image
not
available

BULLETIN DES LOIS

DU

ROYAUME DE FRANCE,

IXe SÉRIE.

RÈGNE DE LOUIS-PHILIPPE Ier, ROI DES FRANÇAIS.

IIe PARTIE. — Ire SECTION,

CONTENANT

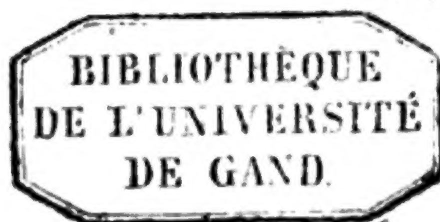
LES ORDONNANCES ET DÉCISIONS ROYALES RENDUES DEPUIS LE 1er JANVIER JUSQU'AU 30 JUIN 1833,
AINSI QUE LES ACTES DES GOUVERNEMENTS ANTÉRIEURS NON PUBLIÉS AU BULLETIN DES LOIS.

TOME SIXIÈME.

N°s 207 à 237.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE

Août 1833.



TABLE

CHRONOLOGUE

DES ORDONNANCES et Décisio oyales contenues dans le tome VI, 2e Parti 1re Section, de la IXe Série du Bulletin des L.

Nota. Les titres à côté desquil y a une * sont ceux des ordonnances insérées seulement extrait au Bulletin.

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES DU GOURNEMENT antérieurs à la révolun de Juillet.	Nos des Bull.	Pages.
	ACTES ANTRIEURS À LA RÉVOLUTION D JUILLET 1830.		
5 Août 1804 [17 Therm. an XII].	DÉCRET contenant les tfs du droit exigible sur les bacs et bateaux établis dans le département de la Marne	216	123
5 Sept. 1805 [18 Fructidor an XII]	DÉCRET concernant le ont de bateaux sur le Rhin, à Strasbourg)	213	78
12 Août 1806.	DÉCRET portant règlent sur les Watringues de l'arrondissement e Dunkerque	234	380
10 Nov. 1807.	DÉCRET sur les pensns de retraite des officiers de port	214	96
4 Mars 1808.	DÉCRET relatif au bsin de la Gironde	220	174

(1) *Voir* 16 février 183, dans la présente table.

(1) *Voir* 16 février 1833, dans la présente table.
(2) *Voir* 7 janvier 1833, *idem.*

DATES des Ordonnances.	TITRES DES ORDONNANCES, &c.	Nos des Bull.	Pages.
	ORDONNANCES		
	À AJOUTER AU 2e SEMESTRE DE 1832.		
9 Déc. 1832.	ORDONNANCE qui ouvre au ministre des finances, sur l'exercice 1832, un crédit extraordinaire pour secours aux pensionnaires de l'ancienne liste civile (1)................	214	85
	1er SEMESTRE 1833.		
1er Janv. 1833.	ORDONNANCE sur l'organisation des écoles de maistrance établies dans les ports de Brest, Toulon et Rochefort..................	207	1
3.	ORDONNANCE qui fixe le nombre de pensions entretenues par le gouvernement dans les colléges royaux à pensionnat et dans l'école de Bourbon-Vendée, à partir du 1er janvier 1833	207	6
Idem.	* ORDONNANCE qui nomme M. *Didier* secrétaire général et directeur du personnel au ministère de l'intérieur.................	208	22
Idem.	* ORDONNANCES qui rapportent celles en vertu desquelles les villes de Vienne et de Schelestadt entretiennent des bourses dans les colléges royaux y désignés.............	208	22
4.	RAPPORT du ministre des finances au Roi, sur la législation des pensions..............	207	7
Idem.	ORDONNANCE portant création d'une commission chargée de réviser la législation sur les pensions..........................	207	8
Idem.	ORDONNANCE relative à la taxe des lettres de France, pour l'Espagne, le Portugal et Gibraltar, et réciproquement..............	208	9
Idem.	* ORDONNANCE qui autorise le sieur *Auget* à jouter à son nom celui de *Chédeaux*.......	208	23
7.	ORDONNANCE contenant des modification dans le régime de l'entrepôt des vins à Paris (2)..	208	17
9.	ORDONNANCE qui ouvre au ministre des finances un crédit supplémentaire sur l'exercice 1831.	207	10

(1) *Voir*, dans la présente table, 13 avril, 12 juillet et 9 novembre 1831.

(2) *Voir* 17 février 1830, dans la présente table.

DATES des Ordonnces.	TITRES DES ORDONNANCES, &c.	Nos des Bull.	Pages.
15 Février 1833.	* ORDONNANCE qui rétablit le commissariat de police de la ville d'Amboize (Indre-et-Loire).	212	72
16.	ORDONNANCE qui autorise la ville d'Auxerre à s'imposer extraordinairement............	211	56
Idem.	ORDONNANCE qui autorise la restitution au sieur *Montsanglant* du montant des droits de sceau et d'enregistrement des lettres de dispenses qui l'ont autorisé à épouser sa belle-sœur..............................	213	74
Idem.	ORDONNANCE qui fixe un nouveau tarif de péage sur le grand pont du Rhin, entre Strasbourg et Khel (1)................	213	74
19.	ORDONNANCE qui augmente le nombre des membres du tribunal de commerce de Vimoutiers (Orne)......................	211	57
Idem.	ORDONNANCE qui convoque le septième collége électoral de l'Isère..................	211	58
Idem.	ORDONNANCE qui classe un chemin au rang des routes départementales de la Manche...	212	72
20.	* ORDONNANCE qui crée un commissariat de police à Caudebec (Seiene-Inférieure).....	213	84
23.	ORDONNANCE sur l'organisation du corps royal d'état-major.........................	212	61
Idem.	ÉTAT des départements, arrondissements et cantons qui ne seront pas soumis au droit de martelage pour le service de la marine.....	226	253
24.	ORDONNANCE portant que tout homme qui sera admis dans le corps des sapeurs-pompiers de Paris, versera la somme de quarante francs à la masse d'entretien.................	213	83
25.	ORDONNANCE sur les retenues à exercer au profit de la caisse des retraites des ingénieurs, employés et agents des ponts et chaussées et des mines (2)..........................	214	94
Idem.	ORDONNANCE qui autorise l'extraction de l'entrepôt de Morlaix de quatre mille cinq cents kilogrammes de sel, par mois, pour le		

(1) *Voir* dans la présente table [18 fructidor an XIII] 5 septembre 1805, et 27 juillet 1808.
(2) *Voir* 10 novembre 1807, dans la présente table.

(1) *Voir* 18 juin 1810, dans la présente table.
(2) *Voir* 16 décembre 1832, *idem.*
(3) *Voir* 5 août 1804, *idem.*

DATES des Ordonnces.	TITRES DES ORDONNANCES, &c.	Nos des Bull.	Pages.
	le sieur *Lefèbvre* à faire précéder le sien de celui de *Robert*	214	99
10 Mars 1833.	* ORDONNANCE qui fixe le nombre des avoués près les tribunaux de Lombez (Gers) et Tonnerre (Yonne)........................	214	100
Idem.	ORDONNANCE qui établit une chambre de commerce à Saint-Etienne (Loire), et supprime la chambre consultative des arts et manufactures de cette ville..................	217	140
Idem.	ORDONNANCE qui fixe la durée du péage établi sur le pont d'Alexin (Mayenne)...........	217	140
Idem.	* ORDONNANCE qui classe quatre chemins parmi les routes départementales de Seine-et-Oise.	217	143
Idem.	* ORDONNANCE qui réunit la commune de Saint-Nicolas-aux-Bois au canton de la Fère (Aisne), et celle d'Ambacourt au canton de Mirecourt (Vosges)..................	217	143
17.	* ORDONNANCE qui nomme aux préfectures du Pas-de-Calais et de la Haute-Marne.......	215	115
Idem.	* ORDONNANCE qui approuve les élections faites de M. *Monmerqué*, comme académicien libre près l'académie des inscriptions; de M. *Stanislas Julien*, comme membre de la même académie; et de M. *Robert Brown*, comme associé étranger de l'académie des sciences.	221	193
Idem.	* ORDONNANCE qui nomme M. *Desgranges*, professeur de langue turque au collége de France................................	221	194
18.	ORDONNANCE qui prescrit la perception du droit de navigation sur le Tarn, entre Gaillac et Alby (1).........................	220	173
19.	* ORDONNANCE qui approuve l'élection de M. *Tissot* à l'académie française........	221	194
Idem.	* ORDONNANCE qui nomme M. *Victor Audouin* professeur d'histoire naturelle des crustacées, des drachnides et des insectes, au muséum d'histore naturelle.....................	221	194
20.	ORDONNANCE portant répartition du crédit		

(1) *Voir* 4 mars 1808, dans la présente table.

(1) *Voir* 11 avril 1813 et 2 janvier 1814, dans la présente table.

DATES des Ordonnces.	TITRES DES ORDONNANCES, &c.	Nos des Bull.	Pages.
	dépenses administratives de la Chambre des Députés (1)........................	224	238
18 Avril 1833.	* ORDONNANCE qui autorise la demoiselle et le sieur *Denis* à ajouter à leur nom celui de *Vallery*..............................	224	248
Idem.	* ORDONNANCES qui créent un commissariat de police dans chacune des communes de Bazouges-Lapérouse et Dijon............	225	251
Idem.	* ORDONNANCE qui approuve l'élection de M. *Isidore Geoffroy Saint-Hilaire* comme membre de l'Académie des sciences, section de Zoologie....................	225	252
22.	ORDONNANCE portant rectification du tarif des droits à percevoir au passage du pont suspendu sur l'Allier au Veurdre...........	225	249
Idem.	* ORDONNANCE qui classe plusieurs chemins au rang des routes départementales du Loiret..................................	226	267
Idem.	* ORDONNANCE qui classe un chemin parmi les routes départementales de l'Aisne......	227	280
24.	ORDONNANCE portant que la Cour d'assises du département de la Seine sera divisée en quatre sections pendant le deuxième trimestre de 1833......................	224	240
25.	ORDONNANCE qui prononce la clôture de la session de 1832 de la Chambre des pairs et de la Chambre des députés.............	221	189
Idem.	ORDONNANCE qui convoque les chambres pour le 26 avril..........................	221	189
Idem.	* ORDONNANCE qui crée un commissariat de police dans la commune de Bellême.......	225	252
Idem.	* ORDONNANCE qui approuve l'élection de M. le duc de *Broglie* en qualité d'académicien libre près l'Académie des sciences morales et politiques..................	227	280
Idem.	* ORDONNANCE qui supprime la bourse entière que la ville de Morlaix entretient dans le collége royal de Pontivy...............	227	280
26.	PROCLAMATIONS du Roi qui déclarent ouverte		

(1) *Voir* 6 décembre 1831, dans la présente table.

(1) *Voir* 12 août 1806, dans la présente table.

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE DES ORDONNANCES DU TOME VI, 1re SECTION.

BULLETIN DES LOIS

DU

ROYAUME DE FRANCE,

IX[e] SÉRIE.

BULLETIN DES LOIS

DU

ROYAUME DE FRANCE,

IXe SÉRIE.

RÈGNE DE LOUIS-PHILIPPE Ier, ROI DES FRANÇAIS.

IIe PARTIE. — Ire SECTION,

CONTENANT

LES ORDONNANCES ET DÉCISIONS ROYALES RENDUES DEPUIS LE 1er JUILLET JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 1833,
AINSI QUE LES ACTES DES GOUVERNEMENTS ANTÉRIEURS NON PUBLIÉS AU BULLETIN DES LOIS.

TOME SEPTIÈME.

N°s 238 à 279.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

Février 1834.

TABLE

CHRONOLOGIQUE

DES ORDONNANCES et Décisions royales contenues dans le tome VII, 2e Partie, 1re Section, de la IXe Série du Bulletin des Lois.

Nota. Les titres à côté desquels il y a une * sont ceux des ordonnances insérées seulement par extrait au Bulletin.

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES DU GOUVERNEMENT antérieurs à la révolution de Juillet.	Nos des Bull.	Pages.
	ACTES ANTÉRIEURS À LA RÉVOLUTION DE JUILLET 1830.		
1 Août 1804 [17 Therm. an XII].	DÉCRET contenant les tarifs du droit exigible sur les bacs et bateaux établis dans le département du Morbihan (1)................	250	273
12 Mai 1819.	ORDONNANCE de Louis XVIII concernant les concessions et ventes de grèves ou graves faites dans les îles Saint-Pierre et Miquelon (2)..........................	246	182
13 Mai 1829.	ORDONNANCE relative au nombre et au traitement des inspecteurs généraux des haras,		

(1) *Voir* 26 juillet 1833, dans la présente table.
(2) *Voir* 10 juin 1833, *idem.*

(1) *Voir* 7 mai 1831, 19 juin 1832, 10 et 15 décembre 1833, dans la présente table.
(2) *Voir* 22 août 1833, dans la présente table.
(3) *Voir* 23 janvier 1833, *idem*.
(4) *Voir* 13 mai 1829, 19 juin 1832, 10 et 15 juin 1833 dans la présente table.

DATES des Ordonnces.	TITRES DES ORDONNANCES, &c.	Nos des Bull.	Pages.
	ORDONNANCES APPARTENANT AU 1er SEMESTRE DE 1833.		
23 Janv. 1833.	ORDONNANCE qui approuve un arrêté du préfet de la Seine relatif à la liquidation du comptoir d'escompte établi à Paris (1).....	258	373
10 Juin.	ORDONNANCE qui fixe le droit de péage à percevoir au passage d'eau de la Roche-Bernard (Morbihan) (2).....................	250	270
20.	ORDONNANCE qui affecte deux immeubles situés à Chaillot au service militaire............	275	615
21.	ORDONNANCE contenant de nouvelles dispositions réglementaires sur le conseil de prud'hommes de la ville de Lyon.........	239	18
Idem.	ORDONNANCE qui affecte divers immeubles situés à Saint-Germain au service militaire...	275	616
23.	ORDONNANCE qui établit un tribunal de commerce à Villeneuve-sur-Lot (Lot-et-Garonne)................................	238	3
24.	ORDONNANCE portant que les droits attribués aux capteurs de navires saisis pour faits de traite des noirs seront remis au consul général d'Angleterre à Paris, lorsque la capture aura été opérée par des croiseurs de la marine royale britannique	238	4
25.	ORDONNANCE qui autorise les gouverneurs des colonies à statuer directement sur l'acceptation des dons et legs dont la valeur n'excède pas 3,000 fr..........................	240	26
26.	PROCLAMATION qui prononce la clôture de la session de 1833	238	5
28.	ORDONNANCE relative au recouvrement des rentes dues aux hospices et autres établissements de bienfaisance par des particuliers domiciliés hors de l'arrondissement où sont situés ces établissements................	238	6
	2e SEMESTRE 1833.		
3 Juillet 1833.	ORDONNANCE qui met à la disposition du dé-		

(1) *Voir* 23 octobre et 22 novembre 1830, dans la présente table.

(2) *Voir* 17 thermidor an XII (5 août 1804), dans la présente table.

(1) *Voir* 12 mai 1819, dans la présente table.

(1) *Voir* 31 août 1830, dans la présente table.
(2) *Voir* 24 septembre et 13 octobre 1831, *ibidem*.
(3) *Voir* 8 mai 1832 et 9 novembre 1831, *ibidem*.

DATES des Ordonnces.	TITRES DES ORDONNANCES, &c.	Nos des Bull.	Pages.
	de Saint-Remy (Haute-Loire) en annexe vicariale..............................	264	440
26 Sept. 1833.	ORDONNANCE qui accorde au ministre de la marine, sur l'exercice 1832, un supplément de crédit applicable au service des colonies.	256	330
27.	ORDONNANCE qui ouvre au ministre de l'instruction publique un crédit extraordinaire pour frais de loyer et de premier établissement des bureaux de la division des sciences et lettres..............................	259	382
Idem.	* ORDONNANCES qui suppriment les bourses que les villes de Brest, du Mans et de Cambrai entretenaient dans les colléges royaux de Pontivy, d'Angers et de Douai........	259	387
29.	* ORDONNANCE qui nomme à la préfecture du département des Landes...............	258	379
30.	TABLEAU du prix des grains, septembre 1833.	255	325
1er Oct.	ORDONNANCE qui convoque le premier collége électoral du département de la Vienne....	258	377
Idem.	ORDONNANCE qui prescrit la publication de la convention et de l'article explicatif et complémentaire concernant l'organisation de l'état politique de la Grèce, après la nomination du prince *Othon* de Bavière au trône de ce nouveau royaume................	262	413
Idem.	ORDONNANCE qui approuve le règlement d'organisation de l'école de Lamartinière à Lyon, et fixe le traitement du directeur et celui du regisseur de cette école.........	265	442
2.	ORDONNANCE qui fait remise des peines disciplinaires prononcées contre des gardes nationaux du département du Calvados......	258	378
4.	ORDONNANCE portant qu'une exposition des produits de l'industrie française sera ouverte à Paris, le 1er mai 1834, et qu'à l'avenir les expositions périodiques auront lieu de cinq en cinq ans........................	259	383
6.	ORDONNANCE qui autorise la mise en activité de trente-cinq mille hommes de la classe de 1832..............................	258	379
Idem.	ORDONNANCE qui prescrit, en exécution de la loi du 31 janvier 1833, la formation d'un		

(1) *Voir*, 25 décembre 1832, dans la présente table.

DATES des Ordonnances.	TITRES DES ORDONNANCES, &c.	Nos des Bull.	Pages.
	collége électoral du département du finistère	274	589
6 Déc. 1833.	ORDONNANCE qui ouvre au ministère de l'instruction publique sur les fonds de 1833 un crédit supplémentaire pour les dépenses du matériel de l'administration centrale	275	597
Idem.	ORDONNANCE qui ouvre au ministre de l'instruction publique sur les fonds de l'université un crédit supplémentaire pour les dépenses du matériel du ministère	275	598
7.	ORDONNANCE portant augmentation du crédit extraordinaire ouvert pour les dépenses relatives aux fêtes de juillet	275	599
9.	ORDONNANCE qui rétablit la faculté des sciences de Lyon	275	600
10.	ORDONNANCE qui ouvre au garde des sceaux ministre de la justice, sur l'exercice 1833, un crédit supplémentaire applicable aux services y désignés	274	590
Idem.	ORDONNANCE qui met à la disposition du ministre de la guerre, sur l'exercice 1833, un crédit supplémentaire et un crédit extraordinaire	274	591
Idem.	ORDONNANCE concernant les haras (1)	275	601
11.	ORDONNANCE qui ouvre au ministre du commerce et des travaux publics, sur l'exercice 1833, un crédit supplémentaire applicable au payement des primes pour la pêche de la morue et celle de la baleine	274	594
12.	ORDONNANCE portant nomination des membres de la commission chargée de réunir et discuter les faits et documents relatifs à la régence d'Alger	275	612
Idem.	ORDONNANCE qui ouvre au ministre de l'intérieur un crédit supplémentaire pour traitement de membres des chapitres et du clergé paroissial en 1833	275	613
13.	ORDONNANCE qui rend applicables aux orphelins et orphelines des gardes nationaux morts en juin 1832 à Paris, les dispositions de		

(1) *Voir* 13 mai 1829, 7 mai 1831, 19 juin 1832 et 15 décembre 1833, dans la présente table.

DATES des Ordonnces.	TITRES DES ORDONNANCES, &c.	Nos des Bull.	Pages.
	l'ordonnance du 25 août 1831, relative aux orphelins et orphelines de juillet.........	276	623
13 Déc. 1833.	**Ordonnance** qui fait remise des condamnations à la prison prononcées par les conseils de discipline contre des gardes nationaux de Moulins (Allier)......	276	624
15.	**Ordonnance** relative au dépôt d'étalons et poulains de Pompadour, et aux dépôts d'étalons de Langonnet et de Lamballe (1)...	275	610
Idem.	**Ordonnance** qui rétablit le dépôt d'étalons d'Arles (1).........................	275	611
Idem.	* **Ordonnance** qui crée un commissariat de police dans la ville de Verdun (Tarn-et-Garonne)..........................	278	639
16.	**Ordonnance** qui autorise la construction d'un pont suspendu sur la Saone à Montmerle entre les départements de l'Ain et du Rhône.	277	632
17.	**Ordonnance** qui nomme M. le maréchal duc *de Conegliano* gouverneur de l'hôtel royal des invalides........................	275	614
Idem.	* **Ordonnance** qui crée un quatrième commissariat de police dans la ville d'Avignon....	278	639
19.	**Ordonnance** portant convocation du collége du premier arrondissement électoral des deux Sèvres..........................	279	645
20.	**Ordonnance** qui ouvre au ministre des finances, sur les fonds de 1833, un supplément de crédit applicable à divers services.	276	625
Idem.	**Ordonnance** qui ouvre sur les fonds de 1833, un supplément de crédit applicable au payement des arrérages de rentes trois pour cent..........................	276	626
21.	**Ordonnance** qui ouvre un crédit extraordinaire destiné à l'établissement d'une chaudière à vapeur pour le chauffage des ateliers de l'imprimerie royale................	277	634
Idem.	* **Ordonnances** qui classent deux chemins au rang des routes départementales du Gers et de la Haute-Marne.................	279	654
22.	**Ordonnance** portant fixation du prix des		

(1) *Voir* 13 mai 1829, 7 mai 1831, 19 juin 1832 et 10 décembre 1833, dans la présente table.

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE DES ORDONNANCES DU TOME VII, Ire SECTION.

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 207.

(1re Section.)

N° 4633. — *Ordonnance du Roi sur l'Organisation des Écoles de maistrance établies dans les ports de Brest, Toulon et Rochefort.*

Au palais des Tuileries, le 1er Janvier 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Le conseil d'amirauté entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Les écoles spéciales établies depuis l'année 1819, dans les ports de Brest, Toulon et Rochefort, pour l'instruction théorique d'un certain nombre d'ouvriers destinés à la maistrance, seront désormais régies conformément aux dispositions ci-après.

2. Dans chacun des ports ci-dessus dénommés, l'école de maistrance continuera d'être placée dans les attributions du directeur des constructions navales. Un officier du génie maritime désigné par ce directeur et agréé par le préfet maritime sera particulièrement chargé de surveiller les élèves dans leurs études et de diriger leur instruction.

3. Le nombre total des élèves sera de cinquante-deux, répartis de la manière suivante entre les trois écoles :

à Brest	24.
à Rochefort	14.
à Toulon	14.

Sur le nombre des élèves de l'école de Brest, il sera réservé quatre places pour les ouvriers du port de Lorient, quatre pour ceux de Cherbourg et deux places pour Saint-Servan.

A Rochefort, il sera réservé deux places pour les ouvriers du port de Bayonne.

4. Les trois cinquièmes des élèves de chaque école seront pris parmi les charpentiers; les deux autres cinquièmes parmi les ouvriers de toutes les autres professions employés dans le port.

Toutefois les élèves fournis par les ports de Bayonne et de Saint-Servan ne seront choisis que parmi les charpentiers.

5. Les élèves seront nommés par voie de concours. Ne seront admis à concourir que les ouvriers de première et de seconde classes ayant au moins vingt-et-un an d'âge et trois ans de service dans les ports. Ceux qui n'appartiendront pas à l'inscription maritime devront justifier qu'ils ont satisfait à la loi du recrutement.

Chacun des candidats devra être pourvu d'un certificat délivré par le chef de l'atelier ou du chantier dans lequel il aura été employé, et visé par le directeur des constructions navales, constatant qu'il possède les connaissances pratiques de son état.

Il devra de plus savoir lire couramment, écrire avec netteté et correction;

Expliquer le système de numération tant pour les nombres entiers que pour les nombres décimaux ;

Opérer facilement et avec exactitude les quatre premières règles de l'arithmétique.

6. Tous les ans, dans chacun des ports de Brest, Rochefort et Toulon, il sera procédé à l'examen des candidats à l'école de maistrance par une commission composée :

1° de l'ingénieur chargé de la direction de l'école,

2° d'un officier de vaisseau attaché à la direction des mouvements,

3° du professeur de l'école élémentaire des apprentis du port.

La liste des élèves à recevoir sera arrêtée, sur la proposition de ladite commission, par le conseil d'administration du port.

7. L'enseignement de l'école de maistrance portera sur les connaissances ci-après :

1° l'arithmétique, y compris l'usage pratique des logarithmes;

2° les élémens de géométrie;

3° les préliminaires de la géométrie descriptive;

4° les éléments de statique et la stabilité des corps flottants;

5° les applications de ces différentes branches de l'instruction mathématique aux travaux des diverses professions exercées dans les ports;

6° le dessin linéaire;

7° la tenue de la comptabilité des ateliers.

Les leçons de dessin linéaire consisteront :

Pour les élèves charpentiers, dans le tracé d'après devis, soit sur le papier, soit à la salle, des plans de vaisseaux, en y rapportant tous les détails de projection relatifs à l'exécution de l'arcasse et des couples dévoyés;

Pour les autres élèves, dans le tracé géométrique des plans de machines en général et surtout des machines à vapeur, des outils et des divers ouvrages de leurs professions respectives.

L'officier du génie maritime chargé de la direction de l'école rédigera, pour les deux cours de géométrie pure et de géométrie decriptive, un sommaire qui sera soumis à l'approbation du directeur des constructions navales.

8. Les leçons de mathématiques seront données, autant que possible, par un professeur déjà attaché au service de la marine;

Celles de dessin, par un dessinateur de la direction des constructions navales, ou par un contre-maître attaché au même service.

Ces deux professeurs seront nommés par le préfet maritime, sur la présentation du directeur des constructions navales.

Ils recevront pour ce service extraordinaire un supplément

qui sera de six cents francs pour le professeur de mathématiques, et de quatre cents francs pour le maître de dessin.

Si la même personne enseignait à la fois les mathématiques et le dessin, elle jouirait des deux suppléments.

9. Les élèves de l'école de maistrance consacreront la matinée de chaque jour aux leçons et aux études; l'autre moitié de la journée sera affectée aux travaux manuels des élèves dans leurs professions respectives. Ils recevront la solde entière, comme s'ils avaient travaillé tout le jour.

10. Le directeur des constructions navales choisira, parmi ceux qui montreront le plus d'aptitude et qui auront la meilleure conduite, deux élèves auxquels seront donnés les titres de brigadiers et de sous-brigadiers, et qui veilleront particulièrement à la police de l'école, sous les ordres de l'officier du génie maritime et des professeurs.

Le brigadier fera l'appel des élèves chaque matin au dernier son de la cloche du port, et il annotera les absens sur le rapport qu'il remettra chaque jour à l'officier du génie maritime.

11. La durée des cours de mathématiques et de dessin est fixée à un an.

Pendant une seconde année, il sera consacré une ou deux heures par jour à l'application de ce cours aux différentes professions exercées par les élèves sortants.

Les exercices d'application seront dirigés par l'officier du génie maritime chargé de la direction de l'école.

12. Tout élève qui, après trois mois d'épreuve, serait reconnu manquer d'aptitude, de conduite ou d'exactitude, sera renvoyé de l'école, et n'y sera pas remplacé.

Tout élève qui, pour cause de maladie, ou par des circonstances indépendantes de sa volonté et dont le directeur des constructions sera juge, n'aura pu suivre les leçons avec assiduité, et qui d'ailleurs aura justifié de son intelligence et de sa bonne volonté, pourra être autorisé à recommencer le cours l'année suivante, et il comptera alors dans le nombre des élèves dont l'école doit être composée.

13. Les élèves qui ne seraient pas dans le cas précédent ne

pourront être admis une seconde fois qu'à leurs frais, c'est-à-dire que le temps passé hors des chantiers ou ateliers ne leur sera pas payé, et qu'ils acquitteront de leurs deniers le prix de toutes les fournitures qui leur seront faites. Ils ne compteront pas dans l'effectif de l'école, mais ils seront soumis à tous les réglements de police et de discipline.

14. A la fin de chaque année, les élèves de l'école de maistrance subiront un examen sur les objets qui leur auront été enseignés.

Ils présentêront les plans et dessins qu'ils auront exécutés.

Cet examen aura lieu en présence d'une commission spéciale nommée par le préfet maritime; les professeurs pourront y être appelés. Elle sera présidée par le directeur des constructions navales, ou par un ingénieur qu'il désignera pour le suppléer.

Il sera dressé de cet examen un procès-verbal qui sera transmis au ministre, après avoir été transcrit sur un registre spécial déposé à la direction des constructions navales. Ce procès-verbal fera connaître le rang que chacun aura obtenu à l'examen. Il en sera remis à l'inspection une copie certifiée par le directeur des constructions, pour y être conservée.

15. Une somme de cent vingt francs pour le port de Brest, et de quatre-vingts francs pour chacun des ports de Rochefort et de Toulon, sera employée annuellement en prix décernés aux élèves. Ces prix se composeront de livres ou d'instruments relatifs à leur profession. Il sera en outre délivré aux élèves, par le directeur des constructions navales, un certificat constatant leur rang de sortie de l'école.

16. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies*,

Signé Cte DE RIGNY.

N° 4634. — *ORDONNANCE DU ROI relative aux Bourses entretenues par le Gouvernement dans les Colléges royaux à pensionnat et dans l'École royale de Bourbon-Vendée.*

A Paris, le 3 Janvier 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique;

Vu la loi du 21 avril 1832;

Vu l'ordonnance du 23 janvier 1831 (1),

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. A dater du 1er janvier 1833, les pensions aux frais du Gouvernement, assignées à chacun des trente-sept colléges royaux à pensionnat, sont fixées à vingt-six et réparties ainsi qu'il suit :

Pensions entières	8		8 pensions.
3/4 de pension	8		6 *idem.*
1/2 pensions	24		12 *idem.*
TOTAL des élèves.	40	TOTAL des pensions.	26.

2. La répartition du crédit alloué, sur les fonds du trésor public, pour les dépenses variables des colléges royaux et pour l'entretien de boursiers du Gouvernement dans l'école royale de Bourbon-Vendée, sera faite conformément à l'état ci-annexé.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'instruction publique,*

Signé GUIZOT.

---

(1) IXe série, 2e partie, n° 1209.

État des Dépenses imputées sur le Crédit de six cent un mille cinq cents francs affecté aux dépenses variables des Colléges royaux et à l'entretien de boursiers du Gouvernement dans l'École royale de Bourbon-Vendée.

Répartition et frais des pensions royales dans les colléges royaux.

Paris. 3 colléges; 78 pensions à 750 francs.	58,500f	544,700f
1re classe. 6 colléges; 156 pensions à 625 francs.	97,500.	
2e classe. 19 colléges; 494 *idem* à 550 francs.	271,700.	
3e classe. 9 colléges; 234 *idem* à 500 francs.	117,000.	
Dégrèvements, indemnités de voyage, secours pour trousseaux et dettes arriérées		31,800.
Dépenses de l'école royale de Bourbon-Vendée, frais de pension des élèves boursiers entretenus par le Gouvernement.		25,000.
Total		601,500f

N° 4635. — *Rapport au Roi sur la Législation des Pensions.*

Du 4 Janvier 1833.

Sire,

La loi du 3 août 1790 a soumis la concession des pensions sur le trésor à des règles qui n'avaient été qu'incomplétement tracées jusqu'alors.

Modifiées successivement par des mesures dont on n'avait point calculé les suites, les dispositious sages et conservatrices de cette loi ont été dénaturées. L'oubli des conditions exigées des pensionnaires, l'extension donnée à leurs droits, ont créé des charges rapidement croissantes et qui menacent de devenir ruineuses pour nos finances. L'établissement des caisses de retenue, loin de remédier à cet état de choses, n'a servi qu'à propager des illusions et à encourager une imprévoyante générosité.

Le besoin de soumettre à une révision le système de rémunération des services rendus à l'État est généralement senti. L'ordre et la justice appellent sur la législation des pensions un examen approfondi, duquel puissent ressortir des mesures propres à arrêter les progrès de l'abus.

Est-il nécessaire de dire que le Gouvernement sera fidèle aux engagements que le passé lui a transmis? Le respect religieux des droits acquis est hors de question, et je ne

proposerais pas de toucher à la législation actuelle, si je n'étais persuadé qu'on peut la modifier sans dommage pour les services, sans trouble pour les existences.

Mais cette fidélité que le Gouvernement s'impose, parce qu'il a le sentiment de ses devoirs, rend sa tâche plus difficile, et, pour la bien remplir, il a besoin du concours des hommes éclairés qui se sont occupés de la matière. Des plans de réforme ont été présentés; mais, quoique renfermant des idées utiles, ils ont besoin d'être coordonnés pour devenir applicables. J'ai pensé qu'une commission composée d'hommes spéciaux pouvait être chargée de ce soin : sa mission serait d'approfondir les projets soumis à son examen, de reviser les lois qui régissent les pensions, et de proposer toutes les modifications compatibles avec la justice, les droits acquis et les besoins du trésor.

Dans ce but, j'ai l'honneur de soumettre à votre Majesté un projet d'ordonnance que je la supplie de revêtir de sa signature.

Je suis, &c.

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé HUMANN.

ORDONNANCE DU ROI portant création d'une Commission chargée de reviser la Législation sur les Pensions.

A Paris, le 4 Janvier 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS :

ART. 1er. Il sera formé une commission chargée de reviser la législation sur les pensions, d'apprécier le mérite des projets qui ont été publiés sur la matière, et de proposer les modifications conciliables avec les intérêts du trésor et le respect des droits acquis.

2. Sont nommés membres de cette commission,

MM.

Le comte *Bérenger,* pair de France, président;
Lepelletier d'Aunay, député;
Gouin, idem;
Gravier, idem;
Baude, idem;
Boursaint, conseiller d'état;
Fleury de Chaboulon, idem;
Martineau des Chenez, idem;
Le vicomte *de Germiny,* maître des requêtes au Conseil d'état;

Houard, chef du bureau des pensions au ministère des finances;

Billig, ancien membre de la commission de liquidation de l'indemnité des émigrés.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé HUMANN.

N° 4636. — *ORDONNANCE DU ROI relative aux Lettres de France pour l'Espagne, le Portugal et Gibraltar, et réciproquement.*

A Paris, le 4 Janvier 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Vu la loi du 14 floréal an X;

Vu l'ordonnance du 30 décembre 1814 (1), relative à l'affranchissement des lettres de France pour l'Espagne, le Portugal et Gibraltar;

Vu la loi du 15 mars 1827 en ce qui concerne la taxe des lettres et les progressions de taxe et de poids des lettres;

---

(1) v° série, n° 580.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Les lettres de France pour l'Espagne, le Portugal et Gibraltar, et réciproquement, supporteront, indépendamment de la taxe due pour le parcours dans l'intérieur du royaume, une taxe supplémentaire progressive de deux décimes par lettre simple.

Toutefois, les lettres de Saint-Jean-de-Luz, Oléron et Perpignan, pour l'Espagne, le Portugal et Gibraltar, et réciproquement, ne supporteront que la seule taxe progressive de deux décimes par lettre simple.

2. Le port des chargements sera perçu au double des taxes fixées par l'article précédent.

3. Les lettres de France pour l'Espagne, le Portugal et Gibraltar, continueront d'être assujetties à l'affranchissement.

4. Les dispositions prescrites par l'ordonnance royale du 30 décembre 1814 sont rapportées.

5. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,

Signé HUMANN.

N° 4637. — *ORDONNANCE DU ROI qui ouvre au Ministre des finances, sur l'exercice 1831, un Crédit supplémentaire pour couvrir des excédants de dépenses sur divers services.*

A Maubeuge, le 9 Janvier 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Vu, 1° la loi de finances du 16 octobre 1831;

2° Notre ordonnance du 19 novembre suivant (1), portant répartition des crédits ouverts par cette loi pour les dépenses et services du département des finances pendant l'exercice 1831;

---

(1) IXe série, 2e partie, n° 3386.

3° Enfin la situation comparative de ces crédits avec les dépenses dudit exercice, extraite du projet de compte à présenter aux Chambres législatives pendant la session de 1833, pour servir de base au réglement définitif du budget des dépenses de 1831;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état des finances, sur l'exercice 1831, un crédit supplémentaire de neuf millions cinq cent quatre-vingt-dix-sept mille huit cent quarante-et-un francs cinquante-neuf centimes (9,597,841f 59c) pour couvrir les excédants de dépenses sur divers services, conformément au détail ci-après, savoir :

308,385f 10c	sur le service	des intérêts des rentes perpétuelles,
179,151. 90.	*idem*	des intérêts de capitaux de cautionnements,
407,182. 46.	*idem*	des intérêts de la dette flottante,
72,244. 30.	*idem*	des pensions de la pairie,
18,203. 00.	*idem*	des pensions civiles,
206,939. 95.	*idem*	des pensions accordées à titre de récompense nationale,
52,974. 64.	*idem*	des subventions aux fonds de retenues pour les retraites,
75,500. 52.	*idem*	administratif des domaines dans les départements,
11,711. 41.	*idem*	administratif des forêts,
89,897. 65.	*idem*	d'exploitation des tabacs,
1,446,033. 00.	*idem*	des restitutions et non-valeurs (contributions directes),
6,476,870. 21.	*idem*	des primes à l'exportation des marchandises,
252,747. 45.	*idem*	des escomptes sur droits de douanes et de sels.
9,597,841f 59c		

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé HUMANN.

N° 4638. — *Ordonnance du Roi qui met à la disposition du Ministre de l'intérieur et des cultes les Crédits affectés aux Dépenses des Cultes pendant l'année 1832.*

A Maubeuge, le 9 Janvier 1833.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, salut.

Vu la loi du 21 avril 1832 et notre ordonnance du 20 mai suivant (1), qui ont fixé à trente-six millions cinq cent quatre-vingt-huit mille quatre cent cinquante-six francs les crédits applicables aux services réunis des cultes et de l'instruction publique pendant l'année 1832 ;

Vu notre ordonnance du 27 octobre 1832 (2), qui, par suite de celles du 11 du même mois (3), répartit ces crédits ainsi qu'il suit, en raison de la séparation des services entre deux départements ministériels différents, savoir :

Ministère de la justice. — Services des cultes.............	34,003,506f
Ministère de l'instruction publique. — Services de l'instruction publique..	2,584,950.

Vu notre ordonnance du 31 décembre 1832 (4), qui nomme M. le comte *d'Argout*, pair de France, ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur et des cultes ;

Attendu que les écritures et opérations de comptabilité servant de bases aux comptes à rendre ont compris cumulativement les services des cultes et ceux de l'instruction publique pour l'exercice 1831, actuellement clos, et que, suivant l'article 3 de notre ordonnance du 27 octobre 1832, les dépenses des cultes ont continué de former une comptabilité distincte et séparée pour l'année 1832 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur et des cultes,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les crédits affectés aux services des cultes pendant l'année 1832, et fixés à trente-quatre millions trois mille cinq cent six francs par la loi du 21 avril 1832 et nos ordonnances des 20 mai et 27 octobre suivants, sont mis à la dis-

(1) IXe série, 2e partie, 1re section, n° 4200.
(2) IXe série, 2e partie, 1re section, n° 4516.
(3) IXe série, 2e partie, 1re section, nos 4410 et 4411.
(4) IXe série, 2e partie, 1re section, n° 4614.

position de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur et des cultes, qui en établira le compte suivant les formes prescrites par les ordonnances des 14 septembre 1822 et 10 décembre 1823 (1).

2. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur et des cultes dressera également le compte des services des cultes et de l'instruction publique pour l'année 1831.

Ce compte contiendra la distinction des uns et des autres.

3. Nos ministres secrétaires d'état de l'intérieur et des cultes et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur et des cultes,*

Signé Cte D'ARGOUT.

N° 4639. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise le Ministre de l'intérieur et des cultes à disposer des Crédits accordés pour les Dépenses des services des Cultes, des Gardes nationales et des Récompenses nationales, pendant le premier trimestre de 1833.*

A Lille, le 13 Janvier 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Vu notre ordonnance du 31 décembre 1832 (2), qui attribue au ministère de l'intérieur l'administration des cultes, précédemment réunie au ministère de la justice, et qui rattache au premier de ces départements divers services distraits du ministère du commerce et des travaux publics;

Considérant que, par notre ordonnance en date du 18 décembre 1832 (3), et en exécution de la loi du 15 du même mois, nous avons ouvert à nos ministres de la justice et du commerce et des travaux publics les crédits nécessaires pour subvenir aux dépenses desdits services pendant le premier trimestre 1833, et qu'il convient aujourd'hui de reporter ces crédits au compte des nouveaux ministres auxquels il appartient d'en faire emploi,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS :

---

(1) VIIe série, n°s 13,379 et 16,012.
(2) IXe série, 2e partie, 1re section, n° 4614.
(3) IXe série, 2e partie, 1re section, n° 4576.

ART. 1er. Notre ministre de l'intérieur et des cultes est autorisé à disposer des crédits montant à huit millions cinq cent quatre-vingt-onze mille cinq cents francs, que par notre ordonnance du 18 décembre 1832, et conformément à la loi du 15 du même mois de décembre, nous avons accordés sur l'exercice 1833 pour les services ci-après, pendant le premier trimestre de l'année courante, savoir :

1° *Services distraits du Ministère de la justice.*

Personnel des bureaux des cultes		42,500f	8,480,500f
Matériel des bureaux des cultes		6,500.	
Culte catholique.	Traitements et indemnités fixes du clergé catholique	6,897,000.	
	Bourses des séminaires	250,000.	
	Dépenses diocésaines	532,000.	
	Secours	495,000.	
	Dépenses diverses	47,000.	
Cultes non catholiques.	Dépenses des cultes protestants	192,000.	
	Dépenses du culte israélite	18,500.	

2° *Services distraits du Ministère du commerce et des travaux publics.*

Dépenses générales de gardes nationales	105,000f	111,000.
Récompenses nationales	6,000.	
		8,591,500f

2. Les crédits ouverts par notre ordonnance précitée du 18 décembre 1832 sont, en conséquence, réduits et arrêtés ainsi qu'il suit :

Ministère de la justice et des cultes	13,075,600f
A déduire : service des cultes	8,480,500.
Reste pour le service de la justice	4,595,100f
Ministère du commerce et des travaux publics	28,544,000f
A déduire : services rattachés au ministère de l'intérieur et des cultes	111,000.
Reste à la disposition du ministre	28,433,000f

3. Nos ministres secrétaires d'état de l'intérieur et des cultes, du commerce et des travaux publics et des finances,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,

Signé HUMANN.

N° 4640. — *ORDONNANCE DU ROI qui élève M. le Comte* Duchâtel *à la dignité de Pair de France.*

A Paris, le 25 Janvier 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Vu l'article 23 de la Charte constitutionnelle, portant :

« La nomination des membres de la Chambre des Pairs appar-
« tient au Roi, qui ne peut les choisir que parmi les notabilités
« suivantes.....

« Les députés qui auront fait partie de trois législatures ou qui
« auront six ans d'exercice ; »

Considérant les services rendus à l'État par M. le comte *Duchâtel*, ancien directeur général des domaines, ancien conseiller d'état et membre de la Chambre des Députés,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

M. le comte *Duchâtel* est élevé à la dignité de pair de France.

Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice*,

Signé BARTHE.

N° 4641. — *ORDONNANCE DU ROI qui élève M. le Lieutenant général Baron* Saint-Cyr Nugues *à la dignité de Pair de France.*

A Paris, le 25 Janvier 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Vu l'article 23 de la Charte constitutionnelle, portant :

« La nomination des membres de la Chambre des Pairs appar-

« tient au Roi, qui ne peut les choisir que parmi les notabilités « suivantes......

« Les lieutenans généraux et vice-amiraux des armées de terre et « de mer, après deux ans de grade » ;

Considérant les services rendus à l'état par M. le baron *Saint-Cyr Nugues*, lieutenant général,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

M. le lieutenant général baron *Saint-Cyr Nugues* est élevé à la dignité de Pair de France.

Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

Signé BARTHE.



CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

A Paris, le 26 * Janvier 1833,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

26 Janvier 1833.

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 208.

(1re Section.)

N° 4642. — *Ordonnance du Roi contenant des modifications au Régime de l'Entrepôt des Vins à Paris.*

A Cambray, le 7 Janvier 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre du commerce et des travaux publics ;

Vu les ordonnances des 27 octobre 1819 (1) et 17 février 1830 (2), relatives au remplissage des liquides de la ville de Paris ;

Vu la délibération du 4 janvier 1833 par laquelle le conseil général faisant fonctions de conseil municipal de la ville de Paris a voté des modifications dans le régime de l'entrepôt des vins,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le droit de vingt-cinq centimes par hectolitre, établi par l'ordonnance du 17 février 1830 sur les vins reçus au port annexe de l'entrepôt général des boissons de la ville de Paris, est supprimé.

2. Les eaux-de-vie et les vinaigres seront admis au marché dudit port annexe.

3. L'administration de l'octroi prendra en compte tous les liquides qui seront déchargés au port annexe et que l'on y conservera sur les bateaux. Elle passera les écritures et fera fournir les soumissions nécessaires pour assurer la perception

(1) VIIe série, n° 7808.

(2) *Voir* ci-après.

des droits d'octroi et de ceux d'entrée établis au profit du trésor. Sa surveillance aura seulement pour objet de prévenir la fraude. La garde et la conservation des boissons sont laissées au commerce.

4. Les droits d'octroi et d'entrée seront toujours perçus, avant l'enlèvement, sur tous les liquides destinés pour Paris. Toute contravention à ces dispositions sera punie des peines portées par les lois sur la fraude aux entrées de Paris.

5. Les liquides reçus au port annexe pourront être expédiés directement hors de la ville, en remplissant les conditions du passe-debout.

6. Les transports des liquides de l'annexe à l'entrepôt s'effectueront avec les formalités prescrites par l'administration de l'octroi pour la garantie des droits.

7. Il sera perçu provisoirement sur les eaux-de-vie et esprits déposés à l'entrepôt les mêmes droits de magasinage et de location des caves et celliers qui sont perçus sur les vins.

8. Notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics*,

Signé A. THIERS.

N° 4643. — *ORDONNANCE * concernant l'Annexe de l'Entrepôt général des Vins à Paris.*

A Paris, le 17 Février 1830.

CHARLES, &c.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu l'ordonnance du 27 octobre 1819 (1) relative au remplissage des liquides de la ville de Paris;

---

* Cette ordonnance, citée dans la précédente, n'avait point été insérée au Bulletin des lois.

(1) VII[e] série, n° 7808.

Vu la délibération du conseil général faisant fonctions de conseil municipal de la ville de Paris, du 13 mars 1829;

L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le droit d'entrepôt fixé par l'article 4 de l'ordonnance du 27 octobre 1819 à cinquante centimes par hectolitre, sera réduit, sur l'annexe de l'entrepôt général des vins à Paris, à vingt-cinq centimes pour le vin seulement.

2. La faculté de laisser séjourner les eaux-de-vie sur ladite annexe pendant trois jours est accordée au commerce, mais sans réduction du droit pour ces liquides.

3. Le port aux Tuiles, jusqu'au ruisseau de la rue Pontoise, est adjoint au port annexe, sauf à affecter d'autres emplacements au débarquement des marchandises arrivant à destination, et qui débarquent actuellement audit port aux Tuiles.

4. Il est accordé au commerce la faculté d'expédier directement les marchandises de l'annexe à l'extérieur, soit par eau, soit par terre, sous le condition que les expéditions par cette dernière voie continueront à passer par l'entrepôt, pour la décharge des comptes-matière, et sans que ce passage puisse donner lieu à la perception du droit de cinquante centimes, lequel continuera à être perçu seulement sur les boissons qui séjourneront à l'entrepôt.

5. Nos ministres secrétaires d'état de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé MONTBEL.

N° 4644. — *ORDONNANCE DU ROI portant Convocation du septième collége électoral de Seine-et-Oise.*

A Lille, le 12 Janvier 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur et des cultes,

Vu la loi du 19 avril 1831;

Attendu le décès de M. *Charles de Lameth*, député du département de Seine-et-Oise,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le collége du septième arrondissement électoral du département de Seine-et-Oise est convoqué à Pontoise, pour le 7 février prochain, à l'effet d'élire un député.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur et des cultes*,

Signé Cte D'ARGOUT.

N° 4645. — *ORDONNANCE DU ROI qui établit un Tribunal de commerce à Oloron (Basses-Pyrénées).*

A Lille, le 15 Janvier 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice;

Vu les articles 615, 616 et 617 du Code de commerce;

Vu l'article 51 de la Charte de 1830;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il sera établi un tribunal de commerce à Oloron, chef-lieu d'arrondissement, département des Basses-Pyrénées.

Le ressort de ce tribunal sera le même que celui du tribunal de première instance qui siége dans la même ville.

2. Il sera composé d'un président, de trois juges et de deux suppléants.

3. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, et notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de

la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

Signé Barthe.

N° 4646. — *Ordonnance du Roi portant Convocation de trois Colléges électoraux.*

A Douai, le 17 Janvier 1833.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur et des cultes;

Vu la loi du 19 avril 1831;

Vu les extraits des procès-verbaux des séances de la Chambre des Députés, en date des 7 et 9 de ce mois, desquels il résulte que la Chambre a reçu les démissions de MM. *Dufour de Nelle, Niay* et *Gavarret,* députés de l'Aisne et du Gers,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Les troisième et quatrième colléges électoraux d'arrondissement du département de l'Aisne, et le deuxième collége électoral d'arrondissement du département du Gers, sont convoqués pour le 14 février prochain, les deux premiers dans la ville de Saint-Quentin et le troisième dans celle de Condom, à l'effet d'élire chacun un député.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur et des cultes,*

Signé Cte d'Argout.

N° 4647. — *ORDONNANCE DU ROI portant Convocation du troisième Collége électoral du Lot.*

A Paris, le 20 Janvier 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur et des cultes;

Vu la loi du 19 avril 1831;

Vu l'extrait du procès-verbal de la séance de la Chambre des Députés, en date du 16 de ce mois, duquel il résulte que la Chambre a reçu la démission de M. *Delpon*, député du Lot,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Le troisième collége électoral d'arrondissement du département du Lot, est convoqué à Figeac, pour le 21 février prochain, à l'effet d'élire un député.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi: *le Pair de France Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur et des cultes,*

Signé Cte D'ARGOUT.

N° 4648. — ORDONNANCE DU ROI portant que M. *Didier*, conseiller d'état, est nommé secrétaire général et directeur du personnel administratif au ministère de l'intérieur et des cultes. (*Paris, 3 Janvier 1833.*)

N° 4649. — ORDONNANCE DU ROI qui rapporte la disposition de l'ordonnance du 25 décembre 1819 (1) par laquelle la ville de Vienne, département de l'Isère, était chargée de l'entretien d'une bourse trois quarts au collége royal de Grenoble. (*Paris, 3 Janvier 1833.*)

N° 4650. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Que celles des 18 octobre 1829 et 7 septembre 1831 (2)

---

(1) VIIe série, n° 8138.
(2) IXe série, 2e partie, n° 3172.

sont rapportées, et qu'en conséquence le nombre des bourses entretenues par la ville de Schelestadt dans le collége de Strasbourg reste fixé ainsi qu'il l'a été par l'ordonnance du 25 décembre 1819 (1), savoir : une bourse, une bourse trois quarts et deux demi-bourses ;

2° Que la suppression des bourses qui avaient été autorisées par les susdites ordonnances s'effectuera au fur et à mesure de la sortie des titulaires actuels, dont les droits sont maintenus;

3° Que l'allocation nécessaire à l'entretien des bourses conservées continuera d'être portée annuellement au budget municipal sans qu'il puisse rien être innové à cet égard qu'en vertu d'une ordonnance royale. (*Paris, 3 Janvier 1833.*)

N° 4651. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Que M. *Pierre-Gustave Auget*, négociant à Metz, est autorisé à ajouter à son nom celui de *Chédeaux*, nom de son beau-père et à s'appeler à l'avenir *Auget-Chédeaux ;*

2° Que l'impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux, pour faire opérer sur les registres de l'état civil les changemens résultant de la présente ordonnance, qu'après l'expiration des délais fixés par les articles 6 et 8 de la loi du 1er avril 1803 (11 germinal an XI), et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Roi en son Conseil d'état. (*4 Janvier 1833.*)

N° 4652. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Qu'un adjoint au maire, en sus du nombre déterminé par l'article 2 de la loi du 21 mars 1831, sera nommé dans la commune de Graville-l'Heure, arrondissement du Havre, département de la Seine-inférieure;

2° Que cet adjoint sera choisi parmi les conseillers municipaux domiciliés dans la section de l'Heure; qu'il y remplira les fonctions d'officier de l'état civil, en se conformant à ce qui est prescrit par les articles 2, 3, 4 de la loi du 8 mai 1802 (18 floréal an X), et qu'il y sera chargé de l'exercice de la police. (*Lille, 12 Janvier 1833.*)

N° 4653. — ORDONNANCE DU ROI qui supprime le commissariat de police de la ville de Surgères. (*Douai, 17 Janvier 1833.*)

---

(1) VIIe série, n° 8138.

N° 4654. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Que M. *de Preissac*, préfet de la Gironde, est nommé préfet du département du Pas-de-Calais, en remplacement de M. *de Talleyrand*, appelé à d'autres fonctions;

2° Que M. *de Lacoste*, préfet du Gard, est nommé préfet du département de la Gironde, en remplacement de M. *de Preissac*, appelé à la préfecture du Pas-de-Calais;

3° Que M. *Rivet*, préfet de la Haute-Marne, est nommé préfet du département du Gard, en remplacement de M. *de Lacoste*, appelé à la préfecture de la Gironde;

4° Que M. *Delamarre*, sous-préfet de l'arrondissement de Clamecy, est nommé préfet du département du Cantal, en remplacement de M. *Guittard*, appelé à faire valoir ses droits à la retraite;

5° Que M. *Brun*, sous-préfet de l'arrondissement de Bazas, est nommé préfet du département de Lot-et-Garonne, en remplacement de M. *Croneau*, appelé à d'autres fonctions;

6° Que M. *Decourt*, sous-préfet de l'arrondissement de Béthune, est nommé préfet du département du Lot, en remplacement de M. *de Roujoux*, appelé à d'autres fonctions;

7° Que M. *Ymbert de Montruffet*, sous-préfet de l'arrondissement de Marvejols, est nommé préfet du département de la Haute-Loire, en remplacement de M. *Dupuy*, appelé à d'autres fonctions. (*Paris, 21 Janvier 1833.*)



CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 29 * Janvier 1833,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

29 Janvier 1833.

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 209.

(1re Section.)

N° 4655. — *TABLEAU des Prix des Grains pour servir de régulateur aux Droits d'importations et d'exportations, conformément à la Loi du 15 Avril 1832, arrêté le 31 Janvier 1833.*

SECTIONS.	DÉPARTEMENS.	MARCHÉS.	PRIX DU FROMENT (1).			PRIX moyen régulateur de la section.
		1re CLASSE.				
Unique..	Pyrénées-Or.. Aude........ Hérault...... Gard........ Bouches-du R. Var......... Corse........	Toulouse.....	17f 03c	16f 94c	17f 16c	19f 98c
		Gray........	18. 50.	18. 50.	18. 50.	
		Lyon........	20. 99.	20. 96.	20. 58.	
		Marseille.....	22. 82.	24. 76.	23. 05.	
		2e CLASSE.				
1re.	Gironde...... Landes....... Bses-Pyrénées.. Htes-Pyrénées.. Ariége ...... Haute-Garonne	Marans	16. 77.	16. 83.	16. 67.	17. 08.
		Bordeaux.....	17. 12.	17. 56.	17. 62.	
		Toulouse.....	17. 03.	16. 94.	17. 16.	
2e.	Jura......... Doubs....... Ain......... Isère........ Basses-Alpes.. Hautes-Alpes..	Gray........	18. 50.	18. 50.	18. 50.	20. 55.
		Saint-Laurent.	22. 13.	21. 80.	21. 69.	
		Le Grand-Lemps.	21. 50.	21. 38.	20. 95.	

(1) Les trois prix de chaque marché sont ceux de la dernière semaine du mois précédent, de la première et de la deuxième semaines du mois courant. (*Article 8 de la loi du 16 juillet 1819.*)

SECTIONS.	DÉPARTEMENS.	MARCHÉS.	PRIX DU FROMENT.			PRIX moyen régulateur de la section.
3e CLASSE.						
1re.	Haut-Rhin. . . .	Mulhausen . . .	21f 18c	20f 70c	21f 22c	20f 03c
	Bas-Rhin.	Strasbourg . . .	18. 91.	19. 01.	19. 15.	
2e.	Nord.	Bergues	17. 26.	17. 26.	17. 36.	16. 60.
	Pas-de-Calais. .	Arras.	16. 06.	15. 92.	15. 97.	
	Somme	Roye.	15. 45.	15. 53.	15. 79.	
	Seine-Infér. . .	Soissons.	16. 28.	16. 41.	16. 54.	
	Eure.	Paris.	18. 22.	17. 68.	17. 93.	
	Calvados.	Rouen.	16. 47.	16. 09.	16. 45.	
3e.	Loire-Infér. . .	Saumur.	14. 40.	14. 40.	14. 40.	15. 93.
	Vendée.	Nantes.	16. 66.	16. 54.	16. 69.	
	Charente-Infér.	Marans.	16. 77.	16. 83.	16. 67.	
4e CLASSE.						
1re.	Moselle.	Metz	17. 42.	17. 56.	17. 52.	16. 63.
	Meuse.	Verdun.	15. 93.	15. 87.	15. 91.	
	Ardennes.	Charleville. . . .	16. 77.	16. 73.	"	
	Aisne.	Soissons	16. 28.	16. 41.	16. 54.	
2e.	Manche.	Saint-Lô.	17. 37.	17. 96.	18. 04.	16. 44.
	Ille-et-Vilaine.	Paimpol	14. 16.	14. 15.	14. 17.	
	Côtes-du-Nord.	Quimper.	16. 76.	16. 93.	16. 61.	
	Finistère.	Hennebon. . . .	16. 87.	17. 22.	16. 51.	
	Morbihan	Nantes.	16. 66.	16. 54.	16. 69.	

ARRÊTÉ par nous, Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics.

A Paris, le 31 Janvier 1833.

Signé A. THIERS.

N° 4656. — *Ordonnance du Roi relative aux Fonds provenant des Successions des Militaires décédés à l'Hôtel des Invalides.*

A Paris, le 23 Janvier 1833.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre président du Conseil, ministre de la guerre ;

Vu notre ordonnance du 25 mai 1832 (1) concernant les successions des militaires décédés à l'Hôtel royal des invalides ;

Considérant que cette ordonnance a eu pour objet d'appliquer auxdites successions la marche suivie à l'égard des militaires décédés aux armées ou aux hôpitaux, qu'ainsi c'est indûment que l'ordonnance du 3 juillet 1816 (2), relative seulement aux consignations judiciaires proprement dites, s'y trouve citée,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les fonds versés, en exécution de l'article 2 de notre ordonnance du 25 mai 1832, à la caisse des dépôts et consignations, par suite du décès des militaires invalides, y seront régis par les mêmes dispositions que ceux provenant des successions des militaires décédés aux armées ou aux hôpitaux.

2. Notre président du Conseil, ministre de la guerre, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre de la guerre,*
Signé Mal Duc de Dalmatie.

N° 4657. — *Ordonnance du Roi qui fait remise des Condamnations disciplinaires prononcées contre des Gardes nationaux du bataillon cantonnal de Viarmes (Seine-et-Oise) jusqu'au 1er Janvier 1833.*

Au palais des Tuileries, le 24 Janvier 1833.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

---

(1) IXe série, 2e partie, 1re section, n° 4239. (2) VIIe série, n° 876.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur et des cultes,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est fait remise de toutes les condamnations prononcées par le conseil de discipline contre des gardes nationaux du bataillon cantonnal de Viarmes (Seine-et-Oise) jusqu'au 1er janvier 1833, et qui n'ont point encore reçu leur exécution.

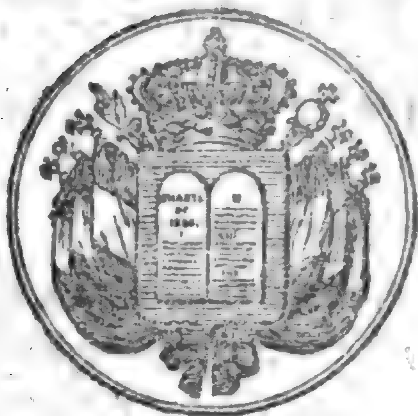
2. Il ne sera exercé aucune poursuite à raison de faits commis par des gardes nationaux dudit bataillon antérieurement à l'époque précitée, et qui les rendraient justiciables du conseil de discipline.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé **LOUIS-PHILIPPE.**

Par le Roi : *le Pair de France Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur et des cultes,*

Signé Cte d'Argout.



Certifié conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 1er * Février 1833,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
1er Février 1833.

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 210.

(1re Section.)

N° 4658. — *Ordonnance du Roi qui autorise la Publication des Bulles d'institution canonique des Évêques de Beauvais, Verdun, Versailles et Langres.*

A Paris, le 25 Janvier 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur et des cultes;

Vu les articles 1er et 18 de la loi du 8 avril 1802 [19 germinal an x];

Vu le tableau de la circonscription des métropoles et diocèses du royaume annexé à l'ordonnance royale du 31 octobre 1822 (1);

Vu, 1° nos ordonnances du 10 septembre 1832, portant nomination du sieur abbé *Lemercier,* chanoine de l'église métropolitaine de Paris, à l'évêché de Beauvais; du sieur abbé *Valayer,* chanoine de la même église, à l'évêché de Verdun; et du sieur abbé *Blanquart de Bailleul,* vicaire général capitulaire de Versailles, à l'évêché du même titre;

2° Notre ordonnance du 23 dudit mois, portant nomination du sieur abbé *Mathieu,* curé de la paroisse de la Madeleine à Paris, à l'évêché de Langres;

Vu les bulles d'institution canonique accordées par Sa Sainteté *Grégoire XVI* auxdits évêques nommés;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Les bulles ci-après désignées, données à Rome le 16 des calendes de janvier de l'année 1832, savoir :

(1) VIIe série, n° 13,860.

La première, portant institution canonique, pour l'évêché de Beauvais, de M. *Jean-Louis-Simon Lemercier ;*

La seconde, portant institution canonique, pour l'évêché de Verdun, de M. *Placide-Bruno Valayer ;*

La troisième, portant institution canonique, pour l'évêché de Versailles, de M. *Louis-Marie-Edmond Blanquart de Bailleul ;*

La quatrième, portant institution canonique, pour l'évêché de Langres, de M. *Jacques-Marie-Adrien-Césaire Mathieu,*

Sont reçues et seront publiées dans le royaume en la forme ordinaire.

2. Lesdites bulles d'institution canonique sont reçues sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elles renferment, et qui sont ou qui pourraient être contraires à la Charte constitutionnelle, aux lois du royaume, aux franchises, libertés et maximes de l'église gallicane.

3. Lesdites bulles seront transcrites en latin et en français sur les registres de notre Conseil d'état ; mention desdites transcriptions sera faite sur les originaux par le secrétaire général du Conseil.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur et des cultes, et notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé **LOUIS-PHILIPPE.**

Par le Roi : ***le Pair de France Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur et des cultes,***

Signé Cte D'ARGOUT.

N° 4659. — *ORDONNANCE DU ROI portant Convocation du quatrième Collége électoral de la Charente-Inférieure.*

Au palais des Tuileries, le 27 Janvier 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur et des cultes ;

Vu la loi du 19 avril 1831 ;

Vu notre ordonnance en date du 25 de ce mois, qui nomme pair de France M. le comte *Duchâtel*, député de la Charente-Inférieure ;

Vu l'extrait du procès-verbal des séances de la Chambre des Députés du 26 janvier, qui mentionne que M. le comte *Duchâtel* a fait connaître qu'il renonce aux fonctions de député,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le quatrième collége électoral d'arrondissement du département de la Charente-Inférieure est convoqué à Jonzac pour le 21 février prochain, à l'effet d'élire un député.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur et des cultes,*

Signé Cte D'ARGOUT.

N° 4660. — *ORDONNANCE DU ROI portant Proclamation des Brevets d'invention délivrés pendant le quatrième trimestre de 1832.*

A Paris, le 28 Janvier 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 6 du titre Ier et les articles 6, 7 et 15 du titre II de la loi du 25 mai 1791 ;

Vu l'article 1er de l'arrêté du 5 vendémiaire an XI [27 septembre 1800], portant que les brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation seront proclamés tous les trois mois par la voie du Bulletin des lois,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Les personnes ci-après dénommées sont brevetées définitivement :

1° M. *Galy-Cazalat* (*Antoine*), professeur de physique au collége

royal de Versailles, département de Seine-et-Oise, auquel il a été délivré, le 5 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un troisième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 19 août 1830, pour de nouvelles machines à vapeur plus particulièrement applicables à de nouveaux bateaux dits *galiotes* à vapeur;

2° M. *Pinet* (*Jean-Isidore*), mécanicien, demeurant commune de Saint-Didier-au-Mont-d'Or, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 5 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, pour la manipulation des fils par de nouveaux moyens et procédés, et par l'application d'un nouveau principe dit *enverjure circulaire* et l'emploi de diverses machines;

3° M. *Brunier* (*Louis*), architecte, demeurant à Paris, chez M. *Berthon*, rue Notre-Dame des Victoires, n° 16, auquel il a été délivré, le 5 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un quatrième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 30 juin 1830, pour une machine hydraulique qu'il nomme *hydromoteur continu;*

4° M. *Wayte* (*William*), représenté à Paris par M. *Truffaut*, demeurant rue Saint-Honoré, n° 376, auquel il a été délivré, le 5 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention, de perfectionnement et d'importation de quinze ans, pour diverses améliorations et changements apportés dans la construction et le jeu des machines à vapeur, &c.;

5° M. *Barde* (*Fulerand-Antoine*), tailleur, demeurant à Paris, rue Vivienne, n° 8, faisant élection de domicile aux Batignolles, rue des Carrières, n° 6, auquel il a été délivré, le 5 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un procédé propre à prendre les mesures des habillements;

6° M. *Simyan* (*Jules-Napoléon*), ingénieur, demeurant à Paris, rue des Marmouzets, n° 36, auquel il a été délivré, le 5 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour un instrument de perspective propre à dessiner le paysage et toute sorte de sujets d'après nature;

7° MM. *Martin* (*Marie-François-Émile*) et *Brillantais* (*Louis-Marie-Marion*), faisant élection de domicile chez ce dernier à Paris, rue de Bellefonds, n° 35, auxquels il a été délivré, le 5 octobre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un moyen qui consiste à remplacer les pièces qui doivent résister à une force ou supporter un poids quelconque par des pièces plus petites, présentant à la force ou au poids une partie plate ou cintrée, moyen qui donne à chaque partie en contact avec la force ou le poids un soutien qui augmente sa résistance;

8° M. *Rieussec* (*Nicolas-Mathieu*), horloger-mécanicien, demeurant à Paris, boulevart Beaumarchais, n° 2, auquel il a été délivré, le 5 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une voiture destinée à transporter le bois à brûler à domicile, qu'il nomme *voiture porte-mesure* ou *fardier perfectionné;*

9° M. *Pinson* (*Régulus-Barra*), fabricant de perles, demeurant à Paris, rue du Ponceau, n° 12, auquel il a été délivré, le 5 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour la

fabrication ou la décoration de toute sorte d'objets avec les matières composant la couleur des perles blanches ou de couleur;

10° M. *Malignon* (*Louis-Charles*), entrepreneur, demeurant à Roanne, département de la Loire, auquel il a été délivré, le 9 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un frein mécanique agissant par lui-même, propre à régulariser la vitesse des voitures et wagons sur les chemins de fer et sur les routes ordinaires, dans les parties en plaine ou en pente, et s'opposer à leur descente sur les parties en rampe, dans les cas d'accident;

11° M. *Lecoq* (*Octave-Amédée-Louis*), avocat, demeurant à Paris, rue des Martyrs, nº 54, auquel il a été délivré, le 9 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans qu'il a pris, le 14 août précédent, pour des pompes rotatives excentriques à doubles pistons;

12° M. *Callet* fils (*Antoine-Claude-Jean*), ingénieur civil, demeurant à Paris, rue Saint-Antoine, nº 205, auquel il a été délivré, le 15 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour un appareil qu'il nomme *appareil Callet*, propre à opérer au moyen de la vapeur l'extraction de toutes les matières animales et végétales et en opérer la clarification, la cuisson, la distillation et la dessiccation;

13° M. *Madden* (*John-Byrne*), demeurant à Passy, faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Labarthe*, avoué, rue Grange-Batelière, nº 2, auquel il a été délivré, le 15 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une machine à draguer propre à enlever du fond de l'eau le gravier, la terre, &c., et à faire le terrassement à sec dans les marais;

14° M. *Mayniel* (*Antoine*), médecin, demeurant quai de la Monnaie, nº 36, à Bordeaux, département de la Gironde, auquel il a été délivré, le 15 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour un appareil qu'il nomme *respirateur universel*, propre à respirer et vivre ou sous l'eau ou entouré d'émanations plus ou moins dangereuses;

15° M. *Malebouche* (*Jean-Thomas-Eugène*), demeurant à Paris, rue Hauteville, nº 48, auquel il a été délivré, le 19 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 9 juin précédent, pour un nouveau système d'éclairage à l'huile;

16° M. *Delsarte* (*Nicolas*), ingénieur-mécanicien au bourg de Solesme, département du Nord, représenté à Paris par M. *Réal*, demeurant rue d'Enghien, nº 6, auquel il a été délivré, le 19 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une lampe hydro-aérostatique qu'il nomme *héliostat* ou *lampe héliostatique*;

17° M. *Micoud* (*Abraham*), corroyeur, demeurant à Paris, rue Bourg-l'Abbé, nº 10, auquel il a été délivré, le 19 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un procédé de fabrication d'un nouveau cuir souple et imperméable;

18° MM. *Sailly* (*François-Charles*), de Calais, et *Lelong* (*Alexis-Antoine*), demeurant à Paris, rue de la Fidélité, nº 7, auxquels il a été délivré, le 20 octobre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet

d'invention de cinq ans, pour la fabrication des franges, du galon et des crêtes sur des métiers non encore employés à cette fabrication;

19° M. *Shankland* (*Alexandre-Beothié*), de New-York, représenté à Paris par M. *Truffaut,* demeurant rue Saint-Honoré, n° 376, auquel il a été délivré, le 20 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention, de perfectionnement et d'importation de dix ans, pour une machine propre à filer le chanvre, le lin, la laine et autres matières filamenteuses;

20° M. *Hugonnet* (*Jean-Pierre*), mécanicien, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, n° 328, cour du roi François, auquel il a été délivré, le 20 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour des perfectionnements apportés aux métiers dits *à la Jacquart*, destinés au tissage des étoffes;

21° M. *Goin* (*Quentin-François*), demeurant rue Sainte-Anne, n° 23, à Saint-Quentin, département de l'Aisne, auquel il a été délivré, le 24 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet de perfectionnement de dix ans qu'il a pris, le 21 mai précédent, pour un mécanisme adapté à la machine à tulle bobin, système circulaire remplaçant les mouvements alternatifs de l'ouvrier par un mouvement de rotation à l'aide d'une manivelle;

22° M. *Fourneyron* (*Benoît*), ingénieur civil, demeurant à Besançon, département du Doubs, auquel il a été délivré, le 24 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour une nouvelle roue hydraulique qu'il nomme *roue à pression universelle et continue* ou *turbine hydraulique de Fourneyron;*

23° M. *Despruneaux* (*Gabriel*), huissier de la Chambre des Pairs, demeurant à Paris, rue des Vieilles-Tuileries, n° 33, auquel il a été délivré, le 29 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour des *fluiducs* ou appareils destinés à conduire des fluides, liquides et gaz;

24° MM. *Manesse-Mallet* et compagnie, fabricants de clous, demeurant à Valenciennes, département du Nord, auxquels il a été délivré, le 5 novembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de dix ans, pour sept machines destinées à la confection à la mécanique, soit à froid, soit à chaud, de chevilles, de clous de chaussure dits *becquets,* de tapis, de construction, de clous d'épingles dits *pointes de Paris,* et généralement de toute espèce, avec du fer laminé, platiné, fendu, filé ou étiré, rond ou plat, sans perte de matière, sauf pour les clous d'épingles;

25° M. *Lebec* (*Pierre-Jacques*), de Nantes, faisant élection de domicile à Paris, rue des Bons-Enfants, n° 23, hôtel de Nantes, auquel il a été délivré, le 5 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un procédé de filature du lin dit *filature à la poupée volante;*

26° M. *de Girard* (*Jean-Frédéric-Henri*), officier d'état-major à Varsovie, faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Turcan,* rue du Petit-Carreau, n° 15, auquel il a été délivré, le 5 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans, pour de nouvelles machines à daguer, à peigner et à filer le lin;

27° MM. *Charpentier, Louis* et *Munchs,* demeurant à Paris, rue de la

Ferme des Mathurins, nº 3, auxquels il a été délivré, le 5 novembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un instrument nouveau qu'ils nomment *guitare multicorde ;*

28º M. *Riottot* (*Louis-Charles*), demeurant à Paris, rue Phélipeaux, nº 6, auquel il a été délivré, le 14 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour un porte-crayon perfectionné nommé *porte-crayon à repoussoir élastique ;*

29º M. *Thouvenin* (*Joseph*), relieur, demeurant à Paris, rue de la Parcheminerie, nº 2, auquel il a été délivré, le 14 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour l'application, à l'encadrement des tableaux, estampes, &c., des procédés employés à la reliure des livres ;

30º MM. *Don* (*Thomas*), ingénieur civil anglais, et *Ragon* (*Jean-Baptiste-Marie*), demeurant à Paris, passage de l'Industrie, nº 23, auxquels il a été délivré, le 14 novembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention, d'importation et de perfectionnement de quinze ans, pour un système complet d'établissement de chemins de fer et de transport par terre et par eau par de nouveaux loco-moteurs à vapeur également propres aux usines ;

31º M. *Christian* (*Théophile-Victor-Joseph*), demeurant à Paris, rue Blanche, nº 6, auquel il a été délivré, le 14 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, pour un nouveau système complet de filature et de moulinage des trames, poils, organsins et autres fils de soie ;

32º M. *Madden* (*John-Byrne*), demeurant quai de Passy, nº 26, banlieue de Paris, auquel il a été délivré, le 14 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de cinq ans qu'il a pris, le 15 octobre précédent, pour une machine à draguer propre à enlever du fond de l'eau le gravier, la terre, &c., et à faire le terrassement à sec dans les marais ;

33º M. *Cresson d'Orval*, demeurant à Paris, rue Hauteville, nº 41, auquel il a été délivré, le 14 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de cinq ans qu'il a pris, le 15 juin 1830, pour des appareils et procédés mécaniques propres à la fabrication des sondes urinaires, bouts de sein, &c., avec du caoutchouc ;

34º M. *Arnaud* (*Jean-Antoine*), commis chez MM. *Royet* et compagnie, demeurant à Saint-Étienne, département de la Loire, auquel il a été délivré, le 14 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un second brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de cinq ans qu'il a pris, le 11 février précédent, pour des procédés économiques dans la combinaison des cartons qui forment les dessins sur les mécaniques à la Jacquart ;

35º MM. *Kœchlin* (*André*) et compagnie, manufacturiers, demeurant à Mulhausen, département du Haut-Rhin, auxquels il a été délivré, le 14 novembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet de perfectionnement de quinze ans, pour une machine propre à filer le coton et autres matières filamenteuses ;

36º M. *Gauthier* fils aîné (*Jacques-Joseph*), maître de forges, demeu-

rant à Beaumotte, département de la Haute-Saone, auquel il a été délivré, le 16 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement de quinze ans, pour la substitution de l'air chaud à l'air froid dans les feux d'affinerie du fer, et pour le moyen de chauffer cet air avec la chaleur perdue de ces feux;

37° M. *Monfray* (*Antoine-Eugène*), manufacturier, demeurant à Montville, département de la Seine-Inférieure, auquel il a été délivré, le 16 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour une machine à encoller et sécher les chaînes de coton destinées au tissage;

38° M. *Pellet* aîné (*Jacques*), négociant, demeurant rue des Capucins, n° 10, à Lyon, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 16 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour de nouveaux procédés propres à imprimer sur étoffes de soie forte et sur des rubans;

39° M. *Petey* (*Louis-Marie-Alexandre*), entrepreneur de plomberie, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, n° 365, auquel il a été délivré, le 16 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour une nouvelle garde-robe;

40° MM. *Duclusel* et *Doguet* père et fils, demeurant à Saint-Étienne, département de la Loire, auxquels il a été délivré, le 16 novembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet de perfectionnement de cinq ans, pour des changements et additions faits aux métiers à la Jacquart et à velours, dont le principe est la réunion convenable des deux métiers, afin d'en former un nouveau qu'ils nomment *Jacquart velours doublé façonné*, et propre à la fabrication des rubans avec fleurs en velours;

41° M. *Breuzin* (*Sulpice-Christophe*), lampiste, demeurant à Paris, rue des Saints-Pères, n° 16, auquel il a été délivré, le 16 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans qu'il a pris, le 31 mars précédent, pour un éolipyle à l'esprit de vin dans lequel le jet de flamme s'élance verticalement;

42° M. *Jaillet* jeune (*Claude*), liseur de dessins, montée Saint-Sébastien, n° 11, à Lyon, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 16 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un sixième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 13 février 1830, pour une mécanique propre à fabriquer toute sorte d'étoffes façonnées;

43° M. *Despruneaux* (*Gabriel*), demeurant à Paris, rue des Vieilles-Tuileries, n° 33, auquel il a été délivré, le 17 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans qu'il a pris, le 29 octobre précédent, pour des *fluiducs* ou appareils destinés à conduire les fluides, liquides et gaz;

44° MM. *Blum* (*David-Samuel*) et *Moneuse* (*Bernard-Gilles*), demeurant à Dijon, département de la Côte-d'Or, auxquels il a été délivré, le 17 novembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour l'application des huiles minérales produites par la distillation à l'éclairage, au moyen de préparations convenables et en se servant de lampes particulièrement disposées pour cet objet;

45° M. *Ingold* (*Pierre-Frédéric*), horloger, demeurant à Paris, Palais-Royal, galerie de Valois, n° 177, auquel il a été délivré, le 17 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un échappement à force constante et un balancier à compensation ;

46° M. *Hellot* (*Remi*), mécanicien, demeurant rue Saint-Vivien, n° 53, à Rouen, département de la Seine-Inférieure, auquel il a été délivré, le 24 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement de cinq ans, pour un système qui diminue considérablement les frottements occasionnés dans la machine dite *rotta frotteur ;*

47° M. *Paschal* (*Jean-Claude*), menuisier, demeurant à la Ferté-sous-Jouarre, département de Seine-et-Marne, auquel il a été délivré, le 24 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une nouvelle couchette ;

48° M. *Robin* (*Pierre-Marie-Bernard*), de Rochefort, représenté à Paris par M. *Mathieu*, demeurant rue Coq-Héron, n° 5, auquel il a été délivré, le 3 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un troisième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans qu'il a pris, le 4 septembre 1830, pour une serrure à combinaisons et à cylindres concentriques ;

49° M. *Aribert* (*Victor*), demeurant à Meus, département de l'Isère, auquel il a été délivré, le 3 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un four à cuire le pain à courant d'air chaud dans l'intérieur et à courant d'air brûlé sous le sol ;

50° M. *Felder* (*Jean*), fumiste, demeurant à Vaise, n° 13, canton de Lyon, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 3 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour des procédés de séchage de l'orge germée destinée à la fabrication de la bière, au moyen d'un appareil qu'il nomme *calorifère felderin ;*

51° M. *Rogeat* (*Joseph*), demeurant à la Guillotière, section de Brotteaux, rue de Sully, n° 3, canton de Lyon, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 3 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour la confection de différents fourneaux de formes nouvelles propres à la cuisine et au chauffage des appartements ;

52° M. *Kolbe* (*George*), mécanicien, demeurant à Strasbourg, département du Bas-Rhin, auquel il a été délivré, le 3 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour le moyen de prévenir divers inconvenients qui se présentent dans l'usage des balances à bascule ;

53° M. *Starling Benson*, de Londres, représenté à Paris par M. *Bloqué*, demeurant place Dauphine, n° 12, auquel il a été délivré, le 3 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de quinze ans, pour un nouveau procédé propre à garantir le bois de charpente et autres contre la pourriture sèche dite *sec pourri*, et aussi à conserver le canevas et le cordage ;

54° M. *de Beaurepaire* (*Anne-Victor-Hippolyte*) demeurant à Paris, rue de la Ville-l'Evêque, n° 42, auquel il a été délivré, le 11 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour l'appli-

cation de divers moyens mécaniques à des écritoires dites *écritoires porte-plumes;*

55° M. *Merckel* (*George-Étienne*), demeurant à Paris, rue du Petit-Lion-Saint-Sauveur, n° 13, auquel il a été délivré, le 12 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour une mécanique propre à fabriquer les allumettes pyrogènes;

56° M. *Rowe Dauson* (*Edmond*), de Londres, représenté à Paris par M. *Farey*, demeurant chez M. *Flourens*, rue de la Calandre, n° 49, auquel il a été délivré, le 12 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de quinze ans, pour une machine à fabriquer les épingles de toilette, mue par un mouvement rotatif continu;

57° M. *Chandelet* (*Antoine-Victor*), demeurant à Paris, rue Saint-Martin, n° 116, auquel il a été délivré, le 12 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour des modèles de boutons propres au civil et au militaire;

58° M. *Berthault Ducreux* (*Claude-Jean-Baptiste-Alexandre*), ingénieur des ponts et chaussées, demeurant à Châlons-sur-Saone, département de Saone-et-Loire, auquel il a été délivré, le 12 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans, qu'il a pris le 28 mai précédent, pour des moyens de remplacer avec avantage et économie le plâtre dans les constructions;

59° M. *Bert* (*Nicolas-François*), administrateur des bains de vapeur, demeurant à Paris, rue de Richelieu, n° 31, auquel il a été délivré, le 17 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'importation de dix ans, qu'il a pris le 9 janvier précédent, pour un bain et douches à vapeur ambulant qu'il nomme *bain-sauveur;*

60° M. *Walker* (*John*), fabricant de bretelles, gants et cols, demeurant à Paris, rue de Richelieu, n° 88, auquel il a été délivré, le 17 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de cinq ans, pour des coussins de cravates ceintrées nommés *carcasses;*

61° M. *Chomeau* (*Léonard*), demeurant à Paris, rue Quincampoix, n° 63, auquel il a été délivré, le 19 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un nouveau chocolat dit *chocolat-châtaigne;*

62° M. *Saint-George*, de Londres, représenté à Paris par M. *Walker*, demeurant rue Saint-Honoré, n° 420, auquel il a été délivré, le 22 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'importation de quinze ans, qu'il a pris, le 14 août précédent, pour une machine hydraulique propre à moudre les grains, à scier, et applicable à d'autres usages;

63° M. *Madden* (*John-Byrne*), de Passy, faisant élection de domicile à Paris chez M. *Labarte*, avoué, demeurant rue Grange-Batelière, n° 2, auquel il a été délivré, le 22 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un second brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de cinq ans, qu'il a pris, le 15 octobre précédent, pour une machine à draguer propre à enlever du fond de l'eau le gravier, la terre, etc., et à faire le terrassement à sec dans les marais;

64° Mme *Mouroult* née *d'Herbecq* (*Marie-Josephine-Sophie*), demeurant à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 16, à laquelle il a été délivré, le 22 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour des chaussures imperméables avec semelles et talons de rechange.

65° M. *Raynaud* (*Pierre*), marchand tailleur, demeurant place de la Miséricorde et rue Sainte-Catherine, n° 6, à Lyon, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 31 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un procédé propre à la coupe juste et régulière de toute espèce d'habits, soit pour le civil, soit pour le militaire.

66° M. *Vacheron* (*Louis-François*), demeurant à Saint-Ouen, près Paris, auquel il a été délivré, le 31 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, qu'il a pris, le 14 septembre précédent, pour les perfectionnements apportés à l'invention de Nalder relative à l'emploi de la gomme élastique à la fabrication des bretelles, jarretières, ceintures, etc.;

67° M. *Jean-l'Heuillier* (*Louis-Joseph*), marchand de charbon de terre, demeurant à Paris, rue de Montmorency, n° 22, quartier Sainte-Avoye, auquel il a été délivré, le 31 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour un nouveau fourneau propre à brûler le charbon de terre;

68° M. *Palmer* (*Guillaume*), de Londres, représenté à Paris par M. *Feuillet de Conche*, demeurant rue Castiglione, n° 3, auquel il a été délivré, le 31 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention, de perfectionnement et d'importation de cinq ans, pour une charrette creusant la terre et se chargeant d'elle-même.

2. Les cessions des brevets ci-dessous rappelés ayant été revêtues de toutes les formalités prescrites par l'article 15 du titre II de la loi du 25 mai 1791, sont déclarées régulières et devront sortir leur plein et entier effet, savoir :

1° La cession faite, le 7 janvier dernier, à MM. *Coté* frères et *Crosnier*, demeurant à Rouen, par M. *Samuel Hall*, de ses droits au brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans, qu'il prit, le 4 septembre 1823, pour des machines propres à flamber ou griller les fils de lin, de coton, de soie et autres, ainsi que les dentelles, etc., à la charge par les concessionnaires de n'exercer ces droits que dans le département de l'Aisne;

2° La cession faite, le 16 août dernier, à MM. *Collery* et *Pluchard-Brabant*, négociants à Saint-Quentin, par MM. *Coté* frères et *Crosnier*, de leurs droits au brevet d'importation et de perfectionement de quinze ans; pris, le 4 septembre 1823, par M. *Samuel Hall*, dont ils sont cessionnaires, pour des machines propres à flamber ou griller les fils de lin, de coton, de soie et autres, ainsi que les dentelles, etc.; à la charge par MM. *Collery* et *Pluchard-Brabant* de n'exercer ces droits que dans le département de l'Aisne;

3° La cession faite, le 2 octobre dernier, à M. *Diot*, menuisier-ébéniste

demeurant à Château-du-Loir, arrondissement de Saint-Calais, par M. *Rambaud*, de ses droits au brevet de perfectionnement de dix ans, qu'il a pris le 28 novembre 1829, conjointement avec M. *Doumarez*, pour des perfectionnements apportés à la chasse dite *à la Doumarez*, à la charge par M. *Diot* de n'exercer ces droits que dans le canton de Mayet, arrondissement de La Flèche, dans l'arrondissement entier de Saint-Calais, département de la Sarthe et dans le canton de Neuvy-le-Roi et la commune de Saint-Paterne, département d'Indre-et-Loire ;

4° La cession faite, le 5 octobre dernier, à M. *Iller*, professeur de peinture, demeurant à Paris, rue Taitbout, n° 9, par M. *Leckartier*, de ses droits au drevet d'invention de dix ans, qu'il a pris, le 11 juillet 1829, pour une manière de peindre à l'huile, qu'il nomme *chrismatographie* (couleur sur enduit), à la charge par le cessionnaire de ne s'en servir que dans le département de la Seine ;

5° La cession faite, le 10 octobre dernier, à M. *John Collier*, ingénieur-mécanicien, demeurant à Paris, rue Richer, n° 24, par M. *Godart*, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans, qu'il a pris, le 10 novembre 1826, pour une machine propre à peigner la laine et autres matières ;

6° La cession faite, le 31 octobre dernier, à M. *Frère*, ancien pharmacien de l'école de Paris, y demeurant, rue du Colombier, n° 21, par Mme veuve *Regnault*, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans, qu'elle a pris, le 19 mai 1826, pour la confection d'un bonbon pectoral qu'elle appelle *pâte pectorale balsamique* ;

7° La cession faite, le 30 novembre dernier, à M. *Endignoux*, aubergiste, demeurant à Avignon, par M. *Édouard Henké*, de ses droits au brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, qu'il a pris, le 31 octobre 1829, pour une machine à décatir sans pli et avec un lustre imperméable, à la charge par le cessionnaire de n'exercer ces droits que dans le département de Vaucluse ;

8° La cession faite, le 5 décembre dernier, à MM. *André Kœchlin* et compagnie, mécaniciens constructeurs, demeurant à Mulhausen, département du Haut-Rhin, par MM. *Carrick* (*Alexandre* et *Robert*), de tous leurs droits, pendant trois années consécutives, à dater du 19 juin précédent, au brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans, qu'ils ont pris, le 25 août 1830, pour des perfectionnements dans les machines à filer le coton, la soie, la laine ou autres matières filamenteuses ;

9° La cession faite, le 6 décembre dernier, à MM. *Camille Pleyel* et compagnie, demeurant à Paris, rue du faubourg Poissonnière, n° 41, par M. *Dizi*, de tous ses droits au brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour une harpe à double mouvement ;

10° La cession faite, le 6 décembre dernier, à la société veuve *Ignace Pleyel, Camille Pleyel* et compagnie, demeurant à Paris, rue du faubourg Poissonnière, n° 41, par MM. *Camille Pleyel* et compagnie, de tous leurs droits au brevet d'invention de cinq ans, qu'ils ont pris le 7 septembre 1830, et qui a été prorogé par ordonnance royale du 21 octobre 1832, pour un procédé qui empêche les tables d'harmonie des harpes et des pianos de crever, fendre ni gercer. Ladite cession comprenant également le brevet de perfectionnement et d'addition à ce titre, pris le 27 octobre 1830.

3. Il sera adressé à chacun des brevetés et cessionnaires ci-dessus dénommés une expédition de l'article qui le concerne.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,*

Signé A. Thiers.

N° 4661. — *Ordonnance du Roi qui fixe le Budget des Dépenses administratives des Caisses d'amortissement et des dépôts et consignations pour l'année 1833.*

A Paris, le 3 Février 1833.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;

Vu l'état détaillé des dépenses administratives à faire pendant l'année 1833 par les caisses d'amortissement et des dépôts et consignations, présenté et certifié par le directeur général, conformément à l'article 37 de l'ordonnance du 22 mai 1816 (1);

Vu l'avis motivé de la commission de surveillance de ces deux établissements;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le budget des dépenses administratives de la caisse d'amortissement et de celle des dépôts et consignations est fixé, pour l'année 1833, à la somme de trois cent cinquante-neuf mille sept cents francs (359,700 francs), conformément à l'état ci-annexé.

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé Humann.

---

(1) VIIe série, n° 769.

État des Dépenses administratives des Caisses d'amortissement et des dépôts et consignations pour l'année 1833.

CHAPITRES. Numéros.	CHAPITRES. Désignation.	NATURE DES DÉPENSES.	NOMBRE de personnes en 1833.	CRÉDIT demandé pour 1833.
		SERVICE ORDINAIRE.		
		Personnel.		fr.
1	Direction générale........	1. Traitement du directeur général....................	1	20,000
		2. Traitement du directeur général adjoint..............	1	12,000
2	Caisse.......	1. Traitement du caissier général.	1	13,000
		2. Traitement du sous-caissier et des employés de ce bureau.	8	26,800
3	Secrétariat général..........	1. Traitement des employés....	67 employés. } 5	192,650 fr. } 9,200
4	Comptabilité..	1. Traitemt des chefs et employés	41	122,750
5	Contentieux...	1. Traitemt des chefs et employés	13	33,900
6	Gens de service	1. Traitemt des garçons de caisse.	4	8,400
		2. Traitement des concierge, portier, garçons de bureau et hommes de peine, de 900 à 1,650 francs.............	11	12,450
7	Abonnements.	1. Avocat conseil de la direction générale................	1	1,200
		2. Agents de change..........	2	30,000
8	Gratifications..	Fonds annuel de gratification...	//	5,000
9	Indemnité....	Indemnité allouée au caissier général pour le couvrir des erreurs et mécomptes.............	//	3,000
		Matériel.		
10	....	Fournitures de bureaux, papiers, registres, impressions, passe de sac, habillement des garçons de caisse et de bureau, et autres dépenses de toute nature....................	//	12,500
11	....	Bois et lumière..............	//	13,000
12	....	Entretien des bâtiments et du mobilier....................	//	14,500
			88	337,700
		SERVICE TEMPORAIRE.		
13	....	Personnel..................	8	12,000
14	....	Matériel....................	//	10,000
			96	359,700

N° 4662. — *Ordonnance du Roi portant Convocation du neuvième Collége électoral de la Seine-Inférieure.*

Au palais des Tuileries, le 4 Février 1833.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur et des cultes;

Vu la loi du 19 avril 1831;

Attendu le décès de M. le baron *Hély d'Oissel*, député de la Seine-Inférieure,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Le neuvième collége électoral d'arrondissement de la Seine-Inférieure est convoqué à Neufchâtel pour le 1er mars prochain, à l'effet d'élire un député.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur et des cultes,*

Signé Cte d'Argout.

N° 4663. — Ordonnance du Roi portant,

1° Que la communication de Confolens à Ruffec par Alloüe et Coudac est et demeure classée au rang des routes départementales de la Charente sous le n° 9;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour l'établissement de la route, en se conformant aux dispositions de la loi du 8 mars 1810, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Lille, 14 Janvier 1833.*)

N° 4664. — Ordonnance du Roi qui rapporte la disposition de l'ordonnance du 25 décembre 1819, en vertu de laquelle la ville de Haguenau devait entretenir deux bourses à trois quarts de pension dans le collége royal de Strasbourg, et qui autorise ladite ville de Haguenau à fonder quatre bourses entières dans son collége communal. (*Paris, 21 Janvier 1833.*)

N° 4665. — **Ordonnance du Roi** portant que la ville d'Alais, département du Gard, est autorisée à transférer dans son collége communal les deux demi-bourses qu'elle entretient dans le collége royal de Nîmes, conformément à l'ordonnance du 25 décembre 1819. (*Paris, 21 Janvier 1833.*)

N° 4666. — **Ordonnance du Roi** qui rapporte la disposition de l'ordonnance du 25 décembre 1819 en vertu de laquelle la ville de Morlaix, département du Finistère, devait entretenir deux demi-bourses dans le collége royal de Pontivy. (*Paris, 21 Janvier 1833.*)

N° 4667. — **Ordonnance du Roi** qui fixe de nouveau la répartition du prix de la pension des élèves de l'école normale, par masses de dépenses, ainsi qu'il suit :

1° Masse de nourriture........................	507f	970f
2° Masse d'entretien des trousseaux..............	60.	
3° Masse d'habillement.......................	155.	
4° Masse d'appointements et gages...............	45.	
5° Masse des livres et autres frais d'étude.........	55.	
6° Masse des menues dépenses..................	148.	

(*Paris, 23 Janvier 1833.*)



Certifié conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 22 * Février 1833,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
22 Février 1833.

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 211.

(1re Section.)

N° 4668. — *Tableau des Prix des Grains pour servir de régulateur aux Droits d'importations et d'exportations, conformément à la Loi du 15 Avril 1832, arrêté le 28 Février 1833.*

SECTIONS.	DÉPARTEMENS.	MARCHÉS.	PRIX DU FROMENT (1).			PRIX moyen régulateur de la section.
		1re CLASSE.				
Unique..	Pyrénées-Or.. Aude. Hérault. Gard. Bouches-du-R.. Var. Corse.	Toulouse.	17f 49c	17f 28c	17f 00c	20f 24c
		Gray.	18 75	18 68	18 32	
		Lyon.	20 86	20 63	20 10	
		Marseille.	24 92	20 09	22 80	
		2e CLASSE.				
1re.	Gironde. Landes. Bsses-Pyrénées. Htes-Pyrénées.. Ariége. Haute-Garonne	Marans.	16 50	16 50	16 58	16 69
		Bordeaux.	16 83	16 80	17 00	
		Toulouse.	17 49	17 28	17 00	
2e.	Jura. Doubs. Ain. Isère. Basses-Alpes.. Hautes-Alpes..	Gray.	18 75	18 68	18 32	20 28
		Saint-Laurent..	21 55	//	21 34	
		Le Grand-Lemps.	21 08	21 27	21 22	

(1) Les trois prix de chaque marché sont ceux de la dernière semaine du mois précédent, de la première et de la deuxième semaines du mois courant. (*Article 8 de la loi du 16 juillet 1819.*)

SECTIONS.	DÉPARTEMENS.	MARCHÉS.	PRIX DU FROMENT.			PRIX moyen régulateur de la section.
			3e CLASSE.			
1re.	Haut-Rhin....	Mulhausen....	20f 84c	21f 01c	20f 13c	18f 52c
	Bas-Rhin.....	Strasbourg ...	18 02	17 67	17 45	
2e.	Nord.........	Bergues......	17 07	17 01	17 02	15 91
	Pas-de-Calais..	Arras........	15 65	15 00	14 72	
	Somme......	Roye.........	15 04	14 58	14 58	
	Seine-Infér...	Soissons......	15 56	15 13	15 74	
	Eure........	Paris.........	17 45	16 91	17 38	
	Calvados.....	Rouen........	15 51	15 88	16 08	
3e.	Loire-Infér...	Saumur......	14 80	14 80	14 80	16 04
	Vendée......	Nantes.......	16 99	16 77	16 64	
	Charente-Infér.	Marans.......	16 50	16 50	16 58	
			4e CLASSE.			
1re.	Moselle......	Metz.........	17 22	17 09	16 86	16 02
	Meuse.......	Verdun.......	15 38	15 31	15 16	
	Ardennes.....	Charleville ...	16 43	16 34	//	
	Aisne........	Soissons......	15 56	15 13	15 74	
2e.	Manche......	Saint-Lô......	16 30	16 10	16 34	16 34
	Ille-et-Vilaine.	Paimpol......	15 01	15 00	15 01	
	Côtes-du-Nord.	Quimper.....	Pas de ventes	16 24	Pas de ventes	
	Finistère.....	Hennebon....	17 22	17 10	17 74	
	Morbihan	Nantes.......	16 99	16 77	16 64	

ARRÊTÉ par nous, Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics.

A Paris, le 28 Février 1833.

Signé A. THIERS.

N° 4669. — *Ordonnance du Roi qui autorise la Construction d'un Pont suspendu sur la Saone à Fleurville (Saone-et-Loire).*

A Paris, le 28 Janvier 1833.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics ;

Vu le rapport de l'ingénieur en chef du département de Saone-et-Loire ;

Vu l'avis du préfet du département ;

L'avis de la commission des routes, celui de la commission mixte des travaux publics en date du 9 avril 1832 ;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le projet de construction d'un pont suspendu sur la Saone à Fleurville (Saone-et-Loire), en remplacement du bac établi en cet endroit, moyennant la concession d'un péage, est approuvé sous les conditions contenues au cahier des charges, à la charge par l'adjudicataire de construire à ses frais et de tenir en bon état de réparation, pendant la durée de la concession, le chemin qui servira sur la rive droite de la Saone pour communiquer de la route royale n° 6 au pont.

2. Le rabais de l'adjudication portera sur la durée du péage, suivant le maximum qui sera déterminé par l'administration. Ledit péage sera perçu à compter du jour où le passage du pont sera livré au public, et d'après le tarif suivant :

Pour une personne à pied		05c
Un cheval ou mulet et son cavalier, valise comprise		15
Idem	chargé	15
Idem	non chargé	06
Un âne ou ânesse	chargé	05
Idem	non chargé	05
Par cheval, mulet, bœuf, vache ou âne, employé au labour ou allant au pâturage		05
Bœuf ou vache destiné à la vente		08
Veau ou porc		03

Mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, paire d'oies ou de dindons 04c

Lorsque le nombre des moutons, brebis, boucs, chèvres, &c., sera de cinquante et au-dessus, le prix sera diminué d'un quart.

Lorsque ces animaux iront au pâturage, on ne payera que la moitié du droit.

Les conducteurs de chevaux, mulets, ânes, bœufs, &c., payeront... 03

Pour une voiture suspendue à deux roues, avec un cheval ou mulet et son conducteur.......... 40

Idem à quatre roues, avec un cheval ou mulet et son conducteur.... 45

Idem à quatre roues, attelée de deux chevaux ou mulets, y compris le conducteur.......... 50

Les voyageurs payeront séparément, par tête, le droit dû pour une personne à pied.

Une charrette chargée, attelée d'un cheval ou mulet ou deux bœufs, y compris le conducteur.......... 40

Idem attelée de deux chevaux ou mulets ou quatre bœufs, y compris le conducteur.......... 45

Idem attelée de trois chevaux ou mulets ou six bœufs, y compris le conducteur.......... 50

Une charrette vide, attelée d'un cheval, mulet ou deux bœufs, conducteur compris.......... 20

Une charrette chargée, employée au transport des grains ou à la rentrée des récoltes, avec un cheval ou deux bœufs, conducteur compris.......... 20

Idem à vide.......... 15

Une charrette chargée ou non, attelée seulement d'un âne ou d'une ânesse, conducteur compris.......... 10

Un chariot de roulage chargé, attelé d'un cheval, y compris le conducteur.......... 40

Idem attelé de deux chevaux, y compris le conducteur.......... 60

Idem attelé de trois chevaux, *idem* 80

Idem à vide, attelé d'un cheval, *idem* 30

Il sera payé par chaque cheval, mulet ou bœuf, excédant les nombres indiqués pour les attelages ci-dessus, comme pour un cheval ou mulet non chargé, et par âne ou ânesse, le droit fixé pour les ânes et ânesses non chargés.

Les procès-verbaux d'adjudication seront soumis à l'approbation de notre ministre du commerce et des travaux publics.

3. Seront exempts du droit de péage, le préfet du département de Saone-et-Loire, le sous-préfet de l'arrondissement, les ingénieurs, conducteurs et piqueurs des ponts et chaussées, les employés de l'administration des contributions indirectes et les agents du service de la navigation,

lorsqu'ils se transporteront pour raison de leurs fonctions respectives ;

Seront exempts du même droit les militaires de tout grade voyageant en corps ou séparément, et porteurs d'ordre de service ou de feuille de route ;

Seront enfin exempts les courriers du Gouvernement, les malles-postes et les facteurs ruraux faisant le service des postes de l'État.

4. Notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,*

Signé A. THIERS.

N° 4670. — *ORDONNANCE DU ROI qui fixe le Traitement du Greffier du Tribunal de commerce d'Oloron (Basses-Pyrénées).*

Au palais des Tuileries, le 3 Février 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 624 du Code de commerce ;

Vu notre ordonnance en date du 15 janvier 1833 (1), portant création d'un tribunal de commerce à Oloron, département des Basses-Pyrénées ;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le traitement du greffier du tribunal de commerce établi à Oloron, département des Basses-Pyrénées, est fixé à la somme de huit cents francs.

Il jouira en outre des émoluments et droits casuels accordés aux greffiers des tribunaux de commerce par les lois et règlements.

---

(1) IXe série, 2e partie, 1re section, n° 4645.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, et notre ministre secrétaire d'état au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

Signé BARTHE.

N° 4671. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise la Publication de la Bulle d'institution canonique de M. Guillon en qualité d'Évêque* in partibus *de Maroc.*

A Paris, le 9 Février 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur et des cultes ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. La bulle donnée à Rome, le 16 des calendes de janvier de l'année 1833, portant institution canonique de M. *Marie-Nicolas-Sylvestre Guillon*, en qualité d'évêque *in partibus* de Maroc, sera publiée dans la forme accoutumée.

2. Ladite bulle d'institution canonique est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme, et qui sont ou pourraient être contraires à la Charte constitutionnelle, aux lois du royaume, aux franchises, libertés et maximes de l'église gallicane.

3. Transcription sera faite de ladite bulle en latin et en français sur les registres de notre conseil d'état. Le secrétaire général du conseil fera mention de cette transcription sur l'original.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur et des cultes, et notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur et des cultes,*

Signé Cte D'ARGOUT.

N° 4672. — *ORDONNANCE DU ROI portant Prorogation de la Chambre temporaire créée au Tribunal de première instance de Grenoble.*

Au palais des Tuileries, le 12 Février 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 39 de la loi du 20 avril 1810,

L'ordonnance du 7 juillet 1824 (1), portant création d'une chambre temporaire au tribunal de première instance de Grenoble, pour une année, à compter du jour de son installation,

Les ordonnances des 1er septembre 1825 (2), 15 octobre 1826 (3), 16 octobre 1827 (4), 16 novembre 1828 (5), 22 novembre 1829 (6), 11 décembre 1830 (7) et 2 janvier 1832 (8), portant chacune prorogation de cette chambre pour une année;

Considérant que l'intérêt des justiciables exige encore le secours d'une chambre temporaire pour l'expédition des affaires civiles soumises à ce siége;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. La chambre temporaire créée au tribunal de première instance de Grenoble par l'ordonnance du 7 juillet 1824, et déjà prorogée par ordonnances des 1er septembre 1825, 15 octobre 1826, 16 octobre 1827, 16 novembre 1828, 22 novembre 1829, 11 décembre 1830 et 2 janvier

---

(1) VIIe série, n° 17,305.
(2) VIIIe série, n° 1719.
(3) *idem* n° 4010.
(4) *idem* n° 7297.
(5) VIIIe série, n° 10,017.
(6) *idem* n° 13,046.
(7) IXe série, 2e partie, n° 565.
(8) IXe série, 2e partie, 1re section, n° 4012.

1832, continuera à remplir ses fonctions durant une année; à l'expiration de ce temps, elle cessera de droit, s'il n'en a été par nous autrement ordonné.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

Signé BARTHE.

N° 4673. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise la Construction d'une Passerelle suspendue sur la rivière de Guindy à Tréguier (Côtes-du-Nord).*

Au palais des Tuileries, le 12 Février 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics ;

Vu le projet de construction d'une passerelle suspendue sur la rivière de Guindy à Tréguier, département des Côtes-du-Nord ;

Vu les avis des conseils municipaux de la ville de Tréguier et des communes voisines, approuvant le projet du tarif ;

Vu l'avis du sous-préfet de Lannion ;

Vu l'avis du préfet des Côtes-du-Nord ;

L'avis de la commission mixte des travaux publics et l'adhésion de M. le ministre de la guerre ;

Vu le cahier des charges et les plans des localités ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le projet de construire une passerelle suspendue sur la rivière de Guindy à Tréguier, département des Côtes-du-Nord, en remplacement du passe-cheval qui existe en cet endroit, est approuvé.

2. Il sera pourvu aux frais de construction et d'entretien de cette passerelle au moyen de la perception d'un péage, qui sera concédé, par adjudication publique, au rabais et

à temps, au soumissionnaire qui offrira les conditions les plus avantageuses.

3. Le procès-verbal de l'adjudication sera soumis à l'approbation de notre ministre du commerce et des travaux publics.

4. A compter du jour où le passage de la passerelle sera livré au public, il y sera perçu un droit de péage d'après le tarif suivant :

Pour chaque personne chargée ou non chargée		3°
Cheval ou mulet avec son cavalier, valise comprise		8
Idem	chargé	6
Idem	non chargé	4
Ane ou ânesse	chargé	4
Idem	non chargé	3
Cheval, mulet, bœuf, vache ou âne, employé au transport des engrais et à la rentrée des récoltes, ou allant au pâturage		3
Bœuf ou vache appartenant à des marchands et destiné à la vente		6
Veau ou porc		3
Mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, et chaque paire d'oies ou de dindons		2

Lorsque lesdits animaux ou paires d'animaux seront au-dessus de cinquante, le droit sera diminué d'un quart.

Les conducteurs des chevaux, mulets, ânes, bœufs, &c., payeront.. 2

5. Seront exempts des droits de péage,

1° Les préfet et sous-préfets en tournée dans le département ;

2° Les officiers généraux, supérieurs et autres, en tournée dans la treizième division militaire ;

3° Les militaires de tout grade voyageant avec leurs corps ;

4° Les sous-officiers et soldats voyageant isolément, à la charge par eux de produire une feuille de route ou un ordre de service ;

5° Les employés des contributions indirectes et les douaniers dans l'exercice de leurs fonctions ;

6° Les facteurs et courriers des postes et les courriers du Gouvernement ;

7° Les gardes champêtres.

6. Notre ministre secrétaire d'état au département du

commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,*

Signé A. THIERS.

N° 4674. — *ORDONNANCE DU ROI relative à la Construction d'un Pont suspendu sur la Saone au port de Frans (Ain).*

Au palais des Tuileries, le 12 Février 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Frans, Villefranche et Béligny, relatives à l'établissement d'un pont suspendu sur la Saone au port de Frans, moyennant la concession temporaire d'un péage;

Vu l'avis du conseil des ponts et chaussées (section de la navigation);

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il sera procédé à l'adjudication publique des travaux de construction d'un pont suspendu sur la Saone au port de Frans (Ain), dans le prolongement de la route départementale de Roanne au port de Frans.

2. Il sera établi sur ledit pont un droit de péage, pour indemniser l'adjudicataire de ses avances.

3. Le tarif du péage est fixé comme il suit :

Une personne chargée ou non	05c
Un cheval ou mulet et son cavalier	10
Idem chargé ou non	05
Un âne ou une ânesse chargé ou non	05
Cheval, mulet, bœuf ou vache allant au labour	05
Un bœuf ou une vache non attelé	05
Mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, paire d'oies ou de dindons	03

Un veau ou porc.. 05c

Le droit sera diminué de moitié lorsque les animaux compris au dernier article seront au-dessus de vingt-quatre; on ne payera que moitié du droit pour chaque mouton, brebis, &c., allant paître.

Les conducteurs des chevaux, mulets, ânes, bœufs et vaches, ci... 05

Une voiture suspendue à deux ou quatre roues, attelée d'un cheval ou mulet, ou une litière à deux chevaux, avec le conducteur........ 30

Une voiture à deux chevaux, et le conducteur.................. 50

Les voyageurs payeront à part................................. 05

Une charrette à un cheval, mulet ou deux bœufs, et le conducteur.. 30

Idem à deux chevaux ou quatre bœufs, *idem* .. 50

Idem à trois chevaux ou six bœufs, *idem* .. 70

Une voiture chargée ou non, attelée d'un âne, *idem* .. 15

Une charrette vide, à un cheval, mulet ou deux bœufs, et le conducteur.. 20

Idem chargée d'engrais ou de récolte.......................... 20

Lorsque les charrettes, chariots, seront chargés, on payera pour chaque cheval, mulet ou paire de bœufs :

Pour le quatrième cheval ou la paire de bœufs................. 30

Pour le cinquième cheval ou deux paires de bœufs............. 40

Pour le sixième cheval.. 60

Toute charrette vide payera, savoir :

1° Pour le conducteur... 05

2° Pour la charrette... 10

3° Pour le cheval ou la paire de bœufs........................ 10

Une brouette ou charrette à bras, non compris le conducteur...... 05

Sont exempts du péage, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées en tournée, les employés des contributions indirectes dans l'exercice de leurs fonctions; la gendarmerie, les militaires de tout grade voyageant avec leur corps, ainsi que les sous-officiers et soldats voyageant séparément, à charge par ces derniers de représenter une feuille de route; les malles faisant le service des postes de l'État, les facteurs ruraux et les courriers du Gouvernement.

4. L'adjudication sera soumise à l'approbation de notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics.

5. Notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,*

Signé A. Thiers.

N° 4675. — *Ordonnance du Roi qui fait remise des Peines de discipline encourues par des Gardes nationaux de Valence (Drôme), contre lesquels il n'aurait point été prononcé de condamnations au 1er Janvier 1833.*

Au palais des Tuileries, le 12 Février 1833.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur et des cultes,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est fait remise de toutes les peines encourues par des gardes nationaux de la ville de Valence (Drôme), qui les rendent justiciables des conseils de discipline, et contre lesquels il n'aurait point été prononcé de condamnations au 1er janvier 1833.

2. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur et des cultes,*

Signé Cte d'Argout.

N° 4676. — *Ordonnance du Roi qui autorise la ville d'Auxerre (Yonne) à s'imposer extraordinairement.*

A Paris, le 16 Février 1833.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français ;

Vu la loi du 17 octobre 1830 et la délibération du conseil municipal de la ville d'Auxerre (Yonne), en date du 22 janvier 1833 ;

Considérant que le conseil municipal de la ville d'Auxerre, afin de libérer les habitants des répétitions que le trésor est autorisé à faire contre eux, en vertu de l'article 2 de la loi du 17 octobre 1830, pour l'équivalent des droits d'entrée qui n'ont pu être perçus en 1831, par suite de la résistance apportée aux recensements chez les propriétaires récoltants, a proposé d'ajouter la somme réclamée aux contributions foncière, personnelle et mobilière ;

Considérant que le recouvrement, en une seule année, de la somme de dix mille six cent quatre francs quarante-deux centimes, montant définitif du décompte des droits à répéter, occasionnerait un accroissement de contributions trop sensible, et que, par ce motif, le conseil municipal demande un délai de plusieurs années;

Voulant donner aux habitans d'Auxerre une preuve de notre sollicitude,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. La ville d'Auxerre est autorisée à s'imposer extraordinairement, pour acquitter le montant des sommes réclamées en remplacement des droits d'entrée sur les vins dont la perception n'a pu être effectuée en 1831 dans cette ville.

2. La somme de dix mille six cent quatre francs quarante-deux centimes, à laquelle ont été réduits lesdits droits, sera acquittée au moyen de centimes additionnels aux rôles des contributions foncière, personnelle et mobilière, savoir : la moitié sur 1833, et l'autre moitié, par portion égale, sur 1834 et 1835.

3. Nos ministres secrétaires d'état de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé HUMANN.

N° 4677. — *ORDONNANCE DU ROI qui augmente le nombre des membres du Tribunal de commerce de Vimoutiers (Orne).*

Au palais des Tuileries, le 19 Février 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la demande formée, le 27 novembre 1831, par les membres du tribunal de commerce de Vimoutiers, arrondissement d'Argentan, département de l'Orne, tendant à obtenir l'augmentation du nombre des juges de ce tribunal;

Vu l'avis émis sur cette demande par notre procureur général

près la cour royale de Caen et par notre procureur au tribunal civil d'Argentan;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1829 (1), qui a créé le tribunal de commerce de Vimoutiers et a ordonné qu'il serait composé d'un président, de trois juges et de deux suppléants;

Vu l'article 617 du Code de commerce;

Considérant que le nombre des affaires soumises au tribunal de commerce de Vimoutiers exige que le personnel de ce tribunal soit augmenté;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. A l'avenir, le tribunal de commerce de Vimoutiers sera composé d'un président, de quatre juges et de quatre suppléants.

2. Les nouveaux membres créés par l'article précédent seront nommés aux plus prochaines élections qui auront lieu pour ce tribunal.

3. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, et notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

Signé BARTHE.

N° 4678. — *ORDONNANCE DU ROI portant Convocation du septième Collége électoral de l'Isère.*

Au palais des Tuileries, le 19 Février 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur et des cultes;

---

(1) VIIIe série, n° 11,238.

Vu les lois des 19 septembre 1830 et 19 avril 1831;

Vu notre ordonnance du 16 de ce mois, qui a nommé M. *Sapey*, député de l'Isère, aux fonctions de conseiller maître à la cour des comptes,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Le septième collége électoral du département de l'Isère est convoqué à Voiron pour le 16 mars prochain, à l'effet d'élire un député.

2. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur et des cultes*,

Signé Cte D'ARGOUT.

N° 4679. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Qu'un second adjoint au maire, en sus du nombre déterminé par l'article 2 de la loi du 21 mars 1831, sera nommé dans la commune de Saint-Paul, arrondissement de Barcelonnette, département des Basses-Alpes;

2° Que cet adjoint sera choisi parmi les conseillers municipaux domiciliés dans la section de Maurin, et qu'il y remplira les fonctions d'officier de l'état civil en se conformant à ce qui est prescrit par les articles 2, 3 et 4 de la loi du 8 mai 1802 [18 floréal an 10]. (*Paris, 24 Janvier 1833.*)

N° 4680. — ORDONNANCE DU ROI qui fixe définitivement à sept le nombre des avoués près le tribunal de première instance séant à Clamecy (Nièvre). (*Paris, 28 Janvier 1833.*)

N° 4681. — ORDONNANCE DU ROI qui fixe à vingt-trois le nombre des huissiers du tribunal de première instance séant à Toulon (Var). (*Paris, 28 Janvier 1833.*)

N° 4682. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Que la commune d'Aubigny (Allier) est distraite du canton de Lurey-Levy, arrondissement de Moulins, pour être réunie au canton ouest de la ville de Moulins;

2° Que la commune d'Andrezieux, arrondissement de Mont-

brison (Loire), est distraite du canton de Saint-Galmien et réunie à celui de Saint-Rambert, même arrondissement. (*Paris, 28 Janvier 1833.*)

N° 4683. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Que les chemins de Champs à Gournay et de Tournan à Lahoussaie sont et demeurent classés parmi les routes départementales de Seine-et-Marne,

Le premier sous le n° 26 et la dénomination de *route de Champs à Gournay*,

Le second sous le n° 27 et la dénomination de *route de Tournan à Lahoussaie par Champrosé*;

2° Que l'administration est autorisée à acquérir les terrains et propriétés nécessaires pour la construction et l'achèvement de ces routes, en se conformant aux dispositions de la loi du 8 mars 1810 sur les expropriations pour cause d'utilité publique. (*Paris, 28 Janvier 1833.*)



CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 1er * Mars 1833,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
1er Mars 1833.

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 212.

(1re Section.)

N° 4684. — *Ordonnance du Roi sur l'Organisation du Corps royal d'État-major.*

A Paris, le 23 Février 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les ordonnances des 6 mai 1818 (1), 10 décembre 1826 (2) et 22 février 1831 (3), concernant le corps royal d'état-major;

Voulant améliorer l'organisation de ce corps et coordonner les dispositions desdites ordonnances avec celles de la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, président du Conseil,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

TITRE Ier.

Composition du Corps royal d'État-major.

ART. 1er. Le corps royal d'état-major sera composé, au pied de paix comme au pied de guerre, de cinq cent soixante officiers, savoir :

30 colonels,
30 lieutenants-colonels,
100 chefs d'escadron,
300 capitaines,
100 lieutenants.

(1) VIIIe série, n° 4133.
(2) VIIIe série, n° 4582.
(3) IXe série, 2e partie, n° 1278.

2. Les lieutenants d'état-major seront nommés parmi les sous-lieutenants élèves de l'école d'application du corps royal d'état-major, conformément aux dispositions du titre VI.

Il y aura cinquante sous-lieutenants élèves; ce nombre se composera, ainsi qu'il sera déterminé à l'article 23,

De sous-lieutenants de toutes armes en activité dans les corps;

De sous-lieutenants sortant de l'école polytechnique;

De sous-lieutenants sortant de l'école spéciale militaire.

3. Les officiers de toutes armes, du grade de capitaine et au-dessous, sont, s'ils remplissent les conditions de l'examen de sortie de l'école d'application, admissibles à permuter avec les officiers d'état-major de leur grade; ils ne prendront néanmoins dans le corps leur rang d'ancienneté que dans le cas où ce rang n'est pas supérieur à celui de l'officier remplacé.

4. Les officiers d'état-major, jusqu'au grade de capitaine inclusivement, pourront, sur leur demande, être placés au tour de la non-activité dans l'infanterie ou la cavalerie; dans ce cas, ils cesseront de faire partie du corps royal d'état-major.

TITRE II.

Emploi et Destination des Officiers d'État-major.

5. Les colonels, lieutenants-colonels, chefs d'escadron et capitaines du corps royal d'état-major, continueront d'être employés comme chefs d'état-major, officiers d'état-major ou comme aides-de-camp.

6. Des officiers d'état-major seront attachés au dépôt de la guerre pour les travaux de cet établissement, pour la confection de la carte de France et pour toutes autres opérations analogues.

7. Des officiers d'état-major pourront être mis à la disposition du ministre des affaires étrangères pour être attachés aux ambassades ou employés à des missions diplomatiques.

8, Les lieutenants d'état-major seront détachés comme

officiers à la suite, deux ans dans l'infanterie, puis deux ans dans la cavalerie. Après quatre ans de service dans ces deux armes, ils pourront être envoyés à la suite, pendant une autre année, dans les régiments d'artillerie ou du génie.

En temps de guerre, les lieutenants détachés dans la cavalerie, l'artillerie et le génie, pourront être appelés par notre ministre de la guerre à remplir les fonctions d'état-major.

9. Notre ministre de la guerre pourra aussi, et subsidiairement, affecter dans le même cas, aux mêmes fonctions, les officiers passés sur leur demande de l'état-major dans un autre corps, soit par permutation, soit au tour de la non-activité, et les officiers, anciens élèves de l'école d'application, qui, ayant satisfait aux examens de sortie, n'ont pu, faute de vacances, être placés dans le corps d'état-major.

Ils seront, si les besoins du service l'exigent, remplacés à leur régiment; dans ce cas seulement, ils compteront à la suite du corps d'état-major, y prendront rang du jour où ils auront été appelés et y concourront pour l'avancement : les officiers non remplacés continueront de compter à leurs corps et d'y jouir de tous leurs droits.

Ces officiers recevront pendant leur service d'état-major la solde et les prestations attribuées à leurs grades dans l'état-major.

A la paix, le droit des officiers à la suite du corps d'état-major, à l'égard des vacances dans ce corps, sera le même que celui des officiers dont le corps aura été licencié ou l'emploi supprimé, relativement aux vacances dans leur arme.

Ceux qui préféreraient rentrer dans leur régiment y seront à la suite jusqu'à la première vacance.

Les officiers non remplacés dans leurs corps y rentreront immédiatement.

10. A défaut d'officiers d'état-major, les officiers généraux peuvent être autorisés, par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, et en campagne par le commandant en chef

de l'armée ou du corps d'armée, à employer auprès d'eux, avec le titre d'officiers d'ordonnance et pour la transmission des ordres, des capitaines en second de cavalerie et des lieutenants d'infanterie ou de cavalerie des troupes qu'ils commandent : ces officiers continueront de compter à leurs corps et d'y concourir pour l'avancement.

11. Les officiers d'état-major momentanément sans emploi pourront être mis à la solde de congé, autrement ils seront employés provisoirement, soit au dépôt de la guerre, soit dans les divisions; ils pourront aussi, jusqu'au grade de chef d'escadron inclusivement, servir à la suite dans les régiments d'infanterie et de cavalerie.

TITRE III.

Des Officiers détachés à la suite des Corps de troupes.

12. Les lieutenants d'état-major détachés dans les corps d'infanterie et de cavalerie serviront dans les compagnies ou escadrons pendant la première des deux années qu'ils doivent passer dans chacune de ces deux armes; ils concourront pendant la seconde au service des adjudants-majors, lorsqu'ils y seront jugés propres par les inspecteurs généraux.

Les lieutenants qui seront promus au grade de capitaine avant l'expiration des quatre années qu'ils doivent passer dans les régiments d'infanterie et de cavalerie, achèveront de satisfaire à cette condition comme capitaines à la suite et rempliront les fonctions d'adjudant-major.

Le service des officiers d'état-major détachés dans les corps aura lieu dans toutes les armes conformément aux dispositions prescrites pour les officiers à la suite par nos ordonnances sur le service intérieur.

Les lieutenants détachés ne pourront être distraits des corps qu'en temps de guerre, et seulement après qu'ils auront servi deux ans; néanmoins, les lieutenants ayant une capacité spéciale pour les travaux géodésiques et topographiques pourront, même avant ce temps, être employés à

la carte de France ou à toutes autres opérations analogues, et en outre deux lieutenants seront, immédiatement après leur sortie de l'école d'application, placés au dépôt de la guerre pour se former à la pratique des opérations géodésiques.

13. Les inspecteurs généraux d'infanterie et de cavalerie feront subir dans le cours de leur inspection, aux capitaines et aux lieutenants d'état-major détachés, des examens sur la théorie et la pratique des manœuvres, ainsi que sur toutes les parties du service; ils les examineront en outre sur leur service spécial d'état-major, en leur faisant exécuter des reconnaissances militaires et en ne leur donnant jamais plus de quarante-huit heures pour rapporter leur levé à vue et leur mémoire : il sera rendu compte de ces examens au ministre par des rapports qui seront, ainsi que les levés et mémoires, transmis à la commission d'examen d'état-major.

TITRE IV.

De l'Uniforme.

14. L'uniforme des officiers et élèves du corps royal d'état-major continuera d'être tel qu'il est déterminé par les ordonnances et règlements en vigueur.

15. Les capitaines et les lieutenants détachés dans les corps porteront l'uniforme de l'état-major, moins seulement l'aiguillette.

16. Les officiers momentanément sans fonctions d'état-major, et servant conformément aux dispositions de l'article 11, continueront à porter l'uniforme d'état-major et l'aiguillette.

17. Les officiers des corps *anciens élèves de l'école d'application*, appelés en temps de guerre, en vertu de l'article 9, à servir à la suite du corps d'état-major, prendront l'uniforme de ce corps, s'ils sont remplacés à leur régiment. Dans le cas contraire, ils ne prendront que l'aiguillette.

18. Les officiers d'ordonnance continueront à porter l'uniforme de leur corps.

Ils porteront, comme marque distinctive de leurs fonctions, le même bracelet que les aides-de-camp.

TITRE V.

De la Solde et des Prestations.

19. La solde et les prestations du corps d'état-major continueront d'être allouées conformément aux tarifs en vigueur. Les chefs d'escadron d'état-major auront droit au nombre de rations attribué aux chefs d'escadron de cavalerie.

20. Les capitaines et lieutenants détachés recevront la solde et les prestations allouées dans le corps à la suite duquel ils serviront.

21. Les officiers momentanément sans emploi dans l'état-major auront droit à la solde de congé.

Ils recevront, quand ils seront employés à la suite des régiments, la solde d'état-major, et de plus, dans la cavalerie, les rations de fourrage attribuées à leur grade.

22. Les officiers d'ordonnance recevront pendant leur service auprès des officiers-généraux la solde et les prestations affectées aux officiers d'état-major de leur grade.

TITRE VI.

Des Élèves de l'école d'application d'État-major.

23. Sur les cinquante sous-lieutenants élèves, vingt-cinq seront annuellement remplacés et pris, savoir :

Trois, parmi les élèves de l'école polytechnique, d'après les règles établies pour les autres services publics ;

Vingt-deux, parmi les trente premiers élèves de l'école spéciale militaire et parmi trente sous-lieutenants en activité au plus, qui, ayant au moins un an de grade, et ne depassant pas vingt-cinq ans d'âge, se destineront à l'état-major ; les uns et les autres concourront selon le mode déterminé aux articles 24 et 31.

24. Tout sous-lieutenant qui se proposera de concourir pour le corps d'état-major devra adresser avant le 1[er] août, par la voie hiérarchique, sa demande à l'inspecteur-général, et, en l'absence de celui-ci, au lieutenant-général commandant la division, qui la transmettra au ministre, avant le 20 du même mois, avec son avis et tous les renseignements qu'il aura recueillis sur cet officier.

Le ministre désignera les officiers qui devront être admis au concours, et leur donnera l'ordre de s'y rendre. Ils continueront à recevoir la solde d'activité de leur grade.

Les élèves de l'école spéciale militaire classés les trente premiers à l'examen de sortie de cette école concourront avec les sous-lieutenants de l'armée pour l'admission à l'école d'application d'état-major.

25. Les sous-lieutenants admis à l'école ne seront point remplacés à leurs corps; les autres y rentreront immédiatement.

Les trente élèves de l'école spéciale destinés, d'après leur numéro d'examen, à concourir pour l'école d'application, seront, en même temps que les autres élèves de leur promotion, assignés à l'école de cavalerie ou à des régiments d'infanterie.

Ceux de ces élèves qui auront été admis à l'école d'application compteront dans des corps d'infanterie ou de cavalerie qui leur auront été désignés. Les trois élèves de l'école polytechnique seront placés, à leur choix, dans la cavalerie ou dans l'infanterie. Les élèves non admis se rendront soit à l'école de cavalerie, soit dans les régiments d'infanterie.

26. Les élèves continueront de rester deux ans à l'école d'application et d'y être répartis en deux divisions.

Ils seront, d'après l'examen de sortie, divisés en deux classes :

1° Des élèves qui, ayant satisfait aux conditions de cet examen, seront admissibles dans le corps de l'état-major ;

2° Des élèves qui, n'ayant pas satisfait à ces conditions, ne seront pas admissibles dans ce corps.

27. Les élèves admissibles seront immédiatement appelés, dans l'ordre de leur numéro de sortie, à remplir les emplois de lieutenant vacants dans le corps d'état-major.

Ceux des élèves provenant des régiments et qui, pendant leur séjour à l'école d'application, auraient été nommés lieutenants dans leurs corps, prendront rang dans l'état-major, à la date de cette nomination. Les élèves qui n'auraient pas acquis le grade de lieutenant dans un régiment prendront rang, quelle que soit leur ancienneté de sous-lieutenant, d'après leur numéro d'examen de sortie de l'école d'application, concurremment avec les sous-lieutenants provenant des écoles.

Les élèves admissibles, mais qui excéderont le nombre des vacances, prendront, dans les régiments d'infanterie ou de cavalerie, l'emploi qui leur aura été réservé pendant leur séjour à l'école d'état-major.

Les élèves sortis des régiments auront droit aux premiers emplois de lieutenant vacants dans leurs corps, au tour du choix.

Les élèves sortis d'une école seront portés au tableau d'avancement à leur arrivée dans les corps.

28. Les élèves non admissibles recevront immédiatement la destination qui leur aura été réservée, soit dans les corps de cavalerie, soit dans les corps d'infanterie, mais sans droit aux premières vacances, ni à l'inscription immédiate sur le tableau d'avancement.

TITRE VII.

De la Commission d'examen d'État-major.

29. Il est établi, pour les examens d'admission à l'école ou dans le corps d'état-major, et pour la direction des études, tant des élèves que des officiers, une commission composée, savoir :

D'un lieutenant-général, président, annuellement désigné par notre ministre de la guerre;

Du directeur ou chef du dépôt de la guerre;

Du commandant de l'école d'application;

De quatre colonels ou lieutenants-colonels d'état-major désignés chaque année par notre ministre secrétaire d'état de la guerre;

D'un officier supérieur choisi parmi les officiers employés au dépôt de la guerre et qui remplira les fonctions de secrétaire permanent.

Lorsque le directeur du dépôt de la guerre sera président de la commission, il y sera remplacé par un maréchal-de-camp ayant, autant que possible, été colonel au corps royal d'état-major.

Des professeurs de l'école d'application seront appelés dans le sein de la commission pour y participer aux examens d'admission et de sortie.

La commission tiendra ses séances, chaque année, du 1er octobre au 1er avril. Les époques d'examen d'admission et de sortie seront déterminées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre.

30. La commission d'examen rédigera et proposera à notre ministre de la guerre les règlements sur l'organisation intérieure, les cours et le régime de l'école d'application, enfin les programmes d'admission et de sortie; ces programmes seront toujours rendus publics.

31. Le concours mentionné à l'article 24, pour l'admission à l'école d'application, aura lieu devant la commission d'examen, qui effectuera le classement résultant de ce concours.

32. Les examens de sortie de ladite école et le classement qui en sera la suite seront également faits par la commission.

La commission procédera de même à l'examen des officiers qui se présenteront pour entrer par permutation dans le corps d'état-major.

33. La commission d'examen déterminera les travaux d'étude que devront annuellement exécuter les lieutenants et les capitaines détachés dans les corps, ainsi que les capitaines non détachés qui n'auront pas deux ans de grade et deux ans de fonctions d'état-major. Ces officiers seront, pour leurs travaux,

sous la surveillance du chef de l'état-major. Cet officier supérieur sera leur intermédiaire avec la commission.

34. Les capitaines ayant plus de deux ans de fonctions d'état-major et les officiers supérieurs employés dans les divisions, soit comme officiers d'état-major, soit comme aides-de-camp, soit à la suite des corps de troupes, exécuteront, d'après les ordres du ministre ou des lieutenants-généraux commandant les divisions, des travaux de reconnaissance et de statistique des frontières et des principaux points militaires, ainsi que des travaux historiques et critiques sur les guerres dont ils auront été le théâtre.

35. Les plans et mémoires, soit ceux qui auront été ordonnés aux officiers supérieurs et aux capitaines, soit ceux que ces officiers auront d'eux-mêmes conçus et exécutés, seront adressés à notre ministre de la guerre par les lieutenants-généraux commandants, pour être ensuite déposés au secrétariat de la commission d'examen, à moins qu'exceptionnellement il n'en soit autrement décidé par le ministre.

Le secrétaire de la commission recueillera ces plans et mémoires, ainsi que les travaux d'étude, et les mettra sous les yeux de la commission, qui en fera le classement. Ce classement lui servira, avec les rapports des inspecteurs généraux et des généraux commandants, à former le tableau pour l'avancement au choix.

36. Il sera ouvert, au secrétariat de la commission d'examen, un registre nominatif et par ancienneté, de tous les officiers du corps royal d'état-major, qui servira à inscrire les notes annuelles et les rapports des inspecteurs généraux et des généraux commandants, l'indication des travaux exécutés par les officiers, et l'opinion de la commission d'examen sur ces travaux. Un double de ce registre sera déposé au bureau des états-majors, pour être consulté dans tous les cas, et surtout pour déterminer la meilleure destination à donner aux officiers.

37. Le tableau d'avancement sera formé tous les ans par la commission d'examen, conformément aux dispositions que déterminera l'ordonnance générale d'avancement, et particu-

lièrement le titre de cette ordonnance relatif au corps royal d'état-major.

TITRE VIII.

Dispositions transitoires.

38. Jusqu'à ce que le nombre des officiers soit réduit conformément au cadre déterminé par l'article 1er, il ne sera fait qu'une seule nomination pour deux vacances.

39. Les capitaines et les lieutenants actuellement détachés dans les corps de troupes cesseront d'y compter comme titulaires et y seront remplacés; néanmoins, ils continueront d'y servir à la suite, conformément à ce qui est prescrit aux titres II et III de la présente ordonnance.

Les lieutenants aides-majors cesseront leurs fonctions; ils seront placés et employés comme les capitaines et les lieutenants détachés.

40. Les sous-lieutenants détachés cesseront, aux mêmes conditions que ci-dessus, d'être titulaires dans les corps. Ils seront immédiatement nommés lieutenants au corps royal d'état-major.

41. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont et demeurent abrogées.

42. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre, président du Conseil, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre de la guerre,*
Signé Mal Duc de Dalmatie.

N° 4685. — Ordonnance du Roi portant,

1° Que les dispositions de celle du 25 décembre 1819 (1), en ce qui concerne la fondation de bourses par la ville de Dieppe dans le collége de Rouen, sont rapportées;

2° Que la suppression de ces bourses s'effectuera au fur et à mesure de la sortie des titulaires actuels, dont les droits sont maintenus;

---

(1) VIIe série, n° 8136.

3° Que l'allocation au budget municipal se réduira en raison des bourses devenues vacantes, et cessera d'y être portée aussitôt qu'elles seront toutes éteintes. (*Paris, 6 Février 1833.*)

N° 4686. — Ordonnance du Roi qui crée un commissariat de police dans la commune de Villeneuve-l'Archevêque (Yonne). (*Paris, 10 Février 1833.*)

N° 4687. — Ordonnance du Roi qui crée un commissariat de police dans la commune de Gignac (Hérault). (*Paris, 10 Février 1833.*)

N° 4688. — Ordonnance du Roi qui rétablit le commissariat de police de la ville d'Amboise (Indre-et-Loire), supprimé par l'ordonnance du 2 décembre 1831. (*Paris, 15 Février 1833.*)

N° 4689. — Ordonnance du Roi portant,

1° Que le chemin de Coutances au pont de la Roque est et demeure classé parmi les routes départementales de la Manche sous le n° 23 et la dénomination de *route départementale de Coutances au pont de la Roque;*

2° Que l'administration est autorisée à acquérir les terrains et les propriétés pour la construction et l'achèvement de cette route, en se conformant à cet égard aux dispositions de la loi du 8 mars 1810 sur les expropriations pour cause d'utilité publique. (*Paris, 19 Février 1833.*)



Certifié conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 2 * Mars 1833,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

2 Mars 1833.

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 213*.

(1re Section.)

N° 4690. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation de restituer au sieur* Montsanglant *le montant des Droits de sceau et d'enregistrement des Lettres de dispenses qui l'ont autorisé à épouser sa belle-sœur.*

A Paris, le 16 Février 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS ;

Vu la demande formée par le sieur *Montsanglant* (*Sébastien*), à l'effet d'obtenir la remise, et, par suite, la restitution de la somme de deux cent quarante-quatre francs qu'il a acquittée pour droits de sceau et d'enregistrement des lettres de dispenses qui l'ont autorisé à épouser sa belle-sœur ;

Vu les dispositions de la loi du 21 avril dernier ;

Considérant qu'il est établi que le sieur *Montsanglant* se trouve dans le cas prévu par ladite loi ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, notre garde des sceaux, ministre de la justice, préalablement consulté,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

Le ministre des finances est autorisé à faire restituer au sieur *Montsanglant* la somme de deux cent quarante-quatre francs, montant des droits susénoncés.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,

Signé HUMANN.

* Voyez un *Errata* à la fin de ce Numéro.

N° 4691. — *Ordonnance du Roi qui fixe un nouveau Tarif pour la perception du Péage sur le grand Pont du Rhin entre Strasbourg et Kehl.*

A Paris, le 16 Février 1833.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;

Vu l'article 11 de la loi du 14 floréal an x;

Le décret du 18 fructidor an XIII (1), qui a placé le pont de Strasbourg dans les attributions du département des finances;

Le tarif actuel du droit de péage sur ce pont, établi par décret du 27 juillet 1808 (2);

Considérant qu'il a été convenu, entre la France et le gouvernement de Bade, que la taxe exigée des piétons, tant à l'entrée qu'à la sortie des deux États, ne sera plus payée qu'une seule fois, savoir: au bureau de Strasbourg par les personnes qui se rendront à Kehl (étranger), et au bureau de cette dernière ville pour celles qui viendront à Strasbourg;

Qu'aux termes des mêmes conventions, le droit sur les voitures, qui est perçu maintenant d'après le poids des chargements, doit être désormais acquitté à raison des attelages; mais qu'en adoptant ce changement, le gouvernement badois n'a pas renoncé, comme il l'a fait pour les piétons, à la double perception opérée sur les voitures;

Considérant néanmoins que cette double perception est pour les voituriers français une surcharge qui nuit au roulage, et qu'il convient par conséquent de les en affranchir, en les exemptant de celui des deux droits qui est perçu au profit de la France;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. La perception du droit de péage sur le grand pont du Rhin sera faite, à dater du 1er mars prochain, conformément au tarif annexé à la présente ordonnance.

2. Les dispositions des règlements auxquelles il n'est pas dérogé par la présente sont et demeurent maintenues.

3. Nos ministres secrétaires d'état des affaires étrangères

(1) *Voir* ci-après. (2) *Voir* ci-après.

et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,

Signé HUMANN.

TARIF du Droit de péage à percevoir sur le grand Pont du Rhin, tant au bureau de Strasbourg qu'à celui de Kehl.

DÉSIGNATION des objets tarifés.		QUOTITÉ du droit à percevoir au bureau de Strasbourg.	QUOTITÉ du droit à percevoir au bureau de Kehl.
		fr. c.	flor. k.
Voitures (1) non suspendues à deux roues, le conducteur et les bêtes de trait compris, vides (2), attelées (3)	d'un cheval ou mulet.	0 20	0 06
	de 2 *idem*	0 30	0 09
	de 3 *idem*	0 40	0 11
	d'un bœuf.	0 15	0 04
	de 2 *idem*.	0 20	0 06
	de 3 *idem*	0 25	0 07
	d'une vache ou d'un âne . .	0 10	0 03
	de 2 *idem* ou de 2 *idem*	0 15	0 04
	de 3 *idem* ou de 3 *idem*	0 20	0 06
Voitures (1) non suspendues à deux roues, le conducteur et les bêtes de trait compris, chargées, attelées (3)	d'un cheval ou d'un mulet	0 50	0 14
	de 2 *idem*	1 40	0 39
	de 3 *idem*	1 80	0 50
	d'un bœuf.	0 40	0 11
	de 2 *idem*.	1 00	0 28
	de 3 *idem*	1 30	0 36
	d'une vache ou d'un âne. .	0 30	0 09
	de 2 *idem* ou de 2 *idem*	0 70	0 20
	de 3 *idem* ou de 3 *idem*	0 90	0 25
Voitures (1) non suspendues à quatre roues, le conducteur et les bêtes de trait compris, vides (2), attelées (3),	d'un cheval ou mulet.	0 20	0 06
	de 2 *idem*	0 30	0 09
	de 3 *idem*.	0 40	0 11
	de 4 *idem*.	0 50	0 14
	d'un bœuf	0 15	0 04
	de 2 *idem*.	0 20	0 06
	de 3 *idem*.	0 30	0 09
	de 4 *idem*.	0 40	0 11
	d'une vache ou d'un âne. .	0 10	0 03
	de 2 *idem* ou de 2 *idem*	0 15	0 04
	de 3 *idem* ou de 3 *idem*	0 20	0 06
	de 4 *idem* ou de 4 *idem*	0 25	0 07

OBSERVATIONS.

(1) Chacune des personnes autres que le conducteur qui se trouvent avec ou dans les voitures doivent la taxe des piétons, en sus de celle de la voiture.

(2) Une voiture non suspendue est censée vide lorsqu'elle n'est chargée que des effets et instruments dont le conducteur a besoin tant pour sa personne que pour charger et couvrir sa voiture, ainsi que du fourrage pour ses animaux de trait, en comptant deux myriagrammes et demi pour chaque; elle est aussi censée vide lorsqu'elle n'est montée que par des personnes, puisque celles-ci acquittent encore en particulier la taxe des piétons.

(3) Les attelages mixtes, comme de chevaux et bœufs à une même voiture, payent la taxe du nombre de bêtes attelées, selon l'espèce la plus fortement taxée.

DÉSIGNATION des objets tarifés.		QUOTITÉ du droit à percevoir au bureau de Strasbourg.		QUOTITÉ du droit à percevoir au bureau de Kehl.		OBSERVATIONS.
		fr.	c.	flor.	k.	
Voitures(1) non suspendues à quatre roues, le conducteur et les bêtes de trait compris, chargées, attelées (2),	d'un cheval ou mulet.....	0	50	0	14	(1) Chacune des personnes autres que le conducteur qui se trouvent avec ou dans les voitures doivent la taxe des piétons, en sus de celle de la voiture.
	de 2 *idem*.............	1	50	0	42	
	de 3 *idem*.............	2	20	1	01	
	de 4 *idem*.............	2	60	1	13	
	d'un bœuf.............	0	40	0	11	
	de 2 *idem*.............	1	20	0	34	
	de 3 *idem*.............	1	80	0	50	
	de 4 *idem*.............	2	20	1	01	(2) Les attelages mixtes, comme de chevaux et bœufs à une même voiture, payent la taxe du nombre de bêtes attelées, selon l'espèce la plus fortement taxée.
	d'une vache ou d'un âne..	0	30	0	09	
	de 2 *idem* ou de 2 *idem*	0	90	0	25	
	de 3 *idem* ou de 3 *idem*	1	40	0	39	
	de 4 *idem* ou de 4 *idem*	1	80	0	50	
Nota. Chaque cheval, mulet, vache ou âne, en sus de trois ou de quatre, payera la même taxe que pour pareilles bêtes menées en laisse.						
Voitures suspendues à deux roues, le conducteur et les bêtes de trait compris (3),	à 1 cheval ou mulet....	0	25	0	07	(3) Les voitures dont la caisse n'est suspendue que par derrière, ainsi que celles dont les sièges seulement seraient suspendus, comme les bernoises par exemple, payeront la même taxe que les voitures suspendues.
	à 2 *idem*.............	0	50	0	14	
	à 3 *idem*.............	0	75	0	21	
	pour chaque cheval ou mulet en sus de trois.....	0	25	0	07	
Voitures suspendues à quatre roues, le conducteur et les bêtes de trait compris (3),	à 1 cheval ou mulet....	0	30	0	09	(4) La taxe perçue sur les chevaux de monture, ainsi que sur ceux menés par bandes et en laisse, n'exempte pas les cavaliers ou les conducteurs, qui doivent payer encore en particulier comme piétons.
	à 2 *idem*.............	0	60	0	17	
	à 3 *idem*.............	0	75	0	21	
	à 4 *idem*.............	1	00	0	28	
	à 5 *idem*.............	1	25	0	35	
	à 6 *idem*.............	1	50	0	42	
	pour chaque cheval ou mulet en sus de 6........	0	50	0	14	
Nota. Chacune des personnes autres que le conducteur qui se trouvent avec ou dans les voitures doivent la taxe des piétons en sus de celle des voitures.						
Chaque personne de dix ans et au-dessus..................			7c 1/2	0	02	
Chevaux ou mulets (4)............			10c	0	03	
Chevaux de poste revenant haut le pied (4).....................			5	0	02	

DÉSIGNATION des objets tarifés.	QUOTITÉ du droit à percevoir au bureau de Strasbourg.	QUOTITÉ du droit à percevoir au bureau de Kehl.	OBSERVATIONS.
	cent.	flor. k.	
Bœufs ou taureaux	5	0 02	Les conducteurs doivent payer en outre comme piétons.
Vaches, génisses, ânes chargés à dos ou non et poulains non ferrés	5	0 02	*Idem.*
Veaux, cochons	5	0 02	*Idem.*
Moutons ou chèvres	2 1/2	0 01	*Idem.*
Voitures tirées par 1 homme	15	0 03	Les hommes qui tirent ces sortes de voitures ne doivent aucun droit comme piétons.
Voitures tirées par 2 *idem*	20	0 04	
Voitures tirées par 3 *idem*	30	0 06	
Voitures tirées par 4 *idem*	40	0 07	
Voitures tirées par pour chaque homme en sus de quatre	10	0 02	
Brouettes vides	5	0 02	Les conducteurs doivent en outre le droit comme piétons.
Brouettes chargées	5	0 02	

Les piétons ne payeront le droit de 7 centimes 1/2 ou de 2 kreutzer qu'une seule fois, au bureau de Strasbourg lorsqu'ils iront à Kehl, et au bureau de cette dernière ville lorsqu'ils viendront à Strasbourg.

Quant aux voitures non suspendues, chargées ou non chargées, les sujets français n'auront à payer aucun droit à leur entrée sur le pont ou à leur sortie, toutes les fois qu'ils justifieront de leur nationalité. A cet effet, ils auront sur leurs voitures une plaque indiquant les noms et prénoms du propriétaire et le lieu de son domicile en France, et ils représenteront en outre un passeport sur lequel, indépendamment de ces indications, se trouvera le signalement du voiturier : cette disposition aura son effet tout le temps que le gouvernement badois percevra les droits de péage sur les voitures, tant à l'entrée du pont qu'à la sortie.

Tous les autres objets tarifés payeront la taxe en passant devant chaque bureau.

Vu pour être annexé à l'ordonnance royale en date du 16 février 1833.

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé HUMANN.

N° 4692 — *Décret* concernant le Pont de bateaux sur le Rhin à Strasbourg.*

Au palais de Saint-Cloud, le 18 Fructidor an XIII [5 septembre 1805].

NAPOLÉON, &c.

Décrète ce qui suit :

Art. 1er. A compter du 1er prairial an XIII, le département des finances exercera la recette du droit de péage sur le pont de bateaux du Rhin à Strasbourg.

2. La dépense annuelle de l'entretien de ce pont sera évaluée par aperçu et de concert entre le département de l'intérieur et celui de la guerre. Un douzième de cette dépense sera prélevé chaque mois sur la recette et versé dans la caisse de l'artillerie, chargée des travaux de l'entretien du pont; le surplus du produit, déduction faite des frais de perception, sera appliqué à la construction du pont de Strasbourg à Kehl.

3. Les ministres de la guerre, de l'intérieur et des finances, sont chargés de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

N° 4693. — *Décret** contenant le Tarif de la Taxe à percevoir au passage du Pont établi sur le Rhin entre Strasbourg et Kehl.*

A Toulouse, le 27 Juillet 1808.

NAPOLÉON, &c.

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le tarif d'après lequel était provisoirement réglée la

---

* Ce décret, cité dans l'ordonnance précédente, n'avait point été inséré au Bulletin des lois.

** Ce décret, cité dans l'ordonnance ci-dessus n° 4691, n'avait point été inséré au Bulletin des lois.

taxe à percevoir au passage du nouveau pont établi sur le grand Rhin, entre Strasbourg et Kehl, est aboli.

2. Il est remplacé par le tarif suivant :

VOITURES non suspendues à deux roues, le conducteur et les bêtes de trait compris.		TAXE des voitures à vide.	TAXE DES VOITURES CHARGÉES.							
			Charges exprimées en myriagrammes.							
			25	50	75	100	125	150	175	200
			Charges exprimées en anciens quintaux.							
			5	10	15	20	25	30	35	40
		fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
A un	cheval ou mulet. .	0 25	0 40	0 60	0 80	1 00	1 20	1 40	"	"
	bœuf.	0 15	0 20	0 25	0 30	0 35	0 40	0 60	"	"
	vache ou âne. . . .	0 10	0 15	0 20	0 25	0 30	0 35	0 40	"	"
A deux	chevaux ou mulets	0 40	0 60	0 80	1 00	1 20	1 40	1 60	2 00	2 25
	bœufs.	0 25	0 30	0 40	0 50	0 60	0 70	0 80	1 20	1 50
	vaches ou ânes. . .	0 20	0 30	0 40	0 50	0 60	0 70	0 80	1 00	1 20
A trois	chevaux ou mulets	0 60	0 80	1 00	1 40	1 60	1 80	2 00	2 50	3 00
	bœufs	0 40	0 50	0 60	0 80	1 00	1 20	1 40	2 00	2 50
	vaches ou ânes .	0 30	0 40	0 50	0 60	0 70	0 80	0 90	1 20	1 50

Pour chaque cheval, mulet, bœuf, vache ou âne, en sus de trois, il sera payé même taxe que pour pareilles bêtes, menées en laisse, comme il sera taxé ci-après.

VOITURES non suspendues à quatre roues, le conducteur et les bêtes de trait compris.		TAXE des voitures à vide.	TAXE						
			Charges						
			25	50	75	100	125	150	175
			Charges						
			5	10	15	20	25	30	35
		fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
A un...	cheval ou mulet..	0 30	0 40	0 50	0 70	0 80	0 90	1 20	״
	bœuf..........	0 20	0 35	0 45	0 60	0 70	0 80	1 00	״
	vache ou âne....	0 15	0 30	0 40	0 50	0 60	0 70	0 80	״
A deux.	chevaux ou mulets	0 50	0 60	0 70	0 85	1 00	1 20	1 40	1 70
	bœufs.........	0 30	0 35	0 40	0 45	0 50	0 55	0 65	0 80
	vaches ou ânes...	0 25	0 30	0 35	0 40	0 45	0 50	0 60	0 70
A trois..	chevaux ou mulets	0 70	0 80	0 90	1 00	1 20	1 50	1 90	2 30
	bœufs.........	0 50	0 55	0 60	0 65	0 80	1 00	1 25	1 50
	vaches ou ânes...	0 35	0 40	0 45	0 50	0 60	0 65	0 70	0 80
A quatre	chevaux ou mulets	0 80	0 85	0 95	1 10	1 30	1 60	2 00	2 50
	bœufs.........	0 55	0 60	0 65	0 75	0 85	1 00	1 30	1 60
	vaches ou ânes...	0 40	0 45	0 50	0 55	0 60	0 75	0 80	0 90
A six chevaux............		1 00	1 20	1 40	1 60	1 80	1 90	2 25	2 75

Pour chaque cheval, mulet, bœuf, vache ou âne, il sera payé même taxe que pour

TAXE.

VOITURES SUSPENDUES à deux roues, le conducteur et les bêtes de trait compris.	TAXE A PAYER.	VOITURES SUSPENDUES à quatre roues, le conducteur et les bêtes de trait compris.	TAXE A PAYER.
	fr. c.		fr. c.
A un cheval ou mulet.......	0 50	A un cheval ou mulet.......	0 60
		A deux chevaux ou mulets...	1 20
A deux chevaux ou mulets...	1 00	A trois *idem*.............	1 50
		A quatre *idem*............	2 00
A trois *idem*.............	1 20	A cinq *idem*..............	2 50
		A six *idem*...............	3 00
Pour chaque cheval ou mulet en sus de trois, il sera payé.	0 50	Pour chaque cheval ou mulet en sus................	1 00

…ES VOITURES CHARGÉES.

…xprimées en myriagrammes.												
200	225	250	275	300	325	350	375	400	425	450	475	500
exprimées en anciens quintaux.												
40	45	50	55	60	65	70	75	80	85	90	95	100
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
1 90	2 25	2 50	2 75	//	//	//	//	//	//	//	//	//
1 00	1 25	1 50	2 00	//	//	//	//	//	//	//	//	//
0 80	0 90	1 00	1 50	//	//	//	//	//	//	//	//	//
2 60	2 90	3 25	3 50	3 75	4 00	4 25	4 50	5 00	//	//	//	//
1 75	2 00	2 25	2 50	2 75	3 00	3 30	3 60	4 00	//	//	//	//
0 90	1 00	1 30	1 60	1 90	2 20	2 40	2 60	3 00	//	//	//	//
2 75	3 00	3 30	3 60	4 00	4 30	4 60	5 00	5 50	//	//	//	//
1 90	2 20	2 40	2 60	2 80	3 10	3 50	3 90	4 50	//	//	//	//
1 00	1 20	1 40	1 60	1 80	2 00	2 25	2 50	3 00	//	//	//	//
3 00	3 30	3 60	3 90	4 20	4 50	4 90	5 50	6 00	6 50	7 00	7 50	8 00

pareilles bêtes menées en laisse ou en bandes, comme il sera taxé ci-dessous.

TAXE.

TAXE SUR LES PERSONNES, au passage du pont, sur les bêtes non attelées ni chargées, sur voitures.	TAXE À PAYER
Toute personne au-dessus de l'âge de dix ans, à l'exception des conducteurs des voitures susmentionnées et des personnes ayant droit à l'exception, paye........................	05^{c}
Chaque cheval ou mulet conduit à la main par son cavalier, chargé à dos ou mené en laisse ou en bandes (les chevaux de poste revenant haut-le-pied ne paient que moitié), doit.....	20
Chaque bœuf ou taureau..................................	10
Chaque vache ou génisse, chaque âne chargé à dos ou non, et chaque poulain non ferré............................	05

TAXE SUR LES PERSONNES, au passage du pont, sur les bêtes non attelées ni chargées, sur voitures.	TAXE À PAYER
Chaque veau, cochon, mouton et chèvre	03c
Chaque cochon de lait, agneau ou chevreau	02
Chaque voiture à deux ou à quatre roues, chargée ou à vide, tirée ou pouvant l'être par un homme	15
La même, tirée par deux hommes	25
La même, tirée par trois hommes	35
La même, tirée par quatre hommes	45
Et pour chaque homme en sus, appliqué à tirer une voiture	10
Chaque brouette à vide	05
Chaque brouette chargée	10

3. Seront exempts de la taxe, au passage dudit pont, les militaires voyageant en corps, les militaires munis d'une feuille de route; les autorités civiles et militaires dans l'exercice de leurs fonctions; les transports destinés aux fortifications de Kehl et les voitures d'artillerie chargées ou non d'approvisionnements pour l'armée.

4. La police qui intéresse le passage du pont sera réglée par un arrêté du préfet du département, approuvé par l'autorité supérieure.

5. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

N° 4694. — *Ordonnance du Roi portant Convocation du troisième Collége électoral de la Creuse.*

Au palais des Tuileries, le 20 Février 1833.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur et des cultes;

Vu les lois des 12 septembre 1830 et 19 avril 1831;

Vu notre ordonnance du 14 de ce mois, qui a nommé président à la cour royale de Limoges M. *Tixier-Lachassagne*, député de la Creuse,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Le troisième collége électoral du département

de la Creuse est convoqué à Bourganeuf pour le 19 mars prochain, à l'effet d'élire un député.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur et des cultes,*

Signé Cte D'ARGOUT.

N° 4695. — *ORDONNANCE DU ROI portant que tout homme qui sera admis dans le Corps des Sapeurs-Pompiers de Paris devra verser la somme de quarante francs à la masse d'entretien.*

Au palais des Tuileries, le 24 Février 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 6 de l'ordonnance du 28 août 1822 (1), qui alloue sur les fonds de la ville de Paris une somme de quarante francs, à titre de première mise, à chaque homme admis dans le corps des sapeurs-pompiers de ladite ville;

Vu le rapport de notre ministre de l'intérieur, qui expose que pour entrer dans ledit corps il se présente plus d'aspirants que n'en comporte son effectif, lesquels offrent de verser à la masse d'entretien une somme plus forte que la première mise ci-dessus fixée,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. L'article 6 de l'ordonnance du 28 août 1822 cessera dès à présent de recevoir son exécution.

2. A l'avenir, tout homme qui sera admis dans le corps des sapeurs-pompiers de Paris devra verser la somme de quarante francs à la masse d'entretien.

3. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de l'intérieur et de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur et des cultes,*

Signé Cte D'ARGOUT.

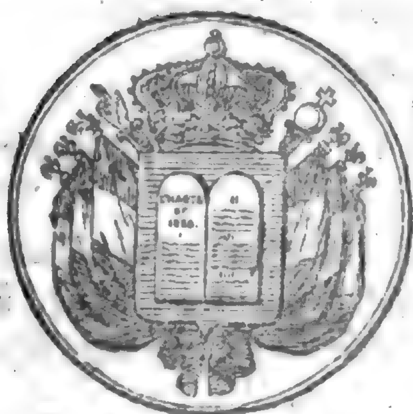
---

(1) IXe série, 2e partie, 1re section, n° 4096.

N° 4696. — ORDONNANCE DU ROI qui crée un commissariat de police dans la commune de Caudebec, département de la Seine-Inférieure. (*Paris, 20 Février 1833.*)

ERRATA. Bulletin des lois, VIIIe série, n° 374, page 148, ligne 2, au lieu de *grains*, lisez *engrais*.

Bulletin des lois, IXe série, 2e partie, 1re section, n° 210, page 29, dernière ligne, au lieu de *calendes de janvier de l'année 1832*, lisez *calendes de janvier de l'année 1833*.



CERTIFIÉ conforme par nous
Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 12 * Mars 1833,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
12 Mars 1833.

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 214.

(1re Section.)

N° 4697. — *Ordonnance du Roi qui ouvre au Ministre des finances, sur l'exercice 1832, un Crédit extraordinaire de cent mille francs pour secours aux Pensionnaires de l'ancienne Liste civile.*

A Paris, le 9 Décembre 1832.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;

Vu les lois des 15 mars et 23 décembre 1831, qui ont ouvert des crédits montant ensemble à deux millions cent mille francs, pour être distribués à titre de secours aux pensionnaires de l'ancienne liste civile dont la position paraîtrait l'exiger;

Vu nos ordonnances relatives, tant au mode d'exécution de ces lois qu'à leur application aux pensionnaires français résidant en pays étranger et aux militaires des anciennes armées de l'Ouest, notamment nos ordonnances des 13 avril, 12 juillet et 9 novembre 1831 (1);

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, dont il résulte qu'une somme de plus de deux cent dix-huit mille francs restait disponible sur le fonds de deux millions cent mille francs lors de la clôture de la comptabilité de 1831; que l'annulation de cette portion de crédit aura lieu lors du règlement définitif du budget de cet exercice; et enfin qu'un certain nombre de pensionnaires n'ont pu recevoir les secours que la loi leur a destinés;

Considérant qu'il est juste que les ayant-droit ne soient point privés de ces secours;

Vu l'article 152 de la loi du 25 mars 1817,

(1) *Voir* ci-après.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état des finances, sur l'exercice 1832, un crédit extraordinaire de la somme de cent mille francs, pour être distribué aux pensionnaires de l'ancienne liste civile dont la situation paraîtra l'exiger, sans préjudice à l'exécution de nos ordonnances des 13 avril, 12 juillet et 9 novembre 1831.

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,
Signé HUMANN.

N° 4698. — *ORDONNANCE DU ROI* relative à la distribution du Secours accordé aux Pensionnaires de l'ancienne Liste civile par la Loi du 15 Mars 1831.*

A Paris, le 13 Avril 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS ;

Vu l'article 2 de la loi du 15 mars dernier, qui ouvre au ministre des finances un crédit d'un million cinq cent mille francs pour secours à payer à ceux des pensionnaires de l'ancienne liste civile dont la situation paraîtra l'exiger ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il sera payé à titre de secours et sauf précompte, s'il y a lieu, aux pensionnaires de l'ancienne liste civile résidant en France, savoir :

1° Aux titulaires de pensions de mille francs et au-dessous, un trimestre desdites pensions ;

2° Aux titulaires de pensions au-dessus de mille francs, une somme de deux cent cinquante francs.

Dans le cas où un pensionnaire jouirait de plusieurs pensions sur l'ancienne liste civile, le secours ne pourra s'élever au-dessus de deux cent cinquante francs.

---

* Cette ordonnance, citée dans la précédente, n'avait point été insérée au Bulletin des lois.

2. Les payements seront faits par les payeurs du trésor sur états arrêtés par les commissaires conservateurs de la liste civile, et ordonnancés par le ministre des finances.

Chaque pensionnaire sera tenu en outre de fournir à l'appui du payement un certificat du maire de sa résidence constatant que sa situation lui rend le secours nécessaire.

Ce certificat sera délivré sur papier libre et sans frais; il pourra même être donné à la suite du certificat de vie.

La signature du certificat sera légalisée par le préfet, le sous-préfet ou le président du tribunal de première instance.

3. Il n'est rien innové à l'égard des pensionnaires vendéens. Les sommes qui leur ont été payées sur l'exercice 1830 et celles dont le payement sera ultérieurement autorisé seront imputées sur le crédit d'un million cinq cent mille francs ci-dessus mentionné.

4. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,
Signé Louis.

DÉPARTEMENT
d

ARRONDISSEMENT
d

MAIRIE
d

Modèle de Certificat.

Nous maire { de la ville de
de la commune de }

Certifions que les dispositions de l'article 2 de la loi du 15 mars dernier, qui accorde un secours aux pensionnaires dont la situation paraîtra l'exiger, sont applicables à M. (*noms, prénoms, qualités et demeure*), titulaire d'une pension de sur l'ancienne liste civile.

En foi de quoi nous avons délivré le présent certificat, pour servir et valoir ce que de raison.

Fait à le

Le Maire,

Vu pour la légalisation de la signature de M.
{ maire / adjoint } de la { ville / commune } de

A le 183

Le

N° 4699. — *Ordonnance du Roi* qui autorise le payement du premier trimestre 1831 des Pensions accordées sur les Fonds de la Liste civile à d'anciens Militaires des départements de l'Ouest.*

A Paris, le 13 Avril 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;

Vu l'article 2 de la loi du 15 mars 1831, qui ouvre au ministre des finances un crédit de quinze cent mille francs pour secours à payer aux pensionnaires de l'ancienne liste civile;

Vu la lettre de MM. les commissaires conservateurs de l'ancienne liste civile en date du 23 mars dernier, tendant à obtenir qu'un fonds de soixante-six mille huit cent quatre-vingt-treize francs soixante et quinze centimes soit mis à leur disposition, par prélèvement sur le crédit d'un million cinq cent mille francs ci-dessus rappelé, pour le payement du premier trimestre 1831 des pensions accordées sur les fonds de la liste civile à d'anciens militaires des départements de l'Ouest;

Considérant qu'il y a nécessité de pourvoir à ces payements;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Le ministre secrétaire d'état des finances est autorisé à mettre à la disposition des commissaires conservateurs de la liste civile une somme de soixante-six mille huit cent quatre-vingt-treize francs soixante et quinze centimes, laquelle sera affectée au payement des dépenses ci-dessus indiquées.

2. Ces payements seront faits par les payeurs du trésor sur états arrêtés par les commissaires conservateurs de la liste civile et ordonnancés par le ministre des finances.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,

Signé Louis.

---

* Cette ordonnance, citée dans celle ci-dessus n° 4697, n'avait point été insérée au Bulletin des lois.

N° 4700. — *Ordonnance du Roi * portant que celle du 13 Avril 1831, relative à la distribution du Secours accordé aux Pensionnaires de l'ancienne Liste civile, est applicable aux Pensionnaires français résidant en pays étranger.*

A Paris, le 12 Juillet 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;

Vu l'article 2 de la loi du 15 mars dernier, qui ouvre au ministre des finances un crédit d'un million cinq cent mille francs, pour être distribué à titre de secours aux pensionnaires de l'ancienne liste civile dont la situation paraîtra l'exiger;

Vu notre ordonnance du 13 avril suivant, qui a réglé le mode de payement de ces secours aux pensionnaires résidant en France, ainsi qu'il suit, savoir :

1° Aux titulaires de pensions de mille francs et au-dessous, un trimestre desdites pensions;

2° Aux titulaires de pensions au-dessus de mille francs, une somme de deux cent cinquante francs;

Vu les réclamations présentées par nos ambassadeurs et autres agents diplomatiques près les cours étrangères, et tendant à obtenir, en faveur des pensionnaires français qui résident à l'étranger et qui paraissent pour la plupart éprouver des besoins pressants, l'application des dispositions de la loi précitée;

Ayant reconnu la nécessité de faire droit à ces réclamations pour atteindre entièrement le but de ladite loi;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons :

Art. 1er. Les dispositions de notre ordonnance du 13 avril dernier, relative à la distribution du secours de quinze cent mille francs accordé aux pensionnaires de l'ancienne liste civile par l'article 2 de la loi du 15 mars précédent, sont applicables aux Français, pensionnaires de l'ancienne liste civile, résidant en pays étranger.

2. Les payements seront faits à Paris, sur des états arrêtés par les commissaires conservateurs de la liste civile et ordonnancés par le ministre des finances.

---

* Cette ordonnance, citée dans celle ci-dessus n° 4697, n'avait point été insérée au Bulletin des lois.

Chaque pensionnaire sera tenu en outre de fournir, à l'appui du payement, un certificat constatant que sa situation lui rend le secours nécessaire.

Ce certificat sera délivré par l'ambassadeur français ou tout autre agent diplomatique dans les pays où résident les pensionnaires; il sera donné à la suite du certificat de vie, lequel sera pareillement délivré par les mêmes agents.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé LOUIS.

N° 4701. — *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise le Payement du deuxième trimestre 1831 des Pensions accordées sur les Fonds de la Liste civile à d'anciens Militaires des départements de l'Ouest.*

A Paris, le 9 Novembre 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Vu l'article 2 de la loi du 15 mars dernier, qui ouvre au ministre des finances un crédit de quinze cent mille francs pour secours à payer aux pensionnaires de l'ancienne liste civile;

Vu les états des pensionnaires vendéens dressés par les commissaires conservateurs de l'ancienne liste civile, et desquels il résulte que le deuxième trimestre 1831 des pensions accordées sur les fonds de la liste civile à d'anciens militaires des départements de l'Ouest, s'élève à la somme de soixante-quatre mille huit cent cinquante-trois francs soixante et quinze centimes;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer à ces secours des dispositions analogues à celles de l'article 1er de notre décision du 2 juin dernier, portant que les secours annuels aux anciens militaires vendéens seront continués, sauf suspension à l'égard des individus qui seront reconnus avoir fait partie des bandes armées contre l'autorité publique ou qui auront fourni sciemment à ces bandes des moyens en armes, munitions, vivres, &c.;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

---

* Cette ordonnance, citée dans celle ci-dessus n° 4697, n'avait point été insérée au Bulletin des lois.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS :

ART. 1er. Le ministre secrétaire d'état des finances est autorisé à ordonnancer, sur le crédit de quinze cent mille francs ouvert par l'article 2 de la loi du 15 mars dernier, une somme de soixante-quatre mille huit cent cinquante-trois francs soixante et quinze centimes, laquelle sera appliquée au payement du deuxième trimestre de l'année courante des pensions accordées par l'ancienne liste civile aux anciens militaires vendéens.

2. Ces payements seront effectués par les payeurs du trésor sur états dressés par les commissaires conservateurs de l'ancienne liste civile, suivant la forme usitée pour l'acquittement des dépenses analogues imputées sur le budget de l'État.

3. Lesdits états devront être arrêtés par les préfets des départements où résident les pensionnaires. Les préfets sont autorisés à en radier les individus qui se trouveraient dans l'un des cas prévus par l'article 1er de notre décision du 2 juin ci-dessus rappelée, à charge par eux de rendre compte des radiations qu'ils auront opérées au ministre des finances, qui statuera définitivement, de concert avec le ministre de l'intérieur.

4. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,

Signé LOUIS.

N° 4702. — *ORDONNANCE DU ROI qui partage en quatre classes les Missions diplomatiques françaises.*

Au palais des Tuileries, le 16 Décembre 1832.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Nos missions diplomatiques seront à l'avenir partagées en quatre classes.

2. Appartiendront à la première classe, quel que soit le titre conféré à ceux qui en exerceront les fonctions, les missions de Londres, Saint-Pétersbourg, Vienne, Rome, Madrid, Constantinople et Berlin.

Toutes les autres missions qui sont en ce moment ou qui pourront être à l'avenir qualifiées ambassades, seront placées dans la même catégorie, mais seulement pendant le temps que cette dénomination y restera attachée.

En conséquence des précédentes dispositions, notre envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Berlin prendra rang immédiatement après nos ambassadeurs. Dans le cas où, avant d'être appelé à la légation de Berlin, il aurait été chargé d'une ambassade, il lui sera tenu compte du temps de sa mission en Prusse pour compléter le terme qui doit lui donner droit à la retraite d'ambassadeur.

3. Appartiendront à la deuxième classe les missions de la Haye, Bruxelles, Copenhague, Stockholm, Dresde, Munich, Stuttgard, Francfort et Lisbonne, dont les titulaires auront le rang et la qualification de ministres plénipotentiaires.

4. Appartiendront à la troisième classe les missions de Hambourg, Carlsruhe, Nauplie et Florence, dont les titulaires auront le rang et la qualification de ministres résidents.

5. Appartiendront à la quatrième classe les missions de Cassel, Darmstadt et Hanovre, qui seront confiées à des chargés d'affaires.

6. Les emplois de ministres résidents, bien que formant une classe distincte de ceux de chargés d'affaires, pourront, comme ces derniers, être immédiatement conférés aux premiers secrétaires d'ambassade.

7. Il sera statué ultérieurement sur la classification définitive de nos missions d'Amérique.

8. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des affaires étrangères,*

Signé V. BROGLIE.

N° 4703. — *ORDONNANCE DU ROI qui réduit le nombre des Secrétaires des Missions diplomatiques françaises, et porte que des Employés appointés sur le Budget des affaires étrangères seront placés, sous le titre d'*Attachés, *dans les Ambassades et Légations y désignées.*

Au palais des Tuileries, le 1er Mars 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. A dater du 1er janvier 1834, le nombre des secrétaires de nos missions diplomatiques sera fixé conformément aux dispositions ci-après énoncées :

§ 1. Nos ambassades à Londres, Vienne, Pétersbourg, Constantinople, Rome et Madrid, et notre légation à Berlin, auront chacune deux secrétaires.

§ 2. Nos ambassades à Naples et à Turin n'auront qu'un secrétaire.

§ 3. Notre ambassade en Suisse aura deux secrétaires; le second sera qualifié *secrétaire interprète et chancelier* de la mission.

§ 4. Nos légations du second ordre, tant en Europe qu'en Amérique, n'auront chacune qu'un secrétaire.

§ 5. Dans toutes nos légations de troisième et de quatrième ordre, le titre de secrétaire sera supprimé.

Il ne sera pas pourvu à ceux des emplois destinés à être supprimés en vertu de la présente disposition, qui viendraient à vaquer avant le 1er janvier prochain.

2. Indépendamment ou à défaut d'un secrétaire, un employé appointé sur le budget du département des affaires étrangères sera placé, sous le titre d'*attaché*, dans nos ambassades ou légations de Turin, de Naples, de Bruxelles, de Francfort, de Hambourg, de Carlsruhe et de Grèce pour l'Europe, dans celles de Washington et de Rio de Janeiro pour l'Amérique, sauf à étendre cette disposition à nos autres légations du Nouveau-Monde au fur et à mesure que le bien du service pourra l'exiger.

3. Les attachés mentionnés à l'article précédent concourront seuls, par voie d'avancement, avec les employés expéditionnaires de la division politique du département des affaires étrangères, soit aux emplois de seconds secrétaires dans les missions du premier ordre, et de secrétaires uniques dans celles du second ordre, soit à ceux de rédacteurs dans l'intérieur du département.

4. Les secrétaires d'ambassade et de légation mis en non-activité par l'effet des suppressions d'emploi résultant de la présente ordonnance ou de celles qui ont déjà eu lieu l'année dernière, auront droit aux trois quarts des vacances qui surviendront dans les emplois conservés : un règlement particulier déterminera le mode d'exécution de la disposition actuelle.

5. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France Ministre Secrétaire d'état au département des affaires étrangères,*

Signé V. BROGLIE.

N° 4704. — *ORDONNANCE DU ROI sur les Retenues à exercer au profit de la Caisse de retraite des Ingénieurs, Employés et Agents des ponts et chaussées et des mines.*

Au palais des Tuileries, le 25 Février 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics ;

Vu la situation de la caisse spéciale de retraite autorisée, pour les ingénieurs, les employés et agents des deux services des ponts et chaussées et des mines, par décrets réglementaires des 25 août 1804 [7 fructidor an XII] (1), 10 novembre 1807 (2), 18 novembre 1810 (3) et 25 janvier 1813 (4) ;

Considérant que cette caisse ne peut suffire, avec ses ressources actuelles, au payement des pensions acquises aux termes des décrets ci-dessus ;

Vu l'article 2 de l'ordonnance du 12 janvier 1825 (5), portant règlement général sur les pensions des employés des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Les recettes de la caisse spéciale de retraite des ingénieurs, employés et agents des ponts et chaussées et des mines, se composeront, à compter du 1er avril 1833, indépendamment des fonds subventionnels accordés par les lois de finances et autres, et des arrérages à percevoir sur les rentes appartenant à ladite caisse et non encore transférées,

1° D'une retenue de cinq centimes par franc sur les traitements et indemnités à titre de gratification ;

2° De la retenue du premier mois d'appointements de tout employé nouvellement nommé ;

3° De la retenue, pendant le premier mois, de la portion de traitement qui sera accordée à titre d'augmentation ;

4° Des retenues qui seront déterminées pendant la durée des congés.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,*

Signé A. THIERS.

---

(1) IVe série, n° 1068.
(2) *Voir* ci-après.
(3) IVe série, n° 6345.
(4) IVe série, n° 8795.
(5) VIIIe série, n° 438.

N° 4705. — *Décret* sur les Pensions de retraite des Officiers de port.*

A Fontainebleau, le 10 Novembre 1807.

NAPOLÉON, etc.,

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les officiers de port, de tout grade, auront droit à une pension de retraite dans le département de l'intérieur.

2. Cette pension ne pourra excéder, savoir :

960 francs pour les capitaines de première classe,
720 francs pour les capitaines de deuxième classe,
600 francs pour les lieutenants de première classe,
480 francs pour les lieutenants de deuxième classe,
360 francs pour les maîtres de port de première classe,
240 francs pour les maîtres de port de deuxième classe,

Et les deux cinquièmes du traitement des trois dernières années pour les maîtres de port de troisième classe.

3. Seront précomptées sur les pensions de retraite à accorder aux officiers de port, celles qu'ils auraient pu obtenir du ministère de la marine, ou de tout autre département, pour services rendus avant leur nomination à l'emploi d'officier ou maître de port. En conséquence, les officiers de port seront tenus de fournir, lorsqu'ils seront mis en retraite, un certificat du ministre de la marine constatant qu'ils n'ont pas de pension de retraite, ou qu'ils en ont une dont la somme sera indiquée.

4. Les veuves des officiers de port qui seront morts en activité de service, à dater de l'organisation nouvelle prescrite par notre décret du 10 mars 1807 (1), pourront obtenir une pension alimentaire, qui sera du tiers de celle que leurs maris auraient pu avoir à l'époque de leur décès, en appliquant au règlement de cette dernière pension les dispositions des articles 2 et 3 du présent décret.

5. A dater du jour de la mise en activité de notre décret du 10 mars 1807, portant organisation des officiers de port, il sera fait une retenue de trois pour cent sur les appointements des officiers de port de tout grade, pour former un fonds destiné à l'acquit des pensions de ces officiers et de leurs veuves.

---

* Ce décret, cité dans l'ordonnance précédente, n'avait point été inséré au Bulletin des lois.

(1) IXe série, 2e partie, n° 1041.

Le produit de cette retenue sera versé à la caisse d'amortissement, qui en tiendra un compte séparé en capitaux et intérêts.

6. A compter du même jour, il sera prélevé annuellement sur les fonds du demi-droit de tonnage une somme de dix mille francs, pour former le premier fonds des pensions à accorder à ceux des officiers de port dont la mise en retraite ne pourra pas être différée.

Ce fonds sera versé de même à la caisse d'amortissement, et s'éteindra à fur et mesure du décès des individus compris dans les états approuvés par nous, lorsque d'ailleurs tous les officiers de port incapables de servir dans la nouvelle organisation auront été mis en retraite.

7. N'auront pas droit à une pension de retraite ceux des officiers de port qui, jugés encore en état de servir, n'accepteraient pas le poste qui leur serait confié dans la nouvelle organisation.

8. Les services des officiers de port dans la marine ou autre département seront comptés, pour la liquidation de leurs pensions dans le département de l'intérieur, de la même manière qu'ils le seraient dans le département de la marine, et conformément à l'arrêté du Gouvernement du 11 fructidor an XI (1).

9. Tout ce qui n'est pas réglé par le présent décret, le sera conformément aux dispositions de notre décret du 7 fructidor an XII (2), relatives aux pensions des ingénieurs et de leurs veuves.

10. Nos ministres de l'intérieur et du trésor public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

N° 4706. — *ORDONNANCE DU ROI qui ajoute le Bureau de douane de Perthus à ceux désignés pour l'importation des Laines étrangères.*

Au palais des Tuileries, le 3 Mars 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 1er de la loi du 17 mai 1826 portant que les bureaux des douanes par lesquels pourra s'effectuer l'importation des laines étrangères seront déterminés par des ordonnances royales;

Vu l'ordonnance du 26 juillet 1826 (3) rendue en exécution de cette disposition;

Sur le rapport de nos ministres du commerce et des finances;

Le conseil supérieur du commerce entendu,

---

(1) IVe série, n° 1068. (2) IIIe série, n° 2120. (3) VIIIe série, n° 2502.

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Le bureau de Perthus est ajouté à ceux que désigne l'ordonnance du 26 juillet 1826 pour l'importation des laines étrangères.

2. Nos ministres secrétaires d'état du commerce et des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,*

Signé A. Thiers.

N° 4707. — *Ordonnance du Roi qui ouvre au Trésor public un Crédit d'inscription en rentes cinq pour cent, applicable à l'échange des récépissés et des obligations de l'Emprunt national.*

A Paris, le 4 Mars 1833.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;

Vu la loi du 25 mars 1831, qui autorise le ministre des finances à inscrire sur le grand-livre la somme de rentes nécessaire pour obtenir un capital de deux cents millions;

Vu la loi du 21 avril 1831, qui autorise l'échange des récépissés et des obligations de l'emprunt national contre des rentes cinq pour cent au pair;

Considérant que le montant des versements opérés sur l'emprunt national se trouve aujourd'hui fixé invariablement à la somme de vingt et un millions quatre cent vingt-deux mille quatre cents francs en capital, pouvant donner lieu à l'inscription d'une rente qui ne peut pas s'élever à plus d'un million soixante et onze mille cent vingt francs, au pair de cent francs pour cinq francs de rente;

Considérant dès-lors qu'il importe que l'exécution complète de la faculté donnée par la loi du 21 avril 1831 soit assurée par un crédit d'inscription suffisant pour faire face à toutes les demandes des porteurs de récépissés ou d'obligations de l'emprunt;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert au trésor public un crédit d'inscription en rentes cinq pour cent, d'un million soixante et onze mille cent vingt francs, applicable à l'échange des ré-

cépissés et des obligations de l'emprunt national autorisé par la loi du 21 avril 1831.

2. Cette somme sera portée au crédit d'un compte spécial dans les écritures de la dette inscrite, lequel compte sera intitulé : *Trésor public ; son compte de rentes de l'emprunt national.*

3. Au débit de ce compte seront portées les inscriptions de rentes émises jusqu'à ce jour, à valoir sur le crédit provisoire de cinq cent mille francs ouvert par l'arrêté ministériel du 18 avril 1831 (lesquelles s'élèvent au 28 février à la somme de trois cent quarante-trois mille trois cent quatre-vingt-cinq francs), ainsi que celles qui seront successivement réclamées jusqu'à concurrence d'un million soixante et onze mille cent vingt francs.

4. Au moyen du présent crédit, le compte provisoire ouvert en vertu de l'arrêté ministériel précité sera définitivement clos, et la somme de cinq cent mille francs sera rayée du montant des crédits ouverts pour l'inscription des rentes.

5. Toutes les sommes en rentes qui seront successivement portées au débit du compte dont la présente ordonnance prescrit l'ouverture, devront diminuer, dans une égale proportion, le montant des intérêts à payer sur les obligations de l'emprunt national.

6. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé HUMANN.

N° 4708. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Que le sieur *Antoine-François Cagniard* dit *Damainville*, né à Paris le 13 février 1786, maire à Crépy, arrondissement de Senlis, département de l'Oise, est autorisé, tant pour lui que pour ses trois enfants, *Denis-Auguste*, né le 10 octobre 1810; *Charles*, né le 31 janvier 1813, et *Delphine-Annonciade*, née le 10 juillet 1814, à substituer au nom patronymique de *Cagniard* celui de *Damainville*;

2° Que le sieur *Charles-Paul Lefèvre*, né à Paris le 26 avril 1792, receveur à la douane, et demeurant dans cette ville, est autorisé à faire précéder son nom de *Lefèvre* de celui de *Robert*, que son père a toujours porté, et sous lequel il est généralement connu, et à s'appeler à l'avenir *Robert-Lefèvre*;

3° Que les impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux, pour faire opérer sur les registres de l'état civil les changements résultant de la présente ordonnance, qu'après l'expiration des délais fixés par les articles 6 et 8 de la loi du 1er avril 1803 [11 germinal an XI], et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Roi en son Conseil d'état. (*Paris, 10 Mars 1833.*)

N° 4709. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Que le nombre des avoués près du tribunal de première instance séant à Lombez (Gers) sera définitivement fixé à cinq;

2° Que le nombre des avoués près du tribunal de première instance séant à Tonnerre (Yonne) sera définitivement fixé à cinq;

3° Que le surplus des ordonnances des 19 janvier et 24 mars 1820 (1), portant fixation du nombre des avoués des tribunaux du ressort des cours royales de Paris et d'Agen, recevra son exécution. (*Paris, 10 Mars 1833.*)

---

(1) VIIe série, nos 8129 et 8648.



CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 22 * Mars 1833,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

22 Mars 1833.

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 215.

(1re Section.)

N° 4710. — *Ordonnance du Roi portant répartition du Crédit provisoire de cent quarante-deux millions ouvert aux Ministres sur l'exercice 1833.*

A Paris, le 20 Mars 1833.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;

Vu l'article 3 de la loi du 20 mars 1833;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons :

Art. 1er. Le crédit provisoire de cent quarante-deux millions, ouvert à nos ministres sur l'exercice 1833 par la loi du 20 mars 1833, est réparti entre les différents chapitres de leurs services ordinaires et extraordinaires conformément au tableau ci-joint.

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,

Signé Humann.

Tableau de Répartition entre les divers Ministères, des Crédits provisoires accordés pour les Dépenses de l'exercice 1833 par les Lois des 15 Décembre 1832 et 20 Mars 1833.

MINISTÈRES ET SERVICES.	CRÉDITS précédemment répartis sur les 340 millions accordés par la loi du 15 déc. 1832. *Ordonnance du 18 déc. 1832.*	Nouveaux CRÉDITS accordés par la loi du 20 mars 1833, et répartis par la présente ordonnance.	MONTANT DES CRÉDITS par chapitres.	MONTANT DES CRÉDITS par ministères.
DETTE PUBLIQUE.				
Rentes 5 p. 0/0	82,100,000	14,900,000	97,000,000	150,870,000
—— 4 1/2 p. 0/0	514,000	"	514,000	
—— 4 p. 0/0	1,562,000	"	1,562,000	
—— 3 p. 0/0	1,200,000	600,000	1,800,000	
Fonds d'amortissement	11,301,000	7,447,000	18,748,000	
Intérêts de capitaux de cautionnements	8,360,000	165,000	8,525,000	
Dette flottante	2,250,000	2,750,000	5,000,000	
Dette viagère	3,100,000	"	3,100,000	
Pensions. de la pairie	330,000	"	330,000	
Pensions. civiles	820,000	"	820,000	
Pensions. à titre de récompense nationale	155,000	50,000	205,000	
Pensions. *idem* aux vainqueurs de la Bastille	"	"	"	
Pensions. militaires	10,200,000	"	10,200,000	
Pensions. ecclésiastiques	2,250,000	10,000	2,260,000	
Pensions. de donataires	"	"	"	
Subvention au fonds de retraite des ministres	676,000	130,000	806,000	
	124,018,000	26,852,000	150,870,000	
DOTATIONS.				
Liste civile	3,250,000	2,168,000	5,418,000	7,473,000
Chambre des Pairs	153,000	102,000	255,000	
Chambre des députés	153,000	97,000	250,000	
Légion d'honneur. (Supplément à sa dotation).	1,000,000	550,000	1,550,000	
	4,556,000	2,917,000	7,473,000	
MINISTÈRE DE LA JUSTICE.				
Administration centrale. (*Personnel*)	104,500	69,600	174,100	7,646,400
—— (*Matériel.*)	25,000	16,600	41,600	
Conseil d'état. (*Personnel.*)	106,500	67,200	173,700	
—— (*Matériel.*)	2,700	"	2,700	
Cour de cassation	197,800	131,800	329,600	
Cour royale	1,009,800	667,000	1,676,800	
—— d'assises	38,600	25,800	64,400	
Tribunaux de première instance	1,384,700	923,200	2,307,800	
—— de commerce	44,200	29,600	73,800	
—— de police	15,600	10,400	26,000	
Justices de paix	775,700	517,100	1,292,800	
Frais de justice criminelle	828,700	552,400	1,381,100	
Pensions. — Fonds de subvention à la caisse des retraites du ministère de la justice	50,000	33,000	83,000	
Dépenses diverses — Secours temporaires à d'anciens magistrats et employés de l'administration, à leurs veuves et orphelins; indemnité pour le journal des savants, dépenses extraordinaires et imprévues	11,300	7,600	18,900	
	(a) 4,595,100	3,051,300	7,646,400	

(a) Les crédits du service des cultes pour les trois premiers mois de l'année 1833, qui s'élevaient à 8,459,500 fr., ont été reportés du ministère de la justice à celui de l'intérieur, en exécution de l'ordonnance royale du 13 janvier 1833.

MINISTÈRES ET SERVICES.	CRÉDITS précédemment répartis sur les 340 millions accordés par la loi du 15 déc. 1832. *Ordonnance du 18 déc. 1832.*	Nouveaux CRÉDITS accordés par la loi du 20 mars 1833, et répartis par la présente ordonnance.	MONTANT DES CRÉDITS par chapitres.	MONTANT DES CRÉDITS par ministères.
MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.				
Administration centrale. (*Personnel*)	134,200	89,600	223,800	
——— (*Matériel.*)	47,500	30,000	77,500	
Traitemts des agents du service extérieur. { Traitemts des agents polit. ——— des agents consul.	779,700	1,358,000	2,137,700	
——— des agents en inactivité	32,500	"	32,500	
Frais d'établissement des agents politiques et consulaires	150,000	50,000	200,000	
Frais de voyage et de courriers	200,000	50,000	250,000	3,499,000
Frais de service des résidences politiques et consulaires	162,500	"	162,500	
Présents diplomatiques	25,000	"	25,000	
Indemnités et secours	20,000	20,000	40,000	
Dépenses secrètes	240,000	60,000	300,000	
Missions extraordinaires	50,000	"	50,000	
	1,841,400	1,657,600	3,499,000	
MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.				
Administration centrale	9,000	6,000	15,000	
Colléges royaux, bourses royales, école normale	408,000	272,000	680,000	
Instruction primaire	240,000	160,000	400,000	
Sciences et belles-lettres	375,000	250,000	625,000	1,800,000
Encouragements aux sciences et aux belles-lettres	48,000	32,000	80,000	
	1,080,000	720,000	1,800,000	
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES CULTES. *Service de l'Intérieur.* Services ordinaires.				
Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale	74,000	90,000	164,000	
Pensions et indemnités temporaires aux employés supprimés	3,500	"	3,500	
Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale	15,5000	13,500	29,000	
Lignes télégraphiques	124,000	130,000	254,000	
Dépenses secrètes	375,000	220,000	595,000	
Gardes nationales	(a) 105,000	50,000	155,000	
Récompenses nationales	(a) 6,000	4,000	10,000	
Services extraordinaires.				
Secours aux étrangers réfugiés en France	375,000	600,000	975,000	
Service des Cultes (b).				
Personnel des bureaux des cultes	42,500	28,000	70,500	
Matériel des bureaux des cultes	6,500	4,000	10,500	13,910,000

(a) Crédits transportés du ministère du commerce, en exécution de l'ordonnance royale du 13 janvier 1833.

(b) Le service des cultes qui, sur le tableau de répartition annexé à l'ordonnance du 18 décembre 1832, faisait partie du ministère de la justice, a été distrait de ce dernier ministère et réuni à celui de l'intérieur. (*Ordonnances royales des 31 décembre 1832 et 13 janvier 1833.*)

MINISTERES ET SERVICES.	CRÉDITS précédemment répartis sur les 340 millions accordés par la loi du 15 déc. 1832. *Ordonnance du 18 déc. 1832.*	Nouveaux CRÉDITS accordés par la loi du 20 mars 1833, et répartis par la présente ordonnance.	MONTANT DES CRÉDITS par chapitres.	par ministères.
Culte catholique.				
Traitements et indemnités fixes du clergé catholique................................	6,897,000	6,900,000	13,797,000	
Bourses des séminaires........................	250,000	250,000	500,000	
Dépenses diocésaines..........................	532,000	500,000	1,032,000	
Secours..	495,000	330,000	825,000	
Dépenses diverses..............................	47,000	24,000	71,000	
Cultes non catholiques.				
Dépenses des cultes protestants	192,000	190,000	382,000	
Dépenses du culte israélite....................	18,500	18,000	36,500	
	(*a*) 9,558,500	9,351,500	18,910,000	
MINISTÈRE DU COMMERCE ET DES TRAVAUX PUBLICS.				
Services ordinaires.				
Administration générale.				
Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale........................	189,000	126,000	315,000	
Pensions et indemnités temporaires aux employés supprimés................................	21,000	20,000	41,000	
Matériel et dépenses diverses des bureaux.....	45,000	35,000	80,000	
Archives du royaume........................	20,000	14,000	34,000	
Ponts et chaussées et Mines.				
Administration centrale......................	60,000	35,000	95,000	
Personnel du corps des ponts et chaussées......	720,000	480,000	1,200,000	
Personnel du corps et autres dépenses des mines	110,000	90,000	200,000	
Subvention à la caisse des retraites............	60,000	50,000	110,000	
Travaux à entretenir ou à continuer	6,000,000	4,500,000	10,500,000	
Travaux à entreprendre......................	100,000	100,000	200,000	
Travaux sur produits de droits spécialisés......	250,000	180,000	430,000	
Frais généraux du service des départements, secours, etc..................................	20,000	10,000	30,000	
Subventions aux compagnies pour travaux par voie de concession	70,000	65,000	135,000	
Intérêts, primes et amortissement des emprunts.	4,410,000	990,000	5,400,000	

(*a*) Le total des crédits accordés au ministère de l'intérieur pour les trois premiers mois de 1833 s'élevait, sur l'état de répartition joint à l'ordonnance royale du 18 décembre 1832, à.................... 967,000f

Il s'est accru des crédits retirés des ministères ci-après, savoir :

Commerce et travaux publics, gardes nationales et récompenses nationales.. 111,000f

Justice. (Service des cultes.)............ 8,480,500 8,591,500

9,558,500

MINISTÈRES ET SERVICES.	CRÉDITS précédemment répartis sur les 340 millions accordés par la loi du 15 déc. 1832. *Ordonnance du 18 déc. 1832.*	Nouveaux CRÉDITS accordés par la loi du 20 mars 1833, et répartis par la présente ordonnance.	MONTANT DES CRÉDITS par chapitres.	MONTANT DES CRÉDITS par ministères.
Bâtiments civils et Monuments publics.				
Entretien des bâtiments et édifices d'intérêt général à Paris	70,000	50,000	120,000	
Nouvelle salle de la Chambre des députés	110,000	70,000	180,000	
Achèvement des monuments et édifices de la capitale	150,000	210,000	360,000	
Construction des maisons centrales de détention	125,000	115,000	240,000	
Travaux d'intérêt général dans les départements	65,000	65,000	130,000	
Beaux-arts.				
Établissements de beaux-arts	85,000	65,000	150,000	
Encouragements et souscriptions	56,000	50,000	106,000	
Haras.				
Haras, dépôts d'étalons, primes, etc.	345,000	250,000	595,000	
Agriculture, Commerce et Manufactures.				
Écoles vétérinaires et encouragements à l'agriculture	90,000	80,000	170,000	
Commerce et manufactures	75,000	60,000	135,000	
Établissements sanitaires	12,000	8,000	20,000	
Encouragements aux pêches maritimes	320,000	500,000	820,000	
Poids et mesures	180,000	60,000	240,000	
Dépenses spéciales sur le versement de la ville de Paris.				
Établissements de bienfaisance	100,000	85,000	185,000	
Secours aux colons	250,000	180,000	430,000	
Secours généraux aux bureaux de bienfaisance, hospices, etc.	81,000	54,000	135,000	
Secours aux sociétés de charité maternelle	24,000	18,000	42,000	
Achèvement de l'arc de triomphe de l'Étoile, du monument de la Madeleine et du bâtiment des Sourds-muets	110,000	110,000	220,000	49,875,000
Subventions aux théâtres royaux et à la caisse des pensions de l'Opéra et du Conservatoire	325,000	217,000	542,000	
Dépenses départementales.				
Dépenses fixes ou communes	2,800,000	2,000,000	4,800,000	
Dépenses variables. { Dépenses spéciales / Fonds commun des départements	5,200,000	4,100,000	9,300,000	
Dépenses variables. { Dépenses sur ressources éventuelles	150,000	150,000	300,000	
Dépenses extraordin.res { Dépenses sur centimes facultatifs / Dépenses sur cent. extraordinaires	2,400,000	2,300,000	4,700,000	
Services spéciaux.				
Secours spéciaux pour pertes résultant d'incendie, de grêle, inondations ou autres cas fortuits ou motivés par divers accidents. (Un centime additionnel spécial.)	235,000	300,000	535,000	

MINISTÈRES ET SERVICES.	CRÉDITS précédemment répartis sur les 340 millions accordés par la loi du 15 déc. 1832. *Ordonnance du 18 déc. 1832.*	Nouveaux CRÉDITS accordés par la loi du 20 mars 1833, et répartis par la présente ordonnance.	MONTANT DES CRÉDITS par chapitres.	MONTANT DES CRÉDITS par ministères.
Services extraordinaires.				
Canaux et navigation. (Supplément aux fonds d'emprunt.)	3,000,000	3,500,000	6,500,000	
Ouvertures de routes dans les départements de l'Ouest	"	150,000	150,000	
Complement d'indemnités pour dommages occasionnés aux propriétés dans les journées de Juillet 1830	"	"	"	
	28,433,000 (a)	21,442,000	49,875,000	
(a) Ces crédits s'élevaient, suivant le tableau de répartition, joint à l'ordonnance du 18 décembre 1832, à........ 28,544,000 Ils sont réduits du montant des crédits qui ont été reportés au ministère de l'intérieur, en exécution de l'ordonnance royale du 13 janvier 1833, de....... 111,800 28,433,000				
MINISTÈRE DE LA GUERRE.				
Administration centrale (*Personnel.*)	404,000	249,000	653,000	
——— (*Matériel.*)	155,000	74,000	229,000	
État-major	8,002,000	"	8,002,000	
Gendarmerie	9,061,000	"	9,061,000	
Recrutement	114,000	76,000	190,000	
Solde et entretien des troupes	77,722,000	24,079,000	101,801,000	
Justice militaire	85,000	56,000	141,000	144,296,000
Remontes générales	1,322,000	883,000	2,205,000	
Matériel de l'artillerie	5,856,000	3,904,000	9,760,000	
——— du génie	3,912,000	2,609,000	6,521,000	
Écoles militaires	481,000	371,000	852,000	
Dépenses temporaires	1,637,000	1,051,000	2,688,000	
Invalides de la guerre	777,000	518,000	1,295,000	
Dépenses diverses, imprévues et secrètes	515,000	383,000	898,000	
	110,043,000	34,253,000	144,296,000	
MINISTÈRE DE LA MARINE.				
I[re] Partie. — *Personnel.*				
Service central. Administration centrale. (Traitement)	179,700	119,800	299,500	
Service central. ——— (Frais de bureau et autres)	50,200	41,800	92,000	
Service général. Service général de la marine. (Corps et agents entretenus, &c.)	2,026,200	1,284,100	3,310,300	
Service général. Solde et entretien des corps organisés à terre, et des équipages embarqués. (Hôpitaux et vivres compris.)	5,182,500	3,564,800	8,747,300	
II[e] Partie. — *Matériel.*				
Travaux du matériel naval. (Ports)	3,893,700	3,261,800	7,155,500	
——— (Établissements hors des ports)	382,000	294,200	676,200	28,372,400

MINISTÈRES ET SERVICES.	CRÉDITS précédemment répartis sur les 340 millions accordés par la loi du 15 déc. 1832. *Ordonnance du 18 déc. 1832.*	Nouveaux CRÉDITS accordés par la loi du 20 mars 1833, et répartis par la présente ordonnance.	MONTANT DES CRÉDITS par chapitres.	MONTANT DES CRÉDITS par ministères.
Travaux de l'artillerie. (Ports)	301,300	233,700	535,000	
——— (Établissements hors des ports	142,200	112,500	254,700	
Travaux hydrauliques et bâtiments civils	776,800	586,900	1,363,700	
Travaux et dépenses pour le progrès des sciences maritimes	151,800	114,300	266,100	
Approvisionnements de prévoyance	"	"	"	
Affrètements et transports par mer	50,000	33,300	83,300	
Chiourmes	55,400	46,200	101,600	
Dépenses diverses	42,700	35,500	78,200	
IIIe Partie. — *Colonies.*				
Colonies, service militaire et subvention au service intérieur	2,800,000	2,600,000	5,400,000	
	16,043,500	12,328,900	28,372,400	
MINISTÈRE DES FINANCES.				
Cour des comptes	282,000	178,000	460,000	
Administration centrale des finances. — Personnel	1,425,000	975,000	2,400,000	
Administration centrale des finances. — Matériel et dépenses diverses	120,000	60,000	180,000	
Frais de liquidation de l'indemnité des anciens colons de Saint-Domingue	15,000	15,000	30,000	
Monnaies. — Service administratif dans les départements	78,000	46,000	124,000	
Monnaies. — Frais de refonte d'anciennes espèces	210,000	240,000	450,000	8,684,000
Cadastre. — Fonds commun. (*Loi du 31 juillet 1821*) — Centimes facultatifs votés par les conseils généraux	600,000	700,000	1,300,000	
Frais de trésorerie. — Traitements, taxations, commissions et bonifications aux receveurs généraux et particuliers des finances sur les impôts et revenus directs et indirects, traitements et frais de service des payeurs	1,080,000	2,660,000	3,740,000	
	3,810,000	4,874,000	8,684,000	
FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS.				
Contributions directes.				
Service administratif dans les départements	840,000	560,000	1,400,000	
Remises des percepteurs et frais de premier avertissement	300,000	200,000	500,000	
Enregistrement, Timbre et Domaines.				
Service administratif et de perception dans les départements	2,250,000	1,500,000	3,750,000	
Timbre	150,000	110,000	260,000	
Forêts.				
Service administratif et de surveillance dans les départements	580,000	200,000	780,000	
Avances recouvrables (frais divers communs aux bois de l'État et à ceux des communes	30,000	20,000	50,000	
Frais pour l'aliénation des bois de l'État	30,000	20,000	50,000	

MINISTÈRES ET SERVICES.	CRÉDITS précédemment répartis sur les 340 millions accordés par la loi du 15 déc. 1832. *Ordonnance du 18 déc. 1832.*	Nouveaux CRÉDITS accordés par la loi du 20 mars 1833, et répartis par la présente ordonnance.	MONTANT DES CRÉDITS par chapitres.	MONTANT DES CRÉDITS par ministères.
Douanes.				
Service administratif et de perception dans les départements	5,820,000	3,880,000	9,700,000	46,131,500
Contributions indirectes.				
Service administratif et de perception dans les départements	4,950,000	3,000,000	7,950,000	
Poudres à feu	560,000	360,000	920,000	
Tabacs.				
Exploitation des tabacs	10,500,000	2,600,000	13,100,000	
Postes.				
Service administratif et de perception dans les départements	1,290,000	610,000	1,900,000	
Transport des dépêches	2,300,000	1,000,000	3,300,000	
Service rural. (*Loi du 3 juin 1829 et article 47 de celle du 21 avril 1832*)	1,140,000	760,000	1,900,000	
Loterie.				
Service administratif dans les départements	81,000	40,000	121,000	
Frais de perception (remises aux receveurs)	200,000	200,000	400,000	
Salines et mines de sel de l'Est	50,500	"	50,500	
	31,071,500	15,060,000	46,131,500	
Remboursemens et Restitutions, Non-valeurs et Primes.				
Restitutions et non-valeurs sur les contributions directes	500,000	4,000,000	4,500,000	14,442,700
Remboursements de sommes induement perçues sur produits indirects et divers	450,000	292,700	742,700	
Restitutions de produits d'amendes, saisies et confiscations attribués à divers	750,000	500,000	1,250,000	
Primes à l'exportation des marchandises	2,000,000	5,000,000	7,000,000	
Escompte sur droits de douanes et sels	450,000	500,000	950,000	
	4,150,000	10,292,700	14,442,700	
				482,000,000

RÉCAPITULATION.

Ministère de la justice	4,595,100	3,051,300	7,646,400
—— des affaires étrangères	1,841,400	1,657,600	3,499,000
—— de l'instruction publique	1,080,000	720,000	1,800,000
—— de l'intérieur et des cultes	9,558,500	9,351,500	18,910,000
—— du commerce et des travaux publics	28,433,000	21,442,000	49,875,000
—— de la guerre	110,043,000	34,253,000	144,296,000
—— de la marine	16,043,500	12,328,900	28,372,400
—— des finances	168,405,500	59,195,700	227,601,200
	340,000,000	142,000,000	482,000,000

Vu pour être annexé à l'ordonnance royale du 20 mars 1833.

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé HUMANN.

N° 4711. — *ORDONNANCE DU ROI portant que les deux Bataillons de Zouaves actuellement existants seront amalgamés en un seul Bataillon.*

A Paris, le 7 Mars 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre président du Conseil, ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Les deux bataillons de Zouaves actuellement existants seront amalgamés en un seul bataillon, qui sera composé d'un état-major, d'une section hors rang, de deux compagnies françaises et de huit compagnies d'indigènes, conformément au tableau ci-après :

ÉTAT-MAJOR.

Chef de bataillon commandant		1
Capitaine-major		1
Adjudant-major		1
Trésorier		1
Officier d'habillement et d'armement		1
Chirurgiens	major	1
	aide-major	1
Interprète		1
TOTAL		8

PETIT ÉTAT-MAJOR.

Adjudants sous-officiers	2
Caporal-tambour ou clairon	1
TOTAL	3

SECTION HORS RANG.

Sergent-major (vaguemestre)				1
Sergents	Premier secrétaire du trésorier		1	5
	Garde-magasin d'habillement		1	
	Maîtres	armurier	1	
		tailleur	1	
		cordonnier	1	
Fourrier				1
Caporaux	Second secrétaire du trésorier		1	2
	conducteur des équipages		1	
A reporter				9

Report........... 9

Soldats......	Secrétaires....	du chef de bataillon..	1	33
		du capitaine-major..	1	
		de l'officier d'habill[nt].	1	
	Ouvriers.....	armurier..........	1	
		tailleurs..........	12	
		cordonniers........	15	
	Conducteurs de mulets............		2	
Total..................				42

COMPAGNIE FRANÇAISE.

Capitaine....................................	1	3
Lieutenant.	1	
Sous-lieutenant..............................	1	
Sergent-major................................	1	120
Sergents.....................................	4	
Fourrier.....................................	1	
Caporaux.....................................	8	
Fusiliers....................................	104	
Tambours ou clairons.........................	2	
Enfant de troupe.............................		1

COMPAGNIE ARABE.

Capitaine....................................		1	3
Lieutenant...................................		1	
Sous-lieutenant..............................		1	
Sergent-major................................		1	100
Sergents.....................................		4	
Fourrier.....................................		1	
Caporaux.....................................		8	
Fusiliers.....	Français..................	12	
	indigènes.................	72	
Tambours ou clairons.........................		2	
Enfant de troupe.............................			1

	OFFICIERS.	SOUS-OFFICIERS et soldats.	ENFANTS de troupe.
Ainsi la force de l'état-major sera de..	8	3	"
Celle de la section hors rang, de....	"	42	"
Celle des deux compagnies françaises, de..........................	6	240	2
Celle des huit compagnies arabes, de.	24	800	8
Et celle du bataillon, de.......	38	1,085	10

Toutefois, le nombre des soldats indigènes pourra être porté à quatre-vingt-douze par compagnie, si les ressources du recrutement le permettent, et si les besoins du service rendent cette augmentation nécessaire. La force du bataillon pourra, dans ce cas, s'élever à mille deux cent quarante-cinq hommes, non compris les officiers et les enfants de troupe.

2. Les officiers, sous-officiers, caporaux et soldats des deux bataillons actuels de Zouaves concourront seuls pour la formation du nouveau bataillon.

Ceux d'entre eux qui ne pourront pas y être compris seront placés à la suite du bataillon ou des autres corps employés en Afrique, en attendant qu'il leur ait été assigné une destination.

3. Les officiers français du nouveau bataillon de Zouaves pourront, après deux ans d'exercice de leur grade dans le bataillon et sur leur demande, rentrer dans des régiments de la ligne, par nomination aux emplois dévolus à la non-activité. Ils pourront y passer par permutation, quelle que soit d'ailleurs la durée de leurs services dans le bataillon.

4. L'avancement des officiers, jusqu'au grade de capitaine inclusivement, aura lieu, pour les officiers français, tant au choix qu'à l'ancienneté, de la même manière que dans les autres corps de l'armée. Les officiers arabes concourront au tour du choix seulement.

5. Le chef de bataillon et les capitaines français concourront, pour l'avancement, sur toute l'arme de l'infanterie, avec les autres officiers de leur grade en activité.

6. La solde et les prestations en nature seront les mêmes dans le bataillon de Zouaves que dans les régiments d'infanterie, sauf ce qui est déterminé par les articles suivants.

7. Les officiers français recevront une augmentation de solde après chaque année qu'ils auront passée au bataillon dans le même grade : cette augmentation sera de soixante-quinze francs par an pour les chefs de bataillon et les capitaines, et de cinquante francs pour les lieutenants et sous-lieutenants.

Elle s'accroîtra successivement, pendant huit ans, jusqu'à

ce que la solde du chef de bataillon et du capitaine se trouve augmentée de six cents francs, et celle du lieutenant et du sous-lieutenant de quatre cents francs.

Les officiers des deux bataillons de Zouaves qui seront maintenus dans le nouveau bataillon pourront faire valoir leurs précédents services dans le corps des Zouaves pour l'obtention d'un supplément de solde; mais il ne leur sera fait aucun rappel de traitement.

Lorsqu'un sous-lieutenant sera nommé lieutenant après que sa solde ainsi accrue sera supérieure à la solde primitive de son nouveau grade, il conservera le traitement dont il jouissait avant sa nomination jusqu'à ce que ses services dans le grade de lieutenant lui donnent droit à une nouvelle augmentation.

8. Après deux ans d'exercice dans le même grade et dans le bataillon, l'adjudant sous-officier recevra un supplément de solde de cinquante centimes par jour, le sergent-major touchera la solde de l'adjudant sous-officier, le sergent ou fourrier celle de sergent-major, et le caporal celle de sergent.

9. Les deux plus anciens capitaines de compagnie du bataillon et les cinq plus anciens lieutenants seront de première classe.

10. Le tiers des soldats français pourront être nommés de première classe; ils jouiront de la haute-paye affectée, dans l'infanterie, aux grenadiers ou voltigeurs. Les conditions pour être soldat de première classe sont les mêmes que celles qui sont exigées dans les régiments d'infanterie pour l'admission dans les compagnies d'élite.

Cet avantage de solde pourra également être accordé aux soldats indigènes qui se sont fait remarquer par leur conduite, leur bravoure ou leur dévouement. Le nombre des soldats indigènes de première classe ne pourra toutefois excéder le cinquième de l'effectif de ces mêmes soldats.

11. Indépendamment des cinquante francs par trimestre qui lui sont alloués comme chef de corps pour dépenses éventuelles, le chef de bataillon touchera une somme annuelle de

six cents francs, à titre d'indemnité de représentation et de frais de bureau.

12. Le capitaine-major, devant remplir dans le bataillon les fonctions attribuées aux majors dans les régiments, recevra, à titre de frais de bureau, une somme annuelle de deux cents francs.

13. Les frais de bureau du trésorier sont fixés à douze cents francs par an, et ceux de l'officier d'habillement à deux cents francs.

14. L'indemnité de première mise sera à l'avenir de cent quarante francs pour les sous-officiers qui seraient admis dans le bataillon avec leur grade, et de cent dix-huit francs pour les caporaux et soldats.

La différence qui existe entre cette première mise et celle précédemment déterminée sera allouée aux sous-officiers, caporaux et soldats du corps actuel des Zouaves qui seront maintenus dans le nouveau bataillon.

15. La solde des sous-officiers, caporaux, soldats et tambours du nouveau bataillon de Zouaves est augmentée de cinq centimes par jour, afin que la retenue journalière affectée à la masse individuelle soit portée à vingt-cinq centimes au lieu de vingt.

16. La masse d'entretien du bataillon est fixée à raison de trois cents francs par compagnie, non compris la section hors rang, sans que d'ailleurs cette masse puisse recueillir l'avoir des hommes morts ou en état de désertion.

17. Les suppléments de solde et les prestations de toute nature sont, pour le bataillon de Zouaves, les mêmes que pour les autres corps d'infanterie employés en Afrique.

Il sera accordé une indemnité aux officiers, sous-officiers et soldats du bataillon qui, dans les expéditions auxquelles le corps sera assujetti, n'auront pu recevoir les subsistances en nature. Cette indemnité sera réglée d'après les tarifs adoptés pour la ration complète ou partielle de vivres.

18. Il ne sera pas admis dans le bataillon de Zouaves d'étrangers européens. Ce bataillon se recrutera par engagements volontaires, et pourra, en outre, recevoir au besoin des militaires français tirés d'autres corps.

L'engagement des soldats français sera contracté dans les formes et aux conditions prescrites par la loi.

Celui des indigènes est fixé à trois ans; il aura lieu sur la proposition du chef du corps, et d'après l'approbation du général sous les ordres duquel le bataillon se trouvera placé. Cet acte d'engagement sera souscrit devant le sous-intendant militaire chargé de la surveillance administrative du bataillon.

19. Les rengagements des sous-officiers et soldats français dans le bataillon auront lieu de la même manière et aux mêmes conditions que pour les autres corps de l'armée.

Celui des indigènes sera contracté comme leur engagement; il pourra d'ailleurs n'être souscrit que pour un an.

20. Chaque période de trois années consécutives de service donnera lieu, pour les soldats indigènes, à un demi-chevron, dont la haute-paye est fixée à trois centimes par jour, payables avec la solde.

21. Le serment de fidélité sera prêté entre les mains du chef de bataillon. Il sera reçu, pour les indigènes, en présence de l'interprète attaché au bataillon.

22. L'habillement, l'équipement et l'armement du bataillon de Zouaves sont maintenus tels qu'ils avaient été précédemment déterminés; sauf les modifications que l'amalgame rendrait nécessaires.

23. Les lois, ordonnances et règlements en vigueur concernant les crimes ou délits et les punitions de discipline sont applicables aux militaires du bataillon de Zouaves.

24. Les fonds en caisse et tous les effets et matières en service ou en magasin dans les deux bataillons actuels de Zouaves seront versés entre les mains du conseil d'administration du nouveau bataillon, qui en demeurera responsable.

25. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé Mal Duc de Dalmatie.

N° 4712. — Ordonnance du Roi qui rapporte l'article 3 de celle du 15 janvier 1823, portant que le traitement du desservant de l'église de Cropus (Seine-Inférieure), à supporter par le trésor public, est fixé à trois cent cinquante francs seulement : ce traitement sera porté au même taux que pour les autres succursales du royaume. (*Paris, 9 Février 1833.*)

N° 4713. — Ordonnance du Roi qui supprime la succursale de Moissy-Moulinot (Nièvre). — Son titre est transféré à l'église de Ruages. — Le territoire de la nouvelle paroisse de Ruages sera composé des communes de Moissy-Moulinot et de Ruages. (*Paris, 9 Février 1833.*)

N° 4714. — Ordonnance du Roi qui approuve l'élection faite par l'académie royale des inscriptions et belles lettres, de M. le baron *Silvestre de Sacy* pour remplir la place de secrétaire perpétuel de cette académie, en remplacement de M. le baron *Dacier*, décédé. (*Paris, 4 Mars 1833.*)

N° 4715. — Ordonnance du Roi qui crée un commissariat de police dans chacune des communes de Dieulefit, Crest et Die (Drôme). (*Paris, 7 Mars 1833.*)

N° 4716. — Ordonnance du Roi qui nomme

M. *Fumeron d'Ardeuil* préfet du Pas-de-Calais, en remplacement de M. *de Talleyrand*, appelé à d'autres fonctions ;

M. *Begé* préfet de la Haute-Marne, en remplacement de M. *Charles Rivet*, appelé à la préfecture du Gard. (*Paris, 17 Mars 1833.*)



CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 23 * Mars 1833,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
23 Mars 1833.

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 216.

(1re Section.)

N° 4717. — *Ordonnance du Roi qui autorise l'extraction de l'Entrepôt de Morlaix de quatre mille cinq cents kilogrammes de Sel par mois pour le compte des Propriétaires des Mines de plomb argentifère situées à Poullaoüen et Huelgoat (Finistère).*

A Paris, le 25 Février 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu le décret du 13 octobre 1809 (1), qui a reçu force de loi par l'article 33 de celle du 17 décembre 1814, lequel décret accorde le sel en franchise pour la fabrication de la soude factice;

Vu le décret du 18 juin 1810 (2) et l'ordonnance du 8 juin 1822 (3), qui règlent l'application de cette immunité;

Vu pareillement la loi du 17 mai 1826, article 23, qui permet de livrer au commerce intérieur le sulfate de soude *Riche* confectionné avec du sel affranchi du droit, et l'ordonnance du 26 juillet de la même année (4) qui détermine les nouvelles garanties que cette franchise nécessitait dans l'intérêt des revenus de l'État;

Vu la demande formée par les sieurs *Blaque, Certain* et *Drouillard*, propriétaires des mines de plomb argentifère situées à Poullaoüen et Huelgoat, département du Finistère, tendant à obtenir du sel en franchise pour l'exploitation d'un filon de la mine d'Huelgoat qui contient de l'argent non mêlé avec du plomb, et afin de pouvoir appliquer à cette exploitation même le procédé de l'amal-

(1) IVe série, n° 4758.
(2) *Voir* ci-après.
(3) VIIe série, n° 12,985.
(4) VIIIe série, n° 3504.

gamation par le mercure en usage dans les mines de Saxe et d'Amérique;

Vu l'avis et les observations de notre ministre du commerce et des travaux publics;

Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. L'administration des douanes est autorisée à permettre l'extraction de l'entrepôt de Morlaix de quatre mille cinq cents kilogrammes de sel par mois, pour le compte des sieurs *Blaque*, *Certain* et *Drouillard*, propriétaires des mines de Poullaoüen et Huelgoat.

2. Au moment même de la sortie d'entrepôt, le sel sera mélangé aux frais desdits propriétaires de la manière et dans les proportions suivantes:

150 kilogrammes	sel marin,
24 kilogrammes	sulfate d'alumine,
35 kilogrammes	95 sulfate de fer,
	05 sulfate de cuivre.
210 kilogrammes.	

3. Le sel ainsi mélangé sera placé dans des sacs d'une contenance égale, ayant tous la couture en dedans et qui seront au départ revêtus du plomb de la douane.

4. Le transport de ce sel mélangé, depuis l'entrepôt jusqu'à l'établissement des mines dont il s'agit, sera assuré par un acquit-à-caution portant obligation de représenter la denrée aux employés préposés à l'exercice de ces mêmes mines, sous peine de payer le quadruple droit sur tout déficit, par application analogue de l'article 4 du décret du 13 octobre 1809.

5. Il sera attaché à cet établissement deux employés des douanes, l'un avec titre de *contrôleur des sels*, l'autre avec celui de préposé.

6. Ces deux employés devront résider dans cet établissement même, où les sieurs *Blaque, Certain* et *Drouillard* seront tenus de leur fournir un logement à l'instar de celui qui est exigé des fabricants de soude factice.

7. Un magasin sûr et convenable, n'ayant qu'une seule ouverture, celle de la porte d'entrée, sera fourni par lesdits propriétaires des mines; ce magasin fermera à trois serrures et à trois clefs, dont une restera entre les mains de ces derniers ou de leur agent, et chacune des deux autres entre les mains de chacun des deux employés.

8. A l'arrivée du sel dans l'établissement, il sera intégralement pesé sous les yeux des employés, puis immédiatement placé dans le magasin indiqué en l'article précédent. L'acquit-à-caution sera alors déchargé pour la quantité représentée, et cette même quantité sera prise en charge sur un registre de compte ouvert qui sera, à chaque vacation, signé par les exploitants ou par leur fondé de pouvoirs.

9. Le sel expédié à destination des mines dont il s'agit n'aura pas droit à la bonification de cinq pour cent, qui n'est accordée par le décret du 11 juin 1806 (1) qu'à la denrée qui doit supporter la taxe de consommation.

10. Au fur et à mesure des besoins de l'exploitation, le sel sera extrait du magasin et livré aux sieurs *Blaque, Certain* et *Drouillard* ou à leur représentant, après avoir été de nouveau pesé, et chaque quantité ainsi livrée sera portée à la décharge du compte ouvert.

11. Les employés auront le droit, sans que sous aucun prétexte ils puissent en être empêchés, soit par les propriétaires des mines, soit par leur agent, d'assister au mélange du sel avec les terres qui devront être travaillées et à toutes les opérations qui auront pour but l'extraction de l'argent par ce procédé, et ils exigeront que les résidus de l'exploitation soient en leur présence détruits et submergés. En cas de refus

---

(1) IVe série, n° 1657.

d'opérer cette submersion, les employés, après en avoir dressé procès-verbal, suspendront toute nouvelle délivrance de sel.

12. Pour indemniser l'administration des douanes des frais d'exercice et de surveillance, les sieurs *Blaque*, *Certain* et *Drouillard* devront verser dans la caisse du receveur des douanes à Morlaix une somme annuelle de quinze cents francs, égale à celle qui est payée par les fabricants de soude, aux termes du décret du 18 juin 1810.

Cette indemnité sera toujours payée d'avance, le 30 novembre de chaque année, pour l'année suivante. Relativement à l'année 1833, cette même indemnité sera payée dans la proportion du temps qui restera à courir et avant tout enlèvement de sel de l'entrepôt de Morlaix.

13. Dans le cas d'inobservation de l'une quelconque des conditions ci-dessus énoncées, ou de reconnaissance d'abus, soit dans le transport des sels, soit par suite de soustraction de la denrée dans le magasin, soit enfin pendant les travaux de l'exploitation, l'administration des douanes sera provisoirement autorisée à refuser toute nouvelle délivrance de sel et notre ministre des finances provoquera, s'il le juge convenable, la révocation de la présente ordonnance, sans qu'il y ait lieu à restituer la portion relative de l'indemnité payée d'avance.

14. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,
Signé HUMANN.

N° 4718. — *DÉCRET * relatif au Sel accordé en franchise de droit pour la fabrication de la Soude factice.*

Au Palais de Saint-Cloud, le 18 Juin 1810.

NAPOLÉON, etc.

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur;

---

* Ce décret, cité dans l'ordonnance précédente, n'avait point été inséré au Bulletin des lois.

Voulant donner à la fabrication de la soude artificielle en France de nouvelles preuves de l'intérêt que nous portons à ce genre d'industrie,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est dérogé aux articles 9 et 11 de notre décret du 13 octobre dernier (1) portant, l'un, que la quantité de sel accordée en franchise de droit pour la fabrication d'un quintal métrique de soude, ne pourra excéder cinquante kilogrammes, et l'autre, qu'il sera payé, pour frais d'exercice, une somme de quatre mille francs par chaque fabrique de cette substance. La quantité de sel sera dorénavant de soixante-sept kilogrammes, et la somme à payer réduite à quinze cents francs.

2. Nos ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

N° 4719. — *Ordonnance du Roi concernant les Droits à percevoir sur vingt-sept Bacs ou Bateaux établis dans le département de Seine-et-Marne.*

A Paris, le 4 Mars 1833.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;

Vu l'article 10 de la loi du 4 mai 1802 [14 floréal an x], concernant la fixation des tarifs des droits de péage des bacs et passages d'eau, et l'article 1er, titre Ier de la loi de finances du 21 avril 1832, qui maintient la perception de ces droits;

Vu le décret du 5 août 1804 [17 thermidor an xii] (2), contenant le tarif des droits exigibles aux passages d'eau alors établis dans le département de Seine-et-Marne;

Vu la lettre de notre préfet de ce département du 15 décembre 1832, qui fait connaître que, depuis l'époque de ce décret, vingt-sept autres passages y ont été établis et affermés au profit de l'État, mais que les droits à y percevoir n'ont été fixés par aucun acte régulier;

Vu les observations de notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics;

---

(1) ivᵉ série, n° 4758. (2) *Voir* ci-après.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Le tarif inséré au premier paragraphe de l'article 1er du décret du 5 août 1804 [17 thermidor an XII], qui fixe les droits à percevoir au passage des bacs et bateaux situés dans le département de Seine-et-Marne, est rendu applicable aux vingt-sept passages d'eau établis dans le département depuis la promulgation de ce décret, et qui sont ci-après désignés :

Sur la Seine,

Passages de Gravon, Jaulnes, Grisy, Balloy, Bazoches-lès-Bray, Seine-Port, la Citanguette, Boissise la-Bertrand, Vosves, Beaulieu, Boissettes, les Fourneaux, Fontaine-le-Port, Bois-le-Roi et Marolles;

Sur l'Yonne,

Passages de Barbey et Cannes;

Sur la Marne,

Passages de Mareuil, Germigny-l'Évêque, Ile-lès-Meldeuse, Ussy, Courtacon, Sancy, Citry, Noisiel, Maison-de-l'Ile et Villers-sur-Morin.

Sont exempts du droit de passage, les administrateurs, magistrats, fonctionnaires publics, et les divers agents qui, aux termes du cahier des charges de l'adjudication desdits droits, sont affranchis de toute obligation à cet égard.

2. Nos ministres secrétaires d'état du commerce et des travaux publics, et des finances, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé Humann.

N° 4720. — *Décret* * *contenant les Tarifs du Droit exigible sur les Bacs et Bateaux établis dans l'étendue du département de Seine-et-Marne.*

Au Pont de Brique, le 17 Thermidor an XII [5 Août 1804].

NAPOLÉON, &c.

Vu les articles 9 et 10 de la loi du 14 floréal an X;
Sur le rapport du ministre des finances;
Le Conseil d'état entendu,

Décrète :

Art. 1er. Le droit exigible sur les bacs et bateaux établis dans l'étendue du département de Seine-et-Marne sera perçu conformément aux tarifs qui suivent :

Passages de Sainte-Assise, Champagne, la Cave, la Selle, Tavers, Saint-Mammès, la Bosse-Saint-Mammès, Samois, Misy, Tancrou, Trilbardou, Villiers, Noyen.

Pour le passage d'une personne non chargée ou chargée d'un poids au-dessous de cinq myriagrammes, cinq centimes, ci.................. 05c

Le batelier ne pourra être contraint à passer que lorsque les passagers lui assureront une recette au moins égale à ce qui est dû, d'après le tarif, pour six personnes à pied, et dans ce cas il emploiera le bac ou un batelet, à sa volonté.

Mise au coche, par personne dix centimes, ci.................. 10

Pour denrées ou marchandises non chargées sur une voiture, sur un cheval ou mulet, mais embarquées à bras d'homme et d'un poids de cinq myriagrammes, cinq centimes, ci.......................... 05

Pour chaque myriagramme excédant, deux centimes, ci........... 02

Nota. Le chargeur déclarera le poids, qui pourra être vérifié par le passeur.

Pour le passage

d'un cheval ou mulet, son cavalier, valise comprise, quinze centimes, ci.. 15

d'un cheval ou mulet chargé, douze centimes, ci................. 12

d'un cheval ou mulet non chargé, huit centimes, ci.............. 08

d'un âne chargé ou d'une ânesse chargée, huit centimes, ci.......... 08

d'un âne non chargé ou d'une ânesse non chargée, six centimes, ci.... 06

Par cheval, mulet, bœuf, vache ou âne, employé au labour ou allant au pâturage, cinq centimes, ci................................ 05

---

* Ce décret, cité dans l'ordonnance précédente, n'avait point été inséré au Bulletin des lois.

Par bœuf ou vache appartenant à des marchands et destiné à la vente, douze centimes, ci.................................... 12c

Par veau ou porc, quatre centimes, ci........................... 04

Pour un mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, et par chaque paire d'oies ou de dindons, deux centimes, ci..................... 02

Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres, cochons de lait, paires d'oies ou de dindons, seront au-dessus de cinquante, le droit sera diminué d'un quart.

Lorsque les moutons, brebis, boucs et chèvres iront au pâturage, on ne payera que la moitié du droit.

Les conducteurs de chevaux, mulets, ânes, bœufs, &c., payeront quatre centimes.

S'il n'existe point de passe-cheval, le batelier ne pourra être contraint à passer isolément, dans le bac, les chevaux, mulets, bœufs et autres animaux compris dans cette section, que lorsque les conducteurs lui assureront au moins une recette de cinquante centimes.

Pour le passage

d'une voiture suspendue à deux roues, celui du cheval ou mulet, trente centimes, ci.. 30

d'une voiture suspendue à quatre roues, du cheval ou mulet et du conducteur, cinquante centimes, ci............................... 50

d'une voiture suspendue à quatre roues, attelée de deux chevaux ou mulets, y compris le conducteur, soixante centimes, ci............ 60

Les voyageurs paieront séparément, par tête, le droit dû pour une personne à pied.

Pour le passage d'une charrette chargée, attelée

d'un seul cheval ou mulet, y compris le conducteur, trente centimes, ci.. 30

de deux chevaux ou mulets, y compris le conducteur, quarante centimes, ci... 40

de trois chevaux ou mulets et le conducteur, soixante centimes, ci... 60

Une charrette à vide, le cheval et le conducteur, quinze centimes, ci.. 15

Pour une charrette chargée, employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, le cheval et le conducteur, quinze centimes, ci.. 15

La même à vide, le cheval et le conducteur, douze centimes, ci.... 12

Idem chargée ou non chargée, attelée seulement d'un âne ou d'une ânesse, et le conducteur, quinze centimes, ci.................... 15

Pour un chariot de roulage à quatre roues,

chargé, un cheval et le conducteur, quarante centimes, ci.......... 40

chargé, deux chevaux et le conducteur, cinquante-cinq centimes, ci.. 55

chargé, trois chevaux et le conducteur, quatre-vingts centimes, ci.... 80

à vide, attelé d'un cheval, et le conducteur, vingt centimes, ci....... 20

Il sera payé par chaque cheval, mulet ou bœuf excédant les nombres indiqués pour les attelages ci-dessus, comme pour un cheval ou mulet non

chargé, et par âne ou ânesse, le droit fixé pour les ânes et ânesses non chargés.

Le batelier ne pourra être contraint à passer une voiture, charrette ou chariot se présentant isolément, que lorsque le conducteur lui assurera au moins une recette de soixante-et-dix centimes.

Le préfet déterminera le maximum de la charge ou du nombre des personnes que les bacs ou bateaux pourront recevoir.

Passages de Montigny, Anet, Changy, Luzancy, Nanteuil, Sammeron, Mary et la Tombe.

Pour le passage d'une personne non chargée ou chargée d'un poids au-dessous de cinq myriagrammes, quatre centimes, ci.............. 04c

Le batelier ne pourra être contraint à passer que lorsque les passagers lui assureront une recette au moins égale à ce qui est dû, d'après le tarif, pour six personnes à pied, et dans ce cas il emploiera le bac ou un batelet, à sa volonté.

Pour denrées ou marchandises non chargées sur une voiture, sur un cheval ou mulet, mais embarquées à bras d'homme et d'un poids de cinq myriagrammes, quatre centimes, ci........................... 04

Pour chaque myriagramme excédant, un centime, ci............ 01

Nota. Le chargeur déclarera le poids, qui pourra être vérifié par le passeur.

Pour le passage

d'un cheval ou mulet et son cavalier, valise comprise, dix centimes, ci.. 10

d'un cheval ou mulet chargé, huit centimes, ci.................. 08

d'un cheval ou mulet non chargé, six centimes, ci............... 06

d'un âne chargé ou d'une ânesse chargée, six centimes, ci.......... 06

d'un âne non chargé ou d'une ânesse non chargée, cinq centimes, ci.. 05

Par cheval, mulet, bœuf, vache ou âne, employé au labour ou allant au pâturage, cinq centimes, ci.............................. 05

Par bœuf ou vache appartenant à des marchands et destiné à la vente, huit centimes, ci...................................... 08

Par veau ou porc, trois centimes, ci.......................... 03

Pour un mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, et pour chaque paire d'oies ou de dindons, un centime, ci.............. 01

Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres, cochons de lait, paires d'oies ou de dindons, seront au-dessus de cinquante, le droit sera diminué d'un quart.

Lorsque les moutons, brebis, boucs et chèvres iront au pâturage, on ne payera que la moitié du droit.

Les conducteurs des chevaux, mulets, ânes, bœufs, &c., payeront trois centimes.

S'il n'existe point de passe-cheval, le batelier ne pourra être contraint à passer isolément, dans le bac, les chevaux, mulets, ânes, bœufs et autres animaux compris dans cette section, que lorsque les conducteurs lui assureront au moins une recette de quarante centimes.

Pour le passage

d'une voiture suspendue à deux roues, celui du cheval ou mulet, vingt centimes, ci.......... 20c

d'une voiture suspendue à quatre roues, du cheval ou mulet et du conducteur, trente centimes, ci.......... 30

d'une voiture suspendue à quatre roues, attelée de deux chevaux ou mulets, y compris le conducteur, quarante centimes, ci.......... 40

Les voyageurs payeront séparément, par tête, le droit dû pour une personne à pied.

Pour le passage d'une charrette chargée, attelée

d'un seul cheval ou mulet, y compris le conducteur, vingt centimes, ci.......... 20

de deux chevaux ou mulets, y compris le conducteur, trente centimes, ci.......... 30

de trois chevaux ou mulets, et le conducteur, quarante-cinq centimes, ci.......... 45

Une charrette à vide, le cheval et le conducteur, douze centimes, ci.......... 12

Pour une charrette chargée, employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, le cheval et le conducteur, douze centimes, ci.......... 12

La même à vide, le cheval et le conducteur, dix centimes, ci...... 10

Idem chargée ou non chargée, attelée seulement d'un âne ou d'une ânesse, et le conducteur, douze centimes, ci.......... 12

Pour un chariot de roulage à quatre roues,

chargé, un cheval et le conducteur, trente centimes, ci.......... 30

chargé, deux chevaux et le conducteur, quarante-cinq centimes, ci.. 45

chargé, trois chevaux et le conducteur, soixante-cinq centimes, ci... 65

à vide, attelé d'un seul cheval, et le conducteur, vingt centimes, ci... 20

Il sera payé par chaque cheval, mulet ou bœuf, excédant les nombres indiqués pour les attelages ci-dessus, comme pour un cheval ou mulet non chargé, et par âne ou ânesse, le droit fixé pour les ânes et ânesses non chargés.

Le batelier ne pourra être contraint à passer une voiture, charrette ou chariot se présentant isolément, que lorsque le conducteur lui assurera une recette de cinquante centimes.

Le préfet déterminera le maximum de la charge ou du nombre des personnes que les bacs ou bateaux pourront recevoir.

Passages de Precy, Dammart et l'Isle-lès-Villenoy.

Pour le passage d'une personne non chargée ou chargée d'un poids au-dessous de cinq myriagrammes, quatre centimes, ci.......... 04c

Le batelier ne pourra être contraint à passer que lorsque les passagers lui assureront une recette au moins égale à ce qui est dû, d'après le tarif, pour six personnes à pied, et dans ce cas il emploiera le bac ou un batelet, à sa volonté.

Pour denrées ou marchandises non chargées sur une voiture, sur un

cheval ou mulet, mais embarqués à bras d'homme et d'un poids de cinq myriagrammes, quatre centimes, ci........................ 04c

Pour chaque myriagramme excédant, un centime, ci............. 01

Nota. Le chargeur déclarera le poids, qui pourra être vérifié par le passeur.

Pour le passage

d'un cheval ou mulet et son cavalier, valise comprise, dix centimes, ci.. 10
d'un cheval ou mulet chargé, six centimes, ci.................... 06
d'un cheval ou mulet non chargé, cinq centimes, ci............... 05
d'un âne chargé ou d'une ânesse chargée, cinq centimes, ci.......... 05
d'un âne non chargé ou d'une ânesse non chargée, quatre centimes, ci.. 04

Par cheval, mulet, bœuf, vache ou âne, employé au labour ou allant au pâturage, quatre centimes, ci 04

Par bœuf ou vache appartenant à des marchands et destiné à la vente, six centimes, ci.. 06

Par veau ou porc, deux centimes, ci........................ 02

Pour un mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, et par chaque paire d'oies ou de dindons, un centime, ci.................... 01

Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres, cochons de lait, paires d'oies ou de dindons, seront au-dessus de cinquante, le droit sera diminué d'un quart.

Lorsque les moutons, brebis, boucs et chèvres iront au pâturage, on ne payera que la moitié du droit.

Les conducteurs des chevaux, mulets, ânes, bœufs, &c., payeront trois centimes.

S'il n'existe point de passe-cheval, le batelier ne pourra être contraint à passer isolément, dans le bac, les chevaux, mulets, bœufs et autres animaux compris dans cette section, que lorsque les conducteurs lui assureront au moins une recette de trente centimes.

Pour le passage

d'une voiture suspendue à deux roues, celui du cheval ou mulet, quinze centimes, ci.. 15
d'une voiture suspendue à quatre roues, du cheval ou mulet et du conducteur, vingt centimes, ci................................ 20
d'une voiture suspendue à quatre roues, attelée de deux chevaux ou mulets, y compris le conducteur, trente centimes, ci............... 30

Les voyageurs payeront séparément, par tête, le droit dû pour une personne à pied.

Pour le passage d'une charrette chargée, attelée

d'un seul cheval ou mulet, y compris le conducteur, quinze centimes, ci.. 15
de deux chevaux ou mulets, y compris le conducteur, vingt centimes, ci.. 20
de trois chevaux ou mulets et le conducteur, trente centimes, ci...... 30

Une charrette à vide, le cheval et le conducteur, dix centimes, ci.. 10c

Pour une charrette chargée, employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, le cheval et le conducteur, dix centimes, ci... 10

La même à vide, le cheval et le conducteur, huit centimes, ci..... 08

Idem chargée ou non chargée, attelée seulement d'un âne ou d'une ânesse, et le conducteur, huit centimes, ci..................... 08

Il sera payé par chaque cheval, mulet ou bœuf, excédant les nombres indiqués pour les attelages ci-dessus, comme pour un cheval ou mulet non chargé, et par âne ou ânesse, le droit fixé pour les ânes et ânesses non chargés.

Le batelier ne pourra être contraint à passer une voiture, charrette ou chariot se présentant isolément, que lorsque le conducteur lui assurera au moins une recette de quarante centimes.

Le préfet déterminera le maximum de la charge ou du nombre de personnes que les bacs ou bateaux pourront recevoir.

Passage de Valvin, commune de Samois.

Pour le passage d'une personne non chargée ou chargée d'un poids au-dessous de cinq myriagrammes, cinq centimes, ci.............. 0f 05c

Le batelier ne pourra être contraint à passer que lorsque les passagers lui assureront une recette au moins égale à ce qui est dû, d'après le tarif, pour six personnes à pied, et dans ce cas il emploiera le bac ou un batelet, à sa volonté.

Mise au coche, par personne, dix centimes, ci.............. 0 10

Pour denrées ou marchandises non chargées sur une voiture, sur un cheval ou mulet, mais embarquées à bras d'homme et d'un poids de cinq myriagrammes, cinq centimes, ci.............. 0 05

Par chaque myriagramme excédant, deux centimes, ci........ 0 02

Nota. Le chargeur déclarera le poids, qui pourra être vérifié par le passeur.

Pour le passage

d'un cheval ou mulet et son cavalier, valise comprise, quinze centimes, ci.. 0 15

d'un cheval ou mulet chargé, douze centimes, ci................ 0 12

d'un cheval ou mulet non chargé, dix centimes, ci............ 0 10

d'un âne chargé, ou d'une ânesse chargée, dix centimes, ci....... 0 10

d'un âne non chargé, ou d'une ânesse non chargée, huit centimes, ci.. 0 08

Par cheval, mulet, bœuf, vache ou âne, employé au labour ou allant au pâturage, six centimes, ci......................... 0 06

Par bœuf ou vache appartenant à des marchands et destiné à la vente, douze centimes, ci................................ 0 12

Par veau ou porc, quatre centimes, ci..................... 0 04

Pour un mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, et par chaque paire d'oies ou de dindons, deux centimes, ci............ 0 02

Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres, cochons de lait, paires d'oies ou de dindons seront au-dessus de cinquante, le droit sera diminué d'un quart.

Lorsque les moutons, brebis, boucs et chèvres iront au paturage, on ne payera que la moitié du droit.

Les conducteurs de chevaux, mulets, ânes, bœufs, &c., payeront quatre centimes.

S'il n'existe point de passe-cheval, le batelier ne pourra être contraint à passer isolément, dans le bac, les chevaux, mulets, bœufs et autres animaux compris dans cette section, que lorsque les conducteurs lui assureront au moins une recette de cinquante centimes.

Pour le passage

d'une voiture suspendue à deux roues, celui du cheval ou mulet, soixante centimes, ci.......... 0 60

d'une voiture suspendue à quatre roues, du cheval ou mulet, et du conducteur, quatre-vingts centimes, ci.......... 0 80

d'une voiture suspendue à quatre roues, attelée de deux chevaux ou mulets, y compris le conducteur, un franc, ci.......... 1 00

Les voyageurs payeront séparément, par tête, le droit dû pour une personne à pied.

Pour le passage d'une charrette chargée, attelée

d'un seul cheval ou mulet, y copmris le conducteur, soixante centimes, ci.......... 0 60

de deux chevaux ou mulets, y compris le conducteur, soixante-quinze centimes, ci.......... 0 75

de trois chevaux ou mulets, et le conducteur, un franc, ci.......... 1 00

Une charette à vide, le cheval et le conducteur, quarante centimes, ci.......... 0 40

Pour une charrette chargée employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, le cheval et le conducteur, quarante centimes, ci.......... 0 40

La même à vide, le cheval et le conducteur, vingt-cinq centimes, ci.......... 0 25

Idem chargée ou non chargée, attelée seulement d'un âne ou d'une ânesse, et le conducteur, vingt-cinq centimes, ci.......... 0 25

Pour un chariot de roulage à quatre roues

chargé, un cheval et le conducteur, soixante-dix centimes, ci... 0 70

chargé, deux chevaux et le conducteur, un franc, ci.......... 1 00

chargé, trois chevaux et le conducteur, un franc cinquante centimes, ci.......... 1 50

à vide, attelé d'un seul cheval, et le conducteur, cinquante centimes, ci.......... 0 50

Il sera payé par chaque cheval, mulet ou bœuf excédant les nombres indiqués pour les attelages ci-dessus, comme pour un cheval ou mulet non chargé, et par âne ou ânesse, le droit fixé pour les ânes et ânesses non chargés.

Le batelier ne pourra être contraint à passer une voiture, charrette ou chariot se présentant isolément, que lorsque le conducteur lui assurera au moins une recette de soixante-quinze centimes.

Le préfet déterminera le maximum de la charge ou du nombre des personnes que les bacs ou bateaux pourront recevoir.

2. La gendarmerie en tournée, les militaires voyageant en corps de troupe ou avec une feuille de route, sont exempts du droit.

3. Il sera procédé dans le plus bref délai à la mise en ferme du droit résultant des tarifs ci-dessus, qui commenceront à être mis en activité à dater du jour de la mise en jouissance du fermier.

4. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

N° 4721. — *Règlement de l'Académie des Sciences morales et politiques.*

A Paris, le 5 Mars 1833.

Sur le rapport de M. le ministre de l'instruction publique, le Roi a approuvé le règlement de l'académie des sciences morales et politiques, adopté par cette académie dans la séance du 23 février 1833, et dont la teneur suit :

INSTITUT ROYAL DE FRANCE.

Académie des Sciences morales et politiques.

RÈGLEMENT PARTICULIER DE L'ACADÉMIE.

TITRE Ier.

Composition de l'Académie.

Art. 1er. L'académie se compose de trente académiciens titulaires.

Il y aura cinq académiciens libres et cinq associés étrangers.

2. L'académie aura trente correspondants au moins, quarante au plus ; elle les distribuera entre les sections.

3. Les académiciens libres et les associés étrangers ne sont spécialement attachés à aucune section.

4. Pour être académicien titulaire ou libre, il faut être Français et résider à Paris.

5. Les correspondants sont choisis indistinctement parmi les Français et les étrangers.

6. Les académiciens libres ont droit de suffrage dans l'élection des académiciens de leur ordre, et voix délibérative en ce qui concerne les travaux de l'académie.

7. Un académicien libre ne peut se présenter pour être élu académicien titulaire tant qu'il conserve le premier titre.

8. Tout académicien titulaire ou libre, qui s'absentera plus d'une année sans congé de l'académie ou sans mission du Gouvernement, ou sans autre empêchement légitime, sera censé avoir donné sa démission.

TITRE II.

Élection des Académiciens.

9. Dans le mois qui suit l'annonce de la vacance d'une place d'académicien titulaire, l'académie décide, au scrutin, à quelle époque elle s'occupera du remplacement, après avoir entendu sur cet objet le rapport de la section dans laquelle la place est vacante.

10. A l'époque fixée par l'académie, la section où la place est vacante présente, en séance secrète, trois candidats au moins et cinq au plus, suivant l'ordre de préférence qu'elle leur accorde. L'académie décide s'il y a lieu de se renfermer dans la liste des candidats.

Si l'académie décide qu'il n'y a pas lieu de se renfermer dans cette liste, chaque académicien est libre de présenter un autre candidat.

11. Les titres des candidats sont aussi discutés dans une séance secrète.

12. Dans la séance qui suit, on procède, sans discussion nouvelle, à l'élection, par voie de scrutin individuel et à la majorité absolue.

Si les trois premiers tours de scrutin ne donnent point de majorité absolue, on procède à un scrutin de ballotage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de suffrages.

13. Il n'y a d'élection qu'autant que la moitié plus un, des académiciens titulaires est présente à la séance, et que l'élu a réuni au moins dix suffrages.

14. En cas de vacance d'une place d'académicien libre ou d'associé étranger, l'académie forme une commission de cinq membres pris dans les cinq sections, pour lui présenter une liste de trois candidats au moins et de cinq au plus.

Elle procède ensuite conformément aux articles 10, 11, 12 et 13 ci-dessus.

15. Dans la deuxième séance de décembre, l'académie entend la lecture de la liste des correspondants, reconnaît le nombre des places vacantes, décide s'il y a lieu d'y nommer en tout ou partie, et fixe le jour de l'élection.

Au jour fixé, l'élection se fait dans les formes prescrites par les articles 10, 11 et 12 ci-dessus.

TITRE III.

Bureau, sa Composition.

16. Le bureau est composé d'un président, d'un vice-président et d'un secrétaire perpétuel, choisi parmi les académiciens titulaires.

17. Dans la première séance de chaque année, l'académie élit un vice-président, au scrutin secret et à la majorité absolue.

18. Le vice-président de l'année précédente est, de droit, président pour l'année courante.

19. Le président ne peut être immédiatement élu vice-président.

20. Lorsque la place de secrétaire perpétuel vient à vaquer, le secrétaire perpétuel est élu au scrutin secret, et à une majorité composée au moins de seize suffrages.

21. Lorsque le secrétaire perpétuel ne peut pas assister aux séances ni remplir ses fonctions, il en donne avis à l'academie et se fait remplacer par tel académicien titulaire qu'il juge à propos de désigner.

TITRE IV.

Bureau. Fonctions.

22. Le président veille, pendant les séances, à l'exécution des règlements.

Il fixe l'ordre du jour des séances ordinaires, et détermine la succession et la durée des lectures;

Il propose les sujets de délibération,

Il maintient l'ordre dans les discussions;

Il dépouille les scrutins;

Il porte la parole au nom de l'académie.

23. En cas d'absence, le président est remplacé par le vice-président;

En cas d'absence du président et du vice-président, l'académie est présidée par le président de l'année précédente, et à défaut de ce dernier, par le président de l'année antérieure.

24. Le secrétaire perpétuel rédige le procès-verbal, séance tenante;

Il lit ce procès-verbal dans la séance suivante, et le soumet à l'approbation de l'académie;

Il le fait ensuite transcrire sur un registre et le signe;

Il signe, pour copie conforme, tous les extraits des registres, rapports et autres actes dont l'académie aurait autorisé la communication;

Il est chargé de la correspondance;

Il dirige l'impression des mémoires;

Il surveille les archives;

Il compose une notice historique de la vie et des travaux de chacun des membres décédés;

Il rédige le compte que l'académie rend annuellement de ses travaux;

Il règle la police intérieure des séances publiques.

25. Les membres du bureau peuvent assister à toutes les commissions administratives; ils y ont voix délibérative.

Le président de l'académie, et à son defaut le vice-président, préside de droit les commissions aux séances desquelles il assiste.

26. Le bureau détermine, de concert avec les lecteurs désignés par l'académie, l'ordre des lectures dans les séances publiques; il fixe la durée de chacune d'elles.

TITRE V.

Sections et Commissions.

27. Chacune des sections de l'académie est composée de six membres.

28. L'académie forme dans son sein des commissions permanentes et des commissions temporaires.

29. Les commissions permanentes sont:

Celle des fonds particuliers de l'académie, composée de deux membres;

Celle des fonds communs de l'institut, à laquelle elle fournit deux membres.

30. Des commissions temporaires sont formées toutes les fois que l'académie le juge nécessaire pour préparer ses délibérations sur des sujets qui intéressent à la fois plusieurs sections.

31. Les diverses sections de l'académie remplissent les fonctions de commissions spéciales et temporaires pour préparer les délibérations de l'académie sur tous les objes exclusivement relatifs à la branche de connaissances qui leur est attribuée.

Elle sont chargées en conséquence d'examiner les mémoires envoyés au concours et ceux qui seraient soumis à l'académie, à moins que, par une délibération expresse, l'académie ne décide que la nomination d'une commission sera faite à la majorité absolue, ou déférée au choix du président.

32. Les membres des commissions permanentes sont renouvelés, chaque année, à la première séance de janvier.

33. Quand il y a lieu à nommer un membre d'une commission permanente, l'élection se fait au scrutin et à la majorité absolue.

Les membres sortants sont rééligibles.

34. Les commissions et les sections rendent compte à l'académie de l'état des travaux qu'elles sont chargées de faire ou de surveiller;

Elles lui soumettent leurs rapports sur les affaires qui leur sont confiées.

Les commissions temporaires ne correspondent point directement au nom de l'académie.

35. Les commissions s'assemblent dans l'une des salles de l'Institut;

Elles ne peuvent jamais se réunir pendant les séances de l'académie.

36. Les associés étrangers, lorsqu'ils sont présents, et les académiciens libres, peuvent être nommés membres de toutes les commissions qui ont pour objet les travaux de l'académie.

TITRE VI.

Séances ordinaires.

37. Les séances ordinaires de l'académie se tiennent le samedi de chaque semaine, à trois heures, et finissent à cinq.

Pendant les sessions des chambres, l'heure de la séance est fixée à midi.

38. Ont droit d'assister aux séances ordinaires, avec les académiciens titulaires, les académiciens libres, les associés étrangers, les correspondants et les membres des autres académies de l'Institut.

39. Le bureau peut admettre à la séance :

1° Les auteurs des mémoires couronnés ou des mémoires approuvés par l'académie ;

2° Les savants nationaux ou étrangers qui auront publié des ouvrages sur les matières relatives aux travaux de l'académie;

3° Les professeurs des écoles supérieures dont l'enseignement concourt aux progrès des sciences morales et politiques.

40. Les seuls académiciens titulaires ont le droit de suffrage dans toutes les délibérations relatives au régime et à l'administration de l'Académie, ainsi que dans les diverses élections des académiciens titulaires, des associés, des correspondants, des membres des bureaux et des différentes commissions, et dans le choix des candidats pour les places auxquelles l'académie aurait le droit de présenter.

41. Tous les membres de l'académie sont convoqués par billets à domicile, pour les séances dans lesquelles doit avoir lieu une élection quelconque, le choix d'un sujet de prix, le jugement sur un concours, et, en général, pour toutes les délibérations d'une importance spéciale.

L'objet de la convocation est exprimé dans le billet.

42. Les droits de présence sont acquis aux académiciens titulaires et libres, d'après la liste de présence arrêtée, à l'ouverture de la séance, par le président et par le secrétaire perpétuel.

Une somme de trois cents francs est prélevée sur le traitement de chaque membre pour en former le fonds.

Le droit de présence perdu par le membre absent accroît aux membres présents.

TITRE VII.

Séances publiques.

43. Chaque année, l'académie rend publique l'une de ses séances d'avril.

44. Un mois avant cette séance publique, l'académie décide quels mémoires doivent y être lus;

Elles les choisit parmi ceux qui, dans le cours de l'année, lui ont été présentés, soit par les académiciens titulaires ou libres, soit par les associés étrangers.

45. Sont lus de droit, en séance publique, après communication préalable et l'approbation de l'académie :

1° Le compte sommaire des travaux de l'académie pendant l'année; ce compte sera distribué dans la séance;

2° Les notices historiques composées par le secrétaire perpétuel.

46. Dans la séance publique, l'académie proclame le jugement qu'elle a porté sur les ouvrages envoyés au concours, décerne les prix et fait connaître les sujets qu'elle propose.

TITRE VIII.

Travaux.

47. L'académie publie annuellement le recueil de ses travaux.

48. Les académiciens titulaires ou libres, les associés étrangers, les correspondants de l'académie et les membres des quatre autres académies de l'Institut, sont seuls admis de plein droit à faire des lectures dans les séances ordinaires de l'académie.

49. Aucun mémoire ne peut être inséré au recueil s'il n'a été lu deux fois.

A la seconde lecture, les académiciens titulaires et libres, les associés étrangers et les membres des quatre autres académies de l'institut, ont le droit de faire des observations.

50. L'académie décide, au scrutin et à la majorité absolue des membres présents, si les mémoires doivent être insérés en entier dans son recueil, ou seulement par extrait.

Cette majorité devra être au moins de onze suffrages.

51. Aucun des mémoires adoptés par l'académie pour être insérés en entier dans son recueil, ne peut, sans le consentement de l'académie, être imprimé séparément avant qu'il ait été publié dans le recueil de ses mémoires.

A défaut de ce consentement, l'auteur perdra son droit à la publication dans le recueil.

52. Les académiciens titulaires et les académidiens libres peuvent communiquer à l'académie des mémoires qu'ils ne destinent point à son recueil.

53. Les mémoires manuscrits présentés à l'académie par des

personnes autres que celles qui sont mentionnées à l'article 48 ne peuvent être lus que sur la proposition du bureau.

L'auteur d'un mémoire admis peut être autorisé à le lire lui-même.

Tout ouvrage et mémoire ainsi présenté demeure acquis aux archives de l'académie.

54. Les académiciens peuvent discuter les mémoires dont la lecture est autorisée conformément à l'article précédent. L'académie ne s'engage pas à délibérer sur le mérite de ces mémoires.

55. Chaque année, l'académie propose au moins un sujet de prix.

Le sujet est choisi tour à tour entre les questions qui se rapportent aux sujets spéciaux de chacune des sections qui la composent.

L'académie se réserve de proposer des sujets de prix extraordinaires.

56. Les mémoires envoyés au concours sont examinés par les sections respectives, ou par des commissions spéciales, sur le rapport desquelles l'académie se prononce.

Fait et approuvé en séance, le 23 février 1833.

Certifié conforme :
Le Secrétaire provisoire,
Signé Mignet.

Le Président provisoire,
Signé Rœderer.

Vu et approuvé :

Paris, le 5 mars 1833.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'Instruction publique*,
Signé Guizot.



Certifié conforme par nous
Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 27 * Mars 1833,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
27 Mars 1833.

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 217.

(1re Section.)

N° 4722. — *Tableau des Prix des Grains pour servir de régulateur aux Droits d'importations et d'exportations, conformément à la Loi du 15 Avril 1832, arrêté le 31 Mars 1833.*

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DU FROMENT (1).			PRIX moyen régulateur de la section.
			1re CLASSE.			
Unique..	Pyrénées-Or., Aude, Hérault, Gard, Bouches-du-R., Var, Corse	Toulouse	16f 49c	16f 49c	16f 50c	19f 28c
		Gray	17 64	17 50	17 44	
		Lyon	20 59	20 55	20 26	
		Marseille	25 40	21 64	20 87	
			2e CLASSE.			
1re.	Gironde, Landes, Bses-Pyrénées, Htes-Pyrénées, Ariége, Haute-Garonne	Marans	16 13	15 24	15 04	16 18
		Bordeaux	16 54	16 71	16 50	
		Toulouse	16 49	16 49	16 50	
2e.	Jura, Doubs, Ain, Isère, Basses-Alpes, Hautes-Alpes	Gray	17 64	17 50	17 44	20 03
		Saint-Laurent	21 05	21 32	21 11	
		Le Grand-Lemps	21 57	21 29	21 31	

(1) Les trois prix de chaque marché sont ceux de la dernière semaine du mois précédent, de la première et de la deuxième semaines du mois courant. (*Article 8 de la loi du 16 juillet 1819.*)

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DU FROMENT.			PRIX moyen régulateur de la section.
		3e CLASSE.				
1re.	Haut-Rhin....	Mulhausen....	18f 75c	18f 86c	19f 20c	18f 11c
	Bas-Rhin.....	Strasbourg ...	17 00	17 12	17 72	
2e.	Nord........	Bergues......	16 02	15 86	15 83	15 30
	Pas-de-Calais..	Arras........	14 63	14 35	14 97	
	Somme......	Roye........	15 11	14 36	14 01	
	Seine-Infér ...	Soissons......	15 39	14 64	15 19	
	Eure........	Paris........	16 43	16 40	16 17	
	Calvados.....	Rouen.......	15 61	15 13	15 24	
3e.	Loire-Infér ...	Saumur......	14 40	14 40	14 40	15 33
	Vendée......	Nantes.......	16 17	16 11	16 06	
	Charente-Infér.	Marans.......	16 13	15 24	15 04	
		4e CLASSE.				
1re.	Moselle......	Metz........	16 18	16 30	16 88	15 50
	Meuse.......	Verdun......	14 93	14 70	14 69	
	Ardennes	Charleville....	15 88	15 60	15 59	
	Aisne........	Soissons......	15 39	14 64	15 19	
2e.	Manche......	Saint-Lô	15 79	15 13	15 27	15 94
	Ille-et-Vilaine.	Paimpol......	14 56	14 59	14 57	
	Côtes-du-Nord.	Quimper.....	Point de vente.	Point de vente.	16 54	
	Finistère.....	Hennebon....	17 50	17 70	17 22	
	Morbihan	Nantes.......	16 17	16 11	16 06	

Arrêté par nous, Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics.

A Paris, le 31 Mars 1833.

Signé A. Thiers.

N° 4723. — *Ordonnance du Roi sur l'Administration du Mont-de-piété de Metz et de la Caisse d'épargnes de la même ville.*

Au palais des Tuileries, le 5 Mars 1833.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics;

Vu le règlement du mont-de-piété de Metz annexé au décret du 25 septembre 1813 (1);

Vu l'ordonnance du 17 novembre 1819 (2), portant établissement d'une caisse d'épargnes dans la même ville;

Vu les délibérations de l'administration de ces deux établissements, de la commission administrative des hospices et du conseil municipal de Metz;

Vu les avis du préfet et toutes les autres pièces produites;

Le comité de l'intérieur de notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Le mont-de-piété de Metz et la caisse d'épargnes de la même ville continueront à être régis par la même administration.

Cette administration sera composée de cinq membres, dont la nomination et le renouvellement auront lieu d'après les règles établies par les ordonnances du 6 février 1818 (3) et du 31 octobre 1821 (4).

2. La nouvelle administration du mont-de-piété et de la caisse d'épargnes sera immédiatement formée et installée.

Elle s'occupera des modifications qu'il serait convenable de faire subir aux règlements de ces établissements, et son travail sera transmis au ministre par le préfet, avec son avis, et ensuite soumis, s'il y a lieu, à notre approbation, afin d'être exécuté à dater du 1er juillet prochain.

3. Les dispositions du décret du 25 septembre 1813 et du règlement y annexé, et celles de l'ordonnance royale du

---

(1) IVe série, n° 9671.
(2) VIIe série, n° 7930.
(3) VIIe série, n° 3588.
(4) VIIe série, n° 11,623.

17 novembre 1819, sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire à celles de la présente ordonnance.

4. Notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,*

Signé A. THIERS.

N° 4724. — *ORDONNANCE DU ROI qui établit une Chambre de commerce à Saint-Étienne (Loire), et supprime la Chambre consultative des arts et manufactures de cette ville.*

Au palais des Tuileries, le 10 Mars 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il sera établi une chambre de commerce à Saint-Étienne (Loire) : elle sera composée de neuf membres.

2. La chambre consultative des arts et manufactures de cette ville est supprimée.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,*

Signé A. THIERS.

N° 4725. — *ORDONNANCE DU ROI qui porte à quatre-vingt-cinq ans la durée du Péage établi sur le Pont d'Alexain (Mayenne).*

Au palais des Tuileries, le 10 Mars 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'ordonnance royale du 22 janvier 1831 (1), qui a approuvé l'adjudication passée le 22 juillet 1830 à M. *Collet-Domaine,* pour la construction d'un pont sur la Mayenne à Alexain, en remplacement du bac de Montgiroux, département de la Mayenne, moyennant la concession d'un péage pendant soixante et dix ans;

Vu la pétition de l'adjudicataire en date du 20 décembre 1831, qui propose de remplacer par des arches en maçonnerie, avec chaînes en pierre de taille sur les têtes, les travées en charpente, dont, aux termes du cahier des charges, ce pont doit être formé, à la condition que la durée du péage sera portée à quatre-vingt-dix-neuf ans;

Vu les délibérations prises sur ladite proposition par les conseils municipaux des communes d'Alexain, de Martigue, de Sacé et de Saint-Germain d'Anxur;

Vu la lettre en date du 2 octobre dernier, par laquelle M. *Collet-Domaine* a déclaré qu'ayant exécuté le pont en maçonnerie, il accéderait à la décision qui sera prise pour l'indemniser de cette augmentation de dépense;

Notre Conseil d'état entendu[illegible]

Nous avons ordonné et ord[illegible] qui suit:

Art. 1er. La durée du péage concédé à M. *Collet-Domaine* par ordonnance du 22 janvier 1831 est portée à quatre-vingt-cinq ans.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi: *le Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,*

Signé A. Thiers.

N° 4726. — *Ordonnance du Roi qui convoque de nouveau le Conseil général et les Conseils d'arrondissement du département de l'Orne.*

Au palais des Tuileries, le 20 Mars 1833.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

---

(1) ixe série, 2e partie, n° 1112.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur et des cultes;

Vu notre ordonnance du 19 décembre 1832 (1), qui avait convoqué pour le 25 janvier 1833 les conseils généraux de département, et pour le 14 février les conseils d'arrondissement;

Considérant que les membres du conseil général du département de l'Orne n'ont pu se réunir, pour cause d'absence ou de maladie, en nombre suffisant pour délibérer,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le conseil général du département de l'Orne est convoqué de nouveau pour le 20 avril prochain.

Sa session ne pourra durer plus de quinze jours.

2. La deuxième partie de la session des conseils d'arrondissement du département de l'Orne commencera le 1er mai et ne pourra durer plus de cinq jours.

3. Nos ministres sec[illegible]ires d'état aux départements de l'intérieur et du comm[illegible]ent chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur et des cultes,*

Signé Cte D'ARGOUT.

N° 4727. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Que le sieur *Cocu* (*Charles-Auguste*), né le 20 septembre 1810 à Paillart, canton de Breteuil, arrondissement de Clermont (Oise), brigadier au régiment des lanciers de Nemours, est autorisé à ajouter à son nom celui de *Guilluy*, qui est le nom de sa mère, et à s'appeler à l'avenir *Cocu-Guilluy*;

2° Qu'à l'expiration du délai fixé par les articles 6 et 8 de la loi du 11 germinal an XI, l'impétrant se pourvoira, s'il y a lieu, devant le tribunal compétent, à l'effet de faire opérer les changements nécessaires sur les registres de l'état civil du lieu de sa naissance. (*1er Mars 1833.*)

N° 4728. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Que les chemins de Rambouillet à Saint-Arnoult, de Magny à la limite de l'Oise, de Meulan à Pontoise, de la route départementale n° 15 à la route royale n° 16, sont et demeurent classés parmi les routes départementales de Seine-et-Oise;

---

(1) IXe série, 2e partie, 1re section, n° 4587.

Le premier, en prolongement de la route départementale n° 6, qui prendra la dénomination de *route de Corbeil à Rambouillet par Basville, Dourdan, Saint-Arnoult et Sonchamp;*

Le deuxième, en prolongement de la route départementale n° 22, qui prendra la dénomination de *route de Chaumont à Vernon par Magny, Omerville et Gasny;*

Le troisième, sous le n° 49 et la dénomination de *route de Mantes à Pontoise par Meulan, Évecquemont et Courdimanche;*

Le quatrième, sous le n° 50 et la dénomination de *communication de la route départementale n° 15 à la route royale n° 16 par Villaine et Villiers-le-Sec;*

2° Que l'administration est autorisée à acquérir les terrains et propriétés nécessaires pour la construction et l'achèvement des routes ci-dessus désignées, et qu'elle se conformera à ce sujet aux dispositions de la loi du 8 mars 1810 sur les expropriations pour cause d'utilité publique. (*Paris, 10 Mars 1833.*)

N° 4729. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Que la commune de Saint-Nicolas-aux-Bois est distraite du canton de Coucy-le-Château, arrondissement de Laon (Aisne), et réunie au canton de la Fère, même arrondissement;

2° Que la commune d'Ambacourt est distraite du canton de Charmes, arrondissement de Mirecourt (Vosges), et réunie au canton de Mirecourt. (*Paris, 10 Mars 1833.*)

N° 4730. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Qu'un adjoint au maire, en sus du nombre déterminé par l'article 2 de la loi du 21 mars 1831, sera nommé dans la commune de Saint-Vincent, arrondissement de Mauriac, département du Cantal;

2° Que cet adjoint sera choisi parmi les conseillers municipaux domiciliés dans la section Haute, et qu'il y remplira les fonctions d'officier de l'état civil, en se conformant à ce qui est prescrit par les articles 2, 3 et 4 de la loi du 8 mai 1802 (18 floréal an X). (*Paris, 20 Mars 1833.*)

N° 4731. — ORDONNANCE DU ROI qui crée un commissariat de police dans la commune de Royan (Charente-Inférieure). (*Paris, 20 Mars 1833.*)

N° 4732. — ORDONNANCE DU ROI qui crée un commissariat de police dans la ville de Beaumont (Tarn-et-Garonne). (*Paris, 20 Mars 1833.*)



CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de* **France**, ***Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,***

A Paris, le 1er * Avril 1833,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
1er Avril 1833.

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 218.

(1re Section.)

N° 4733. — *Ordonnance du Roi sur l'Entrepôt général des Boissons de la ville de Paris.*

Au palais des Tuileries, le 22 Mars 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre du commerce et des travaux publics;

Vu le décret constitutif de l'entrepôt général des boissons de la ville de Paris, en date du 30 mars 1808 (1), et les différents règlements qui ont déterminé le régime intérieur de cet établissement, ainsi que le tarif des droits à percevoir;

Vu la délibération du 22 février 1833 par laquelle le conseil général faisant fonctions de conseil municipal de la ville de Paris a voté de nouveaux tarif et règlement;

Vu l'avis et les propositions du préfet de la Seine en date du 23 février 1833;

Vu l'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. L'entrepôt général de l'octroi de la ville de Paris et le marché ouvert dans l'intérieur de cet établissement par le décret constitutif du 30 mars 1808, sont affectés aux vins, eaux-de-vie, esprits, liqueurs, huiles et vinaigres.

Les quantités présentées à l'entrée seront d'un hectolitre au moins.

2. Les liquides destinés pour l'entrepôt ou le port annexe

(1) IXe série, 2e partie, n° 2749.

seront déclarés à l'entrée de Paris. Ceux arrivant par terre seront soumis à une première vérification à la barrière d'introduction. Les liquides arrivant par eau ne seront reconnus qu'à l'entrepôt ou au port annexe.

3. Les chargements seront escortés sans frais lorsqu'ils arriveront aux heures fixées pour les convois gratuits. Aucun stationnement ne sera permis pendant le trajet. Les droits d'octroi et d'entrée seront exigibles, s'il n'est pas justifié de l'arrivée à l'entrepôt ou au port annexe dans le délai fixé par la déclaration.

4. A leur arrivée à l'entrepôt, les liquides seront vérifiés, et les expéditions, qui devront les accompagner, déchargées, s'il y a lieu. Les quantités reconnues seront inscrites sur un registre général d'entrée, où sera mentionné *pour ordre* le nom du destinataire. Les liquides seront ensuite conduits immédiatement et par ses soins aux caves, celliers et emplacements qui lui appartiendront.

5. Les eaux-de-vie, esprits et liqueurs seront entièrement séparés des vins; il n'en peut être placé et vendu que dans les locaux qui leur sont affectés par l'administration de l'octroi. Lorsqu'il devra en être transporté dans les autres caves et magasins pour être versé sur des vins, déclaration préalable sera faite aux employés, qui veilleront à ce que les proportions fixées par l'article 7 de la loi du 24 juin 1824 ne soient pas dépassées.

De la Garde et de la Conservation des Liquides.

6. La garde et la conservation des liquides entreposés et tous les soins qu'ils peuvent exiger sont à la charge des entrepositaires.

7. L'administration de l'octroi ne prend aucune part à la manutention des marchandises; sa mission est seulement de maintenir le bon ordre dans l'entrepôt, de prendre toutes les précautions convenables pour la sûreté de l'établissement, et de veiller, dans l'intérêt des acheteurs, à ce que les boissons

ne soient pas altérées par des mixtions nuisibles à la santé. Envers les entrepositaires, elle n'est responsable que des altérations ou avaries qui seraient prouvées provenir du fait des préposés de l'octroi.

Toutefois des magasins particuliers pourront être affectés aux eaux-de-vie et esprits que des négociants voudraient placer sous la garantie de la ville. La nature de cette garantie et le régime de ces magasins seront déterminés par le préfet de la Seine, qui prendra l'avis du conseil municipal. Les arrêtés pris à cet égard par le préfet ne seront exécutoires qu'après l'approbation du ministre du commerce et des travaux publics.

8. Dans l'intérêt des tiers et pour la conservation des loyers, l'administration pourvoira d'office à l'entretien des marchandises abandonnées et fera procéder à leur vente dans les cas prévus et en remplissant les formalités prescrites par l'article 55 de l'ordonnance du 9 décembre 1814 (1) sur les octrois. Le produit net de la vente, déduction faite des sommes dues, sera versé à la caisse des dépôts et consignations, et tenu à la disposition du propriétaire.

Des Mutations dans l'intérieur et de la Sortie des Liquides.

9. Les cessions de marchandises et toutes autres opérations commerciales s'effectueront dans l'intérieur de l'entrepôt, sans aucune déclaration à l'administration de l'octroi.

10. Les sorties de l'entrepôt auront lieu sur une déclaration écrite, signée du vendeur ou de ses agents, mais sans que l'administration réponde en aucune façon de la validité de ces signatures; elle passera écriture, pour ordre, de toutes les sorties sur un registre général.

Les quantités enlevées de l'entrepôt ne pourront être inférieures à l'hectolitre en cercles, ou à vingt-cinq litres en bouteilles, sauf les exceptions pour les restants des caves.

11. Les liquides seront vérifiés à la sortie de l'entrepôt. Les

(1) V^e série, n° 560.

droits d'octroi et ceux d'entrée dus au trésor seront perçus avant l'enlèvement sur toutes les parties destinées pour Paris.

12. Les expéditions faites hors de la ville seront soumises aux conditions de passe-debout, comme si les chargements traversaient Paris d'une barrière à l'autre. Des escortes gratuites seront accordées à des heures déterminées, tant pour ces envois que pour ceux du port annexe.

De la Distribution intérieure et des Locations.

13. L'intérieur de l'entrepôt se divise en caves, celliers, magasins généraux et emplacements à découvert.

Le prix des locations est réglé conformément au tarif ci-annexé.

14. Les caves et celliers sont loués d'après leur superficie intérieure; les locataires en ont la clef. Les employés de l'octroi, sauf le cas d'incendie, de circonstances fortuites exigeant des secours immédiats, n'y ont accès que pendant le jour, en présence de l'entrepositaire ou de ses agents, et seulement pour exercer la surveillance attribuée à l'administration par l'article 7 du présent règlement, et vérifier l'état des lieux.

La jouissance des trottoirs au-devant des caves et celliers appartient aux locataires.

La durée, les autres conditions et la forme des baux sont déterminées par le préfet de la Seine.

Tous les cas non prévus rentrent dans le droit commun.

15. Les emplacements dans les magasins généraux seront loués par chantier au mètre courant et par mois; ils pourront être également loués, soit par mètre carré de la superficie occupée, soit par hectolitre de liquide entreposé, suivant ce qui sera jugé préférable.

Ces locations seront inscrites sur un registre à souche.

Mesures d'ordre et Dispositions générales.

16. Un règlement arrêté par le préfet de la Seine, sur la

proposition de l'administration de l'octroi concertée avec le commerce de l'entrepôt, déterminera :

1° Les barrières d'entrée et de sortie des liquides destinés pour l'entrepôt et le port annexe, ou qui seront expédiés de ces établissements ;

2° Les heures d'ouverture et de fermeture de ces marchés ;

3° Celles des convois gratuits, tant pour l'arrivée que pour la sortie des marchandises.

Les escortes qui seront demandées hors des heures fixées pour les convois par terre donneront lieu au payement de l'indemnité, fixée antérieurement, d'un franc par voiture. L'indemnité sera de deux francs par bateau pour le transport par eau.

17. Conformément à l'article 7 de la présente ordonnance, l'administration de l'octroi prescrira dans l'entrepôt et sur le port annexe, toutes les mesures nécessaires pour que les passages, rues, cours et terrains non réservés au stationnement des liquides, soient entièrement libres et débarrassés de fûts vides ou pleins et de tous objets qui pourraient gêner la circulation et nuire à la sûreté, à l'ordre et à la surveillance de ces établissements. Au besoin et après avertissements préalables, l'administration pourra faire enlever les fûts et autres objets aux frais de qui de droit.

18. Les entrepreneurs pourront confier la manutention de leurs marchandises et faire exécuter leurs travaux par telles personnes qu'ils jugeront convenable, sauf les règlements de police. Mais l'administration de l'octroi, après avoir prévenu les entrepositaires, pourra interdire l'entrée de l'entrepôt et du port annexe à ceux de ces ouvriers qui troubleraient l'ordre et refuseraient de se soumettre aux règlements intérieurs. La même mesure s'appliquera aux individus repris de fraude.

19. Le 1er septembre de chaque année, il sera fait un recensement général de tous les liquides existant dans l'entrepôt. Les entrepositaires devront faciliter cette opération, dont

l'objet est de fournir les éléments du compte d'ordre à rendre annuellement par l'administration de l'octroi.

20. En cas d'altération ou de falsification des boissons, les employés de l'octroi en prononceront la saisie et en rapporteront procès-verbal.

Ils constateront également, dans la même forme qu'aux entrées de Paris, les introductions frauduleuses qui seraient tentées avec les liquides entreposés, et les mêmes peines seront appliquées.

21. Tout le local situé hors de l'entrepôt, et formant succursale de cet établissement, sera soumis au même régime que l'intérieur de l'entrepôt.

22. Le préfet de la Seine pourvoira, sur la proposition de l'administration de l'octroi, par des arrêtés règlementaires aux dispositions non prévues par la présente, tant pour l'entrepôt général que pour le port annexe.

Dispositions transitoires.

23. L'article 4 de l'arrêté du préfet de la Seine du 22 février 1815 approuvé par décret du 27 avril suivant, qui autorisait les locataires soumissionnaires de caves et celliers à prolonger à leur gré la durée de leur jouissance annuelle, est rapporté.

24. Les entrepositaires qui préféreraient rester sous le régime du règlement actuel pour l'acquittement du prix de leur bail, continueront d'être passibles du droit de magasinage sur toutes les quantités qu'ils ont dans leurs caves et sur celles qu'ils recevront à l'avenir, soit qu'elles proviennent de l'extérieur ou de l'intérieur de l'entrepôt, sous une déduction de trois pour cent.

Ces droits seront exigibles à l'expiration de chaque mois pour toutes les quantités prises en charge dans le cours dudit mois, au compte qui sera tenu avec ces entrepositaires. Le décompte du premier mois comprendra les quantités restant en charge au moment de la publication de la présente.

Ces entrepositaires ne pourront recevoir de liquides des

autres marchands de l'intérieur qu'en vertu de transferts déclarés à l'administration de l'octroi dans la forme prescrite par le règlement du 2 janvier 1814 (1); à défaut de cette déclaration, la franchise des droits de magasinage, qui existait précédemment sur les transferts, sera retirée et il sera dû un droit de magasinage par le cédant, qui deviendra solidaire avec l'acheteur pour le montant des deux droits dûs sur ces mutations.

Les employés de l'octroi pourront faire les recensements nécessaires pour constater les transferts qui n'auraient pas été déclarés.

25. Les droits de magasinage seront exigibles sur tous les liquides actuellement en magasin général, à moins que les entrepositaires ne les placent dans des caves et celliers dont ils prendraient location à l'année immédiatement après la publication de la présente.

26. Le préfet de la Seine fixera la date de la mise en exécution du présent règlement par un arrêté qui sera affiché dix jours à l'avance.

Après ce délai les comptes particuliers des entrepositaires cesseront d'être tenus, et la responsabilité de l'administration de l'octroi, dans le cas où elle pouvait se trouver engagée par l'ancien règlement, cessera de plein droit, pour toutes les marchandises qui seront laissées dans l'entrepôt, sauf le cas de garantie prévu par l'article 7.

27. Le décret du 2 janvier 1814, portant règlement sur l'entrepôt général des besoins à Paris, est rapporté, ainsi que les autres dispositions antérieures contraires à la présente.

Toutefois, ce décret demeurera en vigueur temporairement pour le cas prévu par l'article 24 de la présente ordonnance.

28. Nos ministres secrétaires d'état du commerce et des

---

(1) *Voir* ci-après.

travaux publics et des finances, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,*

Signé A. THIERS.

TARIF pour la Location des Caves, Celliers et Magasins généraux de l'Entrepôt des Vins, Eaux-de-vie, Huiles et Vinaigres de l'Octroi de Paris. (Art. 13 du Règlement.)

DÉSIGNATION des lieux.	MESURE de destination.	PRIX de location.	MODE de payement.
Celliers des eaux-de-vie.	Par mètre carré de la superficie totale intérieure, par année.	5f 00c	Les époques de payement sont déterminées par les baux. Des prix inférieurs pourront être consentis pour les caves de la galerie souterraine, toutes n'étant pas également saines.
Caves et celliers voûtés autres que les caves de la galerie souterraine..	*Idem*..............	4 00	
Caves de cette galerie..	*Idem*..............	3 00	
Celliers à établir dans les magasins généraux de l'Yonne et de la Marne.	*Idem*..............	3 50	
Celliers dits du Rhône et de la Gironde.........	*Idem*..............	2 50	
Les magasins de l'Yonne et de la Marne, jusqu'au moment où ils seront convertis en celliers.................	Par mètre courant de chantier affecté aux vins, par mois......	0 40	Le prix de ces locations est payable d'avance de mois en mois. Le mois commencé se paye en entier. L'équivalent de ces prix peut être perçu par mètre carré du local loué, ou par hectolitre de liquide emmagasiné, si ces modes paraissent préférables, sur la proposition de l'administration de l'octroi. Le préfet pourra abaisser le tarif de location des magasins généraux.
Magasins généraux	Par mètre courant de chantier affecté aux eaux-de-vie et esprits, par mois.....	0 60	
	Idem affecté aux vins et vinaigres.......	0 30	
	Idem aux huiles d'olives.................	0 60	
	Idem aux huiles de toute autre espèce..	0 30	
Autres locaux et emplacements pouvant être affectés au dépôt des liquides, par suite de conventions particulières ou accidentellement	....	....	Les prix seront débattus par l'administration de l'octroi et approuvés par le préfet de la Seine.

Vu par nous, ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics, pour être annexé à l'ordonnance royale du 22 mars 1833.

Signé A. THIERS.

N° 4734.—*Décret* * *portant Règlement sur le Marché et Entrepôt franc des Vins et Eaux-de-vie à Paris.*

Au palais des Tuileries, le 2 Janvier 1814.

NAPOLÉON, etc.

Sur le rapport de notre ministre des manufactures et du commerce;

Vu notre décret du 30 mars 1808 (1), relatif à la création d'un marché et entrepôt franc pour les vins et eaux-de-vie dans notre bonne ville de Paris;

Vu également nos décrets des 11 avril (2) et 5 décembre 1813 (3);

Et les observations de notre conseiller d'état directeur général des droits réunis et du préfet de la Seine, et celles de notre ministre de l'intérieur;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

TITRE Ier.

De l'administration des Vins et Eaux-de-vie dans l'entrepôt.

Art. 1er. Les vins, eaux-de-vie et liqueurs de toute espèce, tant en cercles qu'en bouteilles, seront reçus au marché et entrepôt franc créé par décrets des 30 mars 1808 et avril 1813.

Néanmoins, ils ne pourront y être admis en quantités moindres d'un hectolitre, pour les eaux-de-vie, esprits ou liqueurs, et de cinq hectolitres pour les vins, à moins que le propriétaire n'ait déjà des vins en entrepôt.

2. La durée de l'entrepôt est illimitée.

3. Les boissons destinées pour l'entrepôt et arrivant par eau seront déclarées au bureau de la patache d'arrivée, où elles subiront une première vérification. Les propriétaires ou conducteurs seront tenus de représenter en même temps les congés, acquits-à-caution ou passavants, aux termes de la loi, sans préjudice de la déclaration à faire au bureau des arrivages de la préfecture de police.

4. Le résultat de la vérification sera consigné sur une feuille

---

* Ce décret, cité dans l'ordonnance précédente, n'avait point été inséré au Bulletin des lois.

(1) IXe série, 2e partie, n° 2749.

(2) *Voir* ci-après.

(3) IVe série, n° 9901.

extraite du registre des déclarations et qui sera remise au propriétaire ou conducteur avec les expéditions qu'il aura représentées.

Les boissons seront accompagnées par des employés jusqu'à leur arrivée à l'entrepôt, où la feuille de déclaration sera déchargée.

5. Les boissons arrivant par terre et destinées pour l'entrepôt subiront également, à la barrière d'entrée, une première vérification. Elles devront être rendues à leur destination dans le délai fixé par la feuille de déclaration, qui sera délivrée au propriétaire ou conducteur, comme pour les boissons arrivant par eau.

Le propriétaire sera tenu en outre de consigner tous les droits dus à l'entrée ou d'en donner caution valable.

La consignation sera rendue ou la caution libérée sur la représentation du certificat d'arrivée des boissons à l'entrepôt dans le délai fixé sur la feuille de déclaration.

6. Si, dans les trois jours après l'expiration de ce délai, le propriétaire ou conducteur ne représente pas le certificat d'arrivée des boissons à l'entrepôt ainsi qu'il est prescrit ci-dessus, la somme consignée ou cautionnée sera irrévocablement acquise à l'administration.

7. Les boissons arrivant, soit par terre, soit par eau, ne pourront stationner en aucun endroit, depuis la barrière, pendant leur trajet jusqu'à l'entrepôt. Il ne pourra non plus être fait, dans les pièces ou vases qui les contiendront, aucun remplissage ni changement quelconque, sauf les cas d'accidents ou force majeure légalement constatés ou prouvés.

8. A leur arrivée à l'entrepôt et avant d'y être admises, les boissons seront vérifiées définitivement d'après les expéditions qui devront les accompagner. Si ces expéditions sont reconnues régulières, les boissons seront reçues à l'entrepôt, où elles seront inscrites sur un registre à souche à ce destiné. Une expédition détachée de la souche de ce registre sera remise à l'entrepositaire, dont elle énoncera les nom, prénoms, qualités, profession et demeure, ainsi que la quantité et l'espèce des boissons. La souche du registre sera signée par l'entrepositaire ou son fondé de pouvoir.

9. Immédiatement après la vérification définitive et l'inscription des eaux-de-vie, esprits ou liqueurs, sur le registre d'entrée, les pièces, caisses ou paniers seront numérotés. L'entrepositaire pourra aussi, s'il le juge convenable, apposer sur chacune de ces pièces, caisses ou paniers, sa marque particulière, mais sans pouvoir faire usage de feu.

10. Quant aux pièces, caisses ou paniers de vin, l'administration assignera à chaque entrepositaire un numéro spécial et commun à toute la partie entrée, qu'il sera tenu de faire mettre sur toutes ses

pièces, caisses ou paniers, à mesure de leur introduction dans l'entrepôt.

11. Les entrepositaires seront admis à transférer la propriété de tout ou partie des boissons qu'ils possèdent dans l'établissement, pourvu que la quantité ainsi transférée ne soit pas moindre d'un hectolitre pour les eaux-de-vie, esprits et liqueurs, et de cinq hectolitres pour les vins.

12. Ces transferts seront constatés sur un registre à souche dont l'expédition sera remise à l'acheteur devenu entrepositaire. Celui-ci, ainsi que le vendeur, devront signer la souche de ce registre.

13. Les boissons ainsi transférées seront inscrites sous le nom du cessionnaire; et les droits seront acquittés par le nouveau propriétaire, conformément à nos décrets des 11 avril et 5 décembre 1813.

TITRE II.

De la surveillance et de la conservation des Vins et Eaux-de-vie dans l'Entrepôt.

14. Le soin de la conservation des boissons entreposées est à la charge des entrepositaires. Ils pourront faire les opérations du remplage et celles usitées dans le commerce pour en faciliter, tant la conservation que la vente, en se conformant toutefois aux règlements de police relatifs à la salubrité des boissons, et aux lois et règlements qui concernent l'administration des droits réunis.

15. Les employés attachés à l'entrepôt sont expressément tenus de veiller à ce que les boissons n'y soient point altérées par des mixtions interdites par les règlements de police.

Dans le cas où ils reconnaîtraient de semblables altérations, ils saisiront les boissons et en dresseront leur procès-verbal, qui sera transmis au préfet de police, pour, sur l'avis de deux gourmets piqueurs de vins, nommés l'un par le propriétaire, l'autre par l'administration, et ensuite par tous autres vérificateurs ou chimistes, s'il est jugé nécessaire d'en employer, être prononcé envers les propriétaires, par les tribunaux en cas de contestations, ce qu'il appartiendra, sans préjudice de la surveillance qu'exerceront, selon les lois et règlements, les employés de la préfecture de police.

L'administration sera responsable des altérations ou avaries qui seront prouvées provenir de la faute de ses préposés.

16. Toutes les mesures et précautions convenables seront prises par l'administration chargée de l'octroi de Paris, pour le maintien du bon ordre dans l'entrepôt, ainsi que pour la sûreté de cet établissement, sans qu'elle puisse néanmoins être responsable des pertes, coulages et avaries provenant, soit de la durée du séjour ou de la nature des marchandises, soit du défaut des futailles, vases

ou caisses, ou du fait des entrepositaires, soit enfin des accidents de force majeure dûment constatés.

17. La même administration prescrira dans l'entrepôt toutes les mesures relatives au service général, à la manutention des marchandises, et à l'entretien et bonne tenue du local.

18. Le préfet de police exercera sa surveillance, conformément aux lois et règlements; à l'effet de quoi il déléguera le nombre d'agents nécessaires chargés d'intervenir, soit d'office, soit sur la réquisition de l'administration ou des particuliers, pour le maintien de la police et la répression des délits.

19. Le 1er octobre de chaque année, il sera fait un inventaire de toutes les boissons existantes dans l'entrepôt. S'il s'en trouve d'avariées et hors de vente, il en sera dressé procès-verbal. En cas de contestation entre l'administration et les propriétaires sur l'usage à faire desdites boissons, il y sera statué comme il est dit article 15.

20. Le compte des entrepositaires sera arrêté et réglé à l'époque déterminée ci-dessus. Il sera déchargé des quantités manquantes, sans préjudice toutefois des fraudes qui auraient été commises, que les employés de l'entrepôt auront le droit de constater et de poursuivre dans les formes établies.

TITRE III.

De la sortie des Vins et Eaux-de-vie de l'Entrepôt.

21. Les propriétaires ou leurs fondés de pouvoir reconnus pourront seuls demander la sortie de l'entrepôt des boissons à eux appartenant, en représentant l'expédition d'admission. Les droits dus seront acquittés avant la sortie de l'entrepôt; à cet effet, le jaugeage sera fait par les employés de la régie, et, en cas de contestation, le propriétaire pourra demander la vérification du jaugeage par les employés du mesurage public.

22. Lorsque les boissons seront destinées pour l'extérieur de Paris, elles seront accompagnées de congés ou d'acquits à caution, selon qu'il y aura lieu. Indépendamment de ces expéditions, il sera remis à l'entrepositaire une feuille d'exportation, qui énoncera le délai dans lequel les boissons devront sortir de Paris. Les employés de la barrière certifieront sur cette feuille la sortie des boissons, après en avoir constaté l'identité.

23. L'exportation des boissons sortant de l'entrepôt ne pourra avoir lieu que par la rivière ou par l'une des barrières de Passy, du Roule, de La Villette, du Trône, d'Enfer, d'Italie et de La Chapelle.

24. Les boissons exportées par eau seront accompagnées par les employés jusqu'à la sortie.

25. Les entrepositaires des vins et eaux-de-vie qui feront sortir par terre ces liquides pour les exporter, seront tenus de consigner ou cautionner le droit d'entrée et d'octroi.

26. La consignation sera restituée ou la caution déchargée en justifiant de la sortie par la barrière et dans le délai désignés sur l'expédition. A défaut de cette justification dans les trois jours, il y aura lieu à appliquer aux droits consignés ou cautionnés les dispositions de l'article 6 du présent règlement.

27. Les boissons entreposées ne pourront sortir de l'entrepôt en futaille en quantité inférieure à un hectolitre, et en bouteilles dans une quantité au-dessous de vingt-cinq.

28. L'entrepositaire ou son fondé de pouvoir donnera décharge bonne et valable des boissons qu'il fera sortir sur les registres de l'entrepôt dont il est parlé articles 8 et 12.

TITRE IV.

Des Tonneliers et Ouvriers attachés à l'Entrepôt.

29. Le service de l'entrepôt et du port Saint-Bernard sera fait par des ouvriers et hommes de peine attachés à l'entrepôt.

30. Ils seront divisés en trois classes ou compagnies :

1° Les tonneliers, qui déchargent les bateaux, rangent les boissons dans l'entrepôt, remplissent les futailles, les réparent, et ont en général soin des boissons;

2° Les dérouleurs, qui reçoivent les pièces à la sortie du bateau et les mènent à l'entrepôt;

3° Les chargeurs et déchargeurs des boissons expédiées par terre.

31. Les tonneliers seront désignés par le préfet de police sur une liste double qui sera présentée par les délégués du commerce de vins.

Ne pourront être portés sur cette liste que des individus ayant patente ou pourvus d'un livret du préfet de police.

Ils recevront une carte d'admission, qui sera soumise au *visa* de l'administration de l'entrepôt, où ils seront aussi enregistrés.

Ils seront porteurs d'une médaille de cuivre qui portera ces mots : *Entrepôt des Vins*, et de l'autre côté les armes de la ville.

32. La compagnie actuelle des dérouleurs continuera de subsister et de procéder au déroulage sur le port et dans l'entrepôt.

Quand il y aura des nominations à faire, il y sera procédé comme il est dit article 31.

33. Le salaire des tonneliers et ouvriers, ainsi que le prix des fournitures qu'ils pourront faire, seront fixés par un tarif que le préfet de police arrêtera après avoir entendu les délégués du com-

merce des vins et eaux-de-vie : ce tarif sera soumis à l'approbation de notre ministre des manufactures et du commerce.

34. Les compagnies des tonneliers et ouvriers seront responsables de tous dommages ou avaries provenant de la négligence ou du fait de l'un ou de plusieurs de leurs membres.

35. Si l'administration juge convenable de renvoyer un ouvrier, elle lui interdira l'entrée de l'entrepôt, et en préviendra le préfet de police, qui retirera la carte et la médaille de l'ouvrier.

Il sera pourvu à son remplacement suivant le mode déterminé ci-dessus.

36. Ces tonneliers seront formés en compagnies et brigades, selon les besoins du service, ainsi que le sont les dérouleurs.

37. Un règlement particulier déterminera le mode d'après lequel cette compagnie de tonneliers et ouvriers sera organisée.

38. Ce règlement sera fait par notre préfet de police, et présenté à l'approbation de notre ministre des manufactures et du commerce, après avoir pris l'avis de notre directeur général des droits réunis et avoir entendu les délégués du commerce de vins entrepositaires.

TITRE V.

Dispositions pour l'Extérieur.

39. Les boissons expédiées à la destination de Paris ne pourront être conduites qu'à destination dans la ville ou à l'entrepôt, et ne pourront être déposées en aucun lieu hors des barrières, conformément au décret du 3 février 1810 (1).

40. Il n'est pas dérogé par le présent à notre décret du 3 février 1810, qui prohibe la vente en gros des eaux-de-vie, esprits ou liqueurs dans le rayon de trois myriamètres de Paris.

41. Les vins, eaux-de-vie, esprits ou liqueurs en passe-debout continueront à être soumis aux formalités prescrites par le règlement de l'octroi et par notre décret du 21 décembre 1808 (2).

42. Toute contravention aux dispositions du présent décret sera punie de la confiscation des objets saisis, et de l'amende de cent francs au moins et de mille francs au plus. Les tribunaux pourront l'augmenter en cas de récidive.

43. Nos ministres des finances, de l'intérieur et des manufactures et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

---

(1) IVe série, no 5561. (2) IVe série, no 4022.

N° 4735. — *Extrait d'un Décret* portant établissement de Droits au profit de la ville de Paris.*

Au palais de Saint-Cloud, le 11 avril 1813.

NAPOLÉON, &c.

TITRE II.

Droit d'entrepôt à la Halle aux vins.

7. Les vins, esprits, eaux-de-vie et liqueurs qui seront admis à l'entrepôt général seront assujettis :

1° A un droit d'admission et de sortie une fois payé de vingt-cinq centimes par hectolitre;

2° A un droit de magasinage de vingt-cinq centimes, par mois et par hectolitre.

8. Le droit de magasinage est dû pour un mois entier, lors même que les vins, eaux-de-vie et liqueurs sortiront de l'entrepôt avant l'expiration du mois.

Le mois commencera à dater du jour de l'introduction des boissons à l'entrepôt.

9. En cas de transfert ou de mutation dans l'entrepôt, les vins, eaux-de-vie, esprits et liqueurs seront soumis au droit d'admission et de sortie et au droit de magasinage, à chaque transfert ou à chaque mutation; ces droits seront acquittés par les nouveaux propriétaires.

10. Les vins qui seront entreposés dans les celliers ou caves de l'entrepôt payeront, indépendamment des droits fixés par l'article 7 du présent décret, un droit de location, à raison d'un franc par mètre linéaire de chantier et par an.

11. Un règlement particulier, concerté entre notre conseiller d'état directeur général des droits réunis et le préfet de la Seine, déterminera les formalités d'admission dans l'entrepôt, ainsi que les mesures de police et de service intérieur et extérieur.

Ce règlement nous sera soumis par nos ministres des finances et de l'intérieur, dans le courant du mois de mai prochain.

25. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

---

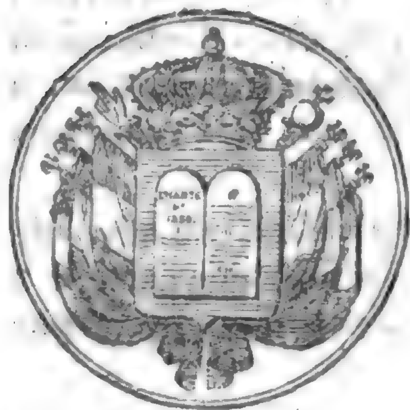
* Ce décret, cité dans le précédent, n'a point été inséré dans le temps au Bulletin des lois.

N° 4736. — ORDONNANCE DU ROI portant que M. *Boullée*, préfet de la Vienne, est nommé préfet du département de Tarn-et-Garonne, en remplacement de M. *Dugied*, démissionnaire. (*Paris, 30 Mars 1833.*)

N° 4737. — ORDONNANCE DU ROI portant que M. *de Jussieu*, préfet de la Vendée, est nommé préfet du département de la Vienne, en remplacement de M. *Boullée*, appelé à la préfecture de Tarn-et-Garonne. (*Paris, 30 Mars 1833.*)

N° 4738. — ORDONNANCE DU ROI portant que M. *Paulze d'Ivoy*, maître des requêtes au Conseil d'état, est nommé préfet du département de la Vendée, en remplacement de M. *de Jussieu*, appelé à la préfecture de la Vienne. (*Paris, 30 Mars 1833.*)

N° 4739. — ORDONNANCE DU ROI qui crée un commissariat de police dans la ville de Sancerre (Cher). (*Paris, 3 Avril 1833.*)



CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 15 * Avril 1833,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
15 Avril 1833.

BULLETIN DES LOIS.

2ᵉ Partie. — ORDONNANCES. — Nº 219.

(1ʳᵉ Section.)

Nº 4740. — *Ordonnance du Roi qui autorise la Construction d'un Pont suspendu sur la Seine à Pont-le-Roi (Aube).*

Au palais des Tuileries, le 20 Mars 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics ;
Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1ᵉʳ. Le projet de construction d'un pont suspendu sur la Seine à Pont-le-Roi, département de l'Aube, en remplacement du bac établi en cet endroit, est approuvé et sera exécuté d'après les clauses et conditions contenues dans le cahier des charges rédigé à cet effet, lequel demeurera annexé à la présente ordonnance.

2. Il sera pourvu aux frais de construction et d'entretien de ce pont au moyen de la perception d'un péage, qui sera concédé par adjudication publique au soumissionnaire qui offrira les conditions les plus avantageuses. Le concours portera sur la durée de la concession, laquelle ne pourra excéder quatre-vingt-dix-neuf ans.

Le procès-verbal d'adjudication sera soumis à l'approbation de notre ministre du commerce et des travaux publics.

3. A compter du jour où le passage du pont sera livré

au public, il y sera perçu un droit de péage d'après le tarif ci-après :

Pour le passage

d'une personne chargée ou non, en âge de marcher . . . . 05[c]
d'un cheval ou mulet avec son cavalier 15
idem chargé 10
idem non chargé 05
d'un âne chargé ou non 05
d'un cheval, mulet, bœuf, vache ou âne, employé au labour ou allant au pâturage 02 5
d'un bœuf ou vache appartenant à des marchands et allant à la vente . 10
d'un veau ou porc 05
d'un mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, et pour chaque paire d'oies ou de dindons allant à la vente 01 25

Lorsque le nombre des moutons, brebis, boucs, chèvres, cochons de lait et paires d'oies ou de dindons, excédera cinquante, le droit sera diminué d'un quart pour la quantité excédant ce nombre.

Lorsque les veaux, porcs, moutons, brebis, boucs ou chèvres, iront en pâturage, le droit fixé dans les articles précédents sera diminué de moitié.

Les conducteurs de chevaux, mulets, ânes ou bœufs, payeront . . 05

Pour le passage

d'une voiture suspendue à deux roues, attelée d'un cheval ou mulet. 30
d'une voiture suspendue à quatre roues, attelée d'un cheval ou mulet. 45
d'une voiture suspendue à quatre roues, attelée de deux chevaux ou mulets 60

Les voyageurs payeront séparément, par tête, le droit dû pour une personne à pied : le conducteur seul en sera exempt.

Pour le passage

d'une charrette chargée et attelée d'un cheval ou mulet, avec le conducteur 25
d'une charrette chargée et attelée de deux chevaux ou mulets, avec le conducteur 45
d'une charrette chargée et attelée de trois chevaux ou mulets, compris le conducteur 70
d'une charrette à vide, le cheval et le conducteur 15
d'une charrette chargée ou à vide, attelée d'un cheval ou mulet et employée au transport des engrais et des récoltes, avec le conducteur 10
de la même charrette, attelée de deux chevaux ou mulets, avec le conducteur 15
idem, attelée de trois chevaux ou mulets, avec le conducteur 20
idem, attelée de quatre chevaux ou mulets, avec le conducteur . . . 25
de la même charrette, chargée ou non, attelée seulement d'un âne, avec le conducteur 10

d'un chariot de roulage chargé et attelé d'un cheval, avec le conducteur... 40c
d'un chariot de roulage chargé et attelé de deux chevaux, avec le conducteur... 60
du même chariot chargé et attelé de trois chevaux, avec le conducteur... 80
d'un chariot vide, attelé d'un cheval, avec le conducteur.......... 20

Il sera payé pour chaque cheval, mulet ou bœuf, excédant les nombres indiqués pour les attelages ci-dessus, comme pour un cheval ou mulet chargé, quand la voiture sera chargée, et comme pour un cheval ou mulet non chargé, quand la voiture sera à vide ou employée au transport des récoltes et engrais ou à la culture.

4. Seront exempts des droits de péage, 1° le préfet, le sous-préfet en tournée, le juge de paix, les ingénieurs, conducteurs et piqueurs des ponts et chaussées, les employés des contributions indirectes et les agents de l'administration forestière dans l'exercice de leurs fonctions; 2° les trains d'artillerie, du génie et des équipages; 3° la gendarmerie en tournée et les militaires voyageant en corps, les sous-officiers et soldats porteurs d'une feuille de route ou d'un ordre de service; 4° les voitures faisant le service des postes de l'État, les courriers du Gouvernement, les facteurs ruraux, les habitants de la commune de Pont-le-Roi, pour le passage à pied seulement.

5. Notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,*

Signé A. THIERS.

N° 4741. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'Adjudication de la construction d'un Pont sur la rivière du Lez à Castelnau (Hérault).*

Au palais des Tuileries, le 20 Mars 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics;

Vu le projet de construction d'un pont en maçonnerie sur le Lez à Castelnau, route royale n° 87, de Lyon à Béziers, département de l'Hérault;

Vu l'avis du conseil général du département;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Montpellier et de Castelnau;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées;

Vu la délibération de la commission mixte des travaux publics;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Il sera procédé à l'adjudication de la construction d'un pont en maçonnerie sur la rivière du Lez à Castelnau, département de l'Hérault, dans l'emplacement indiqué par des lignes rouges pleines sur le plan dressé, le 4 octobre 1831, par M. l'ingénieur *Raynal*, et visé, le 10 novembre suivant, par le préfet du département.

2. Il sera établi un droit de péage sur ledit pont pour indemniser l'adjudicataire des dépenses qu'il aura faites.

3. Le tarif du péage est fixé comme il suit :

Pour le passage d'une charrette chargée, attelée d'un seul cheval ou mulet ou d'une paire de bœufs	20c
Idem vide, attelée d'un seul cheval ou mulet ou d'une paire de bœufs	10
Idem chargée, attelée de deux chevaux ou mulets ou deux paires de bœufs	35
Idem vide	15
Idem chargée, attelée de trois chevaux ou mulets	50
Idem vide	30
Idem chargée, attelée de quatre chevaux ou mulets	65
Idem vide	25
Idem chargée, attelée de cinq chevaux ou mulets	80
Idem vide	30
Idem chargée, attelée d'un âne ou d'une ânesse	05
Idem vide	02 1/2
Pour le passage d'une voiture suspendue à deux ou quatre roues, attelée d'un seul cheval	30
Idem de deux chevaux	50
Idem à quatre roues, attelée de trois chevaux	75
Idem de quatre chevaux	90

Il sera payé par chaque cheval, mulet, paire de bœufs ou ânes, excédant les nombres indiqués ci-dessus pour les attelages, savoir :

Pour chaque cheval, mulet ou paire de bœufs.................. 10c
Pour un âne ou une ânesse.. 05

Les chevaux, mulets, &c., menés en laisse, payeront le droit comme s'ils étaient attelés.

Les chariots payeront la même taxe que les charrettes.

Ne payeront que comme vides, soit à l'aller, soit au retour, tous les chariots ou charrettes chargés d'engrais destinés aux propriétés situées dans l'arrondissement de Montpellier; toutes les charrettes des propriétaires portant des provenances de la campagne desdits propriétaires et situées aussi dans l'arrondissement; toutes les charrettes de meunier chargées de blé ou de farine; toutes les charrettes de propriétaires de carrières chargées de pierres.

Il sera payé pour le passage d'un cheval de selle ou d'un mulet, ou cheval chargé.. 10

Idem pour un cheval ou mulet non chargé........................ 05

Seront exempts du péage, le préfet et les sous-préfets en tournée, les ingénieurs, conducteurs et agents des ponts et chaussées employés dans la localité, les agents des contributions indirectes; les gendarmes dans l'exercice de leurs fonctions; les militaires de tout grade voyageant avec leurs corps, à pied ou à cheval, les soldats ou sous-officiers voyageant isolément, à charge d'exhiber une feuille de route; les courriers et les malles transportant les dépêches du Gouvernement, les facteurs ruraux.

4. L'adjudication sera soumise à l'approbation de notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,*

Signé A. THIERS.

N° 4742. — *ORDONNANCE DU ROI relative aux Recettes et Dépenses de l'Université pendant les mois d'Avril et Mai 1833.*

A Paris, le 29 Mars 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique,

Vu l'article 2 de la loi du 20 mars 1833, portant que les impôts indirects maintenus par l'article 6 de la loi du 15 décembre 1832 continueront d'être perçus jusqu'au 1er juin prochain;

Vu l'article 3 de la même loi qui ouvre aux ministres pour les dépenses de leurs départements, sur l'exercice 1833, un nouveau cré-

dit provisoire de cent quarante-deux millions, qui sera réparti entre eux par ordonnance royale;

Considérant que les rétributions imposées en faveur de l'université sur les établissements particuliers d'instruction et sur les élèves qui fréquentent les écoles publiques sont comprises dans l'article 2 de la loi du 20 mars;

Que l'université, qui a des fonds spéciaux, ne peut pas être comprise dans la répartition du crédit ouvert aux ministres par l'article 2 de la loi dudit jour, et qu'il est indispensable de lui ouvrir sur ses propres fonds le crédit nécessaire pour subvenir à ses dépenses pendant les mois d'avril et mai 1833,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. L'université continuera à percevoir jusqu'au 1er juin 1833 les rétributions maintenues par la loi du 20 mars courant sur les établissements particuliers d'instruction et sur les élèves qui fréquentent les écoles publiques.

2. Un crédit de six cent deux mille francs est ouvert à l'université sur ses fonds spéciaux pour subvenir à ses dépenses pendant les mois d'avril et mai de l'année 1833.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'instruction publique,*

Signé GUIZOT.

N° 4743. — *ORDONNANCE DU ROI qui approuve l'Adjudication de la Construction d'un Pont sur la Midouze à Mont-de-Marsan (Landes).*

Au palais des Tuileries, le 2 Avril 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. L'adjudication de la construction d'un pont en

charpente sur la Midouxe à Mont-de-Marsan, département des Landes, faite et passée par le maire de cette ville, assisté de deux conseillers municipaux, au sieur *Joseph Marrast,* moyennant la concession d'un péage pendant dix-sept ans, est et demeure approuvée.

En conséquence, les clauses et conditions de cette adjudication recevront leur pleine et entière exécution.

2. Il sera perçu au passage du pont :

Pour une personne à pied	02c 1/2
Un âne ou une ânesse chargé ou non, avec son conducteur	05
Un cavalier et sa monture	05
Une charrette du pays à deux ou quatre roues, ou un traîneau chargé ou non, attelée d'un seul animal ou de deux bœufs, chevaux ou mulets, le conducteur en sus	05
Une charrette dite *de Langon,* à jantes larges, chargée ou non, attelée de deux bœufs, le conducteur en sus	10
Une voiture roulière chargée ou non, attelée de trois chevaux, le conducteur en sus	15
Chaque cheval en sus	05
Un cheval, bœuf, vache ou veau en laisse	02 1/2
Un mouton, brebis, chèvre ou porc	01 1/4
Une voiture suspendue à quatre roues	20
Idem à deux roues	10

3. Sont exempts du péage le préfet du département, le maire, les commissaires de police et sergents de la ville de Mont-de-Marsan; les militaires voyageant en corps, les sous-officiers et soldats isolés munis de feuilles de route ou d'ordres de service, la garde nationale en détachement; les employés de l'administration des impositions indirectes dans l'exercice de leurs fonctions.

4. Notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,*

Signé A. THIERS.

N° 4744. — *Ordonnance du Roi qui approuve l'Adjudication de la Construction d'un Pont suspendu à Tréguier (Côtes-du-Nord).*

Au palais des Tuileries, le 4 Avril 1833.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre du commerce et des travaux publics;

Vu le cahier des charges dressé pour la construction du pont suspendu sur la rivière de Tréguier, dans la ville du même nom, département des Côtes-du-Nord, moyennant la concession d'un péage;

Vu le tarif du péage;

Vu le procès-verbal d'enquête *de commodo* faite par le juge de paix du canton de Tréguier les 26 mars 1832 et jours suivants;

Vu le procès-verbal du 29 décembre 1832, constatant les opérations faites, à la préfecture du département des Côtes-du-Nord, pour parvenir avec publicité et concurrence à l'adjudication de cette entreprise;

Vu le plan et le profil annexés;

Vu l'avis de la commission des travaux publics;

Celui du conseil des ponts et chaussées (section des routes et ponts;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. L'adjudication de la construction d'un pont suspendu sur la rivière de Tréguier, dans la ville de ce nom, faite et passée le 29 décembre 1832, par le préfet du département des Côtes-du-Nord, aux sieurs *Desjan* et fils de Guingamp, et *Ozou* de Tréguier, moyennant la concession des droits à percevoir sur ce pont pendant soixante-neuf ans et onze mois, est approuvée; en conséquence, toutes les charges, clauses et conditions de cette adjudication recevront leur pleine et entière exécution.

2. Le cahier des charges, le tarif du péage et le procès-verbal de l'adjudication demeureront annexés à la présente ordonnance.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,*

Signé A. THIERS.

TARIF des Droits de péage du Pont suspendu de Tréguier, département des Côtes-du-Nord.

Pour le passage

d'une personne à pied	03c
d'un cheval ou mulet avec son cavalier, valise comprise	08
idem chargé	06
idem non chargé	04
d'un âne chargé ou d'une ânesse chargée	04
d'un âne non chargé ou d'une ânesse non chargée	03
Par cheval, mulet, bœuf, vache ou âne, employé au transport des engrais et à la rentrée des récoltes ou allant au pâturage	03
Par bœuf ou vache appartenant à des marchands et destiné à la vente	06
Par veau ou porc	03
Pour un mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, et par chaque paire d'oies ou de dindons	02

Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres, cochons de lait, paires d'oies ou de dindons, seront au-dessus de cinquante, le droit sera diminué d'un quart.

Lorsque les moutons, brebis, boucs ou chèvres, iront au pâturage, on ne payera que la moitié du droit.

Les conducteurs des chevaux, mulets, ânes, bœufs, &c., payeront deux centimes, ci	02

Pour le passage

d'une voiture suspendue à deux roues, celui du cheval ou mulet, ou pour une litière à deux chevaux, et le conducteur	40
d'une voiture suspendue à quatre roues, du cheval ou mulet, et du conducteur	50
d'une voiture suspendue à quatre roues, attelée de deux chevaux ou mulets, y compris le conducteur	60

Les voyageurs payeront séparément, par tête, le droit dû pour une personne à pied.

Pour le passage d'une charrette chargée, attelée

d'un cheval ou mulet, y compris le conducteur	45
de deux chevaux ou mulets, y compris le conducteur	60
de trois chevaux ou mulets, et le conducteur	75
Pour le passage d'une charrette à vide, le cheval et le conducteur	25

Pour une charrette chargée, employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, le cheval ou deux bœufs, et le conducteur..... 25c
La même à vide, le cheval ou deux bœufs, et le conducteur....... 15
Idem chargée ou non chargée, attelée seulement d'un âne ou d'une ânesse, et le conducteur.................................. 15

Pour un chariot de roulage à quatre roues,
chargé, un cheval et le conducteur........................... 50
chargé, deux chevaux et le conducteur........................ 70
chargé, trois chevaux et le conducteur....................... 90
à vide, attelé d'un cheval, et le conducteur.................. 30

Il sera payé par chaque cheval, mulet ou bœuf, excédant les nombres indiqués pour les attelages ci-dessus, comme pour un cheval ou mulet non chargé, et par âne ou ânesse, le droit fixé pour les ânes ou ânesses non chargés.

Franchises et Modérations.

1° Il ne sera pas exigé de droits de passage des préfet et sous-préfets en tournée dans le département, des maires, des juges, des juges de paix, des ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, des employés des contributions indirectes et des douanes (dans l'exercice de leurs fonctions), ainsi que des receveurs des contributions des communes environnantes, lorsque ces receveurs seront obligés de passer d'une rive à l'autre pour leurs recettes;

2° Sont exempts les trains d'artillerie, c'est-à-dire, les bouches à feu et caissons militaires chargés de munitions de guerre, ainsi que les militaires et les conducteurs qui les accompagnent;

3° Sont exempts la gendarmerie en tournée et les militaires voyageant à cheval, en corps ou séparément, à la charge de représenter, soit une feuille de route, soit un ordre de service;

4° Les généraux, officiers ou inspecteurs aux revues, intendants et sous-intendants militaires, seront aussi exempts, quant à la seule voiture dans laquelle ils voyagent, à la charge aussi de représenter, soit une feuille de route, soit un ordre de service.

N° 4745. — *Ordonnance du Roi portant rectification des Tableaux de population annexés à l'Ordonnance royale du 11 Mai 1832.*

Au palais des Tuileries, le 4 Avril 1833.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Les tableaux de population annexés à notre

ordonnance du 11 mai 1832 (1) sont rectifiés ainsi qu'il suit :

TABLEAU A.

Département des Ardennes	290,622
——— de l'Ariége	253,730
TOTAL de la population du royaume	32,663,072

TABLEAU B.

Ardennes, canton de Charleville, arrondissement de Mézières	15,571
TOTAL de l'arrondissement	63,737
TOTAL du département	290,622
Ariége, canton de Castillon, arrondissement de Saint-Girons	17,198
TOTAL de l'arrondissement	90,085
TOTAL du département	253,730

TABLEAU C.

	POPULATION totale.	POPULATION agglomérée.
ISÈRE.		
Chatonnay	3,011	"
ORNE.		
Ceaucé	3,156	"
Saint-Fraimbault	3,206	"
Tinchebray	3,413	"
Vimoutiers	3,990	2,167
SEINE-INFÉRIEURE.		
Canteleu	3,370	"
VAR.		
Six-Fours	3,081	"
VIENNE.		
Maillé	3,014	"
VOSGES.		
Romonchamp	3,200	"
Xertigny	3,283	"

2. Notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution

(1) IXe série, 2e partie, 1re section, n° 4221.

de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

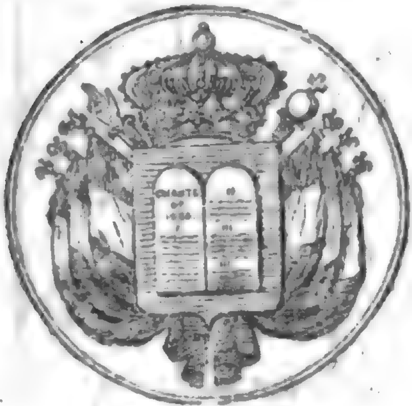
Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,*

Signé A. THIERS.

N° 4746. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Que quatre adjoints au maire, en sus du nombre déterminé par l'article 2 de la loi du 21 mars 1831, seront nommés dans la commune de Noyal-Pontivy, département du Morbihan;

2° Que ces adjoints seront choisis respectivement parmi les conseillers municipaux domiciliés dans chacune des succursales ou sections de Saint-Thurian, de Goeltas, de Kerfourn et Saint-Gérand, et qu'ils rempliront dans ces sections les fonctions d'officier de l'état civil, en se conformant à ce qui est prescrit par les articles 2, 3 et 4 de la loi du 8 mai 1802 [18 floréal an x]. (*Paris, 25 Mars 1833.*)



CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 17* Avril 1833,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

17 Avril 1833.

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 220.

(1re Section.)

N° 4747. — *Ordonnance du Roi qui prescrit la perception du Droit de navigation sur le Tarn pour le parcours entre Gaillac et Albi*

A Paris, le 18 Mars 1833.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;

Vu la loi du 30 floréal an x (20 mai 1802), ordonnant la perception d'un droit de navigation intérieure sur les fleuves et rivières navigables et sur les canaux;

Vu l'arrêté réglementaire du 8 prairial an xi (28 mai 1803) (1) sur la navigation intérieure de la France;

Vu le décret du 4 mars 1808 (2), portant organisation de la perception du droit de navigation sur le bassin de la Gironde;

Considérant que, par les travaux effectués en exécution de la loi du 14 août 1822, la rivière du Tarn a été rendue navigable entre Gaillac et Albi;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. La perception du droit de navigation aura lieu sur la rivière du Tarn, pour le parcours entre Gaillac et Albi.

2. La régie des contributions indirectes fera établir un bureau de perception à Gaillac.

3. Le droit de navigation sera perçu à ce bureau,

1° Pour la navigation descendante d'Albi à Gaillac,

2° Pour la même navigation en remontant.

4. La perception y sera faite conformément au décret du 4 mars 1808 et au tarif qui suit, savoir:

(1) 1e série, n° 2791. (2) *Voir* ci-après.

En descendant d'Albi à Gaillac, chaque bateau de vingt-cinq mètres de longueur et au-dessus payera quatre francs cinquante centimes.

Chaque bateau de vingt à vingt-cinq mètres de longueur payera trois francs soixante-quinze centimes.

Chaque bateau de quinze à vingt mètres de longueur payera deux francs vingt-cinq centimes.

Chaque bateau de dix à quinze mètres de longueur payera soixante-quinze centimes.

Chaque bateau de cinq à dix mètres de longueur payera vingt centimes.

Le quart du droit sera payé en remontant.

Les exemptions et modérations de taxe stipulées par l'article 9, titre III, du décret du 4 mars 1808, seront applicables à la nouvelle ligne de navigation.

5. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé HUMANN.

N° 4748. — *DÉCRET* * *relatif au Bassin de la Gironde et au Droit de navigation sur ce Bassin.*

Au palais des Tuileries, le 4 Mars 1808.

NAPOLÉON, &c.

Sur le rapport de notre ministre des finances ;

Vu la loi du 30 floréal an X ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

TITRE Ier.

De la Composition du bassin de la Gironde et de sa Division par arrondissement.

ART. 1er. Le fleuve de la Gironde et les rivières affluentes à ce

---

* Ce décret, cité dans l'ordonnance précédente, n'avait point été inséré au Bulletin des lois.

fleuve formeront un seul bassin de navigation, sous le nom de bassin de la Gironde.

2. Le bassin de la Gironde sera divisé en six arrondissements, ainsi qu'il suit :

1er ARRONDISSEMENT. 1° La Garonne, depuis le point navigable jusqu'à Port-Boudoux; 2° le Salat; 3° l'Ariége, chef-lieu Toulouse;

2e ARRONDISSEMENT. Le Tarn, chef-lieu Albi;

3e ARRONDISSEMENT. 1° La Garonne, depuis Port-Boudoux jusqu'aux limites du département de Lot-et-Garonne; 2° la Baïse dans toute son étendue; 3° le Lot, depuis les limites du département du Lot jusqu'à l'embouchure de cette rivière dans la Gironde, chef-lieu Agen;

4e ARRONDISSEMENT. Le Lot, depuis le point navigable jusqu'aux limites du département du Lot, chef-lieu Cahors;

5e ARRONDISSEMENT. 1° La Dordogne, depuis le point navigable jusqu'aux limites du département de la Gironde; 2° la Vesère, depuis le point navigable jusqu'à son embouchure dans la Dordogne, chef-lieu Périgueux;

6e ARRONDISSEMENT. 1° La Garonne, depuis les limites du département de Lot-et-Garonne jusqu'au Bec-d'Ambez; 2° la Dordogne, depuis les limites du département de la Gironde jusqu'au Bec-d'Ambez; 3° la Drôme et l'Ille, depuis leur source jusqu'à leur embouchure; 4° la Gironde, depuis le Bec-d'Ambez jusqu'à la mer, chef-lieu Bordeaux.

TITRE II.

De la Perception.

3. Les tarifs en vertu desquels devra se faire la perception, et les lieux où les bureaux devront être établis, sont déterminés par le décret de ce jour (1).

4. Le droit de navigation sera perçu à chaque bureau pour tout l'espace compris entre ce bureau et le bureau qui suit ou celui qui précède, et toujours sans avoir égard au point de départ ou de débarquement.

5. A dater du jour de la mise en activité de la perception du droit de navigation, aucun particulier et aucune commune ne pourront percevoir au passage des écluses, vannes ou pertuis, situés sur le bassin de la Gironde, aucun droit de quelque nature qu'il soit, le tout conformément aux articles 13 et 14 du titre II de

(1) *Voir* ci-après.

la loi du 28 mars 1790, des articles 7 et 8 de la loi du 25 août 1792, et du règlement du 8 prairial an XI (1).

6. Le service des pertuis, vannes et écluses s'exécutera par des individus à ce commis et dont le salaire sera pris sur les produits du droit de navigation.

7. Il est interdit aux éclusiers, sous peine de destitution, de percevoir aucun droit particulier pour la manœuvre des écluses.

8. Les meuniers ne pourront pas être nommés pour faire le service des écluses.

TITRE III.

Des Exemptions et Modérations.

9. Sont exempts de tous droits :

1° Les bâtiments faisant partie des flotilles impériales, et ceux chargés de l'approvisionnement des armées et des objets destinés au service des camps ;

2° Les bateaux pêcheurs et les bateaux suivants, contenant les agrés nécessaires à la navigation ;

3° Les bateaux traversant la rivière d'un bord à l'autre;

4° Les bateaux destinés au service et aux travaux de la navigation ;

5° Les bateaux des fermiers ou propriétaires d'engrais, de récoltes et de grains en gerbes, dans l'étendue de leurs exploitations.

10. Ne payeront que la moitié du droit fixé :

1° Les bateaux à vide ;

2° Ceux uniquement chargés de pavés de grès et de pierres à bâtir ;

3° Ceux chargés de sable, engrais, fumiers et cendres de toute espèce.

TITRE IV.

De la Recette.

11. La recette du droit de navigation intérieure sur le bassin de la Gironde sera faite par l'administration générale de la régie des droits réunis, qui en tiendra compte particulièrement et distinctement au trésor public.

12. Nos ministres des finances et du trésor public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

---

(1) IIIe série, n° 2791.

N° 4749. — *Décret * contenant les Tarifs de l'Octroi de navigation sur le bassin de la Gironde.*

Au palais des Tuileries, le 4 Mars 1808.

NAPOLÉON, &c.

Sur le rapport de notre ministre des finances;
Vu la loi du 30 floréal an x;
Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

L'octroi de navigation sera perçu, dans les six arrondissements composant le bassin de la Gironde, d'après les dispositions qui suivent :

Premier arrondissement.

Art. 1er. Il sera établi, dans l'étendue du premier arrondissement du bassin de la Gironde, un seul bureau de perception pour l'octroi de navigation créé par la loi du 30 floréal an x.

2. Ce bureau sera placé à Toulouse, au lieu dit *le port Garô*.

L'octroi de navigation sera perçu à ce bureau,

1° Pour toute la navigation supérieure descendante et venant de la Garonne ou des rivières de Salat et de l'Ariége, et pour la même navigation en remontant;

2° Pour toute la navigation descendant de Toulouse au Port-Boudoux.

La perception s'y fera conformément au tarif qui suit, savoir :

En descendant du point navigable ou des rivières de l'Ariége et de Salat,

Les grands bateaux dits *sapines*, quelle que soit leur grandeur, payeront neuf francs, ci	9f 00c
Les bacs servant de passagères, de toute grandeur, payeront quatre francs cinquante centimes, ci	4. 50
Les bateaux au-dessus de deux mètres de sole payeront quatre francs cinquante centimes, ci	4. 50
Ceux d'un mètre huit décimètres jusqu'à deux mètres payeront trois francs, ci	3. 00
Ceux d'un mètre trois décimètres jusqu'à un mètre huit décimètres payeront un franc, ci	1. 00
Ceux de onze décimètres jusqu'à un mètre trois décimètres payeront soixante et quinze centimes, ci	0. 75
Ceux d'un mètre et au-dessous payeront vingt-cinq centimes, ci	0. 25

* Ce décret, cité dans le précédent, n'avait point été inséré au Bulletin des lois.

Les radeaux chargés ou non chargés payeront par trains cinquante centimes, ci 0 50c

Le quart du droit sera payé en remontant.

Pour la navigation descendante de Toulouse au Port-Boudoux, la perception se fera ainsi qu'il suit :

Les grands bateaux dits *sapines*, quelle que soit leur grandeur, payeront douze francs, ci 12f 00c

Les bacs servant de passagères, de toute grandeur, payeront six francs, ci 6 00

Les bateaux au-dessus de deux mètres de sole payeront six francs, ci 6 00

Ceux d'un mètre huit décimètres jusqu'à deux mètres payeront quatre francs, ci 4 00

Ceux d'un mètre trois décimètres jusqu'à un mètre huit décimètres payeront deux francs, ci 2 00

Ceux de onze décimètres jusqu'à un mètre trois décimètres payeront un franc, ci 1 00

Ceux d'un mètre et au-dessous payeront trente centimes, ci 0 30

Les radeaux chargés ou non chargés payeront par trains soixante et quinze centimes, ci 0 75

Quant à la remonte vers Toulouse, la perception aura lieu au bureau du Port-Boudoux, deuxième arrondissement.

Deuxième arrondissement.

3. Il sera établi, dans l'étendue du deuxième arrondissement du bassin de la Gironde, deux bureaux de perception placés à Montauban et à Port-Boudoux.

4. Le premier bureau sera placé à Montauban.

Le droit de navigation sera perçu à ce bureau,

1° Pour la navigation descendante depuis Gaillac jusqu'à Montauban, et pour la même navigation en remontant;

2° Pour la navigation descendant de Montauban à Port-Boudoux.

La perception s'y fera conformément au tarif qui suit, savoir :

En descendant de Gaillac à Montauban,

Chaque bateau de vingt-cinq mètres de longueur et au-dessous payera douze francs, ci 12f 00c

Chaque bateau de vingt à vingt-cinq mètres de longueur payera dix francs, ci 10 00

Chaque bateau de quinze à vingt mètres de longueur payera six francs, ci 6 00

Chaque bateau de dix à quinze mètres de longueur payera deux francs, ci 2 00

Chaque bateau de cinq à dix mètres payera cinquante centimes, ci 0 50

Le quart du droit sera payé en remontant.

Pour la navigation descendant de Montauban à Port-Boudoux,

le droit sera payé ainsi qu'il est réglé ci-dessus pour la descente de Gaillac à Montauban.

Le deuxième bureau sera placé à Port-Boudoux.

Le droit de navigation sera perçu à ce bureau,

1° Pour la navigation remontant de Port-Boudoux à Montauban ;

2° Pour la navigation remontant de Port-Boudoux à Toulouse ;

3° Pour la navigation descendant de Port-Boudoux à Agen.

La perception s'y fera conformément au tarif qui suit, savoir :

En remontant de Port-Boudoux à Montauban, il sera payé le quart du droit réglé au présent décret pour la descente de Gaillac à Montauban.

Sur toute l'étendue de la rivière du Tarn, les bateaux uniquement chargés de charbon de terre ne payeront que la moitié du droit fixé pour les autres bateaux.

En remontant de Port-Boudoux à Toulouse,

Les grands bateaux dits *sapines*, quelle que soit leur grandeur, payeront trois francs, ci	3f	00c
Les bacs servant de passagères, de toute grandeur, payeront un franc cinquante centimes, ci	1	50
Les bateaux au-dessus de deux mètres de sole payeront un franc cinquante centimes, ci	1	50
Ceux d'un mètre huit décimètres jusqu'à deux mètres payeront un franc, ci	1	00
Ceux d'un mètre trois décimètres jusqu'à un mètre huit décimètres payeront cinquante centimes, ci	0	50
Ceux de onze décimètres jusqu'à un mètre trois décimètres payeront vingt-cinq centimes, ci	0	25
Ceux d'un mètre et au-dessous payeront cinq centimes, ci	0	05
En descendant de Port-Boudoux à Agen, les bateaux dits *grands bateaux*, ayant de largeur deux mètres trente-cinq centimètres, payeront huit francs, ci	8	00
Les bateaux dits *macalets*, ayant de largeur deux mètres dix-sept centimètres, payeront six francs, ci	6	00
Les bateaux dits *miolles*, ayant de largeur deux mètres cinq centimètres, payeront quatre francs, ci	4	00
Les bateaux dits *ramoneurs*, ayant de largeur un mètre soixante-deux centimètres, payeront trois francs, ci	3	00
Les bateaux dits *gabarrots*, ayant un mètre quarante-six centimètres de largeur, payeront deux francs, ci	2	00

Troisième arrondissement.

5. Il sera établi, dans l'étendue du troisième arrondissement du bassin de la Gironde, trois bureaux de perception placés à Agen, Nicole et Villeneuve.

6. Le premier bureau sera placé à Agen.

Le droit de navigation sera perçu à ce bureau,

1° Pour toute la navigation descendant d'Agen à Nicole;

2° Pour la navigation remontant d'Agen à Port-Boudoux.

La perception s'y fera conformément au tarif qui suit, savoir :

En descendant d'Agen à Nicole,

Les bateaux dits *grands bateaux*, ayant de largeur deux mètres trente-cinq centimètres, payeront cinq francs quatre-vingts centimes, ci . . 5f 80c

Les bateaux dits *macalets*, ayant de largeur deux mètres dix-sept centimètres, payeront quatre francs quarante centimes, ci 4 40

Les bateaux dits *miolles*, ayant de largeur deux mètres cinq centimètres, payeront deux francs quatre-vingts centimes, ci 2 80

Les bateaux dits *ramoneurs*, ayant de largeur un mètre soixante-deux centimètres, payeront deux francs vingt centimes, ci 2 20

Les bateaux dits *gabarrots*, ayant un mètre quarante-six centimètres de largeur, payeront un franc cinquante centimes, ci 1 50

En remontant d'Agen à Port-Boudoux,

Les bateaux dits *grands bateaux*, ayant de largeur deux mètres trente-cinq centimètres, payeront deux francs quatre-vingt-dix centimes, ci 2 90

Les bateaux dits *macalets*, ayant de largeur deux mètres dix-sept centimètres, payeront deux francs vingt centimes, ci 2 20

Les bateaux dits *miolles*, ayant de largeur deux mètres cinq centimètres, payeront un franc quarante centimes, ci 1 40

Les bateaux dits *ramoneurs*, ayant de largeur un mètre soixante-deux centimètres, payeront un franc cinq centimes, ci 1 05

Les bateaux dits *gabarrots*, ayant un mètre quarante-six centimètres de largeur, payeront soixante et dix centimes, ci 0 70

Quant à la descente du Port-Boudoux à Agen, la perception aura lieu au bureau de Port-Boudoux, deuxième arrondissement.

Le deuxième bureau sera placé à Nicole.

Le droit de navigation sera perçu à ce bureau,

1° Pour la navigation descendant de Nicole à Langon ;

2° Pour la navigation remontant de Nicole à Agen ;

3° Pour la navigation remontant de Nicole à Villeneuve ;

4° Pour la navigation descendant de Nérac sur la Baïse et pour la même navigation en remontant.

La perception s'y fera conformément au tarif qui suit, savoir :

Pour la navigation descendant de Nicole à Langon,

Les bateaux dits *grands bateaux*, ayant de largeur deux mètres trente-cinq centimètres, payeront neuf francs soixante centimes, ci 9f 60c

Les bateaux dits *macalets*, ayant de largeur deux mètres dix-sept centimètres, payeront sept francs vingt centimes, ci 7 20

Les bateaux dits *miolles*, ayant de largeur deux mètres cinq centimètres, payeront quatre francs quatre-vingts centimes, ci 4 80

Les bateaux dits *ramoneurs*, ayant de largeur un mètre soixante-deux centimètres, payeront trois francs soixante centimes, ci 3 60

Les bateaux dits *gabarrots*, ayant un mètre quarante-six centimètres de largeur, payeront deux francs quarante centimes, ci 2 40

Pour la navigation remontant de Nicole à Agen, il sera perçu la moitié du

droit fixé par le présent décret pour la navigation descendant d'Agen à Nicole.

Pour la navigation remontant de Nicole à Villeneuve, il sera perçu moitié du droit fixé ci-après, au bureau de Villeneuve, pour la descente de Villeneuve à Nicole.

Pour la navigation descendant de Nérac sur la Baïse à Nicole, il sera perçu un droit égal à celui fixé par le présent décret pour la navigation descendant d'Agen à Nicole.

La moitié du droit sera payée en remontant.

Le troisième bureau sera placé à Villeneuve.

Le droit de navigation sera perçu à ce bureau,

1° Pour la navigation descendant de Villeneuve à Nicole, sans avoir égard au point de débarquement;

2° Pour la navigation remontant de Villeneuve à Puy-l'Évêque, sans avoir égard au point de débarquement.

La perception se fera conformément au tarif qui suit, savoir :

En descendant de Villeneuve à Nicole,

Les grands bateaux, ayant vingt mètres trente centimètres de longueur, payeront six francs, ci.......... 6f 00c

Les bateaux dits *macalets*, ayant quinze mètres de longueur, payeront trois francs, ci.......... 3 00

Les gabarres, ayant douze mètres de longueur, payeront un franc cinquante centimes, ci.......... 1 50

Les gabarrots, ayant sept mètres de longueur, payeront un franc, ci.......... 1 00

Pour la navigation remontant de Villeneuve à Puy-l'Évêque,

Les grands bateaux, ayant vingt mètres trente centimètres de longueur, payeront quatre francs, ci.......... 4 00

Les macalets, ayant quinze mètres de longueur, payeront deux francs, ci.......... 2 00

Les gabarres, ayant douze mètres de longueur, payeront un franc, ci.......... 1 00

Les gabarrots, ayant sept mètres de longueur, payeront cinquante centimes, ci.......... 0 50

7. Dans toute l'étendue du troisième arrondissement, les bateaux uniquement chargés de charbon de terre ne payeront, soit à la remonte, soit à la descente, que la moitié du droit fixé pour les autres bateaux.

Quatrième arrondissement.

8. Il sera établi, dans l'étendue du quatrième arrondissement du bassin de la Gironde, trois bureaux de perception placés à la Madelène, Cahors et Puy-l'Évêque.

9. Le premier bureau sera placé à la Madelène.

Le droit de navigation sera perçu à ce bureau,

1° Pour la navigation descendante depuis Entraigues jusqu'à la Madelène, et pour la même navigation en remontant;

2° Pour la navigation descendant de la Madelène à Cahors.

La perception s'y fera conformément au tarif qui suit, savoir :

En descendant d'Entraigues à la Madelène,

Les grands bateaux, ayant vingt mètres trente centimètres de longueur, payeront six francs, ci.......... 6f 00c

Les macalets, ayant quinze mètres de longueur, payeront trois francs, ci.......... 3 00

Les gabarres, ayant douze mètres de longueur, payeront deux francs quarante centimes, ci.......... 2 40

Les gabarrots, ayant sept mètres de longueur, payeront un franc vingt centimes, ci.......... 1 20

La moitié du droit sera payée en remontant.

Pour la navigation descendant de la Madelène à Cahors,

Les grands bateaux, ayant vingt mètres trente centimètres de longueur, payeront douze francs, ci.......... 12 00

Les macalets, ayant quinze mètres de longueur, payeront six francs, ci.......... 6 00

Les gabarres, ayant douze mètres de longueur, payeront quatre francs quatre-vingts centimes, ci.......... 4 80

Les gabarrots, ayant sept mètres de longueur, payeront deux francs quarante centimes, ci.......... 2 40

Le deuxième bureau sera placé à Cahors.

Le droit de navigation sera perçu à ce bureau,

1° Pour la navigation descendant de Cahors à Puy-l'Évêque;

2° Pour la navigation remontant de Cahors à la Madelène.

La perception s'y fera conformément au tarif qui suit, savoir :

En descendant de Cahors à Puy-l'Évêque,

Les grands bateaux, ayant vingt mètres trente centimètres de longueur, payeront neuf francs, ci.......... 9f 00c

Les macalets, ayant quinze mètres de longueur, payeront quatre francs cinquante centimes, ci.......... 4 50

Les gabarres, ayant douze mètres de longueur, payeront deux francs vingt-cinq centimes, ci.......... 2 25

Les gabarrots, ayant sept mètres de longueur, payeront un franc dix centimes, ci.......... 1 10

En remontant de Cahors à la Madelène, il sera payé moitié du droit fixé par le présent décret pour la descente de la Madelène à Cahors.

Le troisième bureau sera placé à Puy-l'Évêque.

Le droit de navigation sera perçu à ce bureau,

1° Pour la navigation descendante de Puy-l'Évêque à Villeneuve;

2° Pour la navigation remontante de Puy-l'Évêque à Cahors.

La perception s'y fera conformément au tarif qui suit, savoir :

En descendant de Puy-l'Évêque à Villeneuve,

Les grands bateaux, ayant vingt mètres trente centimètres de longueur, payeront huit francs, ci.. 8f 00c

Les macalets, ayant quinze mètres de longueur, payeront quatre francs, ci.. 4 00

Les gabarres, ayant douze mètres de longueur, payeront deux francs, ci.. 2 00

Les gabarrots, ayant sept mètres de longueur, payeront un franc, ci.. 1 00

En remontant de Puy-l'Évêque à Cahors, il sera payé moitié du droit fixé par le présent décret pour la descente de Cahors à Puy-l'Évêque.

Quant à la remonte de Villeneuve à Puy-l'Évêque, la perception aura lieu au bureau de Villeneuve, troisième arrondissement.

10. Dans toute l'étendue du quatrième arrondissement, les bateaux uniquement chargés de charbon de terre ne payeront, soit à la remonte, soit à la descente, que la moitié du droit fixé pour les autres bateaux.

Cinquième arrondissement.

11. Il sera établi, dans l'étendue du cinquième arrondissement du bassin de la Gironde, deux bureaux de perception placés à Limeuil et à Bergerac.

12. Le premier bureau sera placé à Limeuil.

Le droit de navigation sera perçu à ce bureau,

1° Pour la navigation descendante du point où la Dordogne commence à être navigable jusqu'à Limeuil, et pour la même navigation en remontant;

2° Pour la navigation descendante, du point où la Vezère commence à être navigable, jusqu'à Limeuil, et pour la même navigation en remontant;

3° Pour la navigation descendant de Limeuil à Bergerac.

La perception s'y fera conformément au tarif qui suit, savoir :

En descendant du point navigable de la Dordogne à Limeuil,

Tout bateau, quelle que soit sa dénomination, payera par tonneau dix centimes, ci.. 10c

La moitié du droit sera payée en remontant.

Pour la navigation descendante du point navigable de la Vezère à Limeuil,

Tout bateau, quelle que soit sa dénomination, payera par tonneau dix centimes, ci.. 10

Le quart du droit sera payé en remontant.

Pour la navigation descendant de Limeuil à Bergerac,

Tout bateau, quelle que soit sa dénomination, payera par tonneau dix centimes, ci.. 10.

Le deuxième bureau sera placé à Bergerac.

Le droit de navigation sera perçu à ce bureau,

1° Pour la navigation descendant de Bergerac à Castillon ;

2° Pour la navigation remontant de Bergerac à Limeuil.

La perception s'y fera conformément au tarif qui suit, savoir :

En descendant de Bergerac à Castillon,

Tout bateau, quelle que soit sa dénomination, payera par tonneau quinze centimes, ci 15c

Il sera payé en remontant de Bergerac à Limeuil le quart du droit fixé pour la descente de Limeuil à Bergerac.

Quant à la remonte de Castillon à Bergerac, la perception aura lieu au bureau de Castillon, sixième arrondissement.

Sixième arrondissement.

13. Il sera établi dans l'étendue du sixième arrondissement du bassin de la Gironde cinq bureaux de perception placés à Bordeaux, Langon, Castillon, Libourne et Coutras.

14. Le premier bureau sera placé à Langon.

Le droit de navigation sera perçu à ce bureau,

1° Pour la navigation descendant de Langon à Bordeaux avec des bateaux sans quille ;

2° Pour la navigation remontant de Langon à Nicole.

La perception s'y fera conformément au tarif qui suit, savoir :

En descendant de Langon à Bordeaux,

Les bateaux dits *grands bateaux*, ayant de largeur deux mètres trente-cinq centimètres, payeront neuf francs, ci 9f 00c

Les bateaux dits *macalets*, ayant de largeur deux mètres dix-sept centimètres, payeront sept francs, ci 7 00

Les bateaux dits *miolles*, ayant de largeur deux mètres cinq centimètres, payeront quatre francs, ci 4 00

Les bateaux dits *ramoneurs*, ayant de largeur un mètre soixante-deux centimètres, payeront trois francs, ci 3 00

Les bateaux dits *gabarrots*, ayant un mètre quarante-six centimètres, payeront deux francs, ci 2 00

Les bateaux uniquement chargés de charbon de terre ne payeront que la moitié du droit.

Aucun droit ne sera perçu pour la remonte de Bordeaux à Langon.

Pour la navigation remontant de Langon à Nicole,

Les bateaux dits *grands bateaux*, ayant de largeur deux mètres trente-cinq centimètres, payeront quatre francs quatre-vingt centimes, ci 4 80

Les bateaux dits *macalets*, ayant de largeur deux mètres dix-sept centimètres, payeront trois francs soixante centimes, ci 3 60

Les bateaux dits *miolles*, ayant de largeur deux mètres cinq centimètres, payeront deux francs quarante centimes, ci 2 40

Les bateaux dits *ramoneurs*, ayant de largeur un mètre soixante-deux centimètres, payeront un franc quatre-vingts centimes, ci .. 1 80

Les bateaux dits *gabarrots*, ayant de largeur un mètre quarante-six centimètres, payeront un franc vingt centimes, ci............ 1 20c

Le deuxième bureau sera placé à Castillon.

Le droit de navigation sera perçu à ce bureau,

1° Pour la navigation descendant de Castillon à Libourne, qui aura lieu sur des bateaux sans quille;

2° Pour la navigation remontant de Castillon à Bergerac, qui aura lieu sur des bateaux sans quille;

La perception s'y fera conformément au tarif qui suit, savoir:

En descendant de Castillon à Libourne,

Tout bateau, quelle que soit sa démoniation, payera par tonneau dix centimes, ci.. 10c

En remontant de Castillon à Bergerac, tout bateau, quelle que soit sa dénomination, payera de même par tonneau cinq centimes, ci..... 05

Le troisième bureau sera placé à Bordeaux.

Le droit de navigation y sera perçu sur les bases ci-après déterminées.

SECTION Ire.

Établissement d'une Taxe proportionnelle et annuelle.

15. Tous les bâtiments à quille, pontés ou non pontés, servant au cabotage et transport sur le fleuve de la Gironde, depuis son embouchure jusqu'à Bordeaux;

Sur la Dordogne, depuis le point où ils peuvent naviguer, jusqu'à Bordeaux;

Et sur la Garonne, depuis le point où ils peuvent naviguer, jusqu'à Bordeaux,

Sont assujettis à une taxe proportionnelle et annuelle, et sont dispensés en conséquence d'acquitter tout autre droit de navigation aux divers bureaux établis sur le bassin de la Gironde.

16. Pour assurer la perception de la taxe proportionnelle et annuelle, chacun des propriétaires des bâtiments qui viennent d'être désignés, en fera sa déclaration au bureau des droits réunis de son arrondissement, dans le délai de trois mois, à compter de la publication du présent décret.

Cette déclaration contiendra la désignation du bâtiment, la longueur de la quille, sa longueur de tête en queue, sa plus grande largeur, sa profondeur sur carlingue et son tonnage.

17. La déclaration sera vérifiée, et rectifiée s'il y a lieu.

18. A la suite de la vérification, le bâtiment sera marqué sur le flanc droit, vers le bossoir, du timbre de l'octroi de navigation.

19. Toutes les formalités prescrites par les trois articles précédents pourront être suppléées dans les bureaux de l'octroi de

Bordeaux et de Libourne, où les propriétaires auront également la faculté de faire la déclaration et de faire appliquer le timbre.

20. A l'expiration de chaque trimestre, le propriétaire pourra déclarer que son bâtiment est détruit, hors d'état de naviguer, ou en radoub. Cette déclaration sera vérifiée et la taxe cessera d'être perçue jusqu'à une déclaration nouvelle.

Cette nouvelle déclaration devra se faire au même bureau où la première déclaration aura été faite.

21. Ne seront point compris dans l'état général des bâtiments sujets à la taxe,

1° Les canots et chaloupes des navires français et étrangers ;

2° Les pontons et les bâtiments servant au radoub ;

3° Les couralins ou autres bâtiments de la même espèce servant à la communication des équipages entre les navires en rade et les berges des rivières ;

4° Les bateaux plats ou sans quille venant des affluents de la Gironde ou de la Garonne, et qui sont assujettis à la taxe sous d'autres formes, conformément aux tarifs particuliers ci-dessus décrétés.

Section II.

Formation des Rôles, Fixation et Recouvrement de la Taxe annuelle.

22. Les receveurs des droits réunis des deux rives de la Gironde et des parties de rivière désignées dans l'article 15, qui auront reçu les déclarations des propriétaires de bâtiments domiciliés dans leurs arrondissements respectifs, en formeront des états qu'ils adresseront au directeur de Bordeaux, pour être par lui convertis en rôle, après avoir été soumis à l'approbation du préfet.

23. Les rôles seront renouvelés chaque année, les bâtiments y compris seront taxés à dater du jour de la déclaration, jusqu'à la la fin de l'année.

24. La taxe ou droit annuel sera d'un franc par tonneau, payable par trimestre et d'avance dans le bureau qui aura reçu la déclaration, soit que, dans cet intervalle, le bateau ait ou n'ait point navigué. Il en sera fourni quittance, dont un double devra rester entre les mains du conducteur du bâtiment, lequel sera tenu de la représenter à toute réquisition aux employés des droits réunis.

Section III.

Des Contraventions.

25. Tout bateau assujetti à la taxe proportionnelle qui sera rencontré par les employés des droits réunis, soit amarré dans les ports,

soit à l'ancre, soit à la voile, et qui ne sera pas timbré, ou dont les conducteurs ne pourront pas représenter quittance du dernier trimestre expiré, sera en contravention. Il en sera dressé procès-verbal, et copie en sera laissée ou au conducteur, au ou gardien spécial, ou à toute autre personne préposée à la garde du bâtiment.

26. Nonobstant la contravention constatée, les bâtiments pourront continuer leur voyage, s'ils sont chargés; mais ils ne pourront prendre de nouveaux chargements ni naviguer qu'après le payement de la taxe due et d'une somme double qui sera perçue pour le fait de la contravention.

27. Néanmoins, en tout état de cause, et en cas de contestation, nul bâtiment ne pourra être retenu, si la somme qu'il doit pour la taxe et la contravention a été consignée aux employés des droits réunis.

28. Les contestations qui naîtront sur les contraventions seront décidées par voie administrative. Elles seront d'abord portées au sous-préfet.

Le quatrième bureau sera placé à Libourne.

Ce bureau sera, pour la navigation des bateaux à quille, considéré comme dépendance du bureau de Bordeaux. En conséquence, les déclarations y seront reçues, les abonnements y auront lieu, et les bateaux y recevront le timbre et l'indication du tonnage, comme au bureau de Bordeaux.

Quant à la navigation des bateaux plats ou sans quille, la perception du droit aura lieu au bureau de Libourne,

1° Pour la navigation remontant de Libourne à Castillon;

2° Pour la navigation remontant de Libourne à Coutras.

Le droit y sera perçu conformément au tarif qui suit, savoir:

En remontant de Libourne à Castillon,

Chaque bateau, quelle que soit sa dénomination, payera par tonneau trois centimes, ci. 03c

En remontant de Libourne à Coutras,

Chaque bateau, quelle que soit sa dénomination, payera par tonneau trois centimes, ci. 03

Le cinquième et dernier bureau sera placé à Coutras.

Le droit de navigation sera perçu à ce bureau,

1° Pour la navigation descendant du point navigable de Lile à Coutras;

2° Pour la navigation remontant de Coutras au point navigable de Lile;

3° Pour la navigation descendant de Coutras à Libourne.

La perception s'y fera conformément au tarif qui suit, savoir:

En descendant du point navigable de Lile à Contras,

Tout bateau, quelle que soit sa dénomination, payera par tonneau cinq centimes, ci.. 05^{c}

En remontant de Coutras au point navigable, il sera perçu le quart du droit qui vient d'être fixé pour la descente.

En descendant de Coutras à Libourne,

Tout bateau, quelle que soit sa dénomination, payera par tonneau dix centimes, ci.. 10

29. Notre ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.



CERTIFIÉ conforme par nous
Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 25 * Avril 1833,
BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
25 Avril 1833.

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 221.

(1re Section.)

N° 4750. — *Ordonnance du Roi qui prononce la Clôture de la Session de 1832 de la Chambre des Pairs et de la Chambre des Députés.*

Au palais des Tuileries, le 25 Avril 1833.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

La session de 1832 de la Chambre des Pairs et de la Chambre des Députés est et demeure close.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur et des cultes,*

Signé Cte d'Argout.

N° 4751. — *Ordonnance du Roi qui convoque la Chambre des Pairs et la Chambre des Députés pour le 26 Avril.*

Au palais des Tuileries, le 25 Avril 1833.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

La Chambre des Pairs et la Chambre des Députés sont convoquées pour le 26 du présent mois d'avril 1833.

Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur et des cultes,*

Signé Cte D'ARGOUT.

N° 4752. — *ORDONNANCE DU ROI qui ouvre au Ministre des finances, sur l'exercice 1831, un Crédit supplémentaire pour couvrir des excédants de dépenses sur divers services.*

A Paris, le 6 Avril 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Vu, 1° la loi de finances du 16 octobre 1831;

2° Notre ordonnance du 19 novembre suivant (1), portant répartition des crédits ouverts par cette loi pour les dépenses et services du département des finances pendant l'exercice de 1831;

3° Enfin la situation comparative de ces crédits avec les dépenses dudit exercice, extraite du projet de compte à présenter aux Chambres législatives pendant la session de 1833, pour servir de base au règlement définitif du budget des dépenses de 1831;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état des finances, sur l'exercice 1831, un crédit supplémentaire de deux cent quatorze mille deux cent neuf francs dix-huit centimes (214,209 francs 18 centimes) pour couvrir les excédants de dépenses sur divers services, conformément au détail ci-après, savoir :

773f 29c sur le service des intérêts de la dette flottante,

12,329 70 sur le service des pensions accordées à titre de récompenses nationales,

36,793 45 sur le service des frais de perception des contributions directes dans les départements,

164,312 74 sur le service des remboursements de sommes indûment perçues (enregistrement et domaines).

214,209f 18c AU TOTAL.

---

(1) IXe série, 2e partie, n° 3386.

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,

Signé HUMANN.

N° 4753. — *ORDONNANCE DU ROI portant Convocation du troisième Collége électoral de la Meuse.*

Au palais des Tuileries, le 13 Avril 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur et des cultes;

Vu la loi du 19 avril 1831;

Vu l'extrait des procès-verbaux des séances de la Chambre des Députés en date du 1er de ce mois, duquel il résulte que la Chambre a reçu la démission de M. *Lallemand*, député de la Meuse,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le troisième collége électoral d'arrondissement de la Meuse est convoqué à Montmédy, pour le 11 mai prochain, à l'effet d'élire un député.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur et des cultes*,

Signé Cte D'ARGOUT.

N° 4754. — ORDONNANCE DU ROI portant :

ART. 1er. Les communes de Rébourguil et d'Esplas, canton de Belmont, arrondissement de Saint-Affrique, département de l'Aveyron, sont distraites de la mairie de Montlaur, à laquelle

elles ont été indûment agrégées, pour être réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Rébourguil.

2. Les communes de Montlaur et de Briols, même arrondissement, sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Montlaur.

3. Les communes de Prohencoux et de Monnès sont distraites, savoir : la première de la mairie de Belmont, et la seconde de celle de Murasson, pour être réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Prohencoux.

4. La commune de Saint-Sever est distraite de la mairie de Murasson pour former une commune particulière. Feront en outre partie de ladite commune les enclaves désignées au plan ci-annexé par les lettres A, B, C, qui seront distraites de la commune de Murasson, de laquelle elles dépendent.

5. La commune de Combret, canton de Saint-Sernin, mêmes arrondissement et département, est distraite de la mairie de Laval-Roquecézière pour former une commune particulière.

6. Les communes de Laval-Roquecézière et de Roquecézière, même canton, sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé au village de la Claparède, et qui prendra le nom de *Laval-Roquecézière.*

7. Les communes de Pousthomy et de Montfranc, même canton, sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Pousthomy.

8. Les communes de Saint-Sernin, Balaguiers et Montels, même canton, sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Saint-Sernin. Feront en outre partie de la nouvelle commune les enclaves désignées au plan par les lettres F, G, qui seront distraites, la première de Belmont et la seconde de Farreyroles, desquelles ces enclaves dépendent.

9. Les communes de Saint-Juéry, Farret et Ennoux, même canton, sont distraites, savoir : la première de la mairie de Saint-Sernin, et les deux autres de celle de Saint-Izaire, pour être réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Saint-Juéry. Fera aussi partie de ladite commune l'enclave désignée au plan par la lettre I, et qui sera distraite de la commune de Farreyroles, dont elle dépend.

10. Les communes de Saint-Izaire, Faveyroles et Salelles, même canton, sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Saint-Izaire.

11. Les communes de Saint-Igest et de Montclar, même canton,

sont distraites de la commune de Martrin pour être réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Montclar.

12. Les communes du Cayla et de Farreyroles sont distraites, la première de la mairie de Coupiac, et la seconde de celle de Saint-Izaire, pour être réunies à la commune de Martrin : le chef-lieu de la nouvelle commune est fixé à Martrin. Feront en outre partie de ladite commune les enclaves marquées au plan par les lettres H et B, qui seront distraites, la première de Saint-Juéry, et la seconde de Montels.

13. La commune de Coupiac formera, comme par le passé, une commune particulière, qui comprendra en outre l'enclave C, qui sera distraite de Montels, dont elle dépend.

14. Les communes de Plaisance et de la Bastide-Teulat sont distraites de la mairie de Coupiac pour être réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Plaisance. Fera en outre partie de la nouvelle commune l'enclave désignée au plan par la lettre A, et qui sera distraite de la commune de Coupiac, dont elle dépend.

15. Les communes réunies par les articles précédents continueront, s'il y a lieu, à jouir séparément, comme sections de commune, des droits d'usage ou autres qui pourraient leur appartenir, sans pouvoir se dispenser de contribuer en commun aux charges municipales.

16. Les dispositions ci-dessus auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui seraient réciproquement acquis. (*Paris, 12 Février 1833.*)

N° 4755. — Ordonnance du Roi qui approuve l'élection faite par l'académie des inscriptions et belles-lettres, de M. *Monmerqué* pour remplir la place d'académicien libre que le décès de M. *Cousinéry* laisse vacante au sein de cette académie. (*Paris, 17 Mars 1833.*)

N° 4756. — Ordonnance du Roi qui approuve l'élection faite par l'académie royale des inscriptions et belles-lettres, de M. *Stanislas Julien* pour remplir la place laissée vacante par le décès de M. *Saint-Martin.* (*Paris, 17 Mars 1833.*)

N° 4757. — Ordonnance du Roi qui approuve l'élection faite par l'académie royale des sciences, de M. *Robert Brown* pour remplir la place d'associé étranger vacante dans son sein par le décès de M. *Scarpa.* (*Paris, 17 Mars 1833.*)

N° 4758. — ORDONNANCE DU ROI qui nomme M. *Desgranges* professeur de langue turque au collége royal de France, en remplacement de M. *Kieffer*, décédé. (*Paris, 17 Mars 1833.*)

N° 4759. — ORDONNANCE DU ROI qui approuve l'élection faite par l'académie française, de M. *Tissot* pour remplir la place de membre de cette académie, que le décès de M. le baron *Dacier* a laissée vacante. (*Paris, 19 Mars 1833.*)

N° 4760. — ORDONNANCE DU ROI portant que M. *Victor Audouin*, aide-naturaliste, est nommé professeur de l'histoire naturelle des crustacés, des arachnides et des insectes, au muséum d'histoire naturelle, en remplacement de M. *Latreille*, décédé. (*Paris, 19 Mars 1833.*)

N° 4761. — ORDONNANCE DU ROI portant que M. *Nau de Champlouis*, conseiller d'état, est nommé préfet du département du Pas-de-Calais, en remplacement de M. *Fumeron d'Ardeuil*. (*Paris, 23 Mars 1833.*)

N° 4762. — ORDONNANCE DU ROI qui approuve l'élection faite, par l'académie royale des sciences, de M. *Libri* pour remplir la place vacante dans la section de géométrie par le décès de M. *Legendre*. (*Paris, 23 Mars 1833.*)

N° 4763. — ORDONNANCE DU ROI qui crée un commissariat de police dans la ville de Gannat, département de l'Allier. (*Paris, 8 Avril 1833.*)

N° 4764. — ORDONNANCE DU ROI portant que M. *Vincens*, maître des requêtes, chef de la deuxième division au ministère du commerce et des travaux publics, est nommé directeur de l'administration de l'industrie agricole et commerciale au même département. (*Paris, 5 Avril 1833.*)

N° 4765. — ORDONNANCE DU ROI portant que M. *Pascal*, sous-préfet de l'arrondissement de Narbonne, est nommé préfet du département des Pyrénées-Orientales, en remplacement de M. *Bégé*, appelé à la préfecture de la Haute-Marne. (*Paris, 8 Avril 1833.*)

N° 4766. — ORDONNANCE DU ROI portant que M. *Bégé*, préfet de la Haute-Marne, est nommé préfet du département de l'Hé-

rault, en remplacement de M. *de la Tourette*, appelé à la préfecture de la Haute-Marne. (*Paris, 8 Avril 1833.*)

N° 4767. — ORDONNANCE DU ROI portant que M. *de la Tourette*, préfet de l'Hérault, est nommé préfet du département de la Haute-Marne, en remplacement de M. *Bégé*, appelé à la préfecture de l'Hérault. (*Paris, 8 Avril 1833.*)

N° 4768. — ORDONNANCE DU ROI qui nomme M. *Caussin de Perceval* fils professeur de langue arabe au collége royal de France, en remplacement de M. *Caussin de Perceval* père, démissionnaire. (*Paris, 14 Avril 1833.*)

N° 4769. — ORDONNANCE DU ROI qui approuve l'élection faite, par l'académie royale des inscriptions et belles-lettres, de M. *Guizot* pour remplir la place d'académicien titulaire vacante par le décès de M. le baron *Dacier*. (*Paris, 18 Avril 1833.*)



CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 25 * Avril 1833,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
25 Avril 1833.

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 222.

(1re Section.)

N° 4770. — *Tableau des Prix des Grains pour servir de régulateur aux droits d'importations et d'exportations, conformément à la Loi du 15 Avril 1832, arrêté le 30 Avril 1833.*

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DU FROMENT (1).			PRIX moyen régulateur de la section.
			1re CLASSE.			
Unique.	Pyrénées-Or.., Aude, Hérault, Gard, Bouches-du-R., Var, Corse	Toulouse	16f 51c	16f 49c	16f 05c	18f 36c
		Gray	17 30	17 00	17 00	
		Lyon	19 60	19 54	19 89	
		Marseille	21 49	20 45	19 45	
			2e CLASSE.			
1re.	Gironde, Landes, Bses-Pyrénées, Htes-Pyrénées, Ariége, Haute-Garonne	Marans	14 40	14 00	14 33	15 56
		Bordeaux	16 25	16 20	15 79	
		Toulouse	16 51	16 49	16 05	
2e.	Jura, Doubs, Ain, Isère, Basses-Alpes, Hautes-Alpes	Gray	17 30	17 00	17 00	19 74
		Saint-Laurent	20 88	21 35	21 16	
		Le Grand-Lemps	20 89	21 11	20 99	

(1) Les trois prix de chaque marché sont ceux de la dernière semaine du mois précédent, de la première et de la deuxième semaines du mois courant. (*Article 8 de la loi du 16 juillet 1819.*)

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DU FROMENT.			PRIX moyen régulateur de la section.
			3e CLASSE.			
1re.	Haut-Rhin....	Mulhausen ...	19f 46c	19f 54c	19f 77c	18f 63c
	Bas-Rhin.....	Strasbourg ...	17 88	17 71	17 45	
2e.	Nord........	Bergues.....	16 37	16 42	16 01	14 98
	Pas-de-Calais..	Arras........	14 03	13 67	13 46	
	Somme	Roye........	14 59	14 46	13 94	
	Seine-Infér...	Soissons......	14 90	14 49	14 39	
	Eure........	Paris........	16 36	15 81	16 01	
	Calvados.....	Rouen.......	14 98	15 14	14 55	
3e.	Loire-Infér...	Saumur......	14 40	13 60	13 60	14 54
	Vendée......	Nantes.......	15 68	15 67	15 20	
	Charente-Infér.	Marans.......	14 40	14 00	14 33	
			4e CLASSE.			
1re.	Moselle......	Metz	15 94	15 40	15 55	16 58
	Meuse.......	Verdun......	14 33	14 07	13 79	
	Ardennes.....	Charleville....	15 38	15 34	15 44	
	Aisne........	Soissons.....	14 90	14 49	14 39	
2e.	Manche......	Saint-Lô......	14 94	14 47	14 08	15 51
	Ille et-Vilaine.	Paimpol.....	14 16	14 15	14 16	
	Côtes-du-Nord.	Quimper.....	15 97	15 70	Pas de vente.	
	Finistère.....	Hennebon....	17 56	17 72	17 72	
	Morbihan	Nantes.......	15 68	15 67	15 20	

ARRÊTÉ par nous, Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics.

A Paris, le 30 Avril 1833.

Signé A. THIERS.

N° 4771. — *PROCLAMATIONS du Roi qui déclarent ouverte la Session de 1833 de la Chambre des Pairs et de la Chambre des Députés.*

Au palais des Tuileries, le 26 Avril 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. La session de 1833 de la Chambre des Pairs et de la Chambre des Députés est ouverte.

2. La présente proclamation sera portée à la Chambre des Pairs par notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre, président du conseil, et par nos ministres secrétaires d'état aux départements de la justice et des affaires étrangères.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état au département de la guerre,*

Signé Mal DUC DE DALMATIE.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. La session de 1833 de la Chambre des Pairs et de la Chambre des Députés est ouverte.

2. La présente proclamation sera portée à la Chambre des Députés par notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur et des cultes, et par nos ministres secrétaires d'état aux départements des finances et de la marine.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur et des cultes,*

Signé Cte D'ARGOUT.



CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 1er * Mai 1833,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
1er Mai 1833.

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 223.

(1re Section.)

N° 4772. — *Ordonnance du Roi relative aux Primes pour la Pêche de la Morue.*

Au palais des Tuileries, le 26 Avril 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics;

Vu les articles 12 et 13 de la loi du 22 avril 1832, relative aux encouragements accordés pour la pêche de la morue;

Vu l'article 2 de la loi du 21 avril 1833,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

Armements.

ART. 1er. Les armateurs qui expédieront des navires à la pêche de la morue, pour une des destinations déterminées par les articles 2 et 3 de la loi du 22 avril 1832, seront tenus, pour avoir droit à la prime,

1° De déclarer, avant le départ, au commissaire de marine du port d'armement, la destination de l'expédition;

2° De comprendre dans l'équipage de tout armement destiné pour la pêche à la côte de Terre-Neuve, cinquante hommes au moins si le navire jauge cent quatre-vingt-huit tonneaux ou au-dessus, trente hommes au moins de cent dix-huit à cent quatre-vingt-sept tonneaux inclusivement, et vingt hommes au moins au-dessous de cent dix-huit tonneaux;

3° D'effectuer leur départ avant le 1er juillet, lorsqu'ils

auront pour destination les îles de Saint-Pierre et Miquelon ou les côtes de Terre-Neuve ;

4° De faire suivre au navire la destination indiquée ;

5° De justifier, au retour, de la pêche faite par le navire ;

6° De ne rapporter que des produits de pêche française.

2. En conséquence des dispositions des articles 4 et 12 de la loi du 22 avril 1832, seront susceptibles de compter pour la prime, quel que soit leur emploi dans l'armement, tous les hommes de l'équipage appartenant définitivement à l'inscription maritime.

Les inscrits provisoires, âgés de moins de vingt-cinq ans à l'époque du départ du navire, ne compteront pour la prime que si les fonctions qu'ils doivent remplir dans l'armement sont de nature à rendre ultérieurement leur inscription définitive.

Ne donneront pas droit à la prime les hommes non inscrits faisant partie de l'équipage ni les hommes inscrits ou non inscrits qui, sous le nom de passagers ou sous toute autre dénomination, seront transportés à Saint-Pierre et Miquelon ou à Terre-Neuve, à l'effet d'y faire la pêche pour leur propre compte.

3. La déclaration d'armement devra indiquer les noms de l'armateur, du navire et du capitaine ; le tonnage du bâtiment, le nombre d'hommes de l'équipage, la destination, et contenir en outre l'engagement de faire suivre à l'armement sa destination, de ne rapporter que des produits de pêche française et de payer, en cas de violation de ces conditions, le double de la prime reçue ou indûment demandée ; une expédition *de ladite déclaration* sera délivrée à l'armateur après le départ du navire ; elle énoncera la date effective du départ (*modèle n° 1er*).

L'armateur devra, en outre, s'il en est requis, fournir une caution suffisante, qui sera reçue par le président du tribunal de commerce de l'arrondissement, et dont il sera donné mainlevée, au retour du navire, par notre ministre du commerce

et des travaux publics, sur la présentation en due forme de la déclaration du capitaine prescrite par l'article 4 ci-après.

4. Au retour des navires pêcheurs, l'armateur sera tenu de justifier de la destination accomplie.

Cette justification aura lieu au moyen d'une déclaration, qui devra être faite à la douane par le capitaine, à l'arrivée du navire pêcheur; cette déclaration indiquera le port et la date du départ, le nom du navire, ceux de l'armateur et du capitaine, le lieu et la durée de la pêche, la quantité de morue qui aura pu être expédiée directement du lieu de pêche, soit aux colonies françaises, soit à l'étranger, et la quantité rapportée en France (*modèle n° 3*).

Le journal de bord sera produit à l'appui de cette déclaration; et, en cas de besoin, l'équipage sera interrogé collectivement ou séparément pour en reconnaître l'exactitude.

Une expédition de cette déclaration sera délivrée au capitaine pour être adressée, par ses soins ou par ceux de l'armateur, dans le délai de trois mois au plus tard, à notre ministre du commerce et des travaux publics, chargé de faire connaître à notre ministre des finances les noms des armateurs qui n'auraient pas justifié de l'accomplissement des conditions de la prime. Il sera procédé contre ces derniers ainsi qu'il appartiendra, en exécution des articles 14 et 15 de la loi du 22 avril 1832.

L'administration des douanes transmettra en outre directement, à notre ministre du commerce et des travaux publics, un duplicata des déclarations de retour reçues par ses préposés dans les différents ports du royaume.

5. Dans le cas où une circonstance quelconque de force majeure empêcherait un navire d'accomplir sa destination ou d'effectuer son retour en France, l'armateur sera tenu d'en justifier dans le délai d'une année, à dater du départ du navire.

Exportations directes des lieux de pêche.

6. Tout armateur qui expédiera d'un port de France aux

lieux de pêche un navire non pêcheur, à l'effet d'y prendre une ou plusieurs cargaisons de morue de pêche française pour une destination donnant droit à la prime d'importation, devra, avant le départ de France du navire, en faire la déclaration par-devant le commissaire de la marine du port d'armement, qui lui délivrera une expédition de sa déclaration (*modèle n° 4*).

Les chargements de morue faits aux îles de Terre-Neuve ou de Saint-Pierre et Miquelon par des navires pêcheurs ou non pêcheurs, devront être accompagnés d'un certificat délivré, savoir :

A Saint-Pierre et Miquelon, par le commandant de ces îles, et sur les côtes de Terre-Neuve, par un des capitaines ou officiers des bâtiments de l'État composant la station de ces parages, ou, à défaut, par le capitaine prud'homme du havre où le chargement aura été effectué, ou enfin, dans le cas d'impossibilité, par trois capitaines de navires pêcheurs appartenant à d'autres armateurs que celui du navire chargeur.

Ce certificat indiquera le nom du navire, ceux de l'armateur et du capitaine, le poids net de la morue et le nom du ou des navires français qui l'auront pêchée; il attestera en outre la bonne qualité de la morue (*modèles n°s 5 et 6*).

Exportations de France.

7. Tout armateur qui expédiera d'un port de France un chargement de morue pour une destination susceptible de prime, sera tenu de déclarer à la douane du lieu d'expédition,

1° Le nom du navire, du capitaine et de l'expéditeur;

2° La destination;

3° La quantité de morue à embarquer;

4° La saison de pêche dont elle provient et le lieu où elle a été séchée.

Cette déclaration (*modèle n° 7*) devra être accompagnée d'un certificat délivré concurremment par deux courtiers et deux employés des douanes, et attestant que ladite morue est de bonne qualité et bien conditionnée (*modèle n° 8*) : ce

certificat sera visé par le président du tribunal de commerce et par le chef du service des douanes.

L'administration des douanes, après avoir fait constater le poids brut et le poids net de la morue, délivrera à l'armateur une expédition de sa déclaration, qui devra accompagner le chargement, et en transmettra en outre, directement, un duplicata à notre ministre du commerce et des travaux publics.

Débarquement des Morues dans les Colonies françaises et à l'Étranger.

8. A l'arrivée à leur destination des morues expédiées, soit directement des lieux de pêche, soit des ports de France, les directeurs des douanes dans les colonies et dans les possessions françaises en Afrique, sur les côtes de la Méditerranée; les agents consulaires de France dans les pays étrangers, procéderont à la reconnaissance et à la vérification des chargements; ils se feront à cet effet représenter,

Pour les morues expédiées directement des lieux de pêche, 1° le certificat prescrit par l'article 6 ci-dessus (*modèles n°s 5 ou 6*), et dont l'exactitude devra être attestée par le capitaine et les trois premiers officiers ou matelots de son équipage; 2° le journal de bord;

Et pour les morues venant de France, le certificat de la douane du port de départ (*modèle n° 7*).

Quelle que soit d'ailleurs la provenance, la morue devra être reconnue en totalité, pesée avec soin, et les poids brut et net indiqués en kilogrammes; son état de conservation et sa bonne qualité seront, en outre, scrupuleusement vérifiés; et il devra être formellement constaté, à peine de perdre tout droit à la prime, qu'elle est propre à la consommation alimentaire.

9. La vérification de la bonne qualité de la morue sera faite dans les colonies par une commission nommée par le gouverneur, et composée,

D'un officier de l'administration de la marine,

D'un agent de l'inspection coloniale,

D'un fonctionnaire de l'administration municipale,

D'un membre de la chambre ou du bureau de commerce, ou, à défaut, d'un négociant notable ou d'un sous-inspecteur ou vérificateur des douanes.

Dans les pays étrangers, les agents consulaires se feront assister, dans cette vérification, par deux négociants choisis, autant que possible, parmi les négociants français établis dans le lieu de leur résidence (*modèle n° 10*).

10. Un certificat énonçant les résultats de cette vérification sera remis aux parties intéressées pour servir ce que de raison, et les pièces produites par elles leur seront restituées après qu'il en aura été fait l'usage convenable (*modèles n°s 9, 11 ou 12*).

11. Les directeurs des douanes dans les colonies et dans les possessions françaises en Afrique, sur les côtes de la Méditerranée, et les agents consulaires de France dans les pays étrangers, tiendront, pour les chargements de morues reconnus par leurs soins, un registre énonçant toutes les circonstances nécessaires pour délivrer, au besoin, un *duplicata* des certificats qui viendraient à se perdre dans la traversée.

Ils adresseront tous les trois mois, à notre ministre du commerce et des travaux publics, par l'entremise de nos ministres de la marine, de la guerre et des affaires étrangères, un relevé sommaire de ce registre pour servir de contrôle aux pièces fournies par les armateurs.

Il sera tenu également dans les ports de France, par les administrations de la marine et de la douane, un registre des déclarations et certificats qu'elles sont appelées à recevoir ou à délivrer.

Expéditions par terre en Espagne.

12. Pour les expéditions de morues par terre en Espagne, l'expéditeur sera tenu de déclarer à la douane du lieu de sa résidence, la quantité qu'il se propose d'exporter, la saison de pêche dont elle provient, le lieu où elle a été séchée, et le bureau de douane par lequel elle doit sortir. Cette déclaration

(*modèle n° 13*) sera accompagnée d'un certificat de bonne qualité délivré dans la forme déterminée par l'article 7 ci-dessus (*modèle n° 8*).

La douane, après avoir reconnu l'exactitude de la déclaration et constaté les poids brut et net de la morue, en délivrera deux expéditions qui devront être représentées par le voiturier aux officiers de la douane du bureau de sortie et sur lesquels ces derniers certifieront l'identité du chargement et la conformité des poids.

Ces deux déclarations seront ensuite transmises à notre ministre du commerce et des travaux publics pour la liquidation de la prime, l'une par les soins de la douane, qui en retiendra à cet effet une expédition au bureau de sortie, et l'autre par l'expéditeur.

Rogues.

13. Les capitaines de navires pêcheurs qui rapporteront en France des rogues de morues, produit de leur pêche, devront, pour avoir droit à la prime accordée par l'article 10 de la loi du 22 avril précitée, en faire la déclaration devant la douane du port de retour, en indiquant le nom du navire, celui de l'armateur, le port d'armement, et la quantité de rogues importées.

Le journal de bord sera produit à l'appui de cette déclaration, et, en cas de besoin, l'équipage sera interrogé collectivement ou séparément pour reconnaître l'exactitude des faits déclarés.

Cette déclaration devra être accompagnée d'un certificat établissant la bonne qualité desdites rogues, délivré dans la forme déterminée par l'article 7 ci-dessus (*modèle n° 15*).

La douane, après avoir constaté les poids brut et net des rogues importées, délivrera au capitaine une expédition de sa déclaration, et en fera parvenir un duplicata à notre ministre du commerce et des travaux publics.

Liquidation des Primes.

14. La liquidation des primes, dans les différents cas ci-

dessus mentionnés, sera faite par notre ministre du commerce et des travaux publics sur la remise, par les ayant-droit, des pièces ci-après :

ARMEMENT.

1° La déclaration d'armement (*modèle n° 1er*).
2° La copie du rôle d'équipage (*modèle n° 2*).

EXPÉDITIONS DIRECTES DES LIEUX DE PÊCHE.

1° Dans les colonies (y compris le Sénégal) :

1° La déclaration au départ de France (*modèle n° 4*),
2° Le certificat de chargement (*modèles nos 5* ou *6*),
3° Le certificat de débarquement (*modèle n° 9*),
4° Le certificat de la commission coloniale (*modèle n° 10*),
(Les navires pêcheurs n'ont que les trois dernières pièces à fournir);

2° Dans les possessions françaises, en Afrique, sur les côtes de la Méditerranée; en Espagne, en Portugal et dans les états étrangers, sur les côtes de la Méditerranée :

1° La déclaration au départ de France (*modèle n° 4*),
2° Le certificat de chargement (*modèles nos 5* ou *6*),
3° Le certificat de débarquement (*modèles nos 11* ou *12*),
(Les navires pêcheurs n'ont que les deux dernières pièces à fournir).

EXPÉDITIONS DE FRANCE.

1° Aux colonies :

1° Le certificat de la douane au départ (*modèle n° 7*),
2° Le certificat de bonne qualité (*modèle n° 8*),
3° Le certificat de débarquement (*modèle n° 9*),
4° Le certificat de la commission coloniale (*modèle n° 10*);

2° Dans les possessions françaises en Afrique, sur les côtes de la Méditerranée; en Espagne, en Portugal et dans les états étrangers, sur les côtes de la Méditerranée :

1° Le certificat de la douane au départ (*modèle n° 7*),
2° Le certificat de bonne qualité (*modèle n° 8*),
3° Le certificat de débarquement (*modèles nos 11* ou *12*);

3° Par terre en Espagne :

1° Le certificat de la douane (*modèle n° 13*),
2° Le certificat de bonne qualité (*modèle n° 8*).

IMPORTATIONS DE ROGUES.

1° Le certificat de la douane (*modèle n° 14*),
2° Le certificat de bonne qualité (*modèle n° 15*).

15. Les pièces fournies par les armateurs devront être sur papier timbré, régulières dans leur libellé, sans rature, surcharge, ni altération, à peine de n'être point admises à la liquidation, et les signatures devront, en outre, être légalisées.

16. La liquidation sera faite de mois en mois, sur la remise par les armateurs des pièces énoncées dans l'article 14 qui précède; mais les primes perçues par eux ne leur seront définitivement acquises, savoir : celles d'armement, qu'après l'accomplissement des justifications prescrites par les articles 4 et 5 de la présente ordonnance; et celles d'importation de morue, qu'après qu'il aura été reconnu que les énonciations des pièces qui auront servi à la liquidation sont conformes à celles des relevés trimestriels prescrits par l'article 11 cidessus.

17. Les armateurs qui n'auront pas produit les pièces justificatives nécessaires pour la liquidation des primes auxquelles ils auront droit, dans le délai de cinq années, à partir de l'exercice auquel elles appartiennent, encourront la prescription et l'extinction définitive au profit de l'État, prononcées par la loi de finances du 29 janvier 1831.

18. Au moyen de la présente ordonnance, toutes les dispositions des ordonnances antérieures sont et demeurent annulées.

19. Nos ministres secrétaires d'état du commerce et des travaux publics, des finances, des affaires étrangères, de la marine et des colonies, et de la guerre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,*

Signé A. THIERS.

PÊCHE DE LA MORUE.

ARRONDISSEMENT
d

Sous-
arrondissement
d

ANNÉE 18 .

N° d'ordre
de l'armement.

N° du registre
du bureau.

Le bâtiment est parti
pour sa destination
le

Déclaration d'armement. (Modèle n° 1.)

MARINE.

PORT d

Pardevant de la marine en ce port, (je *ou* nous) soussigné armateur du navire du port de tonneaux /94es, capitaine , ayant hommes d'équipage, déclar le faire partir pour la pêche de la morue à (1) (me *ou* nous) soumettant :

1° à lui faire suivre sa destination à

2° à ne rapporter sur ledit navire que des produits de pêche française ;

3° à justifier, au retour dudit navire, de l'accomplissement des conditions ci-dessus énoncées, conformément à l'article 4 de l'ordonnance royale du 26 avril 1833 ;

4° à rendre, dans le cas de violation ou d'inexécution de ces conditions, le double de la prime perçue ou demandée, ce à quoi consent à être contraint par toutes voies de droit.

Fait à le

Signé :

Pour copie conforme au registre des déclarations.

A le

Le Commissaire de la marine,

Vu pour légalisation de la signature de M. commissaire de la marine au port de

Paris, le

Le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

(1) Indiquer ainsi le lieu de la pêche :

Côtes de Terre-Neuve, Saint-Pierre et Miquelon.	pêche et sècherie.
Grand banc de Terre-Neuve.	Avec sècherie, à Saint-Pierre et Miquelon ou à la côte de Terre-neuve.
Grand banc de Terre-Neuve, mers d'Islande.	Salaison à bord.
Dogger-Banck.	Salaison à bord.

N. B. Une expédition de la présente déclaration sera remise à l'armateur qui l'adressera à M. le ministre du commerce et des travaux publics, après l'avoir fait timbrer et en avoir fait légaliser les signatures au ministère de la marine et des colonies.

ARRONDISSEMENT d

Sous-arrondissement d

Matricule des bâtiments.

F° N°

Ce bâtiment est parti pour sa destination le

Extrait de l'ordonnance du Roi du 26 avril 1833, insérée au Bulletin des lois, 2e partie, n° 223.

Art. 2. « En conséquence des dispositions des « art. 4 et 12 de la loi du 22 avril 1832, seront « susceptibles de compter pour la prime, quel que « soit leur emploi dans l'armement, tous les « hommes de l'équipage appartenant définitive- « ment à l'inscription maritime.

« Les inscrits provisoires âgés de moins de « 25 ans, à l'époque du départ du navire, ne « compteront pour la prime que si les fonctions « qu'ils doivent remplir dans l'armement sont de « nature à rendre ultérieurement leur inscrip- « tion définitive.

« Ne donneront point droit à la prime, les « hommes non inscrits faisant partie de l'équipage, « ni les hommes inscrits ou non inscrits qui, sous « le nom de passagers, ou sous toute autre déno- « mination, seront transportés à Saint-Pierre et « Miquelon ou aux côtes de Terre-Neuve, à l'effet « d'y faire la pêche pour leur propre compte. »

PÊCHE DE LA MORUE.

Extrait du rôle d'équipage. (Modèle n° 2.)

MARINE.

PORT d

ARMEMENT À n°

Le capitaine,

allant à la pêche de la morue à (1)

COPIE du Rôle d'équipage d
construit en à francisé
à le , du port de tonneaux
/9 1es, appartenant à armé par
le 18 n° , sous le
commandement du Sr à la destination de la
pêche de la morue à (1)

QUARTIER

d

(1) Indiquer ainsi le lieu de la pêche:

Côte de Terre-Neuve, Saint-Pierre et Miquelon.	Pêche et sécherie.
Grand banc de Terre-Neuve.	Avec sécherie, à Saint-Pierre et Miquelon ou à la côte de Terre-Neuve.
Grand banc de Terre-Neuve, mers d'Islande.	Salaison à bord.
Dogger-Banck.	Salaison à bord.

N. B. Faire timbrer cette pièce et la faire légaliser au ministère de la marine, avant de la présenter au ministère du commerce et des travaux publics.

17...

NOMS, PRÉNOMS, ÂGE et lieu de naissance.	INSCRITS DÉFINITIVEMENT.		INSCRITS PROVISOIREMENT (avec indication de leur âge à l'époque du départ.)		NON INSCRITS.	GRADE ET PAYE au service.	QUALITÉ ET FONCTIONS à bord du bâtiment.	DONNANT droit à la prime.	Ne DONNANT pas droit à la prime.
	Folio de la matricule.	Numéro de la matricule.	Folio du registre.	Numéro du registre.					

RÉCAPITULATION DES HOMMES COMPOSANT L'ÉQUIPAGE.

EXTRAIT DE LA REVUE. Nombre en toutes lettres.	NOMBRE EN CHIFFRES. Effectif des équipages, tout compris.	Inscrits provisoires âgés de plus de 25 ans et hommes non inscrits ne donnant pas droit à la prime.	TOTAL des hommes donnant droit à la prime.
Capitaine et officiers d'état-major..			
Officiers mariniers...............			
Officiers non mariniers...........			
Matelots........................			
Novices.........................			
Mousses........................			
Hommes non-inscrits (autres que ceux qui peuvent se trouver compris parmi les officiers non-mariniers.).....................			
TOTAL hommes dont donnent droit à la prime de francs pour chacun d'eux, ci..			

Pour mémoire : (*Ne donnant point droit à la prime*) passagers allant faire la pêche pour leur propre compte.

La présente copie, délivrée pour l'obtention de la prime accordée par la loi du 22 avril 1832, est certifiée véritable et conforme au rôle d'équipage déposé au bureau de l'inscription maritime en ce port.

A le 18 .

Le Commissaire de la marine,

N. B. Extrait de la loi du 22 avril 1832. (Bulletin des lois, 1re partie, n° 791.)

Art. 2. Les primes d'armement pour la pêche de la morue seront de 50 fr. par homme d'équipage embarqué pour la pêche et sècherie, soit à la côte de Terre-Neuve, soit aux îles de Saint-Pierre et Miquelon.

30 francs par homme d'équipage pour la pêche soit du grand banc de Terre-Neuve, soit des mers d'Islande où le poisson est salé à bord et non séché à terre.

15 francs par homme d'équipage pour la même pêche au Dogger-Banck.

Art. 3. La prime de 50 francs sera due quand le navire ayant pêché au grand banc ira sécher à Saint-Pierre et Miquelon ou à la côte de Terre-Neuve.

DOUANES.

Année

Nº d'ordre.

Nom du navire.

Nom du capitaine.

Port d'armement.

PÊCHE DE LA MORUE.

Déclaration de retour. (Modèle nº 3.)

Port d

Pardevant de la douane, en ce port.

Je soussigné capitaine du navire armé à par et parti de ce port le déclare être arrivé le à lieu de ma destination. (*Ici donner les détails des opérations de la pêche.*)

Je déclare en outre rapporter :

Morue (*sèche ou verte.*) kilog. Rogues kilog.
Huile de morue Issues

Lesquels forment avec kilog. de morue qui ont été chargés à bord d navire en destination de la totalité du produit de ma pêche.

En foi de quoi j'ai signé la présente déclaration et présenté mon journal de bord à l'appui.

A le

Signé :

Pour copie conforme au registre des déclarations.

A *le*

Nous de la douane en ce port, après avoir entendu les hommes composant l'équipage du navire capitaine et avoir comparé leurs déclarations avec celle du capitaine et son journal de bord, avons autorisé l'admission des produits de pêche dudit navire, lesquels ont été vérifiés et reconnus du poids net de, savoir :

Morue { *sèche* / *verte* } kilog. Rogues kilog.
Huile Issues

Et sommes d'avis que ledit armement a rempli les conditions déterminées par la loi du 22 avril 1832 et l'ordonnance royale du 26 avril 1833 pour l'obtention de la prime.

En foi de quoi nous avons délivré le présent.

A le

N. B. Une expédition de ce certificat sera remise au capitaine pour être transmise au ministre du commerce et des travaux publics, après avoir été timbrée.

ARRONDISSEMENT
d

Sous-
arrondissement
de

N° du registre
du bureau.

Nom du navire.

Nom du capitaine.

N. B. Une expédition de la présente déclaration, timbrée et légalisée, doit être jointe à chacune des demandes en liquidation de primes pour exportation directe des lieux de pêche, soit aux colonies, soit à l'étranger, quand bien même plusieurs exportations seraient effectuées par le même navire dans la même saison.

PÊCHE DE LA MORUE.

Déclaration au départ de France des navires non pêcheurs. (Modèle n° 4.)

MARINE.

PORT d

Pardevant de la marine en ce port, soussigné , armateur du navire du port de /9A^es, capitaine déclar expédier ledit navire à pour y prendre un ou plusieurs chargements de morue, provenant de pêche française, et les transporter à

La présente déclaration est faite conformément à l'article 12 de la loi du 22 avril 1832, et à l'article 6 de l'ordonnance royale du 26 avril 1833.

Fait à le 18 .

Pour copie conforme au registre des déclarations.

A le 18 .

Vu pour légalisation de la signature de M. commissaire de la marine au port de

Le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

ANNÉE 18

N° d'ordre.

Nom du navire.

Destination.

Poids net (*en chiffres.*)

Vu

(*Le Directeur des douanes* ou *le Consul.*)

PÊCHE DE LA MORUE.

Certificat de chargement. (Modèle n° 5.)

ILES SAINT-PIERRE ET MIQUELON.

Pardevant nous commissaire de l'inscription maritime aux îles de Saint-Pierre et Miquelon,

Le sieur capitaine du navire le armé à par a déclaré avoir chargé à son bord, pour le compte de la quantité de kilog. poids net de morue sèche provenant de la pêche de

laquelle quantité de morue, reconnue par nous de bonne qualité et bien conditionnée, il exporte directement à

N. B. Ce certificat, timbré et légalisé, doit être produit par l'armateur à l'appui de sa demande en liquidation de prime.

Les directeurs des douanes dans les colonies et possessions françaises et les consuls à l'étranger doivent donc se borner à le mentionner dans les certificats de debarquement qu'ils délivreront et le remettre aux parties après l'avoir visé.

En foi de quoi, nous lui avons délivré le présent certificat pour servir ce que de raison.

Fait à Saint-Pierre de Terre-Neuve, le 18 .

Vu par le commandant de la colonie,

Vu pour légalisation de la signature de M. commandant des îles de Saint-Pierre et Miquelon.

Paris, le

Le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

ANNÉE 18

N° d'ordre.

Nom du navire.

Destination.

Poids net (en chiffres).

Vu :

(*Le Directeur des Douanes ou le Consul*).

N. B. Ce certificat, timbré et légalisé, doit être produit par l'armateur à l'appui de sa demande en liquidation de prime.

Les directeurs des douanes dans les colonies et possessions françaises, et les consuls à l'étranger, doivent donc se borner à le mentionner dans les certificats de debarquement qu'ils délivrent, et le remettre aux parties après l'avoir visé.

PÊCHE DE LA MORUE.

Certificat de Chargement. (Modèle n° 6.)

CÔTE DE TERRE-NEUVE.

Pardevant nous (nom et grade du commandant *ou* de l'officier d'un des bâtiments de la station, lequel bâtiment doit être désigné),

ou

(Nom du capitaine prudhomme du havre de),

ou

(Noms de trois capitaines de navires pêcheurs non intéressés dans l'armement du navire chargeur, lesquels navires pêcheurs doivent être désignés, avec indication du nom des armateurs et des ports d'armement).

Le S^r^ capitaine du navire le , armé à , par , a déclaré avoir à son bord, pour le compte de kilogr. poid net, de morue, provenant de la pêche de et de celle des navires armateurs

Laquelle quantité de morue, reconnue par nous de bonne qualité et bien conditionnée, il transporte directement à

En foi de quoi nous lui avons délivré le présent certificat pour servir ce que de raison.

Fait à le 18

Vu pour légalisation de signature d
A le 18

DOUANES.

ANNÉE 18

N°

Nom du navire.

Destination.

Poids net.

PÊCHE DE LA MORUE.

Certificat de Chargement. (Modèle n° 7.)

PORT d

Pardevant nous
de la douane, en ce port, N
déclaré vouloir expédier à
sur le navire français capitaine
la quantité de kilogr., de morue de pêche française, provenant de la pêche de 18 , séchée à , et qui a été reconnue de bonne qualité et bien conditionnée, suivant le certificat ci-annexé, et à la suite de cette déclaration nous avons délégué N, de la douane de ce port, à l'effet de constater l'embarquement et le poids net de ladite morue, lequel nous a déclaré avoir reconnu qu'elle est contenue en marqués numérotés n° à n° , pesant ensemble brut kilogr., et net, tare réelle déduite, kilogr., suivant la pesée qui en a été faite en sa présence, et avoir assisté à son embarquement; le tout conforme en nombre, marque et poids, à ce qui est énoncé dans les connaissements qui lui ont été représentés en règle par le capitaine.

Vu, à
(*Le Directeur des Douanes ou le Consul*).

En foi de quoi nous avons délivré le présent.
A le

Vu par le sous-inspecteur,

Vu et enregistré par le receveur principal des douanes, sous le n°

Vu par le Directeur,

Vu pour légalisation de la signature de M. directeur des douanes à
Paris, le 18

N. B. Ce certificat, timbré et légalisé, doit être produit par l'armateur à l'appui de sa demande en liquidation de prime.

Les directeurs des douanes dans les colonies et possessions françaises et les consuls à l'étranger doivent donc se borner à le mentionner dans les certificats de débarquement qu'ils délivrent et le remettre aux parties après l'avoir visé.

Certificat de bonne qualité. (Modèle n° 8).

N. B. Ce certificat doit être délivré au dos du certificat de chargement.

Nous soussignés, courtiers de commerce à département d dûment patentés et assermentés, certifions avoir reconnu concurremment avec les S^rs de la

douane de cette ville, délégués à cet effet, que les kilog. de morue destinée par le S[r] (*à être embarquée sur le navire l capitaine* ou *à être expédiée en Espagne par le bureau d*) sont de pêche française, de bonne qualité, bien conditionnée, et proviennent de la pêche de 18

Déclarons en outre que les contenant ladite morue, au nombre de ont été marqués et numérotés de n° à n° inclusivement.

En foi de quoi nous avons délivré le présent, pour valoir ce que de raison.

Fait à le 18

Les de la douane, Les courtiers de commerce,

Vu par nous de la douane

Vu par nous président du tribunal de commerce,

MARINE.

(Indication de la colonie).

PORT d

Année 18

N° d'ordre du registre.

Nom du navire.

Lieu de départ.

Poids net.
Au départ
A l'arrivée

PÊCHE DE LA MORUE.

Certificat de Débarquement. (Modèle n° 9.)

Je soussigné directeur des douanes, certifie que le sieur capitaine du navire du port de tonneaux /94[es] et de hommes d'équipage, armé à par entré dans ce port le a déclaré en présence et avec le témoignage des sieurs être parti de le et m'a exhibé avec { son journal de bord, pour les chargements au lieu de pêche...... / ses connaissements, pour les chargements de France............ } le certificat prescrit par l'art. (6 ou 7) de l'ordonnance royale du 26 avril 1833, et délivré à le par d'où il résulte qu'il a sur son bâtiment la quantité de kil., poids net, de morue sèche de pêche française, chargée pour compte de

Et, à sa réquisition, ai délégué le sieur pour assister au débarquement et à la reconnaissance desdites morues, lesquelles ont été effectivement débarquées en ce port, et sur le vu du certificat ci-annexé de la commission coloniale (1), constatant qu'elles sont propres à la consommation alimentaire, elles ont été admises,

(1) Modèle n° 10. Voir ci-après.

et livrées au commerce après avoir été pesées et reconnues du poids brut de kil. et net de kil.

En foi de quoi j'ai délivré le présent extrait du registre des déclarations.

A le

Vu par Vu par

Vu pour légalisation des signatures des sieurs

Le gouverneur.

N. B. Ce certificat doit être timbré et légalisé avant d'être produit au ministère du commerce et des travaux publics.

Vu pour légalisation de la signature de M. gouverneur de

Paris, le 18

Le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Certificat de la Commission coloniale. (Modèle n° 10.)

Nous soussignés formant la commission coloniale établie en vertu de l'art. 9 de l'ordonnance royale du 26 avril 1833, certifions avoir procédé cejourd'hui à l'examen des kil. de morue, apportés en ce port par le navire capitaine et contenus en marqués à l'effet de reconnaître si elle est propre à la consommation alimentaire; et déclarons

et en avoir déterminé le prix à les 100 kil., comparativement à celui de la bonne morue américaine, valant

N. B. Ce certificat doit être délivré au dos du certificat de débarquement qui précède.

En foi de quoi nous avons délivré le présent certificat, pour valoir ce que de raison.

Fait à le

Port d

Année 18

Nom du navire.

Lieu de départ.

Poids net.

Au départ
A l'arrivée

PÊCHE DE LA MORUE.

POSSESSIONS FRANÇAISES EN AFRIQUE
SUR LES CÔTES DE LA MÉDITERRANÉE.

Certificat de Débarquement de morues.
(Modèle n° 11.)

Je soussigné des douanes en ce port, certifie que le sieur capitaine du navire le

parti de le est arrivé dans ce port le

et m'a exhibé avec { son journal de bord, pour les expéditions directes des lieux de pêche.............. / ses connaissements, pour les exportations de France.... } le certificat de chargement prescrit par l'article (6 ou 7) de l'ordonnance royale du 26 avril 1833, d'où il résulte qu'il a chargé sur son bord, pour compte du sieur la quantité de kil. de morue sèche, de pêche française; et, à sa réquisition, ai délégué le sieur de la douane de ce port, pour reconnaître ladite morue, assister au débarquement, et en constater la qualité et le poids net; et sur sa déclaration qu'elle est de bonne qualité et propre à la consommation alimentaire, elle a été admise et livrée au commerce, après avoir été pesée et reconnue du poids brut de et net de kil.

N. B. Ce certificat doit être timbré et légalisé avant d'être produit au ministère du commerce et des travaux publics.

En foi de quoi j'ai délivré le présent extrait du registre des déclarations, pour servir ce que de raison.

Fait à le 18

Vu pour légalisation de la signature de M. des douanes à

CONSULAT
ou
VICE-CONSULAT
d

Année 18

N° d'ordre du registre.

Nom du navire.

Lieu de départ.

Poids net
au départ
à l'arrivée

PÊCHE DE LA MORUE.

Certificat de Débarquement en Portugal, en Espagne et dans un port étranger de la Méditerranée. (Modèle n° 12.)

Je soussigné consul à certifie que le sieur capitaine du navire le parti de le est arrivé dans le port d le et m'a exhibé,

avec { son journal de bord, pour les expéditions directes des lieux de pêche.......... / ses connaissements, pour les exportations de France.................... } le certificat prescrit par l'article (6 ou 7) de l'ordonnance royale du 26 avril 1833, d'où il résulte qu'il a chargé sur son bord, et pour compte du sieur la quantité de kilogrammes de morue sèche de pêche française, et, à sa réquisition, ai délégué le sieur pour assister au débarquement desdites morues; lesquelles ont été effectivement débarquées, reconnues du poids brut de et net de kilogrammes, et livrées à la consommation, après avoir fait constater en présence de MM. négociants français établis dans

cette ville, que lesdites morues sont de bonne qualité et propres à la consommation alimentaire.

En foi de quoi j'ai délivré le présent extrait du registre des déclarations, qui a été signé avec moi par les négociants ci-dessus désignés.

Fait à le 18 .

Vu pour légalisation de la signature de M. consul français à

Paris, le 18 .

Le Ministre Secrétaire d'état des affaires étrangères,

N. B. Ce certificat doit être timbré et légalisé avant d'être produit au ministère du commerce et des travaux publics.

DOUANES.

Année 18

Nom de la ville.

N°

Poids net.

PÊCHE DE LA MORUE.

Certificat d'expédition de Morues par terre en Espagne. (Modèle n° 13.)

Pardevant nous de la douane de

Le S^{r} déclaré vouloir expédier par terre en Espagne, et par le bureau de la quantité de kilogrammes de morue provenant de la pêche de 18 , séchée à , et qui a été reconnue de bonne qualité et bien conditionnée, suivant le certificat ci-annexé. (*Modèle n° 8.*)

Et à la suite de cette déclaration, avons délégué de la douane de cette ville, à l'effet de constater le poids net de ladite morue, lequel nous a déclaré avoir reconnu qu'elle est contenue en marqués numérotés n° à n° , pesant ensemble kilogrammes brut et net, tare réelle déduite kilogrammes, suivant la pesée qui en a été faite en sa présence.

En foi de quoi nous avons délivré le présent.

Vu par le sous-inspecteur,

Vu et enregistré par le receveur principal des douanes, sous le n°

Vu par le directeur,

Vu pour légalisation de la signature de M. directeur des douanes à

Paris, le 18 .

N. B. Ce certificat doit être timbré et légalisé avant d'être produit au ministère du commerce et des travaux publics.

DOUANES.

Année 18

N° d'ordre.

Nom du navire.

Port du départ.

Poids net.

PÊCHE DE LA MORUE.

Importation de Rogues. (Modèle n° 14.)

Port d

Je soussigné de la douane en ce port, certifie que le sieur capitaine du navire le , armé à , par est entré en ce port le , et a déclaré rapporter de sa pêche, pour compte de de la quantité de kilogrammes de rogues de morue, qui ont été reconnues de bonne qualité, bien préparées et propres à la pêche de la sardine, suivant le certificat ci-annexé (1), *modèle n° 15.*

Et à la suite de cette déclaration, avons chargé de la douane de ce port, d'assister au débarquement, et de constater le poids net desdites rogues, lesquelles ont été effectivement débarquées, et reconnues du poids brut de et net de kilogrammes.

En foi de quoi j'ai délivré le présent.

Vu par le sous-inspecteur,

Vu et enregistré par le receveur principal des douanes, sous le n°

Vu par le directeur des douanes à

Vu pour légalisation de la signature de M. directeur des douanes à

Paris, le 18 .

N. B. Ce certificat doit être timbré et légalisé avant d'être produit par l'armateur au ministère du commerce et des travaux publics.

(1) Modèle n° 15. Voir ci-après.

Certificat de bonne qualité. (Modèle n° 15.)

Nous soussignés, courtiers de commerce à département , dûment patentés et assermentés, attestons que, concurremment avec les sieurs de la douane de ce port, délégués à cet effet, avons procédé à l'examen des kilogrammes de rogues de morue apportés en ce port, par le navire , capitaine , et reconnu que lesdites rogues sont de bonne qualité, bien préparées et propres à servir d'appât à la pêche de la sardine.

En foi de quoi nous avons signé le présent, pour valoir ce que de raison.

Fait à le 18 .

Les de la douane, *Les courtiers de commerce,*

Vu par nous de la douane en ce port, *Vu par nous président du tribunal de commerce,*

N. B. Ce certificat doit être délivré au dos du précédent.

Vu les quinze modèles qui précèdent pour être annexés à l'ordonnance royale du 26 avril 1833.

Le Ministre Secrétaire d'état du commerce et des travaux publics,

Signé A. Thiers.

N° 4773. — *Ordonnance du Roi relative aux Primes pour la Pêche de la Baleine.*

Au palais des Tuileries, le 26 Avril 1833.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics ;

Vu la loi du 22 avril 1832, relative aux encouragements pour la pêche de la baleine,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Tout armateur qui voudra expédier un navire à la pêche de la baleine sera tenu, pour avoir droit à la prime, d'en faire la déclaration préalable devant le commissaire de la marine du port d'armement.

Cette déclaration (*modèle n° 1er*) indiquera le nom et le tonnage du navire, les noms de l'armateur et du capitaine ; le nombre de marins composant l'équipage, avec la distinction des Français et des Étrangers ; la destination du bâtiment ; le port de retour ; elle contiendra en outre, 1° l'engagement de faire suivre à l'armement sa destination, de faire tenir par le capitaine un journal de sa navigation et de ne rapporter que des produits provenant de la pêche du navire ; 2° la soumission de payer le double de la prime reçue ou demandée dans le cas de violation ou d'inexécution des conditions ci-dessus stipulées.

La date effective du départ du navire, certifiée par le commissaire de la marine, sera énoncée au bas de cette déclaration, dont il ne sera délivré une expédition à l'armateur qu'après le départ du bâtiment.

L'armateur devra en outre, s'il en est requis, fournir uue caution suffisante, qui sera reçue par le président du tribunal de commerce de l'arrondissement, et dont il sera donné mainlevée, au retour du navire, par notre ministre du commerce et des travaux publics, sur la production en due forme des pièces constatant que les conditions de la prime ont été accomplies.

2. Il sera procédé, à la requête de l'armateur, au jaugeage du navire, par un officier de la marine et un officier de la douane, simultanément ou séparément et de la manière déterminée par la loi du 12 nivôse an II, en prenant toutes les mesures de dedans en dedans (*modèle n° 2*).

3. Le rôle d'équipage des navires destinés à la pêche de la baleine indiquera, indépendamment des renseignements ci-dessus énoncés relatifs à l'armement, au tonnage et à la destination du bâtiment, les noms, prénoms, âge, lieu de naissance, grades et fonctions des individus embarqués; il se terminera par la récapitulation séparée du nombre des marins français et étrangers composant l'état-major et l'équipage desdits navires.

4. En cas de relâche dans un port où se trouve un fonctionnaire public français, ou dans le cas de rencontre d'un bâtiment de l'État, tout capitaine de navire baleinier sera tenu de déclarer au fonctionnaire ou au commandant français les principaux faits de sa navigation, et d'en prendre acte sur son journal de bord.

5. Au retour de la pêche, tout capitaine de navire baleinier devra se présenter devant le commissaire de la marine du port de retour, pour y déclarer le nom et le tonnage du navire, le port d'armement, le nom de l'armateur, la date de son départ de France, les lieux où il a effectué sa pêche, la durée et les circonstances de sa navigation, la date de son retour et la nature et le poids net des produits de sa pêche.

Le commissaire de la marine, après avoir interrogé et entendu collectivement ou séparement les hommes de l'équipage pour s'assurer, par leurs déclarations comparées au journal de bord et au rapport fait par le capitaine, si la destination de l'armement a été accomplie, mentionnera au bas de la déclaration du capitaine le résultat de cet examen.

Une expédition de cette pièce (*modèle n° 5*) sera délivrée au capitaine, pour être adressée par ses soins ou ceux de l'armateur à notre ministre du commerce et des travaux publics, dans le délai de trois mois au plus tard après le retour du navire. Une seconde expédition de cette déclaration sera adressée

par le commissaire de la marine à notre ministre secrétaire d'état de la marine pour être transmise à notre ministre du commerce et des travaux publics.

6. Indépendamment de cette déclaration, le capitaine se pourvoira devant l'administration des douanes pour la reconnaissance et la vérification immédiates de l'espèce et du poids des produits de pêche formant sa cargaison. Les résultats de cette opération seront consignés dans un procès-verbal dont il sera transmis directement, à notre ministre du commerce et des travaux publics, une expédition authentique au bas de laquelle l'administration des douanes énoncera si le navire a satisfait à l'obligation de rapporter en produits de sa pêche la moitié au moins de son chargement (*modèle n° 6*).

7. Dans le cas où une circonstance quelconque de force majeure empêcherait un navire d'accomplir sa destination ou d'effectuer son retour en France, l'armateur sera tenu d'en justifier dans le délai de deux ans à dater du départ du navire.

8. L'administration de la marine et celle des douanes, dans les ports d'armement, tiendront un registre des déclarations et certificats concernant la pêche de la baleine qu'elles auront été appelées à recevoir ou à délivrer.

Liquidation des Primes.

9. La liquidation des primes déterminées par les articles 1, 2 et 3 de la loi précitée, sera faite par notre ministre du commerce et des travaux publics, sur la remise en due forme des pièces ci-dessous énoncées, savoir :

Prime de Départ.

1° Déclaration d'armement (*modèle n° 1er*);
2° Certificat de jaugeage (*modèle n° 2*);
3° Acte de cautionnement (*modèle n° 3*);
4° Rôle d'équipage (*modèle n° 4*).

Prime de Retour.

1° Déclaration de retour (*modèle n° 5*);
2° Certificat de douane (*modèle n° 6*).

10. Les pièces à fournir pour la liquidation des primes devront être sur papier timbré, régulières dans leur libellé, sans rature, surcharge, ni altération, à peine de n'être point admises; les signatures devront en outre être légalisées par les soins des armateurs.

11. Notre ministre du commerce et des travaux publics fera connaître à notre ministre des finances les noms des armateurs qui n'auraient pas produit dans les délais ci-dessus déterminés les justifications prescrites par les articles 5, 6 et 7 de la présente ordonnance, pour être procédé contre eux ainsi qu'il appartiendra, en exécution des articles 8 et 9 de la loi du 22 avril 1832.

12. Les armateurs qui n'auraient pas formé leur demande et produit les justifications nécessaires pour la liquidation des primes auxquelles ils auraient droit, dans le délai de cinq années, à partir de l'exercice auquel elles appartiennent, encourront la prescription et l'extinction définitive au profit de l'État, prononcées par la loi de finances du 29 janvier 1831.

13. Au moyen de la présente ordonnance, toutes les dispositions des ordonnances antérieures sont et demeurent annulées.

14. Nos ministres du commerce et des travaux publics, de la marine et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état du commerce et des travaux publics,*

Signé A. THIERS.

ARRONDISSEMENT
d

Sous-arrondissement
d

Numéro d'ordre du registre,

Numéro d'ordre de l'armement,

Nom du navire,

PÊCHE DE LA BALEINE.

Déclaration d'armement. (Modèle n° 1.)

MARINE.

Port d

Pardevant le de la marine en ce port, (je *ou* nous) soussigné armateur du navire français le capitaine du port de tonneaux /94es, ainsi qu'il résulte du certificat de jaugeage, en date du ci-annexé.

Déclar être dans l'intention de le faire partir pour la pêche de la baleine dans les mers d

L'équipage dudit navire étant composé de hommes, dont officiers français et officiers étrangers, et marins français.

En conséquence, oblige conformément aux articles 8 et 9 de la loi du 22 avril 1832,

1° A lui faire suivre sa destination;

2° A lui faire effectuer son retour dans un port de France;

3° A ne rapporter que les produits de sa pêche;

4° A faire tenir par le capitaine un journal de sa navigation;

Et 5° A payer, en cas de non-exécution de l'une des conditions ci-dessus spécifiées, le double de la prime reçue ou demandée, sauf les cas de force majeure, tels que naufrage, capture, confiscation, échouement, condamnation pour vétusté ou avarie, etc., dont oblige à justifier, par pièces émanées de fonctionnaires ou officiers publics compétents, conformément à l'article 7 de l'ordonnance royale du 26 avril 1833.

Fait à le

Ledit navire est parti pour sa destination le
18 .

Pour copie conforme au registre des déclarations.
Le de la marine.
A le

N. B. L'expédition de cette déclaration ne doit être remise à l'armateur qu'après le départ du navire. Elle doit être timbrée et légalisée avant d'être produite au ministère du commerce et des travaux publics.

Vu, pour légalisation de la signature de M. commissaire de la marine à

Paris, le

Le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

PORT
d
Nom du navire,
Nom du capitaine,
Tonnage, tonneaux /94es.

PÊCHE DE LA BALEINE.

Certificat de Jaugeage. (Modèle n° 2.)

MARINE (*ou*) DOUANE
ou MARINE ET DOUANE.

Nous, &c., soussignés, certifions avoir procédé, en conformité des lois des 27 vendémiaire et 12 nivôse an II, à la reconnaissance de la jauge du navire l capitaine armateur et avoir obtenu le résultat ci-après, savoir :

(Indiquer exactement les mesures prises suivant qu'il est déterminé par la loi, et leur produit.)

D'où il résulte que ledit navire est du port de (en toutes lettres) tonneaux /94es.

Fait à le

Signé : Signé :

Vu par le commissaire de la marine,

Vu par le de la douane,

Vu pour légalisation de la signature de M. commissaire de la marine au port de
Paris, le 18
Le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Vu pour légalisation de la signature de M. de la douane de
Paris, le 18

N. B. Cette pièce doit être timbrée et légalisée avant d'être produite au ministère du commerce et des travaux publics.

PORT
d
N°
Nom du navire,

PÊCHE DE LA BALEINE.

Acte de Cautionnement. (Modèle n° 3.)

Pardevant président du tribunal de commerce de je soussigné, négociant, demeurant en cette ville, déclare me rendre caution des engagements et obligations souscrits par M. armateur du navire capitaine destiné à la pêche de la baleine, et tels qu'ils sont stipulés dans soumission en date du dont je déclare avoir pris une entière et complète connaissance, me soumettant, dans le cas d'inexécution ou de violation de la part desdits engagements et obligations, à être contraint et poursuivi solidairement pour la restitution et le payement de la double prime perçue ou

demandée, sans préjudice des condamnations pour contraventions aux lois sur les douanes, conformément aux articles 8 et 9 de la loi du 22 avril 1832 et à l'ordonnance royale du 26 avril 1833.

Fait à le

Nous soussigné, président du tribunal de commerce de agissant en vertu de l'article 1er de l'ordonnance royale du 26 avril 1833, et sur la réquisition qui nous en a été faite par le déclarant, lui donnons acte de sa caution, que nous avons reçue et agréée comme bonne, solvable et suffisante.

Fait à le

ARRONDISSEMENT d

Sous-arrondissement d

Matricule des bâtiments, fo n°

Ce bâtiment est parti pour sa destination le

N. B. Cette pièce doit être timbrée et légalisée avant d'être produite au ministère du commerce et des travaux publics.

PÊCHE DE LA BALEINE.

Extrait du Rôle d'équipage.

(Modèle n° 4.)

QUARTIER d

MARINE.

PORT d

ARMEMENT à n°

Le capitaine allant à

COPIE du Rôle d'équipage du navire construit en , à francisé à le du port de tonneaux /94es, appartenant au Sr armé par le 18 , n° sous le commandement du Sr à la destination de la Pêche de la Baleine (Désigner ici le lieu de la pêche.)

NOMS, prénoms, âge et lieu de naissance.	INSCRIPTION. Folio.	Numéro.	GRADE et paye au service.	QUALITÉ et fonctions à bord du bâtiment.	FRANÇAIS.	ÉTRANGERS.

RÉCAPITULATION.

	FRANÇAIS (Nombre en chiffres.)	ÉTRANGERS. (Nombre en chiffres.)	TOTAL en lettres.	TOTAL en chiffres.
Officiers, harponneurs et patrons.				
Officiers mariniers............				
Officiers non mariniers........				
Matelots....................				
Novices.....................				
Mousses.....................				
Surnuméraires...............				
TOTAL GÉNÉRAL des hommes composant l'équipage....				

La présente copie, dressée pour l'obtention de la prime accordée par la loi du 22 avril 1832, est certifiée véritable et conforme au rôle d'équipage déposé au bureau de l'inscription maritime de ce port.

A le 18

Le Commissaire de la marine,

Vu pour légalisation de la signature de M. commissaire de la marine au port d

Paris, le 18

Le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

ARRONDISSEMENT d

Sous-arrondissement d

Numéro d'ordre du registre,

Nom du navire,

PÊCHE DE LA BALEINE.

Déclaration de Retour. (Modèle n° 5.)

MARINE.

PORT d

Pardevant commissaire de la marine en ce port, je soussigné capitaine du navire baleinier français le jaugeant tonneaux /94es, armé à le par le sieur et parti de France le déclare être entré dans ce port le après avoir employé mois à la pêche de la baleine dans les mers d et rapporter de ma pêche (indiquer ici la nature et le poids en kilogrammes des différents produits de la pêche) composant ma cargaison et provenant uni-

quement de la pêche faite par ledit navire (rapporter en outre ici les principales circonstances du voyage).

En foi de quoi j'ai signé la présente déclaration et produit à l'appui mon journal de bord.

A le

Signé :

Nous commissaire de la marine au port de après avoir interrogé et entendu les hommes composant l'équipage du navire le et avoir comparé leurs déclarations à celle du capitaine et à son journal de bord, estimons que ledit armement a rempli toutes les conditions stipulées dans la soumission de armateur , conformément à la loi du 22 avril 1832 et l'ordonnance royale du 26 avril 1833.

A le

Vu par le commissaire de la marine,

N. B. La présente déclaration doit être timbrée et légalisée avant d'être produite au ministère du commerce et des travaux publics.

Vu pour légalisation de la signature de M. commissaire de la marine au port de

Paris, le 18

Le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

DOUANES.

Port d

Numéro d'ordre,

Nom du bâtiment,

PÊCHE DE LA BALEINE.

Procès-verbal de Vérification de Chargement.

(Modèle n° 6.)

Nous soussigné de la douane de ce port, à la requête du sieur capitaine du navire baleinier jaugeant tonneaux /94es, armé à par parti de France le et entré en ce port le avons procédé à la reconnaissance et vérification de l'espèce et du poids des produits de pêche formant sa cargaison, et avons reconnu qu'elle se compose :

lesquels nous estimons former au moins la moitié de son chargement, au moyen de quoi nous sommes d'avis que ledit navire a satisfait à l'obligation imposée à cet égard

par l'article 2 de la loi du 22 avril 1832, dans le cas d'une navigation de moins de seize mois.

Fait à le 18

Vu par le sous-inspecteur,

Vu et enregistré par le receveur principal sous le n°

Vu par le directeur,

N. B. Ce certificat doit être timbré et légalisé avant d'être produit au ministère du commerce et des travaux publics.

Vu pour légalisation de la signature de M. directeur des douanes à

Paris, le 18

Vu les six modèles qui précèdent pour être annexés à l'ordonnance royale du 26 avril 1833.

Le Ministre Secrétaire d'état du commerce et des travaux publics,

Signé A. Thiers.



Certifié conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 8 * Mai 1833,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

8 Mai 1833.

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 224*.

(1re Section.)

N° 4774. — *ORDONNANCE DU ROI qui approuve l'Adjudication de la Construction d'un Pont suspendu sur le Lot à Libos, commune de Monsemprou (Lot-et-Garonne).*

Au palais des Tuileries, le 5 Avril 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. L'adjudication de la construction d'un pont suspendu sur le Lot à Libos, commune de Monsemprou, département de Lot-et-Garonne, faite et passée le 16 février dernier, par le préfet du département, au sieur *Rotch-Barsalou*, banquier à Agen, moyennant la concession d'un péage pendant quatre-vingt-dix-neuf ans, est et demeure approuvée.

2. A compter du jour où le passage du pont sera livré au public, il y sera perçu un péage d'après le tarif ci-après :

Pour chaque personne à pied, chargée ou non	0f 02c 1/2
Idem traînant une brouette ou charrette à bras	0 07 1/2
Cheval ou mulet monté, avec le cavalier	0 12 1/2
Idem de meunier, chargé ou non	0 10
Idem mené en laisse, chargé ou non	0 10
Ane ou ânesse, chargé ou non	0 05

* Voyez un *Errata* à la fin de ce Numéro.

Bœuf ou vache non attelé	0f 10c
Veau ou porc	0 05
Mouton, brebis, chèvre ou chevreau, cochon de lait, paire d'oies ou de dindons	0 02 1/2

Voitures particulières suspendues.

Cabriolet à un cheval ou mulet	0 60
Idem à deux chevaux ou mulets	0 70
Idem à trois chevaux ou mulets	0 80
Voiture à quatre roues, à un cheval ou mulet	0 70
Idem à deux chevaux ou mulets	0 80
Idem à trois chevaux ou mulets	0 90
Idem à quatre chevaux ou mulets	1 00
Chaque cheval ou mulet en sus, attelé ou non	0 10

Voitures particulières non suspendues.

Carriole à deux roues traînée par un cheval ou mulet	0 60
Idem par deux chevaux ou mulets	0 70
Idem par trois chevaux ou mulets	0 80
Voiture à quatre roues traînée par un cheval ou mulet	0 70
Idem par deux chevaux ou mulets	0 80
Idem par trois chevaux ou mulets	0 90
Idem par quatre chevaux ou mulets	1 00
Chaque cheval ou mulet en sus, attelé ou non	0 10

Voitures de poste.

Cabriolet à deux chevaux, y compris le retour des chevaux pied levé	1 90
Idem à trois chevaux, *idem*	2 10
Voiture à quatre roues et à deux chevaux, *idem*	2 90
Idem à trois chevaux, *idem*	3 10
Idem à quatre chevaux, *idem*	3 30
Chaque cheval en sus, attelé ou non	0 10

Voitures publiques suspendues.

Cabriolet attelé d'un cheval	0 60
Idem de deux chevaux	0 70
Idem de trois chevaux	0 80
Voiture à quatre roues et à deux chevaux	0 80
Idem à trois chevaux	0 90
Idem à quatre chevaux	1 00
Idem à cinq chevaux	1 10
Chaque cheval en sus, attelé ou non	0 10

Voitures publiques non suspendues.

Carriole attelée d'un cheval	0 60
Idem de deux chevaux	0 70
Idem de trois chevaux	0 80

Voiture à quatre roues et à un cheval	0f	70
Idem à deux chevaux	0	80
Idem à trois chevaux	0	90
Chaque cheval en sus, attelé ou non	0	10

Voitures et Chariots de roulage et de marchands, chargés ou non.

Charrette attelée d'un cheval	0	85
Idem de deux chevaux	0	95
Idem de trois chevaux	1	05
Idem de quatre chevaux	1	15
Voiture à quatre roues et à un cheval	1	10
Idem à deux chevaux	1	20
Idem à trois chevaux	1	30
Idem à quatre chevaux	1	40
Chaque cheval en sus, attelé ou non	0	10

Charrettes ordinaires de campagne servant à l'agriculture et aux charretiers de la ville.

Charrette chargée ou non, attelée d'un âne ou ânesse	0	20
Idem de deux ânes ou ânesses	0	25
Idem d'un cheval ou mulet	0	25
Idem de deux chevaux ou mulets	0	35
Idem de deux bœufs ou vaches	0	35
Chaque cheval, mulet ou bœuf en sus	0	10

3. Seront exempts du droit de péage,

1° Le préfet et les sous-préfets en tournée dans le département, les ingénieurs, conducteurs et autres employés des ponts et chaussées, les cantonniers;

2° La gendarmerie en tournée et les militaires voyageant à pied ou à cheval, en corps ou séparément, à la charge de représenter, soit une feuille de route, soit un ordre de service;

3° Les malles-postes faisant le service de l'État;

4° Les employés des contributions indirectes dans l'exercice de leurs fonctions;

5° Les agents de l'administration forestière en tournée pour cause de service, revêtus des marques distinctives de leurs fonctions;

6° Les piétons et facteurs de la poste.

4. Notre ministre secrétaire d'état du commerce et des

travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,*

Signé A. THIERS.

N° 4775. — *ORDONNANCE DU ROI qui approuve l'Adjudication de la construction d'un Pont suspendu sur la Dordogne à Brannes (Gironde).*

Au palais des Tuileries, le 17 Avril 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics;

Vu le cahier des charges arrêté le 17 décembre 1832 pour la construction d'un pont suspendu sur la Dordogne à Brannes (Gironde);

Vu le procès-verbal du concours ouvert le 28 janvier dernier à la préfecture du département de la Gironde, pour parvenir avec publicité et concurrence à l'adjudication de cette entreprise;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. L'adjudication de la construction d'un pont suspendu sur la Dordogne à Brannes, faite et passée, le 28 janvier 1833, par le préfet de la Gironde, au sieur *Debans*, moyennant la concession d'un péage pendant soixante-neuf ans et le payement d'une subvention de quarante mille francs sur les fonds généraux de l'État, est et demeure approuvée.

En conséquence, les clauses et conditions de cette adjudication recevront leur pleine et entière exécution.

2. Il sera perçu par le concessionnaire au passage du pont :

Pour une personne à pied ou un enfant en âge de marcher seul		0f 05c
Cheval ou mulet monté, avec le cavalier, valise comprise		0 15
Idem	en laisse, chargé	0 12 1/2
Idem	non chargé	0 10

Ane ou ânesse chargé ou non chargé........................ 0f 05c
Bœuf ou vache.. 0 10
Veau ou porc... 0 05
Mouton, brebis, bouc, chèvre, chevreau, cochon de lait..... 0 02 1/2
Paire d'oies ou de dindons (ou par tête un centime)........ 0 02

Lorsque les bestiaux iront au pâturage ou seront employés au labour, ils ne payeront que la moitié du droit.

Les conducteurs de chevaux, mulets, ânes, bœufs, &c., payeront la taxe d'une personne à pied.

Cabriolet à un cheval, conducteur compris.............. 0 50
Idem à deux chevaux, *idem* 0 65
Idem à trois chevaux, *idem* 0 75
Voiture à quatre roues traînée par un cheval ou par des hommes, conducteur compris.............................. 0 60
Idem traînée par deux chevaux, conducteur compris........ 0 75
Idem traînée par trois chevaux........................ 1 00
Idem traînée par quatre chevaux....................... 1 25
Chaise de poste ou voiture publique à deux roues et à deux chevaux.. 1 25
Trois chevaux, postillon compris, et le retour des chevaux au pied levé.................................... 1 50
Idem à trois chevaux, comme dessus..................... 2 00
Idem à quatre chevaux, comme dessus.................... 2 50
Idem à cinq ou six chevaux, comme dessus............... 3 00

Les voyageurs ne payeront qu'autant qu'ils passeront à pied, toute personne passant en voiture ne devant d'autre taxe que celle qui sera payée par la voiture.

Voiture à deux roues, chargée, attelée d'un cheval ou mulet ou d'une paire de bœufs, le conducteur compris............ 0 30
La même à vide.. 0 20
Voiture à deux roues, attelée de deux chevaux ou mulets ou bien d'un cheval et d'une paire de bœufs................ 0 45
La même à vide.. 0 35
Voiture à deux roues, chargée, attelée de trois chevaux ou mulets ou bien de deux paires de bœufs................. 0 60
La même à vide.. 0 45

Les voitures à quatre roues, s'il s'en établissait dans le pays, employées aux mêmes usages, payeraient la même taxe.

Voiture chargée ou non chargée, attelée d'un âne ou d'une ânesse, conducteur compris.............................. 0 15
Voiture à deux roues, à un ou deux chevaux, conducteur compris.. 1 00
Idem à trois chevaux.................................. 1 25
Idem à quatre chevaux................................. 1 50
Chariot à quatre roues, à un ou deux chevaux, conducteur compris.. 1 25
Idem à trois chevaux, *idem*............................ 1 50
Idem à quatre chevaux, *idem*........................... 2 00

Pour les voitures de roulage à vide, quelle que soit leur espèce, à un et à deux chevaux.. 0 60c

Idem à trois et à quatre chevaux........................ 0 90

Lorsqu'une des voitures comprises dans les paragraphes précédents sera traînée par plus d'un âne ou d'une ânesse, ou bien lorsqu'elle sera traînée par un âne ou une ânesse et des chevaux, les ânes ou ânesses compteront comme chevaux.

Il sera payé par chaque cheval ou mulet, âne ou ânesse ou paire de bœufs, attelé et excédant le nombre porté dans les paragraphes précédents.. 0 10

Traîneau attelé d'un cheval ou d'une paire de bœufs, chargé ou non chargé, conducteur compris........................ 0 25

Petite charrette ou brouette à bras traînée par un homme..... 0 10

Idem par deux hommes.. 0 15

Seront exempts des droits de péage le préfet, le sous-préfet en tournée, les ingénieurs, conducteurs et agents des ponts et chaussées traversant le pont pour leur service ; la gendarmerie ; les militaires voyageant à pied ou à cheval, en corps ou séparément, à charge par eux, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service ; les trains d'artillerie, les équipages de guerre et leurs conducteurs ; les courriers du Gouvernement, les malles et les facteurs ruraux faisant le service des postes de l'État.

3. Le cahier des charges de l'entreprise et le procès-verbal d'adjudication resteront annexés à la présente ordonnance.

4. Notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,*

Signé A. THIERS.

N° 4776. — *ORDONNANCE DU ROI qui ouvre, sur l'exercice 1832, un Crédit supplémentaire applicable aux Dépenses administratives de la Chambre des Députés non soldées sur les fonds de l'exercice 1831.*

A Paris, le 18 Avril 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS ;

Vu, 1° la loi de finances du 16 octobre 1831 qui affecte aux dépenses de la chambre des députés, pendant l'exercice 1831, un crédit de cinq cent soixante mille francs ;

2° Notre ordonnance du 6 décembre suivant (1) qui a ouvert pour ces mêmes dépenses un crédit supplémentaire et provisoire de soixante et dix mille francs;

3° La résolution de la chambre des députés en date du 5 avril 1833, dont il résulte que le compte de ses dépenses pour l'exercice 1831 a été arrêté à six cent soixante et onze mille deux cent quatre-vingt-quatorze francs cinquante-cinq centimes, somme qui excède de quarante et un mille deux cent quatre-vingt quatorze francs cinquante-cinq centimes les crédits primitif et supplémentaire ouverts les 6 octobre et 6 décembre 1831;

4° Enfin le projet déjà imprimé du compte général et définitif des dépenses du ministère des finances sur l'exercice 1831, arrêté à la fin de 1832, conformément aux règlements sur la comptabilité des dépenses publiques;

Considérant qu'on ne saurait aujourd'hui faire entrer dans ce compte l'excédant de dépense de quarante et un mille deux cent quatre-vingt-quatorze francs cinquante-cinq centimes constaté par la résolution de la chambre, qu'il n'est point possible dès-lors d'appliquer à cet excédant les règles qui s'observent en exécution de l'article 6 de l'ordonnance royale du 1er septembre 1827 (2) pour l'imputation, sur l'exercice courant, des dépenses non payées d'un exercice clos, qu'il importe cependant de pourvoir régulièrement au payement de ce même excédant;

Vu l'article 152 de la loi du 25 mars 1817;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état des finances, sur les fonds de l'exercice 1832, un crédit supplémentaire de quarante et un mille deux cent quatre-vingt-quatorze francs cinquante-cinq centimes, applicable aux dépenses administratives de la Chambre des députés non soldées sur les fonds de l'exercice 1831.

2. La présente ordonnance sera ultérieurement portée aux Chambres pour y recevoir la sanction de la loi.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*, Signé HUMANN.

(1) *Voir* ci-après. (2) VIIIe série, n° 7011.

N° 4777. — *Ordonnance du Roi * qui ouvre, sur les fonds du Budget de 1831, un Crédit supplémentaire pour le service de la Chambre des Députés.*

A Paris, le 6 Décembre 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;

Vu la loi de finances du 16 octobre 1831 qui a ouvert un credit de cinq cent soixante mille francs pour le service de la chambre des députés en 1831;

Vu l'extrait du procès-verbal de la séance de la chambre en date du 28 novembre 1831;

Vu enfin l'article 152 de la loi du 25 mars 1817;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Un supplément de crédit de soixante et dix mille francs est ouvert à notre ministre secrétaire d'état des finances sur les fonds du budget de 1831, pour le service de la chambre des députés pendant cet exercice.

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,

Signé Louis.

N° 4778. — *Ordonnance du Roi portant que la Cour d'assises de la Seine sera divisée en quatre sections pendant le deuxième trimestre de 1833.*

A Paris, le 24 Avril 1833.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur ce qu'il nous a été représenté que la cour d'assises du département de la Seine, divisée en deux sections conformément à l'ordonnance du 30 juillet 1828 (1), ne pourrait expédier dans le courant du deuxième trimestre de 1833 tous les procès renvoyés devant elle;

---

* Cette ordonnance, citée dans la précédente, n'avait point été insérée au Bulletin des lois.

(1) VIIIe série, n° 8817.

Voulant prévenir des retards préjudiciables à la bonne administration de la justice;

Vu les dispositions du Code d'instruction criminelle concernant le service des assises, et l'article 5 de la loi du 20 avril 1810 portant que la division des cours en chambres ou sections sera fixée par des règlements d'administration publique;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état de la justice,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Pendant le deuxième trimestre de 1833, la cour d'assises de la Seine sera divisée en quatre sections, dont deux siégeront simultanément pendant la première quinzaine et les deux autres pendant la seconde quinzaine de chaque mois. Il sera en conséquence désigné, conformément aux lois, un nombre suffisant de conseillers de la cour royale pour la formation de ces quatre sections.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

Signé BARTHE.

Nº 4779. — *ORDONNANCE DU ROI portant Répartition du Crédit accordé par la Loi du 23 Avril 1833 pour les Dépenses du ministère de la Guerre en 1833.*

A Paris, le 27 Avril 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 151 de la loi du 25 mars 1817;

Vu la loi des finances en date du 23 avril 1833, qui a ouvert un crédit de trois cent cinq millions cinq cent quarante-sept mille deux ceux quatre-vingt-huit francs pour les dépenses du ministère de la guerre pendant l'exercice 1833;

Sur le rapport de notre président du conseil, ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

Art. 1er. Le crédit total de trois cent cinq millions cinq cent quarante-sept mille deux cent quatre-vingt-huit francs, accordé par la loi du 23 avril 1833 pour les dépenses de la guerre en 1833, est réparti ainsi qu'il suit, par sections et articles, dans la limite du crédit particulier affecté par ladite loi à chacun des chapitres spéciaux du budget de ce département, savoir :

CHAPITRE 1er.

Administration centrale. (Personnel.)

Art. 1er. Traitement du ministre	100,000f
— 2. Appointements des chefs et commis	1,292,000
— 3. Gages des gens de service	103,000
TOTAL du chapitre 1er. (Service ordinaire.)	1,495,000

CHAPITRE 2.

Administration centrale. (Matériel.)

Art. 1er. Fournitures générales			306,000
— 2. Matériel du dépôt de la guerre et de la carte de France	Dépôt de la guerre		55,000
	Nouvelle carte de France		200,000
— 3. Entretien des bâtiments et hôtels			54,000
TOTAL du chap. 2.	Service ordinaire	489,000f	615,000
	Service extraordinaire	126,000	

CHAPITRE 3.

États-majors.

Art. 1er. Traitement des maréchaux de France, officiers généraux, supérieurs et autres d'état-major			7,683,000f
— 2. Traitement de l'intendance militaire			2,141,000
— 3. Traitement de l'état-major des places			1,467,000
— 4. Traitement de l'état-major particulier de l'artillerie			2,323,000
— 5. Traitement de l'état-major particulier du génie			2,070,000
TOTAL du chap. 3.	Service ordinaire	14,970,000f	15,684,000
	Service extraordinaire	714,000	

CHAPITRE 4.

Gendarmerie.

Art. unique.	Dépenses de la gendarmerie.	Service ordinaire	15,535,000f	18,035,000f
		Service extraordinaire	2,500,000	

CHAPITRE 5.

Recrutement.

Art. unique. Frais de recrutement. (Service ordinaire)	456,000

Chapitre 6.

Solde et entretien des Troupes.

Section	Art.	Désignation	Montant
Section 1re. Solde et abonnements payables comme la solde.	Art. 1er.	Solde de l'infanterie	70,994,532f
	— 2.	Solde de la cavalerie	20,084,083
	— 3.	Solde de l'artillerie	12,751,032
	— 4.	Solde du génie	2,721,292
	— 5.	Solde des équipages militaires	1,526,950
	— 6.	Solde des vétérans de l'armée	3,547,000
Section 2. Subsistances militaires et chauffage.	Art. 1er.	Personnel des subsistances	965,000
	— 2.	Vivres	23,649,259
	— 3.	Fourrages	35,151,414
	— 4.	Approvisionnements de siége	35,000
	— 5.	Chauffage et éclairage	3,836,970
Section 3. Habillement, campement et harnachement.	Art. 1er.	Habillement et campement	14,018,460
	— 2.	Harnachement des chevaux de cavalerie	453,000
Section 4. Lits militaires.	Art. 1er.	Loyer d'entretien	4,609,000
	— 2.	Dépenses diverses et accidentelles	2,891,653
Section 5. Hôpitaux.	Art. 1er.	Personnel	2,386,000
	— 2.	Traitement des malades dans les établissements	11,007,000
	— 3.	Approvisionnements de réserve	75,000
Section 6. Service de marche et transports.	Art. 1er.	Convois militaires	1,002,000
	— 2.	Transports généraux	1,140,000
	— 3.	Équipages militaires	350,000
	— 4.	Frais de poste et de courriers	215,000
	— 5.	Indemnité de route	1,703,000
	— 6.	Frais de gîte et geôlage	350,000
Total du chap. 6		Service ordinaire 116,780,000f ; Service extraordinaire 98,682,645	215,462,645

Chapitre 7.

Justice militaire.

Art. unique.	Frais de justice militaire	Service ordinaire	224,000f	339,000f
		Service extraordinaire	115,000	

Chapitre 8.

Remonte générale.

Art. 1er.	Achats de chevaux	3,233,950
— 2.	Dépenses accessoires	471,563
Total du chapitre 8.	Service ordinaire 1,894,000f ; Service extraordinaire 1,811,513	3,705,513

CHAPITRE 9.

Matériel de l'Artillerie.

Art. 1er. Arsenaux, directions, écoles régimentaires et dépôt central de l'artillerie	2,900,000f
— 2. Manufactures d'armes et entretien des armes dans le corps	13,534,000
— 3. Fonderies et forges	4,200,000
— 4. Achats de poudre	1,680,000
TOTAL du chapitre 9. { Service ordinaire.... 7,490,000f ; Service extraordinaire 14,824,000 }	22,314,000

CHAPITRE 10.

Matériel du Génie.

Art. 1er. Fortifications	8,005,830
— 2. Bâtiments militaires	5,296,000
— 3. Établissements du service du génie et dépenses accessoires	485,000
TOTAL du chapitre 10. { Service ordinaire..... 8,266,000f ; Service extraordinaire. 5,520,830 }	13,786,830

CHAPITRE 11.

Écoles militaires.

Art. 1er. École polytechnique	614,300
— 2. École spéciale militaire de Saint-Cyr	570,000
— 3. Collége royal militaire	348,000
— 4. École de cavalerie	186,000
— 5. École spéciale d'état-major	50,000
— 6. École d'application de l'artillerie et du génie à Metz	92,000
— 7. Gymnases militaires	80,000
TOTAL du chapitre 11. Service ordinaire...	1,940,300

CHAPITRE 12.

Dépenses temporaires.

Art. 1er. Solde de non-activité	2,925,000
— 2. Traitements de réforme	2,200,000
— 3. Secours	985,000
— 4. Traitements temporaires aux employés réformés	340,000
TOTAL du chapitre 12. { Service ordinaire..... 4,314,000f ; Service extraordinaire. 2,136,000 }	6,450,000

CHAPITRE 13.

Invalides de la guerre.

Art. 1er. Administration de l'hôtel des invalides et de sa succursale	309,000f
— 2. Solde et entretien des militaires invalides	2,690,000
— 3. Bâtiments et mobilier de l'hôtel des invalides et de sa succursale	109,000
TOTAL du chapitre 13. Service ordinaire	3,108,000

CHAPITRE 14.

Dépenses diverses, imprévues et secrètes.

Art. unique. Dépenses diverses, imprévues et secrètes	Dépenses accidentelles et secrètes	242,000
	Services militaires en Afrique et en Morée	406,000
	Services civils et colonisation en Afrique	1,508,000
TOTAL du chapitre 14. Service extraordinaire.		2,156,000

RÉCAPITULATION.	MONTANT DES CRÉDITS alloués par chapitre législatif.		
	Service ordinaire.	Service extraordinaire.	TOTAL.
Chap. 1er. Administration centrale. (*Personnel.*)	1,495,000f	//	1,495,000f
— 2. Administration centrale. (*Matériel.*)	489,000	126,000f	615,000
— 3. États-majors	14,970,000	714,000	15,684,000
— 4. Gendarmerie	15,535,000	2,500,000	18,035,000
— 5. Recrutement	456,000	//	456,000
— 6. Solde et entretien des troupes	116,780,000	98,682,645	215,462,645
— 7. Justice militaire	224,000	115,000	339,000
— 8. Remonte générale	1,894,000	1,811,513	3,705,513
— 9. Matériel de l'artillerie	7,490,000	14,824,000	22,314,000
—10. Matériel du génie	8,266,000	5,520,830	13,786,830
—11. Écoles militaires	1,940,300	//	1,940,300
—12. Dépenses temporaires	4,314,000	2,136,000	6,450,000
—13. Invalides de la guerre	3,108,000	//	3,108,000
—14. Dépenses diverses, imprévues et secrètes	//	2,156,000	2,156,000
TOTAUX GÉNÉRAUX	176,961,300	128,585,988	305,547,288

2. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé Mal Duc de Dalmatie.

N° 4780. — *Ordonnance du Roi qui fixe la Solde des Officiers généraux en disponibilité et le Traitement des Officiers généraux du cadre de réserve.*

A Paris, le 29 Avril 1833.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'ordonnance du 9 mai 1832 (1);

Vu la loi du 23 avril dernier, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1833;

Vu les réductions prononcées par cette loi sur le budget de la guerre, et notamment sur le chapitre des états-majors;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. A partir du 1er mai de l'année courante, la solde de disponibilité des officiers généraux est fixée ainsi qu'il suit, savoir :

Lieutenants généraux.................... 9,000f
Maréchaux de camp...................... 6,000

2. Le traitement des officiers généraux du cadre de réserve demeure fixé, conformément à notre ordonnance du 9 mai 1832, aux quotités ci-après :

Lieutenants généraux.................... 7,500f
Maréchaux de camp...................... 5,000

3. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre de la guerre,*

Signé Mal Duc de Dalmatie.

---

(1) IXe série, 2e partie, 1re section, n° 4166.

N° 4781. — *Ordonnance du Roi portant Convocation du deuxième Collége électoral de la Meurthe.*

Au palais des Tuileries, le 4 Mai 1833.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur et des cultes;

Vu la loi du 19 avril 1831;

Vu l'extrait des procès-verbaux des séances de la Chambre des Députés en date du 20 avril dernier, duquel il résulte que la Chambre a reçu la démission de M. *Thouvenel*, député de la Meurthe,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Le deuxième collége électoral d'arrondissement du département de la Meurthe est convoqué à Nancy pour le 28 du présent mois, à l'effet d'élire un député.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur et des cultes*,

Signé Cte d'Argout.

N° 4782. — *Ordonnance du Roi portant Convocation du septième Collége électoral de Saone-et-Loire.*

Au palais des Tuileries, le 5 Mai 1833.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur et des cultes;

Vu la loi du 19 avril 1831;

Vu l'extrait des procès-verbaux des séances de la Chambre des Députés en date du 24 avril dernier, duquel il résulte que la Chambre a reçu la démission de M. *Guillemaut*, député du département de Saone-et-Loire,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Le septième collége électoral d'arrondissement du département de Saone-et-Loire est convoqué à Louhans pour le 1er juin prochain, à l'effet d'élire un député.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur et des cultes,*

Signé C[te] D'ARGOUT.

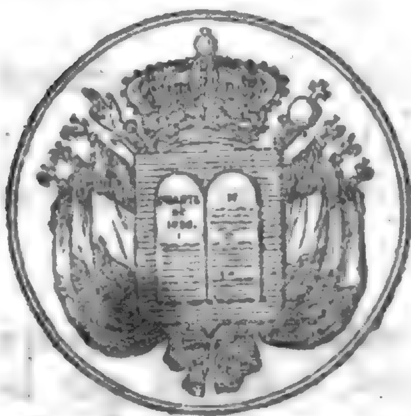
N° 4783. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Que M[lle] *Jeanne Denis* dite *Vallery*, née à Brest le 22 décembre 1789; M. *Louis-Prosper Denis* dit *Vallery*, commis de marine, né dans la même ville le 27 décembre 1792, et M. *Jean-Joseph-Théodore Denis* dit *Vallery*, lieutenant au cinquantième régiment d'infanterie de ligne, sont autorisés à ajouter à leur nom patronymique celui de *Vallery*, et à s'appeler à l'avenir *Denis-Vallery*;

2° Que les impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux, pour faire opérer sur les registres de l'état civil les changements résultant de la présente ordonnance, qu'après l'expiration des délais fixés par les articles 6 et 8 de la loi du 1[er] avril 1803 [11 germinal an XI], et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Roi en son Conseil d'état. (*18 Avril 1833.*)

ERRATA. Bulletin des lois n° 218, 2[e] partie, 1[re] section, page 151, article 27, ligne 2, au lieu de *besoins*, lisez *boissons*.

Dans quelques exemplaires du Bulletin des lois, n° 222, 2[e] partie, 1[re] section, contenant le tableau des prix des grains, page 198, prix moyen de la 1[re] section de la 4[e] classe, au lieu de *16 francs 58 centimes*, lisez *14 francs 92 centimes*.



CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 10 * Mai 1833,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
10 Mai 1833.

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 225.

(1re Section.)

N° 4784. — *Ordonnance du Roi portant rectification du Tarif des Droits à percevoir au passage du Pont suspendu sur l'Allier au Veurdre.*

Au palais des Tuileries, le 22 Avril 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Sont rectifiés ainsi qu'il suit les articles 5 et 6 du tarif des droits de péage annexé à notre ordonnance du 6 décembre dernier (1), portant approbation du projet de construction d'un pont suspendu sur l'Allier au Veurdre, département de l'Allier, savoir :

5° Bœufs, vaches et porcs gras.................................. 0f 075
6° Veaux de moins d'un an, moutons, brebis, chèvres, truies et cochons nourrains.................................. 0 025

2. Notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,*

Signé A. THIERS.

(1) IXe série, 2e partie, 1re section, n° 4601.

N° 4785. — *ORDONNANCE DU ROI portant Prorogation d'un Brevet d'invention.*

Au palais des Tuileries, le 26 Avril 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics;

Vu le certificat de demande de brevet d'invention de cinq ans délivré, le 5 mai 1828, à M. *Rouen* (*Pierre-Isidore*), demeurant alors à Paris, rue Richer, n° 6 *bis*, *pour un nouveau bec de lampe;*

Vu le onzième paragraphe de l'article 2 de l'ordonnance royale du 12 octobre 1828 (1), qui déclare régulière la cession faite le 9 juillet 1828, enregistrée à la préfecture de la Seine le 13 septembre suivant, par laquelle le sieur *Rouen* transporte au sieur *Coessin de Lafosse* tous ses droits audit brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans pris le 5 mai 1828;

Vu la requête du sieur *Coessin* ci-dessus dénommé, tendant à obtenir que ledit brevet soit prorogé de dix ans;

Vu l'article 8 du titre Ier de la loi du 25 mai 1791;

Considérant que le sieur *Coessin*, véritable inventeur du procédé, objet du brevet, ainsi que cela résulte d'une déclaration du sieur *Rouen*, a été longtemps, par une succession de circonstances malheureuses, dans l'impossibilité de tirer parti de sa découverte,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Le brevet d'invention de cinq ans pour un *nouveau bec de lampe*, délivré le 5 mai 1828 au sieur *Rouen* (*Pierre-Isidore*), cédé et transporté au sieur *François-Guillaume Coessin de Lafosse*, est prorogé de *dix* ans, en sorte qu'il conservera sa force et sa valeur et sortira son plein et entier effet jusqu'au 5 mai 1843.

2. La présente prorogation est accordée à la charge, par le sieur *Coessin de Lafosse*, demandeur, propriétaire du brevet, de compléter le payement de la taxe établie par le tarif annexé à la loi du 25 mai 1791 pour la délivrance des brevets de quinze ans.

---

(1) VIIIe série, n° 9796.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre du commerce et des travaux publics,*
Signé A. THIERS.

N° 4786. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Que le nombre des huissiers du tribunal de première instance séant à Espalion (Aveyron) est définitivement fixé à vingt-cinq;

2° Que celui des huissiers du tribunal de première instance séant à Avallon (Yonne) est définitivement fixé à dix-huit;

3° Que le surplus des ordonnances des 19 janvier et 14 avril 1820 (1) recevra son exécution. (*Paris, 17 Avril 1833.*)

N° 4787. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Que les communications nouvelles d'Avallon à Montbard et de Tonnerre à Bar-sur-Seine sont et demeurent classées parmi les routes départementales de l'Yonne,

La première, sous le n° 15, et la dénomination de *route d'Avallon à Montbard, par Sauvigny, Montréal et Austrude;*

La seconde, sous le n° 16, et la dénomination de *route de Tonnerre à Bar-sur-Seine, par Saint-Martin, Ruguy, Villon et les Riceys;*

2° Que l'administration est autorisée à acquérir les terrains et propriétés nécessaires à la construction et à l'achèvement de ces routes, en se conformant à ce sujet aux dispositions de la loi du 8 mars 1810, relative aux expropriations pour cause d'utilité publique. (*Paris, 17 Avril 1833.*)

N° 4788. — ORDONNANCE DU ROI qui crée un commissariat de police dans la commune de Bazouges-Laperouse (Ille-et-Vilaine). (*Paris, 21 Avril 1833.*)

N° 4789. — ORDONNANCE DU ROI qui crée un second commissariat de police dans la ville de Dijon (Côte-d'Or). (*Paris, 21 Avril 1833.*)

---

(1) VIIe série, n°s 8130 et 8659.

N° 4790. — ORDONNANCE DU ROI qui approuve l'élection faite, par l'académie royale des sciences, de M. *Isidore Geoffroy-Saint-Hilaire* pour remplir la place vacante dans la section de zoologie par le décès de M. *Latreille*. (*Paris, 21 Avril 1833.*)

N° 4791. — ORDONNANCE DU ROI qui crée un commissariat de police dans la commune de Bellême (Orne). (*Paris, 25 Avril 1833.*)



CERTIFIÉ conforme par nous
Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 10 * Mai 1833,
BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
10 Mai 1833.

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 226.

(1re Section.)

N° 4792. — *État des Départements, Arrondissements et Cantons qui ne seront pas soumis au Droit de Martelage pour le Service de la Marine.* (Art. 135 de la Loi du 21 Mai 1827 et 161 de l'Ordonnance du 1er Août de la même année.)

A Paris, le 27 Février 1833.

DÉPARTEMENTS.	LOCALITÉS où les propriétaires seront exempts de faire les déclarations prescrites par l'art. 125 de la loi du 21 mai 1827.
Alpes (Basses)	Tout le département.
Alpes (Hautes)	*Idem.*
Ardèche	*Idem.*
Ardennes	Les cantons de Charleville, Mézières, Monthermé, Renwez, de l'arrondissement de Mézières; les cantons de Fumay, Givet, Rocroy, de l'arrondissement de Rocroy; les cantons de Carignan, de Mouzon, Sedan (deux justices de paix), de l'arrondissement de Sedan.
Aude	Tout le département.
Aveyron	*Idem.*
Bouches-du-Rhône	*Idem.*
Calvados	*Idem.*
Cantal	*Idem.*
Charente-Inférieure	*Idem.*
Corrèze	*Idem.*

DÉPARTEMENTS.	LOCALITÉS où les propriétaires seront exempts de faire les déclarations prescrites par l'art. 125 de la loi du 21 mai 1827.
Corse	Tout le département.
Côtes-du-Nord	*Idem.*
Deux-Sèvres	*Idem.*
Dordogne	L'arrondissement de Sarlat.
Drôme	Tout le département.
Eure-et-Loir	L'arrondissement de Châteaudun et les cantons d'Anneau, Chartres (deux justices de paix), Illiers, Janville, Voves, de l'arrondissement de Chartres.
Finistère	Tout le département.
Gard	*Idem.*
Gironde	Les arrondissements de Blaye et de Lesparre.
Hérault	Tout le département.
Ille-et-Vilaine	Les arrondissements de Saint-Malo, Montfort et Fougères.
Landes	Tout le département.
Loire (Haute)	*Idem.*
Lot	*Idem.*
Lozère	*Idem.*
Manche	*Idem.*
Meurthe	*Idem.*
Meuse	Les arrondissements de Commercy et de Montmédy, et les cantons de Charny, Etain, Fresne-en-Wœvre et Verdun, de l'arrondissement de Verdun.
Morbihan	Tout le département.
Moselle	*Idem.*
Nièvre	L'arrondissement de Clamecy.
Nord	Tout le département.
Orne	*Idem.*
Pas-de-Calais	*Idem.*
Puy-de-Dôme	*Idem.*
Pyrénées-Orientales	*Idem.*
Rhin (Bas)	*Idem.*
Rhône	*Idem.*
Somme	*Idem.*
Tarn	L'arrondissement de Castres.
Var	Tout le département.
Vaucluse	*Idem.*
Vendée	*Idem.*

DÉPARTEMENTS.	LOCALITÉS où les propriétaires seront exempts de faire les déclarations prescrites par l'art. 125 de la loi du 21 mai 1827.
Vienne............	Les arrondissements de Châtellerault et Loudun; les cantons de Mirebeau et Neuville, de l'arrondissement de Poitiers; le canton de de Saint-Savin, de l'arrondissement de Montmorillon.
Vosges............	Les cantons de Coussey et de Neuf-Château, de l'arrondissement de Neuf-Château.
Yonne............	Les cantons de Bleneau et Saint-Fargeau, de l'arrondissement de Joigny.

Paris, 27 février 1833.

Le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,
Signé Cte DE RIGNY.

APPROUVÉ :
Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*
Signé Cte DE RIGNY.

Nº 4793. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde au Ministre de la marine et des colonies, sur l'exercice 1833, un Crédit extraordinaire pour faire face aux Dépenses de deux vaisseaux de ligne dans la Méditerranée.*

A Paris, le 22 Mars 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu le budget de 1833, présenté par notre ordre aux deux Chambres, et dans lequel le département de la marine et des colonies est compris pour une demande totale de soixante-cinq millions trois cent soixante et treize mille neuf cents francs, savoir :

Service ordinaire..................................	61,814,600f
Service extraordinaire..............................	3,559,300
SOMME PAREILLE..................	65,373,900

20.

Considérant que, depuis la présentation de ce budget faite au mois de novembre dernier, il a été jugé nécessaire d'avoir dans la Méditerranée, en dehors des armements qui dépendent du même budget, deux vaisseaux de ligne l'un du troisième et l'autre du quatrième rang,

Que la dépense totale de ces deux vaisseaux, évaluée à un million deux cent trente-trois mille cent soixante et un francs soixante-huit centimes, peut toutefois se réduire à sept cent quatre-vingt mille six cent trente-six mille francs soixante-huit centimes (en somme ronde 780,500 fr.), par l'emploi de neuf compagnies des équipages de ligne à terre, comprises dans l'ordinaire de 1833 pour une somme de quatre cent cinquante-deux mille cinq cent vingt-cinq francs;

Vu la loi de finances du 25 mars 1817 (art. 151 et 152);

Vu la loi de finances du 29 janvier 1831 (art. 11) qui attache la spécialité aux chapitres législatifs;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Il est accordé à notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, sur les fonds de l'exercice 1833, un crédit extraordinaire de sept cent quatre-vingt mille cinq cents francs pour faire face aux dépenses de deux vaisseaux de ligne dans la Méditerranée.

2. Cette somme, qui sera classée au service extraordinaire de l'exercice, se divisera de la manière suivante entre les chapitres législatifs, savoir:

CHAP. 4.	Solde et entretien des corps organisés, etc.	412,500f
—— 5.	Travaux du matériel naval, ports	306,500
—— 7.	Travaux de l'artillerie, ports	61,500
	EN TOUT	780,500

3. La présente ordonnance sera convertie en loi dans la présente session.

4. Notre Ministre secrétaire d'état des finances et notre ministre secréaire d'état de la marine et des colonies sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé Cte DE RIGNY.

N° 4794. — *ORDONNANCE DU ROI qui fait remise des Peines de discipline prononcées contre des Gardes nationaux de Toulon.*

Au palais des Tuileries, le 27 Avril 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur et des cultes,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est fait remise de toutes les peines prononcées par le conseil de discipline de Toulon (Var) antérieurement au 1er mai 1833, et qui n'auraient point encore reçu leur exécution.

2. Il ne sera exercé aucune poursuite à raison de faits commis par des gardes nationaux de cette ville antérieurement à l'époque précitée, et qui les rendent justiciables des conseils de discipline.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur et des cultes,*

Signé Cte D'ARGOUT.

N° 4795. — *ORDONNANCE DU ROI portant suppression des Peines de la Mutilation et de la Marque à l'égard des Esclaves dans les Colonies françaises.*

A Paris, le 30 Avril 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Vu la loi du 24 avril 1833, concernant le régime législatif des colonies, portant, article 3 :

« Il sera statué par ordonnances royales......
« 7° Sur les dispositions pénales applicables aux personnes non « libres, pour tous les cas qui n'emportent pas la peine capitale ; »

Considérant que la législation concernant les esclaves comprend des pénalités qu'il est nécessaire d'abroger explicitement, quoique l'application en ait cessé depuis longtemps, soit par la désuétude, soit d'après des ordres ministériels ou des actes de l'autorité locale;

Sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Sont et demeurent abolies, dans les colonies françaises, les peines de la mutilation et de la marque établies, soit comme peines principales, soit comme peines accessoires, par la législation concernant les esclaves.

2. Toutes dispositions contraires de l'édit du mois de mars 1685, de la déclaration du Roi du 1er mars 1768, et de tous autres actes émanés, soit du gouvernement métropolitain, soit de l'autorité coloniale, sont et demeurent abrogées.

3. Notre ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre de la marine et des colonies*,

Signé Cte DE RIGNY.

N° 4796. — *ORDONNANCE DU ROI concernant l'École navale.*

A Paris, le 4 Mai 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Voulant apporter dans l'organisation de l'école navale les améliorations dont elle a été reconnue susceptible;

Vu l'ordonnance du 1er novembre 1830 (1);

Vu la loi du 20 avril 1832 et l'ordonnance du 24 du même mois (2);

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies;

---

(1) IXe série, 2e partie, n° 1077.
(2) IXe série, 2e partie, 1re section, n° 4142.

Le conseil d'amirauté entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le concours prescrit par l'article 5 de la loi du 20 avril 1832, pour l'admission à l'école navale, portera sur les connaissances ci-après :

L'arithmétique complète, comprenant l'exposition du nouveau système métrique, la théorie des proportions et des progressions, celle des logarithmes et l'usage des tables;

La géométrie élémentaire et la trigonométrie rectiligne ;

Les éléments d'algèbre, jusques et compris la résolution des équations des deux premiers degrés;

Les candidats traduiront sous les yeux de l'examinateur un passage d'un auteur latin de la force de ceux qu'on explique en troisième;

Ils traiteront par écrit, en français, un sujet de composition donné; ils devront avoir une orthographe correcte et une écriture lisible ;

Ils expliqueront à livre ouvert un passage d'un ouvrage anglais en prose ;

Ils copieront une tête ou un paysage en partie ombré au crayon, d'après un modèle qui leur sera présenté par l'examinateur.

Les candidats ne seront rigoureusement examinés que sur les matières indiquées dans le programme ci-dessus, mais il leur sera tenu compte des connaissances qu'ils pourront posséder sur les parties qui forment l'enseignement de l'école navale.

2. Au moment de leur entrée à l'école, les élèves devront être pourvus d'un trousseau, dont la composition, réglée par notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, sera indiquée par le programme qui sera publié tous les ans.

Chacun des élèves admis sera en outre tenu de produire un acte par lequel ses parents ou répondants s'engageront à payer, par trimestre et d'avance, une pension annuelle de

sept cents francs, y compris les cent francs à verser annuellement d'après l'ordonnance du 1er novembre 1830.

3. Des pensions ou places gratuites, susceptibles d'être partagées en demi-pensions, pourront être accordées par nous, sur les fonds de la marine, aux élèves privés de fortune dont les pères auraient servi ou serviraient dans les différents corps de la marine ou de l'armée.

Le nombre des pensions ne pourra excéder le dixième du nombre total des élèves admis.

L'allocation d'une place ou demi-place gratuite ne dispensera dans aucun cas de la fourniture du trousseau.

4. La durée du cours complet d'instruction à l'école navale sera de deux ans.

Les élèves seront partagés en deux divisions.

La deuxième division sera composée des élèves nouvellement admis.

La première division sera composée des élèves qui auront complété les cours et exercices de la deuxième division.

5. L'instruction donnée aux élèves embrassera les cours et exercices suivants :

1° Algèbre;

2° Statique élémentaire;

3° Géométrie descriptive;

4° Physique générale;

5° Géographie générale;

6° Trigonométrie sphérique; navigation, comprenant la description et l'usage des instruments employés, soit pour observer à la mer, soit pour déterminer la position des bâtiments et la rapporter sur la carte;

7° Hydrographie, comprenant la levée des plans sous voiles, la détermination des sondes, la construction des cartes marines, géographiques et topographiques;

8° Grammaire, belles-lettres et histoire moderne;

9° Langue anglaise;

10° Dessin pittoresque et linéaire;

11° Manœuvre des vaisseaux et éléments de tactique navale ;

12° Construction des vaisseaux ;

13° Théorie et exercice du canon et du fusil.

Un programme détaillé de la division des cours généraux entre les deux années scolaires, ainsi que les tableaux de la distribution journalière du temps, seront dressés chaque année par le conseil d'instruction de l'école, et soumis à l'approbation de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies.

6. Chaque année, après la clôture des cours, tous les élèves subiront un examen public devant une commission composée conformément à l'article 10 de l'ordonnance du 24 avril 1832.

Les examens de la deuxième division serviront à former la liste des élèves qui pourront être admis à suivre les cours de la première.

Les examens de la première division régleront la nomination des élèves au grade d'élève de la marine de deuxième classe, conformément à l'article 5 de la loi du 20 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée navale.

Les élèves qui n'auront pas été jugés susceptibles de passer de la deuxième division à la première, ou qui, après avoir suivi les cours de la première division, n'auront pas été reconnus aptes à passer au grade d'élève de deuxième classe, seront licenciés.

Toutefois, il pourra être accordé une prolongation d'une année, dans l'une ou l'autre division, à l'élève qui, étant favorablement noté, aura fait à l'hôpital un séjour de plus de quarante jours, pour cause de maladie constatée par le conseil de santé du port et par le conseil d'administration de l'école; dans aucun cas, il ne pourra y rester plus de trois ans.

7. Toutes les dispositions contraires à la présente ordonnance sont et demeurent abrogées.

8. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des

colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé Cte DE RIGNY.

N° 4707. — *ORDONNANCE DU ROI portant que le Chef-lieu de la Justice de paix du canton de Sainte-Colombe (Rhône) est transféré à Condrieu, commune du même canton.*

A Paris, le 4 Mai 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre sécrétaire d'état au département de la justice ;

Vu la demande adressée, le 3 octobre 1830, à notre ministre de l'intérieur et à notre garde des sceaux, par la commune de Condrieu, arrondissement de Lyon (Rhône), à l'effet d'obtenir la translation, dans cette commune, du chef-lieu de la justice de paix du canton établi à Sainte-Colombe ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes composant ledit canton, desquelles il résulte que la translation demandée est conforme au vœu de la majorité des habitants ;

Vu les avis favorables du conseil d'arrondissement de Lyon, session de 1833 ; du conseil général du département du Rhône, session de 1832 ; ceux du préfet de ce département en date des 19 septembre 1832 et 28 janvier 1833 ;

Vu l'avis également favorable de notre procureur général près la cour royale de Lyon, en date du 29 mars 1831 ;

Vu la lettre de notre ministre du commerce et des travaux publics du 3 octobre 1832, et tendant à approuver la demande ;

Vu toutes les pièces produites au dossier ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le chef-lieu de la justice de paix du canton de Sainte-Colombe, arrondissement de Lyon, département du Rhône, est transféré à Condrieu, commune du même canton.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, et notre ministre secrétaire d'état

au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

Signé BARTHE.

N° 4798. — *ORDONNANCE DU ROI portant Convocation du Conseil général du département d'Indre-et-Loire.*

Au palais des Tuileries, le 6 Mai 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur et des cultes ;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII (17 février 1800) ;

Vu la loi du 17 avril dernier ;

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le conseil général du département d'Indre-et-Loire est convoqué pour le 15 du présent mois, à l'effet de procéder à la répartition, entre les routes départementales, du produit des cinq centimes additionnels au principal des contributions directes dont l'imposition a été autorisée pour l'année 1833 par la loi du 17 avril dernier, et de délibérer sur les mesures relatives à la continuation des travaux sur les mêmes routes.

Cette session extraordinaire ne pourra excéder dix jours.

2. Nos ministres secrétaire d'État aux départements de l'intérieur et des cultes et du commerce et des travaux publics sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur et des cultes,*

Signé Cte D'ARGOUT.

N° 4799. — *Ordonnance du Roi portant Convocation du quatrième Collége électoral du Cantal.*

Au palais des Tuileries, le 9 Mai 1833.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur et des cultes,

Vu les lois du 12 septembre 1830 et 19 avril 1831,

Vu notre ordonnance du 30 avril dernier qui a nommé président du tribunal de première instance de Murat, M. *Teillard Nozerolles*, député du Cantal;

Nous avons ordonné et ordonnons :

Art. 1er. Le quatrième collége électoral d'arrondissement du Cantal est convoqué à Murat pour le 7 juin prochain à l'effet d'élire un député.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur et des cultes,*

Signé Cte d'Argout.

N° 4800. — *Ordonnance du Roi portant Répartition du Crédit accordé par la loi du 23 Avril 1833 pour les Dépenses ordinaires du Ministère de la justice pendant l'exercice 1833.*

A Paris, le 9 Mai 1833.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 23 avril 1833, qui a ouvert un crédit de dix-huit millions trois cent cinquante et un mille trois cent soixante-cinq francs pour les dépenses ordinaires du ministère de la justice pendant l'exercice 1833;

Vu l'article 151 de la loi du 25 mars 1817;

Vu enfin l'article 2 de l'ordonnance royale du 14 septembre 1822;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le crédit de dix-huit millions trois cent cinquante et un mille trois cent soixante-cinq francs, accordé par la loi du 23 avril 1833 pour les dépenses ordinaires du ministère de la justice pendant l'exercice 1833, est réparti ainsi qu'il suit :

Chapitre 1er.

Administration centrale. (Personnel.)

Art. 1er.	Traitement du garde des sceaux, ministre secrétaire d'état de la justice	80,000f	417,800f
— 2.	Appointements des chefs et commis des bureaux	303,600	
— 3.	Gages des gens de service	34,200	

Chapitre 2.

Administration centrale, (Matériel.)

Art. unique.	Entretien des hôtels et du mobilier ; habillement des gens de service ; chauffage et éclairage ; frais d'impression et fournitures générales de bureau.	100,000

Chapitre 3.

Conseil d'état. (Personnel.)

Art. 1er.	Traitements des conseillers d'état et maîtres des requêtes	334,000f	418,000
— 2.	Appointements des chefs et commis des bureaux	72,200	
— 3.	Gages des gens de service	11,800	

Chapitre 4.

Conseil d'état. (Matériel.)

Art. unique.	Entretien des hôtels et du mobilier ; habillement des gens de service ; chauffage et éclairage ; frais d'impression et fournitures générales de bureau.	5,000

Chapitre 5.

Cour de cassation.

Art. 1er.	Traitements des membres de la cour	710,000f	791,300
— 2.	Appointements du greffier en chef, de ses commis, et fournitures du greffe	39,500	
— 3.	Appointements des secrétaires du parquet et du bibliothécaire	10,200	
— 4.	Gages des gens de service	19,600	
— 5.	Menues dépenses de la cour	12,000	

CHAPITRE 6.

Cours royales.

Art. 1er.	Traitements des membres des cours	3,702,725f	3,968,925f	4,024,125f
	Appointements des greffiers et commis assermentés	266,200		
— 2.	Secrétariat de la première présidence de la cour royale de Paris	2,000	55,200	
	Secrétariat du parquet de la même cour	22,000		
	Secrétariat du parquet des vingt-six autres cours royales, à raison de 1,200 francs	31,200		

CHAPITRE 7.

Cours d'assises.

Art. 1er.	Supplément de traitement ou indemnité accordé aux conseillers délégués pour présider les cours d'assises autres que celles des chefs-lieux de cour royale	118,000f	154,400
— 2.	Secrétariats de parquet des tribunaux de première instance, chefs-lieux de cours d'assises autres que ceux où siégent les cours royales	36,400	

CHAPITRE 8.

Tribunaux de première instance.

Art. 1er.	Traitements des membres des tribunaux	4,801,670f	5,521,970	5,538,970
	Appointements des greffiers et commis assermentés	720,300		
— 2.	Secrétariat de la présidence du tribunal de première instance séant à Paris	2,000	17,000	
	Secrétariat du parquet du même tribunal	15,000		

CHAPITRE 9.

Tribunaux de commerce.

Art. 1er.	Appointements des greffiers	174,700	176,700
— 2.	Secrétariat de la présidence du tribunal de commerce de Paris	2,000	

CHAPITRE 10.

Tribunaux de police.

Art. unique. Appointements des greffiers 62,400f

CHAPITRE 11.

Justices de paix.

ART. unique. Traitements des juges de paix....	2,327,000f	3,102,670f
Appointements des greffiers.....	775,670	

CHAPITRE 12.

Frais de justice.

ART. unique. Frais de justice criminelle et des statistiques civile et criminelle	3,315,000

CHAPITRE 13.

Pensions.

ART. unique. Fonds de subvention à la caisse des retraites du ministère de la justice....................	200,000

CHAPITRE 14.

Dépenses diverses.

ART. 1er. Secours temporaires à d'anciens magistrats et employés de l'administration centrale, à leurs veuves et orphelins n'ayant pas droit à pension; dépenses extraordinaires et imprévues..................	30,000f	45,000
—— 2. Indemnités au journal des savants...........	15,000	
TOTAL égal...........		18,351,365

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, et notre ministre secrétaire d'état au département des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

Signé BARTHE.

N° 4801. — ORDONNANCE DU ROI portant :

ART. 1er. Sont classés parmi les routes départementales du Loiret,

Le chemin d'Orléans à Sancerre par Jargeau, Sully, Gien et Beaulieu;

Celui de Pithiviers à Aubigny par Sully-la-Chapelle, Fay-aux-Loges, Saint-Denis-de-l'Hôtel, Jargeau, Tigy, &c.;

Celui de Châteaudun à Romorantin par Beaugency.

Ces routes, ainsi que celles qui sont déjà classées dans ce département, porteront les numéros et les dénominations qui suivent :

Route n° 1 d'Orléans à Tours,
2 d'Orléans à Sancerre,
3 de Pithiviers à Aubigny,
4 de Pithiviers à Étampes,
5 d'Orléans au Mans,
6 d'Orléans à Romorantin,
7 de Pithiviers à Beaumont,
8 d'Orléans à Joigny,
9 de Châteaudun à Romorantin,
10 de Lailly à Beaugency.

2. L'administration est autorisée à acquérir les terrains et propriétés nécessaires pour l'ouverture et confection de trois routes classées par la présente ordonnance, en se conformant aux lois relatives aux expropriations pour cause d'utilité publique. (*Paris, 22 Avril 1833.*)



CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 14 * Mai 1833,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
14 Mai 1833.

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 227.

(1re Section.)

N° 4802. — *Ordonnance du Roi qui arrête définitivement le Budget des Fonds spéciaux de l'Université pour l'exercice 1833.*

A Paris, le 30 Avril 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique;

Vu les lois de finances des 23 et 24 avril 1833;

Vu le budget des fonds spéciaux de l'université pour l'exercice 1833, arrêté en conseil royal et approuvé par les Chambres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS :

Le budget des fonds spéciaux de l'université est définitivement arrêté ainsi qu'il suit, savoir :

RECETTES.

CHAP. 1er.	Fonds provenant des exercices antérieurs à 1830	646,809f 11c
	Restant à recouvrer sur ces exercices	56,856 23
		703,665 34

REVENUS FIXES.

CHAP. 2..	Dotation	521,955f	536,955f
	Domaines	15,000	

Report..................... 536,935f

REVENUS VARIABLES.

Chap. 3.	Rétribution des colléges royaux........	347,000f	3,043,700
	——— des colléges communaux. ..	433,700	
	——— des institutions et pensions..	605,000	
	Produit des facultés de droit...........	794,000	
	——— des facultés de médecine.......	574,000	
	——— des facultés de théologie, sciences et lettres....	221,000	
	Collation et échange de grades.........	700	
	Droit annuel.......................	66,000	
	Diplômes d'emploi..................	2,000	
	Ouverture de cours publics...........	300	

Total général des recettes.......... 3,580,655

DÉPENSES.

CHAPITRE.	ARTICLES.	NATURE DES DÉPENSES.	CRÉDITS votés par la loi.	TOTAL par chapitre.
		Administration centrale.		
1er	1er	Traitements du ministre grand-maître de l'université, du vice-président et des conseillers.........	145,000f 00c	534,000f 00c
	2	Traitements des inspecteurs généraux.....................	72,000 00	
	3	Frais de tournée des inspecteurs généraux..................	45,000 00	
	4	Traitements des employés des bureaux, huissiers, garçons de bureau et autres gens de service; travaux extraordinaires; indemnités et secours..............	228,000 00	
	5	Chauffage.....................	16,000 00	
		Éclairage.....................	6,000 00	
		Fourniture et entretien des bureaux.	10,000 00	
		Impressions...................	18,000 00	
		Entretien des bâtiments et du mobilier.........................	6,000 00	
		Dépenses diverses et imprévues, cérémonies, illuminations......	8,000 00	
		A reporter.......	....	534,000 00

CHAPITRES.	ARTICLES.	NATURE DES DÉPENSES.	CRÉDITS votés par la loi.	TOTAL par chapitre.
		Report......	....	554,000f 00c
2	6	Traitements des recteurs, inspecteurs et secrétaires des académies.	393,000f 00c	2,429,226 00
	7	Frais de tournée des recteurs et inspecteurs..................	60,000 00	
	8	Frais de bureau des recteurs......	106,500 00	
	9	Dépenses diverses et imprévues des académies.................	36,000 00	
	10	Frais du culte de la Sorbonne.....	2,700 00	
	11	Dépenses des facultés de droit....	668,000 00	
	12	——— des facultés de médecine.	636,000 00	
	13	——— des facultés de théologie, sciences et lettres...........	527,026 00	
		Dépenses diverses.		
3	14	Traitements des agrégés.........	60,000 00	402,000 00
	15	Indemnités pour frais de déplacement et interruption de traitement à divers membres de l'instruction publique.............	10,000 00	
	16	Secours aux anciens membres de l'université, à ceux des anciennes congrégations enseignantes; indemnités aux fonctionnaires, professeurs et employés de l'université admis à la retraite, mais ne jouissant pas encore de la pension liquidée à leur profit; pensions et secours aux veuves des fonctionnaires et professeurs.........	318,000 00	
	17	Bibliothèque de l'université......	10,000 00	
	18	Contributions, frais de régie des domaines et frais de poursuites judiciaires..................	4,000 00	
		A reporter.....	....	3,385,226 00

CHAPITRE.	ARTICLES.	NATURE DES DÉPENSES.	CRÉDITS votés par la loi.	TOTAL par chapitre.
		Report.	. . . .	3,385,226f 00c
		Dépenses extraordinaires.		
	19	Indemnités aux artistes qui avaient des logements à la Sorbonne. . . .	18,200f 00c	
	20	Secours aux fonctionnaires, professeurs et régents non employés .	35,000 00	
	21	Formation de collections et de bibliothèques dans les facultés de théologie, des sciences et des lettres.	30,000 00	
4	22	Supplément à la portion du *boni* des colléges royaux qui doit être répartie entre les professeurs, conformément à l'ordonnance royale du 26 mars 1829.	30,000 00	193,465 12
	23	Vingtième de la rétribution pour encouragements à l'instruction primaire	67,550 00	
	24	Loyer de la maison *Danac* et gages du concierge.	12,715 12	
		TOTAL GÉNÉRAL des dépenses.	. . . .	3,578,691 12

Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé **LOUIS-PHILIPPE.**

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'instruction publique,*

Signé GUIZOT.

N° 4803. — *Ordonnance du Roi qui fait remise des Condamnations disciplinaires prononcées contre des Gardes nationaux du bataillon communal de Nérac.*

Au palais des Tuileries, le 3 Mai 1833.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur et des cultes,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est fait remise de toutes les condamnations prononcées par le conseil de discipline contre des gardes nationaux du bataillon communal de Nérac (Lot-et-Garonne), jusqu'au 1er mai 1833, et qui n'auraient point encore reçu leur exécution.

2. Il ne sera exercé aucune poursuite à raison de faits commis par des gardes nationaux dudit bataillon antérieurement à l'époque précitée, et qui les rendraient justiciables du conseil de discipline.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur et des cultes,*

Signé Cte d'Argout.

N° 4804. — *Ordonnance du Roi qui appelle quatre-vingt mille Hommes sur la Classe de 1832.*

A Paris, le 9 Mai 1833.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu les lois du 12 avril 1833 et du 21 mars 1832 ;

Sur le rapport de notre président du Conseil, ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Quatre-vingt mille hommes sont appelés sur la classe de 1832.

2. Aux termes de l'article 2 de la loi du 12 avril 1833, ces quatre-vingt mille hommes seront répartis entre les départements, arrondissements et cantons du royaume, d'après le tableau joint à ladite loi, et présentant le terme moyen des jeunes gens inscrits, dans chaque département, sur les tableaux de recensement rectifiés des années 1825, 1826, 1827, 1828, 1829, 1830 et 1831.

3. Les deux publications des tableaux de recensement voulues par l'article 8 de la loi du 21 mars 1832 seront faites les dimanches 2 et 9 du mois de juin.

L'examen de ces tableaux et le tirage au sort, prescrits par l'article 10 de cette même loi, auront lieu à partir du 19 juin.

Les opérations des conseils de révision commenceront le 22 juillet, et la réunion des listes du contingent cantonal, pour former la liste du contingent départemental, sera effectuée le 31 août.

4. Immédiatement après cette opération, les jeunes gens définitivement appelés, ou ceux qui auront été admis à les remplacer, seront inscrits sur les registres-matricules des corps pour lesquels ils seront désignés.

5. Aux termes de l'article 3 de la loi du 12 avril 1833, les jeunes soldats qui feront partie du contingent seront, d'après l'ordre de leurs numéros de tirage, et conformément à l'article 29 de la loi du 21 mars 1832, partagés en deux classes, l'une de dix mille et l'autre de soixante-dix mille hommes, composées : la première, de ceux qui devront être mis en activité; la seconde, de ceux qui seront laissés dans leurs foyers, et ne pourront être mis en activité qu'en vertu d'une ordonnance royale.

6. Notre président du Conseil, ministre secrétaire d'état

de la guerre, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé Mal Duc de Dalmatie.

N° 4805. — *Ordonnance du Roi portant Répartition du Centime du Fonds de non-valeurs attribué au Ministère des finances par la Loi du 15 Décembre 1832.*

A Paris, le 9 Mai 1833.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français ;

Vu l'état annexé à la loi de finances du 15 décembre 1832, duquel il résulte qu'il est imposé additionnellement au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière de 1833, deux centimes, dont l'un à la disposition de notre ministre du commerce et des travaux publics, pour secours effectifs en raison de grêles, orages, incendies, &c., et l'autre à la disposition de notre ministre des finances, pour couvrir les remises, modérations et non-valeurs ;

Voulant déterminer la portion dont les préfets pourront disposer sur le centime affecté aux dégrèvements ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le produit du centime du fonds de non-valeurs attribué au ministère des finances sera réparti de la manière suivante :

Un tiers de ce centime, résultant des sommes imposées aux rôles dans chaque département, est mis à la disposition des préfets ;

Les deux autres tiers, composant le fonds commun, resteront à la disposition de notre ministre des finances, pour être par lui distribués ultérieurement entre les divers départements, en raison de leurs pertes et de leurs besoins.

2. Ce centime sera exclusivement employé à couvrir les remises et modérations à accorder sur les contributions fon-

cière, personnelle et mobilière, et les non-valeurs qui, en fin d'exercice, existeront sur ces contributions.

3. Seront imputés sur ce fonds, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 14 septembre 1822 (1), les mandats délivrés sur le fonds de non-valeurs de 1832, et qui n'auraient pas été acquittés faute de présentation aux caisses du trésor avant l'expiration du délai fixé pour le payement des dépenses de ce dernier exercice.

4. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé **LOUIS-PHILIPPE.**

Par le Roi : ***le Ministre Secrétaire d'état des finances,***

Signé HUMANN.

N° 4806. — *ORDONNANCE DU ROI concernant les Récépissés pour les Versements ou Envois des Comptables aux Receveurs généraux et particuliers, aux Payeurs et au Caissier central du Trésor.*

A Paris, le 12 Mai 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Vu l'article 6 de la loi du 24 avril 1833, portant que les obligations et la responsabilité des comptables et agents du trésor continueront à être réglées par des ordonnances;

Vu le décret du 4 janvier 1808 (2), et les ordonnances royales des 18 novembre 1817 (3) et 8 décembre 1832 (4), sur les versements effectués aux receveurs généraux et particuliers des finances, aux payeurs et au caissier central du trésor;

Considérant qu'il est nécessaire de compléter, sous plusieurs rapports, et de coordonner les dispositions de ces règlements;

---

(1) VIIe série, n° 13,379.
(2) IXe série, 2e partie, 1re section, n° 4603.
(3) VIIe série, n° 3242.
(4) IXe série, 2e partie, 1re section, n° 4602.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les récépissés pour les versements ou envois des comptables aux receveurs généraux et particuliers des finances, et aux payeurs, devront, pour être libératoires ou former titre envers le trésor public, avoir été délivrés sur des formules à talon et visés par les préfets, sous-préfets ou agents administratifs désignés en l'article 1er de notre ordonnance du 8 décembre 1832.

Ce visa doit être requis dans les vingt-quatre heures par les comptables qui auront effectué les versements ; à l'égard des envois faits par des comptables à d'autres comptables qui n'habitent pas la même résidence, le visa à apposer sur les récépissés sera requis par celui qui aura reçu les fonds en valeurs.

2. Les récépissés du caissier central du trésor, pour versements et envois faits par d'autres comptables, devront, pour être libératoires ou former titre contre le trésor public, être délivrés sur des formules à talon et être revêtus immédiatement du visa du contrôle, conformément aux articles 2 et 3 de l'ordonnance précitée.

3. Les dispositions de la présente ordonnance seront insérées sur les formules des récépissés à talon.

4. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,

Signé Humann.

N° 4807. — *Ordonnance du Roi relative aux Récépissés à délivrer par les Payeurs contre des Versements faits par des particuliers pour un Service public.*

A Paris, le 12 Mai 1833.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français ;

Vu l'article 1er de la loi du 24 avril 1833, qui a réglé les formes

et les conditions auxquelles sont assujettis les récépissés délivrés par le caissier central du trésor public, et les receveurs généraux et particuliers des finances, pour être libératoires et former titre envers le trésor;

Considérant que les payeurs remplissent, dans quelques circonstances, et notamment aux armées, les fonctions de receveurs des finances, et qu'en conséquence les récépissés à délivrer par eux en cette qualité, contre des versements faits par des particuliers pour un service public, doivent être soumis aux dispositions prescrites par la loi précitée,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Conformément aux dispositions de l'article 1er de la loi du 24 avril 1833, dans tous les cas où les payeurs seront appelés, soit dans les départements, soit aux armées, à faire des recettes et recouvrements analogues à ceux dont sont chargés les receveurs généraux et particuliers des finances, ils seront tenus d'en délivrer immédiatement des récépissés à talon. Ces récépissés seront libératoires et formeront titre envers le trésor public, à la charge toutefois par les parties versantes de les faire viser et séparer du talon dans les vingt-quatre heures de leur date par le fonctionnaire ou agent administratif chargé de ce contrôle.

2. Les récépissés à délivrer par les payeurs en exécution de l'article précédent seront conformes au modèle ci-joint.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi: *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,

Signé HUMANN.

RÉCÉPISSÉ pour Recettes extraordinaires et diverses.

MINISTÈRE DES FINANCES.

TRÉSOR PUBLIC.

Département ou *Armée d*

M. Payeur à

N° du Livre-Journal.

N° de série du Récépissé.

Art. 1er de l'Ordonnance royale du 12 mai 1833.

Conformément aux dispositions de l'art. 1er de la loi du 24 avril 1833, dans tous les cas où les payeurs seront appelés, soit dans les départements, soit aux armées, à faire des recettes et recouvrements analogues à ceux dont sont chargés les receveurs-généraux et particuliers des finances, ils seront tenus d'en délivrer immédiatement des récépissés à talon: ces récépissés seront libératoires, et formeront titre envers le Trésor public, à la charge toutefois, par les parties versantes, de les faire viser et séparer du talon, dans les vingt-quatre heures de leur date, par le fonctionnaire ou agent administratif chargé de ce contrôle.

BORDEREAU.

NUMÉRAIRE.................

....

....

....

....

TOTAL............

JE SOUSSIGNÉ, Payeur d
reconnais avoir reçu de M.
la somme de
dans les valeurs ci-dessus détaillées, pour

A ce 183

Le Payeu

Visé par nous.

A ce 183

N° du Registre du contrôle.

RECETTES EXTRAORDINAIRES ET DIVERSES.

TALON de Récépissé pour Recettes extraordinaires et diverses.

Département ou *Armée d*

N° du Livre-Journal.

N° de série du Récépissé.

BORDEREAU.

NUMÉRAIRE.............

......

......

......

......

TOTAL..........

Versé au Payeur, par le sieur
dans les valeurs ci-dessus détaillées,
pour

Ce 183

Le Payeur,

N° du Registre du contrôle.

N° 4808. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Que le chemin de Saint-Quentin à Bohain est et demeure classé parmi les routes départementales de l'Aisne sous le n° 15 et la dénomination de *route de Saint-Quentin à Bohain par Lesdin, Fontaine-Uterte et Frenoy-le-Grand;*

2° Que l'administration est autorisée à acquérir les terrains et propriétés nécessaires à la construction et à l'achèvement de cette route, en se conformant à ce sujet aux lois relatives aux expropriations pour cause d'utilité publique. (*Paris, 22 Avril 1833.*)

N° 4809. — ORDONNANCE DU ROI qui approuve l'élection faite, par l'académie des sciences morales et politiques, de M. le duc *de Broglie* en qualité d'académicien libre. (*Paris, 25 Avril 1833.*)

N° 4810. — ORDONNANCE DU ROI qui supprime la bourse entière dont l'entretien est attribué à la ville de Morlaix, dans le collége royal de Pontivy, par l'ordonnance du 25 décembre 1819 (1). (*Paris, 25 Avril 1833.*)

(1) VII[e] série, n° 8138.



CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 15 * Mai 1833,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
15 Mai 1833.

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 228.

(1re Section.)

N° 4811. — *Ordonnance du Roi portant que les Individus ayant à subir la Peine de la Déportation et celle de la Détention seront provisoirement détenus dans la maison centrale du Mont-Saint-Michel.*

Au palais des Tuileries, le 5 Mai 1833.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu le Code pénal, portant :

Art. 17. « La peine de la déportation consistera à être transporté « et à demeurer à perpétuité dans un lieu déterminé par la loi, hors « du territoire continental du royaume.

« Tant qu'il n'aura pas été établi un lieu de déportation, ou lors- « que les communications seront interrompues entre le lieu de la « déportation et la métropole, le condamné subira à perpétuité la « peine de la détention. »

Art. 20. « Quiconque aura été condamné à la détention sera « renfermé dans l'une des forteresses situées sur le territoire con- « tinental du royaume, qui auront été déterminées par une ordon- « nance du Roi rendue dans la forme des règlements d'administra- « tion publique ; »

En attendant qu'il ait été pourvu aux moyens d'exécution des dispositions ci-dessus du Code pénal ;

Sur le rapport de notre ministre du commerce et des travaux publics,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les individus ayant à subir la peine de la déportation et celle de la détention seront provisoirement détenus dans un quartier de la maison centrale de détention du Mont-

Saint-Michel, entièrement distinct des bâtiments occupés par les autres condamnés.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics*,

Signé A. THIERS.

N° 4812. — *ORDONNANCE DU ROI portant Répartition du Crédit ouvert par la Loi du 23 Avril dernier pour les Dépenses des divers Services du Ministère des finances pendant l'exercice 1833.*

A Paris, le 12 Mai 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS ;

Vu la loi de finances du 23 avril dernier (état A), qui a ouvert un crédit de cinq cent quarante-sept millions vingt-sept mille sept cent vingt-huit francs pour les dépenses des divers services du ministère des finances pendant l'exercice 1833 ;

Vu l'article 151 de la loi du 25 mars 1817, l'article 2 de l'ordonnance du 14 septembre 1822 (1), l'article 5 de celle du 1er septembre 1827 (2), et enfin les articles 11 et 12 de la loi du 29 janvier 1831 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le crédit de cinq cent quarante-sept millions vingt-sept mille sept cent vingt-huit francs [547,027,728 francs], accordé par la loi du 23 avril 1833 pour les dépenses classées au budget du département des finances, demeure réparti conformément à l'état ci-annexé.

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,

Signé HUMANN.

---

(1) VIIe série, n° 13,379. (2) VIIIe série, n° 7011.

RÉPARTITION des Crédits ouverts au Ministre Secrétaire d'état des finances par la Lo du 23 Avril 1833 (État A), pour les Dépenses et Services de l'Exercice 1833.

ARTICLES du budget.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	RÉPARTITION DES CRÉDITS par chapitres.	par services.
	Ire PARTIE DU BUDGET.		
	DETTE PUBLIQUE.		
	CHAPITRE 1er. *Dette perpétuelle.*		
1er	Arrérages des rentes 5 p. 0/0.. 179,487,369f	218,195,549f	218,195,549f
2	——— 4 1/2 p. 0/0 1,027,696		
3	——— 4 p. 0/0... 3,125,210		
4	——— 3 p. 0/0... 34,555,274		
	CHAPITRE 2. *Amortissement.*		
Unique.	Fonds d'amortissement..................	44,616,463	44,616,463
	CHAPITRE 3.		
Idem.	Intérêts de capitaux de cautionnements.....	9,000,000	9,000,000
	CHAPITRE 4.		
Idem.	Intérêts de la dette flottante...............	16,000,000	16,000,000
	CHAPITRE 5.		
Idem.	Intérêts de la dette viagère..............	5,950,000	5,950,000
	PENSIONS.		
	CHAPITRE 6.		
Idem.	Pensions de la pairie....................	1,274,000	
	CHAPITRE 7.		
Idem.	Pensions civiles..........................	1,507,000	
	CHAPITRE 8.		
Idem.	Pensions accordées à titre de récompenses nationales............................	686,250	
	CHAPITRE 9.		
Idem.	Pensions militaires......................	43,854,000	
	CHAPITRE 10.		55,530,217
Idem.	Pensions ecclésiastiques................	4,073,000	
	CHAPITRE 11.		
Idem.	Pensions des donataires................	1,437,000	

ARTICLES du budget.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.		RÉPARTITION DES CRÉDITS par chapitres.	par services.
	CHAPITRE 12. *Subvention aux fonds de retraite des ministères et des administrations publiques.*			
1er	Subventions	789,512f	2,698,967f	
2	Indemnités aux employés réformés	1,409,455		
3	Traitements d'inactivité des préposés des douanes	500,000		
	TOTAL de la Ire partie du budget			349,292,229f
	IIe PARTIE DU BUDGET. *DOTATIONS.*			
	CHAPITRE 13. *Liste civile.*			
1er	Liste civile du Roi	12,000,000f	13,000,000	13,000,000
2	Dotation du prince royal	1,000,000		
	CHAPITRE 14.			
Unique.	Chambre des pairs		608,000	608,000
	CHAPITRE 15.			
Idem.	Chambre des députés		669,000	669,000
	CHAPITRE 16.			
Idem.	Légion d'honneur (supplément à sa dotation)		3,093,600	3,093,600
	TOTAL de la IIe partie du budget			17,370,600
	IIIe PARTIE DU BUDGET. *SERVICE GÉNÉRAL.*			
	CHAPITRE 17. *Cour des comptes.*			
	PERSONNEL.			
1er	Traitements des magistrats composant la cour	545,800f		
2	Préciput et récompenses des conseillers référendaires	380,000		
3	Traitements des employés des greffe et bureaux	129,100		
		1,054,900		

ARTICLES du budget.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.		RÉPARTITION DES CRÉDITS par chapitres.	par services.
	MATÉRIEL.		1,124,000f	1,124,000f
4	Entretien des bâtiments, chauffage, éclairage, etc........	69,100f		
	ADMINISTRATION CENTRALE DES FINANCES.			
	CHAPITRE 18. *Personnel.*			
1er	Traitement du ministre........	80,000f	5,721,800	
2	TRAITEMENTS DES BUREAUX de l'administon centrale du ministère des finances et du trésor public. 2,358,000f; *idem* de l'enregistrement et des domaines. 560,200; *idem* des forêts.. 194,700; *idem* des douanes 380,800; *idem* des contributions indirectes....... 541,100; *idem* des tabacs. 152,000; *idem* des postes. 441,500; *idem* de la loterie 347,500; de la commission des monnaies. 100,000	5,075,800		
3	Gages et salaires des agents attachés au service intérieur....	150,000		
4	Indemnités aux agents comptables et rétributions pour travaux extraordinaires et à la tâche........ 60,000f; Indemnités pour service de nuit et secours (postes)... 20,000	80,000		
5	Traitements des agents de l'inspection générale des finances.	336,000		

ARTICLES du budget.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.			RÉPARTITION DES CRÉDITS par chapitres.	par services.
	CHAPITRE 19. *Matériel et dépenses diverses.*				6,540,800f
1er. Matériel.	Fournitres de bureaux.	107,000f	644,000f	819,000f	
	Impressions........	178,000			
	Chauffage.........	90,000			
	Éclairage..........	60,000			
	Entretien et renouvellement du mobilier	42,000			
	Entretien et réparations des bâtiments	80,000			
	Habillement des gens de service.......	21,000			
	Menues dépenses et dépenses accidentelles..........	60,000			
2. Dépenses diverses.	Frais de tournées ordinaires et extraordinaires des agents de l'inspection......	130,000f	175,000		
	Frais judiciaires....	25,000			
	Secours aux veuves et orphelins d'employés décédés avant d'avoir droit à la pension, et secours accidentels.	20,000			
	CHAPITRE 20. *Frais de liquidation de l'indemnité attribuée aux anciens colons de Saint-Domingue par la loi du 30 avril 1826.*				
1er	Traitements et indemnités de licenciement du secrétaire de la commission et des bureaux temporaires..................		26,900f	40,000	40,000
2	Rétributions pour travaux à la tâche, etc.........................		5,700		
3	Frais d'impressions, fournitures de bureaux, habillement des gens de service, etc..................		7,400		

ARTICLES du budget.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.			RÉPARTITION DES CRÉDITS par chapitres.	par services.
	COMMISSION DES MONNAIES.				
	CHAPITRE 21. *Service dans les départements.*				
1er. Personnel.	Traitements des fonctionnaires et agents attachés aux établissements monétaires		153,800f		
	Traitements des préposés à la conservation du musée monétaire et à la fabrication des médailles		16,000		
	Traitements d'un inspecteur et des essayeurs de la garantie		27,000		
			196,800	307,600f	
2. Matériel.	Matériel du service central	52,300f			
	——— du service de la garantie	4,000	110,800		
	——— des établissements monétaires et médailles	54,500			1,107,600f
	CHAPITRE 22. *Refonte.*				
Unique.	Frais de refonte d'anciennes monnaies			800,000	
	CHAPITRE 23. *Cadastre.*				
1er.	Dépenses à la charge du fonds commun (*Loi du 31 juillet 1821*)		1,000,000f		
2.	Dépenses à la charge du fonds provenant de centimes facultatifs votés par les conseils généraux de département		4,600,000	5,600,000	5,600,000
	SERVICE DE TRÉSORERIE.				
	CHAPITRE 24.				
Unique.	Frais de service et de trésorerie			9,786,000	

ARTICLES du budget.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.		RÉPARTITION DES CRÉDITS par chapitres.	RÉPARTITION DES CRÉDITS par services.
	CHAPITRE 24 *bis*.			
	Traitements, Taxations, Remises et Bonifications aux Receveurs des finances.			
1er	Traitements fixes des receveurs généraux et particuliers des finances.....	1,176,000f		
2	Taxations aux mêmes sur contributions directes..........	1,249,000		
3	Taxations aux mêmes sur produits indirects.............	900,000	5,200,000f	
4	Remises aux mêmes sur produits divers et coupes de bois.....	75,000		
5	Bonifications aux mêmes sur les anticipations de recouvrements des contributions directes....	1,800,000		
	CHAPITRE 24 *ter*.			8,966,000f
	Traitements et frais de service des Payeurs.			
Unique.	Traitements des payeurs dans les départements..............	633,000f		
	Frais de service des payeurs....	338,280		
	Indemnités à divers agents préposés au service du payement des dépenses dans des localités spéciales, et dépenses imprévues..................	8,720	980,000	
	TOTAL de la 3e Partie du Budget....			23,378,400

IVe PARTIE DU BUDGET.

FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS.

ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES.

ARTICLES du budget.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.		par chapitres.	par services.
	CHAPITRE 25.			
	Service administratif dans les départements.			
1er. Personnel.	Traitements des directeurs, inspecteurs et contrôleurs...............	2,014,800f		

ARTICLES du budget.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.			RÉPARTITION DES CRÉDITS par chapitres.	RÉPARTITION DES CRÉDITS par services.
2. Matériel et dépenses diverses.	Frais de bureau des directeurs, y compris les frais de formation des rôles.......	906,500f			
	Frais de tournées des inspecteurs et contrôleurs....	361,400	1,299,200f	3,314,000f	
	Dépenses diverses et secours........	31,300			14,744,000f
	CHAPITRE 26. *Perception dans les départements.*				
1er	Remises des percepteurs......		10,780,000		
2	Frais de premier avertissement donné aux contribuables.....		650,000	11,430,000	
	ENREGISTREMENT, TIMBRE ET DOMAINES.				
	CHAPITRE 27. *Service administratif et de perception dans les départements.*				
1er. Personnel.	Traitements fixes des préposés dans les départements.........	2,990,000f			
	Taxations et remises des comptables..	5,120,000	8,110,000f		
2. Matériel.	Papiers, impressions, etc......	185,500			
	Frais de bureaux des directeurs et loyers de maisons	338,300	573,800		
	Réparations et contributions des bâtiments et domaines de l'État....	50,000			
3. Dépenses administratives.	Frais d'estimation, d'affiches et de vente de mobilier et de domaines, et dépenses relatives aux épaves, etc...	75,000		8,876,800	
	Frais de poursuites et d'instances, etc.	100,000	193,000		
	Dépenses accidentelles et secours.	18,000			

ARTICLES du budget.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.			RÉPARTITION DES CRÉDITS par chapitres.	RÉPARTITION DES CRÉDITS par services.
	CHAPITRE 28. *Timbre.*				
1er. Personnel.	Traitements des agents du timbre à Paris et dans les départements........		379,750f		9,647,750f
2. Matériel.	Achat et frais de transport de papiers	338,000f	391,200	770,950f	
	Frais de bureaux et de fabrication et menues dépenses	53,200			
	FORÊTS.				
	CHAPITRE 29. *Service administratif et de surveillance dans les départements.*				
1er. Personnel.	Traitements des conservateurs, inspecteurs et gardes		2,533,300f		
	École forestière à Nancy........		20,000		
	Gratifications................		100,000		
			2,653,300		
2. Matériel.	Frais de bureaux et frais divers.....	30,000f	294,000	2,987,300	
	Dépenses de l'école forestière......	4,000			
	Plantations, semis et améliorations, réparations de chemins vicinaux...	260,000			
3. Dépenses administratives.	Frais de tournées, indemnités et secours....................		40,000		
	CHAPITRE 30. *Avances recouvrables.*				
1er	Frais de poursuites et d'instances		240,000	506,000	
2	—— d'arpentage et de réarpentage des coupes de bois de l'État		96,000		
3	Frais divers pour les bois des communes................		170,000		
	CHAPITRE 31. *Frais d'aliénation des Bois de l'État.*				
1er	Frais d'arpentage des bois à aliéner		18,000	150,000	3,643,300
2	Frais d'estimation.............		48,000		
3	Impressions, bougies, criées, etc.		24,000		
4	Escomptes pour anticipations de payements		60,000		

ARTICLES du budget.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.			RÉPARTITION DES CRÉDITS par chapitres.	par services.
	DOUANES.				
	CHAPITRE 32. *Service administratif et de Perception dans les départements.*				
1er. Personnel.	Traitements des agents du service administratif et de perception		4,709,200f		
	Traitements des agents du service actif		16,756,198		
	Indemnités et gratifications aux agents du service administratif et du service actif		350,000		
			21,815,398		
2. Matériel.	Loyers, chauffage et éclairage	737,000f	1,182,300	23,192,698f	23,192,698f
	Constructions, impressions, transports, etc.	445,300			
3. Dépenses administratives.	Indemnités de tournées et de déplacement des inspecteurs et sous-inspecteurs	85,000	195,000		
	Indemnités aux employés blessés, secours et frais de saisies non recouvrables	30,000			
	Indemnités de pilotage et autres pour les navires étrangers	80,000			
	CONTRIBUTIONS INDIRECTES.				
	CHAPITRE 33. *Service administratif et de Perception dans les départements.*				
	Traitements des agents et préposés de tout grade autres que les receveurs.		12,488,600f		
	Traitements des receveurs......		1,424,400		
	Compléments de traitement aux receveurs buralistes et aux receveurs aux entrées des villes, en cas d'insuffisance des remises				

ARTICLES du budget.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.			RÉPARTITION DES CRÉDITS par chapitres.	RÉPARTITION DES CRÉDITS par services.
1er. Personnel.	qui leur sont attribuées......		130,000f		
	Service de répression de la fraude		370,000		
	Taxations proportionnelles des agents et préposés autres que les directeurs.............		1,250,000		
	Remises aux entreposeurs, aux buralistes et à divers préposés aux recettes...............		1,619,500		
			17,282,500		
2. Matériel.	Loyers et frais de bureau des directeurs, receveurs et entreposeurs..........	1,077,000f			
	Papiers, impressions, transports, etc. (Service général.)....	305,000			
	Papiers, impressions, transports, etc. (Service des cartes à jouer.).........	130,000	1,592,000	19,684,500f	
	Papiers, impressions, transports, etc. (Service des octrois.)..	80,000			
3. Dépenses administratives.	Dépenses extraordinaires et dépenses diverses, y compris les secours.........	296,000			
	Frais de procédure..	80,000	410,000		
	Contribution foncière des bacs, canaux, etc.............	34,000			21,884,600f
4. Frais recouvrables.	Frais de perception des octrois administrés par la régie......		400,000		
	CHAPITRE 34. *Poudres à feu.*				
1er. Personnel.	Traitements et remises des préposés aux ventes et expéditions de poudres................		37,000		
2. Matériel.	Achat de poudres..	2,030,100f		2,200,100	
	Loyers, constructions et réparations de magasins, frais de transports, frais accessoires et primes pour saisies...........	133,000	2,163,100		

ARTICLES du budget.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.			RÉPARTITION DES CRÉDITS par chapitres.	par services.
	TABACS.				
	CHAPITRE 35. *Exploitation des Tabacs.*				
1er. Personnel.	Traitements des employés et agents dans les magasins de feuilles		267,420f		
	Traitements des employés et agents dans les manufactures		432,580		
	Traitements des agents de surveillance de la culture		260,000		
			960,000		
2. Matériel.	Dépenses de toute nature dans les magns de feuilles	865,000f			
	Dépenses de toute nature dans les manufactures	2,993,000			
	Achats de tabacs	15,200,000	20,598,000		
	Frais de transports de tabacs, etc.	1,500,000		21,813,000f	21,813,000f
	Papiers, impressions, registres, etc	40,000			
3. Dépenses administratives.	Primes et indemnités diverses		155,000		
4. Frais recouvrables.	Indemnités aux experts chargés du classement des tabacs indigènes		100,000		
	POSTES.				
	CHAPITRE 36. *Service administratif et de Perception dans les départements.*				
1er. Personnel.	Traitements, indemnités et secours (service central d'exploitation à Paris)		767,600		
	Traitements des inspecteurs et sous-inspecteurs		340,000		
	Traitements des agents non comptables		1,206,100		
	Traitements des directeurs comptables		1,505,750		

ARTICLES du budget.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.			RÉPARTITION DES CRÉDITS par chapitres.	par services.
	Remises et indemnités aux agents comptables		68,500f		
	Secours aux veuves et orphelins et remplacement d'employés malades		7,500		
			3,895,450		
2. Matériel.	Entretien et réparation de bâtiments, chauffage et éclairage, fournitures de bureaux, papiers, impressions, etc. (Frais communs à l'administration centrale, au service de Paris et à celui des départem^ts)	416,000f			
	Loyers, contributions, habillement des facteurs et frais du service spécial de Paris	130,525	959,525	5,076,375f	
	Loyers des bureaux composés, et frais fixes des bureaux à taxations (service dans les départements)	413,000			
3. Dépenses administratives.	Frais de tournées, frais judiciaires, échange de cuivre et dépenses accidentelles et imprévues	167,400	217,400		
	Achats de lettres venant de l'étranger et de pays d'outre-mer	50,000			
//	Fonds de réserve		4,000		
	CHAPITRE 37. *Transport des Dépêches.*				
1er. Personnel.	Transports en poste. (Gages des maîtres de poste, salaires des courriers, pensions et secours aux postillons.)		1,485,930f		
	Transports en paquebots. (Traitements des préposés chargés d'accompagner les dépêches de Calais à Douvres.)		7,800		
			1,493,730		

ARTICLES du budget.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.		RÉPARTITION DES CRÉDITS par chapitres.	RÉPARTITION DES CRÉDITS par services.
2. Matériel.	Transports en poste. (Frais de chevaux et guides, loyers et entretien des malles, frais d'estafettes, etc.)	4,666,515f	8,992,245f	18,133,620f
3. Transports par entreprise.	Transport par entrepse en paquebot, et droits de tonnage. 378,000f Transport par entreprise sur terre.... 2,429,000 Frais extraordinaires de tous les services par entreprise 25,000	2,832,000		
	CHAPITRE 38. *Service rural.*			
1er. Personnel.	Appointements, remises et salaires	3,466,500f		
	Indemnités pour frais de distribution et pour travaux extraordinaires, frais de remplacement et secours	346,500		
		3,813,000	4,065,000	
2. Matériel.	Frais d'impressions et frais d'entretien des boîtes et timbres..	52,000		
3. Transports par entreprise.	Transport des dépêches par entreprise	200,000		
	LOTERIE.			
	CHAPITRE 39. *Service administratif dans les Départements.*			
1er. Personnel.	Traitements des inspecteurs en chef, des inspecteurs et sous-inspecteurs..	137,775f	321,700	1,821,700
2. Matériel.	Frais de bureaux, loyer et entretien de bâtiments, chauffage et éclairage....... 18,000f Achats de papiers pour registres à souche; frais d'impressions et transports......... 78,750	96,750		
3. Dépenses administratives.	Frais de tirage, d'estaffettes, de tournées et frais divers......	87,175		
	CHAPITRE 40. *Frais de perception.*			
Unique.	Remises proportionnelles aux receveurs buralistes		1,500,000	

ARTICLES du budget.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.		RÉPARTITION DES CRÉDITS par chapitres.	RÉPARTITION DES CRÉDITS par services.
	CHAPITRE 41. *Salines et Mines de Sel de l'Est.*			
1er. Dépenses fixes.	Traitements, frais de bureaux et de tournées des commissaires du Gouvernt.	31,000f		
	Contributions...............	68,600		
		99,600	195,000f	195,000f
2. Dépenses temporaires.	Pensions et secours aux agents de l'ancienne compagnie.......	95,400		
	TOTAL de la IVe partie du budget..			115,075,668
	Ve PARTIE DU BUDGET. *REMBOURSEMENTS ET RESTITUTIONS, NON-VALEURS ET PRIMES.*			
	CHAPITRE 42. *Restitutions et Non-valeurs sur les Contributions directes.*			
1er	Remises et modérations sur la contribution foncière.................	1,546,331f	25,650,831	
2	Remises et modérations sur la contribution personnelle et mobilière..................	340,000		
3	Décharges, non-valeurs et frais de recensement sur la contribution des portes et fenêtres..	1,100,000		
4	Décharges, réductions, et attributions aux communes sur la contribution des patentes....	3,464,500		
5	Décharges et réductions imputables sur les réimpositions....	770,000		
6	Restitutions sur le produit des centimes additionnels imposés pour dépenses ordinaires des communes...............	9,000,000		
7	Restitutions sur le produit des centimes additionnels imposés pour dépenses extraordinaires des communes............	9,200,000		
8	Non-valeurs extraordinaires sur patentes..................	230,000		

ARTICLES du budget.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.			RÉPARTITION DES CRÉDITS par chapitres.	RÉPARTITION DES CRÉDITS par services.
	CHAPITRE 43. *Remboursements de Sommes indûment perçues sur Produits indirects et divers.*				
1er. Enregistrement et domaines.	Remboursements de droits et amendes indûmt perçus et d'amendes consignées		900,000f		
	Restitutions de revenus, de prix de ventes de meubles et d'immeubles et de successions en deshérence		300,000		
			1,200,000		
2. Forêts.	Remboursements pour moins de mesure dans les coupes de bois de l'État, et autres remboursements		40,000		
3. Douanes.	Remboursements de droits et fonds consignés	170,000f	190,000		
	Remboursemts divers et imprévus	20,000			
4. Contributions indirectes.	Remboursements de droits indûment perçus	45,000f	100,000	1,848,000f	
	Restitutions pour cause d'exportation	50,000			
	Restitutions sur produits des ponts et canaux soumissionnés	5,000			
5. Postes.	Restitutions sur le produit de la taxe des lettres et sur le produit du droit de 5 p. 0/0 sur envois d'argent	6,000f	18,000		
	Remboursemts du prix des places dans les malles-postes	12,000			
6. Produits divers.	Remboursements des sommes indûment perçues à titre divers		300,000		
	CHAPITRE 44. *Restitutions de produits d'Amendes, Saisies et Confiscations attribuées.*				
1er. Enregistrement et domaines.	Restitutions d'amendes attribuées aux communes et hospices		900,000f		
	Restitutions d'amendes attribuées à divers		100,000		
			1,000,000		

c

ARTICLES du budget.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.		RÉPARTITION DES CRÉDITS par chapitres.	par services.
2. Douanes.	Prélèvements et répartitions sur le produit des amendes......	1,200,000	2,612,000	30,110,831
3. Contributions indirectes.	Prélèvements sur le produit des amendes et confiscations.....	400,000		
4. Postes.	Prélèvements et répartitions sur le produit des amendes encourues pour transport frauduleux de lettres................	12,000		
	CHAPITRE 45. *Primes.*			
Unique.	Primes à l'exportation des marchandises....		10,000,000	10,000,000
	CHAPITRE 46. *Escomptes sur Droit de Douanes et Sels.*			
1er	Escomptes sur le droit de consommation des sels	1,400,000f	1,800,000	1,800,000
2	Escomptes sur les droits de douanes.....................	400,000		
	TOTAL de la Ve partie du budget			41,910,831

RÉCAPITULATION.

Ire partie du budget.	Dette publique..................	349,292,229f
IIe ———	Dotations........................	17,370,600
IIIe ———	Service général..................	23,378,400
IVe ———	Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus...	115,075,668
Ve ———	Remboursements et restitutions, nonvaleurs et primes................	41,910,831
		547,027,728

APPROUVÉ :

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé HUMANN.

N° 4813. — ORDONNANCE DU ROI qui nomme M. le contre-amiral *Ducrest de Villeneuve* (*Alexandre-Louis*) préfet maritime au port et arrondissement de Lorient, en remplacement de M. le contre-amiral *Mallet*, décédé. (*Paris, 15 Avril 1833.*)



CERTIFIÉ conforme par nous
Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

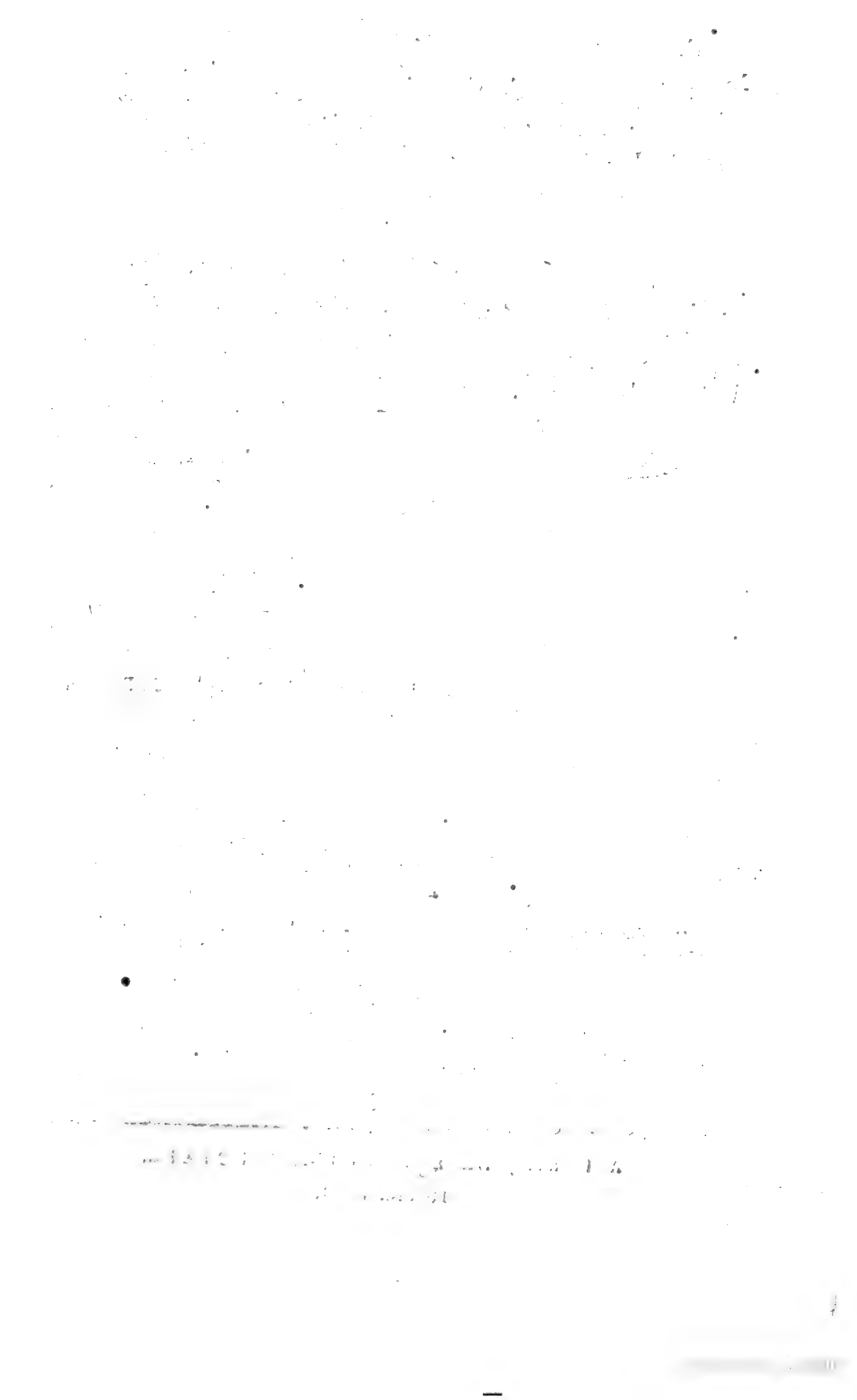
A Paris, le 18 * Mai 1833,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
18 Mai 1833.



BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 229.

(1re Section.)

N° 4814. — *ORDONNANCE DU ROI relative au Corps des Sapeurs-Pompiers de la ville de Paris.*

A Paris, le 11 Mai 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les ordonnances des 7 novembre 1821 (1), 28 août 1822 (2) et 20 janvier 1832 (3), concernant le corps des sapeurs-pompiers de la ville de Paris;

Vu la proposition de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, président du Conseil,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Sont supprimés, dans le corps des sapeurs-pompiers de la ville de Paris,

L'emploi militaire d'adjudant-major,

Et l'emploi civil de garde-magasin du matériel.

2. Il est créé dans ce corps,

Un emploi de sous-lieutenant chargé des détails du recrutement et de l'habillement;

Un emploi de sergent-major chargé de la surveillance et de la conservation du matériel;

(1) VIIe série, n° 11,675.
(2) IXe série, 2e partie, 1re section, n° 4096.
(3) IXe série, 2e partie, 1re section, n° 4095.

Soixante-quatre nouveaux emplois de caporal, sauf déduction de pareil nombre de sapeurs-pompiers.

3. Il sera organisé en outre, sous le titre de *section hors rang*, une escouade composée ainsi qu'il suit :

1 sergent-major garde-magasin (emploi créé par l'article 2)	Emplois nouveaux.
1 sergent, premier secrétaire du trésorier, faisant les fonctions de fourrier pour l'escouade	
1 caporal, deuxième secrétaire du trésorier	
1 sapeur, secrétaire du commandant	
1 *idem*, ouvrier pour le matériel	

Cette section est placée sous les ordres du sous-lieutenant dont l'emploi est créé par l'article 2.

4. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur nous présentera les moyens de pourvoir au payement des militaires qui devront être appelés aux nouveaux emplois établis par l'article 2.

5. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre, Président du Conseil,*

Signé Mal Duc de Dalmatie.

N° 4815. — *Ordonnance du Roi concernant les Élections aux Conseils coloniaux.*

Au palais des Tuileries, le 13 Mai 1833.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 24 avril 1833, concernant le régime législatif des colonies;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

CHAPITRE Ier.

Des Capacités électorales.

ART. 1er. Les contributions directes, qui confèrent le droit électoral, sont : l'impôt sur les immeubles; l'impôt personnel ou de capitation sur les personnes libres ou non libres; l'impôt des patentes, et les suppléments d'impôt connus sous la désignation de *centimes additionnels*.

2. Pour former le cens au moyen de la valeur de propriétés immobilières, on comprendra dans l'évaluation, 1° les biens immeubles, ou par leur nature, ou par leur destination, ou par l'objet auquel ils appartiennent; 2° la valeur du travail des individus non libres attachés à l'exploitation, ou des individus libres engagés par marchés ou contrats de louage dûment enregistrés.

3. Les propriétés mobilières dont la valeur pourra servir à former le cens, sont : 1° les machines et appareils dépendant d'usines, autres que ceux qui sont affectés à une exploitation rurale; 2° les chantiers de construction; 3° les navires et bateaux employés au long cours ou au cabotage; 4° les établissements industriels de batelage, de chargement et de déchargement de navires, de charrois; 5° le travail des individus non libres, ou des individus libres engagés par marchés ou contrats ayant une date certaine antérieure à l'ouverture ou à la révision des listes électorales, en tant que ledit travail est affecté à l'exploitation des propriétés mobilières déterminées par le présent article.

4. Les formes à suivre pour constater la possession des propriétés mobilières et immobilières, et le mode de leur évaluation, seront déterminés, dans chaque colonie, par un arrêté du gouverneur.

5. Le propriétaire devra opter entre le droit de se prévaloir de la valeur d'une propriété immobilière ou mobilière, comme élément du cens, et le droit de se prévaloir des contributions dont seraient frappés tout ou partie de cette propriété.

6. Pour former la masse des contributions ou valeurs de propriétés nécessaires à la qualité d'électeur, on comptera au père la contribution ou la valeur des biens de ses enfants mineurs, dont il aura la jouissance; et au mari, celles de sa femme, même non commune en biens, pourvu qu'il n'y ait pas séparation de corps.

Les contributions payées ou les valeurs de propriétés possédées par une maison de commerce composée de plusieurs associés, seront, pour le cens électoral, partagées par égales portions entre les associés, sans autre justification qu'un certificat du président du tribunal de commerce énonçant les noms des associés. Dans le cas où l'un des associés prétendrait à une part plus élevée, soit parce qu'il serait seul propriétaire des immeubles, soit par tout autre motif, il serait admis à en justifier devant le chef de l'administration intérieure, en produisant ses titres.

7. Les contributions ou la valeur des propriétés d'une veuve ou femme séparée de corps ou divorcée, seront comptées à celui de ses fils ou petits-fils, gendres ou petits-gendres qu'elle désignera.

8. Tout fermier à prix d'argent ou de denrées, qui, par bail authentique d'une durée de trois ans au moins, exploite par lui-même une ou plusieurs propriétés rurales, a droit de se prévaloir du tiers des contributions ou valeurs desdites propriétés, sans que ce tiers soit retranché du cens électoral du propriétaire.

9. Les contributions ou valeurs de propriétés ne seront comptées que lorsque la propriété aura été possédée ou la location faite antérieurement aux premières opérations de la formation ou de la révision annuelle des listes électorales. Cette disposition n'est point applicable au possesseur à titre successif ou par avancement d'hoirie.

La patente ne comptera que lorsqu'elle aura été prise et l'industrie exercée un an avant la clôture de la liste électorale. Toutefois, pour les premières opérations électorales qui au-

ront lieu, il suffira que la patente ait été prise et l'industrie exercée trois mois avant l'ouverture des listes.

CHAPITRE II.

Du Domicile politique.

10. Le domicile politique de tout électeur est dans la circonscription électorale où il a son domicile réel. Néanmoins il peut le transférer dans toute autre circonscription où il paye des contributions et possède des propriétés, à la charge d'en faire, six mois à l'avance, une déclaration expresse au fonctionnaire municipal de la commune où il réside, et à celui de la commune où il voudra transférer son domicile politique.

Dans le cas où un électeur aura séparé son domicile réel de son domicile politique, cette translation n'emportera pas le changement de son domicile politique, et ne le dispensera pas des déclarations prescrites s'il veut le réunir à son domicile réel.

Nul individu appelé à des fonctions publiques n'est dispensé de la susdite formalité.

11. Nul ne peut exercer le droit d'électeur dans deux circonscriptions électorales.

CHAPITRE III.

Des Listes électorales.

12. Dans les quinze jours qui suivront la publication de la présente ordonnance dans chaque colonie, un arrêté du gouverneur déterminera :

1° Les époques d'ouverture et de révision des listes électorales ;

2° Celles de leur clôture et de leur publication ;

3° Les fonctionnaires ou agents chargés, sous la direction du chef de l'administration intérieure, de la formation préparatoire des listes.

13. A l'époque de première formation déterminée par

l'arrêté du gouverneur rendu en exécution de l'article précédent, le chef de l'administration intérieure ouvrira les listes électorales, dans lesquelles il comprendra les citoyens qu'il reconnaîtra posséder les qualités requises par la loi.

Il tiendra un registre de toutes ses décisions : il fera mention des motifs et des pièces à l'appui.

14. Les listes de chaque circonscription électorale ainsi formées seront affichées, aux époques déterminées par l'arrêté du gouverneur, au chef-lieu de chaque paroisse ou canton, et déposées chez le fonctionnaire municipal et chez l'officier de l'état civil, pour être données en communication à toutes les personnes qui le requerront.

La liste des contribuables électeurs contiendra, en regard du nom de chaque individu inscrit, la date et le lieu de sa naissance, et l'indication des communes où sont assises les contributions ou les propriétés propres ou déléguées, ainsi que la quotité et l'espèce des contributions ou de la valeur des propriétés pour chacune des circonscriptions.

Le chef de l'administration intérieure inscrira sur cette liste les individus qui, n'ayant pas encore atteint les conditions relatives à l'âge, au domicile, et à l'inscription sur le registre des patentes, les acquerront avant l'époque fixée pour la clôture des listes.

15. La publication prescrite par l'article précédent tiendra lieu de notification des décisions intervenues, aux individus dont l'inscription aura été ordonnée.

16. Après la publication de la liste, il ne pourra plus y être fait de changement qu'en vertu de décisions administratives rendues dans les formes ci-après.

17. A compter de la publication, il sera ouvert, au bureau du chef de l'administration intérieure un registre coté et paraphé par lui, sur lequel seront inscrites, à la date de leur présentation et suivant un ordre de numéros, toutes les réclamations concernant la teneur des listes. Ces réclamations seront signées par le réclamant ou par son fondé de pouvoirs.

Le chef de l'administration intérieure donnera récépissé de

chaque réclamation et des pièces à l'appui : ce récépissé énoncera la date et le numéro de l'enregistrement.

18. Tout individu qui croirait avoir à se plaindre, soit d'avoir été indûment inscrit, omis ou rayé, soit de toute autre erreur commise à son égard dans la rédaction des listes, pourra, pendant quinze jours, présenter sa réclamation, qui devra être accompagnée des pièces justificatives.

19. Dans le même délai, tout individu inscrit sur les listes d'une circonscription électorale pourra réclamer l'inscription de tout citoyen qui n'y sera pas porté quoique réunissant les conditions nécessaires, la radiation de tout individu qu'il prétendrait indûment inscrit, ou la rectification de toute autre erreur commise dans la rédaction des listes.

20. Les réclamations des tiers mentionnés dans l'article précédent seront notifiées, dans le délai de cinq jours, par les soins de l'administration intérieure, aux parties intéressées. Celles-ci feront valoir leurs droits, s'il y a lieu, par mémoires et pièces justificatives, dans le délai de dix jours à partir de la notification.

21. Le chef de l'administration intérieure statuera sur les demandes dont il est fait mention aux articles 18 et 19, dans les cinq jours qui suivront leur réception, quand elles seront formées par les parties elles-mêmes ou par leurs fondés de pouvoirs, et dans les cinq jours qui suivront le délai fixé par l'article 20, si elles sont formées par des tiers. Ces décisions seront motivées.

La communication, sans déplacement, des pièces respectivement produites, devra être donnée à toute partie intéressée qui la requerra.

22. Il sera publié tous les quinze jours, conformément aux décisions rendues dans cet intervalle, un tableau de rectification présentant les indications mentionnées en l'article 14.

Aux termes de l'article 15, la publication de ces tableaux de rectification tiendra lieu de notification aux individus dont

l'inscription ou la radiation aura été réclamée par eux ou par des tiers.

Les décisions portant refus d'inscription, ou prononçant des radiations, seront notifiées, dans les cinq jours de leur date, aux individus dont l'inscription ou la radiation aura été réclamée par eux ou par des tiers.

Les décisions rejetant les demandes en radiation ou en rectification seront notifiées dans le même délai, tant au réclamant qu'à l'individu dont l'inscription aura été contestée.

Ces notifications, et toutes celles qui doivent avoir lieu aux termes de la présente ordonnance, seront faites suivant le mode employé pour les assesseurs, en exécution du Code d'instruction criminelle en vigueur dans la colonie.

23. A l'époque déterminée par l'arrêté rendu en exécution de l'article 12, le chef de l'administration intérieure procédera à la clôture des listes.

Le dernier tableau de rectification, et l'arrêté de clôture, seront publiés et affichés dans le délai de cinq jours.

24. La liste des électeurs est permanente, sauf les radiations et inscriptions qui peuvent avoir lieu lors de la révision annuelle.

Cette révision annuelle sera faite conformément aux dispositions suivantes.

25. Chaque année, aux époques qui seront déterminées par l'arrêté du gouverneur rendu en exécution de l'article 12, le chef de l'administration intérieure ajoutera aux listes les citoyens qu'il reconnaîtra avoir acquis les qualités requises par la loi, et ceux qui auraient été précédemment omis.

Il en retranchera :

1° Les individus décédés;

2° Ceux dont l'inscription aura été déclarée nulle par les autorités compétentes;

3° Ceux qui auraient perdu les qualités requises;

4° Ceux qu'il reconnaîtrait avoir été indûment inscrits, quoique l'inscription n'eût pas été attaquée.

Il tiendra un registre de ses décisions; il fera mention des motifs et des pièces à l'appui.

26. Les dispositions de l'article 14 sont applicables à la formation et à la publication des listes ainsi rectifiées.

27. La publication desdites listes tiendra lieu de notification des décisions intervenues, aux individus dont l'inscription aura été ordonnée.

Les décisions du chef de l'administration intérieure, à l'égard des individus dont le nom est retranché comme ayant été indûment inscrit, ou comme ayant perdu les qualités requises, seront notifiées dans les dix jours à ceux qu'elles concernent ou au domicile qu'ils sont tenus d'élire dans la colonie pour l'exercice de leurs droits électoraux, s'ils n'y ont pas leur domicile réel; et, à défaut de domicile élu, chez le fonctionnaire municipal de leur domicile politique.

28. Les dispositions des articles 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22 et 23, sont applicables aux opérations concernant la révision annuelle des listes électorales.

29. Jusqu'à l'époque de l'année suivante qui aura été fixée pour la clôture des opérations de la révision annuelle, par l'arrêté du gouverneur rendu en exécution de l'article 12, les listes électorales resteront telles qu'elles auront été arrêtées, conformément à l'article 23, sauf néanmoins les changements qui y seront ordonnés par des arrêts rendus dans la forme déterminée par l'article suivant, et sauf aussi la radiation des noms des électeurs décédés, ou privés des droits civils ou politiques par jugements ayant acquis force de chose jugée.

L'élection, à quelque époque de l'année qu'elle ait lieu, jusqu'à la clôture de la révision suivante, se fera sur ces listes.

30. Toute partie qui se croira fondée à contester une décision rendue par le chef de l'administration intérieure, pourra porter son action devant la cour royale, et y produira toutes les pièces à l'appui.

L'exploit introductif d'instance devra, sous peine de nullité, être signifié dans les quinze jours qui suivront la notification

prescrite par l'article précédent, quelle que soit la distance des lieux, tant à l'administration qu'aux parties intéressées.

Dans le cas où la décision du chef de l'administration intérieure aurait rejeté une demande d'inscription formée par un tiers, l'action ne pourra être intentée que par l'individu dont l'inscription aurait été réclamée.

La cause sera jugée sommairement, toutes affaires cessantes, et sans qu'il soit besoin de ministère d'avoué. Les actes judiciaires auxquels elle donnera lieu seront enregistrés *gratis*. L'affaire sera rapportée en audience publique par un des membres de la cour, et l'arrêt sera prononcé après que la partie ou son défenseur, et le ministère public, auront été entendus.

31. Les réclamations portées devant la cour royale, par suite d'une décision administrative qui aura rayé un individu de la liste, auront un effet suspensif.

32. Le chef de l'administration intérieure, sur la notification de l'arrêt intervenu, fera sur les listes électorales la rectification qui aura été prescrite.

33. Le pourvoi en cassation contre les arrêts rendus dans les cas prévus par l'article 30 ne sera point suspensif. Il n'aura pas pour effet d'annuler les votes qui auront été émis, ni les opérations qui auront été faites avant la notification d'un second arrêt de cour royale, infirmatif du premier.

34. Les receveurs des contributions directes seront tenus de délivrer sur papier non timbré, à toute personne portée au rôle, et moyennant une rétribution de cinquante centimes par extrait de rôle concernant le même contribuable, l'extrait relatif à ses contributions, et à tout individu qualifié comme il est dit à l'article 19, tout certificat négatif, ou tout extrait des rôles de contributions.

35. Il sera donné communication des listes annuelles et des tableaux de rectification à tous les imprimeurs qui voudront en prendre copie. Il leur sera permis de les faire imprimer sous tel format qu'il leur plaira choisir, et de les mettre en vente.

CHAPITRE IV.

Des Colléges électoraux.

36. Les colléges électoraux sont convoqués par le gouverneur. Ils se réunissent dans le lieu de la circonscription électorale que le gouverneur désigne. Ils ne peuvent s'occuper d'autres objets que des élections au conseil colonial. Toute discussion, toute délibération leur sont interdites.

37. Les colléges électoraux sont présidés provisoirement par le fonctionnaire municipal, et à son défaut par celui qui est appelé à le suppléer en cette qualité, à la charge de réunir les conditions exigées pour être électeur.

Les deux plus âgés et les deux plus jeunes des électeurs inscrits sur la liste du collége, sont scrutateurs provisoires.

Le bureau provisoire choisit le secrétaire provisoire, qui n'a que voix consultative.

38. La liste des électeurs de la circonscription doit rester affichée dans la salle des séances pendant le cours des opérations.

39. Le collége élit à la majorité simple le président et les scrutateurs définitifs. Le bureau ainsi formé nomme un secrétaire définitif, qui n'a que voix consultative.

40. Le président du collége a seul la police de l'assemblée. Nulle force armée ne peut être placée, sans sa réquisition, dans la salle des séances, ni aux abords du lieu où se tient l'assemblée. Les autorités civiles et les commandants militaires sont tenus d'obéir à ses réquisitions.

Trois membres au moins du bureau sont toujours présents.

Le bureau prononce provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations du collége.

Toutes les réclamations sont insérées au procès-verbal, ainsi que les décisions motivées du bureau. Les pièces ou bulletins relatifs aux réclamations sont paraphés par les membres du bureau, et annexés au procès-verbal.

Le conseil colonial prononce définitivement sur les réclamations.

41. Nul ne pourra être admis à voter dans un collége électoral, s'il n'est inscrit sur la liste affichée dans la salle et remise au président.

Toutefois le bureau sera tenu d'admettre à voter ceux qui se présenteraient munis d'un arrêt de la cour royale déclarant qu'ils font partie du collége, et ceux qui justifieraient être dans le cas prévu par l'article 31 de la présente ordonnance.

42. Avant de voter pour la première fois, chaque électeur prête le serment prescrit par l'article 17 de la loi du 24 avril 1833, concernant le régime législatif des colonies.

43. Les électeurs votent par bulletin de liste, contenant, à chaque tour de scrutin, autant de noms qu'il y aura de nominations à faire.

44. Chaque électeur, après avoir été appelé, reçoit du président un bulletin ouvert, sur lequel il écrit ou fait écrire secrètement son vote par un électeur de son choix, sur une table disposée à cet effet et séparée du bureau.

Puis il remet son bulletin écrit et fermé au président, qui le dépose dans une boîte destinée à cet usage.

45. La table placée devant le président et les scrutateurs sera disposée de telle sorte, que les électeurs puissent circuler à l'entour pendant le dépouillement du scrutin.

46. A mesure que chaque électeur déposera son bulletin, un des scrutateurs, ou le secrétaire, constatera ce vote en écrivant son propre nom en regard de celui du votant, sur une liste à ce destinée, et qui contiendra les noms et qualifications de tous les membres du collége.

Chaque scrutin reste ouvert pendant quatre heures au moins, et est dépouillé séance tenante.

47. Lorsque la boîte du scrutin aura été ouverte et le nombre des bulletins vérifié, un des scrutateurs prendra successivement chaque bulletin, le dépliera, le remettra au pré-

sident, qui en fera lecture à haute voix et le passera à un autre scrutateur. Le résultat de chaque scrutin est immédiatement rendu public.

48. Immédiatement après le dépouillement, les bulletins seront brûlés en présence du collége.

49. Nul n'est élu à l'un des deux premiers tours de scrutin, s'il ne réunit plus du tiers des voix de la totalité des membres qui composent le collége, et plus de la moitié des suffrages exprimés.

50. Après les deux premiers tours de scrutin, s'il reste des nominations à faire, le bureau dresse et arrête une liste des personnes qui, au second tour, ont obtenu le plus de suffrages.

Elle contient deux fois autant de noms qu'il y a encore de nominations à faire.

Les suffrages, au troisième tour de scrutin, ne peuvent être donnés qu'à ceux dont les noms sont portés sur cette liste.

Les nominations ont lieu à la pluralité des votes exprimés.

51. Dans tous les cas où il y aura concours par égalité de suffrages, le plus âgé obtiendra la préférence.

52. Il ne peut y avoir qu'une séance par jour : elle est levée immédiatement après le dépouillement du scrutin, sauf les décisions à porter par le bureau sur les réclamations qui lui sont présentées au sujet de ce dépouillement, et sur lesquelles il est statué séance tenante.

53. Nul électeur ne peut se présenter armé dans un collége électoral.

CHAPITRE V.

Des Éligibles.

54. Les attributions et délégations de contributions ou valeurs de propriétés, autorisées pour les droits électoraux par

les articles 1, 2, 3, 5, 6, 7, 8 et 9, le sont également pour le droit d'eligibilité.

55. Le conseil colonial est seul juge de l'accomplissement des conditions d'éligibilité.

56. Tout membre du conseil colonial élu dans plusieurs circonscriptions électorales, sera tenu de déclarer son option au conseil colonial, dans les huit jours qui suivront la déclaration de la validité des élections entre lesquelles il doit opter. A défaut d'option dans ce délai, il sera décidé par la voie du sort à quelle circonscription ce membre appartiendra.

57. Notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé Cte DE RIGNY.

N° 4816. — *ORDONNANCE DU ROI portant Convocation du cinquième Collége électoral de l'Ain.*

Au palais des Tuileries, le 13 Mai 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur et des cultes;

Vu la loi du 19 avril 1831;

Vu l'extrait des procès-verbaux des séances de la Chambre des députés en date du 30 avril dernier, duquel il résulte que la Chambre a reçu la démission de M. *Laguette-Mornay*, député de l'Ain;

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS :

ART. 1er. Le cinquième collége électoral d'arrondissement du département de l'Ain est convoqué à Nantua, pour le 8 juin prochain, à l'effet d'élire un député.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur et des cultes,*

Signé Cte D'ARGOUT.

N° 4817. — *ORDONNANCE DU ROI portant Convocation du troisième Collége électoral du Puy-de-Dôme.*

Au palais des Tuileries, le 14 Mai 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur et des cultes;

Vu la loi du 19 avril 1831;

Vu l'extrait des procès-verbaux des séances de la Chambre des députés, en date du 3 de ce mois, duquel il résulte que la Chambre a reçu la démission de M. *Baudet-Lafarge*, député du Puy-de-Dôme;

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS :

ART. 1er. Le troisième collége électoral d'arrondissement du département du Puy-de-Dôme est convoqué à Riom, pour le 8 juin prochain, à l'effet d'élire un député.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur et des cultes,*

Signé Cte D'ARGOUT.

N° 4818. — ORDONNANCE DU ROI portant :

1° Que M. *Antoine Oscar*, né à Paris le 11 février 1812, est autorisé à ajouter à son nom celui de *Pariset*, sous lequel il est connu depuis son enfance, et à s'appeler à l'avenir *Antoine Oscar-Pariset;*

2° Qu'à l'expiration du délai fixé par les articles 6 et 8 de la loi du 11 germinal an XI, l'impétrant se pourvoira, s'il y a lieu, devant le tribunal compétent à l'effet de faire opérer les changements nécessaires sur les registres de l'état civil du lieu de sa naissance. (*17 Mai 1833.*)



CERTIFIÉ conforme par nous
Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 24 * Mai 1833,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
24 Mai 1833.

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 230.

(1re Section.)

N° 4819. — *Tableau des Prix des Grains pour servir de régulateur aux Droits d'importations et d'exportations, conformément aux Lois des 15 Avril 1832 et 26 Avril 1833, arrêté le 31 Mai 1833.*

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DU FROMENT (1).			PRIX moyen régulateur de la section.
1re CLASSE.						
Unique..	Pyrénées-Or., Aude, Hérault, Gard, Bouches-du-R., Var, Corse	Toulouse	15f 80c	15f 32c	15f 19c	18f 15c
		Gray	17 12	17 06	17 00	
		Lyon	19 52	19 42	19 51	
		Marseille	20 88	20 50	20 49	
2e CLASSE.						
1re.	Gironde, Landes, Bses-Pyrénées, Htes-Pyrénées, Ariége, Haute-Garonne	Marans	13 95	14 87	13 92	15 04
		Bordeaux	15 31	15 50	15 50	
		Toulouse	15 80	15 32	15 19	
2e.	Jura, Doubs, Ain, Isère, Basses-Alpes, Hautes-Alpes	Gray	17 12	21 35	21 10	19 78
		Saint-Laurent	17 06	20 95	21 74	
		Le Grand-Lemps	17 00	20 60	21 12	

(1) Les trois prix de chaque marché sont ceux de la dernière semaine du mois précédent, de la première et de la deuxième semaines du mois courant. (*Article 8 de la loi du 16 juillet 1819.*)

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DU FROMENT.			PRIX moyen régulateur de la section.
			3e CLASSE.			
1re.	Haut-Rhin. . . .	Mulhausen . . .	20f 13c	19f 79c	19f 20c	18f 44c
	Bas-Rhin.	Strasbourg . . .	17 67	17 19	16 68	
2e.	Nord.	Bergues	16 08	15 72	15 24	14 35
	Pas-de-Calais. .	Arras.	14 39	13 56	12 75	
	Somme	Roye.	13 47	13 36	13 60	
	Seine-Infér. . .	Soissons.	13 78	13 63	13 79	
	Eure	Paris.	14 48	15 21	15 87	
	Calvados.	Rouen.	14 21	14 55	14 56	
3e.	Loire-Infér. . .	Saumur.	13 60	13 60	13 60	14 21
	Vendée.	Nantes.	14 64	14 94	14 75	
	Charente-Infér.	Marans.	13 95	14 87	13 92	
			4e CLASSE.			
1re.	Moselle.	Metz	15 67	15 25	14 96	14 33
	Meuse.	Verdun	13 26	13 48	13 46	
	Ardennes.	Charleville. . . .	14 89	15 05	14 74	
	Aisne.	Soissons	13 78	13 63	13 79	
2e.	Manche.	Saint-Lô.	14 75	14 86	14 70	15 15
	Ille et-Vilaine.	Paimpol	13 75	13 74	13 35	
	Côtes-du-Nord.	Quimper.	15 49	Pas de vente.	15 16	
	Finistère.	Hennebon.	17 22	17 72	16 98	
	Morbihan	Nantes.	14 64	14 94	14 75	

Arrêté par nous, Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics.

A Paris, le 31 Mai 1833.

Signé A. Thiers.

Nº 4820. — *Ordonnance du Roi portant Proclamation des Brevets d'invention délivrés pendant le premier trimestre de 1833.*

Au palais des Tuileries, le 5 Mai 1833.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, Salut.

Vu l'article 6 du titre Ier et les articles 6, 7 et 15 du titre II de la loi du 25 mai 1791;

Vu l'article 1er de l'arrêté du 5 vendémiaire an IX [27 septembre 1800], portant que les brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation, seront proclamés tous les trois mois par la voie du Bulletin des lois,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Les personnes ci-après dénommées sont brevetées définitivement:

1º Mme *Mouroult*, née *Marie-Joséphine-Sophie d'Herbecq*, demeurant à Paris, rue Sainte-Apolline, nº 16, à laquelle il a été délivré, le 18 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans qu'elle a pris, le 22 décembre précédent, pour des chaussures imperméables avec semelles et talons de rechange;

2º M. *Collier* (*John*), ingénieur-mécanicien, demeurant à Paris, rue Richer, nº 24, auquel il a été délivré, le 18 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 novembre 1826, par M. *Godart*, dont il est cessionnaire, pour une machine propre à peigner la laine et autres matières;

3º M. *Bancel* (*Jean-Pierre*), négociant de Saint-Chammont, faisant élection de domicile à Paris, chez MM. *Ginot* frères, négociants en rubans, rue Saint-Denis, nº 115, auquel il a été délivré, le 18 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour les ouvraisons et tissus de soie, et pour réunir deux bouts de soie écrue, ouvrée en marabout, et les ovaler;

4º M. *Armonville* (*Jean-Regnault*), demeurant à Paris, rue Richelieu, nº 104, auquel il a été délivré, le 18 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour une nouvelle cuisine économique ambulante à foyer mobile, pouvant servir de poêle à volonté;

5º M. *Laignel* (*Jean-Baptiste-Benjamin*), demeurant à Paris, rue Chanoinesse, nº 12, auquel il a été délivré, le 18 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un cinquième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans qu'il a pris, le 22 juillet 1825, pour un système de navigation sur les fleuves et rivières dont la rapidité est un obstacle;

6° Mme *Jandel* (*Adélaïde*), brodeuse, demeurant à Paris, rue Phelippeaux, n° 42, à laquelle il a été délivré, le 18 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour un procédé de broder des fleurs;

7° M. *Bouvret* (*Louis-Jean Baptiste-Édouard*), fabricant de savon de toilette, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, n° 149, auquel il a été délivré, le 18 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour un procédé propre à envelopper le savon de toilette;

8° M. *Daubrée* (*Jean-Baptiste-Édouard*), de Lavaur, représenté à Paris par M. *Dreue*, demeurant rue Neuve Saint-George, n° 5, auquel il a été délivré, le 18 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans pour des applications nouvelles du fil de caout-chouc à la fabrication de toiles et tissus élastiques;

9° M. *Duplomb* (*Clément*), apprêteur d'étoffes, demeurant rue de la Vieille-Monnaie, n° 29, à Lyon, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 26 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour la construction et l'emploi de nouveaux *plateaux chauffeurs* par la vapeur, propres à l'apprêt de toutes sortes d'étoffes, telles que soie, laine, châles, draps, &c.;

10° M. *Le Faucheux* (*Casimir*), arquebusier, demeurant à Paris, rue Jean-Jacques Rousseau, n° 5, auquel il a été délivré, le 28 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans pour un nouveau fusil qui se charge par la culasse;

11° M. *Cottiau* (*Alexandre*), fabricant d'équipements militaires et d'ustensiles de chasse, demeurant à Paris, rue Sainte-Avoye, n° 23, auquel il a été délivré, le 28 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour un mécanisme qu'il nomme *charge à coulisse*, propre aux poires à poudre;

12° M. *Dervieux* (*Toussaint*), négociant, demeurant rue Sainte, n° 5, à Marseille, département des Bouches-du-Rhône, auquel il a été délivré, le 28 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour un procédé propre à faciliter aux navires l'entrée et la sortie du port de Marseille;

13° M. *Dearne* (*Charles*), demeurant à Paris, rue Neuve du Luxembourg, n° 28, auquel il a été délivré, le 28 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans pris, le 26 juin 1829, par M. *Wattebled*, dont il est cessionnaire, pour une machine qu'il appelle *trogoctone*, destinée à l'assainissement et à la conservation des grains et à la destruction des charençons;

14° MM. *Festugière* frères, maîtres de forges, demeurant à la forge d'Ans, commune de Laboissière, dans le canton de Thenon, arrondissement de Périgueux, département de la Dordogne, auxquels il a été délivré, le 30 janvier dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour des ferrures de roues dites *à bosses étirées*, et percées au moyen du laminoir;

15° MM. *Ferrand* (*Auguste*) et *Marsay* (*Émile*), le premier répétiteur à l'école des mines de Saint-Étienne, et le second directeur des mines à Labrûlée, département de la Loire, auxquels il a été délivré, le 30 janvier dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de dix ans pour

des procédés de fabrication, 1° de charbon nommé *perrat* avec de la houille dite *menue* ; 2° des bûches artificielles avec des copeaux de menuiserie, de la sciure de bois ou toute autre matière combustible ;

16° MM. *Friedlein* (*Jean*) et *Vigneaux* (*Jean-Élie*), demeurant à Paris, rue du Faubourg Poissonnière, n° 44, auxquels il a été délivré, le 30 janvier dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans pour la fabrication de flacons, vases et bidons en cuir imperméable, estampé, doublé en étain, sans couture et sans odeur ;

17° M. *Lheullier* (*Jean*), marchand de charbon de terre, demeurant à Paris, rue de Montmorency, n° 22, au Marais, auquel il a été délivré, le 30 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 31 décembre précédent, pour un nouveau fourneau propre à brûler le charbon de terre;

18° M. *Descroisille* (*Paul*), manufacturier, faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Gardin*, rue Hautefeuille, n° 30, auquel il a été délivré, le 30 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour la confection de maçonneries économiques moulées;

19° Mme *Mouroult*, née *Marie-Joséphine-Sophie d'Herbecq*, demeurant à Paris, rue Sainte-Apolline, n° 16, à laquelle il a été délivré, le 4 février dernier, le certificat de sa demande d'un second brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans qu'elle a pris, le 22 décembre précédent, pour des chaussures imperméables avec semelles et talons de rechange;

20° M. *Vacheron* (*Louis-François*), demeurant à Saint-Ouen, près Paris, auquel il a été délivré, le 4 février dernier, le certificat de sa demande d'un second brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans qu'il a pris, le 14 septembre précédent, pour les perfectionnements apportés à l'invention de *Nalder*, relative à l'emploi de la gomme élastique à la fabrication des bretelles, jarretières, ceintures, etc.;

21° M. *Labouxey* (*Jacques*), chimiste, demeurant rue de Rome, n° 39, à Marseille, département des Bouches-du-Rhône, auquel il a été délivré, le 4 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans qu'il a pris, le 7 août 1832, pour une mécanique propre à établir une navigation sans voile et sans vapeur moyennant les bras de l'homme ;

22° M. *Renaud de Vilback* (*Alphonse-Ernest-Bernard-Maximilien*), demeurant à Montpellier, département de l'Hérault, auquel il a été délivré, le 4 février dernier, le certificat de sa demande d'un troisième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans, qu'il a pris le 25 juillet 1829, pour un système de chemin de fer.

23° M. *Warne* (*Thomas*), de Londres, représenté à Paris, par M. *Perpigna*, demeurant rue Neuve-Saint-Augustin, n° 28, auquel il a été délivré, le 4 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de cinq ans, pour un *Paracrotte* perfectionné ;

24° M. *Huard* (*Pascal*), fabricant de chandelles, demeurant à Beaumont-le-Vicomte, département de la Sarthe, auquel il a été délivré, le 4

février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour deux chasses à tisser qui font mouvoir seules la navette, sans qu'il soit nécessaire d'y mettre la main;

25° M. *Brame Chevalier*, négociant de Lille, représenté à Paris, par M. *Armonville*, demeurant rue de Richelieu, n° 104, auquel il a été délivré, le 4 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, pour un nouvel appareil d'évaporation, de cuisson et de distillation par machine à vapeur, dont la chaudière produit la vapeur nécessaire : 1° pour faire mouvoir des pompes à air aspirantes et foulantes, 2° pour chauffer l'air amené dans des récipients par ces pompes; 3° pour concentrer les liquides par évaporation, au moyen de la vapeur et de l'émission de l'air chaud dans ces mêmes liquides;

26° M. *Penot* (*Achille*), professeur au collége de Mulhausen, département du Haut-Rhin, auquel il a été délivré, le 4 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour un nouveau moteur qu'il nomme *Gazo-métallique;*

27° M. *Martin* (*Ferdinand*), chirurgien-mécanicien, demeurant à Paris, rue des Filles-Saint-Thomas, n° 1, auquel il a été délivré, le 13 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une nouvelle machine propre à tondre les tissus;

28° M. *Lépine* (*Claude*), sellier-carrossier, demeurant à Paris, rue Neuve-Chauchat, n° 5, auquel il a été délivré, le 13 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une machine qu'il nomme *Caloripède*, propre à entretenir pendant une journée entière dans une voiture de l'eau bouillante aux pieds;

29° M. *Stewart* (*William*), de Londres, représenté à Paris par M. *Perpigna*, demeurant rue Neuve-Saint-Augustin, n° 28, auquel il a été délivré, le 13 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de dix ans, pour des perfectionnements dans les mécanismes ou appareils employés pour faire avancer les vaisseaux, lesquels perfectionnements peuvent recevoir d'autres applications;

30° M. *Hadengne* (*Toussaint-Remi*), demeurant à Paris, rue Royale-Saint-Honoré, n° 12, auquel il a été délivré, le 13 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour les impressions en relief sur les étoffes de soie;

31° M. *Fusz* (*Pierre*), mécanicien, demeurant à Paris, rue Richer, n° 19, auquel il a été délivré, le 13 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour une voiture qu'il nomme *voiture économique;*

32° M. *Merckel* (*Étienne-George*), demeurant à Paris, rue du Petit-Lyon-Saint-Sauveur, n° 13, auquel il a été délivré, le 13 février dernier, le certificat de sa demande d'un troisième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 11 février 1832, pour un briquet qu'il nomme *Phlogosaïde;*

33° M. *Vernois* (*Benjamin-Victor*), demeurant à Paris, rue de Provence, n° 26, auquel il a été délivré, le 13 février dernier, le certificat de sa demande d'un troisième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans, qu'il a pris le 28 mars 1832, conjointement avec M. *Perrin*, pour un moyen mécanique prompt, simple

et facile, qu'il nomme *autopièse*, propre à réunir et séparer à l'instant plusieurs objets distincts et séparés de petite dimension, et changer et fixer à volonté la position et la direction de ces mêmes objets;

34° M. *Gauthier*, fils aîné (*Jacques-Joseph*), maître de forges, demeurant à Beaumotte, département de la Haute-Saone, auquel il a été délivré, le 13 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet de perfectionnement de quinze ans qu'il a pris, le 16 novembre 1832, pour la substitution de l'air chaud à l'air froid dans les feux d'affinerie du fer et pour le moyen de chauffer cet air avec la chaleur perdue de ces feux;

35° M. *Meynier* (*Alfred*), commis négociant, demeurant rue des Capucines, n° 14, à Lyon, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 13 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour un procédé mécanique ou machine dite *intersecteur* servant à la fabrication des étoffes à poils coupés;

36° M. *Renault* (*Jean-Marie-Laurent*), lieutenant de vaisseau en retraite, demeurant commune de Plougar, arrondissement de Morlaix, département du Finistère, auquel il a été délivré, le 13 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour une mécanique propre à mâter et à démâter les bateaux à vapeur, quel que soit l'état de la mer;

37° M. *Gauthier de Latouche* (*Louis*), demeurant à Paris, rue Godot de Mauroy, n° 1, auquel il a été délivré, le 28 février dernier, le certificat de sa demande d'un second brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 24 octobre 1831, pour un lit en fer ployant à dos élastique formant matelas et traversin;

38° M. *Bernard* (*Joseph-Nicolas*), fabricant brossier, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, n° 268, Cour-des-Bleus, passage de la Trinité, auquel il a été délivré, le 28 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une nouvelle scierie alternative à chantourner, propre à découper les bois de brosses de toute espèce et en général des bois de forme quelconque, droite ou courbe;

39° M. *Brewer* (*Henri*), de Londres, représenté à Paris par MM. *Richardson* et *Davidson*, demeurant rue de Thionville, n° 4, à la petite Villette, auquel il a été délivré, le 28 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de cinq ans, pour une machine nouvelle destinée à l'épuration de la pâte à papier;

40° M. *Bontemps* (*George*), manufacturier, demeurant à Choisy-le-Roi, banlieue de Paris, auquel il a été délivré, le 28 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un nouveau procédé de soufflage des pièces de verre d'un grand volume, au moyen d'un soufflet et d'un tuyau flexible;

41° MM. *Peguchet* (*Élie*) et *Bouillet* (*Étienne-François*), demeurant à Paris, rue Beaubourg, n° 21, auxquels il a été délivré, le 28 février dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour une nouvelle composition propre à la fabrication des dez à coudre;

42° M. *Geraud* (*Antoine*), négociant, demeurant à Paris, rue d'Orléans, n° 5, auquel il a été délivré, le [illegible] février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour une lampe dite *hécontastatique*, à niveau constant et mobile à volonté, à bec

à vis sans fin et à roulette; tube du courant d'air démontant à vis, intérieur du bec et des conducteurs étamé et nouveau moyen de garnir la lampe;

43° M. *Caïman Durverger*, demeurant à Paris, rue du Petit Musc Saint-Antoine, hôtel de la Herse-d'Or, auquel il a été délivré, le 28 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un procédé nouveau relatif à la fabrication du papier désigné sous le nom de *pâte sèche*,

44° M. *Chaulmet* (*Pierre-Germain-André*), capitaine des sapeurs-pompiers, demeurant à Troyes, département de l'Aube, auquel il a été délivré, le 28 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement de cinq ans, pour un nouveau système de seaux à incendie;

45° MM. *Moret* et compagnie, demeurant à Moy, arrondissement de Saint-Quentin, département de l'Aisne, auxquels il a été délivré, le 28 février dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour la fabrication des tapis de pied en fil de lin;

46° M. *Jacotier* (*Louis-François*), relieur, demeurant à Dijon, département de la Côte-d'Or, auquel il a été délivré, le 28 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour produire sur toute espèce de peaux servant à la reliure des dessins métalliques de toutes couleurs, pour l'application de la gravure sur ces mêmes peaux dans leur état naturel, ainsi que pour les enluminer;

47° M. *Borniche* (*Charles-Joseph*), demeurant à Paris, rue de la Michodière, n° 11, auquel il a été délivré, le 28 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de dix ans, pour l'étendage du verre au moyen de pierres mobiles;

48° M. *Gille* jeune (*Jean-Marie*), marchand de porcelaine, demeurant à Paris, rue du Temple, nos 129 et 131, auquel il a été délivré, le 28 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un nouveau système de chauffage, et un fauteuil ou siége quelconque creux et chauffe-pied, chauffés au moyen de l'application de ce système;

49° M. *Verzy* (*Jean-Baptiste*), artiste, demeurant à Paris, Grande-rue-Verte, n° 30, auquel il a été délivré, le 28 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un gyrateur ventomni, à arbre vertical, à plans réflecteurs et cloisons restrictives;

50° M. *Maître* (*Joseph*), ancien maître de forges, demeurant à Villotte-sur-Ource, département de la Côte-d'Or, auquel il a été délivré, le 13 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour un nouveau moulin à farine, fixe ou portatif, à mouvement vertical, mu par l'eau ou toute autre force;

51° M. *Sanford* (*Henri*), demeurant à Paris, rue de Rochechouart, n° 61, auquel il a été délivré, le 13 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'importation de cinq ans qu'il a pris, le 10 septembre 1831, pour une machine qu'il nomme *épurateur*, propre à dégager de la pâte à papier toutes les parties qui le salissent et forment des boutons;

52° MM. *Don* (*Thomas*) et *Ragon* (*Jean-Baptiste-Marie*), demeurant à Paris, passage de l'Industrie, n° 23, auxquels il a été délivré, le 13 mars dernier, le certificat de leur demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention, d'importation et de perfectionnement de quinze ans, qu'ils ont pris le 14 novembre 1832, pour un système complet

d'établissement de chemins de fer et de transport par terre et par eau, par de nouveaux *loco-moteurs* à vapeur, également propres aux usines ;

53° M. *Nepveu* (*Auguste-Nicolas*), demeurant à Paris, passage du Panorama, n° 26, auquel il a été délivré, le 13 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans qu'il a pris, le 13 mars 1830, pour un panorama d'un genre nouveau qu'il nomme *Panorama de Salon ;*

54° M. *Lheullier* (*Jean*), marchand de charbon de terre, demeurant à Paris, rue de Montmorency, n° 22, au Marais, auquel il a été délivré, le 13 mars dernier, le certificat de sa demande d'un second brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 31 décembre précédent, pour un nouveau fourneau propre à brûler le charbon de terre ;

55° M. *Lefaucheux* (*Casimir*), arquebusier, demeurant à Paris, rue Jean-Jacques-Rousseau, n° 5, auquel il a été délivré, le 13 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans qu'il a pris, le 28 janvier précédent, pour un nouveau fusil qui se charge par la culasse ;

56° M. *Millet* (*André*), demeurant à Paris, passage Saulnier, n° 4 (*bis*), auquel il a été délivré, le 13 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans qu'il a pris, le 10 novembre 1829, pour deux appareils portatifs de cheminée en métal, au moyen desquels le feu se trouve en dehors de la cheminée ;

57° M. *Farcot*, ingénieur-mécanicien, demeurant à Paris, rue Sainte-Geneviève, n° 22, auquel il a été délivré, le 13 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une *pompe* circulaire ;

58° M. *Herpin* (*Jean-Charles*), docteur en médecine, demeurant à Paris, rue des Beaux-Arts, n° 3, auquel il a été délivré, le 13 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un procédé propre à retirer du froment et des autres céréales une quantité de six à douze pour cent de farine en sus de celle que l'on obtient par les moyens ordinaires ;

59° M. *Sirhenry* (*Charles-Louis*), coutelier, demeurant à Paris, place de l'École de Médecine, n° 6, auquel il a été délivré, le 13 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour un instrument *lithotriteur* perfectionné ;

60° M. *Meyrand* (*Jean-Baptiste*), fabricant de chapeaux, demeurant à Paris, rue des Blancs-Manteaux, n° 33, auquel il a été délivré, le 13 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un genre de chapeaux imperméables, feutre ou soie, montés sur vessie ;

61° M. *Beisson* (*Joseph-Honoré*), lithographe, demeurant place Noailles, n° 39, à Marseille, département des Bouches-du-Rhône, auquel il a été délivré, le 13 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un procédé de fabrication d'un nouveau papier qu'il nomme *papier-hydrographique ;*

62° M. *Atoch* (*Jean-Bertrand*), chirugien-herniaire, demeurant rue

Royale, nº 1, à Versailles, département de Seine-et-Oise, auquel il a été délivré, le 13 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour des pessaires de nouvelles formes et matières;

63º MM. *Rimbert* et compagnie, horlogers-mécaniciens-lampistes, demeurant a Paris, rue Saint-Denis, nº 368, auxquels il a été délivré, le 13 mars dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une lampe mécanique;

64º Mlle *Gunz* (*Françoise*), demeurant à Paris, rue de Clichy, nº 32, à laquelle il a été délivré, le 13 mars dernier, le certificat de sa demande, d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour un nouveau procédé de fabrication de chandelles;

65º M. *Lamory* (*Louis-Jacques-Frédéric*), fabricant d'hosties, demeurant à Paris, rue Dauphine, nº 52, auquel il a été délivré, le 13 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une substance alimentaire, analeptique et pectorale d'Orient, qu'il nomme *Kaïffa;*

66º MM. *Lespermont* frères et sœur, fabricants de papier, demeurant à Fontenay, département du Jura, auxquels il a été délivré, le 13 mars dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une nouvelle machine dite *presse coucheur mécanique*, propre à fabriquer le papier avec grande économie.

67º M. *Delevaux* (*René*), demeurant aux usines de Pont-Sur-Lognon (Haute-Saone), faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Normand*, rue de Rivoli, nº 22, hôtel de Breteuil, auquel il a été délivré, le 13 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour un système de roues hydrauliques dites : *roues à augets mobiles;*

68º M. *le duc de Luynes* (*Honoré-Théodoric Paul-Joseph d'Albert*), demeurant à Paris, rue Saint-Dominique, nº 33, auquel il a été délivré, le 13 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour une nouvelle méthode de fabriquer les damas;

69º M. *Kingston* (*William*), de Londres, faisant élection de domicile à Paris, rue de Lille, hôtel des ambassadeurs, auquel il a été délivré, le 13 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et d'importation de dix ans, pour un procédé propre à peindre d'une manière prompte et expéditive.

70º M. *Frealle* (*Félicien*), de Tournai, faisant élection de domicile chez M. *Baer*, commissionnaire de roulage, demeurant à Lille, département du Nord, auquel il a été délivré, le 13 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de dix ans, pour des canons et fusils à charger par la culasse, système à friction qui enflamme la cartouche par la piqure d'une aiguille;

71º MM. *Martin* (*Jean-Baptiste*), *Vacet* (*Charles*) et *Delaroue* (*Marin*), fabricants d'étoffes de soie, demeurant rue Terraille, nº 2, à Lyon, département du Rhône, auxquels il a été délivré, le 13 mars dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour un procédé mécanique propre à diviser deux pièces de velours et peluche, fabriquées l'une au-dessous de l'autre et liées ensemble par le même poil;

72º M. de *Beaujeu* (*Ange-Louis-Dutemple*), demeurant au château de

Narcé, près Angers, département de Maine-et-Loire, auquel il a été délivré, le 13 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans pour un appareil à circulation continue, propre à la fabrication du sucre indigène, au raffinage des sucres et autres opérations diverses;

73° M. *Baud* (*Claude*), demeurant à Paris, rue Grange-aux-Belles, n° 30, auquel il a été délivré, le 13 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, pour la fabrication de bouteilles et flacons à écrou (bouchon vis en liége);

74° M. *Laporte* (*Jean-Bapiste*), demeurant à Paris, rue Notre-Dame des Victoires, n° 36, auquel il a été délivré, le 13 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de quinze ans, pour une machine nommée *machine hainsseline* ou *motive power,* propre à donner le mouvement à des machines de différentes constructions;

75° M. *Puget* fils (*Louis-Gabriel*), demeurant à Arpaillargues, département du Gard, auquel il a été délivré, le 18 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un appareil propre à filer la soie à quatre bouts à la fois sur une seule roue avec une seule bassine et une seule fileuse;

76° M. *Puget* (*Louis-Gabriel*), demeurant à Arpaillargues, département du Gard, auquel il a été délivré, le 18 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour l'application de la vapeur qu'on est obligé de produire dans les filatures de soie pour chauffer l'eau nécessaire à ce filage, suivant le procédé à la Gensoul, à mouvoir en même temps les tours qui servent à filer la soie à l'aide d'une machine à vapeur;

77° M. *Vernois* (*Benjamin-Victor*), demeurant à Paris, rue de Provence, n° 26, auquel il a été délivré, le 18 mars dernier, le certificat de sa demande d'un quatrième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 28 mars 1832, conjointement avec M. *Perrin*, pour un moyen mécanique, prompt, simple et facile, qu'ils nomment *autopièse*, propre à réunir et séparer à l'instant plusieurs objets distincts et séparés de petite dimension et changer et fixer à volonté la position et la direction de ces mêmes objets;

78° M. *Arnollet* (*Pierre*), ingénieur en chef des ponts et chaussées en retraite, demeurant à Dijon, département de la Côte-d'Or, auquel il a été délivré, le 18 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans pour un nouveau système de waggons destinés au service des chemins de fer;

79° M. *Demouy-Perint* (*François-Charlemagne*), agriculteur au château de Charbonnière près d'Orléans, faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Leloup*, place du marché Lenoir, n° 5, faubourg Saint-Antoine, auquel il a été délivré, le 18 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans pour un café indigène;

80° M. *Paul* (*Louis*), demeurant à Paris, rue du Mail, n° 10, hôtel d'Angleterre, auquel il a été délivré, le 18 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans pour un moyen propre à prolonger la durée de la chaussure;

81° M. *Mazurier* fils (*Jacques-Victor Léon*), fabricant, demeurant rue Eau-de-Robec, n° 181 *bis*, à Rouen, département de la Seine-Inférieure,

auquel il a été délivré, le 18 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour une substance végétale employée dans l'encollage à chaud des chaînes de coton ;

82° M. *Merckel* (*Étienne-George*), demeurant à Paris, rue du Petit-Lion-Saint-Sauveur, n° 13, auquel il a été délivré, le 27 mars dernier, le certificat de sa demande d'un troisième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 11 février 1832, pour un briquet qu'il nomme *phlogosaïde ;*

83° M. *Pradel* (*Antoine*), doreur et argenteur sur métaux, demeurant à Troyes, département de l'Aube, auquel il a été délivré, le 27 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour un soufflet à double courant et à réservoir d'air ;

84° MM. *Feray* et compagnie, propriétaires de la filature de coton d'Essonne, représentés à Paris par M. *Hubert*, demeurant rue des Filles Saint-Thomas, n° 9, auxquels il a été délivré, le 27 mars dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour un récipient mobile appliqué aux moulins à farine ;

85° M. *Helfenberger* (*Denis-Joseph-Marie*), demeurant à Bergerac, département de la Dordogne, auquel il a été délivré, le 27 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour un moulin à blé à double cylindre ;

86° M. *Lecellier-Havard* (*Joseph*), chaudronnier, demeurant à Paris, chez M. *Lemoine*, rue Geoffroy-Langevin, n° 16, auquel il a été délivré, le 27 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour un nouveau genre de bassinoire ;

87° M. *Rousselet* (*Edme-Jacques*), mécanicien, demeurant à Paris, rue du Bac, n° 134, auquel il a été délivré, le 27 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour une machine propre à l'impression en caractères des ouvrages de librairie ;

88° M. *Wack* (*Henri-Charles*), négociant, demeurant à Strasbourg, département du Bas-Rhin, auquel il a été délivré, le 27 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans pour des charrues mécaniques ;

89° M. *Monin* (*Joseph*), demeurant à Bellegarde-Poussins, arrondissement de Vienne, département de l'Isère, auquel il a été délivré, le 27 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un moulin à grains portatif, mû à bras d'hommes ;

90° M. *Chatelain* fils (*Pierre-Joseph*), horloger, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, n° 279, auquel il a été délivré, le 27 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour un genre de socques dit : *socque agrafe ;*

91° M. *Brasseux* aîné (*Charles-François*), graveur du Roi, demeurant à Paris, au Palais-Royal, n° 33, auquel il a été délivré, le 30 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour un cachet dit *cachet de poche* représentant les chiffres, lettres gothiques, armoiries, etc., et sur une composition imitant les pierres fines ;

92° MM. *Martin* et fils et compagnie, fondeurs, demeurant rue Sotteville, n° 5, à Rouen, département de la Seine-Inférieure, auxquels il a été

délivré, le 30 mars dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'importation de cinq ans, pour une machine souffiante à rotation;

93° MM. *Joseph* (*Jacques*), et compagnie, demeurant à Paris, rue Grénetat, n° 11, auxquels il a été délivré, le 30 mars dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un nouveau genre de briquet;

94° M. *Guibert* (*Melchior-Éléonor*), fabricant de toiles cirées, demeurant à Paris, rue Neuve-Bourg-l'Abbé, n° 16, auquel il a été délivré, le 30 mars dernier; le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un tissu-drap imperméable, propre aux manteaux, habillements, caparaçons et tentures d'appartements;

95° MM. *Rivière* (*William-Arnoud*), et *Braithwaile* (*Jean*), faisant élection de domicile à Paris, chez madame veuve *Callaghan*, rue Neuve-des-Mathurins, n° 26, auxquels il a été délivré, le 30 mars dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention, d'importation et de perfectionnement de cinq ans, pour un appareil propre à communiquer la force à diverses machines;

96° M. *Aubineaux* (*Louis-Alexandre*), horloger, demeurant à Strasbourg, département du Bas-Rhin, auquel il a été délivré, le 30 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un nouveau réveil avec montre ordinaire ou à répétition et briquet phosphorique, qu'il nomme *nouvelle boîte à réveil;*

97° M. *Bonniot* (*Jean-Baptiste*), ancien conducteur des ponts et chaussées, demeurant à la Rochelle, département de la Charente-Inférieure, auquel il a été délivré, le 30 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour une roue conique appliquée à des machines propres à effectuer les déblais des grandes excavations, à draguer dans les ports et rivières, aux bateaux pour la navigation, aux moulins de toute espèce, scierie, norias, etc.;

98° MM. *Anderson* (*James Calet*) et *Read* (*William*), représentés à Paris par M. *Cugnet*, demeurant rue de Grenelle, n° 173, auxquels il a été délivré, le 30 mars dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'importation de dix ans, pour une nouvelle machine à vapeur;

2. La cession de brevet ci-dessous rappelée ayant été revêtue de toutes les formalités prescrites par l'article 15 du titre II de la loi du 25 mai 1791, est déclarée régulière et devra sortir son plein et entier effet.

La cession faite le 10 janvier dernier, à M. *Bayvet*, négociant, raffineur de sucre, demeurant à Paris, rue de la Roquette, n° 72, par M. *Roth*, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris le 22 novembre 1828, pour un appareil et des procédés propres à vaporiser au cuire les sirops sans les altérer, ainsi qu'aux divers brevets de perfectionnement et d'addition à ce titre, qu'il a également pris successivement.

Ladite cession ayant pour objet d'exploiter le privilége sous la raison commerciale de *Roth et Bayvet*.

3. Il sera adressé à chacun des brevetés et cessionnaires

ci-dessus dénommés une expédition de l'article qui le concerne.

4. Notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée dans le Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,*

Signé A. THIERS.

N° 4821. — *ORDONNANCE DU ROI portant Convocation du Conseil général du département de la Mayenne.*

A Neuilly, le 22 Mai 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur et des cultes;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII [17 février 1800];

Vu les lois des 15 et 29 avril dernier,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS :

ART. 1er. Le conseil général du département de la Mayenne est convoqué pour le 1er juin prochain, à l'effet de délibérer sur la proposition de continuer pendant l'exercice 1834 l'imposition de sept centimes additionnels au principal des contributions directes, autorisée par les lois des 15 et 29 avril dernier, pour subvenir aux frais d'ouverture et de réparation des routes départementales, ainsi qu'à la fondation de nouvelles écoles primaires.

Cette session extraordinaire ne pourra durer plus de dix jours.

2. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de l'intérieur et des cultes et du commerce et des travaux publics sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur et des cultes,*

Signé Cte D'ARGOUT.

N° 4822. — *ORDONNANCE DU ROI qui fait remise des Peines disciplinaires prononcées contre des Gardes nationaux de Montauban.*

A Neuilly, le 22 Mai 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur et des cultes,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est fait remise de toutes les peines prononcées par les conseils de discipline contre des gardes nationaux de Montauban (Tarn-et-Garonne), antérieurement à la promulgation de la présente ordonnance, et qui n'auraient point encore reçu leur exécution.

2. Il ne sera exercé aucune poursuite à raison de faits commis par des gardes nationaux de la ville à partir de la même époque, et qui les rendraient justiciables des conseils de discipline.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur et des cultes,*

Signé Cte D'ARGOUT.

N° 4823. — ORDONNANCE DU ROI portant que la direction de la route départementale n° 13 de l'Eure, de Bernay à Louviers, dans la partie comprise entre Beaumont-le-Royer et le Neubourg, est fixée par Écardenville ; et que la disposition de l'ordonnance du 5 décembre 1830 (1), d'après laquelle ladite route devait passer par le village des Quatre-Routes, est rapportée. (*Paris, 18 Mai 1833.*)

N° 4824. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Que les chemins de Saint-Michel de Chabrillanoux à Vernoux

---

(1) IXe série, 2e partie, n° 569.

et de Burzet au pont de Labeaume, sont et demeurent classés au rang des routes départementales de l'Ardèche sous les nos 25 et 26 ;

2° Que le département est autorisé à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'établissement régulier de ces routes, en se conformant aux dispositions des lois sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 18 Mai 1833.*)

N° 4825. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Que le chemin de Saint-Clar à Bruguens est et demeure classé au rang des routes départementales du Gers sous le n° 13 ;

2° Que le département est autorisé à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'établissement de la route, en se conformant aux dispositions de la loi du 8 mars 1810 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 18 Mai 1833.*)

N° 4826. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Que le nombre des avoués près le tribunal de première instance séant à Aubusson (Creuse) est définitivement fixé à onze ;

2° Que le surplus de l'ordonnance du 3 mars 1820 (1) recevra son exécution. (*Paris, 26 Mai 1833.*)

---

(1) VIIe série, n° 8407.



CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 1er * Juin 1833,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
1er Juin 1833.

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 231.

(1re Section.)

N° 4827. — *Ordonnance du Roi portant Répartition du Crédit accordé au département de la Marine et des Colonies par la Loi du 23 Avril dernier pour les Dépenses de l'exercice 1833.*

A Paris, le 20 Mai 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi des dépenses du 23 avril dernier, qui alloue au département de la marine et des colonies, pour le service ordinaire et pour le service extraordinaire de 1833, un crédit total de soixante-six millions deux cent six mille cinq cent dix-huit francs;

Vu la loi de finances du 25 mars 1817, article 151;

Vu l'ordonnance du 14 septembre 1822 (1), article 2;

Vu l'ordonnance du 1er septembre 1827 (2), article 5;

Vu la loi du 29 janvier 1831, article 11;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Le crédit accordé au département de la marine et des colonies par la loi des dépenses du 23 avril dernier, pour faire face aux services ordinaire et extraordinaire de 1833, lequel crédit s'élève à soixante-six millions deux cent six mille cinq cent dix-huit francs, est et demeure réparti conformément au tableau inséré ci-après:

(1) VIIe série, n° 13,379. (2) VIIIe série, n° 7011.

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS ACCORDÉS. (*Loi du 23 avril 1833.*) Service ordinaire.	Service extraordinaire.	TOTAL.
	SERVICE MARINE.			
	1re PARTIE. — *Personnel.*			
	CHAPITRE 1er. *Administration centrale.* (Traitements).			
1	Traitement du ministre	80,000f	//	80,000f
2	Appointements des chefs et commis	595,000	//	595,000
3	Gages des gens de service	35,700	//	35,700
	TOTAL du chapitre 1er	710,700	//	710,700
	CHAPITRE 2. *Administration centrale.* (Frais de bureau et autres).			
1	Frais de bureau	117,000	//	117,000
2	Frais d'impressions et de reliûres	100,000	//	100,000
3	Entretien des édifices, tant à Paris qu'à Versailles	30,000	//	30,000
4	Frais de courriers et d'estafettes	3,000	//	3,000
	TOTAL du chapitre 2	250,000	//	250,000
	CHAPITRE 3. *Service général de la Marine.* (Corps et agents entretenus, traitements fixes, abonnements, etc.).			
1	Conseil d'amirauté	46,400	//	46,400
2	Préfectures maritimes	60,000	//	60,000
3	Officiers de vaisseau	3,239,200	//	3,239,200
4	Génie maritime	271,200	//	271,200
5	Surveillance des fournitures de bois de la marine	99,950	//	99,950
6	Administration de la marine. — Inspection. — Commis de l'administration, etc. — Administration des quartiers	1,504,800	//	1,504,800
7	Ingénieurs des ponts et chaussées	234,500	//	234,500
8	Aumôniers de la marine	14,800	//	14,800

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS ACCORDÉS. (Loi du 23 avril 1833.) Service ordinaire.	Service extraordinaire.	TOTAL.
9	Tribunaux maritimes	27,100f	″	27,100f
10	Officiers de santé	621,100	″	621,100
11	Maîtres entretenus de toutes professions	323,700	″	323,700
12	Divers agents	45,000	″	45,000
13	Escouades de gabiers de port	155,880	″	155,880
14	Escouades du gardiennage des vaisseaux	198,056	″	198,056
15	Gardiens de magasins et de bureaux, portiers, rondiers et canotiers	395,000	″	395,000
16	Administration des forges de la Chaussade	39,030	″	39,030
17	Administration de l'établissement d'Indret	34,334	″	34,334
18	Administration des usines de l'artillerie	73,528	″	73,528
19	Indemnité de logement aux membres des conseils d'administration des ports militaires	40,000	″	40,000
20	Fournitures de bureau délivrées en nature; chauffage et éclairage, transports de papiers de comptabilité, etc.	180,000	″	180,000
21	Habillement des escouades de gabiers de port, de gardiennage et des gardiens, portiers, rondiers, etc	100,240	″	100,240
		7,703,818	″	7,703,818
	A déduire approximativement pour les congés	100,000	″	100,000
	RESTE : TOTAL du chapitre 3	7,603,818	″	7,603,818

CHAPITRE 4.

Solde et Entretien des Corps organisés à terre et des Équipages embarqués.

1re SECTION.

Solde à terre. (Corps organisés.)

1	Équipages de ligne	1,365,800	″	1,365,800
2	Troupes de la marine	1,457,000	″	1,457,000
3	Gendarmerie maritime	201,000	″	201,000
4	Sous-officiers et gardes-chiourmes	324,700	″	324,700
	TOTAL de la 1re section	3,348,500	″	3,348,500

Numéros des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS ACCORDÉS. (*Loi du 23 avril 1833.*) Service ordinaire.	Service extraordinaire.	TOTAL.
	2e SECTION. *Solde à la mer.*			
1	Bâtiments armés. Service ordinaire... 100 ; Service extraordinaire 22 ; 122. École navale de Brest.............. Bâtiments en disponibilité de rade. 8 ; ——— en commission........ 16 ; ——— de servitude............ Service de bâteaux à vapeur entre Alger et la France..............	4,956,500f	1,294,500f	6,251,000f
	TOTAL de la 2e section..	4,956,500	1,294,500	6,251,000
	3e SECTION. *Accessoires de la Solde.*			
1	Habillement et casernement des équipages de ligne et des marins de l'inscription maritime...........	1,768,200	220,600	1,988,800
2	Habillement et casernement des troupes de la marine..................	356,000	〃	356,000
3	Habillement et casernement des compagnies de gardes-chiourmes.....	65,000	〃	65,000
4	Frais de passage, conduites et vacations; frais de rapatriement de marins; frais de pilotage; gratifications aux commis d'administration embarqués, pour bonne gestion, et indemnités diverses..............	750,000	〃	750,000
	TOTAL de la 3e section..	2,939,200	220,600	3,159,800
	4e SECTION. *Hôpitaux.*			
1	Appointements des employés non entretenus, sœurs hospitalières, &c..	105,800	〃	105,800
2	Achats généraux de denrées et objets relatifs au traitement des malades dans les établissements de la marine.	639,800	71,400	711,200
3	Traitements de malades hors des établissements de la marine.........	195,500	〃	195,500
4	Dépenses accessoires. (Frais de qua-			

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS ACCORDÉS. (*Loi du 23 avril 1833.*) Service ordinaire.	Service extraordinaire.	TOTAL.
	rantaine et patentes de santé; charrois, &c.).....................	61,500f	//	61,500f
5	Mobilier des établissements en construction; achats de lits en fer, etc.	51,600	//	51,600
	TOTAL de la 4e section..	1,054,200	71,400f	1,125,600
	5e SECTION. *Vivres.*			
1	Appointements et frais divers......	390,000	//	390,000
2	Achats spéciaux de rations dans les lieux où il n'existe pas d'établissements des vivres..	70,800	//	70,800
3	Achats généraux de denrées et d'objets relatifs à la composition des rations.	4,636,900	1,087,600	5,724,500
4	Plus-value des denrées achetées hors du royaume pour la composition des rations....................	465,000	//	465,000
5	Dépenses accessoires. (Achats d'ustensiles; frais de transport; frais de manutention; droits de douane et d'octroi, &c.).....................	1,155,000	//	1,155,000
	TOTAL de la 5e section..	6,717,700	1,087,600	7,805,300
	SOMMAIRE DU CHAPITRE 4. *Solde et Entretien des Corps organisés et des Équipages.*			
	1re Section. — Solde à terre........	3,348,500	//	3,348,500
	2e Section. — Solde à la mer.......	4,956,500	1,294,500	6,251,000
	3e Section. — Accessoires de la solde.	2,939,200	220,600	3,159,800
	4e Section. — Hôpitaux...........	1,054,200	71,400	1,125,600
	5e Section. — Vivres.............	6,717,700	1,087,600	7,805,300
	TOTAL du chapitre 4...	19,016,100	2,674,100	21,690,200
	2e PARTIE. — *Matériel.*			
	CHAPITRE 5. *Travaux du Matériel naval.* (Ports.)			
	1re SECTION. *Salaires.*			
1	Contre-maîtres, ouvriers, &c., à la journée ou à l'entreprise.........	5,308,400	191,200	5,499,600

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS ACCORDÉS. (*Loi du 23 avril 1833.*) Service ordinaire.	Service extraordinaire.	TOTAL.
2	Dépenses accessoires. (Frais de charrois dans l'intérieur des ports; façons d'ouvrages hors des ports; frais de levée et de congédiement d'ouvriers.)................	159,000f	//	159,000f
	TOTAL de la 1re section..	5,467,400	191,200f	5,658,600
	2e SECTION. *Matières.*			
1	Bois de construction et autres; mâtures, avirons, merrains, ustensiles en bois.	5,900,000	400,000	6,300,000
2	Machines à vapeur.................	800,000	160,000	960,000
3	Fers, cuivres et autres métaux; ustensiles en fer et en cuivre..........	2,090,000	550,000	2,640,000
4	Chanvres, cordages, toiles à voiles; toiles à pavillon, étamines, fils à voiles......................	2,660,000	300,000	2,960,000
5	Résineux, matières colorantes, matières grasses; charbons de terre et de bois; bois pour carène..........	690,000	199,500	889,500
6	Meubles en bois, étoffes et autres objets d'ameublement; effets de couchage pour les bâtiments de l'État.......	270,000	30,000	300,000
7	Marchandises diverses et frais accessoires (droits de douane, d'octroi et autres, et menus objets).........	306,200	62,800	369,000
8	Travaux à l'entreprise (matières et main-d'œuvre comprises)........	30,000	//	30,000
9	Transports de matières dans l'intérieur du royaume par terre et par eau........................	25,000	//	25,000
	TOTAL de la 2e section..	12,771,200	1,702,300	14,473,500
	SOMMAIRE DU CHAPITRE 5. *Travaux du Materiel naval.* (Ports.)			
	1re Section. — Salaires............	5,467,400	191,200	5,658,600
	2e Section. — Matières	12,771,200	1,702,300	14,473,500
	TOTAL du chapitre 5.....	18,238,600	1,893,500	20,132,100

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS ACCORDÉS. (Loi du 23 avril 1833.) Service ordinaire.	Service extraordinaire.	TOTAL.
	CHAPITRE 6. *Travaux du Matériel naval.* (Établissements hors des Ports.)			
	1re SECTION. *La Chaussade.*			
1	Salaires d'ouvriers	430,000f	//	430,000f
2	Achats de matières	935,000	//	935,000
	TOTAL de la 1re section	1,365,000	//	1,365,000
	2e SECTION. *Indret.*			
1	Salaires d'ouvriers	150,000	//	150,000
2	Achats de matières	250,000	//	250,000
	TOTAL de la 2e section	400,000	//	400,000
	SOMMAIRE DU CHAPITRE 6. *Travaux du Matériel naval.* (Établissements hors des Ports.)			
	1re Section. — La Chaussade	1,365,000	//	1,365,000
	2e Section. — Indret	400,000	//	400,000
	TOTAL du chapitre 6	1,765,000	//	1,765,000
	CHAPITRE 7. *Travaux de l'Artillerie.* (Ports.)			
	1re SECTION. *Salaires.*			
1	Contre-maîtres, ouvriers, etc, à la journée ou à l'entreprise	394,500	8,400f	402,900
2	Dépenses accessoires (frais de charrois dans l'intérieur des ports; façons d'ouvrages hors des ports, etc.)	15,500	//	15,500
	TOTAL de la 1re section	410,000	8,400	418,400

Numéros des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS ACCORDÉS. (*Loi du 23 avril 1833.*) Service ordinaire.	Service extraordinaire.	TOTAL.
	2e SECTION. *Matières.*			
1	Bois de chêne, d'orme et autres, ouvrages et ustensiles en bois.......	62,000f	7,000f	69,000f
2	Fers et autres métaux, ustensiles en fer et en cuivre................	200,000	68,000	268,000
3	Charbons de terre et de bois; matières grasses et résineuses............	60,000	//	60,000
4	Armes blanches et à feu; abonnement pour l'entretien des armes.......	150,000	8,000	158,000
5	Platines à percussion et à silex.......	20,000	5,000	25,000
6	Projectiles en fer coulé et en fer forgé.	140,000	23,000	163,000
7	Poudres et matières inflammables; étoupilles et plumes pour étoupilles; amorces et poudres fulminantes...	100,000	31,000	131,000
8	Serges, parchemin et papier pour gargousses et cartouches............	25,000	10,000	35,000
9	Objets en cuir et effets de grand équipement (garde-feux, gibernes, baudriers, etc.)..................	40,000	8,000	48,000
10	Marchandises diverses et frais accessoires (droits de douane, d'octroi et autres, et menus objets).......	25,000	3,800	28,800
11	Transports de matières dans l'intérieur du royaume, par terre et par eau...	60,000	//	60,000
	TOTAL de la 2e section...	882,000	163,800	1,045,800
	SOMMAIRE DU CHAPITRE 7. *Travaux de l'Artillerie.* (Ports.)			
	1re Section. — Salaires............	410,000	8,400	418,400
	2e Section. — Matières............	882,000	163,800	1,045,800
	TOTAL du chapitre 7...	1,292,000	172,200	1,464,200
	CHAPITRE 8. *Travaux de l'Artillerie.* (Établissements hors des ports.) *Fonderies de Ruelle, de Nevers et de Saint-Gervais.*			
1	Salaires d'ouvriers................	160,000	//	160,000
2	Achats de matières................	515,000	//	515,000
	TOTAL du chapitre 8....	675,000	//	675,000

Numéros des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS ACCORDÉS. (*Loi du 23 avril 1833.*) Service ordinaire.	Service extraordinaire.	TOTAL.
	CHAPITRE 9. *Travaux hydrauliques et Bâtiments civils.*			
	1re SECTION. *Salaires.*			
1	Contre-maîtres et ouvriers; condamnés employés dans les ateliers........	1,425,000f	//	1,425,000f
2	Dépenses accessoires. (Frais de charrois dans l'intérieur des ports, façons d'ouvrages hors des ports, etc.)	25,000	//	25,000
	TOTAL de la 1re section.	1,450,000	//	1,450,000
	2e SECTION. *Matières.*			
1	Bois de charpente................	300,000	//	300,000
2	Fers, cuivres et autres métaux, ustensiles en fer et en cuivre.........	200,000	//	200,000
3	Pierres, briques, plâtre, chaux, sable et pozzolane..................	380,000	//	380,000
4	Marchandises diverses............	219,500	//	219,500
5	Transports de matières dans l'intérieur du royaume, par terre et par eau...	3,000	//	3,000
6	Travaux à l'entreprise (matières et main-d'œuvre comprises)........	700,000	//	700,000
7	Achats de maisons et terrains. 100,000f Loyers de maisons et terrains. 70,000 Ameublement des établissements, magasins et bureaux................ 20,000	190,000	//	190,000
8	Dépenses accessoires (éclairage et illumination des phares dépendant de la marine, illumination des édifices et menues dépenses)...........	79,000	//	79,000
	TOTAL de la 2e section.	2,071,500	//	2,071,500
	SOMMAIRE DU CHAPITRE 9. Travaux hydrauliques et Bâtiments civils.			
	1re Section. — Salaires...........	1,450,000	//	1,450,000
	2e Section. — Matières...........	2,071,500	//	2,071,500
	TOTAL du chapitre 9...	3,521,500	//	3,521,500

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS ACCORDÉS. (*Loi du 23 avril 1833.*) Service ordinaire.	Service extraordinaire.	TOTAL.
	CHAPITRE 10. *Travaux et Dépenses pour le progrès des sciences maritimes.*			
	1re SECTION. *Personnel.*			
1	Dépôt des cartes et plans...........	108,300f	//	108,300f
2	Examinateurs et professeurs d'hydrographie.....................	144,700	//	144,700
3	Boursiers dans les colléges royaux et communaux..................	40,000	//	40,000
	TOTAL de la 1re section.	293,000	//	293,000
	2e SECTION. *Matériel.*			
1	Reconnaissances hydrographiques des côtes de France...............	80,000	//	80,000f
2	Musée naval....................	20,000	//	20,000
3	Achats d'instruments, montres marines, etc., gravures, impressions et reliûres de cartes, publications de voyages.....................	282,000	//	282,000
4	Frais d'expériences et matériel des écoles de navigation...........	12,000	//	12,000
5	Achats de livres pour les bibliothèques des ports.....................	16,700	//	16,700
	TOTAL de la 2e section.	410,700	//	410,700
	SOMMAIRE DU CHAPITRE 10. Travaux et Dépenses pour le progrès des sciences maritimes.			
	1re Section. — Personnel...........	293,000	//	293,000
	2e Section. — Matériel............	410,700	//	410,700
	TOTAL du chapitre 10.	703,700	//	703,700
	CHAPITRE 11. *Approvisionnements de prévoyance.* (Mémoire.)			

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS ACCORDÉS. (*Loi du 23 avril 1833.*) Service ordinaire.	Service extraordinaire.	TOTAL.
	CHAPITRE 12. *Affrétements et Transports par mer.*			
1	Affrétements et surestaries pour transports d'hommes et de munitions par bâtiments du commerce..........	200,000f	//	200,000f
	TOTAL du chapitre 12.	200,000	//	200,000
	CHAPITRE 13. *Chiourmes.*			
1	Habillement et couchage des forçats dans les bagnes................	216,000	//	216,000
2	Dépenses accessoires. (Façon et entretien des fers; achats et réparations d'ustensiles, etc.).........	61,000	//	61,000
	TOTAL du chapitre 13.	277,000	//	277,000
	CHAPITRE 14. *Dépenses diverses.*			
1	Frais de procédures, de bannies, publications et affiches	35,000	//	35,000
2	Secours et gratifications précédemment supportés par les caisses de fonds libres supprimées..............	56,000	//	56,000
3	Divers objets : 1° Abonnement au Moniteur et à divers journaux français et étrangers pour les ports et les stations. 10,000f 2° Loyers de bateaux et de gabarres pour le service intérieur des ports et des rades.................. 18,000 3° Perte sur les monnaies étrangères............. 10,000 4° Dépenses éventuelles. (Frais de bureau de diverses commissions; frais d'emballage; divers frais de relâche dans les consulats; achats de médailles, etc.)......... 84,300	122,300	//	122,300
	TOTAL du chapitre 14.	213,300	//	213,300

Numéros des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS ACCORDÉS. (*Loi du 23 avril 1833.*) Service ordinaire.	Service extraordinaire.	TOTAL.
	SERVICE COLONIES.			
	3e PARTIE. — *Colonies.*			
	CHAPITRE 15. *Colonies.*			
	1re SECTION. *Dépenses des Services militaires aux colonies.*			
	Personnel.			
1	Solde.	2,037,100f	//	2,037,100f
2	Accessoires de la solde.	766,300	//	766,300
3	Hôpitaux.	955,200	//	955,200
4	Vivres.	1,849,100	//	1,849,100
	Matériel.			
5	Casernement.	38,400	//	38,400
6	Artillerie et génie.	307,900	//	307,900
7	Dépenses diverses.	46,000	//	46,000
	TOTAL de la 1re section...	6,000,000	//	6,000,000
	2e SECTION. *Subvention au service intérieur.*			
	Personnel.			
1	Solde et accessoires de la solde.	749,976 93	//	749,976 93
2	Hôpitaux.	24,688 25	//	24,688 25
3	Vivres.	104,450 52	//	104,450 52
	Matériel.			
4	Travaux et approvisionnements.	85,440 00	//	85,440 00
5	Dépenses diverses.	35,444 30	//	35,444 30
	TOTAL de la 2e section.	1,000,000 00	//	1,000,000 00
	SOMMAIRE DU CHAPITRE 15. *Colonies.*			
	1re Section. — Dépenses des services militaires aux colonies.	6,000,000	//	6,000,000
	2e Section. — Subvention au service intérieur.	1,000,000	//	1,000,000
	TOTAL du chapitre 15...	7,000,000	//	7,000,000

NUMÉROS des chapitres	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS ACCORDÉS. (*Loi du 23 avril 1833.*) Service ordinaire.	Service extraordinaire.	TOTAL.
	RÉCAPITULATION GÉNÉRALE PAR CHAPITRES.			
	SERVICE MARINE.			
	1re PARTIE. — *Personnel.*			
	Service central.			
1	Administration centrale (Traitements).	710,700f	//	710,700f
2	Administration centrale. (Frais de bureau et autres)	250,000	//	250,000
	Service général.			
3	Service général de la marine. (Corps et agents entretenus, traitements fixes, abonnements, etc.)	7,603,818	//	7,603,818
4	Solde et entretien des corps organisés à terre et des équipages embarqués. (Hôpitaux et vivres compris)	19,016,100	2,674,100f	21,690,200
	2e PARTIE. — *Matériel.*			
5	Travaux du matériel naval. (Ports)	18,238,600	1,893,500	20,132,100
6	Travaux *idem*. (Établissements hors des ports)	1,765,000	//	1,765,000
7	Travaux de l'artillerie. (Ports)	1,292,000	172,200	1,464,200
8	Travaux *idem*. (Établissements hors des ports.)	675,000	//	675,000
9	Travaux hydrauliques et bâtiments civils	3,521,500	//	3,521,500
10	Travaux et dépenses pour le progrès des sciences maritimes	703,700	//	703,700
11	Approvisionnements de prévoyance	//	//	//
12	Affrétements et transports par mer	200,000	//	200,000
13	Chiourmes	277,000	//	277,000
14	Dépenses diverses	213,300	//	213,300
		54,466,718	4,739,800	59,206,518
	SERVICE COLONIES.			
	3e PARTIE. — *Colonies.*			
15	Colonies	7,000,000	//	7,000,000
		61,466,718	4,739,800	66,206,518

2. Le ministre secrétaire d'état des finances et le ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies*,

Signé Cte DE RIGNY.

N° 4828. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de Saint-Jean de Losne (Côte-d'Or) à faire un Emprunt pour subvenir aux Frais de reconstruction d'un Pont.*

Au palais des Tuileries, le 18 Mai 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. La commune de Saint-Jean de Losne, département de la Côte-d'Or, est autorisée à emprunter, à un taux qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de deux cent quatre-vingt-huit mille francs, réalisable en quatre ans, pour subvenir aux frais de la reconstruction du pont situé sur la route départementale n° 4 de Dijon à Seurre, suivant le projet approuvé par le conseiller d'état chargé de l'administration des ponts et chaussées, le 14 février dernier.

Il sera pourvu au remboursement du capital et des intérêts décroissants de cet emprunt au moyen,

1° De la subvention de cent cinquante mille francs votée par le conseil général du département dans sa session du mois de mai 1831, et réalisable en dix ans, à partir de 1833, à raison de quinze mille francs par an ;

2° Du produit, évalué approximativement par an à quinze

mille francs, de la perception d'un droit de péage que ladite commune est autorisée à établir d'après le tarif ci-après, tant sur le vieux pont que sur le nouveau;

3° Du produit de la vente des matériaux du vieux pont et des fonds libres provenant des revenus ordinaires qui seront reconnus disponibles à la fin de chaque année.

L'adjudication du droit de péage à établir sera renouvelée tous les trois ans, et le péage sera supprimé aussitôt le remboursement effectué du capital et des intérêts de l'emprunt.

TARIF.

1° Pour une personne à pied	05c
2° *Idem* apportant du laitage et de l'hortolage pour l'approvisionnement du marché	02 1/2
3° Un cheval ou mulet et le conducteur	10
4° Chaque cheval de trait, bête de somme, non compris le conducteur	05
5° Chaque bœuf ou vache	05
6° Chaque veau	02 1/2
7° Chaque chèvre ou cochon de toute espèce	02 1/2
8° Chaque brebis ou mouton	01 3/4
9° Une voiture suspendue, attelée d'un cheval	25
10° Chaque cheval de plus	10
11° Chaque voyageur autre que le conducteur	05
12° Une charrette ou voiture non suspendue, attelée d'un cheval ou de deux bœufs, avec le conducteur	15
13° Les messageries de Seurre par Saint-Jean de Losne, à Dijon et autres lieux	15
14° Chaque voyageur autre que le conducteur	05
15° Une voiture à quatre roues, suspendue, avec deux chevaux	50
16° Chaque cheval de plus	10
17° Les voitures chargées de récoltes ou d'engrais, ainsi que leurs conducteurs, payeront moitié des voitures non suspendues.	

Les charrues et les herses sont exemptes, non les chevaux qui les conduisent.

Sont exempts du péage le préfet et le sous-préfet en tournée, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, les employés des contributions indirectes dans l'exercice de leurs fonctions; la gendarmerie; les militaires de tout grade voyageant avec leurs corps, ainsi que les sous-officiers et soldats voyageant séparément, à la charge par ces derniers de représenter une feuille de route; les facteurs ruraux, les courriers employés à un service public.

En cas d'incendie, toutes personnes et voitures qui seront dirigées pour porter des secours seront exemptes de tous droits, tant en allant qu'en revenant.

2. Notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état du commerce et des travaux publics,*

Signé A. THIERS.



CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 3 * Juin 1833,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
3 Juin 1833.

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 232.

(1re Section.)

N° 4829. — *Ordonnance du Roi qui prescrit la présentation aux Chambres d'un nouveau Projet de loi relatif à la réunion des communes de Beauvernois et de Chêne-Sec, et déclare sans effet l'ancien Projet, inséré par erreur au Bulletin des Lois comme Loi de l'État.*

A Neuilly, le 5 Juin 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics;

Considérant qu'il résulte des procès-verbaux de la Chambre des Députés, qu'un projet de loi tendant à distraire la commune de Beauvernois de l'arrondissement de Louhans, département de Saone-et-Loire, pour la réunir à celle de Chêne-Sec, arrondissement de Dôle, département du Jura, a été adopté par la Chambre des Députés, dans sa séance du 28 janvier 1833;

Considérant que, sur les réclamations des autorités locales, un nouveau projet de loi tendant à distraire la commune de Chêne-Sec de l'arrondissement de Dôle et du département du Jura, pour la réunir à la commune de Beauvernois, arrondissement de Louhans, département de Saone-et-Loire, a été présenté le 12 avril 1833 à la Chambre des Pairs;

Considérant qu'il résulte des procès-verbaux de la Chambre des Pairs, que ce projet de loi, compris dans un rapport général, a été, dans la séance du 23 avril, adopté avec huit autres projets de loi d'intérêt local, déjà approuvés par la Chambre des Députés, et auxquels il n'avait été apporté aucune modification;

Considérant que c'est par erreur que ce projet de loi, qui n'a pas reçu la sanction de tous les pouvoirs constitutionnels, a été inséré au Bulletin des lois comme loi de l'État, et qu'aux termes des articles 14 et 16 de la Charte constitutionnelle, l'acte de la Chambre des Pairs, en deux articles, relatif à la réunion des communes de Chêne-Sec et de Beauvernois, inséré au Bulletin des lois, n° 98, page 156, avec cette rubrique: 6e loi (Jura — Saone-et-Loire), est et doit être sans effet,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Un nouveau projet de loi relatif à la réunion des communes de Chêne-Sec et de Beauvernois sera immédiatement présenté aux Chambres.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics et notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,*

Signé A. Thiers.

N° 4830. — *Ordonnance du Roi portant établissement d'un Mont-de-Piété dans la ville de Saint-Quentin (Aisne).*

Au palais des Tuileries, le 5 Mai 1833.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics;

Vu la loi du 16 pluviôse an 12 (6 février 1804);

Notre Conseil d'état entendu;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il sera formé à Saint-Quentin (Aisne) un mont-de-piété, qui sera régi conformément aux dispositions du règlement annexé à la présente ordonnance.

2. Les registres, les reconnaissances, les procès-verbaux de ventes, et généralement tous les actes relatifs à cet établissement seront exempts des droits de timbre et d'enregistrement.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : ***le Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,***

Signé A. THIERS.

RÈGLEMENT.

TITRE Ier.

DE L'ADMINISTRATION.

ART. 1er. Le mont-de-piété de Saint-Quentin sera administré sous l'autorité du ministre du commerce et des travaux publics, et la surveillance du préfet de l'Aisne et du sous-préfet de Saint-Quentin, par la commission administrative des hospices, un membre du conseil municipal et un membre du bureau de bienfaisance de cette ville.

Les deux derniers administrateurs seront nommés par le ministre du commerce, sur des listes de candidats présentés par le conseil municipal et le bureau de bienfaisance, chacun pour ce qui concerne le membre pris dans son sein.

Leurs fonctions dureront pendant tout le temps qu'ils feront partie desdits conseil municipal et bureau de bienfaisance.

2. L'administration choisira parmi ses membres un surveillant de cet établissement; ses fonctions dureront un an. Il pourra être réélu; il cotera et paraphera tous les registres.

3. L'administration s'assemblera en réunions ordinaires à des époques fixes qui seront déterminées par elle.

Le président pourra en outre convoquer des assemblées extraordinaires aussi souvent que l'exigera le bien du service.

4. Les règlements nécessaires, ou les modifications à faire à ceux qui auront été adoptés, seront adressés par l'administration au préfet, qui les transmettra, avec son avis, au ministre du commerce, pour être soumis à son approbation.

TITRE II.

DU CAPITAL.

5. Le capital destiné à subvenir aux prêts sur nantissement est fixé à trois cent mille francs. Il ne pourra être porté au-dessus de cette somme qu'avec l'autorisation du ministre du commerce.

6. Le capital indiqué par l'article précédent sera formé :

1° Par les cautionnements en numéraire des préposés et employés du mont-de-piété ;

2° Par ceux des receveurs des établissements de bienfaisance du département de l'Aisne ou d'autres départements, en tant que les lois existantes n'ordonnent pas le versement de ces cautionnements au trésor public ;

3° Par les deniers appartenant aux établissements de bienfaisance qui proviendraient de recettes extraordinaires et qui n'auraient pas d'affectation spéciale ;

4° Par les fonds qui seront offerts par des particuliers, soit à titre de placement, soit comme simple dépôt.

Les fonds offerts par des particuliers à titre de placement, et qui formeront un seul prêt, ne pourront être reçus qu'avec l'autorisation du ministre s'ils excèdent vingt mille francs ;

5° Enfin et au besoin, par les versements qui seront effectués dans la caisse du mont-de-piété par celle des hospices de Saint-Quentin.

7. Le capital ci-dessus ne sera réalisé qu'au fur et à mesure des besoins de l'établissement et selon que l'importance des opérations rendra cette réalisation nécessaire.

TITRE III.

DES INTÉRÊTS.

8. Le taux des intérêts à payer par l'établissement sera :

1° Pour les fonds des cautionnements des préposés et employés et des receveurs des établissements de bienfaisance, conformément aux dispositions du décret du 3 mai 1810 ;

2° Pour ceux provenant des particuliers, d'après la fixation qui aura lieu par le ministre sur la proposition de l'administration et l'avis du préfet.

TITRE IV.

DES PRÉPOSÉS ET EMPLOYÉS, ET DES CAUTIONNEMENTS.

9. Il y aura près de l'administration et sous ses ordres un directeur, un caissier, un garde-magasin, un appréciateur, et le nombre d'employés reconnu nécessaire pour assurer le service de l'établissement.

10. Le directeur, le caissier, le garde-magasin et l'appréciateur seront nommés par le ministre du commerce sur une liste de trois candidats présentés par l'administration pour chaque emploi, et sur l'avis du préfet.

11. Les fonctions d'appréciateur seront remplies par le commissaire priseur de la ville de Saint-Quentin. S'il les refusait ou s'il cessait de les remplir, il serait pourvu à son remplacement à la diligence de l'administration et comme il est dit à l'article 10.

12. Aussi longtemps que l'économie l'exigera et que le bien du service le permettra, les fonctions de plusieurs emplois pourront être remplies par le même employé.

13. Les autres employés sont nommés par l'administration, et révocables par elle.

14. Le traitement des préposés nommés par le ministre sera fixé par lui sur la proposition de l'administration et l'avis du préfet. Celui des autres

employés pourra l'être par ce magistrat, sur la proposition de l'administration.

Il en sera de même pour les gratifications s'il y a lieu d'en accorder.

15. Le directeur, le caissier, le garde-magasin et l'appréciateur seront tenus de fournir avant leur entrée en fonctions un cautionnement en numéraire dont l'importance sera fixée par le ministre sur la proposition de l'administration et l'avis du préfet.

16. Si, pendant la gestion d'un employé, il y a lieu d'attaquer son cautionnement pour cause de responsabilité qui d'ailleurs n'entraîne pas destitution, ce cautionnement devra être rétabli ou complété dans le délai de trois mois au plus tard, faute de quoi cet employé cessera d'appartenir à cet établissement.

17. Les droits à exercer sur le montant des cautionnements soit par l'administration, soit par les bailleurs de fonds, soit enfin par les créanciers particuliers des titulaires, se régleront conformément aux lois des 25 nivôse et 6 ventôse an XIII (15 et 25 février 1805).

18. En cas de démission, révocation ou décès d'un agent assujetti à fournir un cautionnement, ce cautionnement ne pourra lui être remboursé ou à ses héritiers ou ayant-cause, qu'après l'acceptation du compte de clerc à maître qu'il devra rendre à l'administration, en présence de son successeur.

19. Le directeur, le caissier, le garde-magasin et l'appréciateur seront tenus, avant d'entrer en fonctions, de prêter serment, entre les mains du président du tribunal de première instance de Saint-Quentin, de bien et fidèlement remplir leurs fonctions.

20. Les bureaux de l'établissement seront ouverts au public aux jours et heures qui seront indiqués par l'administration.

21. Il est expressément défendu à tout administrateur ou employé du mont-de-piété de faire lui-même aucun prêt sur nantissement, même après que les demandeurs auraient été refusés dans les bureaux, sous peine de destitution et d'être en outre poursuivi devant les tribunaux, conformément à l'article 3 de la loi du 16 pluviôse an XII (6 février 1804).

Il leur est également défendu, sous peine de destitution, de se rendre adjudicataires d'aucun effet mis en vente par le mont-de-piété.

TITRE V.

DES FONCTIONS DES DIVERS PRÉPOSÉS DE L'ÉTABLISSEMENT.

Du Directeur.

22. La gestion immédiate de l'établissement est confiée au directeur.

23. Il inspecte le travail de tous les employés, veille à l'exécution des lois, ordonnances, décisions, règlements, et à celle des délibérations de l'administration.

24. Il surveille les magasins, et doit en faire la visite au moins deux fois par semaine.

25. Il lève les difficultés qui peuvent survenir entre les emprunteurs et les employés de l'établissement, sauf recours à l'administration, s'il y a lieu.

26. Il reçoit les réclamations, déclarations et oppositions, ainsi que les propositions qui peuvent être faites; mais il est tenu de prendre, sur les objets d'un intérêt majeur, l'avis de l'administrateur surveillant, et de se soumettre à sa décision.

27. Il est chargé de faire toutes les dépenses relatives à l'entretien et aux loyers des bâtiments, aux fournitures de bureau, au traitement des employés, aux mesures de sûreté et généralement de tous les frais de régie; il y pourvoit par des états ou mandats que le caissier est tenu d'acquitter après qu'ils ont été visés par l'administrateur surveillant.

28. Il tient tous les registres utiles à sa gestion, et les présente toutes les fois qu'il en est requis, soit par l'administrateur surveillant, soit par l'administration.

29. A chaque séance ordinaire de l'administration, il remet sur le bureau un bordereau de recette et dépense, qu'elle arrête après l'avoir vérifié, ainsi qu'un état de situation des magasins et un tableau analytique des opérations de l'établissement.

30. Le directeur fait également, à chaque séance, les rapports et les propositions qu'il croit utiles à l'établissement.

31. Le budget annuel des recettes et dépenses présumées de l'établissement est présenté par lui à l'administration dans le courant du second semestre de chaque année pour l'année suivante.

32. Le compte annuel des opérations et de leur résultat est rendu par lui dans le cours du premier trimestre de chaque année pour l'année précédente.

33. Le directeur ne peut s'absenter sans une permission de l'administration ou de l'administrateur surveillant, qui règle la manière dont il sera remplacé pendant son absence.

Du Caissier.

34. Le caissier est dépositaire responsable des fonds de l'établissement; il est chargé de faire toutes les recettes et d'acquitter toutes les dépenses.

35. Il ne peut faire aucun payement sans un état ou mandat du directeur, visé par l'administrateur surveillant, pour des dépenses autres que les prêts journaliers qu'il effectue sur le vu des reconnaissances du garde magasin et la remise des *boni* qui a lieu d'après les comptes de vente.

36. Il ne peut non plus recevoir de fonds autres que ceux provenant des dégagements, renouvellements et ventes, si ce n'est d'après un bordereau signé par le directeur.

37. Le caissier tient tous les registres nécessaires à la régularité de sa comptabilité; le nombre et la forme en sont réglés par l'administration, sur le rapport du directeur.

38. Il fournit chaque jour, à ce dernier, un bulletin des opérations qui ont eu lieu dans son bureau.

39. A l'expiration de chaque année, il remet au directeur le compte de ses recettes et dépenses appuyé des pièces justificatives, pour être joint à celui que le directeur doit rendre lui-même à l'administration.

40. En cas d'empêchement légitime, il peut se faire remplacer momentanément, avec l'agrément du directeur, en *restant personnellement* responsable de celui qui le remplace, mais il ne peut faire d'absence qu'avec l'agrément de l'administration.

Du Garde-magasin.

41. Le garde-magasin a, en cette qualité, la manutention des magasins; il est tenu de veiller soigneusement à la garde et à la conservation des objets qui y sont déposés; il est responsable de leur disparition, sauf les cas de force majeure ci-après énoncés; il est également responsable de leur détérioration, à moins qu'il ne prouve qu'elle n'est pas le fruit de sa négligence.

42. Il est seul dépositaire des clés des magasins où sont placés les objets donnés en nantissement.

43. Les diamants, les bijoux, l'argenterie, les dentelles et autres objets précieux, doivent être renfermés dans des armoires particulières.

44. Le garde-magasin tient soigneusement les registres et répertoires qui lui sont indiqués par l'administration ou par le directeur.

45. Il fournit chaque jour à ce dernier un bulletin des opérations qui ont eu lieu dans son bureau.

46. En cas d'empêchement légitime, il peut se faire remplacer momentanément, en restant toutefois garant de celui qui le remplace; il ne peut néanmoins s'absenter qu'avec l'autorisation de l'administration.

De l'Appréciateur.

47. L'appréciateur est chargé spécialement de l'estimation des objets qui sont présentés en nantissement.

48. Il est garant envers l'établissement des évaluations faites par lui; en conséquence, si le produit des ventes des nantissements ne suffisait pas pour remplir l'établissement des sommes prêtées d'après l'évaluation, ainsi que de ce qui se trouverait lui être dû pour intérêt et frais, l'appréciateur serait tenu de lui en rembourser la différence, à l'effet de quoi son cautionnement sera spécialement affecté.

49. Néanmoins si cette différence est reconnue provenir, en tout ou en partie, de circonstances particulières et indépendantes de la capacité de l'appréciateur, telles par exemple que la diminution qu'auraient produite dans la valeur des nantissements les variations commerciales, l'administration pourra, après avoir reconnu la réalité de ces causes, proposer de remettre à l'appréciateur une partie ou la totalité de son débet: le préfet décidera sur l'avis de l'administration.

En cas de dissentiment ou si les différences étaient considérables, il en sera référé au ministre, qui déciderait.

50. L'appréciateur jouira, pour droit de prisée, d'une indemnité dont l'importance sera fixée par le ministre sur la proposition de l'administration et l'avis du préfet: cette indemnité ne sera pas due pour les évaluations qui n'auront pas été suivies de prêts, et sera même restituée si elle avait été perçue sur des objets prohibés et légalement reconnus être d'origine étrangère, qui auraient été saisis dans l'établissement.

Ce droit sera à la charge de l'administration.

TITRE VI.

DES OPÉRATIONS DU MONT-DE-PIÉTÉ.

51. Les opérations du mont-de-piété consistent dans le prêt sur nantissement à effectuer principalement en faveur des indigents.

52. Les prêts seront accordés sur engagements d'objets mobiliers déposés dans les magasins de l'établissement.

53. Nul ne sera admis à déposer des nantissements pour lui valoir prêt au mont-de-piété, s'il n'est connu ou domicilié à Saint-Quentin, ou assisté d'un répondant connu ou domicilié dans la même ville.

54. Il ne pourra être prêté aux enfants en puissance paternelle ou maternelle, ou en tutelle, que de l'aveu de leurs parents ou tuteurs.

55. Il sera pris, dans le cas où des nantissements seraient présentés par des individus soupçonnés de les avoir volés, les mesures indiquées au titre XIV du présent règlement. (Police et contentieux).

56. Le garde-magasin fournira au déposant une reconnaissance du dépôt engagé; elle sera au porteur et contiendra la date du dépôt, la désignation du nantissement, le numéro sous lequel il a été enregistré, la quotité du prêt et ses conditions.

Sur le vu de la reconnaissance délivrée par le garde-magasin, le caissier remettra à l'emprunteur la somme indiquée comme devant lui être prêtée.

57. Dans le cas où cette reconnaissance se perdrait, l'emprunteur devra en faire aussitôt la déclaration au directeur, qui sera tenu de la faire inscrire sur le registre des prêts, en marge de l'article dont la reconnaissance serait adirée.

TITRE VII.

DES FORMES ET DES CONDITIONS DU PRÊT.

58. Les prêts du mont-de-piété seront accordés pour un an; mais l'emprunteur aura la faculté de dégager ses effets déposés avant le terme fixé.

59. L'emprunteur pourra requérir la vente de son nantissement après trois mois d'engagement, mais toutefois en payant les frais que cette vente occasionnerait si elle n'avait pas lieu à l'époque où l'administration ferait une vente d'autres objets surannés.

60. Le montant des sommes à prêter ne pourra excéder, quant aux nantissements en vaisselle, bijoux d'or et d'argent, que les quatre cinquièmes de leur valeur aux poids et titre, et quant aux autres objets, les deux tiers du prix de leur estimation.

61. L'établissement ne pourra pas être obligé de prêter au-dessous de trois francs.

62. Le droit à percevoir par l'établissement, pour frais de dépôt, de magasinage, de garde, de régie et d'intérêt légal, sera fixé par le ministre, sur la proposition de l'administration et l'avis du préfet, pour tout le temps pendant lequel des modifications ne seront pas jugées nécessaires.

63. Le droit ne pourra excéder un pour cent par mois.

64. Les décomptes du droit dû par les emprunteurs se feront par mois, et le mois commencé sera dû en entier.

TITRE VIII.

DES RENOUVELLEMENTS.

65. A l'expiration de la durée du prêt, l'emprunteur pourra être admis à le renouveler, si rien ne s'y oppose, et, par ce moyen, à en empêcher la vente.

66. Pour obtenir ce renouvellement, l'emprunteur sera tenu de payer d'abord les droits dus en raison du premier prêt, de consentir à ce que le nantissement soit soumis à une nouvelle estimation, et à payer le montant de la différence qui pourra être trouvée, d'après la nouvelle appréciation, entre la valeur actuelle du nantissement et celle qu'il avait à l'époque du premier prêt.

67. Le renouvellement s'effectuera d'après la valeur actuelle du gage, dans la même forme, aux mêmes termes et conditions et pour le même délai que le prêt primitif.

68. La reconnaissance délivrée lors du premier engagement sera retirée; il en sera fait mention au registre des prêts à l'article où elle aura été inscrite d'abord, et elle sera reportée au registre des dégagements. Il sera délivré à l'emprunteur une nouvelle reconnaissance, dont on fera note au registre des prêts.

TITRE IX.

DES DÉGAGEMENTS.

69. Tout possesseur d'une reconnaissance de dépôt qui remboursera à la caisse de l'établissement la somme prêtée, plus les droits dus, pourra retirer le nantissement énoncé en ladite reconnaissance, soit avant le terme, soit même après son expiration, dans le cas où la vente n'en aurait pas été faite, et ce jusqu'au jour de la vente à faire exclusivement.

70. Si l'objet donné en gage était perdu et ne pouvait être rendu à son propriétaire, la valeur lui en serait payée d'après le prix de l'estimation fixée lors du dépôt.

71. Si l'effet donné en nantissement se trouve avoir été avarié, le propriétaire aura le droit de l'abandonner à l'établissement, moyennant le prix de l'estimation fixée lors du dépôt, si mieux il n'aime le reprendre en l'état où il se trouve et recevoir en indemnité, d'après estimation de l'appréciateur de l'établissement, le montant de la différence reconnue entre la valeur actuelle dudit effet et celle qui lui avait été assignée lors du dépôt.

72. L'emprunteur qui aura perdu sa reconnaissance et qui aura fait la déclaration prescrite par l'article 57 pourra toutefois dégager le nantissement ou recevoir le *boni* résultant de la vente qui en aura été faite, après avoir acquitté les intérêts dus à l'établissement ainsi que les frais de vente et ceux d'affiches. Il sera tenu d'en donner décharge spéciale, avec caution d'une personne domiciliée à Saint-Quentin et reconnue solvable.

73. Les décharges spéciales requises dans les cas prévus par l'article précédent seront simplement inscrites sur un registre à ce destiné et signées par l'emprunteur et la caution, lorsqu'elles auront pour objet des effets d'une valeur au-dessous de cent francs; elles seront données par acte notarié, s'il s'agit d'objets d'une valeur au-dessus de cette somme, si l'administration croit devoir l'exiger.

TITRE X.

DES VENTES DE NANTISSEMENTS.

74. Les effets donnés en nantissement et qui, à l'expiration du terme stipulé dans la reconnaissance délivrée à l'emprunteur, n'auront pas été dégagés, seront vendus pour le compte de l'administration jusqu'à concurrence

de la somme qui lui sera due, sauf, en cas d'excédant, à en tenir compte à l'emprunteur.

75. Dans aucun cas, ni sous aucun prétexte, il ne pourra être exposé en vente au mont-de-piété des effets autres que ceux qui auront été mis en nantissement, dans les formes voulues par le présent règlement.

76. Les ventes se feront publiquement et sur une seule exposition, au plus offrant et dernier enchérisseur, par le ministère du commissaire priseur de Saint-Quentin et à la diligence du directeur, d'après un rôle ou état sommaire par lui dressé sur la note que lui aura fournie le garde-magasin, des nantissements dont le terme du prêt est échu et qui n'ont été ni retirés ni renouvelés.

77. Le rôle dressé par le directeur sera préalablement rendu exécutoire par le président du tribunal de première instance de Saint-Quentin, ou par l'un des juges du même tribunal à ce commis en vertu d'une ordonnance mise sans frais au bas de la requête qui sera présentée par le directeur.

78. Dans le cas où, à la première exposition, un nantissement ne serait pas porté au montant de la somme due au mont-de-piété en principal et accessoires, l'appréciateur aura la faculté d'en renvoyer l'adjudication à la vente suivante; et s'il en arrivait de même à la seconde exposition, la vente ne pourra être suspendue qu'avec l'assentiment du directeur, mais elle devra toujours être consommée à la troisième exposition.

79. L'administrateur surveillant devra assister à chaque vente, afin de veiller aux intérêts des pauvres et à ceux de l'établissement.

80. Lorsqu'il verra qu'un objet n'est pas porté à sa valeur ou qu'il y a collusion entre les enchérisseurs, il requerra sur-le-champ la suspension de la vente de cet objet, et il en renverra l'adjudication à la vente suivante.

81. Quel que soit le motif qui fasse suspendre la vente d'un objet, le propriétaire ne pourra en aucun cas être obligé de payer, sur le *boni* qui pourra lui revenir après la vente, l'intérêt du temps qui se sera écoulé entre la première et la dernière exposition.

82. Lorsque les nantissements entièrement composés et même seulement garnis d'or ou d'argent se trouveront compris dans le rôle de vente et ne seront pas revêtus de l'empreinte de garantie, ils ne pourront être délivrés aux adjudicataires qu'après l'avoir reçue, à moins qu'ils ne consentent à les laisser briser et mettre hors de service.

Les frais d'empreinte ou de contrôle seront à la charge de l'adjudicataire.

83. Les ventes du mont-de-piété se feront dans le local de l'administration, et seront annoncées au moins huit jours à l'avance par la voie du journal de l'arrondissement et par des affiches publiques, ou même, lorsqu'il y aura lieu, par des catalogues imprimés et distribués, des avis particuliers, et une exposition publique des objets à mettre en vente.

84. Toute affiche ou annonce contiendra l'indication sommaire, tant des numéros des articles divers à vendre, que de la nature des effets et des conditions de la vente.

85. Les oppositions formées à la vente des effets déposés en nantissement au mont-de-piété n'empêcheront pas que cette vente n'ait lieu et même sans qu'il soit besoin d'y appeler l'opposant autrement que par la publicité des annonces, et sauf d'ailleurs audit opposant à faire valoir ses

droits, s'il y a lieu, sur l'excédant du *boni* restant net du prix de la vente après l'entier acquittement des sommes dues au mont-de-piété.

86. Il est alloué au commissaire priseur, pour vacations et frais de vente, un droit réglé par la quotité sur le produit des ventes.

87. Le droit est fixé par le ministre, sur la proposition de l'administration et l'avis du préfet, pour un temps illimité et jusqu'à ce que des modifications soient jugées nécessaires.

88. Le droit pour vacations et frais de vente alloué au commissaire priseur est à la charge des acheteurs dans la proportion de leur adjudication.

La décision du ministre contenant fixation de ce droit est affichée dans la salle des ventes.

89. Indépendamment du droit ordinaire mentionné dans l'article précédent, il est perçu un droit de un pour cent du produit de la vente pour les objets qui auront exigé une annonce extraordinaire par catalogues imprimés, avis particuliers et exposition publique, et seulement pour ces nantissements.

Ce droit est perçu au profit de l'établissement. Il est, comme le précédent, à la charge de l'adjudicataire et en sus du prix de son adjudication.

90. Tout adjudicataire est tenu de payer comptant le prix total de son adjudication et frais accessoires. A défaut de ce payement complet, l'effet adjugé est remis en vente à l'instant même, aux risques et périls de l'adjudicataire, et sans autre formalité qu'une interpellation verbale à lui adressée par le commissaire priseur de payer actuellement la somme due.

91. Le commissaire priseur, faute de faire revendre l'effet, demeure responsable du prix de l'adjudication.

92. A la fin de chaque vente, ou cinq jours après au plus tard, le commissaire priseur en verse le produit entre les mains du caissier du mont-de-piété, qui s'en charge en recette par son récépissé, mis au bas du procès-verbal de vente.

93. Les procès-verbaux de vente seront remis au caissier, qui formera, pour chaque article d'engagement, le compte du déposant-emprunteur. Ce compte se composera, d'une part, du produit de la vente, et de l'autre, de la somme due par le déposant-emprunteur, tant en principal qu'en intérêts et droits, pour le temps couru, et il indique pour résultat, soit l'excédant ou *boni* dont il y a lieu de faire état au déposant-emprunteur, soit le déficit à supporter par l'appréciateur, conformément à l'article 48, soit enfin la balance exacte des diverses parties du compte.

94. Les articles non adjugés seront remis par le commissaire priseur au garde-magasin, qui lui en donnera décharge.

TITRE XI.

DE L'EXCÉDANT OU *BONI*.

95. Le payement de l'excédant ou *boni* restant net du produit de la vente d'un nantissement se fera par la représentation et la remise de la reconnaissance d'engagement.

96. A défaut de représentation de ladite reconnaissance, l'emprunteur qui aura fait la déclaration prescrite par l'article 57 sera tenu de donner

décharge spéciale du payement du *boni*, dans les formes prescrites par les articles 72 et 73.

97. Les créanciers particuliers des porteurs de reconnaissances seront reçus à former des oppositions à la délivrance du *boni* à ces derniers.

98. Les oppositions ne pourront être formées qu'entre les mains du directeur, et ne seront obligatoires pour le mont-de-piété qu'après qu'elles auront été visées par ce préposé, qui sera tenu de le faire sans frais.

99. Lorsqu'il aura été formé opposition à un payement de *boni*, ce payement ne pourra avoir lieu entre les mains de l'emprunteur que du consentement de l'opposant, et sur le vu de la décharge ou main-levée de son opposition.

100. Les excédants ou *boni* qui n'auront pas été retirés dans les trois ans de la date de la reconnaissance ne pourront plus être réclamés.

101. Les dispositions de l'article précédent devront être rappelées, en forme d'avis, dans la formule de reconnaissance.

TITRE XII.

DE L'EMPRUNT ET DU DÉPÔT.

102. Le mont-de-piété pourra, conformément à l'article 6 et lorsque les besoins du service l'exigeront, recevoir et employer les fonds qui lui seront offerts par des particuliers à titre de placement.

103. Le taux de l'intérêt auquel ces placements seront reçus sera fixé par le ministre, sur la proposition de l'administration et l'avis du préfet.

104. Aucun emprunt ne sera fait qu'autant que les prêteurs consentiront à le laisser au moins un an dans la caisse de l'établissement.

105. Si les prêteurs n'ont point fixé l'époque de leur remboursement, ils seront obligés de prévenir le directeur six mois au moins avant l'époque à laquelle ils désireront être remboursés.

106. Il devra être délivré, à titre de reconnaissance du placement, deux billets nominatifs, extraits d'un registre à souche, dont l'un pour le principal et l'autre pour les intérêts. Ces billets porteront le numéro d'enregistrement, la date de leur émission et celle de l'échéance.

107. Le billet pour le principal indiquera la quotité du placement, et le billet relatif aux intérêts en indiquera le montant. Ils seront signés par l'administrateur surveillant, le directeur et le caissier.

108. Si le prêt a été fait pour un temps indéterminé, il en sera seulement donné une reconnaissance au déposant extraite d'un registre à souche, indiquant la date du versement, la somme reçue et le taux de l'intérêt convenu, qui, dans ce cas, sera payable soit chaque année, soit à l'époque du retirement des fonds, en se conformant aux dispositions de l'article 105.

Mention du payement des intérêts sera faite par le caissier au dos de la reconnaissance, indépendamment du reçu particulier qui lui sera donné par le propriétaire de la reconnaissance.

109. Au fur et à mesure de l'acquittement de ces divers effets, mention en sera faite en marge de leur article d'enregistrement.

110. Le mont-de-piété reçoit toutes les sommes qui lui sont offertes en dépôt. Il en est délivré une reconnaissance au déposant, dans la même forme que celle de l'emprunt, avec cette différence qu'elle ne produit à son profit

aucun intérêt, qu'elle désigne que le versement a été fait à titre de dépôt, et qu'elle contient obligation, de la part du mont-de-piété, de rembourser la somme déposée dans les dix jours de la demande qui en sera faite par le propriétaire de la reconnaissance ou son fondé de pouvoirs, et sur la remise d'icelle.

TITRE XIII.

GARANTIE DES PRÊTEURS ET DES EMPRUNTEURS.

111. Les fonds empruntés pour les besoins du mont-de-piété et tous ceux qui auront été déposés dans sa caisse, à quelque titre que ce soit, auront pour garantie les biens possédés par les hospices auxquels les bénéfices des opérations de l'établissement sont affectés.

La même garantie est acquise aux propriétaires de nantissements jusqu'à concurrence de l'excédant de l'estimation desdits nantissements.

112. Cette garantie cesse à l'égard des propriétaires de nantissements, en cas d'événements de force majeure, tels que vols et pillages à force ouverte ou par suite d'émeute populaire, ou enfin par tous autres accidents extraordinaires et hors de toute prévoyance humaine.

113. L'établissement étant garant et responsable, sauf son recours contre qui il appartiendra, de la perte des nantissements, l'administration prendra toutes les mesures nécessaires pour en empêcher la détérioration et en prévenir la soustraction, le vol et l'incendie.

114. Les bâtiments du mont-de-piété, ainsi que leur mobilier, dans lequel sont compris les nantissements déposés dans les magasins, seront assurés contre l'incendie et contre le feu du ciel, à la diligence de l'administration.

TITRE XIV.

POLICE ET CONTENTIEUX.

115. Dans le cas où il serait présenté en nantissement des effets suspectés volés, la reconnaissance ne pourra être délivrée qu'après que le directeur aura entendu le porteur desdits effets et qu'il ne restera plus de doute sur la vérité de sa déclaration.

116. S'il restait encore quelques soupçons, les déclarations seront constatées par un procès-verbal dressé par le commissaire de police de Saint-Quentin, que le directeur requerra de se transporter à cet effet au mont-de-piété : ce procès-verbal sera transmis sur-le-champ au procureur du Roi, à l'effet par lui d'informer et de poursuivre ceux qui auront présenté les effets, ainsi que leurs complices, suivant l'exigence des cas. En attendant, il ne sera prêté aucune somme aux porteurs des effets, lesquels resteront en dépôt dans les magasins de l'établissement jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

117. Les nantissements revendiqués pour vol ou pour toute autre cause que ce soit ne seront rendus aux réclamants qu'après qu'ils auront justifié qu'ils leur appartiennent, et qu'après qu'ils auront acquitté, en principal et droits, la somme pour laquelle lesdits effets auront été laissés en nantissement, sauf leur recours contre ceux qui les auront déposés et contre leurs répondants; le tout sans préjudice du recours contre le directeur ou les autres employés en cas de fraude dol, ou de négligence des articles 115, 116, 118 et 120 du présent règlement.

118. Il ne sera admis, comme preuve légale de la propriété desdits effets, qu'au jugement d'un tribunal compétent qui l'aura reconnue.

119. Les réclamations pour objets perdus ou volés qui parviendront à la connaissance du directeur seront inscrites sur un registre particulier; celles qui seront faites directement au mont-de-piété seront signées sur un registre par ceux qui les apporteront. Aussitôt après l'enregistrement des unes et des autres, il en sera distribué des notes à tous les employés, et il sera vérifié sur-le-champ si les effets sont au mont-de-piété, afin d'en prévenir les réclamants.

120. S'ils n'y sont pas apportés, tous les employés par les mains desquels passent les objets donnés en nantissement n'en devront pas moins faire la plus grande attention aux notes qui leur auront été remises, afin de pouvoir reconnaître les effets dans le cas où ils seraient présentés, auquel cas le directeur en sera averti, pour qu'il puisse prendre les précautions ci-dessus indiquées et en informer les réclamants.

121. Toutes difficultés ou contestations qui pourraient s'élever entre les employés seront décidées par le directeur, sauf recours à l'administration, qui jugera en définitive.

122. Toute contestation qui surviendrait entre l'établissement et des particuliers sera portée devant les tribunaux ordinaires.

123. Il sera affiché dans la salle du mont-de-piété où le public est admis, des extraits du règlement contenant ce qu'il est utile qu'il connaisse.

N° 4831. — *ORDONNANCE DU ROI qui augmente le Cadre des Agents entretenus du Service des subsistances.*

A Paris, le 5 Mai 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre président du Conseil, ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le cadre des agents entretenus du service des subsistances, dont la composition a été déterminée par ordonnance du 8 juin 1825 (1) et décision royale du 11 novembre 1829, est augmenté de trente-cinq agents, conformément au détail qui suit, savoir :

Agents comptables	5
Commis de première classe	10
Commis de deuxième classe	20
TOTAL	35.

---

(1) VIIIe série, n° 1020.

2. Il pourra être disposé des trente-cinq emplois créés par l'article 1er, soit pour donner de l'avancement aux agents faisant aujourd'hui partie du cadre entretenu, soit en faveur des agents auxiliaires et des anciens employés. Les agents entretenus participeront, avec les agents auxiliaires et les anciens employés, aux vacances qui résulteront de ce premier travail, dans la proportion qui sera déterminée par notre ministre secrétaire d'état de la guerre.

3. Notre président du Conseil, ministre secrétaire d'état de la guerre, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé Mal Duc de Dalmatie.

N° 4832. — *Ordonnance du Roi portant création d'une Chambre temporaire au Tribunal de première instance de Saint-Lô (Manche).*

A Paris, le 3 Juin 1833.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 39 de la loi du 20 avril 1810 ;

Considérant qu'il existe un grand nombre d'affaires civiles arriérées devant notre tribunal de première instance de Saint-Lô (Manche), et qu'il importe de remédier aux inconvénients qui résultent d'un tel état de choses ;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice ;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il sera formé dans notre tribunal de première instance de Saint-Lô, pour l'expédition des affaires civiles, une chambre temporaire dont la durée n'excédera pas un an à compter du jour de son installation.

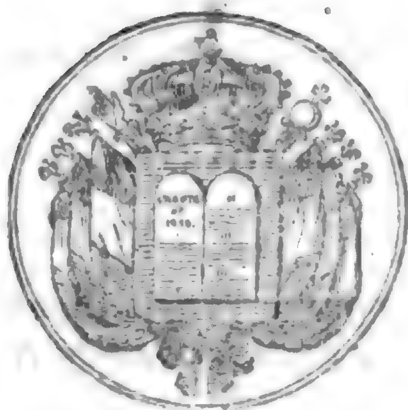
A l'expiration de ce temps, cette chambre cessera de droit ses fonctions, si elle n'a pas été prorogée ou renouvelée.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

Signé BARTHE.



CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

A Paris, le 7 * Juin 1833,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

7 Juin 1833.

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 233*.

(1re Section.)

N° 4833. — *Ordonnance du Roi qui lève l'État de siége des départements de Maine-et-Loire, de la Vendée, de la Loire-Inférieure et des Deux-Sèvres, et des arrondissements de Laval, Château-Gontier et Vitré.*

Au palais des Tuileries, le 10 Juin 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. L'état de siége des départements de Maine-et-Loire, de la Vendée, de la Loire-Inférieure et des Deux-Sèvres, et des arrondissements de Laval, Château-Gontier et Vitré, faisant partie des départements de la Mayenne et d'Ille-et-Vilaine, est levé.

2. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé Cte D'ARGOUT.

* Voyez un *Erratum* à la fin de ce Numéro.

N° 4834. — *ORDONNANCE DU ROI qui fait remise des Peines de discipline prononcées contre des Gardes nationaux de Valenciennes.*

Au palais des Tuileries, le 31 Mai 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur et des cultes,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est fait remise de toutes les peines prononcées par les conseils de discipline contre des gardes nationaux de Valenciennes (Nord), antérieurement à la promulgation de la présente ordonnance, et qui n'auraient pas encore reçu leur exécution.

2. Il ne sera exercé aucune poursuite à raison de faits commis par des gardes nationaux de ladite ville à partir de la même époque, et qui les rendraient justiciables des conseils de discipline.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur et des cultes,*

Signé Cte D'ARGOUT.

N° 4835. — *ORDONNANCE DU ROI qui range dans les diverses classes des Établissements dangereux, insalubres ou incommodes, plusieurs Fabriques, Usines, Dépôts et Ateliers.*

A Neuilly, le 31 Mai 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics;

Vu le décret du 15 octobre 1810 (1), l'ordonnance du 14 janvier 1815 (2);

Vu les ordonnances des 29 juillet 1818 (3), 25 juin (4) et 29 octobre 1823 (5), 20 août 1824 (6), 9 février 1825 (7), 5 novembre 1826 (8) et 20 septembre 1828 (9);

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Sont rangés dans la première classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes,

La fabrication en grand du chlorure de chaux,

La fonte des graisses à feu nu,

La cuisson des huiles de lin.

2. Sont rangés dans la seconde classe des mêmes établissements et ateliers,

Toutes les combinaisons de l'acide pyroligneux avec le fer, le plomb ou la soude,

Les ateliers pour la fonte et la préparation des bitumes pissasphaltes,

Les ateliers où l'on fabrique en petites quantités, c'est-à-dire dans une proportion de trois cents kilogrammes au plus par jour, soit des chlorures alcalins (eau de javelle), soit du chlorure de chaux,

Les fabriques de chromate de potasse,

La fabrication de feutre goudronné propre au doublage des navires,

Les ateliers où l'on prépare les matières grasses propres à la production du gaz,

La carbonisation et la préparation des schistes bitumineux pour fabriquer le noir minéral,

Les sécheries de morues,

Les fabriques de vernis à l'esprit de vin.

---

(1) IVe série, n° 6059.
(2) Ve série, n° 668.
(3) VIIe série, n° 4744.
(4) VIIe série, n° 15,122.
(5) VIIe série, n° 15,898.
(6) VIIe série, n° 17,569.
(7) VIIIe série, n° 540.
(8) VIIIe série, n° 4199.
(9) VIIIe série, n° 9730.

3. Sont rangés dans la troisième classe des mêmes établissements et ateliers,

La fabrication en grand avec les sels ammoniacaux de l'ammoniaque ou alcali volatil,

Les échaudoirs dans lesquels on traite les têtes et les pieds d'animaux afin d'en séparer le poil,

La cuisson des têtes d'animaux dans des chaudières établies sur un fourneau de construction, quand elle n'est pas accompagnée de fonderie de suif,

Les établissements en grand pour l'engraissage des oies,

Le battage en grand et journalier de la laine et de la bourre.

4. Les échaudoirs dans lesquels on prépare et l'on cuit les intestins et autres débris des animaux continueront à faire partie de la première classe, conformément à l'ordonnance royale du 14 janvier 1815.

5. La création et l'exploitation des établissements, fabriques, usines, dépôts et ateliers compris dans les articles qui précèdent, restent soumises aux formalités prescrites par les décret et ordonnance réglementaires des 15 octobre 1810 et 14 janvier 1815, suivant la classe à laquelle ils appartiennent.

6. Notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,*

Signé A. THIERS.

N° 4836. — *ORDONNANCE DU ROI portant Prorogation de la Chambre temporaire créée au Tribunal de première instance de Saint-Étienne.*

A Paris, le 8 Juin 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu, 1° l'article 39 de la loi du 20 avril 1810;

2° Les ordonnances des 15 octobre 1826 (1), 16 octobre 1827 (2), 16 novembre 1828 (3), 22 novembre 1829 (4), 11 décembre 1830 (5) et 17 mai 1832 (6); le première portant création d'une chambre temporaire au tribunal de première instance de Saint-Étienne, pour une année à compter du jour de son installation ; les cinq autres portant chacune prorogation de cette chambre également pour une année ;

Considérant que l'intérêt des justiciables exige encore le secours d'une chambre temporaire pour l'expédition des affaires civiles arriérées pendantes devant ce siége;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. La chambre temporaire créée au tribunal de première instance de Saint-Étienne par l'ordonnance du 15 octobre 1826, et déjà prorogée par les ordonnances des 16 octobre 1827, 16 novembre 1828, 22 novembre 1829, 11 décembre 1830 et 17 mai 1832, continuera de remplir ses fonctions pendant une année; à l'expiration de ce temps, elle cessera de droit s'il n'en a été par nous autrement ordonné.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

Signé BARTHE.

N° 4837. — *ORDONNANCE DU ROI portant Convocation du troisième Collége électoral d'Ille-et-Vilaine.*

Au Palais des Tuileries, le 10 Juin 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

---

(1) VIIIe série, n° 4009.
(2) *Ibid.*, n° 7298.
(3) *Ibid.*, n° 10,018.
(4) *Ibid.*, n° 13,045.
(5) IXe série, n° 566.
(6) *Ibid.*, 2e partie, 1re section, n° 4188.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur et des cultes;

Vu la loi du 19 avril 1831;

Vu l'extrait des procès-verbaux des séances de la Chambre des Députés, en date du 28 mai dernier, duquel il résulte que la Chambre a reçu la démission de M. *Louis Blaise*, député d'Ille-et-Vilaine,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le troisième collége électoral d'arrondissement du département d'Ille-et-Vilaine est convoqué à Saint-Malo pour le 6 juillet prochain, à l'effet d'élire un député.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur et des cultes,*

Signé Cte D'ARGOUT.

N° 4838. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Que le chemin de Villersexel à Cuse est et demeure classé parmi les routes départementales de la Haute-Saone sous la dénomination de *route départementale n° 16 de Villersexel à Cuse;*

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et propriétés nécessaires pour la construction et l'achèvement de cette route, en se conformant à ce sujet aux dispositions des lois sur les expropriations pour cause d'utilité publique. (*Neuilly, 26 Mai 1833.*)

N° 4839. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Que les trois chemins de Briey à Longuyon, de Metz à Saint-Jure et de Thionville à Briey et à Étain, sont et demeurent classés parmi les routes départementales de la Moselle;

Le premier, comme prolongement de la route départementale n° 5, qui conservera son numéro et prendra la dénomination de *route de Metz à Briey et à Longuyon;*

Le deuxième, sous le n° 10 et la dénomination de *route de Metz à Saint-Jure;*

Le troisième, sous le n° 11 et la dénomination de *route de Thionville à Briey et à Étain;*

2° Que l'administration est autorisée à acquérir les terrains et

propriétés nécessaires pour la construction et l'achèvement de ces routes, en se conformant à ce sujet aux dispositions des lois sur les expropriations pour cause d'utilité publique. (*Neuilly, 26 Mai 1833.*)

N° 4840. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Que la fondation de bourses attribuée à la ville de Lille dans le collége royal de Douai est supprimée;

2° Que cette suppression ne pourra être effectuée qu'au fur et à mesure des extinctions de bourses résultant de la sortie des titulaires actuels, dont tous les droits sont maintenus;

3° Que la ville de Lille rétablira à son budget, pour l'exercice 1833, et continuera d'y porter chaque année la somme nécessaire pour payer les bourses encore occupées. (*Paris, 26 Mai 1833.*)

N° 4841. — ORDONNANCE DU ROI qui rapporte les dispositions de l'ordonnance du 25 décembre 1819 (1), en ce qui concerne la fondation de bourse entretenue par la ville de Hazebrouck dans le collége royal de Douai. (*Paris, 26 Mai 1833.*)

N° 4842. — ORDONNANCE DU ROI contenant ce qui suit:

1° Les dispositions de l'ordonnance du 25 décembre 1819, en ce qui concerne la fondation de bourses entretenues par la ville de Saint-Quentin dans le collége royal de Reims, sont rapportées;

2° La suppression de ces bourses sera effectuée au fur et à mesure de la sortie des titulaires actuels, dont les droits sont maintenus;

3° L'allocation destinée à subvenir à cette dépense sera réduite en raison des vacances de bourses, et cessera d'être portée au budget communal après leur extinction. (*Paris, 26 Mai 1833.*)

N° 4843. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Que la fondation de bourses attribuée à la ville de Melun dans le collége royal de Versailles est supprimée;

2° Que cette suppression ne pourra être effectuée qu'à la sortie des titulaires actuels des bourses;

3° Que la ville de Melun est autorisée à fonder, dans son collége communal,

2 bourses entières à 400 francs l'une..	800f
2 demi-bourses à 200 francs.........	400
TOTAL...........	1,200f

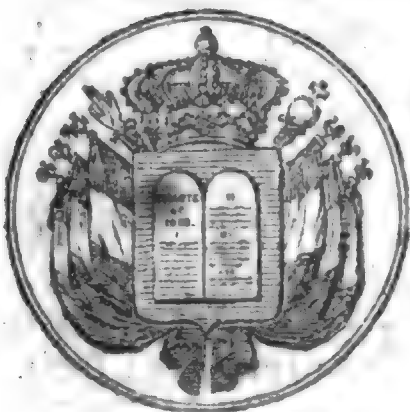
---

(1) VIIe série, n° 8138.

4° Que ces bourses seront successivement créées au moyen des fonds qui deviendront disponibles par la suppression des bourses que la ville entretient dans le collége de Versailles : ces fonds ne s'élevant qu'à 1125 francs, la ville augmentera le crédit porté annuellement à son budget pour la dépense des bourses, de manière à compléter la somme de 1200 francs, montan de la nouvelle fondation ;

5° Que la nomination aux bourses du collége communal de Melun aura lieu suivant le mode établi pour les colléges royaux. (*Paris, 26 Mai 1833.*)

Erratum. Bulletin des lois n° 226, 2e partie, 1re section, page 257, n° 4794, ligne 3, au lieu de *27 avril*, lisez *29 avril*.



Certifié conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 14 * Juin 1833,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
14 Juin 1833.

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 234.

(1re Section.)

N° 4844. — *Ordonnance du Roi qui élève M. le maréchal comte* de Lobau *à la dignité de pair de France.*

A Paris, le 27 Juin 1833.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 23 de la Charte constitutionnelle, portant:

«La nomination des membres de la chambre des pairs appar-«tient au Roi, qui ne peut les choisir que parmi les notabilités «suivantes:

«.......Les députés qui auront fait partie de trois législatures «ou qui auront six ans d'exercice.......

«Les maréchaux et amiraux de France»;

Considérant les services rendus à l'État par M. le comte *de Lobau*, député, maréchal de France,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

M. le maréchal comte *de Lobau* est élevé à la dignité de pair de France.

Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi: *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

Signé Barthe.

N° 4845. — *Ordonnance du Roi qui élève M. le Comte* de Saint-Cricq *à la dignité de Pair de France.*

A Paris, le 27 Juin 1833.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 23 de la Charte constitutionnelle, portant :

« La nomination des membres de la Chambre des Pairs appar- « tient au Roi, qui ne peut les choisir que parmi les notabilités sui- « vantes :

« ..... Les députés qui auront fait partie de trois législatures ou « qui auront six ans d'exercice ; »

Considérant les services rendus à l'État par M. le comte *de Saint-Cricq*, ancien ministre, député,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

M. le comte *de Saint-Cricq* est élevé à la dignité de pair de France.

Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

Signé Barthe.

N° 4846. — *Ordonnance du Roi qui élève M.* Cassaignoles *à la dignité de Pair de France.*

A Paris, le 27 juin 1833.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 23 de la Charte constitutionnelle, portant :

« La nomination des membres de la Chambre des Pairs appartient « au Roi, qui ne peut les choisir que parmi les notabilités suivantes :

« Les députés qui auront fait partie de trois législatures, ou qui « auront six ans d'exercice, ...

« Les premiers présidents des cours royales, après cinq ans de « magistrature dans ces cours ; » ....

Considérant les services rendus à l'État par M. *Cassaignoles*, ancien député, ancien premier président de la cour royale de Nîmes et actuellement premier président honoraire de ladite cour,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

M. *Cassaignoles*, premier président honoraire de la cour royale de Nîmes, est élevé à la dignité de pair de France.

Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

Signé BARTHE.

Nº 4847. — *ORDONNANCE DU ROI qui élève M. le baron* de Reinach *à la dignité de Pair de France.*

A Paris, le 27 Juin 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 23 de la Charte constitutionnelle, portant :

« La nomination des membres de la Chambre des Pairs appartient « au Roi, qui ne peut les choisir que parmi les notabilités suivantes :

« Les députés qui auront fait partie de trois législatures, ou qui « auront six ans d'exercice.... ou qui auront été nommés ou main- « tenus depuis le 30 juillet 1830....

« Les membres d'un conseil général électif, après trois élections « à la présidence.... ou nommés ou maintenus depuis le 30 juillet « 1830. »

Considérant les services rendus à l'État par M. le baron *de Reinach*, ancien membre la Chambre des Députés et membre du conseil général du département du Haut-Rhin,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

M. le baron *de Reinach* est élevé à la dignité de pair de France.

Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance,

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

Signé BARTHE.

N° 4848. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise la Construction d'un Pont suspendu sur la Garonne à Port-Sainte-Marie (Lot-et-Garonne).*

A Neuilly, le 26 Mai 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Port-Sainte-Marie, de Saint-Laurent et de Feugarolles, relatives à l'établissement d'un pont suspendu sur la Garonne au port Sainte-Marie, moyennant la concession temporaire d'un péage;

Vu le projet de cahier de charges proposé par l'ingénieur en chef du département;

Vu l'avis du conseil des ponts et chaussées (section des routes et ponts);

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Il sera procédé à l'adjudication publique des travaux de construction d'un pont suspendu sur la Garonne à Port-Sainte-Marie, département de Lot-et-Garonne, dans l'emplacement indiqué par la ligne C E sur le plan dressé le 20 octobre 1832 par l'ingénieur en chef du département.

2. Il sera établi un droit de péage sur ledit pont, pour indemniser l'adjudicataire de ses dépenses.

3. Avant l'adjudication, l'administration déterminera, dans un billet cacheté, le maximum du temps qui pourra être accordé pour la durée de la concession dudit péage.

4. Le tarif du péage est fixé comme il suit :

1°	Pour une personne à pied, chargée ou non	0f	05c
2°	*Idem* traînant une brouette ou charrette à bras	0	75
3°	Cheval ou mulet monté, avec le cavalier	0	15
4°	*Idem* de meunier, chargé ou non	0	10
5°	*Idem* mené en laisse, chargé ou non	0	10
6°	Ane ou ânesse chargé ou non	0	05
7°	Bœuf ou vache non attelé	0	10
8°	Veau ou porc	0	05
9°	Mouton, brebis, chèvre ou chevreau, cochon de lait	0	25
10°	Paire d'oies ou de dindons	0	25
11°	Cabriolet à un cheval ou mulet	0	60
12°	*Idem* à deux chevaux ou mulets	0	70
13°	*Idem* à trois chevaux ou mulets	0	80
14°	Voiture à quatre roues, à un cheval ou mulet	0	70
15°	*Idem* à deux chevaux ou mulets	0	80
16°	*Idem* à trois chevaux ou mulets	0	90
17°	*Idem* à quatre chevaux ou mulets	1	00
18°	Chaque cheval ou mulet attelé en sus	0	10
19°	Carriole à deux roues traînée par un cheval ou mulet	0	60
20°	*Idem* deux chevaux ou mulets	0	70
21°	*Idem* trois chevaux ou mulets	0	80
22°	Voiture à quatre roues traînée par un cheval ou mulet	0	70
23°	*Idem* deux chevaux ou mulets	0	80
24°	*Idem* trois chevaux ou mulets	0	90
25°	*Idem* quatre chevaux ou mulets	1	00
26°	Chaque cheval ou mulet en sus, attelé ou non	0	10
27°	Cabriolet à deux chevaux, y compris le retour des chevaux pied levé	1	90
28°	*Idem* à trois chevaux, même retour compris	2	10
29°	Voiture à quatre roues et deux chevaux, y compris le retour des chevaux pied levé	2	90
30°	*Idem* trois chevaux, même retour compris	3	10
31°	*Idem* quatre chevaux, *idem*	3	30
32°	Chaque cheval en sus, attelé ou non	0	10
33°	Cabriolet attelé à un cheval	0	60
34°	*Idem* à deux chevaux	0	70
35°	*Idem* à trois chevaux	0	80
36°	Voiture à quatre roues et à deux chevaux	0	80
37°	*Idem* à trois chevaux	0	90
38°	*Idem* à quatre chevaux	1	00
39°	*Idem* à cinq chevaux	1	10
40°	Chaque cheval en sus, attelé ou non	0	10
41°	Carriole attelée à un cheval	0	60

42°	*Idem* à deux chevaux	0f 70c
43°	*Idem* à trois chevaux	0 80
44°	Voiture à quatre roues et à un cheval	0 70
45°	*Idem* à deux chevaux	0 80
46°	*Idem* à trois chevaux	0 90
47°	Chaque cheval en sus, attelé ou non	0 10
48°	Charrette attelée d'un cheval	0 85
49°	*Idem* de deux chevaux	0 95
50°	*Idem* de trois chevaux	1 05
51°	*Idem* de quatre chevaux	1 15
52°	Voiture à quatre roues et à un cheval	1 10
53°	*Idem* à deux chevaux	1 20
54°	*Idem* à trois chevaux	1 30
55°	*Idem* à quatre chevaux	1 40
56°	Chaque cheval en sus, attelé ou non	0 10
57°	Charrette chargée ou non, attelée d'un âne ou ânesse	0 20
58°	*Idem* de deux ânes ou ânesses	0 25
59°	*Idem* d'un cheval ou mulet	0 25
60°	*Idem* de deux chevaux ou mulets	0 35
61°	*Idem* de deux bœufs ou vaches	0 35
62°	Chaque cheval, mulet ou bœuf en sus	0 10

Les conducteurs des animaux désignés aux nos 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10, payeront la taxe d'une personne à pied.

Les conducteurs des voitures et charrettes quelconques, tels que postillons, rouliers, charretiers, bouviers, &c., ne payeront point la taxe de l'article 1er.

Les voyageurs et domestiques n'y seront assujettis qu'autant qu'ils passeront à pied.

Sont exempts du péage le préfet et les sous-préfets en tournée, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, les employés des contributions indirectes dans l'exercice de leurs fonctions; la gendarmerie; les militaires de tout grade voyageant avec leurs corps, ainsi que les sous-officiers et soldats voyageant séparément, à charge par ces derniers de représenter une feuille de route; les malles faisant le service des postes de l'État, les facteurs ruraux et les courriers du Gouvernement.

5. L'adjudication sera soumise à l'approbation de notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics.

6. Notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état du commerce et des travaux publics,*

Signé A. Thiers.

N° 4849. — *Ordonnance du Roi relative aux Wattringues du département du Nord.*

A Neuilly, le 26 Mai 1833.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics ;

Vu la délibération du conseil d'arrondissement de Dunkerque, du 25 juin 1832, contenant diverses propositions relatives à l'organisation des wattringues ;

Vu la délibération des administrateurs réunis des quatre sections des wattringues du département du Nord, en date du 29 septembre 1832, qui demandent l'augmentation du nombre des électeurs et la publicité des comptes annuels de l'administration des wattringues ;

Vu l'arrêté du préfet du Nord du 18 octobre 1832 ;

Vu le décret du 12 août 1806 (1) contenant règlement d'administration publique pour les wattringues ;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le nombre des électeurs chargés de nommer les administrateurs dans chacune des quatre sections des wattringues du département du Nord, est porté à quarante au lieu de trente, fixé par le décret du 12 août 1806.

L'élection aura lieu au scrutin secret et à la majorité relative des électeurs présents qui auront répondu à l'appel.

2. Les comptes annuels des administrations des wattringues seront rendus publics par la voie de l'impression.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,*

Signé A. Thiers.

---

(1) *Voir* ci-après.

N° 4850. — *Décret* portant Règlement sur les Wattringues de l'arrondissement de Dunkerque.*

Au palais de Saint-Cloud, le 12 Août 1806.

NAPOLÉON, &c.

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur;

Vu la loi du 20 septembre 1792 (1), celle du 14 floréal an XI, et le règlement administratif du 16 fructidor an XII, proposé par le préfet du Nord pour la réorganisation de l'administration des wattringues;

Considérant qu'il est urgent de faire disparaître les abus qui ont été signalés dans l'exécution et le payement des travaux nécessaires à l'entretien des digues et canaux construits pour faciliter l'agriculture dans l'arrondissement de Dunkerque, et d'établir à la fois plus de célérité et d'économie dans ces travaux, et une répartition plus équitable de la dépense entre les contribuables;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le territoire desséché et soumis aux travaux des wattringues dans l'arrondissement de Dunkerque, restera divisé en quatre sections, conformément à l'arrêté du préfet du Nord du 8 floréal an IX, et ces sections continueront d'être administrées d'une manière distincte et indépendante.

2. Il y aura dans chacune des quatre sections une commission administrative composée de cinq membres, qui seront nommés, dans la forme ordinaire des élections publiques, par les trente principaux propriétaires de chaque section, convoqués à cet effet par le préfet du Nord.

3. Les assemblées des propriétaires se réuniront à la sous-préfecture de Dunkerque sur la convocation du sous-préfet, qui les présidera.

4. Les membres des commissions resteront cinq ans en place. Cependant, et pour la première fois, il en sortira un à l'expiration de la première année, un à l'expiration de la seconde, et ainsi de suite, et de manière qu'ils soient renouvelés par cinquième en chaque année.

Ils pourront toujours être réélus.

---

* Ce décret, cité dans l'ordonnance précédente, n'avait point été inséré au Bulletin des lois.

(1) Loi du 3 septembre 1792, scellée le 20 du même mois.

5. Les commissions seront chargées,

1° De répartir entre les communes de la section, et dans la proportion de l'intérêt de chacune d'elles, le montant de la cotisation nécessaire à l'entretien des travaux;

2° D'examiner, modifier ou approuver les projets de travaux à exécuter chaque année;

3° De passer les marchés et adjudications;

4° De vérifier les comptes des percepteurs;

5° De donner leur avis sur tous les objets relatifs aux intérêts de leurs sections, et sur lesquels elles auraient été consultées par le préfet;

6° De proposer au préfet une liste double de sujets sur laquelle il nommera les conducteurs qui seront établis par l'article suivant.

6. Les travaux seront dirigés par des conducteurs spéciaux; un seul pourra être nommé pour plusieurs sections, si le cas y échet.

7. Les conducteurs seront chargés,

1° De rédiger pour chaque campagne les projets de travaux à exécuter et les devis estimatifs;

2° De diriger l'exécution des travaux adjugés;

3° De délivrer des certificats d'à-compte pour le payement des ouvriers et des entrepreneurs,

4° D'assister l'ingénieur de l'arrondissement qui sera chargé de la réception des travaux, et ils signeront avec lui les procès-verbaux de réception.

8. Les projets, devis et détails estimatifs dressés par les conducteurs spéciaux, seront communiqués, avant le 1er janvier de chaque année, à l'ingénieur de l'arrondissement, qui y donnera son avis et transmettra le tout à l'ingénieur en chef du département, pour recevoir son approbation.

9. Il ne sera passé à la mise en adjudication d'aucun des travaux qu'après que les projets, devis et détails estimatifs auront été approuvés par l'ingénieur en chef, et, dans le cas de refus d'approbation, qu'en vertu d'une autorisation spéciale du préfet.

10. Ne seront pas sujets à ces formalités les travaux d'urgence et qui requerraient célérité; ils pourront être exécutés de suite et par économie, en vertu d'une délibération spéciale des membres des commissions et sous leur responsabilité personnelle.

11. Le recouvrement des rôles des sommes imposées sur les propriétaires pour le payement des travaux, sera fait par un percepteur, pour chaque section, nommé par la commission administrative, laquelle sera responsable de la gestion du percepteur, et pourra en conséquence en exiger un cautionnement en immeubles proportionné au montant des rôles. Il sera alloué aux percepteurs,

sur le montant de leur recette, une remise qui sera proposée par les commissaires et déterminée par le préfet.

12. Au moyen de cette remise, les percepteurs seront tenus,

1° De former les rôles de cotisation; et, après que ces rôles auront été rendus exécutoires par le préfet, d'en lever le montant dans le délai de six mois, savoir : un tiers dans les deux mois qui suivront la mise en recouvrement des rôles, un autre tiers dans les deux mois suivants, et le dernier tiers après l'époque du second payement;

2° De payer les entrepreneurs sur les mandats des commissaires, appuyés des certificats d'à-compte délivrés par les préposés et visés par les ingénieurs;

3° De rendre compte chaque année, avant l'époque du 1er juin, des recettes et dépenses qu'ils auront faites pendant l'exercice de l'année précédente.

13. Après que les comptes des percepteurs, en recettes et en dépenses, auront été présentés aux commissions et arrêtés provisoirement par elles, lesdits comptes seront soumis au préfet du département, qui les arrêtera définitivement sur l'avis du sous-préfet de l'arrondissement.

14. Les assemblées des commissaires de deux ou de plusieurs sections n'auront lieu qu'en vertu de l'autorisation du préfet, donnée sur la demande de l'une desdites sections, ou quand elles auront été ordonnées d'office par le préfet.

15. Toutes les contestations relatives au recouvrement des rôles, aux réclamations des individus imposés et à la confection des travaux, seront portées devant le conseil de préfecture, sauf le recours au Gouvernement, qui décidera en Conseil d'état conformément à l'article 4 de la loi du 14 floréal an XI.

16. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

N° 4851. — *ORDONNANCE DU ROI relative au Partage, entre les Exercices 1831 et 1832, du Crédit de treize millions accordé par la Loi du 6 Novembre 1831 pour Travaux d'utilité publique.*

A Neuilly, le 8 Juin 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 6 novembre 1831, qui ouvre à notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics un crédit extraordinaire de treize millions pour travaux d'utilité publique;

Vu notre ordonnance du 5 décembre 1831 (1), portant autorisation d'ordonnancer sur l'exercice 1832 les dépenses spécifiées à la loi ci-dessus, qui n'ont pu être effectuées qu'après le 31 décembre 1831;

Vu enfin l'article 8 de la loi du 15 décembre 1832, portant autorisation de transporter à l'exercice 1833 les fonds non employés au 31 décembre 1831 sur les treize millions ci-dessus;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS :

ART. 1er. Le partage opéré par l'ordonnance du 3 juillet 1832 (2) entre les exercices 1831 et 1832, du crédit de treize millions accordé par la loi du 6 novembre 1831 pour travaux d'utilité publique, est modifié ainsi qu'il suit :

1831.	CHAP. 48. Supplément pour travaux de routes royales..	166,121f
	49. *Idem* pour routes départementales....	54,514
	50. Subvention aux entreprises d'intérêt public à exécuter par voie de concession de péage..	//
	51. Subvention pour contribuer à des dépenses d'utilité communale..................	154,995
	52. Secours au commerce et à l'industrie.......	//
	TOTAL conforme au compte rendu...	375,630f
1832.	CHAP. 36. Supplément pour travaux de routes royales..	1,777,094
	37. *Idem* pour les routes départementales et aux travaux des départements..............	3,363,325
	38. Subvention aux entreprises d'intérêt public à exécuter par voie de concession de péage.	201,000
	39. *Idem* pour contribuer à des dépenses d'utilité communale..........................	4,000,000
	40. Secours au commerce et à l'industrie.......	216,000
		9,933,049f

(1) IXe série, 2e partie, n° 3514.

(2) IXe série, 2e partie, 1re section, n° 4276.

1833.	Chap. 42.	Supplément pour travaux de routes royales..	56,785f
	43.	*Idem* pour les routes départementales.	82,161
	44.	Subvention aux entreprises d'intérêt public à exécuter par voie de concession de péage..	299,000
	45.	*Idem* pour contribuer à des dépenses d'utilité communale..........................	845,005
	46.	Secours au commerce et à l'industrie........	1,584,000
	47.	Continuation des travaux des routes commencées dans les départements de l'Ouest (loi du 15 décembre 1832)................	200,000
		Total des crédits.........	13,000,000f

2. Nos ministres secrétaires d'état aux départements des finances et du commerce et des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état du commerce et des travaux publics,*

Signé A. Thiers.

N° 4852. — *Ordonnance du Roi qui crée une Chambre de commerce à Toulon.*

Au palais des Tuileries, le 13 Juin 1833.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics;

Vu l'arrêté du 3 nivôse an xi (1) et l'ordonnance royale du 16 juin 1832 (2),

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est créé une chambre de commerce à Toulon (Var).

2. Le nombre des membres de cette chambre est fixé à neuf.

---

(1) iiie série, n° 2225.
(2) ixe série, 2e partie, 1re section, n° 4256.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,*

Signé A. Thiers.

N° 4853. — *Ordonnance du Roi qui règle la Marche à suivre dans tous les cas où il s'agit d'affecter un Immeuble domanial à un Service public de l'État.*

A Paris, le 14 Juin 1833.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;

Vu l'article 5 de l'arrêté du 13 messidor an x (1), portant que nul édifice national ne pourra, même sous prétexte d'urgence, être mis à la disposition d'aucun ministre, qu'en exécution d'un arrêté du Gouvernement;

Voulant donner à cette disposition les garanties constitutionnelles, en réglant le mode à suivre dans tous les cas où il s'agit d'affecter un immeuble domanial à un service public de l'Etat,

Nous avons ordonné et ordonnons :

Art. 1er. Les ordonnances qui auront pour objet d'affecter un immeuble appartenant à l'État à un service public de l'État, seront concertées entre le ministre qui réclamera l'affectation et le ministre des finances.

L'avis du ministre des finances sera toujours visé dans ces ordonnances, qui seront contre-signées par le ministre du département au service duquel l'immeuble devra être affecté : elles seront insérées au Bulletin des lois.

2. Tous nos ministres secrétaires d'état sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé Humann.

---

(1) IIIe série, n° 1806.

N° 4854. — *ORDONNANCE DU ROI qui rapporte celle du 28 Février 1831 sur la formation des Compagnies d'artillerie tirées de la Garde nationale des cantons voisins des côtes.*

A Neuilly, le 21 Juin 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 22 mars 1831;

Vu notre ordonnance du 28 février, même année (1), sur la formation de compagnies d'artillerie tirées de la garde nationale des cantons voisins des côtes;

Considérant qu'il convient de ramener l'organisation des compagnies formées en vertu de notre ordonnance du 28 février 1831, aux principes posés par l'article 38 de la loi intervenue le 22 mars de la même année;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur et des cultes,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Notre ordonnance du 28 février 1831, sur la formation de compagnies de la garde nationale des côtes, est rapportée.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur et des cultes,*

Signé Cte D'ARGOUT.

N° 4855. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Que le chemin d'Issoire à Champeix est classé au rang des routes départementales du Puy-de-Dôme sous le n° 9;

2° Que le chemin de Maringues à Saint-Pardoux est également classé comme prolongement de la route départementale n° 9 de Maringues à Courpière, qui prendra à l'avenir la dénomination de *route de Courpière à Saint-Pardoux par Maringues, Randan et Riguerperse;*

---

(1) IXe série, 2e partie, n° 1216.

3° Que le département est autorisé à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'établissement de ces routes, en se conformant aux dispositions de la loi du 8 mars 1810 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Neuilly, 31 Mai 1833.*)

N° 4856. — ORDONNANCE DU ROI portant,

ART. 1er. Sont classés au rang des routes départementales du Nord,

1° Sous le n° 9, le chemin de Lille à Saint-Omer par Armentières, Sailly, Estaires, Lagorgue, Merville et Hazebrouck;

2° Sous le n° 10, celui de Valenciennes au Cateau par Quérénaing, Vendegies, Haussy et Solesmes;

3° Sous le n° 11, celui de Cambrai à Guise par Forenville, Esnes et Valincourt.

2. L'administration est autorisée à acquérir les propriétés et terrains nécessaires pour l'établissement de ces nouvelles routes, en se conformant aux dispositions de la loi du 8 mars 1810 sur les expropriations pour cause d'utilité publique. (*Neuilly, 31 Mai 1833.*)

N° 4857. — ORDONNANCE DU ROI qui approuve l'élection faite, par l'académie des sciences morales et politiques, de M. *Comte* pour remplir la place de secrétaire perpétuel. (*Paris, 7 Juin 1833.*)

N° 4858. — ORDONNANCE DU ROI qui crée un commissariat de police dans la commune de Romilly (Aube). (*Neuilly, 8 Juin 1833.*)

N° 4859. — ORDONNANCE DU ROI qui crée un commissariat de police dans la ville de Sezanne (Marne). (*Neuilly, 8 Juin 1833.*)

N° 4860. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Que le chemin des Riceys à Tonnerre est et demeure classé parmi les routes départementales de l'Aube en prolongement de la route départementale n° 3, qui prendra la dénomination de *route de Tonnerre à Dieuville;*

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et propriétés nécessaires pour la construction et l'achèvement de cette route, en se conformant à ce sujet aux dispositions des lois sur les expropriations pour cause d'utilité publique. (*Neuilly, 9 Juin 1833.*)

N° 4861. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Qu'il est créé à Redon (Ille-et-Vilaine) une seconde place de courtier interprète et conducteur de navires;

2° Que le cautionnement affecté à cet emploi reste fixé à quatre mille francs. (*Paris, 12 Juin 1833.*)

N° 4862. — ORDONNANCE DU ROI qui fixe définitivement à vingt-cinq le nombre des huissiers du tribunal de première instance séant à Chinon (Indre et-Loire), qui avait été fixé à vingt-huit par l'ordonnance du 24 mars 1820 (1). (*Paris, 18 Juin 1833.*)

N° 4863. — ORDONNANCE DU ROI qui crée un commissariat de police dans la commune de Beaumont-le-Roger. (*Paris, 11 Juin 1833.*)

N° 4864. — ORDONNANCE DU ROI qui crée un commissariat de police dans la ville de Massevaux (Haut-Rhin). (*Paris, 15 Juin 1833.*)

N° 4865. — ORDONNANCE DU ROI qui crée un commissariat de police dans la ville de Roquemaure, arrondissement d'Uzès (Gard). (*Neuilly, 22 Juin 1833.*)

---

(1) VIIe série, n° 8653.



CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 28 * Juin 1833,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

28 Juin 1833.

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 235.

(1re Section.)

N° 4866. — *Tableau des Prix des Grains pour servir de régulateur aux Droits d'importations et d'exportations, conformément aux Lois des 15 Avril 1832 et 26 Avril 1833, arrêté le 30 Juin 1833.*

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DU FROMENT (1).			PRIX moyen régulateur de la section.
		1re CLASSE.				
Unique.	Pyrénées-Or., Aude, Hérault, Gard, Bouches-du-R., Var, Corse	Toulouse	15f 80c	16f 13c	16f 42c	18f 38c
		Gray	16 94	18 00	18 06	
		Lyon	20 09	19 31	20 14	
		Marseille	18 94	20 49	20 28	
		2e CLASSE.				
1re.	Gironde, Landes, Bses-Pyrénées, Htes-Pyrénées, Ariége, Haute-Garonne	Marans	14 22	14 66	15 43	15 90
		Bordeaux	17 31	16 67	16 50	
		Toulouse	15 80	16 13	16 42	
2e.	Jura, Doubs, Ain, Isère, Basses-Alpes, Hautes-Alpes	Gray	16 94	18 00	18 06	19 73
		Saint-Laurent	20 36	〃	21 03	
		Le Grand-Lemps	20 91	21 20	21 36	

(1) Les trois prix de chaque marché sont ceux de la dernière semaine du mois précédent, de la première et de la deuxième semaines du mois courant. (*Article 8 de la loi du 16 juillet 1819.*)

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DU FROMENT.			PRIX moyen regulateur de la section.
3e CLASSE.						
1re.	Haut-Rhin....	Mulhausen....	17f 77c	18f 29c	20f 32c	18f 35c
	Bas-Rhin.....	Strasbourg....	16 84	18 25	18 65	
2e.	Nord........	Bergues......	14 50	15 02	17 16	15 03
	Pas-de-Calais..	Arras........	13 62	14 30	15 59	
	Somme.......	Roye.........	13 05	13 52	15 27	
	Seine-Infér...	Soissons.....	14 19	14 97	16 08	
	Eure........	Paris........	15 82	16 37	17 44	
	Calvados.....	Rouen.......	13 90	14 31	15 48	
3e.	Loire-Infér...	Saumur......	14 80	14 80	14 80	15 25
	Vendée......	Nantes......	16 08	15 94	16 53	
	Charente-Infér.	Marans......	14 22	14 66	15 43	
4e CLASSE.						
1re.	Moselle......	Metz........	15 56	16 13	17 33	14 70
	Meuse.......	Verdun......	13 29	13 52	14 23	
	Ardennes.....	Charleville....	13 58	13 59	13 95	
	Aisne........	Soissons.....	14 19	14 97	16 08	
2e.	Manche......	Saint-Lô.....	14 24	14 36	14 38	15 10
	Ille-et-Vilaine.	Paimpol......	12 52	12 50	13 30	
	Côtes-du-Nord.	Quimper.....	14 72	15 11	15 29	
	Finistère.....	Hennebon....	17 22	17 22	17 10	
	Morbihan....	Nantes.......	16 08	15 94	16 53	

ARRÊTÉ par nous, Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics.

A Paris, le 30 Juin 1833.

Signé A. THIERS.

N° 4867. — *Ordonnance du Roi qui répartit entre les Départements du Royaume le montant de la Contribution supplémentaire établie pour 1833 sur les Bois des Communes et des Établissements publics.*

A Paris, le 21 Juin 1833.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;

Vu l'article 106 du Code forestier, portant que, pour indemniser le Gouvernement des frais d'administration des bois des communes et établissements publics, il sera ajouté annuellement, à la contribution foncière établie sur ces bois, une somme équivalente à ces frais, et que le montant de cette somme, réglé chaque année par la loi des finances, sera réparti au centime le franc de ladite contribution et perçu de la même manière;

Vu l'article 4 de la loi du 24 avril 1833 (budget des recettes), qui fixe à un million dix mille deux cents francs (1,010,200 francs) le montant de la somme à ajouter pour 1833 à la contribution foncière établie sur les bois dont il s'agit, et porte que cette somme sera répartie par une ordonnance royale entre les différents départements du royaume;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. La somme d'un million dix mille deux cents francs, montant de la contribution supplémentaire établie pour 1833 sur les bois des communes et des établissements publics, est répartie entre les différents départements du royaume conformément au tableau ci-après, savoir :

DÉPARTEMENTS.	SOMMES.	DÉPARTEMENTS.	SOMMES.
Ain	13,013f	Côte-d'Or	72,542f
Aisne	7,333	Creuse	383
Allier	594	Doubs	49,488
Alpes (Basses)	4,025	Drôme	6,013
Alpes (Hautes)	8.613	Eure	756
Ardèche	2,261	Eure-et-Loir	204
Ardennes	32,034	Gard	12,631
Ariége	2,120	Garonne (Haute)	9,051
Aube	29,461	Gers	1,354
Aude	985	Gironde	398
Aveyron	1,668	Hérault	5,782
Bouches-du-Rhône	1,634	Ille-et-Vilaine	43
Calvados	487	Indre	519
Cantal	3,102	Indre-et-Loire	21
Charente	76	Isère	9,257
Charente-Inférieure	208	Jura	49,662
Cher	2,493	Landes	2,850
Corrèze	117	Loir-et-Cher	1,896

DÉPARTEMENTS.	SOMMES.	DÉPARTEMENTS.	SOMMES.
Loire	631f	Rhin (Bas)	52,930f
Loire (Haute)	521	Rhin (Haut)	77,244
Loire-Inférieure	24	Rhône	22
Loiret	622	Saone-et-Loire	19,884
Lot-et-Garonne	1,270	Saone (Haute)	82,596
Lozère	54	Sarthe	297
Maine-et-Loire	378	Seine	56
Manche	51	Seine-Inférieure	773
Marne	17,710	Seine-et-Marne	3,545
Marne (Haute)	64,330	Seine-et-Oise	1,027
Mayenne	338	Sèvres (Deux)	124
Meurthe	48,032	Somme	2,439
Meuse	103,722	Tarn	1,436
Moselle	52,116	Tarn-et-Garonne	238
Nièvre	18,348	Var	4,044
Nord	2,625	Vaucluse	2,120
Oise	4,032	Vienne	173
Orne	448	Vienne (Haute)	89
Pas-de-Calais	2,119	Vosges	54,725
Puy-de-Dôme	1,602	Yonne	34,992
Pyrénées (Basses)	8,342		
Pyrénées (Hautes)	9,267		
Pyrénées-Orientales	1,79)	TOTAL	1,010,200

2. Les dégrèvements accordés sur cette imposition seront prélevés sur le produit des rôles.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*
Signé HUMANN.



CERTIFIÉ conforme par nous
Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 1er * Juillet 1833,
BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
1er Juillet 1833.

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 236.

(1re Section.)

N° 4868. — *ORDONNANCE DU ROI portant Convocation de deux Colléges électoraux dans les départements de Saone-et-Loire et de la Haute-Saone.*

Au palais des Tuileries, le 28 Juin 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur et des cultes;

Vu la loi du 19 avril 1831;

Vu notre ordonnance du 22 de ce mois, qui a nommé M. le comte *de Rambuteau*, député de Saone-et-Loire, préfet du département de la Seine, et le procès-verbal de son installation en date du 26;

Vu l'extrait des procès-verbaux des séances de la Chambre des Députés en date du 26 de ce mois, duquel il résulte que la Chambre a reçu la démission de M. *Accarier*, député de la Haute-Saone,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le collége du premier arrondissement électoral de Saone-et-Loire est convoqué à Mâcon pour le 10 août prochain, à l'effet d'élire un député.

2. Le collége du quatrième arrondissement électoral de la Haute-Saone est convoqué à Gray pour le 10 août prochain, à l'effet d'élire un député.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur et des cultes,*

Signé Cte D'ARGOUT.

N° 4869. — ORDONNANCE DU ROI *qui accorde un Entrepôt réel de Douanes à la ville de Paris.*

Au palais des Tuileries, le 28 Juin 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics;

Vu la loi du 27 février 1832, relative à la création facultative d'entrepôts réels de douanes dans l'intérieur et aux frontières;

Vu la délibération prise, le 11 mars dernier, par le conseil général du département de la Seine, faisant fonctions de conseil municipal de la ville de Paris, et portant qu'il sera établi simultanément deux entrepôts, dont l'un sera situé à la place des Marais et l'autre à l'île des Cygnes;

Vu les cahiers de charges dressés, le 4 juin 1833, en exécution de ladite délibération, par le préfet du département de la Seine, pour la mise en adjudication desdits établissements de l'entrepôt, et contenant le tarif des droits de magasinage concerté entre le conseil municipal et la chambre de commerce de Paris;

Vu l'avis favorable de notre ministre secrétaire d'état des finances, du 25 mai dernier, quant aux emplacements, et l'avis du 12 juin portant approbation des cahiers de charges sous la réserve d'amendements indiqués par l'administration des douanes,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Il est accordé un entrepôt réel de douanes à la ville de Paris.

Il sera établi dans les bâtiments qui seront spécialement construits à cet effet sur les bords du canal Saint-Martin, à la place des Marais, et sur la rive gauche de la Seine, à l'île des Cygnes.

2. Notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics autorisera la mise en adjudication desdits établissements, après que les plans et cahiers de charges dûment rectifiés auront reçu son approbation.

3. Nos ministres secrétaires d'état aux départements du commerce et des travaux publics, et des finances, sont chargés

de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,*

Signé A. THIERS.

N° 4870. — *ORDONNANCE DU ROI qui remet au 23 Août prochain les opérations des Conseils de révision, pour la Levée des quatre-vingt mille hommes de la Classe de 1832.*

A Paris, le 29 Juin 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la nécessité de réunir les conseils généraux des départements et les conseils d'arrondissement pour leur session ordinaire et la répartition des contributions directes;

Vu notre ordonnance du 9 mai dernier (1);

Sur le rapport de notre président du conseil, ministre sécrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Les opérations des conseils de révision pour la levée des quatre-vingt mille hommes de la classe de 1832, qui devaient commencer le 22 juillet prochain, n'auront lieu qu'à partir du 23 août, et la réunion des listes du contingent cantonnal pour former la liste du contingent départemental sera effectuée le 5 octobre suivant.

2. Notre président du Conseil, ministre secrétaire d'état de la guerre, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétair d'état de la guerre,*

Signé Mal DUC DE DALMATIE.

---

(1) IXe série, 2e partie, 1re section, n° 4804.

N° 4871. — *Ordonnance du Roi qui répartit proportionnellement entre les divers fonds de la Dette inscrite les Sommes attribuées à l'Amortissement.*

A Paris, le 29 Juin 1833.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 10 juin 1833, portant (article 1er) que la dotation de la caisse d'amortissement, telle qu'elle a été fixée par les lois antérieures, et toutes les rentes amorties dont il n'aura pas été disposé dans la présente session, seront, à dater du 1er juillet, réparties au marc le franc et proportionnellement au capital nominal de chaque espèce de dette, entre les rentes cinq, quatre et demi, quatre et trois pour cent, avec la distinction du montant des dotations et de celui des rentes rachetées;

Vu l'état de situation des rentes inscrites au grand-livre de la dette publique et des rentes amorties jusqu'à ce jour, lequel état demeurera annexé à la présente ordonnance;

Vu l'article 1er de la loi du 28 juin courant et l'article 17 de celle du 27 du même mois, en exécution desquels une somme de trente-deux millions de rentes cinq pour cent doit être rayée du grand-livre de la dette publique, en capital et arrérages, à dater du 22 septembre 1833;

Considérant que les arrérages de rentes à annuler appartiennent à la caisse d'amortissement jusqu'au jour de la radiation, et qu'ils doivent en conséquence venir en accroissement des fonds affectés aux rachats de chaque jour pendant les six derniers mois de 1833;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons :

Art. 1er. La répartition proportionnelle, entre les divers fonds de la dette inscrite, de la somme de quarante-quatre millions six cent seize mille quatre cent soixante-trois francs (44,616,463 francs), formant la dotation attribuée à l'amortissement par les lois des 25 mars 1817, 19 juin 1828, 25 mars 1831, 20 avril 1832, et comprise à ce titre dans le chapitre II du budget général de 1833 (1re partie), est arrêtée ainsi qu'il suit, savoir :

Portion afférente aux rentes cinq pour cent,

Trente-deux millions trente-cinq mille sept cent soixante-et-dix-neuf francs, ci.. 32,035,779^f

Aux rentes quatre et demi pour cent,

Deux cent quarante-six mille deux cent cinquante-quatre fr., ci.. 246,254

Aux rentes quatre pour cent,

Huit cent vingt et un mille quatre cent trente-neuf francs, ci.. 821,439

Aux rentes trois pour cent,

Onze millions cinq cent douze mille neuf cent quatre-vingt-onze francs, ci.. 11,512,991

Somme pareille................ 44,616,463^f

2. La somme de dix-huit millions trois cent soixante et un mille sept cent trente francs, formant le montant des rentes amorties au 30 juin 1833, déduction faite de trente-deux millions de rentes à annuler, est répartie entre les mêmes fonds ainsi qu'il suit :

Rentes cinq pour cent,

Treize millions cent quatre-vingt-quatre mille cent quatre-vingt-dix-neuf francs, ci.. 13,184,199^f

Quatre et demi pour cent,

Cent un mille trois cent quarante-cinq francs, ci............ 101,345

Quatre pour cent,

Trois cent trente-huit mille soixante francs, ci............ 338,060

Trois pour cent,

Quatre millions sept cent trente-huit mille cent vingt-six fr., ci.. 4,738,126

Somme pareille................ 18,361,730^f

3. La somme de seize millions, formant le montant des arrérages échéant au 22 septembre prochain sur les trente-deux millions de rentes dont l'annulation devra être faite à ladite époque, sera attribuée à chacun des fonds de la dette publique dans les proportions ci-après, savoir :

Rentes cinq pour cent,

Onze millions quatre cent quatre-vingt-huit mille quatre cent quinze francs, ci.. 11,488,415f

Quatre et demi pour cent,

Quatre-vingt-huit mille trois cent dix francs, ci............ 88,310

Quatre pour cent,

Deux cent quatre-vingt-quatorze mille cinq cent soixante-et-dix-huit francs, ci.. 294,578

Trois pour cent,

Quatre millions cent vingt-huit mille six cent quatre-vingt-dix-sept francs, ci.. 4,128,697

SOMME PAREILLE................ 16,000,000f

Cette somme de seize millions sera payée pour les six derniers mois de 1833, dans les formes et proportions réglées

ÉTAT de Situation des Rentes inscrites au Grand-livre de la Dette publique
Rentes de chaque espèce, des sommes attribuées

SITUATION AU 29 JUIN 1833 (*a*).					RÉPARTITION DE LA SOMME ANNUELLE afférente à chacun des fonds.		
Nature des fonds.	Rentes inscrites sur le grand-livre, déduction faite des 32 millions à annuler.	Rentes amorties.	Rentes restant à amortir.	Capitaux des rentes à racheter et entre lesquels doivent être réparties les sommes attribuées à l'amortissement.	Dotation.	Rentes amorties.	TOTAL.
5 p. 0/0...	147,466,236f	12,506,780f	134,959,456f	2,699,189,120f	32,035,779f	13,184 199f	45,219,978f
4 1/2 p. 0/0	1,026,600	92,928	933,672	20,748,267	246,254	101,345	347,599
4 p. 0/0...	3,121,725	353,296	2,768,429	69,210,725	821,439	338,060	1,159,499
3 p. 0/0...	34,509,696	5,408,726	29,100,970	970,032,334	11,512,991	4,738,126	16,251,117
	186,124,257	18,361,730	167,762,527	[illegible]9,180,446	44,616,463	18,261,730	62,978,193

Vu et ARRÊTÉ pour être annexé à l'ordonnance royale en date du 29 Juin 1833

N° 4872. — *ORDONNANCE DU ROI portant Convocation de deux Colléges électoraux dans les départements de la Meurthe et des Basses-Pyrénées.*

Au palais des Tuileries, le 29 Juin 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

pour les payements à faire chaque jour à la caisse d'amortissement.

4. Les bons du trésor qu'il y aura lieu de délivrer à la caisse d'amortissement en exécution de l'article 4 de la loi du 10 juin 1833, feront partie de ceux que le ministre des finances est autorisé à créer pour le service de trésorerie, et imputés sur les mêmes crédits; néanmoins ces bons seront délivrés dans une forme spéciale, qui sera déterminée par notre ministre des finances.

5. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*, Signé HUMANN.

et des Rentes amorties au 29 Juin 1833, pour servir à la répartition, entre les à l'Amortissement par la loi du 10 Juin 1833.

RÉPARTITION SPÉCIALE de la somme afférente aux six derniers mois de 1833.					OBSERVATIONS.
Dotation.	Rentes amorties.	TOTAL formant la moitié de la répartition annuelle.	A ajouter pour les arrérages des 32 millions au 22 septemb. 1833.	TOTAL pour le semestre.	
16,017,889f	6,592,099f	22,609,988f	11,488,415f	34,098,403f	(a) La présente situation est établie au 29 juin au soir, le 30 étant un jour férié.
123,127	50,673	173,800	88,310	262,110	
410,720	169,030	579,750	294,578	874,328	
5,756,496	2,369,063	8,125,559	4,128,697	12,254,256	
22,308,232	9,180,865	31,489,097	16,000,000	47,489,097	

Le Ministre Secrétaire d'état des finances, signé HUMANN.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur et des cultes;

Vu nos ordonnances du 27 juin, qui élèvent à la dignité de pairs de France M. le maréchal comte *Lobau*, commandant supérieur des gardes nationales du département de la Seine, député de la Meurthe, et M. le comte *de Saint-Cricq*, ancien ministre secrétaire d'état, député des Basses-Pyrénées,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le collége du troisième arrondissement électoral du département de la Meurthe est convoqué à Lunéville pour le 10 août prochain, à l'effet d'élire un député.

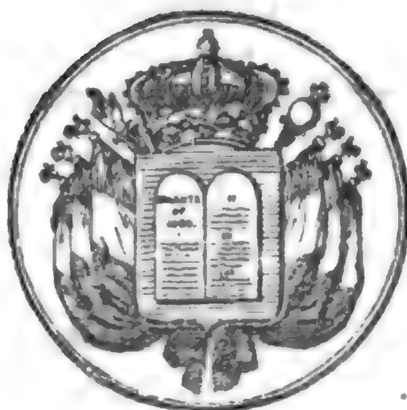
2. Le collége du cinquième arrondissement électoral du département des Basses-Pyrénées est convoqué à Orthez pour le 10 août prochain, à l'effet d'élire un député.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur et des cultes,*

Signé Cte D'ARGOUT.



CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 6 * Juillet 1833,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
6 Juillet 1833.

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 237*.

(1re Section.)

N° 4873. — *Ordonnance du Roi qui prescrit la Formation immédiate à Alger d'un troisième Bataillon d'Infanterie légère d'Afrique, et contient des Dispositions relatives aux deux premiers.*

A Paris, le 20 Juin 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Considérant que les premier et deuxième bataillons d'infanterie légère d'Afrique, créés par notre ordonnance du 3 juin 1832 (1), ont atteint déjà leur complet, et qu'il existe un grand nombre d'hommes provenant des compagnies de fusiliers de discipline ou des ateliers de condamnés, auxquels il y a nécessité d'assigner promptement une destination;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il sera formé immédiatement à Alger un nouveau bataillon d'infanterie légère d'Afrique, qui prendra le n° 3.

2. Ce bataillon sera composé d'un état-major, d'une section hors rang et de huit compagnies de fusiliers, ainsi qu'il est indiqué ci-après, savoir :

---

* Voyez un *Errata* à la fin de ce Numéro.

(1) IXe série, 2e partie, 1re section, n° 4229.

ÉTAT-MAJOR.

Chef de bataillon commandant		1
Capitaine-major		1
Adjudant-major		1
Trésorier		1
Officier d'habillement et d'armement		1
Chirurgiens	major	1
	aide-major	1
		7

PETIT ÉTAT-MAJOR.

Adjudants sous-officiers	2
Caporal-tambour ou clairon	1
	3

SECTION HORS RANG.

Sergent-major vaguemestre				1
Soldats	Premier secrétaire du trésorier		1	5
	Garde-magasin d'habillement		1	
	Maitres	armurier	1	
		tailleur	1	
		cordonnier	1	
Fourrier				1
Caporaux	Second secrétaire du trésorier		1	2
	Conducteur des équigages		1	
Soldats	Secrétaires	du chef de bataillon	1	34
		du capitaine-major	1	
		de l'officier d'habillement	1	
	Ouvriers	armurier	1	
		tailleurs	12	
		cordonniers	15	
	Conducteurs de mulets et haut le pied		3	
				43

COMPAGNIE.

Capitaine	1
Lieutenant	1
Sous-lieutenant	1
	3
Sergent-major	1
Sergents	4
Fourrier	1
Caporaux	8
Fusiliers	109
Tambours et clairons	2
	125

Enfant de troupe.................................... 1

	OFFICIERS.	SOUS-OFFICIERS et soldats.	ENFANTS de troupe.
Ainsi la force de l'état-major sera de..	7	3	"
Celle de la section hors rang, de....	"	43	"
Celle des huit compagnies de fusiliers, de..........................	24	1,000	8
Et celle du bataillon, de......	31	1,046	8

3. Les deux premiers bataillons d'infanterie légère d'Afrique recevront la composition déterminée ci-dessus.

4. Les officiers, sous-officiers et caporaux du nouveau bataillon jouiront des avantages de solde qui sont accordés à ceux des deux premiers bataillons par les articles 8 et 9 de l'ordonnance du 3 juin 1832.

Dans les trois bataillons, les sous-lieutenants qui seront promus lieutenants continueront de toucher la solde dont ils jouissaient comme sous-lieutenants, si, par suite des augmentations annuelles qu'ils auront obtenues successivement, elle est devenue supérieure au traitement affecté à leur nouveau grade.

Ils conserveront cette solde jusqu'à ce que leurs services dans le grade de lieutenant leur donnent droit à une augmentation.

5. Les dispositions de l'ordonnance du 3 juin 1832, qui ne sont pas contraires à la présente, sont maintenues et rendues applicables au troisième bataillon d'infanterie légère d'Afrique.

6. Notre président du conseil, ministre secrétaire d'état de la guerre, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé **LOUIS-PHILIPPE.**

Par le Roi : ***le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,***

Signé M^al Duc de Dalmatie.

N° 4874. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise la Construction d'un Pont suspendu sur le Rhône entre la commune de Saint-Vallier (Drôme) et celle de Sarras (Ardèche).*

A Neuilly, le 21 Juin 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics;

Vu la loi du 29 floréal an x et les dispositions de la loi de finances du 24 avril 1833;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Le projet de construction d'un pont suspendu sur le Rhône entre la commune de Saint-Vallier, département de la Drôme, et celle de Sarras, département de l'Ardèche, est approuvé.

2 L'emplacement de ce pont est fixé dans la direction de la ligne marquée par les lettres E, F, sur le plan des lieux présenté par les ingénieurs en chef de l'Ardèche et de la Drôme, le 24 septembre 1832, et qui demeure ci-annexé.

3. Il sera pourvu aux frais de construction et d'entretien du pont, conformément au cahier des charges dressé le 2 octobre dernier par l'ingénieur en chef de l'Ardèche, au moyen de la perception d'un péage, qui sera concédé, par adjudication publique et au rabais, à l'entrepreneur qui offrira les conditions les plus avantageuses sur la durée dudit péage, dont le maximum est fixé à quatre-vingt-dix-neuf ans.

Le procès-verbal d'adjudication sera soumis à l'approbation de notre ministre du commerce et des travaux publics.

4. A compter du jour où le passage du pont sera livré au public, il y sera perçu un droit de péage d'après le tarif ci-après:

Une personne à pied, chargée ou non, avec une brouette vide ou sans autre charge que les outils ordinaires du passant.............. 0f 05c

Les enfants au-dessous de trois ans accompagnant une personne payant ne payeront rien.

Deux personnes portant une civière chargée	0f 15c
Une personne avec brouette chargée ou une charrette à bras vide	0 10
Idem avec une charrette à bras chargée	0 15
Pour chacune des autres personnes tirant ou poussant	0 05
Cheval ou mulet chargé, non compris le conducteur ou cavalier	0 10
Ane ou ânesse chargé ou non, en sus du conducteur ou cavalier	0 05
Bœuf ou vache destiné à la vente	0 10
Veaux, porcs, moutons et chèvres destinés à la vente, quelle que soit leur taille,	
Pour chacun des vingt-cinq premiers	0 02 1/2
Pour chacun de ceux au-delà de vingt-cinq jusqu'à cinquante	0 02
Au-delà de cinquante jusqu'à cent	0 01 1/2
Au-delà de cent	0 01
Paire d'oies et de dindons destinés à la vente	0 01 1/4
Les mêmes animaux allant au pâturage ou au labour, ou en revenant, ne payeront que demi-droit.	
Les conducteurs payeront dans tous les cas chacun	0 05
Voiture suspendue à deux roues, le conducteur et le premier cheval ou mulet compris	1 00
Chaque cheval ou mulet attelé en sus du premier	0 25
Chaque personne en sus du conducteur	0 05
Voiture suspendue à quatre roues, le conducteur et le premier cheval ou mulet compris	1 50
Chaque cheval ou mulet en sus du premier	0 25
Chaque personne en sus du conducteur	0 05
Charrette ou chariot chargé, attelé d'un seul cheval ou de deux bêtes à cornes, conducteur compris	0 80
Par chaque cheval ou mulet en sus du premier	0 20
Chaque bête à cornes en sus des deux premières	0 10

Les mêmes charrettes et chariots ne payeront que demi-droit quand ils seront traînés par des ânes.

Quand ils seront à vide, ou enfin quand ils seront chargés d'engrais ou de denrées au moment de la récolte et à leur premier enlèvement des champs.

Pour une charrue ou pour tous autres instruments aratoires, il ne sera payé que le prix dû pour les bêtes de l'attelage et pour le conducteur, comme allant au labour.

5. Seront exempts des droits de péage, le préfet et les sous-préfets en tournée, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, les employés des contributions indirectes dans l'exercice de leurs fonctions; la gendarmerie; les militaires de tout grade voyageant avec leurs corps, ainsi que les sous-officiers et soldats voyageant séparément, à charge par ces derniers de représenter une feuille de route; les malles

faisant le service des postes de l'État, les facteurs ruraux et les courriers du Gouvernement.

6. Notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre du commerce et des travaux publics*,

Signé A. THIERS.

N° 4875. — *ORDONNANCE DU ROI relative au Tarif des Douanes.*

Au palais des Tuileries, le 29 Juin 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu le projet de loi relatif au tarif des douanes, présenté aux Chambres dans la dernière session, sur lequel il n'a pu être délibéré avant la clôture ;

Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814 ;

Sur le rapport de nos ministres secrétaires d'état aux départements du commerce et des finances ;

Le conseil supérieur de commerce entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Nos ordonnances des 13 mai 1831 (1) et 16 juin 1832 (2) continueront à recevoir leur effet,

1° Quant aux droits d'entrée des tapis, des nitrates de soude et de potasse, des bois de cèdre, d'acajou et d'ébène de toutes provenances ; des bois de sapan et de Nicaragua, peaux brutes sèches, pelleteries, quinquina et vanille importés en droiture, par navires français, des pays situés à l'ouest du cap Horn ; des cotons en laine, rhubarbe et cacao, sauf, pour ces deux derniers articles, les modifications ci-après :

---

(1) IXe série, 2e partie, nos 1883 et 1884.
(2) *Idem* ———— 1re section, nos 4237 et 4238.

Rhubarbe	par navires français	de l'Inde	75f	
		des autres pays hors d'Eur.	100	
		des entrepôts.	150	
	par navires étrangers		300	
Cacao (fèves et pellicules)	par navires français	des colon. françaises	40	par 100 kilogr., après deux mois de la publication de la présente.
		des pays situés à l'ouest du cap Horn	55	
		des autres pays hors d'Eur.	67	
		des entrepôts.	95	
	par navires étrangers		107	

2° Quant aux droits de sortie des vins et des machines et mécaniques ;

3° Quant à la prime de sortie des draps, casimirs et autres tissus foulés, et au droit de tonnage dû par les navires français et anglais arrivant des ports du royaume uni de la Grande-Bretagne ou de ses possessions en Europe.

2. Les droits des autres marchandises ci-après seront aussi provisoirement modifiés, savoir :

A L'IMPORTATION.

Cotons non égrénés				Pour le quart de leur poids, le droit fixé pour les cotons en laine ; pour les trois autres quarts, le droit des graines de coton.
Duvet d'Eyder			5f 00c	par kilogr.
Soies	grèges, y comp. les douppions		0 5	
	moulinées		0 10	
Salsepareille.	par navires français	des pays hors d'Europe	100f	par 100 kilogr., après deux mois de la publication de la présente.
		des entrepôts.	125	
	par navires étrangers		150	
Résidu de cire			5	
Produits de la Guyanne française.	Colle de poiss.		40	par 100 kilogr.
	Potasse			Les deux tiers du droit fixé pour les potasses étrangères.
	Cannelle			Même droit que la cannelle commune de l'Inde.
Huîtres fraîches (par mer et par navires français)				1f 50c le 1,000, en nomb.
Ivoire scié en morceaux, du poids de plus d'un kilogr.				Comme les dents d'éléphant entières.

Marchandises	Détail	Droits	Observations
Nacre de perle en coquilles brutes à bords noirs, dite *bâtarde*		Moitié	des droits fixés par la loi du 17 mai 1826, pour la nacre de perle dite franche ou argentée; l'importation ne pourra avoir lieu que par les ports de Marseille, Bordeaux, Nantes et le Havre.
Coquillages nacrés (haliotides, dites *oreilles de mer*		Le dixième	
Eaux minérales gazeuses en cruchons de grès commun		1f	par 100 kilog., tant pour le contenu que pour le contenant.
Vitrifications	en masses ou en tubes à tailler	3f 0c	par kilogramme.
	en grains percés — pour broderies ou tricots	2 0	
	en grains percés — pour chapelets ou colliers	1 0	
	taillées en pierres à bijoux	6 0	
	Émail		Droits actuels.
Avirons et rames bruts	par navires français et par terre	2c	par mètre de longueur.
	par navir. étrang.	4	
Ancres et câbles dragués de toute sorte, 1 fr. par 100 kilogr.			Cette disposition n'est applicable qu'aux ancres et câbles retirés du fond des ports et rades du royaume par des dragueurs français. Le dragage devra en être constaté d'une manière authentique par les agents de la marine. Les ancres et câbles dragués dont la propriété aura été revendiquée dans le délai indiqué par l'ordonnance de la marine de 1681 (liv. IV, tit. 9, art. 28) seront traités comme marchandises de sauvetage.
Caoutchouc (Gomme élastique)	par navires français — des pays hors d'Europe	15f 00c	par 100 kilogr.
	par navires français — des entrep.	20 00	
	par navires étrangers	30 00	
Étain brut	par navires français — de l'Inde	0 50	par 100 kilogr.
	par navires français — d'ailleurs	2 00	
	par navires étrangers	4 00	
Cigares de la Havane et des Indes, importés à titre de provisions de tabac de santé ou d'habitude, en vertu de la loi du 7 juin 1820		90 fr. sans décime.	Le 1,000 en nombre, du poids de deux kilogr. et demi au plus. Lorsque le poids des 1,000 cigares dépassera cette limite, le droit sera perçu proportionnellement sur l'excédant.
Eaux-de-vie	de vin	50f 00c	par hectolitre d'alcool contenu dans l'eau-de-vie.
	de cerises	200 00	
	de mélasse des colonies françaises	20 00	

Rotins en éclisses........... Le tiers en sus du droit sur les rotins entiers.

Cornes et sabots de bétail bruts........ 0f 10c les 100 kilogrammes.

Sabots en bois non garnis de fourrures	communs................	12 00	*idem.*
	peints ou vernis...........	25 00	*idem.*

Graines de ricin................... 15 00 *idem.*

A L'EXPORTATION.

Bois à construire	de pin et de sapin sciés, ayant d'épaisseur.......	plus de 80 millimètres ..		0f 12c	le stère.
		34 à 80 *idem*.........		0 50	les 100 mètres de longueur.
		moins de 34 millim.	planches dites *chom*.....	0 15	les 100 mètres de longueur.
			autres......	0 25	les 100 mètres de longueur.
	autres que de pin et de sapin.... Le double des droits ci-dessus.				

Écorces à tan	de sapin......	non moulues.	0f 50c	Les 100 kilog. dans le cas où la sortie en est autorisée, conformément aux dispositions de la loi du 7 juin 1820.
		moulues....	0 25	
	autres.......	non moulues.	2 00	
		moulues....	1 00	

Charbon.. de bois et de chenevottes par les bureaux de Mijoux et de Forens.......................... 0f 10c l'hectolitre.

Pierres et terres communes non spécialement tarifées.	ocres, moëllons et déchets ...	0f 01c	par 100 kilogrammes.
	chaux non calcinée et plâtre brut sans distinction de frontières.................	0 15	
	autres matériaux propres à la bâtisse, y compris la chaux calcinée...............	0 05	
	sable à verre et à faïence....	1 00	

Régime spécial pour l'exportation de Corse.	Bois de construction, scié de 8 centimètres d'épaisseur ou moins	0f 15c	les 100 mètres de longueur.
	Seconde écorce de chêne-liége, brute ou non moulue.....	0 25	les 100 kilogrammes.
	Feuilles sèches, triturées, recueillies en Corse.—Seront exemptes de tous droits à la sortie de l'île et à l'entrée en France, lorsque l'importation aura lieu par les ports désignés et sous les formalités prescrites par l'article 10, § Ier, de la loi du 21 avril 1818.		

Eau-de-vie de toute sorte............ 0f 10c par hectolitre d'alcool pur.

Soies....	gréges..................	3f 00c	par kilogramme.
	moulinées................	2 00	
	teintes servant à la fabrication des étoffes.............	6 00	

Huîtres fraîches...................... 0f 01c le 1,000 en nombre.

Gaude.............................. 1 00 par 100 kilogrammes.

3. Il ne sera plus payé pour les bâtiments au-dessous de

cent tonneaux, savoir : à titre de droit de francisation, que neuf centimes, et à titre de droit de transfert, que six centimes par tonneau. Les droits fixes établis par les articles 17 et 26 de la loi du 27 vendémiaire an II, continueront à s'appliquer à la francisation et au transfert des bâtiments de cent tonneaux et au-dessus.

4. Les expéditions par cabotage d'un port du royaume à un autre ne seront assujetties à l'acquit-à-caution que dans les cas ci-après :

1° Si les marchandises expédiées sont prohibées à la sortie ou si elles appartiennent à la classe des céréales ;

2° Si elles sont passibles à la sortie d'un droit de plus de cinquante centimes par cent kilogrammes, ou répondant à plus d'un quart pour cent de la valeur, décime compris.

Il ne sera délivré qu'un simple passavant pour toutes autres marchandises; et la douane pourra aussi affranchir de l'acquit à caution les marchandises désignées par le précédent paragraphe, lorsque la somme des droits dont elles seraient passibles à la sortie ne s'élèvera pas à plus de trois francs par espèce et par expéditeur.

5. L'identité des marchandises expédiées par cabotage, soit avec acquit à caution, soit avec passavant, ne sera garantie par le plombage des douanes que dans les cas ci-après :

1° Si les marchandises sont prohibées à l'entrée ou à la sortie ;

2° Si à l'entrée elles sont passibles d'un droit qui, avec le décime, s'élève à vingt francs ou plus par cent kilogrammes, ou répondant au dixième de la valeur des marchandises.

Toutes autres marchandises restent affranchies du droit de plombage pour les cas ci-dessus, ainsi que pour les réexportations et mutations par mer.

6. Le port de Fécamp est mis au nombre de ceux désignés par la loi du 27 juillet 1822 pour l'admission des fers traités au charbon de bois et au marteau.

7. Nos ministres secrétaires d'état aux départements du commerce et des travaux publics, et des finances, sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,*
Signé A. THIERS.

N° 4876. — *ORDONNANCE DU ROI portant convocation des Conseils d'arrondissement et des Conseils généraux.*

A Neuilly, le 29 Juin 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur et des cultes;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII [17 février 1800];

Vu l'article 55 de la loi du 22 juin 1833,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Les conseils d'arrondissement se réuniront le 15 juillet prochain pour la première partie de leur session, qui ne pourra durer plus de dix jours.

2. La session des conseils généraux s'ouvrira le 31 juillet et sera close le 14 août.

3. La seconde partie de la session des conseils d'arrondissement commencera le 20 août et se terminera le 24 du même mois.

4. Nos ministres secrétaires d'état au département de l'intérieur et des cultes, et du commerce et des travaux publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur et des cultes,*
Signé Cte D'ARGOUT.

N° 4877. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Que le chemin de Barre à Saint-Roman est et demeure classé au rang des routes départementales de la Lozère sous le n° 20;

2° Que le département est autorisé à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'établissement de la route, en se

conformant aux lois relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Neuilly, 21 Juin 1833.*)

N° 4878. — Ordonnance du Roi portant,

1° Que le chemin de Sarlat à Gourdon est et demeure classé au rang des routes départementales de la Dordogne sous le n° 13 et la dénomination de *route de Sarlat à Mende par Gourdon ;*

2° Que le département est autorisé à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'établissement de la route, en se conformant aux lois relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Neuilly, 21 Juin 1833.*)

N° 4879. — Ordonnance du Roi portant que M. le comte *Philippe de Rambuteau* est nommé préfet du département de la Seine, en remplacement de M. le comte *de Bondy*, pair de France, appelé à d'autres fonctions. (*Neuilly, 22 juin 1833.*)

Errata. Dans les premiers exemplaires du Bulletin des lois, n° 234, 2e partie, 1re section, page 383, ligne 10, au lieu de *31 décembre 1831*, lisez *31 décembre 1832 ;* et page 386, dernière ligne, au lieu de *Rigueperse*, lisez *Aigueperse.*



Certifié conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 7 * Juillet 1833,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
7 Juillet 1833.

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie.—ORDONNANCES. — N° 238.

(1re Section.)

N° 4880. — *Ordonnance du Roi qui accorde au Garde des sceaux, Ministre de la Justice, un Crédit supplémentaire pour la reconstruction du Bâtiment de l'Imprimerie royale dit* les Réserves.

A Paris, le 5 Juillet 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, touchant la nécessité de reconstruire immédiatement le bâtiment de l'imprimerie royale dit *les Réserves*, dont la dépense totale est évaluée à vingt mille cinq cent cinq francs, et de l'avis de notre conseil des ministres;

Vu le devis dressé par l'architecte du ministère de la justice;

Vu l'article 3 de l'ordonnance du 1er septembre 1827 (1);

Vu l'article 4 de la loi du 24 avril 1833,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est autorisé à faire reconstruire immédiatement et par urgence le bâtiment de l'imprimerie royale dit *les Réserves*; et attendu que le crédit de sept mille six cent quatre-vingts francs qui avait été alloué, partie sur le budget de 1832, partie sur celui de 1833 (chapitre II,

(1) VIIIe série, n° 7011.

article 4) pour la réparation seulement de ce bâtiment, est insuffisant pour sa reconstruction qui est reconnue indispensable, il est accordé à notre garde des sceaux un crédit supplémentaire de douze mille huit cent vingt-cinq francs, à prendre sur les produits de l'exercice 1833, et dont la dépense sera portée au chapitre II, article 4, du budget de cet exercice.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

Signé BARTHE.

N° 4881. — *ORDONNANCE DU ROI qui charge de l'intérim du Ministère de la guerre, pendant l'absence de M. le Maréchal Duc* de Dalmatie, *M. le Lieutenant général Comte* Sebastiani, *Ministre.*

A Neuilly, le 6 Juillet 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

Pendant l'absence du maréchal duc *de Dalmatie*, président de notre conseil, ministre de la guerre, l'intérim du ministère de la guerre sera rempli par le lieutenant-général comte *Sebastiani*, ministre.

Notre président du conseil, ministre de la guerre, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre de la guerre,*

Signé M[al] DUC DE DALMATIE.

N° 4820. — *Ordonnance du Roi qui établit un Tribunal de commerce à Villeneuve-sur-Lot, département de Lot-et-Garonne.*

A Paris, le 23 Juin 1833.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice;

Vu la demande des négociants de Villeneuve-sur-Lot et de l'arrondissement de ce nom, département de Lot-et-Garonne, tendant à ce qu'il soit établi un tribunal de commerce à Villeneuve-sur-Lot;

Vu la lettre de notre ministre du commerce et des travaux publics, en date du 3 mai 1831;

Vu les lettres du premier président et de notre procureur général près la cour royale d'Agen;

Vu toutes les pièces produites;

Vu l'article 615 du Code de commerce;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il sera établi un tribunal de commerce à Villeneuve-sur-Lot, arrondissement de ce nom, département de Lot-et-Garonne.

Le ressort de ce tribunal sera le même que celui du tribunal de première instance de Villeneuve.

2. Il sera composé d'un président, de trois juges et de deux suppléants.

3. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, et notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

Signé Barthe.

N° 4883. — *ORDONNANCE DU ROI portant que les Droits attribués aux Capteurs de navires saisis pour faits de Traite des Noirs seront remis au Consul général d'Angleterre à Paris, lorsque la Capture aura été opérée par des Croiseurs de la marine royale britannique.*

A Paris, le 24 Juin 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 16 de la loi du 4 mars 1831 et les conventions conclues entre nous et Sa Majesté Britannique, les 30 novembre 1831 et 22 mars dernier, pour la répression de la traite des Noirs;

Voulant pourvoir au règlement des droits des capteurs dans les cas où l'arrestation des bâtiments qui seront saisis et vendus par jugement des tribunaux pour faits de traite, aura été opérée par des croiseurs de la marine royale Britannique;

Sur le rapport de nos ministres secrétaires d'état aux départements des affaires étrangères et de la marine,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Lorsque l'arrestation des navires et cargaisons dont la saisie et la vente seront prononcées par les tribunaux en exécution de la loi du 4 mars 1831 sur la répression du crime de la traite des noirs, aura été opérée par des croiseurs de la marine royale britannique, en vertu des conventions conclues entre nous et Sa Majesté Britannique le 30 novembre 1831 et le 22 mars 1833, les soixante-cinq pour cent du produit de la vente de ces navires et cargaisons attribués aux capteurs par l'article 16 de la loi susmentionnée, conformément aux lois et règlements sur les prises maritimes, seront versés entre les mains du consul général de Sa Majesté Britannique, à Paris, pour être, par ses soins, répartis entre les ayant-droit.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, et nos ministres secrétaires d'état aux départements des affaires étrangères et de la marine, sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé Cte DE RIGNY.

N° 4884. — *PROCLAMATIONS DU ROI qui prononcent la Clôture de la Session de 1833 de la Chambre des Pairs et de la Chambre des Députés.*

A Paris, le 26 Juin 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

La session de 1833 de la Chambre des Pairs et de la Chambre des Députés est et demeure close.

La présente proclamation sera portée à la Chambre des Pairs par le président de notre conseil des ministres, ministre secrétaire d'état au département de la guerre et par nos ministres secrétaires d'état au département de la justice et des affaires étrangères.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre, Président du Conseil,*

Signé Mal DUC DE DALMATIE.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

La session de 1833 de la Chambre des Pairs et de la Chambre des Députés est et demeure close.

La présente proclamation sera portée à la Chambre des Députés par notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, et par nos ministres secrétaires d'état aux départements des finances et de la marine.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur et des cultes,*

Signé Cte D'ARGOUT.

N° 4885. — *Ordonnance du Roi relative au recouvrement des Rentes dues aux Hospices et autres établissements de bienfaisance par des Particuliers domiciliés hors de l'arrondissement où sont situés ces établissements.*

A Paris, le 28 Juin 1833.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics;

Vu les observations de notre ministre secrétaire d'état au département des finances;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le recouvrement des rentes en argent dues aux hospices et autres établissements de bienfaisance par des particuliers domiciliés hors de l'arrondissement où sont situés ces établissements, sera confié aux percepteurs des contributions directes des communes des débiteurs.

Les mêmes comptables pourront également, dans les mêmes circonstances, être chargés du recouvrement de toute autre créance appartenant à des établissements de bienfaisance.

2. Pour l'exécution de l'article qui précède, les receveurs des établissements créanciers devront envoyer les titres constitutifs des rentes et créances aux receveurs généraux des départements dans le ressort desquels le recouvrement doit avoir lieu, afin que ces comptables puissent, en les transmettant aux percepteurs placés sous leurs ordres, donner les instructions nécessaires, et exercer la surveillance qui leur est prescrite par l'ordonnance royale du 19 novembre 1826 (1).

3. Les percepteurs seront responsables des non-valeurs qui résulteraient de leur négligence; ils répondront également des

(1) VIIIe série, n° 4241.

prescriptions encourues par suite du défaut de renouvellement des titres et des inscriptions hypothécaires.

Toutefois, ils n'encourront de responsabilité qu'autant que les receveurs des hospices intéressés les auront requis, par l'intermédiaire du receveur général des finances, de faire les actes conservatoires pour empêcher la péremption des titres dont ils sont détenteurs six mois au moins avant l'expiration des délais.

4. Il sera alloué aux percepteurs, pour les recouvrements, des remises proportionnelles qui seront réglées par les préfets sur la proposition des commissions administratives et sur l'avis des receveurs des finances, d'après le taux qui sera arrêté entre nos ministres secrétaires d'état aux départements des finances et du commerce et des travaux publics.

Les percepteurs seront autorisés à retenir ces remises sur le montant des recouvrements faits pour le compte des établissements de bienfaisance.

5. Les poursuites à exercer contre les débiteurs, le seront à la requête de l'administration intéressée et à la diligence du percepteur, qui devra se conformer aux règles de procédure déterminées par la nature du titre à exécuter.

S'il y a lieu à l'expropriation du débiteur, ou s'il s'élève des difficultés qui donnent ouverture à des actions judiciaires, le percepteur, après avoir fait les actes conservatoires, préviendra l'administration intéressée, laquelle avisera à la suite qu'il convient de donner à l'affaire d'après les lois et règlements.

6. Indépendamment des recouvrements ci-dessus indiqués, les percepteurs seront chargés du payement des mois de nourrice et pension des enfants trouvés dans les communes autres que celle où est situé l'hospice dépositaire, conformément au mode qui sera déterminé par nos ministres secrétaires d'état aux départements des finances et du commerce et des travaux publics.

7. La correspondance entre les percepteurs et les commissions administratives et leurs receveurs aura lieu par l'intermédiaire des receveurs des finances.

8. Les dispositions contraires à la présente ordonnance sont et demeurent rapportées.

9. Nos ministres secrétaires d'état du commerce et des travaux publics et des finances sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,*

Signé A. THIERS.



CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 13 * Juillet 1833,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
13 Juillet 1833.

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 239.

(Ire Section.)

N° 4886. — *Ordonnance du Roi qui crée, aux termes de l'article 3 de la Loi du 28 juin 1833, une Commission pour la distribution de la somme affectée par cet article aux Pensionnaires de l'ancienne liste civile.*

A Paris, le 5 juillet 1833.

Louis-Philippe, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 3 de la loi du 28 juin dernier qui, en ouvrant à notre ministre des finances un crédit de cinq cent trente mille francs pour être distribué en secours individuels aux pensionnaires de l'ancienne liste civile les plus nécessiteux, a statué qu'une commission nommée par nous serait chargée de cette distribution;

Sur le rapport de notre président du conseil, ministre secrétaire d'état de la guerre.

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Sont nommés membres de la commission chargée de distribuer, aux termes de l'article 3 de la loi du 28 juin dernier, la somme de cinq cent trente mille francs affectée par cet article aux pensionnaires de l'ancienne liste civile,

MM.

Le duc de *Bassano*, pair de France, président;
Le baron *Mounier*, pair de France;
Le baron de *Fréville*, pair de France;
Le baron *Malouet*, idem;

Le baron de *Schonen*, membre de la Chambre des députés;
Sapey, idem.
Parant, idem.
Thil, idem.
Macarel, conseiller d'état;

Du *Parquet*, maître des requêtes, secrétaire, ayant voix consultative ;

A. Boulay-de-la-Meurthe, maître des requêtes, secrétaire suppléant.

2. Il sera mis à la disposition de la commission le nombre d'auditeurs au conseil d'état qui lui sera nécessaire pour l'accélération de ses travaux.

3. Notre ministre des finances déterminera les formes à suivre pour l'ordonnancement des secours qui auront été accordés par la commission.

4. Notre président du conseil, ministre secrétaire d'état de la guerre, et nos ministres secrétaires d'état de la justice et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *Le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé Mal Duc de Dalmatie.

N° 4887. — *Ordonnance du Roi relative aux Travaux de la Commission chargée de distribuer la somme affectée par la Loi du 28 juin 1833 aux Pensionnaires de l'ancienne Liste civile.*

A Paris, le 5 Juillet 1833.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu la loi provisionnelle du 28 juin dernier, portant allocation de crédits au profit des créanciers et pensionnaires de l'ancienne liste civile;

Vu notre ordonnance de ce jour qui institue une commission chargée de distribuer le crédit de cinq cent trente mille francs affecté aux secours à accorder auxdits pensionnaires;

Considérant qu'il importe de présenter à la prochaine session des chambres le chiffre définitif des crédits nécessaires, tant pour compléter le solde des créances de l'ancienne liste civile, que pour subvenir à l'insuffisance des ressources de la caisse dite de vétérance;

Sur le rapport de notre président du conseil, ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. La commission créée par notre ordonnance de ce jour, en exécution de l'article 3 de la loi du 28 juin dernier, est chargée de préparer les bases définitives sur lesquelles devront reposer les projets de loi à présenter à la session prochaine des chambres, concernant les dettes, les pensions et la caisse de vétérance de l'ancienne liste civile dont la liquidation reste confiée au sieur baron *de Schonen*, en sa qualité de commissaire liquidateur nommé par notre ordonnance du 27 août 1831.

2. Les travaux de la commission devront être terminés avant l'ouverture de la prochaine session des chambres; le compte moral et le compte matériel en seront remis à notre président du conseil, ministre secrétaire d'état de la guerre, pour nous être présentés avec les projets de loi dont ils deviendront la base.

3. Notre président du conseil, ministre secrétaire d'état de la guerre, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *Le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé Mal DUC DE DALMATIE.

N° 4888. — *Ordonnance du Roi qui autorise l'Aliénation de Rentes appartenant à la Caisse de Vétérance de l'ancienne Liste civile et accorde un secours aux Pensionnaires de cette Caisse.*

A Paris, le 5 Juillet 1833.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu notre ordonnance du 22 mai 1832 (1);

Considérant que le projet de loi sur les pensionnaires de la caisse de vétérance de l'ancienne liste civile, présenté dans la session de 1832 et repris dans celle de 1833, n'a pu être voté par les chambres;

Considérant qu'une partie des arrérages de ces pensions reste à payer depuis le 1er avril 1832 et qu'une autre partie n'a même été payée que jusqu'au 15 novembre 1831;

Considérant qu'un long espace de temps peut encore s'écouler jusqu'à ce que la loi fixe le sort d'une classe nombreuse de citoyens dont l'âge et les infirmités rendent la position digne d'intérêt; qu'on ne peut les laisser sans secours en présence d'une rente de cent cinquante-cinq mille cent quatre-vingt-seize francs, produit de la retenue opérée sur leurs appointements; que toutes ces circonstances exigent l'aliénation d'une partie de ce gage, en attendant le vote de la loi proposée; qu'enfin cette mesure d'intérêt général ne préjudicie à aucun des ayant-droit;

Sur le rapport de notre président du conseil, ministre secrétaire d'état de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. L'aliénation de vingt mille francs de rente, cinq pour cent, à prendre sur l'inscription de cent cinquante-cinq mille cent quatre-vingt-seize francs, appartenant à la caisse de vétérance, est autorisée.

2. Le produit de cette aliénation est mis à la disposition du commissaire liquidateur de l'ancienne liste civile, pour parfaire, avec les fonds libres de ladite caisse, le payement d'un secours éventuel accordé aux pensionnaires dont la situation pourra l'exiger.

---

(1) IXe série, n° 4211.

Ce secours ne pourra excéder le montant d'un semestre de la pension.

3. Cette allocation ne sera accordée aux titulaires dont les pensions excèdent trois mille francs, qu'autant que cette avance leur sera jugée nécessaire, et dans aucun cas elle ne pourra leur être faite que sur le pied d'un semestre de mille cinq cents francs.

4. Notre président du conseil, ministre secrétaire d'état de la guerre, et notre ministre secrétaire d'état des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *Le Président du Conseil, Ministre de la guerre,*

Signé M^al Duc DE DALMATIE.

N° 4889. — *ORDONNANCE DU ROI qui divise la France en trente-deux Conservations forestières et fixe le Traitement des Conservateurs.*

A Paris, le 9 Juillet 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. La France est divisée en trente-deux arrondissements forestiers, savoir :

1re Conservation. Paris (chef-lieu); départements, Seine, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise, Oise, Loiret et Eure-et-Loir.

2e Conservation. Rouen (chef-lieu); départements, Eure, Seine-Inférieure.

3e Conservation. Dijon (chef-lieu); département de la Côte-d'Or.

4e Conservation. Nancy (chef-lieu); département de la Meurthe.

5e Conservation. Strasbourg (chef-lieu); département du Bas-Rhin.

6e Conservation. Colmar (chef-lieu); département du Haut-Rhin.

7e Conservation. Douai (chef-lieu); départements, Nord, Aisne, Pas-de-Calais, Somme.

8e Conservation. Troyes (chef-lieu); départements, Aube et Yonne.

9e Conservation. Épinal (chef-lieu); département des Vosges.

10e Conservation. Châlons (chef-lieu); départements, Ardennes, Marne.

11e Conservation. Metz (chef lieu); département de la Moselle.

12e Conservation. Besançon (chef-lieu); département du Doubs.

13e Conservation. Lons-le-Saulnier (chef-lieu); département du Jura.

14e Conservation. Grenoble (chef-lieu); départements, Hautes-Alpes, Drôme, Isère.

15e Conservation. Alençon (chef-lieu); départements, Calvados, Manche, Mayenne, Orne et Sarthe.

16e Conservation. Bar-le-Duc (chef-lieu); département de la Meuse.

17e Conservation. Chaumont (chef-lieu); département de la Haute-Marne.

18e Conservation. Vesoul (chef-lieu); département de la Haute-Saone.

19e Conservation. Mâcon (chef-lieu); départements, Ain, Rhône et Saone-et-Loire;

20e Conservation. Toulouse (chef-lieu); départements, Aude, Ariége, Haute-Garonne et Pyrénées-Orientales.

21e Conservation. Tours (chef-lieu); départements, Indre, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Maine-et-Loire.

22e Conservation. Bourges (chef-lieu); départements, Cher, Nièvre.

23e Conservation. Moulins (chef-lieu); départements, Allier, Creuse, Loire et Puy-de-Dôme.

24e Conservation. Pau (chef-lieu); départements, Gers, Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrénées.

25e Conservation. Rennes (chef-lieu); départements, Côtes-du-Nord, Finistère, Ille-et-Vilaine, Morbihan et Loire-Inférieure.

26e Conservation. Niort (chef-lieu); départements, Charente, Charente-Inférieure, Deux-Sèvres, Vienne et Vendée.

27e Conservation. Alby (chef-lieu); départements, Aveyron, Lot, Tarn et Tarn-et-Garonne.

28e Conservation. Aix (chef-lieu); départements, Basses-Alpes, Bouches-du-Rhône, Var et Vaucluse.

29e Conservation. Nîmes (chef-lieu); départements, Ardèche, Gard, Hérault, Lozère.

30e Conservation. Aurillac (chef-lieu); départements, Cantal, Corrèze, Haute-Loire et Haute-Vienne.

31e Conservation. Bordeaux (chef-lieu); départements, Dordogne, Gironde, Landes et Lot-et-Garonne.

32e Conservation. Ajaccio (chef-lieu); département de la Corse.

2. Les conservations forestières sont divisées en quatre classes, savoir :

1re Classe, celles de Paris, Rouen, Dijon, Nancy et Strasbourg.

2e Classe, celles de Colmar, Douai, Troyes, Épinal, Châlons, Metz, Besançon, Lons-le-Saulnier et Grenoble.

3e Classe, celles d'Alençon, Bar-le-Duc, Chaumont, Vesoul, Mâcon et Toulouse.

4e Classe, celles de Tours, Bourges, Moulins, Pau, Rennes, Niort, Alby, Aix, Nimes, Aurillac, Bordeaux et Ajaccio.

3. Le traitement des conservateurs est fixé ainsi qu'il suit :

1re classe	9,000f
2e classe	8,000
3e classe	6.000
4e classe	6,000

Néanmoins les traitements actuels sont maintenus et ne seront portés qu'au fur et à mesure des extinctions au taux fixé par la présente ordonnance.

4. Les conservateurs de quatrième classe seront remplacés par des inspecteurs principaux au traitement de cinq mille cinq cents francs, afin d'arriver, au fur et à mesure des vacances, à la suppression totale de la quatrième classe des conservateurs.

5. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,

Signé HUMANN.

N° 4890. — *ORDONNANCE DU ROI portant Garantie par la France du tiers de l'Emprunt de soixante millions, contracté par le Gouvernement de la Grèce.*

A Paris, le 9 Juillet 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS.

Vu la demande adressée, le 21 juin 1833, à notre ministre secrétaire d'état des affaires étrangères au nom du roi de la Grèce, par M. le prince de Soutzo, son ministre plénipotentiaire à Paris, à l'effet d'obtenir l'acte de garantie de la France pour le tiers de l'emprunt de soixante millions de francs que le gouvernement grec déclare avoir contracté, en conséquence de la convention signée, le 7 mai 1832, entre la France, l'Angleterre et la Russie, d'une part, et Sa Majesté le roi de Bavière de l'autre;

Vu la loi du 14 juin 1833, portant autorisation de donner cette garantie;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS:

ART. 1er. L'emprunt de soixante millions de francs contracté par le gouvernement grec est garanti par la France jusqu'à concurrence de vingt millions formant le tiers dudit emprunt, et la portion pour laquelle le trésor public sera engagé envers les porteurs ou propriétaires de titres à défaut de payement de la part du gouvernement grec.

2. Le sieur *de Boubers*, maître des requêtes, secrétaire général du ministère des finances, est nommé commissaire spécial à l'effet de certifier la garantie exprimée en l'article 1er sur les obligations ou titres de l'emprunt grec, représentant la somme de vingt millions de francs.

3. Nos ministres secrétaires d'état des affaires étrangères et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé HUMANN.

N° 4891. — *ORDONNANCE DU ROI qui fixe, à partir de l'Exercice 1832, l'époque de la Clôture des Payements à faire par le Trésor public, sur les ordonnances des Ministres.*

A Neuilly, le 11 Juillet 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

Vu l'ordonnance royale du 31 août 1825 (1), qui a fixé au 30 novembre de la seconde année de chaque exercice la clôture des payements à effectuer par le trésor public aux créanciers des divers ministères;

Vu la loi du 28 juin 1833, sur le budget des recettes de l'exercice 1834, portant, article 14 : « Dans le cas où la session des « chambres s'ouvrirait dans les derniers mois de l'année, la loi an- « nuelle des finances pourra, par dérogation aux dispositions de

---

(1) VIIIe série, n° 1718.

« l'article 102 de la loi du 15 mai 1818, être présentée avant la loi « pour le règlement définitif des budgets antérieurs. Toutefois, cette « dernière loi sera présentée avec les comptes des ministres à l'ap- « pui, au plus tard dans les deux mois qui suivront la proposition « du budget; »

Considérant que, pour remplir cette nouvelle obligation, il est indispensable d'abréger les délais accordés pour le payement des ordonnances de nos ministres;

Ayant reconnu d'ailleurs que cette mesure, en contribuant à l'accélération des payements et au prompt apurement de la comptabilité, ne peut porter aucun préjudice aux créanciers de l'État, dont tous les droits demeurent conservés,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. A partir de l'exercice 1832, l'époque de la clôture des payements à faire par le trésor public sur les ordonnances des ministres, est fixée au 31 octobre de la seconde année de l'exercice.

Les crédits ou portions de crédit qui n'auraient pas été employés à ladite époque, par des payements effectifs, seront définitivement annulés dans la comptabilité des divers ministères.

2. Faute par les créanciers de réclamer leur payement avant le 31 octobre, les ordonnances délivrées à leur profit seront annulées, sans préjudice des droits de ces créanciers, et sauf réordonnancement, conformément à l'article 21 de l'ordonnance royale du 14 septembre 1822, jusqu'au terme de déchéance fixé par l'article 9 de la loi du 29 janvier 1831.

3. Il n'est rien changé aux dispositions de l'article 20 de l'ordonnance royale du 14 septembre 1822 (1), qui détermine l'époque à laquelle doit cesser l'ordonnancement des dépenses de chaque exercice.

4. Nos ministres sont chargés, chacun en ce qui le con-

---

(1) VIIe série, n° 13,379.

cerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé HUMANN.

N° 4892. — *ORDONNANCE DU ROI contenant de nouvelles dispositions réglementaires sur le Conseil des Prud'hommes de la ville de Lyon.*

A Neuilly, le 21 Juin 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics ;

Vu la loi du 18 mars 1806, les décrets des 3 juillet 1806 (1), 11 juin 1809 (2), 20 février 1810 (3), 8 novembre 1810 (4), l'ordonnance du 15 janvier 1832 (5) ;

Considérant que le décret sur l'organisation des conseils de prud'hommes exige la présence des deux tiers au moins des membres pour la validité de leurs délibérations;

Que depuis l'augmentation du nombre des prud'hommes de la fabrique des étoffes de soie de la ville de Lyon, établie par l'ordonnance du 15 janvier 1832, on a reconnu de grandes difficultés pour réunir les deux tiers des membres prescrits, ce qui nuit à la prompte expédition des affaires;

Que, pour remédier à cet inconvénient, il est convenable de diviser les prud'hommes attribués à la fabrique des étoffes de soie en membres *titulaires* et membres *suppléants*, ce qui, d'une part, diminuera le nombre nécessaire pour la validité des délibérations, et pourvoira, d'autre part, au remplacement des juges empêchés;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. A dater de la publication de la présente ordon-

---

(1) IVe série, n° 1742.
(2) *idem*, n° 5254.
(3) *idem, idem.*
(4) IVe série, n° 6124.
(5) IXe série, 2e partie, 1re section, n° 4029.

nance, les dix-sept prud'hommes attribués à la fabrique des étoffes de soie de la ville de Lyon par notre ordonnance du 15 janvier 1832, sont divisés en *titulaires* et *suppléants*, les premiers au nombre de neuf, dont cinq pris parmi les fabricants, et quatre parmi les chefs d'atelier; les seconds au nombre de huit, dont quatre parmi les fabricants, et quatre parmi les chefs d'atelier.

Les autres fabriques conserveront leur composition actuelle; en conséquence, le nombre des prud'hommes titulaires composant le conseil de la ville de Lyon est fixé à dix-sept.

2. En cas d'absence ou d'empêchement d'un prud'homme titulaire, un suppléant de la même fabrique et de la même classe sera toujours appelé à siéger, quel que soit le nombre des membres présents.

Les *suppléants* fabricants seront appelés suivant l'ordre de leur nomination.

Le sort déterminera l'ordre d'appel pour les quatre suppléants chefs d'atelier de la fabrique des étoffes de soie.

Les suppléants ainsi appelés seront seuls admis à siéger.

En aucun cas le conseil des prud'hommes ne pourra juger, s'il n'est au moins composé de douze membres.

3. Les prud'hommes de la fabrique des étoffes de soie actuellement en fonctions tireront au sort pour désigner ceux d'entre eux qui resteront *membres titulaires* du conseil, et ceux qui seront *membres suppléants*.

Chaque année, et jusqu'au renouvellement complet du conseil, le tirage au sort, prescrit pour désigner les membres sortants, sera fait, parmi les *membres titulaires* et les *suppléants*, de manière à ce qu'il sorte un membre *titulaire* et un *suppléant*, soit parmi les fabricants, soit parmi les chefs d'atelier.

4. Dans les élections successives des chefs d'atelier, la section électorale qui aura fourni au conseil un membre *titulaire* le remplacera au terme de ses fonctions par l'élection

d'un *suppléant*, et réciproquement la section qui aura élu un *suppléant* donnera un *titulaire* à l'élection suivante.

5. Notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics*,

Signé A. THIERS.



CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice*,

A Paris, le 16 * Juillet 1833,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
16 Juillet 1833.

BULLETIN DES LOIS.

2ᵉ Partie. — ORDONNANCES. — N° 240.

(1ʳᵉ Section.)

N° 4893. — *Ordonnance du Roi portant Réduction de l'effectif de l'Armée active et Organisation de la Réserve.*

A Paris, le 5 Juillet 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 21 mars 1832 sur le recrutement de l'armée;

Vu le rapport de notre président du conseil, ministre secrétaire d'état de la guerre, du 1ᵉʳ mai dernier;

Voulant réduire l'effectif de l'armée active dans la proportion des crédits alloués au département de la guerre et compléter le système militaire du royaume par l'organisation de la réserve, en sorte que cette partie des forces nationales pût être mise en activité aussitôt que les circonstances en nécessiteraient l'emploi;

Sur le rapport de notre président du conseil, ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1ᵉʳ. Les forces de terre se composent de l'armée de ligne et d'une réserve.

2. La réserve de l'armée sera organisée dans le cours de la présente année 1833. Elle se composera, conformément à l'article 3 de la loi du 21 mars 1832, de tous les hommes appartenant aux classes appelées, non compris dans l'effectif entretenu sous les drapeaux, soient qu'ils n'aient pas été mis en activité de service, soient qu'ils aient été renvoyés dans leurs foyers avant d'avoir accompli le temps de service déterminé par la loi.

3. Après que la répartition des jeunes soldats formant le contingent annuel aura été faite entre les corps de l'armée, conformément aux dispositions de l'article 29 de la loi du 21 mars 1832, ceux des jeunes soldats qui n'auront point été incorporés entreront en totalité dans la réserve.

4. Il sera formé soixante-cinq dépôts de recrutement et de réserve.

Chacun de ces dépôts sera composé d'un état-major de bataillon, de deux compagnies d'élite et de deux compagnies de fusiliers, tirés du quatrième bataillon des régiments de ligne. Cet état-major et ces quatre compagnies continueront d'appartenir à leur corps. Les quatre autres compagnies de ces bataillons seront versées dans les bataillons actifs des régiments de ligne ou d'infanterie légère. Les officiers, sous-officiers et caporaux qui se trouveraient sans emploi, seront mis à la suite avec l'expectative des vacances dans toute l'armée.

5. Les dépôts de recrutement et de réserve seront répartis suivant la population des départements.

6. Suivant le besoin du service, il y aura roulement et mutation entre les corps de l'armée active et ceux de la réserve.

7. Aussitôt après l'organisation des dépôts, il sera formé des contrôles de compagnie de tous les hommes composant la réserve.

Cette formation aura lieu de manière à ce que les hommes d'un même canton soient autant que possible dans la même compagnie.

L'effectif et le nombre de ces compagnies sont indéterminés.

8. Les soldats versés dans la réserve, à quelque titre que ce soit, y seront formés en compagnies et bataillons suivant leur nombre.

Les cadres des demi-bataillons appartenant à l'armée active, conserveront néanmoins leur organisation comme premier fonds de la réserve, et ils seront susceptibles d'être complétés en compagnies pour former des bataillons.

9. Les militaires versés par les contingents dans les armes spéciales qui n'auraient pas été appelés, seront classés à part pour former des compagnies ou des sections dans lesquelles on versera les militaires de ces armes déjà en congé, ou dans un des cas de l'article 2.

10. Il sera formé, dans chacun des dépôts de recrutement et de réserve, une compagnie de chasseurs francs-tireurs armés de carabines rayées. Ces compagnies seront composées de jeunes soldats provenant des levées annuelles, qui en feront la demande, et que leur éducation ou leurs habitudes rendraient aptes au service des tirailleurs.

Une instruction de notre ministre de la guerre déterminera les réunions, les exercices de ces compagnies et les prix qui seront accordés aux francs-tireurs les plus adroits.

11. Les dépôts actuels de recrutement feront partie des dépôts de recrutement et de réserve.

12. Les dix compagnies départementales formées dans l'Ouest, en exécution de l'ordonnance du 16 octobre 1831 (1), seront incorporées dans les dépôts de recrutement et de réserve de leurs départements respectifs.

13. Les officiers en disponibilité, en non-activité ou en réforme, susceptibles d'être rappelés à l'activité pourront être attachés à la réserve, et employés, lorsqu'il y aura lieu, au commandement et à l'instruction des soldats de réserve et à la conduite des détachements. Ceux qui seront ainsi employés seront de préférence compris dans l'organisation des compagnies du canton où ils ont leur domicile.

14. En cas d'appel des bataillons de garde nationale mobile, les officiers et sous-officiers de l'armée qui, conformément aux articles 138 et 139 de la loi du 22 mars 1831, devraient être désignés pour l'encadrement de ces bataillons, en exécution de l'article 157 de la loi précitée et de l'article 5 de la loi du 19 avril 1832, seront pris parmi ceux attachés à la réserve de l'armée.

(1) IXe série, n° 3175.

15. Les bataillons et compagnies de la réserve pourront être réunis pour des revues périodiques ou pour des exercices militaires. Les époques de ces réunions et leur durée seront déterminés par nous.

Pendant ces réunions, les officiers, sous-officiers et soldats de la réserve recevront la même solde et les mêmes allocations que l'armée de ligne.

Hors les cas de ces revues ou réunions, les militaires faisant partie de la réserve n'ont droit à aucune solde ou allocation.

16. Les jeunes soldats mis en activité pour entrer dans les corps de l'armée seront réunis aux dépôts. Ils pourront y être exercés et instruits, et y recevoir une partie de leurs effets d'habillement, équipement et armement, suivant ce qui sera prescrit par notre ministre secrétaire d'état de la guerre; mais à la suite des revues périodiques de la réserve, l'armement et l'équipement rentreront dans les magasins des chefs-lieux de dépôts.

17. Les hommes de la réserve destinés pour les corps de l'armée seront formés en détachements commandés par les officiers des compagnies de dépôt, et à défaut, par ceux désignés en l'article 13.

18. Des instructions ministérielles détermineront les moyens d'exécution de la présente ordonnance, et le mode d'administration et de comptabilité des dépôts de recrutement et de réserve.

19. Notre président du conseil, ministre secrétaire d'état au département de la guerre, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre de la guerre,*

Signé Mal DUC DE DALMATIE.

N° 4894. — *ORDONNANCE DU ROI qui fixe les Frais d'administration des Préfectures.*

Au palais des Tuileries, le 11 Juillet 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics;

Vu la loi du 29 avril dernier, qui a fixé le budget des dépenses de 1833;

Vu les ordonnances royales du 15 mai 1822 (1) et du 28 décembre 1830 (2),

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. À partir du 1er janvier 1833, les frais d'administration des préfectures sont fixés conformément au tableau qui suit :

DÉPARTEMENTS.	FRAIS d'administration des préfectures.	DÉPARTEMENTS.	FRAIS d'administration des préfectures.
Ain	25,000f	Gard	38,000f
Aisne	36,000	Garonne (Haute)	41,000
Allier	25,000	Gers	26,000
Alpes (Basses)	21,000	Gironde	53,000
Alpes (Hautes)	21,000	Hérault	33,000
Ardèche	22,000	Ille-et-Vilaine	38,000
Ardennes	27,000	Indre	23,000
Ariége	24,000	Indre-et-Loire	30,000
Aube	28,000	Isère	35,000
Aude	26,000	Jura	26,000
Aveyron	26,000	Landes	23,000
Bouches-du-Rhône	50,000	Loir-et-Cher	26,000
Calvados	44,000	Loire	27,000
Cantal	21,000	Loire (Haute)	24,000
Charente	28,000	Loire-Inférieure	47,000
Charente-Inférieure	39,000	Loiret	38,000
Cher	26,000	Lot	27,000
Corrèze	21,000	Lot-et-Garonne	28,000
Corse	34,000	Lozère	21,000
Côte-d'Or	40,000	Maine-et-Loire	35,000
Côtes-du-Nord	32,000	Manche	37,000
Creuse	21,000	Marne	30,000
Dordogne	30,000	Marne (Haute)	27,000
Doubs	34,000	Mayenne	29,000
Drôme	24,000	Meurthe	40,000
Eure	36,000	Meuse	28,000
Eure-et-Loir	32,000	Morbihan	28,000
Finistère	30,000	Moselle	39,000

(1) VIIe série, n° 12,803. (2) IXe série, 2e partie, n° 917.

DÉPARTEMENTS.	FRAIS d'administration des préfectures.	DÉPARTEMENTS.	FRAIS d'administration des préfectures.
Nièvre...........	25,000f	Seine-Inférieure...	54,000
Nord............	55,000	Seine-et-Marne.....	35,000
Oise.............	40,000	Seine-et-Oise......	52,000
Orne.............	34,000	Sèvres (Deux)....	27,000
Pas-de-Calais......	41,000	Somme..........	40,000
Puy-de-Dôme......	39,000	Tarn............	25,000
Pyrénées (Basses)..	35,000	Tarn-et-Garonne...	25,000
Pyrénées (Hautes)..	24,000	Var.............	28,000
Pyrénées-Orientales.	26,000	Vaucluse.........	27,000
Rhin (Bas).......	52,000	Vendée..........	30,000
Rhin (Haut)......	36,000	Vienne..........	29,000
Rhône...........	50,000	Vienne (Haute)....	27,000
Saone (Haute)....	26,000	Vosges..........	28,000
Saone-et-Loire.....	36,000	Yonne..........	31,000
Sarthe..........	33,000		
Seine...........	210,000	TOTAL......	2,940,000

2. Nos ministres secrétaires d'état de l'intérieur et des cultes, des finances, du commerce et des travaux publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état du commerce et des travaux publics,*

Signé A. THIERS.

N° 4895. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise les Gouverneurs des Colonies y désignées à statuer directement sur l'acceptation des Dons et Legs pieux ou de bienfaisance dont la valeur n'excède pas trois mille francs.*

A Paris, le 25 Juin 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

Vu la loi du 24 avril 1833 sur le régime législatif des colonies, portant article 3 :

« Il sera statué par ordonnances royales, les conseils coloniaux « ou leurs délégués préalablement entendus.

....

« 8° Sur l'acceptation des dons et legs aux établissements pu- « blics »;

Vu les ordonnances royales concernant l'organisation du gouvernement à Bourbon, à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Guyane française, lesquelles exigent que l'acceptation des dons et legs pieux ou de bienfaisance dont la valeur est au-dessus de mille francs soit soumise à l'autorisation du Roi;

Vu l'ordonnance royale du 30 septembre 1827 (1) qui a déterminé, quant aux colonies, les règles à suivre en cette matière;

Considérant que, d'après les garanties qu'offrent actuellement les formalités auxquelles est subordonnée l'acceptation des dons et legs dans les colonies, il est sans inconvénient de n'astreindre à la nécessité de l'autorisation royale que ceux dont la valeur excède trois mille francs;

Sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies;

Le conseil des délégués des colonies entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. A compter de la publication de la présente ordonnance, notre autorisation préalable, en matière d'acceptation de dons et legs pieux ou de bienfaisance, ne sera nécessaire dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de Bourbon, qu'à l'égard des dons et legs d'une valeur supérieure à trois mille francs.

2. Les gouverneurs sont autorisés à statuer directement, dans les formes accoutumées, sur l'acceptation des dons et legs de cette nature qui seront au-dessous de cette valeur.

3. L'ordonnance royale du 30 septembre 1827 sur la matière continuera d'être exécutée dans toutes celles de ses dispositions auxquelles il n'est point dérogé par la présente ordonnance.

4. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies*,

Signé Cte DE RIGNY.

N° 4896. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Que la fondation de bourses attribuée à la ville de Niort,

---

(1) VIIIe série, n° 7587.

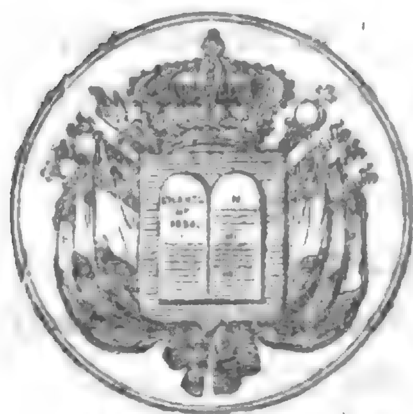
département des Deux-Sèvres, dans le collége royal de Poitiers, sera transportée dans le collége communal de Niort au fur et à mesure que ces bourses deviendront vacantes par la sortie des titulaires actuels;

2° Que les 2,700 francs, montant de cette fondation, seront répartis de la manière suivante au collége de Niort :

1,350 francs pour trois bourses entières du prix de 450 francs l'une,
1,350 francs pour quatre bourses trois quarts du prix de 337 francs 50 centimes l'une,

TOTAL 2,700 francs;

3° Que la nomination à ces bourses aura lieu suivant le mode établi pour les bourses communales des colléges royaux. (*Paris, 9 Juillet 1833.*)



CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 17 * Juillet 1833,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

17 Juillet 1833.

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie.— ORDONNANCES. — N° 241.

(1re Section.)

N° 4897. — *Ordonnance du Roi qui ouvre au Ministre de l'intérieur et des cultes un Crédit supplémentaire de soixante-cinq mille francs.*

A Paris, le 9 Juillet 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Vu l'article 152 de la loi du 25 mars 1817 et les articles 3 et 4 de la loi du 24 avril 1833;

Sur l'avis de notre conseil des ministres et sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur et des cultes,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur et des cultes un crédit supplémentaire de soixante-cinq mille francs, pour compléter le payement des traitements et indemnités fixes des membres des chapitres et du clergé paroissial pendant l'année 1832.

2. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur et des cultes, et notre ministre secrétaire d'état des finances, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur et des cultes,*

Signé Cte D'ARGOUT.

N° 4898. — *Ordonnance du Roi qui autorise la Vente en détail, par les Débitants de tabacs, des Cigares fabriqués à la Havane (île de Cuba).*

A Neuilly, le 14 Juillet 1833.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;

Vu l'article 177, titre V de la loi du 28 avril 1816;

Vu l'ordonnance du 5 mai 1830 (1), qui autorise la régie des contributions indirectes à faire vendre directement aux consommateurs, par les entreposeurs de tabacs, des cigares fabriqués à la Havane (île de Cuba);

Voulant fournir aux consommateurs la facilité d'acheter ces cigares dans les débits;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. La régie des contributions indirectes est autorisée à faire vendre en détail, par les débitants de tabacs, des cigares de deux espèces différentes fabriqués à la Havane (île de Cuba).

2. Les consommateurs pourront néanmoins s'approvisionner par caisson de ces deux qualités de tabacs, dans les entrepôts de la régie.

3. Le tarif du prix desdits tabacs est fixé ainsi qu'il suit:

CIGARES fabriqués à la Havane (île de Cuba).		Pour les entreposeurs.	POUR LA VENTE		
			aux débitants.	aux consommateurs, par caisson.	aux consommateurs, en détail.
Le caisson de 250 cigares	ordinaires.	36f 50c	32f 50c	37f 50c	15 centimes par cigare.
	dits *Régalia*	48 50	43 50	50 00	20 *idem*.

4. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé

(1) VIII série, n° 14,293.

de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,

Signé HUMANN.

N° 4899. — *ORDONNANCE DU ROI relative à l'Instruction primaire.*

A Paris, au palais des Tuileries, le 16 Juillet 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 28 juin 1833 sur l'instruction primaire;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique;

Notre conseil de l'instruction publique entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

TITRE Ier.

De l'Organisation des Écoles primaires publiques.

ART. 1er. Les conseils municipaux délibéreront chaque année, dans leur session du mois de mai, sur la création ou l'entretien des écoles primaires communales, élémentaires ou supérieures; sur le taux de la rétribution mensuelle et du traitement fixe à accorder à chaque instituteur; et sur les sommes à voter, soit pour acquitter cette dernière dépense, soit pour acquérir, construire, réparer ou louer des maisons d'école.

Ils dresseront annuellement, dans leur session du mois d'août, l'état des élèves qui devront être reçus gratuitement à l'école primaire élémentaire.

Ils détermineront, s'il y a lieu, dans cette même session, le nombre des places gratuites qui pourront être mises au concours pour l'école primaire supérieure.

2. Dans le cas où des communes limitrophes ne pourraient entretenir, chacune pour son compte, une école primaire

élémentaire, les maires se concerteront pour établir une seule école à l'usage desdites communes.

La réunion des communes à cet effet ne pourra être opérée que du consentement formel des conseils municipaux, et avec l'approbation de notre ministre de l'instruction publique.

A défaut de conventions contraires de la part des conseils municipaux, les dépenses auxquelles l'entretien des écoles donnera lieu seront réparties entre les communes réunies, proportionnellement au montant de leurs contributions foncière, personnelle et mobilière : cette répartition sera faite par le préfet.

Une réunion de communes ainsi opérée pourra être dissoute par notre ministre de l'instruction publique, sur la demande motivée d'un ou plusieurs conseils municipaux, mais à condition que ces conseils prendront l'engagement de pourvoir sans délai à l'établissement et à l'entretien des écoles de leurs communes respectives.

3. Les maires des communes qui ne possèdent point de locaux convenablement disposés, tant pour servir d'habitation à leurs instituteurs communaux que pour recevoir les élèves, et qui ne pourraient en acheter ou en faire construire immédiatement, s'occuperont sans délai de louer des bâtiments propres à cette destination. Les conditions du bail seront soumises au conseil municipal et à l'approbation du préfet.

Pendant la durée du bail, qui ne pourra excéder six années, les conseils municipaux prendront les mesures nécessaires pour se mettre en état d'acheter ou de faire construire des maisons d'école, soit avec leurs propres ressources, soit avec les secours qui pourraient leur être accordés par le département ou par l'État.

4. Lorsqu'une commune, avec ses ressources ordinaires ainsi qu'avec le produit des fondations, donations ou legs qui pourraient être affectés aux besoins de l'instruction primaire, ne sera pas en état de pourvoir au traitement des instituteurs et de procurer le local nécessaire, le conseil municipal sera appelé à voter, jusqu'à concurrence de trois centimes addi-

tionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière, une imposition spéciale à l'effet de pourvoir à ces dépenses.

5. Les délibérations par lesquelles les conseils municipaux auront réglé le nombre des écoles communales, fixé le traitement des instituteurs, arrêté les mesures ou les conventions relatives aux maisons d'école et voté les fonds, seront envoyées avant le 1er juin, pour l'arrondissement chef-lieu au préfet, et pour les autres arrondissements aux sous-préfets, qui les transmettront dans les dix jours au préfet avec leur avis.

6. Les préfets inséreront sommairement les résultats de ces délibérations sur un tableau dont le modèle leur sera transmis par notre ministre de l'instruction publique, et qui indiquera les sommes qu'ils jugeront devoir être fournies par le département pour assurer le traitement des instituteurs communaux et pour procurer des locaux convenables.

Ces tableaux seront présentés aux conseils généraux dans leur session ordinaire annuelle.

7. Dès que l'ordonnance royale de convocation des conseils généraux et des conseils d'arrondissement, pour leur session ordinaire annuelle, aura été publiée, les préfets enverront à notre ministre de l'instruction publique une copie de ces tableaux.

Ils enverront en même temps l'état des communes qui n'auraient pas encore fixé le traitement de leurs instituteurs communaux, ni assuré un local pour l'école, avec indication des revenus de chaque commune, du produit annuel des fondations, donations ou legs, et de la portion de ce produit et de ces revenus que la commune pourrait affecter à cette dépense.

8. Dans les cas où les votes des communes n'auraient pas pourvu au traitement de l'instituteur et à l'établissement de la maison d'école, une ordonnance royale autorisera, s'il y a lieu, dans les limites fixées par la loi, une imposition spéciale sur ces communes à l'effet de pourvoir à ces dépenses.

La somme ainsi recouvrée ne pourra sous aucun prétexte

être employée à d'autres dépenses qu'à celles de l'instruction primaire.

9. Si des conseils généraux de département ne votaient pas, en cas d'insuffisance de leurs revenus ordinaires, l'imposition spéciale destinée à couvrir, autant qu'il se pourra, les dépenses nécessaires pour procurer un local et assurer un traitement aux instituteurs, cette imposition sera établie, s'il y a lieu, par ordonnance royale, dans les limites fixées par la loi.

10. Lorsque, dans le cas d'insuffisance des revenus ordinaires des communes et des départements, et des impositions spéciales qu'ils sont autorisés à voter, l'État devra concourir au payement du traitement fixe des instituteurs, ce traitement ne pourra excéder le minimum fixé par l'article 12 de la loi du 28 juin dernier.

11. Au commencement de chaque mois, l'instituteur communal remettra au maire l'état des parents des élèves qui auront fréquenté son école pendant le mois précédent, avec l'indication du montant de la rétribution mensuelle due par chacun d'eux.

Le recouvrement de ce rôle sera poursuivi par les mêmes voies que celui des contributions directes.

Tous les frais, autres que ceux de poursuites, seront remboursés par la commune.

Les réclamations auxquelles la confection du rôle pourrait donner lieu seront rédigées sur papier libre et déposées au secrétariat de la sous-préfecture.

Elles seront jugées par le conseil de préfecture, sur l'avis du comité local et du sous-préfet, lorsqu'il s'agira de décharges et de réductions; par le préfet, sur l'avis du conseil municipal et du sous-préfet, lorsqu'il s'agira de remises et de modérations.

12. Les dépenses des écoles primaires et les diverses ressources qui y sont affectées font partie des recettes et dépenses des communes; elles doivent être comprises dans les budgets annuels et dans les comptes des receveurs munici-

paux; elles sont soumises à toutes les règles qui régissent la comptabilité communale.

13. Divers plans d'écoles primaires pour les communes rurales, accompagnés de devis estimatifs détaillés, seront dressés par les soins de notre ministre de l'instruction publique, et déposés au secrétariat des préfectures, des sous-préfectures, des mairies, des chefs-lieux de canton et des comités d'arrondissement, ainsi qu'au secrétariat de chaque académie.

14. Le tableau de toutes les communes du royaume, avec l'indication de leur population et de leurs revenus ordinaires et extraordinaires, divisé par départements, arrondissements et cantons, sera adressé tous les cinq ans par notre ministre du commerce et des travaux publics à notre ministre de l'instruction publique.

15. Chaque année notre ministre de l'instruction publique fera dresser un état des communes qui ne possèdent point de maisons d'école, de celles qui n'en ont pas en nombre suffisant, à raison de leur population, et enfin de celles qui n'en ont point de convenablement disposées.

Cet état fera connaître les sommes votées par les communes et par les départements en exécution des articles 1 et suivants de la présente ordonnance, soit pour les instituteurs, soit pour les maisons d'école. Il indiquera généralement tous les besoins de l'instruction primaire, et sera distribué aux Chambres.

TITRE II.

Des Écoles primaires privées.

16. Aussitôt que le maire d'une commune aura reçu la déclaration à lui faite, au terme de l'article 4 de la loi, par un individu qui remplira les conditions prescrites et qui voudra tenir une école, soit élémentaire, soit supérieure, il inscrira cette déclaration sur un registre spécial, et en délivrera récépissé au déclarant.

Il enverra au comité de l'arrondissement et au recteur de

l'académie des copies de cette déclaration ainsi que du certificat de moralité que doit présenter l'instituteur.

17. Est considérée comme école primaire toute réunion habituelle d'enfants de différentes familles qui a pour but l'étude de tout ou partie des objets compris dans l'enseignement primaire.

18. Tout local destiné à une école primaire privée sera préalablement visité par le maire de la commune ou par un des membres du comité communal, qui en constatera la convenance et la salubrité.

19 Les instituteurs privés qui auront bien mérité de l'instruction primaire seront admis, comme les instituteurs communaux, sur le rapport des préfets et des recteurs, à participer aux encouragements et aux récompenses que notre ministre de l'instruction publique distribue annuellement.

TITRE III.

Des Écoles normales primaires.

20. Les préfets et les recteurs prépareront chaque année un aperçu des dépenses auxquelles donnera lieu l'école normale primaire que chaque département est obligé d'entretenir, soit par lui-même, soit en se réunissant à un ou plusieurs départements voisins.

Cet aperçu sera présenté aux conseils généraux dans leur session ordinaire annuelle.

21. Lorsque plusieurs départements se réuniront pour entretenir ensemble une école normale primaire, les dépenses de cette école, autres que celles qui seront couvertes par le produit des bourses fondées par les communes, les départements ou l'État, seront réparties entre eux dans la proportion de la population, du nombre des communes, et du montant des contributions foncière, personnelle et mobilière.

Cette répartition sera faite par notre ministre de l'instruction publique.

22. Lorsqu'un conseil général n'aura pas compris dans le budget des dépenses du département la somme nécessaire

pour l'entretien de l'école normale primaire, une ordonnance royale prescrira de l'y porter d'office, au chapitre des dépenses variables ordinaires.

23. Dans les départements d'une étendue considérable, ou dont les habitants professent différents cultes, notre ministre de l'instruction publique, sur la demande des conseils généraux, ou sur celle des conseils municipaux qui offriraient de concourir au payement des dépenses nécessaires, et sur la proposition des préfets et des recteurs, pourra autoriser, après avoir pris l'avis du conseil royal, outre les écoles normales, l'établissement d'écoles modèles qui seront aussi appelées à former des instituteurs primaires.

TITRE IV.

Des Autorités préposées à l'Instruction primaire.

24. Les comités d'arrondissement fixeront annuellement, dans leur réunion du mois de janvier, l'époque de chacun des autres mois où ils s'assembleront.

La séance ainsi indiquée aura lieu sans qu'aucune convocation spéciale soit nécessaire.

25. En l'absence du président de droit et du vice-président nommé par le comité d'arrondissement, le comité est présidé par le doyen d'âge.

26. Tout membre élu d'un comité qui, sans avoir justifié d'une excuse valable, n'aura point paru à trois séances ordinaires consécutives sera censé avoir donné sa démission, et sera remplacé conformément à la loi.

27. Les frais de bureau des comités comunaux sont supportés par la commune, et ceux des comités d'arrondissement par le département.

28. Lorsque le comité d'arrondissement nommera un instituteur, il enverra immédiatement au recteur l'arrêté de nomination avec l'avis du comité local, la délibération du conseil municipal, la date du brevet de capacité et une copie du certificat de moralité.

Le recteur transmettra ces pièces à notre ministre de l'instruction publique, qui donnera l'institution s'il y a lieu.

L'instituteur ne sera installé et ne prêtera serment qu'après que notre ministre de l'instruction publique lui aura conféré l'institution; mais le recteur pourra l'autoriser provisoirement à exercer ses fonctions.

TITRE V.

Dispositions transitoires.

29. Les conseils municipaux délibéreront dans leur session ordinaire du mois d'août prochain, sur l'organisation de leurs écoles primaires publiques pour 1834. Ils s'occuperont de tous les objets sur lesquels, aux termes du paragraphe 1er de l'article 1er de la présente ordonnance, ils devront annuellement délibérer dans la session du moi de mai.

Les délibérations seront envoyées immédiatement aux préfets et aux sous-préfets au plus tard avant le 20 août.

30. Les divers états que les préfets sont tenus d'adresser à notre ministre de l'instruction publique, aux termes de l'article 7 de la présente ordonnance, aussitôt que l'ordonnance royale de convocation des conseils généraux et d'arrondissement a été publiée, lui seront envoyés, en 1833, avant le 5 septembre.

31. Les préfets présenteront aux conseils généraux, dans leur prochaine session, un aperçu des sommes nécessaires pour aider les communes à procurer un local et à assurer un traitement à leurs instituteurs pendant l'année 1834.

Les conseils généraux seront appelés à voter, conformément à l'article 13 de la loi du 28 juin dernier sur l'instruction primaire, un crédit ou une imposition destinés à l'acquittement de cette dépense.

32. Les conseils généraux délibéreront également dans leur prochaine session sur les projets de statuts des caisses d'épargne et de prévoyance qui doivent être établies dans chaque département en faveur des instituteurs primaires communaux.

33. Dans le délai de trois mois, notre ministre de l'ins-

truction publique réglera, conformément à l'article 18 de la loi du 28 juin dernier, le nombre et la circonscription des comités d'arrondissement.

Dans les trois mois qui suivront l'installation des comités d'arrondissement, il sera procédé à l'organisation des comités communaux.

Jusqu'à l'installation des nouveaux comités, les comités actuels continueront leurs fonctions.

34. Pareillement jusqu'à l'installation des nouveaux comités, et lorsqu'il s'agira de nommer un instituteur communal, le conseil municipal présentera les candidats au comité placé au chef-lieu de l'arrondissement, après avoir pris l'avis du comité dont la commune ressort immédiatement. Le comité du chef-lieu d'arrondissement nommera l'instituteur, et se conformera aux dispositions de l'article 28 de la présente ordonnance.

35. Dans le cas prévu par l'article 23 de la loi du 28 juin dernier, le droit de suspension ou de révocation sera de même exercé par le comité placé au chef-lieu de l'arrondissement, ou d'office, ou sur la plainte adressée par le comité dont ressortira immédiatement l'instituteur inculpé.

36. Nos ministres de l'instruction publique, du commerce et des travaux publics, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'instruction publique,*

Signé GUIZOT.

N° 4900. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Que le chemin de Fay-aux-Loges à Pont-aux-Moines est classé parmi les routes départementales du Loiret comme annexe de la route n° 3 de Pithiviers à Aubigny ;

2° Que la route de Pithiviers à Ladon, précédemment classée sous le n° 2, portera le n° 11, et que celle de Bellegarde à Beaumont, précédemment classée sous le n° 4, prendra le n° 12. (*Paris, 11 Juillet 1833.*)

N° 4901. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Que le chemin de Paris en Brie est classé au rang des routes départementales de Seine-et-Marne sous le n° 17 *bis* et la dénomination de *route de Paris en Brie par Champs et Guermantes ;*

2° Que l'administration est autorisée à acquérir les terrains et propriétés qui pourraient être nécessaires pour cette route, en se conformant à ce sujet aux dispositions prescrites par les lois sur les expropriations pour cause d'utilité publique. (*Paris, 11 Juillet 1833.*)



CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 23 * Juillet 1833,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
23 Juillet 1833.

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 242.

(1re Section.)

N° 4902. — *TABLEAU des Prix des Grains pour servir de régulateur aux Droits d'importations et d'exportations, conformément aux Lois des 15 Avril 1832 et 26 Avril 1833, arrêté le 31 Juillet 1833.*

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DU FROMENT (1).			PRIX moyen régulateur de la section.
1re CLASSE.						
Unique..	Pyrénées-Or.. Aude. Hérault. Gard. Bouches-du-R. Var. Corse.	Toulouse.	16f 01c	16f 00c	15f 82c	19f 23c
		Gray.	18 67	18 72	18 21	
		Lyon.	21 04	21 11	21 03	
		Marseille.	20 59	21 75	21 86	
2e CLASSE.						
1re.	Gironde. Landes. Bses Pyrénées. Htes-Pyrénées. Ariége. Haute-Garonne	Marans.	Pas de vente.	15 66	15 66	16 50
		Bordeaux.	17 12	17 79	17 92	
		Toulouse.	16 01	16 00	15 82	
2e.	Jura. Doubs. Ain. Isère. Basses-Alpes. Hautes-Alpes.	Gray.	18 67	18 72	18 21	20 42
		Saint-Laurent..	20 06	21 21	20 88	
		Le Grand-Lemps.	21 71	21 86	22 47	

(1) Les trois prix de chaque marché sont ceux de la dernière semaine du mois précédent, de la première et de la deuxième semaines du mois courant. (*Article 8 de la loi du 16 juillet 1819.*)

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DU FROMENT.			PRIX moyen regu-lateur de la section
		3e CLASSE.				
1re.	Haut Rhin. . . .	Mulhausen. . . .	19f 45c	19f 33c	19f 73c	18f 99
	Bas-Rhin.	Strasbourg . . .	18 68	18 21	18 52	
2e.	Nord	Bergues.	17 02	16 41	16 30	15 77
	Pas-de-Calais.	Arras.	14 06	13 68	13 45	
	Somme	Roye	15 37	14 76	14 68	
	Seine Infér . . .	Soissons.	16 00	16 05	16 39	
	Eure.	Paris.	17 53	17 36	17 50	
	Calvados.	Rouen	16 19	15 58	15 60	
3e.	Loire-Infér . . .	Saumur.	14 40	14 40	15 20	15 77
	Vendée.	Nantes.	16 88	17 05	16 90	
	Charente-Infér.	Marans.	Pas de vente.	15 66	15 66	
		4e CLASSE.				
1re.	Moselle.	Metz.	16 08	16 26	16 41	15 61
	Meuse.	Verdun	15 50	14 47	14 69	
	Ardennes	Charleville. . . .	15 34	"	14 50	
	Aisne.	Soissons.	16 00	16 05	16 39	
2e.	Manche.	Saint-Lô	15 56	14 77	14 88	15 76
	Ille-et-Vilaine.	Paimpol.	13 33	13 34	13 32	
	Côtes-du-Nord.	Quimper.	15 76	15 61	15 79	
	Finistère.	Hennebon. . . .	17 69	17 70	17 88	
	Morbihan	Nantes.	16 88	17 05	16 90	

Arrêté par nous, Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics.

A Paris, le 31 Juillet 1833.

Signé A. Thiers.

N° 4903. — *ORDONNANCE DU ROI qui partage entre les Exercices 1832 et 1833 le Crédit de deux millions accordé par la Loi du 15 Avril 1832 pour Dépenses relatives aux Épidémies.*

Au palais des Tuileries, le 11 Juillet 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 15 avril 1832, portant allocation d'un crédit extraordinaire de deux millions pour faire face aux dépenses résultant des mesures à prendre et des secours à distribuer pour combattre la propagation des épidémies ;

Vu la loi du 31 mars 1833, portant autorisation d'appliquer en 1833, aux dépenses qui seraient rendues nécessaires par la continuation ou la réapparition du choléra, les fonds non employés au 31 décembre 1832 sur les deux millions ci-dessus ;

Sur le rapport de notre ministre du commerce et des travaux publics,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS :

ART. 1er. Le crédit de deux millions, accordé par la loi du 15 avril 1832 pour dépenses relatives aux épidémies, est partagé entre les exercices 1832 et 1833 ainsi qu'il suit :

1832. CHAPITRE 41. Mesures à prendre et secours à distribuer pour combattre la propagation des épidémies..................	1,400,000f
1833. CHAPITRE 41. Dépenses nécessaires pour la continuation ou la réapparition du choléra....................	600,000.
TOTAL..................	2,000,000f

2. Nos ministres secrétaires d'état aux départements des finances et du commerce et des travaux publics sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,*

Signé A. THIERS.

N° 4904. — *Ordonnance du Roi portant qu'il n'y a pas lieu d'autoriser la Fondation faite par feu S. A. R. le Duc* de Bourbon, *prince* de Condé, *en faveur des Enfants ou Descendants des Officiers et Soldats des armées de Condé et de la Vendée.*

Au palais des Tuileries, le 12 Juillet 1833.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics;

Vu la requête présentée par M[me] la baronne *de Feuchères*, le 27 mars 1832, à l'effet d'obtenir, en exécution du testament de feu S. A. R. notre bien-aimé oncle le duc *de Bourbon*, prince *de Condé*, les autorisations nécessaires pour la fondation d'un établissement de bienfaisance en faveur des enfants, petits-enfants ou descendants des officiers et soldats des armées de Condé et de la Vendée;

Vu l'extrait dudit testament en date du 30 août 1829;

Vu le jugement du tribunal civil de la Seine en date du 22 février 1832, lequel surseoit à la délivrance du legs du château d'Ecouen et de ses dépendances, jusqu'à ce que la création et l'existence de l'établissement fondé par le prince *de Condé* soient autorisées;

Vu les autres pièces du dossier;

Considérant que la destination donnée à l'établissement dont il s'agit aurait pour effet d'entretenir des semences de discordes civiles, de réveiller et perpétuer de dangereux souvenirs, qu'il est de l'intérêt de l'État comme dans les devoirs du Gouvernement de chercher à éteindre;

Que cette fondation tend d'ailleurs à établir une classe de citoyens qui n'est ni ne peut être reconnue par la loi;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1[er]. Il n'y a pas lieu à autoriser la fondation faite par feu notre bien-aimé oncle le duc *de Bourbon*, prince *de Condé*, dans son testament du 30 août 1829.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département du

commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics*,

Signé A. THIERS.

N° 4905. — *ORDONNANCE DU ROI qui modifie celle du 3 Juin 1829, relative aux Fonds que les Caisses d'épargne et de prévoyance sont admises à placer en compte courant au Trésor public.*

A Paris, le 16 Juillet 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Vu l'ordonnance royale du 3 juin 1829 (1), relative aux fonds que les caisses d'épargne et de prévoyance sont admises à placer en compte courant au trésor public, et portant, article 6 :

« Les dispositions de la présente ordonnance seront exclusivement applicables aux caisses d'épargne et de prévoyance qui limitent les versements d'un même déposant à cinquante francs par semaine, et n'admettent pas de crédit supérieur à deux mille francs de capital ; »

Vu les observations présentées par notre ministre du commerce et des travaux publics, sur la nécessité de modifier cette disposition, particulièrement à l'égard des marins classés des ports de commerce, qui, recevant à la fois des sommes assez considérables pour les décomptes soldés à leur retour, et se trouvant souvent dans l'obligation d'entreprendre un nouveau voyage, ne peuvent profiter qu'imparfaitement des avantages des caisses d'épargne, avec la condition de ne verser que cinquante francs par semaine;

Considérant qu'il importe de lever les obstacles qui s'opposent au placement d'épargnes habituellement destinées à assurer la subsistance des familles des marins ;

Considérant en outre que la disposition restrictive de l'ordonnance précitée peut être en beaucoup de circonstances, pour les déposants autres que les marins, une entrave nuisible aux placements par suite des délais et de la perte de temps qu'elle entraîne ;

Considérant en conséquence qu'il y a lieu de généraliser la modification réclamée ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

---

(1) VIII[e] série, n° 11,274.

Art. 1er. Les caisses d'épargne et de prévoyance admises à placer en compte courant au trésor public, dans les formes déterminées par l'ordonnance du 3 juin 1829, les fonds qui leur sont remis pourront, selon qu'elles le jugeront convenable, porter à trois cents francs par semaine la somme que chaque déposant sera autorisé à leur verser, sous la condition qu'aucun déposant ne pourra avoir à son compte une somme supérieure à deux mille francs en capital. La disposition contraire de l'article 6 de l'ordonnance du 3 juin 1829 est rapportée.

2. Nos ministres secrétaires d'état du commerce et des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé Humann.

N° 4906. — *Ordonnance du Roi portant Convocation du deuxième Collége électoral du Gard.*

A Neuilly, le 17 Juillet 1833.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur et des cultes,

Vu les lois des 12 septembre 1830 et 19 avril 1831;

Vu notre ordonnance du 7 de ce mois, qui a nommé conseiller à la cour royale de Poitiers M. *Teulon,* député du Gard,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le collége du deuxième arrondissement électoral du département du Gard est convoqué à Nîmes pour le 13 août prochain, à l'effet d'élire un député.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur et des cultes,*

Signé Cte d'Argout.

N° 4907. — *Ordonnance du Roi qui affecte au Service de l'Administration des Douanes un Terrain domanial situé commune de Cagnes, département du Var.*

A Paris, le 20 Juillet 1833.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;

Vu une demande par laquelle le directeur de l'administration des douanes expose que les besoins du service de cette administration exigent qu'il lui soit fait remise d'un terrain domanial situé commune de Cagnes, département du Var, sur lequel est une baraque qui sert d'abri à la brigade des douanes de Villeneuve;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

Considérant que l'utilité, pour le service de l'administration des douanes, du terrain domanial dont il s'agit est constatée,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le terrain domanial situé commune de Cagnes, département du Var, sur lequel existe une baraque servant d'abri à la brigade de Villeneuve, est affecté au service de l'administration des douanes.

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*
Signé Humann.

N° 4908. — *Ordonnance du Roi qui fixe le Traitement du Greffier du Tribunal de commerce établi à Villeneuve-sur-Lot, département de Lot-et-Garonne.*

A Paris, le 22 Juillet 1833.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu notre ordonnance en date du 23 juin 1833 (1), portant création d'un tribunal de commerce à Villeneuve-sur-Lot, département de Lot-et-Garonne ;

Vu l'article 624 du Code de commerce, l'arrêté du Gouvernement du 27 juin 1800 [8 messidor an VIII] (2) et le décret du 23 février 1811 (3) ;

---

(1) IXe série, n° 4882. (2) IIIe série, n° 210. (3) IVe série, n° 6550.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le traitement du greffier du tribunal de commerce établi à Villeneuve-sur-Lot, département de Lot-et-Garonne, est fixé à la somme de *huit cents francs*.

Il jouira en outre des remises et autres droits attribués aux greffiers des tribunaux de commerce par les lois et réglements.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, et notre ministre secrétaire d'état au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

Signé Barthe.



Certifié conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 1er * Août 1833,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
1er Août 1833.

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 243.

(1re Section.)

N° 4909. — *Ordonnance du Roi qui autorise l'Adjudication de la construction d'un Pont suspendu sur l'Ardèche à Ruoms.*

Au palais des Tuileries, le 11 Juillet 1833.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics;

Vu les délibérations du conseil général du département de l'Ardèche, relatives à l'établissement d'un pont suspendu sur l'Ardèche près de Ruoms;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Ruoms, de Vallon, de Joyeuse et de l'Argentière;

Vu le plan des lieux;

Vu l'avis du conseil des ponts et chaussées (section des routes et ponts);

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il sera procédé, avec publicité et concurrence et au rabais sur la durée de la concession, à l'adjudication de la construction d'un pont suspendu sur l'Ardèche à Ruoms, département de l'Ardèche, dans l'emplacement indiqué par les lignes rouges sur le plan dressé le 30 janvier 1832 par l'ingénieur de l'arrondissement d'Aubenas, et visé le 29 mars 1833 par le préfet du département. Le maximum de la durée de cette concession, fixé par l'administration, sera tenu secret

jusqu'au moment où le dernier rabais aura été proclamé : ce maximum ne pourra dépasser quatre-vingt-dix-neuf ans.

2. Après l'achèvement des travaux, l'adjudicataire percevra sur le pont les droits de passage dont le tarif suit :

Pour une personne	0f 05c
Un cheval ou mulet et son cavalier, valise comprise	0 10
Idem chargé ou non	0 05
Un âne ou ânesse chargé	0 05
Idem non chargé	0 025
Par bœuf ou vache destiné à la vente	0 075
Par veau ou porc	0 025
Pour mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, paire d'oies ou de dindons	0 02

Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres, cochons de lait, paires d'oies ou de dindons, seront au-dessus de cinquante, le droit sera réduit d'un quart.

Les conducteurs des chevaux, mulets, ânes, bœufs, payeront	0 05
Pour une voiture suspendue à deux ou quatre roues, attelée d'un cheval ou mulet, et le conducteur	0 25
Idem deux chevaux	0 55
Idem trois chevaux	0 90
Idem quatre chevaux	1 30

Les voyageurs payeront séparément, par tête, le droit dû pour une personne à pied.

Une charrette à deux ou quatre roues, chargée et attelée d'un seul cheval ou mulet ou deux bœufs ou vaches, et le conducteur	0 30
Idem de deux chevaux ou quatre bœufs ou vaches	0 65
Idem trois chevaux	1 05
Idem quatre chevaux	1 50
Idem cinq chevaux	2 00
Idem six chevaux	2 55

Les charrettes à vide payeront la moitié du droit ci-dessus.

Les chevaux et ânes dételés des charrettes et voitures passant sur le pont payeront le même droit que s'ils étaient attelés.

Il sera payé pour chaque cheval ou mulet excédant les nombres ci-dessus pour les attelages	0 50
Et pour chaque âne ou ânesse attelé	0 15

Les voitures et animaux employés aux travaux de l'agriculture, tels que labour, transport des engrais, rentrée des récoltes, chargés ou non, ne payeront que la moitié du droit, ainsi que leurs conducteurs.

On entend par récoltes les gerbes, vendanges et autres produits bruts de l'agriculture.

La même réduction aura lieu pour les animaux, de quelqu'espèce qu'ils soient, allant au pâturage ou en revenant, ainsi que pour leurs conducteurs.

Sont exempts du péage le préfet et les sous-préfets en tournée, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, les employés des con-

tributions indirectes; la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions; les militaires de tout grade voyageant avec leurs corps, les sous-officiers et soldats voyageant isolément, à charge de présenter une feuille de route; les malles faisant le service des postes de l'État, les facteurs ruraux et les courriers du Gouvernement.

3. L'adjudication sera soumise à l'approbation de notre ministre du commerce et des travaux publics.

4. Notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,*

Signé A. THIERS.

N° 4910. — *ORDONNANCE DU ROI qui approuve une partie du tracé du Chemin de fer d'Andrezieux à Roanne.*

Au palais de Neuilly, le 21 Juillet 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics;

Vu l'ordonnance du 27 août 1828 (1), qui autorise les sieurs *Mellet* et *Henry* à établir à leurs frais, moyennant la concession perpétuelle d'un droit de péage, un chemin de fer d'Andrezieux à Roanne;

Vu l'ordonnance postérieure du 21 mars 1830 (2), qui approuve le tracé de ce chemin entre le domaine Muron et l'avenue du château d'Ailly;

Vu le plan du tracé de la partie comprise entre le domaine Muron et le chemin de fer de Saint-Étienne à Andrezieux;

Vu la soumission en date du 7 juin 1833, par laquelle les concessionnaires dudit chemin de fer de Saint-Étienne à Andrezieux s'obligent à transporter entre le pont de la Quérillière et Andrezieux, et au prix du tarif des sieurs *Mellet* et *Henry*, les marchandises allant d'Andrezieux à Roanne ou de Roanne à Andrezieux;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées;

Notre Conseil d'état entendu,

---

(1) VIIIe série, n° 9135.

(2) VIIIe série, n° 13,886.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le tracé du chemin de fer d'Andrezieux à Roanne, entre le domaine Muron et le chemin de fer de Saint-Étienne à Andrezieux, est et demeure approuvé tel qu'il est exprimé par des lignes rouges sur le plan signé les 7 et 8 juin 1832 par les concessionnaires de ces deux chemins, lequel plan demeurera annexé à la présente ordonnance.

2. Les concessionnaires du chemin de fer de Saint-Étienne à Andrezieux seront tenus, ainsi qu'ils en ont souscrit l'engagement le 7 juin 1833, d'opérer aux prix du tarif concédé aux sieurs *Mellet* et *Henry*, et sur l'espace compris entre le point de jonction de la Quérillière et le port d'Andrezieux, le transport des marchandises passant d'un chemin sur l'autre, tant en descente qu'en remonte.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics*,

Signé A. THIERS.

N° 4911. — *ORDONNANCE DU ROI portant Fixation de divers Traitements dans l'Ordre judiciaire.*

A Paris, le 25 Juillet 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi de finances du 28 juin 1833, portant fixation du budget des dépenses pour l'exercice 1834 ;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Les traitements des premiers présidents et procureurs généraux des cours royales sont fixés ainsi qu'il suit :

A Paris, le traitement du premier président et du procureur général sera de vingt-quatre mille francs ;

A Bordeaux, Lyon et Rouen, de vingt mille francs;

A Rennes et Toulouse, de quinze mille francs.

Les premiers présidents et procureurs généraux des cours royales d'Agen, Aix, Amiens, Angers, Bastia, Besançon, Bourges, Caen, Colmar, Dijon, Douai, Grenoble, Limoges, Metz, Montpellier, Nancy, Nîmes, Orléans, Pau, Poitiers et Riom, auront un traitement de douze mille francs.

2. Les traitements des conseillers des cours royales d'Agen, Bastia, Colmar, Pau et Riom, sont fixés à trois mille francs.

Les présidents de chambre et premiers avocats généraux près ces cours royales auront un traitement de trois mille sept cent cinquante francs;

Celui des avocats généraux sera de trois mille cinq cents francs;

Celui des substituts, de deux mille deux cent cinquante francs;

Et celui des conseillers-auditeurs, de sept cent cinquante francs.

Le traitement du greffier de la cour royale de Bastia est porté à deux mille francs, et celui de ses commis-assermentés à mille francs.

3. Les juges suppléants membres des chambres temporaires près les tribunaux de première instance recevront un traitement égal à celui des juges de ces tribunaux.

4. Le traitement fixe des juges de paix de la ville de Saint-Étienne (Loire) est porté à mille francs; celui de leurs greffiers sera du tiers de cette somme.

5. Les frais de secrétaires de parquet accordés à notre procureur près le tribunal de première instance du département de la Seine sont portés à la somme de dix-huit mille francs.

6. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, et notre ministre secrétaire d'état des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois, et aura son effet à dater du 1er janvier 1834.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

Signé BARTHE.

N° 4912. — ORDONNANCE DU ROI qui porte à cinq le nombre des inspecteurs généraux des haras. (*Paris, 11 Juillet 1833.*)

N° 4913. — ORDONNANCE DU ROI portant que

M. *Marchand-Dubreuil*, sous-préfet de Blaye, est nommé préfet du département de l'Ain, en remplacement de M. *Bellon*, appelé à la préfecture des Landes;

M. *Bellon*, préfet de l'Ain, est nommé préfet du département des Landes, en remplacement de M. *Sers*, appelé à la préfecture de la Loire;

M. *Sers*, préfet des Landes, est nommé préfet du département de la Loire, en remplacement de M. *Bret*, appelé à la préfecture du Haut Rhin;

M. *Bret*, préfet de la Loire, est nommé préfet du département du Haut-Rhin, en remplacement de M. *Renauldon*, appelé à la préfecture de l'Aisne;

M. *Renauldon*, préfet du Haut-Rhin, est nommé préfet du département de l'Aisne, en remplacement de M. *de Sainte-Suzanne*, admis à faire valoir ses droits à la retraite;

M. *Gauja*, préfet de l'Ariége, est nommé préfet du département des Hautes-Alpes, en remplacement de M. *Baynaud*, appelé à d'autres fonctions;

M. *Monicault*, maître des requêtes au Conseil d'état, est nommé préfet du département de l'Ariége, en remplacement de M. *Gauja*, appelé à la préfecture des Hautes-Alpes;

M. *Tourangin*, préfet de la Sarthe, est nommé préfet du département du Doubs, en remplacement de M. *Derville-Maléchard*, appelé à la préfecture de l'Orne;

M. *Derville-Maléchard*, préfet du Doubs, est nommé préfet du département de l'Orne, en remplacement de M. *Clogenson*, appelé à d'autres fonctions;

M. *de Saint-Aignan*, préfet des Hautes-Pyrénées, est nommé préfet du département de la Sarthe, en remplacement de M. *Tourangin*, appelé à la préfecture du Doubs;

M. *Léon Thiessé*, préfet du Jura, est nommé préfet du départe-

ment des Deux-Sèvres, en remplacement de M. *Heim*, appelé à la préfecture du Jura;

M. *Heim*, préfet des Deux-Sèvres, est nommé préfet du Jura, en remplacement de M. *L. Thiessé*, appelé à la préfecture des Deux Sèvres;

M. *S. Mourgue*, préfet de la Dordogne, est nommé préfet du département de la Haute-Vienne, en remplacement de M. *de Théis*, admis à faire valoir ses droits à la retraite;

M. *Romieu*, sous-préfet de Louhans (Saone-et-Loire), est nommé préfet du département de la Dordogne, en remplacement de M. *Mourgue*, appelé à la préfecture de la Haute-Vienne;

M. *Mercier*, sous-préfet d'Alais (Gard), est nommé préfet du département de Vaucluse, en remplacement de M. *Bureaux de Puzy*, appelé à d'autres fonctions. (*Neuilly, 14 Juillet 1833.*)

N° 4914. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Qu'il sera établi dans la ville du Vigan, département du Gard, un collége communal placé dans les bâtiments actuellement occupés par le pensionnat que dirige le sieur *Ferrer*;

2° Que le conseil municipal de la ville du Vigan comprendra annuellement dans son budget la somme qui sera jugée nécessaire à l'entretien du nouveau collége, ainsi que le montant des loyers du bâtiment destiné au collége, suivant le bail passé le 17 mars 1833. (*Paris, 16 Juillet 1833.*)

N° 4915. — ORDONNANCE DU ROI portant que M. *de Ségur d'Aguesseau*, substitut du procureur du Roi près le tribunal civil de la Seine, est nommé préfet du département des Hautes-Pyrénées, en remplacement de M. *de Saint-Aignan*, appelé à la préfecture de la Sarthe. (*Neuilly, 17 Juillet 1833.*)

N° 4916. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Que les chemins indiqués dans la délibération du conseil général du Tarn, aboutissant d'un côté à la route royale n° 99 d'Aix à Montauban, au lieu dit *Moufplaisir*, et de l'autre à la route départementale n° 6, d'Alby à Milhau, au lieu dit *Pelencas*, près de son point d'embranchement sur la route royale n° 88 de Lyon à Toulouse, sont et demeurent classés au rang des routes départementales sous le n° 28;

2° Que le département est autorisé à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'établissement de la route, en se conformant aux dispositions de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 21 Juillet 1833.*)

N° 4917. — Ordonnance du Roi portant,

1° Que la route départementale du Gers n° 5, de Lombez à Toulouse, sera prolongée de Lombez jusqu'à la limite du département, au point où aboutit la route départementale de la Haute-Garonne n° 3, de Toulouse à Bayonne;

Qu'elle prendra désormais la dénomination de *route de Toulouse à Boulogne par Lombez;*

2° Que le département est autorisé à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour l'exécution des travaux, en se conformant aux dispositions de la loi sur l'expropriation. (*Paris, 21 Juillet 1833.*)

N° 4918. — Ordonnance du Roi portant que

M. *de Bondy* fils, préfet de la Corrèze, est nommé préfet du département de l'Yonne, en remplacement de M. *Pompei*, appelé à la préfecture d'Eure-et-Loir;

M. *Pompei*, préfet de l'Yonne, est nommé préfet du département d'Eure-et-Loir, en remplacement de M. *de Rigny*, appelé à d'autres fonctions;

M. *Thomas*, sous-préfet de Sedan, est nommé préfet du département de la Corrèze, en remplacement de M. *de Bondy*, appelé à la préfecture de l'Yonne. (*Neuilly, 22 Juillet 1833.*)



Certifié conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 3 * Août 1833,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
3 Août 1833.

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 244.

(1re Section.)

N° 4919. — *Ordonnance du Roi portant Proclamation des Brevets d'invention délivrés pendant le deuxième trimestre de 1833.*

Au palais des Tuileries, le 21 Juillet 1833.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 6 du titre Ier et les articles 6, 7 et 15 du titre II de la loi du 25 mai 1791;

Vu l'article 1er de l'arrêté du 5 vendémiaire an IX [27 septembre 1800], portant que les brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation seront proclamés tous les trois mois par la voie du Bulletin des lois,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Les personnes ci-après dénommées sont brevetées définitivement:

1° M. *Ferrier* (*Alexandre*), demeurant à Paris, place et rue de la Bourse, n° 1, auquel il a été délivré, le 8 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, pour un télégraphe de jour et de nuit;

2° *M. Youf de Maisons* (*Jean-Michel-François*), chimiste, demeurant à Paris, rue Hauteville, n° 26, auquel il a été délivré, le 8 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un nouveau système de panification;

3° M. *Grimpé* (*Emile*), constructeur de machines, demeurant à Paris, rue des Magasins, n° 14, auquel il a été délivré, le 8 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une lampe mécanique;

4° M. *George* (*Joseph*), demeurant à Paris, rue Papillon, n° 8, auquel il a été délivré, le 8 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un nouveau moteur;

5° M. *Laurent* (*Olivier-Hyacinthe-Marie*), serrurier, demeurant à Paris, rue d'Antin, n° 6, auquel il a été délivré, le 8 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une nouvelle espagnolette dite *à crémaillère ;*

6° M. *Josselin* (*Jean-Julien*), fabricant de passementerie, demeurant à Paris, rue du Ponceau, n° 2, auquel il a été délivré, le 8 avril dernier, le certificat de sa demande d'un cinquième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, qu'il a pris le 30 juin 1829, pour de nouvelles garnitures de corset avec ou sans agrafes, au moyen desquelles on peut d'un seul coup lâcher son corset ou se délacer entièrement soi-même;

7° M. *Milan* aîné (*Toussaint-Louis-Joseph*), fabricant de lampes, demeurant à Paris, rue de la Paix, n° 13, auquel il a été délivré, le 8 avril, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans, qu'il a pris, le 9 mars 1832, pour divers mécanismes propres à faciliter et simplifier le service des lampes dites *à suspension ;*

8° M. *Brame Chevalier,* de Lille, représenté à Paris par M. *Armonville,* demeurant rue de Richelieu, n° 104, auquel il a été délivré, le 8 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, qu'il a pris, le 4 février précédent, pour un nouvel appareil économique d'évaporation, de cuisson et de distillation par machine à vapeur, dont la chaudière produit la quantité de vapeur nécessaire, 1° pour faire mouvoir des pompes à air aspirantes et foulantes; 2° pour chauffer l'air amené dans des récipients par ces pompes; 3° pour concentrer les liquides par évaporation au moyen de la vapeur et de l'émission de l'air chaud dans ces mêmes liquides;

9° M. *Huard* (*Pascal*), fabricant de chandelles, demeurant à Beaumont-le-Vicomte, département de la Sarthe, auquel il a été délivré, le 24 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, qu'il a pris, le 4 février précédent, pour deux chasses à tisser qui font mouvoir seules la navette, sans qu'il soit nécessaire d'y mettre la main;

10° La demoiselle *Guntz* (*Françoise*), demeurant à Paris, rue de Clichy, n° 32, à laquelle il a été délivré, le 24 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, qu'elle a pris, le 13 mars précédent, pour un nouveau procédé de fabrication de chandelles;

11° M. *Fruictier* (*Pierre-Charles-Marie*), demeurant à Fery, commune de Bouttencourt, département de la Somme, auquel il a été délivré, le 24 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un nouveau système de torsion et voudage applicable aux machines dites *continues* et *mull-jennys,* employées soit aux préparations, soit à la filature en fin du coton, de la laine peignée et du lin;

12° MM. *Bordier, Marcet* et compagnie, demeurant à Paris, rue Sainte-Élisabeth, n° 7, auxquels il a été délivré, le 24 avril dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un jeu stratégique, qu'ils nomment *Jeu du siége de la citadelle d'Anvers ou jeu d'échecs décimal;*

13º MM. *Duponchel* (*Denis*) et *Dalennes-Duponchel* (*Émile-Modeste*), demeurant à Saint-Omer, département du Pas-de-Calais, auxquels il a été délivré, le 24 avril dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un nouveau procédé de sonnerie des cloches;

14º M. *Moine* aîné (*Jean-Baptiste*), négociant, demeurant à Saint-Étienne, département de la Loire, auquel il a été délivré, le 24 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour l'emploi dans la fabrication de divers tissus de soie d'une combinaison de filaments non encore employés jusqu'à ce jour;

15º M. *Varlet* (*François-Joseph*), ferblantier, demeurant à Thionville, département de la Moselle, auquel il a été délivré, le 24 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un nouveau fourneau qu'il nomme *à la Varlet;*

16º MM. *Brian* et *Saint-Léger,* demeurant à Paris, rue Grenelle-Saint-Germain, nº 126, auxquels il a été délivré, le 24 avril dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une méthode et des moyens mécaniques nouveaux relatifs à la fabrication d'une pouzzolane artificielle;

17º M. *Saint-Georges* (*Olivier*), de Londres, représenté à Paris par M. *Walker*, rue de la ferme des Mathurins, nº 21, auquel il a été délivré, le 24 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de cinq ans, pour certains perfectionnements dans l'appareil au moyen de chauffage par la circulation des fluides, pouvant servir à l'évaporation des fluides et à chauffer les métaux, et pour un perfectionnement dans le moyen de générer la vapeur;

18º M. *Villegaudin* (*Émile-Leboucher*), négociant-fabricant, demeurant à Rennes, département d'Ille-et-Vilaine, auquel il a été délivré, le 24 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement de dix ans, pour un tisseur à navette volante, à deux mains, qu'il nomme tisseur *à la Villegaudin;*

19º M. *Newton* (*William*), de Londres, représenté à Paris par M. *Perpigna,* demeurant rue Neuve-Saint-Augustin, nº 28, auquel il a été délivré, le 24 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans, pour des perfectionnements dans la fabrication des boîtes de carton;

20º M. *Burdin* (*Claude*), ingénieur des mines, demeurant à Paris, rue de Vaugirard, nº 52, auquel il a été délivré, le 24 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour une machine à vapeur locomotive sur les routes ordinaires, dont le va-et-vient du piston se trouve transformé en mouvement progressif et alternatif à l'aide de plans inclinés suivant la pente de chemin à parcourir;

21º M. *Koymans* (*Henri-Antoine*), demeurant à Paris, rue de Louis-le-Grand, nº 2, auquel il a été délivré, le 24 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de quinze ans, pour une machine qu'il nomme *Glacier mécanique*, propre à fabriquer promptement et à très-peu de frais les glaces de limonadier;

22º M. *Guillois* (*Jean-Baptiste*), demeurant à Saint-Maur, près Vincennes, rue de Paris, nº 7, auquel il a été délivré, le 24 avril dernier, le certificat de ses demandes, 1º d'un brevet d'importation de quinze ans,

pour un moteur universel qu'il nomme *Hainsseline ;* 2° d'un brevet de perfectionnement et d'addition à ce titre ;

23° M. *Ferrier* (*Alexandre*), demeurant à Paris, place et rue de la Bourse, n° 1, auquel il a été délivré, le 6 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, qu'il a pris le 8 avril précédent, pour un télégraphe de jour et de nuit;

24° MM. *Mallet* (*François*), et compagnie, charpentiers mécaniciens, demeurant rue des Augustins, n° 12, à Bordeaux, département de la Gironde, auxquels il a été délivré, le 6 mai dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une machine qu'ils nomment *Moulin rural à bras accéléré,* propre à égrainer, éventer et cribler le blé et toute espèce de légumes secs, à teiller le chanvre et le lin non rouis, et à écraser et couper la paille et la jauge destinées à la nourriture des bestiaux;

25° MM. *Richard Chambovet* et compagnie, de Saint-Chammond, faisant élection de domicile à Paris, chez MM. *Davilliers* et compagnie, demeurant rue Basse-du-Rempart, n° 16, auxquels il a été délivré, le 6 mai dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour des perfectionnements apportés aux métiers à lacets ;

26° MM. *Desban* (*Jean-Baptiste*) et *Gardan* (*Louis-Joseph*), serruriers-mécaniciens, demeurant à Rheims, département de la Marne, auxquels il a été délivré, le 6 mai dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une machine dite *Loup batteur,* d'un système nouveau, pouvant être mue indistinctement par manége ;

27° M. *Ferrand* (*Pierre*), directeur de la filature de Contay (Vosges), représenté à Paris par M. *Hering,* demeurant rue Thévenot, n° 4, auquel il a été délivré, le 6 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour des perfectionnements apportés à une machine dite *banc à broches,* destinée au confectionnement des préparations pour filer le coton ;

28° MM. *Williams* (*Thomas-Robinson*), *Coxe* (*Léonard*) et *Chambers* (*Georges*), représentés à Paris par M. *Flowers,* faisant élection de domicile chez M. le comte *de Lasteyrie,* rue Grenelle-Saint-Germain, n° 59, auxquels il a été délivré, le 6 mai dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'importation de dix ans, pour une nouvelle méthode de combiner divers matériaux fibreux en substances et en formes qui ressemblent et qui peuvent être employés au lieu des peaux des animaux, de vélin, de parchemin, de papier, de carton de pâte ou de reliure, de calicot, de papier mâché, etc ;

29° M. *Shearman* (*Charles*), de Londres, représenté à Paris par M. *Flourens,* demeurant rue de la Calandre, n° 49, auquel il a été délivré, le 6 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de quinze ans, pour une méthode perfectionnée qui facilite la production de figures régulières dans divers tissus, spécialement dans les velours, les tapis de velours et les tapis dits *de Bruxelles, de Wilton* et *de Turquie ;*

30° MM. *Richard Chambovet* et compagnie, de Saint-Chammond, représentés à Paris par MM. *Davilliers* et compagnie, demeurant rue Basse-du-Rempart, n° 16, auxquels il a été délivré, le 6 mai dernier, le certificat de

leur demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour un procédé de fabrication des lacets de soie.

31° M. *Hugues* (*Pierre*), avocat, demeurant rue Belleville, n° 11, à Bordeaux, département de la Gironde, auquel il a été délivré, le 6 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour un instrument aratoire qu'il nomme *sarclo-semoir-hugues ;*

32° M. *Giudicelli* (*Joseph-Marie*), professeur de mathématiques, demeurant à Paris, rue de la Montagne-Sainte-Geneviève, n° 85, auquel il a été délivré, le 6 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour un appareil mécanique qu'il nomme *modérato-moteur;*

33° M. *de Boutteville* (*Élie-Audibert*), manufacturier, demeurant à Fontaine-le-Bourg, arrondissement de Rouen, département de la Seine-Inférieure, auquel il a été délivré, le 15 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un moyen de perfectionner et de faciliter le voudage sur toutes les machines où cela s'opère par la main de l'ouvrier, telles que sur les belys et mull-jennys employés dans les filatures de laine et de coton ;

34° M. *Chevalier* (*Victor*), lampiste, demeurant à Paris, rue Montmartre, n° 140, auquel il a été délivré, le 15 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un appareil qu'il nomme *bdellaphore* ou *porte-sangsues*, propre à l'application méthodique des sangsues sur toutes les parties du corps;

35° M. *Ajac* (*Victor*), fabricant d'étoffes de soie, demeurant rue des Capucines, n° 6, à Lyon, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 15 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un métier propre à fabriquer des châles et autres étoffes;

36° M. *Durand Quentin* (*Charles-Louis-Henri*), ingénieur mécanicien, demeurant à Paris, rue Grange-Batelière, n° 13, auquel il a été délivré, le 17 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un appareil économique de salubrité destiné à empêcher le mauvais air de s'échapper des lieux d'aisance par la lunette ;

37° M. *Joanne* (*Bénigne*), demeurant à Paris, rue de Berry, n° 12, auquel il a été délivré, le 17 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour une nouvelle lampe qu'il nomme *astéare ;*

38° M. *Leo Schuster*, négociant de Manchester, représenté à Paris par M. *Flourens*, demeurant rue de la Calandre, n° 49, auquel il a été délivré, le 17 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de quinze ans, pour un perfectionnement dans la construction des chemins de fer ;

39° M. *Hall* (*Edward*), demeurant à Paris, rue d'Enghien, n° 9, auquel il a été délivré, le 17 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de quinze ans, pour une machine à vapeur dilatée par la chaleur avec un nouveau moyen d'impulsion pour les bateaux;

40° *Auffroy* (*Jacques-François*), demeurant à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 27, auquel il a été délivré, le 17 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour des procédés de fabrication de vases, bidons, bouteilles, flacons, etc., en chanvre imperméable doublé en étain ;

41° MM. *Don* (*Thomas*) et *Ragon* (*Jean-Baptiste-Marie*), demeurant

à Paris, passage de l'Industrie, nº 23, auxquels il a été délivré, le 17 mai dernier, le certificat de leur demande d'un second brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention, d'importation et de perfectionnement de quinze ans, qu'ils ont pris le 14 novembre 1832, pour un système complet d'établissement de chemins de fer et de transport par terre et par eau, par de nouveaux loco-moteurs à vapeur également propres aux usines ;

42º M. *Dearne* (*Charles*), demeurant à Paris, rue Neuve-du-Luxembourg, nº 28, auquel il a été délivré, le 17 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de quinze ans, pour un nouveau système de moulin propre à moudre les grains et bluter la farine ;

43º MM. *Rivière* (*Auguste*) et *Durand* (*Marc-Antoine*), faisant élection de domicile à Paris, quai d'Anjou, nº 7, auxquels il a été délivré, le 17 mai dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un procédé de fabrication des vinaigres blancs avec l'esprit de vin et l'eau ;

44º MM. *Jundt* (*Jean-Jacques*) et *Kolb* (*George*), mécaniciens, demeurant à Strasbourg, département du Bas-Rhin, auquel il a été délivré, le 17 mai dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une balance romaine bascule portative à fléau divisé.

45º M. *Tranchat* (*François*), mécanicien, demeurant rue du Commerce, nº 18, à Lyon, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 17 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour un nouveau doubloir qu'il nomme *cannetière à demoiselles* ;

46º M. *David* (*Pierre*), mécanicien, demeurant place Croix-Paquet, nº 37, à Lyon, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 17 mai dernier, le certificat de sa demande d'un troisième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, qu'il a pris le 25 mai 1829, pour une mécanique économique propre au dévidage des soies et au cannetage simultanément ou séparément ;

47º M. *Duplomb* (*Clément*), apprêteur d'étoffes, demeurant rue de la Vieille-Monnaie, nº 29, à Lyon, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 17 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de cinq ans qu'il a pris, le 26 janvier précédent, pour la construction et l'emploi de nouveaux plateaux chauffeurs par la vapeur, propres à l'apprêt de toutes sortes d'étoffes, telles que soie, laine, châles, draps, &c. ;

48º M. *de Jongh* (*Maurice*), mécanicien, demeurant à Guebwiller, département du Haut-Rhin, auquel il a été délivré, le 17 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour une machine propre à la filature en gros de coton et autres filaments de toute nature ;

49º M. *Vuillier* (*Augustin*), de Dôle, faisant élection de domicile chez M. *Corne*, ingénieur en chef, demeurant à Besançon, département du Doubs, auquel il a été délivré, le 17 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un fourneau économique propre au laboratoire, à la cuisine, à l'appartement, et à brûler toute sorte de combustibles ;

50º MM. *Duclusel* et *Doguet* père et fils, demeurant à Saint-Étienne,

département de la Loire, auxquels il a été délivré, le 17 mai dernier, le certificat de leur demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet de perfectionnement de cinq ans qu'ils ont pris, le 16 novembre 1832, pour des changemens et additions faits aux métiers à la Jacquart et à velours, dont le principe est la réunion convenable des deux métiers afin d'en former un nouveau, qu'ils nomment *Jacquart velours doublé façonné*, et propre à la fabrication des rubans avec fleurs en velours ;

51° M. *Molinié* (*Louis*), filateur et apprêteur, demeurant à Saint-Pons, département de l'Hérault, auquel il a été délivré, le 17 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour une machine propre à fabriquer des bouchons de liége ;

52° M. *Sardat*, capitaine au sixième régiment de ligne, en semestre à Grenoble, département de l'Isère, auquel il a été délivré, le 31 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour rendre les chemins de fer applicables à toutes les routes qui existent actuellement en France, n'importe leur degré d'inclinaison ;

53° M. *Taurin* jeune (*Joseph-Pascal*), demeurant à Paris, rue Baillif, n° 2, auquel il a été délivré, le 31 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour un piano perfectionné ;

54° MM. *Guyon* frères, de Dôle, représentés à Paris par M. *de Molcon*, demeurant rue Neuve des Capucines, n° 13 *bis*, auxquels il a été délivré, le 31 mai dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour un nouveau fourneau économique à trois marmites ;

55° MM. *Motte* (*François*) et *Pagnon* (*Étienne*), teinturiers, demeurant commune de Calcuire, section de Saint-Clair près Lyon, département du Rhône, auxquels il a été délivré, le 31 mai dernier, le certificat de leur demande d'un brevet de perfectionnement de dix ans, pour des procédés de teinture des soies en gros noir ;

56° MM. *Pouillet* frères (*Charles* et *Auguste*), demeurant à Paris, rue Saint-Dominique, n° 211, auxquels il a été délivré, le 31 mai dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un appareil de chauffage des appartements ;

57° MM. *Huard* (*Romain-Noël-Louis-Raoul*), raffineur de sucre, et *Fouju* (*Alphonse-Claude-Constance*), demeurant à Paris, rue du Parc-Royal, n° 1, auxquels il a été délivré, le 31 mai dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour obtenir le suc de la betterave sans le secours de la presse, en faisant filtrer de l'eau fraîche sur la pulpe de cette racine ;

58° M. *Robouam* (*André*), docteur en médecine, demeurant à Paris, place des Victoires, n° 7, auquel il a été délivré, le 31 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour des cannes à plusieurs branches pouvant servir de parapluies ;

59° M. *Trappe* (*Guillaume-Félix*), demeurant à Paris, rue Picpus, n° 56, auquel il a été délivré, le 31 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour divers perfectionnements et améliorations apportés dans la fabrication et le raffinage des sucres ;

60° MM. *Bossange* (*Hector*), libraire; *Lachevardière* (*Alexandre*), imprimeur; et *Dufour* (*Jean-François*), libraire, chez lequel ils font élection de domicile à Paris, rue de Seine, n° 66, auxquels il a été délivré, le 31 mai dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'importation de

cinq ans, pour une reliure mécanique mobile à l'usage des journaux, recueils et feuilles périodiques, de la musique et des registres, et enfin de tous ouvrages paraissant par livraison ;

61° M. *Jocteur-Monrozier,* demeurant à Chatonnay, arrondissement de Vienne, département de l'Isère, auquel il a été délivré, le 31 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une machine propre à fabriquer des clous de toute espèce ;

62° M. *Reboul* père (*Pierre*), fabricant d'eau-de-vie, demeurant à Trets, département des Bouches-du-Rhône, auquel il a été délivré, le 31 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour une machine à distillation dont le résultat est de produire, dans une seule opération, l'esprit au degré de trois six par le moyen de la grappe ainsi qu'avec le vin ;

63° M. *Bozon* (*Bonaventure-Jean-François*), typographe, demeurant à Paris, rue de la Lanterne, n° 11, auquel il a été délivré, le 31 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un nouveau système de chaussures et sous-chaussures à plusieurs garnitures mobiles appliquées sous les semelles et à brides de différents genres ;

64° M. *Danré* (*George*), demeurant à Paris, rue Sainte-Barbe, n° 3, auquel il a été délivré, le 31 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention, de perfectionnement et d'importation de cinq ans, pour un système de robinets régulateurs de liquides et fluides devant régler le passage du gaz nécessaire à alimenter différents becs à gaz ;

65° M. *Noriet* (*Louis*), horloger, demeurant rue Royale, n° 60, à Tours, département d'Indre-et-Loire, auquel il a été délivré, le 31 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un baromètre à double effet ;

66° M. *Malignon* (*Louis-Charles*), entrepreneur de travaux publics, demeurant à Roanne, département de la Loire, auquel il a été délivré, le 31 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans qu'il a pris, le 9 octobre 1832, pour un frein mécanique agissant par lui-même, propre à régulariser la vitesse des voitures et wagons sur les chemins de fer et sur les routes ordinaires dans les parties en plaine et en pente, et s'opposer à leur descente sur les parties en rampe dans les cas d'accident ;

67° M. *Huet* (*Louis-Jacques-Onésime*), serrurier-mécanicien, demeurant à Paris, rue du Faubourg Saint-Martin, n° 99, auquel il a été délivré, le 3 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour des serrures et verroux de sûreté ;

68° M. *Ringé* (*Augustin-Henri*), serrurier-mécanicien, demeurant à Paris, rue d'Angoulême du Roule, n° 31, auquel il a été délivré, le 3 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un nouveau système de serrurerie propre au bâtiment ;

69° M. *Rieussec* (*Nicolas-Mathieu*), demeurant à Paris, boulevart Beaumarchais, n° 2, auquel il a été délivré, le 3 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un système nouveau et perfectionné d'appareils propres au sciage, pesage et mesurage de bois de chauffage rendu à domicile ;

70° MM. *Le Roy du Molard* (*Pierre-Michel*), capitaine en retraite, et *Chipier* (*Jérôme-André*), menuisier, demeurant, le premier à Lyon, rue

Pizay, n° 16, et le second commune d'Écully près Lyon, département du Rhône, auxquels il a été délivré, le 3 juin dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un nouveau genre de parquets propres aux appartements et rez-de-chaussée, et fabriqués au moyen de ciments résineux et bitumineux, lithoïque et à la chaux, sans lambourdes ni clous ni chevilles;

71° M. *Blanche* (*Pierre*), parfumeur, demeurant à Paris, passage Choiseul, n° 48, auquel il a été délivré, le 12 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un savon liquide des îles Vierges à parfum fixe d'amandes amères;

72° MM. *Huard* (*Romain-Louis-Noel-Raoul*) et *Fouju* (*Alphonse-Claude-Constance*), demeurant à Paris, rue du Parc-Royal, n° 1, auxquels il a été délivré, le 12 juin dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invent on de cinq ans, pour un système entier d'extraction applicable en grand à la fabrication du sucre de betterave;

73° M. *Galy-Cazalat* (*Antoine*), professeur de physique à Versailles, faisant élection de domicile à Paris, passage Colbert, n° 4, auquel il a été délivré, le 12 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un microscope à gaz;

74° M. *Bidreman* (*Nicolas*), fabricant de plâtre, demeurant place de la Pyramide, n° 123, commune de Vaize, canton de Lyon, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 12 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un ciment qu'il nomme *lithogène*, *ciment blanc* ou *ciment français*, qui se moule comme le plâtre et résiste à l'air et à l'eau comme la pierre;

75° M. *Devoir* dit *Mouton* (*Lucien-Angélique*), d'Èbeuf, représenté à Paris par M. *Ancontre*, demeurant rue des Deux-Écus, n° 33, auquel il a été délivré, le 12 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un nouveau moteur pouvant remplacer, dans les usines et dans les fabriques, le manége et les machines à vapeur;

76° MM. *Daveu* et *Leloup*, demeurant à Paris, rue du Faubourg Saint-Martin, n° 79, auxquels il a été délivré, le 12 juin dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un procédé économique de fabrication du pain;

77° M. *Moineau* (*Auguste*), horloger-mécanicien, demeurant à Paris, rue de Jarente, n° 6, au Marais, auquel il a été délivré, le 14 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour un volant à mouvement perpétuel applicable à tout ce qui a besoin d'action motrice ou d'impulsion sur terre comme sur l'eau;

78° La dame *Levy*, née *Rébecca Weil*, demeurant à Paris, rue Grange-aux-Belles, n° 19, à laquelle il a été délivré, le 14 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour un cabriolet avec un siége pour le cocher à côté de la chaise;

79° M. *Delestrade* (*Maxime*), marchand papetier, demeurant sur le port à Marseille, département des Bouches-du-Rhône, auquel il a été délivré, le 14 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un procédé propre à la fabrication du papier;

80° M. *Harris* (*George*) de Londres, représenté à Paris par M. *Truffaut*, demeurant rue Favart, n° 8, auquel il a été délivré, le 14 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement

de quinze ans, pour des procédés propres à extraire et à préparer diverses substances végétales, et à en fabriquer des tissus et autres objets semblables à ceux obtenus jusqu'à ce moment avec le chanvre, le lin ou le coton ;

81° M. *Serbat* (*Louis*), chimiste, demeurant à Paris, carrefour de l'Odéon, n° 8, auquel il a été délivré, le 14 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour un procédé propre à raffiner et à blanchir le sel marin ;

82° M. *Clément-Desormes* (*Nicolas*), demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 81, auquel il a été délivré, le 14 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour un système de machine à vapeur à détente avec action constante ;

83° M. *Duvoir* (*René-Marie-Grégoire*), entrepreneur de fumisterie et de calorifères, demeurant à Paris, rue Neuve-Coquenard, n° 5, auquel il a été délivré, le 22 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un calorifère à circulation extérieure ;

84° M. *Baudouin*, ferblantier-lampiste, demeurant rue Saint-Nicolas, à Saumur, département de Maine-et-Loire, auquel il a été délivré, le 22 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un procédé propre à améliorer l'éclairage par les lampes ;

85° M. *Dubrulle* (*André-Narcisse*), lampiste, de Lille, faisant élection de domicile à Paris, chez MM. *Halliot*, frères, rue Sainte-Avoie, n° 32, auquel il a été délivré, le 22 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une nouvelle lampe qu'il nomme *Lampe Dubrulle* ;

86° M. *Dupré* (*André-Georges*), fabricant d'eaux minérales, demeurant à Paris, rue de Richelieu, n° 67, auquel il a été délivré, le 22 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour une capsule en métal destinée à remplacer le goudron, dont on enduit les bouchons des bouteilles renfermant des eaux gazeuses, vins, esprits, etc. ;

87° MM. *Gonon* et *Bonnefoi*, acheveurs de canons de fusil, demeurant à Saint-Étienne, département de la Loire, auxquels il a été délivré, le 22 juin dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un procédé propre à donner à toute espèce d'ouvrages en fer, notamment aux canons de fusil, une couleur bleue foncée qui les garantit de la rouille et de toute autre altération.

88° M. *Praget* (*Jean-Pierre*), fabricant d'appareils distillatoires, demeurant à Brignolles, département du Var, auquel il a été délivré, le 22 juin dernier, le certificat de sa demande d'un quatrième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans, qu'il a pris le 24 janvier 1828, pour un appareil distillatoire ;

89° M. *Chanuc* (*Guillaume*), fabricant de voitures, demeurant à Montpellier, département de l'Hérault, auquel il a été délivré, le 22 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour des ressorts à triple vibration, propres à la suspension de toute sorte de voitures ;

90° M. *Leroux-Dufié* (*Jean-Baptiste-Alphonse*), raffineur de sucre, demeurant à Paris, rue Blanche, n° 17, auquel il a été délivré, le 22 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour un appareil auquel il donne son nom ou sys-

tème de *planches lits de pains*, fixes ou mobiles, propres à recevoir l'égoût des sirops des sucres en pain, dans les raffineries de sucre de cannes ou de betteraves;

91° M. *Brown* (*Samuel*), de Londres, faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Okey*, conseil de l'Ambassade anglaise, demeurant rue du Faubourg-Saint-Honoré, n° 35, auquel il a été délivré, le 22 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention, d'importation et de perfectionnement de quinze ans, pour une machine à l'aide de laquelle on obtient le vide qui produit une puissance, par la pression atmosphérique, assez forte pour faire monter l'eau et mettre en mouvemement toute espèce d'usine, mécanisme, &c.;

92° M. *Boscary* (*Jean-Baptiste-Marie*), demeurant à Paris, faubourg Montmartre, n° 43, auquel il a été délivré, le 22 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour la désinfection et la solidification des matières fécales et urines extraites des fosses d'aisance et pour la fabrication d'une nouvelle poudrette;

93° M. *Gombert* aîné (*Jean-Baptiste-Marie-Joseph*) *de Darntal*, faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Mozin*, rue Gentilly Saint-Marcel, n° 10 *bis*, auquel il a été délivré, le 22 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour une force motrice pouvant imprimer un mouvement sans interruption, n'ayant besoin d'aucune alimentation, d'une puissance indéfinie et pouvant fonctionner dans toutes les localités;

94° M. *Meyer* (*George-Henri*), demeurant à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, n° 45, auquel il a été délivré, le 30 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un nouveau genre de matelas dont le principe peut être appliqué à tous les siéges quelconques;

95° M. *Thieulent* (*Jean-Charles*), serrurier, demeurant à Avranches, département de la Manche, auquel il a été délivré, le 30 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un procédé propre à remédier aux regorgements des eaux en aval dans les roues en dessous qui se trouvent noyées et pour empêcher la roue de tourner sans l'effort de l'eau, sans qu'il soit nécessaire de l'embarrer, comme on le fait ordinairement quand on a deux chutes, l'une au-dessous de l'autre, et que l'on ne veut faire marcher que la seconde des deux roues;

96° MM. *Guibout* (*Alexandre*) et *Sanson* (*Alphonse*), demeurant à Paris, rue Sainte-Avoie, n° 9, auxquels il a été délivré, le 30 juin dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour des procédés et appareils de vidange en vases clos, imperméables, inaltérables et dessiccateurs;

97° M. *Lahausse* (*François-Joseph*), demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, n° 293, auquel il a été délivré, le 30 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un taille-crayon;

98° M. *Duclos* (*Claude*), mécanicien, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, n° 375, auquel il a été délivré, le 30 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un nouveau moteur hydraulique;

99° M. *Hossard* (*Jules-Louis*), chirurgien, demeurant à Angers, département de la Loire, auquel il a été délivré, le 30 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de

quinze ans, pour une ceinture propre à redresser les déviations de la taille ;

100° M. *Lan* (*Charles-Samuel*), fabricant, demeurant à Paris, rue du Petit-Thouars, n° 23, auquel il a été délivré, le 30 juin dernier, le certificat de sa demande d'un troisième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pris le 2 juin 1826, par M. *Tespaz*, dont il est cessionnaire, ponr un appareil nommé *fumivore vaporisateur condensateur,* propre à condenser la vapeur produite par la combustion du gaz, de l'huile, &c.;

101° M. *Lecour* (*Louis-Didier*), demeurant à Paris, rue Dauphine, n° 20, auquel il a été délivré, le 30 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans, qu'il a pris, le 20 novembre 1823, pour un procédé propre à convertir directement le minerai de fer en fer doux, sans faire préalablement de la fonte et sans employer le charbon de bois ;

102° M. *Vergniais* (*Jean-Louis*), mécanicien, demeurant Grande-Côte, n° 60, à Lyon, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 20 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour une machine propre à remplacer les manéges et autres moteurs de ce genre ;

103° M. *Renauld* (*Léopold*), fabricant de bronzes, demeurant à Paris, rue Vieille-du-Temple, n° 88, auquel il a été délivré, le 30 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevêt d'invention de cinq ans, pour un contre-poids adapté aux lampes à suspension ;

104° M. *Favrel* (*Auguste*), batteur d'or, demeurant à Paris, rue du Caire, n° 30, auquel il a été délivré, le 30 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour une machine composée de trois appareils, propre à réduire tous les métaux et particulièrement l'or et l'argent en feuilles, par un procédé mécanique et nouveau ;

105° M. *Tripot* (*Joseph-François*), fabricant de papier de fantaisie, demeurant à Paris, rue des Billettes, n° 19, auquel il a été délivré, le 30 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un procédé propre à glacer le papier blanc sans en altérer la qualité ;

106° M. *Van-Moorsel*, négociant à Bruxelles, faisant élection de domicile chez M. *de Bavay*, à Eblingen, près Hazebrouck, département du Nord, auquel il a été délivré, le 30 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de dix ans, pour une machine propre à la fabrication des clous ;

107° M. *Tabarié* (*Émile*), demeurant à Saint-André, département de l'Hérault, auquel il a été délivré, le 30 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un nouvel instrument ou appareil qu'il nomme *Œnoscope centésimal*, propre à déterminer d'une manière prompte et sûre le degré d'alcoolicité des vins ;

108° M. *Caudeville* (*Étienne*), fabricant de produits chimiques, demeurant à la Glacière, près Paris, auquel il a été délivré, le 29 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour des moyens et procédés chimiques, à l'effet de rendre leur qualité première aux noirs qui ont servi, et notamment aux noirs résidus des raffineries de sucre ;

109° M. *Coivet* (*Laurent*), ferblantier lampiste de Dijon, faisant élec-

tion de domicile à Paris, rue de la grande Truanderie, n° 43, auquel il a été délivré, le 30 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un nouveau peigne métallique d'une seule pièce;

110° M. *Bret* (*Jean-Antoine*), maire de la commune de Vielmaunay, arrondissement de Cosne, département de la Nièvre, auquel il a été délivré, le 30 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une machine propre au battage du trefle et à la pulvérisation du plâtre, etc.;

111° MM. *Capdeville* (*Étienne*), et *Caillaux Laberche*, demeurant à la Glacière, près Paris, auxquels il a été délivré, le 30 juin dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour la composition d'un nouvel engrais;

112° M. *Newton* (*William*), représenté à Paris par M. *Perpigna*, demeurant rue Neuve-Saint-Augustin, n° 28, auquel il a été délivré, le 30 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'importation de cinq ans, qu'il a pris, le 24 avril précédent, pour des perfectionnements dans la fabrication des boîtes de carton.

2. Les cessions de brevets ci-dessous rappelées ayant été revêtues de toutes les formalités prescrites par l'article 15 du titre II de la loi du 25 mai 1791, sont déclarées régulières et devront sortir leur plein et entier effet.

1° La cession faite le 23 mars dernier, à M. *Chatel*, fondeur en métaux, demeurant à Rouen, rue de Lecat, n° 10, par M. *Devoir* dit *Mouton*, de tous ses droits au brevet d'invention de dix ans, dont il a formé la demande au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 5 du même mois, et qui a été délivré le 12 juin suivant, pour un nouveau moteur pouvant remplacer dans les usines et dans les fabriques le manége et les machines à vapeur;

2° La cession faite le 26 mars dernier, à MM. *Clegg* et *Mather*, représentés à Paris, par M. *Montricher*, ingénieur des ponts et chaussées, demeurant rue Saint-Dominique, n° 48, par M. *Taylor*, de tous ses droits au brevet d'importation de dix ans, qu'il a pris le 29 août 1831, pour un nouveau mesureur de gaz;

3° La cession faite le 10 avril dernier, à MM. *Yvart-Pavie et Jourdain*, manufacturiers, demeurant à Rouen, rue de Crosne, n° 17, par M. *Eno-Salmon*, de ses droits au brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, qu'ils ont pris ensemble, le 15 juin 1829, pour un procédé de fabrication d'une étoffe de meuble, dont le dessin se présente des deux côtés de l'étoffe sous une couleur différente;

4° La cession faite le 6 mai dernier, à M. *Sartoris*, ancien banquier, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 32, par M. *Steinau*, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans, qu'il a pris, le 14 janvier 1832, pour un nouveau mode d'engrais;

5° La cession faite le 13 juin dernier, à M[lle] *Marie Pinel*, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, n° 332, par M. *Armonville*, de tous ses droits au brevet d'invention de cinq ans, qu'il a pris le 18 janvier précédent, pour

une nouvelle cuisine économique ambulante à foyer mobile, pouvant servir de poêle à volonté;

6° La déclaration faite, le 14 juin dernier, de la cession à la société anonyme de la papeterie d'Echarçon, représentée à Paris par M. *Daubanton*, demeurant rue Bourgtibourg, n° 21, par MM. *Bronzas*, *Chaptal* et *Darcet*, qui font partie de cette société, de leurs droits au brevét d'invention et de perfectionnement de quinze ans, qu'ils ont pris le 30 décembre 1824, pour un procédé de fabrication de papier avec de la paille.

3. Il sera adressé à chacun des brevetés et cessionnaires ci-dessus dénommés une expédition de l'article qui le concerne.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée dans le Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics*,

Signé A. THIERS.

N° 4920. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde provisoirement au Ministre secrétaire d'état des Affaires étrangères un Crédit complémentaire applicable au Budget de l'exercice 1832*

A Paris, le 31 Juillet 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi de finances du 21 avril 1832;

Vu la loi du 24 avril dernier, qui accorde au ministère des affaires étrangères un crédit complémentaire de trois cent mille francs;

Considérant que quelques chapitres du budget de ce département pour l'exercice 1832 ont épuisé leurs crédits législatifs;

Considérant que les dépenses faites et celles qui restent à payer n'étaient point facultatives, et qu'il importe au bien du service de pourvoir à leur acquittement avant la clôture prochaine de l'exercice auquel elles appartiennent;

Vu l'article 152 de la loi du 25 mars 1817, et les articles 3 et 4 de la loi du 24 avril 1833;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des affaires étrangères;

De l'avis de notre Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé provisoirement à notre ministre secrétaire d'état des affaires étrangères un crédit complémentaire de cent cinquante mille neuf cent quatre-vingt-neuf francs quatre-vingt-dix-sept centimes (150,989 fr. 97 cent.), applicable au budget de son département pour l'exercice 1832.

2. Le crédit ci-dessus est réparti comme il suit :

CHAP. 2. Dépenses matérielles de l'administration centrale..	989f	97c
——— 6. Frais de voyages et de courriers................	100,000	00
——— 7. Frais de service..............................	50,000	00
SOMME égale.................	150,989	97

3. La présente ordonnance sera soumise aux chambres, dans leur première session, pour être convertie en loi, et il sera rendu compte des dépenses qu'elle autorise dans le compte définitif de l'exercice 1832.

4. Nos ministres secrétaires d'état des affaires étrangères et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *Le Ministre Secrétaire d'état des affaires étrangères,*

Signé V. BROGLIE.

N° 4921. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde provisoirement au Ministre secrétaire d'état des Affaires étrangères un Crédit complémentaire applicable au Budget de l'exercice 1833.*

A Paris, le 31 Juillet 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi de finances, du 23 avril dernier, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1833;

Considérant que les changements qui ont eu lieu parmi les chefs de nos missions diplomatiques et la création ou le rétablissement d'un certain nombre de postes consulaires, ont élevé la dépense ordinaire en frais de premier établissement à un total qui égale déjà le montant du crédit législatif accordé à cette nature de dépense;

Considérant qu'il est indispensable et urgent de donner à notre

ministre secrétaire d'état des affaires étrangères les moyens de pourvoir aux besoins éventuels de son service ordinaire;

Vu l'article 152 de la loi du 25 mars 1817, et les articles 3 et 4 de la loi du 24 avril 1833;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des affaires étrangères;

De l'avis de notre conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Il est accordé provisoirement à notre ministre secrétaire d'état des affaires étrangères un crédit complémentaire de deux cent mille francs (200,000), applicable en totalité au chapitre 5. (Frais d'établissement du budget de son département pour l'exercice 1833.)

2. La présente ordonnance sera soumise aux chambres dans leur première session pour être convertie en loi, et les dépenses qu'elle autorise seront comprises au compte définitif de l'exercice 1833.

3. Nos ministres secrétaires d'état des affaires étrangères et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *Le Ministre Secrétaire d'état des affaires étrangères*,

Signé V. Broglie.

N° 4922. — *Ordonnance du Roi portant établissement d'un Contrôle distinct et séparé pour chacune des Caisses d'amortissement et des Dépôts et consignations.*

A Paris, le 4 Août 1833.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;

Vu la loi du 24 avril 1833, sur le contrôle des titres qui engagent le trésor public, dont l'article 1er a été rendu applicable à la caisse des dépôts et consignations par l'article 7 de cette loi;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances et d'après la proposition de la commission de surveillance établie par la loi du 28 avril 1816, auprès des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations;

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. A partir du 15 du mois d'août courant, il sera établi un contrôle distinct et séparé pour chacune des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations.

Ce contrôle sera placé sous la direction et la responsabilité du directeur général-adjoint, qui aura à cet effet sous ses ordres trois contrôleurs particuliers, dont le premier sera placé à la caisse des recettes, le second à la caisse des payements, et le troisième, sous le titre de contrôleur central, sera chargé de la centralisation des résultats.

Dans le cas d'empêchement de l'un ou l'autre de ces trois contrôleurs, le directeur général-adjoint est chargé de les remplacer par des suppléants.

2. Le contrôle est chargé de constater contradictoirement toutes les recettes et dépenses du caissier, et les diverses opérations des deux caisses qui engagent la direction générale.

3. A cet effet le contrôle est tenu,

1° D'enregistrer successivement chacun des actes relatifs à l'entrée et à la sortie des fonds et valeurs;

2° De viser immédiatement les récépissés ou reconnaissances de toute nature délivrées par le caissier et d'en séparer et retenir les talons;

3° De viser également les acquits de tous les bons, mandats ou effets à recevoir passés à l'ordre du caissier;

4° De s'assurer que les payements ont eu lieu en vertu d'autorisations régulières.

4. Les résultats tant en recette qu'en dépense que présentent les feuilles des contrôleurs particuliers sont résumés par le contrôleur central dans un relevé général par lui certifié, qu'il remet chaque soir au directeur général-adjoint, pour qu'il puisse en faire la comparaison tant avec les feuilles de recette et dépense du caissier qu'avec celles de l'entrée et de la sortie des effets et valeurs que ce comptable remet tous les jours à la comptabilité après la fermeture de la caisse.

5. En cas d'empêchement pour quelque cause que ce soit du directeur général-adjoint, il sera suppléé dans ces vérifica-

tions par le directeur général ou par un délégué que nous désignerons à cet effet.

6. Les dispositions des articles 18 et 19 de l'ordonnance royale du 22 mai 1816 (1), en ce qui concerne le visa, par le directeur général, des accusés de réception et des récépissés donnés par le caissier, sont et demeurent abrogées.

7. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé **LOUIS-PHILIPPE.**

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,
Signé HUMANN.

N° 4923. — *ORDONNANCE DU ROI relative au Payement des Sommes imputables sur le Crédit ouvert par la Loi du 28 Juin 1833 en faveur des Condamnés pour cause politique sous la Restauration.*

A Paris, le 4 Août 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Vu l'article 3 de la loi du 28 juin dernier, qui ouvre au ministre des finances un crédit de deux cent vingt mille francs à distribuer aux condamnés pour cause politique sous la restauration;

Considérant que la liquidation et l'ordonnancement de cette dépense sont spécialement dans les attributions de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur;

Sur le rapport de nos ministres secrétaires d'état de l'intérieur et des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS :

ART. 1er. Les sommes imputables sur le crédit de deux cent vingt mille francs, accordé par la loi du 28 juin 1833 en faveur des condamnés pour cause politique, seront payées sur les ordonnances de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, qui sera chargé de présenter aux Chambres les états détaillés et nominatifs de ces payements, conformément aux articles 4 et 5 de la même loi.

---

(1) VIIe série, n° 769.

2. Nos ministres secrétaires d'état de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*
Signé HUMANN.

N° 4924. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Que le nombre des huissiers du tribunal de première instance séant à Sainte-Menehould (Marne) est définitivement fixé à quatorze ;

2° Que le surplus de l'ordonnance du 19 janvier 1820 (1) recevra son exécution. (*Paris, 27 Juillet 1833.*)

N° 4925. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Qu'un adjoint au maire, en sus du nombre déterminé par l'article 2 de la loi du 21 mars 1831, sera nommé dans la commune des Mées, arrondissement de Digne, département des Basses-Alpes ;

2° Que cet adjoint sera choisi parmi les conseillers municipaux domiciliés dans la section du plan ; qu'il remplira dans cette section les fonctions d'officier de l'état civil, en se conformant à ce qui est prescrit par les articles 2, 3 et 4 de la loi du 8 mai 1802 [18 floréal an x], et qu'il y sera chargé de la police. (*Paris, 27 Juillet 1833.*)

N° 4926. — ORDONNANCE DU ROI portant,

Qu'un adjoint au maire, en sus du nombre déterminé par l'article 2 de la loi du 21 mars 1831, sera nommé dans la commune de Campan, arrondissement de Bagnères, département des Hautes-Pyrénées ;

Que cet adjoint sera choisi parmi les conseillers municipaux domiciliés dans les hameaux de Sainte-Marie, de Cabadur, de la Seube et leurs dépendances ; qu'il remplira dans ces sections les fonctions d'officier de l'état civil, en se conformant à ce qui est prescrit par les articles 2, 3 et 4 de la loi du 8 mai 1802 [18 floréal an x], et qu'il y sera chargé de la police. (*Paris, 27 Juillet 1833.*)

---

(1) VIIe série, n° 8130.

N° 4927. — ORDONNANCE DU ROI portant,

ART. 1er. Sont classés parmi les routes départementales de l'Yonne,

1° Sous le n° 17, le chemin de Toucy à Dicy par Dracy, Villiers-Saint-Benoît, Grand-Champ, Saint-Denis, Saint-Martin, Charny et Lamotte-aux-Aulnais;

2° Sous le n° 18, le chemin de Nuits à Laigues par Ravières, Juilly, Senevoy et Gigny.

2. L'administration est autorisée à acquérir les terrains et propriétés nécessaires pour l'établissement de ces routes, en se conformant aux dispositions des lois relatives aux expropriations pour cause d'utilité publique. (*Neuilly, 31 Juillet 1833.*)



CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 13 * Août 1833,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
13 Août 1833.

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 245.

(1re Section.)

N° 4928. — *Ordonnance du Roi qui prescrit la Publication des Conventions conclues entre la France et la Grande-Bretagne les 30 Novembre 1831 et 22 Mars 1833, relativement à la Répression du crime de la Traite des Noirs.*

A Paris, le 25 Juillet 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Savoir faisons qu'entre nous et notre très-cher et très-amé bon frère le Roi du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, il a été conclu et signé à Paris, savoir :

1° Le 30 novembre 1831, une *convention tendante à la répression du crime de la traite des noirs;*

2° Le 22 mars de la présente année 1833, une *convention supplémentaire* relative au même objet;

3° Enfin à la même date du 22 mars dernier, et comme une annexe à la précédente convention supplémentaire, des *instructions à donner aux croiseurs* en exécution de l'article second de ladite convention,

Lesquelles convention et convention additionnelle avec son annexe ont été ratifiées par nous, savoir:

La première, le 16 décembre 1831, et les ratifications en ont été échangées à Paris avec Sa dite Majesté le Roi du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le 22 suivant;

La seconde, ainsi que son annexe, le 30 mars dernier, et les ratifications en ont été échangées également à Paris avec Sa dite Majesté, le 12 avril suivant.

Convention, convention additionnelle et annexe dont la teneur suit :

TRAITÉ entre la France et la Grande-Bretagne, relatif à la Répression du crime de la Traite des Noirs.

Les cours de France et de la Grande-Bretagne, désirant rendre plus efficaces les moyens de répression jusqu'à présent opposés au trafic criminel connu sous le nom de *traite des noirs*, ont jugé convenable de négocier et conclure une convention pour atteindre un but si salutaire, et elles ont à cet effet nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi des Français, le lieutenant général comte *Horace Sebastiani*, grand'croix de l'ordre de la Légion d'honneur, membre de la Chambre des Députés des départements et ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères ;

Et Sa Majesté le Roi du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le très-honorable vicomte *Granville*, pair du Parlement, membre du conseil privé, chevalier grand' croix du très-honorable ordre du Bain, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire à la cour de France.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne forme, ont signé les articles suivants :

ART. 1er. Le droit de visite réciproque pourra être exercé à bord des navires de l'une et de l'autre nation, mais seulement dans les parages ci-après indiqués, savoir :

1° Le long de la côte occidentale d'Afrique, depuis le cap Vert jusqu'à la distance de dix degrés au sud de l'équateur, c'est-à-dire, du dixième degré de latitude méridionale au quinzième degré de latitude septentrionale, jusqu'au trentième degré de longitude occidentale, à partir du méridien de Paris ;

2° Tout autour de l'île de Madagascar, dans une zone d'environ vingt lieues de largeur ;

3° A la même distance des côtes de l'île de Cuba ;

4° A la même distance des côtes de l'île de Porto-Rico ;

5° A la même distance des côtes du Brésil.

Toutefois, il est entendu qu'un bâtiment suspect, aperçu et poursuivi par les croiseurs en dedans dudit cercle de vingt

lieues, pourra être visité par eux en dehors même de ces limites, si, ne l'ayant jamais perdu de vue, ceux-ci ne parviennent à l'atteindre qu'à une plus grande distance de la côte.

2. Le droit de visiter les navires de commerce de l'une et l'autre nation, dans les parages ci-dessus indiqués, ne pourra être exercé que par des bâtiments de guerre dont les commandants auront le grade de capitaine ou au moins celui de lieutenant de vaisseau.

3. Le nombre des bâtiments à investir de ce droit sera fixé, chaque année, par une convention spéciale; il pourra n'être pas le même pour l'une et l'autre nation, mais dans aucun cas le nombre des croiseurs de l'une ne devra être de plus du double de celui des croiseurs de l'autre.

4. Les noms des bâtiments et ceux de leurs commandants seront communiqués par chacun des Gouvernements contractants à l'autre, et il sera donné réciproquement avis de toutes les mutations qui pourront survenir parmi les croiseurs.

5. Des instructions seront rédigées et arrêtées en commun par les deux Gouvernements, pour les croiseurs de l'une et de l'autre nation, qui devront se prêter une mutuelle assistance dans toutes les circonstances où il pourra être utile qu'ils agissent de concert.

Les bâtiments de guerre, réciproquement autorisés à exercer la visite, seront munis d'une autorisation spéciale de chacun des deux Gouvernements.

6. Toutes les fois qu'un des croiseurs aura poursuivi et atteindra comme suspect un navire de commerce, le commandant, avant de procéder à la visite, devra montrer au capitaine les ordres spéciaux qui lui confèrent le droit exceptionnel de le visiter; et lorsqu'il aura reconnu que les expéditions sont régulières et les opérations licites, il fera constater sur le journal du bord que la visite n'a eu lieu qu'en vertu desdits ordres; ces formalités étant remplies, le navire sera libre de continuer sa route.

7. Les navires capturés pour s'être livrés à la traite ou

8.

comme soupçonnés d'être armés pour cet infâme trafic seront, ainsi que leurs équipages, remis sans délai à la juridiction de la nation à laquelle ils appartiendront.

Il est d'ailleurs bien entendu qu'ils seront jugés d'après les lois en vigueur dans leurs pays respectifs.

8. Dans aucun cas, le droit de visite réciproque ne pourra s'exercer à bord des bâtiments de guerre de l'une ou l'autre nation.

Les deux Gouvernements conviendront d'un signal spécial, dont les seuls croiseurs investis de ce droit devront être pourvus, et dont il ne sera donné connaissance à aucun autre bâtiment étranger à la croisière.

9. Les hautes parties contractantes au présent traité sont d'accord pour inviter les autres puissances maritimes à y accéder dans le plus bref délai possible.

10. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées dans le délai d'un mois, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires ont signé la présente convention, et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris, le 30 novembre 1831.

Signé GRANVILLE. — HORACE SÉBASTIANI.

Convention supplémentaire conclue, à Paris, entre la France et la Grande-Bretagne, le 22 mars 1833, relativement à la Répression du crime de la Traite des Noirs.

Sa Majesté le Roi des Français, et Sa Majesté le Roi du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande,

Ayant reconnu la nécessité de développer quelques-unes des clauses contenues dans la convention signée entre Leurs Majestés, le 30 novembre 1831, relativement à la répression du crime de la traite des Noirs, ont nommé pour leurs plénipotentiaires à cet effet, savoir :

Sa Majesté le Roi des Français,

M. *Charles-Léonce-Achille-Victor*, duc de *Broglie*, pair de France, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur,

ministre et secrétaire d'état au département des affaires étrangères;

Et Sa Majesté le Roi du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande,

Le très-honorable *Granville*, vicomte *Granville*, pair du royaume-uni, chevalier grand'croix du très-honorable ordre du Bain, membre du conseil privé de Sa Majesté Britannique, et son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près la cour de France;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Toutes les fois qu'un bâtiment de commerce naviguant sous le pavillon de l'une des deux nations aura été arrêté par les croiseurs de l'autre, dûment autorisés à cet effet, conformément aux dispositions de la convention du 30 novembre 1831, ce bâtiment, ainsi que le capitaine et l'équipage, la cargaison et les esclaves qui pourront se trouver à bord, seront conduits dans tel port que les deux parties contractantes auront respectivement désigné, pour qu'il y soit procédé à leur égard suivant les lois de chaque état; et la remise en sera faite aux autorités préposées dans ce but par les gouvernements respectifs.

Lorsque le commandant du croiseur ne croira pas devoir se charger lui-même de la conduite et de la remise du navire arrêté, il ne pourra en confier le soin à un officier d'un rang inférieur à celui de lieutenant dans la marine militaire.

2. Les croiseurs des deux nations autorisés à exercer le droit de visite et d'arrestation, en exécution de la convention du 30 novembre 1831, se conformeront exactement, en ce qui concerne les formalités de la visite et de l'arrestation, ainsi que les mesures à prendre pour la remise à la juridiction respective des bâtiments soupçonnés de se livrer à la traite, aux instructions jointes à la présente convention, et qui seront censées en faire partie intégrante.

Les deux hautes parties contractantes se réservent d'appor-

ter à ces instructions, d'un commun accord, les modifications que les circonstances pourraient rendre nécessaires.

3. Il demeure expressément entendu que, si le commandant d'un croiseur d'une des deux nations avait lieu de soupçonner qu'un navire marchand naviguant sous le convoi ou en compagnie d'un bâtiment de guerre de l'autre nation, s'est livré à la traite ou a été armé pour ce trafic, il devra communiquer ses soupçons au commandant du convoi ou du bâtiment de guerre, lequel procédera seul à la visite du navire suspect; et, dans le cas où celui-ci reconnaîtrait que les soupçons sont fondés, il fera conduire le navire, ainsi que le capitaine et l'équipage, la cargaison et les esclaves qui pourront se trouver à bord, dans un port de sa nation, à l'effet d'être procédé à leur égard conformément aux lois respectives.

4. Dès qu'un bâtiment de commerce, arrêté et renvoyé par-devers les tribunaux, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, arrivera dans l'un des ports respectivement désignés, le commandant du croiseur qui en aura opéré l'arrestation, ou l'officier chargé de sa conduite, remettra aux autorités préposées à cet effet une expédition, signée par lui, de tous les inventaires, procès-verbaux et autres documents spécifiés dans les instructions jointes à la présente convention, et lesdites autorités procéderont en conséquence à la visite du bâtiment arrêté et de sa cargaison, ainsi qu'à l'inspection de son équipage et des esclaves qui pourront se trouver à bord, après avoir préalablement donné avis du moment de cette visite et de cette inspection au commandant du croiseur ou à l'officier qui aura amené le navire, afin qu'il puisse y assister ou s'y faire représenter.

Il sera dressé de ces opérations un procès-verbal en double original, qui devra être signé par les personnes qui y auront procédé ou assisté, et l'un de ces originaux sera délivré au commandant du croiseur ou à l'officier qui aura été chargé de la conduite du bâtiment arrêté.

5. Il sera procédé immédiatement devant les tribunaux compétents des états respectifs, et suivant les formes établies, contre les navires arrêtés, ainsi qu'il est dit ci-dessus, leurs capi-

taines, équipages et cargaisons; et s'il résulte de la procédure que lesdits bâtiments ont été employés à la traite des noirs, ou qu'ils ont été armés dans le but de faire ce trafic, il sera statué sur le sort du capitaine, de l'équipage et de leurs complices, ainsi que sur la destination du bâtiment et de sa cargaison, conformément à la législation respective des deux pays.

En cas de confiscation, une portion du produit net de la vente desdits navires et de leurs cargaisons sera mise à la disposition du gouvernement du pays auquel appartiendra le bâtiment capteur, pour être distribuée par ses soins entre les état-major et équipage de ce bâtiment : cette portion, aussi longtemps que la base indiquée ci-après pourra se concilier avec la législation des deux états, sera de soixante-cinq pour cent du produit net de la vente.

6. Tout bâtiment de commerce des deux nations, visité et arrêté en vertu de la convention du 30 novembre 1831 et des dispositions ci-dessus, sera présumé de plein droit, à moins de preuve contraire, s'être livré à la traite des noirs ou avoir été armé pour ce trafic, si, dans l'installation, dans l'armement ou à bord dudit navire, il s'est trouvé l'un des objets ci-après spécifiés, savoir :

1° Des écoutilles en treillis et non en planches entières, comme les portent ordinairement les bâtiments de commerce;

2° Un plus grand nombre de compartiments dans l'entrepont ou sur le tillac qu'il n'est d'usage pour les bâtiments de commerce;

3° Des planches en réserve actuellement disposées pour cet objet, ou propres à établir de suite un double pont, ou un pont volant, ou un pont dit à esclaves;

4° Des chaînes, des colliers de fer, des menottes;

5° Une plus grande provision d'eau que n'exigent les besoins de l'équipage d'un bâtiment marchand;

6° Une quantité superflue de barriques à eau, ou autres tonneaux propres à contenir de l'eau, à moins que le capitaine ne produise un certificat de la douane du lieu de départ constatant que les armateurs ont donné des garanties suffisantes

pour que ces barriques ou tonneaux soient uniquement remplis d'huile de palme, ou employés à tout autre commerce licite;

7° Un plus grand nombre de gamelles ou de bidons que l'usage d'un bâtiment marchand n'en exige;

8° Deux ou plusieurs chaudières en cuivre ou même une seule évidemment plus grande que ne l'exigent les besoins de l'équipage d'un bâtiment marchand;

9° Enfin une quantité de riz, de farine, de manioc du Brésil ou de cassade, de maïs ou de blé des Indes, au delà des besoins probables de l'équipage et qui ne serait pas portée sur le manifeste comme faisant partie du chargement commercial du navire.

7. Il ne sera, dans aucun cas, accordé de dédommagement, soit au capitaine, soit à l'armateur, soit à toute autre personne intéressée dans l'armement ou dans le chargement d'un bâtiment de commerce qui aura été trouvé muni d'un des objets spécifiés dans l'article précédent, alors même que les tribunaux viendraient à ne prononcer aucune condamnation en conséquence de son arrestation.

8. Lorsqu'un bâtiment de commerce de l'une ou de l'autre des deux nations aura été visité et arrêté indûment, ou sans motif suffisant de suspicion, ou lorsque la visite et l'arrestation auront été accompagnées d'abus ou de vexations, le commandant du croiseur ou l'officier qui aura abordé ledit navire, ou enfin celui à qui la conduite en aura été confiée, sera, suivant les circonstances, passible de dommages et intérêts envers le capitaine, l'armateur et les chargeurs.

Ces dommages et intérêts pourront être prononcés par le tribunal devant lequel aura été inscrite la procédure contre le navire arrêté, son capitaine, son équipage et sa cargaison; et le gouvernement du pays auquel appartiendra l'officier qui aura donné lieu à cette condamnation payera le montant desdits dommages et intérêts dans le délai d'un an à partir du jour du jugement.

9. Lorsque, dans la visite ou l'arrestation d'un bâtiment de

commerce, opérée en vertu des dispositions de la convention du 30 novembre 1831 ou de la présente convention, il aura été commis quelque abus ou vexation, mais que le navire n'aura pas été livré à la juridiction de sa nation, le capitaine devra faire la déclaration sous serment des abus ou vexations dont il aura à se plaindre, ainsi que des dommages et intérêts auxquels il prétendra, devant les autorités compétentes du premier port de son pays où il arrivera, ou devant l'agent consulaire de sa nation, si le navire aborde dans un port étranger où il existe un tel officier. Cette déclaration devra être vérifiée au moyen de l'interrogatoire, sous serment, des principaux hommes de l'équipage ou passagers qui auront été témoins de la visite ou de l'arrestation, et il sera dressé du tout un seul procès-verbal, dont deux expéditions seront remises au capitaine qui devra en faire parvenir une à son gouvernement à l'appui de la demande en dommages-intérêts qu'il croira devoir former. Il est entendu que, si un cas de force majeure empêche le capitaine de faire sa déclaration, celle-ci pourra être faite par l'armateur ou par toute autre personne intéressée dans l'armement ou dans le chargement du navire.

Sur la transmission officielle d'une expédition du procès-verbal ci-dessus mentionné, par l'intermédiaire des ambassades respectives, le gouvernement du pays auquel appartiendra l'officier à qui des abus ou vexations seront imputés, fera immédiatement procéder à une enquête, et si la validité de la plainte est reconnue, il fera payer au capitaine, à l'armateur ou à toute autre personne intéressée dans l'armement ou le chargement du navire molesté, le montant des dommages et intérêts qui lui seront dus.

10. Les deux gouvernements s'engagent à se communiquer respectivement, sans frais et sur leur simple demande, des copies de toutes les procédures intentées et de tous les jugements prononcés relativement à des bâtiments visités ou arrêtés, en exécution des dispositions de la convention du 30 novembre 1831 et de la présente convention.

11. Les deux gouvernements conviennent d'assurer la liberté immédiate de tous les esclaves qui seront trouvés à bord des bâtiments visités et arrêtés, en vertu des clauses de la convention principale ci-dessus mentionnée et de la présente convention, toutes les fois que le crime de traite aura été déclaré constant par les tribunaux respectifs; néanmoins, ils se réservent, dans l'intérêt même de ces esclaves, de les employer comme domestiques ou comme ouvriers libres conformément à leurs lois respectives.

12. Les deux hautes parties contractantes conviennent que, toutes les fois qu'un bâtiment arrêté, sous la prévention de traite, par les croiseurs respectifs, en exécution de la convention du 30 novembre 1831 et de la présente convention supplémentaire, aura été mis à la disposition des gouvernements respectifs, en vertu d'un arrêt de confiscation émané des tribunaux compétents, à l'effet d'être vendu, ledit navire, préalablement à toute opération de vente, sera démoli en totalité ou en partie, si sa construction ou son installation particulière donne lieu de craindre qu'il ne puisse de nouveau servir à la traite des noirs ou à tout autre objet illicite.

13. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Paris dans le délai d'un mois ou plus tôt, si faire se peut : en foi de quoi les plénipotentiaires ci-dessus nommés ont signé la présente convention en double original et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 22 mars 1833.

Signé V. BROGLIE.— GRANVILLE.

Annexe à la Convention supplémentaire relative à la répression de la traite des Noirs, en date du 22 mars 1833.

ART. 1er. Toutes les fois qu'un bâtiment de commerce de l'une des deux nations sera visité par un croiseur de l'autre, l'officier commandant le croiseur exhibera au capitaine de ce navire les ordres spéciaux qui lui confèrent le droit exceptionnel de visite, et lui remettra un certificat signé de lui indiquant son rang dans la marine militaire de son pays ainsi

que le nom du vaisseau qu'il commande, et attestant que le seul but de la visite est de s'assurer si le bâtiment se livre à la traite des noirs ou s'il est armé pour ce trafic. Lorsque la visite devra être faite par un officier du croiseur autre que celui qui le commande, cet officier ne pourra être d'un rang inférieur à celui de lieutenant de la marine militaire, et, dans ce cas, ledit officier exhibera au capitaine du navire marchand une copie des ordres spéciaux ci-dessus mentionnés, signée par le commandant du croiseur, et lui remettra de même un certificat signé de lui, indiquant le rang qu'il occupe dans la marine, le nom du commandant par les ordres duquel il agit, celui du croiseur auquel il appartient et le but de la visite, ainsi qu'il est dit ci-dessus. S'il est constaté par la visite que les expéditions du navire sont régulières et ses opérations licites, l'officier mentionnera sur le journal du bord que la visite n'a eu lieu qu'en vertu des ordres spéciaux ci-dessus mentionnés, et le navire sera libre de continuer sa route.

2. Si, d'après le résultat de la visite, l'officier commandant le croiseur juge qu'il y a des motifs suffisants de supposer que le navire se livre à la traite des noirs ou qu'il a été équipé ou armé pour ce trafic, et s'il se décide en conséquence à l'arrêter et à le faire remettre à la juridiction respective, il fera dresser sur-le-champ, en double original, inventaire de tous les papiers trouvés à bord, et signera cet inventaire sur les deux originaux, en ajoutant à son nom son rang dans la marine militaire, ainsi que le nom du bâtiment qu'il commande.

Il dressera et signera de la même manière, en double original, un procès-verbal énonçant l'époque et le lieu de l'arrestation, le nom du bâtiment, celui de son capitaine et ceux des hommes de son équipage, ainsi que le nombre et l'état corporel des esclaves trouvés à bord; ce procès-verbal devra en outre contenir une description exacte de l'état du navire et de sa cargaison.

3. Le commandant du croiseur conduira ou enverra sans délai le bâtiment arrêté, ainsi que son capitaine, son équipage,

sa cargaison et les esclaves trouvés à bord, à l'un des ports ci-après spécifiés, pour qu'il soit procédé à leur égard conformément aux lois respectives de chaque État, et il en fera la remise aux autorités compétentes, ou aux personnes qui auront été spécialement préposées à cet effet par les Gouvernements respectifs.

4. Nul ne devra être distrait du bord du navire arrêté; et il ne sera enlevé non plus aucune partie de la cargaison ou des esclaves trouvés à bord, jusqu'à ce que le navire ait été remis aux autorités de sa propre nation, excepté dans le cas où la translation de la totalité ou d'une partie de l'équipage ou des esclaves trouvés à bord serait jugée nécessaire, soit pour conserver leur vie, ou par toute autre considération d'humanité, soit pour la sûreté de ceux qui seront chargés de la conduite du navire après son arrestation. Dans ce cas, le commandant du croiseur, ou l'officier chargé de la conduite du bâtiment arrêté, dressera de ladite translation un procès-verbal dans lequel il en énoncera les motifs, et les capitaines, matelots, passagers ou esclaves ainsi transbordés seront conduits dans le même port que le navire et sa cargaison, et la remise, ainsi que la reception, auront lieu de la même manière que celles du navire, conformément aux dispositions ci-après énoncées.

5. Tous les navires français qui seront arrêtés par les croiseurs de S. M. B. de la station d'Afrique seront conduits et remis à la juridiction française à Gorée.

Tous les navires français qui seront arrêtés par la station britannique des Indes Occidentales seront conduits et remis à la juridiction française à la Martinique.

Tous les navires français qui seront arrêtés par la station britannique de Madagascar seront conduits et remis à la juridiction française à l'île de Bourbon.

Tous les bâtiments français qui seront arrêtés par la station britannique du Brésil seront conduits et remis à la juridiction française à Cayenne.

Tous les navires britanniques qui seront arrêtés par des croi-

seurs de S. M. le Roi des Français de la station d'Afrique seront conduits et remis à la juridiction de S. M. B. à Bathurst dans la rivière de Gambie.

Tous les bâtiments britanniques arrêtés par la station française des Indes-Occidentales seront conduits et remis à la juridiction britannique à Port-Royal dans la Jamaïque.

Tous les navires britanniques arrêtés par la station française de Madagascar seront conduits et remis à la juridiction britannique au cap de Bonne-Espérance.

Tous les navires britanniques arrêtés par la station française du Brésil seront conduits et remis à la juridiction britannique à la colonie de Démérary.

6. Dès qu'un bâtiment marchand, qui aura été arrêté, comme il a été dit ci-dessus, arrivera dans l'un des ports ou des lieux ci-dessus désignés, le commandant du croiseur, ou l'officier chargé de la conduite du navire arrêté, remettra immédiatement aux autorités dûment préposées à cet effet par les Gouvernements respectifs le navire et sa cargaison, ainsi que le capitaine, l'équipage, les passagers et les esclaves trouvés à bord, comme aussi les papiers saisis à bord et l'un des deux exemplaires de l'inventaire desdits papiers, l'autre devant demeurer en sa possession.

Ledit officier remettra en même temps à ces autorités un exemplaire du procès-verbal ci-dessus mentionné; et il y ajoutera un rapport sur les changements qui pourraient avoir eu lieu depuis le moment de l'arrestation jusqu'à celui de la remise, ainsi qu'une copie du rapport des transbordements qui ont pu avoir lieu, ainsi qu'il a été prévu ci-dessus. En remettant ces diverses pièces, l'officier en attestera la sincérité sous serment et par écrit.

7. Si le commandant d'un croiseur d'une des hautes parties contractantes, dûment pourvu des instructions spéciales ci-dessus mentionnées, a lieu de soupconner qu'un navire de commerce naviguant sous le convoi ou en compagnie d'un vaisseau de guerre de l'autre partie, se livre à la traite des noirs

ou a été équipé pour ce trafic, il devra se borner à communiquer ses soupçons au commandant du convoi ou du vaisseau de guerre, et laisser à celui-ci le soin de procéder seul à la visite du navire suspect, et de le placer, s'il y a lieu, sous la main de la justice de son pays.

8. Les croiseurs des deux nations se conformeront exactement à la teneur des présentes instructions, qui servent de développement aux dispositions de la convention principale du 30 novembre 1831, ainsi que de la convention à laquelle elles sont annexées.

Les plénipotentiaires soussignés sont convenus, conformément à l'article 2 de la convention signée entre eux sous la date de ce jour 22 mars 1833, que les instructions qui précèdent seront annexées à ladite convention pour en faire partie intégrante.

Paris, le 22 Mars 1833.

Signé V. BROGLIE. — GRANVILLE.

MANDONS et ORDONNONS qu'en conséquence, les présentes lettres revêtues du sceau de l'État soient publiées partout où besoin sera et insérées au Bulletin des lois, afin qu'elles soient notoires à tous et à chacun.

Notre garde des sceaux, ministre et secrétaire d'état au département de la justice, et notre ministre et secrétaire d'état au département des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de surveiller ladite publication.

Donné en notre palais des Tuileries, le 25e jour du mois de juillet de l'année 1833.

Signé **LOUIS-PHILIPPE.**

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice,

Signé BARTHE.

Par le Roi :

Le Pair de France Ministre et Secrétaire d'état au département des affaires étrangères,

Signé V. BROGLIE.

Nº 4929. — *Ordonnance du Roi qui prescrit la publication de la Convention conclue, le 31 mars 1831, entre la France et les autres Gouvernements des États riverains du Rhin; ladite Convention portant règlement relatif à la Navigation de ce fleuve.*

A Paris, le 26 Juillet 1833.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Savoir faisons que, le 31 mars 1831, il a été conclu et signé à Mayence, entre nous et les gouvernements riverains du Rhin, savoir: les princes souverains de Bavière, des Pays-Bas, de Prusse, de Bade, de Hesse et de Nassau, une convention portant règlement relatif à la navigation dudit fleuve, laquelle convention a été ratifiée par nous, le 28 mai de la même année 1831, et dont les ratifications ont été échangées entre nous et lesdits princes souverains, le 16 juin suivant, convention dont la teneur suit:

Convention entre les Gouvernements des États riverains du Rhin et Règlement relatif à la Navigation dudit fleuve.

La confection d'un règlement définitif pour la navigation du Rhin, selon les dispositions de l'acte du congrès de Vienne, ayant éprouvé des difficultés, par suite de la manière dont les gouvernements riverains ont entendu appliquer les principes généraux de cet acte aux bâtiments venant de l'Allemagne et traversant en droiture les Pays-Bas pour se rendre dans la pleine mer et *vice versâ;* attendu que sa majesté le roi des Pays-Bas a soutenu que ses droits de souveraineté s'étendaient, sans restriction quelconque, sur la mer qui baigne ses états, même là où elle se mêle aux eaux du Rhin, et que, d'après les conférences préalables à l'acte du congrès de Vienne, le Leck seul devait être regardé comme la continuation de ce fleuve dans les Pays-Ras; tandis que sa majesté le roi de Prusse, sa majesté le roi de Bavière et son altesse royale le grand-duc de Hesse ont soutenu que l'acte du congrès de Vienne avait apporté des restrictions à l'exercice de ces droits, pour autant qu'ils s'appliqueraient aux navires passant du Rhin

dans la pleine mer et *vice versâ,* et que, sous la dénomination du Rhin, ledit acte avait compris tout le cours, tous les embranchements et toutes les embouchures de ce fleuve dans les Pays-Bas, sans distinction aucune; vues auxquelles sa majesté le roi des Français et son altesse royale le grand-duc de Bade ont maintenant également adhéré : les états riverains ont jugé à propos de laisser intactes toutes les questions élevées sur les principes généraux de l'acte du congrès de Vienne, ayant rapport à la navigation du Rhin, ainsi que les conséquences que l'on pourrait en dériver, et de concerter les mesures et les dispositions réglementaires dont la navigation du Rhin ne peut se passer plus longtemps, sur la base d'un ensemble de propositions faites et acceptées réciproquement, sous la réserve expresse toutefois que cet accord ne portera aucun préjudice aux droits et aux principes soutenus de part et d'autre.

Dans cette vue, les hautes parties contractantes désignées ci-après ont nommé pour leurs commissaires, savoir:

Sa majesté le Roi des Français, le sieur *Hubert Engelhardt*, son commissaire;

Son altesse royale le grand duc de Bade, le sieur *Jean-Lambert Büchler,* son conseiller de légation, chevalier de l'ordre du lion de Zahringen de Bade et de l'ordre de Sainte-Anne, deuxième classe, de Russie;

Sa Majesté le roi de Bavière, le sieur *Bernard-Sébastien de Nau,* son conseiller aulique intime, chevalier de l'ordre du mérite civil de la couronne de Bavière, de l'ordre de Léopold d'Autriche et de l'ordre de Sainte-Anne, deuxième classe, de Russie;

Son altesse royale le grand-duc de Hesse et sur le Rhin, le sieur *Georges-Charles-Auguste Verdier,* son conseiller de régence;

Son altesse sérénissime le duc de Nassau, le sieur *Louis de Rœssler,* son conseiller intime et directeur général des domaines, chevalier de l'ordre royal du lion des Pays-Bas, de

l'ordre du mérite civil de la couronne de Bavière et de l'ordre de la couronne royale de Wurtemberg;

Sa majesté le roi des Pays-Bas, le sieur *Jean Bourcourd*, son conseiller d'état, chevalier de l'ordre royal du lion des Pays-Bas;

Sa majesté le roi de Prusse, le sieur *Henri Delius*, son président en chef de régence, chevalier de l'ordre de l'aigle rouge, deuxième classe avec feuillage de chênes, et commandant de l'ordre royal de France de la légion d'honneur;

Lesquels, après avoir échangé leurs pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

TITRE Ier.

De la Navigation du Rhin en général, et des Arrangements et concessions réciproques, convenus à ce sujet entre les hautes parties contractantes.

ART. 1er. La navigation, dans tout le cours du Rhin, du point où il devient navigable jusqu'à la mer, soit en descendant, soit en remontant, sera entièrement libre, et ne pourra, sous le rapport du commerce, être interdite à personne, en se conformant toutefois aux règlements de police, exigés pour le maintien de la sûreté générale, et aux dispositions arrêtées par le présent règlement.

2. Sa majesté le roi des Pays-Bas consent à ce que le Leck et l'embranchement dit *le Waal* soient tous les deux considérés comme la continuation du Rhin dans le royaume des Pays-Bas.

En conséquence, les dispositions du présent règlement sur la navigation du Rhin s'appliqueront à ces deux fleuves, considérés comme sa prolongation.

3. Les navires appartenant aux sujets des états riverains et faisant partie de la navigation rhénane, ne seront point obligés à transborder ou à rompre charge, en passant des eaux du Rhin dans la pleine mer et *vice versâ*, par le royaume des Pays-Bas.

La communication avec la pleine mer, en cas de passage

direct et sans rompre charge, à travers le royaume des Pays-Bas, aura lieu pour les navires dont il vient d'être parlé, aussi bien à leur sortie par le Leck ou le Waal qu'à leur entrée de la mer dans ces embranchements, par les voies les plus fréquentées, en passant, savoir : les navires qui se serviront du Leck, devant Rotterdam et la Brielle, et ceux qui se serviront du Waal, devant Dortrecht et Hellevoetsluis par le Hollandsdiep et le Haringvliet; le tout sous les clauses et conditions contenues au présent règlement, pour autant qu'elles y soient applicables.

Lesdits navires auront aussi l'usage de telle jonction artificielle qui pourrait être établie avec Hellevoetsluis par le canal de Voorne, sauf à acquitter dans ce dernier cas les mêmes droits spéciaux auxquels les bâtiments nationaux des Pays-bas seraient assujettis pour l'usage de ladite jonction.

Si des événements naturels où des travaux d'art rendaient par la suite impraticable la communication directe avec la pleine mer par la Brielle on par Hellevoetsluis, le gouvernement des Pays-Bas assignera, en remplacement au commerce et à la navigation des états riverains du Rhin, telle autre voie aussi bonne que celle qui se trouvera être ouverte au commerce et à la navigation de ses propres sujets, en remplacement de ladite communication impraticable.

De même, si le canal de Voorne devenait impraticable et était remplacé en faveur du commerce et de la navigation des sujets des Pays-Bas sur le Rhin par une autre communication artificielle avec Hellevoetsluis, les navires appartenant aux sujets des autres états riverains du Rhin et faisant partie de la navigation rhénane, seront admis à jouir de cette communication, sous les mêmes charges que celles qui seront imposées à de pareils navires des Pays-Bas.

Seront considérés comme appartenant à la navigation rhénane dans le sens du présent règlement, tous les navires dont les patrons ou conducteurs seront pourvus de la patente prescrite par l'article 42 ci-après, indépendamment des pièces déterminées par l'article 27.

4. Les marchandises entrant de la pleine mer pour être transportées sur les eaux du Waal ou du Leck par Lobith en Allemagne, en France, en Suisse ou plus loin, ou venant de l'Allemagne, de la France, de la Suisse ou de plus loin, pour passer par lesdites eaux à la pleine mer, en transit direct sans rompre charge, seront soumises aux formalités indiquées dans l'article 39 ci-après, mais affranchies lors de leur passage par le territoire des Pays-Bas, en suivant les voies tracées par l'article précédent, de tous droits de transit, de péage ou autres de cette nature, lesquels seront remplacés par un droit fixe, montant par quintal à treize et un quart centièmes argent des Pays-Bas pour la remonte, et à neuf centièmes argent des Pays-Bas pour la descente, à l'exception des articles spécifiés dans le tableau joint sous la lettre A à la présente convention, et qui payeront un droit fixe, soit plus, soit moins élevé, ainsi que l'un et l'autre y sont déterminés. Il sera néanmoins libre à sa majesté le roi des Pays-Bas d'ajouter à ce droit fixe telle partie des droits de navigation qu'elle jugerait convenable de ne pas faire percevoir pour les distances de Lobith jusqu'à Krimpen ou Gorcum et *vice versâ*. Le droit fixe ayant été calculé sur la distance de Gorcum jusqu'à la pleine mer, en passant devant Dortrecht et Hellevoetsluis par le Hollandsdiep et le Haringvliet, proportion gardée de la distance présumée entre Strasbourg et les frontières des Pays-Bas, il est convenu en outre, qu'il sera susceptible d'augmentation ou de diminution, suivant le résultat du mesurage, qui sera opéré jusqu'en pleine mer et en conformité de l'article 18 suivant, et que la disposition du deuxième alinéa de l'article 19 suivant recevra également, le cas échéant, son application aux articles indiqués au tableau litt. A sous le n° 2, comme jouissant d'une diminution de droits, pour autant toutefois qu'elle n'aura pas pour objet ceux compris sous le n° 1 du même tableau.

5. Sa majesté le roi des Pays Bas consent en outre, que les patrons ou conducteurs de navires, ayant à bord des marchandises destinées à être exportées par mer par les ports de

Rotterdam, Dortrecht ou Amsterdam, mais étant dans le cas d'y rompre charge pour y déposer des marchandises en entrepôts ou les livrer à la consommation, ou bien pour y compléter leur cargaison, après avoir acquitté aux bureaux établis à Lobith, à Vreeswyk, à Tiel, à Gorcum ou à Krimpen pour la perception du droit de navigation, le droit fixe mentionné dans l'article précédent, conformément aux manifestes vérifiés dont les patrons ou conducteurs doivent être porteurs et en se conformant pour les marchandises destinées à être déchargées dans les ports de mer susdits, aux dispositions de la loi générale sur la perception des droits d'entrée, de sortie et de transit en vigueur dans le royaume des Pays-Bas, puissent diriger leur course par telles eaux, rivières ou canaux qu'ils jugeront devoir suivre pour arriver à leur destination, et continuer ensuite, depuis lesdits ports de mer, leur voyage jusque dans la pleine mer, sans être tenus de payer quelque supplément de droit fixe à raison de la distance plus ou moins longue qu'ils se proposeront de parcourir, et quel que soit le bras de mer par lequel ils voudront passer.

En quittant la voie directe indiquée par l'article 3, lesdits patrons ou conducteurs seront seulement assujettis aux formalités de douanes prescrites par la législation générale des Pays-Bas pour empêcher la fraude, et au payement des mêmes droits de péage, d'écluses, de ponts, etc. etc. qui sont acquittés par les navires des Pays-Bas.

Les mêmes dispositions sont applicables aux patrons ou conducteurs de navires appartenant aux sujets des états riverains et faisant partie de la navigation rhénane qui, venant de la mer, sont chargés de marchandises destinées pour le Rhin en transit par une des villes de Rotterdam, Dortrecht ou Amsterdam et qui y rompront charge, soit afin d'y déposer des marchandises en entrepôt ou en livrer à la consommation, soit pour y compléter leur cargaison, et qui voudront ensuite gagner le Rhin pour se rendre à leur destination; et ce, tant par rapport au droit fixe, que pour ce qui concerne la navigation des eaux, rivières et canaux des Pays-Bas.

6. Il est de même accordé franchise des droits ordinaires de transit pour toutes les marchandises qui, venant du Rhin, pour sortir par mer ou entrant de la mer pour être transportées par le Rhin vers l'Allemagne, la France, la Suisse, ou vers une destination plus lointaine, sont destinées pour les ports de Rotterdam, Dortrecht ou Amsterdam, afin d'y être déposées plus ou moins longtemps aux entrepôts des douanes établis dans lesdits ports.

Les droits de transit seront dans ce cas remplacés par le droit fixe, déterminé par l'article 4 et par le tarif qui y est joint, quel que soit le lieu de l'entrepôt que l'on aurait choisi parmi ceux dénommés ci-dessus, sauf les formalités des douanes prescrites par la législation générale des Pays-Bas comme garantie contre la fraude, ou par les règlements locaux sur la police des ports et le payement des droits ordinaires de péages, écluses, ponts, etc., sur les rivières, eaux et canaux qui ne font point partie des voies directes du Rhin indiquées par l'article 3.

Les marchandises entreposées ainsi qu'il vient d'être dit, comme appartenant au commerce du Rhin des sujets des états riverains, ne payeront, pour tout droit de magasin, de quai, de grue et de balance, pour autant que l'on fasse usage de ces établissements, que les quotités indiquées comme maximum dans l'article 69 suivant.

7. Pour profiter de l'affranchissement des droits ordinaires de transit aux entrepôts des Pays-Bas mentionnés dans l'article précédent, les marchandises venant de l'Allemagne, de la France, de la Suisse ou de plus loin, doivent y être apportées par des navires appartenant à la navigation rhénane, et, dans ce cas, elles n'acquitteront en remplacement de tout autre droit de douanes, le droit fixe déterminé à l'article 4, qu'au moment où elles sont déclarées pour être exportées par mer, sans distinction du pavillon sous lequel elles seront chargées.

Par contre, les marchandises venant de la pleine mer apportées par des bâtiments n'importe de quelle nation, et dé-

B.
chargées aux ports des Pays-Bas, n'acquitteront le droit fixe, en remplacement de ceux d'entrée, de sortie ou de transit, auxquels une autre destination pourrait donner lieu, qu'au moment où elles sont déclarées pour l'exportation vers l'Allemagne, la France, la Suisse ou vers une destination plus lointaine par le Rhin, et chargées à cet effet à bord d'un bâtiment faisant partie de la navigation rhénane et appartenant à un sujet des états riverains.

Dans l'un comme dans l'autre cas, lesdites marchandises ne seront assujetties au payement du droit de navigation ordinaire du Rhin, dont il sera question dans les titres suivants, que jusqu'au bureau le plus proche de l'endroit où elles quitteront ce fleuve, ou bien depuis le bureau le plus proche de l'endroit où elles y entreront.

8. Par les articles précédents, il n'est dérogé en rien au droit de tonnage maritime, ni aux frais de fanal, de pilotage et autres de cette nature, que tout bâtiment de mer est tenu d'acquitter à l'entrée ou à la sortie par mer dans les Pays-Bas, et dont la perception se règle d'après la législation ordinaire de ce pays, en observant toutefois la disposition de l'article 12 suivant.

9. En réciprocité des stipulations favorables contenues aux articles précédents, les hauts gouvernements des états riverains s'engagent à étendre, en faveur des navires des Pays-Bas, l'exemption générale du droit de transit, déjà convenue par l'acte du congrès de Vienne pour tout le cours du Rhin, aux transports par eau des marchandises qui, en quittant le Rhin, entreront dans les rivières, canaux ou autres communications intérieures navigables, pour traverser ensuite lesdits états riverains, pour autant que cela pourra se faire, sans échanger le transport par eau contre un transport par terre.

Ce dernier cas arrivant, les marchandises seront soumises au régime de la législation ordinaire des gouvernements respectifs. — Les bateliers quittant le Rhin pour se servir des communications intérieures navigables des états riverains, seront assujettis dans tous les cas aux formalités qui y sont

en vigueur pour le transit, afin d'empêcher la fraude, ainsi qu'au payement des droits de péage, ponts, écluses, etc., qui y sont établis, et ce sur le même pied que le sont de pareils bâtiments des états riverains respectifs.

10. Les hauts gouvernements des autres états riverains s'engagent aussi de leur côté à déclarer ports libres pour le commerce sur le Rhin, chacun une ou plusieurs villes situées sur les bords du Rhin, savoir :

Le gouvernement de France, Strasbourg (*Voir* article 11);

Le gouvernement de Prusse, Cologne et Düsseldorf, en déclarant prêt à augmenter encore dans la suite le nombre des ports francs prussiens, si le besoin et les circonstances le requièrent;

Celui de Nassau, Bieberich et Oberlahnstein;

Celui de Hesse, Mayence;

Celui de Bade, Mannheim;

Celui de Bavière, Spire;

Sauf la faculté pour tous les gouvernements d'augmenter le nombre des ports francs selon leurs convenances respectives;

de telle manière, que les marchandises apportées par les bâtiments des Pays-Bas, ou par tous autres appartenant aux sujets des états riverains, venant dudit royaume ou destinées à y être transportées, puissent y être entreposées pour un temps plus ou moins long, et ensuite être expédiées en transit plus loin sur le Rhin, ou sur les autres communications intérieures navigables indiquées par l'article 9, traversant les états riverains à destination de l'intérieur de l'Allemagne ou de la Suisse, sans être assujetties, ni dans l'un ni dans l'autre cas, au payement d'aucun droit d'entrée et de sortie ou de transit, sauf à acquitter, lors de l'entrepôt, les droits de magasin, de quai, de grue ou de balance généralement établis dans les ports francs dont il s'agit, mais qui ne pourront dans aucun cas excéder ceux fixés par l'article 69 du présent règlement.

Il est au surplus entendu que les marchandises qui, dans les cas prévus ci-dessus, quitteront la voie du Rhin indiquée par l'article 3, ou les rivières confluentes assujetties à un régime semblable à celui établi sur ledit fleuve, pour transiter par d'autres voies navigables à travers les états riverains, pourront être soumises aux formalités prescrites par la législation en vigueur dans lesdits états pour le contrôle et la surveillance des droits de douanes, ainsi qu'au payement des droits de péage, barrière, pont, écluse et autres de ce genre, mais sans que les bâtiments des Pays-Bas, ou les marchandises qui en viennent ou qui y vont, puissent être traités d'une manière moins favorable que les bâtiments ou les marchandises des états riverains qu'ils traversent.

11. Les gouvernements des états riverains du Mein, du Neckar, et d'autres rivières qui se jettent dans le Rhin, seront admis à jouir pour leurs marchandises de la même immunité dans les ports francs des Pays-Bas et dans ceux à établir sur le Rhin, que celle accordée par les articles précédents, du moment qu'ils auront établi dans leurs territoires respectifs, et sur les bords desdites rivières, de pareils ports francs sous les stipulations mentionnées dans l'article précédent.

Le gouvernement de France ne pouvant adhérer purement et simplement aux trois articles qui précèdent, s'en réfère, quant à l'exécution qu'ils recevront sur son territoire, à la déclaration insérée à ce sujet dans le protocole joint au présent règlement, laquelle aura la même force et vigueur que si elle y était textuellement insérée.

12. En réciprocité de l'affranchissement de tout droit de transit (ou fixe) des marchandises appartenant au commerce du Rhin des Pays-Bas, et transportées par des voies navigables à travers les états riverains venant de l'Allemagne, de la France, de la Suisse ou de plus loin, ou y allant, S. M. le roi des Pays-Bas accorde en outre aux bâtiments des états riverains du Rhin appartenant à la navigation de ce fleuve l'assimilation de leur pavillon à celui des Pays-Bas sous le rapport du droit de tonnage, de pilotage, de fanaux et d'autres

de cette nature, lorsque lesdits bâtiments sont destinés en même temps à la navigation maritime.

Il suffira, pour en jouir, que les patrons ou conducteurs des navires représentent aux employés chargés dans les ports des Pays-Bas de la perception desdits droits, la patente qui leur a été délivrée en leur qualité de bateliers du Rhin conformément à l'article 42 ci-après.

13. En cas d'entrée pour cause de relâche forcée, ou pour hiverner, et de déchargement partiel ou total pour cause de force majeure, dans un des ports des Pays-Bas, les bâtiments appartenant à la navigation du Rhin et aux sujets des états riverains jouiront de toute la protection et de tous les avantages qui sont assurés par la législation sur les douanes en vigueur dans ledit royaume aux bâtiments de toutes les autres nations, en se soumettant aux mesures de précaution contre la fraude prescrites par la même législation.

Il est expressément entendu que le séjour des bâtiments du Rhin dans les ports maritimes des Pays-Bas, pour les causes exprimées dans le présent article, ne donnera lieu de ce chef à la demande d'aucun droit d'entrée, de sortie ou de transit.

La même disposition est applicable, lorsqu'en cas de plombage ou d'apposition de scellés aux écoutilles ou endroits servant de dépôt de marchandises, conformément à l'article 4 ci-dessus, les patrons ou conducteurs des bâtiments traversant le territoire des Pays-Bas depuis Krimpen ou Gorcum jusqu'à la pleine mer ou *vice versâ*, sont obligés par manque d'eau, ou par suite d'autres circonstances extraordinaires, d'alléger ou de transborder quelques marchandises sans entrer dans quelque port, pourvu qu'ils se soient adressés préalablement aux employés des douanes les plus voisins, sauf les cas d'absence ou de détresse prévus dans les articles 38 et 39 suivants, pour faire lever les plombs ou scellés, et qu'ils se soumettent aux mesures ultérieures que ceux-ci jugeront nécessaires, pour prévenir l'importation clandestine d'une partie de la cargaison, et pourvu que les marchandises ainsi allégées soient

rechargées ensuite dans les mêmes bâtiments qui les auront apportées, avant d'avoir atteint le dernier bureau de perception du droit de navigation ou du droit fixe.

TITRE II.

Des Droits de Navigation et des Moyens d'en assurer la Perception.

14. Tout individu exerçant la navigation sur le Rhin, depuis l'endroit où il devient navigable jusqu'à Krimpen ou Gorcum, y compris le Leck et le Waal, et réciproquement, sera tenu de payer sous le titre de droit de navigation,

1. Un droit de reconnaissance pour chaque embarcation du port de cinquante quintaux et au-dessus;
2. Un droit sur le chargement à raison du poids des marchandises.

15. La perception du droit de reconnaissance et de celui sur le chargement sera faite aux bureaux ci-après désignés, savoir :

a. Pour la descente :

A Brisac, près de Strasbourg au grand pont du Rhin, Neubourg, Mannheim, Mayence, Caub, Coblence, Andernach, Linz, Cologne, Düsseldorf, Ruhrort, Wesel, Lobith, Vreeswyk et Tiel;

b. Pour la remonte :

A Gorcum, Tiel, Krimpen, Vreeswyk, Emmerich, Wesel, Ruhrort, Düsseldorf, Cologne, Linz, Andernach, Coblence, Caub, Mayence, Mannheim, Neubourg, près de Strasbourg au grand pont du Rhin et Brisac.

16. Le droit de reconnaissance, dont la quotité est réglée par le tarif ci-joint sous la lettre B, et le droit de navigation, par quintal de chargement et à raison des distances, tel qu'il est réglé provisoirement par le tarif ci-joint sous la lettre C, seront perçus à chaque bureau de perception pour toute embarcation qui y passera ou qui en partira, et ce, pour chaque bureau en particulier.

Toutefois, les hautes parties contractantes se réservent de faire examiner ultérieurement, lors de la réunion de leurs commissaires prévue par le présent règlement, s'il y a lieu de modifier encore, en tout ou en partie, les taux des droits de navigation et de reconnaissance établis par les susdits tarifs.

17. Le droit de reconnaissance sera perçu d'après le certificat de jaugeage dont le patron ou conducteur sera porteur, et chaque état riverain prendra les mesures nécessaires pour que ce jaugeage soit opéré d'après une échelle graduée de décimètre en décimètre, d'après la méthode actuellement en vigueur sur le Rhin entre Strasbourg et la frontière des Pays-Bas, sauf les changements que la commission centrale pourra trouver convenable d'y apporter.

18. Le droit de navigation, tel qu'il est indiqué au tarif Litt. C, n'ayant été déterminé que d'après les renseignements plus ou moins exacts puisés dans les cartes existantes, il sera procédé ultérieurement, dans l'année à dater de la ratification du présent règlement, à un mesurage du fleuve dans toute sa longueur, jusqu'à Krimpen et Gorcum, et le tarif sera ensuite arrêté définitivement d'après le résultat dudit mesurage, de manière que la totalité des droits n'excède pas la quotité déterminée par le troisième des articles séparés joints à l'acte du congrès de Vienne et relatifs à la navigation du Rhin, et que la distance depuis Lobith jusqu'à Gorcum servira également de base pour le montant du droit de navigation depuis Lobith jusqu'à Krimpen et *vice versâ*, et qu'il sera perçu le même droit pour les deux distances.

A cette fin, la commission centrale déléguera un expert, et lui fera prêter serment dans l'intérêt commun de tous les états riverains, et elle lui confiera la direction de tout le mesurage.

Il sera libre à chaque état riverain, en particulier, d'adjoindre à ses frais à ce délégué général un commissaire spécial, à l'effet de faire contrôler ses opérations.

S'il y avait divergence d'opinion entre le délégué général et un commissaire spécial, la commission centrale en décidera.

D'ailleurs les rectifications de la ligne de direction du fleuve, par lesquelles l'étendue de son cours sera réduite, ne motiveront pas une diminution du tarif; pourvu toutefois que de pareilles rectifications, qui sont incontestablement d'un intérêt général, ne seront entreprises que d'un commun accord avec les autres états riverains.

19. La totalité du droit de navigation, tel qu'il est réglé provisoirement par le tarif Litt. C, sera diminuée pour les articles indiqués dans les additions audit tarif.

Si l'expérience démontrait la nécessité d'étendre à d'autres objets cette diminution de droits, ou qu'il fût reconnu convenable de faire subir des changements aux droits sur les objets actuellement déjà moins imposés, la commission centrale, dans ses réunions annuelles, fera à cette fin des propositions qui seront soumises à l'examen des états riverains, pour, en cas d'approbation, être comprises au tarif comme articles additionnels.

20. Les tarifs seront affichés dans les bureaux de perception.

21. Par le quintal l'on entendra le poids de cinquante kilogrammes, poids de France, ou de cinquante livres, poids des Pays-Bas. La perception des droits de navigation sera faite d'après ce poids et ses subdivisions.

A cette fin, tous les bureaux et ports de chargement et de déchargement, qui seront désignés par les Gouvernements respectifs, seront pourvus de poids français ou des Pays-Bas bien ajustés.

Le tableau des poids dressé dans le temps par l'ancienne direction générale de l'octroi, en exécution des articles 104 et 105 de la convention de 1804, pour les objets non susceptibles d'être pesés, continuera d'être suivi pour la réduction au poids, sauf les changements que la commission centrale pourra trouver nécessaire d'y apporter par la suite.

22. Les payements se feront dans tous les bureaux, sans distinction des territoires où ils se trouvent établis, au choix du patron ou conducteur, soit en monnaie d'or et d'argent du

pays où le payement doit avoir lieu, soit en pareille monnaie de France, à l'exclusion cependant de toutes pièces autres que celles de quarante, vingt, cinq, deux, un et demi francs, d'après la loi du 28 mars 1803. Les monnaies françaises inférieures au demi-franc seront toutefois admises par les bureaux allemands, mais seulement pour solde des fractions au-dessous de cinquante centimes.

La proportion du cours et des espèces de monnaies de chaque état avec le franc, sera fixée d'une manière légale par chaque gouvernement pour l'étendue de sa domination.

Les tableaux particuliers, ou bien un tableau général des réductions seront affichés dans tous les bureaux, afin de mettre les patrons ou conducteurs à même d'en prendre connaissance.

Ils seront en outre communiqués par les différents gouvernements à la commission centrale de Mayence.

23. Les droits de navigation, tels qu'ils sont réglés par le tarif Litt. C, seront, à quelques exceptions près y indiquées, perçus d'avance à chaque bureau y désigné, pour la distance à parcourir d'un bureau à l'autre, soit que l'embarcation parcoure ou non cette distance, ou que la totalité ou une partie du chargement soit débarquée plus tôt.

Il est néanmoins fait exception à cette règle, par rapport aux bâtiments qui, après avoir passé un bureau de perception, quitteront le fleuve sur lequel il est situé, pour entrer dans une rivière confluente dont l'embouchure se trouve entre ce bureau et celui suivant.

Dans ce cas, le droit de navigation ne sera dû qu'à raison de la distance à parcourir depuis le bureau dont il s'agit, jusqu'à l'embouchure de la rivière confluente.

Les additions nécessaires à cet effet au tarif ci-joint sous la lettre C, seront proposées par la commission centrale aux états riverains.

Il sera libre à chaque gouvernement qui possède plusieurs bureaux de perception de diminuer les droits de navigation à percevoir dans un ou plusieurs de ces bureaux, sur les navires destinés à traverser entièrement son territoire sans rompre

charge, et d'augmenter au besoin les droits à payer à d'autres bureaux de ce même territoire sur les chargements desdits navires, pourvu que, dans ce cas, la totalité des droits à percevoir dans l'étendue dudit territoire ne surpasse pas ceux auxquels les navires ou leurs chargements auraient dû être soumis, si aucune exception à la règle générale n'eût eu lieu.

24. Si le chargement se fait dans un endroit où il n'y a point de bureau, il ne sera perçu jusqu'au prochain bureau, ni droit de reconnaissance, ni droit de navigation; le tarif détermine les exceptions de cette règle.

25. Là où un même bureau s'étend sur deux ou plusieurs états riverains, ceux-ci répartiront entre eux la recette d'après l'étendue de leurs possessions respectives sur les rives.

26. Il sera libre aux états riverains sur le territoire desquels se trouvent plusieurs bureaux de perception pour leur compte particulier, d'en supprimer du nombre de ceux qui sont établis pour des distances où ils exercent seuls la souveraineté sur le lit de la rivière, en faisant percevoir au bureau le plus proche de la frontière la totalité des droits de navigation qui leur étaient dus jusqu'alors aux bureaux supprimés, sans que toutefois il puisse y avoir lieu d'exiger des patrons ou conducteurs, qui déchargeront la totalité ou une partie de leurs cargaisons dans l'étendue des bureaux conservés, des droits plus forts sur les objets déchargés, que ceux qu'ils auraient eu à payer, si les bureaux supprimés avaient encore existé. Il sera donné connaissance des suppressions de bureaux dont il s'agit à la commission centrale, ou, en son absence, à l'inspecteur en chef.

27. Tout patron ou conducteur est tenu, avant de prendre charge, ou au moins avant de partir du lieu de son chargement, de se faire délivrer une lettre de voiture ou connaissement, constatant la nature et la quantité des marchandises, avec désignation de la personne à qui l'expédition en est faite.

Il sera tenu de donner à tous les bureaux sur la route con-

naissance de son chargement, par la représentation des lettres de voiture et d'un manifeste.

Ce manifeste sera en tous points conforme au modèle joint au présent règlement sous la lettre D, et il sera accompagné des pièces justificatives y mentionnées.

Il sera écrit par le patron ou conducteur lui-même, ou par toute autre personne pour lui, à l'exception toutefois des employés du port ou des droits de navigation; il sera signé par le patron ou conducteur.

Ledit patron ou conducteur est responsable du contenu du manifeste, soit qu'il l'ait fait lui-même ou qu'il l'ait fait faire par un autre.

Les chargements ou déchargements partiels qui pourraient avoir lieu en route seront également annotés sur le manifeste et certifiés, s'il y a lieu, comme le manifeste principal.

Le manifeste dont il s'agit sera remis par le patron ou conducteur au lieu du déchargement du bâtiment, et, immédiatement après ce déchargement, aux employés des droits de navigation qui y sont placés ou envoyés par le receveur du bureau desdits droits le plus prochain.

A défaut par le patron ou conducteur de produire, y étant requis, son manifeste et les pièces justificatives exigées en due forme, il ne pourra profiter des avantages que lui assure le présent règlement.

28. Il sera libre aux employés que le souverain aurait institués à cet effet sur les lieux de chargement, de s'assurer par une vérification, lors de ce chargement, ou après qu'il a été opéré, de l'exactitude des manifestes sous le rapport de la nature et de la quantité des marchandises.

Ils viseront le manifeste pour autant que la vérification en a été faite.

Si le chargement a lieu dans un endroit où il n'y a point d'établissement propre à une pareille vérification, le patron ou conducteur pourra être obligé de s'y soumettre au bureau le plus prochain.

Ce droit est indépendant de celui qu'ont les employés des droits de navigation de tout autre bureau, de visiter les embarcations pour en reconnaître le chargement chaque fois qu'il y aura des soupçons sur l'exactitude des manifestes.

Les employés des droits de navigation, embarqués sur un bateau ou canot portant le pavillon des susdits droits, pourront également exiger la représentation du manifeste de tout patron ou conducteur d'embarcation, en quelque endroit du Rhin qu'il soit rencontré. Le principal employé embarqué au canot visera alors ledit manifeste ainsi que les déclarations additionnelles qui pourront s'y trouver, et veillera à ce qu'il n'y soit laissé ni blanc, ni intervalle, ni lacune; il fera mention, dans ce visa, de l'endroit du fleuve, du jour et de l'heure où il aura apposé ledit visa. Les visa dont il vient d'être parlé ne donneront lieu à aucuns frais.

29. Les conducteurs de trains de bois représenteront un manifeste indiquant le nombre et le volume total des arbres, calculé en mètres cubes. Le contrôle en sera fait par les employés des droits de navigation, conformément aux instructions et à la table de réduction actuellement en vigueur à cet effet sur le Rhin entre Strasbourg et la frontière des Pays-Bas.

30. Les droits de navigation légalement perçus, conformément au manifeste produit à cet effet au bureau de perception, ne seront pas restitués lors même que le patron ou conducteur, en continuant son voyage, aurait souffert une avarie extraordinaire.

31. Il n'y aura pas lieu d'exiger de nouveaux droits sur les embarcations qui, après avoir acquitté lesdits droits, lors de leur passage à un bureau, seraient forcées par l'orage, les glaces, ou par tout autre accident, d'y retourner avec le même chargement, ou même de rebrousser chemin plus loin.

32. Aucune exemption des droits de navigation ne sera admise, quelles que soient la nature et la destination des chargements, et à quelques personnes qu'ils puissent appartenir.

Il sera néanmoins libre à tout état riverain individuellement,

ou de concert avec tel état voisin qui participe au produit des droits, d'établir des diminutions ou exemptions des droits, soit par forme de mesure générale pour certains objets sans distinction de personnes, soit même par forme d'exemption en faveur de certains bâtiments appartenant à ses propres sujets, ou d'une personne désignée et dans des cas particuliers, pourvu que ces diminutions ou exemptions ne soient accordées que pour le territoire qui appartient exclusivement, soit à cet état, soit aux états voisins intéressés, à moins que les autres états riverains n'y donnent leur adhésion.

33. Cependant les états riverains ne pourront rehausser ledit tarif en aucune manière, pas même indirectement, en prescrivant l'usage du papier timbré, ou en établissant d'autres droits de ce genre.

Ils ne pourront également, sans l'assentiment de tous les états riverains, augmenter le nombre des bureaux, ni en changer le lieu, sauf les exceptions portées aux articles 23 et 26 ci-dessus.

34. Les droits de navigation du Rhin ne pourront jamais être affermés, soit en masse, soit partiellement; la perception en sera faite dans chaque état riverain pour son compte et par ses employés.

Les gouvernements co-riverains s'obligent réciproquement à placer dans leurs bureaux de perception un nombre d'employés suffisant pour que le service ne soit jamais en souffrance, et que les patrons ou conducteurs n'éprouvent point de retard dans leurs expéditions.

35. Dans les lieux où il existe un bureau des droits de navigation, le patron ou conducteur ne pourra ni charger ni décharger avant d'en avoir obtenu la permission des employés des droits de navigation, auxquels les gouvernements respectifs enjoindroint expressément de n'occasionner aucun retard au patron ou conducteur.

En cas de contravention de la part du patron ou conducteur, il sera tenu de payer le double droit des marchandises qu'il aura chargées ou déchargées, en les mettant à terre, ou

en les transférant à bord d'un autre bâtiment, le tout sans préjudice des autres peines portées par les lois du pays où la contravention aurait eu lieu, contre ceux qui se permettraient des débarquements prématurés ou clandestins.

Les formalités à observer dans d'autres endroits, soit pour l'attérage, soit pour les embarquements et débarquements, sont réglées par les lois de chaque pays.

TITRE III.

De l'application à la Navigation du Rhin des lois sur les Douanes des États riverains.

36. Les patrons ou conducteurs d'embarcations, munis de manifestes en bonne et due forme, ne pourront être arrêtés en route sous prétexte d'impôts de l'État à percevoir, ou de recherches à faire à cette fin sur les chargements, si ce n'est à un des bureaux de perception établis par le présent règlement, ou dans les cas prévus par l'article 41 suivant.

37. Le transit direct sur le Rhin, du point où il devient navigable jusqu'à la mer, et réciproquement, sera libre pour toutes les marchandises sans distinction, et sans avoir égard à ce que les lois sur les douanes des états riverains pourraient avoir ordonné relativement à l'importation ou à l'exportation, et sans qu'elles puissent être assujetties, pendant leur transport sur tout le cours du Rhin ci-dessus indiqué, à aucun autre droit qu'à ceux fixés par le présent règlement.

Il n'y aura donc lieu à l'application des lois sur les impôts de chaque pays que dans le cas où il s'agirait, ou de marchandises dont la destination en arrivant dans ce pays serait d'y être déchargées, ou de marchandises qui y seraient embarquées pour l'exportation, ou enfin de celles qui seraient débarquées et mises sur le quai, ou rechargées à bord d'autre bâtiment, sauf les dispositions relatives aux ports francs établis par le présent règlement, et sans préjudice aux allégements ordinaires pour cause d'avarie ou de gros temps, ou qui pourraient être temporairement nécessaires en quelques endroits du fleuve, eu égard à l'état moins favorable de son lit pour la navigation, lorsque

ces allégements se font en pleine rivière sans toucher aux rivages, et sous la surveillance des employés des douanes, et, en leur absence ou à leur défaut, sous celle de l'autorité locale la plus voisine.

Cependant les marchandises importées ou exportées sur le Rhin ne pourront en aucun cas être assujetties à des droits plus forts que celles de même nature importées ou exportées par terre.

38. Chaque état riverain aura le droit de déterminer à son gré les ports et les lieux d'attérage où il sera exclusivement permis de prendre charge et de décharger.

Neanmoins, lorsqu'un patron ou conducteur, pour cause d'orage ou d'autres accidents, sera empêché de continuer sa route, il lui sera permis de mettre son embarcation et son chargement en tout autre lieu de sûreté, pourvu que cela se fasse sous la surveillance des employés des douanes, et, en leur absence ou à leur défaut, sous celle de l'autorité locale.

Le patron ou conducteur, en reprenant les marchandises pour continuer sa route, ne sera sujet à aucun droit d'entrée ni de sortie ou de transit.

Lorsqu'en pareille circonstance, le patron ou conducteur arrivera dans un endroit où il n'y a point d'employés des douanes, il devra de suite donner connaissance de son arrivée à l'autorité locale, faire ses diligences, afin de constater d'une manière légale la force majeure qui l'a obligé à relâcher, et en faire dresser procès-verbal.

Les employés des douanes au poste le plus voisin du même territoire en seront de suite avertis, et pourront prendre des mesures ultérieures pour surveiller eux-mêmes le chargement.

Si, pour ne pas exposer les marchandises à de nouveaux accidents, on juge à propos de décharger le bâtiment, le patron ou conducteur sera tenu de se soumettre à toutes lee mesures légales tendant à prévenir l'importation clandestins d'une partie de sa cargaison.

Les mesures que le patron ou conducteur aurait prises de son chef, sans avoir préalablement averti les employés, ou, en leur absence ou à leur défaut, l'autorité locale, et sans attendre leur intervention, ne seront excusables qu'autant qu'il prouvera d'une manière incontestable que le salut du bâtiment ou de la cargaison en a dépendu.

39. Pour profiter de la liberté du transit accordée par le premier alinéa de l'article 37 ci-dessus, les patrons ou conducteurs d'embarcations destinées à parcourir, sans prendre un nouveau chargement ni en délivrer une partie, des distances où la souveraineté sur le fleuve appartient avec ses deux rives à un seul et même gouvernement, ne seront, au moment où ils entreront dans une telle partie du fleuve, tenus à d'autres formalités par rapport aux douanes qu'à faire apposer des plombs ou cachets aux écoutilles, ou aux endroits servant de dépôt de marchandises, ou à recevoir à bord des gardiens, toutes les fois que l'autorité locale jugera convenable d'en mettre, afin d'empêcher la fraude, ou enfin à se soumettre à ces deux formalités ensemble.

Lorsqu'en cas de plombage ou d'apposition de scellés aux écoutilles ou endroits servant de dépôt de marchandises, les patrons ou conducteurs des bâtiments sont obligés par manque d'eau ou par suite d'autres circonstances extraordinaires d'alléger ou de transborder quelques marchandises, pour être rechargées ensuite dans les mêmes bâtiments, ils devront s'adresser aux employés des douanes les plus voisins, pour faire lever les plombs ou scellés, et se soumettre aux mesures ultérieures que ceux-ci jugeront nécessaires, pour prévenir l'importation clandestine d'une partie de la cargaison.

Le service desdits gardiens se bornera à la surveillance des bâtiments et des cargaisons ou des plombs et cachets, dans le but indiqué.

Les patrons ou conducteurs des bâtiments sont tenus de faire participer ces gardiens à la nourriture de l'équipage, et de leur fournir le feu et la lumière nécessaires; mais il est défendu aux gardiens d'exiger en outre à ce titre et sous aucun

prétexte aucune retribution quelconque du patron ou conducteur, et même d'en accepter l'offre.

Les dispositions qui précèdent pourront être rendues également applicables à des parties du fleuve dont les rives opposées appartiennent à différents Gouvernements, lorsque ceux-ci se seront entendus sur un régime commun de douanes.

40. Les patrons ou conducteurs d'embarcations à bord desquelles se trouvent des marchandises destinées à être déchargées sur un des territoires qu'ils touchent dans leur route, seront, pour autant que la loi l'exige, tenus de faire la déclaration exacte de leurs chargements aux employés des douanes présents au premier bureau des droits de navigation de cet état.

Ces employés pourront vérifier le chargement, et faire payer les droits auxquels les marchandises sont assujetties par la loi du pays, en cas de déchargement ou d'importation.

Il en sera de même si le patron ou conducteur a chargé sur le territoire d'un état riverain des marchandises destinées à être exportées; mais en ce cas la déclaration en sera faite aux employés des douanes présents au dernier bureau des droits de navigation, avant de sortir de ce territoire par le Rhin, ou, si les lois du pays le permettent, à ceux du bureau le plus proche du lieu de l'embarquement.

41. Lorsqu'un patron ou conducteur sera convaincu d'avoir tenté la contrebande, il ne pourra pas invoquer la liberté de la navigation du Rhin pour mettre soit sa personne, soit les marchandises qu'il aurait voulu importer ou exporter frauduleusement, à l'abri des poursuites dirigées contre lui de la part des employés des douanes, sans cependant qu'il puisse y avoir lieu à saisir, pour cause d'une pareille tentative, le reste du chargement qui n'en aurait pas été l'objet, ni en général à sévir contre le patron ou conducteur d'une manière plus rigoureuse que ne l'ordonnent les lois générales en vigueur dans l'état où la contrebande a été constatée.

Si, dans un des bureaux frontières d'un territoire, soit en entrant, soit en sortant, ou pendant la traversée de ce territoire, il est reconnu qu'un patron ou conducteur est porteur d'un ma-

nifeste tellement infidèle, qu'il en résulte une fraude consommée ou tentée, il aura également pour ce fait encouru les peines portées par la loi du pays contre les déclarations infidèles.

Les hautes parties contractantes s'engagent à convenir ultérieurement de telles autres dispositions favorables, par rapport à l'application de leurs systèmes de douanes à la navigation du Rhin, que l'expérience pourrait démontrer nécessaires pour vivifier le commerce et la navigation du Rhin, et qui seraient conciliables avec leurs intérêts financiers.

TITRE IV.

Du droit d'exercer la navigation du Rhin.

42. La navigation du Rhin exigeant beaucoup d'expérience et de connaissances locales, on n'admettra à son exercice que des patrons ou conducteurs expérimentés qui auront préalablement fait preuve de leurs connaissances, sans pouvoir cependant soumettre à de nouvelles justifications ceux qui auront déjà exercé le droit de navigation.

Chaque gouvernement riverain prendra les mesures nécessaires pour s'assurer de la capacité des personnes auxquelles il confie l'exercice de la navigation du Rhin.

La patente délivrée en conséquence au patron ou conducteur reconnu apte par les autorités de son pays lui donnera le droit d'exercer cette navigation, conformément aux dispositions du présent règlement, depuis l'endroit où le Rhin devient navigable jusqu'à la mer, et de la mer jusqu'à l'endroit susdit, le tout sans aucune distinction entre la grande et la petite navigation, et ce qu'on désigne sous le nom de navigation intermédiaire. Les patentes de navigation dont il s'agit ne seront délivrées qu'à des sujets reconnus des états riverains du Rhin, et les bâtiments seront signalés dans les patentes.

43. Le patron ou conducteur admis à la navigation sur le Rhin, et y naviguant, ne pourra nulle part être contraint à décharger malgré lui, ou à transférer son chargement sur d'autres embarcations. En conséquence tous les droits, pri-

viléges et usages qui sont en opposition directe ou indirecte avec la présente disposition, établis dans les ports ou dans tout autre endroit sur le Rhin jusqu'à la mer, soit en faveur d'une association de patrons ou conducteurs pour favoriser les chargements par un tour de rôle usité parmi eux, soit pour toute autre cause, sont et demeureront supprimés, sans qu'il en puisse être rétabli sous quelque dénomination que ce soit.

Il en sera de même quant aux rivières communiquant directement avec le Rhin, conformément à l'article 110 du traité de Vienne et aux articles y annexés sous le n° 16.

44. Toutes les associations et corporations de patrons ou conducteurs qui ont subsisté jusqu'à ce jour sont supprimées.

Il sera procédé, sous la direction des autorités du pays où elles sont établies, à la liquidation de leur avoir et de leurs dettes, qui seront acquittées par les membres actuels de ces associations.

Le résidu de l'avoir, s'il y en a, appartiendra aux membres actuels, pour en disposer à leur gré, comme d'une propriété commune, à moins qu'il n'ait reçu une autre destination par une disposition antérieure et valable.

45. Le nombre des patrons ou conducteurs sur le Rhin est indéterminé.

Les patrons ou conducteurs exploitant la navigation sur les rivières qui se jettent dans le Rhin, telles que le Neckar, le Mein, la Moselle et la Meuse, de même que les patrons ou conducteurs de l'Escaut, seront admis à la navigation du Rhin, pour autant que, par réciprocité, ceux du Rhin soient admis à la navigation desdites rivières.

Il suffira dans ce cas que ces patrons ou conducteurs constatent leur droit à la navigation d'un desdits fleuves.

46. Le transport de personnes, chevaux, voitures, effets et autres objets d'une rive à l'autre, et ce qui tient au commerce ordinaire des deux rives, n'a rien de commun avec le présent réglement, non plus que la navigation d'un patron ou

conducteur restreint à l'exercer dans l'enceinte du territoire de son souverain, sans en dépasser les limites, un tel patron ou conducteur n'étant assujetti qu'aux autorités du pays où il exerce son métier.

47. Le gouvernement du pays où le patron ou conducteur est domicilié a seul le droit de lui retirer, pour des motifs graves, la patente qui lui a été délivrée. Cependant cette disposition n'exclut pas le droit qu'aura tout état riverain de faire poursuivre et juger tout patron ou conducteur prévenu d'un délit ou crime commis sur son territoire, et de demander même, selon les circonstances, aux autorités de son domicile, que sa patente lui soit retirée.

TITRE V.

Du Fret et du Tour de Rôle.

48. Le prix du fret, de même que toutes les autres conditions de transport, est entièrement abandonné à la libre convention entre le patron ou conducteur et l'expéditeur ou son commettant; et de même que ceux-ci pourront faire leur choix parmi plusieurs patrons ou conducteurs, sans égard à leur domicile, de même le patron ou conducteur aura la faculté d'accepter ou de refuser les offres de chargement qui lui sont faites.

49. Deux ou plusieurs villes pourront néanmoins contracter, avec tel nombre de patrons ou conducteurs qu'elles croiront nécessaire au service de leur commerce mutuel, des engagements à terme, afin de stipuler le prix du fret, le temps du départ et de l'arrivée, et toutes autres conditions concernant leur intérêt privé et qui ne dérogeront à aucune loi impérative ou prohibitive, et établir par cette voie un tour de rôle propre à assurer à la fois des prix équitables au commerce, et aux patrons ou conducteurs un prompt chargement de retour, toutes les fois qu'ils arrivent dans un port.

50. Dans les villes où un pareil tour de rôle sera établi, il sera libre à chaque négociant ainsi qu'à chaque patron ou

conducteur, de prendre part à cette association ou de s'y refuser. Les commerçants et patrons ou conducteurs, une fois associés, pourront toujours résilier la convention à la fin de chaque année, pourvu que l'avertissement en ait été donné trois mois d'avance. Chaque négociant, tant qu'il est membre de l'association, est tenu de se conformer au tour de rôle, sans pouvoir sous son propre nom, ni sous un prête-nom, charger des marchandises dans d'autres embarcations, sauf les dispositions particulières des commettants étrangers qui ne seraient pas membres de l'association.

De même, chaque patron ou conducteur, tant qu'il est membre de l'association, est tenu d'observer le tour de rôle.

Néanmoins, si les convenances commerciales de deux villes contractantes exigeaient de modifier les dispositions qui précèdent, il pourra y avoir lieu; mais dans ce cas, leurs conventions auront besoin de l'approbation spéciale de leurs Gouvernements respectifs.

51. Les conventions qui établissent un tour de rôle n'étant obligatoires qu'entre les parties contractantes, à l'instar de tout autre contrat de chargement passé entre particuliers, et étant d'ailleurs frappées de nullité dès qu'elles renferment des clauses contraires à une loi impérative ou prohibitive, ou qu'elles contiennent lésion des droits d'un tiers, il suffit qu'elles soient rédigées dans les formes usitées dans le lieu où elles auront été passées. Ni la commission centrale, ni l'inspecteur en chef de la navigation du Rhin, ne pourront exiger qu'on les fasse intervenir dans ces contrats ou que le prix du fret soit réglé de leur consentement.

Néanmoins, les Gouvernements respectifs prendront connaissance de ces conventions et auront soin de les faire communiquer à la commission centrale ou, en son absence, à l'inspecteur en chef de la navigation du Rhin.

52. Toutes les fois que deux Gouvernements riverains conviendront d'établir une embarcation destinée au transport de voyageurs, de leurs effets ou voitures, ou même de marchandises, et qui partira à jour et heure fixes d'un endroit

indiqué, cette embarcation jouira des mêmes droits dont jouissent toutes les autres qui exercent la navigation sur le Rhin.

Ni la commission centrale, ni l'inspecteur en chef de la navigation du Rhin, n'ont également aucune surveillance particulière à exercer sur ces sortes d'embarcations, et moins encore le droit de décider s'il sera convenable d'en établir, et dans quels lieux, ou quels seraient les moyens de les encourager ou les dispositions particulières à prendre à leur égard.

TITRE VI.

Des Règlements de police pour la sûreté de la Navigation et du Commerce.

53. La première fois qu'un patron ou conducteur présentera une embarcation pour être admise à la navigation du Rhin et pour recevoir un chargement, il devra préalablement soumettre cette embarcation à la visite d'experts assermentés à cette fin, pour faire constater qu'elle a été trouvée propre à la partie de la navigation à laquelle elle est destinée, qu'elle est solide, bien calfatée et pourvue de tous les agrès et ustensiles nécessaires; enfin qu'elle offre dans sa construction les moyens nécessaires pour la conservation des marchandises, et que son équipage se compose d'un nombre de matelots suffisant pour la conduire.

Cette visite devra être renouvelée chaque fois qu'un expéditeur la jugera necessaire, et au moins une fois tous les ans.

Tout expéditeur de marchandises pour compte d'autrui aura le droit d'exiger du patron ou conducteur la production d'un certificat délivré en dernier lieu par les experts susdits.

S'il a négligé cette précaution, il sera personnellement responsable des pertes et avaries causées par le mauvais état de l'embarcation, sauf son recours contre le batelier.

Les Gouvernements riverains prendront pour chaque port d'embarquement et de déchargement désigné d'après l'ar-

ticle 38 ci-dessus, les mesures nécessaires afin de régulariser les opérations des experts et d'en garantir l'effet au commerce.

54. Les qualités requises pour rendre une embarcation propre à la navigation du Rhin seront déterminées d'après les besoins des localités, du consentement des Gouvernements respectifs. Il ne pourra, sous aucun autre rapport, être établi des différences entre les embarcations destinées à la navigation rhénane.

55. Il appartiendra de même aux Gouvernements riverains respectifs de faire entrer dans les règlements, pour les ports et lieux d'embarquement et de débarquement, toutes les dispositions qu'ils jugeront les plus propres à faciliter le commerce, favoriser la navigation, accélérer les expéditions, maintenir le bon ordre lors de l'embarquement et du débarquement, pour pourvoir à la sûreté des marchandises déposées sur les quais, assurer la conservation des objets pour lesquels il y aurait refus d'accepter ou autres contestations quelconques, et garantir le bien des négociants et des patrons ou conducteurs en général.

56. Le patron ou conducteur répond des marchandises dont il se charge du moment qu'elles sont déposées sur le quai et lui ont été désignées comme devant faire partie de son chargement.

S'il est prouvé que le dommage arrivé à des marchandises a été causé par la faute des employés, la réparation en sera faite par l'autorité qui leur est immédiatement préposée, sans qu'il puisse y être apporté aucun retard pour cause du recours que celle-ci pourrait exercer contre les employés.

57. Le patron ou conducteur ne pourra pendant le voyage s'absenter de son embarcation. En cas de contravention, les employés des droits de navigation y placeront, à ses frais, risques et périls, un autre conducteur, quand même il n'y aurait eu jusqu'alors aucune avarie, dont, en tout cas, le patron ou conducteur absent restera responsable.

Il s'entend que cette disposition ne sera pas applicable

en cas d'absence momentanée du patron ou conducteur, pour achat de vivres, pour acquitter les droits ou autres motifs semblables.

58. Partout où les localités de la rivière exigent, d'après l'usage ou les ordonnances, un changement de pilotes ou lamaneurs, le patron ou conducteur sera tenu d'en prendre de nouveaux à bord, sous peine d'y être contraint par les employés préposés à la surveillance du Rhin.

En cas de concurrence de plusieurs lamaneurs ou pilotes, le patron ou conducteur en aura le choix.

59. Sont exceptés de la disposition du précédent article les bateaux qui n'ont que peu de capacité, tels que les canots au-dessous de trois cents quintaux de capacité, les coches d'eau, etc., etc.

60. Le service et le salaire des pilotes et lamaneurs, continueront d'être réglés par les ordonnances de chaque état riverain et par les tarifs qui y sont ou seront établis, et sans que le batelier étranger puisse être traité à cet égard autrement que celui du pays.

61. Le patron ou conducteur qui conduit à la fois plusieurs bateaux chargés ne pourra dans aucun cas, ni à la remonte, ni à la descente, les attacher l'un à l'autre.

Il ne pourra de même y avoir lieu à attacher à une embarcation chargée un autre bateau vide dont la capacité serait au-dessus de trois cents quintaux.

S'il y a nécessité d'alléger, les allèges seront conduites et en cas de remonte attelées séparément.

62. Il est défendu de charger des marchandises sur le tillac des bateaux. Il est également défendu, pendant le trajet, de transborder des marchandises d'un bord à l'autre, excepté le cas où les eaux seraient trop basses, que l'embarcation fût endommagée, ou qu'il y eût quelqu'autre péril imminent, qui mettrait le patron ou conducteur dans la nécessité d'alléger sans délai, sauf à se conformer dans ces cas à ce qui est prescrit par l'article 39 ci-dessus.

63. Les disposition de l'article 61, ainsi que la défense de

charger sur le tillac des bateaux, ne sont pas applicables à la navigation du Rhin qui se fait par des bateaux à vapeur.

Néanmoins les marchandises chargées sur le tillac des bateaux dont il s'agit seront réunies dans un ou deux endroits et recouvertes par une toile attachée au tillac, de manière à permettre le plombage, sans occasionner un surcroît de frais et de retard, lorsque le trajet d'un territoire en transit y donne lieu suivant l'article 37 ci-dessus.

Les Gouvernements respectifs prendront des mesures, pour favoriser et protéger cette nouvelle branche d'industrie, et pour assurer au commerce tous les avantages qu'elle semble promettre.

64. Les contraventions aux dispositions des articles 61 et 62 seront punies d'une amende de cent à trois cents francs par le juge des droits de navigation, dont il sera parlé ci-après, du lieu où la contravention aura été découverte, sans préjudice de la responsabilité du patron ou conducteur pour tout autre dommage causé par la non-exécution desdites dispositions.

65. Les transports de poudre à canon se feront dans tous les cas sur des embarcations particulières sans aucun mélange avec d'autres objets. Les bateaux chargés de poudre resteront, autant que faire se pourra, éloignés des rives; et en cas de relâche, soit pour le déchargement, soit pour toute autre cause qui empêcherait la continuation du voyage, la police de l'endroit le plus voisin en sera avertie pour prendre les mesures que la sûreté publique pourrait exiger. Le patron ou conducteur sera tenu de s'y conformer, le tout sous les peines portées par l'article 64 et qui seront prononcées contre les contrevenants par le juge des droits de navigation.

66. Les trains de bois devront être précédés d'une nacelle, afin de donner avis au bateaux, moulins et ponts, qui se trouvent sur la rivière ou dans les ports, de se tenir en garde et de prendre à temps les mesures nécessaires pour leur sûreté.

Cette nacelle devra devancer les trains au moins d'une heure, et portera comme marque de sa destination, et pour être reconnue de loin, un pavillon formé de seize quartiers en rouge et noir alternativement.

L'observation de cette formalité ne suffira cependant pas pour mettre le conducteur du train à l'abri de toute responsabilité, si, d'ailleurs, il n'a pas employé tous les soins possibles afin d'éviter des accidents; s'il n'a pas été pourvu des agrès nécessaires à raison de la grandeur de son train; s'il y a des défauts dans sa construction, ou enfin s'il a commis ou omis quelque chose qui, d'après les principes généraux du droit, l'obligerait à réparer le dommage occasionné par le passage de son train.

67. Les états riverains s'engagent à mettre leur attention particulière à ce que les chemins de halage existants, qui passent sur le territoire, soient mis et entretenus en bon état, et que toutes les réparations qui deviendraient nécessaires aient lieu chaque fois sans le moindre retard; le tout aux frais de qui il appartiendra, pour ne jamais faire éprouver sous ce rapport aucun obstacle à la navigation.

Ils s'engagent de plus, chacun pour l'étendue de son territoire, à prendre les mesures nécessaires, pour que les moulins ou autres usines établies sur la rivière ainsi que les bâtardeaux et ouvrages d'art quelconques, ne puissent jamais entraver la navigation, et que les ponts volants ou à bateaux donnent libre passage aux bâtiments ou radeaux qui veulent continuer leur route, aussi promptement que possible, sans que ceux-ci puissent, en raison de cela, être astreints à d'autres payements qu'à de modiques rétributions, à régler d'un commun accord et d'une manière invariable, et enfin à faire cesser sans retard et à leurs frais tous les autres obstacles de la navigation qui pourraient se rencontrer dans le lit de la rivière même, pour autant toutefois que les obstacles résulteront du défaut de surveillance et d'entretien convenable. Les dispositions du présent article, en ce qui concerne l'entretien en bon état des chemins de halage et du lit de la rivière même, ne sont obli-

gatoires pour le gouvernement des Pays-Bas qu'à raison de l'embranchement du Waal.

68. Afin de ménager les chemins de halage et les bâtiments, garde-fous et autres établissements adjacents, il ne pourra à la remonte des bateaux être attelé plus de trois chevaux au même câbleau. Les autorités judiciaires locales pourront infliger des peines de police aux contrevenants.

*69. Les gouvernements respectifs indiqueront aux patrons ou conducteurs du Rhin des endroits convenables pour déposer leurs marchandises et auront soin d'établir et de maintenir les arrangements nécessaires pour que les déchargements et chargements puissent s'opérer avec toute la facilité et la célérité désirables.

Les patrons ou conducteurs ne pourront sans un consentement exprès des employés des droits de navigation, décharger ou charger des marchandises à quelques autres endroits.

A chaque lieu de chargement ou de déchargement, il sera désigné par les soins des gouvernements respectifs une commission de surveillance, chargée de la police du port, et il y sera prélevé pour faire face, tant aux frais d'entretien qu'à ceux de surveillance, une rétribution sous la dénomination de droit de quai, de grue et de balance, laquelle ne pourra jamais excéder le maximum suivant, savoir :

a. Pour droit de quai, cinq centimes
b. Pour droit de grue, cinq centimes pour le débarquement et cinq centimes pour l'embarquement, total dix centimes.
c. Pour droit de balance, cinq centimes.
} par quintal.

Quant aux marchandises qui pour leur conservation seraient entreposées dans les magasins établis à cet effet dans chaque lieu de déchargement ou chargement, elles payeront un droit de magasin, qui ne pourra pas excéder par quintal un tiers de centime par jour pour le premier mois et un sixième de centime par jour pour chaque mois suivant.

Il ne pourra y avoir, quant à la hauteur desdits droits de

quai, de grue, de balance et de magasin, aucune distinction entre les étrangers et les régnicoles.

70. Dans les endroits de chargement ou de déchargement où il se trouve des chantiers, quais, grues, balances publiques, magasins et ports de sûreté établis aux frais de l'État ou d'une ville, ainsi qu'il vient d'être dit dans l'article précédent, il n'y aura que ceux qui en feront usage qui puissent être tenus à payer les droits fixés par les gouvernements respectifs, conformément au même article, et destinés à l'entretien et à sa surveillance.

Tous les usages contraires à cette disposition sont abolis.

Les patrons ou conducteurs qui abordent à la rive et qui chargent ou déchargent des marchandises, sans faire usage de l'un ou de l'autre de ces établissements, et sans nuire au service ordinaire du quai, ne seront tenus qu'à payer la rétribution due pour ceux de ces établissements dont ils se seront réellement servis, et dont il aura dû être fait usage pour constater le poids de leur chargement au moment où il s'opère.

TITRE VII.

De la fraude des droits de Navigation.

71. La fraude en matière de droits de navigation sera punie d'une amende du quadruple des droits fraudés, non compris le montant du droit, qui devra toujours être acquitté en sus.

Pour déterminer le montant de l'amende, on prendra pour base le total desdits droits que le patron ou conducteur aura tenté de frauder au bureau où la fraude est découverte, et de ceux fraudés à tous les autres bureaux du même territoire.

Si l'instruction fournissait la preuve d'une soustraction de droits commise par le même patron ou conducteur envers un ou plusieurs autres états riverains, il en sera donné connaissance aux bureaux respectifs, par la communication de copies authentiques des procès-verbaux, et l'amende sera en même temps perçue pour leur compte. Le patron ou conducteur ne pourra cependant pour cette cause être empêché de continuer son voyage.

72. Chaque bureau de perception sera tenu de donner quittance au patron ou conducteur de la somme perçue, et en outre d'en faire mention au bas du manifeste.

Ces quittances seront détaillées, en énonçant distinctement le nombre de quintaux pour lequel aura été payé la totalité, le quart, le vingtième du droit, ou le double droit de reconnaissance, et le montant des différents droits payés sur le chargement, ainsi que du droit de reconnaissance pour le bateau.

73. Le patron ou conducteur pourra être obligé par chaque bureau de perception, de prouver, par la représentation de ses quittances, qu'il a acquitté les droits de navigation et de reconnaissance à tous les bureaux où il était tenu d'en payer. Faute de produire ces quittances, il sera, jusqu'à ce qu'il se soit justifié, regardé comme fraudeur, et tenu de payer provisoirement l'amende fixée par l'article 71.

74. Le patron ou conducteur qui passera devant un bureau sans s'y présenter pour le payement des droits, avec exhibition de son manifeste, ou qui en partira avant d'avoir effectué le payement, encourra la peine portée par l'article 71 ci-dessus, à moins qu'il n'y ait été contraint par une force majeure et apparente, afin de sauver son bateau, le chargement ou l'équipage. En pareil cas il suffira que le patron ou conducteur se présente au bureau de perception, aussitôt que l'embarcation, les marchandises ou l'équipage auront été mis en lieu de sûreté.

75. Si, lors du débarquement ou par la vérification du poids des marchandises déchargées, il est reconnu que le nombre des colis trouvés dans le bâtiment, leur désignation ou la nature des marchandises n'est point conforme au manifeste, il sera procédé avant toutes choses à la recherche des causes de cette différence.

76. Le patron ou conducteur dans le manifeste duquel il y aurait omission totale de quelques colis ou autres articles de son chargement, aura encouru l'amende portée par l'ar-

ticle 71 ci-dessus, à raison des droits auxquels les objets soustraits auraient été soumis.

77. Si, dans le poids porté au manifeste, il y avait une différence telle qu'on ne saurait la regarder comme l'effet du hasard, l'amende sera payée pour l'excédant du poids. Si au contraire la différence est de si peu d'importance qu'elle ne puisse être regardée comme provenant d'une intention de fraude, il y aura seulement lieu au payement du droit simple sur l'excédant pour tous les bureaux ressortissant au même gouvernement.

78. Si, au lieu d'une marchandise soumise à un droit plus fort, le manifeste en désigne une moins imposée, dans ce cas l'amende sera réglée d'après le montant réel des droits dus sur les articles qui n'ont pas été dûment déclarés.

79. Le patron ou conducteur sera dans tous les cas responsable des amendes encourues, sauf son recours contre ceux qui, par des déclarations inexactes, l'auraient induit en erreur et lui auraient occasionné des pertes.

80. Quant aux peines que le patron ou conducteur encourt par suite de fausses déclarations et autres contraventions relatives aux droits d'entrée et de sortie territoriaux, on renvoie au titre III ci-dessus, le présent règlement ne devant porter aucune atteinte aux lois particulières de chaque état riverain par rapport aux douanes.

TITRE VIII.

Du Jugement des Contestations en matière de Navigation du Rhin.

81. Avant la mise à exécution du présent règlement, il sera désigné dans chaque port d'embarquement et de débarquement, ainsi que dans chaque commune où il y aura un bureau de perception, un fonctionnaire de l'ordre judiciaire, résidant soit dans la même commune, soit le plus près possible, qui sera chargé d'instruire et de juger en première instance, comme causes sommaires :

a. Toutes les contraventions aux dispositions de ce règlement, en prononçant les peines encourues de ce chef,

à moins que le patron ou conducteur ne s'y soumette volontairement;

b. Toutes les contestations au sujet du payement et de la quotité des droits de navigation, de grue, de balance, de port et de quai;

c. Toutes les entraves que des particuliers auraient mises à l'usage des chemins de halage;

d. Les plaintes portées contre les propriétaires de chevaux de trait, employés à la remonte des bateaux, pour dommages causés aux propriétés, et généralement toute autre plainte pour dommages causés par la négligence des conducteurs des bateaux et des trains pendant leur voyage, ou en abordant.

Les noms et demeure du juge des droits de navigation seront affichés dans le bureau.

82. Les juges des droits de navigation seront déclarés comme tels par le gouvernement qui les aura désignés ou institués.

Ils prêteront serment non-seulement de rendre justice avec célérité et impartialité à tous, sans acception de personnes; mais ils promettront particulièrement, de se conformer exactement aux dispositions du présent règlement pour tous les cas qui y sont prévus.

Copie du procès-verbal de prestation du serment par les employés sera adressée par le juge à l'inspecteur en chef de la navigation du Rhin, qui la présentera à la commission centrale lors de sa prochaine réunion.

83. Les contestations qui s'élèveront dans les lieux mêmes où les bureaux sont établis à raison des objets ci-dessus mentionnés seront de la compétence exclusive du juge des droits de navigation qui y réside ou dont ces bureaux ressortissent en conformité de l'article 81 ci-dessus.

En cas de plainte portée par un bureau pour raison de fraude de droits, le juge instruira non-seulement sur les soustractions faites au bureau dont les employés ont rendu plainte, mais aussi sur celles que le patron ou conducteur pourrait avoir faites pendant le même voyage à tous les bureaux précé-

dents du même territoire, pour être mises en ligne de compte lors de la fixation de l'amende.

Les plaintes contre les patrons, conducteurs de chevaux ou autres particuliers, pour entraves aux chemins de halage ou dommages causés aux propriétés foncières, seront du ressort du juge des droits de navigation résidant dans l'endroit le plus voisin de l'événement.

84. Les causes portées devant le juge des droits de navigation seront instruites comme matières sommaires. Les plaintes, les exceptions et tous les autres moyens seront proposés verbalement; il en sera dressé procès-verbal, pour être de suite et d'après les circonstances procédé à la prononciation du jugement, ou ordonné telles preuves, expertises, etc., qu'il appartiendra.

Dans tous les cas, le jugement, soit définitif, soit interlocutoire ou préparatoire, énoncera les faits qui ont donné lieu à la contestation, les questions à décider d'après le dire des parties et les motifs du jugement.

Les procédures ne donneront lieu, ni à l'usage de papier timbré, ni à l'application de taxes au profit des juges ou de leurs greffiers; les parties ne supporteront dès lors d'autres frais que ceux des témoins ou experts et de leur citation, et ceux de signification, de ports de lettres, etc.; le tout d'après les tarifs ordinaires en matière de procédure.

Au surplus, le patron ou conducteur, ou le flotteur, ne pourra être empêché de continuer son voyage, à raison d'une procédure engagée, dès qu'il aura fourni le cautionnement fixé par le juge pour l'objet de la procédure.

85. Les jugements prononcés par les juges des droits de navigation seront rendus au nom du souverain qui les a nommés. Ils seront néanmoins exécutoires sans nouvelle instruction dans tous les états riverains indistinctement, dès qu'ils seront passés en force de chose jugée, en observant toutefois l'ordre de procédure en vigueur dans chaque état.

86. Dans les causes ayant pour objet une valeur au-dessus de 50 francs, la partie qui aura succombé pourra se pourvoir

en appel. Conformément à l'article 9 de la convention sur la navigation du Rhin, conclue à Vienne le 24 mars 1815, elle aura le choix de s'adresser pour cet effet à la commission centrale ou tribunal supérieur du pays où le jugement aura été rendu. Mais, comme la commission centrale ne se réunit qu'une seule fois par an, pour délibérer sur des objets d'une plus haute importance, en sorte qu'il lui serait impossible de terminer les causes d'appel avec autant de célérité qu'elles l'exigent, il est statué que, dans les cas où l'appel sera porté devant la commission, la partie qui aura obtenu gain de cause pourra demander l'exécution provisoire du jugement, et il sera laissé à la prudence des juges de l'accorder avec ou sans caution, en suivant à cet égard les règles du droit commun.

87. Chaque état riverain désignera, une fois pour toutes, le tribunal devant lequel seront portés les appels des jugements de première instance prononcés par les juges des droits de navigation de son territoire.

Ce tribunal ne pourra point siéger dans une ville trop éloignée de la rive du Rhin.

88. Les recours portés devant ce tribunal seront instruits selon les formes y établies. Lorsque, au contraire, la partie appelante se proposera de porter son appel devant la commission centrale, l'acte d'appel sera, dans les dix jours de la signification du jugement, notifié, dans la forme de procédure en vigueur dans chaque état, au juge qui a prononcé le premier jugement, et ce, dans la personne de son greffier, et à la partie intimée, au domicile élu en première instance dans la même commune, ou, à défaut d'élection de domicile, au greffe.

Cet acte contiendra l'exposé sommaire des griefs et la déclaration que la cause sera continuée en appel devant la commission.

Dans les quatre semaines à dater du jour de la signification de l'acte d'appel, l'appelant remettra au juge qui a rendu le premier jugement un exposé par écrit de ses griefs; l'intimé sera tenu d'y répondre dans le délai qui lui sera fixé à cette fin, et sera le tout, ensemble les pièces de procédure de pre-

mière instance, transmis à l'inspecteur en chef de la navigation du Rhin, qui les soumettra au jugement de la commission centrale lors de sa première réunion.

Faute par l'appelant de se conformer aux formalités prescrites par le présent article, l'appel sera regardé comme non avenu, et l'appelant en sera déchu.

TITRE IX.

Des attributions et devoirs de la Commission centrale, de l'Inspecteur en chef et des autres Employés des Droits de navigation, et de leur traitement.

89. Concourront, chacun dans son ressort, à l'exécution du présent règlement, savoir :

1° La commission centrale;

2° L'inspecteur en chef de la navigation du Rhin;

3° Quatre inspecteurs;

4° Les receveurs et autres employés placés aux bureaux de perception ou ailleurs.

90. Chaque état riverain enverra annuellement un commissaire à la commission centrale.

Les commissaires se réuniront régulièrement le 1er juillet de chaque année à Mayence, et seront tenus de terminer les affaires qui leur seront soumises dans le délai d'un mois. Si le nombre des affaires ne permet pas de les terminer dans un mois, une nouvelle réunion aura lieu l'automne de la même année pour le terme d'un mois.

91. La commission centrale se forme par la réunion de ses commissaires. Elle désignera par le sort celui de ses membres qui, pendant la durée de chaque session, doit avoir la présidence dans les assemblées, l'expédition des objets des délibérations, la distribution des travaux préparatoires et la direction générale des travaux.

Un autre membre de la commission, sur le choix duquel on tombera d'accord, se chargera des affaires du bureau, tiendra la plume dans les séances et fera expédier par les employés à ce nommés toutes les résolutions que la commission centrale aura prises.

92. Les commissaires actuellement réunis à Mayence nommeront, avant de se séparer, l'inspecteur en chef et lui remettront la garde des archives.

Ce fonctionnere sera, de même que les autres inspecteurs, subordonné dans ses fonctions à la commission centrale.

93. Les fonctions de la commission centrale consisteront principalement : à se faire rendre compte de la manière dont les dispositions du présent règlement ont été mises à exécution, à en proposer de nouvelles à ses hauts commettants pour autant qu'elle l'aura jugé utile et nécessaire, à recommander aux autorités respectives l'accélération des ouvrages, soit au lit de la rivière, soit aux rives ou aux chemins de halage, tant de ceux indispensables que de ceux jugés avantageux aux progrès de la navigation, et à rédiger le rapport détaillé prescrit par le seizième des articles spéciaux joints au traité de Vienne sur l'état de la navigation, son mouvement annuel, ses progrès et les changements qui pourraient y avoir lieu.

Enfin, elle aura à prononcer en dernier ressort sur les pourvois en appel portés devant elle.

94. La commission centrale prendra ses décisions à la pluralité absolue des voix, qui seront émises dans une parfaite égalité. Mais ses membres devant être regardés comme des agents des états riverains, chargés de se concerter sur leurs intérêts communs, ses décisions ne seront obligatoires pour les états riverains que lorsqu'ils y auront consenti par leur commissaire.

Elle ne pourra non plus émettre en son nom des lois et de nouvelles ordonnances, ni imposer à un état riverain quelconque de nouvelles obligations qu'il prétendrait ne pas avoir contractées.

95. L'inspecteur en chef sera nommé à vie par la commission centrale. Cette nomination aura lieu en conformité du treizième des articles spéciaux joints au traité de Vienne.

En conséquence, sur soixante-douze voix, le commissaire de France en aura douze, le commissaire de Prusse vingt

quatre, le commissaire des Pays-Bas douze et les commissaires des autres états allemands vingt-quatre. Ces dernières seront réparties à proportion de l'étendue des possessions respectives sur la rive, de manière qu'il y aura onze voix pour le commissaire de Bade, six pour le commissaire de la Hesse grand-ducale, quatre pour le commissaire de Bavière et trois pour le commissaire de Nassau.

96. Le budget de la commission pour les dépenses à supporter en commun sera arrêté d'avance pour l'année suivante à l'assemblée du 1er juillet.

Les dépenses à supporter en commun se composent du traitement de l'inspecteur en chef, de sa pension, s'il y a lieu, et des frais de bureau.

Le traitement de l'inspecteur en chef et sa pension, s'il y a lieu, ainsi que ses autres dépenses de nature à être remboursées, seront supportés par les états riverains dans la même proportion qu'ils prennent part à sa nomination d'après l'article précédent.

Les états riverains contribueront par portions égales aux frais de chancellerie de la commission centrale lors de ses réunions annuelles.

Les payements seront faits d'avance par trimestre et le plus tard au 24 décembre, 24 mars, 24 juin et 24 septembre de chaque année.

Les membres de la commission centrale veilleront à ce que les quote-parts de leurs hauts commettants soient délivrées à temps et versées sans frais dans la caisse commune à Mayence. L'inspecteur en chef, après en avoir retiré le montant de son traitement, employera le reste pour subvenir aux frais de chancellerie de la commission.

97. Le traitement de l'inspecteur en chef sera de douze mille francs par an, y compris les frais de son propre bureau. Il jouira en outre, dans l'exercice de ses fonctions, de la franchise du port de lettres.

98. Il résidera à Mayence, et correspondra avec les inspecteurs et avec les autorités désignées à cet effet par chaque

état riverain. Son premier devoir consistera à faire cesser de suite les plaintes fondées en matière de navigation, qui lui seront adressées par les inspecteurs, les commerçants ou patrons, ou conducteurs de navires.

Les parties qui se croiront lésées par suite de désordres ou abus arrivés dans un port, ou par l'introduction de nouvelles taxes au détriment de la navigation, soit par l'augmentation de celles existantes, ou enfin à raison de toute autre nouvelle charge imposée à la navigation, en quelques parties du Rhin et sous quelque prétexte que ce puisse être, pourront s'adresser, soit à l'autorité compétente du lieu et du district, soit à l'inspecteur dans le ressort duquel l'événement a eu lieu, et, en cas qu'il ne leur serait pas rendu justice sur leurs plaintes, à l'inspecteur en chef.

Ce dernier pourra déléguer les inspecteurs et employés, afin de vérifier les faits et abus dénoncés.

Lorsque les plaintes ou faits lui paraîtront fondés, il en donnera connaissance à la première autorité départementale ou provinciale et en demandera justice.

En cas de refus il en fera son rapport à la commission centrale pour par icelle être statué ce qu'il appartiendra.

Pour ne faire souffrir aucun retard à cette résolution, l'inspecteur en chef donnera en même temps avis de ce renvoi à l'autorité départementale ou provinciale, laquelle sera tenue de faire ses diligences pour transmettre le plus promptement possible au commissaire de son souverain les renseignements ou instructions qui lui seront nécessaires.

La même marche sera observée dans le cas où des obstacles survenus dans le lit du Rhin et qui embarrasseraient la navigation, ne seraient pas levés à la première occasion convenable qui se présente ; que l'entretien des rives et des chemins de halage serait négligé ; que les employés des droits de navigation par leur conduite donneraient lieu à des plaintes, ou qu'il serait mis de la part des douanes des entraves à la libre navigation du Rhin, en opposition avec le présent règlement.

Avant l'ouverture de chaque session, l'inspecteur en chef devra préparer tous les matériaux propres à faciliter les travaux de la commission, à l'instruire à fond sur l'état, les défauts et les besoins de la navigation et à lui faire les propositions convenables sur les mesures qu'il serait utile de prendre.

99. L'inspecteur en chef prêtera serment devant la commission centrale entre les mains du président et s'obligera de remplir avec fidélité et exactitude tous les devoirs qui lui sont imposés par le présent règlement.

100. Si la commission croit devoir éloigner l'inspecteur en chef de son poste, elle pourra, suivant les circonstances, mettre en délibération s'il sera simplement congédié ou traduit en jugement.

Dans le premier cas, applicable également aux retraites pour cause d'infirmité, il jouira d'une pension, qui sera de la moitié du traitement, s'il n'a pas eu dix années de service, et de deux tiers, s'il a servi dix années et au-delà.

Cette pension sera payée de la même manière que le traitement même.

Dans le second cas la commission centrale décidera, en délibérant de la manière prescrite par l'article 17 du traité de Vienne, c'est-à-dire, à la pluralité absolue des voix, quels seront les tribunaux qui le jugeront en première et seconde instance, et il sera traité ensuite conformément à la sentence qui aura été prononcée.

Lorqu'il s'agira de mettre aux voix l'éloignement de l'inspecteur en chef, il y sera procédé par la commission centrale, de la manière prescrite par l'article 95 pour la nomination de ce fonctionnaire, qui cependant ne pourra perdre sa place, à moins qu'il n'ait contre lui deux tiers du nombre des voix mentionnées dans l'article 95.

101. Le Rhin sera divisé en quatre districts d'inspection. Le premier s'étendra depuis l'endroit où le Rhin devient navigable jusqu'à l'embouchure de la Lauter; le second de là

jusqu'à l'embouchure de la Nahe; le troisième depuis la Nahe jusqu'à la frontière des Pays-Bas, et le quatrième sur le reste de la rivière dans les Pays-Bas jusqu'à la mer.

Il sera nommé un inspecteur à vie pour chacune de ces inspections. La France et Bade nommeront le premier; la Bavière, Hesse grand-ducale et Nassau le second; la Prusse le troisième et les Pays-Bas le quatrième.

Le traitement des inspecteurs ainsi que leur pension, s'il y a lieu, sera à la charge des états qui les auront nommés. Ces états leur assigneront en même temps leur résidence dans une des villes de commerce de leur inspection.

Les inspecteurs jouiront, dans l'exercice de leurs fonctions, de la franchise du port de lettres pour l'étendue de tous les états riverains.

102. Les inspecteurs prêteront serment, à la diligence des états qui auront concouru à leur nomination, de se conformer en tout au présent règlement. Leurs fonctions consisteront à faire deux fois par année la tournée de leur inspection, à reconnaître l'état du lit du Rhin et les obstacles que la navigation peut rencontrer, visiter les chemins de halage et à adresser à leurs gouvernements des rapports détaillés et circonstanciés sur tous ces objets, de même que sur les contraventions au présent règlement qu'ils auront remarquées dans leur tournée, ou dont ils seraient instruits par d'autres voies en les faisant cesser immédiatement, en en tant qu'ils y seront autorisés. Ils instruiront l'inspecteur en chef du résultat de leurs opérations.

Ils ne pourront recevoir aucune rétribution pour raison des plaintes portées devant eux.

103. Chaque état riverain nommera le nombre des employés des droits de navigation du Rhin nécessaire au service régulier de ses bureaux et à la prompte expédition des patrons ou conducteurs, et leur fera prêter serment de se conformer au présent règlement.

Le montant de leurs traitements et de leurs pensions

en cas de retraite sera également réglé par le souverain au service duquel ils sont attachés.

Dans aucun cas il ne pourra leur être alloué des droits casuels qui seraient en tout ou en partie à la charge des patrons ou conducteurs.

Lorsqu'un bureau appartiendra à plusieurs états, il leur sera libre de s'entendre sur le mode de concourir à la nomination des employés.

104. Les employés des droits de navigation, quel que soit leur grade, ne pourront trafiquer eux-mêmes, ni s'associer à aucun commerce, même en commandite ou en participation.

Les concussions et la corruption, dénominations sous lesquelles sera également comprise toute acceptation de cadeaux quelconques, offerts par les redevables des droits de navigation eux-mêmes ou par d'autres personnes pour leur compte, entraîneront dans tous les cas la destitution, sans préjudice des autres peines portées par la loi.

105. Tous les employés des droits de navigation sont tenus de faire leur service en personne. Lorsqu'ils désireront obtenir un congé pour un temps limité, ils devront s'adresser à leur supérieur immédiat, qui prendra des mesures pour assurer la continuation régulière du service dont l'employé absent est chargé.

Les inspecteurs s'adresseront à cette fin aux autorités compétentes de leurs gouvernements respectifs, sauf à en donner connaissance à l'inspecteur en chef.

106. Toutes les dépenses locales, y compris les traitements et pensions des employés des droits de navigation, sont à la charge exclusive des états auxquels appartient la perception des droits.

107. Il n'y aura pas d'uniforme déterminé pour les employés des droits de navigation, le soin en étant abandonné à chaque gouvernement riverain.

Les bateaux et nacelles des droits de navigation porteront

le pavillon de celui des états riverains auquel ils appartiennent, mais pour les désigner comme destinés au service des droits de navigation, il y sera ajouté le mot « *Rhenus.* »

108. S'il arrive (ce qu'à Dieu ne plaise) que la guerre vienne à avoir lieu entre quelques-uns des états situés sur le Rhin, la perception des droits de navigation continuera à se faire librement, sans qu'il y soit apporté d'obstacle de part ni d'autre.

Les embarcations et personnes employées au service des droits de navigation jouiront de tous les priviléges de la neutralité; il sera accordé des sauvegardes pour les bureaux et les caisses des droits de navigation.

TITRE X.

De la mise à exécution des dispositions précédentes.

109. Le présent règlement aura force de convention et ne pourra subir des changements que d'un commun accord.

Les expéditions authentiques ratifiées par les états riverains en seront échangées à Mayence dans l'espace de deux mois à dater de la signature.

Il sera mis à exécution le trente et unième jour après l'échange des ratifications. Seront abolis, à partir du même jour, tous les droits actuellement existants sur la navigation du Rhin, qui ne sont pas expressément conservés par le présent règlement.

Mayence, le 31 mars 1831.

L. S. ENGELHARDT.
L. S. BUCHLER.
L. S. DE NAU.
L. S. GEORGE CHARL. AUG. VERDIER.
L. S. DE RŒSSLER.
L. S. J. BOURCOURD.
L. S. HENRI DELIUS.

LITT. A.

TABLEAU des articles de commerce qui payeront lors de leur passage par le territoire des Pays-Bas.

Depuis Krimpen ou Gorcum jusqu'à la pleine mer, un droit fixe plus ou moins élevé que celui établi par l'article 4 de la convention relative à la navigation du Rhin,

à 13 1/4 cents par 50 livres des Pays-Bays pour la remonte,
et à 9 .... descente.

1. Articles qui payeront un droit fixe plus élevé :

		TAUX DU DROIT À PAYER par quintal de 50 livres des Pays-Bas, poids brut, tant pour la remonte que pour la descente.
1. Thé ..	Boë et congo gros..............	fl. 1 48 cents.
	Toutes autres espèces de thé.....	2 80
2. Sel...	brut........................	0 90
	raffiné.....................	7 20

2. Articles qui payeront un droit fixe moins élevé :

	TAUX DU DROIT À PAYER par quintal de 50 livres des Pays-Bas, poids brut, pour la remonte.	pour la descente.
1. Cendres non lessivées..................	3 1/2 cents.	2 1/2 cents.
2. Fer en gueuses et fer non ouvré..........		
3. Minerai de calamine..................		
4. Blés de toute espèce..................		
5. Légumes secs..................		
6. Écorces à tan..................		
7. Farines et gruaux de toute espèce........		
8. Poix..................		
9. Semences et graines de toute espèce......		
10. Pierres de taille, à carreler, meules, pierres à aiguiser..................		
11. Goudron..................		

	TAUX DU DROIT À PAYER par quintal de 50 livres des Pays-Bas, poids brut, pour la remonte.	pour la descente.
12. Terre et roche alumineuse.............	1 cent.	3/4 cent.
13. Bois à brûler de toute espèce et charbons de bois............................	1 cent.	3/4 cent.
14. Tous les minerais, non spécialement nommés............................	1 cent.	3/4 cent.
15. Plâtre............................	1 cent.	3/4 cent.
16. Chaux............................	1 cent.	3/4 cent.
17. Tuiles et briques de toute espèce.........	1 cent.	3/4 cent.
18. Houille............................	1 cent.	3/4 cent.
19. Ardoises............................	1 cent.	3/4 cent.
20. Poterie commune..................	1 cent.	3/4 cent.
21. Tourbe et charbons de tourbe...........	1 cent.	3/4 cent.
22. Terres et pierres vitrioliques............	1 cent.	3/4 cent.
23. Beurre frais en pièces isolées...........	6/10 cent.	6/10 cent.
24. Engrais et amendements, tels que cendres lessivées, vidanges de fabriques et marnes, fumiers, etc......................	6/10 cent.	6/10 cent.
25. Œufs............................	6/10 cent.	6/10 cent.
26. Terres ordinaires, telles que sable, terre grasse, etc....	6/10 cent.	6/10 cent.
27. Fascines à épines..................	6/10 cent.	6/10 cent.
28. Poissons vivants..................	6/10 cent.	6/10 cent.
29. Herbes à pâture, foin et roseaux.........	6/10 cent.	6/10 cent.
30. Herbes potagères et produits de jardin, tels que des fleurs, des légumes, des racines comestibles....................	6/10 cent.	6/10 cent.
31. Volaille............................	6/10 cent.	6/10 cent.
32. Lait............................	6/10 cent.	6/10 cent.
33. Fruits frais..........................	6/10 cent.	6/10 cent.
34. Pierres à bâtir et à paver..............	6/10 cent.	6/10 cent.
35. Paille et chaume....................	6/10 cent.	6/10 cent.
36. Animaux vivants....................	6/10 cent.	6/10 cent.

3. Le droit fixe sur les bois de charpente et de construction se payera à l'aune cube des Pays-Bas, en suivant les proportions fixées par l'addition Litt. C au tarif du droit ordinaire de navigation sur le Rhin.

Signé Engelhardt, Büchler, de Nau, Verdier, de Roessler, J. Bourcourd, Delius.

Litt. B.

Tarif des Droits de reconnaissance, payables à chaque bureau de perception, en proportion de la capacité des embarcations, naviguant sur le Rhin.

Pour une embarcation de

	Francs.	Centimes.
50 à 300 quintaux de 50 kilogrammes...	"	10
300 à 600........................	"	90
600 à 1,000........................	1	83
1,000 à 1,500........................	3	"
1,500 à 2,000........................	4	50
2,000 à 2,500........................	6	"
2,500 à 3,000........................	7	50
3,000 à 3,500........................	9	"
3,500 à 4,000........................	10	50
4,000 à 4,500........................	12	"
4,500 à 5,000........................	13	50
5,000 quintaux et au-dessus...............	15	"

Dans le cas où un bureau de perception serait entièrement supprimé, les droits de reconnaissance qui s'y percevaient jusqu'alors seront perçus au bureau précédent pour les embarcations qui continueront leur voyage au-delà du bureau supprimé.

Mayence, le 31 mars 1831.

Signé Engelhardt, Büchler, de Nau, Verdier, de Roessler, J. Bourcourd, Delius.

Litt. C.

Tarif des droits de Navigation du Rhin.

Pour tous les objets transportés par le Rhin, à moins que, par une

exception formelle à la règle, les droits n'aient été modérés, on payera par quintal :

	POUR LA DISTANCE de	à	EN DESCENDANT au BUREAU DE	Cent	Mill.	EN REMONTANT au BUREAU DE	Cent	Mill.
1	La frontière de Bade et de France.....	Brisac........	Brisac	13	90	Brisac........	20	90
2	Brisac........	Strasbourg ...	Brisac'.......	12	90	Strasbourg....	19	40
3	Strasbourg....	Neubourg	Strasbourg....	15	16	Neubourg.....	22	80
4	Neubourg	Mannheim....	Neubourg	22	52	Mannheim....	33	87
5	Mannheim....	Mayence.....	Mannheim....	18	76	Mayence.....	28	21
6	Mayence.....	Caub........	Mayence.....	8	95	Caub	13	45
7	Caub........	Coblence.....	Caub	10	70	Coblence	16	09
8	Coblence.....	Andernach ...	Coblence.....	5	50	"	"	"
9	Coblence.....	Andernach ...	"	"	"	Andernach ...	8	30
10	Andernach ...	Linz.........	Andernach ...	3	10	Linz.........	4	70
11	Linz.........	Cologne	Linz.........	11	80	Cologne	17	70
12	Cologne	Düsseldorf....	Cologne	11	60	Düsseldorf....	17	40
13	Düsseldorf....	Ruhrort......	Düsseldorf....	7	40	Ruhrort......	11	10
14	Ruhrort......	Wesel	Ruhrort......	7	30	Wesel.......	11	"
15	Wesel.......	La frontière entre les Pays-Bas et la Prusse près de Schenkenschanz..	Wesel	10	30	Emmerich....	15	50
			En descendant le Leck au bureau de			En remontant le Leck au bureau de		
16	Lobith.......	Vreeswyk....	Lobith.......	12	"	Vreeswyk....	18	"
17	Vreeswyk....	Krimpen.....	Vreeswyk....	7	"	Krimpen......	10	"
			En descendant le Waal au bureau de			En remontant le Waal au bureau de		
18	Lobith.......	Tiel.........	Lobith.......	11	"	Tiel.	16	"
19	Tiel.........	Gorcum......	Tiel.........	8	"	Gorcum......	12	"

EXCEPTIONS.

A. Les articles suivants ne seront passibles que du payement du quart par quintal des droits respectifs fixés par le tarif ci-dessus :

1. Cendres non lessivées.
2. Fer en gueuse et fer non ouvré (Gußeisen in Gansen und Masseln, und Roheisen).
3. Minerai de calamine.
4. Blés de toute espèce.
5. Légumes secs.
6. Écorces à tan.
7. Farines et gruaux de toute espèce.
8. Poix.
9. Semences et graines de toute espèce.
10. Pierres de taille à carreler, meules, pierres à aiguiser.
11. Goudron.
12. Sel.

B. Les articles suivants, du vingtième des droits respectifs fixés par le tarif ci-dessus :

1. Terre et roche alumineuse.
2. Bois à brûler de toute espèce et charbons de bois.
3. Tous les minerais non spécialement nommés.
4. Plâtre.
5. Chaux.
6. Tuiles et briques de toutes sortes.
7. Houille.
8. Ardoises.
9. Poterie commune.
10. Tourbe et charbons de tourbe.
11. Terres et pierres vitrioliques.

C. Le droit de navigation sur les bois de charpente et de construction se percevra au mètre cube, savoir :

1. Le mètre cube de bois de chêne, orme, frêne, cerisier, poirier, pommier et de cornouiller, payera :

a. En aval autant que quatre quintaux de marchandises, conformément à la première colonne du tarif ci-dessus.

b. En amont autant que deux quintaux et demi de marchandises, conformément à la seconde colonne dudit tarif.

2. Le mètre cube de bois de pin, sapin, mélèse, hêtre, peuplier, érable et autres bois blancs ou bois résineux payera de même :

a. En aval autant que deux quintaux de marchandises, conformément à la première colonne du tarif ci-dessus.

b. En amont autant qu'un quintal et un quart de marchandises conformément à la seconde colonne dudit tarif.

D. Au lieu de tout droit de navigation on ne payera que le double droit de reconnaissance tarifé, lorsque le chargement du bateau n'est composé que de :

1. Beurre frais en pièces isolées.
2. Engrais et amendements, tels que cendres lessivées, vidanges de fabriques et marnes, fumiers.
3. Œufs.
4. Terres ordinaires, telles que sable, terre grasse, etc.
5. Fascines à épines.
6. Poissons vivants.
7. Herbes à pâture, foin et roseaux.
8. Herbes potagères et produits de jardin, tels que des fleurs, des légumes, des racines comestibles.
9. Volaille.
10. Lait.
11. Fruits frais.
12. Pierres à bâtir et à paver.
13. Paille et chaume.
14. Animaux vivants.

Lorsqu'une cargaison de ces articles ne dépassera pas 50 quintaux, il n'en sera rien payé; si au contraire le bateau est encore chargé d'autres objets, il en sera payé le droit fixé par le tarif.

Mayence, le 31 mars 1831.

Signé Engelhardt, Büchler, de Nau, Verdier, de Roessler, J. Bourcourd, Delius.

OBSERVATIONS.

Les receveurs des droits de navigation prendront des duplicata des manifestes pour la justification de leurs recettes. Ils inscriront dans les 10e et 11e colonnes le montant total des droits et amendes perçus en toutes lettres et signeront conjointement avec un autre employé.

MANIFESTE

du patron ou conducteur *de* .

Le bâtiment de la capacité de quintaux, construit au chantier de constructeur de navires demeurant à conduit sous pavillon (*indiquer l'État riverain auquel appartient le pavillon*) par le soussigné, appartient en propriété à N. N. à (*ou au soussigné*) Il a été chargé à et contient ce qui suit :

VISA pour vérification du chargement.	NUMÉRO des connaissements dans l'ordre des numéros.	NOMS des expéditeurs et des consignataires.	LIEU de destination des marchandises.	COLIS, futailles, etc.		DÉSIGNATION exacte des marchandises d'après leur dénomination usitée dans le commerce.	POIDS de chaque espèce de marchandises		MONTANT des	
				Nombre	Marques et numéros.		déclaré.	trouvé lors de la vérification lorsqu'elle a eu lieu et qu'elle a donné un résultat différent de la déclaration primitive.	droits de navigation.	amendes, s'il en a été perçu.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11

Le soussigné affirme que le présent manifeste est exact sous tous les rapports et conforme au chargement. A le

***Protocole** joint à la convention et au règlement sur la navigation du Rhin, en date du 31 Mars 1831, relatif au deuxième alinéa de l'article 11 dudit traité.*

France. Le commissaire de France a l'honneur de présenter la déclaration à laquelle se réfère l'alinéa additionnel de l'article 11 du projet de règlement.

« Le Gouvernement français ne pouvant, sans compromettre les intérêts généraux du commerce national, adhérer purement et simplement aux articles 9, 10 et 11 du règlement ci-annexé, et désirant toutefois prouver au gouvernement des Pays-Bas, comme aux autres États riverains du Rhin, son désir sincère de contribuer avec eux à vivifier la navigation et le commerce de ce fleuve, consent à modifier le régime actuel de ses douanes par les dispositions suivantes, lesquelles auront la même force et vigueur que si elles étaient insérées au règlement.

1. « Les marchandises et denrées comprises en l'état ci-joint seront reçues à l'entrepôt réel de Strasbourg, aux conditions de l'article 25 de la loi du 8 floréal an XI, de l'article 14 de la loi du 17 mai 1826 et des règlements antérieurs qui ont fondé ledit entrepôt.

2. « Celles de ces marchandises ou denrées qui proviennent des pays d'outre-mer, ou qui sont le produit des contrées riveraines du Rhin, situées au-dessous de Mayence, devront avoir été chargées dans ce dernier port ou en aval.

3 « Elles pourront être réexpédiées en transit par tous les points, à l'exception de celles que désigne l'article 22 de la loi du 28 avril 1816, lesquelles ne pourront l'être que par le Rhin ou par le canal pour ressortir par Huningue.

4. « Elles ne pourront être assujetties, soit pour l'entrepôt, soit pour le transit, qu'au simple droit de balance de 15 centimes par cent francs de valeur, ou 25 centimes par quintal, poids de marc, au choix du redevable.

5. « Celles desdites marchandises qui se trouvent désignées par l'article 22 de la loi du 28 avril 1816 ne pourront en aucun cas, quoique reçues à l'entrepôt de Strasbourg, être déclarées pour la consommation intérieure : elles devront toujours ressortir ainsi qu'il a été dit plus haut.

6. « Si les bâtiments qui entreront dans l'Ill, pour arriver à l'entrepôt de Strasbourg, ont des magasins à pavois solides et entièrement séparés des chambres et autres endroits accessibles aux gens de l'équipage, ils ne seront assujettis à la Wantzenau, qu'au plombage des écoutilles dont la douane assurera d'ailleurs la fermeture par des cadenas à clé ou à combinaison, des scellés et tous autres

moyens qu'elle jugera à propos d'employer, ensemble ou séparément, ainsi que par l'escorte de ses préposés qu'il lui sera toujours loisible de placer à bord.

7. « Les marchandises qui ne seront pas expédiées en droiture de la Wantzenau à Huningue dans des bâtiments dont les écoutilles soient fermées, comme il est dit ci-dessus, seront assujetties au plombage, soit à la Wantzenau, soit à la sortie de l'entrepôt de Strasbourg. Dans le cas ci-dessus, le plombage sera double, s'il s'agit de marchandises fabriquées qui, à l'état ci-joint, sont marquées d'un astérisque (*). Celles des marchandises fabriquées qui, à l'état ci-joint, sont marquées de deux astérisques (**) devront être présentées dans des caisses en bon état.

8. « Tous les bâtiments appartenant aux États riverains du Rhin ou des confluents de ce fleuve seront assimilés aux bâtiments français, par rapport aux droits et à l'exercice de la navigation sur l'Ill jusqu'à Strasbourg. La même faveur est de plus étendue aux bâtiments neerlandais pour le transit des marchandises admises à l'entrepôt, DEPUIS STRASBOURG JUSQU'À HUNINGUE par le canal du Rhône au Rhin. »

Le commissaire des Pays-Bas se réfère au protocole des conférences particulières, en date du 23 mars, joint au 512e protocole du 30 du même mois.

Le commissaire de France se réfère à son tour à la déclaration commune et officielle présentée à cet égard à la commission centrale dans le même protocole susallégué.

Signé ENGELHARDT, J. BOURCOURD.

Signé ENGELHARDT, BÜCHLER, DE NAU, VERDIER, DE ROESSLER, J. BOURCOURD, DELIUS.

PIÈCE jointe a la déclaration de M. le commissaire de France, concernant l'article 11 du Traité du 31 Mars 1831.

ÉTAT.

Liége en planches.	Girofle (clous, griffes et antofles de).
Bois de teinture en bûches.	Muscades.
Bois d'ébénisterie.	Macis.
Cire non ouvrée.	Poivre et piment.
Colle de poisson.	Thé.
Crins bruts et frisés.	Riz, sagou et tapioca.
Sucre brut et terré.	Coton en laine.
Café.	Fromages.
Cacao.	Citrons, oranges et leurs variétés.
Cannelle, cassia lignea et scavisson.	Fruits secs.

Houblon.
Laines en masse.
Dents d'éléphant.
Écailles de tortue.
Nacre de perle.
Cornes de bétail, préparées et en feuillets.
Plomb brut.
Étain brut.
Smalt et azur.
Peaux brutes.
Fanons de baleine bruts.
Pelleteries non ouvrées.
Poils en masse.
Soufre.
Gommes d'acacia (arabique), caoutchouc, aloès, opium, camphre, cachou, et tous les sucs végétaux d'Europe autres que liquides.
Cochenille, indigo, rocou, orseille et toutes autres teintures et tannins autres que liquides.
Bitumes solides.
Bois odorants.
Bulbes et oignons.
Couleurs, celles liquides exceptées.
Graines d'amome.
Espèces médicinales.
Graisses non liquides.
Antimoine.
Arsenic métallique.
Mercure natif ou vif-argent.
Produits chimiques, ceux liquides exceptés.
Substances propres à la médecine et à la parfumerie.
Tabacs en feuilles.
Soies grèges et moulinées.
Os de bétail.
Dents de loup.
Colle forte.
Oreillons.
Graines oléagineuses.
Fruits à distiller.
Semences forestales.
Chicorée en racine.
Chardons cardières.
Bois communs.
Coques de coco.
Calebasses vides.
Grains durs à tailler.
Écorces de tilleul pour cordages.
Plants d'arbres.
Jus de réglisse.
Glu.
Plantes alcalines.
Marc d'olives sec (grignon).
Plomb battu ou laminé.
Zinc autre qu'ouvré.
Manganèse.
Graphite.
Confitures sèches.
Gingembre.
Fer platiné ou laminé et fer blanc.
Fer de tréfilerie.
Acier naturel et fondu.
Cuivre et laiton bruts, battus ou laminés.
Fil de cuivre.
Cuivre doré en lingots, battu et filé sur fil.
Cuivre argenté en masses, battu et filé sur fil.
Étain battu et laminé.
Bismuth.
** Armes, autres que celles de calibre.
** Bimbeloterie.
* Liége ouvré.
* Caractères d'imprimerie.
** Cire ouvrée.
** Cordages.
** Feutres.
* Chanvre et lin.
** Fournitures d'horlogerie.
** Horloges en bois.
* Instruments aratoires, d'optique, de calcul, d'observation, de chirurgie, de chimie, de musique.
** Joncs.
* Limes et râpes.
* Machines et mécaniques.
* Mercerie.
* Meubles.
** Miroirs.
* Outils.
** Ouvrages en bois.

* * Parapluies.
* * Pierres ouvrées.
* Plumes.
* Scies.
* * Peignes et billes de billard.
* * Vannerie à dénommer.
* * Verres à lunettes.
* * Vitrifications.
* * Parfumerie.
* * Épices préparées.
* * Amidon.
* * Bougies de blanc de baleine et de cachalot.
* * Chandelles de suif.
* * Fanons de baleine apprêtés.
* Poterie . . { de terre . . { grossière . / fayence. } / de grès commun. }
* * Porcelaine.
* * Verres et cristaux. { Grands miroirs étamés. / Verres à cadran. }
* Ouvrages de poil, autres que les tissus.
* Carton.
* Papier.
* Livres.
* * Cartes géographiques.
* * Gravures et lithographies.
* * Musique gravée.
* * Pelleteries ouvrées.
* Ouvrages en plomb.
* * Corail taillé non monté.
* Bâts non garnis de cuir.
* * Effets à usage.
* * Objets de collection hors de commerce.
* Sucres raffinés.
* * Acier ouvré.
* * Cuivre allié de zinc filé poli (sauf celui pour les cordes d'instruments et celui propre à la broderie).
* * Cuivre doré filé sur soie.
* * Cuivre doré filé ouvré.
* * Cuivre argenté filé sur soie.
* * Cuivre ouvré, autre que pur, allié, doré ou argenté.
* * Étain ouvré.
* * Zinc ouvré.
* * Bismuth ouvré.
* * Savons.
* * Poterie de grès fin.
* * Verrerie de toute sorte.
* * Glaces.
* * Schakos de feutre garnis de cuir.
* * Peaux préparées et ouvrées.
* * Plaqués.
* * Coutellerie.
* * Ouvrages d'horlogerie montés.
* * Sellerie.
* * Tabletterie.

NOTA. Les marchandises fabriquées non comprises dans cet état n'en jouiront pas moins du transit en passe-debout et sans entrepôt qui peut leur être accordé par les lois générales de France.

Signé ENGELHARDT, BÜCHLER, DE NAU, VERDIER, DE ROESSLER, J. BOURCOURD, DELIUS.

MANDONS et ORDONNONS qu'en conséquence, les présentes lettres revêtues du sceau de l'État soient publiées partout où besoin sera et insérées au Bulletin des lois, afin qu'elles soient notoires à tous et à chacun.

Notre garde des sceaux, ministre et secrétaire d'état au département de la justice, et notre ministre et secrétaire d'état au département des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de surveiller ladite publication.

Donné en notre palais des Tuileries, le 26[e] jour du mois de juillet de l'année 1833.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

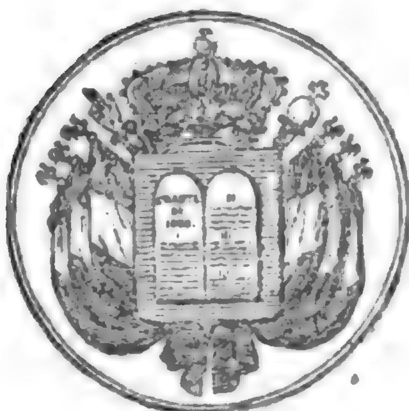
Le Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice,

Signé BARTHE.

Par le Roi :

Le Pair de France, Ministre et Secrétaire d'état au département des affaires étrangères,

Signé V. BROGLIE.



CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 30 * Août 1833,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
30 Août 1833.

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 246.

(1re Section.)

N° 4930. — *Ordonnance du Roi concernant l'organisation judiciaire et l'Administration de la justice des îles Saint-Pierre et Miquelon, et le mode de procéder devant les tribunaux de cette colonie.*

A Paris, le 26 Juillet 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 24 avril 1833 sur le régime législatif des colonies, portant, article 25 :

« Les établissements français dans les Indes orientales et en « Afrique, et l'établissement de pêche de Saint-Pierre et Miquelon « continueront d'être régis par ordonnances du Roi. »

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

TITRE Ier.

De l'Organisation judiciaire et de l'Administration de la Justice.

CHAPITRE Ier.

Dispositions préliminaires.

ART. 1er. La justice sera administrée aux îles de Saint-Pierre et Miquelon par des tribunaux de paix, par un tribunal de première instance et par un conseil d'appel.

2. Les jugements et arrêts pourront être attaqués par voie d'annulation ou de cassation dans les cas spécifiés par la présente ordonnance.

3. Les audiences seront publiques au civil et au criminel, excepté dans les affaires où la publicité serait jugée dangereuse pour l'ordre et les mœurs.

Dans tous les cas, les jugements et arrêts seront prononcés publiquement; ils seront toujours motivés.

4. Le Code d'instruction criminelle et le Code pénal, tels qu'ils ont été modifiés par la loi du 28 avril 1832; le Code civil et les Codes de procédure civile et de commerce, seront observés dans toutes les dispositions qui ne sont pas modifiées par la présente ordonnance, ou qui ne sont pas contraires aux règlements actuellement en vigueur dans la colonie.

CHAPITRE II.

Des Tribunaux et du Conseil d'appel.

SECTION Ire.

Des Tribunaux de Paix.

§ Ier. — *De la Circonscription des cantons.*

5. Les îles de Saint-Pierre et Miquelon seront divisées en deux cantons de justice de paix dont les chefs-lieux seront *Saint-Pierre* et *Miquelon*.

6. Les cantons comprendront, savoir:

Le canton de Saint-Pierre, tout le territoire de l'île de Saint-Pierre et de ses dépendances; et le canton de Miquelon, tout le territoire de Miquelon et de ses dépendances.

§ II. — *De la composition et de la compétence des tribunaux de paix.*

7. Il sera établi dans chacun des cantons de Saint-Pierre et de Miquelon un juge de paix, qui siégera au chef-lieu du canton.

8. Chaque juge de paix rendra seul la justice dans les ma-

tières de sa compétence, sans assistance de greffier et sans ministère public dans les affaires de police.

Il fera, lorsqu'il y aura lieu, les actes de la compétence du greffier; les citations qui doivent être données à la requête du ministère public seront faites à la requête du juge de paix.

9. Le ministère d'huissier pour les citations ne sera pas non plus nécessaire.

Toutefois, le juge de paix pourra, lorsqu'il le jugera à propos, requérir, pour faire l'office d'huissier à l'audience, ou pour l'assister dans ses opérations, soit un gendarme, soit tout autre agent de la force publique, désigné à cet effet.

10. Les fonctions de juge de paix de Saint-Pierre pourront être remplies par le notaire de la colonie.

11. Les fonctions de juge de paix de Miquelon seront remplies par le commis de la marine chargé du service de cette île.

12. Les tribunaux de paix connaîtront en premier et dernier ressort de toutes les actions civiles, soit personnelles, soit mobilières, et des actions commerciales, lorsque la valeur principale de la demande n'excédera pas cinquante francs.

Ils connaîtront également, en premier et dernier ressort, jusqu'à la valeur de cinquante francs en principal, exprimée dans la demande :

1° Des actions pour dommages faits soit par les hommes, soit par les animaux, aux champs, fruits et récoltes, pêcheries, produits et engins de pêche;

2° Des déplacements de bornes; des usurpations de terres, arbres, haies, fossés et autres clôtures, grèves et autres emplacements destinés à la pêche, commises dans l'année; des entreprises sur les cours d'eau servant à l'arrosement des prés, commises également dans l'année; et de toutes autres actions possessoires;

3° Des réparations locatives des maisons et fermes, embarcations et agrès;

4° Des indemnités prétendues par le fermier ou locataire pour non-jouissance, lorsque le droit à l'indemnité ne sera pas contesté, et des dégradations alléguées par le propriétaire;

5° Du payement des salaires des gens de travail, des gages des domestiques et de l'exécution des engagements respectifs des maîtres et de leurs domestiques ou gens de travail, des patrons et des marins engagés.

13. Dans les matières civiles qui excéderont leur compétence, les juges de paix rempliront les fonctions de conciliateurs, ainsi qu'il est réglé par le Code de procédure civile.

14. Les tribunaux de paix connaîtront des contraventions de police simple, telles qu'elles sont définies par le chapitre 1er du titre Ier du livre II du Code d'instruction criminelle.

Sont considérés comme contraventions de police simple, outre les faits énoncés dans le chapitre précité du Code d'instruction criminelle et au livre IV du Code pénal, ceux prévus par les règlements de police émanés de l'autorité locale, lorsque le maximum de la peine prononcée par ces règlements n'excédera pas cinq jours d'emprisonnement ou quinze francs d'amende.

Les jugements des tribunaux de paix en matière de contraventions pourront être attaqués par la voie de l'appel, lorsqu'ils prononceront l'emprisonnement.

15. Les tribunaux de paix se constitueront,

En justices de paix pour prononcer sur les matières civiles et commerciales énoncées aux articles 12 et 13;

Et en tribunal de police pour prononcer sur les contraventions énoncées en l'article 14.

16. Les jugements des juges de paix, soit en matière civile, soit en matière de police, ne donneront lieu à aucun recours en cassation. Ils pourront seulement être attaqués par voie d'annulation dans les cas spécifiés aux articles 39, 40 et 41 de la présente ordonnance.

17. Les juges de paix exerceront les fonctions qui leur sont attribuées par le titre II du livre Ier du Code civil, *sur*

les actes de l'état civil; par le titre VIII du même livre, *sur l'adoption et la tutelle officieuse;* par le titre X, *sur la minorité, la tutelle et l'émancipation;* par le livre II du Code de procédure civile, concernant *les procédures relatives à l'ouverture d'une succession,* et par le livre III du Code de commerce, *sur les faillites et banqueroutes.*

18. Ils rempliront les fonctions d'officier de police judiciaire, conformément au livre Ier du Code d'instruction criminelle.

Le juge de paix de Miquelon pourra aussi être chargé, dans l'étendue de sa juridiction, des actes de la compétence du juge d'instruction de la colonie, sur une délégation spéciale de ce dernier, ainsi qu'il est prescrit ci-après (art. 26).

19. Indépendamment des fonctions qui leur sont attribuées par le Code civil et par les Codes de procédure, de commerce et d'instruction criminelle, les juges de paix recevront les affirmations des procès-verbaux, procéderont à la visite des navires au lieu de leur résidence, et rempliront toutes autres fonctions judiciaires, lorsque les lois, ordonnances ou règlements en vigueur dans la colonie leur en auront spécialement attribué le droit.

20. En cas de décès ou d'empêchement légitime des juges de paix, ils seront remplacés provisoirement par un suppléant désigné spécialement à cet effet par le commandant.

A défaut de suppléant désigné pour Miquelon, les parties qui y sont domiciliées pourront se pourvoir devant le juge de paix de Saint-Pierre.

SECTION II.

Du Tribunal de première Instance.

21. Il y aura, pour la colonie de Saint-Pierre et Miquelon, un tribunal de première instance qui siégera à Saint-Pierre.

22. Le tribunal de première instance sera composé d'un seul juge.

Ses fonctions pourront être cumulées avec celles de juge de paix de Saint-Pierre.

23. Il y aura un commis-greffier assermenté.

Un gendarme, ou tout autre agent de la force publique, fera l'office d'huissier.

24. Le tribunal de première instance connaîtra,

En premier et dernier ressort, des actions civiles, soit personnelles, soit mobilières, soit réelles, soit mixtes, et des actions commerciales, lorsque la valeur de la demande en principal sera au-dessus de cinquante francs et n'excédera pas trois cents francs;

En premier ressort seulement, lorsque la valeur de la demande en principal excédera trois cents francs.

25. Dans les affaires de sa compétence, le juge de première instance rendra la justice seul et sans ministère public.

26. Il remplira, dans toute l'étendue de la colonie, les fonctions de juge d'instruction.

Il pourra les déléguer au juge de paix de Miquelon pour les actes d'instruction à faire dans cette île.

27. En cas de décès ou d'empêchement légitime du juge de première instance, le commandement de la colonie pourvoira provisoirement à son remplacement.

SECTION III.

Du Conseil d'Appel.

28. Il sera établi pour les îles de Saint-Pierre et Miquelon un conseil d'appel dont le siége sera à Saint-Pierre.

29. La justice sera rendue souverainement par le conseil d'appel.

30. Il connaîtra de l'appel des jugements du tribunal de première instance.

31. Il connaîtra également de l'appel des jugements des tribunaux de police, dans le cas prévu par le troisième alinéa de l'article 14.

32. Il statuera directement, comme chambre d'accusation, sur les instructions en matière criminelle, correctionnelle et de police; prononcera le renvoi devant les juges compétents, ou déclarera qu'il n'y a lieu à poursuivre.

Dans l'un ou l'autre cas, il ordonnera, s'il y a lieu, la mise en liberté des inculpés.

33. Il connaîtra, en premier et dernier ressort, de toutes les matières correctionnelles telles qu'elles sont définies par l'article 179 du Code d'instruction criminelle.

34. Il se constituera en tribunal criminel pour le jugement des affaires où le fait qui est l'objet de la poursuite est, aux termes du Code pénal, de nature à emporter peine afflictive et infamante.

35. Il connaîtra des affaires de la compétence des juges de paix et du tribunal de première instance, dans les cas prévus par les articles 76 et 82 ci-après.

36. Le conseil d'appel connaîtra, en outre, de tous les crimes et délits maritimes, même de ceux dont la connaissance est attribuée à des tribunaux particuliers.

Il leur appliquera les peines établies spécialement par les lois et règlements qui régissent cette matière; à défaut de peines établies spécialement, il appliquera celles portées par le Code pénal pour des cas analogues.

37. Le conseil d'appel sera spécialement chargé de l'homologation des sentences arbitrales, des délibérations des conseils de famille, et de celle des autres actes pour la validité desquels cette formalité est requise.

38. La voie de cassation est ouverte contre tous arrêts rendus, soit en matière civile, soit en matière correctionnelle ou criminelle, de la compétence du conseil d'appel, aux termes des articles précédents.

39. En matière civile et commerciale, le conseil d'appel

connaîtra des demandes formées par les parties, en annulation des jugements en dernier ressort des justices de paix pour *incompétence ou excès de pouvoir.*

40. En matière de police, il connaîtra des demandes formées par le ministère public près le conseil d'appel, ou par les parties, en annulation des jugements en dernier ressort des tribunaux de police, pour incompétence, excès de pouvoir ou contravention à la loi.

41. En matière civile et commerciale, et en matière de simple police, le conseil d'appel connaîtra des demandes formées, dans l'intérêt de la loi, par le ministère public près ledit conseil, en annulation pour incompétence, excès de pouvoir ou contravention à la loi, des jugements rendus en dernier ressort, par les tribunaux de paix, lorsqu'ils auront acquis force de chose jugée.

42. Les arrêts du conseil d'appel rendus dans les cas prévus par les deux articles précédents ne donneront lieu à aucun recours en cassation.

43. Lorsque le conseil d'appel connaîtra des matières énoncées aux articles 30, 31, 32, 33, 35, 36, 37, 39, 40 et 41, il sera composé ainsi qu'il suit :

Le commandant de la colonie, président;
Le chirurgien chargé du service de santé;
Le capitaine de port.

L'officier d'administration, ou le commis de la marine chargé de l'inspection, remplira les fonctions du ministère public;

Le commis-greffier du tribunal de première instance y tiendra la plume.

En cas d'empêchement légitime, les membres du conseil d'appel seront remplacés par les fonctionnaires que le commandant désignera à cet effet.

44. Lorsque le conseil d'appel se constituera en tribunal criminel pour connaître des matières énoncées en l'article 34,

il sera complété par l'adjonction de quatre notables, désignés ainsi qu'il sera dit au chapitre suivant.

45. Les membres du conseil d'appel et les notables prononceront en commun,

Sur la position des questions,

Sur toutes les questions posées,

Et sur l'application de la peine.

46. Les membres du conseil d'appel connaîtront exclusivement des incidents de droit ou de procédure qui s'élèveraient avant l'ouverture ou pendant le cours des débats.

47. Les fonctions du ministère public près le conseil d'appel sont réglées ainsi qu'il suit : 1° il portera la parole aux audiences quand il le jugera convenable; 2° il sera tenu de veiller, dans les limites de ses attributions, à l'exécution des lois, ordonnances et règlements en vigueur dans la colonie; il fera, en conséquence, les actes et réquisitions nécessaires; 3° dans les affaires civiles, il n'exercera son ministère que dans les cas déterminés par les lois et ordonnances, il poursuivra d'office l'exécution des jugements et arrêts dans les dispositions qui intéressent l'ordre public, 4° il signalera à notre ministre de la marine et des colonies les arrêts et jugements en dernier ressort passés en force de chose jugée qui lui paraîtront susceptibles d'être attaqués par voie de cassation dans l'intérêt de la loi; 5° il aura la surveillance des officiers ministériels, et pourra, sur la demande des parties, leur enjoindre de prêter leur ministère; 6° il pourra requérir la force publique dans le cas et suivant les formes déterminés par les lois et ordonnances; 7° il surveillera les officiers de police judiciaire; 8° il aura la surveillance des prisons, et veillera à ce que personne n'y soit détenu illégalement; 9° il aura l'inspection de tous les registres de l'état civil, des registres des greffes, et de tous dépôts d'actes publics.

48. L'agent chargé du service d'huissier près le tribunal de première instance exercera les mêmes fonctions près le conseil d'appel.

CHAPITRE III.

Des Notables.

49. Chaque année, et dans la première quinzaine du mois de mai, le commandant arrêtera, en conseil de Gouvernement et d'administration, la liste générale des notables des îles Saint-Pierre et Miquelon. Cette liste sera adressée par le commandant à notre ministre de la marine et des colonies.

50. Seront aptes à être portés sur cette liste :

1° Les habitants;

2° Les négociants et géreurs;

3° Les capitaines au long cours;

4° Les officiers de santé,

5° Et en général tous ceux que le conseil de Gouvernement et d'administration jugera présenter la capacité nécessaire pour être membre du tribunal criminel.

51. Le commandant désignera sur cette liste quatre notables, pour compléter le conseil d'appel statuant comme tribunal criminel sur les matières énoncées en l'article 34.

Il désignera aussi sur la même liste deux suppléants.

Il sera donné avis aux notables et suppléants ainsi désignés, de leur nomination.

52. En cas d'empêchement légitime, dûment justifié, d'un notable, il sera remplacé par l'un des notables suppléants.

53. Les fonctions de notables ne dureront qu'une année et cesseront de plein droit au 1er juin de chaque année.

Les notables sortants pourront être nommés de nouveau pour l'année suivante.

54. Le commandant statuera, en conseil de Gouvernement, sur les demandes à fin de radiation définitive de la liste des notables.

Les sexagénaires seront exempts de droit, lorsqu'ils le requerront.

55. Les fonctions des notables appelés à faire partie du tribunal criminel seront gratuites.

CHAPITRE IV.

Du Serment des Membres de l'Ordre judiciaire.

56. Les membres de l'ordre judiciaire prêteront, avant d'entrer en fonctions, le serment dont la formule suit :

« Je jure devant Dieu de bien et fidèlement servir le Roi et l'État, de garder et observer les lois, ordonnances et règlements en vigueur dans la colonie, et de m'acquitter de mes fonctions en mon âme et conscience. »

57. La disposition de l'article précédent est commune aux notables appelés à faire parti du tribunal criminel.

Elle ne s'applique point au commandant président du conseil d'appel.

58. L'officier de l'administration de la marine chargé des fonctions du ministère public près le conseil d'appel prêtera serment entre les mains du commandant.

59. Les membres du conseil, les notables, le juge de première instance, et les juges de paix, prêteront serment devant le conseil d'appel en audience publique.

60. Le juge de première instance recevra le serment de son greffier.

TITRE II.

Du Mode de procéder devant les Tribunaux et le Conseil d'appel.

CHAPITRE Ier.

Du Mode de procéder dans les Matières de la compétence des Tribunaux de paix.

SECTION Ire.

Du Mode de procéder en Matière civile.

61. Les parties pourront toujours comparaître volontairement devant le juge de paix, qui décidera sur-le-champ leur

différend, ou les renverra à une audience prochaine qu'il indiquera.

Le renvoi vaudra citation poûr les parties, sans qu'il soit besoin d'autre avertissement.

62. A défaut de comparution volontaire de toutes les parties, le demandeur sera tenu de se présenter devant le juge de paix pour lui exposer l'objet de sa demande.

63. Les citations sur la demande des parties ou d'office seront faites par un avertissement du juge de paix, qui annoncera au défendeur l'objet de la demande formée contre lui, le jour et l'heure où il doit se présenter.

64. Il en sera de même des citations aux témoins ou experts; elles seront faites par un avertissement qui indiquera, à l'égard des premiers, le moment et le lieu où leur déposition sera reçue; et, à l'égard des seconds, le lieu, le jour et l'heure de l'opération à laquelle ils devront procéder.

65. Les juges de paix fixeront les délais de la citation, en raison de la distance du lieu où réside la personne citée.

Dans aucun cas la citation ne pourra être donnée à un délai moindre de vingt-quatre heures.

66. Conformément à l'article 8 du Code de procédure civile, les juges de paix pourront donner audience chez eux, en tenant les portes ouvertes au public.

Ils entendront publiquement les parties et les témoins.

67. Les dispositions des articles 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 15 du Code de procédure civile, relatifs aux audiences du juge de paix à la comparution des parties, recevront leur exécution.

68. Si, au jour indiqué par la citation, l'une des parties ne comparaît pas, le juge pourra remettre la cause à l'audience prochaine, ou prononcer par défaut.

69. La partie condamnée par défaut pourra former opposition dans les trois jours de l'avertissement qui lui en sera donné par le juge, dans la forme réglée par l'article 9 ci-dessus.

70. La demande en opposition sera formée et instruite dans la même forme que la demande principale.

71. Seront observées, au surplus, les dispositions des articles 21 et 22 du Code de procédure civile, sur les jugements par défaut.

72. Les actions possessoires seront instruites et jugées conformément aux articles 23, 24, 25, 26 et 27 du Code de procédure civile.

73. Les jugements qui ne seront pas définitifs ne pourront être expédiés dans aucun cas; il en sera fait seulement mention sommaire à leur date, sur le registre des audiences.

74. Si le jugement est définitif, et que les parties consentent à l'exécuter sur-le-champ, il ne sera pas non plus expédié.

Dans le cas contraire, le juge remettra à la partie qui le requerra une expédition signée de lui.

75. Lorsqu'il y aura lieu d'ordonner une enquête ou une visite de lieux, le juge de paix rendra à cet effet une décision spéciale.

Il sera procédé auxdits actes dans la forme réglée par les titres VI, VII et VIII du livre Ier du Code de procédure civile.

76. Les demandes en récusation contre les juges de paix, formées conformément aux articles 44, 45, 46 et 47 du Code de procédure civile, seront jugées par le conseil d'appel.

Si le conseil admet la récusation, il retiendra l'affaire et statuera définitivement au fond.

SECTION II.

Du mode de procéder en matière de police.

77. Le mode de procéder dans les affaires de police sera le même que celui réglé par les articles précédents pour les affaires civiles.

78. Lorsque le juge de paix remplira les fonctions d'officier de police judiciaire ou celles de juge d'instruction, il se conformera aux dispositions des chapitres I et VI du livre Ier du Code d'instruction criminelle.

Dispositions communes aux deux sections ci-dessus.

79. Chaque juge de paix devra tenir trois registres :

1° Un registre sur lequel seront inscrites, jour par jour, les demandes des parties. Ce registre contiendra, pour chaque demande, l'énonciation sommaire du nom des parties et de l'objet de la demande, et l'indication du jour d'audience fixé par le juge de paix.

Chaque demande sera signée par la partie qui l'aura faite, ou mention sera faite, par le juge, qu'elle n'a pu signer.

Le résultat de chaque demande sera indiqué dans une colonne d'observations qui énoncera s'il y a eu jugement définitif, transaction, ou s'il n'a pas été donné de suite à l'affaire.

2° Un registre des audiences, sur lequel seront portées les minutes de tous les jugements préparatoires ou définitifs, soit en matière civile, soit en matière de police, et les minutes des procès-verbaux de conciliation ou de non conciliation.

Chaque jugement ou procès-verbal énoncera sommairement les noms des parties, l'objet de la demande ou de la plainte, les noms des témoins s'il en a été entendu, et le résultat de leurs dépositions; les motifs et le dispositif.

Ce registre sera arrêté et signé, à la fin de chaque audience, par le juge de paix.

3° Un registre sur lequel seront portées les demandes en annulation et la mention de la consignation d'amende, conformément à ce qui est prescrit par les articles 109 et 110 de la présente ordonnance.

80. Les juges de paix seront tenus d'envoyer chaque mois un double du registre des audiences à l'officier de l'administration de la marine chargé des fonctions du ministère public près le conseil d'appel.

CHAPITRE II.

Du mode de procéder dans les matières de la compétence du Tribunal de première instance.

SECTION Ire.

Du mode de procéder en matière civile et commerciale.

81. En matière civile et commerciale, le mode de procéder devant le tribunal de première instance sera réglé par le titre XXV du livre II du Code de procédure civile, relatif à la procédure devant les tribunaux de commerce, modifié ainsi qu'il suit :

1° L'article 436 sur l'opposition aux jugements par défaut sera remplacé, conformément à l'article 643 du Code de commerce, par les articles 156, 158 et 159 du Code de procédure civile ;

2° Les dispositions de l'article 423 qui dispensent l'étranger de fournir caution en matière de commerce, pourront être appliquées même aux matières civiles ;

3° Les articles 426 et 442 ne recevront pas d'application ;

4° La disposition de l'article 8 du Code de procédure civile, qui permet aux juges de paix de donner audience chez eux, en tenant les portes ouvertes au public, sera commune au juge de première instance.

82. Les dispositions de l'article 76 ci-dessus sont applicables aux cas de récusation du juge de première instance.

SECTION II.

Du mode de procéder à l'égard des Actes d'instruction de la compétence du Tribunal de première instance.

83. Lorsque le juge de première instance remplira les fonctions de juge d'instruction, il se conformera aux dispositions des chapitres VI, VII, VIII et IX du Code d'instruction criminelle, sous les modifications portées par les deux articles suivants.

13....

84. La faculté que l'article 114 du Code d'instruction criminelle accorde à la chambre du conseil, d'ordonner la mise en liberté provisoire du prévenu, appartiendra au juge de première instance sur les conclusions conformes de l'officier chargé des fonctions du ministère public près le conseil d'appel, en se conformant du reste aux dispositions dudit article.

85. Aussitôt qu'une instruction sera terminée, le juge qui y aura procédé rédigera un rapport dans lequel il exposera les faits et motivera son opinion.

Il transmettra ce rapport à l'officier de l'administration de la marine chargé des fonctions du ministère public près le conseil d'appel, en y joignant les pièces d'instruction, le procès-verbal constatant le corps du délit, et un état des pièces servant à conviction; pour être statué sur le tout par le conseil d'appel, conformément aux articles 89 et suivants ci-après.

CHAPITRE III.

Du mode de procéder dans les matières de la compétence du Conseil d'appel.

SECTION Ire.

Du mode de procéder dans les matières civiles et commerciales.

86. L'appel des jugements rendus par le tribunal de première instance en matière civile et commerciale sera formé, instruit et jugé conformément aux dispositions du titre unique du livre III du Code de procédure civile, relatif à *l'appel et à l'instruction sur l'appel.*

87. Les autres règles établies par la section 1re du chapitre II de la présente ordonnance pour le tribunal de première instance, seront observées devant le conseil d'appel.

SECTION II.

Du mode de procéder dans les matières correctionnelles.

88. Les dispositions du chapitre II du titre Ier du livre II

du Code d'instruction criminelle sur les *tribunaux en matière correctionnelle* s'appliqueront aux conseils d'appel jugeant *correctionnellement.*

SECTION III.

Du mode de procéder dans les matières criminelles.

89. Immédiatement après la réception du rapport du juge d'instruction, et des pièces à l'appui dont l'envoi lui aura été fait conformément à l'article 85 de la présente ordonnance, l'officier de l'administration de la marine chargé des fonctions du ministère public près le conseil d'appel sera tenu d'en donner avis au président dudit conseil, qui indiquera le délai dans lequel le rapport du ministère public devra être fait au conseil d'appel constitué en chambre d'accusation.

Ce délai ne pourra excéder dix jours, à compter de celui de la réception des pièces.

90. Au jour indiqué, le conseil d'appel, constitué en chambre d'accusation, sera tenu de se réunir à la chambre du conseil pour entendre le rapport du ministère public et statuer sur ses réquisitions.

91. Les dispositions des articles 219 à 250 du chapitre 1er du titre II du livre II du Code d'instruction criminelle, sur les *Mises en accusation,* recevront leur exécution.

92. Quand l'accusation aura été prononcée, le jour et l'heure où le conseil d'appel se réunira pour en connaître seront fixés par le président.

Il en sera donné avis spécial à chacun des membres dudit conseil. Pareil avis sera notifié aux notables à leur domicile, dix jours avant celui indiqué pour l'audience.

Dans les trois jours de cette notification, les notables seront tenus de faire connaître au président du conseil d'appel s'ils ont de justes motifs de ne pas se rendre à la convocation.

Dans le cas où il y aurait des excuses présentées par les notables titulaires, le président fera donner avis aux notables suppléants.

93. Les membres qui auront voté sur la mise en accusation pourront connaître du jugement de l'affaire renvoyée au conseil d'appel statuant comme tribunal criminel.

94. Le président du conseil d'appel remplira les fonctions qui sont attribuées aux présidents des cours d'assises par les articles 268, 269 et 270 du Code d'instruction criminelle.

95. Les fonctions du procureur général, réglées par les articles 271 et 283 dudit Code, seront exercées par l'officier de l'administration de la marine chargé des fonctions du ministère public près le conseil d'appel.

96. A l'ouverture de l'audience, et avant de procéder aux débats, le conseil d'appel statuera sur le mérite des excuses qu'auraient présentées des notables assesseurs.

Tout notable dont les excuses ne seraient pas jugées legitimes sera condamné, par corps, le ministère public entendu, à une amende qui sera, pour la première fois, de vingt-cinq francs au moins et de cinquante francs au plus; pour la seconde fois, de cinquante francs au moins et de cent francs au plus. Si le notable encourt une troisième condamnation, l'amende sera de cent francs au moins et de deux cents francs au plus. Il pourra, en outre, être exclu de la liste des notables.

L'arrêt de condamnation portant exclusion sera affiché dans les lieux ordinaires, aux frais du notable exclu, et au nombre d'exemplaires fixé par le conseil d'appel.

Les amendes seront versées à la caisse coloniale; le recouvrement en sera poursuivi à la requête du ministère public.

Les dispositions du présent article sont applicables aux notables suppléants.

97. Il sera procédé ensuite devant le conseil d'appel constitué en tribunal criminel, conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre II du Code d'instruction criminelle sur la *Procédure devant les cours d'assises*, et à celles de la section 1re du chapitre IV des mêmes titre et livre, relatifs à *l'Examen*, jusqu'à la clôture des débats prescrite par l'article 335.

Toutefois, le défaut du conseil de l'accusé n'entraînera pas nullité, si l'impossibilité de lui en trouver un est constatée.

98. Les débats étant clos, le tribunal délibérera sur la position des questions de fait.

Ces questions seront posées dans les termes prescrits par les articles 337, 338, 339 et 340 du Code d'instruction criminelle.

99. Le président donnera lecture de ces questions à l'audience.

L'accusé ou son conseil, la partie civile et le ministère public, pourront faire, sur la position de ces questions, telles observations qu'ils jugeront convenables.

Si le ministère public ou l'accusé s'oppose à la position des questions telles qu'elles auront été présentées, le tribunal se retirera dans la chambre du conseil pour en délibérer de nouveau, et arrêtera définitivement les questions qui seront posées.

100. Les questions posées, le président fera retirer l'accusé de l'auditoire. Le tribunal se rendra dans la chambre du conseil.

101. Avant de commencer la délibération, le président fera lecture de l'instruction suivante, qui sera en outre affichée en gros caractère dans le lieu le plus apparent de ladite chambre : « La loi ne demande pas compte aux membres du « tribunal criminel des moyens par lesquels ils se sont convain- « cus; elle ne leur prescrit point de règles desquelles ils doi- « vent faire particulièrement dépendre la plénitude et la suffi- « sance d'une preuve : elle leur prescrit de s'interroger eux- « mêmes dans le silence et le recueillement, et de chercher « dans la sincérité de leur conscience quelle impression ont « faite sur leur raison les preuves rapportées contre l'accusé, et « les moyens de sa défense. La loi ne leur dit point : *Vous « tiendrez pour vrai tout fait attesté par tel ou tel nombre « de témoins;* elle ne leur dit pas non plus : *Vous ne regar- « derez pas comme suffisamment établie toute preuve qui ne*

« *sera pas formée de tel procès-verbal, de telles pièces, de* « *tant de témoins ou de tant d'indices;* elle ne leur fait que « cette seule question, qui renferme toute la mesure de leurs « devoirs : *Avez-vous une intime conviction?* »

102. Le président fera le résumé de l'affaire. Il soumettra successivement à la délibération les questions qui auront été posées à l'audience.

La discussion terminée, il recueillera les voix; les notables opineront les premiers, en commençant par le plus jeune.

Si, par le résultat de la délibération, le tribunal criminel croit devoir modifier la position des questions, il devra se conformer, en ce qui concerne les nouvelles questions posées, aux dispositions des articles 99 et 100 ci-dessus.

103. Tous arrêts seront rendus à la simple majorité; néanmoins la déclaration de culpabilité ne pourra être prononcée qu'à la majorité de cinq voix sur sept.

104. Les articles 353, 354, 355 et 356 du Code d'instruction criminelle recevront leur exécution.

105. Le président fera comparaître l'accusé, et lira en sa présence la déclaration du tribunal sur les questions de fait.

Seront observées, au surplus, en ce qui concerne le jugement et l'exécution, les dispositions des articles 358 à 380 du Code d'instruction criminelle.

TITRE III.

Des manières de se pourvoir contre les Jugements et Arrêts.

CHAPITRE PREMIER.

Des Demandes en Annulation.

SECTION PREMIÈRE.

Des Demandes en Annulation des Jugements des Juges de paix en matière civile et commerciale.

106. Il sera procédé conformément aux articles suivants

à l'égard des demandes en annulation contre les jugements des tribunaux de paix en matière civile et commerciale, formées, soit par les parties, soit par le ministère public, dans les cas prévus et suivant les distinctions établies par les articles 39 et 41 de la présente ordonnance.

107. Le recours en annulation contre les jugements préparatoires ne sera ouvert qu'après le jugement définitif; l'exécution volontaire de tels jugements préparatoires ne pourra dans aucun cas être opposée comme fin de non-recevoir.

La présente disposition ne s'applique pas aux jugements rendus sur la compétence.

108. La partie qui voudra se pourvoir en annulation sera tenue d'en faire la déclaration, à peine de déchéance, dans les cinq jours de la prononciation du jugement, s'il est contradictoire, et dans le même délai, à partir de la signification, s'il est par défaut.

Pendant les cinq jours, et, s'il y a eu recours, jusqu'à la réception de l'arrêt du conseil d'appel, il sera sursis à l'exécution du jugement.

109. La déclaration de recours sera faite devant le juge de paix, signée de lui et de la partie; elle sera inscrite sur un registre à ce destiné; ce registre sera public, et toute personne aura le droit de s'en faire délivrer des extraits.

110. Les parties seront tenues, en outre, à peine de déchéance, de consigner une amende de cinquante francs, si le jugement est contradictoire, et de moitié, si le jugement est par défaut.

Cette consignation sera faite en même temps que la déclaration de recours entre les mains du juge de paix, qui en fera mention sur le registre désigné dans l'article précédent et en donnera quittance. L'amende sera encourue par la partie qui succombera dans son recours : seront néanmoins dispensés de la consigner les individus d'une indigence notoire.

111. Les parties, soit en faisant leurs déclarations, soit dans les dix jours suivants, pourront remettre au juge de

paix qui aura rendu le jugement attaqué, une requête contenant les moyens d'annulation. Le juge de paix leur en donnera reconnaissance.

112. Après les dix jours qui suivront la déclaration, le juge de paix transmettra au greffier du conseil d'appel les pièces du procès, une expédition du jugement et une expédition de l'acte de déclaration de recours, avec mention de la consignation d'amende, ainsi que les requêtes des parties, s'il y en a. Le greffier en donnera avis sur le champ au ministère public près le conseil d'appel.

Les parties pourront aussi adresser directement au greffier du conseil d'appel, soit leurs requêtes, soit les expéditions ou copies, tant du jugement que de leur demande en annulation, et la quittance de consignation d'amende.

113. Le conseil d'appel pourra statuer sur la demande en annulation aussitôt après l'expiration des délais portés aux articles précédents, et devra y statuer dans la quinzaine au plus tard, à compter du jour de la réception des pièces au greffe.

114. L'affaire sera jugée sur le rapport d'un des membres du conseil.

Le ministère public sera toujours entendu.

115. En cas d'annulation, aucun renvoi ne sera prononcé. Le conseil d'appel statuera définitivement au fond.

Lorsque l'annulation sera prononcée pour cause d'incompétence, le conseil d'appel, s'il y a lieu, renverra les parties devant les juges qui doivent en connaître.

116. La partie qui succombera dans la demande en annulation sera condamnée à l'amende et aux dépens qui seront liquidés par l'arrêt.

Si le jugement est annulé, l'amende consignée sera rendue, en quelques termes que soit conçu l'arrêt, et quand même il aurait omis d'en ordonner la restitution.

117. Lorsqu'une demande en annulation aura été rejetée,

la partie qui l'avait formée ne pourra plus se pourvoir en annulation contre ce même jugement, sous quelque prétexte et par quelque moyen que ce soit.

118. L'arrêt du conseil d'appel qui aura rejeté la demande sera transmis dans le plus bref délai, par le greffier du conseil d'appel, au juge de paix qui aura rendu le jugement attaqué.

Lorsque le jugement aura été annulé, expédition de l'arrêt d'annulation sera transcrite en marge ou à la suite du jugement annulé. Le juge de paix devra certifier au ministère public près du conseil d'appel de l'exécution de cette disposition.

119. Lorsqu'à l'expiration du délai fixé par l'article 108 ci-dessus, aucune partie n'aura formé de demande en annulation, le jugement pourra être attaqué par le ministère public, conformément à l'article 106 ci-dessus, et nonobstant l'expiration des délais.

Si l'annulation du jugement est prononcée, les parties ne pourront s'en prévaloir pour s'opposer à son exécution.

Seront observées, sur le recours du ministère public, les dispositions de l'article 114 et du premier alinéa de l'article 115 de la présente ordonnance.

SECTION II.

Des Demandes en annulation des Jugements rendus par les Juges de paix en matière de police.

120. Aux termes de l'article 40 de la présente ordonnance, la voie d'annulation est ouverte aux parties et au ministère public, contre les jugements rendus en dernier ressort par les tribunaux de police, pour incompétence, excès de pouvoir, ou contravention à la loi.

La même voie est ouverte, aux termes de l'article 41, au ministère public près le conseil d'appel, mais seulement dans l'intérêt de la loi, contre les mêmes jugements, lorsqu'ils auront acquis force de chose jugée.

121. La violation ou l'omission de l'une ou de plusieurs des formalités prescrites à peine de nullité, au titre Ier du livre II,

donnera lieu, sur la poursuite des parties ou du ministère public, d'après les distinctions établies en l'article précédent, à l'annulation du jugement et de ce qui l'a précédé, à partir du plus ancien acte nul.

122. Néanmoins, lorsque le renvoi de l'inculpé aura été prononcé, nul ne pourra se prévaloir contre lui de la violation ou omission des formes prescrites pour assurer sa défense.

123. Lorsque la peine prononcée sera la même que celle portée par la loi, qui s'applique à la contravention, l'annulation du jugement ne pourra être demandée sous le prétexte qu'il y aurait erreur dans la citation du texte de la loi.

124. Les dispositions des articles 107, 108 et 109 ci-dessus, relatifs aux demandes en annulation en matière civile, seront communes aux demandes en annulation en matière de police.

125. Lorsque le recours en annulation sera exercé, soit par la partie civile, s'il y en a une, soit par le ministère public près le conseil d'appel, ce recours, outre l'inscription énoncée dans l'article 109 ci-dessus, sera notifié à la partie contre laquelle il sera dirigé, soit à la personne, soit au domicile élu, savoir : dans le délai de trois jours, si l'assignation peut être donnée dans le canton de justice de paix où réside la partie civile ou le ministère public, et dans un délai de dix jours si l'assignation doit être donnée dans un autre canton.

126. Lorsque le recours en annulation aura été formé par un condamné, en matière de police, à une peine emportant privation de la liberté, et qui n'aura point obtenu sa liberté sous caution, il ne sera admis qu'autant que le demandeur justifiera qu'il s'est actuellement constitué dans la maison de justice du lieu où siége le conseil d'appel.

127. Il sera, au surplus, procédé, à l'égard des demandes en annulation en matière de police, comme il est prescrit par les articles 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118 et 119 de la présente ordonnance pour les demandes en annulation en matière civile.

Toutefois, la disposition de l'article 110 qui prescrit la consignation d'une amende, ne s'appliquera, en matière de police, qu'à la partie civile qui se pourvoira en annulation.

Lorsque le jugement sera annulé parce que le fait qui aura donné lieu à l'application de la peine ne constituera ni un délit ni une contravention, le conseil d'appel, s'il y a partie civile, retiendra l'affaire pour statuer sur les intérêts civils ; s'il n'y a pas de partie civile, il ne sera prononcé que l'annulation.

CHAPITRE II.

Des Demandes en Cassation.

SECTION Ire.

Des Demandes en Cassation en Matière civile.

128. Tous les arrêts du conseil d'appel rendus en matière civile ou commerciale pourront être attaqués en cassation dans les cas prévus et suivant les formes et les règles prescrites par les lois spéciales qui régissent la cour de cassation.

129. Le délai pour se pourvoir contre lesdits arrêts sera d'un an.

SECTION II.

Des Demandes en Cassation en Matière correctionnelle et criminelle.

130. A l'égard du recours en cassation contre les arrêts du conseil d'appel rendus en matière correctionnelle ou criminelle, les dispositions du titre III du livre II du Code d'instruction criminelle recevront leur exécution, sauf en ce qui concerne les articles 422, 423 et 424, qui seront remplacés par les quatre articles ci-après.

131. Le condamné ou la partie civile, soit en faisant la déclaration, soit dans les dix jours suivants, pourra déposer au greffe du conseil d'appel une requête contenant les moyens de cassation. Le greffier lui en donnera une reconnaissance, et remettra sur-le-champ cette requête à l'officier de l'admi-

nistration de la marine chargé des fonctions du ministère public près ledit conseil.

132. Cet officier fera passer au commandant les pièces du procès et les requêtes des parties, si elles en ont déposé.

Le greffier du conseil d'appel rédigera sans frais et joindra un inventaire des pièces. Le commandant adressera à notre ministre de la marine et des colonies, par le premier navire qui partira pour France, toutes les pièces du procès.

133. Dans les vingt-quatre heures de la réception de ces pièces, notre ministre de la marine et des colonies les adressera à notre ministre de la justice, pour être transmises à la cour de cassation.

Les condamnés pourront transmettre directement au greffe de la cour de cassation, soit leurs requêtes, soit les expéditions ou copies signifiées tant de l'arrêt que de leur demande en cassation.

Néanmoins la partie civile ne pourra user du bénéfice de la présente disposition sans le ministère d'un avocat à la cour de cassation.

134. La cour de cassation, en toute affaire criminelle ou correctionnelle, pourra statuer sur le recours en cassation aussitôt après le dépôt des pièces en son greffe, et devra y statuer dans le mois, au plus tard, à compter du jour dudit dépôt.

135. Les dispositions de l'article 441 du Code d'instruction criminelle, relatives au recours en annulation exercé par le procureur général près la cour de cassation, sur un ordre formel du ministre de la justice; et celles de l'article 442 du même Code, relatives au pourvoi d'office, dans l'intérêt de la loi, ne recevront d'exécution que sur la demande de notre ministre de la marine et des colonies à notre garde des sceaux ministre de la justice.

TITRE IV.

Dispositions générales.

136. Chaque année, il sera adressé à notre ministre de la

marine, pour le dépôt des archives des colonies, des doubles minutes de tous les jugements définitifs rendus par les tribunaux de la colonie et par le conseil d'appel.

137. Tout ce qui concerne la fixation des jours et des heures des audiences, leur police et les tarifs des dépens, sera l'objet de règlements particuliers qui seront arrêtés par le commandant, en conseil de gouvernement et d'administration, et soumis à l'approbation de notre ministre de la marine et des colonies.

138. Dans tous les cas où les délais fixés par la présente ordonnance et par les Codes auxquels elle se réfère, ne seront pas prescrits à peine de déchéance, ils pourront être prorogés par le juge, d'office ou sur la demande des parties, lorsque les circonstances locales l'exigeront.

139. Notre ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 26 juillet 1833.

Signé **LOUIS-PHILIPPE.**

Par le Roi : ***le Ministre de la marine et des colonies,***

Signé Cte DE RIGNY.

Nº 4931. — *ORDONNANCE DU ROI concernant les Concessions de Grèves et de Terrains, et le Régime hypothécaire, aux îles Saint-Pierre et Miquelon.*

A Paris, le 26 Juillet 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 24 avril 1833, sur le régime législatif des colonies, portant, article 25 :

« Les établissements français dans les Indes-Orientales et en « Afrique, et l'établissement de pêche de Saint-Pierre et Miquelon, « continueront d'être régis par ordonnances du Roi; »

Vu l'ordonnance royale du 12 mai 1819 *, sur les concessions aux îles Saint-Pierre et Miquelon ;

Considérant qu'il importe à la prospérité de ces établissements et à l'intérêt du commerce de la pêche locale, de déterminer la nature des concessions, les droits et les obligations des concessionnaires, et de leur ouvrir une source de crédit, en réglant leurs rapports avec leurs créanciers, et en donnant à ceux-ci de nouvelles garanties par la publicité des hypothèques;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

TITRE Ier.

Des Concessions.

CHAPITRE Ier.

De l'objet et de la nature des Concessions.

Art. 1er. Les concessions ont pour objet des grèves ou des terrains qui par leur nature appartiennent au domaine.

2. Ces concessions, auxquelles il sera pouvu par le commandant de la colonie, en conseil de gouvernement et d'administration, ne seront faites que sous la condition de retour au domaine lorsque le concessionnaire ne remplira pas les obligations qui sont imposées par les articles suivants.

Les demandes en concession devront être inscrites par ordre de date et de numéros, au greffe de la colonie, sur un registre à ce destiné.

CHAPITRE II.

Des Grèves.

3. Les grèves destinées à sécher le poisson provenant de la pêche, qui resteront sans emploi pendant deux années consécutives sans qu'il y ait eu force majeure, seront réunies au domaine conformément à l'article 3 de l'ordonnance du 12 mai 1819.

---

* Voir ci-après.

Le concessionnaire devra justifier de la force majeure, avant l'expiration des deux années qui courront à dater du jour où la grève aura cessé d'être occupée.

Après ce délai aucune justification ne sera admise.

4. Le commandant est autorisé à concéder, en conseil, les grèves dont la réunion au domaine aura été prononcée.

La nouvelle concession ne pourra avoir lieu avant le 1er mai qui suivra l'époque de cette réunion.

Le titre de la concession nouvelle contiendra la mention expresse qu'elle n'est faite qu'à la charge d'établir la grève conformément aux usages du pays, dans un délai qui sera déterminé par la délibération du conseil, et qu'à défaut de l'accomplissement de cette obligation dans le délai prescrit, la concession sera révoquée et la grève réunie au domaine.

5. Si au moment de la révocation il existait quelque établissement sur la grève réunie au domaine, le concessionnaire dépossédé aura le droit de l'enlever, sans que le nouveau concessionnaire puisse l'y contraindre.

Si le concessionnaire dépossédé n'a pas fait usage de cette faculté dans le mois, à partir du jour où le nouveau concessionnaire l'aura mis en demeure de le faire, ce dernier aura le choix de lui rembourser, ou la valeur des matériaux et du prix de la main-d'œuvre, ou une somme égale à la valeur actuelle de l'établissement.

6. Lorsqu'une grève concédée sera sans emploi, le commandant pourra autoriser celui qui en aurait besoin à s'en servir provisoirement, à charge de la rendre au concessionnaire ou à ses ayant-cause s'ils se présentaient pour l'occuper avant l'expiration du terme de deux années fixé par l'article 3 ci-dessus.

Dans aucun cas cette occupation provisoire ne pourra profiter au concessionnaire, ni le soustraire à la déchéance qui résulte des dispositions de l'article 3.

7. Les grèves concédées sont inaliénables et indivisibles.

Les héritiers des concessionnaires n'auront eux-mêmes le

droit d'en jouir qu'autant qu'ils résideront dans la colonie et qu'ils seront d'âge et de sexe à les faire valoir par eux-mêmes.

S'il ne se trouve pas d'héritier qui remplisse ces conditions, la réunion des grèves au domaine sera prononcée par le commandant dans le mois au plus tard, à dater du jour de l'ouverture de la succession.

8. Les concessionnaires ou leurs ayant-cause devront faire valoir leurs grèves par eux-mêmes. Il leur est interdit de les affermer.

Lorsqu'ils cesseront de résider dans la colonie, leurs grèves seront, après deux ans d'absence, susceptibles d'être réunies au domaine.

9. Dans le cas où les concessionnaires les auraient affermées en contravention aux dispositions de l'article précédent, les baux qu'ils auraient pu faire seraient résiliés de plein droit par la réunion au domaine, et sans qu'il pût en résulter aucune action en dommages et intérêts de la part du locataire.

10. Nonobstant les dispositions des trois articles précédents, les concessionnaires de grèves dont le titre est antérieur à l'ordonnance du 12 mai 1819, et qui n'ont pas encouru la dépossession, conserveront la faculté de les aliéner et de les affermer, tant que la réunion de ces grèves au domaine n'aura pas été prononcée pour les causes prévues par la présente ordonnance.

CHAPITRE III.

Des terrains.

11. Les terrains, autres que les grèves, sur lesquels il n'existe aucun établissement, appartiennent au domaine.

12. Le commandant pourra, après délibération en conseil de gouvernement et d'administration, concéder ces terrains à la charge par les concessionnaires d'y faire, dans le délai de six mois, les établissements nécessaires.

A défaut de l'accomplissement de cette condition, le terrain concédé retournera au domaine.

13. Si les établissements formés sur un terrain concédé sont détruits par force majeure, le concessionnaire sera tenu de les rétablir dans le délai d'un an. Sinon, à l'expiration de ce délai, la réunion au domaine sera prononcée.

TITRE II.

Du régime hypothécaire.

CHAPITRE Ier.

Des biens susceptibles d'hypothèques; de la Durée et des Effets des hypothèques.

14. Sont susceptibles d'hypothèques, 1° les grèves énoncées en l'article 10 de la présente ordonnance, 2° les maisons et magasins élevés sur les terrains autres que les grèves.

En cas de réunion au domaine des grèves, elles y retourneront franches et quittes de toute hypothèque.

15. Les créanciers hypothécaires inscrits sur une grève pourront poursuivre l'expropriation, lors même que leur créance ne serait pas exigible, si cette grève, étant déjà restée un an sans emploi, n'avait pas été remise en valeur au 1er août de l'année suivante.

Toutefois, si le prix résultant de la vente de la grève est insuffisant pour acquitter en entier la créance, ce qui en sera dû ne sera exigible qu'au terme convenu entre les parties.

CHAPITRE II.

De la conservation des hypothèques.

16. Il y aura un bureau de la conservation des hypothèques pour les îles Saint-Pierre et Miquelon. Ce bureau sera placé à Saint-Pierre.

17. Les fonctions de conservateur seront remplies par l'officier d'administration de la marine préposé à l'inspection, lequel sera chargé de l'exécution des formalités prescrites

pour la consolidation des mutations de propriétés immobilières.

18. En cas d'absence ou d'empêchement du conservateur, il sera suppléé par l'officier ou commis d'administration le plus élevé en grade à Saint-Pierre.

19. Les registres servant à recevoir les actes du régime hypothécaire seront cotés et paraphés à chaque page par le commandant.

20. Les actes seront datés et consignés de suite sans blanc, et jour par jour; ils seront numérotés suivant le rang qu'ils tiendront dans les registres, et signés du conservateur.

21. Outre ces registres, le conservateur en tiendra un autre sur lequel seront portées par extrait, au fur et à mesure des actes, sous le nom de chaque grevé et à la case qui lui sera destinée, les inscriptions à sa charge, les transcriptions, les radiations et autres actes qui le concernent, ainsi que l'indication des registres où chacun de ces actes sera porté et les numéros sous lesquels ils y seront consignés.

22. Chaque année un double de chaque registre sera envoyé, par l'intermédiaire du commandant, au ministre de la marine, pour le dépôt des archives de la marine à Versailles.

23. Il sera payé au conservateur par les requérants, pour les actes qu'il délivrera, savoir :

1° Pour l'enregistrement et la reconnaissance des dépôts d'actes de mutation, pour être transcrits, ou de bordereaux, pour être inscrits.	0f	25c
2° Pour l'inscription de chaque droit d'hypothèque ou privilége, quel que soit le nombre des créanciers, si la formalité est requise par le même bordereau..	1	00
3° Pour chaque inscription faite d'office par le conservateur, en vertu d'un acte translatif de propriété, soumis à la transcription..	1	00
4° Pour chaque déclaration, soit de changement de domicile, soit de subrogation, soit de tous les deux, par le même acte.....	0	50
5° Pour chaque radiation d'inscription........................	1	00
6° Pour chaque extrait d'inscription ou certificat constatant qu'il n'en existe aucune..	1	00
7° Pour la transcription de chaque acte de mutation, par rôle d'écriture du conservateur, contenant vingt-cinq lignes à la page et quinze syllabes à la ligne..................................	1	50

8° Pour chaque certificat de non-transcription d'acte de mutation..	1f 00c
9° Pour les copies collationnées des actes déposés ou transcrits dans le bureau des hypothèques, par rôle d'écriture du conservateur, contenant vingt-cinq lignes à la page et quinze syllabes à la ligne..	1 50
10° Pour chaque duplicata de quittance..................	0 25
11° Pour la transcription de chaque procès-verbal de saisie immobilière (article 677 du Code de procédure civile), par rôle d'écriture du conservateur contenant vingt-cinq lignes à la page et quinze syllabes à la ligne..............................	1 50
12° Pour l'enregistrement de la dénonciation de la saisie immobilière au saisi, et la mention qui en est faite en marge du registre (article 681 du Code de procédure civile).............	1 00
13° Pour l'enregistrement de chaque exploit de notification de placards aux créanciers inscrits (article 696 du Code de procédure civile) tenant lieu de l'inscription des exploits de notification des procès-verbaux d'affiches...........................	1 00
14° Pour l'acte du conservateur constatant son refus de transcription en cas de précédente saisie (article 679 du Code de procédure civile)....................................	1 00
15° Pour la radiation de la saisie immobilière (article 696 du même code)..	1 00

TITRE III.

Dispositions transitoires.

24. Les hypothèques consenties lors la publication de la présente ordonnance devront être inscrites dans le délai de trois mois à partir de cette publication.

25. L'inscription prise dans le délai fixé par l'article précédent assurera à la créance son rang d'hypothèque suivant la date du contrat.

Passé ce délai, le rang d'hypothèque sera déterminé par la date de l'inscription.

26. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé **LOUIS-PHILIPPE.**

Par le Roi : ***Le Ministre de la marine et des colonies,***

Signé Cte DE RIGNY.

N° 4932. — *ORDONNANCE* concernant les Concessions et Ventes de Grèves ou Graves faites dans les îles Saint-Pierre et Miquelon.*

A Paris, le 12 Mai 1819.

LOUIS, &c.

Vu l'arrêté du 14 ventôse an XI [5 mars 1803] (1), relatif aux concessions de grèves ou graves qui ont été faites à divers dans les îles Saint-Pierre et Miquelon;

Considérant que, par l'effet de diverses circonstances, les dispositions de cet arrêté sont restées jusqu'à présent sans exécution, et voulant y pourvoir pour l'avenir,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Les concessions de grèves ou graves, faites à Saint-Pierre et Miquelon en faveur de divers, jusques à l'année 1793 inclusivement, par les administrateurs de ces îles, pour l'encouragement et l'accroissement de la pêche de la morue, sont maintenues.

Sont également maintenues les ventes de grèves ou graves concédées qui ont pu être faites par les anciens concessionnaires ou leurs ayant-cause.

2. Les individus qui sont en possession des grèves dont il s'agit, soit par concession, soit par achat, auront à justifier de leurs droits par-devant le commandant et administrateur de Saint-Pierre et Miquelon, d'ici au 1er novembre 1820; à défaut de justification dans ce délai, lesdites grèves retourneront au domaine.

3. Seront également réunies au domaine les grèves acquises ou à acquérir, soit à titre de concession, soit à titre d'achat, qui, après la publication de la présente ordonnance, resteront sans emploi pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

4. Le commandant et administrateur de Saint-Pierre et Miquelon est autorisé à concéder les grèves qui pourront être successivement dans le cas de la réunion au domaine.

---

* Cette ordonnance, citée dans la précédente, n'avait point été insérée au Bulletin des lois.

(1) IIIe série, n° 2373.

Ces nouvelles concessions seront faites à la charge d'établir le terrain conformément à l'usage du pays, et à la charge aussi de retour au domaine à défaut d'établissement dans le délai fixé par l'article précédent.

5. Le 1er novembre de chaque année, il nous sera rendu compte, par le commandant et administrateur pour le Roi, des réunions au domaine qu'il aurait eu lieu de prononcer et des nouvelles concessions qu'il aurait été dans le cas d'accorder, pour être par nous statué ainsi qu'il y aura lieu.

6. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé Bon PORTAL.

N° 4933. — *ORDONNANCE DU ROI qui approuve une Modification au Tarif de pilotage du Port d'Agde.*

A Paris, le 26 Juillet 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 15 août 1792 et le décret du 12 décembre 1806 (1) sur le pilotage ;

Vu l'ordonnance du 26 juillet 1829 (2) et le règlement général de pilotage (3) dont elle a approuvé la mise en vigueur dans le cinquième arrondissement maritime ;

Vu l'article 70 dudit règlement, relatif au port d'Agde, lequel dispose que « les graines et les farines de toute espèce, et les sels « provenant des salines du pays payeront, à leur sortie, un droit « de *soixante-quinze centimes* par cent hectolitres, et que toutes les « autres marchandises et denrées payeront un droit de *quatre cen-« times* par quintal métrique, tant à leur entrée qu'à leur sortie ; »

---

(1) IVe série, n° 2074.

(2) VIIIe série, n° 12,192.

(3) VIIIe série, n° 12,192.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Est approuvée la modification de l'article 70 ci-dessus cité, telle qu'elle résulte de la rédaction suivante arrêtée, en remplacement dudit article, le 22 juin 1833, par le conseil d'administration de la marine à Toulon, sur la proposition de l'assemblée générale des négociants d'Agde, savoir :

« Les graines, farines, son et sels provenant des salines du « pays payeront, à leur sortie, un droit de *soixante-quinze* « *centimes* par cent hectolitres.

« Toutes les autres marchandises et denrées payeront un « droit de *cinq centimes* par quintal métrique, tant à leur « entrée qu'à leur sortie. »

2. Le nouvel article dont la teneur précède recevra son application de la manière prescrite pour celui qu'il remplace.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé Cte DE RIGNY.

N° 4934. — *ORDONNANCE DU ROI concernant les Recensements des Esclaves dans les Colonies.*

A Paris, le 4 Août 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS ;

Considérant qu'il y a lieu d'adopter dès à présent, en ce qui concerne le recensement des esclaves dans nos colonies, diverses dispositions dont l'exécution ne pourrait sans inconvénient être

retardée jusqu'à l'époque où il sera statué complétement sur cette matière, conformément à l'article 3 de la loi du 24 avril 1833, concernant le régime législatif des colonies;

Le conseil des délégués des colonies entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. § Ier. A partir du 1er janvier 1834, les états de recensement qui sont annuellement remis à l'administration municipale dans les colonies, et affirmés par les maîtres d'esclaves ou par leurs fondés de pouvoirs, indiqueront les noms, prénoms, âge, sexe et caste des individus; les signes particuliers propres à les faire reconnaître et le genre de travail auquel ils sont employés. Ils feront mention individuelle et par date des circonstances qui, depuis le précédent recensement, auront produit des augmentations ou des diminutions dans le nombre des esclaves. En cas d'acquisitions ou de pertes par achat, vente, succession ou donation, les états indiqueront les dates ainsi que les noms des personnes qui auront acheté ou autrement acquis, ou qui auront vendu, donné ou légué.

§ II. Chaque infraction aux dispositions du précèdent paragraphe sera punie d'une amende de vingt francs à deux cents francs.

§ III. Tout maître d'esclaves qui n'aura pas fourni son état de recensement dans les délais fixés par les arrêtés locaux, sera passible d'une amende de trois cents francs à trois mille francs.

§ IV. Les états de recensement seront faits triples. Une des expéditions restera déposée aux archives de la commune; la seconde sera transmise au chef de l'administration intérieure; la troisième, visée par le fonctionnaire municipal qui l'aura reçue, sera laissée au déclarant.

2. § Ier. Indépendamment des indications portées sur les états de recensements annuels, les maîtres d'esclaves ou leurs fondés de pouvoirs seront tenus de faire, devant le fonction-

naire qui sera commis à cet effet, la déclaration des naissances, des mariages et des décès de leurs esclaves, avec indication des dates. Les déclarations feront mention des heures de naissance et de décès, et, pour ceux-ci, elles rapporteront les renseignements présentés aux états de recensement à l'effet d'établir l'identité des individus décédés.

§ II. La déclaration de naissance ou de mariage sera faite dans le délai de cinq jours, à peine de vingt francs à deux cents francs d'amende.

§ III. La déclaration de décès sera faite dans les vingt-quatre heures. L'inhumation ne pourra avoir lieu qu'après l'expiration du même délai et après autorisation du fonctionnaire qui aura reçu la déclaration; toutefois, ces délais pourront être prolongés par des arrêtés locaux motivés sur la difficulté des communications.

Les infractions aux dispositions du présent paragraphe seront punies des peines déterminées par l'article 358 du Code pénal.

3. Les déclarations mentionnées à l'article précédent seront immédiatement inscrites sur un registre double, coté et paraphé par le juge royal du ressort : l'un des registres restera dans les archives de la commune, l'autre sera déposé au greffe du tribunal.

4. Les peines portées par la présente ordonnance seront prononcées correctionnellement.

5. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé Cte DE RIGNY.

N° 4935. — ORDONNANCE DU ROI portant,

ART. 1er. La commune de Saint-Jurs est distraite du canton de

Riez, arrondissement de Digne, département des Basses-Alpes, et réunie au canton de Moutiers, même arrondissement.

2. La commune de la Malhoure est distraite du canton de Montcontour, arrondissement de Saint-Brieuc, département des Côtes-du-Nord, et réunie au canton de Lamballe, même arrondissement.

3. La commune de Harol est distraite du canton de Darney, arrondissement de Mirecourt, département des Vosges, et réunie au canton de Dompaire, même arrondissement. (*Neuilly, 9 Août 1833.*)

N° 4936. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Que le chemin de Thénon à Montignac est et demeure classé au rang des routes départementales de la Dordogne comme prolongement de la route départementale n° 13, de Sarlat à Mende par Gourdon ;

Que cette route prendra désormais la dénomination de *route de Périgueux à Mende par Montignac, Sarlat et Gourdon;*

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour l'amélioration de la route, en se conformant aux dispositions de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Neuilly, 9 Août 1833.*)

N° 4937. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Que le chemin d'Arras à Bucquoy est classé parmi les routes départementales du Pas-de-Calais sous le n° 14;

2° Que l'administration est autorisée à acquérir les terrains nécessaires pour achever ou perfectionner cette route, en se conformant toutefois au mode prescrit par les lois sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Neuilly, 9 Août 1833.*)

N° 4938. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Que le chemin de Gournay à Songeons est et demeure classé parmi les routes départementales de la Seine-Inférieure sous le n° 15 et la dénomination de *route de Gournay à Songeons;*

2° Que l'administration est autorisée à acquérir les terrains et propriétés nécessaires à la construction et à l'achèvement de cette route, en se conformant à ce sujet aux dispositions des lois sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Neuilly, 9 Août 1833.*)



CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

A Paris, le 31 * Août 1833,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
31 Août 1833.

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 247.

(1re Section.)

N° 4939.—*Ordonnance du Roi qui fait remise des condamnations à l'emprisonnement prononcées par les Conseils de discipline contre des Gardes nationaux de Toulouse.*

Au palais des Tuileries, le 4 Août 1833.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur et des cultes,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est fait remise de toutes les condamnations à l'emprisonnement prononcées par les conseils de discipline contre des gardes nationaux de Toulouse (Haute-Garonne), antérieurement à la présente ordonnance, et qui n'auraient pas encore reçu leur exécution.

2. Il ne sera exercé aucune poursuite, à raison des contraventions commises par les gardes nationaux de ladite ville antérieurement à la même époque, et qui les rendraient justiciables des conseils de discipline.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur et des cultes,*

Signé Cte d'Argout.

N° 4940. — *Ordonnance du Roi qui établit une Commission chargée de proposer la Répartition des divers Crédits alloués en faveur des Condamnés pour cause politique sous la Restauration.*

Au palais des Tuileries, le 6 Août 1833.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur et des cultes;

Vu l'ordonnance rendue, sur le rapport de notre ministre des finances, le 4 de ce mois (1),

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Il est formé, auprès de notre ministre de l'intérieur et des cultes, une commission qui sera chargée d'examiner la position des citoyens condamnés sous la restauration pour cause politique, et de proposer en faveur de ceux de ces condammés dont la situation l'exigera, les allocations qui pourront leur être attribuées sur les crédits affectés à cette destination par les budgets de 1833 et 1834, et par la loi du 28 juin dernier.

Notre ministre de l'intérieur et des cultes, après avoir examiné les propositions de la commission, fixera et ordonnancera les sommes à répartir.

2. Sont nommés membres de la commission,

MM.

Le maréchal comte *Gérard*, pair de France, président,

Le duc *de Choiseul*, pair de France, vice-président,

Bignon,
Delessert (*François*),
Madier de Montjau,
Saint-Aignan,
Sapey,
Teste,
Viennet,
} membres de la Chambre des Députés.

(1) ixe série, 2e partie, 1re section, n° 4923.

Didier, secrétaire général du ministère de l'intérieur.

3. Notre ministre de l'intérieur et des cultes nommera des rapporteurs choisis dans le conseil d'état, pour préparer les travaux de la commission.

Chacun des rapporteurs aura voix délibérative dans l'affaire dont il aura fait l'examen, et tous auront voix consultative sur les diverses affaires soumises aux délibérations de la commission.

4. Notre garde des sceaux, ministre de la justice, et notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur et des cultes, et des finances, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur et des cultes,*

Signé Cte D'ARGOUT.

N° 4941. — *ORDONNANCE DU ROI qui ouvre au Ministre des finances, sur les Fonds de l'exercice 1833, un Crédit supplémentaire pour le service des Primes à l'exportation des Marchandises.*

A Paris, le 9 Août 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS ;

Vu l'état annexé à la loi du 23 avril 1833, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1833, suivant lequel état un crédit de dix millions est accordé pour le payement des primes à l'exportation des marchandises pendant ledit exercice ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, dont il résulte,

1° Que ce crédit est devenu insuffisant par l'effet du retard apporté à l'adoption de la loi qui a conservé le changement du tarif des primes sur les sucres raffinés ;

2° Et que la dépense totale des primes à l'exportation des marchandises est présumée devoir excéder, pour 1833, une somme de quinze millions ;

Voulant pourvoir régulièrement à l'insuffisance du crédit législatif ;

Vu l'article 152 de la loi du 25 mars 1817 et les articles 3 et 4 de celle du 24 avril 1833;

Notre Conseil des ministres entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état des finances, sur les fonds de l'exercice 1833, un crédit supplémentaire de cinq millions de francs (5,000,000 francs) pour le service des primes à l'exportation des marchandises.

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé HUMANN.

N° 4942. — *ORDONNANCE DU ROI qui ouvre au Ministre des finances, sur les Fonds de l'exercice 1833, un Crédit supplémentaire applicable aux Remboursements à effectuer sur les Produits indirects et sur les Produits divers.*

A Paris, le 9 Août 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Vu la loi du 23 avril 1833, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1833, laquelle ouvre un crédit d'un million huit cent quarante-huit mille francs, pour faire face aux remboursements qui seront réclamés sur les produits indirects et divers pendant ladite année;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, qui établit l'insuffisance de ce crédit et la nécessité de pourvoir à cette insuffisance jusqu'à concurrence de huit cent vingt-cinq mille francs;

Vu l'article 152 de la loi du 25 mars 1817 et les articles 3 et 4 de celle du 24 avril 1833;

Notre Conseil des ministres entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état des finances, sur les fonds de l'exercice 1833, un crédit sup-

plémentaire de huit cent vingt-cinq mille francs (825,000 francs), applicable dans les proportions ci-après déterminées aux remboursements à effectuer sur les produits indirects et sur les produits divers :

Aux remboursements sur les produits de l'enregistrement et des domaines........................ 600,000f

Idem sur les produits divers............. 225,000

TOTAL ÉGAL........... 825,000f

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,

Signé HUMANN.

N° 4943. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde un Entrepôt réel des Douanes à la ville de Toulouse.*

A Neuilly, le 9 Août 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics;

Vu la loi du 27 février 1832, relative à la création facultative d'entrepôts réels de douanes dans l'intérieur et aux frontières;

Vu les délibérations du conseil municipal de la ville de Toulouse, en date des 16 novembre 1832 et 10 avril 1833;

L'avis du préfet de la Haute-Garonne, en date du 7 décembre 1832;

Et la lettre de notre ministre secrétaire d'état des finances, du 20 mai 1833,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Il est accordé un entrepôt réel de douanes à la ville de Toulouse, département de la Haute-Garonne.

Il sera provisoirement établi sur la rive droite du canal Saint-Étienne, dans la Maison-Barre.

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances prescrira les mesures nécessaires pour l'accomplissement des obligations imposées par le titre 20 de la loi du 27 février 1832.

3. Le tarif des droits de magasinage à parcevoir dans l'entrepôt de Toulouse sera fixé et arrêté par notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics, sur la proposition du conseil municipal et l'avis de la chambre de commerce de ladite ville.

4. Nos ministres secrétaires d'état aux départements du commerce et des travaux publics et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,*

Signé A. THIERS.

N° 4944. — *ORDONNANCE DU ROI relative à l'Adjudication d'un Péage à percevoir sur le Pont de bateaux de Bayonne.*

A Neuilly, le 9 Août 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics;

Vu notre ordonnance du 13 septembre 1832 (1), qui autorise la prorogation, pendant un laps de trois ans, du péage établi sur le pont de bateaux de Bayonne, en vertu d'une précédente ordonnance du 10 juin 1829 (2);

Vu la délibération du conseil municipal de Bayonne du 11 octobre 1832;

---

(1) IXe série, 2e partie, 1re section, n° 4382.
(2) VIIIe série, n° 11,464.

Vu l'avis du préfet et celui du conseil général des ponts et chaussées;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il sera procédé, par la voie de la publicité et de la concurrence, à l'adjudication d'un péage à percevoir sur le pont de bateaux de Bayonne.

Le maximum de la durée de ce péage est fixé à douze ans.

2. L'adjudicataire sera tenu de rembourser au sieur *Lacouture*, suivant estimation à l'amiable ou à dire d'experts, les sommes qui pourraient lui être dues à raison de la valeur des matériaux du pont et des objets qui en dépendent; il remboursera également les frais de réparations, de gardiennage et d'éclairage, depuis le 3 octobre 1832, époque de l'expiration de la première concession, tels qu'ils auront été réglés et arrêtés avant l'adjudication par l'administration des ponts et chaussées.

3. Le tarif du péage est établi comme il suit :

Par carrosse à trois chevaux	2f 00c
Ce prix augmentera ou diminuera par chaque cheval ou mulet de	0 25
Par chariot à quatre roues et trois chevaux	2 00
Ce prix augmentera ou diminuera par chaque cheval ou mulet de	0 25
Par charrette à deux roues et trois chevaux	1 50
Ce prix augmentera ou diminuera par cheval ou mulet de	0 25
Par chariot vide à deux ou quatre roues et à trois chevaux	0 75
Ce prix augmentera ou diminuera par cheval ou mulet de	0 20
Par chaise à deux roues et à deux chevaux	1 50
Ce prix augmentera ou diminuera par cheval ou mulet de	0 25
Par charrette à une paire de bœufs chargée	0 50
Idem vide	0 30
Ce prix augmentera par paire de bœufs ou par cheval de	0 40
Par traîneau chargé, avec une paire de bœufs ou un cheval	0 50
Idem non chargé, *idem*	0 30
Ce prix augmentera pour le traîneau chargé, par paire de bœufs ou par cheval attelé, de	0 40
Par cheval ou mulet	0 15
Par bœuf ou vache	0 15
Par veau	0 10

Par bête asine	0f 10c
Par cochon	0 10
Par petit cochon ou cochon de lait	0 05
Par mouton, chèvre ou brebis	0 01 1/4
Par chaise à porteur	0 30
Par charrette de porteur d'eau	0 20
Idem vide	0 10
Par charrette ou chariot chargé, à deux roues, conduit par une ou deux personnes	0 20
Idem vide	0 10
Par brouette à bras à une roue, chargée	0 10
Idem vide	0 05
Les fardeaux pesant au-dessus de cinq kilogrammes, portés par une ou plusieurs personnes, payeront par personne	0 05
Le halage des bateaux traversant la rivière, qui se fait par des personnes passant sur le pont, payera par personne	0 05

Les matériaux et autres objets transportés par des entrepreneurs pour compte du génie, de l'artillerie ou de tout autre service, payeront comme pour les particuliers, suivant les prix ci-dessus.

Les habitants des villes de Bayonne et de Saint-Esprit avec leurs voitures particulières, telles que cabriolet, chaise, char-à-banc, tilbury, &c., payeront :

Pour chaque passage à un ou deux chevaux	0 50
Ce prix augmentera par chaque cheval ou mulet de	0 25
Il sera perçu par chaque bâtiment qui traversera le pont au moyen du déplacement de la travée mobile	18 00

Sont exempts du péage,

1° Le préfet, les sous-préfets en tournée, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, les gendarmes dans l'exercice de leurs fonctions, les militaires voyageant avec feuille de route, les courriers de l'État et les malles faisant le service des postes du Gouvernement;

2° Les officiers du génie des fortifications de la ville ;

3° Les transports de l'artillerie ;

4° Les officiers et agents militaires ou civils attachés au service de la marine de Bayonne, payés directement par l'État et portant uniforme ;

5° Les agents de l'administration des douanes et des contributions indirectes employés au service actif et revêtus de leur uniforme.

4. L'adjudication sera soumise à l'approbation de notre ministre du commerce et des travaux publics.

5. Notre ordonnance du 13 septembre 1832 est et demeure rapportée.

6. Notre ministre secrétaire d'état du commerce et des

travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,*

Signé A. THIERS.

N° 4945. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise la Construction d'un Pont sur la Vezère devant le bourg de Varetz (Corrèze).*

A Neuilly, le 9 Août 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics;

Vu le projet présenté pour la construction d'un pont en maçonnerie sur la Vezère, en remplacement du bac de Varetz (Corrèze);

Vu les délibérations du conseil municipal de Varetz, l'avis du préfet et celui du conseil général des ponts et chaussées;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Il sera procédé avec publicité et concurrence à l'adjudication de l'entreprise d'un pont en maçonnerie sur la Vezère, devant le bourg de Varetz (Corrèze), dans le prolongement de la direction de la route départementale n° 4 d'Aurillac à Angoulême, suivant les lignes tracées en rouge sur le plan général dressé par l'ingénieur en chef du département et visé par le préfet à la date du 19 avril 1833.

2. Il sera établi un droit de péage sur le pont pour indemniser l'adjudicataire de ses dépenses.

Avant l'adjudication, l'administration déterminera, dans un billet cacheté, le maximum de temps qui pourra être accordé pour la durée de la concession dudit péage.

3. Le tarif du péage est fixé comme il suit:

Pour le passage d'une personne.................................... 05c

Pour le passage d'un cheval ou mulet et son cavalier, valise comprise.................................... 15

Cheval ou mulet chargé	10c
Idem non chargé	06
Ane ou ânesse chargé	06
Idem non chargé	04
Cheval, mulet, bœuf, vache ou âne, employé au labour ou allant au pâturage	04
Bœuf ou vache appartenant à des marchands et destiné à la vente	10
Veau ou porc	03
Mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, et pour chaque paire d'oies ou de dindons	02

Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres, cochons de lait, paires d'oies ou de dindons, seront au-dessus de cinquante, le droit sera diminué d'un quart.

Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres, iront au pâturage, on ne payera que la moitié du droit.

Voiture suspendue à deux roues, cheval ou mulet et le conducteur	25
Idem à quatre roues, *idem*	40
Idem attelée de deux chevaux, *idem*	50

Les voyageurs payeront séparément, par tête, le droit dû pour une personne à pied.

Charrette chargée, attelée d'un cheval ou mulet ou deux bœufs, conducteur compris	20
Idem attelée de deux chevaux ou mulets ou quatre bœufs, conducteur compris	35
Idem attelée de trois chevaux ou mulets, et le conducteur	40
Idem à vide, le cheval et le conducteur	20
Idem chargée, employée au transport des grains ou à la rentrée des récoltes, le cheval ou deux bœufs et le conducteur	20
La même à vide, le cheval ou deux bœufs et le conducteur	10
Idem chargée ou non chargée, attelée seulement d'un âne ou d'une ânesse, et le conducteur	10

Il sera payé pour chaque cheval, mulet ou bœuf excédant les nombres indiqués pour les attelages ci-dessus, comme pour un cheval ou mulet non chargé, et par âne et ânesse, le droit fixé pour les ânes et ânesses non chargés.

Sont exempts du péage, le préfet, le sous-préfet en tournée, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, les agents des contributions indirectes; la gendarmerie; les corps militaires, les sous-officiers et soldats voyageant isolément, à charge de présenter une feuille de route; les malles faisant le service des postes de l'État, les courriers du Gouvernement, les facteurs ruraux; le maire, l'adjoint de la commune, le juge de paix, le curé ou autres prêtres dans l'exercice de leurs fonctions; les enfants de la commune au-dessous de seize ans, se rendant au lieu de l'instruction publique aux heures désignées par le maire ou le curé, ou se retirant chez eux.

4. L'adjudication sera soumise à l'approbation de notre ministre du commerce et des travaux publics.

5. L'adjudicataire pourra prendre possession des terrains

et bâtiments nécessaires à l'exécution des travaux, en se conformant aux dispositions de la loi sur l'expropriation publique.

6. Notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,*

Signé A. THIERS.

Nº 4946. — *ORDONNANCE DU ROI portant Convocation de deux Colléges électoraux.*

A Neuilly, le 13 Août 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur et des cultes;

Vu les lois des 12 septembre 1830 et 19 avril 1831;

Vu la lettre qui annonce le décès de M. *Asselin de Villequier*, député de la Seine-Inférieure;

Vu notre ordonnance du 5 de ce mois, qui nomme avocat général près la cour de cassation M. *Martin*, député du Nord,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le dixième collége électoral d'arrondissement de la Seine-Inférieure est convoqué à Yvetot pour le 7 septembre prochain, à l'effet d'élire un député.

2. Le cinquième collége électoral d'arrondissement du Nord est convoqué à Douai pour le 7 septembre prochain, à l'effet d'élire un député.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur et des cultes,*

Signé Cte D'ARGOUT.

N° 4947. — *Ordonnance du Roi qui approuve la Concession faite à MM.* Thomas *et compagnie de l'entreprise de l'Entrepôt à établir dans la ville de Paris, sur la place des Marais.*

A Paris, le 13 Août 1833.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre du commerce et des travaux publics ;

Vu le cahier des charges pour la mise en adjudication de l'entrepôt à établir à Paris, place des Marais ;

Vu l'acte d'adjudication consenti le 23 juillet 1833 aux sieurs *Thomas* et compagnie ;

Vu le plan dudit entrepôt ;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Est et demeure approuvée la concession faite à MM. *Thomas* et compagnie par suite de l'adjudication publique, passée le 23 juillet 1833, de l'entreprise de l'entrepôt à établir dans la ville de Paris, sur la place des Marais, aux clauses et conditions portées dans ledit acte d'adjudication et dans le cahier des charges arrêté, le 7 juillet 1833, par notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics, et d'après le plan qui a été dressé ; lesquels plan et cahier des charges et procès-verbal d'adjudication resteront annexés à la présente ordonnance.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,*

Signé A. Thiers.

N° 4948. — *Ordonnance du Roi concernant l'Ouverture, à Paris, d'une nouvelle Rue en prolongement de la Vieille rue du Temple, et la Construction d'un Pont suspendu sur la Seine depuis le quai de la Grève jusqu'au quai de la Cité.*

A Paris, le 13 Août 1833.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics;

Vu l'opposition du 9 mai 1833, signifiée au maire du neuvième arrondissement au nom des membres de l'association des trois ponts sur la Seine;

Vu le procès-verbal de l'adjudication passée le 18 juillet dernier par le préfet de la Seine;

Vu les plans et cahier des charges ci-annexés;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. L'adjudication passée le 18 juillet 1833, par le préfet de la Seine, pour l'ouverture d'une nouvelle rue en prolongement de la Vieille rue du Temple jusqu'au quai de la Grève, et pour la construction d'un pont suspendu sur la Seine depuis ce quai jusqu'au quai de la Cité, est et demeure approuvée.

2. L'ouverture de la nouvelle rue, depuis la rue Saint-Antoine jusqu'au quai de la Grève, sera effectuée sur une largeur de treize mètres et conformément au tracé indiqué par des lignes rouges sur le plan ci-annexé.

Il est déclaré qu'il y a utilité publique à l'ouverture de ladite rue.

3. Le pont suspendu sera construit conformément au plan également ci-annexé et sous la surveillance de l'administration des ponts et chaussées.

4. A compter du jour où le pont sera livré au public, il y sera perçu, au profit des adjudicataires, des droits de péage conformément au tarif établi par la loi du 24 ventôse an IX pour le pont d'Austerlitz.

5. Notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,*

Signé A. THIERS.

N° 4949. — *ORDONNANCE DU ROI portant que l'Intérim du Ministère de la guerre, confié au général comte* Sébastiani, *sera continué, jusqu'au retour du maréchal* duc de Dalmatie, *par le comte* de Rigny, *Ministre de la Marine.*

A Paris, le 14 Août 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

L'intérim du ministère de la guerre, confié jusqu'à ce jour à M. le général comte *Sébastiani*, sera continué, jusqu'au retour de M. le maréchal *duc de Dalmatie*, président de notre conseil, par M. le comte *de Rigny*, ministre secrétaire d'état au département de la marine.

Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

Signé BARTHE.

N° 4950. — *ORDONNANCE DU ROI qui fait remise des Peines disciplinaires prononcées contre des Gardes nationaux du bataillon cantonal de Beine (Marne).*

A Neuilly, le 18 Août 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur et des cultes,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Il est fait remise de toutes les peines prononcées par les conseils de discipline contre des gardes nationaux du bataillon cantonal de Beine (Marne), antérieurement à la présente ordonnance, et qui n'auraient pas encore reçu leur exécution.

2. Il ne sera exercé aucune poursuite à raison des faits commis par des gardes nationaux dudit bataillon, à partir de la même époque, et qui les rendraient justiciables des conseils de discipline.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur et des cultes.*

Signé Cte D'ARGOUT.

N° 4951. — *ORDONNANCE DU ROI portant que M. le Maréchal Duc* de Dalmatie, *Président du Conseil, Ministre de la guerre, reprendra la Signature de son département.*

A Saint-Cloud, le 26 Août 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. L'intérim du département de la guerre, confié à M. le vice-amiral comte *de Rigny* par ordonnance du 14 août présent mois, cessera à dater de ce jour, et M. le maréchal duc *de Dalmatie*, président du conseil, reprendra la signature de son département.

5. Notre ministre secrétaire d'état de la marine est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de la marine,*

Signé Cte DE RIGNY.



CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 31 * Août 1833,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
31 Août 1833.

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 248.

(1re Section.)

N° 4952. — *Tableau des Prix des Grains pour servir de régulateur aux Droits d'importations et d'exportations, conformément aux Lois des 15 Avril 1832 et 26 Avril 1833; arrêté le 31 Août 1833.*

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DU FROMENT (1).			PRIX moyen régulateur de la section.
		1re CLASSE.				
Unique..	Pyrénées-Or.. Aude........ Hérault...... Gard........ Bouches-du-R. Var......... Corse........	Toulouse.....	15f 47c	15f 27c	14f 95c	18f 58c
		Gray........	18 01	17 50	17 50	
		Lyon........	19 57	19 23	18 46	
		Marseille.....	22 36	22 01	22 67	
		2e CLASSE.				
1re.	Gironde...... Landes...... Bses-Pyrénées.. Htes-Pyrénées. Ariége....... Haute-Garonne	Marans.......	15 52	15 57	15 87	16 04
		Bordeaux.....	17 70	17 00	17 60	
		Toulouse.....	15 47	15 27	14 95	
2e.	Jura......... Doubs....... Ain......... Isère........ Basses-Alpes.. Hautes-Alpes..	Gray........	18 01	17 50	17 50	18 33
		Saint-Laurent.	17 51	17 65	17 06	
		Le Grand-Lemps.	21 90	19 25	18 56	

(1) Les trois prix de chaque marché sont ceux de la dernière semaine du mois précédent, de la première et de la deuxième semaines du mois courant. (*Article 8 de la loi du 16 juillet 1819.*)

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DU FROMENT.			PRIX moyen régulateur de la section.
		3e CLASSE.				
1re.	Haut-Rhin....	Mulhausen....	17f 34c	16f 43c	16f 02c	16f 22c
	Bas-Rhin.....	Strasbourg....	16 13	15 43	15 97	
2e.	Nord.........	Bergues......	15 87	16 08	15 87	15 42
	Pas-de-Calais..	Arras........	13 67	14 05	13 50	
	Somme......	Roye.........	14 50	15 43	14 77	
	Seine-Infér...	Soissons.....	16 01	15 84	15 69	
	Eure.........	Paris........	17 49	17 12	16 51	
	Calvados.....	Rouen........	14 55	15 21	〃	
3e.	Loire-Infér...	Saumur......	14 40	14 40	14 40	15 28
	Vendée......	Nantes.......	15 86	15 59	15 95	
	Charente-Infér.	Marans......	15 52	15 57	15 87	
		4e CLASSE.				
1re.	Moselle......	Metz.........	14 64	13 59	13 13	14 15
	Meuse.......	Verdun......	13 41	12 32	11 98	
	Ardennes....	Charleville....	14 55	14 68	13 99	
	Aisne........	Soissons.....	16 01	15 84	15 69	
2e.	Manche......	Saint-Lô......	16 09	15 85	15 49	15 85
	Ille-et-Vilaine.	Paimpol......	14 16	13 70	14 14	
	Côtes-du-Nord.	Quimper.....	16 14	16 48	16 41	
	Finistère.....	Hennebon....	17 70	17 55	16 63	
	Morbihan....	Nantes.......	15 86	15 59	15 95	

ARRÊTÉ par nous, Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics.

A Paris, le 31 Août 1833.

Signé A. THIERS.

N° 4953. — *Ordonnance du Roi relative aux Vacances de la Cour des Comptes pour l'année 1833.*

A Paris, le [illegible] Août 1833.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Notre cour des comptes prendra vacances en la présente année, depuis et compris le 1er septembre jusques et compris le 31 octobre suivant.

2. Il y aura pendant ce temps une chambre des vacations composée d'un président de chambre et de six conseillers-maîtres, qui tiendra ses séances au moins trois jours de chaque semaine.

Le premier président présidera toutes les fois qu'il le jugera convenable.

3. La chambre des vacations connaîtra de toutes les affaires attribuées aux trois chambres, sauf de celles qui seront exceptées par un comité composé du premier président, des trois présidents de chambre et de notre procureur général, et desquelles le jugement restera suspendu jusqu'à la rentrée.

4. Nommons pour former cette année la chambre des vacations de notre cour des comptes, savoir:

Pour y remplir les fonctions de président, M. le vicomte *d'Abancourt*, président de la troisième chambre:

Pour y remplir les fonctions de conseillers-maîtres,

MM. *Malès*, *Delaistre*, *Gavot*, *Dutilleul*, *Malouet* et *Sapey*, conseillers-maîtres.

En cas d'absence de notre procureur général, M. *Dutilleul* en remplira les fonctions près ladite chambre des vacations.

En cas d'absence du greffier en chef, autorisée par le premier président, M. *Moufle* pourra, de l'agrément du président de la chambre des vacations, suppléer ledit greffier en chef.

M. *Moufle* tiendra la plume aux séances de la chambre des vacations.

5. Nous autorisons le premier président à donner aux conseillers référendaires, pour la durée du temps où la chambre des vacations sera en activité, les congés qui pourront être acccordés sans préjudicier au service, et sans que, dans aucun cas, il puisse donner ces congés à plus de la moitié des référendaires.

6. L'absence qui aura lieu en vertu des dispositions qui précèdent sera comptée comme temps d'activité pour les magistrats de tous les ordres de notre cour des comptes.

7. Nos ministres secrétaires d'état des finances et de la justice sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé HUMANN.



CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 1er * Septembre 1833,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
1er Septembre 1833.

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 249.

(1re Section.)

N° 4954. — *Ordonnance du Roi qui fixe le Droit de passage à établir sur le Bassin à flot du port de commerce de Cherbourg.*

A Paris, le 7 Août 1833.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français ;

Vu l'article 10 de la loi du 4 mai 1802 (2 floréal an x), concernant la fixation des droits de péage des bacs et passages d'eau établis ou à établir, et l'article 1er de la loi du 24 avril 1833, qui maintient la perception de ces droits ;

Vu les délibérations du conseil municipal de Cherbourg, département de la Manche, au sujet d'un bac public à établir sur le bassin à flot du port de commerce de cette ville, et de la fixation du droit à percevoir à ce passage ; ensemble l'arrêté du préfet de ce département, favorable à cette proposition ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le droit à percevoir au passage à établir sur le bassin à flot du port de commerce de la ville de Cherbourg, département de la Manche, est fixé à cinq centimes par personne, chargée ou non chargée.

Seront exempts de ce droit, les administrateurs, magistrats, fonctionnaires publics et autres agents qui, d'après le cahier des charges de l'adjudication dudit droit, seront désignés à cet effet.

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé Humann.

N° 4955. — *Ordonnance du Roi qui met à la Disposition du Ministre du Commerce et des Travaux publics un Crédit supplémentaire de vingt-cinq mille francs sur l'Exercice 1832.*

A Neuilly, le 15 Août 1833.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 152 de la loi du 25 mars 1817 ;
Vu l'article 12 de la loi du 29 janvier 1831 ;
Vu les articles 3 et 4 de la loi du 24 avril 1833 ;

Considérant qu'il a été impossible de renfermer les dépenses du personnel et du matériel des mines pour l'exercice 1832, dans la limite du crédit de quatre cent mille six cent soixante-six francs affecté à ce service par la loi des finances du 21 avril 1832 et par notre ordonnance du 24 mai suivant (1) ;

Considérant que la dépense excède de vingt-cinq mille francs le crédit alloué ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics et d'après l'avis de notre conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Un crédit supplémentaire de vingt-cinq mille francs sur l'exercice 1832 est mis à la disposition de notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics.

2. Ce crédit sera, sauf régularisation législative pendant la prochaine session des chambres, ajouté immédiatement au chapitre VII du buget du ministère du commerce et des travaux publics, exercice 1832.

3. Nos ministres secrétaires d'état aux départements du commerce et des travaux publics, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,*

Signé A. Thiers.

---

(1) IX série, n° 4212.

N° 4956. — *Ordonnance du Roi qui met à la disposition du Ministre du Commerce et des Travaux publics un Crédit supplementaire de quarante-cinq mille sept cent seize francs sur l'exercice 1832.*

A Paris, le 15 Août 1833.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 152 de la loi du 25 mars 1817;

Vu la loi du 17 août 1822 sur la fixation définitive du crédit de l'arriéré au 1er janvier 1816;

Vu l'ordonnance royale rendue le 25 décembre suivant pour l'exécution de cette loi (1);

Vu l'ordonnance royale du 27 octobre 1824 (2) qui rejette sur le budget de chaque exercice, au fur et à mesure des réclamations, les créances de l'arriéré mises à l'abri de la déchéance;

Vu les articles 8 et 10 de la loi du 29 janvier 1831;

Vu enfin la loi du 24 avril 1833;

Considérant que les créances de l'arriéré des ponts et chaussées et des mines à imputer sur l'exercice 1832 s'élèvent à la somme de quarante-cinq mille sept cent seize francs;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics, et d'après l'avis de notre Conseil des ministres;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Un crédit supplémentaire de quarante-cinq mille sept cent seize francs, sur l'exercice 1832, est mis à la disposition de notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics.

2. Ce crédit sera, sauf régularisation législative pendant la prochaine session des chambres, ajouté immédiatement au chapitre V du budget du ministre du commerce et des travaux publics, exercice 1832.

3. Nos ministres secrétaires d'état aux départements du commerce et des travaux publics, et des finances, sont chargés,

(1) VIIe série, n° 14,003.

(2) VIIIe série, n° 47.

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics*,

Signé A. THIERS.

N° 4957. — *ORDONNANCE DU ROI qui ouvre le Bureau des Douanes de Tréport (Seine-Inférieure) à l'Importation et à l'Exportation des Grains et Farines.*

A Neuilly, le 18 Août 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics;

Vu les ordonnances royales des 17 janvier (1) et 23 août 1830 (2) ;

L'avis du directeur de l'administration générale des douanes du 17 juillet 1833,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS :

ART. 1er. Le bureau des douanes de Treport, département de la Seine-Inférieure, sera ouvert à l'importation et à l'exportation des grains et farines.

2. Nos ministres secrétaires d'état aux départements du commerce et des travaux publics, et des finances, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics*,

Signé A. THIERS.

N° 4958. — *ORDONNANCE DU ROI relative au Conseil des Prud'hommes de la ville de Metz.*

Au palais des Tuileries, le 23 Août 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

---

(1) VIIIe série, n° 13,387.

(2) IX série, 2e partie, n° 97.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics;

Vu l'ordonnance du 22 novembre 1826 (1) relative à l'établissement d'un conseil de prud'hommes dans la ville de Metz;

Vu la réclamation de la chambre du commerce de ladite ville et l'avis du préfet;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Les branches d'industrie ci-après, savoir:

Les fabriques de brosses,
Idem de cannes,
Idem de chapellerie,

concourront à la formation du conseil des prud'hommes de la ville de Metz, département de la Moselle, avec les autres industries énumérées en l'article 1er de l'ordonnance royale du 22 novembre 1826, à laquelle il n'est innové en aucun autre point.

2. Notre garde des sceaux, ministre de la justice, et notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics sont, chacun en ce qui les concerne, chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi: *Le Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics.*

Signé A. THIERS.

N° 4959. — *ORDONNANCE DU ROI sur le Personnel des Consulats.*

A Neuilly, le 20 Août 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

---

(1) VIIIe série, n° 4453.

TITRE Ier.

Des Consuls de tout Grade.

ART. 1er. Le corps des consuls se compose de consuls généraux, de consuls de première et de seconde classe, et d'élèves-consuls.

Ils sont nommés par nous, sur la présentation de notre ministre secrétaire d'état des affaires étrangères.

2. Les postes consulaires sont également divisés en consulats généraux et consulats de première et de seconde classe.

Des ordonnances spéciales régleront cette classification conformément aux besoins du service.

3. Le consul général surveille et dirige, dans les limites de ses instructions, soit générales, soit spéciales, les consuls établis dans l'arrondissement dont il est le chef.

Tous relèvent de lui au même degré, sans distinction de grade.

4. Dans les états où nous ne jugerons pas à propos d'établir un consulat général, les attributions en seront réunies à celles de notre mission diplomatique.

5. Les consuls généraux sont choisis parmi les consuls de première classe, ceux-ci parmi les consuls de seconde classe, et ces derniers parmi les élèves-consuls.

6. Les élèves devront avoir servi cinq ans au moins dans leur grade pour pouvoir passer à celui de consul de seconde classe.

7. Les employés de la direction commerciale du département des affaires étrangères concourront aux emplois consulaires à l'étranger, savoir : les sous-directeurs, aux consulats généraux; les rédacteurs, aux consulats de première classe; les uns et les autres après cinq ans de services dans leur grade respectif; et les autres employés, aux consulats de seconde classe, après dix ans de services.

8. En cas de vacance d'un consulat général par décès, maladie ou départ du titulaire, ou pour toute autre cause imprévue, l'officier le plus élevé en grade de la résidence remplira

provisoirement le poste jusqu'à décision de notre ministre des affaires étrangères.

En cas de vacance d'un consulat pour les mêmes causes, il sera procédé provisoirement, comme il est dit ci-dessus, jusqu'à ce que le consul général y ait pourvu de la manière qu'il jugera la plus conforme au bien du service.

9. Les fixations actuellement établies par les ordonnances pour les traitements d'inactivité et de retraite des vice-consuls, et autres allocations attribuées à leur grade s'appliqueront aux consuls de seconde classe.

TITRE II.

Des Élèves-Consuls.

10. Le nombre des élèves-consuls est fixé à quinze.

11. Les élèves-consuls seront choisis de préférence parmi les fils et petits-fils des consuls qui compteront vingt années de services au moins dans le département des affaires étrangères.

Toutefois chaque consul ne sera admis à présenter au concours qu'un de ses fils ou petits-fils.

12. Les candidats aux places d'élèves-consuls devront être âgés de vingt ans au moins et de vingt-cinq ans au plus, être licenciés en droit, et satisfaire en outre aux conditions d'instruction qui seront déterminées dans un réglement soumis à notre approbation.

Les mêmes conditions d'âge et d'instruction seront exigées pour l'admission à un emploi rétribué dans la direction commerciale du ministère des affaires étrangères.

13. Les élèves-consuls seront attachés aux consulats généraux ou consulats que désignera notre ministre des affaires étrangères.

14. Ils sont placés sous l'autorité et la direction immédiate du consul général ou consul près duquel ils résident.

15. Tout acte d'inconduite, tel que l'on puisse en inférer qu'un élève ne possède pas les qualités morales que demande l'emploi de consul, entraînera sa révocation.

TITRE III.

Des Chanceliers.

16. Il sera placé des chanceliers, nommés et brevetés par nous, dans les postes consulaires où nous le jugerons utile.

17. Des chanceliers seront également placés, quand l'intérêt du service l'exigera, près de nos missions diplomatiques qui réunissent à leurs attributions celles du consulat général.

Nous nous réservons, lorsqu'il y aura lieu, de conférer à ces derniers, par brevet signé de nous, le titre honorifique de consul de seconde classe.

18. Les officiers désignés dans les deux articles précédents devront être Français, et âgés de vingt-cinq ans accomplis.

Ils ne pourront être parents du chef de la mission diplomatique ou du consul sous lequel ils sont placés, jusqu'au degré de cousin germain exclusivement.

19. Dans nos consulats du Levant, les chanceliers seront choisis par les consuls parmi les drogmans ou interprètes de leur échelle, sans toutefois que le service de chancelier les dispense de celui de drogman.

20. Dans les postes consulaires où il n'aura pas été pourvu par nous à la nomination d'un chancelier, le titulaire du poste est autorisé à commettre à l'exercice de sa chancellerie, sous sa responsabilité, la personne qu'il en jugera le plus capable, à la charge par lui de la faire agréer par notre ministre des affaires étrangères.

21. Les chanceliers prêteront entre les mains de leur chef le serment de remplir avec fidélité les obligations de leur emploi.

22. Les chanceliers ne seront pas admis à concourir aux emplois de la carrière des consulats.

TITRE IV.

Des Secrétaires-Interprètes du Roi pour les Langues orientales, et des Drogmans.

23. Les secrétaires-interprètes et les drogmans seront nom-

més par nous, sur la présentation de notre ministre secrétaire d'état des affaires étangères.

24. Les places de secrétaires-interprétes du Roi pour les langues orientales sont fixées à trois, et l'un de ces officiers portera le titre de premier secrétaire-interprète du Roi.

Ils seront choisis parmi les drogmans du Levant et de Barbarie.

25. Nous nous réservons d'accorder le titre de secrétaire-interprète du Roi, avec l'augmentation de traitement qui s'y trouve attachée, à chacun des deux drogmans qui se seront le plus distingués dans leur emploi, et après dix années au moins de services effectifs dans les échelles.

Ce titre de secrétaire-interpréte du Roi, et cette augmentation de traitement, ne pourront être accordés ni conservés qu'aux drogmans en activité.

26. Le nombre et la résidence des drogmans seront fixés par des ordonnances spéciales, suivant les bèsoins du service.

27. Les drogmans seront choisis parmi les élèves-drogmans employés en Levant.

28. Les élèves-drogmans seront nommés, par arrêté de notre ministre secrétaire d'état des affaires étrangères, parmi les élèves de l'école des langues orientales à Paris, dite *des Jeunes de langues*.

29. Les jeunes de langues seront nommés par arrêté de notre ministre secrétaire d'état des affaires étrangères, et choisis principalement parmi les fils et petits-fils, ou, à défaut de ceux-ci, parmi les neveux des secrétaires-interprètes du Roi et des drogmans. Ils ne pourront être admis que depuis l'âge de huit ans jusqu'à l'âge de douze ans.

30. Les élèves-drogmans et les jeunes de langues pourront être révoqués ou rendus à leur famille, par arrêté spécial de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères, pour cause d'inconduite ou d'inaptitude.

31. Le nombre total des élèves-drogmans employés en Levant, et des jeunes de langues entretenus à Paris, n'excédera pas celui de douze.

32. Il est interdit aux drogmans de visiter les autorités du pays sans les ordres ou la permission de l'ambassadeur ou des consuls.

33. Il leur est également interdit de prêter leur ministère dans les affaires des particuliers sans en avoir été requis par eux, et sans y être autorisés par l'ambassadeur ou les consuls.

TITRE V.

Dispositions générales.

34. Défenses sont faites aux consuls généraux, consuls, élèves-consuls et drogmans, ainsi qu'aux chanceliers nommés par nous, de faire aucun commerce, soit directement, soit indirectement, sous peine de révocation.

35. Tout agent ci-dessus dénommé qui aura quitté son poste sans autorisation ou sans motif légitime sera considéré comme démissionnaire.

36. Celui qui se sera marié sans notre agrément encourra la révocation.

37. La même peine sera applicable aux élèves-consuls, drogmans ou chanceliers nommés par nous, qui se seraient rendus coupables d'insubordination à l'égard de leurs chefs.

38. Les congés seront accordés :

Aux consuls généraux, consuls et élèves-consuls, par notre ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères;

Aux drogmans employés en Levant, par notre ambassadeur à Constantinople, sur la proposition de leur chef;

Aux autres drogmans et aux chanceliers, par le consul dont ils dépendent, sous sa responsabilité, et à la charge par lui d'en faire connaître les motifs à notre ministre des affaires étrangères.

TITRE VI.

Des Agents consulaires et Vice-Consuls.

39. Nos consuls sont autorisés à nommer des délégués dans les lieux de leur arrondissement où ils le jugeront utile au bien du service. Toutefois ils ne pourront établir au-

cune agence, ni délivrer des brevets d'agent ou de vice-consul, sans en avoir reçu l'autorisation spéciale de notre ministre des affaires étrangères.

40. Ils choisiront, autant que possible, ces délégués parmi les Français notables établis dans le pays de leur résidence, et, à leur défaut, parmi les négociants ou habitants les plus recommandables du lieu.

41. Ces délégués porteront le titre d'*agents consulaires*.

Le titre de *vice-consuls* pourra leur être conféré lorsque l'importance du lieu, leur position sociale, ou quelque autre motif pris dans l'intérêt du service, paraîtra l'exiger.

42. Les brevets d'agent et ceux de vice-consul sont délivrés par les consuls, d'après le modèle qui sera déterminé par notre ministre des affaires étrangères.

43. Les agents et vice-consuls agissent sous la responsabilité du consul qui les nomme.

44. Les fonctions des agents et vice-consuls ne donnent lieu à aucun traitement, et ne confèrent aucun droit à concourir aux emplois de la carrière des consulats.

45. Les agents consulaires et vice-consuls ne pourront accepter le titre d'agent d'aucune autre puissance, à moins que le consul dont ils relèvent n'en ait obtenu pour eux l'autorisation de notre ministre des affaires étrangères.

46. Il est défendu aux agents consulaires et vice-consuls de nommer des sous-agents et de déléguer leurs pouvoirs sous quelque titre que ce soit.

47. Nos consuls sont autorisés à suspendre leurs agents ou vice-consuls, mais ceux-ci ne peuvent être révoqués qu'avec l'autorisation de notre ministre des affaires étrangères.

TITRE VII.

Du Costume.

48. Le costume des consuls et autres officiers consulaires sera déterminé par notre ministre des affaires étrangères, dans un règlement soumis à notre approbation.

49. Notre ministre secrétaire d'état au département des

affaires étrangères est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des affaires étrangères,*

Signé V. BROGLIE.

N° 4960. — *ORDONNANCE DU ROI concernant les Recettes et les Dépenses des Chancelleries consulaires.*

A Paris, le 23 Août 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères,

Vu la loi du 28 juin 1833, portant fixation du budget des recettes de l'exercice 1834,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

Des Recettes et Dépenses des Chancelleries consulaires.

TITRE Ier.

Comptabilité des Chancelleries.

ART. 1er. Les recettes des chancelleries consulaires se composent du produit des droits fixés par les tarifs existants, ou par ceux que nous approuverions ultérieurement, sur la proposition de notre ministre secrétaire d'état des affaires étrangères.

Ces tarifs doivent être constamment affichés dans les chancelleries.

2. Nos consuls veilleront à ce qu'il ne soit pas perçu dans leurs chancelleries et dans leurs agences des droits plus forts que ceux que déterminent les tarifs.

Dans le cas où quelques actes y seraient omis, les chanceliers seront tenus de les faire gratuitement, sauf à présenter à notre ministre des affaires étrangères, par l'intermédiaire des

consuls, leurs observations sur la convenance d'une rectification ou d'une addition au tarif.

3. Les perceptions seront faites et les dépenses acquittées par le chancelier exclusivement, sous la surveillance et le contrôle du consul. Le chancelier est seul comptable.

4. Lorsque les chanceliers seront chargés de la gestion des consulats, ils délégueront un commis qui les remplacera sous leur responsabilité personnelle.

5. Les recettes des chancelleries sont affectées,

1° A l'acquittement des frais de chancellerie;

2° A l'allocation de remises proportionnelles aux chanceliers, suivant le taux qui sera déterminé par nous dans une ordonnance spéciale;

3° A la formation d'un fonds commun dont nous fixerons l'emploi dans la même ordonnance.

6. Les frais de chancellerie seront réglés annuellement et à l'avance pour chaque poste, par notre ministre des affaires étrangères, sur un rapport du chancelier adressé au consul, et transmis par ce dernier avec ses observations.

7. Les chanceliers sont autorisés à prélever sur les fonds existant en caisse,

1° Les dépenses de la chancellerie, d'après le taux auquel notre ministre des affaires étrangères les aura fixées pour chaque année;

2° Leurs émoluments de chaque mois, suivant les proportions qui auront été déterminées.

Toutefois si le service des chancelleries venait à exiger quelques dépenses d'une nature imprévue et urgente, au-delà du taux auquel notre ministre des affaires étrangères les aura réglées, nos consuls pourront, sous leur responsabilité, et sauf à en rendre compte immédiatement, autoriser provisoirement les chanceliers à en prélever également le montant sur les fonds existant en caisse.

8. Nos consuls donneront aux excédants restant en caisse, à la fin de chaque année, après les prélèvements autorisés par l'article précédent, la destination qui leur sera indiquée par

notre ministre des affaires étrangères; et, en attendant ses instructions, ils les conserveront avec les formes prescrites pour les dépôts faits en chancellerie.

9. En cas de changement des titulaires des chancelleries, pour quelque cause que ce soit, le compte des recettes et dépenses des chancelleries sera arrêté au jour de la cessation des fonctions. Les émoluments prélevés par le dernier titulaire, conformément à l'article 7, lui demeureront acquis; et, d'un autre côté, il ne pourra réclamer aucun rappel sur les recettes ultérieures.

10. Les chanceliers tiendront un registre de recette conforme au modèle qui leur sera adressé par notre ministre des affaires étrangères. Ce registre sera coté et paraphé par le consul, et chaque perception y sera inscrite par ordre de date et de numéro, avec l'indication du paragraphe de l'article du tarif qui l'autorise et l'énoncé sommaire de l'acte qui y aura donné lieu, et des noms et qualités des requérants.

Il sera également fait mention, sur les minutes et sur chaque expédition des actes, du montant du droit acquitté, du paragraphe de l'article du tarif qui l'autorise, ainsi que du numéro sous lequel la perception aura été inscrite sur le registre.

Lorsque les actes auront été délivrés gratis, mention devra en être faite sur les actes.

11. Les chanceliers inscriront leurs dépenses de toute nature, au fur et à mesure qu'elles seront faites, sur un registre spécial, également coté et paraphé par le consul, et qui sera tenu par article de dépense.

12. Les registres de recettes et de dépenses seront arrêtés tous les trois mois, et clos à la fin de chaque année par les consuls.

13. Les agents des consulats percevront, pour les actes qu'ils sont autorisés à délivrer ou à viser, les droits indiqués par le tarif des consulats dont ils dépendent. Un extrait de ce tarif, comprenant les actes de leur compétence, et certifié

conforme par le consul, devra être constamment affiché dans leur bureau.

Ils se conformeront aux dispositions de l'article 10 pour l'inscription de leurs recettes sur un registre spécial, et pour la mention du payement des droits sur les actes qui y auront donné lieu.

14. Les agents des consulats conserveront, tant pour leurs frais de bureau que pour leurs honoraires, la totalité des droits qu'ils auront perçus.

15. Ils devront envoyer à la fin de chaque mois, au consul dont ils relèvent, une copie certifiée par eux de leur registre de perception, ainsi qu'une déclaration de la retenue qu'ils auront faite de leurs recettes en vertu de l'article précédent.

16. Au commencement de chaque trimestre, les chanceliers dresseront, dans la forme qui sera déterminée par notre ministre des affaires étrangères, des états présentant la récapitulation des recettes et dépenses effectuées dans leurs chancelleries et dans les agences dépendantes du consulat pendant le trimestre précédent. Ces états seront accompagnés des pièces justificatives des dépenses, et certifiés par les consuls, qui les feront parvenir à notre ministre des affaires étrangères.

17. Les chanceliers établis près celles de nos missions diplomatiques qui réunissent à leurs fonctions celles du consulat général, se conformeront aux obligations prescrites par la présente ordonnance aux autres chanceliers, et les états qu'ils rédigeront seront certifiés et adressés à notre ministre des affaires étrangères, par les chefs de nos missions diplomatiques sous les ordres desquels ils sont placés.

TITRE II.

Comptabilité centrale des Chancelleries.

18. Notre ministre des affaires étrangères fera vérifier et contrôler les bordereaux trimestriels qu'aux termes de l'article 16 les chanceliers doivent lui adresser, appuyés de pièces justificatives. Les redressements dont ils auront été reconnus

susceptibles seront immédiatement opérés, et il en sera donné avis aux chanceliers, afin qu'ils y conforment la minute des bordereaux restés entre leurs mains.

Les résultats des bordereaux, après avoir été rectifiés s'il y a lieu, seront inscrits sur deux registres présentant, l'un le développement par *trimestre* des recettes et des dépenses effectuées par tous les postes consulaires; l'autre le même développement par *chancellerie*, pour chacun des trimestres de l'année.

19. Les chanceliers seront représentés, auprès de la cour des comptes, par un agent spécial que désignera notre ministre des affaires étrangères.

Dans les derniers mois de chaque année, cet agent spécial récapitulera en un seul bordereau les quatre bordereaux trimestriels adressés par chaque chancelier pour l'année précédente, et y joindra les pièces justificatives de dépenses qui auront été déterminées par notre ministre des affaires étrangères. Il formera ensuite de tous ces bordereaux annuels un compte général, qui sera soumis au jugement de la cour des comptes avec les pièces à l'appui.

L'arrêt à rendre sur ce compte général sera collectif, mais les charges et injonctions y seront rattachées à la gestion du chancelier qu'elles concernent.

L'agent spécial du ministère des affaires étrangères demeure chargé de satisfaire aux dispositions de l'arrêt, et de les notifier à chacun des chanceliers.

20. Les résultats du compte produit à la cour des comptes, en conformité de l'article précédent, seront publiés comme annexe à la suite du compte que notre ministre des affaires étrangères doit rendre à chaque session des chambres.

21. Ces différentes mesures de comptabilité recevront leur exécution à partir du 1er janvier 1834.

Les recettes et les dépenses des chancelleries seront désormais énoncées *pour ordre* dans le budget général de l'État.

22. Notre ministre secrétaire d'état au département des

affaires étrangères est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *Le Ministre Secrétaire d'état des affaires étrangères*,

Signé V. BROGLIE.

N° 4961. — *ORDONNANCE DU ROI qui détermine l'emploi des Perceptions des Chancelleries consulaires.*

Paris, le 24 Août 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Les remises accordées par l'article 5 de notre ordonnance du 23 de ce mois aux chanceliers de consulat sur les perceptions faites par eux, après prélèvement des dépenses nécessaires à l'entretien des chancelleries, seront annuellement :

1° De la totalité des droits que percevra le chancelier jusqu'à concurrence d'une somme égale au cinquième du traitement du consul sous les ordres duquel il est placé ;

2° De cinquante centimes par franc sur les premiers mille francs qui excéderont ce cinquième, de quarante-cinq centimes sur les seconds, de quarante centimes sur les troisièmes, et ainsi de suite, d'après la même proportion décroissante, de manière qu'elles ne seront plus que de cinq centimes par franc sur les dixièmes mille francs.

Ce taux une fois atteint, les remises continueront d'être uniformément de cinq centimes par franc.

2. Lorsque les recettes seront entièrement absorbées par les frais, ou lorsqu'après l'acquittement des frais les remises fixées par l'article précédent ne se seront pas élevées, dans le courant de l'année, à deux mille francs au moins pour les

chanceliers nommés par nous, et à mille francs pour les chanceliers nommés par nos consuls, cette somme de deux mille francs ou de mille francs sera faite ou complétée à leur profit, en vertu de décisions de notre ministre des affaires étrangères, sur le fonds commun créé par l'article 5 de notre ordonnance du 23 de ce mois.

3. Les sommes restées disponibles sur le fonds commun après les payements indiqués dans l'article précédent seront versées au trésor.

4. Dans le cours de chaque année, notre ministre des affaires étrangères présentera à notre approbation un état de l'emploi qui aura été fait du fonds commun pendant l'année précédente.

5. La disposition contenue dans l'article 2 de la présente ordonnance ne sera applicable ni aux drogmans qui remplissent les fonctions de chanceliers dans les consulats du Levant et de Barbarie, ni aux chanceliers institués par nous près de nos missions diplomatiques qui réunissent à leurs fonctions celles du consulat général; mais les uns et les autres auront droit aux remises proportionnelles ci-dessus réglées, sauf que la première sera pour eux de la totalité des droits qu'ils percevront jusqu'à concurrence d'une somme égale à la moitié du traitement qui leur est accordé sur les fonds du département des affaires étrangères.

6. Les dispositions qui précèdent seront mises à exécution à partir du 1er janvier 1834.

7. Dans les résidences où il n'existe pas de chanceliers institués par nous, nos consuls devront, immédiatement après la réception de la présente ordonnance, solliciter pour leurs chanceliers l'agrément de notre ministre des affaires étrangères.

8. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *Le Ministre Secrétaire d'état des affaires étrangères*,

V. BROGLIE.

N° 4962. — *Ordonnance du Roi portant Règlement sur le service de la Télégraphie.*

Au palais de Saint-Cloud, le 24 Août 1833.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur et des cultes;

Voulant réunir les dispositions des décrets, ordonnances et instructions sur le service de la télégraphie, et déterminer d'une manière positive les attributions des employés de cette administration et leurs rapports avec le ministère de l'intérieur,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

TITRE Ier.

Fonctions et Attributions.

Art. 1er. Le personnel de l'administration télégraphique est composé d'un administrateur en chef, d'un premier et d'un second administrateurs adjoints, d'un traducteur en chef, chef de bureau des dépêches, d'un traducteur adjoint, de deux secrétaires, d'un chef de bureau du personnel, d'un chef du bureau du matériel, d'un chef de la comptabilité, de vingt et un directeurs, de trente-quatre inspecteurs, de quatre élèves, de six employés dans les bureaux, d'un garde-magasin, de deux garçons de bureau et d'un concierge.

Il y a de plus un nombre suffisant d'employés stationnaires, à raison de deux stationnaires par chacun des postes télégraphiques.

2. Les vingt et un directeurs sont divisés en trois classes, trois de première, six de seconde et douze de troisième classe.

3. Les trente-quatre inspecteurs sont divisés en trois classes; six de première, douze de seconde et seize de troisième classe.

4. Les employés stationnaires sont divisés en trois classes: cent cinquante de première, quatre-vingts de deuxième et sept cent soixante-trois de troisième classe.

5. L'administrateur en chef a la direction, la signature et la responsabilité des actes de l'administration.

En cas d'empêchement de l'administrateur en chef, il est remplacé par l'administrateur premier adjoint.

L'un des administrateurs adjoints est chargé spécialement de la surveillance du personnel; l'autre de la surveillance du matériel; et, de plus, ils exercent en commun les fonctions qui leur sont attribuées par les articles 6, 7, 9, 10 et 16.

Indépendamment des tournées qui pourront être faites par l'administrateur en chef, une inspection générale sera faite annuellement par l'un des administrateurs adjoints désigné par l'administrateur en chef.

Conseil d'Administration.

6. Le conseil d'administration est composé de l'administrateur en chef et des administrateurs adjoints.

Les quatre chefs de bureau y sont appelés ensemble ou séparément, avec voix délibérative, toutes les fois qu'on y traite des affaires relatives à leur service respectif.

L'un des secrétaires du bureau des dépêches tient la plume aux séances du conseil et rédige le procès-verbal.

7. Le conseil d'administration délibère sur le rapport qui lui est fait par un administrateur ou un chef de bureaux, 1° sur le budget général des dépenses, 2° sur la répartition du crédit affecté au matériel, 3° sur les projets d'établissement de lignes nouvelles, et la suppression, le changement ou la création de postes dans les anciennes lignes, 4° sur les créations et suppressions d'emploi, 5° sur les destitutions, suspensions et mises à la retraite des employés (à l'exception des stationnaires), 6° sur tous les règlements généraux intérieurs, 7° sur les marchés passés pour le compte de l'administration, 8° sur le perfectionnement dont le mécanisme du télégraphe serait susceptible, 9° sur les changements à apporter au système des signaux et à leur application au langage ordinaire, 10° sur le choix des lignes à inspecter, 11° et généralement sur toutes

les autres affaires qui lui sont déférées par le ministre ou par l'administrateur en chef.

8. L'administrateur en chef convoque et préside le conseil d'administration.

Les délibérations du conseil sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix de l'administrateur en chef est prépondérante.

L'administrateur en chef soumet à l'approbation du ministre de l'intérieur les délibérations du conseil sur les objets suivants : 1° sur le budget de l'administration, 2° sur les projets d'établissement de lignes télégraphiques et la création de postes intermédiaires, 3° sur les créations et suppressions d'emplois, 4° sur les destitutions et mises à la retraite des employés, 5° sur les marchés pour le compte de l'administration, sauf les cas d'urgence.

Les délibérations autres que celles ci-dessus sont exécutoires sans approbation du ministre; toutefois, l'administrateur en chef peut, lorsqu'il le juge nécessaire, suspendre l'effet d'une délibération, à la charge par lui d'en référer de suite au ministre de l'intérieur, qui statue sur le vu du procès-verbal de la délibération et sur un rapport contenant l'analyse des diverses opinions.

Service des Administrateurs adjoints.

9. Les administrateurs adjoints sont chargés du contrôle et de la surveillance du travail des directeurs.

10. Chaque jour un des administrateurs adjoints est de service au bureau des dépêches.

Il dirige l'ordre du travail de ce bureau, et en l'absence de l'administrateur en chef, il signe sous sa responsabilité personnelle les dépêches à expédier.

Bureaux.

11. L'ordre du travail des bureaux est réglé par le conseil d'administration.

Le chef de bureau de la comptabilité sera tenu de fournir

un cautionnement de dix mille francs en qualité d'agent-comptable.

Directeurs.

12. Les directeurs du télégraphe sont chargés de la traduction, de la transmission et de l'expédition des dépêches qui leur sont adressées, soit par le télégraphe, soit par les autorités qui ont le droit de correspondre télégraphiquement.

13. Chaque directeur exerce, à l'égard des inspecteurs que l'administration place sous ses ordres, une surveillance et un contrôle qui s'étendent à toutes les parties du service des inspecteurs.

Inspecteurs.

14. Les inspecteurs sont chargés, sous leur responsabilité et chacun dans sa division, d'assurer le passage prompt et fidèle des signaux.

Ils peuvent prendre, à l'égard du personnel de leur division, toutes les mesures provisoires qu'ils croient utiles aux besoins du service.

Ils soumettent à l'administration les nominations et les destitutions d'employés stationnaires qu'ils jugent nécessaires; elles ne deviennent définitives qu'après avoir été approuvées par l'administrateur en chef.

Ils sont autorisés à exercer, dans les proportions fixées par le règlement, des retenues sur les appointements des stationnaires qui seraient en faute, et ils doivent en répartir chaque mois le montant, à titre de gratification, entre les agents qui se sont le plus distingués.

Ils envoient chaque mois l'état motivé des retenues et de leur répartition à l'administration, qui statue sur les réclamations qui pourraient être faites.

Ils sont chargés de la comptabilité, du personnel et du matériel de leur division; et, à cet effet, ils sont tenus de présenter à l'administration une garantie hypothécaire de six mille francs, pour sûreté de leur gestion, ou de verser un cautionnement de même somme.

Les comptes que rendront les inspecteurs seront accom-

pagnés des quittances des parties prenantes et autres pièces justificatives. Les autres formes de cette comptabilité seront réglées par le conseil d'administration.

15. Les inspecteurs sont sous les ordres directs de l'administration. Chaque inspecteur doit en outre se conformer aux instructions qui lui sont données, suivant les règlements, par le directeur près duquel il est placé.

TITRE II.

Nominations et Avancement.

16. Pour être reçu élève-inspecteur, il faut être âgé de vingt ans au moins et de vingt-cinq ans au plus, et justifier qu'on possède les connaissances suivantes :

1° Une rédaction claire et facile,
2° Le dessin linéaire,
3° Le lavis des plans,
4° L'arithmétique,
5° La géométrie.

L'examen des candidats est fait par les administrateurs.

Les élèves sortant de l'école polytechnique et désignés pour un service public peuvent être admis élèves-inspecteurs sans être assujettis à subir l'examen d'entrée.

Les stationnaires de première classe qui se sont le plus distingués par leur capacité et leur bonne conduite peuvent être admis sans examen, mais leur nombre ne doit pas dépasser le quart des autres admissions. Ils sont dispensés de la condition d'âge.

Les élèves-inspecteurs sont nommés par l'administrateur en chef, après avoir pris l'avis des administrateurs adjoints.

Un règlement intérieur détermine les obligations imposées aux élèves-inspecteurs, et les travaux qu'ils doivent exécuter.

A la fin de chaque année, il est passé un examen par les administrateurs.

L'administrateur en chef, après avoir consulté le conseil d'administration, peut révoquer ceux des élèves qui auraient donné des preuves d'inconduite ou d'incapacité.

17. Au bout d'un an d'étude, et après avoir satisfait au second examen ci-dessus prescrit, les élèves-inspecteurs peuvent être nommés inspecteurs provisoires.

Après un an de fonctions actives, les inspecteurs provisoires peuvent être nommés inspecteurs de troisième classe.

Nul ne peut être nommé inspecteur s'il n'a satisfait aux conditions de l'article 16.

18. On ne peut passer de la troisième classe d'inspecteur à la deuxième, et de la deuxième à la première, qu'après avoir exercé pendant deux années les fonctions de chacune de ces deux classes.

19. Les directeurs suppléants sont pris parmi les inspecteurs de première et deuxième classe, et les secrétaires du bureau des dépêches.

On ne peut être directeur de troisième classe qu'après avoir exercé les fonctions de directeur suppléant, et avoir été pendant deux ans, ou secrétaire du bureau des dépêches, ou inspecteur de première classe, ou pendant quatre ans inspecteur de deuxième classe.

On ne peut passer de la troisième classe à la seconde qu'après avoir exercé pendant cinq ans les fonctions de directeur de troisième classe.

On ne peut être nommé directeur de première classe qu'après avoir été directeur de deuxième classe pendant quatre ans.

20. Le traducteur en chef du bureau des dépêches est pris parmi les directeurs de première ou de seconde classe. Le traducteur adjoint est choisi parmi les directeurs de troisième ou de seconde classe.

21. Le ministre nomme, sur la présentation de l'administrateur en chef, aux places de directeur, d'inspecteur, de chef de bureau des dépêches, du personnel, du matériel, de la comptabilité et à celles de secrétaires du bureau des dépêches.

Les trois administrateurs sont nommés par nous.

22. L'administrateur en chef fait faire les intérim dans les places d'inspecteurs par ceux des élèves qui montrent le plus

de zèle et de capacité. Il désigne les directeurs suppléants qui doivent remplacer provisoirement les directeurs malades ou en congé, et les employés appelés à remplir des missions.

L'administrateur en chef nomme aux places d'inspecteur provisoire, aux places vacantes dans les bureaux, ainsi qu'à celles des gens de service.

Les employés stationnaires sont commissionnés par l'administrateur en chef.

23. Avant d'entrer en fonctions, les directeurs suppléants, les directeurs, les traducteurs du bureau des dépêches et les secrétaires, prêtent le serment suivant entre les mains de l'administrateur en chef :

« Je jure fidélité au Roi des Français, obéissance à la charte « constitutionnelle et aux lois du royaume.

« Je jure de garder le secret des dépêches qui me seront « confiées, et de ne donner connaissance des documents télé- « graphiques à qui que ce soit, sans un ordre préalable de « l'administrateur en chef. »

Ceux de ces fonctionnaires qui ne sont point à Paris prêtent serment entre les mains de l'autorité supérieure administrative de la localité où ils exercent leurs fonctions.

Les administrateurs prêtent serment entre les mains du ministre de l'intérieur.

TITRE III.

Traitements, Frais de tournée et de missions.

24. Les appointements des fonctionnaires et des employés du service télégraphique sont fixés de la manière suivante :

ADMINISTRATION CENTRALE.	
Administrateur en chef	12,000f 00c
Administrateur premier adjoint	8,000 00
Administrateur second adjoint	7,000 00
BUREAU DES DÉPÊCHES.	
Traducteur en chef	6,000 00
Traducteur adjoint	5,000 00
Premier secrétaire	3,000 00
Deuxième secrétaire	2,400 00

BUREAU DU PERSONNEL.

Chef de bureau	4,000f 00c
Premier expéditionnaire	1,800 00
Deuxième expéditionnaire	1,500 00

BUREAU DU MATÉRIEL.

Chef de bureau	4,000 00
Garde-magasin	1,500 00

BUREAU DE LA COMPTABILITÉ.

Chef de bureau caissier (il ne lui sera accordé aucune indemnité pour passe de sacs et frais de caisse)	5,500 00
Commis principal	2,400 00
Premier expéditionnaire	1,800 00
Deuxième expéditionnaire	1,500 00
Troisième expéditionnaire	1,200 00
Directeurs de première classe	5,500 00
Directeurs de deuxième classe	5,000 00
Directeurs de troisième classe	4,500 00
Directeur suppléant faisant un intérim	3,600 00
Inspecteurs de première classe	3,000 00
Inspecteurs de deuxième classe	2,700 00
Inspecteurs de troisième classe	2,400 00
Supplément accordé aux inspecteurs chargés de l'instruction des élèves	600 00
Inspecteur provisoire en mission	1,800 00
Élève inspecteur faisant un intérim	1,200 00
Stationnaires de première classe	730 00
Stationnaires de deuxième classe	547 50
Stationnaires de troisième classe	456 25

GENS DE SERVICE.

Deux garçons de bureau à	800 00
Un concierge	900 00

25. Les frais de voyage et de tournées sont réglés ainsi qu'il suit :

Les frais de tournées de l'administrateur en chef sont de huit francs par poste et de douze francs par jour ;

Les frais de mission des administrateurs adjoints sont de cinq francs par poste et de douze francs par jour ;

Les frais de tournées pour inspections générales sont de dix-huit francs par jour, frais de transport compris.

Les autres employés envoyés en mission reçoivent par jour, transport compris,

Les directeurs	25f
Les inspecteurs de première classe	20
Les inspecteurs de deuxième classe	18
Les inspecteurs de troisième classe	15
Les inspecteurs provisoires	10

Pendant la durée de leur mission en tournée, les directeurs et inspecteurs ne reçoivent pas de traitement.

Lorsque des directeurs ou inspecteurs sont changés de résidence ou envoyés en mission, il est accordé aux directeurs trois francs par poste et deux francs aux inspecteurs.

L'indemnité n'est que d'un franc cinquante centimes par poste lors du remplacement par congé.

Si les changements de résidence ont lieu sur la demande des employés ou par suite d'avancement, il n'est alloué aucuns frais de déplacement.

TITRE IV.

Congés.

26. L'administrateur en chef peut accorder tous les congés qui ne dépasseraient pas un mois. Les congés pour un terme plus long, ou la prolongation d'un congé d'un mois, sont soumis à l'approbation du ministre.

27. Un directeur malade, alité, et hors d'état de faire son service, est remplacé par un directeur suppléant auquel il donne un logement dans sa maison. L'administration paye à ce suppléant trois cents francs pour le premier mois, et ses frais de voyage, tant pour aller que pour revenir, à raison de un franc cinquante centimes par poste.

En cas de prolongation de sa maladie au-delà d'un mois, l'administration déterminera la somme que le directeur doit payer au directeur suppléant pour le temps qui excède le premier mois.

La maladie et sa gravité sont constatées par un certificat du médecin, dûment légalisé.

Un directeur qui demande un congé, pour toute autre cause que celle d'une maladie grave qui le met dans l'impossibilité de faire son service, est tenu de payer à son rempla-

çant trois cents francs par mois, de le loger et de payer ses frais de voyage.

28. Un inspecteur malade, alité, et hors d'état de faire son service, est remplacé par un inspecteur provisoire auquel l'administration paye son traitement pendant le premier mois, et ses frais de voyage pour aller et venir.

En cas de prolongation de la maladie au-delà d'un mois, l'administration détermine la somme que l'inspecteur remplacé doit payer à son remplaçant pour le temps qui excédera le premier mois.

La maladie et sa gravité devront être constatées comme il est dit à l'article 27.

Un inspecteur qui demande un congé, pour toute autre cause que celle d'une maladie grave qui le mettrait dans l'impossibilité de faire son service, abandonne à son remplaçant le traitement qui lui est affecté selon son grade.

29. Un stationnaire malade, alité, et hors d'état de faire son service, est remplacé par un surnuméraire qui touchera soixante-quinze centimes par jour, et qui sera payé par l'administration.

En cas de prolongation de la maladie au-delà d'un mois, l'administration détermine la somme que le stationnaire remplacé devra payer à son remplaçant.

30. Un directeur, un inspecteur ou un stationnaire blessés grièvement dans l'exercice de leurs fonctions et incapables de faire leur service, continuent à toucher l'intégralité de leur traitement jusqu'à leur guérison.

Si l'incapacité résultant de leurs blessures dure plus d'un an, le ministre statue sur la position de ces employés.

TITRE V.

Destitutions, Suspensions, Changements de résidence.

31. Les directeurs-traducteurs, les directeurs, les directeurs suppléants, les secrétaires de bureau des dépêches, les chefs des bureaux, les inspecteurs et les inspecteurs provisoires, ne peuvent être destitués ou mis à la retraite que par

le ministre, sur le rapport de l'administrateur en chef, le conseil d'administration entendu.

32. Les suspensions sont de six mois à un an.

Les inspecteurs suspendus ne touchent que cinquante francs par mois, quelle que soit leur classe.

Les directeurs ne touchent que cent francs par mois lorsqu'ils ont encouru une suspension.

33. Les directeurs et traducteurs ne peuvent être suspendus qu'avec l'approbation du ministre de l'intérieur.

34. L'administrateur en chef peut suspendre les inspecteurs, en se conformant toutefois aux dispositions de l'article 32, et sauf à en rendre compte au ministre.

35. L'administrateur en chef pourvoit au remplacement provisoire des directeurs et inspecteurs suspendus.

36. L'administrateur en chef peut changer la résidence des inspecteurs et des directeurs, lorsque ce changement ne modifie pas la qualité de leur traitement.

TITRE VI.

Uniforme.

37. L'uniforme sera semblable, quant au dessin de la broderie, à celui des ingénieurs des ponts-et-chaussées; mais ces broderies devront être en argent sur drap bleu-flore et disposées ainsi qu'il suit:

L'administrateur. Il aura les broderies sur le collet, sur les parements, sur les poches et autour de l'habit.

Les administrateurs-adjoints. Ils auront la broderie sur le collet, les poches et les parements, et la baguette n° 2 (indiquée au décret du 25 août 1804) autour de l'habit.

Les directeurs et traducteurs. Ils auront la broderie sur le collet, sur les poches et sur les parements.

Les inspecteurs. Ils auront la broderie sur le collet et sur les parements.

Les inspecteurs surnuméraires. Ils auront la broderie sur le collet seulement.

Chapeau français avec plumes noires à l'intérieur pour l'ad-

ministrateur et les administrateurs-adjoints, à graines d'épinards pour les directeurs, traducteurs et inspecteurs.

Les stationnaires : veste ronde avec boutons d'uniforme.

Les boutons d'uniforme porteront le coq gaulois avec l'exergue : Administration des lignes télégraphiques.

38. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur et des cultes,*

Signé Cte D'ARGOUT.

N° 4963. — *ORDONNANCE DU ROI relative à l'Importation en franchise, dans les Établissements français de la Côte occidentale d'Afrique, des Fers et Aciers non ouvrés, et des Poudres à tirer de toute espèce.*

A Paris, le 26 Août 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 2 de la loi du 21 décembre 1814;

Vu les ordonnances des 6 février 1818 (1), 29 mars 1827 (2) et 31 décembre 1829 (3) relatives à l'importation des fers étrangers dans les colonies françaises;

Attendu que le régime exclusif propre auxdites colonies a cessé d'être applicable à Saint-Louis du Sénégal, comme aux autres établissements de la côte occidentale d'Afrique;

Sur le rapport de nos ministres secrétaires d'état du commerce, de la marine et des finances,

Le conseil supérieur de commerce entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Les bâtiments français pourront importer direc-

---

(1) VIIe série, n° 3608. (2) VIIIe série, n° 5428.
(3) VIIIe série, n° 13,351.

tement de l'étranger, dans les établissements français de la côte occidentale d'Afrique, des fers et aciers non ouvrés et des poudres à tirer de toute espèce en exemption de droit.

2. Nos ministres secrétaires d'état du commerce et des travaux publics, des finances et de la marine, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,*

Signé A. THIERS.

N° 4964. — *ORDONNANCE DU ROI qui charge M. le Comte d'*Argout *de la signature du département du Commerce et des Travaux publics pendant l'absence de M.* Thiers.

A Évreux, le 27 Août 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. M. le comte d'*Argout*, ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur et des cultes, aura, pendant l'absence de M. *Thiers*, la signature du département du commerce et des travaux publics.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,*

Signé Cte DE RIGNY.

N° 4965. — ORDONNANCE DU ROI portant que la commune de Bérat, arrondissement de Muret, département de la Haute-Garonne, est distraite du canton de Carbonne et réunie à celui de Rieumes. (*Saint-Cloud, 21 Août 1833.*)

N° 4966. — Ordonnance du Roi qui crée un commissariat de police dans la ville d'Aubenas (Ardèche). (*Saint-Cloud, 24 Août 1833.*)



Certifié conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 11 * Septembre 1833,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
11 Septembre 1833.

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 250.

(1re Section.)

N° 4967. — *Ordonnance du Roi qui fixe, dans les arrondissements de sous-préfecture où il y a moins de neuf cantons, le nombre de Conseillers d'arrondissement que chaque canton doit élire.*

Au palais de Saint-Cloud, le 20 Août 1833.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur et des cultes;

Vu les articles 20 et 21 de la loi du 22 juin dernier sur l'organisation des conseils généraux de département et des conseils d'arrondissement;

Vu les tableaux de la population du royaume annexés à notre ordonnance du 11 mai 1832,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Dans les arrondissements de sous-préfecture où il y a moins de neuf cantons, le nombre des conseillers d'arrondissement que chaque canton doit élire est fixé conformément au tableau qui suit:

ARRONDISSEMENTS.	CANTONS.	NOMBRE de conseillers d'arrondissement à élire par chaque canton.
	AIN.	
GEX.	Collonges	3
	Ferney	3
	Gex	3
		9
NANTUA.	Brenod	1
	Châtillon de Michaille	2
	Izernore	1
	Nantua	2
	Oyonnax	1
	Poncin	2
		9
TRÉVOUX.	Chalamont	1
	Châtillon sur Chalaronne	2
	Meximieux	1
	Montluel	1
	Thoissey	2
	Trévoux	1
	St-Trivier-sur-Moignan	1
		9
	AISNE.	
CHATEAU-THIERRY.	Charly	2
	Château-Thierry	2
	Condé	1
	Fère en Tardenois	2
	Neuilly-Saint-Front	2
		9
SAINT-QUENTIN.	Bohain	2
	Le Catelet	1
	Moy	1
	Saint-Quentin	2
	Ribemont	1
	Saint-Simon	1
	Vermand	1
		9
	AISNE. (Suite.)	
SOISSONS.	Braisne	2
	Oulchy-le-Château	1
	Soissons	2
	Vailly	1
	Vic-sur-Aisne	2
	Villers-Cotterets	1
		9
VERVINS.	Aubenton	1
	La Capelle	1
	Guise	1
	Hirson	1
	Le Nouvion	1
	Sains	1
	Vervins	2
	Wassigny	1
		9
	ALLIER.	
GANNAT.	Chantelle-le-Château	2
	Ébreuil	2
	Escurolles	2
	Gannat	2
	Saint-Pourçain	1
		9
MONTLUÇON.	Cerilly	1
	Hérisson	1
	Huriel	2
	Marcillat	1
	Montmarault	2
	Montluçon	2
		9
LA PALISSE.	Cusset	2
	Le Donjon	1
	Jaligny	1
	Le Mayet de Montagne	2
	La Palisse	2
	Varennes	1
		9

ARRONDISSEMENTS.	CANTONS.	NOMBRE de conseillers d'arrondissement à élire par chaque canton.
	ALPES (BASSES).	
Barcelonnette.	Allos	2
	Barcelonnette	3
	Le Lauzet	2
	Saint-Paul	2
		9
Castellane.	Saint-André	1
	Annot	2
	Castellanne	2
	Colmars	2
	Entrevaux	1
	Senez	1
		9
Forcalquier.	Banon	2
	Saint-Étienne	1
	Forcalquier	2
	Manosque	2
	Peyruis	1
	Reillanne	1
		9
Sisteron.	Lamotte	2
	Noyers	2
	Sisteron	2
	Turriers	1
	Volonne	2
		9
	ALPES (HAUTES).	
Briançon.	Aiguilles	2
	L'Argentière	2
	Briançon	2
	La Grave	1
	Le Monestier	2
		9

ARRONDISSEMENTS.	CANTONS.	NOMBRE de conseillers d'arrondissement à élire par chaque canton.
	ALPES (HAUTES). (Suite.)	
Embrun.	Chorges	2
	Embrun	2
	Guillestre	2
	Orcières	1
	Savines	2
		9
	ARDENNES.	
Mézières.	Charleville	2
	Flize	1
	Mézières	2
	Monthermé	1
	Omont	1
	Renwez	1
	Signy-l'Abbaye	1
		9
Rethel.	Asfeld	1
	Château-Porcien	1
	Chaumont	2
	Juniville	1
	Novion	2
	Rethel	2
		9
Rocroy.	Fumay	2
	Givet	2
	Rocroy	2
	Rumigny	2
	Signy-le-Petit	1
		9
Sedan.	Carignan	2
	Mouzon	2
	Raucourt	1
	Sedan (nord)	2
	Sedan (sud)	2
		9

ARDENNES. (Suite.)

ARRONDISSEMENTS.	CANTONS.	NOMBRE de conseillers d'arrondissement à élire par chaque canton.
Vouziers.	Attigny	1
	Busancy	1
	Le Chesne	1
	Grandpré	1
	Machault	1
	Monthois	1
	Tourteron	1
	Vouziers	2
		9

ARIÉGE.

ARRONDISSEMENTS.	CANTONS.	NOMBRE de conseillers d'arrondissement à élire par chaque canton.
Foix.	Ax	1
	La Bastide de Seron	1
	Les Cabannes	1
	Foix	2
	Lavelanet	1
	Querigut	1
	Tarascon	1
	Vic-Dessos	1
		9
Saint-Girons.	Castillon	2
	Sainte-Croix	1
	Saint-Girons	2
	Saint-Lizier	1
	Massat	1
	Oust	2
		9
Pamiers.	Fossat	2
	Le Mas d'Azil	1
	Mirepoix	2
	Saverdun	1
	Varilhes	1
	Pamiers	2
		9

AUBE.

ARRONDISSEMENTS.	CANTONS.	NOMBRE de conseillers d'arrondissement à élire par chaque canton.
Arcis-sur-Aube.	Arcis-sur-Aube	2
	Chavanges	2
	Mery	3
	Ramerupt	2
		9
Bar-sur-Aube.	Bar-sur-Aube	3
	Brienne	2
	Soulaines	2
	Vendeuvres	2
		9
Bar-sur-Seine.	Bar-sur-Seine	2
	Chaource	2
	Essoyes	2
	Mussy	1
	Les Riceys	2
		9
Nogent.	Marcilly	2
	Nogent	3
	Romilly	2
	Villenauxe	2
		9

AUDE.

ARRONDISSEMENTS.	CANTONS.	NOMBRE de conseillers d'arrondissement à élire par chaque canton.
Castelnaudary.	Belpech	2
	Castelnaudary (nord)	2
	Castelnaudary (sud)	2
	Fanjeaux	2
	Salles-sur-l'Hers	1
		9
Limoux.	Alaigne	1
	Belcaire	1
	Chalabre	1
	Couiza	1
	Limoux	2
	Quillan	1
	Roquefort-de-Sault	1
	Saint-Hilaire	1
		9

ARRONDISSEMENTS.	CANTONS.	NOMBRE de conseillers d'arrondissement à élire par chaque canton.
	AUDE. (Suite.)	
NARBONNE.	Coursan	1
	Durban	1
	Ginestas	1
	Lézignan	2
	Narbonne	2
	Sijean	2
		9
	AVEYRON.	
SAINT-AFRIQUE.	Saint-Afrique	2
	Belmont	1
	Camarès	2
	Cornus	1
	Saint-Rome-de-Tarn	1
	Saint-Sernin	2
		9
VILLEFRANCHE.	Asprières	1
	Aubin	2
	Montbazens	1
	Najac	1
	Rieupeyroux	1
	Villefranche	2
	Villeneuve	1
		9
	BOUCHES-DU-RHONE.	
ARLES.	Arles (est)	1
	Arles (ouest)	1
	Châteaurenard	2
	Eyguières	1
	Saintes-Maries	1
	Orgon	1
	Saint-Remi	1
	Tarascon	1
		9

ARRONDISSEMENTS.	CANTONS.	NOMBRE de conseillers d'arrondissement à élire par chaque canton.
	CALVADOS.	
BAYEUX.	Balleroy	2
	Bayeux	2
	Caumont	1
	Isigny	2
	Rye	1
	Trevières	1
		9
FALAISE.	Bretteville-sur-Laize	2
	Coulibœuf	1
	Falaise (1er canton)	2
	Falaise (2e canton)	2
	Harcourt	2
		9
LISIEUX.	Lisieux (1er canton)	2
	Lisieux (2e canton)	2
	Livarot	1
	Mézidon	1
	Orbec	2
	St-Pierre-sur-Dives	1
		9
PONT-L'ÉVÊQUE.	Blangy	2
	Cambremer	1
	Dozulay	2
	Honfleur	2
	Pont-l'Évêque	2
		9
VIRE.	Aunay	1
	Bény-Bocage	2
	Condé-sur-Noireau	1
	Saint-Sever	2
	Vassy	1
	Vire	2
		9

CANTAL.

ARRONDISSEMENTS.	CANTONS.	NOMBRE de conseillers d'arrondissement à élire par chaque canton.
AURILLAC.	Aurillac (nord)	1
	Aurillac (sud)	2
	Saint-Cernin	1
	Saint-Mamet	1
	Maurs	1
	Montsalvy	1
	La Roquebrou	1
	Vic-sur-Céré	1
		9
MAURIAC.	Champs	1
	Mauriac	2
	Pleaux	2
	Riom	1
	Saignes	1
	Salers	2
		9
MURAT.	Allanche	3
	Marcenat	3
	Murat	3
		9
SAINT-FLOUR.	Chaudes-Aigues	1
	Saint-Flour (nord)	2
	Saint-Flour (sud)	2
	Massiac	2
	Pierrefort	1
	Ruines	1
		9

CHARENTE.

ARRONDISSEMENTS.	CANTONS.	NOMBRE de conseillers d'arrondissement à élire par chaque canton.
BARBEZIEUX.	Aubeterre	1
	Baignes	1
	Barbezieux	2
	Brossac	1
	Chalais	2
	Montmoreau	2
		9

CHARENTE. (Suite.)

ARRONDISSEMENTS.	CANTONS.	NOMBRE de conseillers d'arrondissement à élire par chaque canton.
COGNAC.	Châteauneuf	2
	Cognac	3
	Jarnac-Charente	2
	Segonzac	2
		9
CONFOLENS.	Chabanais	2
	Champagne-Mouton	1
	Saint-Claude	2
	Confolens (nord)	1
	Confolens (sud)	2
	Montembœuf	1
		9
RUFFEC.	Aigre	2
	Mansle	3
	Ruffec	2
	Villefagnan	2
		9

CHARENTE-INFÉRIEURE.

ARRONDISSEMENTS.	CANTONS.	NOMBRE de conseillers d'arrondissement à élire par chaque canton.
SAINT-JEAN-D'ANGELY.	Aulnay	1
	Saint-Hilaire	1
	Saint-Jean-d'Angely	2
	Loulay	1
	Matha	2
	Saint-Savinien	1
	Tonnay-Boutonne	1
		9
JONZAC.	Archiac	1
	Saint-Genis	2
	Jonzac	1
	Mirambeau	2
	Montendre	1
	Montguyon	1
	Montlieu	1
		9

ARRONDISSEMENTS.	CANTONS.	NOMBRE de conseillers d'arrondissement à élire par chaque canton.
	CHARENTE-INFÉR^RE. (Suite.)	
MARENNES.	Saint-Agnan	1
	Le Château (île d'Oléron)	1
	Marennes	2
	St-Pierre (île d'Oléron)	2
	Royan	1
	La Tremblade	2
		9
ROCHEFORT.	Aigrefeuille	2
	Rochefort	3
	Surgères	2
	Tonnay-Charente	2
		9
LA ROCHELLE.	Ars	1
	Courçon	1
	La Jarrie	1
	Marans	1
	St-Martin (île de Ré)	1
	La Rochelle (est)	2
	La Rochelle (ouest)	2
		9
SAINTES.	Burie	1
	Cozes	1
	Gemozac	1
	Pons	2
	Saint-Porchaire	1
	Saintes (nord)	1
	Saintes (sud)	1
	Saujon	1
		9
	CHER.	
	Argent	1
	Aubigny	1
	La Chapelle d'Angillon	1

ARRONDISSEMENTS.	CANTONS.	NOMBRE de conseillers d'arrondissement à élire par chaque canton.
	CHER. (Suite.)	
SANCERRE.	Henrichemont	1
	Leré	1
	Sancerre	2
	Sancergues	1
	Vailly	1
		9
	CORRÈZE.	
USSEL.	Bort	1
	Bugeat	1
	Eygurande	1
	Meymac	1
	Neuvic	2
	Sornac	1
	Ussel	2
		9
	CORSE.	
CALVI.	Algajola	2
	Belgodère	1
	Calenzana	2
	Calvi	1
	Ile Rousse	2
	Olmi e Capella	1
		9
SARTÈNE.	Bonifacio	1
	Levie	1
	Sainte-Lucie	1
	Olmeto	1
	Petreto e Bicchisano	1
	Porto Vecchio	1
	Sartène	2
	Serra	1
		9

ARRONDISSEMENTS.	CANTONS.	NOMBRE de conseillers d'arrondissement à élire par chaque canton.
	COTE-D'OR.	
CHATILLON.	Aignay	1
	Baigneux	1
	Châtillon	2
	Laignes	2
	Montigny	2
	Recey	1
		9
SEMUR.	Flavigny	2
	Montbard	1
	Précy-sous-Thil	1
	Saulieu	2
	Semur	2
	Vitteaux	1
		9
	COTES-DU-NORD.	
LANNION.	Lannion	1
	Lezardrieux	1
	Perros-Guirec	1
	Plestin	1
	Plouaret	2
	Laroche-Derrien	1
	Tréguier	2
		9
	CREUSE.	
BOURGANEUF.	Bénévent	2
	Bourganeuf	3
	Pontarion	2
	Royerre	2
		9
BOUSSAC.	Boussac	2
	Chambon	2
	Chatelus	3
	Jarnages	2
		9
	CREUSE. (Suite.)	
GUÉRET.	Ahun	1
	Bonnat	1
	Dun	2
	Grandbourg-Salognac	1
	Guéret	2
	La Souterraine	1
	Saint-Vaury	1
		9
	DORDOGNE.	
NONTRON.	Bussière-Badil	1
	Champagnac de Belair	1
	Jumilhac-le-Grand	1
	Mareuil	1
	Nontron	2
	La Nouaille	1
	St-Pardoux-la-Rivière	1
	Thiviers	1
		9
RIBÉRAC.	Saint-Aulaye	1
	Montpont	1
	Mussidan	1
	Montagrier	1
	Neuvic	1
	Ribérac	2
	Verteillac	2
		9
	DOUBS.	
BESANÇON.	Amancey	1
	Audeux	1
	Besançon (nord)	1
	Besançon (sud)	2
	Boussières	1
	Marchaux	1
	Ornans	1
	Quingey	1
		9

DOUBS. (Suite.)

Arrondissements.	Cantons.	Nombre de conseillers d'arrondissement à élire par chaque canton.
Baume.	Baume	1
	Clerval	1
	L'Ile-sur-le-Doubs	1
	Pierrefontaine	1
	Rougemont	2
	Roulans-l'Église	1
	Vercel	2
		9
Montbéliard.	Audincourt	2
	Blamont	1
	Saint-Hippolyte	1
	Maiche	1
	Montbéliard	2
	Pont-de-Roide	1
	Le Russey	1
		9
Pontarlier.	Levier	2
	Montbenoit	2
	Morteau	1
	Mouthe	2
	Pontarlier	2
		9

DROME.

Arrondissements.	Cantons.	Nombre de conseillers d'arrondissement à élire par chaque canton.
Montélimar.	Dieulefit	2
	Grignan	2
	Marsanne	1
	Montélimar	2
	Pierrelatte	2
		9
Nyons.	Le Buis	2
	Nyons	3
	Remusat	2
	Séderon	2
		9

EURE.

Arrondissements.	Cantons.	Nombre de conseillers d'arrondissement à élire par chaque canton.
Les Andelys.	Les Andelys	2
	Écos	1
	Écouis	2
	Etrépagny	1
	Gisors	2
	Lyons-la-Forêt	1
		9
Bernay.	Beaumesnil	1
	Beaumont-le-Roger	1
	Bernay	2
	Brionne	2
	Broglie	1
	Thiberville	2
		9
Louviers.	Amfreville	1
	Gaillon	2
	Louviers	2
	Neufbourg	2
	Pont-de-l'Arche	2
		9
Pont-Audemer.	Beuzeville	1
	Bourgtheroulde	1
	Cormeilles	1
	St-Georges-de-Vièvre	1
	Montfort	1
	Pont-Audemer	2
	Quillebœuf	1
	Routot	1
		9

EURE-ET-LOIR.

Arrondissements.	Cantons.	Nombre de conseillers d'arrondissement à élire par chaque canton.
	Auneau	1
	Chartres (nord)	1
	Chartres (sud)	2

EURE-ET-LOIR. (Suite.)

ARRONDISSEMENTS.	CANTONS.	NOMBRE de conseillers d'arrondissement à élire par chaque canton.
CHARTRES.	Courville	1
	Illiers	1
	Janville	1
	Maintenon	1
	Voves	1
		9
CHÂTEAUDUN.	Bonneval	2
	Brou	2
	Châteaudun	2
	Cloyes	2
	Orgères	1
		9
DREUX.	Anet	2
	Brezolles	1
	Châteauneuf	1
	Dreux	2
	La Ferté-Vidame	1
	Nogent-le-Roi	1
	Senonches	1
		9
NOGENT-LE-ROTROU.	Authon	2
	Laloupe	2
	Nogent-le-Rotrou	3
	Thiron-Gardois	2
		9

FINISTÈRE.

ARRONDISSEMENTS.	CANTONS.	NOMBRE de conseillers d'arrondissement à élire par chaque canton.
CHÂTEAULIN.	Carhaix	1
	Châteaulin	2
	Châteauneuf-du-Faou	2
	Crozon	1
	Le Faou	1
	Huelgoat	1
	Pleyben	1
		9

FINISTÈRE. (Suite.)

ARRONDISSEMENTS.	CANTONS.	NOMBRE de conseillers d'arrondissement à élire par chaque canton.
QUIMPERLÉ.	Arzano	1
	Bannalec	2
	Pontaven	2
	Quimperlé	2
	Scaer	2
		9

GARD.

ARRONDISSEMENTS.	CANTONS.	NOMBRE de conseillers d'arrondissement à élire par chaque canton.
UZÈS.	Bagnols	2
	Saint-Chaptes	1
	Lussan	1
	Pont-Saint-Esprit	1
	Rémoulins	1
	Roquemaure	1
	Uzès	1
	Villeneuve-lès-Avignon	1
		9

GARONNE (Haute).

ARRONDISSEMENTS.	CANTONS.	NOMBRE de conseillers d'arrondissement à élire par chaque canton.
VILLEFRANCHE.	Caraman	1
	Lanta	1
	Montgiscard	2
	Nailloux	1
	Revel	2
	Villefranche	2
		9

GERS.

ARRONDISSEMENTS.	CANTONS.	NOMBRE de conseillers d'arrondissement à élire par chaque canton.
AUCH.	Auch (nord)	2
	Auch (sud)	2
	Gimont	1
	Jegun	1
	Saramon	1
	Vic-Fezensac	2
		9

ARRONDISSEMENTS.	CANTONS.	NOMBRE de conseillers d'arrondissement à élire par chaque canton.
	GERS. (Suite.)	
CONDOM.	Condom	2
	Cazaubon	2
	Eauze	1
	Montréal	1
	Nogaro	2
	Valence	1
		9
LECTOURE.	Saint-Clar	2
	Fleurance	2
	Lectoure	2
	Mauvesin	2
	Miradoux	1
		9
LOMBEZ.	Cologne	2
	L'Ile-Jourdain	2
	Lombez	3
	Samatan	2
		9
MIRANDE.	Aignan	1
	Marciac	1
	Masseube	1
	Miélan	1
	Mirande	2
	Montesquiou	1
	Plaisance	1
	Riscle	1
		9
	GIRONDE.	
BAZAS.	Auros	1
	Bazas	2
	Captieux	1
	Grignols	1
	Langon	2
	Saint-Symphorien	1
	Villandraut	1
		9
	GIRONDE. (Suite.)	
BLAYE.	Blaye	2
	Bourg	2
	Saint-Ciers-la-Lande	2
	Saint-Savin	3
		9
LESPARRE.	Saint-Laurent	2
	Lespare	3
	Pouillac	2
	Saint-Vivien	2
		9
LA RÉOLE.	Saint-Macaire	2
	Monségur	1
	Pellegrue	1
	La Réole	2
	Sauveterre	2
	Targon	1
		9
	HÉRAULT.	
LODÈVE.	Le Caylar	1
	Clermont	2
	Gignac	2
	Lodève	2
	Lunas	2
		9
SAINT-PONS.	Saint-Chinian	2
	Olargues	2
	Olonzac	2
	Saint-Pons	2
	La Salvetat	1
		9
	ILLE-ET-VILAINE.	
	Antrain	2
	St-Aubin-du-Cormier	1

CANTONS.	NOMBRE de conseillers d'arrondissement à élire par chaque canton.
LE-ET-VILAINE. (Suite.)	
Saint-Brice-en-Cogles..	2
Fougères (sud)......	1
Fougères (nord)......	2
Louvigné-du-Désert...	1
	9
Bécherel............	2
Saint-Méen..........	2
Montauban..........	1
Montfort............	2
Plélan..............	2
	9
Bain..............	2
Fougeray............	1
Guichen............	2
Maure.............	1
Pipriac............	1
Redon.............	1
Le Sel.............	1
	9
Argentré...........	1
Châteaubourg........	1
La Guerche.........	2
Rétiers............	2
Vitré (sud).........	1
Vitré (nord)........	2
	9
INDRE.	
Belabre............	2
Saint-Benoît-du-Sault..	2
Le Blanc...........	2
Saint-Gaultier........	1
St-Martin-de-Tournon..	1
Mezières...........	1
	9

ARRONDISSEMENTS.	CANTONS.	NOMBRE de conseillers d'arrondissement à élire par chaque canton.
	INDRE. (Suite.)	
Châteauroux.	Argenton..........	1
	Buzançais...........	1
	Châteauroux.........	2
	Châtillon...........	1
	Écueillé............	1
	Levroux............	1
	Valençay...........	1
	St-Vincent d'Ardentes..	1
		9
La Châtre.	Aigurande..........	2
	La Châtre..........	2
	Éguzon............	2
	Neuvy-Saint-Sépulcre..	2
	Saint-Sévère.........	1
		9
Issoudun.	Saint-Christophe......	2
	Issoudun (nord)......	2
	Issoudun (sud).......	3
	Vatan..............	2
		9
	INDRE-ET-LOIRE.	
Chinon.	Azay-le-Rideau.......	1
	Bourgueil...........	2
	Chinon.............	2
	Ile Bouchard.........	1
	Langeais............	1
	Sainte-Maure........	1
	Richelieu...........	1
		9
Loches.	Le Grand-Pressigny...	1
	La Haye............	1
	Ligueil............	2
	Loches............	2
	Montrésor..........	1
	Preuilly...........	2
		9

ARRONDISSEMENTS.	CANTONS.	NOMBRE de conseillers d'arrondissement à élire par chaque canton.
	ISÈRE.	
SAINT-MARCELLIN.	St-Étienne-de-St-Geoire	1
	Saint-Marcellin	2
	Pont-en-Royans	1
	Rives	2
	Roibon	1
	Tullins	1
	Vinay	1
		9
LA-TOUR-DU-PIN.	Bourgoin	2
	Crémieu	1
	Saint-Geoire	1
	Lemps	1
	Morestel	1
	Pont-de-Beauvoisin	1
	La-Tour-du-Pin	1
	Virieu	1
		9
	JURA.	
SAINT-CLAUDE.	Les Bouchons	1
	Saint-Claude	2
	Saint-Laurent	2
	Moirans	2
	Morez	2
		9
POLIGNY.	Arbois	1
	Champagnole	2
	Nozeroy	1
	Les Planches	1
	Poligny	2
	Salins	1
	Villers-Farlay	1
		9
	LANDES.	
	Castets	1
	Dax	2
	Saint-Esprit	1

ARRONDISSEMENTS.	CANTONS.	NOMBRE de conseillers d'arrondissement à élire par chaque canton.
	LANDES. (Suite.)	
DAX.	Montfort	1
	Peyrehorade	1
	Pouillon	1
	Soustons	1
	St-Vincent-de-Tirosse	1
		9
SAINT-SEVER.	Aire	1
	Amou	1
	Geaune	1
	Hagetmau	1
	Mugron	1
	Saint-Sever	2
	Tartas (est)	1
	Tartas (ouest)	1
		9
	LOIR-ET-CHER.	
ROMORANTIN.	Lamotte-Beuvron	1
	Mennetou	1
	Neung-sur-Beuvron	1
	Romorantin	2
	Salbris	2
	Selles-sur-Cher	2
		9
VENDÔME.	Saint-Amand	1
	Droué	1
	Mondoubleau	1
	Montoire	1
	Morée	1
	Savigny	1
	Sélommes	1
	Vendôme	2
		9
	LOIRE (HAUTE.)	
BRIOUDE.	Auzon	1
	Blesle	1
	Brioude	2
	La Chaise-Dieu	1
	Langeac	1

ARRONDISSEMENTS.	CANTONS.	NOMBRE de conseillers d'arrondissement à élire par chaque canton.
	LOIRE (HAUTE.) (Suite.)	
Yssengeaux.	La Voute	1
	Paulhaguet	1
	Pinols	1
		9
Yssengeaux.	Bas	1
	Saint-Didier-la-Sauve	2
	Monistrol	1
	Montfaucon	1
	Tence	2
	Yssengeaux	2
		9
	LOIRE-INFÉRIEURE.	
Ancenis.	Ancenis	2
	Ligné	2
	Saint-Mars la Jaille	1
	Riaillé	2
	Varades	2
		9
Châteaubriant.	Châteaubriant	1
	Derval	1
	S.-Julien de-Vouvantes	1
	Moisdon la Rivière	1
	Nort	2
	Nozay	2
	Rougé	1
		9
Paimbœuf.	Bourgneuf	2
	Paimbœuf	1
	Le Pélerin	2
	Saint-Père-en-Retz	2
	Pornic	2
		9

ARRONDISSEMENTS.	CANTONS.	NOMBRE de conseillers d'arrondissement à élire par chaque canton.
	LOIRET.	
Gien.	Briare	2
	Châtillon-sur-Loire	2
	Gien	2
	Ouzouer-sur-Loire	1
	Sully-sur-Loire	2
		9
Montargis.	Bellegarde	1
	Château-Renard	2
	Châtillon-sur-Loing	1
	Courtenay	1
	Ferrières	1
	Lorris	1
	Montargis	2
		9
Pithiviers.	Beaune-la-Raulande	2
	Malesherbes	1
	Outarville	2
	Pithiviers	2
	Puiseaux	2
		9
	LOT.	
Figeac.	Bretenoux	1
	Cajarc	1
	La Capelle-Marival	1
	Saint-Céré	1
	Figeac (est)	2
	Figeac (ouest)	1
	Livernon	1
	La Tronquière	1
		9
	LOT-ET-GARONNE.	
Nérac.	Casteljaloux	1
	Damazan	1
	Francescas	1
	Houilles	1

ARRONDISSEMENTS.	CANTONS.	NOMBRE de conseillers d'arrondissement à élire par chaque canton.
	LOT-ET-GARONNE. (Suite.)	
	Lavardac	2
	Mezin	1
	Nérac	2
		9
	LOZÈRE.	
Florac.	Barre	1
	Sainte-Enimie	1
	Florac	2
	S.-George de Levezae	1
	S.-Germain-de-Calberte	2
	Meyrueis	1
	Pont-de-Montvers	1
		9
Mende.	Saint-Amans	1
	Le Bleymard	1
	Châteauneuf-Randon	1
	Grandrieu	1
	Langogne	2
	Mende	2
	Villefort	1
		9
	MAINE-ET-LOIRE.	
Baugé.	Baugé	2
	Beaufort	2
	Durtal	1
	Longué	2
	Noyant	1
	Seiches	1
		9
Beaupréau.	Beaupréau	2
	Champtoceau	1
	Chemillé	1
	Chollet	2
	Saint-Florent le Vieil	1
	Montfaucon	1
	Montrevault	1
		9
	MAINE-ET-LOIRE. (Suite).	
Saumur.	Doué	1
	Gennes	1
	Montreuil-Bellay	1
	Saumur (nord-est)	1
	Saumur (nord-ouest)	1
	Saumur (sud-est)	2
	Vihiers	2
		9
Ségré.	Candé	1
	Châteauneuf	2
	Le Lion-d'Angers	2
	Pouancé	2
	Ségré	2
		9
	MANCHE.	
Cherbourg.	Beaumont	1
	Cherbourg	2
	Octoville	2
	Saint-Pierre-Église	2
	Les Pieux	2
		9
Mortain.	Barenton	1
	S.-Hilaire-du-Harcouet	2
	Isigny	1
	Juvigny	1
	Mortain	1
	Saint-Pois	1
	Sourdeval	1
	Le Teilleul	1
		9
Valognes.	Barneville	1
	Briquebec	1
	Sainte-Mère-Église	1
	Montebourg	1
	Quettehou	2
	S.-Sauveur-le-Vicomte	1
	Valognes	2
		9

MARNE.

ARRONDISSEMENTS.	CANTONS.	NOMBRE de conseillers d'arrondissement à élire par chaque canton.
Châlons.	Châlons	2
	Ecury-sur-Coole	2
	Marson	2
	Suippes	1
	Vertus	2
		9
Ste-Menehould.	Dommartin-sur-Yèvre	3
	Sainte-Menehould	3
	Ville-sur-Tourbe	3
		9
Vitry-le-Français.	Heiltz-le-Maurupt	2
	S.-Remi-en-Bouzemont	2
	Sompuis	1
	Thiéblemont	2
	Vitry-le-Français	2
		9

MARNE (HAUTE).

ARRONDISSEMENTS.	CANTONS.	NOMBRE de conseillers d'arrondissement à élire par chaque canton.
Vassy.	Chevillon	1
	Saint-Dizier	2
	Donjeux	1
	Doulevant	1
	Joinville	1
	Montiérender	1
	Poissons	1
	Vassy	1
		9

MAYENNE.

ARRONDISSEMENTS.	CANTONS.	NOMBRE de conseillers d'arrondissement à élire par chaque canton.
Château-Gonthier.	Saint-Aignan	1
	Bierné	1
	Châteaugonthier	2
	Cossé-le-Vivien	2
	Craon	2
	Grez-en-Bouère	1
		9

MEURTHE.

ARRONDISSEMENTS.	CANTONS.	NOMBRE de conseillers d'arrondissement à élire par chaque canton.
Château-Salins.	Albestroff	2
	Château-Salins	2
	Delme	2
	Dieuze	1
	Vic	2
		9
Lunéville.	Baccarat	2
	Bayon	1
	Blamont	2
	Gerbévillers	1
	Lunéville (nord)	1
	Lunéville (sud-est)	2
		9
Nancy.	Haroué	1
	Nancy (est)	2
	Nancy (nord)	1
	Nancy (ouest)	1
	Saint-Nicolas	1
	Nomeny	1
	Pont-à-Mousson	1
	Vézelise	1
		9
Sarrebourg.	Fénétrange	2
	Lorquin	2
	Phalsbourg	2
	Rechicourt	1
	Sarrebourg	2
		9
Toul.	Colombey	2
	Domèvre	2
	Thiaucourt	1
	Toul (1er canton)	2
	Toul (2e canton)	2
		9

ARRONDISSEMENTS.	CANTONS.	NOMBRE de conseillers d'arrondissement à élire par chaque canton.
	MEUSE.	
Bar-le-Duc.	Ancerville	1
	Bar-le-Duc	2
	Ligny	1
	Moutier-sur-Saulx	1
	Revigny	1
	Triancourt	1
	Vaubecourt	1
	Vavincourt	1
		9
Commercy.	Commercy	2
	Gondrecourt	1
	Saint-Mihiel	2
	Pierrefitte	1
	Vaucouleurs	1
	Vigneulles-lès-Hatton-Châtel	1
	Void	1
		9
Montmédy.	Damvillers	1
	Dun	1
	Montfaucon	1
	Montmédy	2
	Spincourt	2
	Stenay	2
		9
Verdun.	Charny	1
	Clermont	1
	Étain	1
	Fresnes-en-Woëvre	2
	Souilly	1
	Varennes	1
	Verdun	2
		9
	MORBIHAN.	
	Guer	1
	Saint-Jean-Brévelay	1
	Josselin	2
	MORBIHAN. (Suite).	
Ploërmel.	Malestroit	1
	Mauron	1
	Ploërmel	1
	Rohan	1
	La Trinité	1
		9
Pontivy.	Baud	2
	Cléguerec	1
	Le Faouët	1
	Gourin	1
	Guémené	1
	Locminé	1
	Pontivy	2
		9
	MOSELLE.	
Briey.	Audun-le-Roman	2
	Briey	2
	Conflans	1
	Longuyon	2
	Longwy	2
		9
Sarreguemines.	Saint-Avold	1
	Bitche	1
	Forbach	1
	Gros-Tenquin	1
	Rohrbach	1
	Sarralbe	1
	Sarreguemines	2
	Volmunster	1
		9
Thionville.	Bouzonville	2
	Cattenom	2
	Metzervisse	2
	Sierck	1
	Thionville	2
		9

ARRONDISSEMENTS.	CANTONS.	NOMBRE de conseillers d'arrondissement à élire par chaque canton.
	NIÈVRE.	
Château-Chinon.	Château-Chinon	2
	Châtillon-en-Bazois	2
	Luzy	1
	Mont-Sauche	2
	Moulins-Engilbert	2
		9
Clamecy.	Brinon-les-Allemands	1
	Clamecy	2
	Corbigny	1
	Lormes	2
	Tannay	1
	Varzy	2
		9
Cosne.	Saint-Amand	1
	La Charité	2
	Cosne	2
	Donzy	2
	Pouilly	1
	Premery	1
		9
Nevers.	Saint-Benin d'Azy	1
	Decize	1
	Dorne	1
	Fours	1
	Nevers	2
	Saint-Pierre-le-Moutier	1
	Pougues	1
	Saint-Saulge	1
		9
	NORD.	
	Cambray (est)	1
	Cambray (ouest)	1
	Carnières	1
	NORD. (Suite.)	
Cambray.	Le Cateau	2
	Clary	2
	Marcoing	1
	Solesmes	1
		9
Douai.	Arleux	1
	Douai (nord)	1
	Douai (ouest)	1
	Douai (sud)	2
	Marchiennes	2
	Orchies	2
		9
Dunkerque.	Bergues	2
	Bourbourg	1
	Dunkerque (est)	2
	Dunkerque (ouest)	1
	Gravelines	1
	Hondscoote	1
	Wormhoudt	1
		9
Hazebrouck.	Bailleul (nord-est)	1
	Bailleul (sud-ouest)	1
	Cassel	2
	Hazebrouck (nord)	1
	Hazebrouck (sud)	1
	Merville	2
	Steenvoorde	1
		9
Valenciennes.	Saint-Amand (rive droite de la Scarpe)	1
	Saint-Amand (rive gauche de la Scarpe)	1
	Bouchain	2
	Condé	2
	Valenciennes (est)	1
	Valenciennes (nord)	1
	Valenciennes (sud)	1
		9

ARRONDISSEMENTS.	CANTONS.	NOMBRE de conseillers d'arrondissement à élire par chaque canton.	ARRONDISSEMENTS.	CANTONS.	NOMBRE de conseillers d'arrondissement à élire par chaque canton.
	OISE.			ORNE. (Suite.)	
CLERMONT.	Breteuil	1	DOMFRONT.	Flers	1
	Clermont	2		Juvigny	1
	Crèvecœur	1		Messey	1
	Froissy	1		Passais	1
	Saint-Just-en-Chaussée	1		Tinchebray	1
	Liancourt	1			
	Maignelay	1			9
	Mouy	1		PAS-DE-CALAIS.	
		9			
COMPIÈGNE.	Attichy	1	BÉTHUNE.	Béthune	2
	Compiègne	1		Cambrin	1
	Estrées Saint-Denis	1		Carvin-Espinoy	1
	Guiscard	1		Houdain	1
	Lassigny	1		Laventie	1
	Noyon	2		Lens	1
	Ressons	1		Lillers	1
	Ribécourt	1		Norrent-Fontes	1
		9			9
SENLIS.	Betz	1			
	Creil	2	BOULOGNE.	Boulogne-sur-mer	2
	Crépy	2		Calais	2
	Nanteuil-Haudouin	1		Desvres	1
	Neuilly-en-Thel	1		Guines	2
	Pont-Sainte-Maxence	1		Marquise	1
	Senlis	1		Samer	1
		9			9
	ORNE.				
ALENÇON.	Alençon (est)	2	MONTREUIL.	Campagne	1
	Alençon (ouest)	1		Étaples	1
	Carrouges	2		Fruges	2
	Courtomer	1		Hesdin	2
	Mesle-sur-Sarthe	1		Hucqueliers	1
	Sées	2		Montreuil	2
		9			9
	Athis	1		Aire	2
	Domfront	2		Ardres	1
	La Ferté-Macé	1		Audruick	1

ARRONDISSEMENTS.	CANTONS.	NOMBRE de conseillers d'arrondissement à élire par chaque canton.
	PAS-DE-CALAIS. (Suite.)	
St-Omer.	Fauquembergue	1
	Lumbres	1
	Saint-Omer (nord)	1
	Saint-Omer (sud)	2
		9
Saint-Pol.	Aubigny	1
	Auxy-le-Château	2
	Avesnes-le-Comte	2
	Heuchin	1
	Le Parcq	1
	Saint-Pol	2
		9
	PUY-DE-DOME.	
Ambert.	St-Amand-Roche-Savine	1
	Ambert	2
	Saint-Anthême	1
	Arlans	1
	Cunlhat	1
	Saint-Germain-l'Herm	1
	Olliergues	1
	Viverols	1
		9
Thiers.	Châteldon	1
	Courpières	2
	Lezoux	2
	Maringues	1
	Saint-Remy	1
	Thiers	2
		9
	PYRÉNÉES-BASSES.	
	La Bastide-Clairence	1
	Bayonne (nord-est)	1
	Bayonne (nord-ouest)	2

ARRONDISSEMENTS.	CANTONS.	NOMBRE de conseillers d'arrondissement à élire par chaque canton.
	PYRÉNÉES-BASSES. (Suite.)	
Bayonne.	Bidache	1
	Espelette	1
	Hasparren	1
	Saint-Jean-de-Luz	1
	Ustarits	1
		9
Mauléon.	St-Étienne-de-Baigorry	2
	Iholdy	1
	Saint-Jean-Pied-de-Port	1
	Mauléon	2
	Saint-Palais	2
	Tardets	1
		9
Oloron.	Accous	1
	Aramits	1
	Arudy	1
	Laruns	1
	Lasseube	1
	Sainte-Marie	1
	Monein	1
	Oloron	2
		9
Orthez.	Arthez	1
	Arzacq	1
	Lagor	1
	Navarrens	1
	Orthez	2
	Salies	2
	Sauveterre	1
		9
	PYRÉNÉES-HAUTES.	
Argelès.	Argelès	2
	Aucun	2
	Lourdes	2
	Luz	2
	Saint-Pé	1
		9

ARRONDISSEMENTS.	CANTONS.	NOMBRE de conseillers d'arrondissement à élire par chaque canton.
	PYRÉNÉES-ORIENTALES.	
CÉRET.	Argelès	3
	Arles	2
	Céret	2
	Prats de Mollo	2
		9
PERPIGNAN.	Latour	1
	Millas	1
	Saint-Paul-de-Fenouillet	1
	Perpignan (est)	2
	Perpignan (ouest)	1
	Rivesaltes	2
	Thuir	1
		9
PRADES.	Mont-Louis	1
	Olette	1
	Prades	2
	Saillagouse	2
	Sournia	1
	Vinça	2
		9
	RHIN (BAS).	
SAVERNE.	Bouxwiller	2
	Drulingen	1
	Hochfelden	2
	Marmoutier	1
	La Petite-Pierre	1
	Saar-Union	1
	Saverne	1
		9
SCHELESTADT.	Barr	2
	Benfeld	1
	Erstein	1
	Marckolsheim	1
	Obernai	1
	Rosheim	1
	Schelestadt	1
	Villé	1
		9

ARRONDISSEMENTS.	CANTONS.	NOMBRE de conseillers d'arrondissement à élire par chaque canton.
	RHIN (BAS). (Suite.)	
WISSEMBOURG.	Lauterbourg	1
	Niederbronn	2
	Seltz-Benheim	1
	Soultz-sous-Forêt	2
	Wissembourg	2
	Woerth-sur-Sauer	1
		9
	RHIN (HAUT).	
ALTKIRCH.	Altkirch	1
	Ferrette	1
	Habsheim	2
	Hirsingen	1
	Huningue	1
	Landser	1
	Mulhausen	2
		9
	SAONE-HAUTE.	
GRAY.	Autrey	1
	Champlitte	1
	Dampierre	1
	Fresne-Saint-Mamès	1
	Gray	2
	Gy	1
	Marnay	1
	Pesmes	1
		9
	SAONE-ET-LOIRE.	
AUTUN.	Autun	2
	Couches	1
	Épinac	1
	Issy-l'Évêque	1
	St-Léger-sous-Beuvray	1
	Lucenay-l'Évêque	1
	Mesvres	1
	Montcenis	1
		9

ARRONDISSEMENTS.	CANTONS.	NOMBRE de conseillers d'arrondissement à élire par chaque canton.
	SAONE-ET-LOIRE. (Suite.)	
LOUHANS.	Beaurepaire	1
	Cuiseaux	1
	Cuisery	1
	St-Germain-du-Bois	1
	Louhans	1
	Montpont	1
	Montret	1
	Pierre	2
		9
	SARTHE.	
SAINT-CALAIS.	Bouloire	1
	Saint-Calais	2
	La Chartre	1
	Château-du-Loir	2
	Le Grand-Lucé	2
	Vibraye	1
		9
LA FLÈCHE.	Brulon	1
	La Flèche	2
	Le Lude	1
	Malicorne	1
	Mayet	1
	Pontvallain	1
	Sablé	2
		9
	SEINE-INFÉRIEURE.	
DIEPPE.	Bacqueville	2
	Bellencombre	1
	Dieppe	1
	Envermeu	1
	Eu	1
	Longneville	1
	Offranville	1
	Tôtes	1
		9

ARRONDISSEMENTS.	CANTONS.	NOMBRE de conseillers d'arrondissement à élire par chaque canton.
	SEINE-INFÉRIEURE. (Suite.)	
NEUFCHÂTEL.	Argueil	1
	Aumale	1
	Blangy	2
	Forges-les-Eaux	1
	Gournay	1
	Londinières	1
	Neufchâtel	1
	Saint-Saens	1
		9
	SEINE-ET-MARNE.	
COULOMMIERS.	Coulommiers	3
	La Ferté-Gaucher	2
	Rebais	2
	Rosoy	2
		9
FONTAINEBLEAU.	La Chapelle	1
	Château-Landon	1
	Fontainebleau	2
	Lorret	1
	Montereau-Faut-Yonne	2
	Moret	1
	Nemours	1
		9
MEAUX.	Claye	1
	Crécy	1
	Dammartin	1
	La Ferté-sous-Jouarre	2
	Lagny	1
	Lisy-sur-Ourcq	1
	Meaux	2
		9
MELUN.	Brie-Comte-Robert	2
	Le Châtelet	1
	Melun (nord)	2
	Melun (sud)	1
	Mormant	2
	Tournan	1
		9

SEINE-ET-MARNE. (Suite.)

ARRONDISSEMENTS.	CANTONS.	NOMBRE de conseillers d'arrondissement à élire par chaque canton.
PROVINS.	Bray-sur-Seine	2
	Donnemarie	2
	Nangis	1
	Provins	2
	Villiers-Saint-Georges	2
		9

SEINE-ET-OISE.

ARRONDISSEMENTS.	CANTONS.	NOMBRE de conseillers d'arrondissement à élire par chaque canton.
CORBEIL.	Arpajon	2
	Boissy-Saint-Léger	2
	Corbeil	3
	Longjumeau	2
		9
ÉTAMPES.	Étampes	3
	Laferté-Aleps	2
	Méréville	2
	Milly	2
		9
MANTES.	Bonnières	2
	Houdan	2
	Limay	1
	Magny	2
	Mantes	2
		9
PONTOISE.	Écouen	1
	Gonesse	1
	L'Ile Adam	1
	Luzarches	1
	Marines	2
	Montmorency	1
	Pontoise	2
		9

SEINE-ET-OISE. (Suite.)

ARRONDISSEMENTS.	CANTONS.	NOMBRE de conseillers d'arrondissement à élire par chaque canton.
RAMBOUILLET.	Chevreuse	1
	Dourdan (nord)	1
	Dourdan (sud)	2
	Limours	1
	Montfort-l'Amaury	2
	Rambouillet	2
		9

SÈVRES (DEUX).

ARRONDISSEMENTS.	CANTONS.	NOMBRE de conseillers d'arrondissement à élire par chaque canton.
BRESSUIRE.	Argenton-Château	2
	Bressuire	1
	Cerisais	1
	Châtillon-sur-Serre	2
	Thouars	2
	Saint-Varent	1
		9
MELLE.	Brioux	2
	Celles	1
	Chef-Boutonne	1
	Lezay	2
	Melle	1
	Lamothe-Ste-Héraye	1
	Sauzé-Vaussais	1
		9
PARTHENAY.	Airvault	1
	Saint-Loup	1
	Mazières	1
	Ménigoutte	1
	Moncontant	2
	Parthenay	1
	Secondigny	1
	Thenezay	1
		9

ARRONDISSEMENTS.	CANTONS.	NOMBRE de conseillers d'arrondissement à élire par chaque canton.
	SOMME.	
DOULLENS.	Acheux	3
	Bernaville	2
	Domart	2
	Doullens	2
		9
MONTDIDIER.	Ailly-sur-Noye	1
	Montdidier	2
	Moreuil	2
	Rosières	2
	Roye	2
		9
PÉRONNE.	Albert	1
	Bray	1
	Chaulnes	1
	Combles	1
	Ham	1
	Nesle	1
	Péronne	1
	Roisel	2
		9
	TARN.	
ALBI.	Alban	1
	Albi	2
	Monestiés	1
	Pampelonne	1
	Réalmont	1
	Valderies	1
	Valence	1
	Villefranche	1
		9
	Cadalen	1
	Cordes	1
	Gaillac	2
	TARN. (Suite.)	
GAILLAC.	Lisle	1
	Montmirail	1
	Rabastens	1
	Salvagnac	1
	Vaour	1
		9
LAVAUR.	Cuq-Toulza	1
	Graulhet	2
	Lavaur	2
	Saint-Paul	2
	Puylaurens	2
		9
	TARN-ET-GARONNE.	
CASTEL-SARRAZIN.	Beaumont	2
	Castel-Sarrazin	1
	Grisolles	1
	Lavit-de-Lomagne	1
	Montech	1
	Saint-Nicolas	1
	Verdun	2
		9
MOISSAC.	Auvillars	1
	Bourg-de-Visa	1
	Lauzerte	2
	Moissac	2
	Montaigut	1
	Valence	2
		9
	VAR.	
BRIGNOLES.	Barjols	1
	Besse	1
	Brignoles	2
	Cotignac	1
	Saint-Maximin	1
	Rians	1
	Roquebrussanne	1
	Tavernes	1
		9

ARRONDISSEMENTS.	CANTONS.	NOMBRE de conseillers d'arrondissement à élire par chaque canton.
	VAR. (Suite.)	
GRASSE.	Antibes	1
	Saint-Auban	1
	Le Bar	1
	Cannes	1
	Coursegoules	1
	Grasse	1
	Saint-Vallier	1
	Vence	2
		9
TOULON.	Le Bausset	1
	Collobrières	1
	Cuers	1
	Hyères	1
	Ollioules	1
	Solliès-Pont	1
	Toulon (est)	1
	Toulon (ouest)	2
		9
	VAUCLUSE.	
APT.	Apt	2
	Bonnieux	1
	Cadenet	2
	Gourdes	2
	Pertuis	2
		9
AVIGNON.	Avignon (nord)	2
	Avignon (sud)	2
	Bédarrides	1
	Cavaillon	2
	L'Ile	2
		9
CARPENTRAS.	Carpentras (nord)	2
	Carpentras (sud)	2
	Mormoiron	2
	Pernes	2
	Sault	1
		9
	VAUCLUSE. (Suite.)	
ORANGE.	Beaumes	1
	Bollène	2
	Malaucène	1
	Orange (est)	1
	Orange (ouest)	2
	Vaison	1
	Valréas	1
		9
	VIENNE.	
CHÂTELLERAULT.	Châtellerault	2
	Dangé	1
	Leigné-sur-Usseau	1
	Lencloître	2
	Plumartin	1
	Vouneuil-sur-Vienne	2
		9
CIVRAY.	Availles	1
	Charroux	2
	Civray	2
	Couhé	2
	Gençay	2
		9
LOUDUN.	Loudun	3
	Moncontour	2
	Monts	2
	Trois-Moutiers	2
		9
MONTMORILLON.	Chauvigny	1
	L'Ile Jourdain	1
	Lussac	2
	Montmorillon	2
	Saint-Savin	2
	La Trimouille	1
		9

ARRONDISSEMENTS.	CANTONS.	NOMBRE de conseillers d'arrondissement à élire par chaque canton.
	VIENNE. (HAUTE.)	
BELLAC.	Bellac	1
	Bessines	1
	Château-Ponsac	1
	Le Dorat	2
	Magnac-Laval	1
	Mézières	1
	Nantiat	1
	St-Sulpice-les-Feuilles	1
		9
ROCHECHOUART.	Saint-Junien	2
	Saint-Laurent-sur-Gorre	2
	Saint-Mathieu	2
	Oradour-sur-Veyres	2
	Rochechouart	1
		9
SAINT-YRIEIX.	Chalus	2
	S.-Germain-les-Belles-Filles	3
	Nexon	2
	Saint-Yrieix	2
		9
	VOSGES.	
ÉPINAL.	Bains	1
	Bruyères	2
	Châtel	1
	Épinal	2
	Rambervillers	2
	Xertigny	1
		9
MIRECOURT.	Charmes	2
	Darney	2
	Dompaire	1
	Mirecourt	2
	Monthureux-sur-Saone	1
	Vittel	1
		9

ARRONDISSEMENTS.	CANTONS.	NOMBRE de conseillers d'arrondissement à élire par chaque canton.
	VOSGES. (Suite.)	
NEUFCHÂTEAU.	Bulgnéville	2
	Chatenois	2
	Coussey	1
	La Marche	2
	Neufchâteau	2
		9
REMIREMONT.	Plombières	2
	Ramonchamp	2
	Remiremont	3
	Saulxures	2
		9
	YONNE.	
AVALLON.	Avallon	2
	Guillon	1
	L'Ile-sur-le-Serein	2
	Quarré-les-Tombes	2
	Vezelay	2
		9
SENS.	Cheroy	1
	Pont-sur-Yonne	2
	Sens (nord)	2
	Sens (sud)	1
	Sergines	2
	Villeneuve-l'Archevêque	1
		9
TONNERRE.	Ancy-le-Franc	2
	Cruzy	2
	Flogny	2
	Noyers	1
	Tonnerre	2
		9

2. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur et des cultes,*

Signé Cte D'ARGOUT.

N° 4968. — *ORDONNANCE DU ROI portant Prorogation d'un Brevet d'invention.*

Au palais des Tuileries, le 23 Août 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu le certificat de demande du brevet d'invention de cinq ans, délivré le 23 juillet 1830 à M. *Laignel*, demeurant à Paris, rue Chanoinesse, n° 12, pour un système de perfectionnement dans les chemins de fer, et pour remplacer les treuils, cabestans, etc., dans toutes les circonstances;

Vu sa requête tendant à ce que ce privilége, qui expirera le 23 juillet 1835, soit prorogé de dix ans;

Vu l'article 8 du titre Ier de la loi du 25 mai 1791;

Considérant que, l'exploitation de ce titre étant principalement subordonnée à l'existence d'entreprises de chemins de fer, il n'a pas dépendu de l'auteur que l'application en ait été pleinement faite jusqu'ici;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le brevet d'invention de cinq ans, pris le 23 juillet 1830 par M. *Laignel*, pour un système de perfectionnement dans les chemins de fer, et pour remplacer les treuils, cabestans, etc., dans toutes les circonstances, est prorogé de dix ans, en sorte qu'il conservera sa force et sa valeur et sortira son plein et entier effet, jusqu'au 23 juillet 1845.

2. La présente prorogation est accordée, à la charge par le sieur *Laignel* de compléter le payement de la taxe fixée, par le tarif annexé à la loi du 25 mai 1791, pour la délivrance des brevets de quinze ans.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,*

Signé A. THIERS.

N° 4969. — *ORDONNANCE DU ROI portant qu'à partir du 1er Janvier 1834, et après cinq ans d'exercice de leurs fonctions dans les Colléges royaux, les Censeurs, Professeurs et Agrégés chargés d'une Division auront droit à une augmentation de Traitement.*

A Paris, le 24 Août 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique;

Vu les articles 9, 10 et 11 de l'ordonnance du 26 mars 1829 (1), relatifs aux augmentations de traitement qui peuvent être accordées aux professeurs des colléges royaux, après cinq ans au moins d'exercice dans le même collége;

Vu la décision royale du 20 septembre suivant qui rend ces dispositions applicables aux censeurs;

Vu la délibération de notre conseil royal de l'instruction publique en date du 16 août courant;

Considérant qu'en exécution de l'article 9 de l'ordonnance du 26 mars, les censeurs et professeurs ne peuvent être transférés d'un collége dans un autre sans perdre leurs droits antérieurs à l'augmentation; que cet état de choses a le double inconvénient de mettre obstacle aux mutations qui sont jugées nécessaires dans l'intérêt des études, et de nuire à l'avancement des professeurs, qui peuvent rarement être promus à des fonctions supérieures dans le collége où ils sont employés,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. A partir du 1er janvier 1834, les censeurs, professeurs, et agrégés chargés d'une division, qui auront rempli leurs fonctions pendant cinq ans au moins dans les

---

(1) VIIIe série, n° 10,946.

colléges royaux, auront droit à l'augmentation de traitement autorisée par l'article 9 de l'ordonnance du 26 mars 1829.

2. Le tableau des censeurs, professeurs et agrégés chargés d'une division, ayant droit à cette augmentation, sera arrêté, pour chaque année, en conseil royal de l'instruction publique.

Seront compris dans ledit tableau tous ceux de ces fonctionnaires qui auront complété leurs cinq années d'exercice au 31 décembre de l'année précédente.

Ceux qui compléteront les cinq ans d'exercice dans le courant de l'année n'auront droit à l'augmentation qu'à partir du 1er janvier de l'année suivante.

3. Les tiers de l'excédant des recettes sur les dépenses, affecté aux augmentations de traitement ci-dessus indiquées, sera calculé dans chaque collége d'après le boni moyen des trois dernières années dont les comptes auront été jugés.

En évaluant ce boni, le conseil royal déduira des dépenses de chaque exercice, les dépenses extraordinaires, telles que placements de fonds, acquisitions d'immeubles, constructions, grosses réparations et autres frais de même nature.

4. La somme affectée aux augmentations de traitement dans chaque collége sera répartie par portions égales entre les censeurs, professeurs et agrégés chargés d'une division, compris dans le tableau arrêté en conseil royal.

Ces augmentations étant éventuelles ne seront point soumises à la retenue pour le fonds de retraite.

Le maximum de chaque augmentation ne pourra pas excéder six cents francs.

5. La somme qui aura été allouée au budget de l'université pour subvenir aux augmentations de traitement sera distribuée entre ceux des colléges royaux où la quote-part des censeurs et professeurs ayant droit au partage du tiers du boni sera le moins considérable.

Dans ces colléges, chaque co-partageant recevra, tant sur les fonds de l'établissement que sur les fonds de l'université, une somme égale qui ne pourra excéder le minimum des

augmentations auxquelles auront droit les fonctionnaires des autres colléges.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'instruction publique,*

Signé GUIZOT.

N° 4970. — *EXTRAIT DE L'ORDONNANCE DU ROI portant Approbation du nouveau Tarif pour la perception des Droits à percevoir au Passage d'eau de la Roche-Bernard (Morbihan).*

A Paris, le 10 Juin 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Vu l'article 10 de la loi du 4 mai 1802 [14 floréal an X], concernant la fixation des tarifs des droits de péage des bacs et passage d'eau, et l'article 1er de la loi de finances du 24 avril 1833, qui maintient la perception de ces droits;

Vu la lettre de notre préfet du département du Morbihan, concernant les modifications à apporter au tarif des droits de péage du passage d'eau de la Roche-Bernard, même département; ensemble ledit tarif approuvé par décret du 5 août 1804 [17 thermidor an XII] (1);

Vu les observations de notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. 6° Le nouveau tarif annexé à la présente ordonnance pour la perception des droits de péage au passage d'eau de la Roche-Bernard, département du Morbihan, est approuvé.

Sont exempts des droits de péage les administrateurs, magistrats, fonctionnaires publics, et les divers agents qui, aux termes du cahier des charges de l'adjudication desdits droits, sont affranchis de toute obligation à cet égard.

---

(1) *Voir* ci-après.

2. Nos ministres secrétaires d'état des finances et du commerce et des travaux publics sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé HUMANN.

TARIF des Droits à percevoir au Passage d'eau de la Roche-Bernard, situé sur la Vilaine dans le département du Morbihan, savoir :

Pour le passage d'une personne non chargée ou chargée d'un poids au-dessous de cinq myriagrammes, cinq centimes, ci............ 0f 05c

Le batelier ne pourra être contraint à passer que lorsque les passagers lui assureront une recette au moins égale à ce qui est dû, d'après le tarif, pour six personnes à pied ; et dans ce cas, il employera le bac ou batelet, à sa volonté.

Pour denrées ou marchandises non chargées sur une voiture, sur un cheval ou mulet, mais embarquées à bras d'homme et d'un poids de cinq myriagrammes, cinq centimes.................. 0 05

Pour chaque myriagramme excédant, deux centimes et demi.. 0 02 1/2

Nota. Le chargeur déclarera le poids, qui pourra être vérifié par le passeur.

Pour le passage

D'un cheval ou mulet et son cavalier, valise comprise, dix centimes.. 0 10

D'un cheval ou mulet chargé, dix centimes................ 0 10

D'un cheval ou mulet non chargé, sept centimes et demi...... 0 07 1/2

D'un âne chargé ou d'une ânesse chargée, sept centimes et demi.. 0 07 1/2

D'un âne non chargé ou d'une ânesse non chargée, cinq centimes.. 0 05

Par cheval, mulet, bœuf, vache ou âne, employé au labour ou allant au pâturage, cinq centimes.......................... 0 05

Par bœuf ou vache appartenant à des marchands et destiné à la vente, dix centimes.................................. 0 10

Par veau ou porc, deux centimes et demi.................. 0 02 1/2

Pour mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, et par chaque paire d'oies ou de dindons, un centime un quart........ 0 01 1/4

Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres, cochons de lait, paires d'oies ou de dindons, seront au-dessus de cinquante, le droit sera diminué d'un quart.

Lorsque les moutons, brebis, boucs et chèvres, iront au pâturage, on ne payera que la moitié du droit.

Les conducteurs des chevaux, mulets, ânes, bœufs, &c., payeront cinq centimes.. 0 05

S'il n'existe point de passe-cheval, le batelier ne pourra être con-

traint à passer isolément, dans le bac, les chevaux, mulets, bœufs et autres animaux compris dans cette section, que lorsque les conducteurs lui assureront au moins une recette de cinquante centimes.

Pour le passage

D'une voiture suspendue à deux roues, celui du cheval ou mulet, ou pour une litière à deux chevaux, et le conducteur, soixante centimes.......... 0f 60c

D'une voiture suspendue à quatre roues, attelée de deux chevaux ou mulets, y compris le conducteur, un franc cinquante centimes.. 1 50

D'une voiture suspendue à quatre roues, du cheval ou mulet et du conducteur, un franc vingt centimes.......... 1 20

Les voyageurs payeront séparément, par tête, le droit dû pour une personne à pied.

Pour le passage d'une charrette chargée, attelée

D'un seul cheval ou mulet, y compris le conducteur, cinquante centimes.......... 0 50

De deux chevaux ou mulets, y compris le conducteur, soixante-cinq centimes.......... 0 65

De trois chevaux ou mulets et le conducteur, quatre-vingts centimes.......... 0 80

D'une charrette à vide, le cheval et le conducteur, quarante centimes.......... 0 40

Chargée, employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, le cheval ou deux bœufs et le conducteur, quarante centimes.......... 0 40

La même à vide, le cheval ou deux bœufs et le conducteur, vingt-cinq centimes.......... 0 25

Chargée ou non chargée, attelée seulement d'un âne ou d'une ânesse, et le conducteur, vingt-cinq centimes.......... 0 25

Pour un chariot de roulage à quatre roues,

Chargé, un cheval et le conducteur, un franc cinquante centimes.......... 1 50

Chargé, deux chevaux et le conducteur, deux francs vingt centimes.......... 2 20

Chargé, trois chevaux et le conducteur, trois francs.......... 3 00

A vide, attelé d'un seul cheval, et le conducteur, un franc..... 1 00

Il sera payé par chaque cheval, mulet ou bœuf excédant les nombres indiqués pour les attelages ci-dessus, comme pour un cheval ou mulet non chargé, et par âne ou ânesse, le droit fixé pour les ânes ou ânesses non chargés.

Le nombre de chevaux sera établi d'après celui attelé à chaque voiture ou charrette pour monter la côte de l'un ou de l'autre côté.

Le batelier ne pourra être contraint à passer une voiture, charrette ou chariot se présentant isolément, que lorsque le conducteur lui assurera au moins une recette d'un franc vingt centimes.

Le préfet déterminera le maximum de la charge ou du nombre de personnes que les bacs ou bateaux pourront recevoir.

N° 4971. — *DÉCRET * contenant les Tarifs du Droit exigible sur les Bacs et Bateaux établis dans l'étendue du département du Morbihan.*

Au Pont de Brique, le 17 Thermidor an XII [5 Août 1804].

NAPOLÉON, etc.

Vu les articles 9 et 10 de la loi du 14 floréal an X;
Sur le rapport de notre ministre des finances,
Le Conseil d'état entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le droit exigible sur les bacs et bateaux établis dans l'étendue du département du Morbihan, sera perçu conformément aux tarifs qui suivent :

Passages de Port-aux-Herbes, La Roche-Bernard, Lisle, Trehignier, Folleux, du Passage-Neuf à Rieux, de Rieux et de Cran-Saint-Dolay-sur-la-Vilaine.

Pour le passage d'une personne non chargée ou chargée d'un poids au-dessous de cinq myriagrammes, cinq centimes.......................... 5c

Le batelier ne pourra être contraint à passer que lorsque les passagers lui assureront une recette au moins égale à ce qui est dû d'après le tarif pour six personnes à pied, et dans ce cas il employera le bac ou un batelet à sa volonté.

Pour denrées ou marchandises non chargées sur une voiture, sur un cheval ou mulet, mais embarquées à bras d'homme et d'un poids de cinq myriagrammes, cinq centimes.......................... 5

Pour chaque myriagramme excédant, deux centimes.............. 2

Nota. Le chargeur déclarera le poids, qui pourra être vérifié par le passeur.

Pour le passage,

D'un cheval ou mulet et son cavalier, valise comprise, dix centimes. 10

D'un cheval ou mulet chargé, huit centimes.......................... 8

D'un cheval ou mulet non chargé, six centimes.......................... 6

D'un âne chargé ou d'une ânesse chargée, six centimes.............. 6

D'un âne non chargé ou d'une ânesse non chargée, quatre centimes.. 4

Par cheval, mulet, bœuf, vache ou âne employé au labour ou allant au pâturage, quatre centimes.......................... 4

Par bœuf ou vache appartenant à des marchands et destiné à la vente, huit centimes.......................... 8

* Ce décret, cité dans l'ordonnance précédente, n'avait point été inséré au Bulletin des lois.

Par veau ou porc, deux centimes........................ 2c

Pour un mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait et par chaque paire d'oies ou de dindons, un centime........................ 1

Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres, cochons de lait, paires d'oies ou de dindons, seront au-dessus de cinquante, le droit sera diminué d'un quart. Lorsque les moutons, brebis, boucs et chèvres iront au pâturage, on ne payera que la moitié du droit. Les conducteurs des chevaux, mulets, ânes, bœufs, etc. payeront quatre centimes.

S'il n'existe point de passe-cheval, le batelier ne pourra être contraint à passer *isolément* dans le bac les chevaux, mulets, bœufs, et autres animaux compris dans cette section, que lorsque les conducteurs lui assureront au moins une recette de cinquante centimes.

Pour le passage,

D'une voiture suspendue à deux roues, celui du cheval ou mulet, ou pour une litière à deux chevaux et le conducteur, soixante centimes........................ 0f 60c

D'une voiture suspendue à quatre roues, du cheval ou mulet et du conducteur, un franc vingt centimes........................ 1 20

D'une voiture suspendue à quatre roues, attelée de deux chevaux ou mulets, y compris le conducteur, un franc cinquante centimes........................ 1 50

Les voyageurs payeront séparément par tête le droit dû pour une personne à pied.

Pour le passage d'une charrette chargée, attelée

D'un seul cheval ou mulet, y compris le conducteur, cinquante centimes........................ 0 50

De deux chevaux ou mulets, y compris le conducteur, soixante-cinq centimes........................ 0 65

De trois chevaux ou mulets et le conducteur, quatre-vingts centimes........................ 0 80

Pour le passage d'une charrette à vide,

Le cheval et le conducteur, quarante centimes........................ 0 40

Passage pour une charrette,

Chargée, employée au transport de l'engrais ou à la rentrée des récoltes, le cheval ou deux bœufs et le conducteur, quarante centimes...... 0f 40c

La même à vide, le cheval ou deux bœufs et le conducteur, vingt-cinq centimes........................ 0 25

Idem chargée ou non chargée, attelée seulement d'un âne ou d'une ânesse, et le conducteur, vingt-cinq centimes........................ 0 25

Passage pour un chariot de roulage à quatre roues,

Chargé, un cheval et le conducteur, un franc cinquante centimes........................ 1 50

Chargé, deux chevaux et le conducteur, deux francs vingt centimes........ 2f 20

Chargé, trois chevaux et le conducteur, trois francs........ 3 00

A vide, attelé d'un seul cheval et le conducteur, un franc... 1 00

Il sera payé par chaque cheval, mulet ou bœuf excédant les nombres indiqués pour les attelages ci-dessus, comme pour un cheval ou mulet non chargé, et par âne ou ânesse, le droit fixé pour les ânes et ânesses non chargés.

Le batelier ne pourra être contraint à passer une voiture, charrette ou chariot se présentant isolément, que lorsque le conducteur lui assurera au moins une recette de un franc vingt centimes.

Le préfet déterminera le *maximum* de la charge ou du nombre des personnes que les bacs ou bateaux pourront recevoir.

Passages de Saint-Christophe Dublanc et de Saqueven sur la Scarf, de Talenay de Roidec et de la Coutume sur le Blavet, *de Saint-Armel* sur un bras du Morbihan, *de Bonno sur la poussote de Poulmelon, sur la Duter-d'Intel, du Vieux-Passage et du Passage-Neuf sur l'Étel, de Kvouleau sur la* Rivière de Quimperlé, *de Sainte-Catherine, et de l'Isle de Gavre,* sur un bras de mer.

Pour le passage d'une personne non chargée ou chargée d'un poids au-dessous de cinq myriagrammes, cinq centimes........ 5c

Le batelier ne pourra être contraint à passer que lorsque les passagers lui assureront une recette au moins égale à ce qui est dû d'après le tarif pour six personnes à pied et dans ce cas il emploiera le bac ou un batelet à sa volonté.

Pour denrées ou marchandises non chargées sur une voiture, sur un cheval ou mulet, mais embarquées à bras d'homme, et d'un poids de cinq myriagrammes........ 5

Pour chaque myriagramme excédant........ 2

Nota. Le chargeur déclarera le poids, qui pourra être vérifié par le passeur.

Pour le passage

D'un cheval ou mulet et son cavalier, valise comprise, dix centimes........ 10

D'un cheval ou mulet chargé, huit centimes........ 8

D'un cheval ou mulet non chargé, six centimes........ 6

D'un âne chargé ou d'une ânesse chargée, six centimes........ 6

D'un âne non chargé ou d'une ânesse non chargée, quatre centimes........ 4

Par cheval, mulet, bœuf, vache ou âne employé au labour ou allant au pâturage, quatre centimes........ 4

Par bœuf ou vache appartenant à des marchands et destinés à la vente, huit centimes........ 8

Par veau ou porc, trois centimes........ 3

Pour un mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, et par chaque paire d'oies ou de dindons, deux centimes........ 2

Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres, cochons de lait, paires d'oies ou de dindons seront au-dessus de cinquante, le droit sera diminué d'un quart.

Lorsque les moutons, brebis, boucs et chèvres iront au pâturage, on ne payera que la moitié du droit. Les conducteurs des chevaux, mulets, ânes, bœufs, etc., payeront quatre centimes.

S'il n'existe point de passe-cheval, le batelier ne pourra être contraint à passer isolément dans le bac les chevaux, mulets, bœufs et autres animaux compris dans cette section, que lorsque les conducteurs lui assureront au moins une recette de cinquante centimes.

Pour le passage

D'une voiture suspendue à deux roues, celui du cheval ou mulet, ou pour une litière à deux chevaux et le conducteur, quarante-cinq centimes.......... 45c

D'une voiture suspendue à quatre roues, du cheval ou mulet et du conducteur, cinquante centimes.......... 50

D'une voiture suspendue à quatre roues, attelée de deux chevaux ou mulets, y compris le conducteur, soixante centimes.......... 60

Les voyageurs payeront séparément par tête le droit dû pour une personne à pied.

Pour le passage d'une charrette chargée, attelée

D'un seul cheval ou mulet, y compris le conducteur, vingt centimes.......... 20

De deux chevaux ou mulets, y compris le conducteur, trente centimes.......... 30

De trois chevaux ou mulets et le conducteur, quarante centimes. 40

D'une charrette à vide, le cheval et le conducteur, quinze centimes.......... 15

Pour une charrette,

Chargée, employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, le cheval ou deux bœufs et le conducteur, douze centimes.......... 12

La même à vide, le cheval ou deux bœufs et le conducteur, huit centimes.......... 8

Idem chargée ou non chargée, attelée seulement d'un âne ou d'une ânesse, et le conducteur, dix centimes.......... 10

Pour un chariot de roulage à quatre roues

Chargé, un cheval et le conducteur, cinquante centimes.......... 50

Chargé, deux chevaux et le conducteur, soixante centimes.......... 60

Chargé, trois chevaux et le conducteur, soixante-dix centimes.......... 70

A vide, attelé d'un seul cheval et le conducteur, vingt centimes.......... 20

Il sera payé par chaque cheval, mulet ou bœuf excédant les nombres indiqués pour les attelages ci-dessus, comme pour un cheval ou mulet non chargé, et par âne ou ânesse, le droit fixé pour les ânes ou ânesses non chargés.

Le batelier ne pourra être contraint à passer une voiture, charrette ou

chariot se présentant isolément, que lorsque le conducteur lui assurera au moins une recette de soixante-dix centimes.

Le préfet déterminera le *maximum* de la charge ou du nombre de personnes que les bacs ou bateaux pourront recevoir.

Passages de Saint-Perreux, Pont-d'Aoust-Bongro, Saint-Congard, Rieux, Gueslin, Lahoussaye-sur-l'Aoust, et Port-Corbin-sur-l'Ast.

Pour le passage d'une personne non chargée ou chargée d'un poids au-dessous de cinq myriagrammes, trois centimes.................. 3c

Le batelier ne pourra être contraint à passer que lorsque les passagers lui assureront une recette au moins égale à ce qui est dû, d'après le tarif, pour six personnes à pied, et dans ce cas il emploiera le bac ou un batelet à sa volonté.

Pour denrées ou marchandises non chargées, sur une voiture, sur un cheval ou mulet, mais embarquées à bras d'homme et d'un poids de cinq myriagrammes, trois centimes.......................... 3

Pour chaque myriagramme excédant.......................... 1

Nota. Le chargeur déclarera le poids, qui pourra être vérifié par le passeur.

Pour le passage

D'un cheval ou mulet et son cavalier, valise comprise, huit centimes.. 8c

D'un cheval ou mulet chargé, six centimes.................. 6

D'un cheval ou mulet non chargé, cinq centimes............... 5

D'un âne chargé ou d'une ânesse chargée, cinq centimes.......... 5

D'un âne non chargé ou d'une ânesse non chargée, trois centimes.... 3

Par cheval, mulet, bœuf, vache ou âne employé au labour ou allant 3 au pâturage, trois centimes.................................. 3

Par bœuf ou vache appartenant à des marchands et destiné à la vente, six centimes.. 6

Par veau ou porc, deux centimes........................... 2

Pour un mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, et par chaque paire d'oies ou de dindons, un centime...................... 1

Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres, cochons de lait, paires d'oies ou de dindons, seront au-dessus de cinquante, le droit sera diminué d'un quart.

Lorsque les moutons, brebis, boucs et chèvres iront au paturage, on ne payera que la moitié du droit.

Les conducteurs des chevaux, mulets, ânes, bœufs, etc., payeront deux centimes.

S'il n'existe point de passe-cheval, le batelier ne pourra être contraint à passer isolément dans le bac les chevaux, mulets, bœufs et autres animaux compris dans cette section, que lorsque les conducteurs lui assureront au moins une recette de trente centimes.

Pour le passage

D'une voiture suspendue à deux roues, celui du cheval ou mulet

ou pour une litière à deux chevaux et le conducteur, trente centimes. 30c

D'une voiture suspendue à quatre roues, du cheval ou mulet et du conducteur, quarante centimes........................ 40

D'une voiture suspendue à quatre roues, attelée de deux chevaux ou mulets, y compris le conducteur, cinquante centimes........... 50

Les voyageurs payeront séparément par tête le droit dû pour une personne à pied.

Pour le passage d'une charrette chargée, attelée

D'un seul cheval ou mulet, y compris le conducteur, vingt cent... 20

De deux chevaux ou mulets, y compris le conducteur, vingt-cinq centimes.. 25

De trois chevaux ou mulets, et le conducteur, trente centimes.... 30

D'une charrette à vide, le cheval et le conducteur, douze centimes. 12

Pour une charrette

Chargée, employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, le cheval, ou deux bœufs et le conducteur, dix centimes... 10

La même à vide, le cheval ou deux bœufs et le conducteur, six centimes.. 6

Chargée ou non chargée, attelée seulement d'un âne ou d'une ânesse, et le conducteur, huit centimes..................... 8

Pour un chariot de roulage à quatre roues,

Chargé, un cheval et le conducteur, vingt-cinq centimes......... 25

Chargé, deux chevaux et le conducteur, trente-cinq centimes..... 35

Chargé, trois chevaux et le conducteur, cinquante centimes...... 50

A vide, attelé d'un seul cheval et le conducteur, quinze centimes.. 15

Il sera payé par chaque cheval, mulet ou bœuf excédant les nombres indiqués pour les attelages ci-dessus, comme pour un cheval ou mulet non chargé, et par âne ou ânesse, le droit fixé pour les ânes ou ânesses non chargés.

Le batelier ne pourra être contraint à passer une voiture, charrette ou chariot se présentant *isolément*, que lorsque le conducteur lui assurera au moins une recette de quarante centimes.

Le préfet déterminera le *maximum* de la charge ou du nombre des personnes que les bacs ou bateaux pourront recevoir.

Passage de Saint-Cado, sur l'Intel, et de Knovel, sur la rade de Lorient.

Pour le passage d'une personne non chargée, ou chargée d'un poids au dessous de cinq myriagrammes, cinq centimes.................. 5

Le batelier ne pourra être contraint à passer que lorsque les passagers lui assureront une recette au moins égale à ce qui est dû, d'après le tarif, pour six personnes à pied.

Pour denrées ou marchandises non chargées sur un cheval ou mulet, mais embarquées à bras d'homme et d'un poids de cinq myriagrammes, cinq centimes..................................... 5

Pour chaque myriagramme excédant, deux centimes............ 2

Nota. Le chargeur déclarera le poids, qui pourra être vérifié par le passeur.

Pour le passage

D'un cheval ou mulet et son cavalier, valise comprise, trente cent. 30c
D'un cheval ou mulet chargé, vingt-cinq centimes.............. 25
D'un cheval ou mulet non chargé, vingt centimes............... 20
D'un âne chargé ou d'une ânesse chargée, vingt centimes........ 20
D'un âne non chargé ou d'une ânesse non chargée, quinze centimes. 15
Par cheval, mulet, bœuf, vache ou âne employé au labour ou allant au pâturage, quinze centimes....................... 15
Par bœuf ou vache appartenant à des marchands et destiné à la vente, vingt-cinq centimes.................................. 25
Par veau ou porc, cinq centimes.............................. 5
Pour un mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, et par chaque paire d'oies ou de dindons, trois centimes................ 3

Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres, cochons de lait, paires d'oies ou de dindons, seront au-dessus de cinquante, le droit sera diminué d'un quart.

Lorsque les moutons, brebis, boucs et chèvres, iront au pâturage, on ne payera que la moitié du droit.

Les conducteurs des chevaux, mulets, ânes, bœufs, etc., payeront quatre centimes.

Le batelier ne pourra être contraint à passer les chevaux, mulets, bœufs, et autres animaux compris dans cette section, que lorsque les conducteurs lui assureront au moins une recette d'un franc.

Le préfet déterminera le *maximum* de la charge ou du nombre des personnes que les bacs ou bateaux pourront recevoir.

Passage d'Arradou, sur un bras du Morbihan.

Pour le passage d'une personne non chargée, ou chargée d'un poids au-dessous de cinq myriagrammes, dix centimes.................. 10c

Le batelier ne pourra être contraint à passer que lorsque les passagers lui assureront une recette au moins égale à ce qui est dû, d'après le tarif, pour six personnes à pied.

Pour denrées ou marchandises non chargées sur un cheval ou mulet, mais embarquées à bras d'homme et d'un poids de cinq myriagrammes, dix centimes.. 10
Pour chaque myriagramme excédant, trois centimes........... 3

Nota. Le chargeur déclarera le poids, qui pourra être vérifié par le passeur.

Pour le passage

D'un cheval ou mulet et son cavalier, valise comprise, trente cent. 30
D'un cheval ou mulet chargé, vingt-cinq centimes.............. 25
D'un cheval ou mulet non chargé, vingt centimes............... 20
D'un âne chargé ou d'une ânesse chargée, vingt centimes........ 20
D'un âne non chargé ou d'une ânesse non chargée, quinze centimes. 15
Par cheval, mulet, bœuf, vache ou âne employé au labour ou allant au pâturage, quinze centimes....................... 15
Par bœuf ou vache appartenant à des marchands et destiné à la vente, vingt-cinq centimes.................................. 25

Par veau ou porc, huit centimes........................... 8c

Pour un mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, et par chaque paire d'oies ou de dindons, cinq centimes 5

Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres, cochons de lait, paires d'oies ou de dindons seront au-dessus de cinquante, le droit sera diminué d'un quart.

Lorsque les moutons, brebis, boucs et chèvres iront au pâturage, on ne payera que la moitié du droit.

Les conducteurs des chevaux, mulets, ânes, bœufs, etc., payeront huit centimes.

Le batelier ne pourra être contraint à passer *isolément* les chevaux, mulets, bœufs et autres animaux compris dans cette section, que lorsque les conducteurs lui assureront au moins une recette d'un franc.

Le préfet déterminera le *maximum* de la charge ou du nombre de personnes que les bacs ou bateaux pourront recevoir.

2. La gendarmerie en tournée, les militaires voyageant en corps de troupe ou avec une feuille de route, sont exempts des droits.

3. Il sera procédé dans le plus bref délai à la mise en ferme du droit résultant des tarifs ci-dessus, qui commenceront à être mis en activité à dater du jour de la mise en jouissance du fermier.

4. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.



CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 12* Septembre 1833,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
12 Septembre 1833.

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 251.

(1re Section.)

N° 4972. — *Ordonnance du Roi qui autorise le Ministre de la guerre à disposer, au titre de l'exercice 1832, d'une Somme destinée à solder les Dépenses de la Justice militaire.*

A Paris, le 5 Juillet 1833.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la situation des dépenses du ministère de la guerre pour l'exercice 1832;

Vu l'article 152 de la loi du 25 mars 1817;

Vu les articles 3 et 4 de la loi du 24 avril 1833, relative aux crédits supplémentaires et extraordinaires de l'exercice 1832;

Considérant que le crédit supplémentaire de quinze mille francs, accordé par la loi du 24 avril 1833 pour services prévus au budget, en ce qui concerne le chapitre de la justice militaire, est insuffisant d'une somme de trente-deux mille francs pour solder les dépenses de 1832 applicables à ce chapitre;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre et de l'avis de notre Conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est autorisé à disposer, par ses ordonnances sur le trésor public, au titre de l'exercice 1832, d'une somme de trente-deux mille francs pour solder les dépenses du chapitre VII, justice militaire.

2. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le con-

cerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état au département de la guerre,*

Signé Mal Duc de Dalmatie.

N° 4973. — *Ordonnance du Roi contenant Rectification du Tarif du Droit de péage établi pour le passage du Pont à reconstruire dans la commune de Saint-Jean de Losne (Côte-d'Or.)*

A Paris, le 23 Août 1833.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics:

Le comité de l'intérieur du Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons :

Art. 1er. L'article 8 du tarif du droit de péage dont l'établissement a été autorisé par notre ordonnance du 18 mai dernier (1), pour le passage du pont à reconstruire dans la commune de Saint-Jean de Losne (Côte-d'Or), et portant : « chaque brebis ou mouton. 01c 3/4, » est rectifié ainsi qu'il suit :

Chaque brebis ou mouton............................ 0f 01c 1/4

2. Notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,*

Signé A. Thiers.

N° 4974. — *Ordonnance du Roi portant Convocation du Conseil général du département du Loiret.*

A Rouen, le 9 Septembre 1833.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

---

(1) IXe série, 2e partie, 1re section, n° 4828.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur et des cultes;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII [17 février 1800], et l'article 55 de la loi du 22 juin 1833;

Vu notre ordonnance du 29 juin dernier qui avait convoqué pour le 31 juillet suivant les conseils généraux de département et pour le 20 août les conseils d'arrondissement;

Considérant que les membres du conseil général du département du Loire n'ont pu se réunir, par motifs d'absence, en nombre suffisant pour délibérer,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Le conseil général du département du Loiret est convoqué de nouveau pour le 25 septembre.

Cette session ne pourra durer plus de quinze jours.

2. La deuxième partie de la session des conseils d'arrondissement du département du Loiret commencera le 10 octobre et sera close le 14 du même mois.

3. Nos ministres secrétaires d'état au département de l'intérieur et des cultes, et du commerce et des travaux publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur et des cultes,*

Signé Cte D'ARGOUT.

N° 4975. — *ORDONNANCE DU ROI portant Convocation du Conseil général du département de Saone-et-Loire.*

A Rouen, le 9 Septembre 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur et des cultes;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII [17 février 1800], et l'article 55 de la loi du 22 juin 1833,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Le conseil général du département de Saone-et-Loire est convoqué extraordinairement pour le 10 septembre

prochain, à l'effet de délibérer sur le projet de reconstruction du palais de justice et de la maison d'arrêt de la ville de Châlons-sur-Saone.

Cette session extraordinaire ne pourra durer plus de cinq jours.

2. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de l'intérieur et des cultes, et du commerce, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur et des cultes,*

Signé Cte D'ARGOUT.



CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 13 * Septembre 1833,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
13 Septembre 1833.

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 252.

(1re Section.)

N° 4976. — *Ordonnance du Roi contenant le Tarif des Frais et Dépens pour tous les Actes qui seront faits en vertu de la Loi du 7 Juillet 1833, sur l'Expropriation pour cause d'utilité publique.*

A Paris, le 18 Septembre 1833.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre de la justice;

Vu l'article 41 de la loi du 7 juillet 1833, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

La taxe de tous actes faits en vertu de la loi du 7 juillet 1833 sera réglée par le tarif ci-après:

CHAPITRE PREMIER.

Des Huissiers.

Art. 1er. Il sera alloué à tous huissiers un franc pour l'original,

1° De la notification de l'extrait du jugement d'expropriation aux personnes désignées dans les articles 15 et 22 de la loi du 7 juillet 1833;

2° De la signification de l'arrêt de la cour de cassation (articles 20 et 42 de ladite loi);

3° De la dénonciation de l'extrait du jugement d'expropriation aux ayant-droit mentionnés aux articles 21 et 22;

4° De la notification de l'arrêté du préfet qui fixe la somme offerte pour indemnités (article 23);

5° De l'acte contenant acceptation des offres faites par

l'administration, avec signification, s'il y a lieu, des autorisations requises (articles 24, 25 et 26);

6° De l'acte portant convocation des jurés et des parties, avec notification aux parties d'une expédition de l'arrêt par lequel la cour royale a formé la liste de jury (articles 31 et 33);

7° De la notification au juré défaillant de l'ordonnance du directeur du jury, qui l'a condamné à l'amende (article 32);

8° De la notification de la décision du jury, revêtue de l'ordonnance d'exécution (article 41);

9° De la sommation d'assister à la consignation dans le cas où il n'y aura pas eu d'offres réelles (article 54);

10° De la sommation au préfet pour qu'il soit procédé à la fixation de l'indemnité (article 55);

11° De l'acte contenant réquisition par le propriétaire de la consignation des sommes offertes, dans le cas où cette réquisition n'a pas été faite par l'acte même d'acceptation (article 59);

12° Et généralement de tous actes simples auxquels pourra donner lieu l'expropriation.

2. Il sera alloué à tous huissiers un franc cinquante centimes pour l'original,

1° De la notification du pourvoi en cassation formé soit contre le jugement d'expropriation, soit contre la décision du jury (articles 20 et 42);

2° De la dénonciation, faite au directeur du jury par le propriétaire ou l'usufruitier, des noms et qualités des ayant-droit mentionnés au § 1er de l'article 21 de la loi précitée (articles 21 et 22);

3° De l'acte par lequel les parties intéressées font connaître leurs réclamations (articles 18, 21, 39, 52 et 54);

4° De l'acte d'acceptation des offres de l'administration, avec réquisition de consignation (articles 24 et 59);

5° De l'acte par lequel la partie qui refuse les offres de l'administration indique le montant de ses prétentions (articles 17, 24, 28 et 53);

6° De l'opposition formée par un juré à l'ordonnance du

magistrat directeur du jury, qui l'a condamné à l'amende (article 32);

7° De la réquisition du propriétaire tendant à l'acquisition de la totalité de son immeuble (article 50);

8° De la demande à fin de rétrocession des terrains non employés à des travaux d'utilité publique (articles 60 et 61);

9° De la demande tendant à ce que l'indemnité d'une expropriation déjà commencée soit réglée conformément à la loi du 7 juillet 1833 (article 68);

10° Enfin, de tous actes qui, par leur nature, pourront être assimilés à ceux dont l'énumération précède.

3. Il sera alloué à tous huissiers pour l'original,

1° Du procès-verbal d'offres réelles, contenant le refus ou l'acceptation des ayant-droit et sommation d'assister à la consignation (article 53)........................ 2f 25c

2° Du procès-verbal de consignation, soit qu'il y ait eu ou non offres réelles (articles 49, 53 et 54). 4 00

4. Il sera alloué pour chaque copie des exploits ci-dessus le quart de la somme fixée pour l'original.

5. Lorsque les copies de pièces dont la notification a lieu en vertu de la loi seront certifiées par l'huissier, il lui sera payé trente centimes par chaque rôle, évalué à raison de vingt-huit lignes à la page, et quatorze à seize syllabes à la ligne (article 57).

6. Les copies des pièces déposées dans les archives de l'administration qui seront réclamées par les parties dans leur intérêt pour l'exécution de la loi, et qui seront certifiées par les agents de l'administration, seront payées à l'administration sur le même taux que les copies certifiées par les huissiers.

7. Il sera alloué à tous huissiers cinquante centimes pour visa de leurs actes, dans le cas où cette formalité est prescrite.

Ce droit sera double, si le refus du fonctionnaire qui doit donner le visa oblige l'huissier à se transporter auprès d'un autre fonctionnaire.

8. Les huissiers ne pourront rien réclamer pour le papier des actes par eux notifiés, ni pour l'avoir fait viser pour timbre.

Ils emploieront du papier d'une dimension égale, au moins,

à celle des feuilles assujetties au timbre de soixante-dix centimes.

CHAPITRE II.

Des Greffiers.

9. Tous extraits ou expéditions délivrés par les greffiers en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique seront portés sur papier d'une dimension égale à celle des feuilles assujetties au timbre de un franc vingt-cinq centimes.

Ils contiendront vingt-huit lignes à la page, et quatorze à seize syllabes à la ligne.

10. Il sera alloué aux greffiers quarante centimes pour chaque rôle d'expédition ou d'extrait.

11. Il sera alloué aux greffiers, pour la rédaction du procès-verbal des opérations du jury spécial, cinq francs pour chaque affaire terminée par décision du jury rendue exécutoire.

Néanmoins cette allocation ne pourra jamais excéder quinze francs par jour, quel que soit le nombre des affaires; et, dans ce cas, ladite somme de quinze francs sera répartie également entre chacune des affaires terminées le même jour.

12. L'état des dépens sera rédigé par le greffier.

Celle des parties qui requerra la taxe devra, dans les trois jours qui suivront la décision du jury, remettre au greffier toutes les pièces justificatives.

Le greffier paraphera chaque pièce admise en taxe, avant de la remettre à la partie.

13. Il sera alloué au greffier dix centimes pour chaque article de l'état des dépens, y compris le paraphe des pièces.

14. L'ordonnance d'exécution du magistrat directeur du jury indiquera la somme des dépens taxés et la proportion dans laquelle chaque partie devra les supporter.

15. Au moyen des droits ci-dessus accordés aux greffiers, il ne leur sera alloué aucune autre rétribution à aucun titre, sauf les droits de transport dont il sera parlé ci-après; et ils demeureront chargés,

1° Du traitement des commis greffiers, s'il était besoin d'en établir pour le service des assises spéciales;

2° De toutes les fournitures de bureau nécessaires pour la tenue de ces assises;

3° De la fourniture du papier des expéditions ou extraits, qu'ils devront aussi faire viser pour timbre.

CHAPITRE III.

Des Indemnités de Transport.

16. Lorsque les assises spéciales se tiendront ailleurs que dans la ville où siége le tribunal, le magistrat directeur du jury aura droit à une indemnité fixée de la manière suivante :

S'il se transporte à plus de cinq kilomètres de sa résidence, il recevra pour tous frais de voyage, de nourriture et de séjour, une indemnité de neuf francs par jour;

S'il se transporte à plus de deux myriamètres, l'indemnité sera de douze francs par jour.

17. Dans le même cas, le greffier ou son commis assermenté recevra six ou huit francs par jour, suivant que le voyage sera de plus de cinq kilomètres ou de plus de deux myriamètres, ainsi qu'il est dit dans l'article précédent.

18. Les jurés qui se transporteront à plus de deux kilomètres du lieu où se tiendront les assises spéciales, pour les descentes sur les lieux, autorisées par l'article 37 de la loi du 7 juillet 1833, recevront, s'ils en font la demande formelle, une indemnité qui sera fixée, pour chaque myriamètre parcouru, en allant et revenant, à deux francs cinquante centimes. Il ne leur sera rien alloué pour toute autre cause que ce soit, à raison de leurs fonctions, si ce n'est dans le cas de séjour forcé en route, comme il est dit ci-après, article 24.

19. Les personnes qui seront appelées pour éclairer le jury, conformément à l'article 37 précité, recevront, si elles le requièrent, savoir :

Quand elles ne seront pas domiciliées à plus d'un myriamètre du lieu où elles doivent être entendues, pour indemnité de comparution, un franc cinquante centimes;

Quand elles seront domiciliées à plus d'un myriamètre, pour indemnité de voyage, lorsqu'elles ne seront pas sorties de leur arrondissement, un franc par myriamètre parcouru en

allant et revenant ; et lorsqu'elles seront sorties de leur arrondissement, un franc cinquante centimes.

Dans le cas où l'indemnité de voyage est allouée, il ne doit être accordé aucune taxe de comparution.

20. Les personnes appelées devant le jury, qui reçoivent un traitement quelconque à raison d'un service public, n'auront droit qu'à l'indemnité de voyage, s'il y a lieu, et si elles la requièrent.

21. Les huissiers qui instrumenteront dans les procédures en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique recevront, lorsqu'ils seront obligés de se transporter à plus de deux kilomètres de leur résidence, un franc cinquante centimes pour chaque myriamètre parcouru en allant et en revenant, sans préjudice de l'application de l'article 35 du décret du 14 juin 1813.

22. Les indemnités de transport ci-dessus établies seront réglées par myriamètre et demi-myriamètre. Les fractions de huit ou neuf kilomètres seront comptées pour un myriamètre, et celles de trois à huit kilomètres pour un demi-myriamètre.

23. Les distances seront calculées d'après le tableau dressé par les préfets, conformément à l'article 93 du décret du 18 juin 1811.

24. Lorsque les individus dénommés ci-dessus seront arrêtés dans le cours du voyage par force majeure, ils recevront en indemnité, pour chaque jour de séjour forcé, savoir :

Les jurés, deux francs cinquante centimes ;

Les personnes appelées devant le jury et les huissiers, un franc cinquante centimes.

Ils seront tenus de faire constater par le juge de paix, et à son défaut par l'un des suppléants ou par le maire, et à son défaut par l'un de ses adjoints, la cause du séjour forcé en route, et d'en représenter le certificat à l'appui de leur demande en taxe.

25. Si les personnes appelées devant le jury sont obligées de prolonger leur séjour dans le lieu où se fait l'instruction, et que ce lieu soit éloigné de plus d'un myriamètre de leur rési-

dence, il leur sera alloué, pour chaque journée, une indemnité de deux francs.

26. Les indemnités des jurés et des personnes appelées pour éclairer le jury seront acquittées comme frais urgents par le receveur de l'enregistrement, sur un simple mandat du magistrat directeur du jury, lequel mandat devra, lorsqu'il s'agira d'un transport, indiquer le nombre des myriamètres parcourus, et, dans tous les cas, faire mention expresse de la demande d'indemnité.

27. Seront également acquittées par le receveur de l'enregistrement les indemnités de déplacement que le magistrat directeur du jury et son greffier pourront réclamer lorsque la réunion du jury aura lieu dans une commune autre que le chef-lieu judiciaire de l'arrondissement. Le payement sera fait sur un état certifié et signé par le magistrat directeur du jury, indiquant le nombre des journées employées au transport, et la distance entre le lieu où siége le jury et le chef-lieu judiciaire de l'arrondissement.

28. Dans tous les cas, les indemnités de transport allouées au magistrat directeur du jury et au greffier resteront à la charge, soit de l'administration, soit de la compagnie concessionnaire qui aura provoqué l'expropriation, et ne pourront entrer dans la taxe des dépens.

CHAPITRE IV.

Dispositions générales.

29. Il ne sera alloué aucune taxe aux agents de l'administration autorisés par la loi du 7 juillet 1833 à instrumenter concurremment avec les huissiers.

30. Le greffier tiendra exactement note des indemnités allouées aux jurés et aux personnes qui seront appelées pour éclairer le jury, et en portera le montant dans l'état de liquidation des frais.

31. L'administration de l'enregistrement se fera rembourser de ses avances comprises dans la liquidation des frais, par la partie qui sera condamnée aux dépens, en vertu d'un exécutoire délivré par le magistrat directeur du jury, et selon le

mode usité pour le recouvrement des droits dont la perception est confiée à cette administration.

Quant aux indemnités de transport payées au magistrat directeur du jury et au greffier, et qui, suivant l'article 28 ci-dessus, ne pourront entrer dans la taxe des dépens, elle en sera remboursée, soit par l'administration, soit par la compagnie concessionnaire, qui aura provoqué l'expropriation.

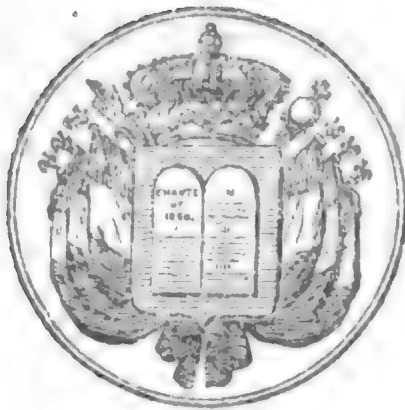
32. Notre garde des sceaux, ministre de la justice, notre ministre du commerce et des travaux publics, et notre ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Paris, le 18 Septembre 1833.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

Signé BARTHE.



CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 20 * Septembre 1833,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
20 Septembre 1833.

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 253*.

(1re Section.)

N° 4977. — *Ordonnance du Roi qui ouvre au Ministre des finances, sur les Fonds de l'exercice 1832, un Supplément de Crédit applicable aux Restitutions à effectuer sur les Contributions directes.*

A Caen, le 8 Septembre 1833.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français ;

Vu la loi du 21 avril 1832, relative au budget général des dépenses de l'exercice 1832, par laquelle le service des restitutions et non-valeurs sur les contributions directes a été crédité d'une somme de vingt-cinq millions huit cent soixante-deux mille quatre cent quarante-cinq francs;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, dont il résulte que le produit des centimes additionnels imposés dans les rôles des contributions directes pour 1832, pour dépenses ordinaires et extraordinaires des communes pendant cette même année, ainsi que pour compenser les décharges et réductions de taxes accordées sur les contributions de 1831, excède de trois millions vingt-deux mille cinq francs l'évaluation qui a servi de base à la fixation du crédit affecté à ces dépenses ;

Considérant, 1° que c'est seulement en vertu d'un crédit régulièrement ouvert que notre ministre des finances pourra disposer de cette somme par des ordonnances délivrées au nom des communes et des contribuables qui y ont droit;

2° Que, par ce motif, la loi du 24 avril dernier, relative aux crédits supplémentaires de l'exercice 1832, a déjà augmenté d'un

* Voyez un *Errata* à la fin de ce Numéro.

million dix mille francs le crédit primitif de vingt-cinq millions huit cent soixante-deux mille quatre cent quarante-cinq francs ;

3° Qu'une somme de deux cent onze mille cent vingt-quatre francs, comprise dans ce dernier crédit, restera disponible sur divers articles de dépenses auxquels elle était destinée ;

4° Et qu'il suffit dès-lors d'ouvrir un nouveau supplément de crédit d'un million huit cent mille huit cent quatre-vingt-un francs pour assurer le service des restitutions sur les contributions directes ;

Vu l'article 152 de la loi du 25 mars 1817 et les articles 3 et 4 de celle du 24 avril 1833 ;

Notre Conseil des ministres entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état des finances, sur les fonds de l'exercice 1832, un supplément de crédit de dix-huit cent mille huit cent quatre-vingt-un francs (1,800,881 francs), applicable aux restitutions à effectuer sur les contributions directes.

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé HUMANN.

N° 4978. — *ORDONNANCE DU ROI qui ouvre au Ministre des finances, sur les Fonds de l'exercice 1832, un Supplément de Crédit applicable à divers Services.*

A Caen, le 8 Septembre 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS ;

Vu la loi du 21 avril 1832, relative au budget général des dépenses de l'exercice 1832, et la loi du 24 avril 1833, qui a ouvert des crédits supplémentaires sur cet exercice ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, dont il résulte que les crédits accordés par ces lois sont insuffisants pour assurer le payement régulier des dépenses des différents services classés au budget du département des finances ;

Voulant pourvoir à cette insuffisance dans la forme déterminée par l'article 152 de la loi du 25 mars 1817 et par les articles 3 et 4 de celle du 24 avril 1833;

Notre Conseil des ministres entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état des finances, sur les fonds de l'exercice 1832, un supplément de crédit de dix-huit cent quatre-vingt-douze mille sept cent cinquante-trois francs (1,892,753 francs), applicable dans les proportions ci-après déterminées aux services dont suit l'énonciation, savoir :

Intérêts de cautionnements		241,610f
Pensions militaires		300,000
——— des donataires dépossédés		10,000
Frais de refonte d'anciennes monnaies		34,571
Service de trésorerie.	Taxations et remises aux receveurs des finances, sur produits indirects, sur produits divers, coupes et aliénations de bois	110,598
Perception des contributions directes dans les départements (frais de premier avertissement)		24,106
Service administratif et de perception de l'enregistrement, du timbre et des domaines dans les départements		371,254
Forêts.	Service administratif et de surveillance dans les départements	32,507
	Avances recouvrables	136,687
	Frais d'aliénation des bois de l'État	283,420
Remboursements de sommes indûment perçues sur produits indirects et sur produits divers		294,000
Escomptes sur les droits de douanes et de sels		45,000
Somme égale		1,892,753f

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,

Signé Humann.

N° 4979. — *Ordonnance du Roi qui approuve la Concession faite à MM.* Alary *et compagnie, de l'entreprise de l'Entrepôt à établir dans la ville de Paris à l'île des Cygnes.*

Au palais de Saint-Cloud, le 12 Septembre 1833.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics;

Vu le cahier des charges pour la mise en adjudication de l'entrepôt à Paris, à l'île des Cygnes, quartier du Gros-Caillou;

Vu l'acte d'adjudication consenti le 31 août 1833 aux sieurs *Alary* et compagnie;

Vu le plan dudit entrepôt;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Est et demeure approuvée la concession faite à MM. *Alary* et compagnie, par suite de l'adjudication publique, passée le 31 août 1833, de l'entreprise de l'entrepôt à établir dans la ville de Paris à l'île des Cygnes, aux clauses et conditions portées dans ledit acte d'adjudication et dans le cahier des charges arrêté le 7 juillet 1833 par notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics, et d'après le plan qui en a été dressé; lesquels plan, cahier des charges et procès-verbal d'adjudication resteront annexés à la présente ordonnance.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Pour le Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,

Le Pair de France Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé Cte d'Argout.

N° 4980. — *Ordonnance du Roi qui autorise la Publication de la Bulle d'institution canonique de M.* du Bourg, *nommé à l'Archevêché de Besançon.*

A Paris, le 18 Septembre 1833.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 1er de la loi du 8 avril 1802 [18 germinal an x], portant qu'aucune bulle, bref, rescrit ni autres expéditions de la cour de Rome, ne pourront être reçus, publiés, imprimés ni autrement mis à exécution sans l'autorisation du Gouvernement ;

Vu l'article 18 de la même loi, d'après lequel l'archevêque ou l'évêque nommé par nous ne peut exercer aucune fonction avant que sa bulle d'institution canonique ait reçu l'attache du Gouvernement ;

Vu la bulle d'institution de M. *Louis-Guillaume du Bourg*, évêque de Montauban, nommé par nous à l'archevêché de Besançon ;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur et des cultes ;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La bulle d'institution canonique de M. *Louis-Guillaume du Bourg*, évêque de Montauban, nommé par nous à l'archevêché de Besançon, donnée à Rome le 4 des calendes d'août 1833, sera publiée sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme, et qui sont ou pourraient être contraires aux lois du royaume, à la charte constitutionnelle, aux franchises, libertés et maximes de l'église gallicane.

2. Ladite bulle sera transcrite en latin et en français sur les registres de notre Conseil d'état, et mention en sera faite sur l'original par le secrétaire de notre Conseil.

3. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur et des cultes,*

Signé Cte d'Argout.

N° 4981. — *Ordonnance du Roi qui modifie l'Organisation du Corps royal de l'Artillerie.*

A Paris, le 18 Septembre 1833.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'ordonnance du 5 août 1829 (1) sur l'organisation du corps royal de l'artillerie;

Vu l'avis du comité de l'artillerie sur les modifications à introduire dans la composition et le nombre des régiments actuels, à l'effet de rendre l'instruction plus facile et de simplifier l'administration;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, président du conseil,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le nombre des régiments d'artillerie sera porté à quatorze, formés chacun : d'un état-major, d'un peloton hors rang, de douze batteries montées et d'un cadre de dépôt, ayant la composition ci-après indiquée sur le pied de paix, savoir :

			Hommes.	Chevaux
État-major.	Colonel		1	3
	Lieutenant-colonel		1	3
	Chef d'escadron		6	12
	Major		1	2
	Instructeur d'équitation et de conduite des voitures		1	2
	Adjudants-majors		2	4
	Trésorier		1	"
	Adjoint au trésorier		1	"
	Chirurgien-major		1	1
	Aides-chirurgiens		2	2
	Total des officiers		17	29
	Adjudants (dont un chargé du casernement)		3	2
	Chef artificier		1	"
	Vétérinaires en	1er	1	1
		2e	3	3
	Trompettes	Maréchal des logis	1	1
		Brigadier	1	1
	Total des sous-officiers et brigadiers		10	8

(1) VIIIe série, n° 11,377.

				HOMMES.	CHEVAUX.
Peloton hors rang.	Officier d'habillement (capitaine en 1er ou en 2e ou lieutenant en 1er)			1	//
	Adjudant chargé de l'armement et du harnachement			1	//
	Maréchal des logis chef, moniteur général de l'école du régiment			1	//
	Maréchaux des logis.	1er secrétaire du trésorier			
		Secrétaire chargé du magasin de l'habillement			
		chargé de l'infirmerie des chevaux et des détails relatifs à l'éclairage et aux ustensiles des écuries			
		Maîtres	d'escrime	8	//
			tailleur		
			cordonnier bottier		
			armurier éperonnier		
			sellier bourrelier		
	Fourrier (emploi spécial)			1	//
	Brigadiers.	Secrétaire chargé du magasin de l'armement et du harnachement			
		1er ouvrier armurier éperonnier			
		Les deux 1ers ouvriers cordonniers bottiers			
		Les deux 1ers ouvriers tailleurs		9	//
		Un ouvrier sellier bourrelier			
		chargé des détails de l'infirmerie des hommes			
		2e secrétaire du trésorier			
	Canonniers.	pour l'infirmerie des chevaux et le service général des écuries		1	(*) //
		Ouvriers	armuriers éperonniers	2	
			tailleurs	15	
			cordonniers bottiers	9	
		Secrétaires du	colonel		
			major	4	//
		Expéditionnaires	de l'officier d'habillement		
			du trésorier		
	Total des sous-officiers et canonniers			51	//
	Enfants de troupe			2	//

(*) Le nombre d'ouvriers n'est point invariable.

			À CHEVAL. Hommes.	À CHEVAL. Chevaux.	À PIED montées. Hommes.	À PIED montées. Chevaux.
BATTERIES.	Officiers	Capitaines . commandant	1	2	1	2
		Capitaines . en second	1	//	1	//
		Lieutenants en 1er	1	1	1	1
		Lieutenants en 2e	1	1	1	1
		TOTAL des officiers	4	4	4	4
	Sous-officiers et soldats.	Maréchal des logis chef	1	1	1	1
		Maréchaux des logis	6	6	6	3
		Fourrier	1	1	1	1
		Brigadiers	6	6	6	3
		Artificiers	6		6	//
		Canonniers servants de 1re classe	16	32	16	//
		Canonniers servants de 2e classe	24		24	//
		Canonniers conducteurs de 1re classe	10	24	10	24
		Canonniers conducteurs de 2e classe	16		16	
		Ouvriers en bois et en fer	4	//	4	//
		Maréchaux ferrants	2	//	2	//
		Bourreliers	1	//	1	//
		Trompettes	3	2	3	2
		TOTAL des sous-officiers et canonniers	96	72	96	34
		Enfants de troupe	2	//	2	//

			HOMMES.	CHEVAUX.
CADRE DE DÉPÔT.	Officiers.	Capitaines.. commandant	1	2
		Capitaines.. en second	1	//
		Lieutenants en 1er	1	1
		Lieutenants en 2e	1	1
		TOTAL des officiers	4	4
	Sous-officiers et soldats.	Maréchal des logis chef	1	
		Maréchaux des logis	6	
		Fourriers	1	8
		Brigadiers	6	
		Maréchaux ferrants	2	//
		Bourreliers	1	//
		Trompettes	2	2
		TOTAL des sous-officiers et soldats	19	10
		Enfants de troupe	2	//

2. Les quatre premiers régiments d'artillerie auront chacun trois batteries à cheval, les dix autres n'en auront que deux.

En conséquence, le complet de paix d'un régiment d'artillerie ayant trois batteries d'artillerie à cheval, neuf batteries d'artillerie à pied montées et un cadre de dépôt sera de soixante-dix officiers, douze cent trente-deux sous-officiers et soldats, vingt-huit enfants de troupe et six cent vingt-un chevaux, dont quatre-vingt-un d'officiers et cinq cent quarante de troupe.

Le complet d'un régiment ayant deux batteries d'artillerie à cheval, dix batteries d'artillerie à pied montées et un cadre de dépôt sera de soixante-dix officiers, douze cent trente-deux sous-officiers et soldats, vingt-huit enfants de troupe et cinq cent quatre-vingt-trois chevaux, dont quatre-vingt-un d'officiers et cinq cent deux de troupe.

Ainsi la force totale des quatorze régiments sur le pied de paix sera de

	HOMMES.			CHEVAUX		
				d'officiers.	de troupe	
	Officiers.	Sous-officiers et soldats.	Enfants de troupe.		de selle.	de trait.
14 états-majors......	238	140	//	406	112	//
14 pelotons hors rang.	14	714	28	//	//	//
32 batteries d'artillerie à cheval........	128	3,072	64	128	1,536	768
136 batteries d'artillerie à pied montées...	544	13,056	272	544	1,360	3,264
14 cadres de dépôt...	56	266	28	56	140	//
TOTAL.........	980	17,248	392	1,134	3,148	4,032

3. L'état-major particulier de l'artillerie sera diminué de trois colonels, trois lieutenants-colonels et quarante-trois chefs d'escadron, lesquels entreront avec leurs grades actuels dans la composition des quatorze régiments d'artillerie.

Notre ministre secrétaire d'état de la guerre nous proposera, en conséquence, la suppression des trois directions territoriales d'artillerie qui seront jugées les moins utiles au service.

4. En cas de guerre, notre ministre secrétaire d'état de la guerre déterminera, selon les besoins, le nombre de batteries d'artillerie à cheval et d'artillerie à pied qui devront être mises sur le pied de guerre, lequel est déterminé comme il suit :

BATTERIES.			À CHEVAL. Hommes.	À CHEVAL. Chevaux.	À PIED montées. Hommes.	À PIED montées. Chevaux.
Officiers	Capitaines..	commandant	1	3	1	3
		en second	1	3	1	3
	Lieutenants	en 1er	1	2	1	2
		en 2e	1	2	1	2
TOTAL des officiers			4	10	4	10
Sous-officiers et soldats.	Adjudant de batterie		1	1	1	1
	Maréchal des logis chef		1	1	1	1
	Maréchaux des logis		8	8	8	8
	Fourrier		2	2	2	2
	Brigadiers		12	12	12	6
	Artificiers		6	6	6	//
	Canonniers servants	de 1re classe	2[illegible]	66	24	//
		de 2e classe	54		36	//
	Canonniers conducteurs	de 1re classe	40	156	44	180
		de 2e classe	58		66	
	Ouvriers en bois et en fer		4	//	4	//
	Maréchaux ferrants		3	3	3	3
	Bourreliers		2	//	2	//
	Trompettes		3	3	3	3
TOTAL des sous-officiers et canonniers			222	258	212	204
Enfants de troupe			2	//	2	//

5. Sur le pied de guerre, le nombre des chevaux d'officiers affectés à l'état-major de chaque régiment sera porté à quarante-quatre, savoir :

Colonel	5	44
Lieutenant-colonel	4	
Chefs d'escadron	18	
Major	2	
Instructeur d'équitation	3	
Adjudants-majors	6	
Trésorier	1	
Adjoint au trésorier	1	
Chirurgien-major	2	
Aides-chirurgiens	2	

et l'effectif du peloton hors rang sera porté à quatre-vingt-onze sous-officiers et canonniers par l'augmentation de vingt-cinq ouvriers tailleurs et quinze ouvriers cordonniers bottiers.

6. Le nombre des escadrons du train des parcs d'artillerie demeure fixé à six et formé chacun : d'un état-major, d'un peloton hors rang et de six compagnies, ayant la composition ci-après indiquée sur le pied de paix.

		HOMMES.	CHEVAUX.
ÉTAT-MAJOR...	Lieutenant-colonel ou chef d'escadron commandant (1).....................	1	2
	Capitaine major commandant en second.	1	2
	Capitaine adjudant-major............	1	2
	Trésorier (capitaine ou lieutenant).....	1	1
	Chirurgien-major....................	1	1
	TOTAL des officiers....	5	8
	Adjudants...........................	2	2
	Vétérinaires en 1er..................	1	1
	Vétérinaires en 2e..................	1	1
	Brigadier-trompette..................	1	1
	TOTAL des sous-officiers et brigadiers....	5	5

				HOMMES.	CHEVAUX.
PELOTON HORS RANG.	Capitaine d'habillement et de harnachement commandant..........................			1	//
	Maréchal des logis chef (Moniteur général de l'école mutuelle)......................			1	//
	Maréchaux des logis.	Secrétaire du trésorier............		8	//
		Secrétaire chargé du magasin de l'habillement et du harnachement....			
		chargé de l'infirmerie des chevaux et des détails relatifs à l'éclairage et aux ustensiles des écuries........			
		Maîtres...	d'escrime		
			armurier éperonnier...		
			tailleur............		
			cordonnier bottier.....		
			sellier bourrelier.....		

(1) Deux des commandants des escadrons peuvent avoir le grade de lieutenant-colonel, les quatre autres seront chefs d'escadron.

				HOMMES.	CHEVAUX.
PELOTON HORS RANG. (Suite.)	Fourrier (emploi spécial)			1	//
	Brigadiers.	2e secrétaire du trésorier.		6	//
		Idem..... de l'habillement.			
		1er ouvrier.	tailleur.		
			cordonnier bottier.		
			sellier bourrelier.		
		chargés des détails de l'infirmerie des hommes.			
	Soldats.	pour l'infirmerie des chevaux et le service général des écuries.		1	//
		ouvriers.	armurier éperonnier.	1	//
			tailleurs.	5	//
			cordonniers bottiers.	4	//
		Secrétaire du commandant de l'escadron.		1	//
	TOTAL.			28	//
	Enfants de troupe.			2	//
COMPAGNIE.	Lieutenant ou sous-lieutenant.			1	1
	Maréchal des logis chef.			1	3
	Maréchal des logis.			2	
	Fourrier.			1	
	Brigadiers.			4	16
	Soldats de.	1re classe.		8	
		2e classe.		10	
	Maréchaux ferrants.			1	//
	Bourreliers.			1	//
	Trompettes.			2	1
	TOTAL.			30	20
	Enfants de troupe.			2	//

Le complet de paix d'un escadron du train sera en conséquence de douze officiers, deux cent treize sous-officiers et soldats, quatorze enfants de troupe et cent quarante-un chevaux, dont seize d'officiers et cent vingt-cinq de troupe.

La force des six escadrons sur pied de paix sera donc de

	HOMMES.			CHEVAUX		
	Officiers.	Sous-officiers et soldats.	Enfants de troupe.	d'officiers	de troupe, de selle.	de troupe, de trait.
6 états-majors.	30	30	//	48	30	//
6 pelotons hors rang.	6	168	12	12	//	//
36 compagnies.	36	1,080	72	36	144	576
TOTAL.	72	1,278	84	96	174	576

7. En cas de guerre, notre ministre secrétaire d'état de la guerre déterminera, selon les besoins, le nombre de compagnies du train des parcs d'artillerie qui devront être mises sur le pied de guerre, lequel est déterminé comme il suit :

			HOMMES.	CHEVAUX.
COMPAGNIE...	Officiers...	Lieutenant	1	2
		Sous-lieutenant	1	2
		TOTAL	2	4
	Sous-officiers et soldats.	Maréchal des logis chef	1	1
		Maréchaux des logis	6	6
		Fourrier	1	1
		Brigadier	6	6
		Soldats de 1re classe	46	192
		Soldats de 2e classe	66	
		Maréchaux ferrants	2	2
		Bourreliers	2	//
		Trompettes	2	2
		TOTAL	132	210
		Enfants de troupe	2	//

8. Il sera formé, dans chaque escadron mis sur le pied de guerre, un cadre de dépôt dont la composition suit, savoir :

		HOMMES.	CHEVAUX.
CADRE de dépôt	Lieutenant	1	2
	Sous-lieutenant	1	2
	TOTAL	2	4
	Maréchal des logis chef	1	1
	Maréchaux des logis	4	4
	Fourrier	1	1
	Brigadiers	4	4
	Maréchaux ferrants	2	//
	Bourreliers	2	//
	Trompettes	2	2
	TOTAL	16	12

L'état-major de l'escadron sera porté à l'effectif suivant en passant au pied de guerre, et celui du peloton hors rang recevra une augmentation de sept ouvriers tailleurs et quatre ouvriers cordonniers bottiers.

		HOMMES.	CHEVAUX.
ÉTAT-MAJOR...	Lieutenant-colonel ou chef d'escadron commandant (1)...................	1	3
	Capitaine major commandant en second.	1	3
	Capitaines adjudants-majors..........	2	6
	Trésorier (capitaine ou lieutenant).....	1	2
	Chirurgien-major..................	1	1
	Chirurgiens aides...................	2	2
	TOTAL des officiers....	8	17
	Adjudants.........................	2	2
	Vétérinaires en 1er................	1	1
	Vétérinaires en 2e.................	2	1
	Brigadier-trompette................	1	1
	TOTAL des sous-officiers et brigadiers....	6	5

9. Il n'est rien changé à l'organisation actuelle du bataillon de pontonniers, des compagnies d'ouvriers d'artillerie et de la compagnie d'armuriers, laquelle recevra, en cas de guerre, la composition indiquée dans l'ordonnance du 5 août 1829.

10. Les officiers du train des parcs d'artillerie actuellement en activité qui ne pourront être placés dans les cadres de la nouvelle organisation seront placés dans la position d'officiers en congé.

11. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre, président du conseil, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi: *le Président du Conseil, Ministre de la guerre*,

Signé Mal Duc de Dalmatie.

---

(1) Deux des commandants des escadrons peuvent avoir le grade de lieutenant-colonel, les quatre autres seront chefs d'escadron.

N° 4982. — *Ordonnance du Roi portant suppression de trois Directions d'artillerie.*

A Fontainebleau, le 23 Septembre 1833.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu notre ordonnance du 18 de ce mois, portant création de trois nouveaux régiments d'artillerie (1);

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, président du conseil,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les directions d'artillerie d'Auxonne, de Neufbrisach et de Saint-Malo sont et demeurent supprimées.

2. Les places qui composent en ce moment la direction d'Auxonne seront réunies à la direction d'artillerie de Besançon.

Néanmoins l'arsenal de construction sera conservé dans la place d'Auxonne.

3. Les places de Neufbrisach, fort Mortier et Schelestadt seront réunies à la direction de Strasbourg; celles de Belfort, Huningue et Landskrone seront réunies à la direction d'artillerie de Besançon.

4. Les places qui composent la direction de Saint-Malo et le développement de côtes maritimes qui forment l'arrondissement de cette direction sont réunis à la direction d'artillerie de Rennes.

5. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre, président du conseil, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre de la guerre,*

Signé Mal Duc de Dalmatie.

---

(1) Voyez ci-dessus.

N° 4983. — Ordonnance du Roi portant,

1° Que le sieur *Gosselin* (*Benjamin-Eugène*), né à Rouen le 8 août 1791, domicilié à Paris, est autorisé à faire précéder son nom de celui de *Roland*, et à s'appeler à l'avenir *Roland-Gosselin ;*

2° Que l'impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux, pour faire opérer sur les registres de l'état civil le changement nécessaire, qu'après l'expiration des délais fixés par les articles 6 et 8 de la loi du 1er avril 1803 (11 germinal an XI), et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant Sa Majesté en son Conseil d'état. (*Paris, 27 Août 1833.*)

Errata. Bulletin des lois n° 248, 2e partie, 1re section, page 207, ligne 3, au lieu de *19 août*, lisez *9 août*.

Bulletin des lois n° 251, 2e partie, 1re section, page 283, dernière ligne, au lieu de *10 septembre*, lisez *10 octobre*.



Certifié conforme par nous
Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 28 * Septembre 1833,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

28 Septembre 1833.

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 254.

(1re Section.)

N° 4984. — *Ordonnance du Roi qui autorise la Construction d'un Pont suspendu sur la Cèze à Gondargues (Gard).*

A Évreux, le 23 Août 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics ;

Le comité de l'intérieur de notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le projet de construction d'un pont suspendu sur la Cèze à Gondargues, département du Gard, au moyen de la concession de droits de péage, est approuvé et sera exécuté conformément au cahier des charges ci-annexé, avec les modifications proposées le 4 août dernier par l'ingénieur en chef du département, et approuvées le 5 par le préfet; néanmoins, l'article 9 dudit cahier des charges est et demeure supprimé.

2. Cette construction sera adjugée à l'entrepreneur qui offrira le plus fort rabais sur la somme à fournir par la commune.

L'adjudicataire jouira en outre, pendant vingt ans, du droit de péage qui sera perçu conformément à l'article 4 ci-après.

3. L'adjudication sera soumise à l'approbation de notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics.

4. A compter du jour où le passage du pont sera livré au

public, et pendant vingt ans, il y sera perçu des droits suivant le tarif ci-après, savoir :

Pour une personne	0f 05c
Un cheval ou mulet et son cavalier, valise comprise	0 15
Idem chargé	0 10
Idem non chargé	0 08
Ane ou ânesse chargé	0 08
Idem non chargé	0 06
Un bœuf ou une vache appartenant à des marchands et destiné à la vente	0 10
Chaque mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, paire d'oies ou de dindons	0 04
Lorsque ces animaux seront au-dessus de cinquante, le droit sera diminué d'un quart.	
Les conducteurs de chevaux, mules et mulets, ânes ou ânesses, bœufs ou vaches, payeront	0 04
Une voiture à deux roues, attelée d'un cheval ou mulet, et le conducteur	0 80
Idem suspendue à quatre roues, attelée d'un cheval ou mulet, et le conducteur	1 00
Idem attelée de deux chevaux ou mulets, et le conducteur	1 40
Les voyageurs payeront séparément, par tête, le droit dû pour une personne à pied.	
Une charrette chargée, attelée d'un seul cheval ou mulet ou de deux bœufs, avec le conducteur	1 20
Idem attelée de deux chevaux ou mulets ou de quatre bœufs, avec le conducteur	1 40
Idem attelée de trois chevaux ou mulets, et le conducteur	1 60
Une charrette à vide, le cheval et le conducteur	0 60
Idem attelée de deux chevaux ou mulets ou de quatre bœufs, et le conducteur	0 70
Idem attelée de trois chevaux ou mulets, et le conducteur	0 80
Un chariot de roulage chargé, à quatre roues, un cheval et le conducteur	1 40
Idem deux chevaux et le conducteur	1 60
Idem trois chevaux et le conducteur	2 00
Un chariot de roulage à vide, avec un seul cheval et le conducteur	0 70

Il sera perçu pour chaque cheval, mule ou bœuf excédant le nombre indiqué pour les attelages ci-dessus, comme pour un cheval ou mulet non chargé, et pour un âne ou ânesse, le droit fixé pour un âne ou ânesse non chargé.

5. Seront exempts des droits de péage, le préfet du département, le sous-préfet de l'arrondissement, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, les agents des contributions indirectes; la gendarmerie dans l'exercice de ses fonc-

tions; les militaires voyageant à pied ou à cheval, en corps ou séparément, à charge, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service; les courriers du Gouvernement, les malles-postes, les gardes champêtres et les facteurs ruraux faisant le service des postes de l'État.

6. Notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,*

Signé A. THIERS.

N° 4985. — *ORDONNANCE DU ROI qui déclare d'utilité publique et urgents les Travaux à faire pour l'établissement d'un Chantier de constructions sur le Littoral de la petite rade de Toulon.*

A Cherbourg, le 1er Septembre 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies;

Vu le projet relatif à l'établissement d'un chantier de constructions sur la portion du littoral de la petite rade de Toulon comprise entre le parc aux bois du Mourillon et la grosse tour;

Vu les avis donnés à ce sujet par le conseil d'amirauté, les 15 juin 1832 et 7 mars 1833;

Vu la délibération de la commission mixte des travaux publics sur le même projet, en date du 8 avril 1833;

Vu la loi du 7 juillet 1833 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Les travaux à faire pour l'établissement d'un chantier de constructions sur la partie du littoral de la petite rade du port de Toulon comprise entre le parc aux bois du Mourillon et la grosse tour, sont d'utilité publique et urgents.

2. L'administration de la marine à Toulon est autorisée à remplir les formalités nécessaires pour acquérir sur cet emplacement les terrains indispensables à l'exécution des travaux dont il s'agit.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies*,

Signé Cte DE RIGNY.

N° 4986. — *ORDONNANCE DU ROI portant Répartition du Crédit accordé au département de la Marine et des Colonies par la Loi du 28 Juin 1833, pour les Dépenses de l'exercice 1834.*

A Paris, le 17 Septembre 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi des dépenses du 28 juin 1833, qui alloue au département de la marine et des colonies, pour le service de l'exercice 1834, un crédit de soixante-deux millions six cent soixante-quatorze mille neuf cent trois francs;

Vu la loi de finances du 25 mars 1817, article 151;

Vu l'ordonnance du 14 septembre 1822 (1), article 2;

Vu l'ordonnance du 1er septembre 1827 (2), article 5;

Vu la loi du 29 janvier 1831, article 11;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le crédit accordé au département de la marine et des colonies, par la loi des dépenses du 28 juin 1833, pour le service de l'exercice de 1834, lequel crédit s'élève à soixante-deux millions six cent soixante-quatorze mille neuf cent trois francs, est et demeure réparti conformément au tableau inséré ci-après :

---

(1) VIIe série, n° 13,379.   (2) VIIIe série, n° 7011.

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS accordés. (*Loi du 28 juin 1833.*)
	SERVICE MARINE.	
	1re PARTIE. — *Personnel.*	
	CHAPITRE 1er.	
	Administration centrale. (Traitements.)	
1	Traitement du ministre........................	80,000f
2	Appointements des chefs et commis..............	588,000
3	Gages des gens de service......................	35,700
	TOTAL du chapitre 1er........	703,700
	CHAPITRE 2.	
	Administration centrale. (Frais de bureau et autres.)	
1	Frais de bureau..............................	117,000
2	Frais d'impressions et de reliures................	100,000
3	Entretien des édifices, tant à Paris qu'à Versailles...	30,000
4	Frais de courriers et d'estafettes..................	3,000
	TOTAL du chapitre 2........	250,000
	CHAPITRE 3.	
	Service général de la Marine.	
	(Corps et agents entretenus, traitements fixes, abonnements, etc.)	
1	Conseil d'amirauté............................	46,400
2	Préfectures maritimes.........................	65,000
3	Officiers de vaisseau..........................	3,254,200
4	Génie maritime................................	271,200
5	Surveillance des fournitures de bois de la marine...	99,950
6	Administration de la marine. — Inspection.— Commis d'administration. — Administration des quartiers..	1,504,800
7	Ingénieurs des ponts et chaussées................	234,500
8	Aumôniers de la marine........................	14,800
9	Tribunaux maritimes...........................	27,100
10	Officiers de santé............................	603,100
11	Maîtres entretenus de toutes professions..........	323,700
	Divers agents...............................	39,200

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS accordés. (Loi du 28 juin 1833.)
13	Escouades de gabiers de port	155,880f
14	Escouades de gardiennage des vaisseaux	198,056
15	Gardiens de magasins et de bureaux, portiers, rondiers et canotiers	395,000
16	Administration des forges de la Chaussade	39,030
17	Administration de l'usine d'Indret	34,334
18	Administration des usines de l'artillerie	73,510
19	Indemnité de logement aux membres des conseils d'administration des ports militaires	40,000
20	Fournitures de bureau délivrées en nature; chauffage et éclairage, transport de papiers de comptabilité, etc	180,000
21	Habillement des escouades de gabiers de port, de gardiennage et des gardiens, portiers, rondiers, etc	100,240
		7,700,000
	A déduire approximativement pour les congés	100,000
	TOTAL du chapitre 3	7,600,000
	CHAPITRE 4.	
	Solde et Entretien des Corps organisés à terre et des Équipages embarqués.	
	1re SECTION.	
	Solde à terre. (Corps organisés.)	
1	Équipages de ligne	1,648,256f 70c
2	Troupes de la marine	1,457,049 00
3	Gendarmerie maritime	201,000 00
4	Sous-officiers et gardes-chiourmes	315,789 30
	TOTAL de la 1re section	3,622,095 00
	2e SECTION.	
	Solde à la mer.	
1	100 bâtiments armés, de tout rang École navale de Brest 8 bâtiments en disponibilité de rade 16 bâtiments en commission Bâtiments de servitude Service de bateaux à vapeur entre Alger et la France	5,167,500f
	TOTAL de la 2e section	5,167,500

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS accordés. (*Loi du 28 juin 1833.*)
	3e SECTION.	
	Accessoires de la Solde.	
1	Habillement et casernement des équipages de ligne et des marins de l'inscription maritime............	1,920,104f
2	Habillement et casernement des troupes de la marine....................................	350,709
3	Habillement et casernement des compagnies de gardes-chiourmes..........................	60,895
4	Frais de passage, conduites et vacations; frais de rapatriement de marins; frais de pilotage; gratifications aux commis d'administration embarqués, pour bonne gestion, et indemnités diverses......	750,000
	TOTAL de la 3e section......	3,081,708
	4e SECTION.	
	Hôpitaux.	
1	Appointements des employés non entretenus, sœurs hospitalières, etc..........................	105,500
2	Achats généraux de denrées et d'objets relatifs au traitement des malades dans les établissements de la marine....................................	743,700
3	Traitement de malades hors des établissements de la marine.................................	195,500
4	Dépenses accessoires. (Frais de quarantaine et patentes de santé, charrois, etc.)....................	30,000
5	Mobilier des établissements en construction; achats de lits en fer, etc............................	100,000
	TOTAL de la 4e section.......	1,174,700
	5e SECTION.	
	Vivres.	
1	Appointements et frais divers..................	378,600
2	Achats spéciaux de rations dans les lieux où il n'existe pas d'établissements des vivres................	75,000
3	Achats généraux de denrées et d'objets relatifs à la composition des rations.......................	4,948,600
4	Plus-value des denrées achetées hors du royaume pour la composition des rations...............	400,000

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS accordés. (*Loi du 28 juin 1833.*)
5	Dépenses accessoires. (Achats d'ustensiles, frais de transport, frais de manutention, droits de douane et d'octroi, etc.)	968,000f
	TOTAL de la 5e section	6,770,200
	SOMMAIRE DU CHAPITRE 4.	
	Solde et Entretien des Corps organisés et des Équipages.	
	1re Section. — Solde à terre. (Corps organisés.)	3,622,095
	2e Section. — Solde à la mer	5,167,500
	3e Section. — Accessoires de la solde	3,081,708
	4e Section. — Hôpitaux	1,174,700
	5e Section. — Vivres	6,770,200
	TOTAL du chapitre 4	19,816,203
	2e PARTIE. — *Matériel.*	
	CHAPITRE 5.	
	Travaux du Matériel naval. (Ports.)	
	1re SECTION.	
	Salaires.	
1	Contre-maîtres, ouvriers, etc., à la journée ou à l'entreprise	5,404,900
2	Dépenses accessoires. (Frais de charrois dans l'intérieur des ports, façons d'ouvrages hors des ports, frais de levée et de congédiement d'ouvriers, etc.)	160,000
	TOTAL de la 1re section	5,564,900
	2e SECTION.	
	Matières.	
1	Bois de construction et autres; mâtures, avirons, merrains, ustensiles en bois	5,748,000
2	Machines à vapeur	1,000,000
3	Fers, cuivres et autres métaux; ustensiles en fer et en cuivre	2,210,000
4	Chanvres, cordages, toiles à voiles, toiles à pavillon, étamines, fils à voiles	2,680,000
5	Résineux, matières colorantes, matières grasses, charbons de terre et de bois, bois pour carène	930,000

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS accordés. (*Loi du 28 juin 1833.*)
6	Meubles en bois, étoffes et autres objets d'ameublement; effets de couchage pour les bâtiments de l'État	250,000f
7	Marchandises diverses et frais accessoires (droits de douane, d'octroi et autres, et menus objets)	328,000
8	Travaux à l'entreprise (matières et main-d'œuvre comprises)	30,000
9	Transports de matières dans l'intérieur du royaume par terre et par eau	25,000
	TOTAL de la 2e section	13,201,000
	SOMMAIRE DU CHAPITRE 5. *Travaux du Matériel naval.* (Ports.)	
	1re Section. — Salaires	5,564,900
	2e Section. — Matières	13,201,000
	TOTAL du chapitre 5	18,765,900
	CHAPITRE 6. *Travaux du Matériel naval.* (Établissements hors des ports.)	
	1re SECTION. *La Chaussade.*	
1	Salaires d'ouvriers	430,000
2	Achats de matières	935,000
	TOTAL de la 1re section	1,365,000
	2e SECTION. *Indret.*	
1	Salaires d'ouvriers	150,000
2	Achats de matières	250,000
	TOTAL de la 2e section	400,000
	SOMMAIRE DU CHAPITRE 6. *Travaux du Matériel Naval.* (Établissements hors des Ports.)	
	1re Section. — La Chaussade	1,365,000
	2e Section. — Indret	400,000
	TOTAL du chapitre 6	1,765,000

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS accordés. (*Loi du 28 juin 1833.*)
	CHAPITRE 7. *Travaux de l'Artillerie.* (Ports.)	
	1re SECTION. *Salaires.*	
1	Contre maîtres, ouvriers, etc., à la journée et à l'entreprise	398,500
2	Dépenses accessoires (frais de charrois dans l'intérieur des ports, façons d'ouvrages hors des ports, etc.)	15,000
	TOTAL de la 1re section	413,500
	2e SECTION. *Matières.*	
1	Bois de chêne, d'orme et autres; ouvrages et ustensiles en bois	60,000
2	Fers et autres métaux; ustensiles en fer et en cuivre	240,000
3	Charbons de terre et de bois, matières grasses et résineuses	50,000
4	Armes blanches et à feu, abonnement pour l'entretien des armes	140,000
5	Platines à percussion et à silex	10,000
6	Projectiles en fer coulé et en fer forgé	125,000
7	Poudres et matières inflammables; étoupilles et plumes pour étoupilles, amorces et poudres fulminantes	100,000
8	Serges, parchemin et papier pour gargousses et cartouches	25,000
9	Objets en cuir et effets de grand équipement (gardefeux, gibernes, baudriers, etc.)	40,000
10	Marchandises diverses et frais accessoires (droits de douane, d'octroi et autres, et menus objets.)	22,100
11	Transports de matières dans l'intérieur du royaume, par terre et par eau	60,000
	TOTAL de la 2e section	872,100

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS accordés. (*Loi du 28 juin 1833.*)
	SOMMAIRE DU CHAPITRE 7.	
	Travaux de l'Artillerie. (Ports.)	
	1re Section. — Salaires	413,500f
	2e Section. — Matières	872,100
	TOTAL du chapitre 7	1,285,600
	CHAPITRE 8.	
	Travaux de l'Artillerie. (Établissements hors des ports.) *Fonderies de Ruelle, de Nevers et de Saint-Gervais.*	
1	Salaires d'ouvriers	160,000
2	Achats de matières	515,000
	TOTAL du chapitre 8	675,000
	CHAPITRE 9.	
	Travaux hydrauliques et Bâtiments civils.	
	1re SECTION.	
	Salaires.	
1	Contre-maîtres, ouvriers, etc., à la journée et à l'entreprise	1,425,000
2	Dépenses accessoires (frais de charrois dans l'intérieur des ports, façons d'ouvrages hors des ports, etc.)	25,000
	TOTAL de la 1re section	1,450,000
	2e SECTION.	
	Matières.	
1	Bois de charpente	300,000
2	Fers, cuivres et autres métaux, ustensiles en fer et en cuivre	200,000
3	Pierres, briques, plâtre, chaux, sable et pozzolane	380,000
4	Marchandises diverses et frais accessoires (droits de douane, d'octroi et autres, et menus objets)	219,500
5	Transports de matières dans l'intérieur du royaume par terre et par eau	3,000
6	Travaux à l'entreprise (matières et main-d'œuvre comprises)	700,000

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS accordés. (Loi du 28 juin 1833.)
7	Achats de maisons et terrains........... 100,000f Loyers de maisons et terrains........... 70,000 Ameublements des établissements, magasins et bureaux..................... 20,000	190,000f
8	Éclairage des ports et illumination des phares dépendant de la marine; illumination des édifices......	79,000
	TOTAL de la 2e section	2,071,500
	SOMMAIRE DU CHAPITRE 9. *Travaux hydrauliques et Bâtiments civils.*	
	1re Section. — Salaires	1,450,000
	2e Section. — Matières.........................	2,071,500
	TOTAL du chapitre 9..........	3,521,500
	CHAPITRE 10. *Travaux et Dépenses pour le progrès des Sciences et des Arts maritimes.*	
	1re SECTION. *Personnel.*	
1	Dépôt des cartes et plans........................	109,300
2	Examinateurs et professeurs d'hydrographie........	144,700
3	Boursiers dans les colléges royaux et communaux....	40,000
	TOTAL de la 1re section	294,000
	2e SECTION. *Matériel.*	
1	Reconnaissances hydrographiques des côtes de France.	80,000f
2	Musée naval.....................................	20,000
3	Achats d'instruments, montres marines, etc., gravures, impressions et reliures de cartes, publications de voyages................................	282,000
4	Frais d'expériences et matériel des écoles de navigation	12,000
5	Achats de livres pour les bibliothèques des ports....	18,700
	TOTAL de la 2e section..........	412,700
	SOMMAIRE DU CHAPITRE 10. Travaux et Dépenses pour le progrès des sciences et des arts maritimes.	
	1re Section. — Personnel	294,000
	2e Section. — Matériel.........................	412,700
	TOTAL du chapitre 10.........	706,700

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.		CRÉDITS accordés. (*Loi du 28 juin 1833.*)
	CHAPITRE 11.		
	Approvisionnements de prévoyance.		
	(Mémoire.)		
	CHAPITRE 12.		
	Affrétements et transports par mer.		
1	Affrétements et surestaries pour transports d'hommes et de munitions par bâtiments du commerce......		100,000f
	TOTAL du chapitre 12...........		100,000
	CHAPITRE 13.		
	Chiourmes.		
1	Habillement et couchage des forçats dans les bagnes.		218,500
2	Dépenses accessoires. (Façon et entretien des fers; achats et réparations d'ustensiles, etc.)		53,500
	TOTAL du chapitre 13...........		272,000
	CHAPITRE 14.		
	Dépenses diverses.		
1	Frais de procédures, de bannies, publications et affiches......................................		35,000
2	Secours et gratifications, précédemment supportés par les caisses de fonds libres, supprimées.......		56,000
3	Divers objets;		
	1° Abonnement au Moniteur et à divers journaux français et étrangers, pour les ports et les stations......	10,000f	122,300
	2° Loyers de bateaux et de gabares pour le service intérieur des ports et des rades...	18,000	
	3° Perte sur les monnaies étrangères......	10,000	
	4° Dépenses éventuelles. (Frais de bureau de diverses commissions, frais d'emballages, divers frais de relâche dans les consulats, achats de médailles, etc.).............	84,300	
	TOTAL du chapitre 14..........		213,300

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS accordés. (*Loi du 28 juin 1833.*)
	SERVICE COLONIES.	
	3e PARTIE. — *Colonies.*	
	CHAPITRE 15. *Colonies.*	
	1re SECTION. *Dépenses des Services militaires aux colonies.*	
	Personnel.	
1	Solde.	2,038,800f
2	Accessoires de la solde	764,600
3	Hôpitaux	955,200
4	Vivres	1,849,100
	Matériel.	
5	Casernement	38,400
6	Artillerie et génie	307,900
7	Dépenses diverses	46,000
	TOTAL de la 1re section	6,000,000
	2e SECTION. *Subvention au service intérieur.*	
	Personnel.	
1	Solde et accessoires de la solde	753,000
2	Hôpitaux	24,700
3	Vivres	104,500
	Matériel.	
4	Travaux et approvisionnements	85,400
5	Dépenses diverses	32,400
	TOTAL de la 2e section	1,000,000
	SOMMAIRE DU CHAPITRE 15. *Colonies.*	
	1re Section. — Dépenses des services militaires aux colonies	6,000,000
	2e Section. — Subvention au service intérieur	1,000,000
	TOTAL du chapitre 15	7,000,000

NUMÉROS des chapitres	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS accordés. (*Loi du 28 juin 1833.*)
	RÉCAPITULATION GÉNÉRALE.	
	SERVICE MARINE.	
	1re PARTIE. — *Personnel.*	
	Service central.	
1	Administration centrale. (Traitements.)	703,700f
2	Administration centrale. (Frais de bureau et autres.)	250,000
	Service général.	
3	Service général de la marine. (Corps et agents entretenus, traitements fixes, abonnements, etc.)	7,600,000
4	Solde et entretien des corps organisés à terre et des équipages embarqués. (Hôpitaux et vivres compris.)	19,816,203
	2e PARTIE. — *Matériel.*	
5	Travaux du matériel naval. (Ports.)	18,765,900
6	Travaux du matériel naval. (Établissements hors des ports.)	1,765,000
7	Travaux de l'artillerie. (Ports.)	1,285,600
8	Travaux de l'artillerie. (Établissements hors des ports.)	675,000
9	Travaux hydrauliques et bâtiments civils	3,521,500
10	Travaux et dépenses pour le progrès des sciences et des arts maritimes	706,700
11	Approvisionnements de prévoyance	//
12	Affrétements et transports par mer	100,000
13	Chiourmes	272,000
14	Dépenses diverses	213,300
		55,674,903
	SERVICE COLONIES.	
	3e PARTIE. — *Colonies.*	
15	Colonies	7,000,000
		62,674,903

2. Le ministre secrétaire d'état des finances et le ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies*,

Signé Cte DE RIGNY.



CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice*,

A Paris, le 1er * Octobre 1833,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
1er Octobre 1833.

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 255.

(1re Section.)

N° 4987. — *Tableau des Prix des Grains pour servir de régulateur aux Droits d'importations et d'exportations, conformément aux Lois des 15 Avril 1832 et 26 Avril 1833, arrêté le 30 Septembre 1833.*

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DU FROMENT (1).			PRIX moyen régulateur de la section.
		1re CLASSE.				
Unique.	Pyrénées-Or.., Aude, Hérault, Gard, Bouches-du-R., Var, Corse	Toulouse	14f 71c	14f 53c	14f 31c	17f 60c
		Gray	16 93	16 00	16 00	
		Lyon	17 63	17 64	17 80	
		Marseille	21 50	21 95	22 25	
		2e CLASSE.				
1re.	Gironde, Landes, Bses-Pyrénées, Htes-Pyrénées, Ariége, Haute-Garonne	Marans	15 44	15 49	15 37	15 52
		Bordeaux	16 81	16 40	16 65	
		Toulouse	14 71	14 53	14 31	
2e.	Jura, Doubs, Ain, Isère, Basses-Alpes, Hautes-Alpes	Gray	16 93	16 00	16 00	17 30
		Saint-Laurent	17 36	17 64	17 16	
		Le Grand-Lemps	17 83	18 01	18 75	

(1) Les trois prix de chaque marché sont ceux de la dernière semaine du mois précédent, de la première et de la deuxième semaines du mois courant. (*Article 8 de la loi du 16 juillet 1819.*)

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DU FROMENT.			PRIX moyen régu-lateur de la section.
			3e CLASSE.			
1re.	Haut-Rhin....	Mulhausen ...	15f 20c	15f 65c	15f 51c	15f 29c
	Bas-Rhin.....	Strasbourg ...	15 18	15 23	14 95	
2e.	Nord.........	Bergues	15 15	15 09	15 21	15 15
	Pas-de-Calais..	Arras........	13 53	14 87	14 64	
	Somme	Roye........	13 90	14 30	14 98	
	Seine-Infér...	Soissons......	15 14	15 30	15 28	
	Eure.........	Paris.........	16 08	16 17	16 90	
	Calvados.....	Rouen.......	15 86	15 24	15 08	
3e.	Loire-Infér...	Saumur......	14 40	14 40	14 40	14 90
	Vendée......	Nantes.......	14 64	14 94	15 04	
	Charente-Infér.	Marans.......	15 44	15 49	15 37	
			4e CLASSE.			
1re.	Moselle......	Metz	12 66	12 76	12 82	13 33
	Meuse.......	Verdun......	11 85	11 81	11 62	
	Ardennes.....	Charleville....	13 59	13 66	13 51	
	Aisne........	Soissons	15 14	15 30	15 28	
2e.	Manche......	Saint-Lô......	15 15	14 45	14 39	15 43
	Ille-et-Vilaine.	Paimpol	12 79	13 05	12 91	
	Côtes-du-Nord.	Quimper.....	16 87	16 27	16 22	
	Finistère.....	Hennebon....	18 26	18 24	18 23	
	Morbihan	Nantes.......	14 64	14 94	15 04	

Arrêté par nous, Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics.

A Paris, le 30 Septembre 1833.

Signé A. Thiers.

N° 4988. — *Ordonnance du Roi qui accorde un Entrepôt réel des Douanes à la ville de Mulhausen (Haut-Rhin).*

Au palais de Saint-Cloud, le 12 Septembre 1833.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics ;

Vu la loi du 27 février 1832, qui autorise la création d'entrepôts réels des douanes dans l'intérieur et aux frontières de terre ;

Vu les délibérations du conseil municipal de Mulhausen, des 10 mars, 10 août, 31 décembre 1832 ;

Vu l'avis de la chambre de commerce de la même ville et celui du préfet du département du Haut-Rhin ;

Vu la lettre de notre ministre secrétaire d'état des finances du 4 septembre 1833,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est accordé un entrepôt réel des douanes à la ville de Mulhausen (Haut-Rhin).

Il sera établi dans un bâtiment à construire au *nouveau quartier*, près le canal du Rhône au Rhin.

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances prescrira les mesures nécessaires pour l'accomplissement des obligations imposées par le titre XX de la loi du 27 février 1832.

3. Le tarif des droits de magasinage à percevoir dans l'entrepôt de Mulhausen sera fixé et arrêté par notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics, sur la proposition du conseil municipal et l'avis de la chambre de commerce de ladite ville.

4. Nos ministres secrétaires d'état des finances et du commerce et des travaux publics sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Pour le Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,

Le Pair de France Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur et des cultes,

Signé Cte d'Argout.

N° 4989. — *Ordonnance du Roi qui détermine le Costume que les Membres de l'Académie royale de Médecine pourront porter dans les Cérémonies publiques.*

A Paris, le 15 Septembre 1833.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu la demande faite par l'académie royale de médecine;

Sur le rapport de notre ministre de l'instruction publique,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le costume que les membres de l'académie royale de médecine pourront porter dans les cérémonies publiques est réglé ainsi qu'il suit : habit à la française, noir; broderies violettes, chapeau demi-claque, épée à poignée d'or.

2. Notre ministre de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre de l'instruction publique,*

Signé Guizot.



Certifié conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 1er* Octobre 1833,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale ou chez les Directeurs des postes des départements.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

Octobre 1833.

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 256.

(Ire Section.)

N° 4990. — *Ordonnance du Roi portant que les Membres adjoints à l'Académie royale de Médecine et les Associés résidants auront voix délibérative, en matière de science, dans les Séances générales ou particulières.*

A Paris, le 15 Septembre 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'ordonnance du 20 décembre 1820 (1), portant institution de l'académie royale de médecine;

Vu l'article 6 de l'ordonnance du 18 octobre 1829 (2), portant que les membres adjoints de l'académie royale de médecine prendront part aux discussions de l'académie, mais avec voix consultative seulement;

Considérant que l'expérience a fait reconnaître un inconvénient à cette restriction;

Sur le rapport de notre ministre de l'instruction publique,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Les membres adjoints à l'académie royale de médecine et les associés résidants qui leur sont assimilés par l'ordonnance du 18 octobre 1829, auront voix délibérative, en matière de science, dans les séances générales ou particulières à ladite académie.

(1) VIIe série, n° 10,011.

(2) VIIIe série, n° 12,741.

2. Notre ministre de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre de l'instruction publique*,

Signé GUIZOT.

N° 4991. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde au Ministre de la Marine et des Colonies, sur les Fonds de l'exercice 1832, un Crédit supplémentaire applicable au payement des Dépenses du service des Colonies.*

A Paris, le 26 Septembre 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi de finances du 21 avril 1832, par laquelle il a été accordé au département de la marine et des colonies un crédit de soixante-cinq millions cent soixante-douze mille neuf cents francs, applicable tant au service ordinaire qu'au service extraordinaire alors prévu de 1832;

Vu les ordonnances des 8 (1) et 9 (2) mai, qui, en exécution de l'article 20 de la même loi, ont porté ce crédit total à soixante-cinq millions trois cent neuf mille soixante-six francs;

Vu la loi du 24 avril 1833 relative aux crédits extraordinaires et supplémentaires de l'exercice 1832, crédits dans lesquels le département de la marine et des colonies est compris pour un supplément de quatre cent seize mille francs : ce qui, joint au crédit primitif de soixante-cinq millions trois cent neuf mille soixante-six francs, porte l'ensemble des crédits accordés au département de la marine et des colonies, pour le service ordinaire et le service extraordinaire de 1832, à la somme de soixante-sept millions sept cent vingt-cinq mille soixante-six francs;

Vu la loi de finances du 25 mars 1817, article 151;

---

(1) IXe série, 2e partie, 1re section, n° 4182.
(2) *Idem.* *Idem.* n° 4183.

Vu l'ordonnance du 14 septembre 1822 (1), article 2;

Vu l'ordonnance du 1er septembre 1827 (2), article 5;

Vu la loi du 29 janvier 1831, article 11;

Vu le compte de l'exercice 1831 soumis aux Chambres, duquel il résulte que, dans le reste à payer de cet exercice, le service des colonies figure pour la somme de cent soixante-cinq mille quarante-neuf francs soixante-douze centimes;

Vu l'exposé dans lequel notre ministre secrétaire d'état de la marine fait connaître que, si le service des colonies, tant à cause du reste à payer sur l'exercice précédent que d'une augmentation de dépenses propres à 1832, présente un excédant de dépenses comparativement à son crédit de 1832, d'autres chapitres offriront en fin d'exercice des excédants de crédits;

Vu la loi du 24 avril 1833 (articles 4 et 5), d'après laquelle les ordonnances du Roi qui, en l'absence des Chambres, ouvriront des crédits aux ministres, devront être rendues sur l'avis du conseil des ministres;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, le conseil des ministres entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Il est accordé à notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, sur le fonds de l'exercice 1832, un crédit supplémentaire de deux cent cinquante-cinq mille quatre cent dix-neuf francs vingt centimes, applicable au payement des dépenses du service des colonies, tant de l'exercice 1832 que des exercices clos.

2. La présente ordonnance sera immédiatement insérée au Bulletin des lois. Elle sera soumise à la sanction des Chambres, dans leur plus prochaine session.

3. Nos ministres secrétaires d'état des finances et de la marine et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *Le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé Cte DE RIGNY.

---

(1) VIIe série, nº 13,379.

(2) VIIIe série, nº 7,011.



CERTIFIÉ conforme par nous
Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 1er * Octobre 1833,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
1er Octobre 1833.

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 257.

(1re Section.)

N° 4992. — *Ordonnance du Roi qui modifie celle du 9 Février 1827, sur le Gouvernement de la Martinique et de la Guadeloupe.*

A Paris, le 22 Août 1833.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 24 de la loi du 24 avril dernier sur le régime législatif des colonies, ainsi conçu : « Sont abrogées toutes dispositions « de lois, édits, déclarations du Roi, ordonnances royales, et « autres actes actuellement en vigueur dans lesdites colonies, en ce « qu'elles ont de contraire à la présente loi; »

Considérant que l'ordonnance royale du 9 février 1827 (1), concernant le gouvernement de la Martinique et de la Guadeloupe, comprend un grand nombre de dispositions dont l'abrogation résulte de la loi précitée;

Considérant qu'il y a lieu de faire subir à la même ordonnance organique diverses modifications pour la mettre en harmonie, soit avec l'ordonnance royale du 31 août 1830 (2), concernant les pouvoirs des gouverneurs de la Martinique et de la Guadeloupe, soit avec d'autres ordonnances ou décisions spéciales intervenues sur plusieurs des matières qui avaient été réglées par l'ordonnance organique;

En attendant qu'il ait été pourvu définitivement à l'organisation administrative et à l'organisation municipale des deux colonies;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies;

Le Conseil des délégués des colonies entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

(1) VIIIe série, n° 6427.

(2) *Voir* ci-après, n° 4993.

Art. 1er. Les articles ci-après de l'ordonnance royale du 9 février 1827, concernant le gouvernement de la Martinique et de la Guadeloupe, sont et demeurent abrogés ou modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 4. Un inspecteur colonial veille à la régularité du « service administratif, et requiert à cet effet l'exécution des lois, « ordonnances, décrets coloniaux et règlements.

« Art. 6. *Abrogé.*

« Art. 7, § 1er. Le gouverneur est le dépositaire de notre « autorité dans la colonie.

« Ses pouvoirs sont réglés par les lois et par nos ordon- « nances.

« Art. 10. Les milices de la colonie sont sous les ordres « directs du gouverneur : il en a le commandement général.

« Art. 20, § 1er. Le gouverneur arrête, chaque année, » pour être soumis au conseil colonial,

« Le projet de budget des recettes et des dépenses du service « intérieur de la colonie,

« Les projets des travaux de toute nature dont la dépense « doit être supportée par les fonds coloniaux.

« § 2. Le gouverneur, après avoir pris l'avis du conseil co- « lonial, arrête chaque année, pour être soumis à l'approbation « de notre ministre de la marine, l'état des dépenses à faire « dans la colonie pour les services à la charge de la métropole.

« Art. 21, § 1er. Les mémoires, plans et devis relatifs aux « travaux projetés sont soumis à l'approbation de notre ministre « de la marine, lorsque la dépense proposée excède cinq mille « francs et qu'elle doit être supportée par la métropole, ou « lorsque cette dépense, étant à la charge de la colonie, excède « dix mille francs. Toutefois, l'exécution peut avoir lieu sans « attendre l'approbation ministérielle, s'il s'agit de travaux de « routes, ou de réparations urgentes.

« Art. 22. Le gouverneur pourvoit à l'exécution du budget « du service intérieur voté par le conseil colonial et sanctionné « par nous.

« Il pourvoit, s'il y a lieu, à l'exécution provisoire, sans at-
« tendre notre sanction.

« Art. 23, § 1er. Il rend exécutoires les rôles des contri-
« butions directes, et statue sur les demandes en dégrèvement;
« mais il ne peut, en matière de contributions indirectes, ac-
« corder ni remise ni modération de droits.

« § 3. Il se fait rendre compte du recouvrement des contri-
« butions, tient la main à ce que les rentrées s'opèrent réguliè-
« rement, comme aussi à ce qu'il ne soit fait aucune autre
« perception que celles qui sont dûment autorisées, et fait
« poursuivre les contrevenants.

« § 4. Il se fait également rendre compte des contraventions
« aux lois, ordonnances et décrets coloniaux sur le commerce
« étranger, sur les douanes et sur les contributions; il tient la
« main à ce que les poursuites nécessaires soient exercées.

« Art. 25, § 1er. Le gouverneur soumet chaque année
« au conseil colonial les comptes des recettes et dépenses du
« service intérieur.

« § 2. Il arrête chaque année, et transmet à notre ministre
« de la marine, le compte des recettes et dépenses des services
« à la charge de la métropole. Ce compte est communiqué au
« conseil colonial.

« § 3. Il arrête également chaque année les comptes d'appli-
« cation en matière et en main-d'œuvre.

« Il communique au conseil colonial les comptes qui sont
« relatifs au service intérieur, et adresse au ministre ceux qui
« concernent les services à la charge de la métropole.

« Art. 26, § 1er. Il convoque les conseils municipaux, fixe
« la durée de leurs sessions, et détermine l'objet de leurs déli-
« bérations.

« § 3. Il pourvoit à l'exécution des budgets des recettes et
« dépenses municipales votés par le conseil colonial et sanc-
« tionnés par nous; il pourvoit, s'il y a lieu, à l'exécution pro-
« visoire, sans attendre notre sanction.

« Il soumet chaque année au conseil colonial les comptes des
« recettes et des dépenses municipales.

« Art. 30, § 1er. *Abrogé.*

« § 2. Le gouverneur délivre, en se conformant aux règles « établies, les titres de liberté.

« Art. 34, § 1er. Il propose au ministre de la marine les « acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles au compte « de la métropole; il statue définitivement à l'égard des acquisi« tions et des échanges de cette nature dont la valeur n'excède « pas trois mille francs.

« § 2. Il soumet au conseil colonial les projets d'acquisitions, « échanges et aliénations d'immeubles au compte du domaine « colonial.

« § 3. Il lui soumet également, les conseils municipaux « préalablement entendus, les opérations de même nature qui « intéressent les communes.

« § 4. Lorsqu'il y a lieu de procéder à des ventes d'im« meubles, elles se font avec concurrence et publicité.

« § 5. Aucune portion des cinquante pas géométriques ré« servés sur le littoral ne peut être échangée ni aliénée.

« § 6. Le gouverneur soumet au conseil colonial les projets « de concession des terrains qui ne sont pas nécessaires au « service.

« Il veille à ce que des poursuites soient exercées pour la ré« vocation des concessions et pour leur retour au domaine « lorsque les concessionnaires n'ont pas rempli leurs obli« gations.

« Art. 38. Le gouverneur tient la main à ce qu'aucune « congrégation ou communauté religieuse ne s'établisse dans la « colonie sans notre autorisation spéciale.

« Art. 39, § 1er. Le gouverneur accorde, en se confor« mant aux règles établies, les dispenses de mariage, dans les « divers cas prévus par l'article 145 du Code civil et par la loi « du 16 avril 1832.

« § 3. Il propose au gouvernement, conformément à notre « ordonnance du 25 juin 1833 (1), l'acceptation des dons et

---

(1) IXe série, 2e partie, 1re section, no 4895.

« legs pieux ou de bienfaisance dont la valeur est au-dessus de « trois mille francs.

« § 4. Il statue sur l'acceptation de ceux de trois mille francs « et au-dessous, et en rend compte au ministre de la marine.

« Art. 47. Il a entrée à la cour royale et y occupe le fau- « teuil du Roi pour faire enregistrer les lois et les ordonnances « royales. Il a également entrée et séance à la cour lors de la « rentrée des tribunaux.

« L'exercice de ce droit est facultatif.

« Art. 50. En matière criminelle, il ordonne, en conseil « privé, l'exécution de l'arrêt de condamnation, ou prononce « le sursis lorsqu'il y a lieu de recourir à notre clémence.

« Art. 51. Il peut faire surseoir aux poursuites ayant pour « objet le payement des amendes, lorsque l'insolvabilité des « contrevenants est reconnue, à la charge d'en rendre compte « au ministre de la marine.

« Art. 52. Il rend exécutoires les jugements administratifs « prononcés par le conseil privé, conformément aux disposi- « tions de la section IV du chapitre III, titre VI.

« Art. 66. § 1er. Le gouverneur promulgue les lois, or- « donnances, décrets coloniaux, arrêtés et règlements, et en « ordonne l'enregistrement.

« Art. 67. *Abrogé.* « Art. 68. *Abrogé.*

« Art. 69. Le gouverneur peut faire des proclamations « conformes aux lois, ordonnances royales et décrets colo- « niaux, et pour leur exécution.

« Art. 70. Le gouverneur exerce, en conseil privé, les « pouvoirs extraordinaires qui lui sont conférés ci-après.

« Art. 71. *Abrogé.* « Art. 73. *Abrogé.*
« Art. 72. *Abrogé.* « Art. 74. *Abrogé.*

« Art. 76. Les esclaves reconnus dangereux pour la tran- « quillité de la colonie sont envoyés par le gouverneur au Sé- « négal, et remis à la disposition de l'autorité locale, sauf à in- « demniser le propriétaire, sans que l'indemnité puisse excéder « celle qui est fixée par les règlements pour les noirs justiciés,

« et sans qu'elle puisse être acquise pour l'esclave infirme ou « âgé de plus de soixante ans.

« Toutefois le gouverneur peut, conformément aux dispo« sitions de notre ordonnance du 9 novembre 1831 (1), or« donner que préalablement ces esclaves soient, pendant un « temps déterminé, conservés dans la colonie, et détenus dans « un lieu de dépôt spécial.

« Art. 81. Le gouverneur a seul l'initiative des mesures à « prendre en vertu des pouvoirs extraordinaires qui lui sont « conférés; il en est personnellement responsable.

« Art. 82, § 2. Toutefois, en ce qui concerne l'adminis« tration de la colonie, il ne peut être recherché lorsqu'il a agi « conformément aux propositions ou aux représentations des « chefs d'administration.

« Art. 103, § 1er. L'ordonnateur prend les ordres géné« raux du gouverneur sur toutes les parties du service qui lui « est confié, dirige et surveille leur exécution en se confor« mant aux lois, ordonnances, décrets coloniaux, règlements « et décisions ministérielles, et rend compte au gouverneur « périodiquement, et toutes les fois qu'il l'exige, des actes et « des résultats de son administration.

« Art. 113. Il prépare et soumet au conseil privé, d'après « les ordres du gouverneur, en ce qui est relatif au service « qu'il dirige :

« 1° Les projets de décrets coloniaux, d'arrêtés et de règle« ments;

« 2° Les rapports concernant

« Les plans, devis et comptes des travaux;

« Les questions douteuses que présente l'application des « lois, ordonnances, décrets coloniaux, arrêtés et règlements « en matière administrative;

« Les affaires contentieuses;

« Les mesures à prendre à l'égard des fonctionnaires ou

---

(1) Voir ci-après n° 4098.

« employés sous ses ordres dans les cas prévus par les ar-« ticles 61 et 79;

« Les contestations entre les fonctionnaires publics à l'occa-« sion de leurs attributions, rangs et prérogatives;

« Enfin les autres affaires qui sont dans ses attributions, et « qui doivent être portées au conseil.

« Art. 114. Il contre-signe, en ce qui a rapport à son ad-« ministration, les décrets coloniaux, ainsi que les arrêtés, rè-« glements, ordres généraux de service, décisions du gouver-« neur en conseil, et autres actes de l'autorité locale, et veille « à leur enregistrement partout où besoin est.

« Art. 120, § 43. Les mesures à prendre envers les con-« trevenants aux lois, ordonnances et décrets coloniaux sur « l'abolition de la traite des noirs, sur le commerce national et « étranger, et sur la perception de tous les impôts.

« § 51. L'état civil.

« § 52. *Abrogé.*

« § 63. Le régime intérieur et l'administration des prisons « civiles et des geôles, la direction et l'emploi des noirs condam-« nés aux travaux forcés, ou détenus par mesure adminis-« trative.

« § 72. *Abrogé.*

« § 73. La proposition des ordres pour les convocations or-« dinaires et extraordinaires du conseil colonial.

« Art. 128. En cas de mort, d'absence ou de tout autre « empêchement qui oblige le directeur de l'administration in-« térieure à quitter son service, ou à le cesser momentané-« ment, il est remplacé provisoirement ou suppléé par un des « conseillers privés désigné par nous; et lorsque nous n'y « avons pas pourvu d'avance, par un conseiller privé ou par « un autre fonctionnaire au choix du gouverneur.

« Art. 130. Le procureur général prépare et soumet au « conseil privé, d'après les ordres du gouverneur, 1° les pro-« jets de décrets coloniaux, d'arrêtés, de règlements et d'ins-« tructions sur les matières judiciaires.

« Art. 131, § 7. Le contre-seing des décrets coloniaux

« ainsi que des arrêtés, règlements, décisions du gouverneur « et autres actes de l'autorité locale, en ce qui concerne l'ad- « ministration de la justice.

« Art. 147, § 2. L'inspecteur colonial est chargé de l'en- « registrement, du dépôt et de la classification des lois, ordon- « nances, décrets coloniaux, règlements, décisions et ordres « du ministre et du gouverneur, des brevets, commissions, « devis, plans, cartes, mémoires et procès-verbaux relatifs à « tous les services administratifs de la colonie; il en délivre « au besoin des copies collationnées, et ne peut se dessaisir « des originaux que sur l'ordre du gouverneur.

« Art. 148, § 2. Il requiert, dans toutes les parties du « service administratif de la colonie, tant sur le fond que sur « la forme, l'exécution ponctuelle des lois, des ordonnances, « des décrets coloniaux, des règlements, des ordres ministé- « riels, des arrêtés et décisions du gouverneur; il adresse à « cet effet aux chefs de service toutes les représentations et « observations qu'il juge utiles : s'il n'y est pas fait droit, il en « informe le gouverneur.

« Art. 150, § 2. Il donne des ordres aux inspecteurs et « vérificateurs des administrations financières, en tout ce qui « concerne la régularité du service, la surveillance et la pour- « suite des contraventions aux lois, ordonnances, décrets co- « loniaux et règlements : toutefois, il prévient le directeur de « l'intérieur des ordres qu'il donne à cet égard.

« Art. 156. Lorsque le conseil privé est appelé à pronon- « cer sur les matières spécifiées à la section IV du chapitre V « du titre VI, deux magistrats lui sont adjoints.

« Ils sont choisis conformément aux dispositions de l'ar- « ticle 179, § 1er, et ont voix délibérative.

« Art. 157, § 2. *Abrogé.*

« Art. 172, § 1er. Les pouvoirs et les attributions qui « sont conférés au gouverneur par les articles 17, § 3; 18, « § 2; 24, §§ 1 et 2; 25; 26, § 1er; 27; 28, § 2; 29, « § 2; 33; 35; 36, § 3; 39, § 3; 42, § 1er; 44, § 2; 59; 62, « § 2; 63, § 1er; 65, §§ 2 et 3; 69; 100; 118, § 2;

« 128; 140 et 153, sont exercés par lui, sans qu'il soit tenu « de prendre l'avis du conseil privé.

« § 2. Il est également facultatif au gouverneur de prendre « l'avis du conseil,

« Sur le compte de la situation des différentes parties de « l'administration de la colonie, qui doit être produit au con- « seil colonial par les chefs d'administration, chacun en ce qui « le concerne;

« Sur les propositions et les observations présentées par le « conseil colonial;

« Sur le meilleur emploi à faire des bâtiments flottants at- « tachés au service de la colonie;

« Sur le mode le plus avantageux de pourvoir aux appro- « visionnements nécessaires aux différents services.

« Art. 173. Les pouvoirs et les attributions qui sont con- « férés au gouverneur par les articles 17, § 6; 20; 21; 23, « §§ 1 et 2; 26, §§ 2 et 3; 30; 31, §§ 2, 3 et 4; 32; 34; « 36, § 2; 39, §§ 1 et 4; 42, § 2; 50; 51; 61, §§ 1 et « 2; 63, § 2; 75; 76; 77; 78 et 79, ne sont exercés par « lui qu'après avoir pris l'avis du conseil, mais sans qu'il soit « tenu de s'y conformer.

« Art. 175, § 10. *Abrogé.*

« Art. 178. Le conseil privé prononce, sauf recours en « cassation, sur l'appel des jugements rendus par le tribunal « de première instance, relativement aux contraventions aux « lois, ordonnances et règlements sur le commerce étranger « et sur le régime des douanes.

« Art. 180. *Abrogé.*
« Art. 181. *Abrogé.*
« Art. 182. *Abrogé.*
« Art. 183. *Abrogé.*
« Art. 188. *Abrogé.*
« Art. 189. *Abrogé.*
« Art. 190. *Abrogé.*
« Art. 191. *Abrogé.*
« Art. 192. *Abrogé.*
« Art. 193. *Abrogé.*
« Art. 194. *Abrogé.*
« Art. 195. *Abrogé.*
« Art. 196. *Abrogé.*
« Art. 197. *Abrogé.*
« Art. 198. *Abrogé.*
« Art. 199. *Abrogé.*
« Art. 200. *Abrogé.*
« Art. 201. *Abrogé.*

« Art. 202. *Abrogé.*
« Art. 203. *Abrogé.*
« Art. 204. *Abrogé.*
« Art. 205. *Abrogé.*

2. Toutes les dispositions de l'ordonnance royale du 9 février 1827, qui ne sont pas abrogées ou modifiées par l'article 1er de la présente ordonnance, continueront d'être exécutées selon leur forme et teneur.

Toutefois, d'après l'article 1er de la loi du 24 avril et notre décision spéciale du 28 juin, les dénominations de conseil général, de directeur général de l'intérieur, de contrôleur colonial et de conseiller colonial, seront remplacées par celles de conseil colonial, de directeur de l'intérieur, d'inspecteur colonial et de conseiller privé.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *Le Ministre de la marine et des colonies*,

Signé Cte DE RIGNY.

N° 4993. — *ORDONNANCE DU ROI* concernant les Pouvoirs des Gouverneurs de la Martinique et de la Guadeloupe.*

A Paris, le 31 Août 1830.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Considérant que les circonstances actuelles exigent que les gouverneurs de la Martinique et de la Guadeloupe soient investis jusqu'à nouvel ordre d'une autorité plus forte que celle qui leur est accordée par l'ordonnance organique du 9 février 1827 (1);

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Dans les cas spécifiés par l'article 172 de l'or-

---

* Cette ordonnance, citée dans celle qui la précède, n'avait point été insérée au Bulletin des lois.

(1) VIIIe série, n° 6427.

donnance royale du 9 février 1827, le gouverneur pourra, s'il le juge nécessaire, se dispenser de consulter le conseil privé.

2. Le gouverneur continuera à prendre l'avis du conseil privé, mais sans être tenu de s'y conformer, dans les cas déterminés par l'article 173 de la même ordonnance.

3. Les pouvoirs extraordinaires conférés au gouverneur par les articles 71, 75, 76, 77, 78 et 79, peuvent être exercés par lui sans qu'il soit tenu de se conformer à l'avis du conseil privé.

L'exécution de l'article 180 est en conséquence suspendue.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de la marine et des colonies*,

Signé HORACE SÉBASTIANI.

N° 4994. — *ORDONNANCE DU ROI, qui modifie celle du 27 août 1828, sur le Gouvernement de la Guiane française.*

A Paris, le 22 Août 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 24 de la loi du 24 avril dernier concernant le régime législatif des colonies, ainsi conçu : « Sont abrogées toutes « dispositions de lois, édits, déclarations du Roi, ordonnances « royales et autres actes actuellement en vigueur dans lesdites co- « lonies, en ce qu'elles ont de contraire à la présente loi »;

Considérant que l'ordonnance royale du 27 août 1828 (1) concernant le Gouvernement de la Guiane française comprend un grand nombre de dispositions dont l'abrogation résulte de la loi précitée;

Considérant qu'il y a lieu de faire subir à la même ordonnance organique diverses modifications, pour la mettre en harmonie soit avec les ordonnances royales des 24 septembre et 13 oc-

---

(1) VIII[e] série, n° 9863.

tobre 1831 (1) concernant la suppression de la place de directeur de l'intérieur et les pouvoirs du gouverneur, soit avec d'autres ordonnances ou décisions spéciales intervenues sur plusieurs des matières qui avaient été réglées par l'ordonnance organique;

En attendant qu'il ait été pourvu définitivement à l'organisation administrative et à l'organisation municipale de la colonie;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,

Le conseil des délégués des colonies entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Les articles ci-après de l'ordonnance royale du 27 août 1828 concernant le gouvernement de la Guiane française sont et demeurent abrogés ou modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 2. Deux chefs d'administration, savoir, un ordon-« nateur et un procureur général, dirigent sous les ordres du « gouverneur les différentes parties du service.

« Art. 3. Un inspecteur colonial veille à la régularité du « service administratif, et requiert à cet effet l'exécution des « lois, ordonnances, décrets coloniaux et règlements.

« Art. 5. *Abrogé.*

« Art. 6, § 1er. Le gouverneur est le dépositaire de notre « autorité dans la colonie.

« Ses pouvoirs sont réglés par les lois et par nos ordon-« nances.

« Art. 9. Les milices de la colonie sont sous les ordres di-« rects du gouverneur : il en a le commandement général.

« Art. 12, § 5. Le conseil de défense est convoqué et pré-« sidé par le gouverneur.

« Il est composé du gouverneur, de l'ordonnateur, du « commandant des forces navales, de l'officier commandant « les troupes d'infanterie, du commandant des milices de la « ville de Cayenne, des officiers chargés de la direction de « l'artillerie et du génie, et du capitaine de port du chef-« lieu.

(1) *Voir* ci-après, nos 4995 et 4996.

« Art. 19, § 1er. Le gouverneur arrête, chaque année, « pour être soumis au conseil colonial :

« Le projet de budget des recettes et des dépenses du ser- « vice intérieur à effectuer sur les fonds provenant des re- « venus de la colonie;

« Les projets de travaux de toute nature dont la dépense « doit être supportée par ces fonds.

« § 2. Le gouverneur, après avoir pris l'avis du conseil « colonial, arrête, chaque année, pour être soumis à l'appro- « bation de notre ministre de la marine :

« L'état des dépenses à faire dans la colonie pour les ser- « vices à la charge de la métropole;

« Le projet de budget des recettes et des dépenses du ser- « vice intérieur, en ce qui concerne la dotation accordée par « la métropole à la colonie;

« Les projets de travaux de toute nature dont la dépense « est à la charge de cette dotation.

« Art. 20, § 1er. Les mémoires, plans et devis relatifs « aux travaux projetés sont soumis à l'approbation de notre « ministre de la marine, lorsque la dépense proposée excède « cinq mille francs et qu'elle concerne les services militaires, « ou lorsque cette dépense, étant relative au service intérieur, « excède dix mille francs. Toutefois l'exécution peut avoir « lieu sans attendre l'approbation ministérielle, s'il s'agit de « travaux de routes et de canaux, ou de réparations urgentes.

« Art. 21. Le gouverneur pourvoit à l'exécution du bud- « get voté par le conseil colonial et sanctionné par nous;

« Il le rend exécutoire, s'il y a lieu, sans attendre notre « sanction.

« Il pourvoit également à l'exécution du budget arrêté par le « ministre de la marine.

« Art. 22, § 1er. Il rend exécutoires les rôles des contri- « butions directes, et statue sur les demandes en dégrève- « ment; mais il ne peut, en matière de contributions indi- « rectes, accorder ni remise, ni modération de droits.

« § 3. Il se fait rendre compte du recouvrement des con-

« tributions; tient la main à ce que les rentrées s'opèrent « régulièrement, comme aussi à ce qu'il ne soit fait aucune « autre perception que celles qui sont dûment autorisées, et « fait poursuivre les contrevenants.

« § 4. Il se fait également rendre compte des contraventions « aux lois, ordonnances et décrets coloniaux sur les douanes, « sur le commerce étranger et sur les contributions. Il tient la « main à ce que les poursuites nécessaires soient exercées.

« Art. 24, § 1er. Le gouverneur soumet, chaque année, « au conseil colonial le compte des recettes et des dépenses « du service intérieur dont le vote est réservé à ce conseil.

« § 2. Il arrête chaque année et transmet à notre ministre « de la marine :

« Le compte des recettes et des dépenses qui concernent « les services militaires;

« Le compte des recettes et des dépenses effectuées sur la « dotation accordée par la métropole à la colonie;

« Ces comptes sont communiqués au conseil colonial.

« § 3. Il arrête également, chaque année, les comptes d'ap« plication en matière et en main-d'œuvre.

« Il communique au conseil colonial les comptes qui sont « relatifs au service intérieur, et adresse au ministre ceux qui « concernent les services militaires.

« Art. 25, § 1er. Il convoque les conseils municipaux et « fixe la durée de leurs sessions.

« Il détermine l'objet de leurs délibérations.

« § 3. Il pourvoit à l'exécution des budgets des recettes et « des dépenses municipales votés par le conseil colonial et « sanctionnés par nous. Il pourvoit, s'il y a lieu, à l'exécution « provisoire, sans attendre notre sanction.

« Il soumet, chaque année, au conseil colonial les comptes « des recettes et des dépenses municipales.

« Art. 29, § 1er. *Abrogé.*

« § 2. Le gouverneur délivre, en se conformant aux règles « établies, les titres de liberté.

« Art. 33, § 1er. Il propose au ministre de la marine les

« acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles au compte « de la métropole; il statue définitivement à l'égard des acquisitions et des échanges de cette nature dont la valeur n'excède pas trois mille francs.

« § 2. Il soumet au conseil colonial les projets d'acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles au compte du « domaine colonial.

« § 3. Il lui soumet également, les conseils municipaux « préalablement entendus, les opérations de même nature qui « intéressent les communes.

« § 4. Lorsqu'il y a lieu de procéder à des ventes d'immeubles, elles se font avec concurrence et publicité.

« § 5. Aucune portion des cinquante pas géométriques « réservés sur le littoral ne peut être échangée ni aliénée.

« § 6. Le gouverneur soumet au conseil colonial les projets de concession des terrains qui ne sont pas nécessaires au « service.

« Il veille à ce que des poursuites soient exercées pour la « révocation des concessions et pour leur retour au domaine, « lorsque les concessionnaires n'ont pas rempli leurs obligations.

« Art. 37. Le gouverneur tient la main à ce qu'aucune « congrégation ou communauté religieuse ne s'établisse dans « la colonie sans notre autorisation spéciale.

« Art. 38, § 1er. Le gouverneur accorde, en se conformant aux règles établies, les dispenses de mariage dans les « divers cas prévus par l'article 145 du Code civil et par la « loi du 16 avril 1832.

« § 3. Il propose au Gouvernement, conformément à notre « ordonnance du 25 juin 1833 (1), l'acceptation des dons et « legs pieux ou de bienfaisance dont la valeur est au-dessus « de trois mille francs.

« § 4. Il statue sur l'acceptation de ceux de trois mille

(1) IXe série, 2e partie, 1re section, n° 4895.

« francs et au-dessous, et en rend compte au ministre de la « marine.

« Art. 44, § 4. Aucun individu libre ne peut être arrêté « par mesure de haute police que sur un ordre signé du gou- « verneur.

« Le gouverneur peut interroger le prévenu, et doit le « faire remettre dans les vingt-quatre heures entre les mains « de la justice, sauf le cas où il est procédé contre lui extra- « judiciairement, conformément à l'article 74.

« Art. 46. Le gouverneur a entrée à la cour royale, et y « occupe le fauteuil du Roi, pour faire enregistrer les lois et « les ordonnances royales. Il a également entrée et séance à la « cour lors de la rentrée des tribunaux.

« L'exercice de ce droit est facultatif.

« Art. 49. En matière criminelle, il ordonne en conseil « privé l'exécution de l'arrêt de condamnation, ou prononce « le sursis lorsqu'il y a lieu de recourir à notre clémence.

« Art. 61, § 3. Il pourvoit définitivement à tous les em- « plois qui ne sont pas à notre nomination ou à celle de « notre ministre de la marine, à la réserve de ceux des agents « inférieurs qui sont nommés par les chefs d'administration, « ainsi qu'il sera déterminé aux articles 98, et 120, § 9.

« Art. 65, § 1er. Le gouverneur promulgue les lois, or- « donnances, décrets coloniaux, arrêtés et règlements, et en « ordonne l'enregistrement.

« Art. 66. *Abrogé.* « Art. 67. *Abrogé.*

« Art. 68. Le gouverneur peut faire des proclamations « conformes aux lois, ordonnances royales et décrets colo- « niaux, et pour leur exécution.

« Art. 71. *Abrogé.* « Art. 73. *Abrogé.*

« Art. 72. *Abrogé.*

« Art. 75. Les esclaves reconnus dangereux pour la tran- « quillité de la colonie sont envoyés par le gouverneur au Sé- « négal, et remis à la disposition de l'autorité locale, sauf à « indemniser le propriétaire, sans que l'indemnité puisse ex- « céder celle qui est fixée par les règlements pour les noirs

« justiciés, et sans qu'elle puisse être acquise pour l'esclave « infirme ou âgé de plus de soixante ans.

« Toutefois le gouverneur peut, conformément aux dispo- « sitions de notre ordonnance du 9 novembre 1831 (1), or- « donner que préalablement ces esclaves soient, pendant un « temps déterminé, conservés dans la colonie et détenus dans « un lieu de dépôt spécial.

« Art. 81, § 2. Toutefois, en ce qui concerne l'administra- « tion de la colonie, le gouverneur ne peut être recherché « lorsqu'il a agi conformément aux propositions ou aux repré- « sentations des chefs d'administration.

« Art. 89. Un officier d'administration de la marine rem- « plissant les fonctions d'ordonnateur est chargé, sous les « ordres du gouverneur, de l'administration de la marine, de « la guerre et du trésor, de la direction supérieure des tra- « vaux de toute nature, de la comptabilité générale pour tous « les services, de l'administration intérieure, de la police gé- « nérale, et de l'administration des contributions directes et « indirectes.

« Il est adjudant-commandant des milices de la colonie.

« En cette qualité, il transmet et fait exécuter les ordres « du gouverneur.

« Art. 90. Les attributions de l'ordonnateur comprennent :

« § 4. La construction et l'entretien des ouvrages fondés à « la mer, des fortifications et autres travaux militaires, et des « bâtiments civils de toute nature ;

« § 18. L'appel et le payement des salaires des ouvriers ci- « vils libres ou esclaves employés sur les travaux de la colonie ;

« § 19. La levée des noirs de réquisition, leur subsistance, « leur répartition entre les divers services, la direction et la « surveillance de ceux qui sont affectés aux travaux publics ;

« § 43. La rédaction des projets de budgets ;

« § 44. *Abrogé.* « § 45. *Abrogé.*

« § 46. La direction et la surveillance de l'administration

(1) *Voir* ci-après, n° 4999.

« des communes, la proposition des ordres de convocation des « conseils municipaux, et celle des matières sur lesquelles ils « doivent délibérer;

« § 47. L'examen des projets de budgets présentés par les « communes, la surveillance de l'emploi des fonds communaux, « la vérification des comptes y relatifs, la surveillance des re- « ceveurs municipaux et la vérification de leurs caisses;

« § 48. Les propositions relatives aux acquisitions, ventes, « locations, échanges et partages des biens communaux;

« § 49. La surveillance de l'administration des noirs ap- « partenant aux communes;

« § 50. Celle relative à la construction, la réparation et « l'entretien des bâtiments et chemins communaux, et à la « voirie municipale;

« § 51. La construction, le réparation et l'entretien des « grandes routes, canaux, digues, ponts, fontaines, et tous « autres travaux d'utilité publique qui dépendent de la grande « voirie;

« § 52. Les propositions relatives à l'ouverture, au redres- « sement et à l'élargissement des canaux, des routes et des « chemins;

« § 53. La police rurale; les conduites et prises d'eau; les « mesures à prendre contre les débordements et les inonda- « tions, contre les incendies des bois et savanes, et contre les « défrichements;

« § 54. Les ports d'armes; la chasse; la pêche dans les ri- « vières et les étangs;

« § 55. Les salines;

« § 56. La direction de l'agriculture et de l'industrie; les « améliorations à introduire et la proposition des encourage- « ments à donner;

« § 57. Les troupeaux et haras du gouvernement; les me- « sures pour l'amélioration des races;

« § 58. La publication des découvertes nouvelles, des pro- « cédés utiles, et spécialement de ceux qui ont pour objet « d'augmenter et de perfectionner les produits coloniaux,

« d'économiser la main-d'œuvre et de suppléer au travail de « l'homme;

« § 59. Les bibliothèques publiques; les jardins du Roi et de « naturalisation, et la distribution aux habitants des plantes « utiles; les pépinières nécessaires à la plantation des routes et « promenades publiques;

« § 60. La statistique de la colonie; la formation des ta- « bleaux annuels relatifs à la population et à la situation agri- « cole et industrielle;

« § 61. La surveillance des approvisionnements généraux « de la colonie, et la proposition des mesures à prendre à cet « égard;

« § 62. Le système monétaire;

« § 63. Les propositions relatives aux sociétés anonymes; « la surveillance des comptoirs d'escompte;

« § 64. La surveillance des agents de change courtiers, et « des préposés aux ventes publiques autres que celles faites par « autorité de justice;

« § 65. L'exécution des édits, déclarations, ordonnances « et règlements relatifs au culte, aux ecclésiastiques et aux « communautés religieuses; la police et la conservation des « églises et des lieux de sépulture; les tarifs et règlements sur « le casuel, les convois et les inhumations;

« § 66. L'examen des budgets des fabriques; la surveillance « de l'emploi des fonds qui leur appartiennent; la vérification « et l'apurement des comptes;

« § 67. L'administration des bureaux de bienfaisance; la « vérification et l'apurement de leur comptabilité;

« § 68. Les propositions concernant les dons de bienfai- « sance et legs pieux;

« § 69. Les mesures sanitaires à l'intérieur de la colonie; « les précautions contre les maladies épidémiques, les épi- « zooties et l'hydrophobie; la propagation de la vaccine; les « secours à donner aux noyés et aux asphyxiés;

« § 70. La surveillance des officiers de santé et des phar-

« maciens non attachés au service; les examens à leur faire « subir; la surveillance du commerce de droguerie;

« § 71. Les lépreux, les insensés, les enfants abandonnés;

« § 72. Les propositions relatives à l'admission dans les « hôpitaux militaires des malades civils indigents et incurables, « libres ou esclaves;

« § 73. Les secours contre les incendies; l'établissement « des pompes à incendie dans les divers quartiers de la colonie;

« § 74. Les propositions de secours à accorder dans les « cas d'incendies, ouragans ou autres calamités publiques;

« § 75. La surveillance administrative de la curatelle des « successions vacantes;

« § 76. L'administration du domaine; la revendication des « terrains envahis ou usurpés; les demandes en réunion au « domaine des biens concédés, lorsqu'il y aura lieu; la conser- « vation des cinquante pas géométriques et de toute autre ré- « serve faite dans l'intérêt des divers services publics;

« § 77. Les propositions d'acquisitions, ventes ou échanges « des propriétés domaniales;

« § 78. La désignation des propriétés particulières néces- « saires au service public;

« § 79. La réunion au domaine des biens abandonnés ou « acquis par prescription;

« § 80. Les propositions relatives aux concessions de « terres;

« § 81. La vente des épaves;

« § 82. L'administration des contributions directes; la con- « fection des rôles; l'établissement et la vérification des recen- « sements; la délivrance des patentes; le cadastre, pour servir « à l'établissement de l'impôt sur les maisons; les propositions « de dégrèvement;

« § 83. Les opérations d'arpentage;

« § 84. La levée des cartes et plans de la colonie;

« § 85. L'administration des douanes, de l'enregistrement, « des hypothèques et des autres contributions indirectes de « toute nature;

« § 86. L'expédition des actes de francisation ;
« § 87. La proposition des mercuriales pour la perception « des droits de douanes ;
« § 88. Les mouvements du commerce ; l'établissement des « états annuels d'importations et d'exportations ;
« § 89. Les mesures à prendre envers les contrevenants « aux lois, ordonnances, règlements et décrets coloniaux sur « l'abolition de la traite des noirs, sur le commerce national et « étranger, et sur la perception de tous les impôts ;
« § 90. L'administration de la poste aux lettres, tant pour « l'intérieur qne pour l'extérieur ;
« § 91. La vérification des comptes des administrations « financières, et la surveillance des receveurs ;
« § 92. La surveillance des établissements d'instruction pu- « blique ; les examens à faire subir aux chefs d'institutions, pro- « fesseurs et maîtres d'école, qui se destinent à l'enseignement « dans la colonie ;
« § 93. L'administration des écoles primaires gratuites ; « l'établissement de ces écoles dans les quartiers qui en sont « privés ; la surveillance administrative des frères de la doctrine « chrétienne et des sœurs qui se livrent à l'instruction ;
« § 94. La proposition au gouverneur des candidats pour « les bourses accordées aux jeunes créoles dans les colléges « royaux de France et dans les maisons royales de la Légion « d'honneur ; la régularisation des pièces qu'ils ont à produire ;
« § 95. La surveillance de l'usage de la presse ; la censure « des journaux et de tous les écrits destinés à l'impression, « autres que ceux concernant les matières judiciaires ;
« § 96. La surveillance de la librairie, en ce qui intéresse « la religion, le bon ordre et les mœurs ;
« § 97. L'état civil ;
« § 98. L'exécution des règlements concernant le régime « des esclaves, et les propositions relatives à l'amélioration de « ce régime ;
« § 99. Les mesures d'ordre à l'occasion des fêtes et céré- « monies publiques ;

« § 100. L'exécution des obligations imposées par les règle-
« ments aux personnes qui arrivent dans la colonie ou qui en
« partent; l'expédition et l'enregistrement des passeports;

« § 101. La surveillance des auberges, cafés, spectacles et
« autres lieux publics;

« § 102. La suppression des cantines et échoppes établies
« ailleurs que dans l'intérieur des villes et quartiers;

« § 103. Les mesures répressives du marronage, et l'allo-
« cation des primes dues aux capteurs conformément aux or-
« donnances;

« § 104. Le régime intérieur et l'administration des pri-
« sons civiles et des geôles, la direction et l'emploi des noirs
« condamnés aux travaux forcés ou détenus par mesure admi-
« nistrative;

« § 105. La surveillance des individus qui n'ont aucun
« moyen d'existence connu; des vagabonds, gens sans aveu,
« malfaiteurs et perturbateurs de l'ordre public; des noirs
« qui se mêlent de prétendus maléfices et sortiléges, ou qui
« sont suspectés d'empoisonnement; des empiriques;

« § 106. La surveillance spéciale des individus signalés
« comme recéleurs;

« § 107. L'exécution des règlements concernant

« Les poids et mesures,

« Le contrôle des matières d'or et d'argent,

« La tenue des marchés publics,

« L'approvisionnement des boulangers et bouchers,

« Le colportage,

« Les coalitions d'ouvriers,

« Les réunions d'esclaves non autorisées,

« Enfin tout ce qui a rapport à la police administrative;

« § 108. Les rapports administratifs avec les troupes char-
« gées du service de la gendarmerie;

« § 109. La proposition et l'exécution des mesures rela-
« tives à la sûreté intérieure de la colonie;

« § 110. La proposition des ordres pour les convocations
« ordinaires et extraordinaires du conseil colonial;

« § 111. L'exposé de la situation de son service, qui doit « être présenté annuellement au conseil colonial.

« Art. 91, § 1er. L'ordonnateur prend les ordres généraux « du gouverneur sur toutes les parties du service qui lui est « confié, dirige et surveille leur exécution en se conformant « aux lois, ordonnances, décrets coloniaux, règlements et « décisions ministérielles, et rend compte au gouverneur, « périodiquement et toutes les fois qu'il l'exige, des actes et « des résultats de son administration.

« Art. 95. L'ordonnateur a sous ses ordres

« Les officiers et employés de l'administration de la ma- « rine,

« Les gardes-magasins de tous les services,

« Les médecins, chirurgiens et pharmaciens de la marine,

« Les ingénieurs civils,

« Les officiers de port,

« Le trésorier de la colonie et des invalides,

« Les fonctionnaires municipaux,

« Les agents du domaine, de l'enregistrement, des douanes, « des contributions directes et indirectes,

« Les agents de police,

« Les agents salariés de l'instruction publique,

« Les arpenteurs du Gouvernement,

« Les jardiniers botanistes,

« Les médecins vétérinaires,

« Et les autres agents civils, entretenus ou non entretenus, « qui, par la nature de leurs fonctions, dépendent de son « service.

« Art. 99. Il pourvoit à l'expédition des commissions pro- « visoires ou définitives, des congés et des ordres de service « qui émanent du gouverneur et qui sont relatifs aux agents « rétribués sous ses ordres ou à tous officiers civils et militaires « employés dans la colonie.

« Il pourvoit également à l'expédition des brevets provi- « soires des officiers de milice, des commissions ou diplômes « des agents de change courtiers, des officiers de santé et

« pharmaciens, des instituteurs, maîtres d'école et profes-
« seurs, et autres agents civils non rétribués.

« Il contre-signe les commissions, congés, ordres de service, « brevets et diplômes, et pourvoit à leur enregistrement par- « tout où besoin est.

« Art. 101. Il prépare et soumet au conseil privé, d'après « les ordres du gouverneur, en ce qui est relatif au service « qu'il dirige,

« 1° Les projets de décrets coloniaux, d'arrêtés et de rè- « glements;

« 2° Les rapports concernant

« Les plans, devis et comptes des travaux;

« Les questions douteuses que présente l'application des « lois, ordonnances, décrets coloniaux, arrêtés et règlements « en matière administrative;

« Les affaires contentieuses;

« Les mesures à prendre à l'égard des fonctionnaires ou « employés sous ses ordres, dans les cas prévus par les articles « 60 et 78;

« Les contestations entre les fonctionnaires publics à l'oc- « casion de leurs attributions, rangs et prérogatives;

« Enfin les autres affaires qui sont dans ses attributions et « qui doivent être portées au conseil.

« Art. 102. Il contre-signe, en ce qui a rapport à son ad- « ministration, les décrets coloniaux, ainsi que les arrêtés, « règlements, ordres généraux de service, décisions du gou- « verneur en conseil, et autres actes de l'administration locale, « et veille à leur enregistrement partout où besoin est.

« Art. 107. *Abrogé.*
« Art. 108. *Abrogé.*
« Art. 109. *Abrogé.*
« Art. 110. *Abrogé.*
« Art. 111. *Abrogé.*
« Art. 112. *Abrogé.*
« Art. 113. *Abrogé.*
« Art. 114. *Abrogé.*
« Art. 115. *Abrogé.*
« Art. 116. *Abrogé.*
« Art. 117. *Abrogé.*

« Art. 119. Le procureur général prépare et soumet au « conseil privé, d'après les ordres du gouverneur,

« § 1er. Les projets de décrets coloniaux, d'arrêtés, de rè-
« glements et d'instructions sur les matières judiciaires.

« Art. 120, § 6. Le contre-seing des décrets coloniaux, « arrêtés, règlements, décisions du gouverneur et autres « actes de l'autorité locale qui ont rapport à l'administration « de la justice.

« Art. 136, § 2. L'inspecteur colonial est chargé de l'en- « registrement, du dépôt et de la classification des lois, or- « donnances, décrets coloniaux, règlements, décisions et « ordres du ministre et du gouverneur; des brevets, commis- « sions, devis, plans, cartes, mémoires et procès-verbaux « relatifs à tous les services administratifs de la colonie; il « en délivre au besoin des copies collationnées, et ne peut se « dessaisir des originaux que sur l'ordre du gouverneur.

« Art. 139, § 2. Il donne des ordres aux inspecteurs et « vérificateurs des administrations financières, en tout ce qui « concerne la régularité du service, la surveillance et la pour- « suite des contraventions aux lois, ordonnances, décrets co- « loniaux et règlements; toutefois, il prévient l'ordonnateur « des ordres qu'il donne à cet égard.

« Art. 143, § 1er. Le conseil privé est composé

« Du gouverneur,

« De l'ordonnateur,

« Du procureur général,

« De deux conseillers privés.

« Art. 146, § 2. *Abrogé.*

« Art. 147, § 1er. Le gouverneur est président du conseil.

« § 2. Lorsqu'il n'y assiste pas, la présidence appartient à « l'ordonnateur, et à défaut de celui-ci au procureur général.

« Art. 161, § 1er. Les pouvoirs et les attributions qui « sont conférés au gouverneur par les articles 16, § 3; 17, « § 2; 23, §§ 1er et 2; 24; 25, § 1er; 26, §§ 1er et 2; 27, § 2; « 28, § 2; 32; 34; 35, § 3; 38, § 3; 41, § 1er; 43, § 2; 58; « 61, § 2; 62, § 1er; 64, §§ 2 et 3; 68; 106, § 2; 129; et 142; « sont exercés par lui sans qu'il soit tenu de prendre l'avis du « conseil privé;

« § 2. Il est également facultatif au gouverneur de prendre « l'avis du conseil :

« Sur le compte de la situation des différentes parties de « l'administration de la colonie, qui doit être produit au « conseil colonial par les chefs d'administration, chacun en ce « qui le concerne ;

« Sur les propositions et les observations présentées par le « conseil colonial ;

« Sur le meilleur emploi à faire des bâtiments flottants « attachés au service de la colonie ;

« Sur le mode le plus avantageux de pourvoir aux appro- « visionnements nécessaires aux différents services.

« Art. 162. Les pouvoirs et les attributions qui sont con- « férés au gouverneur par les articles 16, § 6 ; 19 ; 20 ; 22, « §§ 1er et 2 ; 25, §§ 2 et 3 ; 29 ; 30, §§ 2 et 3 ; 31 ; 33 ; « 35, § 2 ; 38, §§ 1er et 4 ; 41, § 2 ; 49 ; 50 ; 60, §§ 1er et 2 ; « et 62, § 2 ; ne sont exercés par lui qu'après avoir pris « l'avis du conseil privé, mais sans qu'il soit tenu de s'y « conformer.

« Art. 164, § 10. *Abrogé.*

« Art. 169, § 1er. Les pouvoirs extraordinaires conférés « au gouverneur par les articles 70, 74, 75, 76, 77 et 78, « ne peuvent être exercés que collectivement avec le conseil « privé, qui alors nomme et s'adjoint deux membres de la « cour royale.

« § 2. Les mesures extraordinaires autorisées par les sus- « dits articles ne peuvent être adoptées qu'à la majorité de « cinq voix sur sept.

« Art. 177. *Abrogé.*
« Art. 178. *Abrogé.*
« Art. 179. *Abrogé.*
« Art. 180. *Abrogé.*
« Art. 181. *Abrogé.*
« Art. 182. *Abrogé.*
« Art. 183. *Abrogé.*
« Art. 184. *Abrogé.*
« Art. 185. *Abrogé.*
« Art. 186. *Abrogé.*
« Art. 187. *Abrogé.*
« Art. 188. *Abrogé.*
« Art. 189. *Abrogé.*
« Art. 190. *Abrogé.*
« Art. 191. *Abrogé.*
« Art. 192. *Abrogé.*

« Art. 193. *Abrogé.* « Art. 194. *Abrogé.* »

2. Toutes les dispositions de l'ordonnance royale du 27 août 1828, qui ne sont pas abrogées ou modifiées par l'article 1er de la présente ordonnance, continueront d'être exécutées selon leur forme et teneur.

Toutefois, d'après l'article 1er de la loi du 24 avril et notre décision spéciale du 28 juin, les dénominations de *conseil général*, de *contrôleur colonial* et de *conseiller colonial*, seront remplacées par celles de *conseil colonial*, d'*inspecteur colonial* et de *conseiller privé*.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre de la marine et des colonies*,

Signé Cte DE RIGNY.

N° 4995. — *ORDONNANCE DU ROI* qui supprime la Place de Directeur de l'intérieur à la Guiane française.*

A Paris, le 24 Septembre 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. La place de directeur de l'intérieur à la Guiane française est supprimée.

Les attributions du directeur de l'intérieur sont réunies à celles de l'ordonnateur.

2. Dans les cas déterminés par l'article 169 de l'ordonnance royale du 27 août 1828 (1), concernant le gouverne-

---

* Cette ordonnance, citée dans celle qui la précède, n'avait point été insérée au Bulletin des lois.

(1) VIIIe série, n° 9863.

ment de la Guiane française, les décisions du conseil privé ne pourront être rendues qu'à la majorité de cinq voix sur sept.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé Cte DE RIGNY.

N° 4996. — *ORDONNANCE DU ROI* concernant les Pouvoirs du Gouverneur de la Guiane française.*

A Paris, le 13 Octobre 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu notre ordonnance du 31 août 1830 (1), qui a modifié certains articles de l'ordonnance royale du 9 février 1827 (2), en ce qui concerne le mode de coopération des conseils privés de la Martinique et de la Guadeloupe aux actes du gouvernement colonial;

Sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Dans les cas spécifiés par l'article 161 de l'ordonnance royale du 27 août 1828 (3), concernant le gouvernement de la Guiane française, le gouverneur pourra, s'il le juge nécessaire, se dispenser de consulter le conseil privé.

2. Le gouverneur continuera de prendre l'avis du conseil privé, mais sans être tenu de s'y conformer, dans les cas déterminés par l'article 162 de la même ordonnance.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé Cte DE RIGNY.

---

* Cette ordonnance, citée dans celle ci-dessus n° 4994, n'avait point été insérée au Bulletin des lois.

(1) Voir ci-dessus n° 4993.

(2) VIIIe série, n° 6427.

(3) VIIIe série, n° 9863.

N° 4997. — *Ordonnance du Roi, qui modifie celle du 21 Août 1825, sur le Gouvernement de l'île Bourbon et de ses dépendances.*

A Paris, le 22 Août 1833.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 24 de la loi du 24 avril 1833, concernant le régime législatif des colonies, ainsi conçu : « Sont abrogées toutes dispositions de lois, édits, déclarations du Roi, ordonnances royales et « autres actes actuellement en vigueur dans lesdites colonies, en ce « qu'elles ont de contraire à la présente loi » ;

Considérant que l'ordonnance royale du 21 août 1825 (1), concernant le gouvernement de l'île de Bourbon, comprend un grand nombre de dispositions dont l'abrogation résulte des dispositions de la loi précitée;

Considérant qu'il y a lieu de faire subir à la même ordonnance organique diverses modifications pour la mettre en harmonie, soit avec l'ordonnance royale du 8 mai 1832 (2), concernant les pouvoirs du gouverneur de l'île Bourbon, soit avec d'autres ordonnances ou décisions spéciales intervenues sur plusieurs des matières qui avaient été réglées par l'ordonnance organique;

En attendant qu'il ait été pourvu définitivement à l'organisation administrative et à l'organisation municipale de la colonie;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Le conseil des délégués des colonies entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les articles ci-après de l'ordonnance royale du 21 août 1825, concernant le gouvernement de l'île de Bourbon, sont et demeurent abrogés ou modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 3. Un inspecteur colonial veille à la régularité du « service administratif, et requiert à cet effet l'exécution des « lois, ordonnances, décrets coloniaux et règlements.

« Art. 5. *Abrogé.*

« Art. 6, § 1er. Le gouverneur est le dépositaire de notre « autorité dans la colonie.

---

(1) VIIIe série, n° 2108.
(2) *Voir* ci-après, n° 4998.

« Ses pouvoirs sont réglés par les lois et par nos ordonnances.

« Art. 9. Les milices de la colonie sont sous les ordres directs du gouverneur ; il en a le commandement général.

« Art. 16, § 5. Il commissionne les capitaines au grand cabotage et les maîtres au petit cabotage, après qu'ils ont satisfait aux dispositions des ordonnances.

« Art. 19, § 1er. Le gouverneur arrête, chaque année, pour être soumis au conseil colonial,

« Le projet de budget des recettes et des dépenses du service intérieur de la colonie ;

« Les projets de travaux de toute nature dont la dépense doit être supportée par les fonds coloniaux.

« § 2. Le gouverneur, après avoir pris l'avis du conseil colonial, arrête, chaque année, pour être soumis à l'approbation de notre ministre de la marine, l'état des dépenses à faire dans la colonie pour le service à la charge de la métropole.

« Art. 20, § 1er. Les mémoires, plans et devis relatifs aux travaux projetés, sont soumis à l'approbation de notre ministre de la marine, lorsque la dépense proposée excède cinq mille francs, et qu'elle doit être supportée par la métropole; ou lorsque cette dépense, étant à la charge de la colonie, excède dix mille francs. Toutefois l'exécution peut avoir lieu sans attendre l'approbation ministérielle, s'il s'agit de travaux de routes ou de réparations urgentes.

« Art. 21. Le gouverneur pourvoit à l'exécution du budget du service intérieur voté par le conseil colonial et sanctionné par nous.

« Il pourvoit, s'il y a lieu, à l'exécution provisoire, sans attendre notre sanction.

« Art. 22, § 1er. Il rend exécutoires les rôles des contributions directes, et statue sur les demandes en dégrèvement; mais il ne peut, en matière de contributions indirectes, accorder ni remise ni modération de droits.

« § 2. Il arrête les mercuriales pour la perception des droits « de douanes.

« § 3. Il se fait rendre compte du recouvrement des con- « tributions, tient la main à ce que les rentrées s'opèrent ré- « gulièrement, comme aussi à ce qu'il ne soit fait aucune « autre perception que celles qui sont dûment autorisées, et « fait poursuivre les contrevenants.

« § 4. Il se fait également rendre compte des contraven- « tions aux lois, ordonnances, décrets coloniaux et règle- « ments sur les douanes et le commerce étranger, sur les con- « tributions et sur les fermes des guildives et des tabacs; il « tient la main à ce que les poursuites nécessaires soient exer- « cées.

« Art. 24, § 1er. Le gouverneur soumet, chaque année, « au conseil colonial le compte des recettes et des dépenses « du service intérieur.

« § 2. Il arrête, chaque année, et transmet à notre ministre « de la marine les comptes des recettes et des dépenses des « services à la charge de la métropole. Ces comptes sont com- « muniqués au conseil colonial.

« § 3. Il arrête également, chaque année, les comptes d'ap- « plication en matières et en main-d'œuvre.

« Il communique au conseil colonial les comptes qui sont « relatifs au service intérieur, et adresse au ministre ceux qui « concernent les services à la charge de la métropole.

« Art. 25, § 1er. Il convoque les conseils municipaux, « fixe la durée de leurs sessions et détermine l'objet de leurs « délibérations.

« § 2. Il pourvoit à l'exécution des budgets des recettes et « des dépenses municipales votés par le conseil colonial et « sanctionnés par nous. Il pourvoit, s'il y a lieu, à l'exécution « provisoire, sans attendre notre sanction.

« Il soumet, chaque année, au conseil colonial les comptes « des recettes et des dépenses municipales.

« Art. 29, § 1er. *Abrogé.*

« § 2. Le gouverneur délivre, en se conformant aux règles « établies, les titres de liberté.

« Art. 33, § 1er. Il propose au ministre de la marine les « acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles au compte « de la métropole. Il statue définitivement à l'égard des ac- « quisitions et des échanges de cette nature dont la valeur « n'excède pas trois mille francs.

« § 2. Il soumet au conseil colonial les projets d'acquisition, « échanges et aliénations d'immeubles au compte du domaine « colonial.

« § 3. Il lui soumet également, les conseils municipaux « préalablement entendus, les opérations de même nature qui « intéressent les communes.

« § 4. Lorsqu'il y a lieu de procéder à des ventes d'immeu- « bles, elles se font avec concurrence et publicité.

« § 5. Aucune portion des cinquante pas géométriques ré- « servés sur le littoral ne peut être ni échangée ni aliénée.

« § 6. Le gouverneur soumet au conseil colonial les projets « de concession des terrains qui ne sont pas nécessaires au « service.

« Il ordonne les poursuites pour la révocation des conces- « sions et pour leur retour au domaine, lorsque les conces- « sionnaires n'ont pas rempli leurs obligations.

« Art. 36. Le gouverneur tient la main à ce qu'aucune « congrégation ou communauté religieuse ne s'établisse dans « la colonie sans notre autorisation spéciale.

« Art. 37, § 1er. Le gouverneur accorde, en se conformant « aux règles établies, les dispenses de mariage dans les divers « cas prévus par l'article 145 du code civil et par la loi du « 16 avril 1832.

« § 3. Il propose au gouvernement, conformément à notre « ordonnance du 25 juin 1833 (1), l'acceptation des dons et « legs pieux ou de bienfaisance dont la valeur est au-dessus de « trois mille francs.

---

(1) IXe série, 2e partie, 1re section, n° 4895.

« § 4. Il statue sur l'acceptation de ceux de trois mille francs « et au-dessous, et en rend compte au ministre de la marine.

« Art. 43, § 4. Aucun individu libre ne peut être arrêté « par mesure de haute police que sur un ordre signé du gou- « verneur.

« Le gouverneur peut interroger le prévenu, et doit le faire « remettre, dans les vingt-quatre heures, entre les mains de la « justice, sauf le cas où il est procédé contre lui extrajudiciai- « rement, conformément à l'article 72.

« Art. 45. Il a entrée et séance à la cour royale et y occupe « le fauteuil du Roi, pour faire enregistrer les lois et les ordon- « nances royales. Il a également entrée et séance à la cour lors « de la rentrée des tribunaux.

« L'exercice de ce droit est facultatif.

« Art. 47. Toutefois, en matière criminelle, il ordonne « en conseil privé l'exécution de l'arrêt de condamnation, ou « prononce le sursis lorsqu'il y a lieu de recourir à notre clé- « mence.

« Art. 48. Il rend exécutoires les jugements administratifs « prononcés par le conseil privé, conformément aux disposi- « tions de la section IV du chapitre III, titre V.

« Art. 63, § 1er. Le gouverneur promulgue les lois, or- « donnances, décrets coloniaux, arrêtés et règlements, et en « ordonne l'enregistrement.

« Art. 64. *Abrogé.* Art. 65. *Abrogé.*

« Art. 66. Le gouverneur peut faire des proclamations « conformes aux lois, ordonnances royales et décrets coloniaux, « et pour leur exécution.

« Art. 67. Le gouverneur exerce, en conseil privé, les « pouvoirs extraordinaires qui lui sont conférés ci-après.

« Art. 68. *Abrogé.* Art. 70. *Abrogé.*

« Art. 69. *Abrogé.* Art. 71. *Abrogé.*

« Art. 73. Les esclaves reconnus dangereux pour la tran- « quillité de la colonie sont envoyés pas le gouverneur à Sainte- « Marie de Madagascar, et placés dans les ateliers du Roi, « sauf à indemniser le propriétaire, sans que l'indemnité puisse

« excéder celle qui est fixée par les règlements pour les noirs « justiciés.

« Toutefois le gouverneur peut, conformément aux dispo- « sitions de notre ordonnance du 9 novembre 1831 (1), or- « donner que préalablement ces esclaves soient, pendant un « temps déterminé, conservés à Bourbon et détenus dans un « lieu de dépôt spécial.

« Art. 78. Le gouverneur a seul l'initiative des mesures « à prendre en vertu des pouvoirs extraordinaires qui lui sont « conférés; il en est personnellement responsable.

« Art. 79, § 2. Toutefois, en ce qui concerne l'adminis- « tration de la colonie, il ne peut être recherché lorsqu'il a agi « conformément aux propositions ou aux représentations des « chefs d'administration.

« Art. 86, § 22. Les examens à faire subir, conformé- « ment aux ordonnances, aux marins qui se présentent pour « être reçus capitaines au grand cabotage ou maîtres au petit « cabotage; l'expédition de leurs commissions.

« Art. 87, § 1er. L'ordonnateur prend les ordres géné- « raux du gouverneur sur toutes les parties du service qui lui « est confié; dirige et surveille leur exécution, en se confor- « mant aux lois, ordonnances, décrets coloniaux, règlements « et décisions ministérielles, et rend compte au gouverneur « périodiquement, et toutes les fois qu'il l'exige, des actes et « des résultats de son administration.

« Art. 97. Il prépare et soumet au conseil privé, d'après « les ordres du gouverneur, en ce qui concerne le service « qu'il dirige :

« 1° Les projets de décrets coloniaux, d'arrêtés et de règle- « ments;

« 2° Les rapports concernant

« Les questions douteuses que présente l'application des « lois, ordonnances, décrets coloniaux, arrêtés et règlements « en matière administrative;

---

(1) *Voir* ci-après, n° 4999.

« Les affaires contentieuses;

« Les mesures à prendre à l'égard des fonctionnaires ou « employés sous ses ordres, dans les cas prévus par les ar- « ticles 59 et 76;

« Les contestations entre les fonctionnaires publics, à l'oc- « casion de leurs attributions, rangs et prérogatives;

« Enfin, les autres affaires qui sont dans ses attributions et « qui doivent être portées au conseil.

« Art. 98. Il contre-signe, en ce qui a rapport à son ad- « ministration, les décrets coloniaux, ainsi que les arrêtés, « règlements, ordres généraux de service, décisions du gou- « verneur en conseil, et autres actes de l'autorité locale, et « veille à leur enregistrement partout où besoin est.

« Art. 104, § 36. L'état civil.

« § 51. Les mesures à prendre envers les contrevenants « aux lois, ordonnances, règlements et décrets coloniaux sur « l'abolition de la traite des noirs, sur le commerce national et « étranger, et sur la perception de tous les impôts.

« § 60. *Abrogé.*

« § 62. Le régime intérieur et l'administration des prisons « civiles et des geôles, la direction et l'emploi des noirs « condamnés aux travaux forcés ou détenus par mesure ad- « ministrative.

« § 70. *Abrogé.*

« § 71. La proposition des ordres pour les convocations « ordinaires ou extraordinaires du conseil colonial.

« Art. 115. Le procureur général prépare et soumet au « conseil privé, d'après les ordres du gouverneur,

« 1° Les projets de décrets coloniaux, d'arrêtés, de règle- « ments et d'instructions sur les matières judiciaires.

« Art. 116, § 7. Le contre-seing des décrets coloniaux, « ainsi que des arrêtés, règlements, décisions du gouverneur « et autres actes de l'autorité locale, en ce qui concerne l'ad- « ministration de la justice.

« Art. 132, § 2. L'inspecteur colonial est chargé de l'en- « registrement, du dépôt et de la classification des lois, or-

« donnances, décrets coloniaux, règlements, décisions et « ordres du ministre et du gouverneur; des brevets, com- « missions, devis, plans, cartes, mémoires et procès-verbaux « relatifs à tous les services administratifs de la colonie; il en « délivre au besoin des copies collationnées, et ne peut se « dessaisir des originaux que sur l'ordre du gouverneur.

« Art. 133, § 2. Il requiert, dans toutes les parties du « service administratif de la colonie, tant sur le fond que sur « la forme, l'exécution ponctuelle des lois, des ordonnances, « des décrets coloniaux, des règlements, des ordres ministé- « riels, des arrêtés et décisions du gouverneur; il adresse, à « cet effet, aux chefs de service, toutes les représentations et « observations qu'il juge utiles; s'il n'y est pas fait droit, il en « informe le gouverneur.

« Art. 135, § 2. Il donne des ordres aux inspecteurs et « vérificateurs des administrations financières, en tout ce qui « concerne la régularité du service, la surveillance et la pour- « suite des contraventions aux lois, ordonnances, décrets co- « loniaux et règlements; toutefois, il prévient le directeur de « l'intérieur des ordres qu'il donne à cet égard.

« Art, 141. Lorsque le conseil privé est appelé à pro- « noncer sur les matières spécifiées à la section IV du cha- « pitre III du présent titre, deux magistrats lui sont adjoints.

« Ils sont choisis conformément aux dispositions de l'ar- « ticle 163, § 1er, et ont voix délibérative.

« Art. 142, § 2. *Abrogé.*

« Art. 156, § 1er. Les pouvoirs et les attributions qui sont « conférés au gouverneur par les articles 17, § 2; 23, §§ 1er « et 2; 24; 25, § 1er; 26, § 1er; 27, § 2; 28, § 2; 32; 34, « § 3; 37, § 3, 40, § 1er; 42, § 1er; 49; 56; 59, § 2; 62, § 2, « et 66, sont exercés par lui sans qu'il soit tenu de prendre « l'avis du conseil privé.

« § 2. Il est également facultatif au gouverneur de prendre « l'avis du conseil,

« Sur le compte de la situation des différentes parties de « l'administration de la colonie, qui doit être produit au con-

« seil colonial par les chefs d'administration, chacun en ce qui « le concerne;

« Sur les propositions et les observations présentées par le « conseil colonial;

« Sur le meilleur emploi à faire des bâtiments flottants atta- « chés au service de la colonie;

« Sur le mode le plus avantageux de pourvoir aux approvi- « sionnements nécessaires aux différents services.

« Art. 157. Les pouvoirs et les attributions qui sont con- « férés au gouverneur par les articles 16, §§ 3 et 6; 19; 20; « 22, §§ 1er et 2; 25, § 2; 26, § 2; 29; 30, §§ 2, 3 et 4; 31; « 33; 34, § 2; 37, §§ 1er et 4; 40, § 2, 47; 58; 60; 72; 73; « 74; 75 et 76, ne sont exercés par lui qu'après avoir pris « l'avis du conseil privé, mais sans qu'il soit tenu de s'y con- « former.

« Art. 159, § 9. *Abrogé.*

« Art. 162. Le conseil privé prononce, sauf le recours en « cassation, sur l'appel des jugements rendus par le tribunal « de première instance, relativement aux contraventions aux « lois, ordonnances et règlements;

« Sur le commerce étranger;

« Sur les douanes et la ferme des guildives, mais seulement « en cas de fraude.

« Art. 164. *Abrogé.*
« Art. 165. *Abrogé.*
« Art. 166. *Abrogé.*
« Art. 167. *Abrogé.*
« Art. 172. *Abrogé.*
« Art. 173. *Abrogé.*
« Art. 174. *Abrogé.*
« Art. 175. *Abrogé.*
« Art. 176. *Abrogé.*
« Art. 177. *Abrogé.*
« Art. 178. *Abrogé.*
« Art. 179. *Abrogé.*
« Art. 180. *Abrogé.*
« Art. 181. *Abrogé.*
« Art. 182. *Abrogé.*
« Art. 183. *Abrogé.*
« Art. 184. *Abrogé.*
« Art. 185. *Abrogé.*
« Art. 186. *Abrogé.*
« Art. 187. *Abrogé.*
« Art. 188. *Abrogé.*
« Art. 189. *Abrogé.*

2. Toutes les dispositions de l'ordonnance royale du 21 août 1825, qui ne sont pas abrogées ou modifiées par l'ar-

ticle 1er de la présente ordonnance, continueront d'être exécutées selon leur forme et teneur.

Toutefois, d'après l'article 1er de la loi du 24 avril et notre décision spéciale du 28 juin, les dénominations de *conseil général*, de *directeur général de l'intérieur*, de *contrôleur colonial* et de *conseiller colonial*, seront remplacées par celles de *conseil colonial*, de *directeur de l'intérieur*, d'*inspecteur colonial* et de *conseiller privé*.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre de la marine et des colonies*,

Signé Cte DE RIGNY.

N° 4998. — *ORDONNANCE DU ROI* * *concernant les Pouvoirs du Gouverneur de l'île Bourbon.*

A Paris, le 8 Mai 1832.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu notre ordonnance du 31 août 1830 (1), qui a modifié certains articles de l'ordonnance organique du gouvernement des colonies de la Martinique et de la Guadeloupe, en ce qui concerne le mode de coopération du conseil privé aux actes des gouverneurs;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Dans les cas spécifiés par l'article 156 de l'ordonnance royale du 21 août 1825 (2), concernant l'île Bourbon, le gouverneur pourra, s'il le juge nécessaire, se dispenser de consulter le conseil privé.

2. Le gouverneur continuera de prendre l'avis du conseil

---

* Cette ordonnance, citée dans celle qui la précède, n'avait point été insérée au Bulletin des lois.

(1) Voir ci-dessus, n° 4993.

(2) VIIIe série, n° 2108.

privé, mais sans être tenu de s'y conformer, dans les cas déterminés par l'article 157 de la même ordonnance.

3. Les pouvoirs extraordinaires conférés au gouverneur par les articles 68, 72, 73, 74, 75 et 76, peuvent être exercés par lui sans qu'il soit tenu de se conformer à l'avis du conseil privé.

L'exécution de l'article 164 est en conséquence suspendue.

4. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé Cte DE RIGNY.

N° 4999. — *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise les Gouverneurs des Colonies à prescrire la détention des Esclaves reconnus dangereux.*

A Paris, le 9 Novembre 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Les gouverneurs de nos colonies pourront ordonner en conseil, par mesure de haute police, que les noirs reconnus dangereux seront, pendant un temps déterminé, détenus dans un lieu de dépôt spécial, pour être employés à des travaux d'utilité publique.

Cette détention n'excédera pas cinq années, et pourra être abrégée sur la demande du maître, lorsqu'il consentira à reprendre son esclave.

Si, à l'expiration du temps fixé pour la détention d'un esclave dangereux, son maître refuse de le recevoir, il sera

---

* Cette ordonnance, cée d ans celles ci-dessus nos 4992, 4994 et 4997, n'avait point été insérée aBu ll etin des lois.

procédé ainsi qu'il est prescrit par les ordonnances royales du 21 août 1825 (1) (article 73), du 9 février 1827 (2) (article 76), et du 27 août 1828 (3) (article 75), concernant le gouvernement de Bourbon, des Antilles et de la Guiane française.

2. Notre ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé Cte DE RIGNY.

---

(1) VIIIe série, n° 2108.
(2) VIIIe série, n° 6427.
(3) VIIIe série, n° 9863.



CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 4* Octobre 1833,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
4 Octobre 1833.

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 258*.

(1re Section.)

N° 5000. — *Ordonnance du Roi qui approuve un Arrêté du Préfet de la Seine relatif à la Liquidation du Comptoir d'escompte établi à Paris par Ordonnance du 26 Octobre 1830, et charge trois anciens Membres du Comité d'escompte de suivre cette Liquidation.*

A Paris, le 23 Janvier 1833.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;

Vu notre ordonnance du 26 octobre 1830 (1), autorisant la création, à Paris, d'un comité d'escompte chargé de juger et d'admettre à l'escompte le papier de commerce à deux signatures, sur Paris et les départements, au moyen d'un fonds d'un million trois cent mille francs prélevé sur le crédit des trente millions ouvert par la loi du 17 octobre 1830;

Vu notre ordonnance du 22 novembre même année (2), qui a augmenté de trois cent mille francs le fonds affecté à ces opérations;

Vu une troisième ordonnance du 23 décembre 1830 (3), contenant approbation de l'autorisation donnée au préfet de la Seine par délibération du conseil général du département, d'emprunter à la banque de France, sous la garantie du trésor public, une somme de quatre millions exclusivement affectée à accroître le capital du comptoir d'escompte;

Considérant que le terme fixé pour les opérations du comptoir

---

* Voyez un *Errata* à la fin de ce Numéro.

(1) IXe série, 2e partie, n° 468.

(2) *Voir* ci-après.

(3) IXe série, 2e partie, n° 898.

est expiré; que ces opérations ne doivent pas se renouveler; qu'il ne s'agit que de continuer la liquidation commencée et de poursuivre la rentrée des créances et valeurs en souffrance, déclarées s'élever ensemble, au 31 décembre dernier, à la somme de sept cent quatre-vingt-douze mille huit cent quarante-huit francs cinquante-deux centimes;

Considérant qu'en cet état il est devenu inutile de proroger l'existence du comité dans sa composition primitive;

Considérant que, par arrêté du 31 décembre dernier, le préfet de la Seine, de concert avec les membres du comptoir, en a réduit le nombre à trois;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. L'arrêté du préfet de la Seine, en date de 31 décembre dernier, relatif à la liquidation du comptoir d'escompte établi à Paris par les ordonnances précitées, est approuvé.

2. MM. *Bouvattier, François Ferron* et *Legentil*, anciens membres du comité d'escompte, sont chargés de suivre la liquidation énoncée en l'article 1er, de procéder au nom et pour compte, tant du trésor public que de la ville de Paris, à la poursuite et au recouvrement des valeurs et créances restant à réaliser, et de signer tous actes nécessaires pour arriver à une liquidation complète et définitive.

3. La présente ordonnance aura son effet jusqu'au 31 décembre 1833; à cette époque, sur le compte qui nous sera rendu de l'état de la liquidation, il sera pourvu, s'il y a lieu, aux mesures à prendre pour les opérations qui ne seraient pas terminées.

4. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi: *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,

Signé HUMANN.

N° 5001. — *ORDONNANCE DU ROI* (*), *qui affecte à l'Escompte des Effets sur Paris et les départements, une nouvelle somme sur le Crédit ouvert pour secours au Commerce par la Loi du 17 Octobre 1830.*

À Paris, le 22 Novembre 1830.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS ;

Vu la loi du 17 octobre dernier et nos ordonnances des 18 (1) et 23 (2) du même mois, et du 6 novembre courant (3) ;

Vu pareillement notre ordonnance du 26 octobre dernier (4) par laquelle, dans la vue de remplir entièrement les intentions de la loi précitée du 17 octobre dernier, nous avons,

1° Institué, près la commission de commerce, un comité d'escompte chargé, sous sa responsabilité morale, de juger et d'admettre à l'escompte le papier sur Paris à deux signatures reconnues solvables, échéant de trois à six mois, ainsi que le papier sur les départements à trois mois au plus d'échéance, que les statuts de la Banque ne lui permettent pas d'admettre ;

2° Autorisé le ministre des finances à prélever sur le crédit de trente millions, ouvert par la loi précitée, et à mettre à la disposition du comité, savoir :

Un million pour l'escompte du papier sur Paris, et trois cent mille francs pour celui du papier sur les départements ;

Vu la nouvelle délibération de la commission de commerce du 11 de ce mois, énonçant l'avis qu'il y a lieu d'ouvrir au comité d'escompte un nouveau crédit de un million applicable à l'escompte du papier sur Paris, aux conditions déterminées par notre ordonnance du 26 octobre dernier;

Considérant que, sur les effets déjà escomptés par le comité, plusieurs n'ont pas été acquittés à l'échéance, et qu'il convient de ne pas trop augmenter les risques du trésor;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, président de notre conseil des ministres,

---

(*) Cette ordonnance, citée dans celle qui la précède, n'avait point été insérée au Bulletin des lois.

(1) IXe série, 2e partie, n° 374.

(2) *Voir* ci-après.

(3) IXe série, 2e partie, n° 520.

(4) IXe série, 2e partie, n° 468.

Notre Conseil entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons :

Art. 1er. Le ministre secrétaire d'état des finances est autorisé à prélever, sur le crédit de trente millions ouvert par la loi du 17 octobre dernier, et à faire tenir à la disposition du comité d'escompte institué par notre ordonnance du 26 du même mois, une nouvelle somme de quatre cent mille francs, dont trois cent mille francs applicables à l'escompte des effets sur Paris, et cent mille francs à celui des effets sur les départements, et en ne prenant que le papier provenant des seuls marchands.

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *Le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé J. Laffitte.

N° 5002. — *Ordonnance du Roi* (*) *concernant les Formalités à remplir par les Négociants et Manufacturiers auxquels des Prêts ou Avances sont accordés sur le Crédit ouvert par la Loi du 17 Octobre 1830.*

A Paris, le 23 Octobre 1830.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français ;

Ayant pris en considération l'exposé qui nous a été fait en notre conseil que les formalités imposées aux négociants auxquels des avances ou prêts sont accordés sur le crédit extraordinaire de trente millions ouvert par la loi du 17 de ce mois, ne peuvent être accomplies entièrement avant la délivrance des fonds, et que les retards apportés aux distributions rendraient inefficaces les secours qui, pour remplir l'intention de la loi, doivent être fournis avec promptitude et opportunité ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

Et de l'avis unanime de notre conseil,

(*) Cette ordonnance, citée dans celle qui la précède, n'avait point été insérée au Bulletin des lois.

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les prêts ou avances accordés aux négociants et manufacturiers par les ordonnances rendues jusqu'à ce jour inclusivement, pourront être payés sur les seuls engagements des parties, sauf à elles à remplir ultérieurement, sous le plus bref délai possible, les formalités hypothécaires indiquées par les délibérations de la commission de commerce et prescrites par nos ordonnances.

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé Louis.

N° 5003. — *Ordonnance du Roi portant Convocation du premier Collége électoral du département de la Vienne.*

Au palais de Saint-Cloud, le 1er Octobre 1833.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur et des cultes ;

Vu la loi du 19 avril 1831 ;

Attendu le décès de M. *Dupont-Minoret,* député du département de la Vienne,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le premier collége électoral d'arrondissement du département de la Vienne est convoqué à Poitiers pour le 24 de ce mois, à l'effet d'élire un député.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur et des cultes,*

Signé Cte d'Argout.

N° 5004. — *Ordonnance du Roi qui fait remise des Peines disciplinaires prononcées contre des Gardes nationaux du département du Calvados.*

Au palais de Saint-Cloud, le 2 Octobre 1833.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur et des cultes,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est fait remise de toutes les peines prononcées par les conseils de discipline contre des gardes nationaux du département du Calvados, antérieurement à la promulgation de la présente ordonnance, et qui n'auraient point encore reçu leur exécution.

2. Il ne sera exercé aucune poursuite à raison des faits commis par des gardes nationaux du département précité, antérieurement à la promulgation de la présente ordonnance, et qui les rendraient justiciables des conseils de discipline.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur et des cultes,*

Signé Cte d'Argout.

N° 5005. — *Ordonnance du Roi qui autorise la mise en activité de trente-cinq mille Hommes de la Classe de 1832.*

A Paris, le 6 Octobre 1833.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 29 de la loi du 21 mars 1832;

Vu l'article 3 de la loi du 12 avril 1833;

Sur le rapport de notre président du conseil, ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Sur les soixante-dix mille hommes formant la seconde portion du contingent de la classe de 1832, trente-cinq mille hommes seront mis en activité.

2. Notre président du Conseil, ministre secrétaire d'état de la guerre, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé Mal DUC DE DALMATIE.

N° 5006. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Que le chemin de Saint-Agrève à Tence est et demeure classé au rang des routes départementales de l'Ardèche, sous le n° 26;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires au perfectionnement de la route, en se conformant aux dispositions de la loi du 7 juillet 1833, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Saint-Cloud, 25 Septembre 1833.*)

N° 5007. — ORDONNANCE DU ROI portant que M. *Curel,* sous-préfet de Brest, est nommé préfet du département des Landes, en remplacement de M. *Bellon.* (*Saint-Cloud, 29 Septembre 1833.*)

ERRATA. Dans quelques exemplaires du Bulletin des lois, n° 257, 2e partie, 1re section, page 339, ligne 10, au lieu de *l'administration locale,* lisez *l'autorité locale;*

Page 340, lignes 27 et 28, au lieu de *section IV du chapitre V du présent titre,* lisez *section IV du chapitre V du titre VI;*

Page 342, ligne 11, au lieu de *celles de conseiller colonial,* lisez *celles de conseil colonial.*



CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

A Paris, le 8 * Octobre 1833,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale ou chez les Directeurs des postes des départements.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
8 Octobre 1833.

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 259.

(1re Section.)

N° 5008. — *Ordonnance du Roi qui ouvre, sur l'Exercice 1833, un Crédit extraordinaire pour les Cérémonies et Fêtes des Journées de Juillet.*

A Neuilly, le 18 Juillet 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 152 de la loi du 25 mars 1817, et les articles 4 et 6 de la loi du 24 avril dernier;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,

Et de l'avis de notre conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics, un crédit extraordinaire de quatre cent trente mille francs, destiné à pourvoir aux cérémonies et fêtes qui doivent avoir lieu dans la capitale, au nom de la France, en commémoration des journées de juillet 1830.

2. Ce crédit formera le chapitre 48 du budget du commerce et des travaux publics, exercice 1833.

3. Nos ministres secrétaires d'état du commerce et des travaux publics, et des finances, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois, et soumise à la sanction des Chambres dans leur plus prochaine session.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,*

Signé A. THIERS.

Nº 5009. — *Ordonnance du Roi qui ouvre au Ministre de l'Instruction publique, sur les Fonds de 1833, un Crédit extraordinaire pour Frais de loyer et de premier établissement des Bureaux de la Division des Sciences et Lettres.*

À Paris, le 27 Septembre 1833.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 152 de la loi du 25 mars 1817, et les articles 3, 4, 5 et 6 de la loi du 24 avril 1832;

Considérant que les établissements scientifiques et littéraires ont été réunis au département de l'instruction publique par l'ordonnance du 11 octobre 1832 (1);

Que la division des sciences et lettres, qui faisait partie des bureaux du ministère du commerce et des travaux publics, n'ayant pu être maintenue dans les bâtiments de ce ministère ni placée dans ceux de l'instruction publique, il a fallu louer un local dans une maison voisine;

Que cette location a été approuvée par les Chambres, qui ont voté au budget de 1834 l'augmentation de crédit nécessaire pour le payement du loyer et pour les frais d'entretien pendant ledit exercice, mais qu'aucune allocation n'a pu être proposée au budget de 1833;

Que cependant, d'après le bail, le loyer est à la charge du ministère de l'instruction publique à partir du 1er avril 1833; qu'il a fallu disposer le local pour y placer les bureaux, le dépôt de livres, et le garnir des objets mobiliers indispensables au service;

Que les sommes à payer en 1833 pour ces différentes dépenses s'élèveront, y compris les frais d'acte et d'état des lieux, à douze mille francs;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique, et d'après l'avis de notre conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique, sur les fonds de 1833, un crédit extraordinaire de douze mille francs pour frais de loyer et de premier établissement des bureaux de la division des sciences et lettres.

---

(1) IXe série, 2e partie, 1re section, nº 4418.

Ce crédit, sauf régularisation législative pendant la prochaine session des chambres, formera un chapitre particulier au compte général de l'exercice 1833.

2. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de l'instruction publique et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'instruction publique,*

Signé GUIZOT.

N° 5010. — *ORDONNANCE DU ROI portant qu'une Exposition des Produits de l'Industrie française sera ouverte à Paris le 1er Mai 1834, et qu'à l'avenir les Expositions périodiques auront lieu de cinq en cinq ans.*

Au palais de Saint-Cloud, le 4 Octobre 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Une exposition des produits de l'industrie française sera ouverte à Paris le 1er mai 1834, sur la place de la Concorde.

2. Aucun produit ne sera exposé qu'il n'ait été admis par un jury nommé à cet effet par les préfets dans chaque département.

3. Un jury central sera nommé à Paris par notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics. Ce jury jugera du mérite des objets exposés : après son rapport, nous nous réservons de décerner, à titre de récompense, des médailles d'or, d'argent et de bronze.

4. Les préfets, sur l'avis des jurys départementaux, feront connaître les artistes qui, par des inventions ou procédés non susceptibles d'être exposés séparément, auraient contribué

aux progrès des manufactures depuis l'exposition de 1827 : ces artistes pourront avoir part aux récompenses.

5. A l'avenir, les expositions périodiques des produits de l'industrie auront lieu de cinq en cinq ans.

6. Notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,*

Signé A. THIERS.

N° 5011. — *ORDONNANCE DU ROI portant Répartition du Crédit accordé par la Loi du 28 Juin 1833 pour les Dépenses du ministère de la Justice pendant l'Exercice 1834.*

A Paris, le 9 Octobre 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 28 juin 1833, qui a ouvert un crédit de dix-huit millions six cent dix-huit mille huit cent soixante-dix francs pour les dépenses du ministère de la justice pendant l'exercice 1834;

Vu les articles 151 de la loi du 25 mars 1817 et 11 de la loi du 29 janvier 1831;

Vu enfin l'article 2 de l'ordonnance royale du 14 septembre 1822 (1);

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le crédit de *dix-huit millions six cent dix-huit mille huit cent soixante-dix francs*, accordé par la loi du 28 juin 1833 pour les dépenses du ministère de la justice pendant l'exercice 1834, est réparti ainsi qu'il suit :

CHAP. 1er. *Administration centrale* (personnel).

ART. 1er. Traitement du garde des sceaux, ministre secrétaire d'état de la justice	80,000f	417,800f
—— 2. Appointements des chefs et commis des bureaux	303,600	
—— 3. Gages des gens de service	34,200	

---

(1) VIIe série, n° 13,379.

CHAP. II. *Administration centrale* (matériel).

ART. 1er.	Entretien des hôtels et du mobilier, habillement des gens de service, chauffage et éclairage, frais d'impression et fournitures générales de bureau	100,000f	104,000f
—— 2.	Frais de sceaux et contre-scels	4,000	

CHAP. III. *Conseil d'état* (personnel).

ART. 1er.	Traitement des conseillers d'état et maîtres des requêtes	334,000f	418,000
—— 2.	Appointements des chefs et commis des bureaux	72,200	
—— 3.	Gages des gens de service	11,800	

CHAP. IV. *Conseil d'état* (matériel).

ART. UNIQUE.	Entretien des hôtels et du mobilier, habillement des gens de service, chauffage et éclairage, frais d'impression et fournitures générales de bureau	11,000

CHAP. V. *Cour de cassation.*

ART. 1er.	Traitement des membres de la cour	710,000f	791,300
—— 2.	Appointements du greffier en chef, de ses commis, et fournitures du greffe	39,500	
—— 3.	Appointements des secrétaires du parquet et du bibliothécaire	10,200	
—— 4.	Gages des huissiers et gens de service	19,600	
—— 5.	Menues dépenses de la cour	12,000	

CHAP. VI. *Cours royales.*

ART. 1er.	Traitement des membres des cours	3,975,800f	4,242,600	4,267,800
	Appointements des greffiers et commis assermentés	266,800		
—— 2.	Secrétariat de la première présidence de la cour royale de Paris	2,000	25,200	
	Idem du parquet de la même cour	22,000		
	Idem du parquet de la cour royale de Rennes, attendu que le ressort comprend cinq départements	1,200		

CHAP. VII. *Cours d'assises.*

ART. 1er. Supplément de traitement ou indemnité accordé aux conseillers délégués pour

	présider les cours d'assises autres que celles des chefs-lieux de cour royale.	118,000f		154,400f
Art. 2.	Secrétariats de parquet des tribunaux de première instance, chefs-lieux de cours d'assises, autres que ceux où siégent les cours royales.	36,400		

Chap. viii. *Tribunaux de première instance.*

Art. 1er.	Traitement des membres des tribunaux.	4,801,670f	5,531,470	5,551,470
	Appointements des greffiers et commis assermentés.	720,300		
	Traitement des membres des chambres temporaires.	9,500		
— 2.	Secrétariat de la présidence du tribunal de première instance séant à Paris.	2,000	20,000	
	Idem du parquet du même tribunal.	18,000		

Chap. ix. *Tribunaux du Commerce.*

Art. 1er.	Appointements des greffiers.	175,500	177,500
— 2.	Secrétariat de la présidence du tribunal de commerce de Paris.	2,000	

Chap. x. *Tribunaux de police.*

Art. unique. Appointements des greffiers. 62,400

Chap. xi. *Justices de paix.*

Art. unique.	Traitement des juges de paix.	2,327,400	3,103,200
	Appointements des greffiers.	775,800	

Chap. xii. *Frais de justice.*

Art. unique. Frais de justice criminelle et des statistiques civile et criminelle. 3,315,000

Chap. xiii. *Pensions.*

Art. unique. Fonds de subvention à la caisse des retraites du ministère de la justice. 200,000

Chap. xiv. *Dépenses diverses.*

Art. 1er.	Secours temporaires à d'anciens magistrats et employés de l'administration centrale, à leurs veuves et orphelins, n'ayant pas droit à pension; dépenses extraordinaires et imprévues.	30,000f	45,000
— 2.	Indemnité au journal des savants.	15,000	
	Total égal.		18,618,870

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, et notre ministre secrétaire d'état au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

Signé BARTHE.

N° 5012. — ORDONNANCE DU ROI qui rapporte les dispositions de l'ordonnance du 25 décembre 1819, en ce qui concerne la fondation de bourses attribuée à la ville de Brest dans le collége royal de Pontivy. (*Paris, 27 Septembre 1833.*)

N° 5013. — ORDONNANCE DU ROI portant que la fondation de bourses attribuée à la ville du Mans dans le collége royal d'Angers est supprimée, et que cette ville est autorisée à entretenir dans son collége communal

Cinq bourses entières à 450 francs	2,250f
Deux bourses trois quarts à 337 francs 50 centimes	675
	2,925

(*Paris, 27 Septembre 1833.*)

N° 5014. — ORDONNANCE DU ROI portant que la fondation de bourses attribuée à la ville de Cambrai dans le collége royal de Douai est supprimée, et que cette ville est autorisée à entretenir dans son collége communal

Sept pemi-bourses d'élèves internes à 250 francs l'une	1,750f00c
Onze demi-bourses de demi-pensionnaires à 137 francs 50 centimes l'une	1,512 50
	3,262f50c

(*Paris, 27 Septembre 1833.*)



CERTIFIÉ conforme par nous
Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 12 * Octobre 1833,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
12 Octobre 1833.

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie.—ORDONNANCES. — N° 260.

(1re Section.)

N° 5015. — *ORDONNANCE DU ROI qui prescrit la publication de la Convention et des Articles additionnels conclus entre la France et l'Angleterre pour le Transport des Dépêches.*

Au palais des Tuileries, le 7 Octobre 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Savoir faisons qu'entre nous et notre très-cher et très-amé bon frère le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, il a été conclu et signé à Londres, le quatorzième jour du mois de juin de la présente année mil huit cent trente-trois, une Convention avec articles additionnels, ayant pour objet de régler le mode de transport des dépêches entre la France et le Royaume-Uni, et dont les actes de ratification ont été échangés à Londres le quatorzième jour du mois d'août dernier;

Convention et articles additionnels dont la teneur suit:

Traité pour le transport des Dépêches entre la France et l'Angleterre.

L'administration générale des postes de France, et le maître général des postes de la Grande-Bretagne et d'Irlande, désirant donner une nouvelle activité aux relations des deux pays, et entretenir les rapports d'union et de bonne intelligence qui existent entre les gouvernements et les peuples des deux états;

Nous, Joseph-Xavier-Antoine Conte, directeur de l'administration, et président du conseil des postes, chevalier de la Légion

d'honneur, muni des pouvoirs de SA MAJESTÉ le Roi des Français, en date de Paris, le 6 septembre 1832, d'une part;

Et d'autre part, nous, Charles Lennox, duc de Richmond, comte de March, duc de Lennox, en Écosse, et d'Aubigny, en France, chevalier du très-noble ordre de la jarretière, etc., maître général des postes de SA MAJESTÉ le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, etc., etc., muni des pouvoirs de SA MAJESTÉ le roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, en date de Brighthelmstone, le 12 novembre 1832,

Après nous être communiqué nos pouvoirs respectifs, nous sommes convenus de ce qui suit:

ART. 1er. Un service régulier sera établi entre Calais et Douvres, six jours au moins de chaque semaine, pour le transport des dépêches. Chaque office transportera ses propres lettres et dépêches administratives à la frontière de l'office correspondant.

2. L'administration des postes de France expédiera un paquebot français de Calais (le temps le permettant), les dimanches, lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis, avec les dépêches de France et des pays au-delà de la France, pour le Royaume-Uni, ses colonies et ses dépendances, lesquelles dépêches seront remises à l'agent du maître général des postes à Douvres.

Le maître général des postes expédiera un paquebot anglais de Douvres, les mardis, mercredis, jeudis, vendredis, samedis et dimanches (le temps le permettant), avec les lettres et dépêches du Royaume-Uni pour la France et les pays au-delà de la France, lesquelles dépêches seront remises au directeur des postes à Calais.

3. Si l'un ou l'autre des deux offices juge à propos d'envoyer un paquebot, avec ou sans dépêches, le septième jour de la semaine, il sera libre de le faire.

4. L'administration des postes françaises s'engage à remettre ses dépêches à l'agent du maître général des postes à Douvres, à dix heures du soir, en temps ordinaire, ou aussitôt que possible après cette heure.

Le maître général des postes anglaises s'engage à remettre

les dépêches au directeur des postes à Calais, à onze heures du matin en temps ordinaire, ou aussitôt que possible après cette heure.

Après l'arrivée des paquebots à Calais et à Douvres, la correspondance sera expédiée à sa destination par le premier et le plus prompt moyen de transport qui sera à la disposition des deux offices respectifs.

5. Les paquebots employés par les deux offices pour le transport de la correspondance seront des bateaux à vapeur d'une force et d'une dimension suffisantes pour le service auquel ils sont destinés; ce seront des bâtiments nationaux *bonâ fide,* la propriété de l'État. Ils seront considérés et reçus dans les ports des deux pays comme vaisseaux de guerre, et ils jouiront des honneurs et priviléges que réclament les intérêts et l'importance générale du service qui leur est confié; enfin, ils ne pourront être détournés de leur destination spéciale, c'est-à-dire du transport des dépêches, par quelqu'autorité que ce soit, ni être sujets à saisie-arrêt, embargo ou arrêt de prince.

6. Les paquebots employés par les deux offices seront libres de prendre à bord, tant à Douvres qu'à Calais, tous passagers de quelque nation qu'ils puissent être, pour les transporter, avec leurs hardes et effets personnels, de Douvres à Calais, et de Calais à Douvres, sous la condition que les capitaines se soumettront aux règlements des gouvernements respectifs, concernant l'entrée et la sortie des voyageurs; mais il sera défendu aux bâtiments de transporter des marchandises à titre de fret.

7. Les capitaines des paquebots des offices respectifs, ou les officiers chargés du soin des dépêches, remettront, à leur arrivée, à l'office correspondant un *part* qui mentionnera la remise qui leur sera faite de la valise ou des valises fermées et cachetées, et rapporteront un certificat de leur exacte remise, de la part du bureau qui les aura reçus.

8. Les capitaines, à moins d'empêchements de force majeure, devront faire route directement pour leurs destinations respec-

tives; et lorsqu'ils seront forcés, par force majeure, de relâcher dans un port autre que celui de Douvres et Calais, ce sera sous leur responsabilité; et ils seront assujettis à tel moyen de surveillance et de justification que l'un ou l'autre des deux offices jugerait à propos d'établir.

En cas de relâche dans un autre port que celui de destination, l'office sur le territoire duquel les dépêches seront ainsi débarquées, prend l'engagement de les faire parvenir sans délai à leur destination.

9. Il est défendu aux capitaines des deux offices de se charger d'aucune lettre en dehors des dépêches, excepté toutefois des dépêches de leurs gouvernements respectifs. Ils veilleront à ce qu'il ne soit pas transporté de lettres en fraude par leurs équipages ou par les passagers, et ils dénonceront à qui de droit les infractions qui pourraient être commises.

10. Les paquebots de malle anglais payeront à leur entrée et à leur sortie du port de Calais ou de tout autre port du royaume de France, tous les droits de navigation et de port tels qu'ils sont ou qu'ils seront établis par les lois ou les règlements du royaume; et, réciproquement, les paquebots de malle français payeront à leur entrée et à leur sortie de Douvres ou de tout autre port de la Grande-Bretagne, tous les droits de navigation et de port, tels qu'ils sont ou qu'ils seront établis par les lois ou règlements du Royaume-Uni.

Les droits de tonnage n'étant établis en Angleterre que pour compenser les droits que les navires anglais supportent dans le Pas-de-Calais, — afin d'établir une balance entre les deux offices, relativement aux déboursés réciproques, l'office français payera à l'office anglais, à titre de compensation, une somme, pour chaque passage, égale à celle que payerait à la douane de Calais un paquebot anglais du même tonnage que les paquebots français.

Les droits seront payés à Calais par le directeur des postes de cette ville, pour le compte de l'office anglais, et à tout autre port du royaume par les capitaines anglais, auxquels le

directeur des postes à Calais les remboursera; et ceux qui seront dus à Douvres seront acquittés par l'agent des paquebots de malle anglais, pour le compte de l'office français, et à tout autre port par les capitaines français, auxquels cet agent les remboursera; et dans le cas où le tonnage des paquebots anglais excéderait celui des paquebots français, ou le tonnage des paquebots français excéderait celui des paquebots anglais, le montant de cet excédant sera remboursé par l'office auquel appartiendra le paquebot du tonnage le plus élevé. Les comptes relatifs à ces droits seront réglés par trimestre.

Dans le cas où les paquebots anglais pourraient être dispensés de tout ou partie des droits de tonnage ou de port en France, l'office des postes françaises serait exempt dans la même proportion du payement à faire à l'office britannique, arrêté par le présent article.

11. Les lettres de France destinées aux îles anglaises de Jersey, de Guernesey et d'Alderney, pourront, en raison de la grande proximité des côtes occidentales de la France, être expédiées, selon le désir de l'envoyeur, par Saint-Malô, Cherbourg ou Granville, ou continuer à être envoyées par la voie de Calais et Londres.

12. Si plus tard, et d'un commun accord, les deux offices jugeaient devoir établir une ou plusieurs communications supplémentaires entre la France et la Grande-Bretagne, par d'autres points de sortie que Calais et Douvres, ces communications pourraient être établies sans que rien fût changé, d'ailleurs, aux stipulations convenues par le présent traité.

13. En cas de guerre entre les deux nations, les paquebots de poste des deux offices continueront leur navigation sans obstacle ni molestation, jusqu'à notification de la cessation de leur service faite par l'un des deux gouvernements; auquel cas il leur sera permis de retourner librement, et sous protection spéciale, dans leurs ports respectifs.

14. Les stipulations de traités précédents entre les deux offices, en ce qui concerne le transport des dépêches sur le

canal, sont annulées en tout ce qui serait contraire aux dispositions arrêtées par la présente convention.

15. Les paquebots français tels qu'ils doivent être établis, conformément aux dispositions de l'article 5, commenceront leur service au plus tard, au 1er janvier prochain, et plus tôt si faire se peut. Avant l'époque où ce service pourra être mis en activité et aussitôt que l'échange des ratifications aura eu lieu, le service à six ordinaires par semaine commencera provisoirement avec les moyens que l'office français aura à sa disposition, et avec des bâtiments à vapeur au moins quatre fois par semaine.

16. La présente convention, conclue pour un temps indéterminé, aura son exécution à dater du 1er juillet prochain, ou aussitôt que possible, et après que les ratifications en auront été échangées préalablement dans l'espace de deux mois ou plus tôt si faire se peut. Et si, dans la suite, les circonstances faisaient désirer quelque changement ou modification dans l'un ou l'autre de ses articles, les parties contractantes tâcheront de s'entendre à l'amiable à cet égard; mais, à moins que ce ne soit d'un commun accord, ni la convention, ni aucune de ses stipulations ne pourront être ni infirmées ni annulées, sans une notification faite six mois d'avance: pendant ces derniers six mois, la convention continuera d'avoir sa pleine et entière exécution, sans préjudice de la liquidation des comptes entre les deux offices après l'expiration des six mois.

17. FAIT et ARRÊTÉ entre nous, sauf l'approbation et la ratification de nos souverains respectifs, la présente convention, dont il sera fait trois copies, savoir : une en français et en anglais en regard sur la même feuille, qui restera entre les mains de l'administration des postes françaises; et deux autres, l'une en anglais et l'autre en français, qui resteront entre les mains de l'office des postes anglaises.

A Londres, au *General-Post-Office,* le 14 juin 1833.

(L. S.) *Signé* CONTE. — (L. S.) *Signé* RICHMOND.

Articles additionnels.

ART. 1er. Les conditions du transport des lettres anglaises en transit par la France seront le sujet d'une négociation ultérieure, et, provisoirement, les droits de transit resteront tels que les établit le traité de 1802.

2. Le maître général des postes de la Grande-Bretagne fournira à l'administration des postes françaises une liste des taxes qui seront appliquées aux correspondances françaises qui emprunteraient le territoire de la Grande-Bretagne, et qui seraient destinées pour des pays avec lesquels le *Post-Office* anglais entretient des relations régulières.

3. Le nombre et la forme des dépêches que chacun des offices fera pour l'autre seront convenus d'un commun accord entre les deux offices, et pourront être modifiés par commun consentement, chaque fois que le bien du service l'exigera.

4. Les lettres tombées en rebut, par quelque cause que ce soit, seront renvoyées réciproquement à l'office où elles auront pris naissance, après les délais exigés par les lois des deux pays, et sans aucun compte de taxe.

5. Le prix du transport des passagers sur les paquebots tant anglais que français sera réglé d'un commun accord entre les deux offices : le taux fixé pourra être augmenté ou diminué par consentement mutuel; mais aucun des deux offices ne pourra modifier ou réduire seul son prix, à l'effet de se procurer un plus grand nombre de passagers, ou pour toute autre cause.

6. Les cinq articles additionnels qui précèdent, quoique séparés du traité, auront la même valeur que s'ils avaient été insérés dans le traité même.

FAIT et ARRÊTÉ entre nous, sauf l'approbation et la ratification de nos souverains respectifs, ces articles additionnels, dont il sera fait trois copies, savoir : une en français et en anglais en regard sur la même feuille, qui restera entre les mains de l'administration des postes françaises; et deux autres,

l'une en anglais et l'autre en français, qui resteront entre les mains de l'office des postes anglaises.

A Londres, au *General-Post-Office*, le 14 juin 1833.

(L. S.) *Signé* CONTE. — (L. S.) *Signé* RICHMOND.

MANDONS et ORDONNONS qu'en conséquence les présentes Lettres, revêtues du sceau de l'État, soient publiées partout où besoin sera, et insérées au Bulletin des lois, afin qu'elles soient notoires à tous et à chacun.

Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, et notre ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de surveiller ladite publication.

DONNÉ en notre palais des Tuileries, le 7e jour du mois d'octobre de l'année 1833.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice,

Signé BARTHE.

Par le Roi :

Le Pair de France Ministre et Secrétaire d'état au département des affaires étrangères,

Signé V. BROGLIE.

N° 5016. — *ORDONNANCE DU ROI relative au Transport des Lettres de France pour l'Angleterre et les pays d'outre-mer avec lesquels l'Office des postes anglais entretient des communications régulières, et des Lettres d'Angleterre et desdits pays pour la France.*

A Paris, le 7 Octobre 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Vu l'article 5 du traité signé à Londres le 14 juin dernier;

Vu l'article supplémentaire du même traité, qui donne à la France l'autorisation d'expédier en transit par l'Angleterre les lettres pour les pays d'outre-mer avec lesquels l'Angleterre entretient des relations régulières;

Vu le tarif des droits de poste anglais;

Vu l'article 2 de la loi du 4 juillet 1829, qui établit une surtaxe de trois décimes par lettre simple, pour toutes les lettres transportées par estafettes entre Paris et Calais;

Vu la loi du 14 floréal an x (article 4);

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Toutes les lettres de France pour l'Angleterre et d'Angleterre pour la France seront transportées par la voie de l'estafette, de Paris à Calais, à l'exception de celles de la partie du nord et nord-ouest qui, pouvant être transmises avec plus d'accélération par des communications directes avec Calais, ne passent pas par Paris.

2. Les lettres transportées par estafette supporteront la surtaxe de trois décimes par lettre simple, établie par la loi du 4 juillet 1829.

3. Les lettres que des particuliers voudraient envoyer aux colonies et pays d'outre-mer avec lesquels l'office des postes anglais entretient des communications régulières, seront reçues à l'affranchissement dans tous les bureaux des postes de France.

Le transport de ces lettres, indépendamment du port ordinaire des lettres de la France pour l'Angleterre, sera assujetti au droit du *transit,* à travers l'Angleterre, établi conformément aux tarifs des postes anglaises ci-annexés.

4. Les lettres des pays avec lesquels l'office des postes anglais entretient des communications régulières, lorsqu'elles seront à la destination de la France, payeront à leur arrivée en France le même droit de *transit* à travers l'Angleterre, et la taxe française perçue proportionnellement au poids des lettres et à la distance parcourue en France.

5. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé HUMANN.

État des Possessions anglaises et Pays d'outre-mer avec lesquels l'Office des Postes britannique entretient des Communications régulières, et des Taxes à percevoir en France, pour le compte de cet Office, sur les Lettres à ces destinations, que le public voudra faire diriger par la voie de l'Angleterre. (*Ledit État communiqué par la Lettre de M. le Secrétaire général des Postes anglaises, en date du 4 Juillet 1833.*)

ORIGINES OU DESTINATIONS des correspondances.		ÉPOQUES des expéditions de Londres.	PRIX DU PORT, par lettre simple, à percevoir pour le compte de l'office anglais indépendamm' du port français.
Europe..	Porto.......... Lisbonne.......	Tous les mardis.........	32 décimes.
Afrique..	Madère........ Les Açores...... Les Canaries....	Tous les mardis.........	33 décimes.
Asie.....	Bengale........ Coromandel..... Malabar........ Bombay........ Surate......... Calcutta........	Tous les mois...........	17 décimes.
Amérique	La Jamaïque.... La Barbade.....	1er et 3e mercredi de chaque mois...............	28 décimes.
	Halifax......... Québec........	1er mercredi de chaque mois	
	Honduras.......	3e mercredi de chaque mois	38 décimes.
	Haïti. (Saint-Domingue.)......	3e mercredi de chaque mois	28 décimes.
	Carthagène. (Colombie.)...... La Guayra......	1er mercredi de chaque mois	38 décimes.
	Mexique........	3e mercredi de chaque mois	
	Rio-Janeiro..... Bahia.......... Fernambouc..... Buénos-Ayres.... Chili........... Pérou..........	1er mardi de chaque mois..	44 décimes.

CERTIFIÉ CONFORME :

En l'absence du directeur de l'administration des postes et par autorisation:

Le Sous-directeur, signé A. PIRON.

VU pour être annexé à l'Ordonnance royale en date du 7 Octobre 1833.

Le Ministre Secrétaire d'état des finances, signé HUMANN.

N° 5017. — *Ordonnance du Roi relative au Transport des Journaux et autres Imprimés expédiés de France en Angleterre ou d'Angleterre en France.*

A Paris, le 7 Octobre 1833.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;

Vu les lois des 22 juillet 1796, 15 mars 1827, 4 juillet 1829 (article 2) et 14 décembre 1830;

Voulant faire jouir les journaux et imprimés de la marche accélérée que présente le transport par estafette de Paris à Calais;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les journaux et autres imprimés expédiés de France en Angleterre ou d'Angleterre en France, seront admis à circuler par l'estafette de Paris à Calais.

La taxe à percevoir pour le transport par l'estafette de Paris à Calais et de Calais à Paris, sera de cinquante centimes par feuille, savoir : vingt centimes pour le transport extérieur et trente centimes pour le transport par estafette.

Cette taxe de cinquante centimes sera fixe, quelle que soit la dimension de chaque feuille.

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,

Signé Humann.

N° 5018. — *Ordonnance du Roi qui prescrit, en exécution de l'article 9 de la Loi du 31 Janvier 1833, la Formation d'un Tableau de toutes les Propriétés immobilières appartenant à l'État et affectées à des Services publics.*

A Paris, le 6 Octobre 1833.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;

Vu l'article 9 de la loi du 31 janvier 1833, portant que le Gouvernement fera distribuer aux Chambres, pendant la session de 1835, un tableau de toutes les propriétés immobilières appartenant à l'État, qui sont affectées à un service public quelconque; que ce

tableau devra contenir la date de l'affectation et l'indication de l'usage auquel chaque propriété est consacrée, ainsi que sa valeur approximative ;

Considérant que, d'après l'article 12 de la loi du 12 septembre 1791, l'administration de l'enregistrement et des domaines est chargée de la conservation des propriétés nationales; que néanmoins cette attribution ne s'étend point aux ouvrages de fortifications et autres établissements militaires qui forment le domaine militaire, dont la conservation est spécialement déléguée aux agents du département de la guerre par les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819, et par l'ordonnance réglementaire du 1er août 1821 (1), tant que ces immeubles conservent leur destination ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS :

ART. 1er. Les fonctionnaires chefs de service ou agents supérieurs des divers départements ministériels adresseront, avant le 1er janvier 1834, à celui des ministères auquel ils ressortissent, un tableau, conforme au modèle ci-annexé, de toutes les propriétés immobilières appartenant à l'État, qui sont affectées à un service public dans la circonscription ou le

(1) VIIe série, n° 11,195.

DÉPARTEMENT

d

MINISTÈRE

TABLEAU de toutes les propriétés immobilières appartenant

COMMUNE de la situation de chaque propriété.	DÉSIGNATION de la nature et de la contenance de chaque propriété et de ses dépendances.	VALEUR approximative en capital.	DÉSIGNATION du service public auquel chaque propriété est affectée.

(a) Indiquer le ressort ou la circonscription attribuée au fonctionnaire chef de service ou agent supérieur par qui le tableau est fourni.

ressort respectivement attribué auxdits fonctionnaires chefs ou agents.

2. Les tableaux partiels mentionnés en l'article précédent seront ensuite transmis par chaque ministre à notre ministre des finances, lequel fera dresser, par les soins de l'administration de l'enregistrement et des domaines, le tableau général dont la formation est prescrite par l'article 9 de la loi du 31 janvier 1833.

3. A l'égard des terrains et ouvrages de fortifications dont l'évaluation doit être faite d'après des bases particulières, il en sera dressé, par notre ministre de la guerre, un état particulier, lequel devra être annexé au tableau général indiqué par l'article 2 ci-dessus, et ne contiendra que l'estimation approximative de la valeur intrinsèque des matériaux et des terrains.

4. Nos ministres secrétaires d'état des finances et de la guerre sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,

Signé HUMANN.

d

à l'État, qui sont affectées à un service public quelconque, dans (a).

DATE de l'affectation et désignation de l'acte qui l'a autorisée.	INDICATION de l'usage auquel chaque partie de la propriété est actuellement consacrée.	OBSERVATIONS.

CERTIFIÉ *véritable par le* *soussigné*,
le *1833.*

N° 5019. — *Ordonnance du Roi qui ouvre au Ministre de l'Instruction publique, sur les Fonds de 1833, un Crédit supplémentaire de treize mille francs.*

A Paris, le 6 Octobre 1833.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 18 octobre 1830, qui alloue, à titre de supplément de traitement, sur le fonds des encouragements aux sciences, une indemnité annuelle de quatre mille francs à M. *Victor Jacquemont*, voyageur naturaliste du muséum d'histoire naturelle, chargé d'explorer la chaîne des Gates occidentales voisine de la côte de Malabar, la Perse et la presqu'île de l'Inde;

Vu l'arrêté du gouverneur de Pondichéry du 18 novembre 1831, en vertu duquel une somme de neuf mille francs a été avancée à ce voyageur pour l'achèvement de son entreprise;

Vu la lettre du 17 octobre 1832, par laquelle le ministre de la marine réclame le remboursement de cette avance;

Vu l'article 152 de la loi du 25 mars 1817, et les articles 3 et 4 de celle du 24 avril 1833;

Considérant que le supplément de traitement alloué à M. *Jacquemont* par l'arrêté du 18 octobre 1830, n'avait pas été ordonnancé pour l'année 1832, lorsque les établissements scientifiques et littéraires ont été réunis au ministère de l'instruction publique; que cette dépense n'avait pas été désignée au ministre de ce département comme devant être acquittée sur les parties de crédits détachés du budget du ministère des travaux publics et mise à sa disposition par l'ordonnance du 15 octobre 1832 (1); que ces crédits sont épuisés; que, M. *Victor Jacquemont* ayant succombé aux fatigues de son voyage vers la fin du mois de mai 1833, le supplément de traitement de l'année 1832 est dû à ses héritiers;

Considérant que les neuf mille francs avancés en 1831 audit sieur *Jacquemont* par le gouvernement de Pondichéry ne peuvent être laissés à la charge de sa famille; qu'il est constaté, par la délibération du conseil privé, que l'avance n'a été faite que parce qu'elle a été reconnue indispensable pour donner à ce voyageur les moyens d'achever son expédition; que sans cela il aurait été réduit à réclamer l'assistance d'un gouvernement étranger, et que

(1) IXe série, 2e partie, 1re section, n° 4488.

son expédition, qui a eu d'importants résultats pour les sciences, aurait perdu le caractère national qu'il convenait de lui conserver;

Que les traitements et indemnités alloués à M. *Jacquemont* ont été d'ailleurs reconnus insuffisants, attendu qu'ils étaient en grande partie absorbés par les frais d'emballage et de transport de ses collections jusqu'au lieu de l'embarquement;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique, et d'après l'avis de notre conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique, sur les fonds de 1833, un crédit supplémentaire de treize mille francs applicable, dans les proportions déterminées ci-après,

1° A acquitter le supplément de traitement dû pendant l'année 1832 à feu M. *Victor Jacquemont*, voyageur naturaliste du muséum d'histoire naturelle, quatre mille francs;

2° A rembourser l'avance faite à ce voyageur, au mois de novembre 1831, par le gouvernement de Pondichéry, neuf mille francs.

Ce crédit sera, sauf régularisation législative pendant la prochaine session des Chambres, ajouté immédiatement au chapitre V du budget de l'exercice 1833.

2. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de l'instruction publique et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre de l'instruction publique*,

Signé GUIZOT.

N° 5020. — *ORDONNANCE DU ROI qui fait remise des Peines disciplinaires prononcées contre des Gardes nationaux du département de la Manche.*

Au palais de Saint-Cloud, le 10 Octobre 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur et des cultes;

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est fait remise de toutes les peines prononcées par les conseils de discipline contre des gardes nationaux du département de la Manche, antérieurement à la date de la présente ordonnance, et qui n'auraient pas encore reçu leur exécution.

2. Il ne sera exercé aucune poursuite à raison des contraventions commises par les gardes nationaux du même département, qui les rendraient justiciables des conseils de discipline, à partir de la même époque.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur et des cultes,*

Signé Cte D'ARGOUT.



CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 19 * Octobre 1833,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
19 Octobre 1833.

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 261.

(1re Section.)

N° 5021. — *Ordonnance du Roi qui fixe à cinq le nombre des Courtiers de Honfleur, et les autorise à cumuler le Courtage de marchandises, celui d'assurances maritimes et la Conduite des navires.*

Au palais des Tuileries, le 10 Octobre 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics ;

Vu l'arrêté consulaire du 13 thermidor an IX (1), qui a fixé à huit le nombre des courtiers à établir à Honfleur pour les marchandises, le roulage et la conduite des navires ;

Considérant qu'aux termes de l'article 81 du Code de commerce, le courtage du roulage a cessé d'être au nombre de ceux que ces courtiers étaient destinés à exercer ;

Que les anciens titulaires ont successivement renoncé à leurs places, et que, depuis un grand nombre d'années, cinq seulement restent en exercice et suffisent aux besoins de la place, suivant les délibérations réitérées du tribunal de commerce,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le nombre des courtiers de Honfleur est fixé à cinq ; ils cumuleront le courtage de marchandises, celui d'assurances maritimes et la conduite des navires.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,*

Signé A. THIERS.

(1) IIIe série, n° 785.

N° 5022. — *Ordonnance du Roi qui prescrit de nouvelles mesures d'ordre concernant les Dépenses des Exercices clos.*

A Paris, le 12 Octobre 1833.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;

Vu les dispositions sur les dépenses des exercices clos, qui ont déjà été réglées par les ordonnances royales des 14 septembre 1822 (1) (article 21), 10 décembre 1823 (2) (troisième paragraphe de l'article 5), 1er septembre 1827 (3) (article 6), et 23 décembre 1829 (4) (article 2);

Voulant ajouter à ces dispositions de nouvelles mesures d'ordre au moyen desquelles l'apurement des exercices réglés législativement puisse être suivi et justifié dans les comptes des ministres, jusqu'au terme de déchéance fixé par l'article 9 de la loi du 29 janvier 1831;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. A partir de l'exercice 1834, les dépenses des exercices clos, à imputer sur l'exercice courant, en vertu de l'article 21 de l'ordonnance royale du 14 septembre 1822, seront classées dans les budgets et dans les comptes à un chapitre spécial, pour chaque ministère, sous le titre de *dépenses des exercices clos.* Les ordonnances que nos ministres délivreront avec imputation sur ce chapitre, ainsi que leurs comptes annuels, énonceront la nature de la dépense et l'exercice arriéré auquel elle se rapportera.

En conséquence les projets de budget qui seront proposés à l'avenir exprimeront au nouveau chapitre ci-dessus indiqué la dépense probable que chaque ministre présumera devoir y être appliquée pour rappel sur les exercices clos. A l'égard de l'exercice 1834, dont le budget déjà voté par les Chambres ne contient pas de chapitres distincts pour cette nature de dépense, il y sera pourvu, lorsqu'il y aura lieu, au moyen de crédits supplémentaires dans la forme réglée par la loi du 24 avril 1833.

---

(1) VIIe série, n° 13,379.
(2) VIIe série, n° 16,012.
(3) VIIIe série, n° 7,011.
(4) VIIIe série, n° 13,206.

2. Jusqu'à l'époque de déchéance fixée par l'article 9 de la loi du 29 janvier 1831, chacun des exercices clos formera, dans les comptes annuels de nos ministres, l'objet d'un tableau spécial présentant, selon les divisions législatives de cet exercice, l'ensemble des droits constatés et des payements jusqu'au jour de l'arrêté du compte, savoir :

1° Les dépenses restant à payer d'après les états annexés à la loi de règlement ;

2° Les nouvelles créances liquidées à la charge de chaque exercice, ou qui en ont été retranchées, depuis sa clôture, avec l'explication des motifs pour lesquels ces modifications n'ont pu être comprises dans le règlement législatif ;

3° Les payements effectués par imputation sur les budgets des exercices courants, et classés, à partir de 1834, à un chapitre spécial dans les budgets de chaque ministère ;

4° Enfin les créances restant à solder et l'énonciation des causes particulières qui ont pu s'opposer à leur acquittement.

Il sera formé un tableau distinct pour les exercices 1822 et antérieurs qui ont précédé le régime de l'ordonnance du 14 septembre 1822.

Le compte général des finances récapitulera les résultats des tableaux susmentionnés qui seront rédigés uniformément selon le modèle ci-joint.

3. Les crédits spéciaux qui auront été ouverts à nos ministres pour les dépenses des exercices clos, en conformité de l'article 1er de la présente ordonnance, remplaceront les autorisations partielles prescrites par les articles 21 de l'ordonnance du 14 septembre 1822 et 6 de l'ordonnance du 1er septembre 1827, lesquels articles sont et demeurent abrogés.

4. Nos ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *Le Ministre Secrétaire d'état des finances*,

Signé HUMANN.

MINISTÈRE d

EXERCICE 183 . — (*Loi de règlement du .* .)

SITUATION des Dépenses restant à payer au 1er Janvier 183 .

CHAPITRES.	CRÉANCES qui restaient à payer à l'époque de la clôture de l'exercice.	MODIFICATIONS constatées depuis la clôture de l'exercice jusqu'au 1er Janvier 183 .		MONTANT des créances qui restaient réellement à payer à l'époque de la clôture de l'exercice.	PAYEMENTS EFFECTUÉS					RESTE à payer au 1er Janvier 183 .	OBSERVATIONS.
					antérieurement au 1er Janvier 183 .	pendant l'année 183 ,			TOTAL général des payements au 1er Janvier 183 .		
		Augmentation.	Diminution.			sur les crédits de l'exercice 183 .	sur les crédits de l'exercice 183 .	TOTAL.			

INDICATION des exercices courants sur lesquels ont été imputés les payements effectués depuis la clôture de l'exercice jusqu'au 1er Janvier 183 .

EXERCICES.	PAYEMENTS effectués sur chaque exercice.	OBSERVATIONS.

N° 5023. — *Ordonnance du Roi portant Convocation du premier Collége électoral du département de l'Eure.*

Au palais des Tuileries, le 12 Octobre 1833.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur et des cultes;

Vu la loi du 19 avril 1831;

Attendu le décès de M. *Dumeilet*, député du département de l'Eure,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Le premier collége électoral d'arrondissement du département de l'Eure est convoqué à Évreux, pour le 7 novembre prochain, à l'effet d'élire un député.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur et des cultes,*

Signé Cte d'Argout.

N° 5024. — *Ordonnance du Roi portant Convocation de deux Colléges électoraux.*

Au palais des Tuileries, le 12 Octobre 1833.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur et des cultes;

Vu la loi du 19 avril 1831;

Attendu le décès de MM. *Lafon-Blaniac* et *Degouve de Nunques*, députés des départements de Lot-et-Garonne et du Pas-de-Calais,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Le cinquième collége électoral d'arrondissement

de Lot-et-Garonne, et le huitième collége électoral d'arrondissement du Pas-de-Calais, sont convoqués à Villeneuve d'Agen et à Saint-Pol, le 7 novembre prochain, à l'effet d'élire chacun un député.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur et des cultes,*

Signé Cte D'ARGOUT.

N° 5025. — *ORDONNANCE DU ROI portant Convocation du premier Collége électoral du département de Lot-et-Garonne.*

Au palais de Saint-Cloud, le 15 Octobre 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur et des cultes;

Vu les lois des 12 septembre 1830 et 19 avril 1831;

Vu notre ordonnance du 12 de ce mois, qui a nommé conseiller d'état en service ordinaire M. *Dumon*, député de Lot-et-Garonne,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le premier collége d'arrondissement électoral du département de Lot-et-Garonne est convoqué dans la ville d'Agen, pour le 12 novembre prochain, à l'effet d'élire un député.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur et des cultes,*

Signé Cte D'ARGOUT.

N° 5026. — *ORDONNANCE DU ROI qui prescrit la Formation en Afrique de deux nouvelles Compagnies de canonniers garde-côtes.*

A Paris, le 17 Octobre 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'ordonnance du 1er août 1831 (1), relative à l'organisation des troupes chargées spécialement du service de l'artillerie sur les côtes du territoire de l'ancienne Régence d'Alger;

Sur le rapport de notre président du conseil, ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il sera formé en Afrique deux nouvelles compagnies de canonniers garde-côtes, ayant la même organisation que les quatre créées par l'ordonnance du 1er août 1831.

2. Ces compagnies seront placées sur les points de la côte de l'ancienne Régence où leur présence sera jugée plus utile.

3. Notre président du conseil, ministre secrétaire d'état de la guerre, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre de la guerre*,

Signé Mal DUC DE DALMATIE.

N° 5027. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Que le chemin entre Mareuil-sur-Ay et Vertus est classé sous le n° 14 et la dénomination de *route départementale de Mareuil-sur-Ay à Bergères par Vertus*;

2° Que l'administration est autorisée à acquérir les terrains et propriétés nécessaires, en se conformant aux lois relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 10 Octobre 1833.*)

---

(1) IXe série, 2e partie, 1re section, n° 4255.

N° 5028. — Ordonnance du Roi portant,

1.° Qu'un adjoint au maire, en sus du nombre déterminé par l'article 2 de la loi du 21 mars 1831, sera nommé dans la commune de Villevieux, arrondissement de Lons-le-Saulnier, département du Jura;

2° Que cet adjoint sera choisi parmi les conseillers municipaux domiciliés dans la section de Fontainebru; qu'il remplira dans cette section les fonctions d'officier de l'état civil, en se conformant aux articles 2, 3 et 4 de la loi du 8 mai 1802 [18 floréal an x], et y sera chargé de l'exercice de la police. (*Paris, 12 Octobre 1833.*)



Certifié conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 22* Octobre 1833,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
22 Octobre 1833.

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 262*.

(1re Section.)

N° 5029. — *Ordonnance du Roi qui prescrit la publication de la Convention et de l'Article explicatif et complémentaire, signés à Londres les 7 mai 1832 et 30 avril 1833, entre la France, la Grande-Bretagne et la Russie, d'une part, et la Bavière, de l'autre, pour organiser d'une manière définitive l'état politique de la Grèce, après la nomination du prince Othon de Bavière au trône de ce nouveau royaume.*

Au palais de Saint-Cloud, le 1er Octobre 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Savoir faisons qu'entre nous et nos très-chers et très-amés bons frères le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et l'Empereur de toutes les Russies, d'une part, et le Roi de Bavière, de l'autre part, il a été conclu et signé à Londres, savoir :

1° Le 7 du mois de mai 1832, une convention ayant pour objet d'organiser d'une manière définitive l'état politique de la Grèce, après la nomination du prince Othon au trône de ce royaume; de laquelle convention les ratifications ont été échangées à Londres, entre les parties contractantes, le 30 juin suivant;

2° Le 30 avril de la présente année 1833, un article explicatif et complémentaire de l'article 8 de la précédente convention; duquel article explicatif et complémentaire les ratifications ont été échangées également à Londres, le 10 août dernier;

Convention et article explicatif et complémentaire dont la teneur suit :

Convention.

Les cours de France, de la Grande-Bretagne et de Russie, exerçant le pouvoir qui leur a été déféré par la nation grecque, de choisir

* Voyez un *Erratum* à la fin de ce Numéro.

un souverain pour la Grèce, érigée en état indépendant, et voulant donner à ce pays une nouvelle preuve de leurs dispositions bienveillantes, par l'élection d'un prince issu d'une maison royale dont l'alliance ne peut qu'être essentiellement utile à la Grèce, et qui déjà s'est acquis des titres à son affection et à sa gratitude, ont résolu d'offrir la couronne du nouvel état grec au prince Frédéric Othon de Bavière, fils puîné de SA MAJESTÉ le roi de Bavière.

De son côté SA MAJESTÉ le roi de Bavière, agissant en qualité de tuteur dudit prince Othon pendant sa minorité, entrant dans les vues des trois cours, et appréciant les motifs qui les ont engagées à faire tomber leur choix sur un prince de sa maison, s'est décidé à accepter la couronne grecque pour son fils puîné le prince Frédéric Othon de Bavière.

En conséquence, et à l'effet de convenir des arrangements que cette acceptation rend nécessaires, LEURS MAJESTÉS le Roi des Français, le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et l'Empereur de toutes les Russies, d'une part; et SA MAJESTÉ le Roi de Bavière, de l'autre, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

SA MAJESTÉ le Roi des Français, le sieur Charles-Maurice de Talleyrand-Périgord, prince duc de Talleyrand, pair de France, ambassadeur extraordinaire et ministre plénipotentiaire de sadite MAJESTÉ près SA MAJESTÉ britannique, grand'croix de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre de la Toison d'or, grand'croix de l'ordre de Saint-Étienne de Hongrie, de l'ordre de Saint-André, de l'ordre de l'Aigle noir, etc. etc. etc.;

SA MAJESTÉ le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le très-honorable Henri-Jean vicomte Palmerston, baron Temple, pair d'Irlande, conseiller de SA MAJESTÉ britannique en son conseil privé, membre du parlement, et son principal secrétaire d'état, ayant le département des affaires étrangères;

SA MAJESTÉ l'Empereur de toutes les Russies, le sieur Christophe prince de Lieven, général d'infanterie de ses armées, son aide-de-camp général, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près SA MAJESTÉ britannique, chevalier des ordres de Russie, grand'croix de l'ordre de l'Aigle noir et rouge de Prusse, de l'ordre royal des Guelphes, commandeur grand'croix de l'épée de Suède et commandeur de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem; et le sieur Adam, comte de Matuszewic, conseiller privé de sadite MAJESTÉ, chevalier de l'ordre de Sainte-Anne de la première classe, grand'croix de l'ordre de Saint-Vladimir de la deuxième, grand'croix de l'ordre de l'Aigle rouge de Prusse de la première, commandeur de l'ordre de Léopold d'Autriche, et de plusieurs autres ordres étrangers;

Et SA MAJESTÉ le Roi de Bavière, le sieur Auguste baron de Cetto,

son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près SA MAJESTÉ britannique;

Lesquels après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et signé les articles qui suivent:

ART. 1er. Les cours de France, de la Grande-Bretagne et de Russie, dûment autorisées à cet acte par la nation grecque, offrent la souveraineté héréditaire de la Grèce au prince Frédéric-Othon de Bavière, fils puiné de SA MAJESTÉ le Roi de Bavière.

2. SA MAJESTÉ le Roi de Bavière, agissant au nom de sondit fils, encore mineur, accepte pour lui la souveraineté héréditaire de la Grèce, aux conditions déterminées ci-dessous.

3. Le prince Othon de Bavière portera le titre de Roi de la Grèce.

4. La Grèce, sous la souveraineté du prince Othon de Bavière et la garantie des trois cours, formera un état monarchique indépendant, ainsi que le porte le protocole signé entre lesdites cours le 3 février 1830, et accepté, tant par la Grèce que par la Porte Ottomane.

5. Les limites définitives du territoire grec seront telles qu'elles résulteront des négociations que les cours de France, de la Grande-Bretagne et de Russie viennent d'ouvrir avec la Porte Ottomane, en exécution du protocole du 26 septembre 1831.

6. Les trois cours s'étant réservé de convertir en traité définitif le protocole du 3 février 1830, dès que les négociations relatives aux limites de la Grèce seront terminées, et de porter ce traité à la connaissance de tous les états avec lesquels elles se trouvent en relations, il est convenu qu'elles rempliront cet engagement et que SA MAJESTÉ le roi de la Grèce deviendra partie contractante au traité dont il s'agit.

7. Les trois cours s'employeront dès-à-présent à faire reconnaître le prince Othon de Bavière, en qualité de Roi de la Grèce, par tous les souverains et états avec lesquels elles se trouvent en relations.

8. La couronne et la dignité royales, devant être hérédi-

taires en Grèce, passeront aux descendants et héritiers directs du prince Othon de Bavière par ordre de primogéniture. Si le prince Othon de Bavière venait à décéder sans postérité directe et légitime, la couronne grecque passera à son frère puîné, et à ses descendants et héritiers directs et légitimes, par ordre de primogéniture. Si ce dernier venait à décéder également sans postérité directe et légitime, la couronne grecque passera au frère puîné de celui-ci et à ses descendants et héritiers directs et légitimes, par ordre de primogéniture.

Dans aucun cas, la couronne grecque et celle de Bavière ne pourront se trouver réunies sur la même tête.

9. La majorité du prince Othon de Bavière, en sa qualité de Roi de la Grèce, est fixée à vingt ans révolus, c'est-à-dire, au 1er juin 1835.

10. Pendant la minorité du prince Othon de Bavière, roi de la Grèce, ses droits de souveraineté seront exercés en Grèce, dans toute leur plénitude, par une régence composée de trois conseillers qui lui seront adjoints par SA MAJESTÉ le Roi de Bavière.

11. Le prince Othon de Bavière conservera la pleine jouissance de ses apanages en Bavière. SA MAJESTÉ le Roi de Bavière s'engage, en outre, à faciliter, autant qu'il sera en son pouvoir, la position du prince Othon en Grèce, jusqu'à ce que la dotation de la Couronne y soit formée.

12. En exécution des stipulations du protocole du 26 février 1830, SA MAJESTÉ l'Empereur de toutes les Russies s'engage à garantir, et LEURS MAJESTÉS le Roi des Français et le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande s'engagent à recommander, l'un à son Parlement, l'autre à ses Chambres, de les mettre à même de se charger de garantir, aux conditions suivantes, un emprunt qui pourra être contracté par le prince Othon de Bavière, en sa qualité de Roi de la Grèce :

1° Le principal de l'emprunt à contracter sous la garantie des trois Cours pourra s'élever jusqu'à la concurrence de soixante millions de francs ;

2° Ledit emprunt sera réalisé par séries de vingt millions chacune;

3° Pour le présent, la première série sera seule réalisée, et les trois cours répondront, chacune pour un tiers, de l'acquittement des intérêts et du fonds d'amortissement annuels de ladite série;

4° La seconde et la troisième séries dudit emprunt pourront être réalisées selon les besoins de l'état Grec à la suite d'un concert préalable entre les trois cours et SA MAJESTÉ le Roi de la Grèce;

5° Dans le cas où, à la suite d'un tel concert, la deuxième et la troisième séries de l'emprunt mentionné ci-dessus seraient réalisées, les trois cours répondront, chacune pour un tiers, de l'acquittement des intérêts et du fonds d'amortissement annuels de ces deux séries, ainsi que de la première;

6° Le souverain de la Grèce et l'état grec seront tenus d'affecter au payement des intérêts et du fonds d'amortissement annuels de celles des séries de l'emprunt qui auraient été réalisées sous la garantie des trois cours, les premiers revenus de l'État, de telle sorte que les recettes effectives du trésor grec seront consacrées, *avant tout,* au payement desdits intérêts et dudit fonds d'amortissement, sans pouvoir être employées à aucun autre usage, tant que le service des séries réalisées de l'emprunt, sous la garantie des trois cours, n'aura pas été complètement assuré pour l'année courante..

Les représentants diplomatiques des trois cours en Grèce seront spécialement chargés de veiller à l'accomplissement de cette dernière stipulation.

13. Dans le cas où les négociations que les trois cours ont déjà entamées à Constantinople pour le règlement définitif des limites de la Grèce donneraient lieu à une compensation pécuniaire en faveur de la Porte Ottomane, il est entendu que le montant de cette compensation sera prélevé sur les produits de l'emprunt dont il a été question dans l'article précédent.

14. SA MAJESTÉ le Roi de Bavière facilitera au prince

Othon les moyens d'enrôler en Bavière, pour le prendre à son service en qualité de Roi de la Grèce, un corps de troupes qui pourra se monter à trois mille cinq cents hommes, qui sera armé, soldé et équipé par l'état grec, et qui y sera envoyé le plus tôt possible, afin de relever les troupes de l'Alliance laissées en Grèce jusqu'à présent. Ces dernières y resteront entièrement à la disposition du gouvernement de Sa Majesté le Roi de la Grèce, jusqu'à l'arrivée du corps mentionné ci-dessus.

15. Sa Majesté le Roi de Bavière facilitera également au prince Othon les moyens d'obtenir l'assistance d'un certain nombre d'officiers bavarois, lesquels organiseront en Grèce une force militaire nationale.

16. Aussitôt que faire se pourra, après la signature de la présente convention, les trois conseillers qui doivent être adjoints à S. A. R. le prince Othon par Sa Majesté le Roi de Bavière, pour composer la régence de la Grèce, se rendront en Grèce, y entreront dans l'exercice du pouvoir de ladite régence, et y prépareront toutes les mesures dont sera accompagnée la réception du souverain, lequel, de son côté, se rendra en Grèce dans le plus bref délai possible.

17. Les trois Cours annonceront à la nation grecque, par une déclaration commune, le choix qu'elles ont fait de S. A. R. le prince Othon de Bavière, pour Roi de la Grèce, et prêteront à la régence tout l'appui qui pourra dépendre d'elles.

18. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Londres dans six semaines, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Londres, le 7 Mai, l'an de grâce 1832.

Signé (L. S.) Talleyrand, (L. S.) Palmerston, (L. S.) Lieven, (L. S.) Matuszewic, (L. S.), A. de Cetto, sub spe rati.

Article explicatif et complémentaire.

Les cours de France, de Bavière, de la Grande-Bretagne et de Russie, reconnaissant l'utilité de mieux préciser le sens et de compléter les dispositions de l'article 8 de la convention signée entre lesdites cours, à Londres, le 7 mai 1832, sont convenues de ce qui suit :

Article unique. La succession à la couronne et à la dignité royales en Grèce dans la branche du prince Othon de Bavière, Roi de la Grèce, comme dans les branches de ses frères puînés les princes Luitpold et Adalbert de Bavière, lesquelles ont été éventuellement substituées à la branche dudit prince Othon de Bavière, par l'article VIII de la convention de Londres, du 7 mai 1832, aura lieu *de mâle en mâle*, par ordre de primogéniture.

Les femmes ne seront habiles à succéder à la couronne grecque, que dans le cas de l'extinction totale des héritiers légitimes mâles dans toutes les trois branches de la maison de Bavière, ci-dessus désignées ; et il est entendu que, dans ce cas, la couronne et la dignité royales en Grèce passeront à la princesse ou aux descendants légitimes de la princesse qui, dans l'ordre de la succession, se trouvera être la plus rapprochée du dernier roi de la Grèce.

Si la couronne grecque vient à passer sur la tête d'une femme, les descendants légitimes mâles de celle-ci obtiendront à leur tour la préférence sur les femmes, et monteront sur le trône de la Grèce par ordre de primogéniture. Dans aucun cas, la couronne grecque ne pourra être réunie sur la même tête, avec la couronne d'un pays étranger.

Le présent article explicatif et complémentaire aura la même force et valeur que s'il se trouvait inséré, mot pour mot, dans la convention du 7 mai 1832. — Il sera ratifié et les ratifications en seront échangées le plus tôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Londres, le 30 avril, l'an de grâce 1833.

Signé (L. S.) TALLEYRAND, (L. S.) PALMERSTON, (L. S.) LIEVEN, (L. S.) A. DE CETTO.

MANDONS et ORDONNONS qu'en conséquence, les présentes Lettres, revêtues du sceau de l'État, soient publiées partout où besoin sera, et insérées au Bulletin des lois, afin qu'elles soient notoires à tous et à chacun.

Notre garde des sceaux, ministre et secrétaire d'état au département de la justice, et notre ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de surveiller ladite publication.

DONNÉ en notre palais de Saint-Cloud, le 1er jour du mois d'octobre de l'an 1833.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice,

Signé BARTHE.

Par le Roi :

Le Pair de France Ministre et Secrétaire d'état au département des affaires étrangères,

Signé V. BROGLIE.

N° 5030. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise la Construction d'un Pont sur la Mayenne à Juigné.*

Au palais de Saint-Cloud, le 25 Septembre 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Juigné, Teneu et Montreuil-Belfroy, relatives à l'établissement d'un pont sur la Mayenne à Juigné, en remplacement du bac existant sur ce point;

Vu le plan des lieux;

Vu l'avis du conseil des ponts et chaussées, section des routes et ponts;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

Art. 1er. Il sera procédé, par la voie de la publicité et de la concurrence, à l'adjudication de la construction d'un pont en charpente, avec piles et culées en maçonnerie, sur la Mayenne à Juigné, route départementale de Maine-et-Loire n° 9, d'Angers à Mamers, dans l'emplacement indiqué en rouge sur le plan présenté le 28 décembre 1832 par l'ingénieur en chef du département.

L'adjudication sera passée au rabais du temps de la jouissance du péage.

2. Il sera établi sur le pont un droit de péage, pour indemniser l'adjudicataire des dépenses qu'il aura faites.

3. Avant l'adjudication, l'administration déterminera, dans un billet cacheté, le maximum du temps qui pourra être accordé pour la durée de la concession dudit péage.

4. Le tarif du péage est fixé comme il suit :

1° Une personne	0f 05c
(Un enfant en âge de marcher seul payera la taxe d'une personne).	
2° Un cavalier monté sur un cheval ou mulet	0 15
3° Cheval ou mulet en laisse, chargé ou non chargé	0 10
4° Ane ou ânesse chargé	0 05
5° Mouton, chèvre ou daim	0 01 1/4
6° Bœuf ou vache	0 10
7° Veau ou porc	0 02 1/2
8° Paire d'oies ou de dindons	0 02
(Par tête un centime).	
9° Cabriolet à un cheval, conducteur compris	0 40
10° *Idem* à deux chevaux	0 60
11° *Idem* à trois chevaux	0 75
12° Voiture de ville à quatre roues, traînée par un cheval ou par des hommes, conducteur compris	0 40
13° *Idem* par deux chevaux, conducteur compris	0 60
14° *Idem* par trois chevaux, *idem*	0 75
15° *Idem* par quatre chevaux, *idem*	1 00
16° Chaise de poste ou diligence à deux chevaux, postillon compris et retour des chevaux au pied levé	1 00
17° *Idem* à trois chevaux	1 50
18° Voiture à quatre roues ou diligence à deux chevaux de poste	1 25
19° *Idem* à trois chevaux de poste	1 50
20° *Idem* à quatre chevaux de poste	2 00
21° *Idem* à six chevaux de poste	2 50

Toute personne passant en voiture ne devra la taxe que pour l'équipage.

22° Char-à-bancs attelé de deux chevaux, conducteur compris. 1f 00c
23° *Idem* de trois chevaux, *idem* . 1 25
24° *Idem* de quatre chevaux, *idem* . 1 50
25° Charrette ordinaire ou de campagne à un cheval ou mulet, conducteur compris.......... 0 30
26° *Idem* attelée d'une paire de bœufs, *idem*.......... 0 30
27° *Idem* attelée de deux chevaux ou mulets, *idem*.......... 0 40
28° *Idem* attelée de deux paires de bœufs ou de trois chevaux ou mulets, *idem*.......... 0 50
29° *Idem* attelée d'un âne ou ânesse, *idem*.......... 0 10
30° Voiture de roulage à deux roues, à un cheval, conducteur compris.......... 0 30
31° *Idem* à deux chevaux, *idem*.......... 0 60
32° *Idem* à trois chevaux, *idem*.......... 1 00
33° *Idem* à quatre chevaux, *idem*.......... 1 25
34° Chariot de roulage à quatre roues, à un cheval, conducteur compris.......... 0 75
35° *Idem* à deux chevaux, *idem*.......... 1 25
36° *Idem* à trois chevaux, *idem*.......... 1 50
37° *Idem* à quatre chevaux, *idem*.......... 2 00

Une voiture de roulage, quelle que soit son espèce, payera à vide, savoir :

38° Attelée d'un ou deux chevaux inclusivement.......... 0 30
39° *Idem* de trois ou quatre chevaux inclusivement.......... 0 60

Chaque cheval ou mulet, paire de bœufs, âne ou ânesse, attelé et excédant le nombre porté dans les articles précédents, payera, savoir :

40° Chaque cheval ou mulet et paire de bœufs.......... 0 10
41° Chaque âne ou ânesse.......... 0 02 1/2
42° Traîneau attelé d'un cheval ou mulet ou d'une paire de bœufs, et chargé, conducteur compris.......... 0 20
43° Petite charrette ou brouette à bras traînée par un homme... 0 10
44° *Idem* par deux hommes. 0 15

Les droits seront réduits à moitié pour les bestiaux allant au pâturage ou employés au labour, ainsi que pour les voitures servant au transport des récoltes et des engrais.

Sont exempts du péage, le préfet et le sous-préfet en tournée, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, les employés des contributions indirectes; la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions; les corps militaires, les soldats et sous-officiers marchant isolément, à charge par eux de présenter une feuille de route; les malles faisant le service des postes de l'État, les facteurs ruraux et les courriers du Gouvernement.

5. L'adjudication sera soumise à l'approbation de notre ministre du commerce et des travaux publics.

6. Notre ministre secrétaire d'état du commerce et des

travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,*

Signé A. THIERS.

N° 5031. — *ORDONNANCE DU ROI qui approuve l'Adjudication de la Construction d'un Pont suspendu sur l'Ardèche à Vallon.*

Au palais de Saint-Cloud, le 25 Septembre 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics;

Vu le cahier des charges, arrêté le 8 novembre 1832, pour la construction d'un pont suspendu sur l'Ardèche à Vallon, moyennant la concession temporaire d'un péage et le payement d'une subvention de vingt mille francs;

Vu le tarif de ce péage;

Vu le procès-verbal de concours ouvert le 10 décembre 1832 à la préfecture du département de l'Ardèche, pour parvenir avec publicité et concurrence à l'adjudication de cette entreprise;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1[er]. L'adjudication de la construction d'un pont suspendu sur l'Ardèche à Vallon, faite et passée le 10 décembre 1832, par le préfet de l'Ardèche, aux sieurs *Valladier* aîné, *Ollier-Marichard*, *César Ollier* et compagnie, moyennant la concession d'un péage pendant quatre-vingt-dix-neuf ans et le payement d'une subvention de vingt mille francs, est et demeure approuvée.

En conséquence, les clauses et conditions de cette adjudication recevront leur pleine et entière exécution.

2. Les adjudicataires sont autorisés à faire l'acquisition, conformément au mode prescrit par la loi du 7 juillet 1833, des terrains nécessaires à l'établissement des abords du pont.

3. Le cahier des charges de l'entreprise, le tarif du péage et le procès-verbal d'adjudication, resteront annexés à la présente ordonnance.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,*

Signé A. THIERS.

TARIF des Droits à percevoir au passage du Pont suspendu à établir sur l'Ardèche à Vallon, département de l'Ardèche.

Pour une personne.................................. 0f 05c

(Sauf la faculté d'abonnement à raison de soixante-quinze centimes par mois, réservée par le paragraphe 3 de l'article 8 du cahier des charges en faveur des enfants de la commune de Jalavas qui se rendent à l'école à Vallon).

Un cheval ou mulet et son cavalier.................................. 0 10

Idem chargé.................................. 0 06

Idem non chargé.................................. 0 04

Un âne chargé ou une ânesse chargée.................................. 0 04

Idem non chargé ou une ânesse non chargée.................................. 0 03

Par cheval, mulet, bœuf, vache ou âne, employé au labour ou allant au pâturage.................................. 0 03

Par bœuf ou vache appartenant à des marchands et destiné à la vente.................................. 0 08

Par veau ou porc.................................. 0 03

Par mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, et par chaque paire d'oies ou de dindons.................................. 0 02

Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres, cochons de lait, paires d'oies ou de dindons, seront au-dessus de cinquante, le droit sera diminué d'un quart.

Lorsque les brebis, boucs, moutons et chèvres, iront au pâturage, on ne payera que la moitié du droit.

Les conducteurs des chevaux, mulets, ânes, bœufs, &c., payeront. 0 04

Pour le passage

D'une voiture suspendue à deux roues, celui du cheval ou mulet, ou pour une litière à deux chevaux, et le conducteur.................................. 0 25

D'une voiture suspendue à quatre roues, du cheval ou mulet et du conducteur.................................. 0 30

D'une voiture suspendue à quatre roues, attelée de deux chevaux ou mulets, y compris le conducteur.................................. 0 45

Les voyageurs payeront séparément, par tête, le droit dû pour une personne à pied.

Pour le passage

D'une charrette chargée, attelée d'un seul cheval ou mulet ou deux bœufs ou vaches, y compris le conducteur.................................. 0 30

Idem attelée de deux chevaux ou mulets ou quatre bœufs ou vaches, y compris le conducteur.................................. 0 50

Idem attelée de trois chevaux ou mulets, et le conducteur.................................. 0 80

Idem à vide, le cheval et le conducteur.......................... 0f 20c

Idem chargée, employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, le cheval ou deux bœufs et le conducteur............ 0 20

La même à vide, le cheval ou deux bœufs et le conducteur....... 0 10

Idem chargée ou non chargée, attelée seulement d'un âne ou d'une ânesse, et le conducteur....................................... 0 12

Pour un chariot de roulage à quatre roues, chargé, un cheval et le conducteur... 0 40

Idem chargé, deux chevaux et le conducteur..................... 0 70

Idem chargé, trois chevaux et le conducteur.................... 1 20

Idem à vide, attelé d'un seul cheval, et le conducteur.......... 0 25

Il sera payé par chaque cheval, mulet ou bœuf, excédant les nombres indiqués ci-dessus pour les attelages, comme pour un cheval ou mulet non chargé, et par âne ou ânesse, le droit fixé pour les ânes ou ânesses non chargés.

Il ne sera payé que la moitié du droit, lorsque les charrettes, chevaux, mulets ou ânes seront chargés de fumiers ou engrais pour les terres.

Exemptions.

Sont exempts du droit de péage, le préfet et le sous-préfet en tournée, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées; la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions; les militaires voyageant à pied ou à cheval, en corps ou isolément, à charge, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service; les courriers du Gouvernement et les malles faisant le service des postes de l'État, et les employés des contributions indirectes dans l'exercice de leurs fonctions.

Paris, le 26 janvier 1828.

Le Conseiller d'état Directeur général des ponts et chaussées et des mines,

Signé *Becquey.*

Approuvé le 26 janvier 1828.

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé de Martignac.

Le présent tarif a été vu et approuvé en Conseil d'etat, dans la séance du 29 août 1833, pour être annexé à l'ordonnance royale.

Le Maître des requêtes Secrétaire général du Conseil d'état,

Signé *Hochet.*

Vu pour être annexé à l'Ordonnance royale du 25 Septembre 1833, enregistrée sous le n° 5261.

Le Ministre du commerce et des travaux publics, Signé A. Thiers.

N° 5032. — *Ordonnance du Roi relative à la Composition du Conseil général des manufactures.*

Au palais des Tuileries, le 10 Octobre 1833.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics;

Vu notre ordonnance du 10 mars 1833 (1), qui a établi une chambre de commerce à Saint-Étienne (Loire),

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le membre que la chambre de commerce de Saint-Étienne est appelée à nommer pour le conseil général du commerce, est autorisé à siéger au conseil des manufactures, conformément à l'article 2 de notre ordonnance du 25 décembre 1832 (2).

2. La chambre consultative des arts et manufactures de Limoges remplacera la ci-devant chambre consultative de Saint-Étienne dans le nombre des vingt chambres autorisées par l'article 9 de l'ordonnance du 29 avril 1831 (3), à nommer un membre pour le conseil général des manufactures.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics*,

Signé A. Thiers.

N° 5033. — *Ordonnance du Roi* qui modifie celle du 29 Avril 1831 en ce qui concerne la Composition du Conseil général des manufactures.*

Au palais des Tuileries, le 25 Décembre 1832.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics;

Vu notre ordonnance du 29 avril 1831 (3),

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le nombre des membres ordinaires du conseil général des manufactures pourra être élevé à soixante ; en

---

(1) IXe série, 2e partie, 1re section, n° 4724.

(2) *Voir* ci-après.

(3) IXe série, 2e partie, n° 1691.

* Cette ordonnance, citée dans la précédente, n'avait point été insérée au Bulletin des lois.

conséquence, notre ministre du commerce et des travaux publics est autorisé à porter au nombre de quarante les nominations qui lui sont attribuées.

2. Les membres du conseil général du commerce, choisis par les chambres de commerce d'Amiens, d'Avignon, de Carcassonne, de Laval, de Mulhausen, de Nîmes, de Reims et de Troyes, et l'un des membres du même conseil choisis par les chambres de commerce de Lyon et de Rouen, lequel sera désigné par notre ministre du commerce et des travaux publics, sont autorisés à siéger au conseil général des manufactures, avec voix délibérative; néanmoins, ils ne pourront concourir pour la présidence de ce conseil.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,*

Signé Cte D'ARGOUT.

N° 5034. — *ORDONNANCE DU ROI relative à l'Importation des Sucres récoltés sur le territoire de Pondichéry.*

Au palais de Saint-Cloud, le 15 Octobre 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 26 avril dernier, qui modifie le tarif des sucres des colonies françaises;

Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814;

Sur le rapport de nos ministres du commerce et des travaux publics, des finances et de la marine;

Le conseil supérieur de commerce entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Les sucres récoltés sur le territoire de Pondichéry, importés par navires français en droiture ou n'ayant fait escale que dans la colonie de l'île Bourbon, seront admis aux mêmes droits que ceux de cette île, lorsque l'origine en sera constatée par des certificats de l'administration locale.

2. Les états des récoltes effectuées dans l'établissement de Pondichéry seront communiqués par les soins de notre ministre de la marine à l'administration des douanes, pour servir au contrôle des importations et pour en limiter la quantité à ce qui aura été reconnu former l'excédant des récoltes annuelles sur la consommation locale.

3. Nos ministres secrétaires d'état aux départements du commerce et des travaux publics, des finances et de la marine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,*

Signé A. THIERS.

ERRATUM. Bulletin des lois n° 258, 2e partie, 1re section, page 379, n° d'ordre 5006, lignes 3 et 4, au lieu de *sous le n° 26,* lisez *sous le n° 27.*



CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 24* Octobre 1833,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

24 Octobre 1833.

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 263.

(1re Section.)

N° 5035. — *Ordonnance du Roi portant Répartition du Crédit accordé par la Loi du 28 Juin 1833 pour les Dépenses du Ministère de la Guerre en 1834.*

A Paris, le 18 Octobre 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les articles 151 de la loi du 25 mars 1817, 12 de la loi du 29 janvier 1831, 2 de l'ordonnance du 14 septembre 1822 (1) et 5 de l'ordonnance du 1er septembre 1827 (2);

Vu l'article 3 de la loi du 9 mars 1831, portant que les dépenses des corps étrangers formeront un article séparé au budget de la guerre;

Vu la loi de finances du 28 juin 1833, qui affecte un crédit de deux cent vingt millions trois cent onze mille deux cent quarante-sept francs aux dépenses du ministère de la guerre pendant l'exercice 1834;

Sur le rapport de notre président du conseil, ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le crédit total de deux cent vingt millions trois cent onze mille deux cent quarante-sept francs, accordé par la loi du 28 juin 1833 pour les dépenses du ministère de la guerre en 1834, est réparti ainsi qu'il suit, par sections et articles, dans la limite du crédit particulier affecté par ladite loi à chacun des chapitres spéciaux du budget de ce département, savoir :

(1) VIIe série, n° 13,379.
(2) VIIIe série, n° 7011.

	TROUPES FRANÇAISES.		CORPS	
	Service des divisions territoriales de l'intérieur.	Occupation d'Afrique.	étrangers.	TOTAL.
CHAPITRE 1er. *Administration centrale.* (Personnel.)				
	fr.	fr.	fr.	fr.
ART. 1er. Traitement du ministre	100,000	″	″	100,000
— **2.** Appointements des chefs et commis	1,292,000	″	″	1,292,000
— **3.** Gages des gens de service	103,000	″	″	103,000
TOTAUX du Chapitre 1er	1,495,000	″	″	1,495,000
CHAPITRE 2. *Administration centrale.* (Matériel.)				
ART. 1er. Fournitures générales	300,000	4,000	″	304,000
— **2.** Matériel du dépôt de la guerre et nouvelle carte de France : Dépôt de la guerre	52,000	2,000	″	54,000
Nouvelle carte de France	200,000	″	″	200,000
— **3.** Entretien de bâtiments et hôtels	54,000	″	″	54,000
TOTAUX du Chapitre 2	606,000	6,000	″	612,000
CHAPITRE 3. *États-Majors.*				
ART. 1er. Traitement des maréchaux de France, officiers généraux, supérieurs et autres d'état-major	6,820,030	452,000	″	7,272,030
— **2.** Traitement de l'intendance militaire	1,982,420	119,000	″	2,101,420
— **3.** Traitement de l'état-major des places	1,396,000	13,000	″	1,409,000
— **4.** Traitement de l'état-major particulier de l'artillerie	2,236,000	79,000	″	2,315,000
— **5.** Traitement de l'état particulier du génie	2,077,000	47,000	″	2,124,000
TOTAUX du Chapitre 3	14,511,450	710,000	″	15,221,450
CHAPITRE 4. *Gendarmerie.*				
ART. unique. Dépenses de la gendarmerie	15,754,000	181,000	″	15,935,000
CHAPITRE 5. *Recrutement.*				
ART. unique. Frais de recrutement	455,000	″	″	455,000
CHAPITRE 6. *Justice militaire.*				
ART. unique. Frais de justice militaire	203,000	43,000	4,000	250,000

	TROUPES FRANÇAISES. Service des divisions territoriales de l'intérieur.	TROUPES FRANÇAISES. Occupation d'Afrique.	CORPS étrangers.	TOTAL.
CHAPITRE 7. *Solde et entretien des troupes.*	fr.	fr.	fr.	fr.
SECTION Ire. Solde et abonnements payables comme la solde. ART. 1er. Solde de l'infanterie.	45,350,300	2,638,000	1,514,000	49,502,300
—— 2. Solde de la cavalerie	16,719,000	"	1,515,000	18,234,000
—— 3. Solde de l'artillerie..	8,361,550	506,000	"	8,867,550
—— 4. Solde du génie......	2,181,000	248,000	"	2,429,000
—— 5. Solde des équipages militaires.........	609,750	111,000	"	720,750
—— 6. Solde des vétérans de l'armée.......	2,672,000	209,000	"	2,881,000
TOTAUX de la Section Ire....	75,893,600	3,712,000	3,029,000	82,634,600
SECTION 2. Vivres et chauffage. ART. 1er. Personnel des subsistances militaires	572,000	242,000	"	814,000
—— 2. Vivres.............	13,001,165	1,999,000	1,222,000	16,222,165
—— 3. Approvisionnements de siége.........	35,000	"	"	35,000
—— 4. Chauffage et éclairage	2,203,000	202,000	109,000	2,514,000
TOTAUX de la Section 2.....	15,811,165	2,443,000	1,331,000	19,585,165
SECTION 3. Habillement et campement. ART. 1er. Personnel.........	98,000	40,000	"	138,000
—— 2. Matériel...........	9,704,000	626,000	276,000	10,606,000
TOTAUX de la Section 3....	9,802,000	666,000	276,000	10,744,000
SECTION 4. Hôpitaux. ART. 1er. Personnel.	1,624,000	400,000	"	2,024,000
—— 2. Traitement des malades.............	6,495,000	779,000	477,000	7,751,000
—— 3. Approvisionnements de réserve........	75,000	"	"	75,000
TOTAUX de la Section 4.....	8,194,000	1,179,000	477,000	9,850,000
SECTION 5. Service de marche. ART. 1er. Convois militaires...	690,000	20,000	"	710,000
—— 2. Indemnité de route..	1,177,000	105,000	"	1,282,000
—— 3. Frais de gîte et geolage............	260,000	2,000	2,000	264,000
TOTAUX de la Section 5.....	2,127,000	127,000	2,000	2,256,000
TOTAUX du Chapitre 7.........	111,827,765	8,127,000	5,115,000	125,069,765
CHAPITRE 8. *Lits militaires.*				
ART. 1er. Loyer d'entretien............	4,373,000	160,000	135,000	4,668,000
—— 2. Dépenses accessoires..........	172,000	29,000	"	201,000
TOTAUX du Chapitre 8......	4,545,000	189,000	135,000	4,869,000

	TROUPES FRANÇAISES. Service des divisions territoriales de l'intérieur.	TROUPES FRANÇAISES. Occupation d'Afrique.	CORPS étrangers.	TOTAL.
CHAPITRE 9. *Remonte générale.*	fr.	fr.	fr.	fr.
ART. 1er. Achats de chevaux	277,000	"	57,000	334,000
—— 2. Dépenses accessoires	122,938	"	"	122,938
TOTAUX du Chapitre 9	399,938	"	57,000	456,938
CHAPITRE 10. *Harnachement.*				
ART. unique. Harnachement des chevaux de cavalerie	316,000	"	23,000	339 000
des chevaux d'artillerie	20,000	"	"	20,000
des chevaux des équipages militaires	6,000	"	"	6,000
TOTAUX du Chapitre 10	342,000	"	23,000	365,000
CHAPITRE 11. *Fourrages.*				
ART. unique. Fourrages	17,111,008	656,000	997,000	18,764,008
CHAPITRE 12. *Transports généraux.*				
ART. 1er. Transports directs	680,000	8,000	4,000	692,000
—— 2. Équipages militaires	74,000	20,000	"	94,000
—— 3. Frais de poste et de courriers	200,000	12,000		212,000
TOTAUX du Chapitre 12	954,000	40,000	4,000	998,000
CHAPITRE 13. *Matériel de l'artillerie.*				
ART. 1er. Arsenaux, directions, écoles régimentaires et dépôt central de l'artillerie	1,840,000	150,000	"	1,990,000
—— 2. Armes portatives	4,584,000	"	10,000	4,594,000
—— 3. Fonderies et forges	1,533,000	"	"	1,533 000
—— 4. Achats de poudres	1,320,000	"		1,320,000
TOTAUX du Chapitre 13	9,277,000	150,000	10,000	9,437,000
CHAPITRE 14. *Matériel du génie.*				
ART. 1er. Fortifications	5,750 000	250,000		6,000,000
—— 2. Bâtiments militaires	4,845,000	600,000		5,445,000
—— 3. Établissements du service du génie et dépenses accessoires	325,000	150,000		475,000
TOTAUX du Chapitre 14	10,920,000	1,000,000		11,920,000

	TROUPES FRANÇAISES. Service des divisions territoriales de l'intérieur.	Occupation d'Afrique.	CORPS étrangers.	TOTAL.
CHAPITRE 15. *Écoles militaires.*	fr.	fr.	fr.	fr.
ART. 1er. École polytechnique	658,250	"	"	658,250
—— 2. École spéciale militaire de S.-Cyr.	525 000	"	"	525,000
—— 3. Collége royal militaire	336,000	"	"	336,000
—— 4. École de cavalerie	183,600	"	"	183,600
—— 5. École spéciale d'état-major	55,000	"	"	55,000
—— 6. École d'application de l'artillerie et du génie, à Metz	92,000	"	"	92,000
—— 7. Gymnases militaires	80 000	"	"	80,000
TOTAUX du Chapitre 15	1,929,850	"	"	1,929,850
CHAPITRE 16. *Dépenses temporaires.*				
ART. 1er. Solde de non-activité	4,136,000	"	"	4,136,000
—— 2. Traitements de réforme	2,140,000	"	"	2,140,000
—— 3. Secours	970,000	"	"	970,000
—— 4. Traitements temporaires aux employés réformés	304,986	"	"	304,986
TOTAUX du Chapitre 16	7,550,986	"	"	7,550,986
CHAPITRE 17. *Invalides de la guerre.*				
ART. 1er. Administration de l'hôtel des invalides et de sa succursale	298,500	"	"	298,500
—— 2. Solde et entretien des militaires invalides	2,647,750	"	"	2,647,750
—— 3. Bâtiments et mobilier de l'hôtel des invalides et de sa succursale	110,000	"	"	110,000
TOTAUX du Chapitre 17	3,056,250	"	"	3,056,250
CHAPITRE 18. *Services administratifs et frais de colonisation en Afrique.*				
ART. 1er. Services militaires	"	226,000	"	226,000
—— 2. Services civils	"	1,150,000	"	1,150,000
—— 3. Colonisation	"	400,000	"	400,000
TOTAUX du Chapitre 18	"	1,776,000	"	1,776,000
CHAPITRE 19. *Dépenses accidentelles et secrètes.*				
ART. unique. Dépenses accidentelles et secrètes	78,000	72,000	"	150,000

RECAPITULATION.

		TROUPES FRANÇAISES.		CORPS	
		Service des divisions territoriales de l'intérieur.	Occupation d'Afrique.	étrangers.	TOTAL.
		fr.	fr.	fr.	fr.
CHAP. 1er.	Administration centrale. (Personnel.)	1,495,000	"	"	1,495,000
—— 2.	Administration centrale. (Matériel.)	606,000	6,000	"	612,000
—— 3.	États-majors	14,511,450	710,000	"	15,221,450
—— 4.	Gendarmerie	15,754,000	181,000	"	15,935,000
—— 5.	Recrutement	455,000	"	"	455,000
—— 6.	Justice militaire	203,000	43,000	4,000	250,000
—— 7.	Solde et entretien des troupes.	111,827,765	8,127,000	5,115,000	125,069,765
—— 8.	Lits militaires	4,545,000	189,000	135,000	4,869,000
—— 9.	Remonte générale	399,938	"	57,000	456,938
—— 10.	Harnachement	342,000	"	23,000	365,000
—— 11.	Fourrages	17,111,008	656,000	997,000	18,764,008
—— 12.	Transports généraux	954,000	40,000	4,000	998,000
—— 13.	Matériel de l'artillerie	9,777,000	150,000	10,000	9,437,000
—— 14.	Matériel du génie	10,920,000	1,000,000	"	11,920,000
—— 15.	Écoles militaires	1,929,850	"	"	1,929,850
—— 16.	Dépenses temporaires	7,550,986	"	"	7,550,986
—— 17.	Invalides de la guerre	3,056,250	"	"	3,056,250
—— 18.	Services administratifs et frais de colonisation en Afrique.	"	1,776,000	"	1,776,000
—— 19.	Dépenses accidentelles et secrètes	78,000	72,000	"	150,000
		201,016,247	12,950,000	6,345,000	220,311,247

2. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé Mal Duc DE DALMATIE.

N° 5036. — *ORDONNANCE DU ROI portant que le collége communal d'Auch prendra le titre de Collége royal de troisième classe.*

Au palais des Tuileries, le 18 Octobre 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les demandes formées par le conseil municipal de la ville

d'Auch dès l'année 1823, à l'effet d'obtenir pour le collége communal de cette ville le titre de collége royal;

Vu les délibérations dudit conseil municipal, en date des 11 novembre 1832 et 4 février 1833, dûment approuvées, desquelles il résulte que le susdit conseil municipal s'engage, 1° à voter annuellement, et pendant cinq ans au moins, la somme de dix-huit mille cinq cents francs, montant des traitements fixes des fonctionnaires et professeurs d'un collége royal de troisième classe; 2° à garnir le local du collége d'un mobilier suffisant; 3° à pourvoir à l'entretien et aux réparations des bâtiments, et généralement aux dépenses diverses de l'établissement, sans qu'aucune puisse être mise à la charge de l'État;

Vu le vœu émis par le conseil général du département du Gers dans ses sessions de 1829, 1831 et 1833;

Vu la délibération dudit conseil général qui alloue, sur le budget départemental de 1834, une somme de deux mille francs applicable aux dépenses du collége d'Auch;

Considérant que, d'après les délibérations ci-dessus mentionnées, le traitement des fonctionnaires gradués et des agrégés qui seraient envoyés dans le collége d'Auch, est constitué par dotation municipale, et pour cinq années, sur le même pied que dans les colléges royaux de troisième classe; que les besoins spéciaux d'instruction qui ont déterminé les allocations offertes par le conseil municipal d'Auch et par le conseil général du département, réclament un enseignement aussi complet que celui qui existe dans lesdits colléges; que les bâtiments du collége d'Auch sont, par leur situation et leur étendue, particulièrement appropriés à l'entretien d'un pensionnat nombreux et à l'admission d'élèves externes;

Vu l'avis de notre conseil royal de l'instruction publique;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Le collége communal d'Auch prendra le titre de collége royal de troisième classe.

2. Le collége royal d'Auch recevra immédiatement, pour la direction et les études, une organisation conforme à celle des colléges royaux.

3. Une commission composée du préfet du département, du maire de la ville, et de trois notables, dont un membre du conseil municipal désigné par notre ministre de l'instruc-

tion publique, surveillera l'administration et les dépenses de l'établissement.

4. Le budget annuellement dressé par cette commission et délibéré en conseil municipal dans la session du mois de mai, sera présenté à l'approbation de notre conseil royal de l'instruction publique. Ledit conseil vérifiera si tous les besoins du service y sont assurés dans les proportions établies pour un collége royal de troisième classe. Les sommes déclarées disponibles à la fin de chaque exercice pourront être employées en améliorations au profit du collége royal, ou venir, pour l'année suivante, en déduction de la dotation garantie par le conseil municipal.

5. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'instruction publique,*

Signé GUIZOT.



CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 26 * Octobre 1833,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
26 Octobre 1833.

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 264.

(1re Section.)

N° 5037. — *Tableau des Prix des Grains pour servir de régulateur aux Droits d'importations et d'exportations, conformément aux Lois des 15 Avril 1832 et 26 Avril 1833, arrêté le 31 Octobre 1833.*

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DU FROMENT (1).			PRIX moyen régulateur de la section.
		1re CLASSE.				
Unique..	Pyrénées-Or.. Aude........ Hérault...... Gard........ Bouches-du R. Var......... Corse........	Toulouse.....	14f 88c	14f 79c	14f 97c	17f 09c
		Gray.........	16 00	16 00	15 85	
		Lyon.........	17 21	17 21	17 20	
		Marseille.....	19 39	20 88	20 66	
		2e CLASSE.				
1re.	Gironde...... Landes....... Bses-Pyrénées.. Htes-Pyrénées.. Ariége ...... Haute-Garonne	Marans	14 50	14 67	14 11	15 28
		Bordeaux.....	16 62	16 54	16 42	
		Toulouse.....	14 88	14 79	14 97	
2e.	Jura......... Doubs....... Ain......... Isère........ Basses-Alpes.. Hautes-Alpes..	Gray.........	16 00	16 00	15 85	17 02
		Saint-Laurent .	17 12	16 97	16 60	
		Le Grand-Lemps.	18 59	18 14	18 01	

(1) Les trois prix de chaque marché sont ceux de la dernière semaine du mois précédent, de la première et de la deuxième semaines du mois courant. (*Article 8 de la loi du 16 juillet 1819.*)

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DU FROMENT.			PRIX moyen régu-lateur de la section.
			3e CLASSE.			
1re.	Haut-Rhin....	Mulhausen....	15f 27c	15f 46c	15f 75c	15f 32c
	Bas-Rhin.....	Strasbourg...	15 22	15 15	15 07	
2e.	Nord........	Bergues......	15 23	15 10	15 18	15 33
	Pas-de-Calais..	Arras........	13 97	13 76	13 74	
	Somme......	Roye.........	14 70	14 39	14 47	
	Seine-Infér...	Soissons......	15 27	14 91	14 73	
	Eure........	Paris........	17 33	17 20	17 69	
	Calvados.....	Rouen.......	16 03	16 17	16 10	
3e.	Loire-Infér...	Saumur......	13 60	13 60	14 00	14 58
	Vendée......	Nantes.......	15 54	15 64	15 58	
	Charente-Infér.	Marans.......	14 50	14 67	14 11	
			4e CLASSE.			
1re.	Moselle......	Metz........	13 21	13 08	12 88	13 28
	Meuse.......	Verdun.......	11 88	11 70	11 59	
	Ardennes.....	Charleville...	13 30	13 31	13 50	
	Aisne........	Soissons......	15 27	14 91	14 73	
2e.	Manche......	Saint-Lô......	14 61	14 80	14 97	15 58
	Ille-et-Vilaine.	Paimpol......	13 82	14 16	13 74	
	Côtes-du-Nord.	Quimper.....	15 55	16 16	15 69	
	Finistère.....	Hennebon....	18 30	17 60	17 60	
	Morbihan....	Nantes.......	15 54	15 64	15 58	

ARRÊTÉ par nous, Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics.

A Paris, le 31 Octobre 1833

Signé A. THIERS.

N° 5038. — *Ordonnance du Roi portant fixation de la Taxe supplémentaire à percevoir sur la Correspondance de Boulogne-sur-mer avec l'Angleterre pour le Transport par estafette entre ladite ville et Calais.*

A Paris, le 18 Octobre 1833.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;

Vu la proposition de faire jouir la ville de Boulogne-sur-mer, pour sa correspondance avec Londres, de l'accélération obtenue par l'estafette entre Paris et Calais;

Vu l'article 2 de la loi du 4 juillet 1829;

Vu notre ordonnance du 7 octobre courant (1), qui étend à toutes les correspondances de la France pour l'Angleterre et de l'Angleterre pour la France qui sont transportées par estafette, la perception de la taxe supplémentaire de trois décimes, pour le parcours entre Paris et Calais;

Considérant que cette taxe de trois décimes, en ce qui touche les lettres de Boulogne-sur-mer, est hors de proportion avec la distance parcourue par l'estafette entre Boulogne et Calais;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La taxe supplémentaire d'estafette pour le parcours entre Boulogne et Calais est fixée à un décime par lettre simple, c'est-à-dire pesant moins de sept demi-grammes. 7 Cette taxe s'élèvera selon la pesanteur de la lettre, conformément aux progressions établies par la loi du 15 mars 1827.

2. La taxe d'un décime pour transport par estafette est indépendante de la taxe ordinaire établie par les lois.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé Humann.

N° 5039. — Ordonnance du Roi qui distrait le territoire de la commune de Patinges de la paroisse de Cours-les-Barres, et érige l'église de Patinges en succursale. (*Paris, 19 Septembre 1833.*)

---

(1) IXe série, 2e partie, 1re section, n° 5016.

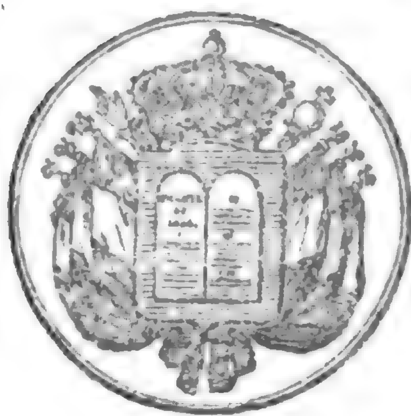
N° 5040. — ORDONNANCE DU ROI qui rapporte celle du 23 juillet 1826 (1), qui autorisait l'établissement, à Saint-Servan (Ille-et-Vilaine), d'une communauté de religieuses ursulines. (*Paris, 19 Septembre 1833.*)

N° 5041. — ORDONNANCE DU ROI qui érige en annexe vicariale l'église de la section de Saint-Remy, commune de Vergezac, canton de Loudes (Haute-Loire). (*Paris, 25 Septembre 1833.*)

N° 5042. — ORDONNANCE DU ROI portant que le nombre des huissiers de l'arrondissement d'Agen (Lot-et-Garonne) est fixé à vingt-six, et que le surplus de l'ordonnance du 24 mars 1820 (2) recevra sa pleine et entière exécution. (*Paris, 28 Octobre 1833.*)

N° 5043. — ORDONNANCE DU ROI portant que le nombre des huissiers du tribunal de première instance séant aux Andelys (Eure) est définitivement fixé à vingt, et que le surplus de l'ordonnance du 11 février 1820 (3) recevra son exécution. (*Paris, 28 Octobre 1833.*)

(1) VIIIe série, n° 3562.
(2) VIIe série, n° 8649.
(3) VII série, n° 8239.



CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 1er * Novembre 1833,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
1er Novembre 1833.

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 265*.

(Ire Section.)

N° 5044. — *Ordonnance du Roi portant Convocation de la Chambre des Pairs et de la Chambre des Députés pour le 23 Décembre prochain.*

Au palais des Tuileries, le 3 Novembre 1833.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur et des cultes,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

La Chambre des Pairs et la Chambre des Députés sont convoquées pour le 23 décembre prochain.

Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur et des cultes,*

Signé Cte d'Argout.

* Voyez un *Errata* à la fin de ce Numéro.

N° 5045. — *Ordonnance du Roi qui approuve le Règlement d'organisation de l'École de la Martinière à Lyon (Rhône), et fixe le Traitement du Directeur et celui du Régisseur de cette École.*

Au palais de Saint-Cloud, le 1er Octobre 1833.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics;

Vu notre ordonnance du 29 novembre 1831 (1) portant institution dans la ville de Lyon (Rhône), d'une école gratuite sous le nom de *la Martinière,* destinée à l'enseignement des sciences et des arts industriels qui peuvent contribuer à la prospérité des manufactures et fabriques lyonnaises;

Vu la délibération, en date du 25 août 1832, de l'académie royale des sciences, belles-lettres et arts de la ville de Lyon, portant règlement sur l'organisation de l'école gratuite de la Martinière;

Vu la délibération du conseil municipal de Lyon, en date du 20 septembre 1832;

Vu l'avis de notre ministre de l'instruction publique;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Le règlement d'organisation de l'école de la Martinière à Lyon (Rhône), tel qu'il est annexé à la présente ordonnance, est approuvé.

2. Le traitement du directeur et celui du régisseur de l'école sont, conformément aux propositions du conseil municipal de Lyon, fixés chacun à la somme de trois mille cinq cents francs par an.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,*

Signé A. Thiers.

---

(1) IXe série, 2e partie, n° 3586.

Règlement sur l'organisation de l'École de la Martinière à Lyon.

CHAPITRE Ier.

De la nature des Études.

Art. 1er. L'instruction est à la fois théorique et pratique.

2. L'instruction théorique comprend les éléments des sciences industrielles et des cours suivants, savoir :

L'écriture, la grammaire française, l'arithmétique et son application aux premiers éléments de la comptabilité commerciale, les premières notions d'algèbre, la géométrie élémentaire avec des notions de trigonométrie et leur application au lever des plans, le tracé et les propriétés des courbes dites *sections coniques* par l'emploi de méthodes purement graphiques, la géométrie descriptive dans ses rapports avec l'industrie lyonnaise, la mécanique générale, la description des machines et métiers, les branches de la physique applicables aux arts et spécialement aux manufactures lyonnaises, la chimie appliquée aux arts et généralement à la teinture, le dessin appliqué aux besoins des arts mécaniques.

Les élèves sont admis au cours complet d'études, ou seulement à quelques-uns des cours de l'école, suivant le dégré d'instruction théorique plus ou moins générale ou purement spéciale qu'exigent les arts et métiers auxquels ils se destinent.

3. Le mode d'enseignement est entièrement expérimental pour la mécanique générale, la description des machines et des métiers et pour les sciences physiques et chimiques.

Il est à la fois pratique et logique pour le cours de géométrie.

4. Les exercices pratiques et manuels se composent de travaux préparatoires d'atelier appropriés aux forces des élèves.

5. L'enseignement complet de l'école est distribué en quatre divisions, à chacune desquelles les élèves sont attachés pendant la durée de l'année scolaire.

6. Les élèves ne passent d'une division à une autre qu'à la suite d'examens qui constatent leur aptitude à suivre de nouvelles études.

CHAPITRE II.

Du Personnel.

7. Conformément à l'ordonnance royale du 29 novembre 1831, l'école de la Martinière est administrée, sous l'autorité et la surveillance du préfet, par une commission gratuite qui procède suivant les règles et les formes établies pour l'administration des hospices et des bureaux de bienfaisance.

Cette commission, dont le maire est président né, et l'exécuteur testamentaire vice-président, est composée en outre de sept autres membres choisis par le conseil municipal parmi les notables habitants de la ville; leur nomination est soumise à l'approbation du ministre du commerce et des travaux publics.

Le renouvellement des membres de ladite commission a lieu tous les sept

ans par septième chaque année, les six premières années par la voie du tirage au sort et ensuite par rang d'ancienneté.

Conformément aux dispositions de l'article 25 du testament, il y a, sous l'autorité de la commission administrative et à la nomination du maire, un directeur chargé de la police, du maintien de l'ordre et de l'exécution du règlement général de l'école; et sous les ordres du directeur, ainsi que sous l'autorité de la commission, un régisseur qui est choisi, autant que possible, dans la famille du testateur et qui est chargé de la gestion économique des recettes et dépenses de l'école; le régisseur fournit un cautionnement.

Ces deux agents reçoivent un traitement qui est fixé sur la proposition du conseil municipal.

8. Six professeurs sont attachés à l'enseignement théorique, savoir:

Deux professeurs de mathématiques, chargés en outre de l'enseignement de la mécanique générale et de la physique;

Un professeur de chimie appliquée aux arts et spécialement à la teinture;

Un professeur de théorie de la fabrication des étoffes de soie;

Un professeur de dessin;

Un professeur de grammaire française et d'écriture.

9. Un mécanicien est chef des ateliers pratiques; il a sous ses ordres les ouvriers maîtres qui sont jugés nécessaires.

10. Le nombre des élèves est illimité.

CHAPITRE III.

Des conditions d'admission des Élèves.

11. Les élèves doivent appartenir à des parents domiciliés à Lyon ou dans le département du Rhône.

12. L'âge des candidats doit être de dix ans au moins, de quatorze ans au plus, sauf les cas d'exception qui sont appréciés par la commission exécutive.

13. Ils doivent être d'une constitution saine, et justifier qu'ils ont eu la petite-vérole ou la vaccine.

14. Ils doivent savoir lire et écrire, posséder les quatre premières règles de l'arithmétique appliquées seulement aux nombres entiers.

15. Des examens d'admission, à la suite desquels les candidats admis sont classés par ordre de mérite, ont lieu toutes les années à des époques fixées.

CHAPITRE IV.

Du Régime intérieur de l'École et des principales Dispositions réglementaires.

16. L'école n'admet que des élèves externes.

17. La présence dans l'école des élèves admis au cours complet d'études est de huit heures par jour en hiver, et de neuf heures au moins en été.

Les élèves qui ne suivent qu'une partie des cours de l'institution assistent aux leçons et restent dans l'école tout le temps nécessaire aux études, aux exercices et aux répétitions.

18. Les élèves de chacune des quatre divisions d'enseignement sont partagés en brigades, à chacune desquelles est attaché un chef rétribué, qui surveille sa section et donne des explications sur les leçons.

Le grade de chef de brigade est conféré temporairement aux élèves qui en sont les plus dignes.

19. Indépendamment de ces chefs de brigade, il y a encore des élèves répétiteurs rétribués par l'école et choisis parmi les élèves qui ont terminé leurs études.

Les répétiteurs restent attachés à l'école, jusqu'à ce que de nouveaux élèves soient en état de les remplacer.

20. Les récompenses accordées à la bonne conduite et aux succès des élèves dans leurs études théoriques et pratiques sont: les primes d'encouragement, les prix d'honneur et le placement gratuit des élèves, à la sortie de l'école, en qualité d'apprentis dans les ateliers des arts.

Les primes d'encouragement sont d'une valeur assez élevée pour que les pères de famille les moins aisés puissent les appliquer à l'entretien de leurs enfants.

La nature et le mode de distribution des primes et des prix sont déterminés par la commission exécutive.

Néanmoins les primes d'encouragement sont réservées pour les élèves nouvellement admis et appartiennent à ceux qui ont obtenu les premiers rangs dans les examens d'admission.

21. Une distribution solennelle des prix a lieu toutes les années; les noms des élèves nouvellement admis sont proclamés le même jour.

22. Toutes les années, les listes générales des élèves, classés dans l'ordre de leur mérite, sont publiées dans les journaux et affichées dans la ville.

23. Il y a des vacances annuelles et des jours de repos déterminés par la commission exécutive.

24. Toutes les semaines le directeur de l'école fait afficher dans les salles d'étude un tableau d'ordre qui signale le degré d'application qu'il a reconnu dans les diverses classes, les noms des élèves qui ont répondu avec succès aux interrogations journalières des professeurs, et les noms de ceux qui ont encouru des reproches ou des punitions.

Ce tableau indique en outre la nature de l'enseignement théorique et pratique qui sera professé dans le cours de la semaine qui doit suivre.

25. La commission exécutive arrête les règlements qu'elle juge nécessaires, détermine le régime disciplinaire de l'école, la durée et les heures des leçons, et généralement toutes les dispositions dont l'expérience lui fait reconnaître l'utilité, et qui sont propres à assurer la fidèle exécution du testament du major-général *Martin* et de la présente délibération.

26. Un prix annuel sera fondé par l'institution de la Martinière pour être décerné aux auteurs des meilleurs mémoires sur de nouvelles méthodes d'enseignement applicables aux écoles d'arts et métiers et sur des vues nouvelles d'éducation populaire, ou aux savants qui auraient publié les meilleurs livres élémentaires traitant des sciences industrielles. Le concours ouvert sur ces questions est jugé par des commissions désignées par les compagnies savantes de la ville de Lyon, réunies à la commission exécutive. Les prix seront décernés dans les solennités de l'institution.

27. Une commission composée du président de la commission exécutive, du directeur de l'école, d'un des professeurs délégué par ses collègues, de

six membres de l'académie désignés par elle et d'un membre de la société d'agriculture de Lyon désigné par cette compagnie, est attaché à l'école de la Martinière sous le titre de conseil de perfectionnement.

Les membres de ce conseil autres que le président de la commission exécutive et le directeur de l'école, sont renouvelés tous les trois ans; ils sont rééligibles.

Les attributions de ce conseil sont de faire annuellement à l'académie un rapport sur le nombre des élèves de l'institution, sur le degré d'instruction qu'ils y acquièrent; sur le succès de leur apprentissage dans les arts et métiers à leur sortie de l'école et sur les modifications qu'il serait utile d'apporter au plan d'organisation de l'institution.

Le conseil de perfectionnement ne peut prendre aucune décision, l'académie, réunie en assemblée générale, ayant seule le droit et le pouvoir d'arrêter toutes les dispositions relatives à l'institution de la Martinière.

28. Une somme de quatre mille francs est réservée toutes les années sur les revenus de l'institution de la Martinière pour être appliquée à une fondation en faveur de jeunes filles appartenant à des familles indigentes et qui sera déterminée ultérieurement par l'académie.

Pour extrait conforme : *le Secrétaire du Comité*,
Signé Boulée.

Vu au comité de l'intérieur, pour être annexé à l'ordonnance du Roi,
Signé Vte Siméon, *rapporteur*.

Vu pour être annexé à l'ordonnance royale du 1er octobre 1833, enregistrée sous le n° 5431.

Le Ministre du commerce et des travaux publics,
Signé A. Thiers.

N° 5046. — *Ordonnance du Roi qui approuve l'Adjudication de la Construction d'un Pont suspendu sur l'Allier à Langeac (Haute-Loire).*

Au palais de Saint-Cloud, le 15 Octobre 1833.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics;

Vu le cahier des charges approuvé le 9 juillet 1833 par notre ministre du commerce et des travaux publics, pour la construction d'un pont suspendu sur l'Allier à Langeac, département de la Haute-Loire, moyennant la concession temporaire d'un péage et une subvention de trente mille francs votée par le conseil général du département de la Haute-Loire;

Vu le plan de l'emplacement dressé par l'ingénieur en chef du département à la date du 4 janvier 1833 ;

Vu le tarif des droits de passage également approuvé par notre ministre du commerce et des travaux publics le 9 juillet 1833 ;

Vu les délibérations du conseil général de la Haute-Loire en date des 21 août 1826 et 30 janvier 1832, et l'avis du conseil municipal de Langeac du 9 novembre 1832 ;

Vu le procès-verbal de l'adjudication passée le 12 août 1833, par le préfet de la Haute-Loire, au sieur *Claude-Joseph-Camille Paret*, pour la construction du pont suspendu de Langeac, moyennant la subvention de trente mille francs ci-dessus énoncée et la jouissance du péage pendant quatre-vingt-dix-huit ans ;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. L'adjudication passée le 12 août 1833, par le préfet de la Haute-Loire, au sieur *Claude-Joseph-Camille Paret*, est et demeure approuvée.

En conséquence, les clauses et conditions du cahier des charges, approuvé le 9 juillet 1833 par notre ministre du commerce et des travaux publics, recevront leur pleine et entière exécution.

2. Ledit cahier des charges, le tarif et le procès-verbal d'adjudication, demeureront annexés à la présente ordonnance.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics*,

Signé A. Thiers.

Tarif des Droits de péage à percevoir au passage du Pont de Langeac.

1°	Une personne à pied	0f 05c
2°	*Idem* à cheval	0 10
3°	Un cheval ou mulet chargé	0 10
4°	*Idem* non chargé	0 05
5°	Un âne chargé ou non	0 05

6° Chaque bœuf, vache, cheval, mulet et âne, destinés à la vente ou en étant le produit.................................... 0f 10c

7° Chaque veau, porc, bouc et chèvre, destinés aussi à la vente. 0 05

8° Chaque mouton, brebis, cochon de lait, paire d'oies ou de dindons.. 0 02 1/2

9° Et dans tous les cas, le conducteur.................. 0 05

Lorsque les animaux portés aux articles 7 et 8 dépasseront le nombre de cinquante, le droit sera diminué d'un quart.

Lorsque ceux portés aux articles 6, 7 et 8, iront au pâturage ou en reviendront, le droit sera réduit de moitié.

10° Une voiture à deux roues, suspendue ou non, cheval et conducteur compris.................................... 0 30

11° Une voiture à deux roues, suspendue ou non, attelée de deux chevaux, conducteur compris.......................... 0 40

12° Une voiture à quatre roues, suspendue ou non, cheval et conducteur compris.................................... 0 50

13° Une voiture à quatre roues, suspendue ou non, attelée de deux chevaux, conducteur compris.......................... 0 60

Les voyageurs payeront séparément, par tête, le droit dû pour une personne.

14° Une charrette chargée, attelée d'un cheval, conducteur compris.. 0 40

15° Une charrette chargée, attelée de deux chevaux, conducteur compris.. 0 75

16° Une charrette chargée, attelée de trois chevaux, conducteur compris.. 1 00

Lorsque lesdites charrettes seront à vide, le droit sera diminué d'un quart.

17° Une charrette ou char chargé, mais employé au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, cheval ou bœufs ou vaches, conducteur compris.................................... 0 20

18° Les mêmes à vide, bœufs, vaches ou cheval, conducteur compris.. 0 10

19° Un char ou chariot de ferme à quatre roues, chargé et attelé de deux chevaux, bœufs ou vaches, conducteur compris....... 0 75

20° Les mêmes à vide...................................... 0 40

21° Chaque cheval, mulet, paire de bœufs ou de vaches, excédant les nombres indiqués pour les attelages ci-dessus...... ... 0 15

Exemptions.

Sont exempts des droits de péage, le préfet et le sous-préfet en tournée, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, les employés des contributions indirectes; la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions; les

corps militaires, les sous-officiers et soldats voyageant isolément, à charge de présenter une feuille de route ; les malles et les facteurs ruraux faisant le service des postes de l'État, et les courriers du Gouvernement.

Présenté à l'approbation de M. le ministre du commerce et des travaux publics le 9 juillet 1833.

Le Conseiller d'état chargé de l'Administration des ponts et chaussées et des mines, Signé *Legrand.*

Approuvé. Paris, le 9 juillet 1833.

Le Ministre Secrétaire d'état du commerce et des travaux publics,

Signé A. Thiers.

Le présent tarif a été vu et approuvé en Conseil d'état, dans la séance du 19 septembre 1833.

Le Maître des requêtes Secrétaire général du Conseil d'état,

Signé *Hochet.*

Vu pour être annexé à l'Ordonnance royale du 15 Octobre 1833, enregistrée sous le n° 5097.

Le Ministre du commerce et des travaux publics, signé A. Thiers.

N° 5047. — *Ordonnance du Roi qui fait remise des Peines de discipline prononcées contre des Gardes nationaux du département de Seine-et-Marne appartenant aux Bataillons et Compagnies y désignés.*

Au palais des Tuileries, le 24 Octobre 1833.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur et des cultes,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est fait remise de toutes les peines prononcées par les conseils de discipline antérieurement à la promulgation de la présente ordonnance, et qui n'auraient pas encore reçu leur exécution, contre des gardes nationaux du département de Seine-et-Marne appartenant aux vingt-trois bataillons et aux trois compagnies dont les noms suivent, savoir ;

ARRONDISSEMENT DE FONTAINEBLEAU.

Bataillons de .... Fontainebleau, Montereau, Nemours, Sambis, Cannes, La Grande-Paroisse, Gretz, Saint-Pierre, Thomery, Moret, Villecerf, Souppes, Château-Landon, La Chapelle, Tousson, Guercheville, Lorrez, Égreville, Voul.

ARRONDISSEMENT DE MELUN.

Bataillons de .... Melun, Le Châtelet, Machault, Banlieue de Melun.

Compagnies détachées de .... Moissy, Dammarie, La Rochette.

2. Il ne sera prononcé aucune poursuite à raison des contraventions disciplinaires commises par des gardes nationaux des mêmes bataillons et compagnies, antérieurement à la promulgation de la présente ordonnance, et qui les rendraient justiciables des conseils de discipline.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur et des cultes,*

Signé Cte D'ARGOUT.

N° 5048. — *ORDONNANCE du ROI portant nouvelle fixation du nombre de Conseillers d'Arrondissement à élire par les Cantons de Darney et de Dompaire (Vosges).*

Au palais des Tuileries, le 25 Octobre 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANCAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur et des cultes;

Vu notre ordonnance du 20 août dernier (1), qui, en vertu de l'article 21 de la loi du 22 juin 1833, fixe le nombre des conseillers d'arrondissement à élire par chaque canton, dans les arrondissements qui comprennent moins de neuf cantons;

Vu notre ordonnance du 9 du même mois (2), qui a distrait la commune de Harol du canton de Darney, arrondissement de Mirecourt, département des Vosges, pour la réunir à celui de Dompaire, mêmes arrondissement et département;

Considérant que, par suite de cette distraction et de cette réunion, la population du canton de Darney se trouve réduite à 11,658 habitants, et est inférieure à celle du canton de Dompaire, qui se trouve portée à 11,833 habitants;

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le tableau annexé à notre ordonnance du 20 août dernier, qui fixe, dans les arrondissements de sous-préfecture comprenant moins de neuf cantons, le nombre des conseillers d'arrondissement à élire par chaque canton, est rectifié ainsi qu'il suit, en ce qui concerne les cantons de Darney et de Dompaire, arrondissement de Mirecourt, département des Vosges.

ARRONDISSEMENTS.	CANTONS.	NOMBRE de conseillers à élire par chaque canton.
Mirecourt...........	Darney..............	1
	Dompaire............	2

(1) IXe série, 2e partie, 1re section, n° 4967.
(2) IXe série, 2e partie, 1re section, n° 4955.

2. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur et des cultes,*

Signé Cte D'ARGOUT.

N° 5049. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise la Publication des Bulles d'institution canonique de M.* de Gualy *pour l'Archevêché d'Alby, et de MM.* Casanelli, Chaudru de Trélissac, Double *et* Cadalen *pour les évêchés d'Ajaccio, Montauban, Tarbes et Saint-Flour.*

A Paris, le 30 Octobre 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur et des cultes;

Vu les articles 1er et 18 de la loi du 8 avril 1802 (18 germinal an X);

Vu le tableau de la circonscription des métropoles et diocèses du royaume, annexé à l'ordonnance royale du 31 octobre 1822;

Vu, 1° notre ordonnance du 18 mars 1833, portant nomination du sieur abbé *de Gualy,* évêque de Saint-Flour, à l'archevêché d'Alby;

2° Nos ordonnances du 26 mai 1833, portant nomination du sieur abbé *Chaudru de Trélissac*, vicaire général de Bordeaux, à l'évêché de Montauban, et celle du sieur abbé *Double*, chanoine archiprêtre de Montauban, à l'évêché de Tarbes;

3° Notre ordonnance du 24 juin 1833, portant nomination du sieur abbé *Cadalen*, vicaire-général d'Alby, à l'évêché de Saint-Flour;

4° Notre ordonnance du 28 juin 1833, portant nomination du sieur abbé *Casanelli d'Istria*, chanoine de la métropole d'Auch, à l'évêché d'Ajaccio;

Vu les bulles d'institution canonique accordées par Sa Sainteté Grégoire XVI auxdits archevêque et évêques nommés;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Les bulles ci-après désignées, savoir:

La première, donnée à Rome, à Sainte-Marie Majeure, la veille des calendes d'octobre 1833, portant institution canonique, pour l'archevêché d'Alby, de M. *de Gualy* (*François-Marie-Édouard*);

La seconde, donnée à Rome, à Sainte-Marie Majeure, la veille des calendes d'octobre 1833, portant institution canonique, pour l'évêché d'Ajaccio, de M. *Casanelli d'Istria* (*Toussaint-Raphaël*);

La troisième, donnée à Rome, à Sainte-Marie Majeure, le jour des calendes d'octobre de l'année 1833, portant institution canonique, pour l'évêché de Montauban, de M. *Chaudru de Trélisssac* (*Jean*);

La quatrième, donnée à Rome, à Sainte-Marie Majeure, le jour des calendes d'octobre de l'année 1833, portant institution canonique, pour l'évêché de Tarbes, de M. *Double* (*Pierre-Michel-Marie*);

La cinquième, donnée à Rome, à Sainte-Marie Majeure, le jour des calendes d'octobre de l'année 1833, portant institution canonique, pour l'évêché de Saint-Flour, de M. *Cadalen* (*Jean-Pierre-Marie*),

Sont reçues et seront publiées dans le royaume en la forme accoutumée.

2. Lesdites bulles d'institution canonique sont reçues sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elles renferment, et qui sont ou pourraient être contraires à la Charte constitutionnelle, aux lois du royaume, aux franchises et maximes de l'église gallicane.

3. Lesdites bulles seront transcrites en latin et en français sur les registres de notre Conseil d'état; mention desdites transcriptions sera faite sur les originaux par le secrétaire général de notre Conseil d'état.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur et des cultes, et notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur et des cultes,*

Signé Cte D'ARGOUT.

N° 5050. — *ORDONNANCE DU ROI portant Convocation du premier Collége électoral du département de la Lozère.*

Au palais des Tuileries, le 31 Octobre 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur et des cultes;

Vu les lois des 12 septembre 1830 et 19 avril 1831;

Vu notre ordonnance du 25 septembre dernier qui a nommé conseiller référendaire à la cour des comptes M. *Rivière de Larque*, député de la Lozère,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le premier collége d'arrondissement électoral du département de la Lozère est convoqué à Mende, pour le 26 novembre prochain, à l'effet d'élire un député.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur et des cultes,*

Signé Cte D'ARGOUT.

ERRATA.

Bulletin des lois 257, 2e partie, 1re section, contenant, sous le n° 4994, l'ordonnance royale du 22 août 1833, relative au gouvernement de la Guiane française,

Page 349, entre l'article 81, § 2, et l'article 89, ajoutez :

« Art. 88. § 1er. En cas de mort, d'absence ou autre empêchement, et

« lorsque nous n'y avons pas pourvu d'avance, le gouverneur est remplacé « provisoirement par l'ordonnateur. »

Page 357, entre l'article 136, § 2, et l'article 139, § 2, ajoutez :

« Art. 137, § 2. Il requiert, dans toutes les parties du service administratif « de la colonie, tant sur le fond que sur la forme, l'exécution ponctuelle des « lois, des ordonnances, des décrets coloniaux, des règlements, des ordres « ministériels, des arrêtés et décisions du gouverneur. Il adresse à cet effet « aux chefs de service toutes les représentations et observations qu'il juge « utiles. S'il n'y est pas fait droit, il en informe le gouverneur. »

Page 358, entre l'article 169 et l'article 177, ajoutez :

« Art. 170. *Abrogé.*
« Art. 171. *Abrogé.*
« Art. 172. *Abrogé.* »

Même numéro du Bulletin, ordonnance sur le gouvernement de la Martinique et de la Guadeloupe, page 340, ligne 27, au lieu de *section IV du chapitre V*, lisez *section IV du chapitre III.*



CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 8 * Novembre 1833,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
8 Novembre 1833.

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 266*.

(1re Section.)

N° 5051. — *Ordonnance du Roi sur l'intervention des Consuls relativement aux actes de l'état civil des Français en pays étranger.*

À Paris, le 23 Octobre 1833.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Nos consuls se conformeront, pour la réception et la rédaction des actes de l'état civil des Français, qu'ils sont autorisés à recevoir par l'article 48 du Code civil, aux règles prescrites par ce Code et par les lois sur cette matière.

2. Ces actes, sans distinction, seront tous inscrits de suite et sans aucun blanc, par ordre de date, sur un ou plusieurs registres tenus doubles, qui seront cotés par première et dernière, et paraphés sur toutes les pages par le consul. Une expédition en sera en même temps dressée et immédiatement transmise à notre ministre des affaires étrangères.

3. Les expéditions des actes de l'état civil, faites par les chanceliers et visées par les consuls, feront la même foi que celles qui sont délivrées en France par les dépositaires de l'état civil.

4. Les consuls se feront remettre, par les capitaines des bâtiments qui aborderont dans le port de leur résidence, deux

* Voyez un *Erratum* à la fin de ce Numéro.

expéditions des actes de naissance ou de décès qui auraient été rédigés pendant le cours de la navigation, et ils se conformeront dans ce cas aux articles 60 et 87 du Code civil.

5. Lorsque, dans le cas prévu par le précédent article, les consuls recevront le dépôt d'un acte de naissance ou de décès survenu pendant une traversée, ils auront soin, dans leur procès-verbal, de constater, à telles fins que de droit, les différentes irrégularités qu'ils y auront remarquées.

6. Si les consuls découvrent, soit par le rapport, soit par l'interrogatoire des gens de l'équipage, ou par tout autre moyen, qu'un capitaine a négligé de dresser des actes de naissance ou de décès arrivés pendant la traversée, ils en rédigeront procès-verbal, dont expédition sera envoyée au ministre de la marine, pour être pris, à l'égard du contrevenant, telles mesures qu'il appartiendra.

Ils recueilleront aussi les renseignements qui pourraient servir à constater ces naissances ou décès, feront signer le procès-verbal par les témoins qui leur auront révélé les faits, et l'adresseront au ministre des affaires étrangères, pour que les avis nécessaires soient donnés, par ses soins, aux personnes intéressées.

7. Aucun acte de l'état civil reçu dans les consulats ne pourra, sous prétexte d'omission, d'erreur ou de lacune, être rectifié que d'après un jugement émané des tribunaux compétents. De même, lorsque, par une cause quelconque, des actes n'auront pas été portés sur les registres, le consul ne pourra y suppléer, sauf également à être statué ce que de droit par les tribunaux compétents. Toutefois les consuls recueilleront avec soin, et transmettront au ministre des affaires étrangères, soit au moyen d'actes de notoriété, soit de toute autre manière, les renseignements qui pourraient être utiles pour rectifier les actes dressés dans leurs consulats, ou pour y suppléer.

8. Les jugements de rectification des actes de l'état civil seront inscrits sur les registres courants, par les consuls, aus-

sitôt qu'ils leur seront parvenus, et mention en sera faite en marge de l'acte rectifié.

Notre ministre secrétaire d'état des affaires étrangères tiendra la main à ce que la mention de la rectification soit faite d'une manière uniforme sur les deux registres tenus en double, et, s'il y a lieu, sur les registres de l'état civil de la commune française où une expédition de l'acte aura été transcrite.

9. Le 1er janvier de chaque année, les consuls arrêteront, par procès-verbal, les doubles registres des actes de l'état civil de l'année précédente. L'un de ces doubles restera déposé à la chancellerie, et l'autre sera expédié, dans le mois si faire se peut, à notre ministre des affaires étrangères.

Si les consuls n'ont rédigé aucun acte, ils en dresseront certificat, qu'ils transmettront de même à ce ministre.

10. Lorsque l'envoi sera fait par voie de mer, le consul consignera les registres entre les mains du capitaine; il fera mention du dépôt sur le rôle d'équipage, et procès-verbal en sera dressé en chancellerie.

11. Lorsque les envois devront avoir lieu par la voie de terre, les consuls prendront les précautions qui leur seront spécialement indiquées, suivant les lieux et les circonstances, par notre ministre secrétaire d'état des affaires étrangères.

12. Notre ministre des affaires étrangères chargera un ou plusieurs commissaires de dresser des procès-verbaux de vérification des registres de l'état civil déposés à ses archives, et, en cas de contravention, il prendra, contre le consul qui l'aura commise, telle mesure qu'il appartiendra.

13. En cas d'accident qui aurait détruit les registres, le consul en dressera procès-verbal, et il l'enverra à notre ministre des affaires étrangères, dont il attendra les instructions sur les moyens à prendre pour réparer cette perte.

14. Les publications et affiches de mariage prescrites par le Code civil seront faites dans le lieu le plus apparent de la chancellerie du consulat.

Les publications seront transcrites à leur date sur un re-

gistre coté et paraphé comme il est dit dans l'article 2 de la présente ordonnance.

Les consuls se conformeront à cet égard aux règles prescrites par le Code civil.

15. Aucun consul ne pourra célébrer un mariage entre Français, s'il ne lui a été justifié des publications faites dans le lieu de sa résidence, en outre de publications faites en France, lorsque les deux futurs ou l'un d'eux ne seront pas résidants et immatriculés depuis six mois dans le consulat, ou si les parents, sous la puissance desquels l'une ou l'autre des parties se trouverait relativement au mariage, ont leur domicile en France.

16. Les procurations, consentements et autres pièces qui doivent demeurer annexées aux actes de l'état civil après y avoir été énoncées, seront paraphées par la personne qui les aura produites et par le consul, pour rester déposées en la chancellerie du consulat.

17. Nous autorisons nos consuls à dispenser, pour des cas graves dont nous confions l'appréciation à leur prudence, de la seconde publication, lorsqu'il n'y aura pas eu d'opposition à la première ou qu'une main-levée leur aura été représentée.

18. Nous autorisons également nos consuls généraux résidant dans des pays situés au-delà de l'Océan Atlantique, à accorder des dispenses d'âge en notre nom, à la charge de rendre compte immédiatement à notre ministre des affaires étrangères, des motifs qui les auront portés à accorder ces dispenses.

Les mêmes pouvoirs pourront être conférés, par ordonnance spéciale, aux consuls de première et de seconde classes résidant au-delà de l'Océan Atlantique, lorsque nous le jugerons nécessaire.

19. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre des affaires étrangères*,
Signé V. BROGLIE.

N° 5052. — *Ordonnance du Roi sur les Dépôts faits dans les Chancelleries consulaires.*

A Paris, le 24 Octobre 1833.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères,

Nous avons ordonné et ordonnons :

Art. 1er. Toutes les sommes d'argent, valeurs, marchandises ou effets mobiliers qui seront déposés en chancellerie conformément aux lois et ordonnances, seront consignés par nos consuls à leurs chanceliers, qui en demeureront comptables sous leurs contrôle et surveillance.

2. Les chanceliers de nos consulats pourront, après en avoir préalablement obtenu l'autorisation de nos consuls, recevoir le dépôt d'objets litigieux, ainsi que de tous autres effets mobiliers, sur la demande qui leur en sera faite par leurs nationaux ou dans leur intérêt.

3. Tout dépôt, ou retrait de dépôt en chancellerie, devra être constaté dans un acte dressé par le chancelier, en présence du consul, sur un registre spécial, coté et paraphé par ce dernier.

4. Un lieu de la maison consulaire fermant à deux clefs différentes, l'une desquelles demeurera entre les mains du consul et l'autre entre celles du chancelier, sera spécialement affecté à la garde des marchandises ou effets déposés.

5. Les sommes d'argent, matières précieuses ou valeurs négociables, seront gardées dans une caisse placée dans la *maison consulaire*, après avoir été préalablement renfermées dans des sacs, ou enveloppes, sur lesquels seront apposés les cachets du consul et du chancelier, et qui porteront des étiquettes indiquant les noms des propriétaires et, suivant le cas, la nature des objets, ou l'espèce et le montant des monnaies ou valeurs déposées.

Cette caisse sera également fermée à deux clefs différentes, dont l'une restera entre les mains du consul, et l'autre entre celles du chancelier.

6. Le consul pourra ordonner la vente aux enchères des marchandises ou effets volontairement déposés, lorsqu'il se sera écoulé deux ans sans qu'ils aient été retirés; il pourra même ordonner la vente avant ce terme, lorsqu'un procès-verbal d'experts déclarera qu'elle est nécessaire pour prévenir la perte de ces effets ou marchandises par détérioration ou autre cause : cette double faculté laissée aux consuls devra en conséquence être énoncée dans les actes de dépôts. Le produit de la vente sera versé dans la caisse des dépôts en chancellerie avec les formalités prescrites par l'article 5.

7. Tout consul, lorsque les intéressés se trouveront en France et qu'il n'existera aucune opposition entre ses mains, devra transmettre immédiatement à la caisse des dépôts et consignations établie à Paris, par l'intermédiaire du ministre des affaires étrangères et dans les formes qu'il lui indiquera, la valeur des dépôts opérés d'office dans sa chancellerie.

8. Aucun dépôt fait d'office ou volontairement ne sera conservé dans les caisses consulaires au-delà de cinq ans à compter du jour du dépôt : à l'expiration de ce délai, la valeur en sera transmise, pour le compte de qui de droit, à la caisse des dépôts et consignations de Paris.

Cette disposition devra être relatée dans les actes de dépôts volontaires.

9. Les chanceliers dresseront tous les trois mois, en double expédition et d'après le registre indiqué dans l'article 3, un état des dépôts existant dans leurs chancelleries; ils feront mention dans cet état du nom des déposants, de la date et de la nature ou de la valeur des dépôts. Lorsqu'il n'existera aucun dépôt, ils dresseront également en double des états pour néant.

Ils émargeront dans ces états les articles qui auront été retirés ou vendus dans les trois mois, en indiquant la date du retrait ou de la vente, le prix de vente, le nom de la personne à

qui la remise en aura été faite et les titres qu'elle aura produits à l'appui de sa réclamation; ils indiqueront aussi la date des envois à la caisse des consignations.

Ces états seront visés et certifiés par nos consuls, qui les transmettront à notre ministre des affaires étrangères.

10. Nos consuls et les chanceliers de nos consuls se conformeront aux instructions de notre ministre secrétaire d'état de la marine pour la conservation et l'envoi des dépôts ressortissant aux caisses de l'établissement des invalides de la marine.

11. Hors le cas où les dépôts auront eu lieu d'office, le recours contre les chancelleries consulaires ne sera assuré aux déposants qu'autant qu'ils se présenteront munis d'un extrait de l'acte de dépôt délivré par le chancelier et visé par le consul.

Toutes les règles du droit commun sur les obligations et la responsabilité des dépositaires seront d'ailleurs applicables aux dépôts faits dans les chancelleries.

12. En cas d'enlèvement ou de perte du dépôt par force majeure, il sera dressé par le chancelier un procès-verbal qui devra être certifié par le consul, et transmis par ce dernier, avec ses observations et toutes les pièces à l'appui, à notre ministre des affaires étrangères.

13. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des affaires étrangères,*

Signé V. BROGLIE.

N° 5053. — *ORDONNANCE DU ROI sur les attributions des Consuls relativement aux passe-ports, légalisations et significations judiciaires.*

A Paris, le 25 Octobre 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

TITRE Ier.

Des Passe-ports.

Art. 1er. Nos consuls sont autorisés à délivrer des passe-ports aux Français qui se présenteront pour en obtenir, après s'être assurés de leur qualité et identité.

Ils les délivreront dans les formes prescrites par les lois, ordonnances et règlements en vigueur en France : ils y énonceront le nombre des personnes auxquelles ils seront remis, leurs noms, âge, signalement, et feront signer celles qui le pourront, tant sur le registre constatant la délivrance que sur le passe-port.

2. Tout Français voyageant en pays étranger devra, à son arrivée dans les lieux où résident nos consuls, présenter son passe-port à leur visa, afin de s'assurer leur protection; le visa ne sera accordé qu'autant que le passe-port aura été délivré dans les formes déterminées par les lois, ordonnances et usages du royaume.

3. Les consuls devant lesquels des militaires français isolés se présenteraient pour retourner en France, leur donneront gratuitement les feuilles de route nécessaires.

4. Nos consuls sont autorisés, dans tous les cas où les lois et usages du pays dans lequel ils sont établis n'y font pas obstacle, à délivrer des passe-ports pour France aux étrangers qui leur en demanderont; ils se conformeront, à cet égard, aux instructions qu'ils recevront de notre ministre secrétaire d'état des affaires étrangères.

5. Ils viseront, en se conformant également aux instructions de notre ministre secrétaire d'état des affaires étrangères, les passe-ports délivrés pour la France à des sujets étrangers, par des autorités étrangères, lorsque ces passe-ports leur paraîtront expédiés dans les formes régulières.

TITRE II.

Des Légalisations.

6. Nos consuls ont qualité pour légaliser les actes délivrés par les autorités ou fonctionnaires publics de leur arrondissement.

7 Lorsque nos consuls légaliseront les actes des autorités ou fonctionnaires publics étrangers, ils auront soin de mentionner la qualité du fonctionnaire ou de l'autorité dont l'acte sera émané, et d'attester qu'il est à leur connaissance que ce fonctionnaire a actuellement, ou avait, lorsque l'acte a été passé, la qualité qu'il y prend.

8. Nos consuls ne seront point obligés de donner de légalisation aux actes sous signature privée, sauf aux intéressés à passer, si bon leur semble, ces actes soit en chancellerie, soit devant des fonctionnaires publics compétents. Toutefois, lorsque des légalisations ou attestations de signatures auront été données sous des actes sous seing privé, soit par des fonctionnaires publics, soit par des agents diplomatiques ou consulaires du pays où nos consuls sont établis, ils ne pourront refuser de légaliser la signature de ces fonctionnaires.

9. La signature de nos consuls sera légalisée par notre ministre secrétaire d'état des affaires étrangères, ou par les fonctionnaires qu'il aura délégués à cet effet.

10. Les arrêts, jugements ou actes rendus ou passés en France, ne pourront être exécutés ou admis dans nos consulats qu'après avoir été légalisés par notre ministre des affaires étrangères, ou par les fonctionnaires qu'il aura délégués, comme il est dit en l'article précédent.

TITRE III.

De la Transmission des Significations judiciaires.

11. Nos consuls feront parvenir aux parties intéressées, directement ou, s'ils n'ont reçu des ordres contraires, par l'intervention officieuse des autorités locales, sans frais ni formalités de justice, et à titre de simple renseignement, les

exploits signifiés, en vertu de l'article 69 du Code de procedure civile, aux parquets de nos procureurs généraux et procureurs, dont notre ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères leur aura fait l'envoi.

Ils enverront à notre ministre des affaires étrangères les actes dont ils n'auront pu opérer la remise, en lui faisant connaître les motifs qui s'y seront opposés.

12. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des affaires étrangères,*

Signé V. BROGLIE.

N° 5054. — *ORDONNANCE DU ROI sur les Fonctions des Vice-Consuls et Agents consulaires.*

A Paris, le 26 Octobre 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Les vice-consuls et agents consulaires se conformeront entièrement aux directions du consul dont ils sont les délégués ; ils l'informeront de tout ce qui pourra intéresser le service de l'État ou le bien des nationaux.

Ils ne correspondront avec notre ministre secrétaire d'état des affaires étrangères que lorsqu'il les y aura spécialement autorisés.

2. Ils n'auront point de chancelier et n'exerceront aucune juridiction.

3. Ils doivent rendre aux Français tous les bons offices qui dépendront d'eux, sans qu'ils puissent exiger aucun droit ni émolument pour leur intervention.

4. Ils viseront les pièces de bord et délivreront les manifestes d'entrée et de sortie. Ils pourront, s'ils y ont été préalablement autorisés par notre ministre de la marine et des colonies, remplir en tout ou en partie les fonctions conférées aux consuls comme suppléant à l'étranger les administrateurs de la marine. Ils instruiront les capitaines de l'état du pays; ils les appuieront pour assurer le maintien de l'ordre et de la discipline, et pourront, d'accord avec eux, consigner les équipages à bord.

5. Ils veilleront, dans les limites des pouvoirs qui leur auront été conférés par autorisation spéciale de notre ministre de la marine, à l'exécution des lois, ordonnances et règlements sur la police de la navigation.

6. En cas de décès d'un Français, les agents consulaires se borneront à requérir, s'il y a lieu, l'apposition des scellés de la part des autorités locales; à assister à toutes les opérations qui en seront la conséquence, et à veiller à la conservation de la succession, en tant que l'usage et les lois du pays l'autorisent.

Ils auront soin de rendre compte à nos consuls des mesures qu'ils auront prises en exécution de cet article, et ils attendront leurs pouvoirs spéciaux pour administrer, s'il y a lieu, la succession.

7. Sauf les exceptions qui pourront être autorisées par nous, dans l'intérêt du service, les vice-consuls et agents consulaires ne recevront aucun dépôt et ne feront aucun des actes attribués aux consuls en qualité d'officiers de l'état civil et de notaires.

Ils pourront toutefois délivrer des certificats de vie, des passe-ports et des légalisations; mais ces actes devront être visés par le consul chef de l'arrondissement, sauf les exceptions qui auront été spécialement autorisées par le ministre des affaires étrangères.

8. Lorsque, d'après nos décisions, des vice-consuls et agents consulaires auront été autorisés à faire des actes de la compétence des notaires ou des officiers de l'état civil, une

copie des arrêtés rendus à cet effet sera affichée dans leur bureau.

Ils se conformeront dans ce cas, pour la tenue et la conservation de leurs registres, à ce qui est prescrit par les ordonnances, ainsi qu'aux instructions spéciales qui leur seront transmises par notre ministre des affaires étrangères ou en son nom.

9. Nos ministres secrétaires d'état aux départements des affaires étrangères et de la marine et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *Le Ministre Secrétaire d'état des affaires étrangères,*

Signé V. BROGLIE.

N° 5055. — *ORDONNANCE DU ROI qui prescrit l'Organisation dans chaque commune d'un Service spécial de surveillance de l'Armement de la Garde nationale.*

Au palais des Tuileries, le 24 Octobre 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les articles 69 et 81 de la loi du 22 mars 1831 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il sera organisé dans chaque commune un service spécial de surveillance de l'armement de la garde nationale.

Ce service sera établi dans chaque légion, bataillon ou escadron, et dans les compagnies qui les composent, ainsi que dans les compagnies et subdivisions de compagnie ou d'escadron non réunies en bataillon ou en escadron.

2. Ce service, déjà attribué dans les légions au capitaine d'armement nommé en vertu des articles 49 et 57 de la loi

du 22 mars 1831, sera confié, pour les autres fractions de corps, savoir :

A un officier, pour chaque bataillon ou escadron, et pour chaque garde communale composée de plusieurs compagnies et subdivisions non réunies en bataillon;

A un officier ou à un sous-officier, pour chaque compagnie et subdivision de compagnie ou d'escadron.

3. Les officiers et sous-officiers chargés du service de l'armement dans les bataillons ou escadrons, compagnies ou subdivisions, seront désignés par arrêté du préfet ou du sous-préfet, sur la proposition du maire.

4. Indépendamment de la haute surveillance des chefs de leurs corps respectifs, les officiers et sous-officiers chargés du service de l'armement sont placés sous la direction spéciale des autorités civile et municipale. Ils pourront être dispensés du service ordinaire de la garde nationale.

5. Les officiers et sous-officiers chargés du service de l'armement tiendront, pour les armes placées sous leur surveillance, un contrôle dont le modèle sera ultérieurement déterminé.

6. Il y aura, autant que possible, dans chaque canton, un armurier chargé de l'entretien et de la réparation des armes de la garde nationale.

Ces armuriers seront désignés par les préfets ou les sous-préfets.

7. Les réparations que la loi met à la charge des communes seront exclusivement confiées aux armuriers désignés ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

Les réparations qui proviennent de l'usage ordinaire de l'arme seront, s'il y a lieu, données à l'abonnement.

Les réparations, en cas d'accident causé par le service, seront faites, selon les usages militaires, aux prix d'un tarif, dont les conditions, ainsi que celles de l'abonnement, seront réglées d'accord entre l'autorité et les armuriers.

8. Les officiers et sous-officiers chargés du service de l'armement feront chaque trimestre, au jour fixé par les préfets

et les sous-préfets, une inspection des armes, pour vérifier si elles sont maintenues en bon état d'entretien, reconnaître et noter les réparations dont elles seraient susceptibles.

Ils tiendront la main à ce qu'il ne soit fait aucune dégradation au bois ou au canon des fusils; à ce que le canon ne soit coupé ou aminci ni à la bouche, ni au tonnerre; enfin, à ce que les armes n'éprouvent aucune des dégradations signalées dans l'instruction spéciale du ministre de la guerre, en date du 24 septembre 1826.

Si de semblables dégradations étaient remarquées, l'officier ou le sous-officier d'armement devrait en faire sur-le-champ son rapport au maire de la commune.

9. Les armes déposées aux mairies seront également visitées chaque trimestre par un officier ou sous-officier d'armement.

Il sera pourvu à la conservation de ces armes par les soins du maire, qui préposera à cet entretien spécial un tambour de la garde nationale ou un agent payé sur les fonds municipaux.

10. Des vérifications spéciales de l'armement des gardes nationales d'un ou plusieurs départements seront faites par des officiers retirés du service actif.

Ces officiers seront assistés dans leurs tournées par des contrôleurs d'armes, et prendront le titre d'officiers-vérificateurs.

11. Les officiers-vérificateurs seront, ainsi que les contrôleurs, nommés par notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur.

12. Les officiers-vérificateurs et les contrôleurs d'armes recevront des fonds du département de l'intérieur un traitement annuel et des indemnités de route.

Ces traitements et indemnités pourront, aux termes des lois des 25 mars 1817 et 15 mai 1818, se cumuler avec la solde de retraite ou les traitements que les officiers-vérificateurs et les contrôleurs recevraient à raison de leurs anciens services militaires.

13. La mission des officiers-vérificateurs consistera principalement:

1° A visiter chaque année, et selon l'itinéraire qui sera tracé par les préfets, les armes délivrées aux gardes nationaux et celles qui existent aux mairies;

2° A vérifier comment s'exécute le service de surveillance de l'armement dans les communes, et la manière dont les réparations sont opérées.

14. Les officiers-vérificateurs examineront les contrôles d'armement et les pièces constatant les résultats des inspections trimestrielles. Ils vérifieront si ces documents sont tenus avec régularité, et donneront, à cet effet, aux officiers et sous-officiers chargés de ce service les instructions nécessaires.

15. Le contrôleur des armes de la garde nationale visitera, sous la direction et la surveillance de l'officier-vérificateur, l'état de chaque arme dans toutes ses parties, d'après les règles indiquées par l'instruction du 24 septembre 1826.

16. Les officiers-vérificateurs, accompagnés des contrôleurs, examineront dans leurs tournées l'atelier de chaque armurier des gardes nationales, les outils, calibres et pièces d'armes dont il se sert, les armes qui sont chez lui en réparation et la manière dont ces réparations sont exécutées.

17. Les officiers-vérificateurs feront aux préfets des départements de leur circonscription un rapport présentant les résultats de leurs opérations dans les arrondissements qu'ils auront visités.

Un résumé sommaire de ces rapports sera adressé par les préfets à notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur.

18. A la fin de chaque année, les officiers-vérificateurs rendront un compte général de leurs opérations. Ce compte sera adressé au ministre de l'intérieur.

Du résumé de ce rapport, conféré avec ceux de MM. les préfets, le ministre de l'intérieur préparera un compte qui sera rendu public et qui fera connaître la situation de l'armement des gardes nationales.

Dispositions générales.

19. Les revues pour inspection d'armes étant obligatoires comme le service d'ordre et de sûreté, les chefs de corps auront, non-seulement à prendre à l'égard des gardes nationaux qui ne se rendraient pas aux inspections trimestrielles et aux vérifications spéciales, les mesures disciplinaires que la loi autorise, mais encore à exiger que ceux qui seraient valablement empêchés y fassent représenter leurs armes.

20. Lors de l'inspection trimestrielle qui précédera la visite des officiers-vérificateurs, les officiers et sous-officiers chargés du service de l'armement, assistés de l'armurier des gardes nationales, examineront, conformément aux règles prescrites par l'instruction du 24 septembre 1826, l'état de chaque pièce des armes en service ou en réserve.

Les résultats de cette inspection seront consignés dans un procès-verbal qui sera remis au maire.

21. Les armes mal entretenues, celles qui auront éprouvé des dégradations par le fait des gardes nationaux, ou auxquelles les réparations reconnues nécessaires, lors des visites trimestrielles et des vérifications spéciales, n'auraient pas été faites, seront, sur l'ordre du maire, retirées des mains du garde national.

Mention de ce retrait sera faite sur l'état d'émargement tenu à la mairie et sur les divers contrôles d'armement.

22. Les armes retirées des mains du garde national, en exécution de l'article ci-dessus, seront mises en état, à la diligence de l'autorité municipale, qui poursuivra contre les citoyens, par les voies de droit, le remboursement du coût des réparations.

23. Les armes qui seraient considérées comme hors de service seront transportées au chef-lieu de l'arrondissement, avec une expédition du procès-verbal qui constatera leur état et les causes de leur dégradation.

Ces armes seront soumises à l'officier-vérificateur lors de sa

première tournée, qui donnera son avis sur la réforme définitive de l'arme.

24. Les maires et les officiers ou sous-officiers chargés du service de l'armement devront, lors du décès ou de la disparition d'un garde national, revendiquer les armes qui lui auraient été confiées. Pareille revendication sera exercée en cas de saisie mobilière.

25. Le remboursement par les communes, sauf leur recours contre les gardes nationaux, des armes perdues, ou mises hors de service, sera effectué dans les caisses de l'administration des domaines, d'après les prix portés aux tarifs de la guerre et dont le tableau est annexé à la présente ordonnance.

26. En cas de dissolution, il sera dressé un procès-verbal constatant l'état de chaque arme, et les réparations à faire au compte des communes ou des citoyens.

Une expédition de ce procès-verbal sera transmise au ministre de l'intérieur, et l'administration des domaines fera poursuivre contre la commune le recouvrement des sommes dues pour perte d'armes ou pour réparations.

27. A la fin de chaque exercice, notre ministre de l'intérieur se fera rendre un compte particulier des officiers et sous-officiers qui auront donné le plus de preuves de zèle et d'exactitude dans l'accomplissement du service de l'armement, et nous signalera ceux qui auraient droit à des récompenses.

28. Une ordonnance spéciale statuera sur les mesures relatives à l'entretien et à la conservation des armes des gardes nationales du département de la Seine.

29. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur et des cultes,*

Signé Cte D'ARGOUT.

Tarif du prix des Armes de guerre portatives, d'après les prix de Saint-Etienne pour les armes à feu, et de Klingenthal pour les armes blanches.

(Article 15 de l'Instruction du 18 mars 1819, sur l'armement des troupes.)

ARMES.	PRIX.	
Fusil avec sa baïonnette	34f	00c
Mousqueton *idem*	33	00
Mousqueton de cavalerie	23	00
Pistolet de cavalerie	17	00
Sabre d'infanterie	8	44
Sabre d'artillerie	10	65
Sabre de cavalerie légère	21	80
Épée de sous-officier d'artillerie	15	80
Lance hampée	10	00
Baïonnette	4	00

Vu pour être annexé à l'ordonnance royale du 24 octobre 1833, enregistrée sous le nº 893.

Par le Roi : *le Pair de France Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur et des cultes,*

Signé Cte d'Argout.

Nº 5056. — *Ordonnance du Roi qui autorise la Construction d'un Pont suspendu sur le Lot entre le port de Penne et le bourg de Saint-Sylvestre, commune de Penne (Lot-et-Garonne).*

Au palais des Tuileries, le 29 Octobre 1833.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art 1er. Le projet de construction d'un pont suspendu sur le Lot entre le port de Penne et le bourg de Saint-Sylvestre, commune de Penne, département de Lot-et-Garonne, au moyen de la concession d'un péage, est approuvé.

2. Cette construction aura lieu conformément au cahier des charges rédigé par l'ingénieur en chef le 7 février 1833,

et annexé à la présente ordonnance, et sera adjugée avec publicité et concurrence à l'entrepreneur qui offrira les conditions les plus avantageuses sur la durée de la concession.

3. Le procès-verbal d'adjudication sera soumis à l'approbation de notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics.

4. A compter du jour où le passage du pont sera livré au public, il y sera perçu des droits de péage conformément au tarif ci-après :

1°	Une personne à pied, chargée ou non	0f 02c 1/2
2°	*Idem* traînant une brouette ou charrette à bras	0 07 1/2
3°	Cheval ou mulet monté avec le cavalier	0 12 1/2
4°	*Idem* de meunier chargé ou non	0 10
5°	*Idem* menée n laisse	0 10
6°	Ane ou ânesse chargé ou non	0 05
7°	Bœuf ou vache non attelé	0 10
8°	Veau ou porc	0 05
9°	Mouton ou brebis, chèvre ou bouc, cochon de lait, paire d'oies ou de dindons	0 02 1/2
	Voitures suspendues.	
10°	Cabriolet à un cheval ou mulet	0 60
11°	*Idem* à deux chevaux ou mulets	0 70
12°	*Idem* à trois chevaux ou mulets	0 80
13°	Voiture à quatre roues à un cheval ou mulet	0 70
14°	*Idem* à deux chevaux ou mulets	0 80
15°	*Idem* à trois chevaux ou mulets	0 90
16°	*Idem* à quatre chevaux ou mulets	1 00
17°	*Idem* à cinq chevaux ou mulets	1 10
18°	Chaque cheval ou mulet en sus attelé ou non	0 10
	Voitures non suspendues.	
19°	Carriole à deux roues à un cheval ou mulet	0 60
20°	*Idem* à deux chevaux ou mulets	0 70
21°	*Idem* à trois chevaux ou mulets	0 80
22°	Voiture à quatre roues à un cheval ou mulet	0 70
23°	*Idem* à deux chevaux ou mulets	0 80
24°	*Idem* à trois chevaux ou mulets	0 90
25°	*Idem* à quatre chevaux ou mulets	1 00
26°	Chaque cheval ou mulet en sus, attelé ou non	0 10
	Voitures de poste.	
27°	Cabriolet à deux chevaux, y compris le retour des chevaux au pied levé	1 90
28°	*Idem* à trois chevaux, *idem*	2 10
29°	Voiture à quatre roues à deux chevaux, *idem*	2 90

30°	*Idem* à trois chevaux, *idem*	3f 10c
31°	*Idem* à quatre chevaux, *idem*	3 30
32°	Chaque cheval en sus, attelé ou non	0 10

Voitures et Chariots de roulage et de marchands, chargés ou non.

33°	Charrette attelée d'un cheval	0 85
34°	*Idem* de deux chevaux	0 95
35°	*Idem* de trois chevaux	1 05
36°	*Idem* de quatre chevaux	1 15
37°	Votiure à quatre roues, à un cheval	1 10
38°	*Idem* à deux chevaux	1 20
39°	*Idem* à trois chevaux	1 30
40°	*Idem* à quatre chevaux	1 40
41°	Chaque cheval en sus attelé ou non	0 10

Charrette ordinaire de campagne servant à l'Agriculture et aux Charretiers de la ville.

42°	Charrette attelée d'un âne ou ânesse	0 20
43°	*Idem* de deux ânes ou ânesses	0 25
44°	*Idem* d'un cheval ou mulet	0 25
45°	*Idem* de deux chevaux ou mulets	0 35
46°	*Idem* de deux bœufs ou vaches	0 35
47°	Chaque cheval, bœuf ou mulet en sus	0 10

Nota. Les conducteurs des animaux cotés des nos 4 à 9 payeront la taxe d'une personne à pied no 1.

Les conducteurs des voitures et charrettes quelconques ne payeront point cette taxe.

Les voyageurs et domestiques n'y seront tenus qu'autant qu'ils passeront à pied.

5. Seront exempts des droits de péage, le préfet du département et le sous-préfet de l'arrondissement, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, les employés des contributions indirectes; la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions; les militaires voyageant en corps ou isolément, à charge par eux, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service; les courriers du Gouvernement, les malles-postes et les facteurs ruraux faisant le service des postes de l'État.

6. Notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,*

Signé A. Thiers.

N° 5057. — *Ordonnance du Roi qui approuve l'Adjudication de la concession du Canal de la Sambre à l'Oise, depuis Landrecies jusqu'à La Fère.*

Au palais des Tuileries, le 30 Octobre 1833.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics;

Vu la loi du 30 avril 1833, qui autorise le Gouvernement à procéder, par la voie de la publicité et de la concurrence, à la concession du canal de jonction de la Sambre à l'Oise, depuis la ville de Landrecies jusqu'à La Fère;

Vu le procès-verbal du 8 août, constatant les opérations faites à la préfecture du département de l'Aisne, pour parvenir, avec publicité et concurrence, à l'adjudication de la concession dudit canal;

Vu la lettre, en date du 31 juillet, par laquelle les sieurs *Honnorez* et *Rousselle*, administrateurs du canal de la Sensée, déclarent s'opposer à ladite concession, en qualité d'administrateurs du canal de la Sensée;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. L'adjudication de la concession du canal de la Sambre à l'Oise, depuis Landrecies jusqu'à La Fère, faite et passée le 8 août aux sieurs *Urbain* et *Piard*, par le préfet de l'Aisne, avec jouissance des droits à percevoir sur ledit canal pendant quatre-vingt dix-neuf ans, est approuvée.

2. Toutes les clauses et conditions, soit à la charge de l'État, soit à la charge des concessionnaires, stipulées dans le cahier des charges approuvé le 9 mai 1833 par notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics, recevront leur pleine et entière exécution.

3. Le cahier des charges, le tarif et le procès-verbal d'adjudication demeureront annexés à la présente ordonnance.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département du

commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics*,

Signé A. THIERS.

MAXIMUM du Tarif des droits de navigation à percevoir sur le canal de la Sambre à l'Oise, depuis Landrecies jusqu'à La Fère, annexé à la loi du 30 avril 1833.

Nota. Les droits devront être perçus par distance de cinq kilomètres, néanmoins on aura égard aux fractions de distance. Ainsi, au-dessous d'un kilomètre, on comptera un kilomètre, entre un et deux kilomètres on comptera deux kilomètres, trois entre deux et trois. La perception se fera sur la remonte comme sur la descente. Toute fraction numéraire au-dessous d'un centime sera comptée pour un centime.

Le droit sera payé en raison de la distance parcourue, et d'après la charge réelle du bateau, constatée par le volume d'eau déplacé, déduction faite du poids même du bateau.

ART. 1er. Tous produits ou marchandises quelconques autres que ceux désignés ci-dessous, article 2, payeront 35 centimes par distance de cinq kilomètres et par tonneau de mille kilogrammes.

2. Le charbon de terre, le sable, le marbre brut, les pierres, les cendres de bois ou de houille, ne payeront que 20 centimes par distance de cinq kilomètres et par tonneau de mille kilogrammes.

3. Les engrais et les terres pyriteuses et alumineuses, généralement employées comme engrais, ne payeront qu'un droit de 10 centimes par distance et par tonneau.

4. Les bateaux vides payeront un droit fixe de 5 francs par distance de cinq kilomètres. Tout bateau dont le chargement ne comporterait pas le payement d'un droit égal à celui qui est fixé pour les bateaux vides payera comme bateau vide.

5. Le droit de stationnement dans les ports, gares ou bassins du canal sera, par jour de vingt-quatre heures, et non compris les quatre premiers jours d'arrivée et les quatre derniers avant le départ, d'un centime par mètre superficiel d'occupation.

6. Les trains d'arbres flottés payeront pour chaque arbre d'un mètre de circonférence moyenne et au-dessus, le droit de 20 centimes par cinq kilomètres; ceux d'une circonférence inférieure payeront 10 centimes.

7. Les trains de bois à brûler payeront 20 centimes pour chaque mètre de longueur.

Vu au Conseil d'état.

Signé E. PATRY.

Pour copie conforme : *le Préfet de l'Aisne*,

Signé SAINTE-SUZANNE.

Vu pour être annexé à l'Ordonnance royale du 30 Octobre 1833, enregistrée sous le n° 6182.

Le Ministre du commerce et des travaux publics, signé A. THIERS.

N° 5058 — *Ordonnance du Roi qui ouvre un Crédit supplémentaire pour frais d'institution et d'établissement des Archevêques et Evêques pendant l'année 1833.*

A Paris, le 5 Novembre 1833.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Considérant que la dépense des frais d'institution et d'établissement des nouveaux évêques ne peut être portée que par aperçu dans les budgets, puisqu'elle se modifie d'après le plus ou moins grand nombre de vacances qui surviennent annuellement parmi les anciens évêques; qu'ainsi elle s'est élevée à 122,200 francs en 1829, à 65,300 francs en 1830, à 1,100 francs en 1831, et à 52,700 francs en 1832; qu'elle s'élèvera à.................... 95,000 fr.
environ en 1833, et qu'un crédit de.................... 60,000
seulement a été compris au budget de cet exercice,

d'où résulte une insuffisance de.................... 35,000

Vu l'article 152 de la loi du 25 mars 1817 et les articles 3 et 4 de celle du 24 avril 1833;

Sur l'avis de notre conseil des ministres et sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur et des cultes,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur et des cultes un crédit supplémentaire de trente-cinq mille francs pour frais d'institution et d'établissement des archevêques et évêques pendant l'année 1833.

2. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur et des cultes et notre ministre secrétaire d'état des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur et des cultes,*

Signé Cte d'Argout.

N° 5059. — ORDONNANCE DU ROI portant que l'académie des sciences, arts et belles-lettres de Dijon, est reconnue; que ses statuts et règlements sont approuvés tels qu'ils ont été rédigés le 31 juillet 1833, et que les membres résidants de cette société seront seuls compris dans la seconde partie de la liste du jury, aux termes de l'article 2 de la loi du 2 mai 1827. (*Paris, 22 Octobre 1833.*)

ERRATUM. Bulletin des lois n° 263, 2e partie, 1re section, contenant l'ordonnance de répartition du crédit accordé pour les dépenses du ministère de la guerre en 1834, page 434, chapitre 13, *Matériel de l'Artillerie,* première colonne, au lieu de *92,777,000 francs,* lisez *9,277,000 francs.*



CERTIFIÉ conforme par nous
Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 12 * Novembre 1833,
BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
12 Novembre 1833.

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 267*.

(1re Section.)

N° 5060. — *Ordonnance du Roi sur les Fonctions des Consuls dans leurs rapports avec la Marine commerciale.*

A Paris, le 29 Octobre 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de nos ministres secrétaires d'état aux départements des affaires étrangères et de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS :

TITRE Ier.

Dispositions générales.

ART. 1er. Nos consuls tiendront la main à ce que le pavillon français ne soit employé que conformément aux lois et règlements. Ils ne pourront accorder aucune dispense ou exception à ces règlements, sous quelque prétexte que ce soit, et dénonceront les abus qui pourraient exister ou s'introduire à cet égard.

Ils veilleront aux intérêts des navigateurs et commerçants, conformément à ce qui est déterminé dans les articles suivants.

2. Les consuls assureront, par tous les moyens qui seront en leur pouvoir, l'exécution de la proclamation du 1er juin 1791, qui défend l'importation des navires de construction étrangère en France, ainsi que de la loi du 27 vendémiaire an II (18 octobre 1793), dont l'objet est d'empêcher que

* Voyez un *Erratum* à la fin de ce Numéro.

des navires étrangers, ou des navires français réparés en pays étranger, hors le cas d'exception prévu par l'article 8 de la même loi, ne soient admis aux priviléges des navires français. Ils donneront au ministre de la marine les renseignements propres à l'éclairer sur les tentatives faites dans le but d'éluder ou de violer ces dispositions.

3. Dans le cas où des congés en blanc seraient envoyés aux consuls pour servir éventuellement à des expéditions maritimes françaises, ils auront soin d'y insérer la clause que ces congés ne seront que provisoires, et valables seulement jusqu'à l'arrivée des navires dans le premier port de France, où il sera statué ainsi qu'il appartiendra sur la demande de nouveaux congés.

4. Si un consul découvre qu'il se fait dans les ports de sa résidence des importations ou des exportations de nature à blesser les lois ou les ordonnances françaises rendues en matière de douanes, il aura soin d'en informer notre ministre des affaires étrangères.

5. Nos consuls concourront en ce qui les concerne à l'exécution des lois et ordonnances du royaume relatives aux pêches lointaines, et se conformeront à cet égard aux instructions spéciales qui leur seront adressées par nos ministres secrétaires d'état aux départements des affaires étrangères et de la marine.

6. Nos consuls sont expressément chargés d'assurer, par tous les moyens qui seront en leur pouvoir, l'exécution des lois et ordonnances, et notamment de la loi du 4 mars 1831, et de l'ordonnance du 18 janvier 1823 (1), qui prohibent le commerce des esclaves et le transport pour le compte d'autrui d'individus vendus ou destinés à être vendus comme esclaves. Ils se conformeront, pour constater les contraventions, à la loi et à l'ordonnance susdites, à toutes les instructions qui leur seraient transmises par nos ministres secrétaires d'état des affaires étrangères et de la marine.

---

(1) VII[e] série, n° 14,055.

7. Nos consuls tiendront registre des mouvements d'entrée et de sortie des navires français qui aborderont dans les rades et ports de leur arrondissement.

Tous les trois mois, ils adesseront à notre ministre de la marine le relevé de ce registre, et si, indépendamment des cas particuliers mentionnés dans les articles suivants, des désordres ou des abus ont lieu à bord des navires français, ils lui en signaleront les auteurs.

TITRE II.

De l'Arrivée des navires.

8. Les consuls prendront les mesures nécessaires pour être promptement instruits de l'arrivée des navires français dans les rades et ports de leur arrondissement.

9. Si quelque maladie contagieuse ou épidémique règne dans le pays, le consul aura soin d'en faire avertir à temps le capitaine.

10. Tout capitaine, arrivant au lieu de sa destination, sera tenu, en conformité des articles 242 et 243 du Code de commerce, après avoir pourvu à la sûreté de son bâtiment, et au plus tard dans les vingt-quatre heures de son arrivée, de faire devant le consul un rapport qui devra énoncer :

1° Les nom, tonnage et cargaison du navire;

2° Les nom et domicile de l'armateur et des assureurs, s'ils lui sont connus, le nom du port de l'armement et celui du lieu du départ;

3° La route qu'il aura tenue;

4° Les relâches qu'il aura faites, pour quelque cause que ce soit;

5° Les accidents qui auraient pu arriver pendant la traversée;

6° L'état du bâtiment, les avaries, les ventes d'agrès ou marchandises, ou les emprunts qu'il aura pu faire pour les besoins du navire, les achats de vivres ou autres objets nécessaires auxquels il aurait été contraint.

Le rapport du capitaine devra énoncer en outre :

Les moyens de défense du bâtiment, l'état des victuailles existant à bord, la situation de la caisse des médicaments;

Les écueils qu'il aurait découverts et dont il aurait rectifié le gisement; les vigies, phares, balises, tonnes qu'il aurait reconnus ou dont l'établissement ou la suppression serait parvenu à sa connaissance;

Les navires et barques abandonnés qu'il aurait reconnus et les objets pouvant provenir des jets, bris ou naufrages qu'il aurait recueillis ou aperçus;

Les flottes, escadres, stations, croisières françaises ou étrangères; les navires de tout genre, suspects ou autres; les corsaires ou pirates qu'il aurait rencontrés; les bâtiments avec lesquels il aurait raisonné; les faits qui lui auraient été annoncés dans ces communications;

Les changements apportés aux règlements de santé, de douane, d'ancrage dans les ports où il a relâché; enfin tout ce qu'il aurait appris qui pourrait intéresser notre service et la prospérité du commerce français.

Ce rapport, après avoir été affirmé par le capitaine, sera signé de lui, du chancelier et du consul.

11. Le capitaine déposera à l'appui de son rapport, 1° l'acte de propriété du navire; 2° l'acte de francisation; 3° le congé; 4° le rôle d'équipage; 5° les acquits à caution, connaissements et chartes-parties; 6° le journal de bord ou registre prescrit par l'article 224 du Code de commerce; 7° les procès-verbaux dont la rédaction est prescrite par les lois et règlements comme venant à l'appui des faits énoncés dans son rapport.

Le capitaine remettra également au consul, conformément à l'article 244 du Code de commerce, un manifeste ou état exact des marchandises composant son chargement, certifié et signé par lui.

12. En cas de *simple relâche* dans le port où il existera un consul, le capitaine lui remettra, conformément à l'article 245 du Code de commerce, une déclaration qui fera connaître les causes de sa relâche.

Si la relâche se prolonge au-delà de vingt-quatre heures, le capitaine sera tenu de remettre au consul son rôle d'équipage.

13. Dans les lieux, soit de destination, soit de relâche, où les capitaines ne sont pas astreints à faire des déclarations relatives à la santé publique devant les autorités locales connues sous le nom de conservateurs de la santé, bureaux ou magistrats de santé et autres semblables dénominations, le capitaine présentera au consul sa patente de santé, et fera connaître, indépendamment des détails contenus dans son rapport, quel était l'état de la santé publique du lieu d'où il est parti et de ceux où il a relâché, au moment où il a mis à la voile; s'il a fait viser en quelque lieu sa patente de santé; s'il a eu, pendant la traversée ou dans ses relâches, des malades à bord, et s'il en a encore; comment ses malades ont été traités; quelles mesures de purification il a prises par rapport aux couchage, hardes et effets des malades ou morts; s'il a communiqué avec quelques navires; à quelle nation ils appartenaient; à quelle époque a eu lieu cette communication, en quoi elle a consisté; s'il a eu connaissance de l'état sanitaire de ces navires ou de toute autre circonstance y relative; si dans ses relâches, ou même dans sa traversée, il a embarqué des hommes, des bestiaux, des marchandises ou effets.

Le consul pourra aussi interroger sur les mêmes objets les hommes de l'équipage et les passagers, s'il le juge convenable.

14. Si un capitaine a engagé, en cours de voyage, des gens de mer dans un pays étranger où il n'y avait pas de consul, il en rendra compte à celui qui recevra son rapport ou sa déclaration, et les formalités prescrites par les articles 40 et 41 ci-après seront observées.

15. Le capitaine remettra au consul, dans les lieux de destination et dans ceux où la relâche se serait prolongée au-delà de vingt-quatre heures, les procès-verbaux qu'il aura dressés contre les marins déserteurs, et les informations qu'il aura faites à l'occasion des crimes ou délits commis par des

matelots ou passagers, pendant le cours de la navigation, conformément à l'obligation que lui en impose l'ordonnance de 1681. Si la gravité du délit ou la sûreté de l'équipage a forcé le capitaine à ne pas laisser les prévenus en état de liberté, le consul prendra telles mesures qu'il appartiendra à l'effet de les faire traduire devant les tribunaux français. Il rendra compte de l'affaire, savoir: pour ce qui concerne les marins, au ministre de la marine, et pour les passagers, au ministre des affaires étrangères.

Si le consul découvre qu'un capitaine a négligé de dresser acte des crimes ou délits commis à bord, il en rédigera procès-verbal, dans lequel il réunira, autant qu'il dépendra de lui, tous les renseignements propres à les constater, et il en adressera une expédition aux ministres des affaires étrangères et de la marine.

16. Le capitaine remettra en même temps, conformément aux articles 60, 87 et 991 du Code civil, et à ce qui est prescrit par l'article 4 de notre ordonnance du 23 de ce mois (1), deux expéditions des actes de naissance ou de décès qui auraient été rédigés, ainsi que les testaments des individus décédés, qui auraient été reçus pendant le cours de la navigation. Les effets et le prix de ceux qui, en exécution de l'article 7 du titre XI du livre III de l'ordonnance de 1681, auraient été vendus et payés comptant, seront, ainsi que les papiers, déposés à la chancellerie du consulat. Un procès-verbal de ce dépôt sera rédigé, et une expédition en sera donnée au capitaine pour sa décharge.

Si l'individu décédé est un marin, le consul fera parvenir, par la voie la plus prompte, une expédition de l'acte mortuaire à l'administration du port où l'embarquement de ce marin aura eu lieu, ou, s'il avait été engagé hors de France, à l'administration du port auquel il appartenait. Le consul adressera de plus à notre ministre de la marine tous les avis convenables.

(1) IXe série, 2e partie, 1re section, no 5051.

17. Lorsqu'un capitaine aura éprouvé une capture en temps de guerre, ou un pillage de la part d'un pirate, il devra en faire un rapport circonstancié; il en agira de même s'il a été obligé d'abandonner son navire par fortune de mer ou pour cause d'innavigabilité.

S'il a été capturé par un bâtiment ennemi, il déclarera quel en était le pavillon, et dans quels parages il a été pris.

Si son bâtiment a été relâché par l'ennemi, il exhibera le traité de rançon et toutes les pièces tendant à éclairer le consul sur les circonstances de sa navigation, et la date de sa capture. Si, après avoir été capturé par l'ennemi, le bâtiment a été l'objet d'une recousse, il en sera fait mention.

Dans le cas où le bâtiment aurait été pillé et l'équipage maltraité par un pirate, le capitaine donnerait tous les détails propres à signaler ce pirate, et, s'il est possible, à le faire capturer par les bâtiments de guerre français, auxquels le consul s'efforcerait de faire parvenir promptement, à cet effet, les communications nécessaires. Si le navire a été abandonné par fortune de mer, le capitaine fera connaître les circonstances et le lieu de l'événement.

S'il a été obligé de le vendre pour cause d'innavigabilité, il produira les procès-verbaux et les autorisations du magistrat local.

18. Si un capitaine ne s'est pas présenté au consul dans les délais déterminés par l'article 10, ce dernier constatera les faits par un procès-verbal que le chancelier signifiera au capitaine, à bord ou en personne; au bas de cette signification, le chancelier constatera la réponse qui lui aura été faite, et le consul rendra compte de cette infraction à nos ministres des affaires étrangères et de la marine.

TITRE III.

Du Séjour des Navires.

19. Nos consuls exerceront la police sur les navires de commerce français dans tous les ports de leur arrondissement et dans les rades sur lesquelles il ne se trouverait pas de bâ-

timents de l'État, en tout ce qui pourra se concilier avec les droits de l'autorité locale, et en se dirigeant d'après les traités, conventions et usages ou le principe de la réciprocité.

20. En cas de contestation entre les capitaines et leurs équipages ou les passagers, les consuls essaieront de les concilier.

Ils recevront les plaintes que les passagers pourraient avoir à faire contre les capitaines ou les équipages, et les adresseront au ministre de la marine.

21. Ils lui signaleront également les capitaines qui, par inconduite, imprévoyance ou ignorance, auraient notoirement compromis la sûreté de leurs équipages et les intérêts des armateurs.

22. Lorsque des voies de fait, délits ou crimes auront été commis à bord d'un navire français en rade ou dans le port, par un homme de l'équipage envers un homme du même équipage ou d'un autre navire français, le consul réclamera contre toute tentative que pourrait faire l'autorité locale d'en connaître, hors le cas où, par cet événement, la tranquillité du port aurait été compromise. Il invoquera la réciprocité des principes reconnus en France à cet égard par l'acte du 20 novembre 1806, et fera les démarches convenables pour obtenir que la connaissance de l'affaire lui soit remise afin qu'elle soit ultérieurement jugée d'après les lois françaises.

23. Lorsque les hommes d'un équipage français se seront rendus coupables de quelques voies de fait, délits ou crimes, hors du navire ou même à bord, mais envers des personnes étrangères à l'équipage, si l'autorité locale les arrête ou procède contre eux, le consul fera les démarches nécessaires pour que les Français ainsi arrêtés soient traités avec humanité, défendus et jugés impartialement.

24. Nos consuls tiendront la main à la stricte exécution de l'article 270 du Code de commerce, qui interdit aux capitaines de congédier leurs matelots en pays étranger. Ils dresseront procès-verbal de tous les faits de cette nature qui parviendraient à leur connaissnce, en donneront avis au

ministre de la marine, et pourvoiront, conformément aux articles 35, 36 et 37, au rapatriement des matelots délaissés par leurs capitaines. Ils pourront néanmoins, sur les plaintes ou demandes du capitaine ou des matelots, et après les avoir entendus contradictoirement, ordonner ou autoriser le débarquement d'un ou plusieurs matelots, pour des causes graves, sauf à en rendre compte au ministre de la marine.

Ils décideront dans ce cas si les frais de retour des matelots seront à la charge de ces derniers ou à celle du capitaine, et dans tous les cas ils prendront des mesures pour effectuer leur renvoi en France, en se conformant aux règlements.

25. Lorsqu'un homme de l'équipage désertera, le capitaine devra remettre au consul une dénonciation indiquant les nom, prénoms et signalement du déserteur. Cette dénonciation sera certifiée par trois des principaux de l'équipage.

26. Sur le vu de cette dénonciation, le consul réclamera auprès des autorités locales l'arrestation et la remise des déserteurs, et, s'ils ne lui sont pas remis avant le départ du navire, il donnera au capitaine tous les certificats nécessaires, et signalera les coupables à l'administration de la marine du port de l'armement.

Dans le cas où le consul éprouverait des refus ou des difficultés de la part des autorités locales, il ferait les représentations ou protestations convenables, et il en rendrait compte à nos ministres des affaires étrangères et de la marine.

27. Lorsque, par les ordres d'un gouvernement étranger, des navires français auront été retenus et séquestrés, nos consuls emploieront les moyens convenables pour obtenir leur relaxation et des indemnités, s'il y a lieu; ils feront, en attendant l'issue de leurs démarches, tout ce que pourront nécessiter la conservation des équipages et leur police à bord, ou la sûreté des hommes qui descendront à terre. Ils informeront de ces événements notre ambassadeur ou chef de mission près du souverain territorial, et ils en rendront compte aux ministres de la marine et des affaires étrangères.

28. Lorsqu'il y aura lieu de procéder à un règlement d'a-

varies communes, nos consuls se conformeront avec exactitude aux dispositions du Code de commerce pour la vérification, l'estimation et la répartition, et veilleront d'une manière spéciale à la conservation des droits des propriétaires, chargeurs et assureurs absents. Ils recueilleront tous les renseignements qui leur paraîtront utiles pour découvrir si les jets et autres pertes sont véritables et ne masquent pas quelque fraude ou acte répréhensible de la part des capitaines et équipages.

Dans le cas où un capitaine s'adresserait au consul pour déclarer des avaries et se faire autoriser à les réparer, cet agent s'assurera de la réalité de la dépense avant de donner ses autorisation, visa ou approbation.

29. Si notre consul découvre qu'un capitaine, en procédant à des réparations d'avaries, ou à toute autre opération à la charge des armateurs ou des assureurs, a commis quelque fraude à leur préjudice, il recueillera les renseignements propres à constater la vérité, et les fera parvenir à nos ministres secrétaires d'état des affaires étrangères et de la marine. Il est autorisé, en cas d'urgence, à donner directement les avis convenables aux parties intéressées, sous l'obligation d'en rendre compte aux deux départements.

30. Lorsqu'un capitaine voudra faire des avances ou payer des à-comptes aux gens de son équipage, pour achat de vêtements ou pour tout autre besoin, le consul ne donnera son autorisation qu'après s'être assuré de la nécessité de ces payements; il les fera faire en sa présence; il veillera à ce que la monnaie du pays ne soit évaluée qu'au prix réel du change, et il inscrira le montant des payements sur le livre de bord et sur le rôle d'équipage. Ces payements ne seront admis en compte, lors du désarmement, qu'autant qu'ils auront été apostillés par le consul sur le rôle d'équipage.

31. Lorsque, dans les cas prévus par l'article 234 du Code de commerce, le consul aura donné à un capitaine l'autorisation soit d'emprunter à la grosse sur le corps et quille ou sur les apparaux du bâtiment, soit de mettre en gage ou de vendre des marchandises pour les besoins du navire, il en donnera

sur-le-champ avis au commissaire chargé des classes dans le port d'armement, qui en préviendra les parties intéressées.

32. Pour assurer l'exécution de l'article 237 du Code de commerce, qui interdit au capitaine de vendre son navire sans pouvoir spécial des propriétaires, hors le cas d'innavigabilité bien constatée, le capitaine, s'il ne fait pas cette vente dans la chancellerie du consulat, devra préalablement se munir d'un certificat du consul attestant que le pouvoir est régulier. Le consul signalera à notre ministre des affaires étrangères toute contravention à la présente disposition.

Lorsque les ventes seront faites à la chancellerie du consulat, le pouvoir de vendre donné au capitaine sera annexé au contrat, après avoir été par lui certifié. Le chancelier se dirigera, pour les formes de la vente, d'après les dispositions de la loi du 27 vendémiaire an II (18 octobre 1793), et le consul en donnera sur-le-champ avis à l'administration de la marine du port où le navire était immatriculé.

Si l'acheteur du navire est étranger, ou n'est pas du nombre des Français établis en pays étranger à qui la loi précitée permet de posséder des navires jouissant des priviléges de la francisation, le consul n'accordera son visa pour passer la vente hors de sa chancellerie qu'en se faisant remettre les actes de francisation, passe-ports, congés et autres pièces constatant la nationalité. Il retiendra également ces pièces si le contrat est passé dans sa chancellerie. Dans l'un et dans l'autre cas, il les renverra à l'administration du port où le navire était immatriculé.

33. Lorsqu'un navire français aura, par quelque cause que ce soit, été vendu, démoli ou détruit, le consul en donnera avis à notre ministre de la marine. Dans ce cas, et dans celui de désarmement, il passera la revue de l'équipage, veillera à ce que le décompte soit fait et payé, s'il est possible, avec le produit du navire et des débris, ensemble le fret acquis. Les sommes revenant aux équipages pour leurs salaires seront versées à la caisse de la chancellerie, et transmises aussitôt au trésorier général des invalides, caissier des gens de mer, chargé

d'en faire acquitter le montant aux marins dans les quartiers où ils sont respectivement classés.

Indépendamment de la solde due aux marins de l'équipage, le consul prélèvera sur les produits ci-dessus mentionnés la somme estimée nécessaire pour leurs frais de rapatriement, tels qu'ils sont réglés articles 35, 36 et 37.

Il adressera, pour toutes ces opérations, au ministère de la marine, des comptes établis dans les formes prescrites par les instructions de ce département.

34. Quant aux marins étrangers provenant des navires français vendus, démolis ou détruits, le consul, après s'être assuré s'il a été possible d'acquitter leurs salaires et de pourvoir à leurs frais de retour, les dirigera vers leurs consuls respectifs.

35. Dans tous les cas où un consul devra assurer le rapatriement de marins français, il pourvoira à leurs besoins les plus urgents, tant en subsistances que vêtements, chaussures et autres objets indispensables, et donnera sur-le-champ avis de cette dépense au ministre de la marine, sur lequel il se remboursera, sauf le recours de droit à exercer ultérieurement par ce ministre, dans l'intérêt de l'État.

36. Quelle que soit la provenance des marins, si le retour a lieu par terre, les frais de conduite seront réglés conformément à l'arrêté du 5 germinal an XII (26 mars 1804) (1), articles 7 et 8. S'il s'effectue sur des navires de commerce français et que les hommes ne puissent pas être embarqués comme remplaçants, il sera payé au navire, après l'arrivée dans un port de France ou dans une colonie française,

Savoir : un franc trente centimes par jour pour chaque capitaine, et un franc pour les autres personnes de l'équipage.

En ce qui touche les marins naufragés ou délaissés, si le retour a lieu sur des bâtiments de l'État, le passage sera gratuit.

37. A défaut de navires français, le consul pourra faire

(1) IIIe série, no 3735.

embarquer ces marins sur un navire étranger qui serait prêt à faire voile pour la France ou pour une colonie française ; il réglera alors le prix du passage, fera les avances et passera tout acte nécessaire pour que le capitaine qui aura ramené ces marins soit, à son arrivée en France, payé du prix de transport par les soins de l'administration du port où il abordera.

38. Lorsqu'un marin français sera décédé, soit à terre soit sur le navire dans le port, le capitaine sera tenu d'en donner sur-le-champ avis au consul, qui dressera l'acte de décès. Dans ce cas et dans celui où, le marin étant décédé en rade, le capitaine aurait dressé l'acte mortuaire, le consul fera les communications prescrites par l'article 16. Il prendra de plus, comme dans les circonstances prévues par ce même article, les mesures convenables pour qu'il soit fait dépôt en chancellerie des effets appartenant au décédé; donnera au capitaine toutes les décharges nécessaires constatant cette remise, et enverra une copie de l'inventaire au ministre de la marine, qui fera donner les avis et communications utiles à la famille des intéressés.

39. Si, un an après le dépôt, la famille des marins décédés ne réclame pas les effets en nature, ils seront vendus aux enchères publiques.

Le consul pourra toutefois faire vendre sur-le-champ les effets dépérissables, en rendant préalablement une décision motivée, qui sera inscrite sur ses registres.

Les fonds provenant de ces ventes seront versés à la caisse de la chancellerie et transmis aussitôt au trésorier général des invalides, caissier des gens de mer, ainsi qu'il est prescrit par l'article 33.

40. Le capitaine qui voudra engager des gens de mer pendant le cours d'un voyage sera tenu de les présenter au consul, qui interpellera les parties de lui déclarer si elles sont bien d'accord. Si aucune ne réclame, il inscrira le résultat de la convention sur le rôle d'équipage.

41. Le consul ne pourra régler ou modifier les conditions

des engagements, et laissera aux parties une entière liberté de faire telles conventions qu'elles jugeront à propos. En cas de contestation, il essaiera de les concilier, et, s'il n'y peut parvenir, il en fera mention dans son procès-verbal, sauf aux parties à se pourvoir devant les tribunaux compétents.

42. Lorsqu'il y aura lieu, en pays étranger, au remplacement du capitaine pour cause de maladie ou autre, le consul sur la requête à lui présentée par le consignataire ou par l'équipage, et après avoir pris tous les renseignements qu'il jugera convenables, approuvera ou rejettera la requête par une ordonnance qui sera signifiée tant au capitaine remplacé qu'au demandeur.

Dans ces cas, et lorsqu'il sera nécessaire de remplacer un capitaine décédé, les consuls n'admettront, autant que faire se pourra, pour remplaçants que des gens de mer ayant la qualité requise par l'ordonnance du 7 août 1825 (1) pour commander un bâtiment de commerce.

TITRE IV.

Du Départ des navires.

43. Lorsque des navires français destinés pour le long cours armeront ou réarmeront dans leur arrondissement, les consuls tiendront la main à ce que ces navires, avant de prendre charge, soient soumis à la visite prescrite par l'article 225 du Code de commerce et par la loi du 9 août 1791, titre III, articles 11 à 14.

44. Tout capitaine français prêt à quitter un port étranger remettra à la chancellerie du consulat un état exact des marchandises composant le chargement de son navire, signé et certifié par lui.

45. Il devra, conformément à l'article 244 du Code de commerce, prendre un certificat du consul constatant l'époque de son arrivée et celle de son départ, ainsi que la nature et l'état de son chargement.

---

(1) VIIIe série, nº 1800.

Le consul s'assurera de plus si le capitaine a envoyé à ses propriétaires, ou à leurs fondés de pouvoirs, le compte prescrit par l'article 235 du même Code.

46. Le consul sera tenu, sous sa responsabilité, de délivrer, en ce qui le concerne, les expéditions aux bâtiments prêts à faire voile dans les vingt-quatre heures qui suivront la remise des manifestes. Les capitaines qui auront remis leur manifeste les premiers seront les premiers expédiés.

47. Le consul, en délivrant ses papiers au capitaine, le préviendra qu'aux termes de l'article 345 du Code de commerce, tout homme de l'équipage et tout passager qui apportent des pays étrangers des marchandises assurées en France sont tenus d'en laisser au consul un connaissement dans le lieu ou le chargement s'effectue. Il l'interpellera en même temps de lui déclarer s'il connaît, parmi les gens de son équipage et ses passagers, des personnes qui soient dans ce cas, et lui prescrira de leur donner les avis nécessaires pour l'accomplissement de cette obligation.

48. Lorsqu'un consul apprendra qu'un navire français, en relâche dans un port de son arrondissement, se dispose à se rendre dans un lieu dont l'accès offrirait de graves dangers par suite de l'état de la santé publique, d'une interdiction de commerce, d'un blocus et autres obstacles, il en préviendra le capitaine; et lui fera connaître s'il y a quelqu'autre port de la même nation où il puisse aborder en sûreté.

49. S'il existe dans le pays des administrations sanitaires qui, d'après les règlements locaux, doivent délivrer aux capitaines partants des certificats ou patentes de santé, le consul veillera à ce que le capitaine remplisse les formalités convenables, et visera la patente ou le certificat. S'il n'existe point d'administration de ce genre, le consul délivrera une patente de santé, conformément à l'article 15 de l'ordonnance du 7 août 1822 (1).

50. Le capitaine qui se croirait obligé de laisser dans un

(1) VIIe série, n° 13,201.

port étranger des gens de mer atteints de maladies contractées pendant le voyage, en demandera l'autorisation au consul. Si cette autorisation lui est accordée, le capitaine déposera à la chancellerie la somme que le consul aura déterminée, à l'effet de couvrir les frais éventuels de maladie et de sépulture, comme aussi de mettre, selon le cas, les marins laissés à terre en état de rejoindre leur quartier. Au lieu d'effectuer ce dépôt, le capitaine pourra, avec l'agrément du consul, donner une caution solvable, qui prendra l'engagement écrit de subvenir à ces différentes charges.

En cas de contravention à ces dispositions, le consul en dressera procès-verbal et le transmettra au ministre de la marine. Il pourvoira aux besoins des malades abandonnés, et il se remboursera de ses frais et avances sur le ministère de la marine, chargé d'exercer ou de faire exercer, s'il y a lieu, dans l'intérêt de l'État tout recours de droit contre les véritables débiteurs.

51. Tout navire français prêt à faire voile pour l'un des ports du royaume, ou pour une colonie française, sera tenu, à la réquisition du consul, de recevoir les matelots naufragés ou délaissés à rapatrier, et les conditions de passage seront réglées comme il a été dit article 36 ci-dessus.

Le capitaine sera tenu également de recevoir les marins ou passagers prévenus de délits qui, dans le cas prévu par l'article 22, devraient être conduits en France.

Le consul fera avec lui les conventions qu'il jugera les plus convenables pour régler les frais de passage de ces prévenus. Il lui remettra copie de ces conventions, afin que les armateurs se pourvoient pour le payement auprès du ministre de la marine, s'il s'agit de marins, et pour tous autres auprès du ministre des affaires étrangères, sauf remboursement au crédit de ce département par le ministère débiteur. Le consul fera même, si cela est nécessaire, des avances, dont il se couvrira sur les fonds du ministère des affaires étrangères, chargé d'exercer la répétition contre qui de droit.

52. Pour le placement sur les navires français des hommes

à renvoyer en France, dans les divers cas prévus par la présente ordonnance, les consuls se guideront d'après la prudence et l'équité.

En cas de représentations de la part des capitaines, ils dresseront un procès-verbal qu'ils transmettront au ministre de la marine.

53. Tout capitaine partant d'un port étranger est tenu de recevoir, jusqu'au moment de mettre sous voile, les dépêches ou autres envois de papiers adressés par nos consuls à nos ministres et administrations publiques du royaume avec lesquelles ils doivent être ou sont autorisés à être en correspondance.

Les capitaines qui se rendront dans un port étranger seront également obligés de recevoir, jusqu'au moment de mettre sous voile, les dépêches et envois adressés aux consuls ou aux ambassadeurs et chefs de missions du roi dans les pays où ce port est situé.

La remise des dépêches sera, dans ces deux cas, mentionnée au rôle d'équipage.

A l'égard de celles dont ils seront chargés par la direction générale des postes, ils se conformeront aux règlements particuliers sur cet objet.

54. Lorsqu'un marin qui se serait trouvé absent au moment de l'appareillage de son navire, se présentera volontairement devant le consul, dans le délai de trois jours, cet agent lui délivrera un certificat constatant le fait, et en rendra compte au ministre de la marine.

TITRE V.

Des Navires naufragés.

55. Lorsqu'un capitaine arrivera dans un port où se trouve un consul, après avoir éprouvé un naufrage ou un échouement avec bris, il devra en faire un rapport circonstancié.

En cas de naufrage, le capitaine indiquera, avec détails, le lieu du sinistre : il donnera les noms des marins ou passagers qui auraient péri; il fournira des explications sur l'état du

navire, barques ou embarcations qui en dépendaient; sur les effets, papiers et sommes qu'il aurait sauvés.

S'il y a eu un échouement avec bris, le capitaine fera la même déclaration, et en outre il sera tenu d'indiquer tout ce qui pourrait faciliter le sauvetage du navire et de la cargaison. Il devra énoncer toutes les circonstances, telles que les cas de fortune de mer, de voie d'eau, d'incendie, de poursuite par l'ennemi ou par un pirate qui l'aurait forcé ou déterminé à jeter le navire à la côte.

56. Aussitôt qu'un consul aura été informé de cette manière, ou par quelque autre voie que ce soit, du naufrage ou échouement d'un navire français dans son arrondissement, il se hâtera de prendre ou de provoquer les mesures convenables pour qu'il soit porté secours aux naufragés et procédé au sauvetage.

57. Si les premiers avis parviennent à un vice-consul ou agent consulaire, il sera tenu, en prenant des mesures provisoires, de rendre compte de l'événement au consul sous la direction duquel il est placé, et de se conformer ultérieurement aux ordres et instructions qui lui seront adressés.

58. Nos consuls se conformeront, pour l'exécution des deux articles précédents, aux conventions faites ou usages pratiqués entre la France et les pays où ils résident, relativement aux soins à donner et aux mesures à prendre pour les secours et les sauvetages. Ils auront à se guider, en outre, d'après les règlements et les instructions du ministère de la marine sur cette matière.

59. Dans les pays où les consuls de France et leurs agents sont autorisés à donner exclusivement des ordres en matière de bris et naufrage, ils feront auprès de l'autorité locale qui les aurait devancés les réquisitions nécessaires pour être admis à opérer directement et en toute liberté, et pour que toute personne non agréée par eux soit immédiatement obligée de se retirer. Ils se feront remettre les objets déjà sauvés.

Ils s'entendront avec l'autorité locale pour connaître les

premières circonstances de l'événement et rembourser les frais qu'elle aura déjà faits.

60. Ils feront administrer tous les secours nécessaires aux personnes blessées ou noyées. Dans le cas où on ne pourrait les rappeler à la vie, ils feront ou inviteront l'autorité locale à faire tous procès-verbaux et enquêtes pour connaître l'identité de ces personnes, et donneront leurs soins pour que l'inhumation ait lieu après qu'un acte de décès aura été rédigé.

61. S'ils trouvent ou découvrent quelques papiers, tels que chartes-parties, connaissements, patentes de santé, ou autres renseignements écrits, ils les recueilleront pour être déposés en leurs chancelleries, après qu'ils les auront cotés et paraphés. Du reste, ils recevront tous rapports ou déclarations, feront subir d'office tous interrogatoires nécessaires aux capitaines, gens de l'équipage ou passagers qui auraient échappé au naufrage.

62. Dans les recherches qu'ils feront des causes du naufrage et de l'échouement, les consuls s'occuperont spécialement du soin de connaître si l'accident peut ou non être attribué à quelque crime, délit ou autre baratterie de patron, ou à quelque connivence, dans la vue de tromper des assureurs, et transmettront tous les renseignements nécessaires au ministre de la marine, qui les fera communiquer au procureur général près telle cour qu'il appartiendra.

63. Ils nommeront, en se conformant aux conventions ou usages, tous séquestres, gardiens ou dépositaires des objets sauvés, et feront les marchés nécessaires avec les hommes du pays, soit pour obtenir leur assistance, soit pour se procurer des magasins où les objets sauvés puissent être mis en dépôt.

64. Aussitôt que le consul pourra connaître les noms du navire, du capitaine, et les autres renseignements qu'il lui paraîtra utile de communiquer au public, il prendra les mesures convenables pour avertir les intéressés. Il en donnera avis, par les voies les plus promptes, au ministre de la marine et à l'administration du port de départ et du port de destination.

65. Si, lors de l'échouement ou après, les propriétaires ou

assureurs du navire et des marchandises y chargées, ou leurs correspondants, munis de pouvoirs suffisants, se présentent pour opérer le sauvetage par eux-mêmes, en acquittant les frais déjà faits et donnant caution pour ceux qui resteraient à faire, le consul pourra leur laisser le soin de gérer le sauvetage. Il en sera de même lorsque le capitaine, le subrécargue ou quelque passager justifiera de pouvoirs spéciaux pour procéder au sauvetage en cas de sinistre.

Si le consul refuse d'obtempérer à ces demandes, sa décision sera motivée, et il sera donné acte des dires et réquisitions des parties.

66. Le consul se concertera avec l'autorité locale pour qu'elle lui prête son appui dans toutes les circonstances qui pourraient exiger l'emploi de la force publique. En cas de vol ou de tentative de vol, il signalera les coupables à la justice du lieu.

67. Si, à l'occasion du naufrage et des mesures de conservation et de sauvetage auxquelles le consul doit se livrer, il est nécessaire de prendre quelques précautions à l'égard des administrations sanitaires du pays, ou de leur donner des avis, il veillera à ce que tout ce qui est convenable ou obligatoire soit exactement observé.

68. Les consuls interposeront leurs soins et leurs bons offices auprès des autorités du pays pour obtenir la réduction ou la dispense des taxes sur les marchandises qui se trouveraient avariées par l'effet du naufrage, ou que les circonstances obligeraient de vendre dans le pays.

69. En cas d'échouement sans bris, le consul prendra les mesures nécessaires pour faciliter au capitaine les moyens de remettre le navire à flot. Il pourra ordonner que le navire soit démoli si la nécessité de désobstruer l'entrée du port ou le lieu d'échouement était reconnue indispensable, ou si l'état des lieux, les règlements locaux, les déclarations ou réquisitions des autorités du pays ne permettaient pas qu'on eût le temps suffisant pour relever et dégager le navire.

Dans les décisions et déclarations relatives au cas de l'espèce,

il procédera, comme dans toute autre circonstance où il s'agit de statuer sur l'innavigabilité d'un navire, d'après l'avis d'experts assermentés, dont le procès-verbal sera annexé à la décision.

70. Le consul pourvoira au payement des frais de sauvetage d'après une fixation amiable avec ceux qui y auront travaillé. En cas de difficultés, il en fera la taxe si les soins ont été donnés par l'équipage du navire, et se conformera à celle qui aura été faite par l'autorité locale compétente si les soins ont été donnés par des étrangers; il pourvoira également aux dépenses de nourriture et autres frais indispensables pour la conservation de l'équipage et son renvoi en France, de la manière réglée par les articles 35, 36 et 37 ci-dessus.

71. Lorsque des propriétaires, assureurs, ou leurs fondés de pouvoirs, se présenteront pour obtenir la remise d'objets à l'égard desquels ils justifieront de leurs droits, la délivrance leur en sera faite par ordre du consul, moyennant l'acquittement proportionnel des frais.

72. Afin d'acquitter, conformément à l'article 70, les frais et dépenses du sauvetage, le consul fera procéder, selon que l'urgence ou les circonstances pourront l'exiger, à la vente publique de tout ou partie des débris, agrès et apparaux sauvés.

Il pourra également, en cas d'avarie, et après avoir fait constater par des experts assermentés l'état des marchandises, faire procéder à la vente de celles qu'il y aurait de l'inconvénient à garder en magasin.

73. Il est interdit aux consuls et chanceliers de se rendre directement ou indirectement acquéreurs ou adjudicataires de quelque partie que ce soit de ces objets et de tous autres vendus d'après leurs ordres ou par leur entremise.

74. Dans le cas où, aucune partie de la cargaison n'ayant pu être sauvée, le seul produit des débris du navire ne suffirait pas pour acquitter les dépenses du sauvetage ainsi que les secours indispensables aux naufragés, et, s'il y a lieu, leurs frais de conduite, le consul avancera le complément nécessaire, et s'en remboursera aussitôt par des traites sur le trésor public,

à viser pour acceptation par notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies.

S'il y a eu des marchandises sauvées, le consul pourra en faire vendre aux enchères jusqu'à concurrence de la part incombant à ces marchandises dans les frais généraux de sauvetage, d'après les comptes de liquidation.

75. Si contrairement, soit aux traités ou conventions, soit au principe de la réciprocité, les autorités locales, dans les pays où elles sont en possession de donner exclusivement leurs soins au sauvetage des navires, exigeaient des droits autres que ceux fixés par les tarifs ou par l'usage, ou que, de toute autre manière, il fût porté atteinte aux droits de propriété des Français, nos consuls feraient les représentations ou protestations convenables.

Ils agiraient de même si l'autorité locale leur contestait le droit de gérer librement le sauvetage des navires français dans les pays où ce droit leur est accordé, soit par les traités ou conventions, soit en vertu du principe de la réciprocité.

76. Lorsque les consuls et chanceliers seront obligés de se déplacer pour des opérations relatives à un naufrage, il leur sera alloué des frais de voyage et de séjour, conformément aux tarifs de chancellerie : toute autre perception, sous quelque forme ou dénomination que ce puisse être, pour leurs soins et leur travail, comme remplissant à l'étranger les fonctions dont les commissaires des classes sont chargés en France, leur est interdite.

77. Tous les trois mois, les consuls adresseront au ministre de la marine un compte présentant, par bâtiment, le résultat des opérations relatives au service des bris et naufrages. Ce compte sera appuyé de tous les procès-verbaux de sauvetage et de vente, ensemble de toutes les pièces justificatives concernant les recettes et les dépenses propres à chaque bâtiment.

Le solde du compte sera remis sur-le-champ au ministre de la marine, soit en traites de toute solidité, soit en numéraire, s'il n'a pas été possible de se procurer des traites. Les traites ou connaissements seront à l'ordre du trésorier général de l'éta-

blissement des invalides, qui est chargé d'en encaisser le montant et de le faire parvenir, sans retard et sans frais, au domicile des parties intéressées.

TITRE VI.

Des Armements en course et des Prises.

78. Nos consuls se conformeront, en ce qui les concerne, au règlement du 2 prairial an XI (22 mai 1803) (1), lorsqu'il y aura lieu d'autoriser des armements en course dans leur arrondissement; et lorsque des prises y seront conduites, ils se dirigeront d'après les prescriptions des arrêtés du 6 germinal an VIII (27 mars 1800) (2) et du 9 ventôse an IX (28 février 1801) (3).

79. Nos ministres secrétaires d'état aux départements des affaires étrangères et de la marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait à Paris, le 29 octobre 1833.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre de la marine et des colonies,
Signé Cte DE RIGNY.

Le Ministre des affaires étrangères,
Signé V. BROGLIE.

N° 5061. — *ORDONNANCE DU ROI sur les Fonctions des Consuls dans leurs rapports avec la Marine militaire.*

A Paris, le 7 Novembre 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de nos ministres secrétaires d'état aux départements des affaires étrangères et de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS :

TITRE Ier.

Dispositions générales.

ART. 1er. Le passage sur des bâtiments de guerre ne sera

---

(1) IIIe série, n° 2771.
(2) IIIe série, n° 112.
(3) IIIe série, n° 548.

accordé aux consuls qui se rendront d'un port du royaume à leur destination que d'après une demande adressée par le ministre des affaires étrangères au ministre de la marine et des colonies.

Il en sera de même, autant que possible, lorsque les consuls auront à demander passage sur les bâtiments de guerre, soit pour satisfaire à des ordres de permutation, soit pour revenir en France.

La correspondance constatant le fait de cette demande officielle sera exhibée aux officiers commandants.

Toutefois, en cas de décès des consuls à l'étranger, aucune justification analogue ne sera exigée pour assurer, s'il y a lieu, le retour de leur famille dans un port de France ou dans une colonie française.

2. Les consuls généraux et consuls admis à prendre passage sur les bâtiments de guerre y seront traités selon leur rang d'assimilation avec les officiers de la marine royale, qui est réglé ainsi qu'il suit :

Le consul général aura rang de contre-amiral;

Le consul de première classe, rang de capitaine de vaisseau;

Et le consul de seconde classe, rang de capitaine de frégate.

Les allocations pour le passage de ces agents continueront d'être payées aux officiers commandants sur les fonds de la marine, à charge de remboursement par le département des affaires étrangères immédiatement après vérification.

3. Les consuls qui croiraient devoir réclamer, en faveur de tierces-personnes, le passage sur les bâtiments de guerre, pour revenir en France ou pour se rendre d'un point à un autre hors du royaume, devront toujours faire ces demandes *par écrit*.

Toute dépense de cette nature qui ne serait pas justifiée par une demande *écrite* des consuls demeurera au compte de l'officier commandant.

Les frais de passage dûment justifiés seront supportés par le département de la marine, s'ils concernent des hommes de mer, et, pour tous autres individus, ils seront remboursés

par le ministère des affaires étrangères, sauf recours contre qui de droit.

4. Lorsqu'un passage annoncé n'aura pas eu lieu, il sera payé à l'officier commandant, ou, selon le cas, à l'état-major du bâtiment, une indemnité égale à la moitié de l'allocation qui aurait été due d'après les tarifs si le fait du passage se fût accompli.

Cette dépense sera supportée par le département des affaires étrangères, dans le cas où l'incident serait résulté soit d'une révocation de ses ordres, soit de ce que le passager annoncé n'aurait pas été rendu à bord à l'époque indiquée pour le départ; elle demeurera à la charge du département de la marine si le bâtiment a mis à la voile avant cette époque ou si la destination a été changée.

5. Les consuls ne pourront obtenir aucune allocation directe ou indirecte, sur le budget de la marine, pour le service dont ils sont chargés en ce qui concerne les bâtiments du Roi.

Cependant notre ministre des affaires étrangères, après s'être concerté avec notre ministre de la marine, pourra nous présenter les propositions qu'il estimerait justes et convenables à l'effet d'indemniser les consuls que le séjour prolongé des escadres ou divisions aurait pu constituer en dépenses extraordinaires.

6. Les visites officielles entre les consuls et les officiers de la marine royale seront réglées ainsi qu'il suit :

Les consuls généraux et consuls feront la première visite aux commandants en chef de stations, escadres ou divisions, pourvus de commissions.

Cette visite sera faite aux consuls généraux et consuls par tout officier commandant un bâtiment isolé ou détaché. Si le commandant est capitaine de vaisseau, les officiers du consulat le recevront au débarcadère.

La visite officielle n'aura lieu de part et d'autre qu'à la première arrivée des bâtiments du Roi dans la rade ou le port de la résidence des consuls.

Elle sera rendue dans les vingt-quatre heures, toutes les fois que le temps le permettra.

Les dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1827 (1), sur les honneurs à rendre aux consuls en fonctions lorsqu'ils viendront à bord des bâtiments de guerre pour la visite, continueront d'être observées.

TITRE II.

De l'Arrivée et du Séjour des bâtiments.

7. Lorsque des bâtiments du Roi se disposeront à entrer dans une rade ou dans un port étranger, le consul, s'il y règne quelque maladie épidémique ou contagieuse, en donnera promptement avis aux officiers commandants.

Il fera d'ailleurs toutes les démarches nécessaires pour préparer et maintenir le bon accord entre les officiers commandants et les autorités locales.

Il éclairera les commandants sur les honneurs qui seraient à rendre à la place d'après les règlements ou les usages, et il les instruira de ce que font aussi à cet égard les principaux pavillons étrangers.

8. Si, malgré ces explications officieuses, le salut n'a pas été fait ou rendu à la commune satisfaction, les officiers commandants et les consuls en informeront nos ministres de la marine et des affaires étrangères.

9. Les consuls et les officiers commandants auront soin de se communiquer réciproquement tous les renseignements qui pourraient intéresser le service de l'État et le commerce maritime.

10. Conformément à l'article 19 de notre ordonnance du 29 octobre dernier, les consuls devront remettre le *droit de police* sur les navires de commerce français en rade aux officiers commandants des bâtiments du Roi qui apparaîtront dans leur résidence.

Toutefois, si l'officier commandant, ayant à reprendre la mer dans un délai de moins de huit jours, s'abstient de reven-

(1) VIIIe série, no 7621.

diquer l'exercice de cette attribution, les consuls en demeureront investis, à moins que, dans l'intérêt de la discipline et du bon ordre, ils ne croyent indispensable que le commandant en soit chargé, auquel cas ils devront lui en faire la demande officielle.

Il en serait de même si les consuls croyaient devoir, pour des motifs analogues, inviter le commandant à les seconder dans l'exercice de leur *droit de police* sur les navires du commerce stationnés dans le port.

11. Dans le cas de relâche, ainsi que dans les cas où les bâtiments de guerre viendraient en mission ou en station, le consul, comme suppléant l'administration de la marine, fera pourvoir à leurs besoins de toute nature.

12. Le consul ne procédera à ce service que sur des états de demandes dressés, soit par le conseil d'administration de bord pour les bâtiments armés avec des équipages de ligne, soit par l'argent chargé de la comptabilité et par l'officier en second pour les bâtiments qui ne seraient pas armés de cette manière. Les demandes devront être approuvées par l'officier commandant.

13. Après avoir examiné les demandes des bâtiments, le consul se mettra en mesure d'y satisfaire dans les limites fixées par les règlements de la marine.

Il passera tous marchés nécessaires en présence de l'agent chargé de la comptabilité, et des officiers désignés par le commandant pour assister à cette opération. Les marchés devront être visés par le commandant. Le consul se conformera et veillera à ce que l'on se conforme, pour le nombre, la nature et la forme des pièces justificatives de la dépense, aux règlement et instructions sur la comptabilité de la marine.

14. A la fin de chaque trimestre, le consul dressera un compte qu'il transmettra, par les voies les plus promptes, au ministre de la marine, avec les pièces justificatives à l'appui.

A la même époque, et pour payer les fournisseurs ou pour se rembourser des payements directs qu'il leur aurait faits, le consul émettra, jusqu'à concurrence du montant de la dépense constatée, des traites sur le trésor public à viser pour accep-

tation par le ministre de la marine. Il se conformera ponctuellement, quant à cette émission de valeurs, aux instructions qui lui seront adressées par ce même ministre.

15. Si des hommes désertent des bâtiments de guerre, le consul, sur la dénonciation qui lui en sera faite dans les formes prescrites par les lois et règlements, interviendra auprès de l'autorité locale pour qu'ils puissent être poursuivis et arrêtés.

En cas d'arrestation, la prime sera immédiatement payée aux capteurs, s'ils la réclament, par les soins du consul.

Le déserteur sera reconduit à son bord, si le bâtiment auquel il appartient n'a pas repris la mer. Si ce bâtiment est parti et qu'il y ait sur rade d'autres bâtiments de guerre, le déserteur sera mis à la disposition de l'officier commandant en chef. A défaut de bâtiment de guerre, le consul renverra le déserteur en France sur un navire du commerce, avec ordre écrit au capitaine de le remettre en arrivant à la disposition de l'administration de la marine, et il en rendra compte au ministre.

Les frais de passage seront réglés dans ce cas comme il est dit aux articles 36 et 37 de notre ordonnance du 29 octobre dernier.

TITRE III.

Du cas d'Appel aux forces navales.

16. Lorsque, d'après la situation politique du pays, le consul le croira nécessaire dans l'intérêt de l'État, ou par suite de danger manifeste, soit pour la sûreté des personnes, soit pour la conservation des propriétés françaises, il pourra faire appel aux forces navales qui se trouveraient en rade ou dans des parages peu éloignés.

17. Si les bâtiments sont réunis en escadre ou division, cet appel, toujours appuyé d'une communication en forme de note, sera adressé à l'officier général ou supérieur commandant en chef.

18. Si l'appel est adressé à un bâtiment détaché d'une escadre ou division, l'officier commandant devra en référer à l'officier général ou supérieur commandant en chef, à moins d'obstacles causés par l'éloignement ou par l'urgence.

19. Lorsque, par l'effet de ces obstacles, le commandant

d'un bâtiment détaché sera forcé de prendre sous sa responsabilité personnelle une détermination immédiate, cet officier aura soin d'en informer, par les voies les plus promptes, l'officier général ou supérieur commandant en chef l'escadre ou division, et le ministre de la marine.

20. L'officier commandant un bâtiment isolé, qui se trouverait dans une situation analogue, rendra compte promptement des faits au ministre de la marine.

21. Dans les communications qui seront échangées entre les agents des deux ministères, pour les cas d'appel aux forces navales, les officiers de la marine devront avoir soin de faire connaître officiellement et par écrit aux consuls si des ordres antérieurs leur avaient ou non assigné des missions que cet appel serait de nature à retarder ou à compromettre.

22. Si les bâtiments doivent être retenus dans les pays au-delà des époques qui avaient été fixées par les ordres et instructions du ministre de la marine, l'officier général ou supérieur commandant en chef, et, selon le cas, l'officier commandant un bâtiment isolé, se hâtera d'en rendre compte à ce ministre, afin qu'il se mette en mesure d'assurer par d'autres combinaisons l'ensemble du service, et qu'il avise, s'il y a lieu, de concert avec le ministre des affaires étrangères, aux moyens de subvenir à l'excédant de dépenses.

Le consul rendra compte, de son côté, au ministre des affaires étrangères de toutes les circonstances qui l'auront obligé à provoquer cette prolongation de séjour.

TITRE IV.

Des Dispositions éventuelles à prendre après le départ des bâtiments.

23. Lorsque des marins appartenant aux bâtiments du roi auront été laissés à terre pour cause de maladie, le consul pourvoira à l'acquittement de la dépense qu'ils auront occasionnée. A défaut d'autres bâtiments de guerre ou présents ou annoncés pour une époque rapprochée, le consul assurera le retour de ces marins en France par la voie des navires du commerce.

Il se remboursera de toutes ses avances sur le ministère de la marine.

24. Si un bâtiment de guerre a été contraint par un appareillage subit, ou par toute autre cause, d'abandonner des ancres, des chaînes, des embarcations, ou de laisser à terre des effets et munitions quelconques, le consul prendra sur-le-champ telles mesures que lui indiqueront les instructions qui lui auraient été adressées, soit pour le cas particulier, soit pour les faits de l'espèce en général, et, à défaut d'instructions, il se guidera d'après ce que la prudence lui suggérerait pour le bien du service. Il devra rendre compte des faits et des résultats au ministre de la marine.

25. Si, d'après les instructions qui auront été données au consul, ou d'après la détermination qu'il aura cru devoir prendre lui-même en raison, soit de l'état de dépérissement, soit de la cherté ou de la difficulté du transport, les objets provenant des bâtiments du Roi doivent être vendus sur les lieux en tout ou en partie, la vente ne pourra se faire que par voie d'adjudication publique.

26. En cas de vente, il sera fait un procès-verbal détaillé que le consul adressera, avec toutes les pièces justificatives, à notre ministre de la marine.

Il transmettra aussitôt le produit de la vente au même ministre, qui en fera effectuer le versement au trésor (recettes diverses), conformément aux prescriptions de l'ordonnance du 14 septembre 1822 (1) sur la comptabilité publique.

27. Les dispositions mentionnées dans les articles 24, 25 et 26 sont applicables aux objets provenant d'un bâtiment de guerre qui aurait fait naufrage ou qui aurait été condamné pour cause d'innavigabilité.

TITRE V.

Prises.

28. Lorsque des navires arrêtés, d'après les lois du 11 avril 1825 et du 4 mars 1831, par les bâtiments de guerre fran-

(1) VIIe série, no 13,379.

çais, sous la prévention de piraterie ou de traite des noirs, relâcheront dans un port étranger, le consul pourvoira aux besoins de ces navires, sur la demande de l'officier conducteur, dans les formes prescrites à l'égard des bâtiments du Roi.

29. Si ces navires sont hors d'état de reprendre la mer, le consul fera constater, suivant les formes légales, le fait d'innavigabilité, et il fera procéder à la vente desdits navires, ainsi qu'au débarquement de la cargaison.

Il en rendra compte au ministre de la marine, et lui transmettra les pièces de bord et les pièces relatives à l'instruction préparatoire.

30. Jusqu'à ce qu'il ait été statué par les tribunaux compétents sur la validité de la prise, les fonds provenant de la vente du navire seront conservés, à titre de dépôt, dans la caisse de la chancellerie. Il en sera de même du produit des marchandises dans le cas où leur état de détérioration obligerait à en faire la vente.

31. Quant aux prises faites et conduites, en temps de guerre, dans les ports étrangers par les bâtiments du Roi, les consuls se conformeront, si les traités le permettent, aux dispositions de l'arrêté du 6 germinal an VIII (27 mars 1800) (1), qui leur confèrent les attributions exercées en pareil cas par l'administration de la marine.

32. Nos ministres secrétaires d'état aux départements des affaires étrangères et de la marine et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait à Paris, le 7 Novembre 1833.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département des affaires étrangères,
Signé V. BROGLIE.

Le Ministre Secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,
Signé Cte DE RIGNY.

---

(1) IIIe série, n° 112.

N° 5062. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Que le nombre des huissiers du tribunal de première instance d'Angers (Maine-et-Loire) est fixé à vingt-un;

2° Que le surplus de l'ordonnance du 12 mai 1820 (1), qui avait fixé le nombre de ces officiers ministériels à vingt seulement, recevra son exécution. (*Paris, 13 Novembre 1833.*)

ERRATUM. Bulletin des lois n° 264, 2e partie, 1re section, page 439, ligne 23, au lieu de *sept demi-grammes*, lisez *sept grammes et demi.*

---

(1) VIIe série, n° 8874.



CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 21 * Novembre 1833,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
21 Novembre 1833.

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 268.

(1re Section.)

N° 5063. — *Ordonnance du Roi portant Proclamation des Brevets d'invention délivrés pendant le troisième trimestre de 1833.*

Au palais des Tuileries, le 1er Novembre 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 6 du titre 1er et les articles 6, 7 et 15 du titre II de la loi du 25 mai 1791;

Vu l'article 1er de l'arrêté du 5 vendémiaire an IX [27 septembre 1800], portant que les brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation seront proclamés tous les trois mois par la voie du Bulletin des lois,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Les personnes ci-après dénommées sont brevetées définitivement :

1° M. *Greiling*, demeurant à Paris, quai de la Cité, n° 33, auquel il a été délivré, le 4 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour de nouveaux urinoirs portatifs;

2° MM. *Honoré* (*Édouard*) et *Gronvelle* (*Philippe*), demeurant à Paris, le premier, boulevart Poissonnière, n° 4, et le second, rue des Beaux-Arts, n° 2, auxquels il a été délivré, le 4 juillet dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un procédé relatif au séchage des pâtes à porcelaine et à poterie par pression mécanique;

3° MM. *Pitiot-Gariot* et compagnie, demeurant rue Désirée, n° 21, à Lyon, département du Rhône, auxquels il a été délivré, le 4 juillet dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour un métier propre au tissage d'une double étoffe pour peluche, qu'ils nomment *métier cocher;*

4° MM. *Machizot* (*Claude*) et *Molozay*, mécaniciens, demeurant rue de

la Vieille-Monnaie, nº 8, à Lyon, département du Rhône, auxquels il a été délivré, le 4 juillet dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour des machines dites *cannetières rondes et longues*, propres au dévidage des soies et à la confection des cannettes;

5º M. *Berlet-Noël* (*Jean-Baptiste*), menuisier constructeur, demeurant rue des Augustins, nº 8, à Reims, département de la Marne, auquel il a été délivré, le 4 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour une machine propre à retordre et à ourdir la laine;

6º M. *Sauce* (*Dominique*), mécanicien, demeurant à la saline royale à Dieuze, département de la Meurthe, auquel il a été délivré, le 5 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une cheminée économique à bouche de chaleur;

7º M. *Johnson* (*Jean-Baptiste-Joseph*), pharmacien, demeurant à Paris, rue Caumartin, nº 1, auquel il a été délivré, le 5 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un procédé de fabrication d'un sirop de sommités d'asperges;

8º M. *de Coninck*, de Copenhague, représenté à Paris par M. *Perpigna*, demeurant rue Neuve-Saint-Augustin, nº 28, auquel il a été délivré, le 5 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un instrument qu'il nomme *clinomètre*, propre à mesurer en mer l'inclinaison de la quille des vaisseaux et à déterminer sur terre toute espèce de pente;

9º M. *Dupuis* (*Jean-Marie-Alexandre*), peintre et professeur de dessin, demeurant à Paris, rue Richer, nº 12, auquel il a été délivré, le 5 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une nouvelle méthode de dessin d'après la bosse;

10º MM. *Ventouillac* aîné (*Jean-Antoine*), chaudronnier-ferblantier, et *Larnabé* (*Amans-Alain*), menuisier-tourneur, demeurant à Lavaur, département du Tarn, auxquels il a été délivré, le 5 août dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une machine composée de fourneau, chaudière, bassine et tour destinés à la filature des cocons;

11º M. *Bailey* (*William*), fabricant de tulle, de Douai, faisant élection de domicile à Paris, rue Mauconseil, nº 18, auquel il a été délivré, le 5 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention, d'importation et de perfectionnement de quinze ans, pour un métier à tulle bobbin, système circulaire à rouages avec cylindres cannelés, propre à fabriquer du tulle en bandes à lisières par un procédé qui consiste à pouvoir transporter les carriages d'une division à l'autre dans toutes les parties du métier;

12º M. *Moisson* (*Isidore-Alphonse-Théophile*), mécanicien de Rouen, faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Brunel*, rue Saint-Lazare, nº 111 *bis*, auquel il a été délivré, le 5 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un appareil se mouvant par la seule action de l'air ou de l'eau, et pouvant être appliqué comme moteur à des navires, moulins et à toute espèce d'usines et mécaniques de quelques genre et nature qu'elles soient;

13º M. *Laporte* (*Jean-Baptiste*), demeurant à Paris, rue Notre-Dame des Victoires, nº 36, auquel il a été délivré, le 5 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'impor-

tation de quinze ans qu'il a pris, le 13 mars précédent, pour une machine nommée *machine hainsseline* ou *motive power*, propre à donner le mouvement à des machines de différentes constructions ;

14° MM. *Ricard* (*Joseph*) et *Gachet* (*Louis*), place Croix-Paquet, n° 11, à Lyon, département du Rhône, auxquels il a été délivré, le 5 août dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un procédé mécanique destiné à supprimer les cartons dans les machines à la Jacquart ;

15° M. *Scatty* (*Balthasar*), bandagiste, demeurant à Paris, passage du Saumon, n° 56, auquel il a été délivré, le 5 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour de nouveaux bandages herniaires d'une seule pièce, à un ou plusieurs ressorts et à pelote fixe ou tournante ;

16° M. *Lelong* (*Alexis-Antoine*), du Havre, représenté à Paris par M. *Lelong*, demeurant rue de la Fidélité, n° 7, auquel il a été délivré, le 5 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une nouvelle espèce de galon en laine, soie, &c., à dessins variés et à nœuds fabriqués en partie sur les métiers de passementiers et en partie à la main ;

17° M. *Bœringuer-Baumgarten* (*George*), négociant, demeurant à Mulhausen, département du Haut-Rhin, auquel il a été délivré, le 5 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une machine à auner et à ployer les toiles de coton et autres ;

18° M. *Auffray* (*Jacques-François*), demeurant à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 27, auquel il a été délivré, le 5 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans qu'il a pris, le 17 mai précédent, pour des procédés de fabrication de vases, bidons, bouteilles, flacons, &c., en chanvre imperméable doublé en étain ;

19° MM. *Josselin, Pousse* et compagnie, demeurant à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, n° 28, auxquels il a été délivré, le 5 août dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une boucle à cylindre ;

20° M. *Daubrée* (*Édouard*), de Lavaur, représenté à Paris par M. *Camescasse*, demeurant rue du Mont-Blanc, n° 26, auquel il a été délivré, le 5 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 18 janvier précédent, pour des applications nouvelles de fil de caout-chouc à la fabrication de toiles et tissus élastiques ;

21° M. *Mayette* (*Jean*), demeurant à Jusming, département de la Meurthe, auquel il a été délivré, le 5 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un nouveau système de charrette de roulier à trois roues avec un mode particulier d'enrayement ;

22° MM. *Payan* (*Michel*) et *Charnier* (*Jean-Baptiste*), fabricants de tuiles et briques, demeurant à Gap, département des Hautes-Alpes, auxquels il a été délivré, le 5 août dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour des moyens de perfectionner la fabrication des briques en accélérant leur manutention ;

23° MM. *Alphonse Giroux* et compagnie, demeurant à Paris, rue du Coq-Saint-Honoré, n° 7, auxquels il a été délivré, le 5 août dernier, le certificat

de leur demande d'un brevet d'importation de cinq ans, pour un objet d'optique qu'ils nomment *phénakisticope ;*

24° M. *Pape* (*Henri*), facteur de pianos, demeurant à Paris, rue des Bons-Enfants, n° 19, auquel il a été délivré, le 5 août dernier, le certificat de sa demande d'un troisième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans qu'il a pris, le 16 avril 1828, pour une nouvelle disposition de table d'harmonie et de mécanique applicable à différents systèmes de pianos ;

25° M. *Thomas* (*Jean-Baptiste*), demeurant à Givonne, département des Ardennes, auquel il a été délivré, le 5 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour une machine propre à l'emboutissage par pression et par étirage des tôles en fer, cuivre et de tous métaux en général ;

26° M. *Meunier* (*Michel-George*), plâtrier, de Blois, représenté à Paris par M. *Higonnet*, architecte, demeurant rue des Petits-Hôtels, n° 6, auquel il a été délivré, le 5 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une machine à broyer le plâtre ;

27° M. *Fozembas* (*Antoine*), directeur des bains minéraux, demeurant rue Ségur, n° 5, à Bordeaux, département de la Gironde, auquel il a été délivré, le 5 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un instrument de physique qu'il nomme *électro-moteur*, qui a la propriété de guérir les migraines, maux de tête, maladies inflammatoires, nerveuses, &c. ;

28° M. *Collier* (*James*), ingénieur civil, demeurant à Paris, rue Richer, n° 24, auquel il a été délivré, le 5 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de dix ans, pour un procédé nouveau propre à la fabrication du gaz hydrogène carboné ;

29° MM. *Perrève* (*Pierre-Édouard-Ulysse-Hector*), médecin ; *Garnier* (*Louis-Anselme*), médecin ; et *Huau* (*Louis-François*), fabricant d'instruments de chirurgie, faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Perrève*, demeurant rue Saint-André des Arcs, n° 59, auxquels il a été délivré, le 5 août dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un nouveau système de bandages herniaires ;

30° MM. *Herisson* et *Garnier*, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, n° 20 *bis*, auxquels il a été délivré, le 5 août dernier, le certificat de leur demande d'un second brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans qu'ils ont pris, le 21 juin 1830, pour un instrument qu'ils nomment *pulsomètre*, propre à mesurer la fréquence, l'élévation, l'égalité et la régularité du pouls ;

31° M. *Mahiet* (*Charles*), demeurant à Tours, département d'Indre-et-Loire, auquel il a été délivré, le 5 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un moteur susceptible de remplacer la force des machines à vapeur ;

32° M. *Parker* (*Samuel*), de Londres, représenté à Paris par M. *Bertolacci*, demeurant rue des Écuries-d'Artois, n° 3, auquel il a été délivré, le 5 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de dix ans, pour une machine ou appareil propre à extraire l'odeur, la saveur et la couleur des substances ;

33° M. *Jeannin* (*Louis-François*), demeurant à Fontenay-aux-Roses près Paris, auquel il a été délivré, le 5 août dernier, le certificat de sa de-

mande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un poêle-cuisine économique et commode ;

34° M. *Ménage* (*Thomas-Martin*), lampiste, demeurant à Paris, rue Rameau, n° 13, auquel il a été délivré, le 5 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un système de lampe mécanique qu'il nomme *lampe Ménage ;*

35° MM. *Huard* (*Romain-Louis-Noël-Raoul*) et *Fouju* (*Alphonse-Claude-Constance*), demeurant à Paris, rue du Parc-Royal, n° 1, auxquels il a été délivré, le 5 août dernier, le certificat de leur demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de cinq ans qu'ils ont pris, le 31 mai précédent, pour obtenir le suc de la betterave sans le secours de la presse, en faisant filtrer de l'eau fraîche sur la pulpe de cette racine ;

36° M. *Holcroft* (*George*), ingénieur-constructeur à Rothau (Vosges), faisant élection de domicile chez M. *Martin,* avocat à Strasbourg, département du Bas-Rhin, auquel il a été délivré, le 5 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour un procédé propre à fabriquer des canons de fusil à rubans, qu'il nomme *canons Holcroft soudés verticalement ;*

37° M. *Guérin* (*Guillaume-Antoine*), bottier, demeurant à Paris, boulevart Saint-Denis, n° 12, auquel il a été délivré, le 6 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de cinq ans qu'il a pris, le 7 mai 1830, pour une chaussure imperméable qu'il nomme *anti-socque ;*

38° M. *Guyon* (*Augustin*) de Dijon, faisant élection de domicile à Paris, rue Neuve-Saint-Gilles, n° 11, auquel il a été délivré, le 6 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une machine propre à teiller, à broyer, à battre, à redresser les chanvres et les lins rouis ou non rouis, à les égrainer, ainsi que le blé, le colza, le treffle, les pois, &c. ;

39° M. *Ordronaux* (*Jean*) de New-Yorck, représenté à Paris par M. *Flury,* demeurant rue Saint-Honoré, n° 333, auquel il a été délivré, le 6 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un nouveau filtre propre à la clarification des liquides et particulièrement des sirops ;

40° M. *Perrot* (*Louis-Jérôme*), ingénieur civil, demeurant à Rouen, département de la Seine-Inférieure, auquel il a été délivré, le 6 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans qu'il a pris, le 16 juillet 1832, pour plusieurs procédés d'impression sur tissus ;

41° M. *Roland de Blomac* (*Constantin-Louis-Mathieu-Jean-Baptiste*), demeurant à Carcassonne, département de l'Aude, auquel il a été délivré, le 6 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 28 mars 1832, pour les moyens de décupler la valeur du marc de raisin ;

42° M. *Meideck* (*Paulinus*), mécanicien facteur de pianos, demeurant à Paris, rue Saint-Sauveur, n° 49, auquel il a été délivré, le 6 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un nouveau mécanisme applicable aux échappements de piano ;

43° M. *Leavers* (*John*), fabricant de tulles, demeurant commune du

Grand-Couronne près Rouen, département de la Seine-Inférieure, auquel il a été délivré, le 6 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement de dix ans, pour des perfectionnements appliqués à une machine propre à fabriquer le tulle de coton, connue sous la dénomination de *système Leavers ;*

44° M. *Giudicelli* (*Joseph-Marie*), professeur de mathématiques, demeurant à Paris, rue de la Montagne-Sainte-Geneviève, n° 85, auquel il a été délivré, le 6 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 6 mai précédent, pour un appareil mécanique qu'il nomme *modérato-moteur ;*

45° M. *Gille* jeune (*Jean-Marie*), marchand de porcelaines, demeurant à Paris, rue du Temple, n°s 129 et 131, auquel il a été délivré, le 6 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans qu'il a pris, le 28 février précédent, pour un nouveau système de chauffage et un fauteuil ou siége quelconque creux et chauffe-pied, chauffé au moyen de l'application de ce système ;

46° M. *Murat* (*Jacques*), armurier, demeurant à Saint-Étienne, département de la Loire, auquel il a été délivré, le 6 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un mouvement uniforme ou régulateur de la mécanique à la Jacquart ;

47° M. *Bourlet d'Amboise* (*Silvain-Toussaint*), agronome, demeurant à Paris, rue des Fossés-Montmartre, n° 14, auquel il a été délivré, le 19 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de cinq ans, pour une substance alimentaire qu'il nomme *allahtaïm,* préparée avec la plante d'Arménie-Majeure nommée *sultane Bhamia ;*

48° M. *Daclin* (*Claude-Jean*), mécanicien, demeurant à Saint-Julien-en-Jarret, département de la Loire, auquel il a été délivré, le 19 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un procédé propre à la fabrication des rubans au moyen d'un battant à crochets, baguettes tournantes ;

49° M. *Courtois* (*Jacques-Antoine*), demeurant à Paris, rue Coquenard, n° 37, auquel il a été délivré, le 19 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans qu'il a pris, le 4 août 1825, pour des tuiles carrées portant retroussis ou recouvrement et agrafes, dont l'usage peut s'appliquer à toute espèce de couvertures ;

50° M. *Barker* (*Arthur*), demeurant à Paris, rue d'Assas, n° 1, auquel il a été délivré, le 19 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de quinze ans, pour le procédé perfectionné de fabrication de rainures destinées à la construction des routes à rainures, appelé *New-Yorck patent guard rail ;*

51° M. *Thiboumery* (*Jean-Blaise-Auguste*), fabricant de produits chimiques, demeurant à la Planchette près Clichy, banlieue de Paris, auquel il a été délivré, le 19 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de quinze ans, pour la fabrication de sulfate de quinine sans alcool, à l'aide d'un procédé entièrement nouveau ;

52° M. *Rouveirollis* (*Jean*), négociant de Béziers, faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Vallée,* demeurant rue de Richelieu, n° 15, auquel

il a été délivré, le 19 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour un procédé propre à mesurer et éprouver les esprits, les eaux-de-vie et tous autres liquides;

53° M. *Boscary* (*Jean-Baptiste-Marie*), demeurant à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, n° 43, auquel il a été délivré, le 19 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 22 juin précédent, pour la désinfection et solidification des matières fécales et urines extraites des fosses d'aisance, et pour la fabrication d'une nouvelle poudrette;

54° M. *Selligue* (*Alexandre-François*), ingénieur-imprimeur, demeurant à Paris, rue Chantereine, n° 41, auquel il a été délivré, le 19 août dernier, le certificat de sa demande d'un second brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans qu'il a pris, le 22 juin 1832, pour une presse typographique dite *de Selligue*, à platine à recouvrement continu et à toucheur mécanique, pouvant être servie par un ou deux ouvriers;

55° MM. *Charles* (*Élie*) et *Mutel* (*Céleste-Ambroise*), agents de change, demeurant rue Hustin, n° 14, à Bordeaux, département de la Gironde, auxquels il a été délivré, le 19 août dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention, d'importation et de perfectionnement de dix ans, pour un bateau de forme nouvelle qu'ils nomment *bateau rabot*, et pour divers moyens et procédés propres à le mettre en mouvement, appropriés aux différents lieux où il doit agir, lequel bateau est propre à nettoyer les ports de mer, fleuves et rivières navigables, des sables et des vases qui les encombrent;

56° M. *Chaumonnot* (*Charles-Albert*), demeurant à Paris, rue du Roule, n° 12, auquel il a été délivré, le 19 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un procédé de purification et de dulcification du bol d'Arménie;

57° M. *Plendoux* (*Jean-Honoré*), demeurant rue Glandèves, n° 15, à Marseille, département des Bouches-du-Rhône, auquel il a été délivré, le 19 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour une machine à pétrir le pain;

58° M. *Boucher* (*Louis-Joseph*), négociant en soies, demeurant à Paris, rue Thévenot, n° *15 bis*, auquel il a été délivré, le 3 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, pour des moyens de fabrication de tissus de soie pure dits *foulards de l'Inde*;

59° M. *Andrieu* (*Théophile-François*), ancien notaire, demeurant à Meulan, département de Seine-et-Oise, auquel il a été délivré, le 4 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention, d'addition et de perfectionnement de cinq ans, pour un appareil et des procédés propres à travailler sous l'eau;

60° M. *Guelle* aîné (*Jean*), plombier, demeurant à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, n° 29, auquel il a été délivré, le 4 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour un nouveau siége inodore qu'il nomme *siége Guelle*;

61° M. *Palissard* fils (*Paulin*), demeurant à Gimont, département du Gers, auquel il a été délivré, le septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement de cinq ans, pour un instrument

propre à transporter les terres, qu'il nomme *tombereau mécanique* dit *tractoriaterre ;*

62° M. *Acollas*, entrepreneur des travaux publics, demeurant à Paris, rue Hauteville, n° 38, auquel il a été délivré, le 4 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour un nouveau système de fermeture d'écluses;

63° M. *Varlet* (*François-Joseph*), ferblantier-chaudronnier et fabricant de fer battu, demeurant à Thionville, département de la Moselle, auquel il a été délivré, le 4 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement de cinq ans, pour un procédé de fabrication de divers objets en fer battu et étamé, qui se font d'une seule pièce par le moyen de matrices de rechange et d'un seul morceau;

64° M. *Journet* (*Pierre*), entrepreneur de charpente, demeurant à Paris, chemin de ronde de la barrière des Martyrs, *intra muros*, auquel il a été délivré, le 4 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, pour un échafaud-machine dit *échafaud Journet*, applicable aux réparations, ravalements, maçonneries, &c., des maisons et édifices publics;

65° M. *Didelon* (*Sébastien*), demeurant à Épinal, département des Vosges, auquel il a été délivré, le 6 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement de cinq ans, pour une machine à battre les céréales dite *batteur à bras avec régulateur ;*

66° MM. *Cordier-Lalande* (*Jacques-Philippe*) et *Deffieux* (*Charles*), demeurant à Paris, rue des Gravilliers, n° 50, auxquels il a été délivré, le 4 septembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour une nouvelle lampe qu'ils nomment *traversale ;*

67° M. *Boutté* (*Pierre-Joseph*), marchand quincaillier, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, n° 274, auquel il a été délivré, le 6 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour des perfectionnements apportés dans la construction des serrures;

68° M. *Progin* (*François-Xavier*), demeurant rue Allées-de-Meilhau, n° 45, à Marseille, département des Bouches-du-Rhône, auquel il a été délivré, le 6 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un appareil qu'il nomme *machine* ou *plume ktypographique*, propre à écrire comme on imprime et à servir à la formation de planches semblables aux planches stéréotypées, ainsi qu'à des planches de musique ;

69° MM. *Burat* frères, bandagistes, demeurant à Paris, rue Mandar, n° 12, auxquels il a été délivré, le 6 septembre dernier, le certificat de leur demande d'un second brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans qu'ils ont pris, le 25 août 1829, pour de nouveaux bandages herniaires à pelotes fixes et à ressorts mobiles et brisés;

70° M. *Lemare* (*Pierre-Alexandre*), demeurant à Paris, quai de Conti, n° 3, auquel il a été délivré, le 6 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour des appareils dits *pantothermes* ou *calorilames ;*

71° MM. *Guibout* et *Sanson*, demeurant à Paris, rue Sainte-Avoye, n° 9, auxquels il a été délivré, le 6 septembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention

de quinze ans qu'ils ont pris, le 30 juin précédent, pour des procédés et appareils de vidange en vases clos, imperméables, inaltérables et dessiccateurs ;

72° M. *Lebonvallet* (*Antoine*), horloger, demeurant à Paris, rue du Marché-Neuf, n° 64, auquel il a été délivré, le 6 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un cadran cylindrique tournant circulairement sur la surface d'un liquide quelconque ;

73° M. *Jacot* (*Auguste*), horloger, demeurant à Versailles, rue de la Paroisse, n° 44, faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Dubreuil*, rue d'Argenteuil, n° 8, auquel il a été délivré, le 6 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour une nouvelle application du mouvement excentrique et de la force centrifuge aux horloges, pendules, chronomètres et garde-temps de toute espèce ;

74° M. *Davenne* (*Louis-Dominique*), demeurant à Paris, rue de Lille, n° 11, auquel il a été délivré, le 6 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un nouveau genre de parapluie qu'il nomme *Davenn-abri ;*

75° MM. *Messier* (*Antoine-Eugène-Alexandre*) et *Amavet* (*Jean-Alphonse*), négocians parfumeurs, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, n° 111, auxquels il a été délivré, le 6 septembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une crême propre à amollir la barbe et faciliter la coupe du rasoir, qu'ils nomment *crême lénitive ;*

76° MM. *Joseph* et compagnie, demeurant à Paris, rue Grenetat, n° 11, auxquels il a été délivré, le 6 septembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de cinq ans qu'ils ont pris, le 30 mars précédent, pour un nouveau genre de briquet ;

77° MM. *Wattinne-Dervaux*, *Arrecks*, *Jacquart* et *Jacquart* frères, mécaniciens, demeurant à Turcoing, département du Nord, auxquels il a été délivré, le 6 septembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'importation de cinq ans, pour une machine propre à filer la laine peignée et non dégraissée dans les numéros fins ;

78° M. *Dupré* (*André-George*), fabricant d'eaux minérales, demeurant à Paris, rue de Richelieu, n° 67, auquel il a été délivré, le 6 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 22 juin précédent, pour une capsule en métal destinée à remplacer le goudron dont on enduit les bouchons des bouteilles renfermant des eaux gazeuses, vins, esprits, &c. ;

79° La société anonyme de la papeterie mécanique d'Écharcon, représentée à Paris par M. *Daubanton*, demeurant rue Bourtibourg, n° 21, à laquelle il a été délivré, le 14 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans pris, le 30 décembre 1824, par MM. *Bronzac*, *Chaptal* et *Darcet*, dont elle est cessionnaire, pour un procédé de fabrication de papier avec de la paille ;

80° M. *Rotch* (*Benjamin*), de Londres, représenté à Paris par M. *Perpigna*, demeurant rue Neuve-Saint-Augustin, n° 28, auquel il a été délivré,

le 14 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de dix ans, pour un nouvel alliage propre au doublage des vaisseaux et à la confection des boulons, chevilles et autres pièces de ce genre employés dans la construction des navires;

81° M. *Lahausse* (*François-Joseph*), demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, n° 293, auquel il a été délivré, le 14 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de cinq ans qu'il a pris, le 30 juin précédent, pour un taille-crayon;

82° M. *Chatel* (*Maurice*) de Rouen, représenté à Paris par M. *Eucontre*, demeurant rue des Deux-Ecus, n° 33, auquel il a été délivré, le 14 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans pris, le 12 juin précédent, par M. *Devoir* dit *Mouton*, dont il est cessionnaire, pour un nouveau moteur propre à remplacer, dans les usines et dans les fabriques, le manége et les machines à vapeur;

83° M. *Philippe* (*Jacques-Louis*), teinturier de Saint-Quentin, faisant élection de domicile à Rouen, département de la Seine-Inférieure, auquel il a été délivré, le 14 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un procédé propre à désoxygéner l'indigo;

84° M. *Bouyon* (*Barthélemi*), demeurant à Paris, rue des Prouvaires, n° 32, auquel il a été délivré, le 14 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de quinze ans, pour une machine hydraulique à force centrifuge;

85° MM. *Painchaut* (*François*) et *Dubois* (*Prosper*) de Brest, faisant élection de domicile à Paris, rue des Fossés-Montmartre, n° 9, auxquels il a été délivré, le 14 septembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour la fabrication de cosses en fonte à l'usage de la marine;

86° M. *Soulas* (*Achille-Élie-Joseph*), négociant, demeurant à Paris, rue d'Enghien, n° 26, auquel il a été délivré, le 20 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de dix ans, pour un nouveau système dans les machines dites *broches continues*, applicable à toutes les machines marchant au moyen de broches à ailettes et avec bobines, propres à la filature du coton, de la laine et du lin;

87° M. *Caron* (*Adrien-François*), marchand de fer, demeurant à Saint-Valéry, département de la Somme, auquel il a été délivré, le 20 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une serrure à ressorts bridés;

88° M. *Villeroi* (*Brutus-Amédée*), ingénieur, demeurant à Paris, rue Clément, n° 4, auquel il a été délivré, le 20 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une presse typolithographique propre au tirage accéléré, à l'encrage mécanique et à l'impression à plusieurs couleurs, par le même tirage, sur papier, toile, cuir, &c.;

89° M. le marquis *de Lafeuillade*, vicomte *d'Aubusson* (*Pierre-Alexandre-Hubert*), demeurant à Paris, rue du Bac, n° 95, auquel il a été délivré, le 20 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet

d'invention de dix ans, pour une machine agissant par la force de l'air condensé, au moyen de la pression de l'eau, du mercure et de tout autre fluide;

90° M. *Pinet* (*Jean-Isidore*), mécanicien, demeurant commune de Saint-Didier, au Mont-d'Or, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 20 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, qu'il a pris, le 5 octobre 1832, pour la manipulation des fils par de nouveaux moyens et procédés, et par l'application d'un nouveau principe dit *enverjure circulaire* et l'emploi de diverses machines;

91° MM. *Becker* et compagnie, demeurant à Strasbourg, département du Bas-Rhin, auxquels il a été délivré, le 20 septembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour une pompe à rotation et à cylindres excentriques;

92° M. *Fruictier* (*Pierre-Charles-Marie*), manufacturier, demeurant à Séry, commune de Bouttencourt, département de la Somme, auquel il a été délivré, le 20 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de cinq ans qu'il a pris, le 24 avril précédent, pour un nouveau système de torsion et voudage applicable aux machines dites *continues* et *mull-jennys*, employées, soit aux préparations, soit à la filature en fin du coton, de la laine peignée et du lin;

93° M. *Virey* (*Isaac*), fondeur en cuivre, demeurant rue de la Pie-aux-Anglais, n° 1, faubourg Saint-Sever, à Rouen, département de la Seine-Inférieure, auquel il a été délivré, le 20 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un compas de proportion;

94° M. *Benel* (*Jean*), directeur de l'établissement du gaz hydrogène, demeurant rue Dutrouilh, à Bordeaux, département de la Gironde, auquel il a été délivré, le 20 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour des perfectionnements apportés à l'appareil et à la confection du gaz hydrogène à l'usage de l'éclairage;

95° M. *Delestrade* (*Maxime*), fabricant de papier, demeurant sur le Port, à Marseille, département des Bouches-du-Rhône, auquel il a été délivré, le 20 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de cinq ans, qu'il a pris, le 14 juin précédent, pour un procédé propre à la fabrication du papier;

96° MM. *Klin* (*Félix-Joseph-Casimir*) et *Japy* frères, demeurant à Strasbourg, département du Bas-Rhin, auxquels il a été délivré, le 20 septembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, pour un nouveau système d'économie dans tout ce qui a rapport à la chaussure de l'homme;

97° M. *Sirhenry* (*Charles-Louis*), fabricant de damas, demeurant à Paris, place de l'École-de-Médecine, n° 6, auquel il a été délivré, le 20 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans qu'il a pris, le 13 mars précédent, pour un instrument lithotriteur perfectionné;

98° M. *Dumas* (*Pierre-Louis*), fondeur-mécanicien, demeurant à Paris, rue de Charonne, n° 47, auquel il a été délivré, le 27 septembre dernier, le

certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un nouveau système de chenets, de garde-cendres et de galeries, le tout réuni de manière à former un seul ensemble au lieu de trois objets séparés, tels qu'ils ont été confectionnés jusqu'à ce jour;

99° M. *Delacour* (*François-Jules*), marchand bottier, demeurant à Paris, rue de la Paix, n° 12, auquel il a été délivré, le 27 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour la composition d'un cirage vernis onctueux;

100° MM. *Champonnois* (*Hugues*) et *d'Aboville* (*Charles-Édouard*), demeurant à Jonchery, département de la Haute-Marne, auxquels il a été délivré, le 27 septembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un appareil servant à opérer par la continuité, la concentration instantanée des sirops et autres liquides;

101° M. *Magny* (*François*), demeurant à Avignon, département de Vaucluse, auquel il a été délivré, le 27 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un procédé qui fournit à un plongeur le moyen de demeurer sous les eaux pendant un laps de temps considérable;

102° M. *Brame-Chevalier,* de Lille, représenté à Paris par M. *Perpignan*, demeurant rue de Choiseul, n° 4, auquel il a été délivré, le 27 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un second brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans qu'il a pris, le 4 février précédent, pour un nouvel appareil mécanique d'évaporation, de cuisson et de distillation par machine à vapeur, dont la chaudière produit la quantité de vapeur nécessaire, 1° pour faire mouvoir des pompes à air aspirantes et foulantes; 2° pour chauffer l'air amené dans des récipients par ces pompes; 3° pour concentrer les liquides par évaporation, au moyen de la vapeur et de l'émission de l'air chaud dans ces mêmes liquides;

103° M. *Pape* (*Jean-Henri*), facteur de pianos, demeurant à Paris, rue des Bons-Enfants, n° 19, auquel il a été délivré, le 27 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un quatrième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans qu'il a pris, le 16 avril 1828, pour une nouvelle disposition de table d'harmonie et de mécanique applicable à différents systèmes de pianos;

104° M. *Clément-Desormes* (*Nicolas*), demeurant à Paris, faubourg Saint-Martin, n° 84, auquel il a été délivré, le 27 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un second brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans qu'il a pris, le 29 août 1831, pour la substitution du bois au charbon de bois dans quelques foyers à haute température;

105° M. *Moineau* (*Auguste*), horloger-mécanicien, demeurant à Paris, rue de l'Égoût, n° 15, au Marais, auquel il a été délivré, le 27 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 14 juin précédent, pour le principe du volant à mouvement perpétuel, applicable à tout ce qui a besoin d'action motrice ou d'impulsion sur terre comme sur l'eau;

106° M. *Moisson* (*Isidore-Alphonse-Théophile*), mécanicien de Rouen, faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Brunel,* rue Saint-Lazare,

n° 111 *bis*, auquel il a été délivré, le 27 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans qu'il a pris, le 5 août précédent, pour un appareil se mouvant par la seule action de l'air ou de l'eau, et pouvant être appliqué comme moteur à des navires, moulins, et à toute espèce d'usines et mécaniques de quelques genre et nature qu'elles soient;

107° M. *Lucas* (*Jean-Marie*), négociant, demeurant à Rennes, département d'Ille-et-Vilaine, auquel il a été délivré, le 27 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 5 mai 1832, pour des systèmes de mécaniques et machines propres à la fabrique des poteries, briques, tuiles, carreaux, &c.;

108° M. *Bonniot* (*Jean-Baptiste*), ancien conducteur des ponts et chaussées, demeurant à la Rochelle, département de la Charente-Inférieure, auquel il a été délivré, le 30 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une pompe refoulante, mobile, sans piston ou avec piston fixe;

109° M. *Chevalier* (*Louis-Victor*), opticien, demeurant à Paris, quai de l'Horloge, n° 77, auquel il a été délivré, le 30 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un procédé appliqué aux baromètres à cuvette et à ceux à cadran, afin de les rendre portatifs;

110° M. *Andelle* (*Alexandre-Nicolas-François*), demeurant à Paris, rue d'Enghien, n° 26, auquel il a été délivré, le 30 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de cinq ans, pour un appareil propre à la préparation de l'encollage des chaînes de coton pour le tissage à la main ou à la mécanique;

111° M. *Lebel* (*Pierre*), de Nantes, représenté à Paris par Mme veuve *Cachia*, demeurant hôtel de Nantes, rue des Bons-Enfants, auquel il a été délivré, le 30 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans qu'il a pris, le 5 novembre 1832, pour un procédé de filature du lin dit *filature à la poupée volante*.

2. Les cessions de brevets ci-dessous rappelées ayant été revêtues de toutes les formalités prescrites par l'article 15 du titre II de la loi du 25 mai 1791, sont déclarées régulières et devront sortir leur plein et entier effet :

1° La cession faite, le 14 mars dernier, à MM. *Rossignol* frères, mécaniciens de Lyon, faisant élection de domicile à Olonzac, département de l'Hérault, par M. *Revillon*, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 26 août 1824, pour un nouveau pressoir à vin à recouvrement et à double fond, fonctionnant au moyen de l'application du balancier pour l'application du balancier à quelques opérations d'arts méca[illegible]
à la charge par les cessionnaires de n'exercer ces droits que dans [illegible]
ment de l'Hérault;

2° La cession faite, le 20 juin dernier, à M. *William* [illegible]
tulle, demeurant à Douai, département du Nord, [illegible]

de ses droits au brevet d'importation de dix ans pris par son mari, le 29 août 1831, pour un système de fabrication de tulle;

3° La cession faite, le 2 juillet dernier, à MM. *Jobard* et compagnie, demeurant à Mâcon, département de Saone-et-Loire, par M. *Revillon*, de tous les droits qui lui restent au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 26 août 1824, pour un nouveau pressoir à vin à recouvrement et à double fond, fonctionnant au moyen de l'application du balancier, et pour l'application du balancier à quelques opérations d'arts mécaniques;

4° La cession faite, le 2 juillet dernier, à MM. *Jobard* et compagnie, demeurant à Mâcon, département de Saone-et-Loire, par M. *Revillon*, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 30 juin 1830, pour une machine propre à recevoir la pression des fluides, tels que l'eau, la vapeur, le vent, etc., et à les transformer en moteurs, ainsi qu'aux brevets de perfectionnement et d'addition qui s'y rattachent;

5° La cession faite, le 19 juillet dernier, à M. *Louvrier*, fabricant de chaudronnerie, demeurant à Paris, rue Popincourt, n° 71, par M. *Trappe*, de ses droits au brevet d'invention de dix ans qu'il a pris, le 31 mai précédent, pour divers perfectionnements et améliorations apportés dans la fabrication et le raffinage du sucre, ladite cession ayant seulement pour objet ce qui concerne le nouveau système de cuisson dans le vide, qui forme une des quatre parties distinctes du brevet, et encore sous la réserve, par M. *Trappe*, d'employer ledit système de cuisson par lui-même et d'en faire jouir MM. *Gauvain* et *Robert de Massy*;

6° La cession faite, le 2 août dernier, à M. *Pervieu*, négociant, demeurant à Bayonne, département des Basses-Pyrénées, par M. *Bourdeux*, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 13 octobre 1825, pour un procédé propre à préparer la térébenthine des Landes, ladite cession ayant pour objet d'exploiter ledit brevet ensemble, en société;

7° La cession faite, le 10 août dernier, à M. *Henry*, fabricant de tapisserie, demeurant à Paris, rue Poissonnière, n° 13, par M. *Gauthier de Latouche*, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 24 octobre 1831, pour un lit de fer ployant, à dos élastique, formant matelas et traversin, ainsi qu'aux deux brevets de perfectionnement et d'addition qui s'y rattachent;

8° La cession faite, le 5 septembre dernier, à MM. *Valentin* et *Icard*, adjudicataires des voiries de Paris, y demeurant, rue Basse-Porte-Saint-Denis, n° 10, par M. *Boscary*, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 22 juin précédent, pour la désinfection et la solidification des matières fécales et urines extraites des fosses d'aisance, et pour la fabrication d'une nouvelle poudrette, ainsi qu'au brevet de perfectionnement et d'addition qui s'y rattache; à la charge par les concessionnaires de n'exploiter lesdits brevets qu'à Paris et dans un rayon de quinze myriamètres à la ronde, en y comprenant la ville de Rouen et le département de la Seine-Inférieure,

9° La cession faite, le 7 septembre dernier, à M. *Coessin de Lafosse*, demeurant à Paris, rue du Marché Saint-Honoré, n° 4, par M. *Delsarte*, de tous ses droits au brevet d'invention de cinq ans qu'il a pris, le 19 octobre 1832, pour une lampe hydro-aérostatique, qu'il nomme *héliostat* ou *lampe héliostatique*;

10° La cession faite, le 23 septembre dernier, à M. *Guille*, fabricant,

demeurant à Saint-Quentin, département de l'Aisne, par M. *Carré*, de tous ses droits au brevet d'invention de cinq ans, qu'ils ont pris ensemble, le 15 septembre 1830, pour un mécanisme propre à exécuter, sur le métier à tisser ordinaire, tous les genres de plumetis.

3. La rédaction de l'article 1er de notre ordonnance du 27 janvier 1831 est rectifiée ainsi qu'il suit en ce qui concerne le brevet indiqué sous le n° 55 :

M. *Delarue* (*Jean-Baptiste-Édouard*), demeurant chez M. *Talbat-Descourty*, à Caen, département du Calvados, auquel il a été délivré, le 16 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de *dix ans* qu'il a pris, le 20 février précédent, pour une seringue qu'il nomme à ressorts;

4. La rédaction de l'article 1er de notre ordonnance du 21 juillet dernier est rectifiée ainsi qu'il suit en ce qui concerne le brevet indiqué sous le n° 112 :

M. *Newton* (*Williams*) représenté à Paris par M. *Perpigna*, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, n° 28, auquel il a été délivré, le 30 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'importation de *quinze ans*, qu'il a pris, le 24 avril précédent, pour des perfectionnements dans la fabrication des boîtes de carton.

5. Il sera adressé à chacun des brevetés et cessionnaires ci-dessus dénommés une expédition de l'article qui le concerne.

6. Notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée dans le Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état du commerce et des travaux publics*,

Signé A. THIERS.

N° 5064. — *ORDONNANCE DU ROI qui établit dans la ville de Paris des Comités locaux et un Comité central chargés de la surveillance des Écoles primaires.*

Au palais des Tuileries, le 8 Novembre 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Considérant que, pour assurer dans la ville de Paris l'exécution de la loi du 28 juin dernier sur l'instruction primaire, il est néces-

saire d'avoir égard aux différences qui existent entre l'organisation municipale de cette ville et celles des autres communes, et d'adopter par conséquent à ce sujet des dispositions particulières conformes aux principes et aux intentions de ladite loi;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique;

Notre Conseil de l'instruction publique entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Il y aura dans chacun des arrondissements municipaux de la ville de Paris un comité local chargé de la surveillance des écoles primaires de l'arrondissement.

Ce comité sera composé:

Du maire ou de l'un des adjoints, président;

Du juge de paix de l'arrondissement;

Du curé ou du plus ancien des curés;

D'un ministre de chacun des autres cultes reconnus par la loi, désigné par son consistoire, s'il y a dans l'arrondissement des écoles suivies par des enfants appartenant à ces cultes;

Et d'un à trois habitants notables qui seront choisis par le comité central formé en vertu de l'article 4 de la présente ordonnance.

2. Indépendamment des comités locaux formés en exécution de l'article précédent, il sera établi des comités de même nature pour la surveillance spéciale des écoles luthériennes, calvinistes et israélites. La présidence de ces comités appartiendra de droit au maire de l'arrondissement.

3. Les comités locaux pourront désigner, pour la surveillance spéciale et habituelle d'une ou plusieurs écoles, des inspecteurs gratuits dont ils recevront les rapports.

4. Il sera formé en outre à Paris un comité central exerçant pour toutes les écoles primaires de la ville les attributions des comités d'arrondissement telles qu'elles sont déterminées par les articles 7, 18, 22, 23 et 24 de la loi du 28 juin.

5. Seront membres de ce comité:

Le préfet du département de la Seine, président;

Notre procureur près le tribunal de première instance du même département;

Le plus ancien des maires de Paris;

Le plus ancien des juges de paix;

Le plus ancien des curés;

Un ministre de chacun des autres cultes reconnus par la loi, désigné par son consistoire;

Un des proviseurs ou professeurs des colléges, chefs d'institution ou maîtres de pension, désigné par notre ministre de l'instruction publique;

Un instituteur primaire désigné par le ministre de l'instruction publique;

Trois membres du conseil général du département de la Seine, ou habitants notables désignés par ledit conseil.

Les autres membres du conseil général ayant leur domicile réel à Paris pourront assister aux séances du comité, et prendre part à ses délibérations et à ses travaux.

6. Le certificat de moralité, exigé de tout individu qui veut exercer la profession d'instituteur primaire, sera délivré à Paris, sur l'attestation de trois habitants notables, par le maire de l'arrondissement municipal, ou de chacun des arrondissements municipaux où l'impétrant aura résidé depuis trois ans.

7. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'instruction publique,*

Signé GUIZOT.

N° 5065. — *ORDONNANCE DU ROI qui met à la disposition du Ministre de l'Intérieur et des Cultes, sur l'exercice 1833, un Crédit supplémentaire pour les Lignes télégraphiques.*

Au palais des Tuileries, le 10 Novembre 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 152 de la loi du 25 mars 1817;

Vu l'article 12 de la loi du 29 janvier 1831;

Considérant qu'en raison de l'établissement des lignes nouvelles de Blaye et de Nantes, il a été impossible de renfermer les dépenses du personnel et du matériel des lignes télégraphiques pour l'exercice 1833, dans la limite du crédit de sept cent vingt-huit mille francs alloué à ce service par la loi des finances du 23 avril 1833;

Considérant que la dépense excédera de soixante mille francs le crédit alloué;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur et des cultes, et d'après l'avis de notre Conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Un crédit supplémentaire de soixante mille francs sur l'exercice de 1833 est mis à la disposition de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur et des cultes.

2. Ce crédit sera, sauf régularisation législative pendant la prochaine session des Chambres, ajouté immédiatement au chapitre IV du budget du ministère de l'intérieur et des cultes, exercice 1833.

3. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de l'intérieur et des cultes, et des finances, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur et des cultes,*

Signé Cte D'ARGOUT.

N° 5066. — *Ordonnance du Roi portant Convocation du troisième Collége électoral du département du Haut-Rhin.*

Au palais des Tuileries, le 10 Novembre 1833.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur et des cultes;

Vu les lois des 12 septembre 1830 et 19 avril 1831;

Vu notre ordonnance du 23 octobre dernier, qui a nommé pré-

sident à la cour royale de Colmar M. *André*, député du Haut-Rhin,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le troisième collége d'arrondissement électoral du département du Haut-Rhin est convoqué à Colmar pour le 4 décembre prochain, à l'effet d'élire un député.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur et des cultes,*

Signé Cte d'Argout.

N° 5067. — *Ordonnance du Roi qui fixe le nombre et les directions générales des Routes stratégiques à construire dans les départements de l'Ouest.*

Au palais des Tuileries, le 12 Novembre 1833.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics;

Vu les articles 6, 7, 8 et 10 de la loi du 27 juin 1833, relatifs à l'établissement d'un système de routes stratégiques dans les départements de l'Ouest;

Vu le rapport dressé le 3 novembre 1832 et communiqué aux Chambres, ledit rapport contenant l'indication des territoires que doivent traverser les routes stratégiques, et les évaluations des dépenses et des travaux qui ont servi de base à la demande du crédit ouvert par l'article 10 de la loi précitée du 27 juin 1833,

Nous avons ordonné et ordonnons :

Art. 1er. Le nombre et les directions générales des routes stratégiques à construire dans les départements de l'Ouest sont et demeurent fixés conformément au tableau qui suit :

de classement.	DÉSIGNATION des routes.	DÉPARTEMENTS qu'elles traversent.	POINTS DE PASSAGE dans chaque département.
1	De Poitiers à Nantes.	Deux-Sèvres......	Parthenay, Bressuire, Châtillon-sur-Sèvres.
		Vendée..........	Mortagne, Tifauges.
		Maine-et-Loire....	〃
		Loire-Inférieure...	Clisson.
2	De Saumur à la Rochelle..........	Deux-Sèvres......	Thouars, Bressuire, la Forêt-sur-Sèvres.
		Vendée..........	La Chatâigneraie, Fontenay.
		Charente-Inférieure.	Marans.
3	De Champtoceaux à Saint-Lambert du Lattay.........	Maine-et-Loire.....	Saint-Laurent, le Filet, Saint-Remy-Montrevault, Bourgneuf, Saint-Laurent de la Plaine.
4	D'Aizenay à Saint-Gilles-sur-Vic....	Vendée..........	Coex et Saint-Révérend.
5	De Nantes à Machecoul...........	Loire-Inférieure...	Saint-Philibert de Grand-Lieu, la Marne.
6	De Cossé-le-Viviers à Bais.........	Mayenne.........	Cosmé, Quelaines, Houssaye, Villiers, le Bignon, Bazougers, Soulgé, Bourg-le-Prêtre, Livet, Châtres, Évron et Sainte-Gemme-le-Robert.
7	De Chollet à Saint-Jean-de-Mont....	Maine-et-Loire....	Du Carrefour du Couboureau à la Sèvre-Nantaise.
		Loire-Inférieure...	Vieille-Vigné, Legé.
		Vendée..........	Tifauges, Treize-Septiers, Laroche-Servière, Falleron, Froid-Fonds jusqu'à Challans.
8	De Laval à Château-Gontier.........	Mayenne.........	L'Huisserie, Nuillé, Quelaines, Peuton, Bazouches.
9	D'Angers à Niort..	Maine-et-Loire....	Devihers à la limite des Deux-Sèvres longeant le bois Saint-Paul.
		Deux-Sèvres......	Saint-Maurice, Argenton; la Coudre, Saint-Aubin, Chambroutet, Bressuire, la Chapelle-Saint-Laurent, Neufvy, Bouin, Secondigny, les Groseillers-Cours, Champdeniers, Rouvré, Échiré.

NUMÉROS de classement.	DÉSIGNATION des routes.	DÉPARTEMENTS qu'elles traversent.	POINTS DE PASSAGE dans chaque département.
10	De Laval à Ancenis.	Mayenne.........	Saint-Berthevin, Montjean, Saint-Poix, la Roé, Saint-Aignan.
		Maine-et-Loire....	Saint-Aubin de Pouancé, Pouancé-l'Épervière.
		Loire-Inférieure...	Juigné et la Chapelle-Glain.
11	De Bourbon-Vendée à Bressuire..	Vendée..........	Creil de Bournezeau, Chantonay, Puybéliard, Chassay-l'Église, Monsreigné, Pouzauge et Mesuin-le-Vieux.
		Deux-Sèvres......	Beauchêne, Cerizay.
12	De Lyon-d'Angers à Ancenis........	Maine-et-Loire....	Verne, Augrié, Caudé.
		Loire-Inférieure...	De la limite venant de Caudé jusqu'à Pouillé.
13	De Chantonay à Parthenay.........	Deux-Sèvres......	Ernon, Secondigny, Arcy-sur-Thoué, le Tallue-sur-Thoué, Parthenay-le-Vieux.
		Vendée..........	Saint-Mars, Mouilleron, Cheffois, la Châtaigneraie, le Breuil-Baret.
14	De Mayenne à Sablé.	Mayenne.........	Commers, Montsurs, Bourg-le-Prêtre, Vaigues, Cheméré, Baillée, Saint-Loup.
15	De Craon à Champtocé..........	Mayenne.........	Saint-Quentin, les Anges, Saint-Augustin-des-Bois, Beçon-la-Pouèze, Verne, Marans, Ségré, Saint-Aubin du Pavoit-l'Hôtellerie.
16	De Nort à Candé....	Maine-et-Loire....	Freigné.
		Loire-Inférieure...	Saint-Mars de Jaille, Bonnœuvre, Riaille, Joué.
17	De Vihiers à Château-sur-Sèvres..	Maine-et-Loire....	Saint-Hilaire-du-Bois, la Plaine, Yzernay, Maulevrier.
18	De Légé à Machecoul..........	Loire-Inférieure...	Touvois, Saint-Étienne-de-Mermorte et Paux.

NUMÉROS de classement.	DÉSIGNATION des routes.	DÉPARTEMENTS qu'elles traversent.	POINTS DE PASSAGE dans chaque département.
19	De Tiffauges à la Châtaigneraie...	Vendée..........	La Gaubretière, les Herbiers, Notre-Dame-des-Herbiers, Saint-Michel-de-Montmercure, Pouzauge, Réaumur et Cheffois.
20	De Laval à Fougère.	Mayenne......... Ille-et-Villaine....	Saint-Ouen, le Bourgneuf et Croisilles. Prince, Dompierre-du-Chemin.
21	D'Ancenis à Montaigu..........	Maine-et-Loire.... Loire-Inférieure... Vendée..........	Liré, Saint-Laurent-des-Autels, Laboissière-du-Doré. Vollet, Clisson-la-Madeleine. Le château de la Pénicière.
22	De Craon à la Guerche...........	Mayenne......... Ille-etVilaine.....	Saint-Clément, la Roë, Fontaine-Couverte. Au travers de la forêt de la Guerche.
23	De Nantes à la Barredemont......	Loire-Inférieure... Vendée..........	De Sainte-Paranne à Bourgneuf. Bouin, Beauvoir.
24	De Château-Gontier à Châteauneuf...	Mayenne......... Maine-et-Loire....	Par Azé, Daon. Mavigné, Cherré.
25	De Nantes à Bourbon-Vendée.....	Loire-Inférieure... Vendée..........	Villeneuve, Geneston, Saint-Philibert-de-Bouans. Saint-Philibert-de-Bouaine, Notre-Dame de Roche-Servière, Saint-Christophe, Leluc.
26	De Morannes à Grez-en-Bouëre......	Mayenne......... Maine-et-Loire....	Bouëre, Saint-Denis. Chemiré-sur-Sarthe.
27	De Château-Gontier à Segré........	Mayenne......... Maine-et-Loire....	Saint-Fort. Saint-Sauveur-de-Flée, la Ferrière Saint-Aubin-du-Pavoit.
28	De Beaupréau à Clisson...........	Maine-et-Loire.... Loire-Inférieure...	La Chapelle, la Blouère, Ville-Dieu, Montfaucon, Montigné. Getigné.
29	De Grez-en-Bouëre à Melay........	Mayenne.........	//
30	De Nantes à Ancenis (rive gauche)...	Maine-et-Loire.... Loire-Inférieure...	Liré, Saint-Laurent-des-Autels et Laudemont. Le Loroux-Bottereau.

NUMÉROS de classement.	DÉSIGNATION des routes.	DÉPARTEMENTS qu'elles traversent.	POINTS DE PASSAGE dans chaque département.
31	De Gennes à Morannes	Mayenne Maine-et-Loire	Saint-Aignan, Bierne. Mué.
32	De Montjean à Jallais	Maine-et-Loire	La Pommeraye, Bourgneuf, Sainte-Christine, le Pin-en-Mauges, la Poitevinière.
33	D'Ernée à Vitré	Mayenne Ille-et-Vilaine	Juvigné, Croisilles. Saint-Mhervé et Saint-Martin.
34	D'Évron à Sillé-le-Guillaume	Mayenne Sarthe	Assé-le-Berenger. "
35	D'Ernée à Montsurs	Mayenne	Vautorte, Alexain, Saint-Germain, Martigné, la Bazouge-des-Alleux.
36	De Château-Gontier à Cossé	Mayenne	Peuson, Simplé, Conné.
37	De Saint-Poix à Vitré	Mayenne Ille-et-Vilaine	Le Pertre. Montvert.
38	D'Évron au Mans	Mayenne	Sainte-Suzanne et Blandouet.

2. Notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,*

Signé A. THIERS.

N° 5068. — *ORDONNANCE DU ROI portant Convocation du Collége du premier arrondissement électoral du département de la Somme.*

Au palais des Tuileries, le 15 Novembre 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur et des cultes;

Vu les lois du 12 septembre 1830 et du 19 avril 1831;

Vu notre ordonnance du 7 de ce mois, qui a nommé président de chambre à la cour royale d'Amiens M. *Caumartin*, député du département de la Somme,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le collége du premier arrondissement électoral du département de la Somme est convoqué à Amiens pour le 10 décembre prochain, à l'effet d'élire un député.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur et des cultes,*

Signé Cte D'ARGOUT.



CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 26 * Novembre 1833,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
26 Novembre 1833.

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 269.

(1re Section.)

N° 5069. — *Ordonnance du Roi portant Convocation du Collège du huitième arrondissement électoral du département de la Manche.*

Au palais des Tuileries, le 15 Novembre 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur et des cultes;

Vu les lois du 12 septembre 1830 et du 19 avril 1831;

Vu notre ordonnance du 14 de ce mois, qui a nommé conseiller référendaire à la cour des comptes M. *Abraham Dubois*, député du département de la Manche,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Le collége du huitième arrondissement électoral du département de la Manche est convoqué à Avranches pour le 13 décembre prochain, à l'effet d'élire un député.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur et des cultes,*

Signé Cte D'ARGOUT.

N° 5070. — *ORDONNANCE DU ROI qui fait remise des Peines de discipline prononcées contre des Gardes nationaux du département de la Seine-Inférieure.*

Au palais des Tuileries, le 17 Novembre 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au départe-de l'intérieur et des cultes,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Il est fait remise de toutes les peines prononcées par les conseils de discipline, antérieurement à la promulgation de la présente ordonnance, et qui n'auraient pas encore reçu leur exécution, contre des gardes nationaux du département de la Seine-Inférieure.

2. Il ne sera exercé aucune poursuite à raison des contraventions disciplinaires commises par des gardes nationaux du même département antérieurement à la même époque, et qui les rendraient justiciables des conseils de discipline.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur et des cultes,*

Signé Cte D'ARGOUT.

N° 5071. — *ORDONNANCE DU ROI portant que l'Amnistie accordée aux Gardes nationaux de la Compagnie de Moissy (Seine-et-Marne) est étendue à tous les Gardes nationaux du Bataillon cantonal du même nom.*

Au palais des Tuileries, le 17 Novembre 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu notre ordonnance du 24 octobre dernier (1);

---

(1) IX série, 2e partie, 1re section, n° 5047.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur et des cultes,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. L'amnistie accordée par les articles 1er et 2 de notre ordonnance du 24 octobre dernier, aux gardes nationaux de la compagnie de Moissy (Seine-et-Marne), est étendue à tous les gardes nationaux du bataillon cantonal du même nom.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur et des cultes,*

Signé Cte D'ARGOUT.

N° 5072. — *ORDONNANCE DU ROI portant Prorogation d'un Brevet d'invention.*

A Palais des Tuileries, le 22 Novembre 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics;

Vu la demande du sieur *Sisco,* demeurant à Maubeuge, tendant à obtenir la prorogation du brevet d'invention de cinq ans, à lui délivré le 29 novembre 1828, pour un instrument auquel il a donné le nom de *monte-ressort-boîte ;*

Considérant que la mise à exécution de l'invention du sieur *Sisco* a éprouvé des retards occasionnés par des circonstances particulières;

Que les perfectionnements successivement par lui introduits ont été l'objet de sept brevets d'additions, d'où il résulte que dans le dernier état la jouissance du breveté a été fort restreinte ;

Qu'aucune demande de brevet de perfectionnement formée par des tiers n'est connue,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le brevet d'invention de cinq ans, pris le 29 novembre 1828, par le sieur *Sisco,* pour un instrument

nommé *monte-ressort-boîte*, est prorogé de cinq ans, en sorte qu'il conservera sa force et sa valeur, et sortira son plein et entier effet, jusqu'au 29 novembre 1838.

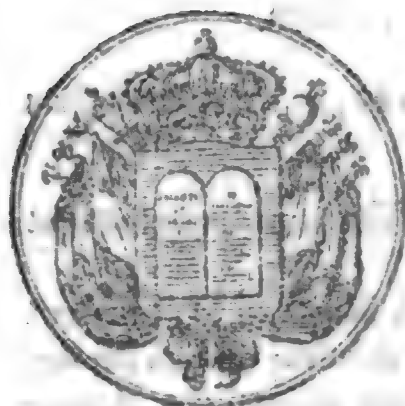
2. La présente prorogation est accordée, à la charge par le demandeur de payer la somme de soixante francs, taxe établie par le tarif annexé à la loi du 25 mai 1791 pour la prolongation des brevets.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,*

Signé A. THIERS.



CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 28 * Novembre 1833,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
28 Novembre 1833

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 270.

(1re Section.)

N° 5073. — *Tableau des Prix des Grains pour servir de régulateur aux Droits d'importations et d'exportations, conformément aux Lois des 15 Avril 1832 et 26 Avril 1833, arrêté le 30 Novembre 1833.*

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DU FROMENT (1).			PRIX moyen régulateur de la section.
		1re CLASSE.				
Unique..	Pyrénées-Or.., Aude, Hérault, Gard, Bouches-du-R., Var, Corse	Toulouse	14f 83c	14f 60c	14f 75c	16f 62c
		Gray	14 96	14 72	14 53	
		Lyon	16 58	16 52	16 50	
		Marseille	20 56	20 18	20 78	
		2e CLASSE.				
1re.	Gironde, Landes, Bses-Pyrénées., Htes-Pyrénées., Ariége, Haute-Garonne	Marans	14 19	14 14	14 84	15 08
		Bordeaux	16 06	16 21	16 12	
		Toulouse	14 83	14 60	14 75	
2e.	Jura, Doubs, Ain, Isère, Basses-Alpes.., Hautes-Alpes..	Gray	14 96	14 72	14 53	16 06
		Saint-Laurent	16 37	16 04	16 40	
		Le Grand-Lemps	17 96	17 55	//	

(1) Les trois prix de chaque marché sont ceux de la dernière semaine du mois précédent, de la première et de la deuxième semaines du mois courant. (*Article 8 de la loi du 16 juillet 1819.*)

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DU FROMENT.			PRIX moyen régulateur de la section.
		3e CLASSE.				
1re.	Haut-Rhin. . . .	Mulhausen. . . .	15f 20c	14f 81c	15f 18c	14f 75c
	Bas-Rhin.	Strasbourg . . .	14 66	14 42	14 24	
2e.	Nord	Bergues.	15 19	15 16	15 04	14 69
	Pas-de-Calais. .	Arras.	13 96	14 10	14 05	
	Somme	Roye	13 79	13 70	13 75	
	Seine-Infér . . .	Soissons.	13 79	14 05	13 89	
	Eure.	Paris.	15 69	15 99	16 22	
	Calvados	Rouen	15 45	15 30	15 34	
3e.	Loire-Infér . . .	Saumur.	14 40	14 40	13 60	14 66
	Vendée	Nantes.	15 18	15 28	15 96	
	Charente-Infér.	Marans.	14 19	14 14	14 84	
		4e CLASSE.				
1re.	Moselle.	Metz.	12 01	12 12	11 84	12 62
	Meuse.	Verdun	11 86	//	11 29	
	Ardennes	Charleville. . . .	12 82	12 82	12 38	
	Aisne.	Soissons.	13 79	14 05	13 89	
2e.	Manche.	Saint-Lô	14 89	14 57	14 76	15 10
	Ille-et-Vilaine.	Paimpol.	13 34	13 35	13 33	
	Côtes-du-Nord.	Quimper.	15 84	15 31	15 43	
	Finistère.	Hennebon. . . .	//	17 10	//	
	Morbihan	Nantes.	15 18	15 28	15 96	

Arrêté par nous, Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics.

A Paris, le 30 Novembre 1833.

Signé A. Thiers.

Nº 5074. — *Ordonnance du Roi qui arrête définitivement le Budget des fonds spéciaux de l'Université pour l'exercice 1834.*

A Paris, le 16 Novembre 1833.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique;

Vu la loi de finances du 28 juin 1833;

Vu le budget des fonds spéciaux de l'université pour l'exercice 1834, arrêté en conseil royal le 8 février 1833, modifié et approuvé par les Chambres,

Avons ordonné et ordonnons :

Le budget des fonds spéciaux de l'université pour l'exercice 1834 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit, savoir :

RECETTES.

Chapitre Ier.

Fonds provenant des exercices antérieurs à 1831..........		645,714f 15c
Restant à recouvrer sur ces exercices.....		89,760 75
		735,474 90

Revenus fixes.

Chapitre II.

Dotation..................................	521,955f	536,955 00
Domaines..................................	15,000	

Revenus variables.

Chapitre III.

Rétribution des colléges royaux..............	347,000	3,049,700 00
———— des colléges communaux.........	433,700	
———— des institutions et pensions.......	605,000	
Produit des facultés de droit...............	794,000	
———— de médecine.............	580,000	
———— de théologie, des sciences et des lettres.............................	221,000	
Collation et échange de grades..............	700	
Droit annuel................................	66,000	
Diplômes d'emploi...........................	2,000	
Ouvertures de cours publics..................	300	
Total général des recettes.........		3,586,655 00

DÉPENSES.

Administration centrale.

Chapitre Ier.

Art.	Désignation	Montant	Total
Art. 1er.	Traitements du ministre, grand-maître de l'université; du vice-président et des conseillers	145,000f	
2.	——— des employés des bureaux, huissiers, garçons de bureau, et autres gens de service, travaux extraordinaires, indemnités et secours	228,000	
3.	——— des inspecteurs généraux	72,000	
4.	Frais de tournées des inspecteurs généraux	45,000	561,000f 00c
5.	Chauffage	20,000	
	Éclairage	9,000	
	Fourniture et entretien des bureaux	10,000	
	Impressions	18,000	
	Entretien des bâtiments et du mobilier	6,000	
	Dépenses diverses et imprévues, cérémonies, illuminations	8,000	

Chapitre II.

Dépenses des Académies et des Facultés.

Art.	Désignation	Montant	Total
6.	Traitements des recteurs, inspecteurs et secrétaires d'académies	393,000f	
7.	Frais de tournées des recteurs et inspecteurs	60,000	
8.	——— de bureau des recteurs par abonnement, y compris l'académie de Paris	106,500	
9.	Dépenses diverses et imprévues des académies	36,000	2,421,626 00
10.	Frais du culte de la Sorbonne	2,700	
11.	Dépenses des facultés de droit	660,400	
12.	——— de médecine	636,000	
13.	——— de théologie, sciences et lettres	527,026	

Chapitre III.

Dépenses diverses.

Art.	Désignation	Montant	Total
14.	Traitements des agrégés	60,000f	
15.	Indemnités pour frais de déplacement et interruption de traitement à di-		

	vers membres de l'instruction publique	10,000f	402,000f 00c
16.	Secours aux anciens membres de l'université, à ceux des anciennes congrégations enseignantes; indemnités aux fonctionnaires, professeurs et employés de l'université admis à la retraite, mais ne jouissant pas encore de la pension liquidée à leur profit; pensions et secours aux veuves des fonctionnaires et professeurs	318,000	
17.	Bibliothèque de l'université	10,000	
18.	Contributions, frais de régie des domaines et frais de poursuites judiciaires	4,000	

CHAPITRE IV.

Dépenses extraordinaires.

19.	Indemnités aux artistes qui avaient des logements à la Sorbonne	15,600f 00c	190,865 12
20.	Secours aux fonctionnaires, professeurs et régents non employés	35,000 00	
21.	Formation de collections et de bibliothèques dans les facultés de théologie, sciences et lettres	30,000 00	
22.	Supplément à la portion du boni des colléges royaux qui doit être répartie entre les professeurs, conformément à l'ordonnance royale du 26 mars 1829	30,000 00	
23.	Vingtième de la rétribution pour encouragements à l'instruction primaire	67,550 00	
24.	Loyer de la maison Darrac, et gages du concierge	12,715 12	
	TOTAL général des dépenses		3,575,491 12

Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'instruction publique,*

Signé GUIZOT.

N° 5075. — *Ordonnance du Roi qui autorise la Construction d'un Pont sur la Creuse à Lésigny, département de la Vienne.*

Au palais des Tuileries, le 18 Novembre 1833.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Le projet de construire un pont sur la Creuse à Lésigny, département de la Vienne, est approuvé sous les conditions contenues au cahier des charges rédigé par l'ingénieur en chef de ce département le 6 août dernier, et qui restera annexé à la présente ordonnance.

2. Il sera pourvu aux frais de cette construction au moyen de la perception d'un péage, qui sera concédé au rabais, par une adjudication publique, à l'entrepreneur qui fera les conditions sur la durée de la concession.

3. Le procès-verbal d'adjudication sera soumis à l'approbation de notre ministre du commerce et des travaux publics.

4. A compter du jour où le passage du pont sera livré au public, il sera perçu un droit de péage d'après le tarif fixé par notre ordonnance du 28 août 1832 (1) pour le passage du pont de la Roche-Posay, même département.

5. Seront exempts des droits de péage, le préfet et le sous-préfet en tournée, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, la gendarmerie, les militaires voyageant en corps ou isolément, à la charge par eux, dans ce dernier cas, d'exhiber une feuille de route ou un ordre de service; les courriers du Gouvernement, les malles-poste, les employés des contributions indirectes et les facteurs ruraux faisant le service des postes de l'État.

---

(1) IXe série, 2e partie, 1re section, n° 4363.

6. Notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre du commerce et des travaux publics,*
Signé A. THIERS.

Nº 5076. — *ORDONNANCE DU ROI portant Convocation du Collége du sixième arrondissement électoral du département de l'Isère.*

Au palais des Tuileries, le 19 Novembre 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur et des cultes;

Vu les lois du 12 septembre 1830 et du 19 avril 1831;

Attendu que M. *Prunelle*, député de l'Isère, a été nommé médecin inspecteur des eaux thermales de Vichy, et que cet emploi doit donner lieu à l'application de la loi du 12 septembre 1830,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le collége du sixième arrondissement électoral du département de l'Isère est convoqué à la Tour-du-Pin pour le 14 décembre prochain, à l'effet d'élire un député.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur et des cultes,*
Signé Cte D'ARGOUT.

Nº 5077. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1º Que le chemin de Verteillac à Saint-Martial est et demeure classé au rang des routes départementales de la Dordogne, sous le nº 14 et la dénomination de *route de Nontron à Riberac par la Tour-Blanche.*

2° Que le département est autorisé à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour le perfectionnement de cette communication, en se conformant aux dispositions de la loi du 7 juillet 1833 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Saint-Cloud, 15 Octobre 1833.*)

N° 5078. — ORDONNANCE DU ROI portant :

ART. 1er. Sont classés parmi les routes départementales des Vosges,

1° Sous le n° 19, le chemin d'Épinal à Langres par Darney et Lamarche;

2° Sous le n° 20, celui de Remiremont à Saint-Dié par Gérardmer;

3° Sous le n° 21, celui de Châtenois à Fresnoy par Bulgneville;

4° Sous le n° 22, celui de Bruyères à Remiremont par Cheniménil.

2. L'administration est autorisée à acquérir les terrains et bâtiments nécessaires pour l'établissement de ces routes, en se conformant aux dispositions des lois relatives aux expropriations pour cause d'utilité publique. (*Paris, 28 Octobre 1833.*)



CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 1er * Décembre 1833,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
1er Décembre 1833.

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 271*.

(1re Section.)

N° 5079. — *Ordonnance du Roi qui accorde provisoirement au Ministre des Affaires étrangères, sur l'exercice 1833, un Crédit complémentaire applicable aux Frais de Voyages et de Courriers.*

A Paris, le 22 Octobre 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi de finances du 23 avril dernier, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1833;

Considérant que les dépenses déjà faites et celles qui restent à acquitter par notre ministre secrétaire d'état des affaires étrangères, avec imputation sur le chapitre *Frais de voyages et de courriers* du budget de son département pour l'exercice courant, excèdent le crédit alloué à ce chapitre par la loi de finances précitée;

Considérant qu'il est indispensable et urgent de donner au ministre de ce département les moyens de pourvoir aux besoins d'un service qui, par sa nature, n'a rien de facultatif;

Vu l'article 152 de la loi du 25 mars 1817, et les articles 3 et 4 de la loi du 24 avril 1833;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des affaires étrangères;

De l'avis de notre Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé provisoirement à notre ministre secrétaire d'état des affaires étrangères, un crédit complémentaire de trois cent mille francs (300,000 francs), applicable en totalité au chapitre VI, *Frais de voyages et de courriers,* du budget de son département pour l'exercice 1833.

2. La présente ordonnance sera soumise aux Chambres dans leur première session pour être convertie en loi, et les

* Voyez un *Errata* à la fin de ce Numéro.

dépenses qu'elle autorise seront comprises au compte définitif de l'exercice 1833.

3. Nos ministres secrétaires d'état des affaires étrangères et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des affaires étrangères,*
Signé V. BROGLIE.

N° 5080. — *ORDONNANCE DU ROI portant répartition du Crédit ouvert par la Loi du 28 Juin 1833, pour les Dépenses des divers Services du Ministère des Finances pendant l'exercice 1834.*

A Paris, le 27 Novembre 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi des finances du 28 juin 1833 (état A), qui affecte un crédit de cinq cent vingt-quatre millions neuf cent seize mille deux cent cinquante-huit francs (524,916,258 francs) aux dépenses des divers services du ministère des finances pendant l'année 1834;

Vu l'article 151 de la loi du 25 mars 1817, l'article 2 de l'ordonnance du 14 septembre 1822 (1), l'article 5 de celle du 1er septembre 1827 (2), et enfin les articles 11 et 12 de la loi du 29 janvier 1831;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le crédit de cinq cent vingt-quatre millions neuf cent seize mille deux cent cinquante-huit francs (524,916,258 francs), accordé par la loi du 28 juin 1833 pour les dépenses classées au budget du département des finances, demeure réparti conformément à l'état ci-annexé.

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*
Signé HUMANN.

---

(1) VIIe série, n° 13,379.
(2) VIIIe série, n° 7011.

RÉPARTITION des Crédits ouverts au Ministre Secrétaire d'état des finances par la Loi du 28 Juin 1833 (État A), pour les Dépenses et Services de l'exercice 1834.

ARTICLES du budget.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.		RÉPARTITION DES CRÉDITS par chapitres.	RÉPARTITION DES CRÉDITS par services.
	Iʳᵉ PARTIE DU BUDGET. *DETTE PUBLIQUE.*			
	CHAPITRE 1ᵉʳ. *Dette perpétuelle.*			
1ᵉʳ	Arrérages des rentes 5 p. 0/0...	147,293,987ᶠ	186,002,167	186,002,167
2	——— 4 1/2 p. 0/0	1,027,696		
3	——— 4 p. 0/0..	3,125,210		
4	——— 3 p. 0/0..	34,555,274		
	CHAPITRE 2.			
Unique.	Fonds d'amortissement..................		44,616,463	44,616,463
	CHAPITRE 3. *Intérêts, Primes et Amortissement des emprunts pour Ponts et Canaux.*			
1ᵉʳ	Port de Dunkerque (*loi du 20 juin 1821*)..................	215,000ᶠ	10,062,000	10,062,000
2	Pont de Bordeaux (*loi du 10 avril 1818*)..................	20,000		
3	Pont de Libourne (*loi du 15 mai 1818*)..................	125,000		
4	Divers ponts (*loi du 5 août 1821*).	491,700		
5	Divers canaux, rivière d'Ile et d'Oise (*loi du 5 août 1821*)...	2,425,000		
6	Divers canaux et navigation du Tarn (*loi du 14 août 1822*)..	6,785,300		
	CHAPITRE 4.			
Unique.	Intérêts de capitaux de cautionnements.....		9,000,000	9,000,000
	CHAPITRE 5.			
Idem.	Intérêts de la dette flottante..............		17,500,000	17,500,000
	CHAPITRE 6.			
Idem.	Intérêts de la dette viagère..............		5,600,000	5,600,000
	PENSIONS.			
	CHAPITRE 7.			
Idem.	Pensions de la pairie..................		1,230,000	
	A reporter.........		1,230,000	272,780,630

ARTICLES du budget.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.		RÉPARTITION DES CRÉDITS par chapitres.	par services.
	Report....		1,230,000f	272,780,630f
	CHAPITRE 8.			
Unique.	Pensions civiles........................		1,500,000	
	CHAPITRE 9.			
Idem.	Pensions accordées à titre de récompenses nationales........................		567,000	
	CHAPITRE 10.			
Idem.	Pensions aux vainqueurs de la Bastille......		100,000	
	CHAPITRE 11.			
Idem.	Pensions militaires........................		44,234,000	55,232,425
	CHAPITRE 12.			
Idem.	Pensions ecclésiastiques................		3,706,000	
	CHAPITRE 13.			
Idem.	Pensions des donataires................		1,410,000	
	CHAPITRE 14.			
	Subvention aux fonds de retraite des ministères et des administrations publiques.			
1er	Subventions	671,612f	2,485,425	
2	Indemnités aux employés réformés	1,313,813		
3	Traitements d'inactivité des préposés des douanes..........	500,000		
	TOTAL de la Ire partie du budget................			328,013,055
	IIe PARTIE DU BUDGET.			
	DOTATIONS.			
	CHAPITRE 15.			
	Liste civile.			
1er	Liste civile du Roi..........	12,000,000f	13,000,000	13,000,000f
2	Dotation du prince royal......	1,000,000		
	CHAPITRE 16.			
Unique.	Chambre des pairs		608,000	608,000
	CHAPITRE 17.			
Idem.	Chambre des députés....................		582,000	582,000
	CHAPITRE 18.			
Idem.	Légion d'honneur (supplément à sa dotation).		2,935,000	2,935,000
	TOTAL de la IIe partie du budget................			17,125,000

ARTICLES du budget.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.			RÉPARTITION DES CRÉDITS par chapitres.	par services.
	IIIe PARTIE DU BUDGET. *SERVICE GÉNÉRAL.*				
	CHAPITRE 19. *Cour des comptes.*				
	PERSONNEL.				
1er	Traitements des magistrats composant la cour.		545,800^f		
2	Préciput et récompenses des conseillers référendaires		380,000		
3	Traitements des employés des greffe et bureaux		126,500		
			1,052,300	1,124,000^f	1,124,000^f
	MATÉRIEL.				
4	Entretien des bâtiments, chauffage, éclairage		71,700		
	ADMINISTRATION CENTRALE DES FINANCES.				
	CHAPITRE 20. *Personnel.*				
1er	Traitement du ministre		80,000^f		
2	TRAITEMENTS DES BUREAUX de l'administrat^on centrale du ministère des finances et du trésor public	2,374,600^f	5,089,400		
	idem de l'enregistrement et des domaines	557,200			
	idem des forêts	194,700			
	idem des douanes	380,800			
	idem des contributions indirectes	541,100			
	idem des tabacs	152,000			
	idem des postes	441,500			
	idem de la loterie	347,500			
	de la commission des monnaies	100,000			
	A reporter		5,169,400	....	1,124,000

ARTICLES du budget.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.			RÉPARTITION DES CRÉDITS par chapitres.	RÉPARTITION DES CRÉDITS par services.
	Report		5,169,400f	. . . .	1,124,000f
3	Gages et salaires des agents attachés au service intérieur		156,400		
4	Indemnités aux agents comptables et rétributions pour travaux extraordinaires et à la tâche.	60,000f	80,000	5,741,800f	
	Indemnités pour service de nuit et secours. (Postes.).	20,000			
5	Traitements des agents de l'inspection générale des finances.		336,000		
	CHAPITRE 21. *Matériel et Dépenses diverses.*				
1er Matériel.	Fournitures de bureaux. .	112,000f			
	Impressions.	179,000			
	Chauffage	92,500			
	Eclairage.	57,500			6,560,800
	Entretien et renouvellement du mobilier. . . .	36,000	637,600		
	Entretien et réparation des bâtiments.	80,000			
	Habillement des gens de service	27,000			
	Menues dépenses et dépenses accidentelles . .	53,600			
2 Dépenses diverses.	Frais de tournées ordinaires et extraordinaires des agents de l'inspection générale des finances.	130,000f		819,000	
	Frais judiciaires.	25,000			
	Secours aux veuves et orphelins d'employés décédés sans avoir droit à la pension et secours accidentels.	20,000	175,000		
	Fonds de réserve		6,400		

COMMISSION DES MONNAIES.

CHAPITRE 22.

Service dans les départements.

	Traitements des fonctionnaires et agents atta-		
	A reporter	. . . .	7,684,800

ARTICLES du budget.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.		RÉPARTITION DES CRÉDITS par chapitres.	par services
	Report.....		....	7,684,800
1er Personnel.	chés aux établissem^s monétaires..	153,800f		
	Traitements des préposés à la conservation du musée monétaire et à la fabrication des médailles...	16,000		
	Traitements d'un inspecteur et des essayeurs de la garantie.......	27,000		
		196,800	307,600f	
2 Matériel.	Matériel du service central. 52,300f			
	——— du service de la garantie...... 4,000	110,800		
	——— des établissements monétaires et médailles. 54,500			1,107,600
	CHAPITRE 23. *Refonte.*			
Unique.	Frais de refonte d'anciennes monnaies......		800,000	
	CHAPITRE 24. *Cadastre.*			
1er	Dépenses à la charge du fonds commun (*Loi du 31 juillet 1821.*), ci.......	1,000,000f		
2	Dépenses à la charge du fonds provenant de centimes facultatifs votés par les conseils généraux de départements...........	4,600,000	5,600,000	5,600,000
	SERVICE DE TRÉSORERIE.			
	CHAPITRE 25.			
Unique.	Frais de service et de trésorerie...........		2,786,000	
	CHAPITRE 26. *Traitements, Taxations, Remises et Bonifications aux Receveurs des finances.*			
1er	Traitements fixes des receveurs généraux et particuliers des finances.....	1,176,000f		
2	Taxations aux mêmes sur contributions directes............	1,188,000		
3	Taxations aux mêmes sur produits indirects.................	900,000	5,139,000	
4	Remises aux mêmes sur produits divers et coupes de bois......	75,000		
5	Bonifications aux mêmes sur les anticipations de recouvrements des contributions directes....	1,800,000		
	A reporter........		7,925,000	14,392,400

ARTICLES du budget.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	RÉPARTITION DES CRÉDITS par chapitres.	RÉPARTITION DES CRÉDITS par services.
	Report.....	7,925,000f	14,392,400f
	CHAPITRE 27.		
	Traitements et Frais de service des Payeurs.		8,905,000
1er	Traitements des payeurs dans les départements.................... 633,000f		
2	Frais de service des payeurs...... 338,280		
	Indemnités à divers agents préposés au service du payement des dépenses dans des localités spéciales, et dépenses imprévues..... 8,720	980,000	
	CHAPITRE 28.		
Unique.	Dépenses des exercices clos...............	"	*Mémoire.*
	TOTAL de la IIIe partie du budget...		23,297,400
	IVe PARTIE DU BUDGET.		
	FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS.		
	ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES.		
	CHAPITRE 29.		
	Service administratif dans les départements.		
1er Personnel.	Traitements des directeurs, inspecteurs et contrôleurs................ 2,014,800f		
2 Matériel et dépenses diverses.	Frais de bureau des directeurs, y compris les frais de formation des rôles........ 906,500f		
	Frais d'impression et d'expédition du premier avertissement donné aux contribuables.............. 390,000		
	Frais de tournées des inspecteurs et contrôleurs............ 361,400		
	Dépenses diverses et secours............ 31,300		
	(Total des articles ci-dessus) 1,689,200	3,704,000f	
	A reporter......	3,704,000	"

ARTICLES du budget.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.			RÉPARTITION DES CRÉDITS par chapitres.	RÉPARTITION DES CRÉDITS par services.
	Report......			3,704,000f	14,744,000f
	CHAPITRE 30. *Perception dans les départements.*				
1er	Remises des percepteurs......	10,780,000f		11,040,000	
2	Frais de distribution du premier avertissement aux contribuables....................	260,000			
	ENREGISTREMENT, TIMBRE ET DOMAINES.				
	CHAPITRE 31. *Service administratif et de Perception dans les départements.*				
1er Personnel.	Traitements fixes des préposés dans les départements.....	2,990,000f	8,110,000f	8,876,800	9,647,750
	Taxations et remises des comptables..	5,120,000			
2 Matériel.	Papiers, impressions, etc.......	179,500	557,800		
	Frais de bureau des directeurs.....	328,300			
	Réparations et contributions des bâtiments et domaines de l'État.....	50,000			
3 Dépenses diverses.	Frais d'estimation, d'affiches et de vente de mobilier et de domaines, et dépenses relatives aux épaves, etc..	75,000	209,000		
	Frais de poursuites et d'instances, etc.	100,000			
	Dépenses accidentelles et secours...	34,000			
	CHAPITRE 32. *Timbre.*				
1er Personnel.	Traitements des agents du timbre à Paris et dans les départements......		379,750f	770,950	
2 Matériel.	Achat et frais de transport de papiers.........	338,000f	391,200		
	Frais de bureau et de fabrication et menues dépenses.	53,200			
	A reporter.........			....	24,391,750

ARTICLES du budget.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.			RÉPARTITION DES CRÉDITS par chapitres.	par services.
	Report.......			....	24,391,750f
	FORÊTS.				
	CHAPITRE 33. *Service administratif et de Surveillance dans les départements.*				
1er Personnel.	Traitements des conservateurs, inspecteurs et gardes..................	2,589,300f			
	École forestière à Nancy.......	20,000			
	Gratifications................	100,000			
		2,709,300			
2 Matériel.	Frais de bureau et frais divers.............	30,000f			
	Dépenses de l'école forestière..........	4,000	294,000	3,043,300f	
	Plantations, semis et améliorations, réparations de chemins vicinaux.	260,000			
3 Dépenses administratives.	Frais de tournées, indemnités et secours....................		40,000		
	CHAPITRE 34. *Avances recouvrables.*				
1er	Frais de poursuites et d'instances..		240,000		
2	Frais d'arpentage et de réarpentage des coupes de bois de l'État.....		96,000	506,000	3,699,300
3	Frais divers pour les bois des communes....................		170,000		
	CHAPITRE 35. *Frais d'aliénation des Bois de l'État.*				
1er	Frais d'arpentage des bois à aliéner.		18,000		
2	Frais d'estimation..............		48,000	150,000	
3	Impressions, bougies, criées, etc..		24,000		
	Fonds de réserve...............		60,000		
	DOUANES.				
	CHAPITRE 36. *Service administratif et de Perception dans les départements.*				
	Traitements des agents du service administra-				
	A reporter....			....	28,091,050

ARTICLES du budget.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.			RÉPARTITION DES CRÉDITS par chapitres.	RÉPARTITION DES CRÉDITS par services.
	Report.......			....	28,091,050f
1er Personnel.	tif et de perception.........		4,709,200f		
	Traitements des agents du service actif....................		16,756,198		
	Indemnités et gratifications aux agents du service administratif et du service actif...........		350,000		
			21,815,398		
2 Matériel.	Loyer, chauffage et éclairage	737,000		23,112,698f	23,112,698
	Constructions, impressions, transports, etc.	445,300	1,182,300		
3 Dépenses administratives.	Indemnités de tournées et de déplacement des inspecteurs et sous-inspecteurs.	85,000			
	Indemnités aux employés blessés, secours et frais de saisies non recouvrables	30,000	115,000		
	CONTRIBUTIONS INDIRECTES.				
	CHAPITRE 37.				
	Service administratif et de Perception dans les départements				
1er Personnel.	Traitements des agents et préposés de tout grade autres que les receveurs.		12,620,300f		
	Traitements des receveurs......		1,424,400		
	Complément de traitement aux receveurs buralistes et aux receveurs aux entrées des villes, en cas d'insuffisance des remises qui leur sont attribuées.		130,000		
	Service de répression de la fraude sur les tabacs.............		370,000		
	Taxations proportionnelles des agents et préposés autres que les directeurs..		1,250,000		
	Remises aux entreposeurs de tabacs et de poudres à feu, aux buralistes et à divers préposés aux recettes..............		1,619,500		
	A reporter......		17,414,200	....	51,203,748

ARTICLES du budget.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.			RÉPARTITION DES CRÉDITS par chapitres.	RÉPARTITION DES CRÉDITS par services.
	Report...		17,414,200f	....	51,203,748f
2 Matériel.	Loyer et frais de bureau des directeurs, receveurs et entreposeurs..........	945,300			
	Papiers, impressions, transports, etc. (Service général).....	305,000			
	Papiers, impressions, transports, etc. (Service des cartes à jouer)...........	130,000	1,460,300		
	Papiers, impressions, transports, etc. (Service des octrois)...	80,000		19,684,500f	
3 Dépenses administratives.	Dépenses extraordinaires et dépenses diverses, y compris les secours..........	296,000			
	Frais de procédure...	80,000	410,000		
	Contribution foncière des bacs, canaux, etc.............	34,000			
4 Frais recouvrables.	Frais de perception des octrois administrés par la régie........		400,000		21,873,300
	CHAPITRE 88. *Poudres à feu.*				
1er Personnel.	Traitements et remises des préposés aux ventes et expéditions de poudres.		87,000f		
2 Matériel.	Achat de poudres............		2,018,800	2,188,800	
	Loyers, constructions et réparations de magasins, frais de transports, frais accessoires et primes pour saisies...............		163,000		
	TABACS.				
	CHAPITRE 89. *Exploitation des Tabacs.*				
1er Personnel.	Traitements des employés et agents dans les magasins de feuilles.........		267,420f		
	Traitements des employés et agents dans les manufactures.......		432,580		
	Traitements des agents de surveillance de la culture.........		260,000		
	À reporter..		960,000	....	73,077,048

ARTICLES du budget.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.			RÉPARTITION DES CRÉDITS par chapitres.	RÉPARTITION DES CRÉDITS par services.
	Report.........		960,000f	....	73,077,048f
2 Matériel.	Dépenses de toute nature dans les magas. de feuilles.	865,000f			
	Dépenses de toute nature dans les manufactures...	2,993,000			
	Achats de tabacs...	14,700,000	20,098,000		
	Frais de transports de tabacs, etc...	1,500,000		21,313,000f	21,313,000
	Papiers, impressions, registres, etc..........	40,000			
3 Dépenses administratives.	Primes et indemnités diverses...		155,000		
4 Frais recouvrables.	Indemnités aux experts chargés du classement des tabacs indigènes.		100,000		
	POSTES.				
	CHAPITRE 40. *Service administratif et de Perception dans les départements.*				
1er Personnel.	Traitements, indemnités et secours. (Service central d'exploitation à Paris).		767,600f		
	Traitements des inspecteurs, sous-inspecteurs et autres agents non comptables................		1,509,100		
	Traitements des directeurs comptables....................		1,505,750		
	Remises et indemnités aux agents comptables................		55,500		
	Secours aux veuves et orphelins et remplacement d'employés malades....................		9,500		
			3,847,450		
	Entretien et réparation de bâtiments, chauffage et éclairage, fournitures de bureau, papiers, impressions, etc. (Frais communs à l'administration centrale, au service de Paris et à celui				
	A reporter......		3,847,450	....	94,390,048

ARTICLES du budget.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.			RÉPARTITION DES CRÉDITS par chapitres.	par services.
	Report		3,847,450f	....	94,390,048f
2 Matériel.	des départements..	414,400f			
	Loyers, contributions, habillement des facteurs et frais du service spécial de Paris.	133,200			
	Loyers des bureaux composés et frais fixes des bureaux à taxations. (Service dans les départements)	414,600	962,200	5,025,050f	
3 Dépenses administratives.	Frais de tournées, frais judiciaires, échange de cuivre et dépenses accidentelles et imprévues	165,400f			
	Achats de lettres venant de l'étranger et de pays d'outre-mer.	50,000	215,400		
	CHAPITRE 41. *Transport des Dépêches.*				
1er Personnel.	Transports en poste. (Gages des maîtres de poste, salaires des courriers, pensions et secours aux postillons)		1,508,735f		
	Transports en paquebots. (Traitements des ingénieurs, capitaines, chefs d'équipage et préposés. — Service de Calais à Douvres)		43,400		
			1,552,135		
2 Matériel.	Transports en poste. (Frais de chevaux et guides, loyers et entretien des malles, frais d'estafettes, etc.)	4,643,710f			
	Transports en paquebots. (Entretien, réparations, frais de combustible, et droit de pilotage des paquebots de Calais à Douvres	122,400	4,766,110		
	A reporter		6,318,245	5,025,050	94,390,048

ARTICLES du budget.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.			RÉPARTITION DES CRÉDITS par chapitres.	RÉPARTITION DES CRÉDITS par services.
	Report		6,318,245f	5,025,050f	94,390,048f
3 Transports par entreprise.	Transports par entreprise en paquebots.	120,000f		8,892,245	
	Transports par entreprise sur terre.	2,429,000	2,574,000		
	Frais extraordinaires de tous les services par entreprise.	25,000			18,282,295
	CHAPITRE 42. *Service rural.*				
1er Personnel.	Appointements, remises et salaires		3,766,500		
	Indemnités pour frais de distribution et pour travaux extraordinaires, frais de remplacem.t de facteurs malades et secours.		346,500	4,365,000	
2 Matériel.	Frais d'impressions et frais d'entretien des boîtes et timbres. .		52,000		
3 Transports par entreprise.	Transport des dépêches par entreprise..................		200,000		
	LOTERIE.				
	CHAPITRE 43. *Service administratif dans les départements.*				
1er Personnel.	Traitement des inspecteurs en chef, des inspecteurs et sous-inspecteurs. .		137,775f		
2 Matériel.	Frais de bureau, loyers et entretien de bâtiments, chauffage et éclairage.	18,000f	82,750	321,700	
	Achats de papiers pour registres à souche, frais d'impressions et transports.	64,750			
3 Dépenses administratives.	Frais de tirage, d'estafettes, de tournées et frais divers......		87,175		
	Fonds de réserve............		14,000		1,821,700
	CHAPITRE 44. *Frais de Perception.*				
Unique.	Remises proportionnelles aux receveurs buralistes			1,500,000	
	A reporter			....	114,494,043

ARTICLES du budget.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.		RÉPARTITION DES CRÉDITS par chapitres.	RÉPARTITION DES CRÉDITS par services.
	Report.........................		....	114,494,043f
	CHAPITRE 45. *Salines et Mines de Sel de l'Est.*			
1er Dépenses fixes.	Traitement, frais de bureau et de tournées des commissaires du Gouvernement.	31,000f		
	Contributions..................	50,000		
		81,000		
2 Dépenses temporaires.	Pensions et secours aux agents de l'ancienne compagnie.......	94,500	175,500f	175,500
	TOTAL de la IVe partie du budget..			114,669,543
	Ve PARTIE DU BUDGET. *REMBOURSEMENTS ET RESTITUTIONS, NON-VALEURS ET PRIMES.*			
	CHAPITRE 46. *Restitutions et Non-valeurs sur les Contributions directes.*			
1er	Remises et modérations sur les contributions foncière, personnelle et mobilière..................	1,886,760f		
2	Décharges, non-valeurs et frais de recensement sur la contribution des portes et fenêtres.	1,100,000		
3	Décharges, réductions et attributions aux communes sur la contribution des patentes....	3,464,500		
4	Non-valeurs extraordinaires sur patentes..................	230,000		
5	Décharges et réductions imputables sur les réimpositions....	770,000	25,651,260	
6	Restitutions sur le produit des centimes additionnels imposés pour dépenses ordinaires des communes................	9,000,000		
7	Restitutions sur le produit des centimes additionnels imposés pour dépenses extraordinaires des communes.............	9,200,000		
	A reporter................		25,651,260	

ARTICLES du budget.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.			RÉPARTITION DES CRÉDITS par chapitres.	par services.
	Report..................			25,651,260f	″
	CHAPITRE 47. *Remboursements de Sommes indûment perçues sur Produits indirects et divers.*				
1er Enregistrement et domaines.	Remboursements de droits et amendes indûmt perçus et d'amendes consignées		900,000f		
	Restitutions de revenus, de prix de ventes de meubles et d'immeubles et de successions en deshérence..................		300,000		
			1,200,000		
2 Forêts.	Remboursements pour moins de mesures dans les coupes de bois de l'État, et autres remboursements..............		40,000		
3 Douanes.	Remboursements de droits et fonds consignés....	170,000f			
	Remboursemts divers et imprévus......	20,000	190,000		
4 Contributions indirectes.	Remboursements de droits indûment perçus......	45,000f			
	Restitutions pour cause d'importation.....	50,000			
	Restitutions sur produits des ponts et canaux soumissionnés.	5,000	100,000	1,848,000	
5 Postes.	Restitutions sur le produit de la taxe des lettres et sur le produit du droit de 5 p. 0/0 sur envoi d'argent.....	6,000f			
	Remboursemts du prix des places dans les malles-postes.....	12,000	18,000		
6 Produits divers.	Remboursements des sommes indûment perçues à titres divers.		300,000		
	CHAPITRE 48. *Restitutions de produits d'Amendes, Saisies et Confiscations attribuées.*				
1er Enregistrement et domaines.	Restitutions d'amendes attribuées aux communes et hospices...........		900,000f		
	Restitutions d'amendes attribuées à divers................		100,000		
	A reporter......		1,000,000	27,499,260	″

ARTICLES du budget.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.		RÉPARTITION DES CRÉDITS par chapitres.	par services.
	Report	1,000,000f	27,499,260f	
2 Douanes.	Prélèvements et répartitions sur le produit des amendes......	1,200,000		30,111,260f
3 Contributions indirectes.	Prélèvements sur le produit des amendes et confiscations.....	400,000	2,612,000	
4 Postes.	Prélèvements et répartitions sur le produit des amendes encourues pour transport frauduleux de lettres................	12,000		
	CHAPITRE 49. *Primes.*			
Unique.	Primes à l'exportation des marchandises.....		9,500,000	9,500,000
	CHAPITRE 50. *Escomptes sur Droit de Douanes et Sels.*			
1er	Escomptes sur le droit de consommation des sels.....................	1,500,000f	2,200,000	2,200,000
2	Escomptes sur les droits de douanes.....................	700,000		
	TOTAL de la Ve partie du budget......			41,811,260

RÉCAPITULATION.

Ire	partie du budget.	Dette publique..................	328,013,055f
IIe	———	Dotations.....................	17,125,000
IIIe	———	Service général..............	23,297,400
IVe	———	Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus...	114,669,543
Ve	———	Remboursements et restitutions, non-valeurs et primes...............	41,811,260
			524,916,258

APPROUVÉ :

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé HUMANN.

N° 5081. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Que le chemin de Saint-Sauveur aux Ollières est et demeure classé au rang des routes départementales de l'Ardèche comme prolongement de la route n° 20 du Pape aux Ollières, qui prendra désormais la dénomination de *route du Pape à Saint-Sauveur par Saint-Fortunat et les Ollières;*

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour le perfectionnement de la route, en se conformant aux dispositions de la loi du 7 juillet 1833, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 17 Novembre 1833.*)

N° 5082. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Que le chemin de Montargis à Saint-Fargeau par Châtillon-sur-Loing est classé parmi les routes départementales du Loiret sous le n° 13;

2° Que l'administration est autorisée à acquérir les propriétés et terrains nécessaires pour la confection de cette route, en se conformant aux lois relatives aux expropriations pour cause d'utilité publique. (*Paris, 17 Novembre 1833.*)

N° 5083. — ORDONNANCE DU ROI qui crée deux places d'agent de change à Saint-Jean d'Angely (Charente-Inférieure), et fixe à six mille francs le cautionnement affecté à ces emplois. (*Paris, 18 Novembre 1833.*)

N° 5084. — ORDONNANCE DU ROI portant,

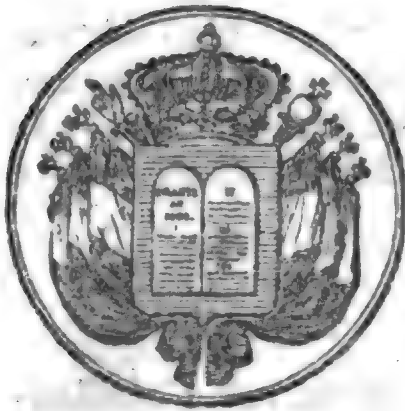
1° Que la commune de Saint-Maurice est distraite du canton de Villamblard, arrondissement de Bergerac, département de la Dordogne, et réunie au canton de Saint-Alvère, même arrondissement;

2° Que les communes de Saint-Laurent des Bâtons et de Saint-Maurice sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Saint-Laurent des Bâtons;

3° Que les communes réunies par les dispositions qui précèdent continueront, s'il y a lieu, à jouir séparément, comme sections de commune, des droits d'usage ou autres qui pourraient leur appartenir, sans pouvoir se dispenser de contribuer en commun aux charges municipales. (*Paris, 18 Novembre 1833.*)

Errata. Bulletin des lois, 2e partie, 1re section, no 245, page 79, ligne 24, au lieu de *Des bâtiments de guerre*, lisez *Les bâtiments de guerre.*

Dans quelques exemplaires du Bulletin no 270, page 546, lignes 17 et 18, au lieu de *les conditions sur la durée de la concession*, lisez *les conditions les plus avantageuses sur la durée de la concession.*



Certifié conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 7 * Décembre 1833,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale ou chez les Directeurs des postes des départements.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
7 Décembre 1833.

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 272.

(1re Section.)

N° 5085. — *Ordonnance du Roi portant Règlement sur le Desséchement des Marais mouillés du Bassin inférieur de la Sèvre niortaise.*

Au palais de Saint-Cloud, le 24 Août 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics;

Vu le décret du 29 mai 1808 (1), concernant la police de la Sèvre niortaise et de ses affluents, et l'ordonnance royale du 4 février 1829 (2), qui prescrit diverses modifications dans l'exécution de ce décret;

Vu le projet de règlement d'administration publique, concerté en 1830 entre les préfets des Deux-Sèvres, de la Vendée et de la Charente-Inférieure, pour l'amélioration du desséchement des marais mouillés du bassin inférieur de la Sèvre niortaise, conformément aux projets approuvés par le directeur général des ponts et chaussées les 15 juillet 1822 et 23 juillet 1825;

Vu les délibérations prises les 6 avril et 6 juin 1825 par les conseils municipaux des communes de Saussais, Ammé, Saint-George de Rex, Arsais, le Vanneau, Benet, Dampvix et Coulon, à l'effet de s'imposer les sommes nécessaires pour l'ouverture des principales rigoles de desséchement dans la vallée de la Sèvre, à l'amont de Dampvix;

Vu les votes émis par les conseils généraux des départements de

(1) IVe série, n° 3433.
(2) VIIIe série, n° 10,676.

la Charente-Inférieure et des Deux-Sèvres en 1824, pour la prompte exécution des travaux projetés;

Vu la carte des lieux;

Vu l'état estimatif des travaux à exécuter;

Vu les certificats constatant le dépôt du projet de règlement dans les communes intéressées, et les certificats des préfets des départements des Deux-Sèvres, de la Vendée et de la Charente-Inférieure, constatant qu'il n'a été présenté ni objection ni opposition audit projet;

Vu la lettre du préfet des Deux-Sèvres du 17 mars 1831;

Vu les réclamations de divers propriétaires de la commune de Marans, département de la Charente-Inférieure, en date du 24 août 1831;

Vu le deuxième projet de règlement concerté en 1831 entre les préfets des trois départements;

Vu les observations présentées le 1er mai 1832, contre ce projet, par les habitants de la commune de Marans;

Vu les adhésions des propriétaires des Deux-Sèvres en date du 29 mai 1832;

Vu le rapport de l'ingénieur en chef, directeur, en date du 10 juillet;

Vu la lettre du préfet des Deux-Sèvres en date du 24 juillet 1832;

Vu l'avis de la section de la navigation en date du 17 août 1832;

Vu la lettre du conseiller d'état chargé de l'administration des ponts et chaussées et des mines, du 30 janvier 1833;

Vu le dernier projet de règlement concerté en 1833 entre les préfets des trois départements;

Vu les observations des habitants de Marans;

Vu le rapport de l'ingénieur en chef directeur du 6 juin 1833;

Vu l'avis des préfets de la Charente-Inférieure, des Deux-Sèvres et de la Vendée;

Vu les lois du 14 floréal an XI et du 16 septembre 1807;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

TITRE Ier.

Des Travaux de Desséchement et des moyens d'en assurer l'exécution et de pourvoir aux Dépenses.

ART. 1er. Les travaux du desséchement des marais mouillés (marécages et marais demi-desséchés) situés dans les départements des Deux-Sèvres, de la Vendée et de la Charente-

Inférieure, aux vallées de la Sèvre, du Mignon et des Authises, sont déclarés d'utilité publique et seront exécutés conformément aux dispositions du projet approuvé les 15 juillet 1822 et 23 juillet 1825, aux frais des propriétaires de ces marais, sous l'autorité des préfets et sous la direction et la surveillance des ingénieurs en chef de ces trois départements.

2. Les travaux définis en l'état estimatif B annexé au présent règlement, et montant à la somme de deux cent soixante-huit mille cinq cent cinquante-six francs, seront exécutés à frais communs ainsi qu'il est spécifié ci-après, savoir :

	RÉPARTITION PAR DÉPARTEMENT.			
	Deux-Sèvres.	Vendée.	Charente-Inférieure.	TOTAL.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1° Par tous les propriétaires des marais mouillés enclavés par le fossé du loup, par le lit de la Sèvre, depuis l'entrée d'amont de ce canal navigable jusqu'au confluent de la nouvelle Authise-sous-Maillé, et enfin par le lit de cet affluent depuis son confluent jusqu'à l'aqueduc, Élargissement et approfondissement du fossé du Loup. (Article 1er de l'état estimatif)....	8,907 36	8,222 17	3,425 91	20,555 44
2° Par tous les propriétaires des marais mouillés des deux rives de la Sèvre, situés à l'amont de Dampvix et enclavés par le canal de Dampvix à la Croix de la Main, Redressement, élargissement et approfondissement de la rivière de Bejou. (Article 2 de l'état estimatif).....	24,235 60	24,235 60	"	48,471 20
3° Par tous les propriétaires des marais mouillés sur la rive gauche de la Sèvre, limités par le canal de Montfaucon et le canal de Dampvix à la Croix de la Main, Ouverture de la grande rigole depuis le canal de la Garette jus-				
A reporter.......	33,142 96	32,457 77	3,425 91	69,026 64

	RÉPARTITION PAR DÉPARTEMENT.			
	Deux-Sèvres.	Vendée.	Charente-Inférieure.	TOTAL.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Report.......	33,142 96	32,457 77	3,425 91	69,026 64
qu'à sa jonction avec la rivière de Bejou.				
(Article 13 de l'état estimatif)....	55,497 53	"	"	55,497 53
4° Par tous les propriétaires des marais mouillés sur la rive droite de la Sèvre, en amont de Dampvix, Ouverture de trois grandes rigoles de desséchement qui traversent ces marais.				
(Articles 5, 7 et 8 de l'état estimatif).....................	7,229 82	46,907 31	"	54,137 13
5° Par tous les propriétaires des marais mouillés de la vallée du Mignon et des vallées adjacentes enclavées par le canal de Montfaucon et le canal de Dampvix à la Croix de la Main, pour la partie de ce dernier canal comprise entre le canal de Montfaucon et les digues des marais de Taugou, Élargissement, approfondissement et redressement du lit du Mignon, depuis le Moulin neuf sous Mazé, jusqu'à la jonction de la rivière de Bejou.				
(Article 4 de l'état estimatif).....	22,774 43	"	11,387 22	34,161 65
6° Par tous les propriétaires des marais mouillés du bassin de la vieille Authise, enclavés par le lit de la nouvelle Authise de Guiguefolle aux portes de l'île, les terres élevées et la route d'eau de la grande Bemegone à l'Ouillette, Élargissement, approfondissement et redressement du lit de la vieille Authise, depuis Guiguefolle jusqu'au confluent de la Sèvre.				
(Article 3 de l'État estimatif).....	"	55,733 21	"	55,733 21
TOTAUX.............	118,644 74	135 098 29	14,813 13	268,556 16

3. Ne coopéreront pas aux travaux d'intérêt commun ci-dessus indiqués les propriétaires dont les marais mouillés, enclavés par des digues de moulins, seront reconnus ne pouvoir recevoir aucun bénéfice réel par suite de l'application des présentes dispositions.

4. A l'effet de subvenir aux dépenses, montant à deux cent soixante-huit mille cinq cent cinquante-six francs seize centimes, il sera imposé sur les marais mouillés, à dater de la sanction du présent règlement, les contributions annuelles déterminées au tableau suivant :

Distribution des Contributions par année et par département, lesdites contributions portant sur cinq mille deux cents hectares dans les Deux-Sèvres, quatre mille huit cents hectares dans la Vendée, et deux mille hectares dans la Charente-Inférieure.

INDICATION des années.	CONTRIBUTION par hectare. DÉPARTEMENTS.			CONTRIBUTIONS TOTALES présumées. DÉPARTEMENTS.			TOTAUX.
	Deux-Sèvres.	Vendée.	Charente-Inférieure.	Deux-Sèvres.	Vendée.	Charente-Inférieure.	
	fr.	fr.	fr.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1er	3 25	4 10	1 50	16,900 00	19,680 00	3,000 00	39,580 00
2e	3 25	4 10	1 50	16,900 00	19,680 00	3,000 00	39,580 00
3e	3 25	4 10	1 50	16,900 00	19,680 00	3,000 00	39,580 00
4e	3 25	4 10	1 50	16,900 00	19,680 00	3,000 00	39,580 00
5e	3 25	4 10	1.406,565	16,900 00	19,680 00	2,813 13	39,393 13
6e	3 25	4 10	"	16,900 00	19,680 00	"	36,580 00
7e	3.316,296	3.545,477	"	17,244 74	17,018 29	"	34,264 03
	22.816,296	28.145,477	7.406,565	118,644 74	135,098 29	14,813 13	268,556 16

5. La perception de ces contributions aura lieu sans qu'au préalable il soit nécessaire que les adjudications des travaux aient été passées; mais si par l'effet de ces adjudications on obtient un rabais sur le montant prévu des travaux, il sera opéré une déduction égale à ce rabais sur les imputations des deniers avancés.

6. Indépendamment des contributions spécifiées en l'article précédent, il sera imposé sur les marais mouillés, et au fur et à mesure des besoins, les sommes reconnues nécessaires pour la continuation et l'entretien des travaux d'intérêt géné-

ral définis à l'article 2 ; mais il ne pourra être perçu annuellement à ces fins qu'un franc par hectare au maximum.

7. Les rôles des contributions seront rendus exécutoires par les trois préfets, chacun pour la portion des marais mouillés qui se trouve dans ses attributions; et les contestations relatives à ces contributions seront jugées par le conseil de préfecture, sauf recours au conseil d'État.

TITRE II.

Des Sociétés des Marais mouillés, et de leur organisation.

8. Pour asseoir la répartition des contributions nécessaires à l'exécution des travaux, à la conservation et à l'entretien du desséchement et aux dépenses diverses qu'exigera l'administration de ces travaux, les propriétaires intéressés formeront entre eux trois sociétés : l'une pour les marais mouillés situés dans le département des Deux-Sèvres; la seconde pour les marais situés dans le département de la Vendée; et la troisième pour les marais situés dans le département de la Charente-Inférieure.

La société du département des Deux-Sèvres sera chargée de pourvoir à l'exécution des travaux du lit du Mignon, et recevra pour ces travaux la part contributive de la société du département de la Charente-Inférieure.

La société de la Vendée sera chargée de l'exécution des travaux du fossé du Loup, et recevra à cet effet la part contributive des sociétés des deux autres départements.

9. Chaque société sera représentée et régie par un syndicat dont les membres ne pourront être élus que parmi les propriétaires qui posséderont au moins trois hectares de marais mouillés dans la circonscription de la société. Toutefois, dans le cas où, dans une section, le nombre des propriétaires possédant trois hectares serait inférieur au double du nombre des syndics, il y aura lieu de réduire à deux hectares seulement le cens d'éligibilité.

10. Le nombre des syndics sera de neuf pour chaque société; il y aura, en outre, neuf membres suppléants.

11. Dans les cas extraordinaires prévus à l'article 23 ci-après, il sera formé une commission composée des syndics titulaires et des syndics suppléants, des maires des marais communaux compris dans la circonscription, enfin des propriétaires intéressés les plus imposés, en nombre égal aux syndics, ces propriétaires intéressés n'étant d'ailleurs ni syndics, ni suppléants, ni maires.

TITRE III.

Organisation et Attributions des Syndics.

12. Pour la nomination des syndics et de leurs suppléants, les sociétés seront divisées en assemblées de section, ainsi qu'il suit :

Dans le département des Deux-Sèvres, il y aura huit sections, qui comprendront,

La première, les marais mouillés situés dans la commune de Saint-Hilaire;

La deuxième, les marais mouillés situés dans la commune d'Arsais;

La troisième, les marais mouillés situés dans les communes de Dayrancon et Mauzé;

La quatrième, les marais mouillés situés dans les communes de Saint-Georges et Amuré;

La cinquième, les marais mouillés situés dans la commune de Vanneau;

La sixième, les marais mouillés situés dans la commune de Sausais;

La septième, les marais situés dans les communes de Coulon et de Saint-Lignaire;

La huitième, tous ceux situés dans les communes de Bessines et de Rohan-Rohan.

La première de ces sections nommera deux syndics; les sept autres n'en nommeront chacune qu'un seul. Total : neuf syndics.

Dans le département de la Vendée, les sections seront au nombre de sept; elles comprendront :

La première, les marais mouillés appartenant aux communes de Benet, Lesson et Saint-Sigismond, situés sur la droite de la Sèvre, entre la limite du départemeut des Deux-Sèvres et Dampvix;

La deuxième, les marais non communs de la même circonscription;

La troisième, les marais mouillés de la vallée de la Vieille-Authise, situés dans les communes de Bouillé, Courdault, Saint-Sigismond et Notre-Dame-de-Lye;

La quatrième, le surplus des marais mouillés de la Vieille-Authise et ceux de la rive droite de la Sèvre, depuis Dampvix jusqu'au canal de Maillé, qui sont adjacents à cette rivière, et situés dans les communes de Dampvix et Maillé;

La cinquième, les marais mouillés sur les rives de la Nouvelle-Authise, enclavés par les portes de l'aqueduc;

La sixième, les marais mouillés sur la rive droite de la Sèvre, sous le canal de Maillé à cette rivière, situés dans la commune de Vix;

La septième enfin, les marais sur la rive droite de la Sèvre, situés dans la commune de l'Ile-d'Elle.

La première section nommera trois syndics, et chacune des autres un syndic seulement. Total : comme ci-dessus, neuf.

Dans le département de la Charente-Inférieure, les sections seront au nombre de trois; elles comprendront :

La première, les marais mouillés de la vallée du Mignon, situés dans les communes de Cram-Chaban et de Saint-Martin-de-Villeneuve;

La deuxième, ceux de ces marais qui se trouvent dans la commune de Taugon-la-Ronde;

La troisième enfin, tous les marais mouillés existant dans les communes de Saint-Jean, de Liversay et Marans.

Chacune de ces sections aura trois syndics. Total : neuf, comme il a été dit à l'article 10.

13. Les marais communaux indivis seront représentés, dans les assemblées qui auront pour but la nomination des syndics

par le maire de la commune, assisté de deux membres du conseil municipal délégués *ad hoc*.

14. Les marais appartenant à l'État seront représentés par les directeurs des domaines du département dont ces marais dépendent.

15. Les hospices seront représentés par un de leurs administrateurs ayant mandat spécial.

16. Les femmes qui ne pourront agir personnellement seront représentées par des fondés de pouvoir ou par leurs fils ou gendres, âgés de plus de vingt-un ans accomplis et dûment autorisés par elles.

Les mineurs le seront par leurs tuteurs, et ceux-ci seront admis à déléguer des fondés de procuration.

Seront également admis à se faire représenter par des procureurs fondés les propriétaires absents ou empêchés par des raisons quelconques.

17. Le préfet fixera le lieu et l'époque des assemblées chargées de procéder aux élections dans chaque section, et indiquera le nombre des syndics ou suppléants à élire. Il désignera aussi les présidents de ces premières assemblées, en les choisissant parmi les propriétaires intéressés.

18. Les syndics et leurs suppléants seront élus pour trois ans, ils seront renouvelés chaque année par tiers; la voie du sort indiquera l'ordre de ce renouvellement partiel pour les deux premières années.

Les syndics et les suppléants seront rééligibles indéfiniment.

19. Les syndicats tiendront leurs séances, savoir:

Celui du département des Deux-Sèvres, à Niort;

Celui de la Vendée, à Fontenay;

Celui de la Charente-Inférieure, à Marans.

20. Le préfet convoquera le premier syndicat sur le vu des procès-verbaux des élections.

La première installation se fera par le maire du lieu où se tiendront les séances; les convocations ultérieures auront lieu à la diligence des présidents des syndicats.

21. Les syndics nommeront entre eux un président directeur de l'association, un vice-président et un secrétaire-archiviste, qui seraient remplacés s'ils cessaient d'être membres de la société.

22. Les syndics s'assembleront, tous les ans, deux fois au moins; ils ne pourront délibérer qu'au nombre de six membres.

23. Dans le cas où un syndicat reconnaîtrait la nécessité d'établir une contribution excédant les limites déterminées ci-dessus, aux articles 2 et 6, le président-directeur de l'association réunit la commission dont la composition a été réglée plus haut, à l'article 11.

Cette commission délibère sur l'opportunité et l'urgence des travaux qui nécessitent une contribution extraordinaire, et vote cette contribution à la pluralité des voix.

Ces délibérations ne seront valables qu'autant que les deux tiers des membres qui composeront la commission y auront pris part.

24. La même commission, quand il s'agira d'aliéner des biens immobiliers appartenant à l'association, réglera les conditions et le mode de la vente, et elle donnera au président-directeur mandat pour suivre devant qui de droit les actions tendant à la conservation des propriétés et des droits de l'association.

25. Si la commission n'est appelée à délibérer que sur les intérêts d'une partie des sections comprises dans l'association, dans ce cas elle se composera de syndics titulaires et suppléants et des maires des marais communaux, auxquels on n'adjoindra les propriétaires les plus haut imposés qu'en nombre égal à celui des syndics titulaires et suppléants des sections intéressées.

La commission, dans tous les cas, sera convoquée et présidée par le directeur de l'association, et celui-ci s'abstiendra de voter s'il n'a pas de propriété dans ces sections.

26. Chaque syndicat confiera les opérations préparatoires de la répartition des dépenses à un comité pris dans son

sein ; il adjoindra à ce comité des hommes experts dans la matière, s'il le juge nécessaire.

Sur le rapport de ce comité, le syndicat arrête ensuite la répartition et soumet au préfet les rôles, pour qu'ils soient rendus exécutoires.

27. Le syndicat dresse le budget des recettes et dépenses, vérifie et arrête les comptes de chaque exercice et rédige les règlements d'ordre en matière de comptabilité.

28. Il dresse, avant la fin de février de chaque année, la liste annuelle des intéressés, avec l'indication de la contenance des propriétés.

La liste de chaque syndicat sera affichée pendans un mois à la mairie de la commune où ce syndicat doit tenir ses séances; si les réclamations auxquelles elle donne lieu lui paraissent fondées, il y est fait droit. Cette liste doit être définitivement arrêtée avant le 1er avril.

La première liste est dressée par un comité dont les membres sont choisis, par le préfet, parmi les propriétaires de la circonscription, auxquels il pourra adjoindre les maires.

29. Le syndicat traite de gré à gré, ou à dire d'experts, pour le règlement des indemnités de toute nature. En cas de difficulté ou d'opposition, il poursuit l'expropriation des terrains conformément aux lois en vigueur.

30. Il donne à son président-directeur des mandats spéciaux,

1° Pour passer les baux à ferme, quand il s'agit de mettre en location des terrains et bâtiments dépendant du domaine de la société;

2° Pour intenter des actions en justice de paix, en cas d'atteinte portée aux droits de propriété de la société;

3° Pour poursuivre en conseil de préfecture et devant le conseil d'état, s'il y a lieu, le dégrèvement des impositions à la charge de la société;

4° Pour soutenir en conseil de préfecture et devant le conseil d'état, s'il y a lieu, les droits de la société contre tout pro-

priétaire qui contesterait l'exactitude des rôles des contributions.

31. Le syndicat, sur la proposition du président-directeur, nomme le trésorier ainsi que les autres agents de la société; il fixe leur traitement et leur cautionnement; il révoque ces agents à volonté.

32. Le président directeur de la société vérifie la caisse des comptes du trésorier; contrôle et surveille les agents nommés par le syndicat. Il fait avec l'ingénieur en chef, ou avec l'ingénieur ordinaire délégué *ad hoc,* l'inspection des travaux et assiste aux réceptions provisoires et définitives.

TITRE IV.

Dispositions subsidiaires communes à chaque Syndicat.

33. Lorsqu'il s'agit d'arrêter le budget et les moyens d'exécution pour les travaux spécifiés à l'état B, ci-dessus mentionné, et qu'il y a lieu de pourvoir à des travaux extraordinaires de conservation et d'amélioration, l'ingénieur en chef du département assiste, en qualité de commissaire du Gouvernement, aux assemblées des syndicats et des commissions.

34. Le préfet homologue le budget et les comptes des dépenses, ainsi que les règlements relatifs à la comptabilité et à la police du desséchement.

35. Toute société qui fournira à une autre des fonds pour les travaux d'intérêt commun, ainsi qu'il est porté en l'article 8, aura droit de réclamer du syndicat chargé de l'exécution la communication des comptes de ces travaux, comme aussi de se faire représenter par un délégué, tant aux adjudications qu'aux visites, pour la vérification et la réception des ouvrages.

TITRE V.

Dispositions générales.

36. Les propriétaires des marais auxquels s'applique le présent règlement jouiront de l'exemption déterminée par

l'article 61 de la loi du 3 frimaire an 7 ; en conséquence, la cotisation de ces marais ne pourra être augmentée pendant les vingt-cinq premières années, à dater de celles où le recouvrement des contributions énoncées à l'article 4 aura dû cesser.

37. Tous les ans, les directeurs des trois syndicats, assistés des ingénieurs en chef des trois départements, se réuniront à Marans et se formeront en assemblée pour constater en commun la situation générale du desséchement dans chaque circonscription : ils s'assureront de la ponctuelle exécution des obligations imposées à chaque société ; délibéreront sur la conservation et l'amélioration des voies principales d'écoulement, et arrêteront l'état des travaux à exécuter dans ce but.

La convocation sera faite par l'ingénieur en chef directeur du département des Deux-Sèvres. Chaque directeur de syndicat sera à tour de rôle président de l'assemblée : l'ordre du tour sera déterminé par la voie du sort lors de la première réunion.

Cette assemblée adressera tous les ans un compte sommaire de ses opérations à chacun des préfets, pour que, le cas échéant, l'autorité puisse prendre les mesures administratives nécessaires ; les préfets transmettront une expédition du même compte au ministre du commerce et des travaux publics.

38. Toutes réparations de dommages tendant à compromettre l'effet du desséchement seront poursuivies par voie administrative, comme pour les objets dépendant de la grande voierie.

39. Il ne sera dérogé en rien, par le présent règlement, à l'organisation des sociétés particulières qui régissent aujourd'hui les intérêts du contrebooth de Vix et la partie du bassin de la nouvelle Authise comprise entre les portes de l'île et l'aqueduc.

40. Notre ministre secrétaire d'état du commerce et des

travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état du commerce et des travaux publics,*

Signé A. THIERS.

N° 5086. — *ORDONNANCE DU ROI qui augmente le nombre des Tambours et Trompettes de la Garde municipale de Paris.*

A Paris, le 29 Novembre 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'ordonnance constitutive de la garde municipale de Paris, en date du 16 août 1830 (1);

Vu la demande de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, président du conseil,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le nombre des tambours et trompettes sera porté, dans la garde municipale de Paris, à trois, au lieu de deux, par compagnie.

2. Il pourra être admis pour l'incorporation de ces instrumentistes, et à raison de leur service spécial, quelque tolérance sous le rapport des conditions déterminées par l'ordonnance du 29 octobre 1820 (2), applicable à la garde municipale de Paris.

Toutefois, ceux qui ne satisferaient pas complétement à ces conditions ne pourraient prétendre ultérieurement à passer dans la gendarmerie départementale ni même dans les rangs de la garde municipale.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et de l'in-

---

(1) IXe série, 2e partie, n° 62.
(2) VIIe série, n° 9881.

térieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé Mal Duc de Dalmatie.

N° 5087. — *Ordonnance du Roi portant Nomination des Membres de la Commission chargée de l'examen des Comptes de 1833.*

A Paris, le 30 Novembre 1833.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français ;

Vu l'ordonnance du 10 décembre 1823 (1), qui institue une commission spéciale pour l'examen des comptes publiés par nos ministres, et celle du 12 novembre 1826 (2), qui charge ladite commission de vérifier et d'arrêter, le 31 décembre de chaque année, les livres et registres tenus à la direction de la dette inscrite et servant à établir le montant des rentes et pensions subsistantes ;

Vu notre ordonnance du 8 décembre 1830 (3), portant que cette commission sera composée de neuf membres choisis par nous chaque année dans le sein de notre Cour des comptes, de notre Conseil d'état et des deux Chambres législatives,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Sont nommés membres de la commission chargée de l'examen des comptes de 1833,

MM.

Le baron *de Fréville,* conseiller d'état, pair de France, président ;

Beslay père, membre de la Chambre des Députés ;

Gouin, idem ;

Maillard, conseiller d'état ;

Portal fils, maître des requêtes ;

Laplagne, conseiller maître à la cour des comptes ;

---

(1) VIIe série, n° 16,012.
(2) VIIIe série, n° 4198.
(3) IXe série, 2e partie, n° 522.

Briatte, conseiller référendaire de première classe à la cour des comptes;

Savin de Surgy, idem;

Vial, conseiller référendaire de deuxième classe à la cour des comptes.

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé HUMANN.

N° 5088. — ORDONNANCE DU ROI qui crée un commissariat de police dans la commune de la Ferté-Gaucher (Seine-et-Marne). (*Paris, 1er Décembre 1833.*)



CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 10 * Décembre 1833,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
10 Décembre 1833.

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N°. 273.

(1re Section.)

N° 5089. — *Ordonnance du Roi relative à l'Immatriculation, dans les Chancelleries consulaires, des Français résidant à l'Étranger.*

A Paris, le 28 Novembre 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des affaires étrangères,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Les Français résidant à l'étranger qui voudront s'assurer la protection du consul dans l'arrondissement duquel ils sont établis, ainsi qu'un moyen de justifier de leur esprit de retour, et la jouissance des droits et priviléges déjà attribués ou qui pourront l'être à l'avenir, par les traités, les lois ou ordonnances, aux seuls Français *immatriculés*, devront se faire inscrire, après la justification de leur nationalité, sur un *registre-matricule* tenu à cet effet dans la chancellerie de chaque consulat.

2. Il ne sera perçu aucun droit pour l'inscription sur ce registre.

3. Des certificats d'immatriculation seront délivrés aux personnes inscrites qui en feront la demande.

4. Ne pourront être admis à l'immatriculation et seront rayés du registre s'ils y ont été inscrits, les Français qui,

d'après les lois du royaume, auront encouru la perte de leur nationalité.

5. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre des affaires étrangères*,
Signé V. BROGLIE.

N° 5090. — *ORDONNANCE DU ROI portant Prorogation d'un Brevet d'invention.*

Au palais des Tuileries, le 26 Novembre 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics;

Vu la demande du sieur *Delacroix-Saint-Clair*, demeurant à Saint-Mesnin, département du Loiret, tendant à obtenir la prorogation du brevet d'invention de dix ans à lui délivré, le 17 juillet 1828, pour une machine à fabriquer des pointes dites *de Paris* et des béquets ou clous à souliers;

Considérant que le sieur *Delacroix-Saint-Clair* a consacré plusieurs années à fonder un établissement, et que dans le courant du mois de janvier dernier un incendie a détruit cet établissement de fond en comble, ainsi que neuf machines et tous leurs accessoires qui y étaient renfermés; que la perte faite par ce fabricant est évaluée à près de soixante-dix mille francs; que six années écoulées de son privilége sont complétement perdues pour lui, et que la durée actuelle de ce privilége ne peut lui permettre de réparer cette perte;

Considérant qu'il ne paraît pas qu'il ait été pris aucun brevet de perfectionnement applicable au brevet d'invention dont il jouit,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le brevet d'invention de dix ans pris, le 17 juillet 1828, par le sieur *Delacroix-Saint-Clair*, pour une machine à fabriquer les pointes dites *de Paris* et les béquets ou clous à souliers, est prorogé de cinq ans, en sorte qu'il conservera sa force et sa valeur, et sortira son plein et entier effet jusqu'au 17 juillet 1843.

2. La présente prorogation est accordée, à la charge, par le demandeur, de compléter le payement de la taxe établie par le tarif annexé à la loi du 25 mai 1791 pour la délivrance des brevets d'invention de quinze ans.

3. Notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,*

Signé A. THIERS.



CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 11 * Décembre 1833,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
11 Décembre 1833.

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 274.

(1re Section.)

N° 5091. — *Ordonnance du Roi portant Convocation du Collége du sixième arrondissement électoral du département du Finistère.*

Au palais des Tuileries, le 6 Décembre 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur et des cultes;

Vu la loi du 19 avril 1831;

Attendu le décès de M. *Kermorial*, député du Finistère,

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le collége du sixième arrondissement électoral du Finistère est convoqué à Quimperlé, pour le 2 janvier 1834, à l'effet d'élire un député.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur et des cultes,*

Signé Cte D'ARGOUT.

N° 5092. — *ORDONNANCE DU ROI qui ouvre au Garde des sceaux, Ministre de la Justice, sur l'exercice 1833, un Supplément de Crédit applicable aux Services y désignés.*

A Paris, le 10 Décembre 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 152 de la loi du 25 mars 1817 et les articles 3 et 4 de celle du 24 avril 1833;

Considérant, 1° qu'il n'a été affecté au matériel du Conseil d'état, pour l'année 1833, qu'une somme de cinq mille francs, tout à fait insuffisante pour faire face aux dépenses, ainsi que les Chambres l'ont reconnu en accordant, par la loi de finances de 1834, un crédit de onze mille francs; 2° que depuis le vote du budget de 1833, des tribunaux de commerce ont été institués, en vertu de l'article 645 du Code de commerce, à Oloron, département des Basses-Pyrénées, et à Villeneuve d'Agen, département de Lot-et-Garonne, et que dès-lors aucune allocation n'a pu être portée pour le traitement des greffiers, fixé à huit cents francs par an; 3° que les frais de justice criminelle, qui ne peuvent jamais être évalués qu'approximativement, dépassent déjà le crédit accordé pour 1833, et que, d'après les états et pièces justificatives de la dépense jusqu'à ce jour, un supplément de crédit de trois cent mille francs paraît nécessaire;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Il est ouvert à notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état de la justice, un supplément de crédit de trois cent six mille trois cent cinq francs (306,305 francs), applicable dans les proportions ci-après déterminées aux services de son département pour 1833:

CHAP. IV du budget.	— Matériel du Conseil d'état...........	6,000f
——— IX *idem.*	— Tribunaux de commerce............	305
——— XII *idem.*	— Frais de justice criminelle...........	300,000
	SOMME ÉGALE.................	306,305f

2. Notre garde des sceaux et notre ministre secrétaire d'état des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

Signé BARTHE.

N° 5093. — *ORDONNANCE DU ROI qui met à la disposition du Ministre de la Guerre, au titre de l'exercice 1833, un Crédit supplémentaire et un Crédit extraordinaire.*

A Paris, le 10 Décembre 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 23 avril dernier, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1833;

Vu l'article 152 de la loi du 25 mars 1817;

Vu les articles 3, 4 et 6 de la loi du 24 avril 1833;

Considérant que le crédit de trois cent cinq millions cinq cent quarante-sept mille deux cent quatre-vingt-huit francs, ouvert par la loi précitée du 23 avril 1833 à notre ministre secrétaire d'état de la guerre, ne peut être affecté qu'à des dépenses prévues et spécifiées au budget;

Qu'indépendamment de ces dépenses, le département de la guerre a eu à pourvoir à d'autres besoins extraordinaires, qui, bien que prévus en partie, lors de la discussion du budget, ne sont point entrés dans le calcul des nécessités de l'exercice;

Voulant pourvoir à la régularisation et aux moyens de payement de ces dépenses extraordinaires, et atténuer autant que possible le poids des charges qui doivent en résulter par l'annulation, sur les services votés, des portions de crédit susceptibles de rester sans emploi;

Considérant enfin, à l'égard des services votés, que les dépenses du chapitre 2 (*Administration centrale, matériel*) ont excédé les prévisions, en ce qui concerne le chauffage et les frais généraux d'impression, d'une somme de cinquante-six mille francs, compensation faite de trois mille francs, dont permettent de disposer d'autres articles du même chapitre;

Sur le rapport de notre président du conseil, ministre secré-

taire d'état au département de la guerre, et de l'avis de notre conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Un crédit supplémentaire de cinquante-six mille francs (56,000 francs) est mis à la disposition de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, au titre de l'exercice 1833, pour suppléer à l'insuffisance des fonds affectés par le

NUMÉROS des chapitres.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	ARMÉE du Nord.	GARNISONS extraordinaires dans l'Ouest et le midi.	OCCUPATION d'Ancône.
		fr.	fr.	fr.
3	États-majors	931,000	57,000	49,000
4	Gendarmerie	22,000	//	//
6	Solde et entretien des troupes	2,174,500	2,561,000	210,000
7	Justice militaire	1,000	//	1,000
9	Matériel de l'artillerie	35,000	//	6,000
10	Matériel du génie	10,000	//	1,000
14	Dépenses diverses, imprévues et secrètes.	//	//	5,000
15	Arriéré	//	//	//
	TOTAUX	3,173,500	2,618,000	272,000

3. Un projet de loi sera présenté aux Chambres à leur prochaine session, tant pour la régularisation des crédits supplémentaires et extraordinaires déterminés par les articles 1er et 2 de la présente ordonnance, que pour l'annulation d'une somme de cinq millions quatre-vingt-trois mille francs, sur les crédits ouverts par la loi du 23 avril dernier, aux chapitres 4, 6, 8, 10, 11 et 13 du budget de la guerre.

budget à l'article 1er du chapitre 2 (*Administration centrale, matériel*).

2. Il est également ouvert à notre ministre secrétaire d'état de la guerre, au titre du même exercice, un crédit extraordinaire de onze millions soixante-quinze mille francs (11,075,000 fr.) pour les dépenses non prévues au budget et dont le détail suit :

PRISONNIERS de guerre hollandais.	CAMPS d'instruction.	EXPÉDITION de Bugie.	COMMISSION d'Afrique.	INCORPORATION de 35,000 hommes sur la classe de 1832.	DIVISION d'observation des Pyrénées.	ARRIÉRÉ.	TOTAL général.
fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
"	44,000	27,500	"	"	29,000	"	1,137,500
"	8,000	"	"	"	"	"	30,000
435,000	689,000	374,000	"	2,632,000	442,000	"	9,517,500
"	"	"	"	"	"	"	2,000
"	"	50,000	"	"	"	"	91,000
"	35,000	50,000	"	"	"	"	96,000
"	"	6,000	100,000	"	"	"	111,000
"	"	"	"	"	"	90,000	90,000
435,000	776,000	507,500	100,000	2,632,000	471,000	90,000	11,075,000

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du conseil, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé Mal Duc de Dalmatie.

N° 5094. — *ORDONNANCE DU ROI qui ouvre au Ministre du Commerce et des Travaux publics, sur l'exercice 1833, un Crédit supplémentaire applicable au Payement des Primes pour la Pêche de la Morue et celle de la Baleine.*

Au palais des Tuileries, le 11 Décembre 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les lois du 22 avril 1832, qui accordent des primes pour la pêche de la morue et celle de la baleine;

Vu la loi du 23 avril 1833, qui a ouvert à notre ministre du commerce et des travaux publics un crédit de trois millions pour le payement de ces primes;

Vu l'état des liquidations effectuées jusqu'à ce jour et celui des liquidations en instance;

Considérant l'insuffisance du crédit accordé et la nécessité d'assurer le service;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics, et d'après l'avis de notre Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Un crédit supplémentaire de cinq cent mille francs, sur l'exercice 1833, est ouvert à notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics pour le payement des primes relatives à la pêche de la morue et de la baleine.

2. Ce crédit sera, sauf régularisation législative pendant la prochaine session des Chambres, ajouté immédiatement au chapitre XXVI du budget du ministère du commerce et des travaux publics.

3. Nos ministres secrétaires d'état aux départements du commerce et des travaux publics et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,*

Signé A. THIERS.

N° 5095. — ORDONNANCE DU ROI qui crée un commissariat de police dans la ville de Rambervillers (Vosges). (*Paris, 6 Décembre 1833.*)



CERTIFIÉ conforme par nous
Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 17 * Décembre 1833,
BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
17 Décembre 1833.

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 275.

(1re Section.)

N° 5096. — *Ordonnance du Roi qui ouvre au Ministre de l'Instruction publique, sur les fonds de 1833, un Crédit supplémentaire de mille francs pour les Dépenses du matériel de l'Administration centrale.*

A Paris, le 6 Décembre 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et d'après l'avis de notre conseil des ministres ;

Considérant qu'à l'époque où le budget de 1833 a été voté, la division des sciences et lettres, qui avait fait partie du ministère du commerce et des travaux publics jusqu'à l'ordonnance du 11 octobre 1832 (1), était encore payée sur les fonds de ce département ; qu'il n'avait pas été possible de calculer avec exactitude le crédit à demander pour les dépenses du matériel ; qu'elles n'avaient été évaluées qu'à quatre mille francs ; que l'expérience a prouvé qu'elles s'élèveraient à cinq mille quatre cents francs ; que les chambres l'ayant reconnu ont alloué une augmentation de crédit au budget de 1834, et qu'un supplément de crédit de mille francs est nécessaire pour solder les dépenses de 1833,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique, sur les fonds de 1833, un crédit supplémentaire de mille francs pour ac-

(1) IXe série, 2e partie, 1re section, n° 4418.

quitter les dépenses du matériel de l'administration centrale pendant l'année 1833.

Ce crédit sera, sauf régularisation législative pendant la prochaine session des Chambres, ajouté immédiatement au chapitre 1er du budget de l'exercice 1833.

2. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de l'instruction publique et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre de l'instruction publique*,
Signé GUIZOT.

N° 5097. — *ORDONNANCE DU ROI qui ouvre au Ministre de l'Instruction publique, sur les Fonds spéciaux de l'Université, exercice 1833, un Crédit supplémentaire de neuf mille francs pour les Dépenses du Matériel de l'Administration centrale.*

A Paris, le 6 Décembre 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et d'après l'avis de notre conseil des ministres ;

Considérant que le crédit ouvert au budget de l'université pour frais de chauffage et d'éclairage pendant l'exercice 1833 est insuffisant ; que les Chambres l'ont reconnu en allouant pour cette dépense une augmentation de sept mille francs au budget de 1834 ;

Que divers frais matériels de l'administration centrale ont été, jusqu'à la fin de 1832, partagés entre l'université et l'administration des cultes, qui étaient alors réunies dans le même département ; que la partie de ces frais qui était payée par l'administration des cultes, et qui est à la charge de l'université depuis le 1er janvier 1833, s'élève à environ deux mille francs ; que cette augmentation de dépense n'avait pas été prévue au budget de 1833,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique, sur les fonds spé-

ciaux de l'Université, exercice 1833, un crédit supplémentaire de neuf mille francs pour acquitter les dépenses du matériel de l'administration centrale pendant l'année 1833.

Ce crédit sera, sauf régularisation législative pendant la prochaine session des chambres, ajouté immédiatement au chapitre premier du budget de l'Université pour l'exercice 1833.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre de l'instruction publique*,

Signé Guizot.

N° 5098. — *Ordonnance du Roi portant augmentation du Crédit extraordinaire ouvert, sur l'exercice 1833, par l'ordonnance du 18 juillet dernier, pour les Dépenses relatives aux fêtes de Juillet.*

Au palais des Tuileries, le 7 Décembre 1833.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 152 de la loi du 25 mars 1817;

Vu les articles 3 et 4 de la loi du 24 avril 1833;

Considérant l'insuffisance du crédit extraordinaire de quatre cent trente mille francs ouvert par notre ordonnance du 18 juillet (1) pour le payement des dépenses relatives à la célébration, en 1833, des fêtes anniversaires de juillet, et la nécessité de pourvoir à la liquidation desdites dépenses;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics, et de l'avis de notre conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le crédit extraordinaire de quatre cent trente mille francs ouvert sur l'exercice de 1833 à notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics, par l'or-

---

(1) IXe série, 2e partie, 1re section, n° 5008.

donnance du 18 juillet dernier, pour le payement des dépenses relatives aux fêtes de juillet, est augmenté de cent cinquante mille francs et porté à cinq cent quatre-vingt mille francs.

2. Nos ministres secrétaires d'état aux départements du commerce et des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois et soumise à la sanction des Chambres dans leur plus prochaine session.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics*,

Signé A. THIERS.

N° 5099. — *ORDONNANCE DU ROI qui rétablit la Faculté des Sciences de Lyon.*

A Paris, le 9 Décembre 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANCAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre de l'instruction publique;
Notre conseil royal de l'instruction publique entendu,
NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. La faculté des sciences de Lyon est rétablie. Elle comprendra sept chaires :

Une de mathématiques, comprenant l'analyse et la mécanique;
Une d'astronomie;
Une de physique;
Une de chimie;
Une de zoologie;
Une de botanique;
Une de minéralogie et de géologie.

2. La nomination des professeurs sera faite, pour la première fois, par notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique,

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'instruction publique,*

Signé GUIZOT.

N° 5100. — *ORDONNANCE DU ROI concernant les Haras.*

Au palais des Tuileries, le 10 Décembre 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics;

Vu le décret du 4 juillet 1806 (1), et les ordonnances des 16 janvier 1825 (2) et 19 juin 1832 (3),

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

TITRE Ier.

Composition des Haras.

ART. 1er. Le nombre des établissements est désormais ainsi fixé :

Trois haras d'étalons, juments et poulains;

Trois dépôts d'étalons et poulains;

Seize dépôts d'étalons

Et un dépôt de remontes à Paris, avec station.

Ces établissements seront divisés en arrondissements d'inspection.

2. Il y aura cinq inspecteurs généraux des haras et dépôts.

Les haras et dépôts seront inspectés au moins une fois par an.

---

(1) IVe série, n° 1776.
(2) VIIIe série, n° 573.
(3) *Voir* ci-après n° 5103.

3. Le personnel sera composé de

Un directeur............ Un inspecteur particulier.. Un agent spécial, régisseur Deux surveillants........ Un vétérinaire........... Un piqueur............	dans les haras.
Un directeur............ Un agent spécial, régisseur Un surveillant.......... Un vétérinaire..........	dans les dépôts d'étalons et poulains.
Un directeur............ Un agent spécial......... Un vétérinaire...........	dans les dépôts d'étalons.

TITRE II.

Nomination des Officiers et Employés.

4. Les inspecteurs généraux et particuliers et les directeurs des haras et dépôts seront nommés par nous, sur la présentation de notre ministre du commerce et des travaux publics.

Les autres officiers et employés des haras et dépôts seront nommés par arrêté de notre ministre du commerce et des travaux publics.

5. Les traitements sont fixés ainsi qu'il suit :

Inspecteurs généraux.................................. 8,000f

	1re CLASSE	2e CLASSE.
Directeurs des haras..........................	6,000f	5,000f
Directeurs de dépôts d'étalons et poulains......	4,000	3,700
Directeurs de dépôts d'étalons	3,000	2,700
Inspecteurs particuliers......................	2,700	2,400
Agents spéciaux, régisseurs..................	2,400	2,100
Agents spéciaux..............................	1,800	1,500
Surveillants	1,000	800
Vétérinaires de haras........................	2,000	1,700
Vétérinaires de dépôt d'étalons et poulains.....	1,500	1,200
Vétérinaires de simples dépôts................	"	1,000

6. Les directeurs de haras ou dépôts auront droit à deux

rations de fourrage; l'inspecteur particulier et le vétérinaire de haras auront droit à une ration de fourrage.

Ils seront tenus de se monter à leurs frais, et ne toucheront de rations qu'autant que leurs chevaux seront présents.

TITRE III.

Répartition, Approbation des Étalons, Primes, Courses.

7. Les étalons des haras et dépôts seront répartis tous les ans à l'époque de la monte en un certain nombre de stations, suivant les besoins des localités.

8. Ils seront placés, autant que possible, chez les propriétaires ou cultivateurs les plus habiles dans l'art d'élever et de soigner les chevaux.

9. Tout propriétaire qui destinera un étalon à la monte pourra le soumettre à l'approbation; si cet étalon est jugé capable d'améliorer l'espèce, il pourra, sur la proposition d'un inspecteur général, être approuvé par le ministre.

10. Le propriétaire d'un étalon approuvé, qui aura rempli les conditions prescrites par les règlements, recevra chaque année une prime de

300 francs à 600 francs pour un étalon de selle,
200 francs à 500 francs pour un étalon carrossier,
100 francs à 200 francs pour un étalon de gros trait.

11. Les juments de race pure, arabe, barbe, turque, persane ou anglaise, recevront annuellement une prime deux cents francs à quatre cents francs, si elles réunis une taille d'un mètre quarante-neuf centimètres (qu sept pouces), mesurées à la potence, les qualités e bonne poulinière.

Ces primes ne seront accordées que si l de son poulain de l'année, provenant d'

Il pourra être aussi accordé des r à trois cents francs aux jume qualités exigées d'une bonne

cinquante-deux centimètres, lorsque ces juments seront suivies de leur poulain de l'année, provenant d'un étalon de race pure appartenant à l'administration ou approuvé.

12. Les primes ci-dessus seront accordées par notre ministre du commerce et des travaux publics, sur la proposition des inspecteurs généraux.

13. Notre ministre du commerce et des travaux publics pourra assigner des fonds pour les courses et décerner des prix, en concours public, aux juments de selle et de carrosse.

TITRE IV.

Commission des Éleveurs dans les départements et Encouragements.

14. Il sera formé, dans chaque circonscription de haras ou dépôts, une commission de quatorze membres.

Cette commission examinera les progrès de l'élève des chevaux dans les différentes localités; elle présentera à ce sujet des observations qui seront transmises au ministre par le préfet.

15. Dans chaque département, les préfets soumettront au ministre, pour faire partie de cette commission, une liste de candidats choisis parmi les propriétaires et cultivateurs qui s'occupent de l'élève des chevaux.

16. Seront de droit présidents des commissions départementales les préfets des départements dans lesquels sont situés les haras ou dépôts.

Les directeurs des haras ou dépôts assisteront aux séances en qualité de commissaires du Gouvernement.

17. Ces commissions ne pourront délibérer que sur les points qui auront été spécifiés par le ministre, et dont les préfets leur donneront connaissance.

18. Le ministre fixera l'époque et la durée de ces réunions.

19. Le ministre, sur le rapport de chaque commission, pourra nous proposer d'accorder des récompenses aux éleveurs

qui auront fait faire de notables progrès à l'amélioration et au perfectionnement des races de chevaux.

20. Seront donnés comme récompenses, suivant la nature et l'étendue des services rendus à cette branche de l'industrie agricole,

1° Une belle poulinière;
2° Un poulain ou une pouliche;
3° Une médaille d'or ou d'argent.

TITRE V.

Conseils des Haras.

21. Il sera établi près de notre ministre du commerce et des travaux publics, et sous sa présidence, un conseil des haras composé du secrétaire général du ministère, vice-président; des inspecteurs généraux en activité et d'un secrétaire nommé par le ministre.

Les inspecteurs généraux en retraite pourront être appelés par notre ministre à faire partie de ce conseil.

22. Les règlements et instructions sur le régime des haras, les courses de chevaux et les primes d'encouragement, seront arrêtés et publiés par notre ministre du commerce et des travaux publics.

23. Toutes les dispositions contraires à la présente ordonnance sont rapportées.

24. Notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,*

Signé A. THIERS.

N° 5101. — *Ordonnance * relative au nombre et au Traitement des Inspecteurs généraux des Haras, et à la Circonscription des Arrondissements d'inspection.*

A Saint-Cloud, le 13 Mai 1829.

CHARLES, etc.

A tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu nos ordonnances des 16 janvier 1825 (1), 12 novembre (2) et 10 décembre 1828 (3);

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. La place d'inspecteur général des haras, actuellement vacante, est supprimée. Le deuxième arrondissement d'inspection sera réparti par notre ministre de l'intérieur, entre les troisième, quatrième et cinquième arrondissements.

2. Le nombre des inspecteurs généraux des haras sera réduit à six lors de la première vacance. A cette époque, la circonscription des six arrondissements sera établie conformément au tableau ci-annexé.

3. Le traitement des inspecteurs généraux est fixé à *six mille francs*. Ceux de ces inspecteurs qui jouissent d'une indemnité de trois mille francs, en vertu de l'article 10 de notre ordonnance du 16 janvier 1825, ne recevront à l'avenir que deux mille francs à titre de supplément de traitement.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé DE MARTIGNAC.

---

* Cette ordonnance, citée dans celles qui suivent (nos 5102 et 5103), n'avait point été insérée au Bulletin des lois.

(1) VIIIe série, n° 573.

(2) *Idem*, n° 9908.

(3) Cette ordonnance n'est pas de nature à être insérée aujourd'hui au Bulletin des lois : elle porte nomination des membres de la commission créée par ordonnance du 12 novembre 1828, et se trouve au *Moniteur* du 12 décembre de la même année.

TABLEAU DES HARAS ET DÉPÔTS.

Circonscription des Arrondissements.

ARRONDISSEMENTS.	ÉTABLISSEMENTS.	DÉPARTEMENTS formant la circonscription des arrondissements.
1er	Le Pin. Le Bec. Saint-Lô. Abbeville. Braisne.	Orne, Sarthe, Eure-et-Loir, Seine, Seine-et-Oise, Calvados, Eure, Seine-Inférieure, Manche, Somme, Nord, Pas-de-Calais, Oise, Aisne, Ardennes.
2e	Rosières. Montiérender. Auxerre. Strasbourg. Besançon.	Meurthe, Meuse, Moselle, Vosges, Haute-Marne, Marne, Aube, Yonne, Seine-et-Marne, Haut-Rhin, Bas-Rhin, Doubs, Jura, Haute-Saone.
3e	Langonnet. Lamballe. Angers. Saint-Maixent. St-Jean-d'Angely.	Morbihan, Finistère, Côtes-du-Nord, Ille-et-Vilaine, Maine-et-Loire, Mayenne, Loire-Inférieure, Deux-Sèvres, Vendée, Vienne, Charente, Charente-Inférieure.
4e	Blois. Corbigny. Cluny. Pompadour.	Loir-et-Cher, Indre, Indre-et-Loire, Loiret, Nièvre, Cher, Allier, Saone-et-Loire, Ain, Côte-d'Or, Rhône, Corrèze, Haute-Vienne, Creuse.
5e	Libourne. Villeneuve. Pau. Tarbes. Perpignan.	Gironde, Dordogne, Lot-et-Garonne, Tarn-et-Garonne, Basses-Pyrénées, Landes, Hautes-Pyrénées, Gers, Haute-Garonne, Pyrénées-Orientales, Ariége, Aude.
6e	Parentignac. Grenoble. Aurillac. Rodès. Arles.	Puy-de-Dôme, Loire, Haute-Loire, Isère, Drôme, Ardèche, Hautes-Alpes, Cantal, Lot, Aveyron, Tarn, Lozère, Hérault, Bouches-du-Rhône, Var, Basses-Alpes, Gard, Vaucluse.

Vu pour être annexé à l'ordonnance royale du 13 mai 1829, enregistrée sous le n° 2156.

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé DE MARTIGNAC.

N° 5102. — *Ordonnance du Roi * portant réduction provisoire du nombre des Inspecteurs généraux des Haras.*

Au palais des Tuileries, le 7 Mai 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics;

Vu l'ordonnance du 13 mai 1829 (1),

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La place d'inspecteur général des haras, occupée aujourd'hui par M. *de Lespinats*, est supprimée.

Cet officier est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

2. Le nombre des inspecteurs généraux des haras est provisoirement réduit à six. Notre ministre du commerce et des travaux publics assignera à chacun d'eux l'arrondissement auquel il devra être attaché. La circonscription de ces arrondissements sera déterminée conformément au tableau annexé à l'ordonnance du 13 mai 1829 précitée.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,*

Signé Cte d'Argout.

N° 5103. — *Ordonnance du Roi ** qui supprime plusieurs Dépôts d'étalons, réduit le nombre des Inspecteurs généraux des Haras, et détermine la Circonscription des Haras et Dépôts et celle des Arrondissements d'inspection.*

Au palais des Tuileries, le 19 Juin 1832.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

---

* Cette ordonnance, citée dans celle qui suit, n'avait point été insérée au Bulletin des lois.

** Cette ordonnance, citée dans celle ci-dessus, n° 5100, n'avait point été insérée au Bulletin des lois.

(1) *Voir* ci-dessus, n° 5101.

Vu le décret du 4 juillet 1806 (1), les ordonnances des 16 janvier 1825 (2), 13 mai 1829 (3) et 7 mai 1831 (4);

Vu aussi la loi du 21 avril 1832, portant fixation du budget des dépenses pour le présent exercice;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Les dépôts d'étalons d'Arles, de Villeneuve-d'Agen, Parentignac, Grenoble, Corbigny, Perpignan, Auxerre, Saint-Jean-d'Angely et du Bec, sont supprimés.

2. Le nombre des inspecteurs généraux des haras sera réduit à quatre à partir du 1er juillet prochain.

3. La circonscription des haras et dépôts non compris dans les suppressions prononcées par l'article 1er de la présente ordonnance, et celle des arrondissements d'inspection seront, à partir de ladite époque du 1er juillet, établies conformément au tableau ci-annexé.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,*

Signé Cte D'ARGOUT.

TABLEAU DES HARAS ET DÉPÔTS.

Arrondissements d'inspection et Circonscription des Établissements.

ARRONDISSEMENTS.	ÉTABLISSEMENTS compris dans les arrondissements.	DÉPARTEMENTS formant la circonscription des établissements.
	Le Pin..........	Orne, Eure-et-Loire, Seine, Seine-et-Oise, Eure, Calvados (partie à la droite de l'Orne).
	Abbeville	Somme, Pas-de-Calais, Oise, Seine-Inférieure, Nord (partie à la gauche de l'Escaut).

(1) IVe série, n° 1776.
(2) VIIIe série, n° 573.
(3) *Voir* ci-dessus n° 5101.
(4) *Voir* ci-dessus n° 5102.

ARRONDISSEMENTS.	ÉTABLISSEMENTS compris dans les arrondissements.	DÉPARTEMENTS formant la circonscription des établissements.
1er	Saint-Lô	Manche, Calvados (partie à la gauche de l'Orne).
	Lamballe	Côtes-du-Nord, Ille-et-Vilaine.
	Langonnet	Morbihan, Finistère.
	Angers	Maine-et-Loire, Mayenne, Loire-Inférieure, Sarthe.
2e	Rosières	Meurthe, Moselle, Meuse, Vosges.
	Braisne	Aisne, Ardennes, Marne, Seine-et-Marne, Nord (partie à la droite de l'Escaut).
	Strasbourg	Bas-Rhin, Haut-Rhin.
	Montiéreuder	Haute-Marne, Yonne, Aube, Côte-d'Or.
	Besançon	Doubs, Jura, Haute-Saone.
3e	Saint-Maixent	Deux-Sèvres, Vendée, Vienne, Charente-Inférieure.
	Pompadour	Corrèze, Haute-Vienne, Creuse, Charente.
	Blois	Loir-et-Cher, Indre, Indre-et-Loire, Loiret, Cher.
	Cluny	Saone-et-Loire, Ain, Rhône, Isère, Nièvre, Allier, Loire.
4e	Pau	Basses-Pyrénées, Landes.
	Tarbes	Hautes-Pyrénées, Gers, Haute-Garonne, Ariége.
	Libourne	Gironde, Dordogne, Lot-et-Garonne.
	Aurillac	Cantal, Lot, Puy-de-Dôme, Haute-Loire.
	Rodez	Aveyron, Tarn, Lozère, Tarn-et-Garonne.

Vu pour être annexé à l'ordonnance royale du 19 juin 1832, enregistrée sous le nº 2746.

Le Ministre du commerce et des travaux publics,
Signé Cte d'Argout.

Nº 5104. — *Ordonnance du Roi relative au Dépôt d'étalons et poulains de Pompadour, et aux Dépôts d'étalons de Langonnet et de Lamballe.*

Au palais des Tuileries, le 15 Décembre 1833.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS :

ART. 1er. Le dépôt d'étalons et poulains de Pompadour est érigé en haras.

2. Le dépôt d'étalons de Langonnet est érigé en dépôt d'étalons et poulains.

3. Le dépôt d'étalons de Lamballe est supprimé et sa circonscription réunie à celle du dépôt de Langonnet.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics*,

Signé A. THIERS.

N° 5105. — *ORDONNANCE DU ROI qui rétablit le Dépôt d'étalons d'Arles.*

Au palais des Tuileries, le 15 Décembre 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS :

ART. 1er. Le dépôt d'étalons d'Arles est rétabli.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics*,

Signé A. THIERS.

N° 5106. — *ORDONNANCE DU ROI portant nomination des Membres de la Commission chargée de réunir et de discuter tous les Faits et Documents relatifs à la Régence d'Alger.*

A Paris, le 12 Décembre 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Considérant que la commission spéciale que nous avions chargée de recueillir dans la province d'Alger tous les faits propres à éclairer notre Gouvernement tant sur l'état actuel du pays que sur les mesures à prendre pour son avenir, a terminé sa mission, et que par conséquent il y a lieu d'instituer la nouvelle commission que nous nous sommes réservé de former à son retour;

Sur le rapport de notre président du Conseil, ministre secrétaire d'état de la guerre,

AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Sont nommés membres de la commission chargée de réunir et de discuter tous les faits et documents relatifs à la régence d'Alger :

MM.

Le duc *Decazes*, pair de France, président;

Le lieutenant-général comte *Guilleminot,* pair de France;

Le lieutenant-général comte *Bonet,* pair de France, membre de la première commission;

Le comte *d'Haubersart*, pair de France, membre de la première commission;

Le baron *Mounier,* pair de France;

De la Pinsonnière, membre de la Chambre des Députés et de la première commission;

Laurence, membre de la Chambre des Députés et de la première commission;

Piscatory, membre de la Chambre des Députés et de la première commission;

Reynard, membre de la Chambre des Députés et de la première commission;

Duchâtel, membre de la Chambre des Députés, conseiller d'état;

Dumon, membre de la Chambre des Députés, conseiller d'état;

Passy, membre de la Chambre des Députés;

Le comte *de Sade*, membre de la Chambre des Députés;

Baude, membre de la Chambre des Députés;

Le lieutenant-général *Bernard*;

Le vice-amiral *Ducampe de Rosamel*, préfet maritime à Toulon;

Le maréchal de camp *Monfort*, membre de la première commission;

Le baron *Volland*, intendant militaire;

Duval-Dailly, capitaine de vaisseau, membre de la première commission.

2. Nos ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre de la guerre*,

Signé M^al Duc DE DALMATIE.

N° 5107. — *ORDONNANCE DU ROI qui ouvre au Ministre de l'intérieur et des cultes un Crédit supplémentaire pour Traitement des Membres des Chapitres et du Clergé paroissial pendant l'année 1833.*

A Paris, le 12 Décembre 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Considérant d'une part, que la dépense des traitements des membres des chapitres, curés, desservants et vicaires n'est comprise chaque année au budget que sur des calculs approximatifs; qu'ainsi une somme de plus de trois millions six cent mille francs ayant été déduite au budget de l'année 1833 pour produit présumé des vacances dans les emplois ou pour pensions, les crédits ont été fixés à 26,719,700f
mais que les renseignements actuellement recueillis
portent la dépense à 26,925,000

D'où il résulte une insuffisance de.............	205,300f
Attendu d'autre part, que le crédit accordé pour traitements des archevêques et évêques excède la dépense actuellement reconnue, et que cet excédant, évalué environ à cinquante-cinq mille francs, peut être employé à diminuer d'autant le déficit de deux cent cinq mille trois cents francs, puisque les traitements des évêques, comme ceux des membres des chapitres et du clergé paroissial, forment au budget de l'année 1833 un seul chapitre législatif, ci.......	55,000
Ce qui réduit l'insuffisance à.................	150,300

Vu l'article 152 de la loi du 25 mars 1817 et les articles 3 et 4 de celle du 24 avril 1833;

Sur l'avis de notre conseil des ministres et sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur et des cultes,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur et des cultes un crédit supplémentaire de cent cinquante mille francs, pour traitements des membres des chapitres et du clergé paroissial pendant l'année 1833.

2. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur et des cultes et notre ministre secrétaire d'état des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur et des cultes,*

Signé Cte d'Argout.

N° 5108. — *Ordonnance du Roi qui nomme M. le maréchal duc* de Conegliano *Gouverneur de l'Hôtel royal des Invalides.*

A Paris, le 17 Décembre 1833.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. M. le maréchal duc *de Conegliano* est nommé gouverneur de l'hôtel royal des Invalides, en remplacement de M. le maréchal comte *Jourdan*, décédé.

2. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre de la guerre,*

Signé Mal DUC DE DALMATIE.

N° 5109. — *ORDONNANCE DU ROI qui affecte au département de la Guerre, pour les besoins du Service militaire, deux Immeubles domaniaux situés à Chaillot.*

A Paris, le 20 Juin 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'ordonnance du 14 juin 1833 (1), réglant le mode à suivre pour l'affectation des immeubles domaniaux aux services publics de l'État ;

Vu le compte qui nous a été rendu du mauvais état actuel des bâtiments servant actuellement de manutention des vivres de la guerre, et du projet de transférer cet établissement sur un autre point, moyennant l'affectation à ce service du terrain dit *magasins des marbres et chantiers de la couronne*, ainsi que des bâtiments de la savonnerie à Chaillot ;

Vu l'avis de notre ministre des finances, duquel il résulte que les deux immeubles ci-dessus désignés peuvent être remis sans inconvénient à l'administration militaire ;

Sur le rapport de notre président du conseil, ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le terrain dit *magasins des marbres et chan-*

---

(1) IXe série, 2e partie, 1re section, n° 4853.

tiers de la couronne, ainsi que les bâtiments de la manufacture de la savonnerie, à Chaillot, sont affectés au département de la guerre pour les besoins du service militaire.

2. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre de la guerre*,

Signé Mal Duc de Dalmatie.

N° 5110. — *Ordonnance du Roi qui affecte au département de la Guerre, pour les besoins du Service militaire, divers Immeubles domaniaux situés à Saint-Germain.*

A Paris, le 21 Juin 1833.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'ordonnance du 14 juin 1833 (1), réglant le mode à suivre pour l'affectation des immeubles domaniaux aux services publics de l'État ;

Vu le compte rendu des besoins du service militaire à Saint-Germain et de la nécessité d'y mettre à la disposition du département de la guerre les immeubles domaniaux ci-après désignés ;

Vu l'avis du ministre des finances, duquel il résulte que les immeubles dont il s'agit peuvent être remis sans inconvénient à l'administration militaire ;

Sur le rapport de notre président du conseil, ministre secrétaire d'état de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les immeubles situés à Saint-Germain et ci-dessous indiqués, savoir :

Le château (non compris le parterre),
Les grandes écuries et terrains réunis,
Les écuries du manége,

---

(1) IXe série, 2e partie, 1re section, n° 4853.

Le manége neuf,
L'hôtel du Maine et du Manége,
Le terrain de l'ancien hôtel de Luxembourg,

Sont affectés au département de la guerre pour les besoins du service militaire.

2. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état au département de la guerre,*

Signé M^al^ Duc de Dalmatie.

N° 5111. — *Ordonnance du Roi qui met à la disposition du Ministre de la Guerre, pour servir à l'établissement d'un Dépôt de remontes, les Bâtiments de l'ancien Dépôt d'étalons du Bec (Eure).*

A Eu, le 3 Juillet 1833.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'ordonnance du 14 juin 1833 (1), réglant le mode à suivre pour l'affectation des immeubles domaniaux aux services publics de l'État ;

Vu le compte rendu des besoins du service des remontes et de la convenance de mettre à la disposition de ce service l'ancien dépôt d'étalons du Bec, département de l'Eure ;

Vu l'avis de notre ministre des finances en date du 6 avril 1833, duquel il résulte que l'immeuble dont il s'agit peut être remis sans inconvénient à l'administration militaire ;

Sur le rapport de notre ministre de la guerre, président du conseil,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les bâtiments de l'ancien dépôt d'étalons du Bec, département de l'Eure, sont mis à la disposition de

---

(1) IXe série, 2e partie, 1re section, n° 4853.

notre ministre secrétaire d'état de la guerre pour servir à l'établissement d'un dépôt de remontes.

Sont compris dans cette cession les divers objets mobiliers qui se trouvent actuellement dans lesdits bâtiments, et qui, pouvant être utilisés pour le service de la remonte, sont susceptibles d'être considérés comme immeubles par destination.

2. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre de la guerre,*
Signé M[al] DUC DE DALMATIE.

N° 5112. — *ORDONNANCE DU ROI qui affecte au département de la Guerre, pour les besoins du Service militaire, le Terrain dit* le Grand-Ferrare, *à Fontainebleau.*

A Paris, le 17 Juillet 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'ordonnance du 14 juin 1833 (1), réglant le mode à suivre pour l'affectation des immeubles domaniaux aux services publics de l'État;

Vu le compte rendu des besoins du service militaire à Fontainebleau, et de la nécessité de céder définivement au département de la guerre le terrain dit *le Grand-Ferrare*, avec ses dépendances;

Vu l'avis de notre ministre des finances en date du 14 mai 1833, duquel il résulte que l'immeuble dont il s'agit peut être remis sans inconvénient à l'administration militaire,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le terrain dit *le Grand-Ferrare*, à Fontainebleau, avec ses dépendances, est affecté au département de la guerre pour les besoins du service militaire.

2. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des

---

(1) IXe série, 2e partie, 1re section, n° 4853.

finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre de la guerre par intérim,*

Signé H. SÉBASTIANI.



CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 21 * Décembre 1833,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
21 Décembre 1833.

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 276.

(1re Section.)

N° 5113. — *Ordonnance du Roi qui autorise la Construction d'un Pont suspendu sur la Creuse entre les communes de Saint-Gaultier et de Thenay.*

Au palais des Tuileries, le 2 Décembre 1833.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le projet de construction d'un pont suspendu sur la Creuse entre les communes de Saint-Gaultier et de Thenay est approuvé, sous les clauses et conditions portées au cahier des charges rédigé par le préfet de l'Indre le 3 octobre 1833, et qui restera annexé à la présente ordonnance.

2. Il sera pourvu aux frais de la construction du pont et de ses abords au moyen d'une subvention de quarante-cinq mille francs, provenant des fonds accordés à cet effet par le département et par les communes intéressées, et en outre au moyen de la jouissance d'un droit de péage, qui sera concédé par une adjudication publique et au rabais, sur le maximum de vingt années, à l'entrepreneur qui offrira les conditions les plus avantageuses.

3. Le procès-verbal de cette adjudication sera soumis à

l'approbation de notre ministre du commerce et des travaux publics.

4. A compter du jour où le passage du pont sera livré au public, et pendant le nombre d'années qui sera fixé par l'adjudication, il y sera perçu un droit de péage conformément au tarif ci-après :

Chaque personne à pied	0f 05c
Cheval ou mulet et son cavalier, valise comprise	0 10
Idem chargé	0 10
Idem non chargé	0 05
Ane ou ânesse chargé	0 05
Idem non chargé	0 02 1/2
Cheval, bœuf, vache, mulet ou âne, employé au labour ou allant au pâturage	0 02 1/2
Idem destiné à la vente	0 07 1/2
Veau ou porc	0 02 1/2
Mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, paire d'oies et de dindons	0 02 1/2

Lorsque les mêmes seront plus de vingt, le droit sera diminué d'un quart.

Lorsqu'ils iront au pâturage, le droit sera diminué de moitié.

Les conducteurs des chevaux, mulets, ânes, bœufs, payeront	0 05
Voiture suspendue à deux roues, attelée d'un cheval ou de deux chevaux ou mulets, y compris le conducteur	0 30
La même à quatre roues	0 40

Les voyageurs payeront séparément, par tête, le droit dû pour une personne à pied.

Charrette attelée d'un seul cheval ou mulet ou de deux bœufs, compris le conducteur	0 20
Idem de deux chevaux ou mulets ou quatre bœufs ou vaches, compris le conducteur	0 50
Idem attelée d'un plus grand nombre de chevaux ou bœufs	1 00
Les chevaux ou paires de bœufs dételés passant sur le pont après la voiture, restant alors attelée de deux chevaux ou de quatre bœufs, payeront par tête	0 05
Charrette à vide, le cheval ou deux bœufs et le conducteur	0 10

Lorsque les chevaux de bât, les charrettes attelées de bœufs ou chevaux, appartiendront à des habitants de Saint-Gaultier ou de Thenay, et seront conduits par une personne de l'une de ces communes, le droit ci-dessus fixé ne sera pas perçu au retour, lorsque les droits fixés pour les chevaux ou charrettes chargés auront été acquittés lors du premier passage.

5. Seront exempts des droits de péage le préfet du département, le sous-préfet de l'arrondissement, les ingénieurs et

conducteurs des ponts et chaussées, les employés des contributions indirectes; la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions; les militaires voyageant en corps ou séparément, à charge par eux, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service; les courriers du Gouvernement, les malles-postes et les facteurs ruraux faisant le service des postes de l'État.

6. Notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,*

Signé A. THIERS.

N° 5114. — *ORDONNANCE DU ROI qui rend applicables aux Orphelins et Orphelines des Gardes nationaux morts en Juin 1832 à Paris les dispositions de l'Ordonnance du 25 Août 1831, relative aux Orphelins et Orphelines de Juillet.*

Au palais des Tuileries, le 13 Décembre 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 21 avril 1833, en vertu de laquelle des pensions doivent être accordées aux orphelins des gardes nationaux morts en juin 1832 à Paris;

Vu la loi du 13 décembre 1830 sur les récompenses nationales;

Vu nos ordonnances en date des 29 août (1), 17 septembre (2), 10 octobre (3) et 19 novembre 1833 (4), qui accordent des pensions aux enfants de gardes nationaux morts en juin 1832 à Paris;

Vu notre ordonnance en date du 25 août 1831 (5), relative aux orphelins de juillet;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur et des cultes,

---

(1) IXe série, 2e partie, 2e section, n° 4044.
(2) IXe série, 2e partie, 2e section, n° 4168.
(3) IXe série, 2e partie, 2e section, n° 4283.
(4) IXe série, 2e partie, 2e section, n° 4703.
(5) IXe série, 2e partie, n° 2880.

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les dispositions de notre ordonnance du 25 août 1831, relative aux orphelins et orphelines de juillet, seront applicables aux orphelins et orphelines des gardes nationaux morts en juin 1832 à Paris.

2. Ces orphelins et orphelines seront soumis, tant que durera l'éducation à la charge de l'État, au mode de surveillance institué par l'ordonnance précitée pour les orphelins et orphelines de juillet.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur et des cultes, et notre ministre secrétaire d'état au département des finances, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur et des cultes.*

Signé Cte d'Argout.

N° 5115. — *Ordonnance du Roi qui fait remise des Condamnations à la Prison prononcées par les Conseils de discipline contre les Gardes nationaux de Moulins (Allier).*

Au palais des Tuileries, le 13 Décembre 1833.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur et des cultes,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est fait remise de toutes les condamnations à la prison prononcées par les conseils de discipline contre des gardes nationaux de la ville de Moulins (Allier), antérieurement à la présente ordonnance.

2. Il ne sera exercé aucune poursuite contre des gardes nationaux de ladite ville, à raison des faits commis jusqu'à la même époque, et qui les rendraient justiciables des conseils de discipline.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur et des cultes,*

Signé Cte D'ARGOUT.

N° 5116. — *ORDONNANCE DU ROI qui ouvre au Ministre des finances, sur les Fonds de l'Exercice 1833, un Supplément de crédit applicable à divers Services.*

A Paris, le 20 Décembre 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS ;

Vu la loi du 23 avril 1833, relative au budget des dépenses de l'exercice 1833 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, dont il résulte que les crédits accordés par cette loi sont insuffisants pour assurer le payement régulier des dépenses de différents services classés au budget du département des finances ;

Voulant pourvoir à cette insuffisance dans la forme déterminée par l'article 152 de la loi du 25 mars 1817 et par les articles 3 et 4 de celle du 24 avril 1833 ;

Notre conseil des ministres entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état des finances, sur les fonds de l'exercice 1833, un supplément de crédit de six millions trois cent un mille six cent soixante-dix-sept francs trente-deux centimes (6,301,677^f^ 32^c^), applicables, dans les proportions ci-après déterminées, aux services dont suit l'énonciation, savoir :

Pensions de la Pairie	64,000^f^ 00^c^
——— civiles	28,000 00
——— accordées à titre de récompenses nationales	43,750 00
——— de Donataires	22,000 00
Service administratif des monnaies dans les départements	53,427 32
Frais de refonte d'anciennes monnaies	490,000 00
Remises aux receveurs des finances sur produits divers	35,000 00

Service administratif et de perception de l'enregistrement et des domaines dans les départements.......	590,000f 00c
Service administratif des forêts..........................	129,000 00
Service administratif et de perception des postes dans les départements..............................	343,500 00
Transport des dépêches............................	723,000 00
Remboursement de sommes induement perçues sur produits indirects et divers.........................	280,000 00
Primes à l'exportation des marchandises.............	3,000,000 00
Escompte sur les droits de douanes et sels...........	500,000 00
Somme égale....................	6,301,677 32

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*
Signé Humann.

N° 5117. — *Ordonnance du Roi qui ouvre au Ministre des finances, sur les Fonds de l'Exercice 1833, un Supplément de crédit applicable au Payement des Arrérages de Rentes trois pour cent.*

A Paris, le 20 Décembre 1833.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;

Vu la loi du 23 avril 1833, relative au budget des dépenses de l'exercice 1833, qui affecte un crédit de trente-quatre millions cinq cent cinquante-cinq mille deux cent soixante-quatorze francs au service des arrérages des rentes trois pour cent;

Vu l'article 5 de la loi du 27 avril 1825, qui détermine les époques de jouissance des rentes créées en vertu de cette loi;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, dont il résulte que les réclamations d'arrérages de rentes trois pour cent atteindront pendant l'exercice 1833 une somme d'environ trente-six millions;

Voulant pourvoir à l'insuffisance du crédit législatif dans les formes déterminées par l'article 152 de la loi du 25 mars 1817 et par les articles 3 et 4 de celle du 24 avril 1833;

Notre conseil des ministres entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état des

finances, sur les fonds de l'exercice 1833, un supplément de crédit de douze cent mille francs, applicable au payement des arrérages de rentes trois pour cent.

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé HUMANN.

N° 5118. — ORDONNANCES DU ROI portant ce qui suit :

M. le lieutenant-général comte *Partonnaud*, né le 26 septembre 1770 à Romilly-sur-Seine (Aube), demeurant à Grasse (Var), est autorisé à continuer de s'appeler *Partouneaux ;*

M. *Amable-Félix Couturier*, né à Versailles le 30 octobre 1798, capitaine d'état-major, employé au dépôt de la guerre, chevalier de la Légion d'honneur, demeurant à Paris, est autorisé à ajouter à son nom celui de *Devienne ;*

M. *Nicolas-Stanislas Pincemaille*, notaire à Troyes (Aube), est autorisé à ajouter à son nom celui de *Duclozet ;*

M. *Frédéric-Louis Schwebel*, né le 13 août 1809 à Barr, arrondissement de Schelestadt (Bas-Rhin), demeurant à Barr, est autorisé à ajouter à son nom celui de *Mieg ;*

Les impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux, pour faire opérer sur les registres de l'état civil les changements résultant des présentes ordonnances, qu'après l'expiration des délais fixés par les articles 6 et 8 de la loi du 1er avril 1803 [11 germinal an XI], et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Roi en son Conseil d'état. (*22 Novembre 1833.*)

N° 5119. — ORDONNANCE DU ROI portant que provisoirement, et jusqu'à ce que le conseil général de la Nièvre ait pourvu à l'établissement d'une école normale primaire pour ce département, celui-ci est réuni au département du Cher pour l'entretien de l'école normale primaire. (*Paris, 28 Novembre 1833.*)

N° 5120. — ORDONNANCE DU ROI portant que le département du Pas-de-Calais est autorisé à se réunir au département du Nord pour l'entretien de l'école normale primaire. (*Paris, 28 Novembre 1833.*)

N° 5121. — ORDONNANCE DU ROI portant que le département

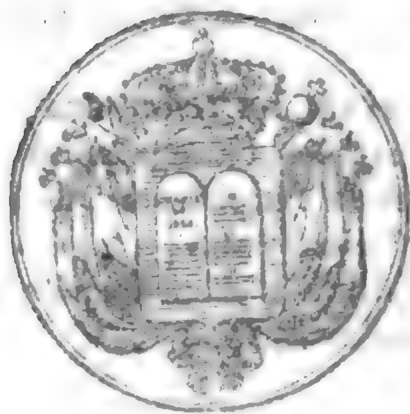
de la Drôme est autorisé à se réunir à celui de l'Isère pour l'entretien de l'école normale primaire. (*Paris, 28 Novembre 1833.*)

N° 5122. — ORDONNANCE DU ROI portant que le département des Côtes-du-Nord est autorisé à se réunir à celui d'Ille-et-Vilaine pour l'entretien de l'école normale primaire. (*Paris, 28 Novembre 1833.*)

N° 5123. — ORDONNANCE DU ROI portant que le département du Finistère est autorisé à se réunir à celui d'Ille-et-Vilaine pour l'entretien de l'école normale primaire. (*Paris, 28 Novembre 1833.*)

N° 5124. — ORDONNANCE DU ROI portant que le département du Morbihan est autorisé à se réunir à celui d'Ille-et-Vilaine pour l'entretien de l'école normale primaire. (*Paris, 28 Novembre 1833.*)

N° 5125. — ORDONNANCE DU ROI portant que le département de l'Oise est autorisé à se réunir à celui de Seine-et-Oise pour l'entretien de l'école normale primaire. (*Paris, 28 Novembre 1833.*)



CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 23 * Décembre 1833,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
23 Décembre 1833.

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 277.

(1re Section.)

N° 5126. — *Ordonnance du Roi qui approuve l'Adjudication de la Construction d'un Pont suspendu sur la Durance près de Pertuis.*

Au palais des Tuileries, le 2 Décembre 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics;

Vu le cahier des charges arrêté le 26 juillet dernier par notre ministre du commerce et des travaux publics, pour la construction d'un pont suspendu sur la Durance près le Pertuis, dans le prolongement de la route départementale de Vaucluse n° 12, de Pertuis à Aix;

Vu le plan de l'emplacement du pont, visé à la date du 25 juillet 1833 par le conseiller d'état chargé de l'administration des ponts et chaussées et des mines;

Vu le tarif des droits de péage à concéder à l'adjudicataire éventuel;

Vu le procès-verbal des opérations faites à la préfecture du département de Vaucluse le 14 septembre dernier, pour parvenir avec publicité et concurrence à l'adjudication de l'entreprise;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. L'adjudication de la construction d'un pont suspendu sur la Durance près de Pertuis, faite et passée le 14 septembre 1833, par le préfet de Vaucluse, au sieur *Jules Seguin* et compagnie, moyennant la concession d'un

péage sur ce pont pendant quarante-huit années, et une subvention de soixante mille francs sur les fonds du trésor, est et demeure approuvée.

En conséquence, les clauses et conditions de cette adjudication recevront leur pleine et entière exécution.

2. Le cahier des charges, le tarif et le procès-verbal d'adjudication resteront annexés à la présente ordonnance.

3. Les adjudicataires sont autorisés à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour l'exécution de leurs travaux, conformément à l'article 63 de la loi du 7 juillet 1833 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,*

Signé A. THIERS.

TARIF des Droits de péage à percevoir au passage du Pont suspendu sur la Durance près de Pertuis.

Pour une personne	0f 10c
Un cheval ou mulet et son cavalier	0 25
Idem chargé	0 12 1/2
Idem non chargé	0 10
Un âne chargé ou une ânesse chargée	0 10
Un âne non chargé ou une ânesse non chargée	0 07 1/2
Par cheval, mulet, bœuf, vache ou âne employé au labour ou allant au pâturage	0 05
Par bœuf ou vache appartenant à des marchands et destiné à la vente	0 12 1/2
Par veau ou porc	0 07 1/2
Pour un mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, et par chaque paire d'oies ou de dindons	0 07 1/2

Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres, cochons de lait, paires d'oies ou de dindons, seront au-dessus de cinquante, le droit sera diminué d'un quart.

Lorsque les moutons, brebis, boucs et chèvres, iront au pâturage, on ne payera que la moitié du droit.

Les conducteurs des chevaux, mulets, ânes, bœufs, payeront	0 07 1/2
Pour une voiture suspendue à deux roues, attelée d'un cheval ou mulet, ou pour une litière à deux chevaux, et le conducteur	1 00

Pour une voiture suspendue à quatre roues, attelée d'un cheval ou mulet, et le conducteur 1f 45c

Idem à quatre roues, attelée de deux chevaux ou mulets, et le conducteur.. 1 75

Les voyageurs payeront séparément le droit dû pour une personne à pied.

Pour le passage

D'une charrette chargée, attelée d'un seul cheval, mulet ou deux bœufs, y compris le conducteur..................... 0 65

Idem chargée et attelée de deux chevaux, mulets ou quatre bœufs, et le conducteur.................................. 1 00

Idem chargée et attelée de trois chevaux ou mulets, et le conducteur 1 32 1/2

Pour une charrette à vide, le cheval et le conducteur........ 0 40

Idem dite *carris*.. 3 10

Idem chargée, employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, le cheval ou deux bœufs, et le conducteur........ 0 40

La même à vide, le cheval ou deux bœufs, et le conducteur... 0 27 1/2

Idem chargée ou non chargée, attelée seulement d'un âne ou d'une ânesse, et le conducteur................................ 0 27 1/2

Pour un chariot de roulage à quatre roues, un cheval et le conducteur 1 05

Idem chargé, deux chevaux et le conducteur.............. 1 60

Idem chargé, trois chevaux et le conducteur............... 2 12 1/2

Idem à vide, attelé d'un seul cheval, et le conducteur........ 0 80

Il sera payé par chaque cheval, mulet ou bœuf, excédant les nombres indiqués pour les attelages ci-dessus, comme pour un cheval ou mulet non chargé, et par âne ou ânesse, le droit fixé pour les ânes ou ânesses non chargés.

Sont exempts du péage, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions; les militaires voyageant avec leurs corps, les sous-officiers et soldats voyageant isolément, à charge par eux de présenter une feuille de route; les malles faisant le service des postes de l'État et les courriers du Gouvernement.

Paris, le 25 juillet 1833.

Le Conseiller d'état chargé de l'administration des ponts et chaussées et des mines, Signé *Legrand.*

Vu au comité de l'intérieur du Conseil d'état le 6 novembre 1833.

Approuvé le 26 juillet 1833.

Le Ministre du commerce et des travaux publics,

Signé A. Thiers.

Le présent tarif a été vu et approuvé en Conseil d'état dans la séance du

14 novembre 1833, pour être annexé à l'ordonnance royale du 2 décembre 1833.

Le Maître des requêtes Secrétaire général du Conseil d'état,
Signé *Hochet*.

Vu pour être annexé à l'Ordonnance royale du 2 Décembre 1833, enregistrée sous le n° 7161.

Le Ministre du commerce et des travaux publics,
Signé A. Thiers.

N° 5127. — *Ordonnance du Roi qui autorise la Construction d'un Pont suspendu sur la Saone à Montmerle, entre les départements de l'Ain et du Rhône.*

Au palais des Tuileries, le 16 Décembre 1833.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics ;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le projet de construction d'un pont suspendu sur la Saone à Montmerle, entre les départements de l'Ain et du Rhône, est approuvé sous les conditions énoncées au cahier des charges rédigé le 18 juin 1833 par l'ingénieur en chef du département de l'Ain.

2. Il sera pourvu aux frais de cette construction au moyen de l'établissement d'un péage, qui sera concédé par adjudication publique et au rabais au concessionnaire qui offrira les conditions les plus avantageuses.

Le procès-verbal d'adjudication sera soumis à l'approbation de notre ministre du commerce et des travaux publics.

3. A compter du jour où le passage du pont sera livré au public, il y sera perçu un péage suivant le tarif ci-après :

Chaque personne à pied	0 05c
Cheval et mulet et son cavalier, y compris la valise	0 15
Ane ou ânesse chargé	0 05
Idem non chargé	0 02 1/2

Cheval ou mulet chargé	0f 07c 1/2
Idem non chargé	0 05
Cheval, mulet, âne ou bœuf, employé au labour ou allant au pâturage	0 05
Bœuf ou vache appartenant à des marchands et destiné à la vente	0 05
Veau ou porc	0 02 1/2
Mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, paire d'oies ou de dindons	0 02 1/2
Nota. Lorsque les mêmes seront au-dessus de cinquante, le prix sera diminué d'un quart.	
Voiture suspendue à deux roues, attelée d'un cheval ou mulet, ou une litière à deux chevaux, y compris le conducteur	0 50
Idem à quatre roues, avec un cheval ou mulet, et le conducteur	1 00
Idem à quatre roues, deux chevaux, *idem*	1 20
Une charrette chargée, attelée d'un cheval ou mulet, et le conducteur	0 50
Idem attelée de deux chevaux, *idem*	0 70
Idem attelée de trois chevaux, *idem*	1 00
Une charrette vide, attelée d'un cheval, *idem*	0 30
Idem chargée, employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, le cheval ou deux bœufs, et le conducteur	0 30
Idem vide, le cheval ou deux bœufs, et le conducteur	0 20
Idem chargée ou non, attelée d'un âne ou ânesse, et le conducteur	0 20
Chariot de roulage chargé, à un cheval, *idem*	0 60
Idem à deux chevaux, *idem*	1 00
Idem à trois chevaux, *idem*	1 50
Idem vide, un cheval et le conducteur	0 40
Les civières ou petites charrettes à bras payeront quand elles seront chargées	0 05

4. Seront exempts des droits de péage, le préfet, le sous-préfet en tournée, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées; la gendarmerie; les agents des contributions indirectes dans l'exercice de leurs fonctions; les militaires voyageant à pied ou à cheval avec leur corps, les soldats ou sous-officiers voyageant isolément, à la charge, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service; les gardes champêtres, les facteurs faisant le service des postes de l'État et les courriers du Gouvernement.

5. Notre ministre secrétaire d'état du commerce et des

travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,*

Signé A. THIERS.

N° 5128. — *ORDONNANCE DU ROI qui ouvre un Crédit extraordinaire destiné à l'établissement d'une Chaudière à vapeur pour le chauffage général des Ateliers de l'Imprimerie royale.*

Au palais des Tuileries, le 21 Décembre 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Considérant que l'essai de chauffage à la vapeur qui a été pratiqué dans les ateliers de l'imprimerie royale dits *des travaux accessoires*, a fait reconnaître la nécessité d'étendre ce système de chauffage à tous les ateliers de l'établissement;

Qu'à cet effet, il a été porté sur le budget de 1834 une somme de dix mille francs, au moyen de laquelle pourront être terminés les travaux nécessaires pour le chauffage des ateliers de composition;

Que, si les chaudières actuellement existantes et employées au service des diverses machines étaient d'une capacité suffisante pour pourvoir à ce premier essai, il n'en serait point de même à l'égard du chauffage qui doit être pratiqué successivement, à partir de 1834, dans les autres ateliers de l'établissement;

Considérant qu'il n'est point sans inconvénient, sous le rapport de l'économie et de la régularité du service, que les chaudières existantes, et dont le service est permanent, servent simultanément à l'alimentation des machines et à celle du chauffage, dont la durée est momentanée;

Considérant en outre que la cheminée servant aux chaudières actuelles est dans un état qui, dans le cas même où il n'y aurait pas lieu de l'agrandir, devrait rendre sa prochaine reconstruction nécessaire pour rassurer l'établissement contre tout danger d'incendie;

Vu le devis de l'architecte de la chancellerie et celui du mécanicien attaché à l'imprimerie royale;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état de la justice, et de l'avis de notre conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé à notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état de la justice, sur les produits de l'imprimerie royale, exercice 1833, un crédit extraordinaire de treize mille trois cent trois francs, destiné à l'établissement d'une chaudière à vapeur et aux constructions qui en dépendent, pour le chauffage général des ateliers de l'imprimerie royale.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

Signé BARTHE.

N° 5129. — *ORDONNANCE DU ROI portant fixation du Prix des Poudres qui seront livrées pendant l'année 1834, par la Direction des Poudres et Salpêtres, aux départements de la Guerre, de la Marine et des Finances.*

Au palais des Tuileries, le 22 Décembre 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 2 de l'ordonnance du 25 mars 1818 (1), relatif à la fixation du prix des poudres fournies par la direction des poudres et salpêtres aux départements de la guerre, de la marine et des finances;

Sur la proposition de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le prix des poudres de toute espèce qui seront livrées pendant l'année 1834, par la direction des poudres et salpêtres, aux départements de la guerre, de la marine et des finances, est réglé de la manière suivante :

(1) VIIe série, n° 3805.

Pour le département de la guerre.

Poudre de guerre, barillage compris.................... 2f 20c le kil.

Pour le département de la marine.

Poudre de guerre, avec son barillage particulier............ 2 26 *idem.*

Pour le département des finances.

Poudres	de guerre, barillage compris		2 19 *idem.*
	de mine, *idem*		1 83 *idem.*
	de commerce extérieur, *idem*		1 69 *idem.*
	de chasse	fine, *idem*	2 57 *idem.*
		superfine, *idem*	2 74 *idem.*
		royale, *idem*	3 08 *idem.*

2. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de la guerre, de la marine et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé Mal Duc de Dalmatie.



Certifié conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 28 * Décembre 1833,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
28 Décembre 1833.

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 278.

(1re Section.)

N° 5130. — *TABLEAU des Prix des Grains pour servir de régulateur aux Droits d'importations et d'exportations, conformément aux Lois des 15 Avril 1832 et 26 Avril 1833, arrêté le 31 Décembre 1833.*

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DU FROMENT (1).			PRIX moyen régulateur de la section.
			1re CLASSE.			
Unique..	Pyrénées-Or., Aude, Hérault, Gard, Bouches-du-R., Var, Corse	Toulouse	14f 83c	14f 51c	14f 77c	16f 65c
		Gray	15 00	15 00	15 00	
		Lyon	16 71	16 63	16 61	
		Marseille	20 59	20 61	19 58	
			2e CLASSE.			
1re.	Gironde, Landes, Bses-Pyrénées, Htes-Pyrénées, Ariége, Haute-Garonne	Marans	14 33	14 35	14 22	15 01
		Bordeaux	16 04	15 54	16 54	
		Toulouse	14 83	14 51	14 77	
2e.	Jura, Doubs, Ain, Isère, Basses-Alpes, Hautes-Alpes	Gray	15 00	15 00	15 00	16 30
		Saint-Laurent	16 55	16 98	16 94	
		Le Grand-Lemps	17 43	16 96	16 82	

(1) Les trois prix de chaque marché sont ceux de la dernière semaine du mois précédent, de la première et de la deuxième semaines du mois courant. (*Article 8 de la loi du 16 juillet 1819.*)

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DU FROMENT.			PRIX moyen régulateur de la section.
			3e CLASSE.			
1re.	Haut-Rhin....	Mulhausen ...	14f 87c	14f 52c	14f 43c	14f 41c
	Bas-Rhin.....	Strasbourg ...	14 19	14 20	14 28	
2e.	Nord........	Bergues.....	14 59	14 63	15 18	14 62
	Pas-de-Calais..	Arras........	13 44	13 22	13 19	
	Somme......	Roye........	13 82	13 87	13 89	
	Seine-Infér...	Soissons......	14 11	14 23	14 26	
	Eure........	Paris........	15 96	16 44	15 83	
	Calvados.....	Rouen.......	15 48	15 52	15 53	
3e.	Loire-Infér....	Saumur......	13 20	13 20	13 60	14 37
	Vendée......	Nantes.......	15 31	15 65	15 43	
	Charente-Infér.	Marans.......	14 33	14 35	14 22	
			4e CLASSE.			
1re.	Moselle......	Metz........	11 91	11 97	11 92	12 50
	Meuse.......	Verdun......	11 36	11 25	11 46	
	Ardennes.....	Charleville....	12 42	12 32	12 80	
	Aisne........	Soissons.....	14 11	14 23	14 26	
2e.	Manche......	Saint-Lô......	14 62	14 21	14 08	15 09
	Ille-et-Vilaine.	Paimpol.....	13 73	13 75	14 14	
	Côtes-du-Nord.	Quimper.....	14 80	//	15 33	
	Finistère.....	Hennebon....	16 67	16 41	17 19	
	Morbihan....	Nantes.......	15 31	15 65	15 43	

Arrêté par nous, Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics.

A Paris, le 31 Décembre 1833.

Signé A. Thiers.

N° 5131. — ORDONNANCE DU ROI qui crée un commissariat de police dans la ville de Verdun (Tarn-et-Garonne). (*Paris, 15 Décembre 1833.*)

N° 5132. — ORDONNANCE DU ROI qui crée un quatrième commissariat de police dans la ville d'Avignon (Vaucluse). (*Paris, 17 Décembre 1833.*)



CERTIFIÉ conforme par nous
Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 1er* Janvier 1834,
BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale ou chez les Directeurs des postes des départements.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
1er Janvier 1834.

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 279*.

(1re Section.)

N° 5133. — *Ordonnance du Roi qui approuve l'Adjudication de la Construction d'un Pont suspendu sur la Cère à Brétenoux.*

Au palais des Tuileries, le 2 Décembre 1833.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics;

Vu le cahier des charges arrêté le 17 juillet 1833 pour l'établissement d'un pont suspendu sur la rivière de Cère à Brétenoux, moyennant la concession temporaire d'un péage;

Vu le tarif de ce péage;

Vu le procès-verbal des opérations faites le 19 septembre dernier à la préfecture du département du Lot, pour procéder avec publicité et concurrence à l'adjudication de cette entreprise;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. L'adjudication de la construction d'un pont suspendu sur la Cère à Brétenoux, faite et passée le 19 septembre 1833, par le préfet du Lot, au sieur *Pierre Debans,* moyennant la concession d'un péage pendant vingt-neuf ans, est et demeure approuvée.

En conséquence, les clauses et conditions de cette adjudication recevront leur pleine et entière exécution.

* Voyez un *Erratum* à la fin de ce Numéro.

2. L'adjudicataire est autorisé à faire l'acquisition des terrains nécessaires à l'établissement des abords du pont, en se conformant aux dispositions de la loi du 7 juillet 1833 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3. Le cahier des charges, le tarif du péage et le procès-verbal d'adjudication, resteront annexés à la présente ordonnance.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,*

Signé A. THIERS.

TARIF des Droits de péage à percevoir sur le Pont de Bretenoux.

Personnes et animaux de trait ou autres.

1°	Une personne à pied, chargée ou non chargée	0f 03c
2°	Un cheval ou mulet et son cavalier, valise comprise	0 10
3°	*Idem* chargé	0 10
4°	*Idem* non chargé	0 05
5°	Un âne ou une ânesse, chargé ou non chargé	0 05
6°	Cheval, mulet, bœuf, vache ou âne, employé au labour ou allant au pâturage	0 05
7°	Bœuf ou vache destiné à la vente	0 10
8°	Veau ou porc allant au pâturage	0 05
9°	*Idem* destiné à la vente	0 05
10°	Mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, et chaque paire d'oies ou de dindons	0 05

Nota. Lorsque le nombre des moutons, brebis, boucs, chèvres, cochons de lait, paires d'oies ou de dindons, sera au-dessus de cinquante, le droit sera diminué d'un quart.

Le droit sera diminué de moitié lorsque ces animaux iront au pâturage.

11°	Les conducteurs des animaux désignés par les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10, payeront le droit de	0 05

Voitures suspendues.

12°	Une voiture suspendue à deux roues, attelée d'un cheval ou d'un mulet, et le conducteur	0 50
13°	*Idem* de deux chevaux ou mulets, conducteur compris	0 80

14° Une voiture suspendue à quatre roues, attelée d'un cheval ou d'un mulet, *idem*	1f	00c
15° *Idem* de deux chevaux ou mulets, *idem*	1	35
16° *Idem* de trois chevaux ou mulets, *idem*	1	65
17° *Idem* de quatre chevaux ou mulets, *idem*	2	00
18° Pour chaque cheval ou mulet en sus	0	30
Nota. Les voyageurs payeront séparément, par tête, le droit de.	0	05

Charrettes de roulage à deux roues, chargées.

19° Une charrette ou fourgon à deux roues, attelée d'un cheval, d'un mulet ou de deux bœufs ou vaches, avec le conducteur	0	50
20° *Idem* de deux chevaux, deux mulets ou de quatre bœufs ou vaches, avec le conducteur	0	65
21° Une charrette ou fourgon à deux roues, attelée de trois chevaux, trois mulets ou six bœufs ou vaches, conducteur compris	1	00
22° *Idem* de quatre chevaux ou mulets, *idem*	1	50
23° Pour chaque cheval ou mulet en sus	0	30
24° Une charrette attelée d'un âne ou d'une ânesse, conducteur compris	0	25
25° *Idem* de deux ânes ou ânesses, conducteur compris	0	35

Charrettes de roulage à deux roues, non chargées.

26° Une charrette ou fourgon à deux roues, attelée d'un cheval, d'un mulet ou de deux bœufs ou vaches, et le conducteur	0	40
27° *Idem* de deux chevaux ou mulets ou de quatre bœufs ou vaches, avec le conducteur	0	50
28° *Idem* de trois chevaux ou mulets ou de six bœufs ou vaches, et le conducteur	0	75
29° *Idem* de quatre chevaux ou mulets, conducteur compris	1	00
30° Pour chaque cheval ou mulet en sus	0	20
31° Une charrette attelée d'un âne ou d'une ânesse, conducteur compris	0	15
32° *Idem* de deux ânes ou ânesses, conducteur compris	0	20

Charrettes de l'agriculture, chargées.

33° Une charrette attelée d'un cheval ou d'un mulet ou de deux bœufs ou vaches, et le conducteur	0	30
34° *Idem* de deux chevaux ou mulets ou quatre bœufs ou vaches, et le conducteur	0	35
35° *Idem* trois chevaux ou mulets ou de six bœufs ou vaches, et le conducteur	0	55
36° *Idem* d'un âne ou d'une ânesse, et le conducteur	0	15
37° *Idem* de deux ânes ou ânesses, et le conducteur	0	20

Charrettes de l'agriculture, non chargées.

38° Une charrette attelée d'un cheval ou mulet ou de deux bœufs ou vaches, et le conducteur	0	25

39° Une charrette attelée de deux chevaux ou mulets ou quatre bœufs ou vaches, et le conducteur.............................. 0f 30c

40° *Idem* de trois chevaux ou mulets ou six bœufs ou vaches, et le conducteur.. 0 45

41° *Idem* d'un âne ou d'une ânesse, et le conducteur........... 0 10

42° *Idem* de deux ânes ou ânesses, et le conducteur........... 0 15

Chariots de roulage à quatre roues, chargés.

43° Un chariot attelé d'un cheval ou d'un mulet, compris le conducteur.. 0 80

44° *Idem* de deux chevaux ou mulets, *idem*................ 1 00

45° *Idem* de trois chevaux ou mulets, *idem*................ 1 35

46° *Idem* de quatre chevaux ou mulets, *idem*................ 1 50

47° Pour chaque cheval ou mulet en sus................... 0 30

Chariots de roulage à quatre roues, non chargés.

48° Un chariot attelé d'un cheval ou d'un mulet, compris le conducteur.. 0 70

49° *Idem* de deux chevaux ou mulets, *idem*................ 0 75

50° *Idem* de trois chevaux ou mulets, *idem*................ 1 00

51° *Idem* de quatre chevaux ou mulets, *idem*................ 1 25

52° Pour chaque cheval en sus.............................. 0 20

Sont exempts du péage,

Le préfet et le sous-préfet en tournée, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, les employés des contributions indirectes; la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions; les corps militaires, les sous-officiers et soldats voyageant isolément, à charge de présenter une feuille de route; les malles faisant le service des postes de l'État, les facteurs ruraux et les courriers du Gouvernement.

Paris, le 17 juillet 1833.

Le Conseiller d'état chargé de l'Administration des ponts et chaussées et des mines, Signé *Legrand.*

Vu au comité de l'intérieur. *Le Rapporteur*, signé *Guizot.*

Approuvé le 17 juillet 1833.

Le Ministre Secrétaire d'état du commerce et des travaux publics,
Signé A. Thiers.

Le présent tarif a été vu et approuvé en Conseil d'état dans la séance du 7 novembre 1833, pour être annexé à l'ordonnance royale du 2 décembre 1833.

Le Maître des requêtes Secrétaire général du Conseil d'état,
Signé *Hochet.*

Vu pour être annexé à l'Ordonnance royale du 2 Décembre 1833, enregistrée sous le nº 7162.

Le Ministre du commerce et des travaux publics,
Signé A. Thiers.

N° 5134. — *ORDONNANCE DU ROI portant Convocation du Collége du premier arrondissement électoral des Deux-Sèvres.*

Au palais des Tuileries, le 19 Décembre 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur et des cultes ;

Vu les lois du 12 septembre 1830 et du 19 avril 1831 ;

Vu notre ordonnance du 10 de ce mois, qui a nommé vice-président du tribunal civil de Niort M. *Clerc La Salle*, député des Deux-Sèvres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le collége du premier arrondissement électoral des Deux-Sèvres est convoqué à Niort pour le 11 janvier 1834, à l'effet d'élire un député.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur et des cultes,*

Signé Cte D'ARGOUT.

N° 5135. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise la Construction d'un Pont sur la Marne dans la commune de Pogny.*

Au palais des Tuileries, le 23 Décembre 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

Art. 1er. L'adjudication faite et passée le 19 octobre 1833 au sieur *Jean-Isidore Vaugüé*, pour la construction d'un pont en pierre sur la Marne, dans la commune de Pogny, département de la Marne, est approuvée.

2. Afin de subvenir aux frais de cette construction, la commune de Pogny est autorisée à vendre, au cours de la bourse de Paris, et jusqu'à concurrence d'un capital de vingt-cinq mille francs, une inscription de deux mille sept cent quinze francs de rentes cinq pour cent.

3. Pour couvrir le surplus de la dépense, déduction faite des quinze mille francs accordés par le conseil général du département sur les fonds départementaux, il sera perçu au passage du pont, au profit de l'adjudicataire et pendant cinquante-sept années et demie, à compter du jour où il sera livré au public, des droits de péage conformément au tarif suivant :

Une personne à pied	05c.
Cheval ou mulet chargé ou non, y compris le cavalier ou le conducteur	15
Voiture suspendue à deux roues, attelée d'un cheval, mulet ou autre bête de trait, et le conducteur	30
Voiture suspendue à quatre roues, *idem*	50
Chaque cheval, mulet ou autre bête de trait en plus, tant pour les voitures suspendues à deux roues que pour celles à quatre roues	10
Une bête asine chargée ou non, non compris le conducteur	05
Charrette à deux roues, chargée ou non, attelée d'un cheval, mulet ou bœuf, et le conducteur	25
Chaque cheval, mulet ou bœuf d'augmentation	10
Chariot à quatre roues, chargé ou non, attelé d'un cheval, mulet ou bœuf, y compris le conducteur	35
Chaque cheval ou bœuf d'augmentation	10
Charrette chargée ou non, attelée d'une bête asine, et le conducteur	15
Chaque bête asine en plus	05
Chaque bœuf ou vache, non compris le conducteur	10
Veau à pied, *idem*	05
Porc, *idem*	02 1/2
Bélier, mouton, brebis, agneau, bouc, chèvre, *idem*	01
Chaque douzaine d'oies, de dindons ou dindes	05
Chaque personne qui se trouvera sur ou dans les voitures de toute espèce, autre que le conducteur	05

4. Sont exempts du droit de péage,

Les personnes domiciliées à Pogny, allant et venant à pied; les bestiaux allant, soit au pâturage, soit à l'abreuvoir, ou en revenant; les chevaux, mules, mulets, bœufs, ânes, chariots et voitures et leurs conducteurs, allant et revenant, soit pour l'exploitation des terres, prés ou vignes, soit pour les réparations des chemins vicinaux, soit pour les besoins de l'agriculture, ce qui comprend la rentrée des grains, pailles, foins, bois, osiers et autres productions de cette espèce qui appartiendront aux habitants;

Les militaires en corps ou voyageant isolément avec feuille de route, à pied ou à cheval, ainsi que les caissons, les trains d'artillerie et autres équipages militaires;

Les mariniers et leurs chevaux conduisant des trains ou des bateaux;

Les agents du Gouvernement dans l'exercice de leurs fonctions.

5. Notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,*

Signé A. THIERS.

N° 5136. — *ORDONNANCE DU ROI qui établit une Chambre de commerce à Morlaix (Finistère), et supprime la Chambre consultative des Arts et Manufactures de cette ville.*

Au palais des Tuileries, le 23 Décembre 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS :

ART. 1er. Il sera établi une chambre de commerce à Morlaix (Finistère).

Elle sera composée de neuf membres.

2. La chambre consultative des arts et manufactures de cette ville est supprimée.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,*

Signé A. THIERS.

N° 5137. — *ORDONNANCE DU ROI portant Convocation du Collége du troisième arrondissement électoral du Pas-de-Calais.*

Au palais des Tuileries, le 26 Décembre 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur et des cultes;

Vu les lois du 12 septembre 1830 et du 19 avril 1831;

Vu notre ordonnance du 16 de ce mois, qui a nommé président en la cour royale de Douai M. *Gosse de Gorre*, député du Pas-de-Calais,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le collége du troisième arrondissement électoral du Pas-de-Calais est convoqué à Béthune pour le 18 janvier 1834, à l'effet d'élire un député.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur et des cultes,*

Signé Cte D'ARGOUT.

N° 5138. — *Ordonnance du Roi portant Prorogation des Pouvoirs donnés par Ordonnance du 23 Janvier dernier aux trois Commissaires liquidateurs du Comptoir d'escompte à Paris.*

A Paris, le 27 Décembre 1833.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;

Vu nos ordonnances des 26 octobre (1), 22 novembre (2) et 23 décembre 1830 (3), relatives à la création d'un comité d'escompte à Paris, pour la distribution des prêts et avances faits au commerce en vertu de la loi du 17 octobre 1830 et des délibérations du conseil municipal de la ville de Paris;

Vu notre ordonnance du 23 janvier 1833 (4), qui, en approuvant l'arrêté du préfet de la Seine en date du 31 décembre 1832, a réduit à trois le nombre des membres du comité, et les a chargés de procéder, au nom et pour le compte, tant du trésor public que de la ville de Paris, à la poursuite et au recouvrement des valeurs et créances restant à réaliser, et de signer tous actes nécessaires pour arriver à une liquidation complète et définitive;

Vu la délibération en date du 10 de ce mois, par laquelle le conseil général du département de la Seine, faisant fonctions de conseil municipal, énonce qu'il y a lieu de proroger pendant un an, à partir du 1er janvier 1834, les pouvoirs donnés aux trois commissaires liquidateurs par l'ordonnance ci-dessus visée;

Considérant que l'état de la liquidation justifie la nécessité de ladite prorogation;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons :

Art. 1er. Les pouvoirs donnés par notre ordonnance du 23 janvier dernier à MM. *Bouvattier*, *F. Ferron* et *Legentil*, en qualité de commissaires liquidateurs du comptoir d'escompte à Paris, sont prorogés pour un an à compter du 1er janvier 1834.

---

(1) IXe série, 2e partie, n° 468.
(2) IXe série, 2e partie, 1re section, n° 5001.
(3) IXe série, 2e partie, n° 898.
(4) IXe série, 2e partie, 1re section, n° 5000.

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,

Signé HUMANN.

N° 5139. — *ORDONNANCE DU ROI qui fixe pour l'année 1834 le Budget des Dépenses administratives de la Caisse d'amortissement et de celle des dépôts et consignations.*

A Paris, le 27 Décembre 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS ;

Vu l'état détaillé des dépenses administratives à faire pendant l'année 1834 par les caisses d'amortissement et des dépôts et consignations, présenté et certifié par le directeur général conformément à l'article 37 de l'ordonnance du 22 mai 1816 (1) ;

Vu l'avis motivé de la commission de surveillance de ces deux établissements ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le budget des dépenses administratives de la caisse d'amortissement et de celle des dépôts et consignations est fixé pour l'année 1834 à la somme de trois cent soixante-six mille neuf cents francs (366,900 francs), conformément à l'état ci-annexé.

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,

Signé HUMANN.

---

(1) VIIe série, n° 769.

CAISSE D'AMORTISSEMENT ET DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS.

État des Dépenses administratives pour l'an 1834.

	CHAPITRES.	NATURE DES DÉPENSES.	NOMBRE de personnes en 1834.	CRÉDIT demandé pour 1834.
		SERVICE ORDINAIRE.		
		Personnel.		fr.
1	Direction générale.	1. Traitement du directeur général......	1	20,000
		2. Traitement du directeur général adjoint	1	12,000
2	Caisse.	1. Traitement du caissier général.......,	1	13,000
		2. Traitement du sous-caissier et des employés de ce bureau................	8	26,800
3	Secrétariat général et contrôle.	" Traitement des employés	9 (72 employés.)	16,400 (200,050 fr.)
4	Comptabilité.	" Traitement des chefs et employés	41	122,950
5	Contentieux.	" Traitement des chefs et employés	14	33,900
6	Gens de service.	1. Traitement des garçons de caisse......	4	8,400
		2. Traitement des concierge, portier, garçons de bureau et homme de peine, de 900 à 1,650 francs...............	11	12,250
7	Abonnements.	1. Avocat conseil de la direction générale.	1	1,200
		2. Agents de change..................	2	30,000
8	Gratifications.	" Fonds annuel de gratifications	"	5,000
9	Indemnité.	" Indemnité allouée au caissier pour le couvrir des erreurs et mécomptes	"	3,000
		Matériel.		
10	....	" Fournitures de bureaux, papiers, registres, impressions, passe de sacs, habillement des garçons de caisse, de bureau, et autres dépenses de toute nature	"	16,500
11	....	" Bois et lumière	"	13,000
12	....	" Entretien des bâtiments et du mobilier.	"	15,500
				349,900
		SERVICE TEMPORAIRE.		
13	....	" Personnel........................	8	12,000
14	....	" Matériel	"	5,000
			101	366,900

ARRÊTÉ le présent état montant à la somme de trois cent soixante-six mille neuf cents francs.

Paris, le 29 novembre 1833.

Le Conseiller d'état Directeur général,
Signé PASQUIER.

N° 5140. — *ORDONNANCE DU ROI portant Convocation du Collége du quatrième arrondissement électoral de Seine-et-Oise.*

Au palais des Tuileries, le 29 Décembre 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur et des cultes ;

Vu la loi du 19 avril 1831 ;

Vu l'extrait des procès-verbaux des séances de la Chambre des Députés, qui constate que dans la séance du 27 de ce mois la Chambre a reçu la démission de M. *Baudet-Dulary,* député de Seine-et-Oise,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le collége du quatrième arrondissement électoral de Seine-et-Oise est convoqué à Étampes pour le 20 janvier 1834, à l'effet d'élire un député.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur et des cultes,*

Signé Cte D'ARGOUT.

N° 5141. — *ORDONNANCE DU ROI portant Convocation du Collége du troisième arrondissement électoral de la Lozère.*

Au palais des Tuileries, le 29 Décembre 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur et des cultes ;

Vu la loi du 19 avril 1831;

Vu l'extrait des procès-verbaux des séances de la Chambre des Députés, duquel il résulte que, dans sa séance du 27 de ce mois, la Chambre a reçu la démission de M. *Ducayla de Montblanc*, député de la Lozère,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le collége du troisième arrondissement électoral du département de la Lozère est convoqué à Marvejols pour le 24 janvier 1834, à l'effet d'élire un député.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur et des cultes,*

Signé Cte d'Argout.

N° 5142. — *Ordonnance du Roi portant Convocation du Collége du troisième arrondissement électoral de la Seine-Inférieure.*

Au palais des Tuileries, le 31 Décembre 1833.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur et des cultes;

Vu la loi du 19 avril 1831;

Vu l'extrait des procès-verbaux des séances de la Chambre des Députés, qui constate que, dans sa séance du 27 décembre, la Chambre a reçu la démission de M. *Cabanon*, député de la Seine-Inférieure,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le collége du troisième arrondissement électoral de la Seine-Inférieure est convoqué à Rouen pour le 4 février prochain, à l'effet d'élire un député.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'inté-

rieur et des cultes est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur et des cultes,*

Signé Cte D'ARGOUT.

N° 5143. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Que le chemin de Plaisance à Maubourguet est et demeure classé au rang des routes départementales du Gers sous le n° 14 ;

2° Que le département est autorisé à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires au perfectionnement de la route, en se conformant aux dispositions de la loi du 7 juillet 1833 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 21 Décembre 1833.*)

N° 5144. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Que le chemin de Saint-Dizier à Bar-le-Duc est et demeure classé parmi les routes départementales de la Haute-Marne sous le n° 7 et la dénomination de *route de Saint-Dizier à Bar-le-Duc par Sandrupt* ;

2° Que l'administration est autorisée à acquérir les terrains et propriétés nécessaires à l'achèvement de cette route, en se conformant à ce sujet aux dispositions de la loi du 7 juillet 1833 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 21 Décembre 1833.*)

N° 5145. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Que le chemin de la Palisse à Dompierre par Marseigne et Vaumas, avec embranchement sur Jaligny, est et demeure classé au rang des routes départementales de l'Allier sous le n° 9 ;

2° Que le département de l'Allier est autorisé à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour l'établissement de la route, en se conformant à la loi du 7 juillet 1833 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 23 Décembre 1833.*)

N° 5146. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Que le chemin d'Aups à Sillans est et demeure classé au rang des routes départementales du Var sous le n° 22 ;

2° Que le département est autorisé à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires au perfectionnement de la route, en se conformant aux dispositions de la loi du 7 juillet 1833 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 23 Décembre 1833.*)

N° 5147. — ORDONNANCE DU ROI portant :

ART. 1er. Le bourg d'Échirolles est distrait des communes de Grenoble et de Jarrie, arrondissement de Grenoble, département de l'Isère, et érigé en commune particulière.

2. Les limites de la nouvelle commune sont fixées, savoir : avec celle de Grenoble, dans la direction indiquée au plan ci-annexé par le liseré rouge L M O, et suivant les indications portées dans la délibération du conseil municipal de Grenoble en date du 12 mai 1832 ; avec celle de Seyssin, par la ligne O D' ; avec celle de Claix, par la ligne D' V C' ; avec celle de Champagnier, par la ligne rouge C' G ; avec celle de Jarrie, par la ligne verte A G, et avec celles d'Eybens et de Bresson, par la ligne rouge L A. En conséquence, les terrains compris entre ces limites sont distraits des communes de Grenoble, de Seyssin et de Jarrie, et seront exclusivement imposés dans la commune d'Échirolles.

3. La nouvelle commune fera partie du canton sud-est de Grenoble.

4. Les dispositions ci-dessus auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui seraient respectivement acquis. (*Paris, 25 Décembre 1833.*)

N° 5148. — ORDONNANCE DU ROI portant que M. *Larreguy*, préfet de la Charente, est nommé préfet de Maine-et-Loire, en remplacement de M. *Barthélemy*, appelé à d'autres fonctions. (*Paris, 31 Décembre 1833.*)

N° 5149. — ORDONNANCE DU ROI qui crée un commissariat de police dans chacune des villes de Brionne (Eure) et de Valence (Tarn-et-Garonne). (*Paris, 31 Décembre 1833.*)

ERRATUM. Bulletin des lois n° 269, 2e partie, 1re section, page 540, ligne 5, au lieu de *soixante francs*, lisez *six cents francs*.



CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

A Paris, le 11 * Janvier 1834,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
11 Janvier 1834.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES

Contenues dans le Bulletin des Lois,

IX[e] SÉRIE.

2[e] PARTIE. — ORDONNANCES.

1[re] SECTION. — TOME VI.

(N[os] 207 à 237.)

Premier Semestre de l'année 1833.

A

B

D

E

F

G

H

I

J

L

M

N

O

P

R

S

T

U

V

Z

Fin de la Table des Matières des Ordonnances, Ire Sect.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
Juillet 1833.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES

Contenues dans le Bulletin des Lois,

IXe SÉRIE.

2e PARTIE. — ORDONNANCES.

1re SECTION. — TOME VII.

(Nos 238 à 279.)

Deuxième Semestre de l'année 1833.

A

B

C

Actes de l'état civil des français en pays étranger. Instructions relatives à la réception et à la rédaction des actes de l'état civil des français en pays étranger, 457; — formalités à remplir à l'égard des actes de naissance et de décès qui auraient été rédigés à bord des bâtiments qui abordent dans les ports de la résidence des consuls, 458; — les actes de l'état civil reçus par les agents ne peuvent être rectifiés que par un jugement, 458; — époque à laquelle ils doivent arrêter les registres de l'état civil et en transmettre un double au ministre des affaires étrangères, 459; — précautions à prendre pour l'envoi de ces registres, *ibid.;* — vérification de ces registres et mesures à prendre en cas de contravention, *ibid.;* — dispositions relatives aux publications et affiches de mariage, *ibid.;* — cas dans lesquels les consuls peuvent dispenser de la seconde publication, 460; — les consuls généraux résidant dans des pays situés au-delà de l'océan Atlantique sont autorisés à accorder des dispenses d'âge, et ces mêmes pouvoirs peuvent être conférés aux consuls de première et de seconde classe résidant au-delà de l'océan Atlantique, 460.

Dépôts faits dans les chancelleries consulaires. Dispositions concernant les dépôts dans les chancelleries de sommes d'argent, valeurs, marchandises ou effets mobiliers, 461; — ces dépôts ou retraits de dépôt doivent être constatés par un acte, *ibid.;* — précautions prescrites pour la garde des marchandises et effets déposés ainsi que des sommes d'argent, matières précieuses, etc., *ibid.;* — cas dans lesquels le consul peut ordonner la vente aux enchères des marchandises ou effets déposés, 462; — lorsque les intéressés sont en France la valeur des dépôts doit être transmise à la caisse des dépôts et consignations, *ibid.;* — délai au-delà duquel aucun dépôt ne peut être conservé dans les caisses consulaires, *ibid.;* — écritures à tenir en ce qui concerne les dépôts, *ibid.;* — disposition concernant la conservation et l'envoi des dépôts ressortissant aux caisses de l'établissement des invalides de la marine, 463; — et le recours contre les chancelleries, *ibid.;* — procès-verbal à dresser en cas d'enlèvement ou de perte du dépôt par force majeure, *ibid.*

Passeports, légalisations et significations. Formalités à remplir par les consuls en ce qui concerne la délivrance des passeports, 464; — tout français voyageant en pays étranger doit présenter son passeport au visa du consul, *ibid.;* — les consuls délivrent des feuilles de route aux militaires français isolés, et peuvent délivrer et viser des passeports pour France aux étrangers, *ibid.;* — dispositions relatives à la légalisation des actes délivrés par les autorités ou fonctionnaires de l'arrondissement consulaire, 465; — la signature des consuls doit être légalisée par le ministre des affaires étrangères ou par les fonctionnaires qu'il a délégués, *ibid.;* — les arrêts, jugements ou actes rendus ou passés en France ne peuvent être admis par les consuls qu'après avoir été légalisés de la même manière, *ibid.;* — dispositions concernant la transmission des significations judiciaires, *ibid.*

Fonctions des vice-consuls et agents consulaires. Ils doivent se conformer aux directions du consul et ne peuvent correspondre avec le ministre que lorsqu'ils y auront été autorisés par lui, 466; — ils n'ont point de chancelier et n'exercent aucune juridiction, *ibid.;* — ils ne peuvent exiger aucun droit ni émolument pour leur intervention dans les bons

offices qu'ils doivent rendre aux français, *ibid.*; — ils visent les pièces de bord et délivrent les manifestes, et peuvent suppléer à l'étranger les administrateurs de la marine, 467; — formalités qu'ils doivent remplir en cas de décès d'un français, *ibid.*: — ils ne reçoivent aucun dépôt et ne font aucun acte de l'état civil, à moins d'y avoir été autorisés, *ibid.*; — ils délivrent des certificats de vie, des passeports et des légalisations, sauf le visa du consul, *ibid.*

Fonctions des consuls dans leurs rapports avec la marine commerciale. Surveillance qu'ils doivent exercer en ce qui concerne le pavillon français, et l'importation de navires de construction étrangère, 481; — les congés en blanc, les importations et exportations contraires aux lois, les pêches lointaines et le commerce des esclaves, 482; — ils tiennent un registre d'entrée et de sortie des navires français qui abordent dans les ports et rades de leur arrondissement, 483. = *Arrivée des navires.* Mesures à prendre et formalités à remplir à l'arrivée des navires, soit par les consuls, soit par les capitaines, en ce qui concerne l'état du personnel et du matériel des bâtiments, et l'historique de leur route, 483 et 484; — pièces à produire à l'appui des rapports des capitaines, 484; — déclaration qu'ils doivent faire en cas de simple relâche, *ibid.*; — dispositions relatives à l'état sanitaire des bâtiments; les consuls peuvent, à ce sujet, interroger les hommes de l'équipage et les passagers, 485; — déclaration à faire, en cas d'enrôlement en cours de voyage, de désertions, de crimes ou délits pendant le cours de la navigation, et formalités à remplir par les consuls à ce sujet, 485 et 486; — dispositions concernant les actes de naissance ou de décès dressés à bord, 486; — rapport des capitaines, en cas de capture en temps de guerre ou de pillage de la part d'un pirate, 487; — procès-verbal à dresser par les consuls devant lesquels les capitaines ne se sont point présentés dans les délais voulus, *ibid.* = *Séjour des navires.* Les consuls exercent la police sur les navires de commerce dans les ports de leur arrondissement et dans les rades sur lesquelles il ne se trouve pas de bâtiments de l'État, 487; — ils doivent réclamer contre toute tentative de l'autorité locale de connaître des voies de faits, délits ou crimes commis à bord d'un navire français envers un homme de cet équipage ou d'un autre navire français, 488; — ils doivent employer leur intervention en faveur des Français arrêtés pour voies de fait, délits ou crimes envers des personnes étrangères à l'équipage, *ibid.*; — surveillance qu'ils doivent exercer à l'égard du congédiement des matelots en pays étranger, *ibid.*; — mesures à prendre en cas de désertion; 489; — démarches à faire pour la relaxation des navires français retenus et sequestrés par les ordres d'un gouvernement étranger, *ibid.*; — surveillance à exercer par les consuls en ce qui concerne les avaries et les réparations, les avances faites par les capitaines aux gens de l'équipage, les emprunts à la grosse ou mise en gage et vente des marchandises pour les besoins du navire, 490; — mesures relatives à la vente des navires et au rapatriement des marins français et étrangers provenant de ces navires, 491 et 492; — formalités à remplir en cas de décès d'un marin français et dépôt en chancellerie de ses effets, 493; — délai au-delà duquel ces effets sont vendus au profit de la caisse des invalides de la marine, *ibid.*; — les gens de mer, engagés

D

E

F

G

H

I

J

L

M

N

— le droit de tonnage maritime, les frais de fanal, de pilotage à l'entrée ou à la sortie par mer dans les Pays-Bas sont maintenus, 98; — exemption du droit de transit consentie par les hauts gouvernements des États riverains en faveur des navires des Pays-Bas, *ibid.*; — villes que ces gouvernements déclarent ports libres pour le commerce sur le Rhin, 99; — conditions auxquelles les gouvernements du Mein, du Neckar et d'autres rivières seront admis à jouir pour leurs marchandises de la même immunité dans les ports francs des Pays-Bas et dans ceux à établir sur le Rhin, 100; — réserve de la France à l'égard des trois articles précédents, *ibid.* et 144; — assimilation du pavillon des bâtiments des États riverains du Rhin à celui des Pays-Bas, sous le rapport du droit de tonnage, de pilotage, etc., *ibid.*; — dispositions en faveur des bâtiments appartenant à la navigation du Rhin, en cas de relâche forcée ou pour hiverner, ou de déchargement pour cause de force majeure, dans un des ports des Pays-Bas, 101.

Des droits de navigation. Droit de reconnaissance et droit sur le chargement que doit payer tout individu exerçant la navigation sur le Rhin, 102; — bureaux où ces droits sont perçus pour la descente et pour la remonte, *ibid.*; — tarifs de ces droits, 140; — ils peuvent être ultérieurement modifiés, 103; — mode de perception du droit de reconnaissance, *ibid.*; — dispositions concernant le mesurage du fleuve qui doit servir de base au tarif définitif du droit de navigation, *ibid.*; — comment la totalité du droit de navigation, tel qu'il est réglé par le tarif provisoire, est et pourra être diminuée à l'égard de certains articles, 104 et 141; — ce qu'on entend par le quintal et dispositions concernant le pesage, 104; — comment se payent les droits et en quelles monnaies, *ibid.*; — cas dans lesquels ils sont payés d'avance d'un bureau à l'autre, et où ils sont perçus seulement pour la distance à parcourir, 105; — chaque gouvernement est libre de modifier ces droits sur les navires destinés à traverser entièrement son territoire, *ibid.*; — dispositions diverses concernant la perception, 106; — lettres de voiture et manifeste que doit représenter à tous les bureaux sur sa route, tout patron ou conducteur, *ibid.*; — modèle de ce manifeste, 143; — dispositions concernant la confection, l'exhibition et l'examen de cette pièce, 107; — faculté accordée aux employés des droits de navigation embarqués sur un bateau ou canot portant le pavillon des susdits droits, d'exiger la représentation du manifeste en quelque endroit du fleuve qu'ils rencontrent un conducteur d'embarcation, 108; — visa qui doit être apposé sur ce manifeste, *ibid.*; — comment sont contrôlés les manifestes des conducteurs de trains de bois, *ibid.*; — les droits ne seront point restitués lors même que le patron, en continuant son voyage, aurait souffert une avarie extraordinaire, *ibid.*; — l'embarcation obligée de rebrousser chemin jusqu'au port où elle a acquitté les droits et au-delà, ne doit point de nouveaux droits, *ibid.*; — aucune exemption de droits n'est admise, sauf les exemptions pour diminutions que chaque État riverains accorderait sur son propre territoire ou de concert avec un État voisin, 108; — le tarif ne peut être rehaussé sous quelque prétexte que ce soit, 109; — les droits de navigation ne pourront jamais être affermés, *ibid.*; — les patrons ou conducteurs ne peuvent décharger qu'après en avoir obtenu la permission des employés des droits de navigation, faute de quoi ils sont tenus de payer le double

droit, sans préjudice des autres peines portées par les lois du pays où la contravention aurait eu lieu, *ibid.*

Application des lois sur les douanes des États riverains. Les embarcations munies de manifestes ne peuvent être arrêtées en route sous prétexte d'impôts à percevoir, 110; — le transit direct jusqu'à la mer ne doit aucun autre droit que ceux qui sont fixés par le présent réglement, *ibid.*; — exceptions à l'égard des marchandises déchargées ou embarquées en route, *ibid.*; — dans aucun cas, elles ne peuvent être assujetties à des droits plus forts que celles qui sont importées par terre, 111; — chaque Etat désigne les ports et les lieux d'attérage où il sera permis de prendre charge et de décharger; dispositions exceptionnelles pour les cas de force majeure, *ibid.*; — la liberté de transit n'est accordée qu'autant que les patrons se seront soumis à la formalité du plombage des douanes ou à recevoir des gardiens, 112; — dispositions concernant l'accomplissement de ces formalités, *ibid.*; — cas dans lesquels les patrons doivent faire la déclaration de leurs chargements aux employés des douanes, 113; — tout patron convaincu d'avoir tenté la contrebande ne peut invoquer la liberté de la navigation pour se mettre à l'abri des poursuites dirigées contre lui, 113; — peines encourues par un patron ou conducteur porteur d'un manifeste infidèle, *ibid.*

Du droit d'exercer la navigation du Rhin. L'exercice de la navigation n'est confié qu'aux patrons ou conducteurs qui auront fait preuve de leurs connaissances à ce sujet, 114; — suppression de toutes les corporations et associations de patrons ou de conducteurs, 115; — le nombre de ces patrons ou conducteurs sur le Rhin est indéterminé, *ibid.*; — n'ont rien de commun avec le présent règlement le transport de personnes, de chevaux et autres objets d'une rive à l'autre, non plus que la navigation d'un patron restreinte dans l'enceinte du territoire de son souverain, *ibid.*; — la patente ne peut être retirée à un patron que par le gouvernement du pays où il est domicilié, 116.

Du fret et du tour de rôle. Le prix du fret est abandonné à la libre convention entre le patron et l'expéditeur, *ibid.*; — faculté accordée à deux ou plusieurs villes de contracter avec des patrons des engagements à terme pour le service de leur commerce mutuel, et d'établir par cette voie un tour de rôle dans l'intérêt du commerce et des patrons, *ibid.*; — dispositions relatives à ce tour de rôle, 117; — l'embarcation qui, de concert entre deux gouvernements, part à jour et heure fixes pour le transport des voyageurs, de leurs effets ou même de marchandises, jouit des mêmes droits que les autres embarcations, 118.

Des règlements de police pour la sûreté de la navigation et du commerce. Dispositions concernant la visite des embarcations destinées à la navigation du Rhin, 118; — le patron répond des marchandises du moment qu'elles sont déposées sur le quai, 119; — le dommage arrivé par la faute des employés est réparé par l'autorité qui leur est immédiatement préposée, *ibid.*; — le patron ne peut s'absenter de son embarcation pendant le voyage, *ibid.*; — comment il est pourvu à son remplacement en cas de contravention; il lui est enjoint de prendre de nouveaux pilotes ou lamaneurs partout où la localité l'exige, 120; — cette disposition n'est point applicable aux bateaux de peu de capacité, *ibid.*; — défense

d'attacher l'un à l'autre plusieurs bateaux chargés, ou un bateau vide d'une capacité au-dessus de trois cents quintaux à une embarcation chargée, *ibid.*; — défense de charger sur le tillac ou de transborder pendant le trajet, sauf le cas prévu, *ibid.*; — les dispositions concernant l'attelage de plusieurs bateaux et le chargement sur le tillac ne sont point applicables aux bateaux à vapeur, sauf les précautions prescrites, 121; — amende encourue en cas de contravention à ces dispositions, *ibid.*; — comment doivent s'effectuer les transports des poudres à canon, sous peine de la même amende, *ibid.*; — comment doivent naviguer les trains de bois; pavillon que doivent porter les nacelles qui les précèdent, *ibid.*; — engagements réciproques des États riverains pour l'entretien des chemins de halage, et pour les mesures à prendre pour que les moulins et autres usines n'entravent point la navigation, 122; — il ne peut à la remonte être attelé plus de trois chevaux au même cableau, 123; — fixation des droits de quai, de grue, de balance ou de magasin qui seront perçus dans les endroits désignés par les gouvernements respectifs pour le dépôt des marchandises, 128; — les patrons qui abordent à la rive sans faire usage de ces établissements ne sont point assujettis à ces droits, 124.

De la fraude des droits de navigation. Quotité de l'amende encourue dans la fraude en matière de droits, 124; — elle n'est point un obstacle à la continuation du voyage, *ibid.*; — quittances à délivrer dans ce cas par les bureaux de perception, 125; — obligation imposée au patron de représenter ses quittances des droits, sous peine d'être considéré comme fraudeur, *ibid.*; — sont considérés comme fraudeurs, les patrons qui passent devant un bureau sans s'y présenter, *ibid.*; — comment il est procédé, en cas d'omission de colis, sur le manifeste, 125; — amende encourue en cas de différence patente entre le poids porté au manifeste et le poids effectif, 126; — et dans le cas où ce manifeste indique une marchandise moins imposée au lieu d'une marchandise soumise à un poids plus fort, *ibid.*; — le patron est responsable des amendes, sauf son recours contre qui de droit, *ibid.*

Du jugement des contestations en matière de navigation du Rhin. Causes sommaires qu'un fonctionnaire de l'ordre judiciaire dans chaque port ou bureau de perception jugera en première instance, 126; — serment à prêter par ces juges, 127; — ils adressent à l'inspecteur en chef de la navigation copie du procès-verbal de prestation de serment des employés, *ibid.*; — dispositions concernant les attributions des juges des droits de navigation, *ibid.*; — et concernant les procédures, lesquelles ne donnent lieu ni à l'usage du papier timbré, ni à l'application de taxes au profit des juges ou de leurs greffiers, 128; — les jugements rendus au nom du souverain qui a nommé les juges, est exécutoire dans tous les États riverains, *ibid.*; — dispositions concernant l'appel dans les causes ayant pour objet une valeur au-dessus de cinquante francs, 129; — des attributions et devoirs de la commission centrale, de l'inspecteur en chef et des autres employés des droits de navigation et de leur traitement, 130 à 137; — de la mise à exécution des dispositions précédentes, 137; — protocole relatif au deuxième alinéa de l'article 11 du traité ci-dessus, 144; — état joint à la déclaration de M. le commissaire de France, 145.

R

T

S

vire marchand, soupçonné de s'être livré à la traite, navigue sous le convoi ou en compagnie d'un bâtiment de guerre de l'autre nation, 82 et 89; — inventaires et autres documents à fournir par le commandant du croiseur aux autorités chargées de procéder à la visite du bâtiment qu'il aura arrêté et conduit devant ces autorités, *ibid.;* — comment il sera procédé contre les navires arrêtés, leurs capitaines, équipages et cargaisons, 82; — proportion dans laquelle le produit de la vente des navires capturés est distribué à l'état-major et à l'équipage du bâtiment capteur, 83; — désignation des objets qui, trouvés à bord des navires capturés, établissent que ces navires sont présumés, de plein droit, s'être livrés à la traite ou avoir été armés pour ce trafic, *ibid.;* — il n'est accordé aucun dédommagement au navire arrêté pour avoir été trouvé nanti de l'un de ces objets, alors même qu'il n'encourrait aucune condamnation, 84; — cas dans lequel le commandant du croiseur est passible de dommages-intérêts envers le capitaine, l'armateur et les chargeurs du bâtiment de commerce indûment arrêté, *ibid.;* — en cas d'abus ou de vexations dans la visite d'un navire qui n'est point livré à la juridiction de sa nation, le capitaine de ce navire peut former une demande en dommages-intérêts, 84; — déclarations et pièces à produire à l'appui de cette demande, 85; — les deux gouvernements se communiquent respectivement et sans frais des copies de toutes les procédures intentées et de tous les jugements prononcés relativement à la traite des noirs, *ibid.;* — toutes les fois que le crime de traite aura été déclaré constant, les esclaves trouvés à bord des bâtiments arrêtés seront immédiatement rendus à la liberté, et pourront toutefois, dans leur propre intérêt, être employés comme domestiques ou comme ouvriers libres, 86; — démolition des navires légalement confisqués, si leur construction donne lieu de craindre qu'ils ne puissent de nouveau servir à la traite ou à tout autre objet illicite, *ibid.;* — délai dans lequel cette convention supplémentaire devra être ratifiée, *ibid.;* — annexe à ladite convention, *ibid.;* — formalités à remplir par le commandant d'un croiseur de l'une des deux nations pour procéder régulièrement à la visite d'un bâtiment de commerce de l'autre nation, *ibid.;* — inventaires et procès-verbaux que doit dresser le commandant du croiseur lorsqu'il y a des motifs suffisants de supposer que le navire visité se livre à la traite des noirs, 87; — nul ne peut être distrait du bord du navire arrêté, et aucune partie de la cargaison ne peut être enlevée jusqu'à ce que ce navire ait été remis aux autorités de sa propre nation, à moins que la salubrité, des considérations d'humanité et la sûreté de ceux qui sont chargés de la conduite de ce navire ne l'exigent; formalités à remplir dans ce dernier cas, 88; — ports dans lesquels seront conduits les navires français qui seront arrêtés par les croiseurs britanniques, *ibid.;* — ports dans lesquels seront conduits les navires britanniques arrêtés par les croiseurs français, 89.

Traités. Voyez *Navigation du Rhin, Postes, Royaume de la Grèce, Traite des noirs.*

Traitement. Voyez *Cours royales, Juges de paix, Tribunaux de commerce et de première instance.*

Transit. Voyez *Navigation du Rhin, Postes.*

Travaux *publics.* Sont déclarés d'utilité publique et urgents les travaux à

U

V

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES DES ORDONNANCES, Ire SECT.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
Février 1834.



